1907

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 822 983
Sala Grande
...nsia - A 12 Palchetto 2-1
... d'ord. 46 7.

Digitized by Google

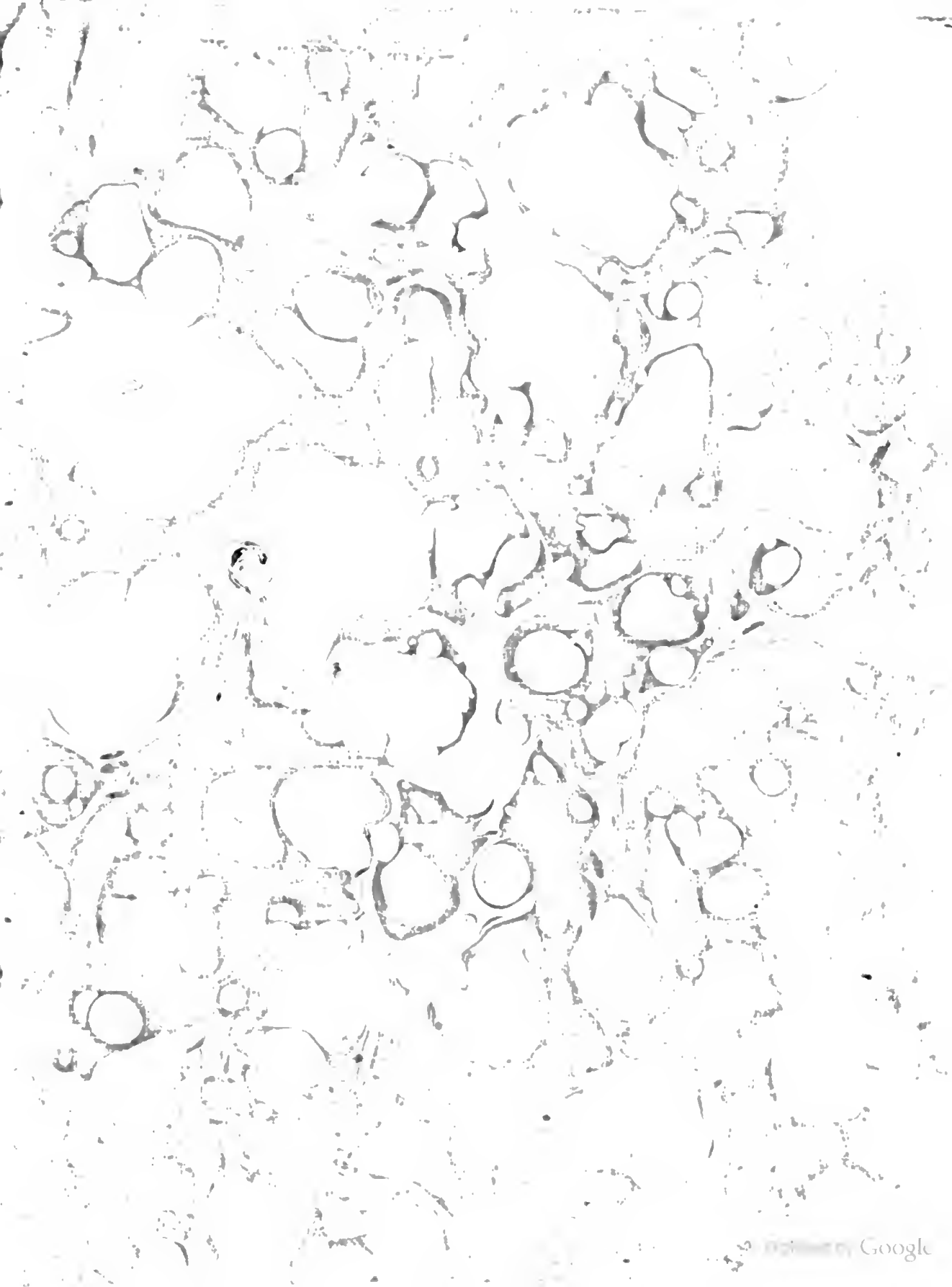

11.64.

Digitized by Google

H. 2. 14

INSTITUTION
D'UN PRINCE.

J69624

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN.

Par M. l'Abbé DUGUET.

NOUVELLE EDITION,

Avec la Vie de l'Auteur.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE.

M. DCC. L.

Digitized by Google

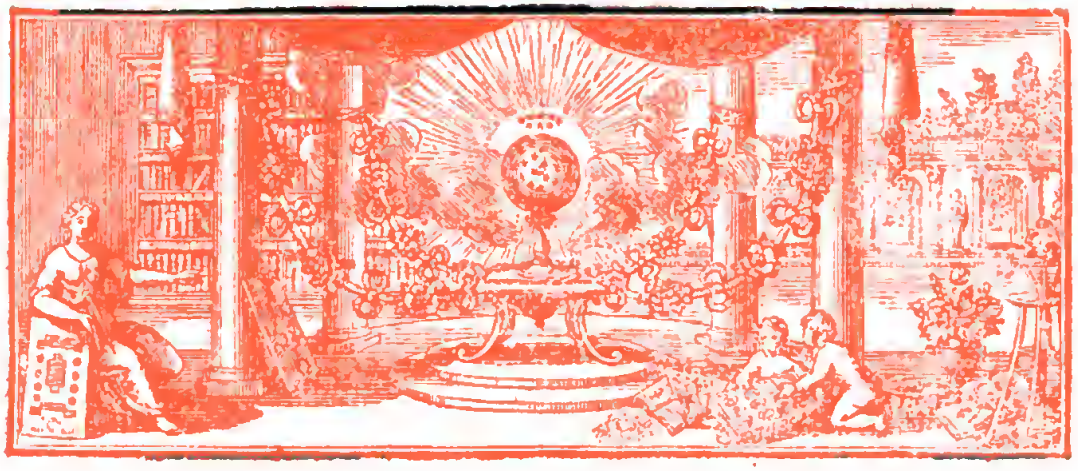

AVIS
SUR CETTE
EDITION.

L'Ouvrage de M. l'Abbé Duguet ſur l'Inſtitution d'un Prince a été ſi bien reçu du Public, qu'on a cru devoir en donner une nouvelle Edition, à laquelle on a joint la Vie de l'Auteur qui vient d'être imprimée en France. Cette Piéce eſt d'autant plus intéreſſante, qu'elle contient un Catalogue exact & une idée de tous les Ecrits de ce grand Homme. Il y eſt ſur-tout parlé de celui-ci avec les éloges qu'il mérite, & on y a corrigé quelques perſonalités qui ſe liſent dans la Préface de la premiére Edition *in quarto.*

Au reſte l'Auteur de cette Vie paroît être du nombre de ceux qui admirant avec juſtice les grands talens de M. Duguet, ont applaudi à toutes ſes démarches, & à toutes ſes déciſions, dont il faut néanmoins avouer que quelques-unes ont fait de la peine à ſes meilleurs amis. Telles ſont celle où il condamne aſſez durement les Nouvelles Eccleſiaſtiques, & celle par où il paroît

avoir

avoir autoriſé le menſonge en quelques occaſions; comme ſi la juſtice, la fidélité & la prudence pouvoient jamais obliger à mentir, ſans néanmoins exemter cette action de péché. On peut voir ſur ce dernier point ce que dit M. l'Evêque de Babylone à la fin de la Lettre qu'il écrivit à M. de Montpellier en 1736.

Pour ſuppléer à ce qu'on trouve dans la Vie de M. Duguet au ſujet de ſes Conférences ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & ſur la Diſcipline, il eſt néceſſaire d'obſerver ici qu'elles viennent d'être imprimées ſecrettement à Paris en deux petits volumes *in quarto*. Comme quelques perſonnes héſitent à les lui attribuer, on croit pouvoir aſſurer qu'elles ſont inconteſtablement de ce grand homme : on en a des preuves poſitives, & tous ceux qui ont du goût & du diſcernement les jugent dignes de M. Duguet. Cet Ouvrage en effet n'eſt capable que de faire beaucoup d'honneur à ſa mémoire, ſur tout quand on ſait que l'Auteur n'avoit guéres alors que trente ans, & que le célébre M. Nicole l'avoit pluſieurs fois inutilement tourmenté pour le faire imprimer, le regardant comme un Ouvrage excellent & fort propre à abréger les études Eccleſiaſtiques & à inſpirer le goût d'une excellente Poſitive.

VIE

VIE
DE
L'AUTEUR.

I. Naiſſance de M. Duguet.

JACQUES JOSEPH DUGUET, l'une des plus grandes lumiéres de l'Egliſe de France, dans le dernier ſiécle & dans celui-ci, étoit né à Montbriſon, petite Ville du Forez près de Lyon, le 9. Décembre 1649. Il eut l'avantage de naître dans une famille chrêtienne qui préféroit à l'éclat du ſiécle & aux dangers des richeſſes, la gloire, infiniment plus ſolide, qui accompagne ordinairement la vraie pieté.

Claude Duguet ſon pére, Avocat du Roi au Préſidial de Montbriſon, acquit l'eſtime de toute ſa Province, par ſa ſcience, ſa probité, ſon intégrité, & la ſolidité de ſa vertu. C'étoit l'arbitre ordinaire que l'on s'accordoit à choiſir dans les affaires les plus importantes, & rarement ceux qui recouroient à ſes lumiéres, & qui mettoient leurs intérêts entre ſes mains, appelloient-ils de ſes déciſions; c'eſt le témoignage que lui rend en particulier celui dont nous écrivons l'éloge, comme on peut le voir dans pluſieurs de ſes Lettres qui ſont dans le IX. volume du Recueil qui en a été donné au Public. Il n'y parle pas moins avantageuſement de Marguerite Colombet ſa mére, qu'il perdit le 29. Janvier 1684. & qui laiſſa après elle une reputation de ſainteté, qui fut long-tems l'entretien de toute la Province.

II. Sa pénétration d'eſprit dés ſa jeuneſſe.

Voici un trait remarquable de ſa vertu, & de l'attention qu'elle avoit à élever ſes enfans chrêtiennement. M. Duguet qui étoit le huitiéme, montra dès ſa premiére jeuneſſe, une pénétration d'eſprit, & une ſupériorité de génie qui ſe faiſoient remarquer aiſément de tous ceux qui l'approchoient. Madame Duguet n'étoit point inſenſible aux rares talens de ſon fils, ni aux aplaudiſſemens qu'ils lui attiroient; mais plus attentive encore à ce qu'il conſervât ſon ame pure & innocente, elle ne ceſſoit de demander à Dieu le bon uſage des talens qu'il avoit donnés à ſon Fils. Pendant que le jeune Duguet faiſoit ſes études d'humanités dans le Collége du lieu de ſa naiſſance, dirigé par les Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, il tomba par hazard ſur l'Aſtrée d'Honoré d'Urfé, qu'il trouva parmi les Livres de M. ſon pére à la campagne. Ce Roman hiſtorique qui a fait à ſon Auteur une grande réputation, & qu'on ne lit plus depuis long-tems, lui plut beaucoup; & quoiqu'il n'eût alors que douze ans, & qu'il ne fût qu'à la fin de ſa troiſiéme Claſſe, il prit la reſolution de compoſer dans le même goût une Hiſtoire de ce qu'il avoit appris des hiſtoires & des avantures particuliéres des Familles de la ville de Montbriſon.

Il ſuffit à d'heureux génies de concevoir un deſſein pour l'executer. Le jeune Duguet remplit ſon projet en peu de tems & d'une maniére qui parut fort au-deſſus de ſon âge. Il le ſentit lui-même; & flatté de ce ſuccès, il s'en ouvrit à ſa mére. Cette pieuſe Dame écouta tranquillement la lecture d'une partie de cet Ouvrage; mais loin de l'approuver, ni de faire connoître les mouvemens naturels de joie, qu'une capacité ſi rare dans un âge ſi jeu-

ne pouvoit produire dans ſon cœur, elle dit à ſon fils, d'un air ſérieux & affligé : *Vous ſeriez bien malheureux, mon fils, ſi vous faiſiez un ſi mauvais uſage des talens que Dieu vous a donnés* ; & elle fit diſcontinuer la lecture.

Le jeune Auteur écouta ſans murmurer une remontrance ſi chrêtienne, & ne penſa qu'à en profiter. Dès qu'il fut ſeul il jetta ſon écrit au feu, renonça ſans reſerve à la lecture des Romans, & ſe livra tout entier aux études les plus ſérieuſes. Il acheva ſes humanités, & fit ſa Philoſophie avec un ſuccès qui fut admiré de ſes Condiſciples, & qui étonna ſes Maîtres.

Il entre dans l'Oratoire : ſes divers emplois.

Lorſqu'il eut achevé ſon cours de Philoſophie, il demanda à M. ſon Pére, & en obtint la permiſſion, d'entrer dans la Congrégation de l'Oratoire. Il vint pour cet effet à Paris, & s'y retira dans la Maiſon de l'Inſtitution, qui le reçut avec empreſſement, & qu'il édifia par ſa grande piété. C'étoit en 1667. vers la fin du mois de Septembre. L'uſage ordinaire eſt que les jeunes gens ne demeurent qu'une année dans cette Maiſon. C'eſt l'année de Noviciat, où l'on ne vacque qu'à des exercices de piété, & à des études plus propres à nourrir le cœur, qu'à ſatisfaire l'eſprit. M. Duguet, qui y trouvoit beaucoup d'édification, & d'inſtructions ſolides, obtint d'y demeurer environ deux années, pendant leſquelles il reçut la Tonſure cléricale, & les quatre Ordres que l'on appelle Mineurs.

On l'envoya enſuite à Saumur pour y faire un cours de Théologie. C'étoit l'étude qui lui plaiſoit davantage, celle qu'il a toujours regardé comme la plus néceſſaire, parce qu'elle eſt l'étude de la Religion, & il auroit voulu n'avoir plus d'autre emploi. Mais toujours ſoumis à ſes Supérieurs, il regardoit en eux la volonté de Dieu, & ſe montra toujours diſpoſé à leur obéir, dès qu'ils ne lui commandoient rien qui ne fût exactement conforme aux régles.

A la fin de 1671. comme il ſe préparoit pour ſuivre l'uſage de ſa Congrégation, à enſeigner les Humanités dans quelque Claſſe inférieure, il fut choiſi pour aller à Troyes profeſſer la Philoſophie. C'étoit rendre juſtice à ſon mérite : mais ſon humilité ſouffrit de cette diſtinction, elle reclama inutilement contre l'ordre qu'on lui preſcrivoit. Il fallut obéir ; & l'exactitude avec laquelle il s'acquitta de ſon emploi, les applaudiſſemens qu'il s'y attira, firent voir que ſes Supérieurs avoient mieux jugé que lui de ſa capacité. Malgré la délicateſſe de ſa ſanté, il employoit une partie des nuits à compoſer les cahiers qu'il dictoit, & qu'il expliquoit le jour à ſes diſciples ; & néanmoins on aſſure qu'ils ne ſe reſſentoient point de ces veilles, ni de cette eſpèce de précipitation avec laquelle il étoit obligé d'écrire ce qu'il vouloit apprendre aux autres. La netteté, la juſteſſe & la ſolidité de ſon eſprit, ſuppléoient à ce qui lui manquoit du côté du tems.

En état de ſuffire à tout, on ne ſe contenta pas de ce travail journalier, quelque grand, quelque pénible qu'il dut être ; on le chargea encore de faire les Dimanches & les Fêtes dans la Paroiſſe de S. Remi de Troyes, un Catechiſme fondé pour l'inſtruction des pauvres, & qui eſt commis aux ſoins & au zèle des Prêtres de l'Oratoire de cette ville qui occupent le Collége. On ne pouvoit faire un meilleur choix, & l'on ne tarda pas à s'en appercevoir. Ce Catéchiſme devint en peu de tems une inſtruction commune à toute la Ville.

On y venoit de tous côtés entendre, avec avidité, la parole du ſalut qui ſortoit de la bouche de M. Duguet. On étoit touché des vérités qu'il annonçoit, de l'onction qui accompagnoit tout ce qu'il diſoit, & de la lumiére vive & brillante qui s'y faiſoit remarquer. Cet empreſſement avec lequel on venoit l'entendre lui fit craindre les éloges qu'il méritoit, & dès lors il demanda que l'on fit remplir ſa place par quelque autre. Il repréſenta

ſur

ſur tout que la multitude de ceux qui croyoient qu'il pourroit leur être utile, empêchoit les pauvres, pour qui cette inſtruction étoit deſtinée, d'approcher du lieu où le Catéchiſme ſe faiſoit, & qu'il n'étoit pas juſte qu'ils fuſſent privés d'un bien dont on avoit voulu les rendre en quelque ſorte proprietaires. On eut beaucoup de peine à ſe rendre à ſes repreſentations; mais enfin les ſollicitations réiterées triomphérent de la juſte répugnance de ſes Supérieurs.

Il fut appellé à Paris au mois de Septembre 1674. pour y recevoir l'Ordre de Soûdiacre; & au mois de Septembre de l'année ſuivante 1675. M. l'Evêque de Troyes l'ordonna Diacre. Ce Prélat qui connoiſſoit l'étendue de ſes lumiéres & ſes rares talens, fit ce qu'il put pour l'attacher à ſon Egliſe & au ſervice de ſon Dioceſe. Il y a lieu de croire qu'il en eût fait l'acquiſition ſelon ſes vœux, ſi les Supérieurs de M. Duguet y euſſent voulu conſentir: mais ceux-ci étoient trop inſtruits de l'utilité qu'ils pouvoient en retirer eux-mêmes, en l'employant dans leur Congrégation, pour le laiſſer aller. Ils l'envoyérent pour quelque tems dans leur Maiſon d'Auberviliers, près Paris, plus connue ſous le Nom de Notre-Dame de Vertus, & enſuite ils le firent revenir à Paris pour y demeurer dans leur Séminaire de S. Magloire: c'étoit en 1677. au mois de Septembre de la même année. M. Duguet fut ordonné Prêtre; & ce fut encore pendant le cours de la même année, qu'il fit des leçons de Théologie ſcholaſtique dans la Maiſon de S. Magloire.

IV. Il fait des Conférences à S. Magloire, puis va demeurer à l'Inſtitution.

En 1679. & 1680. M. Duguet fut chargé de faire dans le même Séminaire, les Conférences publiques ſur la Théologie poſitive; c'eſt-à-dire, ſur les difficultés qui peuvent ſe trouver dans l'Ecriture Sainte, ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & ſur la Diſcipline. Il eut un très grand nombre d'auditeurs, parmi leſquels on compta toujours quantité de perſonnes déja très éclairées, & qui venoient encore avec empreſſement s'inſtruire dans ces Conférences. Il ſeroit à ſouhaiter, que l'on fit part au Public des diſcours & des diſſertations, que l'on y entendit alors avec tant de plaiſir & d'utilité. Car l'on ſait que M. Duguet écrivoit ce qu'il devoit dire. Il eſt vrai qu'il n'écrivoit pas tout, qu'il ne couchoit pas toujours ſur le papier les raiſonnemens, les preuves & les autorités qu'il faiſoit valoir. Mais on prétend auſſi qu'un Théologien très habile, qui avoit été de ſes amis, avoit rempli ces lacunes, ſupléé aux autorités qui n'étoient qu'indiquées, & mis en état de paroître un Ouvrage ſi important: il pourroit, dit-on, former trois volumes *in Quarto*. Quoiqu'il n'y ſoit traité que de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & de la Diſcipline des premiers ſiécles de l'Egliſe, ce ſeul monument de la ſcience & de la doctrine de M. Duguet, ſuffiroit pour immortaliſer ſon nom *. Mais combien d'autres Ouvrages ſont ſortis de ſa plume; nous en parlerons en détail, après avoir achevé ce que nous connoiſſons de l'hiſtoire de ſa vie.

Sa ſituation fut aſſez tranquille juſqu'en 1685. Nous ignorons cependant le ſujet qui le fit ſortir de S. Magloire apparemment ſur la fin de l'année 1683. M. Pinette Fondateur de la Maiſon de l'Inſtitution, qui s'étoit reſervé le droit de demander pour cette Maiſon les ſujets qu'il eſtimoit le plus, voulut qu'il y vint demeurer. Voici ce que M. Duguet écrivoit lui-même de ce changement de demeure à un de ſes fréres, pour lors Profeſſeur de Philoſophie au Collège de Troyes, & qui fut depuis Curé de la Ville de Feurs voiſine de celle de Montbriſon. La lettre eſt du 3. Janvier 1684. & on l'a imprimée dans le IX. volume du Recueil des lettres de l'Auteur.

„ Vous avez peut-être déja appris, dit M. Duguet, „ que je ne ſuis plus à „ S. Magloire, & que M. Pinette m'a fait „ l'honneur de témoigner à nos Supé-

 „rieurs,

[* On a ſuppléé à ceci dans l'*Avis*, qui précéde.]

„ rieurs, un ſi fort & ſi tendre empreſſe-
„ ment pour m'avoir dans ſa Maiſon,
„ qu'on n'a pû réſiſter à ſon inclination,
„ ni la ſuſpendre un moment. Je me ſuis
„ contenté dans cette occaſion importan-
„ te pour le reſte de ma vie, d'obéir ſans
„ répugnance & ſans plaiſir... Le deſſein
„ de M. Pinette & de ceux qui gouver-
„ nent eſt que je prenne part à la di-
„ rection, ſans abandonner mes ancien-
„ nes études. Cette alliance me paroit
„ difficile; mais on prétend me diſpenſer
„ de tant de choſes, qu'elle pourra de-
„ venir aiſée. „ Il ajoute que l'on avoit beaucoup de ſoin de lui, & qu'il trouvoit dans la Maiſon de l'Inſtitution, tant d'amitié & de bonté dans tout le monde, qu'il n'avoit pas autant de peine à ſe conſoler de S. Magloire, qu'il auroit penſé.

V. Il ſort de l'Oratoire, &c.

M. Duguet ignoroit que ce calme dont il ſe félicitoit étoit près de finir. Dès la même année 1684. il y eut beaucoup de mouvement dans cette Congrégation au ſujet d'un plan d'étude qui proſcrivoit la Philoſophie de Deſcartes pour adopter excluſivement celle d'Ariſtote, laquelle néanmoins commençoit à perdre ſon crédit dans l'Univerſité: c'eſt l'une des principales raiſons qui détermina M. Duguet à ſortir de l'Oratoire, malgré l'affliction qu'il en eut. Dès le mois d'Octobre il n'étoit déja plus à l'Inſtitution, & il ſortit abſolument de la Congrégation au mois de Fevrier 1684. Il ſe retira alors à Bruxelles auprès du célébre M. Arnauld avec qui il a toujours eu d'étroites liaiſons. Mais ſa ſanté ne s'accommodant point à l'air de ce pays, il fut obligé de l'abandonner ſur la fin de la même année. Il parle de ce retour de Flandres dans une lettre, datée de Bruxelles même en 1684. & il y fait mention de quelques bons offices qu'on s'étoit empreſſé de lui rendre dans les circonſtances où il ſe trouvoit. Sa reconnoiſſance, ſon humilité & ſa pieté, ſont exprimées d'une maniére fort vive dans cette lettre qui eſt la XXXV. du IX. volume.

Ce fut comme on le croit en 1686. que M. Duguet alla à Strasbourg avec un Pére de l'Oratoire qu'il eſtimoit particuliérement. Sa réputation l'y avoit précédé, & il y fut accueilli comme il le méritoit. Louis XIV. s'étoit rendu maître de cette Ville en 1681. & en 1685. même il lui avoit donné pour Gouverneur M. Noël Bouton de Chamilly depuis Maréchal de France. Comme la ville étoit remplie de Luthériens, ce Gouverneur qui déſiroit leur converſion, engagea M. Duguet à faire des Conférences publiques. Il s'y rendit, & ces Conferences produiſirent de grands biens.

Revenu à Paris, M. Duguet y vécut dans une ſi grande retraite, qu'il demeura long-tems preſque inconnu, même à ſes amis les plus intimes. La priére & l'étude faiſoient toute ſon occupation, comme toute ſa conſolation. „ Je ſuis dans cet
„ état, (écrivoit-il à un de ſes fréres en 1686.) par la divine Providence, & j'en
„ ſuis bien aiſe, par une grace plus gran-
„ de. Qu'on me compte pour mort, &
„ même pour enſeveli, & qu'on m'efface
„ de la mémoire des vivans, je ne m'en
„ plaindrai point; mais on n'ouvre point
„ les tombeaux, & je demande qu'on épar-
„ gne le mien. „ Il paroît par le reſte de cette Lettre, que la grande ſolitude, à laquelle il ſe trouvoit réduit, ne lui avoit rien fait perdre de la gaieté de ſon eſprit.

M. le Préſident de Menars, qui avoit pour lui une grande vénération, le ſollicita ſi vivement en 1690. d'accepter ſa maiſon pour retraite, que M. Duguet ne crut pas devoir lui réſiſter plus long-tems; il vint donc demeurer chez ce Magiſtrat, vers le mois de Juillet de la même année. C'étoit un précieux tréſor que cette maiſon acqueroit. Elle en connut toute la valeur, & M. Duguet qui n'avoit de lui-même que les ſentimens les plus humbles, n'y eut d'autre peine que celle de s'y voir toujours honoré & reſpecté. Après la mort de M. de Menars, Madame la Préſidente, ſa veuve, conſerva M. Duguet chez

chez elle ; & ce ne fut que peu de tems avant la mort de cette Dame, qu'elle eut la douleur de ſe voir privée d'un homme ſi reſpectable.

On ne ſe ſouvient que d'une ſeule fois, qu'il fut obligé de s'en abſenter pendant quelque tems. Le Pére Michel Tellier Jeſuite, Confeſſeur du feu Roi, le ſollicitoit vivement de répondre à une Diſſertation Théologique, qui parut en 1714. ſous le titre *du Témoignage de la vérité dans l'Egliſe ;* où l'on examine quel eſt ce témoignage, tant en general qu'en particulier, au regard de la derniére Conſtitution, c'eſt-à-dire, la Bulle qui condamne les *Réflexions* du Pére Queſnel *ſur le Nouveau Teſtament.* M. Duguet regarda les ſollicitations du Pére Tellier comme un piége qu'on lui tendoit, quoiqu'il n'approuvât pas tous les principes du Livre dont on lui demandoit la refutation ; & pour ſe ſouſtraire aux inſtances du Confeſſeur de Sa Majeſté, il ſe retira pour quelque tems dans la Savoie à l'Abbaye de Tamied, dont l'Abbé Dom Arſene Jougla, né à Toulouze d'une maiſon illuſtre, étoit ſon ami. Ce voyage de M. Duguet eſt une époque d'autant plus mémorable, qu'il a été l'occaſion du Livre de *l'Inſtitution d'un Prince* dont nous parlerons bientôt plus au long.

VI. Derniéres années de M. Duguet : ſa mort.

Les derniéres années de la vie de M. Duguet ont été fort traverſées. „ Il s'eſt „ vû ſouvent (dit l'Auteur du dernier Supplément de Moreri) obligé de changer de demeure, & même de pays. On „ l'a vû, (ajoute-t-il) ſucceſſivement en „ Hollande, à Troyes, à Paris & dans „ pluſieurs autres lieux différens; mais conſervant toujours & par tout, le même „ eſprit de douceur & de modération, la „ même tranquillité, la même ſoumiſſion „ aux ordres de la Providence, la même „ beauté de génie, & le même eſprit de „ conſeil. Tous ceux qui ont eu l'avantage de l'approcher, ont apperçû en „ lui toutes ces qualités ſans aucune alteration juſqu'au moment où Dieu le retira de ce monde, par une mort douce & tranquille, & où ſa pieté, qu'il „ avoit toujours eu très profonde, parut „ avec un nouvel éclat. Cette mort arriva le Dimanche 25. Octobre 1733. à „ huit heures du matin. Dès que le bruit „ en fut répandu, on accourut de toute „ part pour honorer en lui les dons de „ Dieu, & bénir le Seigneur des biens „ immenſes qu'il avoit procurés à l'Egliſe par ſon ſerviteur, & que ſes Ouvrages continueront toujours de faire, „ tant qu'on aimera le ſolide, le vrai, „ & le lumineux. Le concours fut encore „ plus grand le jour de l'inhumation de „ ce grand homme, qui fut le Mardi 27. „ à midi, en l'Egliſe S. Médard au Fauxbourg S. Marcel. „ Son corps fut mis à côté de celui de M. Nicole, qui repoſe dans la même Egliſe, au bas des marches de la principale porte du chœur. On s'eſt contenté de mettre ſur ſon Cercueil une plaque de cuivre avec ces ſeules paroles : *Ici eſt le corps de Jacques-Joſeph Duguet, Prêtre du Diocèſe de Lyon, né à Montbriſon le 9. Décembre* M.DC. XLIX. *mort à Paris le 25. Octobre* M. DCC. XXXIII.

Il n'étoit pas néceſſaire en effet d'en dire davantage : ſes Ouvrages qui ſont en grand nombre, & qui ſont entre les mains de tout le monde, font & feront à jamais ſon éloge, plus durable que celui que les hommes auroient conſacré ſur le marbre à ſa mémoire. Il eſt tems de faire connoître M. Duguet de ce côté là. Nous commencerons par les Ouvrages qu'il a faits ſur l'Ecriture Sainte.

VII Ses ouvrages ſur l'Ecriture.

Il ſavoit les langues néceſſaires pour bien entendre le Texte de ces divins Oracles ; & outre que ceux-ci avoient toujours fait l'objet principal de ſes études & de ſa méditation, on ſait qu'il n'ignoroit rien de ce que les Commentateurs, & ſur-tout les Péres, ont écrit, qui pouvoit ſervir à l'intelligence, ſoit de la lettre, ſoit du ſens ſpirituel des Ecritures. Il n'eſt donc pas étonnant de trouver dans les Ouvrages qu'il nous a laiſſés ſur ce ſujet,

jet, ſi grand & ſi fécond en même-tems, tant de lumiére, d'onction & de ſolidité. Ce ne fut qu'en 1732. environ une année avant ſa mort, qu'il ſouffrit que l'on donnât au Public le premier de ſes Ouvrages. Nous parlons de ſon *Explication ſur la Geneſe*, où ſelon la méthode des SS. Péres, l'on s'attache à découvrir les Myſtéres de Jeſus-Chriſt, & les régles des mœurs, renfermées dans la lettre même de l'Ecriture, à Paris, chez François Babuty, en 6. vol. in 12. M. Duguet avoit commencé cette explication vers 1700. à la priére du célébre M. Rollin qui étoit pour lors Principal du Collége de Beauvais à Paris, & qui ayant réſolu d'expliquer l'Ecriture aux jeunes gens élevés dans ſon Collége, engagea d'abord M. Duguet à lui marquer, par des notes & par de courtes réfléxions, ce qu'il devoit dire, principalement dans ſes inſtructions, & enſuite à faire un Commentaire complet, litteral & moral, comme plus utile, parce qu'il inſtruiſoit davantage. C'eſt auſſi de ce méme Ouvrage dont M. l'Abbé d'Aſfeld s'eſt ſervi dans ſes Conférences ſi connues, qu'il a faites long-tems ſur la Paroiſſe S. Roch, & qui ont été ſi fréquentées par un grand nombre de perſonnes de tout âge, de tout ſexe & de toute condition. Les copies manuſcrites qui s'en répandirent par cette voie, toutes imparfaites qu'elles étoient, faiſoient ſouhaiter depuis pluſieurs années, qu'on pût en faciliter la lecture, par le ſecours de l'impreſſion; & c'eſt un avantage que l'Auteur y ait enfin conſenti. Quiconque a lû ces explications, avoue ſans peine qu'outre une ſavante & modeſte érudition, qui ſe fait remarquer par tout, elles ſont très propres à nourrir la pieté; qu'elles ſont dignes de la parole de Dieu, & qu'elles portent le flambeau dans les endroits les plus obſcurs & les plus profonds des Livres ſacrés. L'explication de l'hiſtoire de la Création, ou de l'*Ouvrage des ſix jours*, qui commence le premier des ſix volumes ſur la Genèſe, avoit paru ſéparement en 1731. in 12.

Le goût du Public, qui ne tarda pas à ſe déclarer, par l'approbation qu'il donna aux Conférences de M. l'Abbé d'Aſfeld, où comme on l'a dit, l'on faiſoit lecture des Ecrits de M. Duguet, & où ils étoient expliqués de vive voix, avec une nobleſſe & une dignité qui charmoient tous les auditeurs, engagea le même M. d'Aſfeld à prier ſon illuſtre ami d'expliquer dans le même gout, & ſelon la même méthode, le Livre de Job, les Pſeaumes, Iſaïe, & quelques autres endroits choiſis, ſoit des Livres hiſtoriques, ſoit des Prophétiques. M. Duguet ſe rendit à ſa priére; & c'eſt à cette condeſcendance, auſſi bien qu'à ſon zèle, que nous devons les Ouvrages ſuivans, imprimés à Paris chez le même Libraire, qui avoit donné le Commentaire ſur la Genèſe.

1. *Explication du Livre de Job*, en 4. volumes in 12. 1732.

2. *Explication de pluſieurs Pſeaumes* de David, en 4. volumes in 12. 1733. La Préface eſt de M. l'Abbé d'Aſfeld. Le premier volume contient les vingt premiers Pſeaumes. Le ſecond, depuis le 20. juſqu'au 33. incluſivement, & le 35. Le troiſiéme explique les 38. 44. 46. 47. 48. 49. 57. 58. 61. 62. 64. 66. 67. 74. 81. 86. On trouve dans le quatriéme l'explication des Pſeaumes 91. 92. 93. 94. 98. 101. 103. 114. 115. 120. 121. 123. 125. 126. 127. 128. 129. 132. 136. 138. 140. 147.

3. *Explication* des vingt-cinq premiers Chapitres *d'Iſaïe*, en 3. volumes in 12. imprimés en 1734. M. d'Aſfeld y a ajouté l'analyſe de toute la Prophétie d'Iſaïe, en 3. autres volumes & un ſeptiéme tome qui contient 5. chap. du Deuteronôme: la Prophétie d'Habacuc; la Prophétie de Jonas, & le douziéme chapitre de l'Eccleſiaſte. La plus grande partie de ce ſeptiéme volume eſt de M. Duguet.

4. Les cinq volumes ſur les *Livres des Rois* qui ont été publiés en 1738. 39. & 40. ſont, pour le fond, l'Ouvrage de M. Duguet. M. l'Abbé d'Aſfeld l'a étendu.

La méthode que M. Duguet s'eſt propoſée,

posée, & qu'il a suivie dans ces Explications de l'Ecriture Sainte, consiste à fixer d'abord la vérité du Texte sacré, par une critique également saine & judicieuse; & en consultant les Langues savantes dont il étoit parfaitement instruit, à lever toutes les difficultés de la Lettre, avec une érudition aussi sage que vaste; à établir avec force les Prophéties, & à en montrer l'accomplissement; à ne négliger aucune occasion de mettre dans tout leur jour les preuves de la Religion; à faire remarquer les liaisons de l'Ancien Testament avec le Nouveau; à rendre attentifs aux figures qui représentoient les Mystéres futurs de Jesus-Christ, & de son Eglise; & tout cela avec une noblesse, une force, une clarté & une onction que l'on chercheroit peut-être inutilement dans la plûpart des autres Ouvrages faits sur ces matiéres. Telle est la juste idée que nous donne de ces Livres de M. Duguet sur l'Ecriture, l'Auteur du dernier Supplément de Moréri, dont nous n'avons fait qu'emprunter les expressions.

On doit encore rapporter aux Ouvrages de M. Duguet sur l'Ecriture Sainte, *l'Explication du Mystére de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, suivant la Concorde.* Cet ouvrage, imprimé en 1733. en quatorze volumes in 12. avoit été fait en 1721. à la priére d'un des Neveux de l'Auteur, qui étoit alors Supérieur des Clercs de la Paroisse de Saint Etienne du Mont. M. Duguet y explique, avec sa solidité ordinaire, les principales difficultés de l'histoire & de la lettre; mais en écartant, autant qu'il a pu, les épines d'une critique séche & stérile. Son but est d'y faire connoître Jesus-Christ dans les Mystéres de ses souffrances, & de sa mort; d'en pénétrer les motifs; d'en découvrir les suites, & les effets; de préparer les personnes humbles & dociles à en recevoir l'esprit & l'influence, & de les porter à une méditation continuelle du plus grand objet de la Religion, en leur fournissant des réflexions presque toujours tirées des SS. Péres, dont une piété naissante peut avoir besoin.

Quelques parties de ce grand Ouvrage avoient paru séparément avant le recueil complet; mais sur des copies défectueuses: savoir, *Jesus-Christ accusé devant Pilate: Explication de l'ouverture du côté, & de la sépulture de Jesus-Christ*, suivant la Concorde. On a une autre Edition de l'Explication de la Sépulture, sous le titre de *Jesus-Christ enseveli*, ou *Réflexions sur le Mystére de la Sépulture de Notre Seigneur Jesus-Christ. Le portement de la Croix, & le crucifiement de Jesus-Christ.* Ces Ouvrages ont paru en 1731. & en 1732. Dès 1728. M. Duguet consentit que l'on imprimât ce qu'il avoit fait sur le crucifiement de Jesus-Christ; & cet Ouvrage qui n'a point été réuni avec les 14. volumes de l'Explication de la Passion, fut imprimé en 2. volumes in 12. sous le titre d'*Explication du Mystére de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, suivant la Concorde: Jesus-Christ crucifié.* Le second volume contient en particulier l'explication des Passages de S. Paul sur le même sujet.

Il étoit naturel que l'Auteur, après avoir expliqué dans son Livre sur la Passion tout ce qui regardoit le crucifiement & la mort de Jesus-Christ, s'arrêtât pour considérer les instructions que Jesus-Christ nous donne de sa Croix. C'est ce qu'il fait dans le premier Tome de *Jesus-Christ crucifié*: il y marque d'une maniére particuliére quels sont les caractéres de l'amour que nous devons à Dieu & à Jesus-Christ. Il y montre aussi que cet amour ne peut être véritable, si nous n'aimons sincérement le prochain. Mais il n'en demeura pas là; il crut devoir traiter, dans une nouvelle partie, des marques auxquelles on peut reconnoître si l'amour du prochain est sincére; & comme il n'y en a point de plus sûres que celles que Saint Paul a données dans sa premiére Epitre aux Corinthiens, l'Auteur s'y attacha, & il traita dans cette explication profonde

& étendue de chacun des *caractères de la charité*, ſelon S. Paul. Cet Ouvrage, qui ne peut être trop lû & trop médité, fut imprimé en 1727. in-12. & l'on en a fait depuis un grand nombre d'Editions, ſoit en France, ſoit dans le Pays étranger. On préfére celle qui parut en 1735. ſous le titre de Bruxelles, 1. parce qu'elle a été revûe exactement ſur l'original de l'Auteur : 2. parce que l'on y a mis la diſtinction des chapitres, des articles, & des nombres que l'Auteur avoit faits pour rendre cette partie conforme aux autres parties de l'explication de la Paſſion. 3. Parce que les titres des articles ſont tous auſſi de l'Auteur, qui avoit pris la peine de les faire lui-même, pour la même raiſon. Ce ſont comme autant d'abrégés & de précis de ce qui eſt contenu dans chaque article, que l'on ne pouvoit recevoir d'une meilleure main.

VIII. Régles pour l'intelligence des Ecritures.

Dans ces différens Ouvrages ; M. Duguet a ſuivi exactement les *Régles pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte*, qu'il avoit laiſſé imprimer en 1716. avec une Préface que l'on attribue à M. l'Abbé d'Aſfeld. Ces Régles étoient originairement une Lettre que M. Duguet avoit écrite à M. l'Abbé Charpentier, parent de feu M. le Nain de Tillemont, qui l'avoit conſulté ſur ce ſujet. Elle étoit devenue fort commune par le grand nombre des copies qui s'en étoient répandues ; & lorſqu'on l'eut imprimée, il s'en fit dans la même année pluſieurs Editions, qui ont été ſouvent réiterées depuis. L'application des Régles contenus & expliquées en cet Ouvrage au retour des Juifs, eſt auſſi de M. Duguet, au moins pour le fond.

Le Livre des Régles trouva pluſieurs adverſaires. En 1723. M. Fourmont, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, plus habile dans les Langues ſçavantes, que dans la véritable intelligence de l'Ecriture Sainte, fut le premier aggreſſeur. Sa cenſure a pour titre : *Monaacha, Ceinture de douleur, ou refutation du Livre intitulé*, Regles, &c. C'eſt un volume in-12. où l'on trouve beaucoup d'érudition rabinique, d'injures & de fantaiſies ; du reſte nul ordre, nulle méthode, quoiqu'il y ait quelques endroits utiles, & où il paroît que l'Auteur a quelque raiſon. On ne fit aucune réponſe à cet Ouvrage, & dès la même année il fut oublié. On préparoit au livre des Régles de nouvelles attaques, par leſquelles on ſe flatoit de le renverſer. Elles commencérent enfin en 1727. après dix-ſept ans d'éloges & d'approbations, que le Livre que l'on prétendoit pulveriſer avoit reçu, & auxquels l'Ecrit de M. Fourmont n'avoit donné nulle atteinte.

Un anonime fit donc imprimer un aſſez gros volume in-12, à Paris chez Vincent, ſous le titre de *Refutation du Livre des Régles, pour l'intelligence des Saintes Ecritures*. L'anonime prétend montrer qu'il n'y a que fauſſeté dans les principes & les régles de celui qu'il attaque ; défendre le ſens littéral des Hiſtoires & des Prophéties de l'Ancien Teſtament contre les atteintes qu'il ſoutient que ſon adverſaire y donne perpétuellement ; & enfin établir des principes fixes contre ce qu'il appelle l'abus & l'excès des allégories. Cet Ouvrage ſouleva tous ceux qui étoient inſtruits de la matiére. On fut étonné d'entendre un Théologien traiter d'erreur capitale de ce principe que tous les Péres nous ont donné, au contraire, pour une vérité certaine, & abſolument néceſſaire pour l'intelligence de l'Ecriture : que Jeſus-Chriſt eſt prédit dans tout l'Ancien Teſtament, qu'il eſt l'unique objet des Ecritures. Car voilà le monſtre qui effraie l'Auteur de la Refutation. C'eſt à ce monſtre qu'il déclare une guerre irreconciliable ; & c'eſt, ſi l'on l'en croit, la néceſſité de venger l'honneur de l'Ecriture outragée, qui lui met les armes à la main.

M. Duguet, ennemi de toute conteſtation, & qui d'ailleurs n'étoit pas alors dans une ſituation convenable pour ſe défendre, ne répondit point. Mais on croit que ce fut de ſon aveu & de ſon conſentement,

tement, qu'un habile Théologien, qu'il connoiſſoit particuliérement *, donna la même année 1727. l'Ecrit intitulé : *Lettre d'un Prieur* à un de ſes amis, au ſujet de la nouvelle Refutation du Livre des Régles, &c.... C'eſt un in-12. de 140. pages, imprimé à Paris chez Valeyre. Après la Lettre qui ne contient que 52. pages, le reſte eſt employé à produire un *Recueil de paſſages* bien choiſis, tirés des Péres & des Auteurs Eccléſiaſtiques, pour l'intelligence des Saintes Ecritures. Ce fut pour appuyer cette Réponſe, que l'on donna vers le même tems un autre Ecrit, contenant les principes pour l'intelligence des Ecritures, tirés des Ecrits de M. Arnauld & de M. Nicole ; d'où il reſulte que ces deux grands Théologiens, dont l'autorité a toujours été & ſera toujours d'un très grand poids, raiſonnoient très differemment de l'Auteur anonime de la Refutation.

Celui-ci trop amoureux de ſon nouveau ſyſtême, trop entêté de ſes nouvelles opinions, pour ſentir la force de la vérité qu'on y oppoſoit, tâcha de s'étayer d'un nouvel Ouvrage, encore plus gros que le premier, imprimé auſſi chez Vincent la même année 1727. & intitulé : *Traité du ſens litteral & du ſens myſtique des Saintes Ecritures, ſelon la doctrine des Péres.* Son but eſt d'y faire voir l'oppoſition chimérique du ſyſtême de ceux qu'il appelle Figuriſtes modernes, aux principes de l'antiquité, ſur l'explication des Ecritures ; & de montrer que ce ſyſtême eſt conforme avec celui qu'il attribue à Origéne, & qu'il prétend avoir été condamné par les Péres. Il y joignit d'aſſez amples Remarques ſur la Lettre d'un Prieur, & ſur la collection des Paſſages des Péres, qui eſt la ſuite de cette Lettre.

Les Partiſans du Traité du ſens litteral & du ſens myſtique des Saintes Ecritures, s'applaudirent de cet Ouvrage, & ſe décernérent le triomphe. L'Auteur, ſelon eux, enlevoit dans cet Ecrit, à l'Auteur des Régles, l'argument déciſif que lui fourniſſoit la conformité de ſes principes avec ceux des Péres. Le Prieur ſe hâta de leur montrer que leur victoire n'étoit rien moins qu'aſſurée. Il leur oppoſa en 1729. quatre *Lettres nouvelles*, où il ſemble prouver démonſtrativement que les efforts des adverſaires du Livre des Régles, ſe tournent à l'avantage même de ce Livre, & donner une preuve complette de ce que diſoient les Auteurs des Mémoires de Trevoux dans leur Journal du mois de Janvier 1728. „ que dans tout ce qu'on objecte à „ l'Auteur des Régles, & à ſes ſectateurs, „ il n'y a rien qui ne ſoit partie déſavouée „ formellement & nettement par eux, par- „ tie autoriſée par eux, partie autoriſée „ par les Péres & les plus grands Doc- „ teurs de l'Egliſe. „

Ces cinq Lettres d'un Prieur, furent d'autant mieux reçues, qu'outre le rapport particulier qu'elles ont au Livre de la Refutation, & au Traité du ſens litteral & myſtique, elles peuvent être d'une utilité plus generale ; parce qu'on y trouve traités pluſieurs points importans touchant l'intelligence des Ecritures ; & que ces Lettres ſont d'ailleurs comme la ſuite & la preuve de l'Ouvrage de M. Duguet, auquel le public n'a pas ceſſé d'accorder des ſuffrages qu'il ne ſera pas aiſé de lui faire revoquer. C'eſt ce qu'inſinue l'Auteur des *Réflexions judicieuſes* ſur les Nouvelles Eccléſiaſtiques, qui au n. 176. fait en particulier l'apologie de la XII. Régle, & décide ce que l'on en a dit, pour en conteſter la vérité dans la Refutation, n'eſt qu'un tiſſu d'injuſtes chicanes ; & que tant qu'il ſera vrai, comme l'a dit M. Boſſuet, (en ajoutant que cela n'eſt conteſté ni par les Catholiques, ni par les Proteſtans:) que la fécondité infinie de l'Ecriture n'eſt pas toujours épuiſée par un ſeul ſens, il le ſera auſſi que certaines prédictions des Prophétes embraſſent, ſous les mêmes termes, des événemens très différens.

Un autre Ouvrage de M. Duguet qui a tou- IX. Priére publique, &c.

* M. de Fourquevaux.

toujours été très favorablement reçû, quoiqu'il ait eu auſſi quelques adverſaires, eſt le *Traité de la priére publique*, auquel on a joint celui *des diſpoſitions pour offrir les SS. Myſtéres & pour y participer avec fruit*; l'un & l'autre imprimés en 1707. à Paris, & ſouvent réimprimés depuis. Ils ſont compoſés en forme de Lettres pour ſervir de Réponſes à deux Eccléſiaſtiques; & néanmoins les ſujets y ſont traités avec tant de force & de délicateſſe, que ces deux Lettres peuvent paſſer pour des Ouvrages achevés. La premiére avoit été faite pour feu M. Jean Gillot, Chanoine de l'Egliſe de Reims, Docteur & ancien Profeſſeur de Théologie, mort à Auxerre, lieu de ſon dernier exil, le 1. jour de Novembre 1739. à l'âge de 80. ans. L'autre avoit été adreſſée à M. Baudoüin, Chanoine de la même Egliſe de Reims; & M. de la Broüe, Evêque de Mirepoix, Prélat d'un mérite diſtingué, approuva le 10. Janvier 1707. ce dernier Traité, comme très utile pour entretenir dans le cœur des Prêtres de la nouvelle Loi, le feu ſacré que Jeſus-Chriſt, l'Evêque univerſel de nos ames, eſt venu allumer ſur la terre, & qu'il a tant déſiré d'y voir toujours brûler.

Le ſavant Evêque de S. Pons, M. Perſin de Montgaillard, faiſoit une eſtime ſinguliére de ces deux Traités; & il en fit l'éloge, en écrivant à l'Auteur qui l'en remercia, avec autant de politeſſe que de modeſtie. „ Le rang que vous tenez dans l'Egli„ ſe, dit-il dans ſa Réponſe (imprimée dans le Tome 8. du Recueil de ſes Lettres) „ l'exacte connoiſſance que vous avez de „ ſa doctrine & de ſon eſprit, & l'expé„ rience que vous avez par vous-même de „ ce qui peut édifier & nourrir la pieté, „ mettent votre témoignage fort au-deſſus „ de celui de beaucoup d'autres qui ne „ réuniſſent pas comme vous l'autorité, le „ ſavoir & la vertu. J'eſpére que vos priéres empêcheront qu'une approbation ſi „ glorieuſe ne m'enfle le cœur, & que vous „ demanderez à Dieu qu'il augmente la „ perſuaſion où je ſuis, que perſonne n'étoit plus indigne que moi d'écrire ſur „ des matiéres ſi ſaintes. „ Il ajoute qu'il a été fort affligé de ce que le reſpect dû au caractère & à l'éminent ſavoir du Prélat auquel il écrit, n'avoit pas permis de ſoumettre au jugement du Cenſeur des Livres, la belle Diſſertation dont M. de S. Pons avoit accompagné l'approbation du Traité des SS. Myſtéres. Il eſt fâcheux en effet que l'on ſoit privé de cette Diſſertation que pluſieurs perſonnes ont lû avec beaucoup de ſatisfaction. M. Duguet dit encore dans la même Lettre, qu'il craint plus ſa conſcience ſur le témoignage qu'elle lui rendoit, dit-il, de ſon indignité, que les jugemens peu favorables que quelques perſonnes portoient de ces deux Ecrits.

Nous avons dit, en effet, que ces deux petits Traités, & en particulier celui de la Priére publique, avoient trouvé quelques adverſaires. Nous en connoiſſons deux critiques qui ont été publiées. La premiére intitulée: *Réflexions ſur le Traité de la Priére publique*, brochure de 66. pages in-12. imprimée à Paris, eſt de Dom François Lami, Benedictin de la Congregation de S. Maur. Cet Ecrit ne fit point d'honneur à ce ſavant Religieux: il y entreprend de refuter un endroit qu'il n'avoit pas entendu, comme M. Duguet le fit voir par une courte Réponſe qu'il y oppoſa, & que l'on a imprimée depuis dans les nouvelles éditions du Traité de la Priére publique. Nous ignorons le nom de l'Auteur de la ſeconde Cenſure: elle a pour titre; *Sentimens critiques d'un Chanoine*, ſur divers Traités de Morale, à l'Auteur de la Priére publique. C'eſt une brochure in-12. de 107. pages, imprimée en 1701. ſans nom de lieu, ni d'Imprimeur. Elle eſt digne des ténébres dans leſquelles elle eſt demeurée. C'eſt moins une critique qu'une ſatire injuſte & violente, où les vaines déclamations & les froides railleries viennent ſouvent au ſecours du défaut de preuves & de raiſons. L'Auteur y attaque tout, les principes, la morale, le raiſonnement & même l'expreſſion. Il paſſe des deux Traités de M. Duguet

guet au premier volume de ſes Lettres, & par tout il montre un eſprit de chicane, une intention peu droite & un jugement peu ſenſé. On ſeroit fâché que cette critique fût celle que l'Auteur du *Supplément de Moreri* dit avoir été faite par feu M. Papin, Prêtre de l'Egliſe Anglicane, réuni à l'Egliſe Catholique; elle ſeroit indigne de ce célébre Ecrivain controverſiſte.

X. Autres Ouvrages ſur la morale.

Les autres écrits de M. Duguet, ſur la morale, ſont 1. *Conduite d'une Dame Chrêtienne* pour vivre ſaintement dans le monde, volume in 12. imprimé à Paris chez Vincent en 1725. mais compoſé dès l'an 1680. ou environ, pour Madame Dagueſſeau, mére de M. le Chancelier aujourd'hui vivant.

2. *Réfutation d'un Ecrit où l'on tâche de juſtifier l'uſure.* L'Ecrit refuté étoit tombé entre les mains d'un Négociant d'Orléans, fort homme de bien, qui l'envoya à M. Duguet, le priant de lui en dire ſon ſentiment. Cet Ecrit ne s'eſt point conſervé, & l'on ne ſait point qui l'avoit compoſé: il paroît ſeulement que cet Apologiſte de l'uſure, qui trouve aujourd'hui tant de partiſans & de défenſeurs, étoit peu verſé dans l'étude de l'Ecriture Sainte & des Péres; qu'il en parloit avec peu de reſpect, & qu'il avançoit les plus dangereuſes maximes avec une hardieſſe qui a obligé M. Duguet à le refuter en certains endroits avec quelque vivacité. Cette Réfutation eſt de l'an 1690. mais elle ne fut imprimée qu'en 1727. in 12. à Paris, avec quelques autres Ecrits de l'Auteur, dont on parlera.

3. *Traité ſur les devoirs d'un Evêque*, imprimé 1. en 1710. à Caen, ſans l'aveu de l'Auteur, & ſur une copie fort defectueuſe. 2. réimprimé plus exactement, avec quelques autres *Opuſcules* de M. Duguer, à Utrecht, en 1737. Ce Traité fut fait à la priére de M. de Mailli, Evêque de Lavaur. Il ſeroit à déſirer qu'il eût été achevé ſuivant le projet expliqué au n. 7. du ſecond article. Mais ce que l'on en a donné ne laiſſe pas que d'être très précieux; & ſi l'Auteur n'eſt pas entré, comme il le projettoit, dans tout le détail de ce qu'un Evêque doit à ſon Diocèſe, l'Ouvrage n'en eſt que plus convenable à ceux mêmes qui ne ſont pas élevés à l'Epiſcopat.

4. *Traité des Scrupules*, de leurs cauſes, de leurs eſpèces, de leurs ſuites dangereuſes, de leurs remèdes généraux & particuliers, in 12. à Paris chez Etienne en 1717. M. Duguet avoit compoſé ce Traité pour le Pére Dauxi, Prieſir d'une Maiſon de Bénédictins. C'eſt une Réponſe à une conſultation de ce Religieux: il paroît qu'elle fut faite en 1713. ou 1714. comme on le conjecture, d'une lettre de l'Auteur au même Prieur, qui eſt dans le Tome VII. du Recueil de ſes Lettres.

5. *Lettres ſur divers ſujets de morale & de pieté.* La grande réputation de M. Duguet, la confiance ſi juſtement méritée que l'on avoit en ſes lumiéres, le zèle qu'on lui connoiſſoit pour éclairer ceux qui avoient recours à lui, ont produit ce Recueil de Lettres dont on a IX. volumes in 12. Deux de ces Lettres parurent d'abord ſans la participation de l'Auteur; l'une ſous le titre d'Inſtruction ſur la maniére de conduire les Novices; l'autre intitulée: Avis propres à rétablir & à conſerver dans une Religieuſe une pieté ſincère & fervente. Lorſque l'Auteur conſentit à l'impreſſion du premier volume de ſes Lettres, il revit celles-ci, & les publia lui-même plus correctement dans ce premier volume qui parut en 1718. in 12. à Paris. Le 2. le 3. & le 4. furent publiés auſſi de ſon vivant; l'un en 1728. l'autre en 1729. & le dernier en 1733. l'année même de ſa mort. Madame Mol, ſa niéce, aux ſoins de laquelle on doit ce riche préſent, donna depuis les autres volumes, le cinq & le ſix en 1735. le 7. & le 8. en 1736. & le 9. en 1737.

Les perſonnes qui ont du goût pour la véritable pieté, & pour toutes les vérités ſaintes de l'Evangile qui ſont ſolidement & clairement expliquées dans ces Lettres, ont reçû ce Recueil avec empreſſement, & s'en ſervent avec beaucoup d'utilité. S'il plaît

extrêmement par la varieté des ſujets, & par la maniére dont chacun eſt traité ; on peut dire qu'il n'inſtruit pas moins par les matiéres mêmes qui y ſont ordinairement diſcutées avec ſoin, & developées avec beaucoup de netteté & de ſolidité. Tous les états, toutes les conditions, auſſi bien que les deux ſexes, y trouvent des inſtructions qui leur conviennent. On y lit une infinité de cas de conſcience réſolus ; de déciſions appuyées ſur les meilleurs principes ; quantité de régles de conduite ſûres, fondées non ſeulement ſur la droite raiſon, mais encore ſur ce que l'Ecriture & la Tradition ont de plus lumineux. L'Auteur ſe peint lui-même dans ces Lettres. On y reconnoît par tout les ſentimens & le bon cœur de celui qui écrit, une foi vive & éclairée, une charité tendre & compatiſſante, une grande connoiſſance du cœur de l'homme & de ſes miſéres, un grand amour pour l'Egliſe, un ferme attachement à ſon autorité, à ſa doctrine, aux régles de ſa diſcipline, un zèle ardent pour procurer dans les autres la perfection Evangelique.

Ne diſſimulons pas cependant que l'on auroit pû ſupprimer pluſieurs de ces Lettres, ſur-tout dans les derniers volumes, où il y en a quelques-unes qui ſemblent ne pouvoir guéres intéreſſer que l'Editeur, & quelques autres ſur des matiéres dont il eſt ſouvent dangereux d'expoſer la diſcuſſion aux yeux de toute ſorte de Lecteurs.

On y a réimprimé quelques Lettres qui avoient déja paru ſéparément, ou avec d'autres Ouvrages ; ſavoir : *Lettre ſur l'étude des Humanités*, adreſſée au Confrére Chapuys de l'Oratoire, imprimée dès 1694. avec les Entretiens du Pére Bernard Lamy ſur les ſciences : *Lettre ſur la Peinture*, écrite à Madame de Vieuxbourg, que l'on trouvoit déja au devant du Cours de peinture de M. Roger de Piles : Lettre ſur la queſtion où commencent les paroles de la Conſécration de l'Euchariſtie, & en quoi elles conſiſtent, déja publiée dans la Diſſertation ſur le même ſujet, par M. Brayer, Chanoine de l'Egliſe de Troyes, & imprimée in-8. à Troyes, en 1733. C'eſt à cet habile Chanoine que cette Lettre eſt adreſſée. Enfin deux Lettres, tant ſur les Nouvelles Eccléſiaſtiques, que ſur les Convulſions qui avoient paru d'abord in-4. *

XI. Ouvrages dogmatiques de M. Duguet.

M. Duguet n'étoit pas ſeulement un ſage & ſavant Interpréte de l'Ecriture, un Moraliſte éclairé, un Caſuiſte ſûr ; c'étoit auſſi un Théologien ſolide & profond. On ſent en lui cette qualité dans tous les Ouvrages ſortis de ſa plume, dont on a parlé juſqu'à préſent. On l'apperçoit encore plus dans ceux où il ne s'agit que de traiter quelque dogme, ou quelque point particulier de Diſcipline. L'un des premiers qu'il ait fait ſur cette matiére, eſt une *Lettre pour une Dame Proteſtante*, qu'il compoſa en 1683. ou 1684. ſous le nom de la Mére Anne-Marie de Jeſus, Religieuſe Carmelite, qui étoit Mademoiſelle d'Epernon. Il la mit ſous ce nom, parce que la Dame pour qui étoit cette Lettre, avoit une grande confiance dans cette Carmélite, & qu'elle auroit été en garde contre toute autre perſonne. Les commencemens ſont employés à des préjugés generaux contre l'héréſie, & environ après le tiers de cette lettre, l'Auteur vient à la Communion ſous les deux eſpèces, parce que c'étoit ſur cela que la Dame Proteſtante étoit plus peinée. Cet écrit fut d'abord imprimé à Paris, chez Rolland ; mais cette édition eſt pleine de fautes. On l'a donnée beaucoup plus correctement dans le troiſiéme volume des Lettres de l'Auteur. M. Boſſuet l'ayant lû, ne fut pas trompé, par le titre qu'il portoit dans la premiére edition, & il ne put s'empêcher de dire qu'il y avoit bien de la Theologie ſous la robe de cette Religieuſe.

En 1701. M. Gillot Chanoine de Reims, dont on a déja parlé, voulant ſavoir ce que M. Duguet penſoit du ſiſtême de M. Nicole ſur la grace generale, qui faiſoit beaucoup de bruit alors, lui en écrivit, pour lui demander ſon ſentiment, & en reçut une lon-

* Voyez ci-devant l'*Avis*.

longue lettre, où ce ſiſtême de M. Nicole eſt refuté, avec beaucoup de préciſion & de force, & où la queſtion des œuvres des infidéles eſt approfondie. M. Duguet avoit expliqué ſes ſentimens à M. Nicole lui-même; & il n'a pas crû que le reſpect qu'il devoit à ſa mémoire, dut l'empêcher de relever, comme il le fait, les écarts où un ſi grand homme avoit donné, en cherchant un peu trop à ſe rapprocher de la plûpart des Thomiſtes modernes. Cet Ecrit de M. Duguet fut imprimé en 1716. ſous le titre de *Regutation du ſyſtême de M. Nicole, touchant la grace univerſelle*, mais ſur quelque copie ſi défectueuſe, que l'Auteur n'y reconnut pas ſon propre ouvrage. On étoit en état de le donner correctement, & tel qu'il étoit ſorti des mains de M. Duguet, lorſque M. Fouillou fit imprimer en 1715. à Amſterdam, le Recueil des Ecrits qui regardent cette matiére; mais on appréhenda de commettre l'Auteur, dans un tems auſſi critique que celui où l'on étoit alors. La mort de M. Duguet faiſant évanouir cette appréhenſion, ſon Ecrit fut imprimé avec trois autres de ſes Opuſcules, en 1737. à Utrecht. On lui a conſervé le ſimple titre de Lettre ſur la grace generale, qui étoit dans le manuſcrit de l'Auteur.

On dit dans le dernier Supplément de Moreri, que M. Euſtace, l'un des derniers Confeſſeurs de la Maiſon de Pott-Royal, partiſan du ſiſtême de M. Nicole, avoit fait une réponſe à cette Lettre de M. Duguet, dont il avoit eu communication. Mais cette réponſe, ajoute-t-on, eſt demeurée manuſcrite. Nous ne croyons pas qu'elle eût pû donner la moindre atteinte à la ſolidité de l'Ecrit de M. Duguet.

Ce célébre Ecrivain ayant été conſulté ſur la matiére des Exorciſmes vers l'an 1692. par feu M. Bocquillot, Chanoine d'Avalon en Bourgogne, connu lui même par un aſſez grand nombre d'ouvrages eſtimés, M. Duguet tâcha de le ſatisfaire ſur cet important ſujet. M. Bocquillot l'avoit ſeulement prié de mettre ſes réponſes aux marges de la lettre qu'il lui avoit adreſſée, & de vouloir bien appuyer ſon ſentiment de quelques raiſons & de quelques autorités. Mais l'Auteur crut qu'une queſtion auſſi intéreſſante que celle-ci, demandoit d'être traitée avec plus d'étendue. Ce qu'il en dit lui-même dès le commencement, en diſtribuant ſon Ouvrage en cinq parties, ſuffit pour en donner une juſte idée. Comme dans le tems que ce Traité fut fait, on travailloit au Rituel de Paris, les Commiſſaires chargés d'y travailler, eurent connoiſſance de cet Ecrit, mais ſans en connoître l'Auteur. Ils le trouvérent ſi ſolide, qu'ils crurent devoir ſe conformer aux ſentimens qui y ſont répandus, juſqu'à retranchet même ce qu'ils avoient déja pû faire de contraire. Ce Traité a été imprimé en 1727. in-12. à Paris, avec celui *de l'uſure*, ſous le titre de *Diſſertation Théologique & Dogmatique ſur les Exorciſmes, & les autres cérémonies du Baptême.* Le même volume contient encore de M. Duguet un *Traité Dogmatique ſur l'Euchariſtie*, compoſé en 1722. Ce n'eſt point un Ouvrage fait contre les Proteſtans, quoique pluſieurs des vérités qu'ils combattent ſur le myſtère de l'Euchariſtie y ſoient ſolidement diſcutées & éclaircies. Le but principal de l'Auteut eſt de refûter pluſieurs propoſitions qu'une Philoſophie fauſſe, & qui eſt peu d'accord avec l'Ecriture & la Tradition, avoit fait enfanter par quelques Profeſſeurs catholiques qui étoient connus de l'Auteur.

Il faut mettre encore au nombre des Ecrits dogmatiques de M. Duguet deux *Lettres* imprimées en 1737. avec le Traité du devoir des Evêques, & la Lettre ſur la grace generale. La premiére eſt adreſſée *à feu M. l'Evêque de Montpellier*, au ſujet de ſes Remontrances au Roi ſur la ſignature du Formulaire. Elle eſt du 25. Juillet 1724. La ſeconde eſt écrite au ſavant Canoniſte *Van-Eſpen*, ſur l'obligation où ſont ceux qui connoiſſent la vérité, de la défendre, & de lui rendre témoignage par des Actes publics, quand elle eſt attaquée, & contre l'indifférence, ou le ſilence

ce ordonné ou protégé par les Puiſſances, dans les diſputes ſur la Religion. C'eſt le titre entier de cette Lettre qui eſt du 16. Août 1721. L'une & l'autre avoient déja paru ſéparément in-4. La premiére eut un adverſaire qui y fit une Réponſe, qu'il intitula *Les inouïs* de M. Duguet dans ſa Lettre à M. l'Evêque de Montpellier; parce que pluſieurs phraſes de cette Lettre commencent par ces mots: *il eſt inoui.* Cette Réponſe, qui eſt une brochure in-8. fut ſupprimée par le Miniſtère public; & la Lettre de M. Duguet eut le même ſort par un Arrêt du Conſeil. C'eſt le ſeul de ſes Ecrits contre lequel l'Autorité publique ſe ſoit déclarée.

Enfin un dernier Ouvrage dogmatique de M. Duguet, eſt un Traité des *Principes de la Foi chrêtienne*, en 3. volumes in-12. imprimés à Paris chez Guerin en 1736. Le Pére Philibert-Bernard Lenet, Chanoine-Régulier de la Congrégation de Sainte Geneviéve, dit dans la Préface dont il a orné ce Traité, que l'Auteur l'avoit compoſé il y avoit alors près de vingt ans. Perſonne n'étoit plus en état que M. Duguet de traiter ſolidement une matiére ſi noble & ſi intéreſſante. Il avoit fait une étude particuliére de la Religion, ou plutôt il n'a jamais étudié qu'elle, pendant le long cours d'une vie continuellement appliquée & également ſoutenue; puiſqu'il rapportoit toutes ſes autres études, quelques vaſtes qu'elles fuſſent, à cet unique objet. Il n'avoit pas ſeulement acquis par là une connoiſſance auſſi ſublime que profonde de cette divine Religion, il avoit encore conçu pour elle les ſentimens les plus vifs & les plus tendres, & perſonne ne ſavoit mieux s'en exprimer. C'eſt ce que l'on ſent, en liſant ce Traité des Principes de la Foi, & l'on doit regretter que l'Auteur ne l'ait pas achevé. Il en eſt reſté au cinquiéme Chapitre de la quatriéme partie, où comme il paroît par ſon Manuſcrit, dit le Pére Lenet, il devoit parler de la doctrine de Jeſus-Chriſt, & il auroit paſſé de là, ſans doute, à ſes Myſtères & à ſon Egliſe, ſuivant le plan qu'il expoſe chap. 1. art. 1. de cette Partie. Mais la mort l'a empêché de reprendre & de finir, comme il ſe le propoſoit, cet Ouvrage ſi long-tems interrompu.

XII. Inſtitution d'un Prince.

Il eſt inutile de regretter cette perte, que l'on ne peut reparer. Benifſons Dieu de ce que l'Auteur avoit mis la derniére main à un autre Ouvrage dont on vient enfin d'enrichir le public. Nous parlons de l'*Inſtitution d'un Prince, ou Traité des qualités, des vertus, & des devoirs d'un Souverain.* Voici en peu de mots l'hiſtoire de cet Ouvrage déſiré depuis ſi longtems, imprimé enfin cette année 1740. *in*-4. & *in*-12.

Le Duc de Savoye qui avoit conçû l'idée d'un pareil Ouvrage, pour l'éducation du Prince ſon fils aîné, deſtiné par les Alliés à monter ſur le Thrône d'Eſpagne, s'en entretint avec l'Abbé de Tamied dont on a déja parlé, & le chargea de chercher quelqu'un qui pût entrer dans ſes vûes, & qui fut capable de les bien remplir. L'Abbé promit d'y penſer ſérieuſement; mais le choix d'un Ecrivain qui eût toutes les qualités requiſes pour traiter dignement & ſolidement la matiére propoſée, l'inquiettoit, lorſque la Providence envoya M. Duguet à Tamied. L'Abbé qui connoiſſoit toute l'étendue des lumiéres & de la capacité de ce grand homme, ne balança plus ſur le choix qu'il devoit faire. Il en parla au Prince, & lui dit qu'il avoit actuellement l'homme de l'Europe le plus capable d'executer le projet dont il avoit bien voulu l'entretenir. M. Duguet eut dès-lors avec le Prince des converſations qui répondirent à la haute idée qu'on lui avoit donné de ſon mérite. L'affaire fut conclue. M. Duguet commença à travailler dans l'Abbaye même, où il jouiſſoit d'un grand loiſir & de beaucoup de tranquillité. De retour à Paris, après la mort de Louis XIV. il acheva les deux premiéres parties, les fit tranſcrire, & les envoya au Duc de Savoye,

voye, par le Sieur Blondin, domeſtique du célébre M. Rollin. C'eſt de M. Rollin même que l'on tient cette circonſtance; ce qui montre que l'on a eu tort de dire dans la Préface de l'Edition *in*-4. de l'Ouvrage dont il s'agit, que le Duc de Savoye ignora d'abord que ce Traité venoit de M. Duguet. Nous ajoutons qu'il n'eſt pas moins conſtant que la troiſiéme & la quatrieme Partie ont été commencées & finies à Paris, & qu'elles n'ont point été envoyées au Duc de Savoye.

Cet Ouvrage eſt donc diviſé en IV. parties. La premiére traite des qualités & des vertus d'un Prince par rapport au Gouvernement temporel. La ſeconde, de ſes devoirs par rapport au même Gouvernement. La troiſiéme, des qualités & des vertus d'un Prince chrétien, conſideré comme Chef d'une ſocieté fidelle & Chrétienne. La quatriéme enfin, des devoirs d'un Prince Chrétien, par rapport au peuple conſideré comme une ſocieté Chrétienne, qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

Nous n'entreprendrons point de louer cet Ouvrage, il eſt fort ſupérieur à tous les éloges que nous pourrions lui donner. C'eſt tout dire, que M. Duguet y eſt au-deſſus de lui-même. Jamais la Politique n'a été traitée avec tant de grandeur, de nobleſſe & de ſolidité. Sans pretendre vouloir rien diminuer du mérite de la *Politique tirée de l'Ecriture ſainte*, compoſée par le grand Boſſuet, nous croyons que l'on peut dire encore à plus juſte titre de l'Ouvrage de M. Duguet, ce que l'on dit dans la Preface de celui du Prélat: Quoique la matiére que l'Auteur embraſſe ſoit d'une grande étendue, qu'il entre dans tous les plus grands details, que rien n'y ſoit oublié pour ſon deſſein, tout cependant s'y developpe par principes & par degrés, inſenſiblement & naturellement l'un après l'autre; tout y eſt en ſa place, & dans un ordre ſi clair & ſi démonſtratif, que l'eſprit humain ne trouve rien à deſirer pour ſe former l'idée d'un Gouvernement ſtable & heureux, & le modéle d'un Prince parfait. Le ſtile en eſt par-tout égal, vif, ſerré & naturel: les réflexions ſont nobles, grandes, ſolides, capables d'élever l'eſprit de quiconque voudra lire cet Ouvrage avec un peu d'attention, & de faire ſur tout Lecteur les impreſſions les plus fortes & les plus avantageuſes. Le choix des raiſons, des preuves, des autorités, des exemples, eſt ſi exquis, ſi frappant, que l'on peut dire qu'il eſt impoſſible de lire cet Ouvrage ſans en devenir plus éclairé, ſans être plus pénétré, plus touché des grandes vérités dont il eſt rempli. C'eſt ſans doute par ces qualités que cet Ouvrage poſſede ſi éminemment, que la Cour, tout Paris, & l'on pourroit dire le Royaume entier, & les Pays étrangers où notre Langue eſt connue, s'empreſſent de le demander, & qu'on ne peut en quitter la lecture quand on l'a une fois commencée.

Quand M. Duguet n'auroit fait que ce ſeul Ouvrage, il mériteroit des louanges infinies, & ſa réputation ſeroit immortelle. Mais ce Livre donne encore un degré de vérité de plus au portrait que le Continuateur connu de la Bibliothéque des Auteurs Eccléſiaſtiques de M. du Pin fait de ce grand homme, de ce pieux & ſavant Ecrivain, au commencement du Tome II. de ſon Ouvrage. C'eſt par-là que nous finirons cet éloge hiſtorique.

„ Tout le monde convient (dit l'Auteur que nous venons de citer) „ que M. „ Duguet a été un de ces hommes rares, „ qui ont ſu unir les plus grands talens à la „ vertu la plus ſublime. Theologie, Hiſtoire, Langues ſavantes, Belles Lettres, Critique judicieuſe, Science profonde de l'Ecriture; tout ce qui eſt du reſſort de l'eſprit & du cœur, ſe trouve en lui dans un degré ſuperieur. La délicateſſe de ſon genie ſe fait ſentir dans tout ce qui eſt ſorti de ſa plume; & ſa pieté n'y éclatte pas moins, qu'elle a brillé conſtamment dans toute ſa conduite, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie. „ Son ſtile eſt vif, brillant, animé, quelquefois trop diffus & un peu éloigné du

*** „ natu-

„ naturel : „ nous ajoutons, excepté dans le Traité de l'*Inſtitution d'un Prince*, que l'Auteur n'avoit point vû, comme il l'avouera ſans peine, ſi cet important Ouvrage occupe jamais quelques heures de ſon tems.

„ Ses expreſſions ſont riches, ajoute le même Auteur, „ ſouvent ſublimes. M. Du„ guet avoit du goût pour tous les Arts, „ comme pour toutes les Sciences, & ſans „ avoir approfondi les premiers, il en „ parloit ſouvent mieux & avec plus de juſ„ teſſe que ceux qui y étoient conſommés. „ Ses deciſions ſur la Morale ſont ſûres „ autant que lumineuſes ; & il eſt ſans con„ tredit le premier Caſuiſte qui ait paru „ dans ces derniers tems.„ Ajoutons encore que le Traité de l'Inſtitution d'un Prince le fera ſans doute regarder dès à preſent, & dans la poſterité la plus reculée, comme le premier Politique chrétien. On a extrait de cet Ouvrage pluſieurs *Maximes importantes*, dont on a donné un Recueil depuis peu : c'eſt une brochure de 28. pages in 12.

ADDITION.

XIII. Diſpoſitions de M. Duguet ſur les conteſtations qui agitent l'Egliſe.

IL eſt aſſez étonnant que dans tout ce qu'on vient de lire, l'on n'apprenne preſque rien de diſtinct ſur les diſpoſitions de M. Duguet par rapport aux conteſtations qui agitent l'Egliſe depuis un ſiécle *. Cependant elles ont été aſſez manifeſtées par pluſieurs demarches, qui les ont rendu éclattantes. On nous ſauroit mauvais gré ſi nous n'en renouvellions pas ici le ſouvenir, en recueillant ce qui ſe trouve épars à ce ſujet dans differens Ouvrages.

Certainement parmi les perſonnes qui depuis la fin du ſiécle dernier ont été connues ſous le nom de Janſeniſtes ou de Diſciples de St. Auguſtin, & ſous celui d'Appellans, il n'y en a gueres eu de plus célébre, ni de plus digne de l'être, que M. Duguet. Un homme qui avoit tant médité les divines Ecritures & qui étoit ſi inſtruit de la Tradition, ne pouvoit manquer d'être très uni aux Prélats & aux Théologiens que Dieu depuis un ſiécle a oppoſé comme un mur d'airain aux attaques des corrupteurs de la morale & de la ſaine doctrine.

On a vû ci-devant qu'en 1685. M. Duguet ſortit de l'Oratoire, ne pouvant ſe ſoumettre au joug que vouloit impoſer à cette Congrégation M. de Harlai Archevêque de Paris, par ſon plan d'étude, où il n'étoit pas ſeulement queſtion, comme on l'a vû, du Carteſianiſme, mais auſſi de ce que ce Prélat appelloit le Baïaniſme & le Janſeniſme. Tout ce que l'on ſait de M. Duguet porte naturellement à croire que ce fut plus la conſidération de la doctrine & de la Théologie que celle de la Philoſophie qui le détermina à ſe retirer à Bruxelles. Il y demeura quelque tems non-ſeulement avec M. Arnauld, mais auſſi avec le Pére Queſnel qui ſortit dans le meme tems & pour le même ſujet de l'Oratoire.

Il revint enſuite en France, dans la réſolution d'y vivre très retiré & inconnu s'il lui étoit poſſible. Au bout de quelques années & peu à peu diverſes perſonnes le découvrirent & trouvérent le moyen de le conſulter, & quelques-unes mêmes de le voir. Bientôt ſon mérite éminent le fit appeller, par tous ceux qui le connoiſſoient, *le Voyant*.

Perſonne n'eut plus de part que lui aux demarches que pluſieurs Evêques & Theologiens crurent devoir faire par rapport à la Bulle *Unigenitus* qui fut donnée à la fin de 1713. M. Duguet fut pendant nombre d'années comme le chef & l'ame de ceux qui élevérent leur voix pour la conſervation de la ſaine doctrine, à laquelle cette Bulle donne tant d'atteintes. Dès 1713. il donna le projet de pluſieurs Ecrits où l'on combattit la méthode des Expli-

* Il y a apparence que l'Auteur de la Vie n'a fait cette omiſſion, que parce qu'il écrivoit en France ; & qu'il n'auroit pas cru deshonorer M. Duguet, en faiſant le recit d'une multitude d'actions dont ce grand homme s'eſt fait pendant près de 50. ans un honneur comme un devoir.

Explications, moyennant leſquelles nombre de perſonnes prétendoient dès lors recevoir la Bulle *Unigenitus*, ni la jugeant pas recevable autrement.

Son grand mérite étoit alors connu de tout le monde depuis pluſieurs années, & il n'en fallut pas davantage en 1715. pour le faire inquietter. On a vû ci-devant comment il évita l'orage qui ſe formoit au-deſſus de ſa tête, mais le ſujet n'en ayant pas été expliqué d'une maniére ſuffiſante, on nous permettra d'en parler ici d'après l'Auteur de l'Hiſtoire de la Conſtitution.

Tom. I. n. XLI.

Trois Ouvrages nouveaux faiſoient ſur tout grande peine aux Jéſuites, 1. le *Traité de l'Action de Dieu ſur les créatures*, où le ſyſtême de Molina leur Confrére eſt ruiné ſans reſſource : 2. les *Hexaples*, où l'on fait voir d'une maniére ſenſible la conformité qu'il y a entre la doctrine qu'on a prétendu condamner dans la Bulle *Unigenitus*, & celle de toute la Tradition : 3. le *Témoignage de la vérité*, où l'on dépeint d'une maniére naturelle, vive & frappante, l'irrégularité de la conduite qu'on avoit tenue pour faire accepter la Bulle. Les Jéſuites embarraſſés s'aviſérent d'un ſtratagême ſingulier : ils cherchérent des défenſeurs parmi leurs adverſaires. Pour cela ils engagérent le feu Roi à ordonner aux perſonnes qui avoient le plus de reputation, de travailler contre les Ouvrages dont nous venons de parler, s'ils ne vouloient pas ſe rendre ſuſpects d'en être les Auteurs, &c.

M. Duguet étoit ſans contredit le plus célébre de ceux à qui on crût devoir s'addreſſer : il y avoit déja long-tems qu'il étoit connu, & depuis que *la Priére publique* eut paru, la jalouſie des Jéſuites avoit éclatté contre lui. Ce reſpectable Théologien fut donc mandé le 16. Mai 1715. chez M. d'Argenſon, en conſéquence d'un ordre de M. le Comte de Pontchartrain. Le Lieutenant de Police le reçut fort civilement, mais il lui fit adroitement diverſes queſtions qui tendoient à le faire expliquer ſur la Bulle. M. Duguet crut devoir uſer de prudence, & il ſe contenta de répondre préciſément aux queſtions qu'on lui faiſoit, étant d'ailleurs réſolu de *ſuppléer par la retraite qu'il médita dès ce moment, à ce qui pourroit manquer à ce premier témoignage.* Au reſte il refuſa abſolument d'écrire contre les Ouvrages dont on lui parla, quoiqu'il convint que dans le *Témoignage de la vérité* il avoit trouvé des expreſſions qui n'étoient pas exactes.

Il alla enſuite à Neuville près de Pontoiſe, qui étoit une maiſon de campagne appartenante à M. le Préſident de Menars. Mais ayant eu avis le 19. Juin ſuivant, que l'on formoit quelque violent deſſein contre lui, il prit le parti de ſe retirer dans un lieu ſûr ; de ſorte que M. le Préſident de Menars lui-même interrogé par ordre du Roi ſur le lieu de la retraite de M. Duguet, répondit préciſément qu'il ne le ſavoit pas. Cependant on envoya des Archers viſiter toutes les maiſons de ce Magiſtrat, comme s'il s'étoit agi de découvrir un criminel d'Etat.

Peu de tems après que Louis XIV. fut mort, on vit reparoître M. Duguet. Ce grand homme fut conſulté de nouveau ſur toutes les affaires de l'Egliſe de France qui prirent alors une nouvelle face, & pendant douze ou quinze ans il fut comme l'ame des Oppoſans à la Bulle *Unigenitus.* Le bruit ayant couru à la fin de 1716. que M. le Cardinal de Noailles étoit prêt de la recevoir avec des Explications, & le Clergé ſéculier de Paris écrivant des Lettres très fortes à ce Prélat pour l'en détourner, M. l'Abbé Duguet dreſſa lui-même celle de la paroiſſe S. Roch, ſur laquelle il demeuroit, & la ſigna avec M. l'Abbé d'Asfeld. Vers le même tems & au commencement de 1717. MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, conférérent avec lui ſur la maniére de concerter l'Appel qu'ils interjettérent de la Bulle *Unigenitus* le 1. Mars 1717. Le grand Mémoire que ces Prélats donnérent en 1719. & qui contient

& les motifs de leur Appel & la preuve des atteintes que la Bulle donne à la ſaine doctrine, fut communiqué à M. Duguet qui ne pouvoit ſe laſſer d'admirer la beauté de cet Ouvrage, lequel a pour Auteur M. Bourſier Docteur de Sorbonne.

Le fameux Accommodement conclu en 1720. & la Déclaration du Roi qui autoriſoit la reception de la Bulle avec des Explications, donnérent une nouvelle occaſion à M. Duguet de prendre part aux affaires de l'Egliſe. Il fit en faveur d'un des Magiſtrats du Parlement de Paris, qui étoit alors à Pontoiſe & que la Cour ſollicitoit vivement d'enregîtrer la Déclaration, un Ecrit qui a pour titre: *Penſées d'un Magiſtrat ſur la Déclaration qui doit être portée au Parlement.* Conſulté par les Evêques Appellans, il dirigea les démarches qu'ils firent pour renouveller leur Appel. Il dicta même le premier Acte que divers Eccléſiaſtiques commencérent à ſigner dès le 14. Mars 1720. & il fut vers la fin de l'année le principal mobile des fameuſes Liſtes du Réappel, qui ayant paru au commencement de 1721. donnérent lieu à ces interrogatoires que le Nonce fit ceſſer pour l'honneur de la Bulle, & dans leſquels M. l'Abbé d'Aſfeld, qui étoit ſi uni de ſentimens avec M. Duguet, n'héſita point à dire: qu'il n'avoit jamais mis *aucune différence entre recevoir la Bulle & tomber dans l'apoſtaſie*: qu'il ne vouloit conſentir à *aucun accommodement qui autoriſât la Conſtitution ou qui affoiblît les Appels*, & qu'il regardoit en particulier celui dont il étoit queſtion *comme une voie qui n'étoit propre qu'à détruire toute Religion.*

Les ennemis de la paix ne venant pas aſſez tôt à bout de leurs deſſeins par le moyen de la Bulle *Unigenitus*, renouvellérent en 1723. l'affaire du Formulaire d'Alexandre VII. Ce fut ce qui donna occaſion aux Remontrances que M. l'Evêque de Montpellier addreſſa au Roi en 1724. & où il rappella la mémoire & les conditions de la Paix qui fut autrefois donnée à ce ſujet ſous le Pontificat de Clément IX. en 1668. Peu de tems après nombre d'Eccléſiaſtiques & de Religieux écrivirent à ce Prélat pour lui déclarer qu'ils n'avoient point d'autres ſentimens que ceux qu'il venoit d'expoſer. Diverſes conſidérations empêchérent ces témoignages de paroître alors. Ce n'étoit pas l'avis de M. Duguet: auſſi voulut-il abſolument que la Lettre qu'il avoit écrite le 25. Juillet 1724. fût donnée au public. Elle parut donc imprimée au commencement de Novembre. Comme elle étoit ferme & vigoureuſe, la Cour en fut irritée, & l'on vit bientôt paroître un Arrêt du Conſeil qui la condamnoit à être ſupprimée & lacerée, & ordonnoit au Lieutenant de Police d'informer contre l'Auteur, l'Imprimeur & les diſtributeurs. Cela obligea M. Duguet de ſe tenir caché pendant un tems aſſez conſidérable. Hiſt. de la Conſt. Tom. IV. p. 113. & c.

Il étoit tranquille à Troyes en 1727. mais l'amour de la vérité & de l'innocence opprimées par le Concile d'Embrun dans la perſonne de M. l'Evêque de Senez, le porta à s'expoſer encore à quelque épreuve. Non ſeulement il fut d'avis qu'on ſe réunit pour rendre un nouveau témoignage à la vérité, mais il voulut même que ſon nom parût ſur les Liſtes qui ſe firent. Celle du Diocéſe de Troyes fut la premiére imprimée par un effet de ſon zèle, qui étoit ſage & éclairé. Vers ce même tems on donna au Public un petit Ecrit de M. Duguet qui a pour titre: *Maximes abregées ſur les déciſions de l'Egliſe*, avec des préjugés légitimes contre la Conſtitution *Unigenitus.*

Ce qui nous reſteroit à dire ſur la vie de ce grand homme ſe verra dans l'Extrait ſuivant, où nous ne croyons devoir omettre que la liſte de ſes Ouvrages, parce que l'on en trouvera ci-après une beaucoup plus exacte.

Extrait des Nouvelles Eccleſiaſtiques du 23. Novembre 1733. Article *de Paris.*

M. l'Abbé Duguet mourut ici ſubitement le Dimanche 25. Octobre dernier XIV. Suite du même ſujet. dans

dans ſa quatre-vingt-quatriéme année, & fut inhumé le 27. du même mois ſur le midi dans l'Egliſe de S. Medard ſa Paroiſſe, auprès de la ſepulture du célébre M. Nicole. Il y eut à l'enterrement un grand concours de perſonnes de mérite & de diſtinction, qui preſque toutes avoient été la veille à la maiſon du Defunt jetter de l'eau benite ſur le corps.

Cet Abbé qui étoit né à Montbriſon en Forès le 19. Decembre 1649. entra fort jeune dans la Congregation de l'Oratoire, d'où il fut enſuite obligé de ſe retirer, & de demeurer caché en Flandres pendant quelques mois avec M. Arnauld & le Pére Queſnel. Il avoit été témoin en 1668. de la Paix de Clement IX. & s'en étoit entretenu avec MM. Arnauld & Nicole, qui en ſavoient ſi bien tout le détail. Lorſqu'il ſortit de ſa premiére retraite, M. de Menars Preſident à Mortier lui en donna une chez lui avec l'agrément du Roi, obtenu par l'entrepriſe du Pére de la Chaiſe dont M. Duguet étoit parent, & qu'il vit à cette occaſion. Pendant l'eſpace de plus de trente ans qu'il demeura ſoit en ville, ſoit à la campagne, chez M. le Préſident de Menars, il aida de ſes conſeils un grand nombre de perſonnes de tout état & de toute condition; & il y édifia par ſa grande piété & par une vie très occupée.

En 1696. feu M. de Noailles Archevêque de Paris, depuis Cardinal, ayant publié ſa célébre Inſtruction Paſtorale ſur les matiéres de la grace & ſur l'amour de Dieu, M. Duguet addreſſa à M. l'Abbé Boileau de l'Archevêché, [depuis] Chanoine de Saint Honoré, une Lettre, dans laquelle il lui expoſoit ſon jugement ſur cette célébre Inſtruction. Cette Lettre fut ſuivie d'une réponſe ſolide attribuée au Pére Queſnel, en datte du 11. Mars 1697. & elle donna lieu à un Ecrit intitulé: *Hiſtoire abregée du Janſéniſme*, dont M. Louail (Auteur du premier Tome de l'Hiſtoire de la Conſtitution) & Mademoiſelle de Joncoux connue par ſa traduction de Vendrok, étoient Auteurs.

On peut voir dans le premier Tome de l'Hiſtoire de la Conſtitution, comment M. Duguet fut inquietté en 1715. à l'occaſion de cette Bulle, & comment *il ſe retira* alors *dans un lieu ſûr, qu'il cacha à tous ſes amis, & même à M. le Preſident de Menars.* C'étoit à Tamiers *, Abbaye ſituée dans les Etats de Victor Amédée Roi de Sardaigne, laquelle étoit nouvellement reformée par l'Abbé de Douglas [de Paraſa.] Il revint à Paris au mois d'Octobre de l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, au commencement de la Régence; & ſon nom ſe trouva ſur les fameuſes Liſtes du renouvellement d'Appel en 1721. Quelque tems après il fit une réponſe admirable à M. Van Eſpen qui le conſultoit au nom des Eccléſiaſtiques de Louvain & des Pays-Bas, oppoſés à la Bulle, ſur la conduite qu'ils devoient tenir pour manifeſter leurs ſentimens.

En 1724. M. l'Evêque de Montpellier ayant pris ſur le Formulaire d'Alexandre VII. le parti que tout le monde ſait, & qui attira à ce Prelat la ſaiſie de ſon temporel, M. l'Abbé Duguet lui écrivit à ce ſujet une Lettre qui a été rendue publique: démarche qui l'obligea encore de pourvoir à ſa ſureté. Il ſe retira enſuite à Troyes, où étant de nouveau inquietté, il vint en 1729. à Mainville à 4. lieues de Paris, puis à Paris même, d'où il ſe crut obligé de ſe refugier en Hollande [en 1730.] Il y alla en effet, & y fut reçu avec diſtinction par feu M. Barchman Archevêque d'Utrecht, qui pendant ſon ſéjour à Paris avoit ſouvent profité de ſes conſeils. Mais il y reſta peu: il revint en France [l'année ſuivante] avec l'agrément de la Cour, & ſéjourna quelque tems à Troyes. Enfin avec le même agrément, & du conſentement de M. de Vintimille Archevêque de Paris, il revint en cette ville il y a environ un an, & y a demeuré juſqu'à ſa mort.

Perſonne n'ignore les talens extraordinai-

* Ou Tamied; & l'on prononce comme ſi on écrivoit *Tamié.*

dinaires qu'il avoit reçus du Ciel. Il joignoit à un eſprit vif, pénétrant, étendu, une vaſte érudition tant profane que ſacrée, une mémoire prodigieuſe, le don de conſeil, de grandes vues, une éloquence qui ſe fait aſſez ſentir dans ſes Ouvrages imprimés, un ſtile délicat, énergique, orné, non ſeulement dans ſes Ecrits, mais (ce qui eſt plus rare) dans la converſation même; enfin une facilité extréme pour ſaiſir ſur le champ tout ce qui lui étoit propoſé, & une vûe perçante qui lui faiſoit appercevoir pour l'ordinaire le vrai, & preſque toujours les meilleurs partis qu'il y avoit à prendre.

[*L'Auteur des Nouvelles donne enſuite la liſte des principaux Ouvrages de M. Duguet, après quoi il continue dans les termes ſuivans.*]

On a auſſi de ce grand homme une *Lettre* imprimée & écrite de Troyes en datte du 9. Fevrier 1732. *à un Profeſſeur d'un Collége de l'Oratoire.* C'eſt cette Lettre que nous avions en vûe dans l'Article qui eſt à la tête de la feuille de nos Nouvelles du 15. Mars 1732. & dont nous avons parlé en dernier lieu le 28. Octobre de cette année, à l'occaſion de la cinquiéme *Lettre théologique* de Dom la Taſte, qui nous en objectoit l'autorité. *

Ce même Pére (ainſi que quelques autres Anticonvulſioniſtes) a cité auſſi M. Duguet comme oppoſé aux Convulſions. Mais il eſt certain, & même public que M. Duguet n'avoit rien vû, ni rien examiné ſur cette matiére. Il n'étoit point inſtruit des faits; & la ſituation où il ſe trouvoit, par un aſſemblage de circonſtances fort extraordinaires, empéchoit qu'il ne le fût, & qu'il ne pût l'être.

Il a fait un Teſtament qui eſt du 7. Décembre 1729. confirmé le 15. Septembre 1733. dans lequel on trouve la déclaration ſuivante de ſes derniéres diſpoſitions par rapport aux affaires préſentes de l'Egliſe.

„ Je rends graces à Dieu, Pére de „ Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, Pére des „ miſéricordes & Dieu de toute conſo- „ lation, de ce qu'il m'a donné une foi „ ſincère & une pleine ſoumiſſion à tou- „ tes les vérités qu'il lui a plû me reve- „ ler par ſes Ecritures & par la Tradi- „ tion, & un attachement inviolable à ſon „ Egliſe qui en eſt la dépoſitaire. Je lui „ rends auſſi de très humbles actions de „ graces de ce que par une ſuite de ces „ diſpoſitions, il m'a porté à conſentir „ de tout mon cœur à l'Appel que des „ Evêques très éclairés, des Univerſités „ très ſavantes, & un nombre preſque in- „ fini d'Eccléſiaſtiques & de Religieux re- „ commandables par leur mérite, ont in- „ terjetté de la Conſtitution *Unigenitus* au „ Concile Général, à y adherer avec le „ Clergé de la Paroiſſe de S. Roch à Pa- „ ris, & à renouveller mon adhéſion avec „ tous ceux dont les noms furent impri- „ més en 1721. Je déclare que je per- „ ſiſte dans un Appel qui m'a paru ab- „ ſolument néceſſaire avant même qu'on „ eût employé ce moyen; & je crois ne „ pouvoir donner des marques plus cer- „ taines ni plus publiques de mon atta- „ chement à la vérité & à l'autorité de „ l'Egliſe, qu'en recourant au Concile „ Général qui la repréſente, & qui eſt „ comme elle dépoſitaire de la vérité, „ le lien de l'unité, & le reméde aux di- „ viſions & au ſchiſme. „

* Il a été ci-devant parlé de la Lettre dont il eſt ici queſtion & où M. Duguet cenſure les Nouvelles Eccléſiaſtiques. L'Auteur de ces Nouvelles a dit à ce ſujet dans la feuille du 28. Octobre 1733. qu'il avoit *mis autant qu'il* lui *étoit poſſible les reſpectables avis de M. l'Abbé Duguet à profit, en repréſentant néanmoins dans les Nouvelles du* 15. Mars ce qu'il avoit *cru raiſonnable pour ſa juſtification.*

Cata-

Catalogue des Ouvrages de M. l'Abbé Duguet.

Traité de la Priére publique & des diſpoſitions pour offrir les ſaints Myſtéres. 1. vol. in 12. *Paris* 1707. [On en a fait depuis pluſieurs éditions.]

Traité ſur les devoirs d'un Evêque. *Caen.* 1710. [Réimprimé plus exactement avec les *Opuſcules*, &c. ci-après.]

Régles pour l'intelligence des ſaintes Ecritures. 1. vol. in 12. *Paris* 1716. [On en a fait depuis pluſieurs Editions. M. d'Asfeld eſt Auteur de la Préface.]

Réfutation du Syſtême de M. Nicole touchant la grace univerſelle. 1. brochure in 12. 1716.] Réimprimée depuis beaucoup plus correctement avec les *Opuſcules.*]

Traité des ſcrupules, &c. 1. vol. in 12. *Paris.* 1717.

Lettres ſur divers ſujets de morale & de pieté. 9. vol. *Paris* 1718. 1728. 1729. 1733. 1735. 1736. 1737.

Penſées d'un Magiſtrat ſur la Déclaration qui doit être portée au Parlement. 1720. brochure. in 4.

Conduite d'une Dame Chrêtienne. 1. vol. in 12. *Paris* 1725.

Diſſertation Theologique & dogmatique ſur les exorciſmes & autres cérémonies du baptême : Traité dogmatique de l'Euchariſtie : Réfutation d'un Ecrit ſur l'uſure. 1. vol. in 12. *Paris* 1727.

Caractères de la charité, &c. 1. vol. in 12. *Paris.* 1727. [On en a fait depuis pluſieurs éditions : la meilleure eſt de 1735.]

Maximes abrégées ſur les déciſions de l'Egliſe, & préjugés légitimes contre la Conſtitution, &c. broch. in 4. 1727. & in 12. dans un *Recueil de divers Ouvrages ſur la Conſtitution* 1740. *Utrecht.*

Explication du myſtère de la Paſſion, ou Jeſus crucifié. 2. vol. in 12. *Paris* 1728. [On en a fait pluſieurs éditions.]

Ouvrage des ſix jours, ou hiſtoire de la Création. 1. vol. in 12. 1731.

Réfléxions ſur le myſtère de la Sépulture, ou le Tombeau de J. C. 2. vol. in 12. 1731.

Explication de la Genèſe. 6. vol. in 12. *Paris.* 1732.

Explication du Livre de Job. 4. vol. in 12. *Paris.* 1732.

Lettre à un Profeſſeur, &c. 1732.

Explication de pluſieurs Pſeaumes. 4. vol. in 12. *Paris.* 1733. [M. d'Asfeld y a donné un ſupplément.]

Explication du myſtère de la Paſſion de N. S. J. C. ſuivant la Concorde. 9. ou 14. vol. in 12. *Paris* 1733. [On en avoit déja imprimé quelques parties ſéparément : voyez la Vie p. IX.]

Explication des XXV. premiers Chapîtres d'Iſaïe, &c. 6. vol. in 12. *Paris* 1734. [M. d'Asfeld y a eu part : voyez ci-devant p. VIII. On a donné à part un *Supplément* qui contient une portion curieuſe de l'Ouvrage de M. Duguet, laquelle n'avoit pas été imprimée avec le reſte.]

Traité des Principes de la foi Chrêtienne. 3. vol. in 12. *Paris.* 1736.

Recueil de quatre *Opuſcules* : ſavoir, Traité des devoirs d'un Evêque ; Lettre ſur la grace générale ; Lettre à M. de Montpellier ; Lettre à M. Van Eſpen. 1. vol. in 12. *Utrecht.* 1737.

Explication des Livres des Rois 5. vol. in 12. *Paris* 1738. &c. [M. d'Asfeld y a eu part : Voyez la Vie p. VIII. & IX.]

Inſtitution d'un Prince, ou Traité des qualités, des vertus & des devoirs d'un Souverain. 1. vol. in 4. *ou* 4. vol. in 12. *Leide* 1739. [Réimprimée de même en France 1740. Pour cette nouvelle Edition de 1743. elle n'a que 3. vol. in 12.]

Conférences Eccleſiaſtiques ou Diſſertations ſur les Auteurs, les Conciles & la Diſcipline des premiers ſiécles de l'Egliſe. 2. vol. in 4. 1742. Voyez ci-devant *l'Avis.* [On y a joint le Traité des devoirs d'un Evêque, dont il a été parlé ci-deſſus.]

PREFA-

PREFACE

De l'Editeur de l'Inſtitution d'un Prince.

L'Ouvrage que j'ai l'honneur de préſenter au Public, eſt du célébre M. l'Abbé Duguet, déja ſi connu par tout ce qui a paru de lui. J'ai été aſſez heureux pour en recouvrer une Copie, que j'ai lieu de croire exacte. Je ne crois pas qu'il ait jamais été imprimé : je ſai ſeulement qu'en 1733. on en commença l'impreſſion en Savoye, à ce qu'on dit dans la Ville d'Annecy ; mais l'Auteur, qui vivoit encore, & à qui l'humilité, le déſir d'être oublié, & l'éloignement pour les louanges, faiſoient déſirer qu'au moins de ſon vivant ſes Ouvrages ne fuſſent pas imprimés, trouva le moyen de faire ſupprimer cette impreſſion, quoique cet Ouvrage fût extrêmement déſiré de tous ceux qui en avoient quelque connoiſſance.

[*L'Editeur rend enſuite compte de la manière dont il croyoit que* l'INSTITUTION D'UN PRINCE *avoit été compoſée ; mais on a cru devoir omettre ce qu'il en dit, parce que cela eſt rapporté plus exactement dans la Vie de M. Duguet. Mais comme il donne deux Lettres que ce grand homme avoit écrites ſous le nom de l'Abbé de Tamiers, dans le tems qu'il croyoit pouvoir ſe cacher au Duc de Savoye, nous les mettrons ici.*]

A MONSEIGNEUR
LE DUC DE SAVOYE;

Sous le nom de l'Abbé de Tamiers.

MONSEIGNEUR,

„ IL n'y a rien qui donne plus d'hardieſſe que la reconnoiſſance, & j'éprouve qu'il eſt difficile de la retenir „ dans les bornes étroites du reſpect, „ quand elle eſt parfaite. Si j'avois de „ moindres obligations à V. A. R. je conſentirois à demeurer dans le ſilence ; „ mais il tient à la gêne mes ſentimens, „ & j'ai beſoin de plus de liberté que „ ne m'en laiſſent les bienſéances. Il faut „ même qu'il me ſoit permis de donner, „ après avoir beaucoup reçu ; car ſans „ cela le poids des bienfaits ne ſerviroit „ qu'à m'accabler : mais ce que je donne n'eſt point à moi, & je n'en ſuis „ que le canal. J'ai engagé un Ami qui „ partage avec moi la reconnoiſſance de „ toutes les graces dont. Vous m'avez „ comblé, à travailler ſur la matiére qui „ Vous intéreſſe le plus ; & c'eſt ſon Ouvrage qui eſt mon préſent.

„ Il eſt inſtruit des grandes qualités du „ Prince de Piémont, du ſoin que Vous „ prenez de les rendre parfaites, & de la „ ſérieuſe application que Vous donnez à „ une éducation dont Vous comprenez „ toutes les ſuites. Il reſpecte, auſſi-bien „ que moi, les deſſeins de la Providence „ ſur un Prince qu'elle deſtine aſſez clairement à un grand Empire, & dont elle „ veut faire dépendre la félicité de pluſieurs Peuples ; & il s'eſtimeroit très-„ heureux, ſi les Réfléxions que j'ai l'honneur de Vous offrir, pouvoient contribuer à un bien ſi important & ſi général.

„ J'attens, MONSEIGNEUR, le jugement que Vous en porterez, pour y „ conformer le mien ; & ce ſera Vous qui „ y mettrez le prix. J'oſe ſeulement aſſurer V. A. R. que l'unique ſoin de „ l'Auteur a été, de découvrir la vérité, „ & de la dire ſans l'affoiblir. Il ſait que „ Vous l'aimez, & qu'on ne peut Vous „ plaire qu'en lui conſervant toute ſa dignité & toute ſa force ; & il auroit cru „ manquer au reſpect qui Vous eſt dû, „ s'il

„ s'il avoit employé des ménagemens „ dont Vous êtes ennemi, & qui ne ſont „ néceſſaires que lorſque la vérité n'oſe „ ſe montrer qu'en ſe faiſant accompagner „ de la flatterie. L'Auteur promet auſſi „ des Preuves de la Religion *, & il en „ marque la place naturelle dans la Troi- „ ſiéme Partie; mais ce deſſein peut fai- „ re un tout à part, & ſi V. A. R. déſi- „ re qu'il ſoit exécuté, je ne crains point „ de répondre ici de l'obéiſſance de l'Au- „ teur.

„ Ce que j'ai l'honneur de préſenter à „ V. A. R. peut l'étonner d'abord par ſa „ longueur; mais la matiére eſt infiniment „ importante, & elle ne peut être bien „ traitée, ſans être approfondie : ce qui „ demande néceſſairement de l'exactitude „ & de l'étendue.

„ Il eſt aiſé de marquer en général, & „ d'une maniére ſuperficielle, les devoirs „ d'un Prince, & de lui montrer ce qu'il „ doit être, ſans lui donner les moyens „ de le devenir : mais les régles, ou les „ maximes détachées, n'ont qu'un effet „ paſſager. Il faut en convaincre l'eſprit, „ en faire l'application, en marquer l'u- „ ſage, prévenir les obſtacles, donner des „ facilités, & entrer dans un détail, qui „ peut être utile s'il n'eſt clair, & s'il n'eſt „ par conſéquent un peu étendu.

„ V. A. R. ſait mieux que moi, qu'un „ grand Ouvrage eſt court, lorſqu'on n'y „ dit rien que de néceſſaire. C'eſt à Elle „ à juger ſi l'Auteur s'écarte de ſon ſu- „ jet, ou s'il le perd jamais de vue; & ſi „ les Réfléxions ſont raiſonnables, ou ſi „ elles manquent de juſteſſe & de lumiére.

„ Je ſerai un peu humilié ſi V. A. R. „ les mépriſe; mais j'eſpére qu'Elle excu- „ ſera mon zéle, & qu'Elle ne condam- „ nera pas mon intention, quoiqu'Elle „ condamne l'Ouvrage.

„ Si, au contraire, Elle daigne l'ap- „ prouver, j'aurai une ſenſible conſola- „ tion d'avoir pû lui offrir une choſe qui „ fût digne de ſon eſtime, & qui méri- „ tât celle du Prince de Piémont; & d'a- „ voir réuſſi, quoique par le ſecours d'au- „ trui, à donner des preuves réelles de „ la vive reconnoiſſance dont je puis pé- „ nétré, & du très profond reſpect avec „ lequel je ſuis,

MONSEIGNEUR,

DE V. A. R.

Le très-humble & très-obéiſſant;
Frére ARSENE DE PARASA, *Abbé de Tamiers.*

A MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE PIEMONT;

Sous le nom de l'Abbé de Tamiers.

MONSEIGNEUR,

„ CE n'eſt qu'en tremblant que j'ai oſé „ préſenter à Monſeigneur Votre „ Pére un Ouvrage entrepris pour V. A. R. „ mais s'il conſent qu'il Vous ſoit offert, „ je commencerai dès lors à l'eſtimer. „ Je n'y ai d'autre part que d'en avoir „ formé le deſſein, & d'avoir porté une „ perſonne pleine de vénération pour „ Vous, à l'exécuter. J'eſpére que Vous „ n'y verrez rien qui ne ſoit conforme „ aux grandes vûes, & aux nobles incli- „ nations que Dieu Vous a inſpirées; & „ que Vous reconnoîtrez dans vos ſenti- „ mens, & dans vos diſpoſitions, tout „ ce que Vous y lirez de vos devoirs. „ La haute éducation qu'on Vous a don- „ née, & les exemples de Monſeigneur „ Votre Pére, joints à ſes conſeils, ont „ déja prévenu les Réflexions que je Vous „ offre : mais les Princes les plus éclai- „ rés ſont auſſi les plus dociles; & moins „ ils ont beſoin d'être inſtruits, plus ils „ déſirent de l'être.

**** „ L'Auteur

* C'eſt l'Ouvrage imprimé à Paris, ſous le titre de *Principes de la Foi Chrétienne*; Voyez ci-devant page XVI.

„ L'Auteur n'a penſé qu'à ſatisfaire ce „ noble devoir, & il n'a mis entre la vé- „ rité & V. A. R. ni voiles ni tempéra- „ mens. Il ſait que Vous êtes capable „ d'en ſoutenir tout l'éclat ; & comme „ Vous ne voulez pas qu'on Vous cache „ rien, il a pris ſoin de Vous tout dire. „ S'il vous eut cru moins parfait, il eut „ ménagé votre foibleſſe ; mais il a ſenti „ que vos excellentes diſpoſitions le met- „ toient en liberté, & qu'il ne pourroit „ rien dire qui Vous étonnât, s'il ne di- „ ſoit rien que de vrai. Il eſpère, com- „ me beaucoup d'autres, que Vous gou- „ vernerez de grands Etats, & que Dieu „ ſe ſervira de Vous, pour y faire régner „ la juſtice : & cette nouvelle raiſon fait „ qu'il s'intereſſe encore plus vivement à „ tout ce qui peut contribuer au bonheur „ des Peuples & à votre Gloire.

„ Pour moi, qui ſuis caché dans une „ ſolitude, je m'occupe principalement „ de l'eſpérance de voir fleurir la pieté „ par votre protection & votre exemple, „ & de voir rétablir la Diſcipline des Mo- „ naſtéres, qui deviendront ſous votre „ régne des aziles ſûrs & tranquilles, & „ qui ſe rempliront de fidèles ſerviteurs „ de J. C. attentifs à la priére, zélés „ pour la pénitence, détachés des ſoins „ du ſiécle, & dignes d'être écoutés pour „ les Princes, dont la condition les ex- „ poſe à de grands dangers, pour en dé- „ livrer les autres.

„ Nous n'oſons, mes Fréres & moi, „ avoir cette penſée de nos priéres ; mais „ nous ne laiſſons pas de lever ſans ceſſe „ nos mains vers le ciel, pour attirer ſur „ V. A. R. de continuelles bénédictions : „ & ce n'eſt que par cette voie que je „ puis en mon particulier témoigner la „ parfaite ſoumiſſion, & le profond reſ- „ pect avec lequel je ſuis „

MONSEIGNEUR,

DE V. A. R.

Le très-humble & très obéiſſant,
Frére ARSENE DE PARASA, *Abbé de Tamiers.*

*L'Editeur de l'*Inſtitution *continue :*

LE Public n'artend pas de moi que je lui faſſe une analyſe de cet excellent Ouvrage : ce ſeroit l'affoiblir que d'y joindre le travail de quelque autre, & il n'a beſoin d'aucune explication. Il eſt compoſé avec tout l'ordre & toute la netteté dont M. Duguet étoit capable : c'eſt à mon gré ce qu'on peut dire de plus fort. Quoiqu'il ſoit un prodige d'érudition profane, auſſi bien que ſacrée, on ne s'en trouve point ſurchargé en le liſant ; car M. Duguet a tellement le talent de mettre ſes Lecteurs à ſa place, que l'on ſeroit tenté de penſer que l'on poſſéde ſoi-même toute cette érudition ; & l'on ne revient de cette erreur que lorſqu'on a perdu le Livre de vûe.

Je crois d'ailleurs avoir rempli le miniſtère qui me convient, dans ce que j'ai rapporté en cette Préface, pour laquelle j'ai beſoin de l'indulgence du Lecteur. Mais je ne doute point qu'il ne me pardonne les fautes que j'aurai pû y commettre, en conſidération du ſervice que je lui rends, de lui procurer un auſſi excellent Ouvrage.

TABLE

TABLE
DES
CHAPITRES ET DES ARTICLES.

PREMIERE PARTIE.

Des Qualités & des Vertus d'un Prince par rapport au Gouvernement Temporel.

CHAPITRE I.

ARTICLE I. Quel bien c'eſt qu'un bon Prince. *pag.* 1.

ART. II. Pourquoi un tel bien eſt ſi rare. 3.

ART. III. Diviſion de l'Ouvrage. 4.

CHAPITRE II.

Premiére diſpoſition ou qualité du Prince. 5.

ART. I. Le Prince doit connoître l'origine de ſon autorité. *ibid.*

ART. II. Il en doit connoître le titre eſſentiel & les conditions. 6.

CHAPITRE III.

ART. I. Le Prince doit ſe regarder comme étant à la République. 8.

ART. II. Le Prince eſt chargé de repréſenter la conduite de Dieu par la ſienne. 9.

CHAPITRE IV.

Quel jugement le Prince doit porter de ſon élevation & de ſa grandeur. 11.

CHAPITRE V.

Quel jugement le Prince doit porter de l'éclat extérieur de la Grandeur.

ART. I. Le Prince doit juger ſainement de l'éclat extérieur de la Grandeur. 14.

ART. II. Quel jugement il doit porter des honneurs & des reſpects qui lui ſont dûs. 15.

ART. III. Quel jugement il doit porter de la magnificence qui accompagne la Grandeur. *pag.* 16.

CHAPITRE VI.

L'une des plus eſſentielles qualités d'un Prince eſt, de bien connoître les hommes. 18.

CHAPITRE VII.

Défauts que le Prince doit éviter, pour ne pas ſe tromper dans la connoiſſance des hommes. 21.

CHAPITRE VIII.

Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les hommes. 24.

CHAPITRE IX.

Moyens de connoître les hommes. 27.

CHAPITRE X.

ART. I. Le premier fruit qu'un Prince doit tirer de la connoiſſance des hommes, eſt de ſe précautionner contre les flatteurs. 31.

ART. II. Pourquoi les Princes ſont ſi expoſés à la flatterie. 32.

ART. III. Combien la flatterie doit être odieuſe aux Princes. 34.

CHAPITRE XI.

ART. I. Difficulté de diſcerner les flatteurs. 36.

ART. II. Moyens de diſcerner les flatteurs. 37.

CHAPITRE XII.

ART. I. Moyens d'écarter les flatteurs. *pag.* 40.

ART. II. Le moyen le plus efficace pour écarter les flatteurs, eſt de témoigner un grand amour pour la vérité. 43.

CHAPITRE XIII.

ART. I. Il eſt rare que l'amour de la vérité ſoit ſincére. 43.

ART. II. Il eſt rare que l'amour de la vérité ſoit aſſez fort dans les Princes pour ſurmonter les obſtacles qui les empêchent de la connoître. 45.

CHAPITRE XIV.

ART. I. Pour conſerver l'amour de la vérité, & pour en être bien inſtruit, le Prince doit s'attacher des perſonnes qui n'aiment qu'elle. 47.

ART. II. Caractére de ces perſonnes. 48.

ART. III. Uſage que le Prince en doit faire. 50.

CHAPITRE XV.

ART. I. Les perſonnes véritablement dignes de la confiance du Prince ſont rares. 52.

ART. II. On en peut trouver, & comment. 53.

ART. III. Moyens de les conſerver. 55.

CHAPITRE XVI.

ART. I. Il importe infiniment au Prince de ne pas croire légérement les rapports. 58.

ART. II. D'où vient la crédulité exceſſive des Grands. *ibid.*

ART. III. Reméde contre les délateurs: les bien connoître. 59.

ART. IV. Quel eſt le but & le deſſein des delateurs. 61.

ART. V. Par quelles précautions & par quels moyens le Prince doit écarter les delateurs. 62.

CHAPITRE XVII.

ART. I. Le Prince doit prendre conſeil. 64.

ART. II. Savoir diſcerner le meilleur. 65.

ART. III. Qualités néceſſaires pour cela. *ibid.*

CHAPITRE XVIII.

ART. I. Le Prince doit intéreſſer tout le monde à ſa Grandeur. *pag.* 67.

ART. II. Etre bienfaiſant & libéral. 69.

ART. III. Moyens de l'être toujours. *ibid.*

CHAPITRE XIX.

ART. I. Du courage qui convient au Prince. 71.

ART. II. De l'élevation qui convient à un Prince. 74.

ART. III. De la grandeur d'ame, ou de la magnanimité qui convient à un Prince. 77.

CHAPITRE XX.

ART. I. Le Prince doit être ſincére & fidéle dans ſes paroles. 80.

ART. II. Le Prince doit être religieux obſervateur du ſerment. 83.

ART. III. Le Prince doit être ennemi de la diſſimulation, mais prudent & ſecret. 85.

ART. IV. Le Prince doit être très éloigné de toute affectation dans ſa conduite, où il ne doit paroître qu'une auguſte ſimplicité. 86.

CHAPITRE XXI.

ART. I. Le Prince ne doit négliger aucune des qualités extérieures qui peuvent lui attirer l'amour & le reſpect de ſes ſujets. 88.

ART. II. Il doit être parfaitement inſtruit des bienſéances pour ſavoir uſer des avantages qu'il a. *ibid.*

ART. III. Le Prince doit être acceſſible, affable, humain avec dignité. 89.

ART. IV. Le Prince doit être égal & tranquille ou le paroître toujours. 92.

CHAPITRE XXII.

ART. I. C'eſt un grand avantage pour un Prince que d'être bien inſtruit. 94.

ART. II. Quelles ſciences le Prince doit préférer; & quel uſage il en doit faire. *ibid.*

ART. III. Il importe au Prince de ſavoir parler d'une maniére noble & pure. 99.

ART. IV. Il eſt néceſſaire que le Prince ait un goût juſte & exact de toutes choſes. 100.

SECON-

SECONDE PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince par rapport au Gouvernement temporel.

INtroduction. *pag.* 102.

CHAPITRE I.

ART. I. Moyen ſûr & abrégé d'inſtruire un Prince de ſes devoirs. *ibid.*
ART. II. Le premier devoir d'un Prince eſt d'aimer ſon peuple. 104.
ART. III. Comment le Prince doit aimer ſon peuple. 105.
ART. IV. Intérêt qu'a le Prince à aimer ſon peuple. 106.

CHAPITRE II.

ART. I. Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage. 109.
ART. II. Moyens que le Prince doit employer pour cet effet. 111.

CHAPITRE III.

ART. I. L'un des plus importans devoirs d'un Prince, eſt de rendre la Juſtice. 113.
ART. II. L'obligation qu'a le Prince à cet égard, eſt perſonnelle. 115.
ART. III. Régles que le Prince doit obſerver pour s'en acquitter. 116.

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matiére. Régles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la juſtice qu'il doit à ſes ſujets. 119.

CHAPITRE V.

ART. I. Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom. 124.
ART. II. Qualités que les Juges doivent avoir. 126.
ART. III. Difficulté du choix; & moyen d'y réuſſir. 128.
ART. IV. Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit. 131.

CHAPITRE VI.

ART. I. La venalité des Magiſtratures eſt un déſordre contraire à la Juſtice. 132.
ART. II. Il eſt du devoir du Prince d'y apporter reméde. *pag.* 136.
ART. III. Les fraix exceſſifs de la juſtice ſont auſſi un grand déſordre. 138.
ART. IV. Le Prince eſt obligé de diminuer les fraix exceſſifs. 139.

CHAPITRE VII.

ART. I. Le Prince doit maintenir les anciennes loix. 140.
ART. II. Régles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles loix. 141.

CHAPITRE VIII.

ART. I. Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix. 145.
ART. II. Il ne doit pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire. *ibid.*
ART. III. Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter. 148.

CHAPITRE IX.

ART. I. Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil. 150.
ART. II. Qualités de ceux que le Prince doit conſulter. 151.
ART. III. Moyens que le Prince doit employer pour choiſir ſon conſeil. 154.
ART. IV. Quel uſage il doit faire de ceux qui compoſent ſon conſeil. 156.

CHAPITRE X.

ART. I. Un Prince ſage n'a point de favori. 159.
ART. II. Il n'accorde rien aux ſollicitations. 162.
ART. III. Il punit ſévérement ceux qui vendent leurs ſollicitations & leur crédit. 163.
ART. IV. Il ne donne aux femmes aucune part dans le gouvernement. 165.

CHAPITRE XI.

ART. I. Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre. 166.
ART. II. La vie d'un Prince eſt une vie ſérieuſe, chargée de ſoins & de travaux. 169.

CHAPITRE XII.

Art. I. Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes. *pag.* 170.

Art. II. L'un des premiers eſt, de protéger l'agriculture. 172.

Art. III. Un ſecond eſt, de faciliter la nourriture des troupeaux. 175.

CHAPITRE XIII.

Un troiſiéme moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le commerce du dedans & du déhors. Un quatriéme eſt, d'établir des manufactures, & d'occuper tout le monde à des travaux utiles. Obſervations ſur ces deux moyens. 176.

Art. I. Le Prince doit favoriſer le commerce; & premiérement celui du dedans. *ibid.*

Art. II. Il doit en faire autant par rapport à celui du déhors. 178.

Art. III. Attention du Prince aux manufactures. 180.

CHAPITRE XIV.

C'eſt un cinquiéme Moyen d'enrichir l'Etat, que d'en bannir l'uſure. 182.

Art. I. L'uſure eſt défendue par la loi de Dieu. *ibid.*

Art. II. L'uſure eſt contraire aux intérêts du Prince. *ibid.*

Art. III. L'uſure eſt contraire au bien public. 185.

Art. IV. L'uſure eſt contraire à l'agriculture. 187.

Art. V. Elle eſt contraire au commerce. 189.

CHAPITRE XV.

Art. I. Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat. 190.

Art. II. Quelles ſont ces vertus. 192.

Art. III. Moyens que le Prince doit employer pour faire aimer ces vertus. 198.

CHAPITRE XVI.

Art. I. Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince. 199.

Art. II. Comment l'exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet. *pag.* 202.

Art. III. Rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion. 203.

CHAPITRE XVII.

Art. I. Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à recompenſer le mérite, & à punir le vice. 204.

Art. II. Le Prince y eſt intéreſſé. 206.

Art. III. L'intérêt de l'Etat le demande également. 209.

Art. IV. Régles à obſerver dans les recompenſes du mérite. 210.

Art. V. Régles à obſerver dans la punition du vice. 211.

Art. VI. Bonheur du Royaume où le mérite ſeul eſt en honneur & en autorité. 212.

CHAPITRE XVIII.

Art. I. Le Prince doit protéger les ſciences & les arts. 213.

Art. II. Il doit s'oppoſer à l'ignorance. 214.

Art. III. Il en doit connoître les cauſes & les ſuites. 215.

Art. IV. Il doit y apporter des remédes. 217.

Art. V. Des arts en particulier. 218.

CHAPITRE XIX.

Art. I. Le Prince doit défendre le peuple. Ses finances en ſont le principal moyen. 218.

Art. II. Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes finances. 219.

CHAPITRE XX.

Juſtice & néceſſité de donner des bornes aux tributs, & de délivrer l'Etat des mains des Traitans. 223.

CHAPITRE XXI.

Art. I. Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans nouvelles impoſitions. 229.

Art. II. Ces moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat. 234.

Art. III. Ce qu'il faut faire lorſque les impoſitions nouvelles ſont néceſſaires. 236.

CHA-

CHAPITRE XXII.

ART. I. La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte. *pag.* 237.
ART. II. Dans le doute ſi la guerre eſt juſte, le prejugé eſt pour le Prince. 238.
ART. III. Ce qui rend la guerre injuſte. 239.
ART. IV. Suite d'une telle injuſtice. 240.
ART. V. Le Prince doit aimer la paix. 241.
ART. VI. Il doit être armé, pour ſe maintenir en paix. 242.

CHAPITRE XXIII.

ART. I. Ce qu'il faut penſer de la gloire des Conquerans. 243.
ART. II. Quelles conquêtes ſont juſtes. 248.
ART. III. Comment il faut traiter les peuples conquis. *ibid.*

CHAPITRE XXIV.

ART. I. En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée. 249.
ART. II. Obſervations ſur la conduite qu'il doit tenir, quand il la commande en perſonne. *pag.* 250.

CHAPITRE XXV.

ART. I. Le Prince doit faire obſerver une exacte diſcipline aux gens de guerre. 257.
ART. II. Premierement par rapport à ſes autres ſujets. *ibid.*
ART. III. Il doit auſſi la faire obſerver aux gens de guerre entre eux. 260.

CHAPITRE XXVI.

ART. I. Il eſt du devoir & de l'interêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces qu'à des hommes d'un grand mérite. 265.
ART. II. Obſervations ſur les Gouvernemens. Qualités des Gouverneurs de Province. *ibid.*
ART. III. Qualités des Gouverneurs de Places fortes. 270.
ART. IV. Obſervations ſur les places fortes. 271.
ART. V. Choix des Ambaſſadeurs. Leurs qualités. *ibid.*

TROISIEME PARTIE.

Des Qualités perſonnelles & des Vertus d'un Prince Chretien, conſideré comme Chef d'une Societé fidelle & Chretienne.

CHAPITRE I.

ARTICLE I. Le Prince doit obſerver, par des motifs de Religion, tout ce qui a été marqué dans les deux premiéres Parties de ce Traité. *pag.* 275.
ART. II. La Royauté ſeroit peu de choſe, ſi elle ſe terminoit à cette vie. 278.
ART. III. Nulle ſageſſe n'eſt véritable ſans la pieté. 279.
ART. IV. Nulle grandeur n'eſt véritable ſans la pieté. 281.

CHAPITRE II.

ART. I. Le Prince doit avoir un reſpect infini pour la Religion. 283.
ART. II. Il en doit être ſolidement inſtruit. *ibid.*
ART. III. Il doit connoître juſques à un certain point les preuves, les fondemens & les véritables caractéres de la Religion. *pag.* 285.
ART. IV. Dans quelles diſpoſitions il doit en examiner les preuves. 286.

CHAPITRE III.

ART. I. Il importe de bien connoître l'interêt qu'a l'homme à la Religion. 287.
ART. II. Elle n'eſt pas oppoſée à ſes deſirs eſſentiels: elle l'exhorte au contraire à les approfondir, pour en diſcerner le véritable objet. 288.
ART. III. Elle ne lui commande que d'être heureux, & ne lui defend que d'être miſerable. 289.

ART.

ART. IV. Commandement de s'aimer ſoi-même, enfermé dans le premier. *pag.* 289.
ART. V. Erreur, de prendre ſes paſſions pour ſoi-même. 290.
ART. VI. Remede efficace enſeigné par la Religion, de demander à Dieu qu'il ſe faſſe plus ſentir que les autres biens. 291.

CHAPITRE IV.

ART. I. Le Prince qui connoît la Religion, & par elle ſes véritables interêts, compte pour peu de choſe toutes les grandeurs temporelles. 292.
ART. II. L'experience ſeule ne detrompe pas utilement. *ibid.*
ART. III. La lumiére, & plus encore le ſentiment, dont la Religion eſt le principe, detachent véritablement le cœur. 293.

CHAPITRE V.

ART. I. Le Prince doit être fortement perſuadé, que la Religion Chrétienne & la vraie Politique ſont étroitement unies. 295.
ART. II. Le ſentiment contraire eſt manifeſtement impie. 297.
ART. III. Il eſt injurieux à la Providence. 298.
ART. IV. Nulle néceſſité, que celle d'obéïr à Dieu. 299.
ART. V. La maxime contraire deshonore les Rois. *ibid.*
ART. VI. Combien un Etat ſeroit heureux, ſi l'Evangile y étoit exactement obſervé. 300.
ART. VII. Vaine objection priſe de la pratique des conſeils Evangeliques. 301.

CHAPITRE VI.

ART. I. Prejugés injuſtes contre la pieté, & leurs ſources. 302.
ART. II. La Religion commande toutes les vertus que le monde reſpecte. 304.
ART. III. Elle les rend plus vraies, plus intérieures, plus conſtantes. 305.
ART. IV. Elle eſt le principe de la véritable valeur. 306.
ART. V. Toutes les vertus, & toutes les vérités de morale ſe rapportent à la Religion. *pag.* 307.
ART. VI. Ceux qui manquent de reſpect pour la Religion, ne conſervent quelque probité qu'en retenant quelque liaiſon avec elle. *ibid.*
ART. VII. Parallele de deux grands hommes, l'un infidele & l'autre chrétien. 308.

CHAPITRE VII.

ART. I. La Religion donne à la dignité Royale une origine divine. 310.
ART. II. Elle fait une obligation de payer les tributs. 311.
ART. III. Elle rend la perſonne des Rois inviolable, & coupe la racine à toute revolte. 312.
ART. IV. Elle fait un devoir de prier pour les Rois. 314.
ART. V. La Religion conſerve les Etats du Prince, même temporellement. 316.
ART. VI. La Religion donne au Prince, pour tous les emplois, des ſerviteurs fideles. *ibid.*

CHAPITRE VIII.

ART. I. Obligation des Princes de s'inſtruire des volontés de Dieu. 317.
ART. II. La ſource de la lumiére qui doit les éclairer, eſt dans l'Ecriture Sainte. *ibid.*
ART. III. Elle eſt preſque toute deſtinée à l'inſtruction des Rois. 318.
ART. IV. Dans quelles diſpoſitions le Prince doit la lire. 319.
ART. V. Les Extraits qu'on en feroit pour lui, ſeroient de peu d'uſage. 320.
ART. VI. Ce que le Prince doit particuliérement remarquer en liſant l'Ecriture Sainte. 321.

CHAPITRE IX.

ART. I. Ce n'eſt point la connoiſſance ſeule de la vérité qui juſtifie les hommes. 323.
ART. II. Difference de la loi nouvelle & de l'ancienne. 324.
ART. III. Beſoin de la grace, fondement de la priére. 325.
ART. IV. La priére eſt un don. 327.

ART.

ART. V. Les motifs qui portent les autres à prier, deviennent plus preſſans à l'égard des Rois. *pag.* 327.
ART. VI. Des motifs particuliers aux Rois. Premier motif : ils ſont chargés des devoirs des autres. 328.
ART. VII. Second motif. Difficulté d'unir les vérités & les devoirs qui paroiſſent incompatibles. *ibid.*
ART. VIII. Troiſiéme motif. Ils ne ſauroient éviter tous les inconvéniens par une ſageſſe purement humaine. 330.
ART. IX. Quatriéme motif. Beſoin que portent avec eux le ſoin & la conduite de leur Etat. 331.
ART. X. Plus les ſoins d'un Prince paroiſſent accablans, plus ſon application à la priére doit redoubler. *ibid.*
ART. XI. Sa priére intérieure doit être preſque continuelle. 332.
ART. XII. Elle doit être ſoutenue par d'autres, réglées en certains tems. *ibid.*
ART. XIII. Elle eſt l'exercice des principales vertus. 333.
ART. XIV. Diſpoſitions qui doivent accompagner la priére ; dont la premiére eſt la foi. *ibid.*
ART. XV. Seconde diſpoſition ; la ſincérité. 334.
ART. XVI. Troiſiéme diſpoſition ; l'humilité & les ſentimens d'un pauvre. 335.
ART. XVII. Quatriéme diſpoſition ; la perſévérance. 336.
ART. XVIII. Cinquiéme diſpoſition ; l'ardeur & l'inſtance. 337.

CHAPITRE X.

ART. I. Il eſt néceſſaire que le Prince connoiſſe les dangers de ſon état, & les difficultés qu'il renferme pour le ſalut. 338.
ART. II. Idée génerale de ſes dangers. *ibid.*
ART. III. Détail plus circonſtancié de ſes périls. 340.
ART. IV. Sa vertu doit être ſolidement fondée. 342.
ART. V. Elle doit être ſoutenue par une priére continuelle. 343.
ART. VI. Elle a beſoin de ſérieuſes réfléxions, & de quelques tems deſtinés à cela. 344.
ART. VII. Utilité de quelques entretiens propres à nourrir la foi. 346.
ART. VIII. Le Prince doit être perſuadé qu'il eſt obligé d'avoir une vertu éminente. *ibid.*
ART. IX. Il doit s'humilier, à proportion de l'élévation & des dangers de ſon état. 347.

CHAPITRE XI.

ART. I. L'humilité néceſſaire aux Princes : fauſſes idées de cette vertu. 347.
ART. II. Ce que c'eſt que l'humilité. 348.
ART. III. Erreurs ſur l'orgueil. *ibid.*
ART. IV. L'orgueil rougit de lui-même : il ne veut, ni ſe connoître, ni être connu. 349.
ART. V. On ne le connoît que lorſqu'on penſe à lui réſiſter. 350.
ART. VI. On ne lui réſiſte point avec ſuccès par les ſeules forces naturelles. *ibid.*
ART. VII. La grace ſeule & l'amour de Dieu en ſont le reméde : mais ſans le guérir parfaitement en cette vie. 351.
ART. VIII. Réfléxions propres à inſpirer aux Princes l'humilité. 352.
ART. IX. Exemples des Princes punis pour leur orgueil, dans l'Ecriture. 353.
ART. X. Nouveaux motifs d'humilité pour les Princes, par rapport aux choſes ſurnaturelles. 357.
ART. XI. Intérêt qu'ont les hommes, & ſurtout les Princes à être humbles. 358.
ART. XII. Où l'orgueil eſt le plus grand, la miſére eſt la plus grande : où l'humilité eſt parfaite, la grandeur eſt à ſon comble. 361.
ART. XIII. Marques & preuves de l'humilité dans les Princes. 362.

CHAPITRE XII.

ART. I. Le Prince doit être fortement perſuadé qu'un Chrêtien doit vivre dans l'innocence, & loin du crime. 364.
ART. II. Obligation de marcher en la préſence de Dieu. 365.
ART. III. De vivre dans la ſainteté. *ibid.*

*****

ART. IV. D'être parfait. *pag.* 366.
ART. V. De vivre d'une maniére digne de notre vocation. *ibid.*
ART. VI. D'une maniére digne de l'Evangile. 367.
ART. VII. D'une maniére digne de Dieu. *ibid.*
ART. VIII. Eminence du Chriſtianiſme. Le chrêtien eſt revêtu de Jeſus-Chriſt. 368.
ART. IX. Explication de quelques principes de S. Paul, dont l'intelligence eſt néceſſaire pour bien entendre la dignité & les devoirs du chrêtien. *ibid.*
ART. X. Le chrêtien eſt crucifié, mort & enſeveli avec Jeſus-Chriſt. 369.
ART. XI. Il eſt auſſi reſſuſcité avec Jeſus-Chriſt. 370.
ART. XII. C'eſt Jeſus-Chriſt même qui vit dans le chrêtien. 371.
ART. XIII. Le chrêtien eſt une créature nouvelle, en qui Jeſus-Chriſt eſt toutes choſes. *ibid.*
ART. XIV. Il n'eſt plus à ſoi, mais à Jéſus-Chriſt. 372.
ART. XV. Il a acquis par ſa mort & par ſa réſurrection un empire abſolu ſur la vie & la mort du chrêtien. 373.
ART. XVI. Le chrêtien eſt la conquête de Jeſus-Chriſt pour le conſacrer à la pieté & aux bonnes œuvres. 374.
ART. XVII. Obligation du chrêtien de vivre comme Jeſus-Chriſt a vécu. *ibid.*
ART. XVIII. De n'être point du monde, comme Jeſus-Chriſt n'en a pas été. 375.
ART. XIX. De n'aimer aucune des choſes qui ſont dans le monde. *ibid.*
ART. XX. Obligation du chrêtien de ne ſe laiſſer point affoiblir par les mauvais exemples, & de ſe conſerver pur de la corruption du ſiécle. 376.

CHAPITRE XIII.

ART. I. Quel ſoin le Prince doit avoir de mener une vie pure & chaſte. 378.
ART. II. Motifs qui l'y doivent porter. *ibid.*
ART. III. Quelle eſt l'étendue de la chaſteté. 385.
ART. IV. Combien elle eſt délicate & facile à bleſſer. *pag.* 385.
ART. V. Dangers particuliers des Princes par rapport à elle. *ibid.*
ART. VI. Moyens propres à conſerver une pureté ſans tache. 386.

CHAPITRE XIV.

ART. I. La grande vertu d'un Prince eſt une grande foi : ce qu'on entend ſous ce nom. 392.
ART. II. Raiſons & motifs d'une telle foi. 394.
ART. III. Elle n'eſt point contraire aux ſages précautions, ni à la prudence. 399.
ART. IV. Récompenſes d'une telle foi, même dès cette vie. 400.

CHAPITRE XV.

ART. I. Rien n'eſt plus oppoſé à la foi que la curioſité pour l'avenir, qui eſt une tentation generale, mais plus ordinaire aux grands. 403.
ART. II. L'Aſtrologie judiciaire eſt un reſte de l'idolatrie. 405.
ART. III. Vanité de l'Aſtrologie. Tout y eſt arbitraire. 406.
ART. IV. Ce qu'on dit de l'expérience, eſt faux. 408.
ART. V. Le déſir de connoître l'avenir, conduit à l'impieté & à la magie. *ibid.*
ART. VI. Tous les moyens que la curioſité employe, renferment un traité ſecret avec le démon. 409.
ART. VII. C'eſt par un jugement de Dieu, & non par les voies qu'emploie la curioſité, qu'on prédit quelquefois l'avenir. 410.
ART. VIII. Deſſeins du démon dans la curioſité qu'il inſpire pour l'avenir. *ibid.*

CHAPITRE XVI.

ART. I. Il eſt d'une grande conſéquence pour le Prince, qu'il ſache en quoi conſiſte le ſolide bonheur des Rois. 411.
ART. II. Tout ce qui eſt compris ſous l'idée de biens temporels, peut être commun aux bons & aux mauvais Princes. 412.
ART. III. Idée exacte du ſolide bonheur des Rois en cette vie. 413.

ART.

ART. IV. Danger de leur promettre ce que l'Evangile ne leur promet pas. Utilité de l'affliction & de l'épreuve. *pag.* 414.
ART. V. Conſolation dont la pieté eſt le principe. 415.
ART. VI. Tout bonheur de cette vie, fondé même ſur la vertu, eſt incertain, parce que la perſeverance eſt incertaine. *ibid.*

CHAPITRE XVII.

ART. I. Le Prince doit s'appliquer à connoître ſes fautes. 416.
ART. II. Moyens de les connoître. *ibid.*
ART. III. Il doit les expier : comment il le peut. 419.
ART. IV. Danger pour le ſalut de negliger les fautes qui ne font pas perdre la juſtice. 421.
ART. V. Difficulté de les diſtinguer de celles qui la font perdre, quand elles ſont ſpirituelles : uſage qu'il faut faire de cette obſcurité. 422.

CHAPITRE XVIII.

ART. I. Il eſt utile au Prince d'être bien inſtruit des regles de la pénitence. 424.
ART. II. Difference des pechés des juſtes, & des crimes dont la vie chrétienne doit être exempte. *ibid.*
ART. III. Difference de la pénitence, avant ou après le batême. 427.
ART. IV. Enormité des crimes commis après le batême. 428.
ART. V. Regles de la Pénitence. 430.
ART. VI. Sévérité de l'ancienne Diſcipline. L'extérieur eſt changé, mais le même eſprit ſubſiſte. *pag.* 431.
ART. VII. Sévérité de l'Ecriture encore plus effrayante. 432.

CHAPITRE XIX.

ART. I. Il eſt d'une extrême conſequence que le Prince faſſe choix d'un Confeſſeur, qui ait les qualités néceſſaires pour un tel emploi. 434.
ART. II. Quelles ſont ces qualités. 435.

CHAPITRE XX.

ART. I. A quelles marques on peut reconnoître un politique & un mondain, caché ſous le nom & le miniſtére de Confeſſeur du Prince : ſon caractére, & ſon deſſein. 439.
ART. II. Pourquoi il eſt ſi ordinaire que les Princes choiſiſſent un homme qui les trompe, & le preferent à un guide plus éclairé & plus fidele. 446.
ART. III. Combien ce malheur eſt grand. 447.
ART. IV. Moyens de l'éviter. *ibid.*

CHAPITRE XXI.

ART. I. Si c'eſt dans l'Etat régulier, ou dans le Clergé, que le Prince doit choiſir ſon Confeſſeur. 449.
ART. II. Le plus grand mérite doit décider. *ibid.*
ART. III. Dans l'égalité de mérite, le Clergé doit ête préferé. 450.

QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrêtien par rapport au Peuple, conſideré comme une Societé Chrêtienne qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

CHAPITRE I.

ARTICLE I. Quelles doivent être les vûes d'un Prince Chrêtien. *pag.* 455.
ART. II. Il ne ſert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire. 456.
ART. III. Conſéquence de cette vérité. *ibid.*

CHAPITRE II.

ART. I. Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon autorité, eſt de rendre le ſalut plus facile à un grand nombre de perſonnes. *pag.* 457.
ART. II. Comment il le peut par ſon exemple, & par la protection accordée à la vertu. 458.

ART. III. Comment il le peut par d'autres moyens. *pag.* 460.

CHAPITRE III.

ART. I. Les Rois, en devenant fidéles, ont reconnu une autre puiſſance que la leur, mais qui leur a été très utile. 461.

ART. II. La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la converſion des Empereurs. 462.

ART. III. Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. *ibid.*

ART. IV. Le ſeul moyen de conſerver leur mutuelle indépendance, eſt de conſerver les bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre. 463.

ART. V. Les mêmes bornes établies par la Tradition. 464.

ART. VI. C'eſt une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la puiſſance Eccléſiaſtique un pouvoir indirect ſur la puiſſance Temporelle. 467.

ART. VII. Il faut diſtinguer la qualité de Roi, de celle de fidéle. L'Egliſe a des droits ſur le fidéle ; mais elle n'en a aucun ſur la puiſſance Royale. 469.

ART. VIII. Union néceſſaire de la puiſſance Eccléſiaſtique & de la puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque. *ibid.*

CHAPITRE IV.

ART. I. Le droit de nommer aux Evêchés paroît contraire aux vérités établies dans le Chapitre précédent. 472.

ART. II. Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage. *ibid.*

ART. III. Selon la premiére antiquité, les Evêques devoient être élus par le peuple, le Clergé & les Evêques de la province. Exemples & régles. 473.

ART. IV. La même diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs précautions, de peur que l'autorité ou la faveur de la puiſſance Temporelle, ne fuſſent un obſtacle à la liberté des élections. 474.

ART. V. La liberté des élections n'empêchoit pas qu'on ne demandât au Roi la permiſſion d'élire, & leur agrément pour l'Evêque élu. *pag.* 478.

ART. VI. Les élections reduites aux Chapitres des Cathedrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la permiſſion d'élire. 479.

CHAPITRE V.

ART. I. A proportion de ce que les élections aux Evêchés devinrent moins ſolemnelles, les Papes ſous divers prétextes, affectérent de s'en rendre les maîtres. 480.

ART. II. Les Rois, comme protecteurs des Canons, le furent auſſi de la liberté des élections. Pragmatique Sanction de S. Louis. 481.

ART. III. L'établiſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Gregoire XI. augmentérent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. & 1418. pour les reprimer. 482.

ART. IV. Le Concile de Bâle rétablit la liberté des élections, & demande à l'Egliſe de France, par des députés, qu'elle accepte ſes décrets, & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction. 484.

ART. V. Lous XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur general & de l'Univerſité. 485.

ART. VI. Les trois Etats du Royaume & le Parlement, en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit. *ibid.*

ART. VII. Elle eſt abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. ſans liberté, & contre l'avis de l'Egliſe Gallicane, du Parlement & de l'Univerſité de Paris, qui en appellent au Concile general. 487.

ART. VIII. L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume. *ibid.*

CHA-

CHAPITRE VI.

ART. I. Difficulté de rétablir les élections. *pag* 489.

ART. II. De quel poids les Rois ſe ſont chargés en acceptant la nomination aux Evêchés. *ibid.*

ART. III. Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces moyens ſont ſupprimés, mais la même obligation demeure. 490.

ART. IV. Modération de l'Empereur Valentinien I. *ibid.*

ART. V. La loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux dignités Eccléſiaſtiques, que ceux qui en ſont le plus dignes. 491.

ART. VI. La Religion en fait un nouveau devoir; & pourquoi? *ibid.*

ART. VII. Soins & prieres pour decouvrir ceux que Dieu a choiſis. 492.

ART. VIII. Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'impoſition des mains, & la nomination du Prince. 493.

ART. IX. Il ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premiéres places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas. 495.

ART. X. Deciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente. 496.

ART. XI. Obligation plus étroite de choiſir le plus grand mérite pour les dignités Eccléſiaſtiques, que pour les ſéculiéres. 497.

ART. XII. L'abus contraire a prevalu; & comment. *ibid.*

ART. XIII. Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes précautions pour n'être pas trompé. 498.

CHAPITRE VII.

ART. I. Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchés. 498.

ART. II. Il ne lui ſuffit pas de ſavoir en general qu'il doit choiſir le plus digne; mais il doit ſavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont moins. 499.

ART. III. Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable mérite, eſt d'écarter tous les ambitieux; & le moyen de les écarter, eſt de ne rien accorder aux ſollicitations, ni à ce qui en a l'apparence. *pag.* 499.

ART. IV. Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les complaiſans & les flatteurs. 500.

ART. V. Il y faut mettre auſſi ceux dont la modeſtie & l'humilité ſont fauſſes. 501.

ART. VI. Caractére du vrai mérite, oppoſé à celui des ambitieux. 502.

ART. VII. Sentimens des Péres contre ceux qui deſirent les dignités Eccléſiaſtiques. *ibid.*

ART. VIII. Quel eſt le ſens de ces paroles de S. Paul: „Celui qui ſouhaite „l'Epiſcopat, deſire une bonne œuvre? 503.

ART. IX. Eſpèces d'ambition plus difficiles à demêler, & dont le zéle paroît être le principe. 504.

ART. X. Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'ambition, que n'ont toutes les regles de l'Egliſe. 506.

CHAPITRE VIII.

ART. I. Après que le Prince a éloigné les ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le mérite, qui eſt toujours modeſte. 506.

ART. II. Raiſons qui portent les perſonnes qui ont le plus de vertu, à craindre les dignités Eccleſiaſtiques, & à les éviter. *ibid.*

ART. III. Sentimens des Péres ſur ce point. 507.

ART. IV. Il n'y a que la néceſſité & la contrainte qui puiſſent obliger un homme éclairé à ſe ſoumettre à une vocation manifeſte; mais alors même il n'eſt pas pleinement aſſuré. 508.

ART. V. Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. 509.

ART. VI. Loi des Empereurs, qui déclare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui. *ibid.*

ART. VII. S'il eſt vrai que la nomination

à un Evêché ſoit un bienfait & une grace? *pag.* 510.
ART. VIII. Attention à chercher des hommes dignes de l'Epiſcopat. Application de ceux-ci à l'éviter : divers Exemples. *ibid.*
ART. IX. Nouveaux motifs qui portent des hommes vertueux à s'oppoſer à une vocation qui paroît légitime. 512.
ART. X. Leur réſiſtance n'eſt point invincible ; & elle céde à la volonté de Dieu, quand elle eſt connue. 514.

CHAPITRE IX.

ART. I. Un Prince, chargé du choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs devoirs. 515.
ART. II. L'Epiſcopat eſt un miniſtère de charité & d'humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de domination. *ibid.*
ART. III. Jeſus-Chriſt a mis une différence eſſentielle entre la puiſſance ſpirituelle qu'il a donnée à ſes miniſtres, & la puiſſance temporelle des Princes de la terre. 518.
ART. IV. Il y a long-tems que pluſieurs Evêques n'ont de zèle que pour maintenir leur autorité, ou plutôt leur domination. 520.
ART. V. Un Evêque doit être convaincu que ſa puiſſance n'eſt ni à lui, ni pour lui, & qu'il eſt chrêtien pour ſoi, mais Evêque pour les autres. 521.
ART. VI. Danger preſque inévitable de l'orgueil dans l'Epiſcopat. 522.
ART. VII. Pourquoi le Prince doit être inſtruit des qualités & des diſpoſitions, même ſecrétes, qui ſont néceſſaires aux Evêques ? 523.
ART. VIII. Régles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'épiſcopat, le regardent comme un miniſtère d'humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes. 524.

CHAPITRE X.

ART. I. Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la ſimplicité en tout, & même la pauvreté, pour être un fidéle diſpenſateur des biens des pauvres. 524.
ART. II. Origine des biens de l'Egliſe ; leur deſtination & leur uſage. Exemple de l'Egliſe de Jéruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques. *pag.* 525.
ART. III. La piété des fidéles eſt la ſource des biens de l'Egliſe. L'Evêque en eſt le dépoſitaire & le canal ; les pauvres en ſont l'objet. Témoignage de S. Juſtin, de Tertullien, & de S. Cyprien. 526.
ART. IV. Attention néceſſaire pour faire que le fonds des oblations des fidéles ſubſiſtat toujours, & s'écoulât toujours par une prudente économie. Cette attention ne conſiſte pas à les ménager, mais à rendre leur ſource perpétuelle. 528.
ART. V. L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes biens n'avoient conſiſté que dans les oblations des fidéles. Raiſons qui lui firent accepter des fonds, & les retenir. 529.
ART. VI. Mais ces fonds eurent la même origine, la même deſtination & le même uſage, que les premiéres oblations. Gemiſſemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient obligés d'en prendre ſoin. 530.

CHAPITRE XI.

ART. I. Les biens de l'Egliſe ſont pour les pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre. 532.
ART. II. C'eſt un déſordre de devenir plus riche en devenant Evêque. 533.
ART. III. Les biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les vœux des fidéles, le prix de leurs péchés, & le patrimoine des pauvres. 535.
ART. IV. Ils ſont auſſi ſacrés que les vaiſſeaux deſtinés à l'autel. Ils ſont un ſacrifice dont on ne peut abuſer ſans ſacrilége. 537.
ART. V. Sentimens des Conciles & des Péres ſur la ſimplicité des habits, des meubles, & de la maiſon d'un Evêque. 539.

CHAPITRE XII.

ART. I. Frugalité de la table commandée aux Evêques. 542.

ART.

ART. II. Indecence & ſcandale des repas ſomptueux des Evêques ; fauſſe gloire en cela ; faux pretextes. *pag.* 545.
ART. III. Jugement d'un Auteur payen, mais inſtruit de la Religion chrétienne, ſur le luxe des Evêques. 547.
ART. IV. Condamnation du faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche. 548.
ART. V. Cris des pauvres contre le luxe des Evêques. 549.
ART. VI. Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur famille, ils ne pourroient les employer en depenſes ſuperflues. 550.
ART. VII. Excès dans les bâtimens des Evêques condamnés. 551.
ART. VIII. Faux pretextes de ſoutenir ſa dignité. 552.
ART. IX. Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de ſingularité. 553.
ART. X. L'amour des pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même les vaiſſeaux ſacrés. 555.
ART. XI. Le threſor de l'Egliſe conſiſte dans la libéralité des fideles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra. 556.

CHAPITRE XIII.

ART. I. La ſcience eſt néceſſaire à un Evêque : Pourquoi ? 558.
ART. II. Erreur de ceux qui confondent la ſimplicité chrétienne avec l'ignorance. 559.
ART. III. En quoi conſiſte la ſcience d'un Evêque. Danger de s'y méprendre. 560.
ART. IV. Elle conſiſte principalement dans l'intelligence des Ecritures. *ibid.*
ART. V. Le moyen de les entendre, eſt de conſulter la Tradition & les ſaints Péres. 561.
ART. VI. Quel reſpect on doit avoir pour les Péres, & avec quelle docilité on doit ſuivre leurs ſentimens. 562.
ART. VII. Double caractére des Péres : premiérement diſciples, enſuite maîtres. 563.
ART. VIII. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Péres, plus ils ont eu de reſpect pour eux. Déſordre du contraire. *pag.* 564.
ART. IX. Deſordre encore plus grand de cenſurer la doctrine des Péres. *ibid.*
ART. X. Raiſons particuliéres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchés que des perſonnes ſolidement ſçavantes. 565.
ART. XI. Difficulté pour le Prince, & néanmoins néceſſité de s'informer de la ſcience de ceux qu'il nomme. 566.

CHAPITRE XIV.

ART. I. La qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt la predication, ou le talent de la parole. 567.
ART. II. La Religion ſe conſerve comme elle a été établie. 569.
ART. III. Entre les qualités d'un predicateur Evangelique, la premiére eſt de ne rien dire que de vrai. 570.
ART. IV. La ſeconde, eſt d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde. *ibid.*
ART. V. La troiſiéme, d'annoncer l'Evangile d'une maniére intéreſſante. 571.
ART. VI. La quatriéme, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même. *ibid.*
ART. VII. La cinquiéme, eſt d'être touché pour être touchant. 572.
ART. VIII. La ſixiéme, de joindre la priére à la prédication. 573.
ART. IX. La ſeptiéme, eſt une ſainte vie. 574.
ART. X. Toute la vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle prédication de l'Evangile. 575.
ART. XI. Combien un ſeul défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites. 576.
ART. XII. Un Evêque doit exceller en vertu. 577.
ART. XIII. Il eſt obligé d'être l'exemple de tous & des plus parfaits. 578.
ART. XIV. On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Péres ſur ce point. 579.
ART. XV. Le Prince a plus d'autorité pour don-

donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que tous les Conciles. *pag.* 580.

CHAPITRE XV.

ART. I. Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de vertu, s'il n'a une fermeté Epiſcopale. 580.

ART. II. La fermeté Epiſcopale a pour premier objet l'attachement ſolide à la vérité. 581.

ART. III. Combien cette premiére eſpèce de fermeté eſt utile à l'Egliſe. 583.

ART. IV. Second objet de la fermeté Epiſcopale : elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la vérité. *ibid.*

ART. V. Jamais cette fermeté ne fut plus néceſſaire. 586.

ART. VI. Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle fermeté dans les Evêques. 587.

ART. VII. Exemple de l'Empereur Valentinien I. 588.

ART. VIII. Un bon Prince doit laiſſer la liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques. 589.

ART. IX. Cette liberté doit être réglée par la prudence, & la néceſſité. 590.

ART. X. Si le Prince n'a que des admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des flatteurs. 591.

CHAPITRE XVI.

ART. I. Les tranſlations des Evêques ſont ſévérement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du devoir & de l'interêt du Prince de s'y oppoſer generalement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'ambition. *pag.* 593.

ART. II. Le pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire ; mais il doit être réglé par l'âge & l'infirmité de l'Evêque titulaire ; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'épiſcopat héréditaire. L'inſtitution des Suffragans, qui eſt une eſpèce de Coadjuteurs, réunit deux nouveautés. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des fonctions épiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préférent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'épiſcopat. 599.

ART. III. Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les loix de l'Egliſe pour accepter ou refuſer les démiſſions, que les Evêques ne ſauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les loix du Royaume. La premiére régle de l'Egliſe & la plus generale ſur cette matiére, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'humilité & la crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurés ; autrement il ne reſteroit dans l'épiſcopat que des aveugles & des téméraires. 603.

Fin de la Table.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ,

des Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

PREMIERE PARTIE.

Des Qualitez & des Vertus d'un Prince par rapport au Gouvernement Temporel.

CHAPITRE PREMIER.

Quel bien c'eſt qu'un bon Prince. Pourquoi un tel bien eſt ſi rare. Diviſion de l'Ouvrage.

ARTICLE PREMIER.

Quel bien c'eſt qu'un bon Prince.

JE m'étois borné juſqu'ici à prier pour les Rois, & pour tous ceux à qui Dieu a confié la conduite des peuples, comme S. Paul l'ordonne à tout le monde (a), & j'étois bien éloigné de penſer que je ſerois un jour obligé de donner des conſeils à un Prince à qui la Providence prepare un grand Empire, outre les Etats dont il eſt né Souverain.

II. J'ai vu, ce me ſemble, une partie des raiſons qui devoient me faire demeurer dans le ſilence; mais il m'a paru que celles qui m'obligeoient à le rompre étoient ſuperieures, & comme j'eſpere demeurer inconnu, excepté à celui qui doit juger de mon Ouvrage, avant que de l'offrir au jeune Prince à qui il eſt deſtiné, je compte, ou que ma temerité n'aura pas de ſuite, ou que la confuſion m'en ſera épargnée.

III. J'aime mieux d'ailleurs être condamné par des hommes qui ne connoîtront pas ce qui peut excuſer mon zele, que de m'expoſer à manquer d'obéiſſance & de reſpect pour la divine Providence, dont les ordres me paroiſſent marqués. Je ſai que Dieu eſt le maître de choiſir qui il lui plaît pour annoncer ſes volontez; qu'il ſe ſert quelquefois des plus foibles inſtrumens pour de fort grandes choſes, parce qu'il n'a beſoin de perſonne; qu'il ne ſuppoſe pas l'intelligence & la ſageſſe, mais qu'il les donne, & que ce n'eſt pas une raiſon pour ſe défier de ſa bonté, que de ne voir rien en ſoi-même qui la merite.

IV. Si ce n'eſt pas lui qui me commande de parler, je ne puis douter au moins que ce ne ſoit lui qui m'inſpire la crainte de lui déplaire,

(a) I. Epitr. à Timothée. ch. 2. v. 2.

plaire, & l'interêt ſenſible que je prends à ſa gloire & au bien public, qui ſont les motifs qui me portent à parler. Il voit mon cœur, & ce qu'il m'a donné, & il ſait bien que je deſire depuis long-tems, avec ardeur, qu'il accompliſſe ce qu'il a promis par ſon Prophete (*b*), que tous les Rois de la terre lui rendent graces & le louent, & qu'ils écoutent avec un cœur docile toutes les inſtructions de ſa divine parole, afin que tous les peuples réunis par les Princes qui les conduiſent, ne ſoient occupés que du ſoin de le louer & de lui obéir, puiſque lui ſeul eſt grand, & que toute Majeſté doit diſparoître devant la ſienne.

V. Je ſai ce qu'a dit S. Auguſtin (*c*), que le plus grand bonheur qui puiſſe arriver aux hommes & aux Empires, eſt d'être gouvernés par des Princes qui joignent à une ſolide pieté une grande capacité pour les conduire; & je ne puis diſſimuler que je m'eſtimerois très heureux ſi la même miſericorde qui deſtine à une puiſſante Nation le Prince qui doit faire ſa felicité, daignoit ſe ſervir de moi pour contribuer en quelque ſorte à l'accompliſſement de ſes deſſeins, & à l'attente des peuples.

VI. Un Prince véritablement digne de commander eſt un des plus (*d*) precieux preſens que le Ciel puiſſe faire à la terre. Les infideles même l'ont avoué, & les tenebres de leur fauſſe religion n'ont pu leur cacher ces deux veritez: que Dieu ſeul donnoit les bons Rois, & qu'un tel don en renfermoit beaucoup d'autres, parce que rien n'étoit plus excellent que ce qui reſſembloit plus parfaitement à Dieu, & que l'image la plus noble de la Divinité étoit un Prince juſte, moderé, chaſte, ſaint, & qui ne regnoit que pour faire regner la vertu.

VII. Lorſque Salomon eût ſuccedé à David, & qu'il eut donné des preuves qu'il étoit l'héritier de ſa pieté auſſi-bien que de ſon thrône, le Roi de Tyr (*e*) rendit à Dieu de publiques actions de graces de ce qu'il avoit donné au peuple d'Iſraël un Prince ſi ſage & ſi éclairé. Il vit d'où venoit un tel bien. Il remonta juſqu'à la cauſe. Il y prit part au nom de tous les Rois, dont la gloire doit être commune, & il reconnut que c'étoit parce que Dieu (*f*) aimoit Iſraël, qu'il avoit rendu ſi parfait le Prince à qui il en avoit commis le ſoin.

VIII. La Reine de Saba, plus touchée de ce qu'elle voyoit que de ce qu'on lui avoit rapporté de la ſageſſe de Salomon, eut les mêmes penſées que le Roi de Tyr, & s'exprime en des termes qui meritent bien qu'on y ſoit attentif (*g*): „ Que le Seigneur votre Dieu, „ dit-elle, ſoit beni, de ce qu'il lui a plu vous „ établir ſur ſon thrône, comme étant le Roi „ du Seigneur votre Dieu. C'eſt parce que „ Dieu aime Iſraël, & qu'il veut le ſauver pour „ toujours, qu'il vous a dans ce deſſein établi pour en être le Roi, pour être ſon juge, „ & pour lui rendre juſtice.

IX. C'eſt ſur le thrône de Dieu même, ſelon cette Reine, que Salomon (*h*) étoit aſſis; parce qu'il n'appartient qu'à Dieu de regner ſur les hommes, qui par leur nature ſont tous égaux. Salomon eſt le Roi privilegié du Seigneur, parce qu'il n'eſt pas ſeulement aſſocié à ſon autorité comme les autres, mais à ſa juſtice, à ſa ſageſſe, à ſa bonté, & qu'il eſt digne par de telles vertus de regner avec lui, & même pour lui. C'eſt à l'amour que Dieu porte à Iſraël que Salomon doit tout ſon merite. C'eſt au peuple qu'il eſt accordé; c'eſt pour lui qu'il eſt ſi éclairé & ſi ſage. Il n'eſt établi Roi que pour être ſon juge & pour lui rendre

(*b*) Confiteantur tibi, Domine, omnes Reges terræ, quia audierunt omnia verba oris tui. *Pſ.* 137.
Reges terræ & omnes populi, Principes & omnes Judices terræ laudent nomen Domini, quia exaltatum eſt nomen ejus ſolius. *Pſ.* 148.

(*c*) Illi autem qui vere pietate præditi bene vivunt, ſi habent ſcientiam regendi populos, nihil eſt felicius rebus humanis quam ſi Deo miſerante habeant poteſtatem. *S. Auguſtin. l. 5. de Civit. Dei. c. 19.*

(*d*) Nullum eſt præſtabilius & pulchrius Dei munus erga mortales, quam caſtus & ſanctus, & Deo ſimillimus Princeps. *Plin. Paneg. Traj.*

(*e*) Benedictus Dominus Deus, qui fecit cœlum & terram, qui dedit David Regi filium ſapientem & eruditum, & ſenſatum eque prudentem. *Lib. 2. Paralip.* 11. 12.

(*f*) Quia dilexit Dominus populum ſuum, idcirco te regnare fecit ſuper eum. *Ibid.* v. 11.

(*g*) Sit Dominus Deus tuus benedictus, qui voluit te ordinare ſuper thronum ſuum Regem Domini Dei tui; quia dilexit Deus Iſrael, & vult ſervare eum in æternum: Idcirco poſuit te ſuper eum Regem, ut facias judicia atque juſtitiam. *Lib. 2. Paralip.* 9. 8.

(*h*) Voluit te ordinare ſuper thronum ſuum, Regem Domini Dei tui. Quia diligit Deus Iſrael & vult ſervare eum in æternum. Idcirco poſuit te ſuper eum Regem, ut facias judicia atque juſtitiam.

rendre juſtice, & il n'a ni autorité ni ſageſſe que pour le proteger & pour le conduire.

X. Il ne faudroit que ce peu de paroles pour inſtruire les Rois. Ce ne ſont pas des particuliers, qu'on pourroit ſoupçonner d'entendre mal les interêts des Princes, qui ont dit ce que nous avons rapporté du Roi de Tyr & de la Reine de Saba. Ce ne ſont pas des Souverains que la doctrine de l'Evangile ait éclairés: ce ſont des Princes qui n'ont ſuivi que la lumiére naturelle, & qui ont mieux connu neanmoins que quantité de Rois qui ſe diſent Diſciples de Jeſus-Chriſt, quelle eſt la fin de la Royauté, quelle eſt la premiére cauſe de la ſageſſe des Rois, & quel bonheur c'eſt pour un peuple que d'être gouverné par un Prince que Dieu lui ait donné dans ſa miſericorde.

XI. C'eſt uniquement ce dernier point que j'examine ici, parce qu'il eſt d'une extrême conſequence pour quiconque eſt deſtiné à regner, de bien comprendre d'abord la diſtance infinie qui doit être entre un Prince que Dieu établit ſur un peuple qu'il aime & qu'il veut combler de biens, & un Prince à qui il ne communique ſon autorité que pour le rendre l'inſtrument de ſes vengeances (*i*). Il donne l'un par bonté, & il donne l'autre dans ſa colere. Il remplit l'un de ſageſſe & de juſtice, & il permet à l'autre, par un profond jugement, de ne ſuivre que ſes paſſions & ſes tenebres. L'un & l'autre ont une autorité legitime; mais l'un en fait faire uſage, & l'autre en abuſe; l'un eſt la felicité publique, & l'autre un malheur public. Tous les biens & toutes les vertus ſont le fruit de la premiere adminiſtration; tous les maux & tous les vices ſont le châtiment & la ſuite de l'autre.

ARTICLE II.

Pourquoi un tel bien eſt ſi rare.

I. Il eſt étonnant qu'on puiſſe deliberer entre deux partis, dont l'un eſt ſi aimable & ſi juſte, & l'autre ſi odieux & ſi criminel. Il eſt étonnant qu'on ait beſoin d'inſtructions & de conſeils pour faire un bon choix & pour s'y affermir; & il eſt étonnant que les exemples de ceux qui ont bien régné juſqu'à la fin avec une équité & une ſageſſe invariables, ſoient ſi rares dans tous les ſiecles.

II. Mais nous venons de voir que les bons Rois ſont accordés aux peuples que Dieu aime; & les peuples ſont ſouvent ſi corrompus & ſi criminels qu'ils ſe rendent indignes d'une grace ſi ſignalée. Ils ſont injuſtes, & ils meritent des Princes injuſtes; ils ſont avares, & les Rois le deviennent; ils n'attendent d'eux qu'une protection exterieure, & ils ſe bornent aux ſeuls avantages temporels, & ils en ſont juſtement privés. Ils abuſent de l'abondance & de la paix, & leur ingratitude eſt punie par des guerres & par des tributs qui les épuiſent. Ils ſont ennemis de la pieté & de la vertu; & les Princes ou ne la connoiſſent pas, ou la mepriſent. Ils ſont indifferens au bien public, & ils ne penſent qu'à leurs interêts, & les Princes en les imitant croient que le bien public & leurs interêts ſont oppoſés. Ils ne prient point avec inſtance & avec ardeur pour obtenir un Roi plein de ſageſſe & de bonté, quoique l'Apôtre le leur recommande, & ils ſont traités comme le meritent leur indifference pour un ſi grand bien, & leur deſobéiſſance à un precepte ſi juſte.

III. D'un autre côté, les Princes ſont rarement inſtruits de leur devoir, & les premieres teintures d'une bonne éducation ſont bientôt effacées. (*k*) Ils ſe livrent au plaiſir de regner, ſans s'informer des juſtes bornes de leur autorité. L'orgueil qui eſt le venin ſecret de la ſouveraine puiſſance, les porte à ne plus demander conſeil, ou à ne le plus ſuivre. Ils reçoivent ſans precaution les erreurs de ceux qui les flatent. Ils deviennent indifferens pour la verité, ou même ſes ennemis. Ils s'accoutument à confondre la raiſon & la juſtice avec leurs volontez. Ils s'amolliſſent par les delices, & ils abandonnent

(*i*) *S. Auguſtin parlant de Neron & des Princes les plus injuſtes:* Etiam talibus dominandi poteſtas non datur, niſi ſummi Dei providentiâ, quando res humanas judicet talibus Dominis dignas. *L. 5. de Civit. Dei. ch.* 19.

(*k*) Quæritur quæ res malos Principes faciat: jam primum nimia licentia, deinde rerum copia, amici prætecti improbi, aulici vel ſtulti, vel deteſtabiles, & rerum publicarum ignorantia. *Julius Vopiſcus in vit. Imper. Aureliani, pag.* 222.

à d'autres le poids de l'Etat & des affaires. Ils ſe bornent aux ſeules choſes qui ne demandent ni application ni travail. Ils ne veulent être inſtruits que de ce qui ne trouble point leur repos. Ils croyent que tout eſt bien gouverné, parce que tout ce qui les environne n'offre à leurs yeux qu'une image d'abondance & de felicité. Ils penſent que tout leur eſt dû, & que leur magnificence & leur gloire ſont la fin de tout. Ils ſe nourriſſent des reſpects exceſſifs de ceux qui ſont comme en adoration devant eux. Ils ſubſtituent l'éclat & la pompe de la Royauté à ce qu'elle a de veritable & de ſolide grandeur. (*l*) Ils ſuccombent ainſi ſous la majeſté de l'auguſte place qu'ils occupent, dont ils n'ont que l'appareil & la repreſentation, ſans en avoir le fonds & la verité. Ils vivent & meurent ſans connoître ni l'origine de leur pouvoir, ni ſon uſage legitime, ni le compte qu'ils en doivent rendre. Ils ſont toute leur vie étrangers à leur propre Etat & à leurs peuples, dont ils ont ignoré les beſoins, negligé le bonheur, mepriſé les gemiſſemens; & pour ne s'être occupés que d'eux-mêmes & de leurs interêts, ils ont toujours oublié ce qu'ils devoient être.

IV. Il y a beaucoup de Princes qui ne réuniſſent point tous ces defauts, & qui ont même quelques grandes qualitez; mais il y en a peu qui ayent toutes celles qui ſont neceſſaires à un Prince, pour le rendre veritablement digne de ſa place; & c'eſt quelquefois le defaut d'une ſeule vertu qui empêche que les autres ne ſoient utiles, parce qu'au lieu d'être conduites par la prudence & la lumiere, elles ſont detournées par la prévention & l'erreur.

V. Il n'eſt pas poſſible d'exempter les Princes du malheur commun à tous les hommes, & même aux plus juſtes, de tomber dans quelques fautes, ou par ignorance, ou par foibleſſe; mais il importe infiniment que les fautes des Princes ne viennent pas d'un defaut permanent, & qu'elles ſoient paſſageres & ſans racine; qu'elles ne corrompent point le cœur; qu'elles n'aveuglent point l'eſprit, & qu'elles trouvent dans les autres diſpoſitions de l'ame leur correctif & leur remede.

VI. C'eſt la fin que je me propoſe dans cette Inſtitution: Je veux montrer au Prince où il doit tendre (*m*), & par quels moyens. Je veux peindre à ſes yeux l'image dont il doit être l'original & la vérité, & bien-loin de croire que je l'étonnerai par cette haute idée, qui ſera, ce ſemble, au-deſſus de ſes forces, j'ai deſſein au contraire d'allumer ſes deſirs, & de ſoutenir ſon eſperance en excitant ſon courage.

ARTICLE III.

Diviſion de l'Ouvrage.

I. Mais comme les choſes que j'ai à lui dire lui conviennent ſous deux rapports, & que je puis le conſiderer, ou ſimplement comme le Chef & le Souverain d'un grand Etat qu'il doit conduire par les regles d'une ſage politique, ou comme un Prince chretien qui doit avoir pour lui-même & pour le peuple qui lui eſt confié, des vûes plus élevées que celles qui ſe terminent à cette vie; je diviſerai ſelon ces deux rapports tout l'Ouvrage en deux Parties. Dans la premiére je me bornerai à ce qui regarde le Gouvernement temporel; & dans la ſeconde j'y ajouterai tout ce que la pieté & la Religion exigent d'un Prince chrêtien qui deſire de regner toujours.

II. Chacune de ces Parties ſera diviſée en deux autres, dont l'une traitera des diſpoſitions ou des qualitez du Prince; & l'autre de ſes devoirs par rapport au peuple. Dans l'une j'examinerai ce qu'il doit être, c'eſt-à-dire les vertus perſonnelles qui le mettent en état de regner; & dans l'autre ce qu'il doit faire, c'eſt-à-dire, la conduite qu'il doit tenir à l'égard de ceux qui lui ſont ſoumis. Et comme j'ai deja dit, qu'on peut conſiderer le Prince ſous deux rapports, ou comme Chef d'une Republique temporelle, ou comme Souverain d'une ſocieté fidelle & chretienne,

(*l*) Felicitas omnis quoddam eſſe videtur plumbo gravius. Cum ergo ſubvertit ac deprimit qui id humeris impoſuerit, ubi plane ſit tobaſtus. *Syneſ. de Reg. ad Arcadium. pag.* 25.

(*m*) Regem tibi tanquam ſimulacrum quoddam erigens hac ratione deſcribam: Tu vero ſimulacrum iſtud vivens & animatum oſtendes. *Syneſ. de Regno ad Imp. Arcad. pag.* 910.

tienne, ſes diſpoſitions perſonnelles, & les devoirs à l'égard du peuple, ſe multiplient ſelon ces deux rapports; que j'aurai ſoin de ne pas confondre, & que je traiterai ſéparément dans les quatre Parties dont je viens de propoſer l'ordre naturel, & d'expliquer la néceſſité.

III. J'avertis ſeulement avant que d'entrer en matiére, que je ſuis très éloigné de me borner dans les deux premiéres Parties à des vertus purement humaines, & à un gouvernement purement temporel. Je ſai que la pieté & la Religion ont droit à tout; qu'il n'eſt pas permis de ſéparer le Prince temporel du Prince chrétien; & que la prudence dans le gouvernement politique doit être le fruit d'une haute ſageſſe. Mais on peut conſiderer les choſes d'une maniére plus humaine & plus immediate, ſans en examiner la derniére fin & les plus ſublimes motifs. On s'éleve ainſi par degrez à une vertu plus pure & plus parfaite, & l'on ſe prépare, en ſe rendant attentif & docile à la raiſon, à le devenir à la Religion & à la foi, qui commandent les mêmes choſes; mais en propoſant de plus grands motifs, & de plus dignes recompenſes.

CHAPITRE II.

Premiére diſpoſition ou qualité du Prince. Il doit connoître l'origine & le titre eſſentiel de ſon autorité, & quelles en ſont les conditions.

ARTICLE I.

Le Prince doit connoître l'origine de ſon autorité.

I. IL ne ſeroit pas poſſible d'établir l'ordre & la paix, ſi les hommes vouloient être tous independans, & s'ils ne ſe ſoumettoient à une autorité qui leur ôtât une partie de leur liberté pour leur conſerver le reſte. Ils ſeroient toujours en guerre, s'ils pretendoient toujours ou s'aſſujettir les autres, ou refuſer de ſe ſoumettre aux plus puiſſans; & il faut, pour leur repos & pour leur ſureté, qu'ils acceptent un maître, & qu'ils perdent l'eſperance de le devenir, quoiqu'ils en conſervent l'inclination.

II. Voilà l'origine humaine de l'autorité, & nous ne ſaurions point ſi elle eſt uſurpée, ou ſi elle eſt devenue légitime, ſi Dieu ne nous avoit appris qu'il l'a confirmée, & que ſa Providence n'en a pas ſeulement permis le projet & l'execution, mais qu'elle l'a conſacrée par une communication immediate de ſon pouvoir.

III. Il nous a inſtruit de cette importante vérité en pluſieurs endroits de l'Ecriture; mais principalement dans l'Epître aux Romains, où S. Paul, (*n*) établit cette maxime générale, que toute puiſſance vient de Dieu; que toutes celles qui ſont établies le ſont par ſon ordre, & que c'eſt reſiſter à ſon ordre que de leur reſiſter.

IV. Sans cette révélation qui fixe tous les eſprits, & qui decide tous nos doutes, nous ſerions tentés d'avoir moins de reſpect pour une autorité dont les commencemens ont été quelquefois injuſtes, & qui eſt ſouvent exercée par des hommes qui la deshonorent par leurs actions; mais Dieu nous defend (*o*) d'être attentifs aux paſſions qui ont ſervi d'occaſion à la naiſſance des Empires, ou à l'indignité de ceux qui en ſont les maîtres. Il nous éleve juſqu'à lui, qui préſide à tout, & qui ſait tirer le bien du mal même. Et il veut que nous adorions ſa puiſſance & ſa ſageſſe dans le partage qu'il fait du monde entre ceux qui le gouvernent. „ Soyez ſoumis, nous dit le premier de ſes Apôtres (*p*), à „ toute puiſſance humaine, à cauſe de Dieu, „ (c'eſt-à-dire, par des motifs de reſpect „ & d'amour pour lui.) Soyez ſoumis au „ Roi, comme à celui qui a l'autorité ſuprême, & aux Gouverneurs, comme étant „ envoyés de lui, parce que c'eſt la volonté „ de Dieu.

(*n*) Non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *Rom. XIII.* 1. & 2.

(*o*) Qui nec exigui nec contemptibilis animantis viſcera, nec avis pennulam, nec herbæ floſculum, nec arboris foliorum ſine ſuarum partium convenientia & quadam veluti pace dereliquit; nullo modo eſt credendus regna hominum, eorumque dominationes & ſervitutes ſuæ providentiæ legibus alienas eſſe voluiſſe. *S. Auguſtin. l. 5. de Civit. Dei, ch.* 2.

(*p*) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ, propter Deum, ſive Regi, quaſi præcellenti, ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis, quia ſic eſt voluntas Dei. I. *Petr. II.* v. 13. 14. & 15.

ARTICLE II.

Il en doit connoître le titre eſſentiel & les conditions.

I. Cette premiére vérité qui ſert de fondement à tout, nous conduit à une autre qui eſt d'une autre conſequence : car puiſqu'il eſt certain que Dieu eſt la ſource du pouvoir des Rois, & que c'eſt ſon autorité qu'on reſpecte dans la leur, il faut qu'il ait eu de grands deſſeins en les plaçant ſi près de lui, & ſi fort au-deſſus des autres hommes. Or c'eſt lui-même qui nous a manifeſté ſes penſées & ſes conſeils ſur un point ſi eſſentiel, en nous declarant qu'il a choiſi les Rois pour en faire ſes Miniſtres, & qu'il les a établis en cette qualité dans ſon Royaume pour le gouverner en ſon nom, pour proteger le bien & pour punir le mal; pour rendre aux hommes toutes les aſſiſtances dont ils ont beſoin, & pour les défendre contre tout ce qui ſeroit capable de troubler leur repos, en troublant l'ordre & la juſtice.

II. S. Paul eſt precis ſur tous ces chefs. Il appelle juſqu'à trois fois dans un même lieu les Princes, (*q*) Miniſtres de Dieu; & c'étoit le nom que le S. Eſprit leur avoit déja donné dans le livre de la Sageſſe (*r*). Cet Apôtre leur met l'épée dans les mains de la part de Dieu (*s*), & leur donne en ſon nom pouvoir de s'en ſervir contre tous les rebelles. Il les charge de la protection des gens de bien, & de toutes les vertus, & il leur defend de ſe rendre terribles à d'autres qu'aux mechans (*t*).

III. Il les rend reſponſables de tout le mal qu'ils auront pu empêcher, & qu'ils auront laiſſé impuni, parce qu'ils ont en main toute l'autorité néceſſaire pour le prévenir (*u*), ou pour en faire le châtiment. Il leur ſoumet pour cela ſans diſtinction tous les hommes (*x*) : Et en les mettant ainſi au-deſſus de tout ce qui eſt ſur la terre, & leur confiant la pleine adminiſtration des choſes temporelles, il les place immediatement après lui, & leur communique une Majeſté qui n'eſt inferieure qu'à la ſienne.

IV. C'eſt ce que diſoit Tertullien au nom de tous les Chrétiens dont il ne faiſoit que repréſenter les ſentimens : „ Nous ſommes „ pleins de reſpect pour l'Empereur (*y*) par- „ ce que nous le regardons comme tenant le „ ſecond rang après Dieu, comme ayant re- „ çu de lui la ſouveraine autorité ſur tout „ ce qui eſt dans le monde, & comme n'é- „ tant au-deſſous que de Dieu ſeul. Il eſt ſi „ élevé qu'il n'a au-deſſus de lui que le ciel „ (*z*). Nous ſavons que c'eſt le Seigneur qui „ l'a mis par ſa volonté & par ſon choix dans „ une place ſi éminente (*a*). Et c'eſt pour cela „ que nous nous intereſſons à ſa conſerva- „ tion, & que nous offrons pour lui nos priéres au Dieu éternel & véritable, de qui „ ſeul il depend (*b*), à l'égard de qui il eſt le „ ſecond, & après qui il eſt le premier.

V. Mais à quelles conditions Dieu l'a-t-il rendu ſi grand (*c*)? Nous venons de l'entendre. C'eſt le titre même original de ſa Souveraineté, qui lui apprend à quelles conditions elle lui eſt donnée. Il eſt établi Roi pour être le Miniſtre de Dieu; il regne pour lui obéir le premier, & pour le faire obéir par tous les autres; il eſt chargé de l'execution de ſes ordres, & il n'a un pouvoir ſans limites que pour donner à ſon zele & à ſa fidelité une étendue ſans reſerve.

VI. Ses devoirs ſont meſurés par la puiſſance. Tous les pretextes qui pourroient excuſer ſa négligence lui ſont ôtés; les obſtacles qui arrêteroient une autorité bornée, ne ſont qu'une occaſion d'exercer la ſienne. Il peut joindre à la parole & à l'exemple les recompenſes & les châtimens. Il peut couvrir d'ignominie le vice, & mettre en honneur

(*q*) Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum. *Rom.* 13. *v.* 4. *&* 6.
(*r*) Miniſtri Regni illius. *Sap. VI.* 5.
(*s*) Non ſine cauſa gladium portat. Dei enim Miniſter eſt.
(*t*) Vindex in iram ei qui malum agit. *Rom. c.* 13. *v.* 4.
(*u*) Ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. 1. *Petr. c.* 2. *v.* 14.
(*x*) Omnis anima poteſtatibus ſubdita ſit. *Rom. c.* 13. *v.* 1.
(*y*) Colimus Imperatorem & hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem. *Tertull. ad Scapulam pag.* 86. *Edit. Rigolt.* A.
(*z*) Ideo magnus eſt quia cœlo minor eſt. *Tert. Apolog. ch.* 30. *p.* 30. B.
(*a*) Quem neceſſe eſt ſuſcipiamus, & eum quem Dominus noſter elegit. *Apol. Ep.* 33.
(*b*) Nos pro ſalute Imperatorum Deum invocamus æternum, Deum verum, Deum vivum, in cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. *Apol. ch.* 30. A.
(*c*) Qui per Deum tantus eſt. *Apol. ch.* 34.

neur la vertu. Il eſt maître de tout ce que craignent ou eſperent les hommes en cette vie, & c'eſt parce qu'il eſt maître de tout, qu'il eſt obligé de rendre compte de tout au Souverain dont il n'eſt que le Miniſtre.

VII. Dieu n'a pas prétendu lui confier ſon autorité pour la laiſſer inutile, ou pour ſouffrir qu'il en abuſe. Il n'a pas eu deſſein de flater & de nourrir ſon orgueil, en lui procurant le moyen de ſervir tout le monde. Il l'a aſſocié à ſon régne, qui eſt un régne de juſtice, de ſageſſe, de clémence & de bonté. Il a partagé avec lui les ſoins de ſa Providence, qui eſt attentive à tout, & qui ne neglige rien. Il le conſidere de près, puiſqu'il l'a placé immediatement ſous ſon thrône, pour éxaminer ſa conduite & ſon adminiſtration. Il voit s'il uſurpe pour lui une autorité dont il n'a que le depôt & l'uſage; s'il affecte de ſe mettre à la place de ſon maître; s'il arrête & s'il borne à ſa perſonne les honneurs qu'on lui rend; s'il oublie qu'il ne régne que par commiſſion & pour un tems; s'il ſepare la gloire attachée au miniſtére qui lui eſt confié, du travail & du ſoin qui en doivent être l'eſſentiel & le fonds; s'il renonce au tître fondamental de ſa Souveraineté, en refuſant d'obéir à Dieu, & de lui ſoumettre tout le monde; s'il ſe degrade & s'il ſe reduit à la condition honteuſe d'un ſerviteur ingrat & infidele, en tournant contre ſon Seigneur le pouvoir qu'il ne tient que de lui, & en s'efforçant de conſerver par la revolte une grandeur dont l'obéiſſance étoit le premier titre.

VIII. Il importe infiniment à un Prince de bien approfondir les véritez qui ſont toutes compriſes dans ce peu de paroles: „Les „Princes ſont les Miniſtres de Dieu (*d*), établis pour cette raiſon unique & eſſentielle, „qu'ils ſoient ſes ſerviteurs.„ Il n'y a rien de plus ſacré ni de plus inviolable que la volonté de Dieu dans l'inſtitution des choſes. C'eſt cette volonté qui eſt leur origine & leur tître. C'eſt elle qui fait la loi de leur être & de leur état. C'eſt le deſſein qu'il a eu en formant les creatures, qui eſt leur deſtination & leur régle. C'eſt donc un prodige contraire à tout ordre, qu'un Prince qui pretend régner ſans être fidele à Dieu, ſans connoître ſes volontez, ſans les ſuivre, ſans les faire reſpecter par les autres, lui qui n'étoit Prince que pour être le plus zelé Miniſtre de Dieu, le mieux inſtruit de ſa loi, le plus jaloux de ſon autorité, la plus appliqué à le faire obéir, & le plus inéxorable quand on y manqueroit.

IX. La patience de Dieu diſſimule quelquefois long-tems une telle perfidie; mais ce qui eſt caché dans l'avenir n'en eſt pas moins réel pour être differé, & ce que nous liſons dans la Sageſſe contre les Princes qui n'ont pas compris d'où venoit leur autorité, & à quelles conditions ils l'avoient reçue, doit remplir de frayeur tous ceux en qui la foi n'eſt pas éteinte. „Ecoutez, Rois (*e*), & „comprenez, apprenez Juges de la terre, „prêtez l'oreille, ô vous qui tenez les peu„ples ſous votre empire, & qui vous plaiſez „à voir les nations nombreuſes, qui vous „ſont ſoumiſes. C'eſt Dieu qui vous a dou„né la puiſſance. Votre force vient du très „haut (voilà l'origine de l'autorité ſouveraine) qui vous demandera compte de vos „œuvres, & qui pénétrera le fonds de vos „penſées, parce qu'étant les Miniſtres de „ſon Royaume (voilà le titre eſſentiel de l'autorité ſouveraine, & le caractére qui en eſt inſéparable) vous n'avez pas jugé ſelon „les regles de la juſtice, & que vous n'avez „pas marché ſelon les volontez de Dieu. Il „ſe montrera bientôt à vous d'une maniére „terrible: car ceux qui commandent éprou„veront le jugement le plus ſévére. On aura „pitié des petits & des foibles; mais les puiſ„ſans ſeront puiſſamment tourmentés.„ Ils devoient être juſtes & fideles à proportion de ce qu'ils étoient puiſſans, puiſque c'étoit pour la juſtice & pour la vertu que Dieu les avoit

(*d*) Miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes. *Rom.* 13.

(*e*) Audite Reges & intelligite; diſcite Judices finium terræ, prachete aures vos qui continetis multitudinem, & placetis vobis in turbis Nationum, quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo, qui interrogabit opera veſtra, & cogitationes ſcrutabitur, quoniam cum eſſetis Miniſtri Regni illius, non recte judicaſtis nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundum voluntatem Dei ambulaſtis. Horrendo & cito apparebit vobis, quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet. Exiguo enim conceditur miſericordia; potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap. ch.* 6. *v.* 2. *& ſeq.*

avoit établis. Ils ſeront punis ſelon l'étendue de leur pouvoir, & ils ſeront traités en Princes dans le châtiment, parce qu'ils n'étoient Princes que pour être ſerviteurs de Dieu avec une pleine liberté.

X. Nous n'examinons maintenant qu'une partie d'un pouvoir ſi étendu, parce que nous nous bornons au gouvernement temporel; mais il étoit abſolument néceſſaire que le Prince fût bien inſtruit d'abord de l'origine de ſon autorité, & des conditions auxquelles elle lui eſt accordée, ce qu'il n'a pu apprendre que de Dieu même dans ſes Ecritures; tous les raiſonnemens humains étant trop incertains & trop foibles, pour ſervir de fondement à des vérités dont dependent toutes les autres.

CHAPITRE III.

Le Prince doit ſe regarder comme étant à la République, & non à ſoi même, & comme chargé de repréſenter la conduite de Dieu par la ſienne.

ARTICLE I.

Le Prince doit ſe regarder comme étant à la République.

I. CEs deux vérités ſont des ſuites naturelles de celles qu'on vient d'établir; car il eſt viſible que le Prince étant le Miniſtre de Dieu pour le bien du peuple, c'eſt au peuple que Dieu le donne, & c'eſt au bien public qu'il eſt deſtiné: il eſt viſible auſſi, que le Prince tenant la place de Dieu à l'égard du peuple, puiſqu'il eſt revêtu de ſon pouvoir, & chargé du miniſtére extérieur de ſa providence, il doit repréſenter dans ſa conduite celle de Dieu même, qui veut régner par lui. Mais il eſt néceſſaire que des vérités d'une ſi grande importance ſoient conſiderées de plus près, & traitées ſéparément. Je commence par la premiére.

II. Plus on éxamine tout ce que l'Ecriture nous apprend de l'autorité des Rois, plus on reconnoît que Dieu ne la leur donne que pour le bien des peuples. C'eſt pour rendre juſtice, pour empêcher les violences, pour conſerver l'égalité & la paix; c'eſt pour recompenſer la vertu, & pour punir le vice; c'eſt pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & pour le rendre heureux au dedans. Tout cela eſt repeté en mille maniéres dans les Livres ſaints; mais S. Paul en a fait comme l'abregé dans ce peu de paroles; (*f*) „ Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu pour vô„ tre bien „; & il y a compris tout ce qui eſt répandu dans les Ecritures ſur cette matiére.

III. C'eſt donc la même choſe, d'être à la République & d'être Roi; d'être pour le peuple & d'être Souverain. On eſt né pour les autres, dès qu'on eſt né pour leur commander; parce qu'on ne leur doit commander que pour leur être utile. C'eſt le fondement & comme la baſe de l'état des Princes, de n'être pas à eux: c'eſt le caractére même de leur grandeur, d'être conſacrés au bien public. Il en eſt d'eux comme de la lumiére, qui n'eſt placée dans un lieu éminent, que pour ſe répandre par tout. Ce ſeroit leur faire injure, que de les renfermer dans les bornes étroites d'un interêt perſonnel. Ils rentreroient dans l'obſcurité d'une condition privée, s'ils avoient des vûes moins étendues que tous leurs Etats. Ils ſont à tous, parce que tout leur eſt confié. Ils ne ſont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer du corps, dont ils ſont l'ame & l'eſprit. Ils ſe ſont unis la République ſi étroitement, qu'on ne peut plus diſcerner ce qui eſt à eux, de ce qui eſt à elle, & l'on trouveroit plutôt une difference d'interêt entre (*g*) la tête & le corps, qu'entre le Prince & l'Etat.

IV. C'eſt ce que repreſentoit à un jeune Prince chargé de tout le poids de l'Empire, celui qui avoit eu ſoin de l'inſtruire, & qui conſervoit encore quelque autorité ſur ſon eſprit. (*h*) Ce n'eſt pas pour vous, lui diſoit-il, qu'eſt la République, c'eſt vous au contraire qui êtes pour elle; & il ajoutoit dans

(*f*) Dei Miniſter eſt tibi in bonum. *Rom. XIII.* 3.
(*g*) Tu caput Reipublicæ es, illa corpus tuum. *Senec. L. I. de Clem. C.* 5.
(*h*) Non Rempublicam tuam eſſe, ſed te Reipublicæ. *Senec. Ibid. Ep.* 4.

dans un autre lieu, (*i*) que dès l'inſtant que l'Empereur s'étoit conſacré à la conduite de l'univers, il avoit dû s'oublier pour toujours.

V. La droite raiſon conduit là. Il ne faut que conſiderer ce qu'un Prince doit à l'Etat, pour en conclure qu'il s'y doit entier: mais quand on eſt aſſuré par l'Ecriture, qu'il eſt le Miniſtre de Dieu pour le gouverner ſous ſes ordres, on decouvre d'une maniére encore plus ſenſible, qu'il n'eſt tout ce qu'il eſt, que pour le peuple dont Dieu lui donne le ſoin.

VI. Le miniſtére eccléſiaſtique confié à un Evêque eſt capable d'éclaircir cette vérité, ſi elle eſt encore couverte de quelques nuages. On convient qu'un Evêque eſt tout à ſon Egliſe, & qu'il lui doit rapporter tous ſes talens, tous ſes travaux, toute ſa vie. On le regarde comme indigne de ſa place, s'il s'occupe de ſes plaiſirs, de ſes interêts particuliers, de tout autre ſoin que de celui de ſon troupeau. On ne peut ſouffrir qu'il s'attribue les biens de l'Egliſe comme s'ils étoient à lui. Tout le monde ſe ſouvient alors qu'il n'en a que l'adminiſtration: & plus il veut être maître de tout, ſans être utile, plus on le conſidére comme un homme qui a oublié ſon état & ſes devoirs.

VII. D'où vient cette lumiére ſi pure & ſi certaine, qui forme dans l'eſprit de tous les particuliers des jugemens ſi exacts ſur la conduite d'un Evêque? Elle vient de ce que tout le monde ſait qu'un Evêque eſt le Miniſtre de Dieu pour le bien de ſon Egliſe. Ce principe eſt la ſource de toutes les conſéquences légitimes qu'on tire contre lui, s'il oublie ſa commiſſion & l'unique fin de ſon autorité. Mais le principe eſt le même à l'égard du Prince. Il eſt le Miniſtre de Dieu pour le bien de l'Etat; comme l'Evêque l'eſt pour le bien de l'Egliſe. S'il vient donc à perdre de vûe le motif unique & fondamental de ſon autorité; s'il n'a que de l'indifference pour le peuple; s'il détourne ſes ſoins & ſon attention à d'autres objets; s'il ſe perſuade que tout eſt fait pour lui, & que tout doit ſervir de matiére à ſon ambition, à ſon luxe, à ſes delices; s'il eſt bleſſé même par la ſeule idée qu'il ſoit à la République, & qu'il ſe doive tout à elle, comme ſi cette idée ſi glorieuſe pour les Rois, avoit pour lui quelque choſe de deshonorant: que veut-il qu'on penſe de lui? Que croit-il être? Et quel deſſein peut-il attribuer à Dieu, qui ſoit digne de ſa ſageſſe & de ſa bonté, quand il l'a mis ſur le thrône?

VIII. N'avons-nous pas vu que c'étoit (*k*) pour l'amour des peuples que Dieu établiſſoit les Rois? Des Princes nés dans l'infidelité n'ont-ils pas rendu témoignage à cette vérité? Et ont-ils eu d'eux-mêmes une autre idée, ſinon qu'ils étoient à leurs peuples, & que leur grandeur conſiſtoit à les rendre heureux? Seroit-il poſſible que des Princes nés dans le Chriſtianiſme fiſſent conſiſter la leur dans le contraire, & qu'ils la bornaſſent à une vaine magnificence, & à une domination ſterile, dont le peuple ſentît plutôt le poids que le fruit? Je n'examine pas, ſi les exemples d'un tel aveuglement ſont frequens. Je me contente d'avertir, que la tentation de ſéparer l'éclat de la Majeſté des ſoins continuels du miniſtére, eſt très grande & très ſéduiſante; que tous les hommes ſont naturellement portés à ſe rendre le centre de tout; que les Rois ſont plus expoſés que les autres à ce danger, parce que tout leur cede, & que tout les fait ſouvenir qu'ils ſont les maîtres; & que l'extrême dependance où l'on eſt d'une ſeule de leurs paroles, les reſpects, les complaiſances, ſouvent les flateries de tous ceux qui les environnent, les portent aiſément à croire, que tout eſt fait pour eux, & qu'ils n'ont d'autres devoirs que ceux qu'il leur plait de s'impoſer.

ARTICLE II.

Le Prince eſt chargé de repréſenter la conduite de Dieu par la ſienne.

I. Un Prince fortement perſuadé qu'il eſt chargé de repreſenter dans ſa conduite celle de Dieu même, a des penſées bien differen-

B tes.

(*i*) Ex quo ſe Cæſar orbi terrarum dedicavit, ſibi exiſtit. *Senec. ad Polybium C.* 26.

(*k*) *L.* 3. *des Rois Chap.* 10. *v.* 9. *L.* 2. *des Paralip. Chap.* 2. *v.* 11. *& Chap.* 9. *v.* 8.

tes. Il a pénetré tout le fonds de cette importante vérité, qu'il eſt le Miniſtre de Dieu: & il a compris qu'il eſt donc envoyé vers les hommes pour le rendre viſible dans ſa perſonne; que c'eſt ſur lui que Dieu ſe decharge des ſoins exterieurs & connus de ſa providence; qu'il lui fait part de ſa Majeſté & de ſa puiſſance, pour le mettre en état de le repréſenter aux yeux du peuple; & que c'eſt (*l*) *ſur ſon thrône même* qu'il le fait aſſeoir, pour annoncer de-là ſes ordres, & lui attirer les reſpects de tout le monde, par une conduite qui merite d'être attribuée à Dieu même, (*m*) qui veut bien qu'on le connoiſſe par ſon Lieutenant, & qu'on juge de lui par ſon Miniſtre.

II. Il ſait que le plus auguſte caractére de la Divinité (*n*) eſt de n'avoir beſoin de rien, & de ne rien commander que pour l'utilité de ceux qui lui obéiſſent: & quoique ce privilége ne puiſſe être communiqué à la creature, il s'efforce d'imiter le premier trait de la grandeur de Dieu, en ſe propoſant de ne régner que pour le bien des autres, & de n'ordonner que ce qui ſera utile à ſes ſujets.

III. Il ne trouve rien dans ſon élevation de plus honorable que d'être expoſé à la vûe de tous les hommes, (*o*) pour leur donner par ſa clemence, ſa juſtice, ſon application à tout bien, quelque legére idée du Dieu inviſible, qui conduit en ſecret toutes choſes. Il s'eſtime heureux d'avoir reçu de de lui une puiſſance égale à ſon zéle pour ſa gloire: & il ſe conſole des dangers où ſa condition l'expoſe, par l'avantage qu'il a de pouvoir obéir à Dieu avec plus d'étendue que tous les particuliers, dont le pouvoir borné ne laiſſe preſque à leur vertu que des deſirs.

IV. Il comprend que c'eſt à lui à juſtifier ſa providence, en corrigeant tout ce qu'il ſemble que Dieu diſſimule; en tirant les foibles de l'oppreſſion, & faiſant ceſſer le ſcandale qu'une telle iniquité formoit dans l'eſprit de pluſieurs; en cherchant le mérite & la vertu, dans les tenebres où il ſemble que Dieu les ait cachés; en ſe hâtant de punir l'injuſtice & l'orgueil des perſonnes puiſſantes, dont le châtiment differé juſqu'après cette vie, feroit douter aux foibles ſi Dieu eſt auſſi attentif aux choſes humaines que nous devons le croire.

V. Il deſire de conduire les hommes par les traits de ſageſſe qui brillent en lui, juſqu'à cette ſageſſe ſuprême qui préſide à tout, mais qui eſt peu connue de ceux qui ne jugent que des choſes ſenſibles, à moins qu'elle ne ſe rende, pour ainſi dire, plus familiére & plus acceſſible, en ſe manifeſtant à eux par le Prince, qu'elle inſtruit en ſecret, pour le rendre ſon interpréte public. Ils s'élevent par lui juſqu'à elle. Ils montent juſqu'au thrône de Dieu par celui du Prince. Ils diſcernent ſans peine, qu'un gouvernement ſi éloigné des paſſions & des foibleſſes humaines ne peut venir de l'homme ſeul; & ils ſont conduits à la Religion par leur interêt même & leur reconnoiſſance.

VI. Je ne ſai ce que peuvent penſer de ceci des Princes peu accoutumés à ces veritès: mais il me ſemble qu'ils devroient être inconſolables de ne les avoir pas connues, & d'avoir ignoré par conſéquent tout ce qu'il y avoit de grand & d'auguſte dans leur état. Quel reproche en effet n'auroit-on pas droit de leur faire, d'avoir ſi indignement ſoutenu le caractére d'Envoyé & de Miniſtre du Seigneur; d'avoir repréſenté ſi infidelement la ſageſſe & la bonté infinies du Souverain qui les avoit commis à ſa place; d'avoir excité tant de plaintes & de murmures contre ſa providence, eux qui étoient chargés de la juſtifier & de lui attirer les reſpects & la confiance de tout le monde; d'avoir fait ſervir contre la vertu, une autorité qu'ils n'avoient reçue que pour elle; d'avoir fait perir les enfans à la vûe du pére, par l'épée même qu'il leur avoit donnée pour les proteger?

VII. Un jeune Prince ne peut trop apprehender des accuſations ſi juſtes, & il doit écou-

(*l*) Sit Dominus Deus tuus benedictus, qui voluit te ordinare ſuper thronum ſuum. 2. *Paral. IX.* 8.
(*m*) Regem Domini Dei tui. *Ibid.*
(*n*) Nihil Deus jubet quod ſibi proſit, ſed illi cui jubet. Ideo verus eſt Dominus, qui ſervo non indiget. *S. Auguſt. Ep.* 132. *ad Marcellin. n.* 6.
(*o*) Deus providentiæ ſuæ quamdàm imaginem tribuit (in Regibus) proindeque ſummi Regis amicus eſt, qui hic eàdem cum illo appellatione gaudet, niſi nomen mentiatur. *Syneſ. de Regno ad Arcad. Imper. p.* 8.

couter avec grande attention ce que lui dit un des plus illuſtres Péres de l'Egliſe : (p) „ Reſpectez votre pourpre : reconnoiſſez le „ grand myſtére de Dieu dans votre per- „ ſonne. Il gouverne par lui-même les cho- „ ſes céleſtes : il partage celles de la terre „ avec vous : tenez donc ſa place à l'égard „ de vos ſujets, & repréſentez leur ſa con- „ duite par la vôtre.

CHAPITRE IV.

Quel jugement le Prince doit porter de ſon élevation & de ſa grandeur.

I. Il en connoît (q) l'origine, & les conditions qui y ſont attachées. Il en a tiré les principales conſéquences, en ſe regardant comme dévoué au bien public, & chargé de repréſenter la conduite de Dieu par la ſienne. Il s'agit maintenant de comparer ſon élevation & ſa grandeur avec lui-même, & d'examiner ce qu'elle a de réel par rapport à lui. Mais dans cet examen je ne comprens pas la pompe extérieure, & tout ce qui contribue au dehors à rendre vénérable la ſouveraineté qui vient de Dieu ſeul. C'eſt elle-même, dans ce qu'elle a de plus divin & de plus independant des hommes, que le Prince conſidére ici. C'eſt par rapport à cette élevation qui le met au deſſus de tout, immediatement après Dieu, & qui le rend une (r) ſeconde Majeſté, qui ne cede qu'à la premiére, qu'il a deſſein de s'examiner, pour juger ſainement de ce qu'elle a de réel à ſon égard.

II. Dès que le Prince entre dans cette recherche, il découvre que cette grandeur lui eſt étrangére, c'eſt-à-dire qu'il n'en eſt pas la ſource, qu'elle lui eſt ſeulement prêtée, & qu'elle lui eſt comme appliquée par le dehors, ſans pouvoir jamais lui appartenir en propre, parce que la ſouveraineté dans ſa ſource n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui eſt eſſentiellement le Seigneur du ciel & de la terre, & qui ne peut ceder à un autre ſon droit, qu'en lui cédant la gloire de la Divinité, & le privilége de la création; ce qui eſt impoſſible.

III. Ainſi le Prince ſe trouve également ſoumis à Dieu avec tout le reſte des hommes. Il eſt comme le moindre d'entre eux, dependant en tout de ſa ſuprême puiſſance; & il éprouve qu'il demeure abſolument le même par rapport à ſon être interieur & véritable, quoiqu'il ait ſur les autres une autorité qui ne convient qu'à lui ſeul.

IV. Il ſe regarde dès lors comme n'étant Roi que par emprunt & par commiſſion à l'égard de Dieu, dont il exerce la juriſdiction juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de la révoquer. Il ſe compare à un Officier, deputé par ſon Souverain pour le repréſenter dans un jour de cérémonie, & qui ſait bien que ſon maître ne lui a point cedé ſa place, en l'honorant d'une fonction paſſagére.

V. Il unit dans ſon eſprit la double idée de ce qu'il eſt dans l'interieur, & de ce qu'il exerce au dehors. Il ſoutient devant ſes ſujets le caractére auguſte de Souverain, parce qu'il en eſt chargé; & il conſerve la modeſtie d'un ſujet devant le Roi de tous les Princes. Il commande & il obéit : il ne commande même que par obéiſſance; & il comprend, que plus il eſt élevé au-deſſus des hommes, moins ſon élevation lui appartient, puiſqu'il n'a de ſon fonds que ce qui eſt naturel à tous les hommes.

VI. Il ſait (s) qu'il eſt né dans les mêmes foibleſſes que les autres; qu'il a eu dans ſon enfance beſoin des mêmes ſoins; qu'il aura une fin commune; que la Royauté l'a laiſſé intérieurement tel que ceux qui ne ſont pas Rois : & qu'il la quittera comme ceux qui ne l'ont jamais eue; qu'elle eſt donc pour lui un état étranger, & qu'il ſe tromperoit, s'il jugeoit de ſoi-même & de ſon véritable

(p) Imperatores, purpuram revereamini. Cognoſcite quantum id ſit quod veſtræ fidei commiſſum eſt, quantumque circa vos myſterium. Supera ſolius Dei ſunt; infera autem, veſtra etiam ſunt. Subditis veſtris deos vos præbete. *S. Greg. Naz. orat.* 27 *p.* 471.

(q) *Ci-devant Ch. II. Ch. III.*

(r) Religio ſecundæ Majeſtatis. *Tertull. Apol. cap.* 35.

(s) Sum quidem & ego mortalis homo, ſimilis omnibus, & ex genere terreni illius, qui prior factus eſt, & in ventre matris figuratos ſum caro. Et ego natus accepi communem aerem, & primam vocem ſimilem omnibus emiſi plorans. In involumentis nutritus ſum, & curis magnis; nemo enim ex Regibus aliud habuit nativitatis initium. Unus ergo introitus eſt omnibus ad vitam, & ſimilis exitus. *Sap. VII.* 1. *& ſeq.*

ſonds, par une choſe qui en eſt abſolument ſéparée.

VII. Cette premiére Réfléxion conduit le Prince à une autre qui en eſt la ſuite. Il connoît, ſans avoir beſoin d'en être averti, que la ſouveraineté ne donne par elle-même aucun avantage perſonnel d'eſprit ou de corps: qu'elle (*t*) n'eſt point la même choſe que le mérite; qu'elle n'eſt point inſéparable de la ſageſſe & de la vertu; qu'elle n'eſt le remède d'aucun défaut; qu'elle ſert au contraire ſouvent à les multiplier, & à les rendre publics; & que la grandeur qui éléve un Prince au-deſſus des hommes, le laiſſe quelquefois fort au deſſous de pluſieurs d'entr'eux, s'il n'eſt élevé que par ſa place, & n'eſt grand que par ſon pouvoir.

VIII. Il eſt vrai que (*u*) c'eſt une choſe honteuſe, & qui tient du prodige, qu'on ſoit le premier par le rang, & après beaucoup d'autres par le mérite: car l'ordre naturel demande que ces deux de prééminences ſoient unies, & que la tête qui domine au reſte du corps, ſoit le ſiége de la raiſon: mais ce qui devroit être, n'eſt pas toujours; & rien n'eſt plus néceſſaire à un Prince, que de ſe bien précautionner contre cette erreur, qui, toute groſſiére qu'elle eſt, a ſéduit une infinité de Souverains, qui ont conclu de ce qu'ils étoient Rois qu'ils méritoient de l'être; & qu'aucuns de leurs ſujets ne pouvoient être plus ſages qu'eux, puiſqu'ils leur étoient tous ſoumis.

IX. Mais quand la ſouveraine puiſſance donneroit le mérite auſſi-bien que l'autorité, combien dure-t-elle? Qu'eſt-elle quand le Prince eſt mort? (*x*) Qui peut démêler les cendres d'un homme qui a régné long-tems, de celles d'un eſclave? Le tombeau confond & égale toutes les diſtinctions qui ont paru pendant quelques momens ſi réelles. L'oubli ajoute encore quelque choſe à la mort; & ceux qui viennent dans un autre ſiécle, ignorent ſouvent les noms de ceux qui ont été les maîtres de leurs ayeux.

X. Qu'eſt-ce donc que le petit nombre d'années pendant leſquelles on a été appellé Roi, par rapport à tout le tems où l'on ne l'eſt plus? Quelle proportion peut avoir un régne de quelques jours avec une éternité immenſe, où l'on eſt dégradé, & puni ſévérement de l'abus qu'on a fait d'une ſouveraineté ſi courte par l'exercice, & ſi durable par le compte qu'on en doit rendre? Qu'un Prince, que l'ambition n'a pas corrompu, compare donc à loiſir ce qu'il eſt pour toujours, avec une puiſſance qu'il ne ſauroit retenir que pendant quelques années. Qu'il ne confonde pas ſon intérêt éternel avec une adminiſtration qui lui ſera ôtée. Qu'il comprenne bien le malheur de ceux qui s'incorporent tellement la Royauté, qu'ils ne ſe conſidérent jamais qu'avec elle, & qui ne font pas reflexion que le régne le plus long & le plus heureux, quand il ſeroit auſſi étendu que l'Univers, n'eſt qu'un point en comparaiſon de l'abîme immenſe de l'éternité, où toutes les dignités ſe perdent, & où l'uſage ſeul qu'on en a fait ſubſiſte toujours.

XI. On ſe conſoleroit de la durée ſi courte de la Royauté, ſi elle offroit un moyen plus ſur & plus facile que les autres conditions, pour arriver au veritable bonheur. Mais il n'y en a point au contraire qui expoſe à tant de perils, qui fourniſſe plus d'occaſions à la cupidité, qui ſoit d'un accès plus difficile à la vertu, qui paroiſſe mettre plus d'obſtacles à l'Evangile, & qui ſoit plus environnée de ſeducteurs, & en même tems plus deſtituée de tout ſecours. On le verra clairement dans la ſuite, & la triſte experience de preſque tous les Princes en eſt une preuve trop publique & trop manifeſte.

XII. Celui donc qui ſeroit le maître d'accepter ou de refuſer la Royauté, & à qui la Providence n'impoſeroit pas la neceſſité, ou par la naiſſance, ou par une voie auſſi certaine que la naiſſance, de monter ſur le thrône, ſeroit fort ſage de mettre en deliberation s'il y monteroit. Il témoigneroit par-là qu'il ſeroit inſtruit

(*t*) Non tu de illis es, qui dignitates virtutes putant. *S. Bernard. L. 2. de Conſider. C. 7.*

(*u*) Monſtruoſa res, gradus ſummus & animus infimus. *S. Bernard. L. 2. de Conſider. C. 7.*

(*x*) Dele focum fugacis honoris hujus, & malè coloratæ nitorem gloriæ, ut nudè nudum conſideres. *S. Bernard. L. 2. de Conſider. C. 9.*

inſtruit des devoirs, & par conſéquent des dangers d'un Souverain. Il feroit paroître un eſprit plus grand & plus élevé que la grandeur même, ou, pour parler plus juſte, que l'ambition qui la déſire; & il prouveroit qu'il en ſeroit digne, par la crainte même de ne l'être pas, & d'y ſuccomber. Des hommes qui n'avoient qu'une ſageſſe humaine, ont été capables de ces réfléxions. Ils n'ont rien vu dans la ſouveraine puiſſance qui les éblouït; & dans le tems même que l'Empire leur étoit offert, ils n'y trouvoient rien de plus véritablement grand, que les dangers qui les intimidoient, & que les devoirs qui paſſoient leurs forces.

XIII. L'Hiſtoire nous a conſervé ſur cela deux exemples mémorables. L'un eſt de l'Empereur Tacite, & l'autre de l'Empereur Probe: tous deux véritablement dignes de commander, & tous deux ayant eu une extrême peine à accepter le commandement. Voici en peu de mots ce qui regarde le premier. (*y*) Le Sénat & l'armée s'étant déferé mutuellement, pendant ſix mois entiers, l'honneur de donner un ſucceſſeur à Aurelien, parce qu'on penſoit à faire un bon choix & qu'on craignoit de s'y tromper, le Sénat jetta enfin les yeux ſur Tacite, le premier (*z*) & le plus illuſtre de ſon Corps. Il n'y avoit jamais eu de circonſtances plus flateuſes pour un particulier, & jamais la vocation à l'Empire n'avoit paru plus légitime. Tacite néanmoins n'en fut pas touché, & les régîtres (*a*) publics nous apprennent, qu'il répondit ainſi aux Sénateurs qui l'avoient choiſi d'une commune voix: (*b*) „ Je m'étonne que „ vous penſiez à mettre à la place d'Aurelien, „ l'un des plus grands Princes que nous ay„ ons eu, un homme âgé, & qui remplit à pei„ ne les fonctions de Sénateur. Conſiderez „ avec plus de réfléxion quel homme vous ti„ rez de ſon cabinet, & à quel âge, pour l'ex„ poſer à toutes les ſuites du commandement, „ dont la principale eſt de marcher à la tête „ des armées. „ Tout le Sénat lui repréſenta, (*c*) que c'étoit à ſon eſprit & à ſa prudence que l'Empire étoit confié; & que c'étoit ſon mérite qu'on choiſiſſoit, & non ſon corps. Mais comme il perſiſtoit dans ſon refus, qui alloit jetter la République dans un extrême danger, un des plus (*d*) ſenſés & des plus éloquens Sénateurs lui fit voir, combien les raiſons d'accepter l'Empire étoient ſupérieures à celles qui le lui faiſoient refuſer; & il l'obligea de ſe ſoumettre à une élection qu'on étoit bien réſolu de ne pas changer. Tacite y conſentit enfin, & il ajouta: „ (*e*) Je n'ai donc plus dé„ ſormais qu'à donner tous mes ſoins, & à „ faire tous mes efforts pour répondre à vo„ tre attente, par des conſeils dignes de vous „ & d'un Empereur, ſi je ne puis la remplir par „ des actions de valeur & de courage. „

XIV. Probe fut auſſi moderé & auſſi ſage. Il s'oppoſa, autant qu'il put, à l'inclination & aux inſtances de l'armée, qui le déclara Empereur. (*f*) „ Vous faites, dit-il aux troupes, „ un mauvais choix, qui ne vous convient, „ ni à vous ni à moi. Vous ne connoiſſez, ni „ votre bien, ni mon caractére. Je ſuis enne„ mi des flateries & des complaiſances, & je „ n'en aurai point pour vous. „ C'étoit un moyen ſûr pour rallentir l'ardeur des ſoldats que de leur parler ainſi, & c'étoit même s'expoſer à la convertir en indignation contre lui; mais il la craignoit moins que leur zéle, & nous ne pouvons douter que ce qu'il écrivit à un principal (*g*) Officier de l'Empire, ne contienne ſes véritables ſentimens: „ (*h*) Je n'ai „ jamais déſiré, lui dit-il, la place où je ſuis. „ Je n'y ſuis ſuis monté qu'à regret, & je n'y „ demeure que parce que j'y ſuis foreé par la „ crainte de jetter la République dans de nou„ veaux

(*y*) Quod rarum & difficile fuit, Senatus Populuſque Romanus perpeſſus eſt ut Imperatorem per ſex menſes, dum bonus quæritur, Reſpublica non haberet. *Vopiſc. in vit. Tacit. p.* 284.

(*z*) *Il étoit*, primæ ſententiæ conſularis.

(*a*) *Vopiſcus aſſure qu'il copie les Régîtres même du Sénat.*

(*b*) Miror Vos P. C. in locum Aureliani, fortiſſimi Imperatoris, ſenem velle principem facere. Vix manus Senatûs implemus. Videte diligentiùs quam virum de cubiculis atque umbrâ in pruinas æſtuſque mittatis. *p.* 284.

(*c*) Qui ſenex quam ſenex imperat? Imperatorem te, non militem facimus. Tu jube, milites pugnent, Animum tuum, non corpus eligimus. *Ibid.*

(*d*) *Il avoit été Conſul, & il s'appelloit* Metius Falconius Nicomachus. *Son diſcours étoit rapporté dans les Régîtres publics.*

(*e*) Curabo, enitar, efficiam, ne vobis deſint, ſi non fortia facta, ſaltem vobis atque Imperatore digna conſilia. *p.* 285.

(*f*) Non vobis expedit, milites, non mecum bellè agitis. Ego enim vobis blandiri non poſſum. *Vopiſc. in vit. Probi. pag.* 292.

(*g*) *A Capitom. Préfet du Prétoire.*

(*h*) Imperium nunquam optavi, & invitus accepi. Deponere mihi rem invidioſiſſimam non licet. *ibid. pag.* 292.

„ veaux périls, & de m'y expoſer moi-même. „

XV. Ces grands hommes jugeoient plus ſainement de la ſouveraine puiſſance que beaucoup de Princes, qui en craignent moins les périls parce qu'ils les connoiſſent moins. Ils avoient moins d'ambition & plus de lumiéres, & ils ſavoient que la plus preſſante & la plus efficace raiſon qui puiſſe porter un homme de bien a accepter le Gouvernement, eſt le déſir d'etre utile à la République, & la crainte de la laiſſer tomber dans de mauvaiſes mains.

XVI. C'eſt ce que le Prince doit eſtimer dans la grandeur, & qui doit la lui rendre precieuſe. Il eſt mis par elle en état de devenir le protecteur de la République; d'y établir beaucoup de biens; d'y remédier à beaucoup de maux; de donner le mouvement & la vie à un grand Empire; d'y faire fleurir la juſtice & les loix; d'y mettre en honneur la probité & la vertu; d'y exciter le travail & l'induſtrie; d'y faire régner la paix & l'abondance. Il ſe trouve heureux en ce ſens, d'avoir été choiſi par la Providence divine pour être le principe & le canal de tant de biens; & il ſe conſole de ſes peines, & de ſes dangers même, par l'eſpérance d'être utile à une infinité de perſonnes, & beaucoup plus par la joie de l'avoir été.

XVII. Mais il diſtingue toujours ſon état de celui des autres; & dans le tems même qu'il les rend heureux par ſa ſage conduite, il ne croit point l'être préciſément parce qu'il eſt grand, ni même parce qu'il uſe bien de ſa grandeur pour les autres; mais parce qu'il l'eſt intérieurement dans le fond de ſon cœur, où il faut toujours revenir, pour juger ſainement de tout. „ (*i*) Il eſt donc fort utile, dit S. Au- „ guſtin, que les bons Princes régnent long- „ tems, & ſur pluſieurs peuples: mais cette „ utilité regarde plutôt les peuples que les „ Rois. (*k*) Et lorſque Dieu en donne à la „ terre qui aient toutes les qualitez neceſſai- „ res pour bien régner, c'eſt aux Empires plu- „ tôt qu'aux Princes que Dieu fait miſéri- „ corde. „

XVIII. Cela ne ſignifie pas que le mérite d'un Prince qui fait un ſaint uſage de ſon autorité, ne ſoit très grand aux yeux de Dieu: mais alors même ſon autorité, & le bon uſage qu'il en fait, ont plus de rapport aux peuples qu'à lui-même; & c'eſt parce qu'il eſt bien perſuadé que toute ſa grandeur eſt pour les autres, qu'il a tant de mérite à s'en bien ſervir.

XIX. Voilà ſur quoi un jeune Prince doit former ſes idées ſur ſon élévation & ſa grandeur, pour les rendre juſtes, & pour n'être pas entraîné par les faux préjugez de la plupart des hommes, qui n'admirent dans un Souverain que ſon pouvoir & ſon indépendance; qui le croient heureux, parce qu'il eſt le maître de tous les objets que la concupiſcence déſire; & qui penſent eux-mêmes, ou qui veulent lui perſuader, que la grandeur eſt ſon état naturel, & qu'elle a mis autant de diſtinction entre lui & eux, qu'elle en a mis entre ſa place & la leur.

CHAPITRE V.

Quel jugement le Prince doit porter de l'éclat extérieur de la grandeur.

ARTICLE I.

Le Prince doit juger ſainement de l'éclat extérieur de la grandeur.

I. Comme il doit vivre au milieu de cet éclat, & qu'il en ſera toujours comme environné, il eſt pour lui d'une extrême conſéquence, de ſavoir quelle en eſt la fin, & quel en doit être l'uſage: autrement il ſe remplira de beaucoup d'erreurs populaires, & il quittera le ſentier qui devoit le conduire à une ſolide gloire, pour ſuivre, par de fauſſes routes, une vaine idée de ſplendeur & de majeſté, qui s'évanouira quand il croira la ſaiſir, & qui ne lui laiſſera que la confuſion de s'être trompé.

II. L'éclat extérieur de la grandeur comprend deux choſes: les honneurs ou les reſpects,

(*i*) Utile eſt ut boni longè latéque diu regnent: neque hoc tam ipſis quàm illis utile eſt quibus regnant. *S. Auguſt. Lib. de Civit. Dei. Cap.* 3.

(*k*) In hâc ergo terrâ regnum bonorum non tam illis præſtatur, quàm rebus humanis. *Ibid.*

pects, & la magnificençe. Celle-ci depend du Prince, & l'autre de ſes ſujets. Il importe d'approfondir l'une & l'autre, & pour éviter la confuſion, il eſt bon de les conſidérer ſéparément.

ARTICLE II.

Quel jugement il doit porter des honneurs & des reſpects qui lui ſont dus.

I. Il eſt certain que le reſpect & la vénération ſont juſtement dus aux Princes. (*l*) C'eſt Dieu qu'ils repréſentent; c'eſt ſon autorité dont ils ſont revêtus; c'eſt lui qui les a rendu ſi grands; c'eſt lui qui les a placés ſur nos têtes, & ce ſeroit manquer de reſpect pour lui-même, que de refuſer un hommage ſincére & profond à ce qu'il leur a communiqué de ſa majeſté.

II. Toutes les raiſons qui prouvent que l'autorité des Princes eſt néceſſaire pour conſerver la tranquillité & la paix, & que ſans elle tout retomberoit dans la confuſion & le déſordre, ſont auſſi des preuves de l'obligation où l'on eſt de la reſpecter par des motifs de juſtice & de reconnoiſſance. C'eſt le premier tribut qu'on lui doit pour les bons offices qu'on en reçoit & qu'on en attend; & il eſt viſible, qu'une autorité qui ne ſeroit pas reſpectée ſelon toute l'étendue de ſon pouvoir, ou deviendroit abſolument inutile, ou ſeroit très limitée dans les bons effets qui en doivent ſuivre.

III. Mais plus il eſt certain que les reſpects les plus profonds ſont dus à l'autorité, parce qu'elle vient de Dieu, & qu'elle eſt toute deſtinée au bien public; plus il eſt évident qu'ils ont plus de rapport à la place qu'occupe le Prince, qu'à ſa perſonne. Ils ſont une ſuite naturelle de ſa grandeur, & il en faut par conſéquent juger comme de la grandeur même. Ils ne donnent, comme elle, rien d'intérieur & de perſonnel. Ils ne ſont point liés néceſſairement au mérite, & n'en ſont point une preuve. Ils laiſſent tous les défauts, & n'en peuvent changer aucun; & s'ils trouvent le Prince deſtitué de quelques qualitez eſſentielles, ils n'en ſont point le ſupplément.

IV. Dès lors il eſt évident que le Prince ſe tromperoit, s'il vouloit s'attribuer à ſoi-même un honneur qui n'eſt du qu'à l'autorité, & s'il croyoit mériter tout ce que mérite ſa place. Ce ſont deux choſes très différentes que ſon caractére & ſa perſonne. L'un eſt ſacré & divin; mais l'autre peut en être fort indigne, & il faut qu'un Prince ſe mette bien avant dans l'eſprit, que Dieu, en lui communiquant une autorité qu'il veut qu'on reſpecte, n'a point prétendu flater ſa vanité (*m*), ni fournir une matiére à ſon orgueil: mais qu'il a voulu que le Prince craîgnit de deshonorer par ſa conduite une autorité ſi reſpectable, & qu'il s'efforçât de mériter par ſes actions, le même honneur qui eſt du à ſon caractére.

V. C'eſt en effet une puiſſante exhortation pour un Prince qui a du ſentiment & de la nobleſſe, que les reſpects qu'on lui rend. Il ſe trouveroit honteux de les recevoir, ſans s'efforcer d'en être digne. Il les regarderoit alors comme un reproche public de ſa conduite: & il ne pourroit ſe conſoler, s'il étoit convaincu que tous les reſpects vont à ſa place & à ſon autorité, & qu'aucun ne s'adreſſe à lui.

VI. Il ſait bien néanmoins, que malgré ſes efforts, il demeure au-deſſous des témoignages de vénération qu'il reçoit de toutes les perſonnes qui lui ſont ſoumiſes, & que ſouvent le mérite & la vertu ſont dans un degré plus éminent que dans lui-même (*n*): & cette réflexion le retient en ſecret, de peur qu'il ne ſe livre à la vaine joie d'être l'objet des reſpects de tous. Il voit avec une eſpéce de confuſion des perſonnes d'une haute vertu abaiſſées à ſes pieds: & il ne s'enyvre pas d'un honneur, qui ſeroit quelquefois plus juſtement du à celui qui le rend, qu'à celui qui le reçoit, s'il s'agiſſoit de le régler par le mérite, & non par le rang.

VII. Car il y a des Grandeurs naturelles; &

(*l*) Nos judicium Dei ſuſpicimus in Imperatoribus, qui gentibus illos præfecit. Id in eis ſcimus eſſe quod Deus voluit. *Tertull. Apolog.* c. 32.

(*m*) Non vult te facere ſuperbum Chriſtus. *S. Auguſt. Enarrat. in Pſal.* 125. *n.* 7.

(*n*) Ordinavit ſic Deus eccleſiam ſuam, ut omnis poteſtas ordinata in ſæculo, habeat honorem, & aliquando à melioribus. *S. Auguſt. Enarrat. in Pſal.* 125. *n.* 7.

& il y en a d'autres d'inſtitution. Les unes ſont des qualitez réelles de l'eſprit ou du cœur; telles que la prudence & la bonté: les autres ſont des diſtinctions d'autorité & de rang; telles que la qualité de Roi & celle de Prince. Il eſt dû à toutes de l'honneur: mais il n'eſt pas dû à toutes de l'eſtime. L'honneur & l'eſtime s'uniſſent, quand il s'agit des Grandeurs naturelles; mais l'honneur demeure ſéparé de l'eſtime, quand il ne s'agit que des Grandeurs d'inſtitution.

VIII. Il eſt juſte d'honorer l'autorité & d'y être ſoumis; mais il n'eſt pas juſte qu'un Prince exige l'eſtime par le titre ſeul de l'autorité. Ce ſeroit alors confondre des choſes très différentes. Quand le Prince aura des vertus eſtimables, je l'eſtimerai; mais quand il ſe contentera d'avoir de l'autorité, je reſpecterai le pouvoir que Dieu lui a donné, & je lui refuſerai mon eſtime.

IX. Il faut qu'il uniſſe les deux Grandeurs, la naturelle, & celle d'inſtitution, pour m'obliger à unir à ſon égard le reſpect & l'eſtime; & il doit comprendre que, comme ce ſeroit une folie que de lui diſputer la ſouveraine puiſſance, en prétendant avoir plus de mérite que lui, il commettroit de ſon côté une grande injuſtice, s'il prétendoit avoir plus de droit qu'un autre à l'approbation & aux louanges, parce qu'il eſt ſouverain.

X. Il eſt donc néceſſaire qu'un Prince qui a de la juſteſſe d'eſprit & du diſcernement, ſépare bien l'honneur qu'on lui doit toujours, de celui qu'on lui peut refuſer ſans être injuſte: & qu'il diſtingue bien auſſi les moyens de ſe faire rendre l'un, & ceux de mériter l'autre. Si on lui manque de reſpect, ſon autorité, à qui il eſt dû, lui met en main les moyens de ſe le faire rendre, & de punir quiconque refuſe de ſe ſoumettre. La puiſſance alors venge le mépris de la puiſſance, & la force vient au ſecours de la grandeur: mais ce ſeroit abuſer des choſes, & confondre des moyens tout-à-fait ſéparés, ſi l'on vouloit employer la force pour ſe faire eſtimer. C'eſt au mérite ſeul qu'un tel honneur eſt dû, & la puiſſance feroit d'inutiles efforts pour l'obtenir.

ARTICLE III.

Quel jugement il doit porter de la magnificence qui accompagne la grandeur.

I. Il en eſt de même de la magnificence, que tant de Princes tâchent de ſubſtituer au vrai merite. Elle peut être propre à attirer une conſideration exterieure: mais elle ne peut tenir lieu d'aucune qualité perſonnelle: tout ſon uſage conſiſte à faire partie de l'éclat exterieur de la grandeur; & elle ne devient digne de louanges, que lorſqu'elle eſt conduite par la raiſon.

II. On ne peut reduire ce qu'on entend par magnificence à une idée bien preciſe, parce que la magnificence s'étend à beaucoup de choſes de differente nature: mais il me ſemble qu'on peut la diviſer en deux eſpeces; dont la premiere comprend ce qui contribue à l'autorité & à la ſûreté des Rois; & l'autre, tout ce qui ſert à la ſplendeur & à la pompe. Les Officiers du Prince & de la Couronne, une Garde nombreuſe, des Troupes entretenues & placées à propos pour le beſoin, font partie de la magnificence de la premiere eſpece. Les Palais, les riches ameublemens, l'amas de pluſieurs choſes rares & de grand prix, une grande depenſe, une Cour brillante & nombreuſe, entrent dans la magnificence de la ſeconde eſpece, qui eſt toute pour l'éclat & pour l'appareil.

III. Il n'y a point de matiere qu'il importe plus au Prince de bien connoître: mais ce ſeroit prevenir l'ordre des choſes que de la traiter ici avec étendue, parce qu'elle depend de beaucoup de veritez qui doivent y ſervir de preparation, & qui auront ailleurs une place plus naturelle. Je me contenterai donc ici de quelques Reflexions, qui ſerviront de principes aux conſequences que j'en tirerai dans un autre lieu.

IV. On ne peut nier que la Grandeur des Princes temporels n'ait beſoin d'une magnificence qui comprenne tout ce qui eſt neceſſaire à leur ſûreté & à leur autorité, & qui s'étende même juſqu'à la ſplendeur & à l'éclat. Ils regnent ſur tout ce qui eſt viſible, & ils ont en leur pouvoir tous les objets qui frappent

pent les ſens. Ce ſeroit donc leur ôter la marque de leur empire, que de ne leur pas accorder une partie de ce qui releve d'eux, & ce ſeroit confondre la puiſſance avec le miniſtere Eccleſiaſtique, dont l'autorité eſt indépendante de l'éclat exterieur, parce qu'elle eſt toute ſpirituelle, & que ſon objet eſt au-deſſus des ſens.

V. Il importe au bien public que le Roi ſoit le centre de l'Etat, & qu'il attire de tous côtés le reſpect & l'admiration de ſes ſujets. Quelques-uns n'ont pas beſoin de la majeſté exterieure qui l'environne, pour reconnoître celle que Dieu lui a donnée; mais pluſieurs ne connoiſſent rien de grand, que ce qui l'eſt à leurs yeux. Ils n'admirent que ce qu'admire la cupidité; & ils veulent voir dans leur Prince l'image de la ſeule felicité, & de la ſeule grandeur qu'ils deſirent: ſans cela il ne leur paroît point élevé au deſſus d'eux, parce qu'ils n'ont point d'autre idée de l'élevation; & ce ſeroit preſque degrader le Prince que de lui ôter tout l'appareil qui les éblouit.

VI. Mais le Prince qui le conſerve à cauſe d'eux, ne doit pas être dans leur erreur. Il ne doit trouver aucun bien ſolide pour lui dans une magnificence qu'il lui eſt defendu d'aimer, & qui ne peut être excuſée, que par la foibleſſe de ceux qui en ont beſoin, & par l'impuiſſance de conſerver par d'autres voies le reſpect dû à l'autorité ſouveraine.

VII. Au milieu de la pompe & du faſte, il doit s'affermir dans l'amour de la moderation, & même de la ſimplicité; s'affliger en ſecret de ce qu'il ne lui eſt pas permis de rejetter un importun appareil, qui le gêne; trouver l'état d'une perſonne privée plus heureux en cela que le ſien, parce qu'il eſt moins expoſé à l'orgueil; porter, comme Eſther, avec une ſecrete confuſion tout ce qui ne ſert qu'à faire paroître la ſouveraine puiſſance plus redoutable & plus fiere, & retrancher de la magnificence tout ce qui n'eſt pas abſolument neceſſaire pour maintenir l'autorité.

VIII. Car il n'eſt pas vrai que celle-ci dépende autant de l'autre qu'on le penſe, & qu'on ne puiſſe diminuer l'une, ſans donner atteinte à l'autre. Les Princes qui ont un ſolide merite, ſavent remplacer en mille manieres ce qu'ils paroiſſent perdre, en retranchant quelque choſe du faſte & de l'éclat exterieur. Ils ſe font reſpecter par leur ſage conduite, beaucoup plus ſurement que par leurs depenſes. Ils s'attachent les peuples par la confiance & par l'amour, bien plus étroitement que par la vaine admiration d'une magnificence peu neceſſaire; & ils ſeroient même très fâchés qu'on parlât plus de la beauté de leurs palais & de leurs richeſſes, que de leur merite perſonnel, de leur juſtice, de leur humanité, & de leur application à rendre heureux tous ceux qui leur obéiſſent.

IX. Un ſeul exemple prouvera ce que je dis. Jamais Prince ne fut plus reſpecté, ni mieux obéi qu'Auguſte. On bâtit dans preſque toutes les Provinces de l'Empire des villes en ſon honneur. On paſſa même juſqu'à lui élever des autels pendant ſa vie, par une Idolatrie très criminelle; cependant il n'y eut jamais de Prince plus éloigné du faſte & d'une vaine oſtentation de grandeur. (*o*) „ Il „ ſe contenta, pendant plus de quarante ans, „ d'une ſeule chambre, qu'il occupoit également l'hyver & l'été. (*p*) Ses meubles étoient „ ſi ſimples & ſi modeſtes, que des particuliers, peu d'années après, ne s'en ſeroient „ pas contentés. Il ne portoit point d'habits „ que ceux que Livie ſa femme, ſa ſœur & ſa „ fille avoient filés & mis en œuvre. (*q*) Il mangeoit très peu, & des viandes très communes. (*r*) Et à peine buvoit-il du vin." Voilà la magnificence de celui qui commandoit à tout l'univers, & dont les hommes, par un amour & une reconnoiſſance portés juſqu'à l'excès, avoient fait un Dieu.

X. Je ne m'étonne pas après cela, de ce que dit un grand homme à l'Empereur Arcade, (*s*) que jamais l'Empire Romain n'avoit

C été

(*o*) Per annos amplius quadraginta eodem cubiculo hyeme & æſtate manſit. *In vit. Auguſt. Suet. Cap.* 72.

(*p*) Inſtrumenti ejus & ſuppellectilis patrimonia apparet etiam nunc reſiduis lectis atque menſis, quorum pleraque vix privatæ elegantiæ ſunt. Veſte uſus eſt ab uxore, & ſorore, & filiâ neptibuſque confectâ. *Ibid. Cap.* 72.

(*q*) Cibi minimi erat, atque vulgaris fere. Secundarium panem, & piſciculos minutos & ficum bubulum recentem præſum, & ficus virides biferis maximè appetebat. *Cap.* 76.

(*r*) Vini quoque parciſſimus erat. *Cap.* 76.

(*s*) Quonam tempore Romanos eos melius ſeſe habuiſſe putas? Num ex quo purpurati & inaurati eſſis? Au potius tunc

été dans un plus grand éclat, que lorſque ſes Princes n'en affectoient aucun, qu'ils commandoient eux-mêmes les armées, ſouffroient les mêmes fatigues que le ſoldat, vivoient dans une grande ſimplicité, n'avoient rien dans leurs habits que de modeſte, comme on le voit encore par leurs ſtatues, que les enfans, dit cet Auteur, trouvent maintenant ridicules; mais que, depuis que les Empereurs avoient cru ſe faire conſiderer par l'éclat de l'or & de la pourpre, & par une magnificence purement exterieure, (*t*) ils avoient autant perdu de leur veritable grandeur, qu'ils s'étoient efforcés d'en avoir une ſuperficielle.

XI. C'eſt en effet une ſuite neceſſaire de l'erreur où tombent les Princes ſur ce qui ſeroit capable de les rendre veritablement grands, qu'ils le negligent, pour y ſubſtituer des choſes qui n'ont qu'une vaine apparence de grandeur; qui conviennent autant aux mauvais Princes qu'aux bons, que les mauvais portent plus loin que les autres, dont l'argent eſt le prix, & qui ſont une ſource continuelle de nouvelles depenſes.

XII. On ne prend ainſi le change que par foibleſſe, & parce qu'on ſent bien qu'il eſt plus aiſé d'éblouir par une magnificence qui ne coute rien au Prince, mais ſeulement à ſes ſujets, que de ſoutenir par un merite univerſel la Majeſté de la ſouveraine puiſſance. On met à la place de l'interieur, qui eſt pauvre & miſerable, un dehors chargé de clinquant, qu'on eſpere qui le couvrira; & l'on ſubſtitue à la réalité, une décoration qui trompe le Prince, mais qui ne trompe gueres que lui. Quiconque eſt veritablement digne de conduire les peuples, doit avoir honte de devoir ſon autorité à ces foibles reſſources: & il doit avoir toujours preſente à l'eſprit cette maxime d'un des plus grands Empereurs qu'aient eu les Romains; que (*v*) c'eſt la vertu & le courage, & non la magnificence exterieure, qui donne du poids & de la dignité aux Souverains.

CHAPITRE VI.

L'une des plus eſſentielles qualités d'un Prince eſt de bien connoître les hommes.

I. APrès les réflexions que le Prince a faites ſur la puiſſance que Dieu lui a donnée, & ſur ce qui en eſt la ſuite & l'appareil, il doit tourner les yeux vers ceux à qui Dieu l'a donné pour les conduire. Il ne peut le faire avec ſageſſe, ſans les bien connoître; & ſon regne ne ſera qu'une ſuite de fautes & d'égaremens, s'il neglige une ſcience qui eſt, à proprement parler, celle des Rois, qui doit faire l'étude de toute leur vie, & qui, après beaucoup de reflexions & d'experiences, demeure toujours très imparfaite.

II. Quand on n'auroit que des troupeaux à conduire, on ne pourroit le faire avec ſuccès, ſans en connoître les inclinations naturelles & les beſoins; ſans être attentif à ce qui peut leur nuire ou leur être utile; ſans étudier les maniéres de les gouverner qui réuſſiſſent le mieux; & ſans profiter de ce qu'on decouvre tous les jours, ou de leurs maladies, ou des remedes. Combien donc eſt-il plus juſte qu'un Prince, chargé de la conduite des hommes, donne tous ſes ſoins à les bien connoître, afin qu'il ne les gouverne pas au hazard; qu'il n'emploie à leur égard que la raiſon & l'intelligence, qu'il entre dans tous leurs veritables beſoins, qu'il ſatisfaſſe leurs juſtes inclinations, qu'il conſerve ce qu'ils ont de bon, & qu'il s'oppoſe à ce qu'ils ont d'injuſte?

III. Croiroit-on qu'un Paſteur, à qui l'on n'auroit confié que quelques brebis, s'acquitteroit de ſon devoir en ne conſultant que ſes volontés & en n'employant que la force? Comment donc peut-on penſer qu'un Prince n'ait qu'à commander ce qui lui plaira, & à ſoutenir ſes commandemens par la force, & qu'il ne faille pour regner qu'être abſolu?

IV. Il faut avoir une idée bien baſſe de la Royauté

tunc, cum exercitibus præficiebantur homines in propatulo vitam agentes, ſole adusti, reliquoque in cultu ſine ullo artificio ſimplices, non tragicum timorem ſpirantes, ſed laconicis pileis tecti, quos in ſtatuis pueri ſpectantes derident. *Syneſ. pag.* 16.

(*t*) Quantum Imperatoribus ſuperbi atque arrogantis cultûs acceſſit, tantumdem deceſſit veritatis. *Ibid. p.* 17.

(*v*) Non multum infignibus aut ad apparatum regium auri & ſerici deputabat, dicens: Imperium in virtute eſſe, non in decore. *Alex. Severe dans la vie qu'en a écrit Lampride. p.* 215.

Royauté, pour la borner à la ſeule puiſſance, & pour en exclurre la raiſon. Y a-t-il un Pere, qui ne ſe trouvât deshonoré, ſi l'on le croyoit incapable de conduire ſa famille avec ſageſſe? Voudroit-on confier une ville, ſes loix, ſon commerce, ſa liberté, ſa ſureté, à un homme ſans intelligence? Et quelle temerité par conſequent n'eſt-ce point de ſe charger d'un grand Etat, où il y a des millions d'hommes, ſans tâcher d'approfondir ce qu'ils ſont, & de connoître par-là ce qu'on leur doit?

V. Un bon Prince deſire avec ardeur de ſavoir ce qui eſt capable de remuer les hommes, de les attirer, de les attacher, de les remplir d'admiration, afin d'avoir à leur égard tout ce qui produit de tels effets. Il veut être inſtruit de ce qu'ils attendent de celui qui les conduit, afin de ne pas manquer à leur attente. Il examine pourquoi il eſt de leur interêt de ſe ſoumettre à lui, afin de menager cet interêt même, pour rendre leur ſoumiſſion plus ſûre & plus conſtante. Il fait attention à tout ce qui les bleſſe, & qui les porte à la defiance, pour l'éviter avec ſoin. Il diſcerne dans leurs inclinations & leurs deſirs ce qui eſt legitime, pour le leur accorder, & ce qui ne l'eſt pas, pour s'y oppoſer; de peur d'entretenir, par une foible complaiſance, des maux qu'il faut guerir par la fermeté.

VI. Il s'applique ſur toutes choſes à bien connoître, par quels moyens les eſprits de tant de caracteres differens peuvent être perſuadés & réunis dans un même ſentiment; par quelles inſinuations on entre dans leur cœur; par quels remedes on guerit leurs préjugés; par quels degrés on établit la confiance; à quelles preuves on connoît qu'on eſt aſſez le maître pour établir tout le bien qu'on juge néceſſaire; parce que c'eſt à cette fin que tendent tous les deſſeins & tous les projets d'un bon Roi, & que c'eſt pour cela qu'il examine de ſi près ceux qu'il a deſſein de ſervir, en les rendant heureux: ce qui ne ſe peut, qu'en les rendant meilleurs.

VII. Outre ces raiſons, qui ſont preſſantes & ſans replique, le Prince eſt obligé de faire une étude particuliere des hommes, pour connoître leurs talens, leur merite, leur capacité par rapport aux emplois. C'eſt à lui à les choiſir & à les placer: c'eſt ſur lui que retombent toutes les ſuites d'un mauvais choix: c'eſt à lui que le compte en ſera demandé: & comment le Prince ſe conduira-t-il dans un choix ſi difficile, s'il ignore ce qui eſt neceſſaire dans chaque emploi; s'il ne peut être juge des qualités de celui à qui il le confie; s'il ſe laiſſe éblouir par de fauſſes apparences; s'il ſe fait aider dans cette dangereuſe fonction par des perſonnes peu éclairées ou infidelles, à qui mal à propos il a donné ſa confiance?

VIII. Comment le Prince démêlera-t-il un mérite extraordinaire, mais caché, d'un mérite médiocre qu'on lui vante? Comment ſaura-t-il ce que c'eſt que mérite dans chaque état, s'il n'en a lui-même un univerſel? Et comment l'aura-t-il acquis, s'il ignore celui des autres, & les moyens qu'ils ont employé pour l'acquerir?

IX. Comment jugera-t-il de pluſieurs qualités qui ſe trouvent dans un même ſujet, dont les unes ſont bonnes & les autres mauvaiſes, pour marquer à cet homme une place où il ſera utile, & ne ſera pas dangereux? Comment au contraire refuſera-t-il un emploi à un homme ſage & réglé, mais trop foible pour réſiſter aux périls dont cet emploi eſt environné? Comment ſaura-t-il ſe déterminer, en donnant chaque place, par le point véritablement déciſif, ſans ſe laiſſer jamais éblouïr par d'autres qualités, excellentes à la vérité, mais plus propres à un autre emploi?

X. Qui ne voit par cette légére idée que je propoſe ici, & qui n'eſt rien en comparaiſon de la choſe même, que le Prince eſt expoſé à tomber dans un million de ſurpriſes, s'il ne ſait ce que ſont, & ce que valent les hommes; s'il ne peut les comparer avec les emplois; s'il ne ſait balancer leurs bonnes qualités par les mauvaiſes; & s'il n'eſt capable de prévoir ce que l'occaſion & les penchans naturels cauſeront d'affoibliſſement, dans des perſonnes qu'il ne doit pas expoſer?

XI. Mais ce qui rend la connoiſſance des hommes infiniment plus néceſſaire au Prince que tout ce que je viens de dire, eſt l'intérêt qu'il y a lui-même : car il ne peut éviter de traiter avec eux, de partager avec eux ſon autorité, de les admettre dans ſa confiance & dans ſes conſeils. Et il eſt pour lui de la dernière conſéquence de bien connoître ceux à qui il ſe fie, & ſur qui il ſe décharge d'une partie de ſon autorité : car s'il ſe trompe dans ce premier choix, il ſera trompé dans tout le reſte.

XII. Il aura inutilement de bonnes intentions, elles demeureront toujours ſans effet. Il déſirera en vain de connoître la vérité, elle n'approchera jamais de lui. Il ignorera toujours ce qu'il eſt, & ce qu'eſt ſon Royaume, ce qu'eſt le mérite, ce qui eſt digne de ſon attention & de récompenſe. Il ne ſera Roi qu'en idée, & gouverné en effet. Sa puiſſance ne ſervira qu'à le rendre odieux, & elle ſera bien plus à ſes Miniſtres qu'à lui.

XIII. Il n'y a donc point de plus grand danger pour lui, & dont les ſuites ſoient plus ſans remede, que de n'avoir pas les yeux aſſez perçans pour aller juſqu'aux plus profondes retraites du cœur de l'homme, & pour y découvrir tout le contraire de ce que l'artifice montre ſur la ſurface.

XIV. Il y a des caractères qui paroiſſent voiſins, quoique très différens. (x) Le vice imite ſouvent la vertu, & quelquefois même il en a plus les dehors, parce qu'il en a plus beſoin, & qu'il y eſt plus attentif. Il faut y regarder de bien près, & y être fort habile, pour ne s'y pas méprendre, & ſurtout dans les Cours des Princes, où à la vérité tout le monde ſe connoît aſſez, mais où tout le monde affecte de ſe cacher au Prince, par des apparences dont il ſe contente preſque toujours.

XV. Il doit donner toute ſon attention à démêler le vrai d'avec le faux, la fauſſe modeſtie de la vraie, la fauſſe ſimplicité de celle qui eſt ſincère & naturelle, le faux déſintéreſſement de celui qui a des racines dans le cœur, la fauſſe probité de celle qui eſt établie ſur de fermes principes, la fauſſe piété de celle qui eſt ſolide & éclairée.

XVI. Car il n'y a point de vertus plus fauſſes, que celles qui ont tout, excepté la vérité, & qui ne ſont attentives qu'à la vraiſemblance. Il n'y a point d'hommes plus dangereux, que ceux qui veulent tromper par l'apparence du bien. Il n'y en a point de plus corrompus, ni de plus infidéles, parce qu'il n'y en a point qui mépriſent plus la vertu & leur conſcience, & qui par conſéquent ſoient moins retenus par les puiſſans motifs qui agiſſent ſur les autres hommes.

XVII. Un particulier a peu d'intérêt à examiner ſévérement, ſi l'on eſt ce qu'on paroît être. Il doit même éviter de ſoupçonner, qu'un extérieur ſage & modeſte cache un cœur différent, parce que Dieu ne l'a pas chargé d'approfondir un myſtère qu'il s'eſt reſervé : mais le Prince eſt dans l'obligation de ne s'arrêter pas à la ſurface, parce qu'il eſt dans l'obligation d'éviter d'être trompé, & qu'il ne le ſauroit être plus dangereuſement, qu'en donnant ſa confiance à l'impoſture penſant la donner à la ſincérité.

XVIII. C'eſt pour tout l'Etat qu'il eſt ſur la défiance ; c'eſt par amour pour ſon peuple qu'il eſt timide & tremblant. Ce ſeroit une erreur, dont tout ſon Royaume porteroit la peine, & dont Dieu lui demanderoit compte, s'il ne preñoit toutes les meſures de prudence pour l'éviter. Le vice démaſqué l'allarme moins ; ſa condamnation eſt marquée ſur ſon front. Le vice melé de quelques vertus ne lui donne auſſi aucune inquiétude, parce qu'il paroît peu attentif à ſe cacher : mais une probité qui ſemble parfaite le met en peur, non qu'il ne déſire qu'elle ſoit tout ce qu'elle paroît, mais parce qu'il craint quelque embuche, & qu'elle l'avertit d'être ſur ſes gardes : car il eſt rare qu'à la Cour la vertu ſoit pure, & qu'elle ſoit ſans deſſein. Il eſt rare qu'on vante au Prince celle qu'il ne connoît pas par lui-même, ſans avoir des vûes ; & s'il n'eſt capable d'en juger que ſur les apparences & par des recits, il en ſera toujours mauvais juge.

CHA-

(x) Vitia nobis ſub nomine virtutum obrepunt ; in his magno periculo erratur : his certas notas imprime. *Senec, Epiſt.* 45.

CHAPITRE VII.

Défauts que le Prince doit éviter, pour ne pas ſe tromper dans la connoiſſance des hommes.

I. CEtte connoiſſance eſt pleine de difficultés, comme on a pu le conjecturer par ce qui vient d'être dit, & comme on en ſera convaincu par le Chapitre ſuivant: mais les préjugés dont les hommes ſont remplis, & les Princes plus que les autres, y mettent des obſtacles plus inſurmontables que les difficultés.

II. Le premier vient de la malignité, ſurtout quand elle eſt ſoutenue par un eſprit qui a quelque pénétration & quelque lumiére. Tout le bien alors eſt ſuſpect à un Prince défiant, qui connoît peu la vertu, & qui en a peu d'expérience. De peur d'être trompé par une fauſſe apparence, il repouſſe même la vérité. Il croit toujours voir ce qui n'eſt pas viſible. Il cherche tout ce qui ne paroît point. Il trouve des vraiſemblances dans ſon propre cœur, qui juſtifient tous les ſoupçons qu'il forme contre celui d'un autre. Il ne peut penſer qu'on ſoit capable de faire le bien pour le bien même. Il eſt ingénieux à ſubſtituer de mauvais motifs aux actions les plus innocentes. Il prend pour ſimplicité le jugement favorable que les autres en portent; & il croit ſes lumiéres ſupérieures à celles du vulgaire, à proportion de ce qu'il penſe avoir réuſſi à découvrir ce qu'on lui cachoit.

III. Comment un homme ainſi diſpoſé connoîtra-t-il le mérite, & ceux qui en ont? Faudra-t-il renoncer aux apparences de la vertu, pour lui perſuader qu'on en a la vérité? Eſt-ce que la vertu même n'eſt qu'un nom, & qu'elle n'a rien de réel? Mais alors que veut-il qu'on penſe de lui? Et à quoi aboutiſſent tous ſes ſoins, pour n'être pas trompé, puiſqu'il ne peut éviter de l'être; tout ce qui ne paroîtra pas mauvais, l'étant encore plus que le reſte, puiſque l'hypocriſie y ſera jointe? Et d'ailleurs que peut-on choiſir, où tout eſt corrompu? Et quel ſuccès peut-on attendre d'une précaution qui ſe termine à tout rejetter?

IV. Il eſt viſible que la défiance, portée juſqu'à cet excès, conduit aux mêmes inconvéniens qu'une imprudence aveugle, puiſqu'elle ôte le diſcernement du vrai & du faux, du vice & de la vertu, du mérite & de l'hypocriſie, & qu'elle confond tout en prétendant tout diſcerner.

V. Un Prince bien intentionné n'examine pas ce qui eſt bon & vertueux, par la crainte de le trouver. Il le cherche au contraire par le déſir & l'eſpérance d'y réuſſir; & quand il le rencontre, il ſait bien quel en eſt le prix. C'eſt par une eſtime ſincére du mérite qu'il craint de s'y méprendre; & il ne ſe défie avec tant de ſoin de ce qui n'en a que l'apparence, que parce qu'il ſait en quoi conſiſte la vérité.

VI. C'eſt donc à la vertu qu'il appartient de connoître la vertu. (y) Le vice ne la connoit point, & il ne ſe connoit pas ſoi-même. C'eſt à la lumiére à juger des ténébres, & à la ſageſſe à diſcerner l'imprudence. (z) Tout le ſavoir des perſonnes qui ne ſont inſtruites que par leur malignité, n'eſt que baſſeſſe & ténébres. Ils s'applaudiſſent mutuellement quand ils ſont enſemble, & qu'ils enchériſſent ſur les ſoupçons les uns des autres, en calomniant la vertu; mais quand ils parlent devant des hommes qui ont de la probité & de la lumiére, ils paſſent dans leur eſprit pour des inſenſés & des aveugles, à qui la juſtice eſt inconnue, & qui attribuent aux autres les criminelles diſpoſitions de leur cœur.

VII. Un ſage Payen a fait avant nous toutes ces réflexions. Ce ſont ſes expreſſions dont je me ſuis ſervi, & je crois devoir ajou-

(y) Improbitas neque virtutem, neque ſeipſam unquam cognoſcit. Virtus vero, quum naturæ temperis experientia acceſſerit, & ſui ipſius & improbitatis cognitionem conſequetur. *Plato L. 3. de Rep. p. 402.*

(z) Verſutus ille & ſuſpicax, qui & multa injuſtè agit ipſe, & qui vafer ac ſapiens putatur, quando cum ſuis ſimilibus verſatur, ingenii acrimonia, & prudenti perſpicacitate valere creditur, ſua in ſe exempla reſpiciens. Quando autem cum bonis & ſimplicibus res illi eſt, ſtultus, procluſus apparet, importunè & præter rem diffidens, & candidam morum ſimplicitatem ignorans, quippe cujus nulla in ſe habeat exempla. *Idem. ibid.*

ter ce qu'il dit encore ſur cette matiére, parce qu'il eſt fort propre à l'eclaircir. (*a*) Il ſeroit à propos, dit ce grand homme, que dans un Etat bien réglé, ceux qui en auroient la conduite fuſſent âgés, & en meme tems très vertueux, afin qu'ils connuſſent par eux-mêmes le bien, & qu'ils ne fuſſent inſtruits du mal que par une longue expérience, qui les auroit forcés à le remarquer dans les autres. (*b*) En cela, dit le même Auteur, ils ſeroient abſolument différens des Médecins, qu'il faudroit choiſir jeunes & d'une foible complexion, afin que, par leur propre expérience & une longue étude des maladies, ils devinſſent plus habiles, & fuſſent plus appliqués à chercher les remédes.

VIII. La ſageſſe de ce Payen doit couvrir de honte ceux qui ſe croient habiles parce qu'ils ſont corrompus, & qui jugent de la probité des autres par la dépravation de leur propre cœur. Un Prince qui ſeroit infecté de cette malheureuſe diſpoſition, très ordinaire dans la Cour des Grands, ignoreroit toute ſa vie ce que ſont les hommes, & il ne jugeroit bien tout au plus que de ceux qui lui reſſembleroient. J'inſiſte beaucoup ſur ce point, non ſeulement parce qu'il eſt capital, mais auſſi parce qu'il ſeroit aiſé, ſans cette précaution, de confondre un grand vice avec une grande vertu, & de porter un Prince à la malignité, en l'exhortant à bien examiner les hommes, & à bien approfondir leur mérite.

IX. Il y a dans pluſieurs une ſorte de défiance, différente de celle qui a des racines dans la corruption du cœur, parce qu'elle ne vient que de l'irréſolution & des ténébres de l'eſprit. Ils ſavent en général qu'ils peuvent être trompés, que c'eſt un grand mal de l'être; que les déhors les plus ſpécieux ne les doivent pas raſſurer; que ceux dont ils pourroient prendre conſeil ne ſont pas incapables de les jetter dans l'erreur, ou à deſſein, ou par ignorance. Ils demeurent ainſi flottans, & déſireroient d'y demeurer toujours, s'il étoit poſſible: mais la néceſſité des affaires les contraignant à ſe déterminer, ils choiſiſſent, par une eſpéce de ſort, ce qui s'offre à eux ſans le connoître, auſſi preparés à condamner leur choix qu'à le ſoutenir, & ne ſachant ſi c'eſt ſur un homme de mérite, ou ſur un indigne qu'il eſt tombé.

X. De tels Princes font ſouvent injure à la vertu, en la rejettant, & honneur au vice, en le mettant en place; & ils les confondent toujours par une défiance égale, & par l'impuiſſance de les démêler. Il ne faut attendre de leur conduite ni fermeté, ni lumiére. (*c*) Leur eſprit demeurera ouvert à tous les ſoupçons, & à toutes les calomnies. On leur rendra très facilement le mérite ſuſpect: & comme la vertu eſt ſimple, & le vice plein d'artifices, quelque homme ambitieux & adroit ſe ſaiſira d'un Prince foible & timide, & prendra hardiment ſur lui toutes les déciſions dont il verra ſon maître importuné.

XI. Un troiſiéme obſtacle, auſſi oppoſé à la connoiſſance des hommes que ceux que je viens de marquer, eſt la perſuaſion que tous les hommes ſont à-peu-près ſemblables, & qu'il importe peu par conſéquent d'examiner ce qu'ils ſont, & quelle difference leurs qualités perſonnelles peuvent mettre entre eux; parce que cette différence eſt peu de choſe; qu'ils ont tous quelque bien & quelque mal dans une proportion aſſez égale; que les talens & les défauts ſont mêlés dans tous, & qu'on a droit d'eſpérer qu'ils réuſſiront également dans les emplois, comme on a ſujet de craindre de tous qu'ils s'en acquittent mal.

XII. Par une ſuite de cette diſpoſition, l'on eſtime & l'on mépriſe également tous les hommes; & l'on ne voit jamais de grandes raiſons, ni pour les placer, ni pour les revoquer, parce qu'on ne ſe fie pas véritablement à eux, & qu'on ſe défie également des

(*a*) Conſentaneum eſt judicem non eſſe juvenem, ſed ſenem, qui ſerò quæ & qualis ſit injuſtitia didicerit: qui non propri in ſe ipſo ſit expertus, ſed qui alienam in aliorum animis longo tempore explorarit & attentè, & qui ſcientiâ potiùs quæ ſit hujus mali natura cognoſcat. *Idem. ibid.*

(*b*) Medici peritiſſimi, & ad artem præſtandam aptiſſimi evaderent, ſi ab ineunte ætate, præter magiſtrorum inſtitutionem, uſum quoque artis maturè adhiberent, & ipſi naturâ non omnino ſanâ eſſent, ſed omnia morborum genera experirentur: neque enim corpus corpore curant, ſed animi induſtriâ. *Idem. ibid. p.* 408.

(*c*) Utrumque in vitio eſt, & omnibus credere & nulli. *Sen. Ep.* 3.

des ſucceſſeurs qu'on leur donneroit.

XIII. C'eſt par cet injuſte préjugé que la plûpart des Princes ſe croyent diſpenſés d'étudier les hommes avec ſoin, & qu'ils ſe tiennent en repos ſur le choix qu'ils font des uns plutôt que que autres, perſuadés dans le fond, qu'après beaucoup de recherche, ils ne ſeroient pas mieux ſervis, & qu'ils ſe donneroient une peine inutile.

XIV. Mais quiconque ſait la diſtance preſqu'infinie qu'il y a ſouvent entre un homme & un homme pour l'Egliſe, pour la Juſtice, pour la Guerre, pour les Finances; entre un homme digne de la confiance du Prince, & un homme qui en abuſe; entre un homme zelé pour le bien public, & un homme qui en eſt ennemi: quiconque connoit ces différences, peut juger de l'aveuglement d'un Souverain qui ne les connoit pas, & des ſuites affreuſes d'un tel aveuglement.

XV. Mais on eſt conduit à cette malheureuſe diſpoſition par la pareſſe, qui eſt un quatriéme obſtacle à la connoiſſance des hommes. Un Prince veut régner & être en repos. Il veut être le maître, & ne ſe donner aucun ſoin. Il veut diſpoſer de tout, & ne s'informer de rien. Dès lors il eſt de ſon intérêt de ſe faire des maximes qui s'accordent avec l'amour de ſa tranquillité; & il n'y en a aucune ſi commode pour ſon repos, que l'égalité du mérite & de l'imperfection des hommes. On peut fermer les yeux & les placer ſans crainte, puiſqu'ils ont tous les mêmes talens: on peut encore fermer les yeux, & les deſtituer, parce qu'ils ont tous les mêmes défauts. La volonté du Prince, où tout eſt égal, eſt la ſeule choſe qui ſoit déciſive: aller par delà, c'eſt une vaine ſubtilité, & une inquiérude inutile.

XVI. L'expérience qui paroit juſtifier cette fauſſe maxime eſt un cinquiéme obſtacle. J'ai cru au commencement de mon régne, dit un Prince, qu'il falloit diſcerner les hommes & les bien connoître: mais l'uſage m'a détrompé. Je n'ai connu perſonne qui valût beaucoup plus qu'un autre. Le tems a découvert dans tous des défauts cachés. J'ai appris de tous les mêmes choſes, & reçu les mêmes plaintes; & ſouvent ceux que j'ai choiſis preſqu'au hazard, ont mieux réuſſi que les autres. C'eſt donc un travail très infructueux que celui de vouloir tout approfondir. C'eſt l'erreur & la chimére des commençans: l'uſage les en déſabuſera.

XVII. Cela eſt vrai juſqu'à un certain point, & le ſera toujours, quand on ne cherchera le vrai mérite qu'à la Cour, & qu'on ſe contentera d'examiner les hommes ſur le rapport de ſes Miniſtres, & ſes Miniſtres ſur l'idée qu'on s'eſt fait dès l'enfance de ce qui eſt néceſſaire aux places qu'ils occupent; mais quand le Prince aura de juſtes idées de tout, qu'il cherchera parmi les hommes tout ce qui en approche le plus; qu'il emploiera à cela un ſoin perſévérant, comme on le dira dans la ſuite; il découvrira bientôt, qu'une expérience defectueuſe n'étoit pas une régle, & qu'il y avoit dans ſon Royaume plus de véritable mérite qu'il ne penſoit.

XVIII. Mais pour cela il faut avoir de l'élévation & de la grandeur dans l'eſprit & les ſentimens: car, où chercher ce qu'on ne connoît point? Et comment le diſcerner quand on le trouvera, ſi l'on n'en a aucune idée? C'eſt donc un eſprit borné & médiocre qui borne la connoiſſance des hommes, & qui met un obſtacle invincible au diſcernement qu'un Prince en doit faire. Tout eſt court & limité pour celui qui l'eſt. Il ne croit pas réel ce qu'il ne voit pas. Il trouve tout égal, parce que ſes yeux ne ſont pas aſſez clairvoyans pour obſerver des différences qui leur échappent, & excepté le cercle étroit de ce qui l'environne, tout le reſte eſt confus pour lui, & ſe perd dans l'obſcurité.

XIX. L'indifférence pour le bien public, eſt un obſtacle encore plus dangereux qu'un eſprit médiocre & borné. Avec le plus excellent génie, on peut ignorer les hommes & leurs mérites, parce qu'on examine peu ce qui touche peu. C'eſt l'amour de la République qui rend attentifs à tout, ceux qui ſont capables de la ſervir ou de lui nuire; c'eſt ſon intérêt qui agite le Prince, & qui le met en inquiétude; c'eſt pour elle qu'il déſire

ſire de trouver du ſecours dans ceux qui partagent ſes ſoins. Autrement il s'endort, & ne fait aucun uſage de ſes lumiéres, & il compte pour perdu tout ce qui ne ſe termine pas à lui-même.

XX. Enfin c'eſt la baſſeſſe du cœur qui met un dernier obſtacle a la connoiſſance des hommes. On ſe ſoucie qu'ils aient ce qu'on n'a pas : on le craindroit même s'ils l'avoient ; & l'on ſeroit plus capable de jalouſie, ſi l'on étoit forcé de le voir, que de déſir de le trouver. Ainſi l'on eſt bien aiſe de ne point tant examiner, & de laiſſer tous les hommes dans une eſpéce d'oubli, qui enſeveliſſe les grandes qualités de quelques-uns, & qui cache la différence qu'elles mettroient entre eux & le Prince qui ne les a pas.

CHAPITRE VIII.

Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les hommes.

I. CEla ſeroit vrai, quand il ne s'agiroit que d'une connoiſſance qui ſe termineroit à l'eſprit, & dont on ne ſeroit point obligé de faire uſage : car dans les ouvrages de Dieu, il n'y a rien de plus grand que l'homme, qui contienne plus de merveilles, & qui cache par conſéquent plus d'obſcurités. Mais ce n'eſt point à une connoiſſance ſtérile de l'homme que le Prince doit ſe borner. Il eſt obligé d'entrer dans le détail, & d'appliquer ce qu'il ſait. C'eſt pour la République, & non pour ſa ſatisfaction, qu'il étudie ce nombre infini d'hommes qui lui ſont confiés, dont il doit conduire les uns par les autres. C'eſt pour leur bien qu'il tâche d'entrer dans leurs plus ſecrétes inclinations, & de découvrir les plus ſecrets reſſorts qui les font agir, afin de marquer à chaque perſonne ſa place, de donner de l'autorité à proportion du mérite, de faire concourir le bien particulier au bien public, & de conduire tout l'Etat par un mouvement ſi réglé, que tout ſe lie & s'entrétienne, & que la force des uns ne ſoit employée que pour l'utilité des autres.

II. Voilà le but du Prince, (*d*) & ſans cela il vaudroit mieux qu'il dormît toute ſa vie, comme dit St. Auguſtin, que de s'agiter beaucoup pour ne rien faire, & qu'au lieu de charger ſes Miniſtres d'une infinité d'affaires qui les occupent jour & nuit, & qui retombent preſque toutes ſur le peuple, il les congédiât, comme inutiles au bien public.

III. Mais par quels moyens un ſeul homme connoîtra-t-il tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans tous ceux qui lui ſont ſoumis ? Par quelle lumiére percera-t-il (*e*) ces profondes retraites du cœur où l'homme ſe cache, & où il eſt ſi différent de ce qu'il paroît etre ? Comment démélera-t-il tous ces Dedales & tous les contours où l'artifice s'envelope, & où il s'embarraſſe quelquefois de telle ſorte, qu'il ne ſe reconnoît plus & qu'il eſt le premier trompé ? Les eſprits les plus défians & les plus ſoupçonneux croient ne l'être pas encore aſſez pour ſe précautionner contre l'impoſture ; & quoiqu'ils aient tort, on doit convenir, que l'obſcurité impénétrable des penſées & des ſentimens des hommes donne occaſion à leur malignité.

IV. Ce ſeroit un remède, ſi l'on pouvoit réduire tous les caractéres des hommes à certains genres, & en faire au Prince une peinture exacte qui lui ſervît à les remarquer. Mais les caractéres ſont infinis, & d'une telle variété, que les modéles qu'on en donneroit n'égaleroient jamais les originaux, & ne ſerviroient même qu'à tromper celui qui ſeroit frappé de quelques traits qui paroîtroient ſemblables, mais qui ſeroient joints à beaucoup d'autres très différens.

V. Il peut arriver que l'homme de bien conſerve quelque choſe qui bleſſe, & qui ne donne pas de lui une idée avantageuſe. Un excellent eſprit n'a pas toujours l'air auſſi humble & auſſi modeſte qu'il le faudroit.

Une

(*d*) Quid boni agitis in his tantis curis & laboribus veſtris, niſi ut bene ſit hominibus ? Si enim hoc non agitis; vel dormire ſatius eſt neceſſe dieſque, quam vigilare in laboribus publicis nulli utilitati hominum profuturis. *S. Auguſtin. Ep.* 151. *Nova Edit. ad Caſtulanum, n.* 14.

(*e*) In animis hominum tantæ latebræ ſunt, & tanti receſſus, ut omnes ſuſpicioſi, cum merito culpentur, etiam laudari arbitrentur ſe debere quòd cauti ſint. *S. Auguſtin. ibid. n.* 4.

Une vertu ſincére eſt quelquefois plus negligée & plus ſimple que celle qui n'en a que l'apparence. Au contraire, un mérite très ſuperficiel peut être relevé par des maniéres très prevenantes; & un homme ambitieux, intereſſé, entreprenant, peut cacher ce mauvais fonds, ſous des dehors qui feroient une partie du caractére contraire. Comment, en conſultant quelques modéles dont on ſe ſera rempli la mémoire, decouvrira-t-on le mérite ſous des apparences qui le cachent, & le vice ſous une parure qui l'embellit?

VI. Les Princes ont ordinairement un goût fort exquis des maniéres, & ils ſont par-là plus expoſés que les autres à ſe tromper ſur le fond. Ils ſentent tout; mais ils ne voyent pas toujours tout. Ils ſont invités ou offenſés par des choſes qui le méritent, mais qui ſouvent ne ſont pas ce qu'il y a de plus eſſentiel. Ils jugent promptement de ce qui eſt viſible, & pour l'ordinaire le jugement qu'ils en portent eſt fort ſur; mais ce qui eſt viſible eſt rarement deciſif; & quand on a certaines qualités impoſantes, on eſt facilement diſpenſé par eux d'une épreuve un peu ſévére.

VII. On dit en general aux Princes, qu'ils doivent ſe défier des perſonnes artificieuſes & d'une profonde diſſimulation; mais en combien de maniéres peut-on diverſifier ce caractére? La naïveté & la candeur ſavent le couvrir dans les plus habiles. Ils mettent en apparence leur cœur ſur leurs lévres, pour le rendre plus inacceſſible en effet; & plus ils ont d'eſprit & de deſſeins, plus ils réuſſiſſent à cacher un abîme profond ſous une ſurface innocente.

VIII. On avertit encore les Princes d'être en garde contre les flateurs: mais il n'y a que ceux qui le ſont groſſiérement qui ſoient découverts: les autres ſont inſtruits de la defiance où l'on eſt à leur égard, & ils évitent avec ſoin tout ce qui les feroit reconnoître. Plus ils ſont ingénieux, plus ils ſont feconds en artifices & en precautions: & le même deſſein de ſe rendre maître de l'eſprit du Prince par la flaterie, s'execute par cent moyens differens.

IX. Il en eſt de même de l'ambition & du deſir de dominer. Devant un Prince jaloux de ſon autorité, qui oſeroit l'avouer? On ſe couvre d'un maſque de modeſtie, d'éloignement des affaires, d'inclination pour la retraite, capable de tromper tout le monde; & pendant qu'on fait agir & parler différentes perſonnes, pour faire valoir ſes talens & ſon mérite, on y ajoute de ſon côté la recommandation de l'humilité, qu'on eſpere qui ſera plus puiſſante. La fauſſe probité, le faux zéle pour le bien public, ſous un Prince qui n'a que de bonnes intentions, prennent mille figures pour le ſéduire: & quoique le menſonge ne ſoit pas toujours heureux, il reuſſit mieux ordinairement que la vérité, dont il emprunte le viſage, & auquel il ajoute le fard.

X. Par quelle eſpece de prophetie le Prince lira-t-il dans les cœurs le contraire de ce qu'on lui montre; car c'eſt le nom que donne l'Ecriture à cette lumiére ſupérieure, qui doit lui decouvrir tout l'artifice qu'on employe pour le tromper? (*f*) Il faut, dit-elle, que le Roi ſoit devin pour bien juger de tout. Qui diſſipera les preſtiges & les fantômes qu'on fait paroître devant lui à la place des réalités? (*g*) Le cœur d'un ſeul homme eſt impénétrable, ſelon le langage du St. Eſprit: (*h*) C'eſt une eau profonde qu'on ne peut ſonder. Quelle ſageſſe faut-il donc avoir pour l'épuiſer, & en decouvrir le fond? Et quelle étendue doit avoir cette ſageſſe, pour avoir le même ſucces à l'égard de tant de perſonnes que le Prince a interêt de bien connoître?

XI. Comme le Prince étudie les hommes, tous ceux qui ſont auprès de lui, ou qui ont quelques eſpérances, l'étudient auſſi. Ils l'examinent encore plus attentivement qu'ils n'en ſont examinés. Ils imitent tout ce qu'il aime. Ils témoignent de l'averſion pour tout ce qu'il condamne. Ils paroiſſent ſes approbateurs, pour en être approuvés; & parmi

(*f*) Divinatio in labiis Regis, in judicio non errabit os ejus. *Prov. XVI.* 10.

(*g*) Pravum eſt cor omnium & inſcrutabile: quis cognoſcet illud? *Jerem. XVII.* 9.

(*h*) Sicut aqua profunda, ſic conſilium in corde viri: ſed homo ſapiens exhauriet illud. *Prov. XX.* 5.

cette multitude d'hommes attentifs à le copier, rien n'eſt plus difficile que de diſcerner le ſinge de celui qui a des motifs plus ſincéres.

XII. On obſerve principalement ſes defiances & ſes précautions, pour le tromper plus ſûrement par ſa vigilance même. On ſait ſur quoi il eſt en garde, & on l'évite. On ſait ce qu'il prend pour une preuve de mérite, & l'on s'en fait honneur: mais avec de ſages ménagemens; parce qu'on ſait bien que le plus grand danger conſiſte à être découvert, & que rien n'eſt plus capable de tout découvrir que l'affectation.

XIII. Mais quand on ſuppoſeroit que perſonne n'a deſſein de tromper le Prince; comment connoîtra-t-il des hommes qui ne ſe connoiſſent point eux-mêmes, & qui ſont les premiers trompés ſur leur ſujet; qui penſent avoir ce qu'ils n'ont point; qui ſe croyent propres à des choſes qui les paſſent; qui prennent leurs penſées pour leurs diſpoſitions; qui jugent de leur vertu par leurs idées, & qui ſe perſuadent qu'ils ſont capables de tout, parce qu'ils ne ſe rendent juſtice ſur rien?

XIV. Sur quels fondemens pourra-t-il juger, que dans une place importante ils conſerveront la probité qu'ils avoient dans une ſituation qui les expoſoit moins? Combien y en a-t-il à qui l'élevation a fait perdre ce qu'ils avoient de vertu? Combien paroiſſoient-ils moderés juſqu'à ce qu'ils fuſſent placés? L'eſperance de l'être, tenoit toutes leurs autres paſſions en bride. Ils avoient un intérêt principal qui ſuſpendoit tous les autres; ils ont paru ce qu'ils étoient, dès qu'ils ont eu la liberté de le montrer.

XV. Pour bien juger des hommes, il faut beaucoup moins les examiner par rapport à ce qu'ils ſont actuellement, que par rapport à ce qu'ils peuvent devenir: car il y a mille reſſorts dans leurs cœurs, qui n'agiſſent & ne ſe detendent que dans l'occaſion. Une condition obſcure tient toutes les paſſions comme engourdies, & l'on croiroit alors qu'elles ſont éteintes, parce que rien ne les remue; mais dès que les choſes qui en ſont les objets ne ſont plus à la même diſtance, & qu'elles commencent à s'approcher, c'eſt une choſe étonnante combien les mêmes hommes paroiſſent differens, & combien on s'étoit trompé en jugeant qu'ils ſeroient toujours ce qu'ils avoient été pluſieurs années.

XVI. Un ſimple homme, borné à un petit bien à la campagne, & qui n'a pas la moindre penſée d'ambition, peut être conduit par degrés à en avoir une auſſi grande qu'Alexandre. Il ne faut pour cela qu'étendre les bornes qui mettent à l'étroit ſa cupidité, & qui ôtent toute vraiſemblance à ſes deſirs. A meſure que ſon pouvoir s'augmentera, ſes projets deviendront plus grands; & quand il aura obtenu un grand Empire, il ne penſera qu'à l'agrandir.

XVII. Ce n'eſt pas alors le cœur de cet homme qui eſt changé, ce n'eſt que ſa fortune. Il étoit dans ſa condition privée tout ce qu'il eſt ſur le thrône. Il ne lui manquoit qu'un eſpace qui pût donner lieu à tous les mouvemens dont il portoit le principe. C'eſt un reſte de grandeur du premier état de l'homme, dont il abuſe maintenant; & c'eſt ce qu'il faut bien connoître, pour juger ſi les hommes qu'on met en place ſont ſages & moderés par réflexion & par vertu, ou s'ils ne l'ont été juſques-là que par impuiſſance. Mais avant l'expérience, ſur quoi un tel jugement portera-t-il?

XVIII. Il y a des hommes ſi legers & ſi mobiles, qu'on ne peut compter ſur eux. Mais il y en a d'autres plus fermes, qu'il importe fort de connoître, parce qu'ils le ſont quelquefois pour le mal, comme pour le bien; & qu'il y a un extrême danger à mettre l'autorité entre les mains d'un homme capable de ſoutenir juſqu'au bout un mauvais parti, s'il l'avoit pris. Mais ſur quelles conjectures un diſcernement de cette conſéquence ſera-t-il fait? Et que ne hazarde-t-on point, en donnant un grand pouvoir à un homme qui peut devenir invincible dans le mal, comme dans le bien?

XIX. Il y a des défauts qui n'ont pas de racine dans le cœur, & qu'on peut corriger quoiqu'ils paroiſſent grands. Il y a des ver-

tus

tus au contraire, qui ne ſont pas profondes quoiqu'elles ayent un grand éclat. Certains veſtiges font eſperer, que les défauts du premier genre ſeront ſurmontés par des inclinations plus heureuſes; & certains indices au contraire, font apprehender, que les vertus de la ſeconde eſpece ne ſoient vaincues par de mauvais panchans. Comment obſerver ces traces preſque imperceptibles d'un bien ou d'un mal futur, & regler ſur elles le choix, ou l'excluſion de certaines perſonnes, qu'il importe au bien public d'admettre ou d'exclurre?

XX. Un ſimple particulier réuſſit rarement dans le diſcernement du petit nombre d'amis qu'il veut avoir. Pluſieurs ſe plaignent d'avoir été trompés, ou de n'avoir rien trouvé que de médiocre. Quelques-uns paſſent juſqu'à cet excès, que de croire tous les hommes incapables d'amitié & de fidelité; ce qui eſt la même choſe que de les croire incapables de vertu. Que faut-il donc penſer de la difficulté que doit trouver un Prince à diſcerner des hommes d'un vrai mérite, pour leur donner ſa confiance, lui que tant de perſonnes croyent avoir interêt de ſéduire, & qui a tant de choſes dans ſa Grandeur, ſi éloignée de l'état d'un particulier, qui attirent & invitent les ſéducteurs?

CHAPITRE IX.

Moyens de connoître les hommes.

I. JE n'ai pas eu deſſein, en repréſentant combien il eſt difficile de connoître les hommes, de décourager le Prince, qui a un ſi grand interêt à les connoître. J'ai voulu ſeulement l'avertir, qu'il ne trouveroit pas dans lui-même, ni dans les ſecours humains, toute la lumiére dont une telle connoiſſance eſt le fruit; & j'ai eſperé qu'il la demanderoit à Dieu avec un cœur auſſi humble & auſſi ſincére que Salomon, en lui diſant, comme lui: „(*i*) Seigneur, qui êtes mon Dieu, „vous avez mis ſur le thrône votre ſervi„teur; mais je ſuis un jeune-homme qui ne „ſais pas me conduire, & qui ſuis chargé „du peuple que vous avez choiſi, peuple in„fini & innombrable: donnez donc à vôtre „ſerviteur la ſageſſe & l'intelligence, & un „cœur docile, afin qu'il puiſſe juger & gou„verner vôtre peuple, & diſcerner entre le „bien & le mal; car qui pourra gouverner „& juger comme il faut ce peuple immenſe?

II. Salomon, en faiſant cette priére, paroît ſe borner au gouvernement temporel, qui eſt celui que nous examinons dans cette premiére Partie. Il voit en quoi conſiſte la difficulté, & elle eſt la même que celle que nous avons repréſentée juſqu'ici. C'eſt un peuple immenſe, dit-il, que j'ai à conduire, moi qui ne ſais pas me conduire moi-même; & ce peuple eſt celui que vous avez choiſi, que vous aimez, que vous m'ordonnez d'aimer à votre exemple, mais dont les inclinations, les beſoins, les interêts, les maux mêmes me ſont inconnus. Inſtruiſez-moi le premier, ſoyez mon conducteur, afin que je ſois le ſien; faites que je vous écoute, afin qu'il m'obéiſſe utilement. Que ce ſoit votre ſageſſe qui régne ſur lui & non pas moi; & n'abandonnez pas une nation dont vous êtes le Pére & le Paſteur inviſible, à la témerité d'un jeune Prince qui eſt égal à ſes fréres, qui par conſéquent a les mêmes beſoins, & à qui le même guide eſt néceſſaire.

III. C'eſt ce qu'il repréſentoit à Dieu dans une autre priére, qui doit ſervir de modele aux priéres de tous les Princes: „(*k*) ô Dieu „de mes péres, ô Seigneur miſericordieux, „qui avez tout fait par votre parole: don„nez-moi la ſageſſe qui eſt toujours auprès „de vôtre thrône, & ne me rejettez pas „du nombre de vos ſerviteurs; car je le „ſuis, & le fils de votre ſervante. Je ne ſuis „qu'un homme foible, peu avancé en âge, „& dont la connoiſſance eſt fort au deſſous „de celle que je dois avoir de la juſtice; „mais quand on auroit toute l'experience, „& toute la connoiſſance dont un homme eſt „capable, ſi l'on étoit privé de votre ſa„geſſe, tous ces avantages ſeroient comptés „pour rien.... Votre ſageſſe eſt avec vous;

(*i*) *L. 3. Reg. Cap. III. v. 7. 8. 9. & L. 2. Paralip. Cap. I. v. 10.*

(*k*) *Sap. Ch. IX. v. 1. & ſeq.*

„ elle connoît tous vos ouvrages ; elle étoit „ avec vous quand vous avez fait le monde ; „ elle ſavoit ce qui vous plaiſoit, & l'équité „ de toutes vos loix ; envoyez-la moi des „ lieux où votre ſainteté reſide ; du thrône „ où vous êtes aſſis avec majeſté, afin qu'elle „ ſoit toujours avec moi, & que je connoiſſe „ ce qui vous eſt agréable : car elle ſait tout, „ & elle a l'intelligence de tout. Elle me „ fera obſerver une juſte mediocrité dans „ toutes mes actions, & elle me gardera par „ ſa puiſſance ; & ma conduite vous plaira, „ & je gouvernerai votre peuple avec juſtice, „ & je ſerai digne du thrône de mon Pére.

IV. Tout eſt remarquable dans cette divine priére. Il y eſt clairement établi, qu'aucune prudence, aucune experience, aucun travail, ne peuvent mettre un Prince en état de bien conduire ſes Sujets, s'il n'eſt lui-même conduit par la ſageſſe éternelle. La raiſon de cette importante vérité y eſt clairement marquée : c'eſt que tout eſt l'ouvrage de cette ſageſſe, & qu'elle connoît elle-ſeule ce qu'elle a mis dans les créatures ; que c'eſt elle qui a créé l'homme en particulier, qui lui a marqué ſa deſtination, en lui donnant tout ce qu'il a, & qu'elle eſt ſeule bien inſtruite de ce qu'il eſt, & de la maniére dont il doit être conduit. La conſéquence de ces principes eſt nettement tirée. (*l*) Sans elle on ne fera que ſe tromper ; on ne connoîtra point les deſſeins de Dieu ; on conduira mal le peuple ; on ne fera rien avec prudence : mais avec elle tout ſera dans l'ordre, & dans une juſte meſure ; tout ſera conduit à ſa fin par des moyens ſûrs & infaillibles ; Dieu gouvernera le Prince, & par lui le peuple qui lui obéit.

V. Le moyen donc le plus ſûr pour bien connoître les hommes, & pour leur être utile, eſt de ſe rendre le diſciple de la Sageſſe éternelle qui preſide à tous les eſprits ; & qui revele à qui il lui plaît ce qu'il y a de plus ſecret & de plus inconnu dans les penſées & les inclinations des hommes. Mais on ne devient ſon diſciple qu'en la preferant à tout, même aux Royaumes, ſi l'on eſt Roi, & en ne deſirant régner qu'avec elle, & par elle. „ (*m*) J'ai déſiré l'intelligence, dit encore Salomon, „ & elle m'a été donnée. J'ai „ invoqué l'eſprit de ſageſſe, & il eſt venu „ ſur moi. J'ai préferé la ſageſſe aux Royaumes & aux thrônes : au prix de la ſageſſe, „ les richeſſes m'ont paru comme rien : devant elle l'or m'a ſemblé un grain de ſable, & l'argent comme de la boue. Je l'ai „ plus aimée que la ſanté & la beauté. J'ai „ réſolu de la ſuivre comme ma lumiére, „ parce que la ſienne ne s'éteint jamais. „ Tous les biens me ſont venus avec elle, & „ j'ai reçu de ſes mains la gloire & des richeſſes immenſes. „ Voila le cas qu'il faut faire de la ſageſſe, quand on veut être digne de régner. Il faut la préferer à tout, & même au thrône : car il vaudroit mieux en deſcendre, que d'y monter ſans elle ; parce qu'alors on n'y eſt aſſis que pour ſa propre confuſion, & pour le malheur des peuples qu'on ne connoit point.

VI. Mais quand c'eſt elle qui inſtruit le Roi, elle lui donne une connoiſſance ſi étendue, & en même tems ſi diſtincte & ſi circonſtanciée de tout ce qui regarde les hommes, qu'un grand peuple ne lui eſt alors guéres moins connu qu'un ſeul particulier. L'Ecriture appelle cela élargir le cœur ; & elle dit que (*n*) Dieu en donna un à Salomon, plus ſpacieux & plus étendu que le ſable de la mer : c'eſt-à-dire qu'il donna à ce Prince une capacité preſque immenſe, pour embraſſer, comme d'une ſeule vûe, tout ce qui étoit utile aux hommes ; tout ce qui pouvoit concourir au bien de l'Etat ; tout ce qui étoit caché dans les replis du cœur ; tout ce qui étoit enfermé dans les ſentimens naturels, dont il donna bientôt un rare exemple dans le jugement qui eſt devenu ſi célébre ; tout ce qui convenoit à chaque deſſein & à chaque affaire ; tout ce qui demandoit de l'application & du detail ; tout ce qui étoit l'objet des ſoins d'un Prince attentif & bienfaiſant.

VII. Il

(*l*) *Voyez ce qui eſt dit, Sap. Ch. IX. v. 2. & 2.*
(*m*) *Sap. Chap. VII. v. 7. & ſuiv.*
(*n*) Dedit Deus ſapientiam Salomoni & prudentiam multam nimis, & latitudinem cordis quaſi arenam quæ eſt in littore maris. *L. 3. Reg. IV. 29.*

VII. Il ne faut pas néanmoins s'imaginer, qu'il ſuffiſe à un Prince de demander à Dieu la ſageſſe, ſans employer d'autres moyens pour s'inſtruire de ce que ſont les hommes, & de ce qu'ils attendent de lui: car c'eſt la ſageſſe elle-même qui porte le Prince à faire uſage de tout ce qui peut le rendre plus éclairé ſur cette matiére, & plus pénétrant.

VIII. Rien n'eſt plus capable de produire cet effet, qu'une étude ſérieuſe de la Morale, qui doit être comme la baſe de la ſcience des Rois, & qui leur apprend ce que c'eſt que l'homme; ce qu'il étoit dans ſa premiére origine; ce qu'il a perdu dans ſa chûte, ce qui lui reſte de ſa premiére grandeur; quel uſage on peut faire pour la ſocieté & pour le bien commun, des qualités qu'il a retenues; quelle précaution il faut prendre contre les mauvaiſes, juſqu'à ce qu'elles ſoient reformées; par quels remedes elles peuvent être gueries; par quels degrés de ſanté ſe rétablit, & par quels moyens elle devient ferme & ſolide.

IX. Chaque article que je viens de toucher légérement a une très grande étendue: mais ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans cet immenſe detail. Je me contente de dire, que les Princes qui ſont aſſez heureux pour trouver dans cette ſcience de bons guides, font des progrès infinis dans la connoiſſance des hommes; decouvrent les motifs de leurs actions juſques dans leur principe; prevoyent ce qu'ils feront preſqu'auſſi certainement que s'ils étoient appellés à leurs conſeils; ſavent ménager avec une merveilleuſe dexterité leurs eſprits; les conduiſent plus ſûrement par leurs inclinations que par tous les autres moyens; connoiſſent ce qu'il leur faut refuſer, & ce qui eſt innocent, & les préparent par des vertus moins parfaites, à d'autres plus éminentes.

X. De cette connoiſſance générale de l'homme, qui fait la premiére partie de la Morale, le Prince paſſe à la connoiſſance de ſoi-même, qui en eſt la ſeconde. Il deſcend dans ſon propre cœur, pour en étudier tous les mouvemens, & pour connoître par cette étude, tout ce qui eſt capable de remuer les autres hommes: car ils conviennent tous dans certaines choſes qui les intéreſſent également, quoiqu'ils en faſſent différens uſages, & qu'ils ſe partagent entre eux par mille diverſités, qui ne viennent pas des principes, mais de l'application qu'ils en font.

XI. Il voit par ſa propre expérience que tous veulent être heureux, que tous n'ont que ce deſſein dans tout ce qu'ils font, que tous ne s'uniſſent que pour y réuſſir plus facilement par le mutuel ſecours qu'ils ſe prêtent, que c'eſt par l'eſperance d'être plus ſûrement & plus long-tems heureux qu'ils ſe ſoumettent à un Roi qui leur en procurera les moyens; & qui ſera en état de lever tous les obſtacles que les particuliers ne ſauroient ſurmonter.

XII. Le Prince voit tout d'un coup les ſuites de ces vérités fécondes, plus capables de l'inſtruire que tous les livres. Il étudie enſuite ce qu'il deſire lui-même pour être heureux; ce qui eſt juſte dans ſes déſirs, & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt poſſible en cette vie, & ce qui eſt reſervé pour l'autre: & ce qu'il découvre en ſoi-même, il le conclud de tous ſes ſujets, même des plus petits, ſans crainte de ſe tromper.

XIII. Il examine auſſi tout ce qui manque à ſa félicité, & tout ce qui eſt capable de le conſoler des défauts qu'il y trouve. Il ſent ſa miſére même ſur le thrône: mais il ſent auſſi l'impreſſion que l'amitié, la compaſſion, l'intérêt qu'on prend à ſes peines, font ſur ſon eſprit; & il devient par ces réflexions plus humain, plus compatiſſant, plus tendre pour tous ceux qui ſont dans l'affliction, & qui ſont privés de tous les biens qui l'environnent.

XIV. Il ſe rend attentif à mille choſes qui échapent ordinairement aux Grands, parce qu'ils ne ſe mettent preſque jamais à la place des autres, & qu'ils ne ſauroient ſe perſuader que les autres hommes ayent la même ſenſibilité qu'eux, & les mêmes beſoins. Il voit ce que peut un mot placé à propos, une maniére obligeante, une raiſon mêlée au commandement, une grace accompagnée d'un

éloge, un refus adouci par des termes honnêtes; & il voit tout cela dans ſoi-même, quoique ſa condition ne lui permette pas de l'éprouver comme les particuliers : parce qu'il ne ſe conſidére pas alors comme Roi, mais comme ſemblable à ceux dont il eſt Roi, & qu'en deſcendant du thrône en eſprit, pour aller ſe mettre à la place de l'un de ſes ſujets, il diſtingue nettement dans cette ſituation ce qu'il deſireroit que l'on fit pour lui.

XV. En examinant ſon eſprit, il voit par quels moyens il s'ouvre a la vérité; quelle route il faut prendre pour le perſuader; comment une connoiſſance prépare à l'autre; quelle faute on commettroit, ſi l'on vouloit commencer par ce qui eſt le plus difficile & le moins clair; & il apprend ainſi, comment il faut menager les eſprits des autres, & réſerver beaucoup de choſes à un tems où elles ſeront mieux reçues.

XVI. Il étudie avec ſoin ce qui partage les hommes en divers ſentimens, & comment, avec une lumiére ſupérieure, on peut ordinairement les réünir, en uniſſant les vérités particuliéres qui les diviſoient. Il reconnoît en lui-même, qu'on ne ſe rend pas ſi facilement à la vérité, qu'à la maniére dont elle eſt dite; qu'il eſt rare que celui qui ſe trompe, ſe trompe en tout, & qu'il n'eſt pas difficile de lui faire abandonner l'erreur, ſi l'on lui rend juſtice, en avoüant qu'il a vu une partie de la vérité. Il ſent en lui-même les principes ſecrets de toutes ces foibleſſes, & il en profite pour inſtruire les autres, & pour les conduire par des voïes naturelles, où l'autorité n'eſt preſque jamais néceſſaire.

XVII. Je ſerois infini, ſi je voulois ſuivre le Prince dans les retours qu'il doit faire ſur lui-même, pour apprendre ce que ſont les autres hommes. Il me ſuffit de l'avoir averti, que c'eſt une ſource de lumiére & de prudence pour lui, pourvû que ſes recherches & ſes réflexions ne ſe terminent pas à le rendre philoſophe, au lieu de le rendre un grand Roi.

XVIII. Un quatriéme moyen qui contribue beaucoup à faire connoître les hommes, eſt d'être attentif à tout ce qu'on voit & qu'on entend, & à y faire réflexion. C'eſt cette expérience non ſeulement de tous les jours, mais de tous les momens, qui eſt plus capable d'inſtruire le Prince, que tous les avis qu'on lui donneroit.

XIX. Car tous les hommes ne peuvent pas toujours ſe déguiſer, ni vivre dans la géne. L'artifice eſt moins perſévérant que le naturel; & quand un Prince a des yeux attentifs, il découvre enfin ce qui eſt ſimple & vrai, & le diſtingue de ce qui étoit affecté. Les paſſions changent, & en changeant elles ſe trahiſſent. Il n'y a que le vrai qui ſoit égal. La vertu n'a qu'un viſage. Le mérite n'a point d'autre intérêt que d'être ce qu'il eſt, ſoit qu'on le connoiſſe, ou qu'il demeure inconnu; mais tout ce qui s'efforce de lui reſſembler, eſt trop inquiet pour lui reſſembler long-tems.

XX. Le Prince n'auroit donc qu'à tenir toujours les yeux ouverts, & ſe bien ſouvenir de ce qu'il auroit vû, pour connoître à fond les hommes qui l'approchent: mais rien n'eſt plus rare que la réflexion. La diſtraction fait perdre le fruit de tout. On ne ſait point unir pluſieurs obſervations pour en former un jugement ſûr; & l'on vit quelquefois long-tems ſans avoir acquis par l'expérience plus de ſolidité d'eſprit & plus de ſageſſe pour conduire les hommes, que lorſqu'on commençoit à régner.

XXI. A l'expérience de tous les jours, un Prince doit joindre celle de tous les ſiécles, & apprendre dans l'Hiſtoire ce que ſont les hommes aujourd'hui, par ce qu'ils ont toujours été. Mais il ne faut pas qu'il ſe borne aux grands événémens, qui ſont rares, & qui inſtruiſent peu. C'eſt aux caractéres des hommes qu'il doit être attentif. C'eſt leurs motifs, leurs intérêts, les moyens qu'ils ont employé pour réüſſir, qu'il doit principalement examiner. C'eſt aux différences entre un mérite ſuperficiel, & un mérite accompli, entre un homme inquiet & ambitieux qui paroît grand par ſes paſſions, & un homme véritablement grand par des qualités réelles, qu'il doit toute ſon attention. Il conſidére les Princes

ces & les ſujets. Il compare leurs inclinations oppoſées, leurs fautes mutuelles, leurs mépriſes; & il voit dans les Règnes paſſés, ou bons ou mauvais, ou mêlés de bien & de mal, tranquilles ou agités, ce que ſont les peuples, & ce que doivent être ceux qui les gouvernent.

XXII. Mais aucune Hiſtoire ne l'inſtruit comme celle de l'Ecriture ſainte. C'eſt d'elle qu'il doit faire ſa principale étude, pour y connoître à fond l'eſprit & le cœur des hommes; pour juger ſainement de leurs bonnes ou de leurs mauvaiſes qualités; pour diſcerner leurs véritables vertus, des vices qui en prennent les apparences; pour pénétrer les cauſes ſecrétes de tous leurs mouvemens; pour ſonder la profondeur de leurs penſées, & de leurs conſeils; & pour obſerver l'infinie varieté des caractères qui les diſtinguent. Les ſeuls (o) Livres qui traitent de la Sageſſe, ſont plus capables d'inſtruire un Prince de ce qu'il y a d'utile dans la connoiſſance des hommes, que tout ce qu'il pourroit lire ailleurs. Mais une telle lecture demande beaucoup de réflexion, parce que tout conſiſte en des ſentences courtes, & en des obſervations ſimples en apparence, mais remplies d'un grand ſens, qui ont beſoin d'être approfondies. Ce que je dis ici de l'Hiſtoire & de l'Ecriture ſainte, n'a rapport qu'à la connoiſſance des hommes, dont je montre les ſources & les moyens. Il en ſera parlé ailleurs avec plus d'étendue.

CHAPITRE X.

Le premier fruit qu'un Prince doit tirer de la connoiſſance des hommes, eſt de ſe précautionner contre les flateurs. Pourquoi les Princes ſont ſi expoſés à la flaterie. Combien elle doit leur être odieuſe.

ARTICLE I.

Le premier fruit qu'un Prince doit tirer de la connoiſſance des hommes, eſt de ſe précautionner contre les flateurs.

I. IL ſeroit inutile à un Prince de s'appliquer à connoître les hommes, s'il ne faiſoit uſage de cette connoiſſance pour les diſcerner, & pour mettre entre eux la même différence qu'y met le merite.

II. Le diſcernement doit commencer par ceux qui ont l'honneur de l'approcher, parce que c'eſt par eux qu'il doit être aidé à faire le diſcernement des autres: & la lumiére qui doit conduire le Prince dans ce premier diſcernement, dont les ſuites ſont infinies, eſt celle qui lui découvre les hommes ſincéres, ou les flateurs; ceux qui ſont dignes de ſa confiance, ou qui ne la méritent pas; ceux qui aiment le Prince & ſa véritable gloire, ou qui n'aiment que leurs interêts; ceux qui lui diſent la vérité, ou ceux qui penſent à le tromper.

III. Si le Prince eſt aſſez heureux pour ne pas confondre des caractéres ſi differens, & pour ſe conduire juſqu'au bout par la lumiére qui les lui fera diſcerner, il deviendra certainement un Prince accompli; quand il n'auroit point d'autre mérite que celui de connoître celui des autres, & de refuſer ſa confiance à quiconque en ſeroit indigne. Car alors il trouveroit un ſupplément de tout ce qui lui manqueroit, dans les excellentes qualités de ceux qu'il aſſocieroit au gouvernement, & il s'uniroit ainſi tout le bien qui ſeroit répandu dans les perſonnes les plus capables de le ſervir dans la conduite de l'Etat.

IV. Au contraire, quand il auroit de ſon propre fonds les plus heureuſes diſpoſitions pour régner, s'il ſe trompe dans le choix des hommes, & qu'il préfére ceux qui ne penſeront qu'à lui plaire, à ceux qui ſeroient capables de lui donner conſeil; par cette ſeule erreur il anéantit tout ce qu'il a de bon, & il ne fait que s'égarer avec les mauvais guides qu'il a choiſis.

V. Mais à quel Prince n'a-t-on pas dit qu'il devoit ſe précautionner contre les flateurs? Et quel Prince a profité d'un ſi ſalutaire avis? Ceux qui ſont les plus livrés à la flaterie, ne ſavent pas qu'ils y ſont livrés. C'eſt un mal qui a preſque toujours ſon effet ſans avertir, parce qu'il commence par aveugler.

VI.

(o) *Ces Livres ſont les Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, la Sageſſe & l'Eccléſiaſtique.*

VI. On condamne en idée la flaterie; mais l'on n'en ſuit pas moins la ſéduction. On rougiroit d'avouer qu'on en eſt le jouet, & qu'on eſt tourné par elle au gré de ceux qui la ſavent employer; mais l'on n'en eſt pas moins dependant, ni moins eſclave. Tous les autres le voyent, excepté celui qui a plus d'interêt que les autres à le voir. On le plaint; & il eſt aſſez aveugle pour regarder comme ſes amis, ceux qui le deshonorent & qui le trompent.

ARTICLE II.

Pourquoi les Princes ſont ſi expoſés à la flaterie.

I. Un tel aveuglement vient de deux cauſes. La premiére eſt l'inclination ſecrete qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les Grands, à recevoir ſans précaution la louange, & à juger favorablement de tous ceux qui les admirent, ou qui témoignent pour leurs volontés une ſoumiſſion & une complaiſance ſans bornes.

II. La ſeconde eſt la reſſemblance de la flaterie avec une affection ſincére, & avec un reſpect légitime, qui eſt quelquefois ſi parfaitement imitée, que les plus ſages y peuvent être trompés, s'ils n'ont beaucoup d'attention, & s'ils ne ſont bien avertis, ou par leur expérience, ou par les obſervations qu'on leur a fait faire, de tout ce qui diſtingue la flaterie du reſpect & de l'attachement, dont elle eſt une copie infidele.

III. C'eſt donc très inutilement qu'on dit en général aux Princes, qu'ils doivent éloigner d'eux les flateurs, ſi l'on ne leur apprend pas à les reconnoître, & à les diſcerner par des caractéres certains de ceux qui ſont dignes de leur confiance: & c'eſt encore plus inutilement qu'on leur fait obſerver en detail tous les caractéres ſéduiſans du flateur, ſi l'on ne leur decouvre pas à eux-mêmes le principe ſecret qui les porte à conſentir à la flaterie, & ſi l'on ne tâche pas de le guerir. C'eſt donc par le dernier qu'il faut commencer, & reſerver à un autre Chapitre les caractéres du flateur.

IV. La flaterie eſt un commerce de menſonge, fondé, d'un côté ſur l'interêt, & de l'autre ſur l'orgueil. Celui qui flate a un deſſein. Il ne veut pas tromper préciſément pour tromper. Il veut tromper pour plaire; & il veut plaire pour obtenir ce qu'il deſire. Il ſait que la perſonne puiſſante qui a dans ſes mains ce qu'il déſire, eſt, comme lui, ſenſible à l'eſtime & à l'approbation; qu'elle craint tout ce qui la rabaiſſe & l'humilie; qu'elle eſt accoutumée aux louanges, & qu'elle eſt devenue, par cette habitude, très délicate & très facile à bleſſer; qu'une conduite plus meſurée & plus reſervée peut l'offenſer; qu'il eſt pour lui d'une extrême conſéquence de ſe la rendre favorable; & qu'il eſt certain du refus, s'il lui eſt moins agréable que des concurrens qui ont fait une étude de toutes les maniéres de plaire, & de toutes les inſinuations que l'eſprit peut ſuggerer. Sur tous ces points le flateur n'eſt pas trompé, & c'eſt parce qu'il n'eſt pas trompé qu'il s'applique à ſéduire le Prince dont il attend ce qu'il déſire. C'eſt ſon interêt qui le rend ſéducteur.

V. Pour le Prince, c'eſt ſon orgueil qui le prepare à la ſéduction, & qui l'avoit déja trompé avant que le flateur en formât le deſſein. Il n'aime pas la vérité, & il ne trouve point mauvais qu'elle ne lui ſoit pas dite. Il veut que ſes défauts ſoient ignorés; & on lui fait plaiſir de lui témoigner qu'on n'en découvre aucun. Il ſouhaite que ce qu'il a de mérite ſoit connu; & c'eſt le toucher dans un endroit fort ſenſible, que de lui apprendre que tout le monde y eſt attentif. Il voudroit être parfait, mais ſans qu'il lui en coutât; & c'eſt une agréable ſurpriſe pour lui, que de l'aſſurer qu'il l'eſt devenu. Il a malgré ſes foibleſſes & ſa miſére, un déſir violent d'être admiré; & il eſt bien aiſe qu'on le conſole de ce qu'il trouve de foible & de mépriſable en ſoi-même, en lui marquant de l'admiration, & en lui faiſant connoître par-là, qu'il ne ſait pas lui-même tout ce qu'il vaut, & qu'il eſt plus grand qu'il ne penſe. Son cœur déjà corrompu par le menſonge, s'ouvre avec plaiſir à un menſonge nouveau:

ſa

ſa vanité applaudit à la fauſſeté; & c'eſt plus ſon orgueil qui le flate, que le flateur même.

VI. Ainſi le Prince ſeul eſt trompé; car le ſéducteur ne l'eſt pas: & il eſt encore aſſez malheureux pour recompenſer l'artifice dont on ſe ſert pour le tromper. Les grands emplois ſont attachés à ce prix. Les recompenſes dues au mérite, paſſent au menſonge. La protection & la faveur ſont accordées à la diſſimulation, & refuſées à la probité. Le flateur fabrique la fauſſe monnoie, & le Prince lui donne cours; ou plutôt il lui en offre une fauſſe, & il en reçoit une vraie: car il s'avance en le trompant.

VII. Il n'eſt pas poſſible d'ôter aux Princes leur puiſſance, ni à ceux qui les approchent, le deſir des biens que les Princes ſeuls peuvent donner. Il y aura donc toujours un danger infini pour les Princes, dont tout le monde a beſoin, & que tout le monde veut gagner par la flaterie. Plus ils ſont grands & en état de donner, plus ils ſont expoſés à tout ce que la cupidité la plus ingenieuſe peut inventer pour les ſéduire; & s'ils ne ſont continuellement attentifs, comme ils ſont continuellement attaqués, (*p*) ils ſe laiſſeront enfin amollir par un poiſon dont je ne connois pas de remede.

VIII. Il n'eſt pas difficile à un Prince qui a de l'élevation & du courage, d'être en garde contre une flaterie groſſiére & viſible. (*q*) Elle offenſe un homme delicat, au lieu de lui plaire, & elle eſt ordinairement punie par le mépris, ſans que celui qui la mépriſe en ſoit plus humble, parce qu'il y a de l'honneur à rejetter une flaterie qu'on n'a pas eu l'eſprit de déguiſer.

IX. Mais quand c'eſt une main habile qui l'a préparée, & qui a ſu épargner la pudeur du Prince & contenter ſa vanité, qui lui a conſervé l'honneur de la modeſtie & le plaiſir d'être loué; il faut être bien établi dans l'amour de la vérité pour la rejetter: & il faut même avoir beaucoup d'eſprit, pour diſcerner ce que la flaterie a ſu meler parmi de juſtes louanges.

X. Quand elle eſt de ce genre, c'eſt-à-dire quand elle eſt adroite, circonſpecte, prudente, un Prince qui n'a pas autant d'eſprit que celui qui le flate, la ſent, mais ne la diſcerne pas: elle lui fait plaiſir; mais elle n'en eſt pas connue: & ſon peu de lumiére concourt alors avec ſa vanité à le tromper.

XI. Mais elle ne laiſſe pas d'avoir un très grand effet, lors même que le Prince la diſcerne, s'il n'a que de l'eſprit, & que ſon cœur ne ſoit pas droit. Il voit bien alors qu'on le trompe, mais il n'en eſt pas fâché. Il eſt bien aiſe de ſe regarder dans l'eſprit d'un autre, ſous une plus agréable idée que celle qu'il a de lui-même; & pourvû qu'on ne lui diſe rien de ſi viſiblement faux qu'il puiſſe être converti en reproche, il ſe conſole par le menſonge, de ce que la vérité lui manque, & il excuſe facilement une erreur qui l'honore & qui l'embellit.

XII. Les flateries ingenieuſes & concertées avec art, préparent le chemin à d'autres: elles ſe font recevoir les premieres; mais elles n'entrent pas ſeules. Elles accoûtument l'eſprit à une certaine douceur, & elles y laiſſent un certain attrait, qui le degoûtent de la vérité, & qui lui rendent aimable tout ce qui le flatte & l'amollit. (*r*) Une louange donnée à propos pénétre le cœur: elle y demeure lorſqu'on croit l'avoir oubliée; elle revient ſouvent à l'eſprit, & d'une maniére plus ſéduiſante que lorſqu'on l'avoit écoutée. On y fait des réfléxions, & l'on s'y arrête, & les retours ſont toujours ſuivis d'un nouvel affoibliſſement dans la vertu, & d'un nouveau panchant pour la flaterie.

XIII. Ainſi, l'unique moyen de s'en defendre, eſt de fermer les oreilles à des paroles agréables, que le cœur ne rejette jamais, quand les oreilles les ont ſouffertes; d'avoir

E

(*p*) Adulatio moribus corruptis perinde anceps, ſi nulla eſt, & ubi nimia eſt. *Tacit. L. 4. Annal. p. 113.*

(*q*) Tempora illa adeo infecta & adulatione ſordida fuere, ut memoriæ prodatur, Tiberium quoties curiâ egrederetur græcis verbis in hunc modum eloqui ſolitum: ô homines ad ſervitium paratos! ſcilicet etiam illum qui libertatem publicam nollet, tam projectæ ſervientium patientiæ tædebat. *Tacit. L. 3. Annal. p. 99.*

(*r*) Adulatorum, & prava laudantium ſermo diutius hæret quam auditur; nec facile eſt animo dulcem ſonum excutere. Proſequitur & durat & ex intervallo recurrit. Illeo claudendæ ſunt aures malis vocibus, & quidem primis, nam cum initium fecerunt admiſerunt. Plus auctor. *Senec. Epiſt. 123.*

d'avoir une timidité ſur ce point, qui conſerve le courage, & de ne ſe croire point au-deſſus des tentations d'une flaterie groſſiére, ſi l'on ne repouſſe avec ſévérité celles qui ſont plus delicates & moins viſibles.

XIV. Car il en eſt de l'orgueil, comme de toutes les paſſions, qu'on peut reprimer, mais qu'on ne peut pas ſatisfaire. C'eſt en lui refuſant tout, qu'on le peut vaincre: on l'irrite par les ménagemens, & l'on ſe met dans la néceſſité de lui tout accorder, en pretendant compoſer avec lui. (*s*) Un Prince qui commence à être amolli par la flaterie, ne conſidére la retenue de ceux qui n'imitent pas ſes flateurs, que comme une ſecrete improbation, comme une eſpece de malignité & d'envie, comme un deſir de diminuer ſa gloire. Il leur parle avec moins de bonté qu'à l'ordinaire; il les conſulte moins; il leur refuſe plus de choſes & plus durement: au contraire il devient tous les jours plus ouvert, plus familier, plus liberal pour ceux qui le louent de tout, & qui ſont toujours prêts à admirer, & ce qu'il dit, & ce qu'il fait.

XV. Bientôt cette diſtinction eſt remarquée, & ceux qu'elle bleſſe apprennent bientôt le langage de ceux que le Prince leur prefere. (*t*) Ils commencent par des flateries plus moderées; mais comme elles ſont étouffées par d'autres exceſſives, ils ne gardent plus de meſure, & la Cour ſe remplit alors de perſonnes qui ne s'appliquent qu'à tromper le Prince; & au lieu d'une noble émulation de vertu & de zele pour ſon ſervice, il n'y a plus qu'une lâche affectation à le flater & à le ſéduire.

ARTICLE III.

Combien la flaterie doit être odieuſe aux Princes.

I. Le Prince alors s'applaudit ſeul de ſon malheur. Il croit être aimé & admiré de tout le monde, pendant qu'il n'a autour de lui que de ſecrets ennemis; & parce que tout le monde a conſpiré à lui cacher la vérité, il penſe être bien inſtruit des véritables ſentimens de ſes ſerviteurs.

II. Il ne ſait pas qu'il a perverti lui-même ſa Cour, & qu'il en a banni la ſincérité, l'honneur, la bonne-foi, le devoir; qu'il n'y a rien de moins vrai que ce qu'on lui dit; que c'eſt par le contraire de ce qu'il voit & de ce qu'il entend, qu'il faut juger des diſpoſitions intérieures du cœur; (*v*) qu'il n'eſt environné que de gens appliqués à lui préparer le poiſon, & à le couvrir par une douceur, qui ne ſert qu'à le faire recevoir avec plus d'avidité, & à rendre ſes effets plus incurables; que les mêmes perſonnes, qui n'ont devant lui que des maniéres infiniment reſpectueuſes & que des termes d'admiration, ſe rient de ſa ſimplicité, & qu'ils le mépriſent comme un homme vain, qu'on méne où l'on veut par le menſonge, & qui a la foibleſſe de recompenſer l'artifice avec lequel on le trompe.

III. (*x*) Il faudroit n'avoir pas toujours été Prince, pour bien juger de ce que penſent les Courtiſans & les Miniſtres dans le tems qu'ils ſe répandent le plus en louanges, & qu'ils ont une complaiſance aveugle pour tout ce que veut leur maître. Ils ſe dédommagent de toutes leurs baſſeſſes par une cruelle malignité; & après avoir porté devant le Prince un maſque embelli par l'interêt & par l'impoſture, ils le jettent avec indignation quand ils ſont en liberté, & qu'ils peuvent parler comme ils penſent. C'eſt une ſeconde faute, pire en un ſens que la premiére, mais qui en eſt une ſuite: car quiconque eſt aſſez lâche pour tromper ſon Prince par la flaterie, eſt toujours aſſez lâche pour lui inſulter de ce qu'il l'a exigée par fierté, ou de ce qu'il l'a reçue par foibleſſe.

IV. Les mauvais Princes ont été une preuve dans tous les tems de cette indigne duplicité.

(*s*) Eò jam dementiæ venimus, ut qui parcè adulatur pro maligno ſit. *Senec. Natural. Quæſt. L. 4.*

(*t*) Nemo ex animi ſui ſententiâ ſuadet diſſuadetque, ſed adulandi certamen eſt, & unum omnium officium, una contentio, quis blandiſſime fallat. *Senec. L. 6. de Beneficiis Caſ. 30.*

(*v*) Apertis & propitiis auribus adulatio recipitur, & in præcordia ima deſcendit, eo ipſo gratioſa, quo lædit. *Senec. Epiſt. 45.*

(*x*) *On ne ſavoit comment flater Othon, devenu Empereur, parce qu'il ſavoit par ſon experience comment il avoit trompé les Princes par la flaterie.* Privato Othoni nuper atque eadem dicenti nota adulatio. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 311.*

plicité. Tout le monde les connoiſſoit, & tout le monde les louoit contre ſes lumiéres. (*y*) On les craignoit parce qu'ils étoient injuſtes, & l'on s'étudioit à les flater, à proportion de ce qu'on les craignoit. Ainſi rien ne prouvoit plus clairement qu'ils étoient indignes de louanges, que la profuſion avec laquelle on les leur accordoit; & rien ne doit être plus ſuſpect à un Prince, qui connoît les hommes par les anciennes Hiſtoires, que de remarquer dans ceux qui l'environnent quelque affectation à le louer de toutes choſes, & à n'oſer le contredire; parce que c'eſt une preuve preſque certaine qu'on le condamne en ſecret, & qu'on ne lui montre que ce qu'on ne penſe point.

V. Je ne ſache donc rien qui ſoit plus capable de rendre la flaterie odieuſe aux Princes, que de la bien connoître, & ceux qui les empoiſonnent par cette maligne vapeur; car il ne faut qu'un peu de courage, pour déteſter un encens qui eſt offert avec moquerie, & par des perſonnes également lâches & perfides. Il ne faut qu'un orgueil un peu plus délicat que le vulgaire, pour repouſſer des louanges qui ſont accompagnées d'un mépris ſecret, & qui partent d'un cœur rampant & intéreſſé: & il faut avoir bien peu de diſcernement & de goût pour la gloire, pour ſe contenter de celle que le menſonge donne, & dont les menteurs eux-mêmes ſe rient.

VI. Mais ce qui mérite encore plus l'indignation du Prince, eſt que la flaterie tâche de lui enlever ce qu'il a de plus précieux & de plus eſſentiel à ſon bonheur, & à celui de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, un eſprit ſage & équitable, le diſcernement du vrai & du faux, l'amour de la juſtice & du bien public. (*z*) Les gardes veillent autour de ſon Palais, dit un Ancien, pour écarter des ennemis moins dangereux; elle trompe les ſentinelles, elle pénétre non ſeulement dans le cœur du Prince; & elle n'y laiſſe que de la foibleſſe, après en avoir énervé tout le courage.

VII. Elle le conduit alors du degoût de la vérité juſqu'à la haine. Elle la lui rend inſupportable, auſſi-bien que ceux à qui il reſteroit encore aſſez d'amour pour ne la lui pas cacher. Elle ne ſouffre auprès de lui que des hommes appliqués à lui dire des choſes agréables, & à le nourrir d'illuſions & de chiméres, en lui promettant toujours des évenemens heureux, & le jettant imprudemment par de telles promeſſes dans des perils, dont les ſuites durent quelquefois plus que la vie.

VIII. Dieu permet cette ſéduction, pour punir par-là les Rois qui aiment à être flatés. Il conſent, ſelon l'Ecriture (*a*), qu'un eſprit de menſonge réuſſiſſe à les tromper, & qu'il prévale ſur toutes les remontrances des hommes éclairés & fidéles, pour venger la vérité mepriſée dans d'autres occaſions. *Tu le tromperas*, dit le Seigneur à l'Eſprit de menſonge qui s'offroit de tromper le Roi d'Iſraël par la bouche des faux Prophétes qui le flatoient, *& tu prevaudras; va & fai comme tu dis.* (*b*) C'eſt à ce châtiment ſecret, mais terrible, qu'il faut attribuer l'obſtination de certains Princes à n'écouter rien de ſalutaire, & à ſe livrer ſans retenue à des hommes artificieux & violens, qui abuſent de leur facilité, quoique les preuves qu'on leur donne de leurs mauvais conſeils ſoient ſenſibles & convaincantes. Ils ont aimé la flaterie, il eſt juſte que la ſouveraine vérité les puniſſe, en les abandonnant à une flaterie qui les conduit à leur perte, ſelon cette formidable parole. (*c*) „Le Seigneur a mis „l'eſprit de menſonge dans la bouche de „tous vos Prophétes, & il a réſolu vôtre „perte.„

(*y*) Pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 137.
Quanto quis illuſtrior, tantò magis falſi. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 7.
Quantoque magis falſa erant quæ fiebant, tantò plura fiebant. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. pag.* 321.
Ingenioſior eſt ad excogitandum ſimulatio veritate, ſervitus libertate, metus amore. *Paneg. Trai. pag.* 161.
(*z*) Cavendum præſertim, idque totis animi viribus, ne amicitiæ perſonam extrinſecus circumfuſa incautis obrepat adulatio. Sola quippe hæc nequiquam vigilantibus ſatellitibus imperium deprædatur, Regumque nobiliſſimam partem, animum nimirum, ædipitur. *Syneſ. de Regno pag.* 12.
(*a*) *Liv.* 3. *des Rois Ch. XXII. v.* 24.
(*b*) Non vides quomodo illos in præceps agat extincta libertas. *Senec. L.* 6. *de Benefic. cap.* 30.
(*c*) *L.* 3. *des Rois Ch. XXII.* 22. *& L.* 2. *Paralip. Ch. XVIII.*

CHAPITRE XI.

Difficulté de diſcerner les flateurs. Moyens d'y réuſſir.

ARTICLE I.

Difficulté de diſcerner les flateurs.

I. ON a obſervé dans le Chapitre précédent que deux principales cauſes contribuoient à la ſéduction de la flaterie. La premiere, l'inclination ſecrette qu'ont tous les hommes, & ſur tout les Grands, à recevoir ſans précaution la louange, & à juger favorablement de tous ceux qui les admirent, & qui témoignent beaucoup de ſoumiſſion & de complaiſance pour toutes leurs volontés. La ſeconde, la reſſemblance de la flaterie avec une affection ſincére & un reſpect légitime, qui eſt quelquefois ſi parfaitement imitée, que ſans une grande attention l'on peut y être trompé.

II. La premiere de ces cauſes vient d'être traitée, & l'on a tâché, en découvrant le mal, d'y apporter auſſi le reméde. Il eſt maintenant queſtion de la ſeconde, & de faire voir à un Prince qui craint d'etre ſéduit par des flateurs combien il eſt aiſé de s'y méprendre, ſi l'on obſerve de fort près les caractéres qui les diſtinguent des hommes ſinçéres & fidéles.

III. Les dehors de l'ami ſincére & du flateur ſont très reſſemblans. C'eſt le cœur qui les diſtingue, & le cœur eſt inconnu. (*d*) L'un & l'autre déſirent de plaire, & craignent d'offenſer. Ils étudient l'un & l'autre les inclinations du Prince pour les ſuivre, ou pour ne s'y oppoſer pas imprudemment. L'un & l'autre ſont aſſidus, empreſſés, reſpectueux. Leurs expreſſions ſont les mêmes. L'attachement paroit égal. L'eſprit & le mérite paroiſſent auſſi ſouvent très égaux; (*e*) quelquefois même les avantages extérieurs ſont plus du côté du flateur, que de l'ami, qui peut avoir moins de politeſſe, moins d'uſage du monde, moins d'éloquence, moins de dextérité, d'inſinuation, de facilité, & de variété dans les maniéres.

IV. Quelquefois le flateur a ſu mieux diſcerner l'inclination du Prince dans des choſes qui étoient innocentes, & qui lui faiſoient plaiſir. Il a mieux réuſſi à s'acquitter d'une commiſſion; il a paru plus diligent, plus vif, plus appliqué. Il a ſu le gagner par une humeur plus aimable & plus égale. Il a mieux connu, & plus adroitement ménagé tous les ſecrets rapports qu'il pouvoit mettre entre l'imagination du Prince, & certaines maniéres, dont le concours fait ce qu'on appelle ſympathie. Tous les panchans du Prince & tous les préjugés ſont pour lui. L'inclination eſt formée; la confiance va bientôt ſuivre: & ſi elle ſuit, le Prince eſt perdu; car celui à qui il eſt prêt de la donner, eſt un eſprit dangereux qui en abuſera. C'eſt un ennemi traveſti, qui veut faire ſervir l'autorité du Prince à ſes paſſions, & qui ne penſe qu'à lui inſpirer ſes propres volontés, en affectant en apparence de ſuivre tous ſes mouvemens.

V. Comment faire pour arrêter le Prince ſur le bord du précipice? C'eſt premiérement de l'avertir qu'il s'eſt trop avancé, & d'employer non-ſeulement la priére, mais une eſpéce d'effort, pour l'obliger à ſuſpendre ſon jugement, & à examiner avec plus de maturité ce qu'il a trouvé dans la perſonne qui lui plait ſi fort, & ce qu'il a dû y chercher.

VI. Que le Prince ſe demande donc à lui-même, s'il lui a trouvé des qualités eſſentielles, & quelles elles ſont; s'il les a miſes à l'épreuve; & ſi l'épreuve a été longue & ſérieuſe; s'il a tâché d'approfondir ce qu'il y avoit de plus ſecret dans ſon cœur; s'il eſt juſte d'accorder ſon amitié & ſa confiance à de ſimples apparences; ſi c'eſt par l'imagination & par le goût qu'un Prince doit ſe déterminer dans un choix d'une ſi grande conſéquence pour lui & pour ſon Etat; s'il ne méri-

(*d*) Adulatio quàm ſimilis eſt amicitiæ! non imitatur tantum illam, ſed vincit. Doce quemadmodum hanc ſimilitudinem dignoſcere poſſim. *Senec. Ep.* 45.

(*e*) Venit ad me pro amico blandus inimicus. Vitia nobis ſub virtutum nomine obrepunt. In his magno periculo erratur. His certas notas imprime. *Idem ibid.*

mérite pas d'être trompé toute ſa vie, en prenant ſi peu de précaution pour ne l'être jamais ; & ſi c'eſt ſavoir régner, que de diſtinguer ſi légérement & ſi ſuperficiellement le mérite de ceux qui peuvent lui aider à porter le poids de l'Empire.

VII. Après ces avis généraux, il faut demander au Prince, s'il ſuffit, pour éviter les flateurs, de ſavoir qu'il les faut éviter ; & ſi l'on réuſſit à les éviter, quand on ne s'applique point à les connoître. Il faut le prier de dire, à quoi il peut les diſtinguer d'un homme droit & ſincére ; ſi c'eſt à la figure, aux maniéres, à l'agrément, aux qualités, qui peuvent être communes à la probité & à la perfidie, & qui ne ſont point déciſives. On lui fait remarquer enſuite, que c'étoit par des choſes de cette nature qu'il s'étoit laiſſé prévenir : & on le rend, par ce moyen, plus attentif aux obſervations importantes ſur les caractéres eſſentiels qui diſtinguent l'homme de bien, en qui l'on doit prendre confiance, du flateur à qui l'on doit toujours la refuſer.

VIII. Mais avant tout, il faut l'avertir qu'il y a des flateurs de toute eſpéce, & que pluſieurs n'ont qu'un ſeul caractére auquel ils ſoient reconnoiſſables ; qu'ils ſont quelquefois plus dangereux que les autres, parce qu'ils approchent plus du vrai mérite, ſans l'avoir, & qu'ils paroiſſent plus dignes de la confiance, ſans la mériter : mais qu'il y a un caractére univerſel, inſéparable du flateur, qui eſt de s'aimer ſoi-même plus que le Prince & le bien public : que cette marque eſt la diſtinction eſſentielle qui le ſépare de l'homme de bien, & que c'eſt principalement à cette obſervation qu'il faut réduire toutes les autres.

ARTICLE II.

Moyens de diſcerner les flateurs.

I. Le flateur ordinairement donne des louanges à tout ce que le Prince aime, à tout ce qu'il dit, à tout ce qu'il fait, à tout ce qu'il a, ſans diſcernement & ſans choix. Le déſir de plaire le ſéduit & le rend imprudent, & ſert à le découvrir. Un homme ſage & ſincére ménage plus ſes louanges, parce qu'il a plus de lumiére & plus d'honneur. Il loue ce qui le mérite, & garde le ſilence ſur le reſte.

II. Le flateur donne de grandes louanges à des actions ou à des qualités qui n'en méritent aucunes, ou qui en méritent de plus moderées. La bonne mine du Prince, ſon adreſſe dans quelques exercices, ſon bon goût pour des ajuſtemens, ſont une matiére inépuiſable pour lui. La magnificence d'un Palais, la beauté des Jardins l'extaſient. Il ne faut pas ſe fier à un homme qui connoit ſi peu le prix de chaque choſe : ou il eſt trompé, ou il veut plaire en trompant. J'aime bien mieux la ſageſſe de celui qui ne loue de bon cœur que les qualités dignes d'un Prince ; qui loue modérément celles qui ſont communes aux bons & aux méchans, & qui ne dit mot ſur ce qui n'eſt qu'une matiére de dépenſe.

III. Le flateur n'eſt preſque jamais naturel. L'étude & l'affectation paroiſſent dans tout ce qu'il dit & dans tout ce qu'il fait. Le deſſein de perſuader qu'il eſt plein des ſentimens qu'il témoigne, prouve tout le contraire à quiconque connoît le fond de l'homme. La ſincérité s'exprime plus ſimplement : elle s'en fie à elle-même, & elle ſent bien qu'elle n'a point beſoin d'art. C'eſt une marque de ſanſſeté que d'être ſi appliqué à la couvrir. Je me défie d'un homme qui paroît tout employer, de peur que je ne me défie de lui. (*f*) Ce n'eſt plus imiter le naturel & la vérité, c'eſt vouloir les ſurpaſſer ; & il n'y a que le menſonge qui l'entreprenne.

IV. Le flateur eſt toujours prêt à imiter ce qu'il voit dans le Prince. (*g*) Il en eſt comme l'ombre qui imite tous les mouvemens du corps. Il en ſuit toutes les inclinations.

(*f*) Non imitatur tantum illam, ſed vincit.

(*g*) Non ſe ad Regis voluntates flectat amicus non adulator, neque umbræ munus implens aut nutus, aut motus omnes imitabitur. *Theophraſt. Inſtit. Reg. ad Porphyr. Conſtantin. Part.* 2. *C.* 25.

Il en prend toutes les maniéres. (*b*) Il eſt attentif à former ſon jugement ſur le ſien. Il n'en a aucun qui lui ſoit propre; & il eſt toujours prêt à changer d'avis, dès qu'il voit que le Prince en a un contraire. A quoi un tel homme peut-il être propre? Quel fond peut-on faire ſur les ſentimens qu'il fait paroître? Qui ne voit, que la vérité & la probité ne ſont pour lui que des noms? Que la ſeule choſe invariable pour lui, eſt ſon intérêt, & que ſon attachement ſervile pour tout ce qui plaît au Prince, n'eſt qu'un moyen pour parvenir à aſſervir le Prince même à ſon ambition? Il y a bien loin d'un caractére ſi indigne à celui d'un ami fidéle; & les Princes ſont bien malheureux s'ils ne le ſavent pas diſcerner.

V. Les momens les plus heureux pour un flateur, ſont ceux où le Prince eſt ému de quelque paſſion: car il ne manque pas de la favoriſer par ſes ſervices, & de la juſtifier par ſes diſcours. Il déſire même de découvrir, ſi le Prince eſt capable de quelques foibleſſes, & s'il eſt ſuſceptible de quelques mauvais conſeils. Il lui tend adroitement des piéges pour le ſonder; & il examine par quelle porte il fera entrer dans ſon cœur une paſſion qui l'y introduiſe lui-même. Il eſpére alors le gouverner ſeul, & écarter tous ceux qui ſeroient moins officieux & moins complaiſans que lui. Mais ce ſont ces momens, où le flateur ſe démaſque & ſe montre à viſage découvert. C'eſt alors que le Prince doit connoître qu'il eſt l'ennemi de ſa gloire, de ſa vertu, de ſon repos, de ſon Etat; & il doit le chaſſer avec toute l'indignation que mérite ſa perfidie. Au contraire il doit faire un extrême cas de celui (*i*) qui dans les tems d'affoibliſſement, où la colére, l'ambition, la volupté commenceroient à ſe faire ſentir, a oſé lui parler ſincérement & fortement; qui a mieux aimé lui déplaire, que de le trahir, & qui a préféré ſon devoir à toute autre conſidération, & même à ſa fortune: car il eſt évident qu'un tel homme eſt attaché au Prince ſans intérêt, & c'eſt la qualité du monde la plus rare & du plus grand prix.

VI. Il y a des flateurs de toute eſpéce, comme on l'a dit dès le commencement; & ils occupent quelquefois les premiéres places, ſans que le Prince les connoiſſe pour ce qu'ils ſont, parce qu'ils n'ont pas les défauts groſſiers des flateurs ordinaires, & qu'ils ont même des qualités très oppoſées, quoiqu'ils ne ſoient guéres meilleurs. Un moyen ſûr pour les connoître, eſt d'examiner quel uſage ils font de leur crédit & de leur accès auprès du Prince; s'ils ſont fort réſervés à demander des graces pour les autres, de peur qu'elles ne leur ſoient imputées, & qu'elles ne tiennent lieu des bienfaits qu'ils eſpérent pour eux mêmes; s'ils ne parlent jamais pour des perſonnes qui ſont ſans appui & ſans faveur, & qui ſont incapables dans d'autres occaſions de leur rendre les mêmes offices; s'ils ne s'intéreſſent qu'a celles qui ont quelque liaiſon publique ou ſecrette avec eux? De tels hommes n'aiment qu'eux-mêmes, & ne ſervent de rien à la véritable gloire, & à la vertu du Prince, à qui ils ne fourniſſent aucune occaſion de diſcerner le mérite, & de le protéger, & dont ils voudroient pouvoir borner la généroſité à eux ſeuls & à leurs amis.

VII. Un caractére encore plus dangéreux, & qui les rend auſſi plus reconnoiſſables, eſt le ſoin qu'ils prennent d'écarter tous ceux qui pourroient être connus du Prince, & attirer ſa confiance par leur mérite. L'inquiétude où ils ſont, lorſque quelqu'un, malgré leur vigilance, parvient juſqu'à lui, & les artifices dont ils ſe ſervent, pour empêcher qu'il ne ſoit écouté, découvrent la baſſe jalouſie qui les conſume: & cette jalouſie eſt une preuve, qu'ils veulent poſſéder ſeuls le Prince qu'ils environnent, & qu'ils craignent, qu'en devenant plus éclairé, il ne ſe dégoute d'eux & de leurs conſeils. Ce n'eſt point ainſi qu'en uſe un homme qui aime ſon Prince. Il le ſert autant

(*b*) Adulantem & ad placitum cujuſque loquentem. *S. Bern. L. 4. de Conſid. C. 4.*

(*i*) Die illis non quod volunt audire, ſed quod audiſſe ſemper volent. *Senec. L. 6. de Benef. C. 33.*

tant qu'il peut ; mais il eſt ravi que d'autres le ſervent encore mieux que lui. Il cherche le mérite par-tout où il eſt. Il le produit : il le fait connoître, & il regarde comme une trahiſon, de voler à ſon maître, ou de lui cacher un tréſor qui lui appartient. Mais un homme d'une ſi haute vertu ſe trouve rarement à la Cour, & par conſéquent il eſt rare qu'il y en ait d'autres que des flateurs : & la faute en eſt aux Princes, qui ne ſe ſoucient pas que leur Cour en ſoit remplie.

VIII. Ils pourroient les reconnoître s'ils vouloient, & ceux mêmes qui ſe déguiſent avec plus de ſoin, s'ils examinoient l'affectation qu'ils ont de ne louer que ceux qui leur ſont unis, d'être toujours muets quand il eſt queſtion des autres, ou de mêler à quelques louanges ſuperficielles quelques défauts eſſentiels ; de les rabaiſſer par des mots qui paroiſſent dits négligemment & comme échapés ſans deſſein, pour leur donner plus de croyance ; d'être toujours bornés dans le cercle étroit de leurs intérêts & de ceux de leurs amis. Cette eſpéce de conſpiration & de ligue, pour ne louer & ne blâmer jamais rien que par rapport à eux, eſt un crime d'Etat. A cette ſeule marque ils doivent être ſuſpects ; & il eſt important que le Prince en ſoit averti.

IX. Plus le flateur paroît modeſte, retenu, déſintéreſſé, plus il eſt à craindre ; parce qu'il reſſemble tout-à-fait à ce qu'il n'eſt point, & qu'on le peut prendre pour l'homme de bien. Mais qu'on examine ſi, dans le tems qu'il ne dit rien, qu'il ne prétend rien, qu'il ſe tient même à l'écart, pluſieurs perſonnes ne font pas ſon éloge, ſans qu'il en ſoit queſtion : qu'on examine les perſonnes qui le louent, leur diſcernement, leur mérite, leur capacité : qu'on approfondiſſe d'où vient leur zéle & leur chaleur pour cet homme ſi merveilleux : on trouvera que c'eſt une pure cabale, que l'intérêt a formée, & que l'artifice tâche de couvrir. Une ſeule découverte de cette nature, ſuivie du châtiment que mérite l'impoſture, peut affranchir le Prince pour long-tems des flateurs qui le tiennent comme inveſti.

X. Il y a des Courtiſans qui gardent à vûe le Prince, pour ainſi dire, qui craignent de s'abſenter pour des momens, quoiqu'ils n'ayent pas de Charges, ou que celles qu'ils ont ne les obligent pas à une telle aſſiduité. Ils ont peur que le moindre intervalle ne ſoit une occaſion à d'autres de s'avancer à leur préjudice, & de leur faire perdre ce qui leur a coûté beaucoup de ſoins, parce qu'ils conſidérent la bonté du Prince pour eux, comme un bien très fragile & très expoſé à l'envie. Ils ont raiſon en un ſens ; & ce n'eſt pas le jugement qu'ils portent de la faveur du Prince que je condamne : mais ſelon leur aveu, ils ne penſent qu'à la ménager ; & c'eſt à quoi ſe bornent tous leurs ſoins. Comment auroient-ils donc le courage de riſquer ce bien, qui les rend ſi aſſidus & ſi tremblans, pour dire au Prince quelque choſe de fort utile à ſa gloire, & même à ſa conſcience, mais qui pourroient leur attirer ſa diſgrace, s'il étoit mal reçu ? Leur grande aſſiduité marque donc leur grande lâcheté. Ils craignent tout, & leur véritable devoir plus que le reſte.

XI. Combien y a-t-il de Princes, que des hommes comblés de leurs bienfaits laiſſent dans l'erreur ſur des points eſſentiels, par une criminelle indifférence pour eux ? Ils ſont les premiers à les condamner en ſecret, mais ils ne voudroient pas avoir dit un mot pour les détromper : pourquoi ? Eſt-ce que ce n'eſt pas leur affaire ? D'autres abordent-ils le Prince pour lui parler ? Donne-t-il ſa confiance à d'autres qu'à eux ? Et eux-mêmes ne ſeroient-ils pas inconſolables s'il portoit ailleurs ſa confiance ? D'où vient donc qu'ils ſont muets ? C'eſt qu'ils comptent leur Prince pour rien, & qu'ils ne font aucune comparaiſon entre lui & eux, entre ſon véritable bien & leur miſérable intérêt.

XII. Il n'y a donc que baſſeſſe, que lâcheté, qu'indignité dans le flateur, quand il eſt bien connu, de quelque naiſſance qu'il ſoit, & dans quelque élévation que la faveur l'ait placé. C'eſt-là ſon caractére ineffaçable. Il n'eſt capable de rien de grand, de généreux, de ſalutaire au Prince & à l'E-

l'Etat. Son intérêt le tient toujours courbé vers la terre. Il ne s'éléve jamais au deſſus des biens que l'on peut perdre en demeurant vertueux, & qu'il eſt quelquefois néceſſaire de ſacrifier à ſon devoir. Il ſe meſure uniquement ſur ce qu'il plait au Prince de faire. S'il a de grandes penſées, il ſe fait honneur de les ſuivre : mais s'il n'en a que de baſſes, il ſe contente au plus de les condamner dans ſon cœur, bien réſolu de ne les jamais contredire. Que le Prince juge après cela, ſi c'eſt lui qu'on aime, & ſi les biens dont il comble ſes Courtiſans ſont de juſtes récompenſes de leur zéle pour ſa gloire, & de leur attachement pour ſa perſonne.

CHAPITRE XII.

Moyens que le Prince doit employer pour écarter les flateurs, dont le principal eſt de témoigner un grand amour pour la vérité.

ARTICLE I.

Moyens d'écarter les flateurs.

I. APrès avoir vu combien la flaterie doit être odieuſe aux Princes, & par quelles obſervations ils peuvent diſcerner les flateurs, il faut, pour rendre toutes ces réflexions utiles, conſidérer les moyens d'éloigner de leurs perſonnes & de leur Cour des hommes ſi dangereux, & ſi habiles à ſe traveſtir ſous toutes ſortes de formes : car ils ſont capables de profiter même de l'averſion qu'on a de la flaterie, pour flater d'une maniére plus ſéduiſante, en donnant de grandes loüanges à une averſion qui marque tant d'élévation & de nobleſſe.

II. Le moyen le plus ſûr de les écarter, mais auſſi le plus difficile, eſt de ne leur point donner retraite dans ſon propre cœur, (k) & de n'être pas à ſoi-même ſon premier flateur, & ſon premier courtiſan. On les chaſſera ſans peine de ſa Cour, ſi l'on n'écoute point en ſecret le plus dangereux d'entre eux, qui eſt l'amour propre ; mais l'on employera inutilement contre eux une ſévérité feinte, ſi l'on traite avec bonté celui dont le langage eſt encore plus ſéduiſant que le leur, & qui leur tient un chemin toujours ouvert par l'intelligence qu'il conſerve avec eux, pour les faire entrer dans le cœur, où il eſt lui-même ſi bien reçu, & ſi fort le maître.

III. On accuſe les flateurs de tous les maux que commettent les Princes, mais cela n'eſt vrai qu'en partie. Ceux-ci font des fautes parce qu'ils ſont flatés : mais les plus grandes viennent de ce qu'ils ſe flatent eux-mêmes. Ils ſe diſent plus de choſes fauſſes qu'ils n'en écoutent. Ils ſont plus ingénieux à ſe montrer ce qu'ils ont de bon, à ſe diſſimuler ce qu'ils ont de défectueux, à excuſer ce qu'ils ne peuvent ſe cacher, que les plus habiles de tous les flateurs : & ils portent dans leur propre cœur, un poiſon plus ſubtil & mieux préparé que celui qu'on leur préſente.

IV. Cette maladie eſt commune à tous les hommes, & le nombre de ceux qui travaillent avec ſuccès à la guérir eſt infiniment petit : car où ſont ceux qui ſe parlent à eux-mêmes bien ſincérement, & qui oſent ſe dire toutes les vérités qui les humilient & qui les condamnent ? Qui ne ſe craint pas, & ne s'évite pas ſoi-même ? Qui ne cherche point à éluder ſa propre cenſure, & ne ſort pas avec hâte de ſon cœur, de peur de s'y voir très différent de ce qu'il veut paroître ? C'eſt donc en nous qu'eſt née la flaterie ; c'eſt de-là qu'il la faut chaſſer. C'eſt contre elle que doit s'animer notre haine ; & c'eſt par elle qu'un Prince doit commencer à l'exterminer de ſa Cour.

V. Il ne faut pas néanmoins qu'il attende que le panchant ſecret qu'il a à ſe flater lui-même ſoit vaincu, pour éloigner de lui les flateurs. Il faut au contraire que ſa foibleſſe ſecréte le porte à éviter avec plus de ſoin ce qui ſerviroit à l'entretenir : & que plus il ſentira de peine à vaincre ſon panchant, plus il ſe

(k) Non eſt quod nos magis aliena judices adulatione perire, quam noſtra. Quis ſibi verum dicere auſus eſt ? Quis non inter laudantium, blandientiumque poſitus greges, plurimum tamen ſibi ipſe aſſentitus eſt ? *Senec. de Tranquillitate animi. Cap.* 1.

Je déclare ennemi de tout ce qui rendroit ſon travail inutile.

VI. (*l*) Auſſi-tôt qu'il s'appercevra qu'on le veut ſonder par la flaterie, qu'il témoigne ouvertement qu'elle lui déplaît, & plus encore celui dont elle vient. Qu'il l'arrête par un viſage ſévére; qu'il change le diſcours; & qu'il faſſe ſentir par ſon air, ou, s'il le faut, par quelque choſe de plus, qu'il ſe tient offenſé du deſſein qu'on a de le ſéduire, & de l'eſpérance d'y réuſſir.

VII. Un Empereur (*m*), bien digne en cela d'être imité par tous les autres, en uſoit ainſi. (*n*) Il avoit un diſcernement exquis pour découvrir la flaterie la plus adroite. Il la déconcertoit dès qu'il l'appercevoit, & il en puniſſoit l'auteur, comme coupable de l'avoir voulu ſurprendre, & de l'avoir cru un petit eſprit qui ne s'appercevoit pas de l'artifice. (*o*) Il ne pouvoit ſouffrir les témoignages exceſſifs de reſpect qu'on vouloit lui rendre, ni ſupporter les expreſſions affectées de ceux qui l'approchoient. Il les chaſſoit de ſa préſence avec ignominie, ou, ſi leur condition les mettoit à couvert de cette peine, il les tournoit en ridicule, en s'en moquant.

VIII. Tibere, parmi de grands defauts, (*p*) avoit conſervé le même éloignement de la flaterie, & la même attention à la reprimer. Il interrompoit le diſcours dès qu'il devenoit flateur. Il marquoit en particulier les expreſſions qui le bleſſoient, & il leur en ſubſtituoit d'autres plus modeſtes & plus exactes; & il en uſoit ainſi, non ſeulement dans la converſation, où il eſt plus facile de reformer ce qui déplaît dans le diſcours, mais auſſi dans les actions publiques, où la parole lui étoit addreſſée, & où il n'avoit aucun ménagement pour tout ce qui offenſoit le goût qu'il avoit conſervé pour la vérité.

IX. Il eſt certainement honteux pour beaucoup de Princes, que la vraie Religion a du rendre ennemis du menſonge, qu'ils l'écoutent ſi tranquillement, dans des diſcours où la flaterie eſt répandue ſans meſure, & qu'ils ſe croient honorés par des harangues que des Empereurs Payens auroient interrompues, comme inſupportables au reſte de pudeur & de ſincérité que leurs vices n'avoient pu éteindre.

X. Je ſai qu'il importe au bien public que les Princes ſoient reſpectés, & qu'on ne doit ni leur parler, ni parler d'eux que d'une maniére qui convienne à leur ſuprême dignité: mais croit-on leur attirer la vénération du peuple, en leur donnant de fauſſes loüanges, que tout le monde convertit en reproches? Et les Princes, en les recevant tranquillement, penſent-ils qu'elles impoſent à quelqu'un, & qu'elles ayent un autre effet que de rendre mépriſables, & le flateur, & la flaterie, & celui qui l'endure?

XI. Ils s'attireroient un applaudiſſement général, malgré le défaut de mérite, s'ils avoient au moins celui de la ſincérité: & l'on commenceroit à les loüer de bon cœur, s'ils impoſoient ſilence à ceux qui les loüent ſans jugement.

XII. Mais ce ſont deux choſes preſque toujours unies, que de ne mériter pas d'être loüé, & de prendre plaiſir à l'être. Un bon Prince doit avoir les deux qualités oppoſées, s'efforcer de mériter l'approbation, & s'appliquer à modérer les témoignages qu'on lui en donne.

XIII. Il doit défendre en public, auſſi-bien qu'en ſecret, tout ce qui eſt exceſſif: & regarder comme exceſſif, tout ce qui bleſſe la vérité. Un diſcours flateur, prononcé dans une cérémonie, doit être interrompu par lui, ſi celui qui le fait n'a pas profité des avis qu'on lui a fait donner, de n'y rien meler que de ſage & de raiſonnable. Une action de cet éclat eſt ſue dans tout le Royaume. Elle ferme la bouche à tous ceux qui croiroient avoir de l'eſprit, en diſant de

(*l*) Ideo claudendæ ſunt aures malis vocibus, & quidem primis. *Senec. Ep.* 123.

(*m*) *Alexandre Sévére.*

(*n*) Erat ingentis prudentiæ, & cui nemo poſſet imponere; & quem ſi aliquis urbane temare voluit, intellectus tulit pœnas. *Lamprid. in ejus vitâ, pag.* 314.

(*o*) Si blandius aliquid dixiſſet, vel abjiciebatur, ſi loci ejus qualitas pateretur, vel ridebatur ingenti cachinno, ſi ejus dignitas graviori ſubjacere non poſſet injuriæ. *p.* 211.

(*p*) Adulationes adeo averſatus eſt, ut ſi quid in ſermone, vel in continuâ oratione blandius de ſe diceretur, non dubitaret interpellare ac reprehendere, & commutare continuo. *Suet. C.* 27.

belles paroles, ſans ſe mettre en peine qu'elles fuſſent vraies. Elle met en honneur le Prince, comme ennemi déclaré du menſonge; & elle apprend à tous ſes ſujets, que le moyen de lui plaire eſt d'aimer, comme lui, la vérité.

XIV. Par le même motif, le Prince rejettera avec mépris toutes les Poëſies, toutes les Epitres, tous les Ouvrages d'eſprit, où l'on ne reſpectera pas ſon caractère de gravité & de modeſtie, & où l'on aura prétendu le louer aux dépens de ſon principal mérite, qui conſiſte dans l'averſion de la flaterie.

XV. Mais il aura ſur tout une extrême indignation contre toutes ces vaines fictions, où les noms des anciennes Divinités lui ſeront attribués, auſſi-bien que leur prétendu pouvoir ſur la terre ou ſur la mer, ſur la guerre ou ſur la paix. Il n'y a rien, d'un côté, de ſi froid que ces chimères, & d'un autre, de plus impie, ni de plus ſcandaleux. Je ſai que les noms de Mars, de Neptune, de Jupiter, ſont des noms vuides de ſens: mais ce ſont des noms qui ont ſervi au démon pour tromper les hommes, & pour ſe faire rendre par eux les honneurs divins. C'eſt donc faire injure au Prince, que de le mettre à la place de cet uſurpateur: & le Prince ſe deshonore en conſentant à cette impieté. Cependant les Théâtres en retentiſſent; la Muſique s'exerce ſur ces indignes fictions; les peuples s'infectent de cette eſpèce d'idolâtrie; & les châtimens pleuvent en foule du ciel, ſur une Nation qui s'eſt fait un jeu d'un ſi grand mal.

XVI. Le Prince ſe ſouviendra en tremblant de l'exemple d'Hérode (*q*), qui, (*r*) pour avoir reçu avec quelque complaiſance les applaudiſſemens que les Tyriens donnoient à ſon diſcours, en diſant qu'il étoit plutôt d'un Dieu que d'un homme, fut frappé ſur le champ par la main d'un Ange, & rongé des vers tout vivant, en punition du blaſphême & de l'approbation qu'il y avoit donnée. L'Ecriture du Nouveau Teſtament atteſte cette vengeance; & néanmoins les Tyriens étoient des Idolâtres, accoutumés à prodiguer la divinité par flaterie; & Hérode étoit Juif, & par conſéquent bien plus excuſable que les Chrétiens.

XVII. Les Inſcriptions qu'on gravera ſur le marbre, ou ſur l'airain, ſeront condamnées par le Prince, & changées par ſon ordre, ſi elles ne ſont ſimples & ſincères. C'eſt un mal plus grand de perpétuer la flaterie par des monumens durables, que de la ſouffrir dans des diſcours, qui ne laiſſent point de veſtiges. C'eſt rendre le ſcandale comme éternel, & apprendre à la poſtérité à mépriſer la vérité, que de lui laiſſer de ſi mauvais exemples. Les hommes s'y accoûtument; mais l'indignation de Dieu ne paſſe point, & une ſtatue avec un titre inſolent eſt une eſpèce (*s*) d'Idole, qui lui rend odieux & le lieu où elle eſt érigée & le peuple qui n'en gémit pas.

XVIII. Il faut (*t*) en toutes choſes & en toutes occaſions, que le Prince ſe déclare contre le menſonge & la flaterie, pour écarter les flateurs. Car inutilement les repouſſeroit-il par un côté, s'il les admettoit par un autre. Ils comprendroient aiſément, qu'il y auroit plutôt de l'affectation dans ſa conduite, qu'une véritable haine contre eux, s'il ne falloit, pour ſe reconcilier avec lui, que changer la maniére de le flater. Il faut leur refuſer tout, & leur témoigner ſans relâche qu'on les hait, dès qu'on les connoît, mais parce qu'ils ſont infatigables: il faut employer quelque choſe de plus ſenſible que le mépris & la haine, pour les reprimer: & c'eſt de n'accorder aucune grace, ni aucun emploi à un flateur reconnu.

XIX. Un tel moyen eſt d'une grande efficace, ſi l'on veut bien s'en ſervir toujours: car c'eſt ôter à la flaterie ce qui la nourrit, & la faire périr par la faim. Elle renoncera à ſes

(*q*) *Il étoit ſurnommé Agrippa.*

(*r*) Herodes veſtitus veſte regiâ, ſedit pro tribunali & concionabatur ad eos, populus autem acclamabat: Dei voces, & non hominis. Confeſtim autem percuſſit eum Angelus Domini, eo quod non dediſſet honorem Deo, & conſumptus a vermibus expiravit. *Act. C. XII. v. 21. 22. & 23.*

(*s*) Idolum zeli. *Une Idole qui excite la jalouſie de Dieu. Ezech. C. VIII. v. 5.*

(*t*) *Voltaire ſe moque de ceux qui, par une fauſſe Généalogie voudroient faire remonter ſa maiſon juſqu'a Hercule.* Comites quoſdam originem Flavii generis ad conditores Reatinos, comitemque Herculis referre, irriſit ultro. *Suet. C. 12.*

à ſes artifices, dès qu'ils ne ſerviront qu'à la rendre malheureuſe. Car c'eſt pour ſon intérêt ſeul qu'elle s'acharne à pourſuivre le Prince avec ſes loüanges; & ſi elle voit qu'elle l'irrite toujours, elle apprendra un autre métier, & eſſaiera de lui devenir agréable par quelque choſe de plus ſolide.

ARTICLE II.

Le moyen le plus efficace pour écarter les flateurs, eſt de témoigner un grand amour pour la vérité.

I. On voit aſſez que tout ce que j'ai dit juſqu'ici doit être fondé ſur l'amour de la vérité, & qu'il ne peut être executé ſi cet amour n'eſt bien ſincere. Mais il eſt important, que le Prince déclare hautement qu'il n'aime que ce qui eſt vrai; qu'il ne trouve aucune beauté, ni aucun agrément, dans ce qui n'en a que l'apparence; qu'il ne veut être trompé, s'il eſt poſſible, en quoi que ce ſoit, & qu'on ne lui peut plaire qu'en lui parlant ſur toutes ſortes de ſujets avec une éxacte vérité.

II. Une telle déclaration, renouvellée dans les occaſions importantes, aura deux grands effets. Elle donnera accès aux gens de bien, & elle mettra en fuite les impoſteurs. Elle ouvrira aux uns la demeure du Prince, qui a déja pour eux les oreilles ouvertes, & le cœur tout diſpoſé; & (v) elle fermera les portes aux autres, que le Prince a proſcrits comme ſes ennemis.

III. Mais une telle déclaration engage à bien plus qu'on ne penſe. Il y a des vérités que les Princes écoutent avec plaiſir: il y en a d'autres qui les bleſſent, s'ils n'y ſont bien préparés. Tout ce qui les inſtruit, en les rendant plus habiles, ne trouve point d'obſtacles; mais ce qui les inſtruit, en les reprenant, en trouve de grands: & c'eſt-là d'ordinaire où tous les projets de perfection ſe deconcertent & s'exhalent en fumée.

IV. Il y a peu de Princes, dont on puiſſe dire ce que St. Ambroiſe diſoit du grand Théodoſe après ſa mort: „ (x) Je l'ai aimé, „ parce qu'il n'aimoit point la flaterie, & „ qu'il aimoit au contraire à etre repris.„ Grand éloge, & qui renferme tout. Il y a peu de Princes, comme David, qui regardent „ (y) comme une grace & une miſéri„ corde que le juſte les reprenne, & qui re„ jettent le parfum que le pecheur, c'eſt-à„ dire le flateur, veut répandre ſur leurs tê„ tes.„ Il y en a peu qui ſoient de l'avis du Sage, & (z) qui „ aiment mieux les bleſſûres „ que fait un ami, que les careſſes trompeu„ ſes d'un ennemi qui les flate.„ Mais cette matiére a beſoin d'être traitée avec plus d'étendue, & j'y deſtine le Chapitre ſuivant.

(v) His neque palatii neque ſuarum fores aperiet. *Theophilact. Inſt. Reg. P.* 2. *Cap.* 16.

(x) Dilexi virum, qui magis arguentem quàm adulantem probaret. *S. Ambr. de obitu Theod. n.* 34.

(y) Corripiet me juſtus in miſericordiâ & increpabit me; oleum autem peccatoris non impinguet caput meum. *Pſalm. CXL. v.* 5.

(z) Meliora ſunt vulnera diligentis, quàm fraudulenta oſcula odientis. *Prov. C. XXVII. v.* 6.

CHAPITRE XIII.

Combien il eſt rare que l'amour de la vérité ſoit ſincére, & qu'il ſurmonte les obſtacles qui empêchent ordinairement les Princes de la connoître.

ARTICLE I.

Il eſt rare que l'amour de la vérité ſoit ſincére.

I. IL n'y a rien qui faſſe plus d'honneur à l'homme, & principalement quand il eſt dans une grande place, que le deſir de connoître la verité, parce que ce déſir, quand il eſt ſincére, eſt la preuve d'un eſprit excellent, qui veut être conduit par la lumiére, & la raiſon, & d'un cœur juſte & droit, qui eſt ſans paſſion, & qui ne cherche que le bien. Mais plus ce déſir fait honneur à l'homme, plus il eſt aiſé qu'on ſe laiſſe éblouir par une apparence flateuſe, & qu'on ſe perſuade trop legérement qu'on a ce qui mériteroit de grandes louanges ſi l'on l'avoit.

II. On tâcheroit inutilement d'inſpirer quelque défiance ſur ce point, à un homme qui croit ſentir ſes diſpoſitions, & être mieux inſtruit de ce qu'il penſe & de ce qu'il aime, que tous ceux qui voudroient l'en faire douter; mais c'eſt l'occaſion qui découvre le cœur, & ce qui y étoit caché ſous un déſir qui n'en occupoit que la ſurface.

III. Tant qu'on parle de la vérité en général, l'eſprit s'y porte par une inclination naturelle, & le cœur la déſire, parce qu'il ne ſent point qu'elle lui ſoit oppoſée; mais dès qu'elle le condamne, il s'afflige de l'avoir vue, & il pardonne avec peine à ceux qui la lui ont fait voir. „(*a*) Je vous de„mande avec inſtance, diſoit un Roi (*b*) d'Iſraël à un Prophète du Seigneur, „ & je „vous conjure au nom de Dieu, de ne me „dire que la vérité. „ Qui ne jugeroit par ces paroles, que l'intention du Roi étoit ſincére? Le Prophète lui répond le contraire de ce qu'il eſperoit, & (*c*) le Roi le fait mettre en priſon pour l'en punir. Voilà le fond du cœur expliqué. Le Prince vouloit unir l'honneur de chercher la vérité, avec un déſir plus ſincére & plus profond d'être flaté: l'évenement ſépara ces deux choſes; mais un moment auparavant on eut pu y être trompé.

IV. Voici un exemple encore plus propre à découvrir les replis du cœur, ſecretement ennemi de la vérité, dans le tems qu'il eſt pleinement perſuadé qu'il n'aime qu'elle. (*d*) Les Chefs des foibles reſtes du peuple d'Iſraël, qui étoient demeurés en Judée après la ruine de Jéruſalem, priérent le Prophète Jérémie, de demander à Dieu pendant pluſieurs jours, qu'il lui plut de leur marquer, s'il vouloit qu'ils continuaſſent à demeurer dans leur païs, ou qu'ils cherchaſſent un azile en Egypte. Le Prophète le leur promit, & eux l'aſſurérent en ces termes de leur obéïſſance: „(*e*) Nous „prenons Dieu à témoin de notre bonne „foi: & nous voulons qu'il nous puniſſe, ſi „nous n'accompliſſons pas tout ce qu'il „nous dira par votre miniſtére; nous vous „envoyons vers lui, & nous obéirons à ſes „ordres, ſoit qu'ils ſoient conformes à nos „déſirs, ſoit qu'ils y ſoient contraires: car „nous ne pouvons eſperer d'être heureux, „ qu'en écoutant la voix du Seigneur notre „Dieu. „ Le Prophete conſulta le Seigneur, & le pria pendant dix jours, & après ce terme il aſſembla les Chefs & le peuple, leur defendit de la part de Dieu d'aller en Egypte, & les aſſura de ſa protection, s'ils s'y confioient en demeurant en Judée; & alors tous ces hommes ſi ſoumis & ſi religieux en apparence éclatérent en blaſphêmes contre la réponſe que Dieu leur faiſoit par ſon Prophete: „(*f*) Vous mentez, dirent-ils à Jérémie, „ce n'eſt point le Seigneur qui „vous envoie, & qui nous defend d'aller „en Egypte: C'eſt Baruch qui vous ſuggere „ce pernicieux conſeil, pour nous faire pé„rir par la main des Chaldéens, ou pour „nous faire exiler à Babylone.

V. Quel changement! diroit quelqu'un peu inſtruit de la duplicité naturelle aux hommes. Comment peut-on paſſer ſi promptement de l'obéïſſance à la revolte? Qu'eſt devenu ce déſir ſi ſincére, & ſi ſolemnellement atteſté par le ſerment, de connoître la vérité, & de la ſuivre? Il n'y a ici point de changement: on n'a fait que lever le voile qui cachoit les diſpoſitions dominantes. L'amour de la vérité n'étoit qu'une idée. Le déſir de ſuivre ſon inclination étoit ſeul véritable: mais on ne le connoiſſoit pas, & l'on s'applaudiſſoit d'une penſée flateuſe que l'épreuve a diſſipée.

VI. Il en eſt ainſi de preſque tous les hommes, qui ne repondent ſi hardiment de leur attachement à la vérité, que parce qu'ils igno-

(*a*) Iterum atque iterum adiuro te, ut non loquatis mihi niſi quod verum eſt in nomine Domini, 3. *Reg. C. XXII. v.* 16.
(*b*) *Le Roi Achab au Prophète Mic'ée.*
(*c*) Mittite virum iſtum in carcerem. *Ibid. v.* 27.
(*d*) *Jerem. C. XLII. v.* 1. *& ſeq.*
(*e*) Sit Dominus inter nos teſtis veritatis & fidei, ſi non juxta omne verbum, in quo miſerit te Dominus Deus tuus ad nos, ſic faciemus, ſive bonum eſt ſive malum: vocem Domini Dei noſtri, ad quem mittimus te, obediemus, ut benè ſit nobis cum audierimus vocem Domini Dei noſtri. *Jerem. C. XLII. v.* 5. *&* 6.
(*f*) Mendacium tu loqueris: non miſit te Dominus, ſed Baruch incitat te adverſum nos, ut tradat nos in manus Chaldæorum, ut interficiat nos, & traduci faciat in Babylonem. *Jerem. C. XLIII. v.* 2. *&* 3.

ignorent quel ſacrifice elle exigeroit d'eux, & quelle oppoſition il y a entre elle & leurs inclinations corrompues. (g) Ils aiment ſa lumiére, mais non ſa cenſure. Ils l'interrogent dans l'eſperance d'en être approuvés; mais ils n'héſitent pas à traiter ſes réponſes d'imprudentes & d'exceſſives, & par conſéquent de fauſſes, ſi elles ſont contraires à leurs deſirs.

VII. Plus les hommes ſont élevés au deſſus des autres, plus ils ſont capables de cette illuſion: car ils ſentent à merveille quelle grandeur il y a dans le caractére d'un homme vrai qui veut être inſtruit, & le veut de bonne foi: mais ils ſentent beaucoup moins tout ce qui les empêche de ſe faire inſtruire, & d'en profiter. Et cette impreſſion inégale de ſentimens les perſuade qu'ils n'aiment que la vérité; qu'ils la ſuivent dès qu'elle leur eſt montrée; que s'ils l'ignorent, c'eſt moins leur faute, que celle des perſonnes qui ne la leur diſent pas; & que l'on ne peut leur faire plus de plaiſir, que de la leur montrer.

VIII. Mais ceux qui ſont chargés de la leur découvrir, penſent bien différemment. Ils voyent rarement que leurs avis ſoient reçus. Ils ſentent preſque toujours qu'ils bleſſent, s'ils ne couvrent la vérité ſous des expreſſions qui la laiſſent à peine paroître. Ils ſont obligés d'étudier mille detours, & d'employer mille artifices pour faire réüſſir un ſeul mot, & ſouvent ils ſe repentent de l'avoir dit, parce qu'on leur en ſait mauvais gré.

IX. Ils avouent preſque tous, que le tems où l'on puiſſe eſperer d'être écouté des Princes, eſt celui de leur jeuneſſe: encore ne faut-il pas qu'ils ſoient alors ſur le thrône: que dès qu'ils commencent à n'être plus dans la dépendance, ils n'écoutent plus rien; & que plus ils avancent en âge, plus ils s'enfonceht dans une épaiſſe nuit, que la lumiére de la vérité ne ſauroit penetrer: qu'alors tout le fruit d'une heureuſe éducation ſe perd inſenſiblement, parce qu'il n'eſt plus ſoutenu, & que mille erreurs prévalent enfin ſur les verités dont on avoit jetté la ſemence.

ARTICLE II.

Il eſt rare que l'amour de la vérité ſoit aſſez fort dans les Princes, pour ſurmonter des obſtacles qui les empêchent de la connoître.

I. Ces erreurs, outre les racines naturelles qu'elles ont dans le cœur, ſont inſpirées par des hommes qui ont deſſein de tromper, & par d'autres qui ſont trompés eux-mêmes les premiers. Les uns font ſervir la ſéduction à leur interêt; les autres ſuivent, ſans deſſein, leurs propres ténébres. Le Prince vit au milieu de ces hommes; & il eſt ſouvent aſſez malheureux pour réunir toutes leurs erreurs.

II. Il n'entend preſque jamais rien d'utile, rien d'exact, rien de ſalutaire. Toutes les idées qu'on lui préſente ſont fauſſes. On pervertit devant lui les noms du bien & du mal, des paſſions & de la vertu. On fortifie un diſcours ſéducteur par des exemples encore plus ſéduiſans. L'on ferme à la vérité toutes les avenues. Et que ſert-il alors à un jeune Prince de conſerver un amour foible pour elle, & une crainte vague d'être trompé?

III. S'il arrive que cette crainte ſoit plus véritable & plus ſincére dans un Prince qu'elle ne l'eſt dans les autres, il prendra des précautions pour n'être pas trompé: mais quelles ſeront ces précautions? Et ſait-il bien qu'il nourrit dans ſon cœur une ſecrette confiance en ſes lumiéres, qui rendra tout inutile? Demandera-t-il ce qu'il penſe ſavoir mieux que beaucoup d'autres? Sera-t-il aſſez humble pour avouer, qu'il ignore bien des choſes néceſſaires à ſon état? Ne ſe croiroit-il pas deshonoré s'il l'avouoit? Ne ſeroit-il pas fâché de voir dans un autre plus de ſageſſe & de capacité qu'il n'en a?

IV. Mais en laiſſant à part à ces défauts ſi naturels & ſi propres aux Grands, quel eſt le Prince qui ne craigne de donner trop d'avan-

(g) Amant lucentem, oderunt redarguentem. S. Aug. L. 10. Conf. C. 23.

d'avantage, à ceux qu'il conſulteroit ſur ſa conduite, que ſa confiance pour eux ne leur inſpire trop de liberté, & qu'ils n'abuſent enfin de ſa docilité & de ſa franchiſe?

V. Les Rois ne veulent qu'on leur parle que lorſqu'il leur plaît. Ils s'offenſent quand on en uſe autrement. Et comme on ignore quand il leur plaît, on demeure dans le ſilence. Ainſi tous les avis ſe réduiſent à ceux qu'ils veulent bien demander. Et s'ils ne penſent à rien, ou s'ils penſent ce qu'ils ne doivent pas, mais ſans en avoir aucune inquiétude, le mal eſt ſans remède. Le Prince ſe trompe; & l'on eſt contraint de le laiſſer tranquille dans ſon erreur.

VI. Ceux qui paroiſſent le mieux intentionnés, s'informent de la vérité; mais à qui? Aux perſonnes qui les environnent, & qui ont ſouvent intérêt de la leur cacher; parce qu'ils profitent eux-mêmes de leur erreur, ou parce qu'ils ſont liés avec ceux qui ont intérêt que le Prince ne ſoit pas ſi clairvoyant, ou qu'ils appréhendent de ſe commettre, en s'expoſant à ſon ſecret & à ſa prudence, dont ils ſont ordinairement peu ſûrs. Ces conſidérations retiennent les plus ſages, qui ne diſent rien, ou peu de choſe; & tout demeure inconnu, malgré les queſtions du maître.

VII. D'ailleurs, ces ſortes d'enquêtes ſont très imparfaites. Les Princes veulent être avertis ſur certains ſujets, & non ſur tous. On voudroit leur dire plus, mais ils n'en donnent pas l'occaſion. Ils ſont occupés d'un devoir, & négligent les autres. Ils ont du zele par gout, par humeur: mais excepté ce qui les frappe dans le moment, tout le reſte eſt compté pour rien.

VIII. Il eſt rare qu'ils ſachent profiter de quelques mots qui ſeroient capables d'exciter leur attention, & de les conduire plus loin. Ils ne comprennent pas la valeur de certains avis enveloppés, qui les regardent eux-mêmes, ou des perſonnes puiſſantes. On n'oſeroit s'expliquer d'avantage ſans un commandement bien précis: on met le Prince ſur les voies: on ouvre devant lui une fenêtre: il ne tient qu'à lui d'ouvrir les yeux, & de regarder; mais il eſt diſtrait & indifférent, & celui qui l'avertiſſoit le devient à ſon exemple.

IX. Sur quelle matiére les avis ſeroient-ils plus néceſſaires que ſur les défauts perſonnels du Prince? Mais quelle matiére eſt plus délicate? Et à qui réuſſiroit-il d'y toucher? Les Rois s'offenſent ſi l'on paroît avoir étudié leur conduite, & ſi l'on a vu plus qu'ils ne vouloient. Ils peuvent d'abord recevoir aſſez tranquillement un premier avis: mais un ſecond ſeroit mal reçu. Ils paroiſſent ſe mieux ſouvenir de la liberté qu'on a priſe, que du ſervice qu'on a voulu rendre. Ils le marquent par des mots indirects, ou par des railleries piquantes. Ils ſe ferment à l'avenir, & deviennent plus défians & plus ſévéres: & un ſerviteur fidéle voit paſſer à d'autres, plus complaiſans, la faveur que ſa ſincérité lui a fait perdre.

X. Ce n'eſt pas qu'un Prince qui ſe pique d'aimer la vérité, ne faſſe ſouvent des queſtions ſur ſa propre conduite à des domeſtiques affectionnés, & qu'il ne leur demande ce qu'on penſe de lui; mais c'eſt à ſes admirateurs qu'il fait ces queſtions: c'eſt à des perſonnes dont il croit les lumiéres bornées, & devant qui l'amour apparent de la vérité devient un nouveau ſujet d'admiration. Ce n'eſt pas à des hommes gagés, & qui peuvent par un ſeul mot perdre leur fortune, qu'un Prince doit demander s'il a des défants, & s'il remplit tous ſes devoirs. Plus il ſe borne à de telles lumiéres, plus il s'expoſe à demeurer toujours dans les ténébres. Ce ſont des hommes déſintéreſſés, habiles, généreux, pleins de vûes pour le Prince & pour ſon Royaume, qu'il doit conſulter; & il doit être mécontent, quand il ne trouve que des louanges.

XI. Il faut qu'un Prince cherche la vérité, non ſeulement avec ſincérité, mais même avec inquiétude. Autrement elle le fuit, non par elle-meme, puiſqu'au contraire elle va au devant des hommes, mais à cauſe de tout ce qui la repouſſe & qui l'éloigne de lui.

lui. C'eſt pour cela que l'Ecriture l'avertit (*b*) d'acheter la vérité, mais de ne la jamais vendre; parce qu'il faut ſouvent qu'il en coûte beaucoup pour l'avoir & pour la retenir; & qu'il ne faut rien épargner pour l'un & l'autre.

XII. Mais le ſecret le plus ſûr pour la trouver, eſt de ſavoir en profiter quand on l'a trouvée. Je parle de celle qui vient par le conſeil & le miniſtére d'autrui. Il faut la recevoir avec joie & avec reconnoiſſance, & prouver que ce ſentiment eſt ſincére, en faiſant uſage des avis qu'on a reçus. Par ce moyen on en conſerve la ſource: ils viennent de toutes parts; & la prudence qui les fait diſcerner, ne rejette que les inutiles, & ne néglige aucun des néceſſaires.

XIII. Un Empereur (*i*) fort ſage en uſoit ainſi. (*k*) Il trouvoit bon que tout le monde lui dit ſon ſentiment avec liberté. Il l'écoutoit avec attention; & il en profitoit, quand on lui marquoit ce qu'il pouvoit reformer ou changer dans le gouvernement: bien différent en cela de Tibére, qui, (*l*), quoiqu'ennemi de la flaterie, ne pouvoit ſouffrir la liberté; & qui craignoit les avis & les conſeils, dans le tems qu'il témoignoit une grande averſion des louanges. On ne ſavoit comment traiter avec lui, ni quel étoit le milieu entre le menſonge & la vérité, capable de le ſatisfaire: mais ce caractére, qui paroît fort ſingulier, eſt celui de tous les Princes qui ont aſſez d'eſprit & de courage pour ne pouvoir ſouffrir la flaterie, mais qui ne veulent pas qu'on leur donne des avis qu'ils ne demandent point; & qui regardent comme une liberté indiſcrete, le zéle de ceux qui tâchent de les éclairer. Le nombre de ces Princes eſt petit, parce qu'ils ont preſque tous beaucoup d'inclination à être loués: (*m*) mais tous ceux qui s'élévent au-deſſus de cette baſſeſſe, ſans aimer ſincérement la vérité, ſans la chercher, ſans la recevoir avec joie lorſqu'on la leur découvre, s'expoſent à conſerver des grand défauts, & à ſe borner à des vertus très médiocres.

(*b*) Veritatem eme, & noli vendere ſapientiam. *Proverb. c. XXIII, v.* 23.

(*i*) *Alexandre Sévére.*

(*k*) Moderationis tantæ fuit, ut ſibi ab omnibus liberè quæ ſentiebant dici cuperet: & cum dictum eſſet, audiret; & cum audiſſet, ita ne res poſceret, emendaret & corrigeret. *Lamp.* 24.

(*l*) Auguſta & lubrica oratio ſub Principe qui libertatem metuebat, adulationem oderat. *Tacit. L.* 2. *Annal. p.* 74.

(*m*) Non videe quemadmodum illos in præceps agat intuſta libertas? *Senec. L.* 6. *de Benefic. Cap.* 30.

CHAPITRE XIV.

Pour conſerver l'amour de la vérité, & pour en être bien inſtruit, le Prince doit s'attacher des perſonnes qui n'aiment qu'elle. Caractére de ces perſonnes. Uſage qu'il faut faire de leur mérite.

ARTICLE I.

Pour conſerver l'amour de la vérité, & pour en être bien inſtruit, le Prince doit s'attacher des perſonnes qui n'aiment qu'elle.

I. IL eſt évident par tout ce qui a été dit juſqu'ici, que les Princes même bien intentionnés parviennent difficilement juſqu'à la vérité, ou parce qu'ils ne la cherchent pas avec aſſez de ſoin, ou parce que les perſonnes qui les environnent conſpirent à la leur cacher. Le ſeul reméde à ces deux inconvéniens eſt de faire choix de quelques amis, qui n'aient d'autre intérêt que celui du Prince, qui aient reçu de lui, non ſeulement la liberté, mais un commandement exprès de lui dire tout ce qu'ils penſent, & qu'ils puiſſent conſulter dans toutes les occaſions avec une confiance ſans réſerve.

II. Mais je ſupplie le Prince d'obſerver avant tout, que ſi ces hommes tiennent à lui par d'autres liens que ceux d'une affection également tendre & reſpectueuſe, je ne répons plus de leur fidélité: & que ſi, de ſon côté, il ne s'attache à eux par un ſentiment ſincére de bonté & de reconnoiſſance, je ne ſaurois répondre qu'ils lui ſoient utiles. Il faut que la correſpondance ſoit mutelle, que l'amour de la vérité ſoit le principe d'une union ferme & durable,

ble, & que, de part & d'autre, on comprenne qu'on a le même intérêt: autrement tout ne ſeroit qu'une cérémonie, & l'on s'en dégoûteroit bientôt des deux côtés.

III. Les Princes qui ne ſont occupés que de leur majeſté, n'entendront point cela. Ils croiroient s'abbaiſſer, s'ils choiſiſſoient des amis entre leurs ſujets. Ils en exigent du reſpect, & les diſpenſent du reſte: & pour eux, ils ne connoiſſent que leur autorité, & la mettent a la place de tout.

IV. Ils ne ſavent pas ce qu'ils perdent (*n*) en demeurant ainſi retranchés dans leur Grandeur, & comme ſéparés du commerce des autres hommes. Cette fierté qui les porte à renoncer aux ſentimens humains, les dégrade, au lieu de les élever, & le mépris qu'ils font de l'amitié, la plus précieuſe choſe de l'univers, marque ſeulement qu'ils n'en ſont pas dignes.

V. Ceux qui ont mieux connu la véritable grandeur des Souverains, ont eu des penſées bien différentes. (*o*) Ils ont cru que dans tout ce que poſſedent les Rois, rien n'égaloit le commerce d'un ami, qui ajoute à leur bonheur, en s'y intéreſſant, & diminue leurs peines en y prenant part; qui eſt toujours ſincère quand il loüe, toujours reſpectueux quand il reprend, toujours fidele, quoique tout change.

VI. Ce n'eſt que parce qu'on ne connoît pas (*p*) un bien d'un ſi grand prix, qu'on y eſt indifféreut: car ſi l'on en avoit une juſte idée, on ne ſe croiroit point heureux quand on en ſeroit privé, & l'on mettroit ſa gloire auſſi-bien que ſa félicité à l'acquerir & à la conſerver. Il eſt donc important qu'un Prince ſache ce que c'eſt qu'un ami digne de lui; & que, ſur la peinture que je vais lui en faire, il cherche toute ſa vie avec application ceux qui lui paroîtront y reſſembler.

(*n*) Severior illa gravitas vos domo penitus clauſos, & a vobis ipſis quaſi oppreſſos detinet. Quamdiu ergo humanam conditionem aſpernamini, ne hominis quidem perfectionem attingitis. *Syneſ. de Reg. pag.* 19.

(*o*) Nam quæ ulla Rege dignior poſſeſſio quàm amici conſortium? Quis fecundarum rerum particeps jucundior? Quis in adverſis fortunæ caſibus tolerandis ſtabilior? Quis in laudando ſuccenſor. Quis in acriter objurgando minus moleſtus? *Syneſ. de Reg. pag.* 11.

(*p*) Excelleraï priſcum mortalium bonum amicitia, *diſoit un grand homme à l'Empereur Trajan*, cujus in locum migraverant aſſentationes, blanditiæ, & pejor odio amoris ſimulatio..... tu hanc pulſam & erraatem reduxiſti. Habes amicos, quia amicus ipſe es: neque enim, ut alia ſubjectis, ita amor imperatur. *Paneg. Traj. p.* 234.

ARTICLE II.

Caractère de ces perſonnes.

I. Sa premiére qualité eſt, d'être profondément ſecret, de l'être à toute épreuve, & de l'être ſans peine, ſans avoir beſoin pour cela de beaucoup de reflexions, & ſans qu'il lui en coûte pour ſe retenir. Il le ſera, ſans affecter de le paroître. Il ne montrera point, par un air myſtérieux, qu'il cache quelque choſe. Il n'en laiſſera point entrevoir une partie, en ſe contentant de ſupprimer l'autre. Il n'approchera jamais de ce qu'il doit taire, ni ne ſouffrira qu'on le conduiſe à ce dangereux voiſinage par des queſtions. Il les arrêtera toutes des le commencement, de peur que ſes réponſes ſur les unes, & ſon ſilence ſur les autres, ne le découvrent; & il accoutumera tout le monde, même ſes meilleurs amis, à ne lui jamais rien demander ſur tout ce qui peut regarder ou le Prince, ou les choſes qu'il lui confie. Si cette premiére qualité lui manquoit, ou ſi elle n'étoit pas auſſi parfaite que je viens de le dire, toutes les autres ne le rendroient pas digne de l'amitié du Prince, qui ſeroit obligé de prendre des précautions, de ſe meſurer, de ſe défier: ce qui eſt abſolument incompatible avec la confiance ſans bornes, dont il s'agit.

II. Il aura une grande capacité pour les affaires, pour les conduire, pour les prévoir. Il ne donnera que de ſages conſeils, & ſera également éloigné de la lenteur & de la témérité. Il ſaura ſe précautionner contre les dangers, & trouver des remédes aux inconvéniens. Il ne s'étonnera pas dans les contre-tems, & ne s'abandonnera pas à une douleur inutile. Il aura de la tranquillité, mais par raiſon & par lumiére, plutôt que par tempérament; & il ſera toujours

jours en état de conſoler le Prince par le fonds de ſageſſe & de reſſources qui ſeront en lui.

III. Il ne déſirera rien pour lui-même, & il ſera univerſellement ſans prétentions pour lui, pour ſa famille, pour ſes amis. Il ſera toujours tel. La faveur ne le changera pas. La confiance du Prince le laiſſera dans la même ſituation où elle l'avoit trouvé; & il ne tâchera pas de la conſerver par d'autres voies, que celles qui la lui auront fait mériter.

IV. Son déſintéreſſement ſera fondé ſur un éloignement ſincère de toute charge & de tout emploi. Il les craindra, comme funeſtes ordinairement à la vertu, comme environnés de périls, comme des occaſions de beaucoup de fautes. Ce ne ſera point par une diſſimulation étudiée, mais par conſcience & par lumiére, qu'il les évitera. Ce ne ſera point dans le deſſein d'obtenir plus, qu'il refuſera moins. Ce ne ſera point un appas & une amorce que ſa modeſtie, pour éblouir le Prince. Ce ſera une vertu ſincère, ennemie de l'artifice, & que le tems découvrira, ſans la pouvoir affoiblir.

V. Il aura pour le Prince un attachement très reſpectueux & très tendre: mais il ſera toujours prêt à ſe retirer quand le Prince le voudra. Il ne ſongera point à ſe rendre néceſſaire. Il ne formera point de liaiſons ſecrétes avec des perſonnes puiſſantes, pour s'affermir dans ſa place. Il ne prendra aucune précaution pour l'avenir. Il demeurera par reſpect pour la Providence qui l'a appellé. Il ſe retirera par le même motif, quand elle lui rendra ſa liberté. Il ſera ſans racines, & il aura toujours moins de peine à retourner dans la retraite, qu'il n'en avoit eu à la quitter.

VI. La confiance dont le Prince l'honore, ne ſervira qu'à le rendre plus humble. Il ne changera rien dans ſon premier état. Il conſervera les mêmes déhors, la même ſimplicité, la même modeſtie, parce qu'il conſervera les mêmes ſentimens. Il ne tirera point avantage de ce que le Prince lui dira, pour exiger qu'il lui diſe plus. Il remarquera ſeulement, s'il ſe retire & ſe refroidit; mais il le remarquera, ſans écouter de vaines défiances, & ſans prendre de légéres inégalités pour des diſpoſitions permanentes. Son unique attention ſera à rendre le Prince meilleur & plus juſte, s'il eſt poſſible, & à veiller ſur ſoi-même, de peur qu'il ne s'affoibliſſe en s'occupant d'un autre ſoin.

VII. A quelque degré que parvienne la confiance du Prince, & l'autorité qu'il lui donnera, jamais il ne promettra rien, qu'après l'avoir conſulté. Jamais il ne montrera d'autre pouvoir que celui de ſon maître. Jamais il n'attribuera les graces à ſon propre crédit, à ſes ſollicitations, à ſa dextérité à ménager le Prince. Jamais il ne ſe déchargera des refus, pour faire retomber ce qu'ils ont d'odieux & de dur ſur le Souverain. Il ne ſe montrera jamais au lieu de lui, & jamais plus juſte & plus porté à faire plaiſir que lui. Il ne le flatera pas; mais il ſe taira. Il ne juſtifiera pas toujours ſa conduite; mais après avoir fait ſon devoir en ſecret, en parlant au Prince, il ne ſe vantera pas en public de l'avoir fait.

VIII. Rien ne ſera plus oppoſé à ſon caractère que de vendre ſon crédit, ſes recommandations, ſes bons offices auprès du Prince. Il aura en horreur cette honteuſe corruption; & il s'appliquera de toutes ſes forces à la bannir de la Cour. Perſonne ne pourra ſe vanter de lui avoir fait accepter quoi que ce ſoit, ni de l'avoir rendu plus riche. Il aura ſur les petites choſes la même délicateſſe que ſur les grandes. Aucun préſent, ſous aucune forme, n'entrera dans ſa maiſon. Ses domeſtiques ſeront auſſi purs que lui. S'ils ne l'étoient pas, il ſeront exclus, dès que leur conduite ſera connue, & il emploiera des moyens ſûrs pour en être averti. Le Prince ſeul aura droit de lui faire du bien: mais ſi celui dont je fais ici le caractère, eſt tel que je le déſire, il obtiendra du Prince même qu'il lui ſoit permis de le refuſer.

IX. Il ſe chargera avec plaiſir des recommanda-

mandations des pauvres, & des priéres des perſonnes qui ſont ſans protection. Il ſe rendra leur Avocat, après s'être rendu Juge de leurs demandes. Il verra s'il eſt néceſſaire que le Prince en ſoit informé : car il ne lui portera pas inutilement ce qui peut être réglé par une autre voie. Il croira avoir obtenu pour lui-même, tout ce que les perſonnes qui ſont ſans crédit auront obtenu par ſon moyen ; & il trouvera très bon que le Prince lui impute comme des graces, toutes celles qu'il accordera aux pauvres en ſa faveur.

X. Il ne connoîtra point d'autre bien que la perfection du Prince, & le bien public. Ces deux choſes, qui ſont inſéparables, lui tiendront lieu de tout. Il y rapportera tous ſes ſoins, & toutes ſes actions. Il ne ſera content qu'à proportion de ce qu'il y aura contribué. Il ne ſera affligé qu'à proportion de ce qu'il y trouvera des obſtacles. Il ne ſe conſolera d'être ſorti de ſa retraite que par l'eſperance d'y réuſſir ; & s'il arrive qu'il y retourne, il ſubſtituera les déſirs & les priéres auprès de Dieu, aux ſoins dont il ſera déchargé.

XI. Le fondement de ces excellentes diſpoſitions, ſera une ſolide piété : ſans quoi elles ne ſeroient ni parfaites, ni conſtantes. Il aura dans toutes ſes actions un motif encore plus grand & plus élevé que ſes actions. Il aura toujours devant les yeux, celui dont le Prince n'eſt que le Miniſtre. C'eſt à lui qu'il déſirera de plaire. C'eſt de lui qu'il attendra tout ; & il ne conſentira à n'avoir ici aucune récompenſe, que parce qu'il en eſpérera une autre plus digne de ſa vertu.

ARTICLE III.

Uſage que le Prince en doit faire.

I. Un Prince qui ſeroit aſſez heureux pour trouver un homme ſi grand en toutes manié-

(q) Tunc maxime Imperator, cùm amicum ex Imperatore agit. Etenim cum plurimis amicis fortuna Principum indigeat, præcipuum eſt Principis opus amicos parare. *Paneg. Trai. p.* 234.

(r) Fidele conſilium, aſſidua converſatio, ſermo comis, & ſine adulatione jucundus : autes, ſi deliberare velit, diligentes ; tutò ſi cteneris. *Senec. L. 6. de Benef. Ep.* 29.

(s) Non cenſor odioſus, ſed jucundus monitor. *Theophraſt. Ep.* 16.

res, ſe croiroit-il deshonoré, en le traitant comme un ami ? (q) Que peut-il avoir dans l'étendue de ſes Etats qui lui ſoit comparable ? Et à qui accordera-t-il l'eſtime, l'affection, l'amitié, en un mot, la plus tendre, s'il ne l'en juge pas digne ?

II. A quel uſage ne peut-on pas mettre un homme d'un mérite ſi univerſel ? (r) Avec qui deliberera-t-on plus ſurement. Dans le cœur de qui répandra-t-on le ſien avec plus de liberté ; qui s'intereſſera plus véritablement que lui à tout ce que l'on confiera à ſa ſageſſe & à ſa diligence ? Quelle converſation ſera plus aimable que la ſienne ; où trouvera-t-on une approbation plus ſincére quand on l'aura méritée. (s) Et ſi l'on a des défauts, où trouvera-t-on tant de lumiére avec tant de charité & de prudence, pour en avertir.

III. (t) Dans une grande élevation, où l'on eſt expoſé à mille frivoles admirateurs, qui ne ſavent en quoi conſiſte la véritable félicité, combien eſt-il néceſſaire qu'un Prince ait auprès de lui un homme éclairé & fidele, qui le ſoutienne contre le torrent des erreurs populaires ; qui lui diſe en ſecret tout le contraire de ce qu'il entend en public ; qui le faſſe ſouvenir de ce qu'il eſt, de ce qu'eſt ſa grandeur, de ce que ſont tous les biens dont on le regarde comme le maître. Sans cet homme incorruptible, l'enchantement du menſonge prevaudroit enfin ; car on s'accoutume à juger comme la multitude, quand on n'entend que la multitude ; mais la vérité montrée de tems en tems & à propos, diſſipe l'illuſion qui commençoit à ſe former, & fait évanouir tous les nuages que les prejugés des hommes avoient déja répandus.

IV. (v) Il n'eſt preſque pas poſſible de conſerver dans une grande proſpérité des ſentimens équitables & moderés ; & ce ſont deux choſes comme oppoſées, de paroître heu-

(t) Monſtrabo tibi cujus rei inopiâ laborent magna fatigia : quid omnia poſſidentibus deſit : ſcilicet ille, qui verum dicat, & hominem inter mentientes ſtupentem, ipſâque conſuetudine pro rectis blanda audiendi ad ignorantiam veri perductum, vindicet à conſenſu, concentuque falſorum. *Senec. L. 6. de Benef. C.* 30.

(v) Quaſi iſta inter ſe contraria ſint, bona fortuna & mens bona ; ita melius in malis ſapimus, ſecunda rectius conſulunt. *Senec. Epiſt.* 94. *p.* 597.

heureux ici, & de ne pas ſe perſuader qu'on l'eſt en effet. L'inclination ſecrette du cœur, qui aime à ſe fixer ici & à y trouver ſon repos; affoiblit toutes les idées des biens plus réels & plus ſolides, mais dont les ſens ne ſauroient juger. (*x*) Le Prince alors a beſoin d'un Avocat qui plaide pour la raiſon contre les ſens, qui le rappelle à lui-même quand il commence à chanceler & à s'éblouir, & qui, n'étant pas expoſé au même peril que lui, le connoiſſe mieux, & en ſoit plutôt allarmé.

V. Car il y a des dangers dont les ſuites ſont très funeſtes, mais qui ſont ſi couverts, & ſi difficiles à diſcerner dans les commencemens, que c'eſt rarement celui qui eſt prêt à y tomber qui s'en apperçoit. Il faut que ce ſoit un autre qui l'avertiſſe; parce que, pour découvrir le danger dans ces occaſions, il faut n'avoir point d'interêt à ſe le diſſimuler, & que celui qui en eſt ſi près, ne s'eſt mis en cet état, que par un ſecret affoibliſſement qui a déja fait impreſſion ſur ſon cœur.

VI. Il faut alors qu'un ami attentif & courageux ſe mette entre le Prince & le danger, qu'il lui montre où il va ſe précipiter, qu'il l'arrache avec quelque violence d'un ſi pernicieux voiſinage; & qu'il aime mieux déplaire un moment à ſa paſſion, que de lui déplaire à lui-même pour toujours, en la laiſſant fortifier par ſa négligence. Mais qui ſera cet ami? Comment l'avoir au beſoin? Le trouvera-t-on parmi des Courtiſans dominés par leurs interêts? On connoîtra pour lors s'il meritoit d'être cherché, & ſi c'étoit ſe degrader, que de s'attacher par une amitié ſincére un homme capable d'une affection ſi déſintéreſſée & ſi courageuſe.

VII. Mais independamment de ce que je viens de dire, comment un Prince ſe ſuffira-t-il à lui-même pour toutes choſes? Et comment trouvera-t-il en lui ſeul, tout ce que les autres hommes cherchent dans leurs amis? (*y*) La Souveraineté éteint-elle la nature? N'a-t-on plus de ſentimens parce qu'on eſt Roi? N'a-t-on jamais beſoin de conſolation & de force quand on eſt ſur le thrône? N'eſt-on jamais affligé, incertain, abbatu? Ne trouve-t-on aucune douceur à répandre ſa douleur dans le ſein d'un autre? Ou eſt-il indifferent aux Rois de choiſir pour cela un ami fidele, ou de prendre quiconque s'offre à eux, ſans diſcernement.

VIII. Ils ſont en effet quelquefois reduits à cela, & à quelque choſe même de plus indigne, pour avoir mis leur gloire à n'avoir beſoin de perſonne. Comme ils ſont hommes malgré leur fierté, & ſouvent très foibles, & qu'ils ſuccombent en ſecret à des ſentimens qu'ils diſſimulent en public; ils s'en déchargent ou à des femmes, peu capables de les ſoutenir, ou à des domeſtiques peu importans & peu dignes de leur confiance, & ils ſe privent de toute la conſolation, & de toutes les reſſources qu'ils trouveroient dans un ami du premier ordre.

IX. Quand il ne leur ſeroit pas néceſſaire pour eux-mêmes, il le ſeroit certainement pour la conduite de leur Etat. Car ſon principal miniſtére eſt de les aider à diſcerner le mérite des perſonnes de tous les états, & à remplir par ce moyen dignement les places; de les avertir des abus importans, & de leur ſuggerer des remedes efficaces pour les reprimer; de contribuer à leur faire obſerver les flateurs & les perſonnes baſſement intereſſées, & à les éloigner. Nous avons vû dans les Chapitres précedens, que tout cela étoit eſſentiel, & que rien de cela ne pouvoit s'executer par des hommes qui auroient d'autres interêts que ceux du Prince, & d'autres vûes que celle du bien public. Il a donc été demontré, que (*z*) ſans des amis ſemblables à celui dont j'ai fait le caractére, aucun Prince ne

(*x*) Neceſſe eſt admoneri, & habere advocatum bonæ mentis. *Senec. ibid.*

(*y*) Permittite illi, diſoit l'Empereur Antonin de Marc-Aurele, qui pleuroit la mort de celui qui l'avoit élevé, ut homo ſit: neque enim vel Philoſophia, vel imperium, tollit affectus. *Jul. Capitol. in vita Antonini Pii pag.* 139.

(*z*) Naturæ defectum ſuppleus amicos in communionem adſciſcit, vim quodammodo ſuam multiplicans. Ita enim fiet, ut & omnium oculis videat, & omnium auribus audiat, omniumque animis in unum conſentientibus conſilium capiat. *Syneſ. de Regno. pag.* 11.

remplira dignement ſes devoirs, & qu'il ne ſera jamais bien inſtruit de la vérité que par leur moyen.

X. Comment, par exemple, un Prince, qui ne conſultera que ſes Miniſtres ou ſes Courtiſans, évitera-t-il les piéges qui lui ſont tendus par la conſpiration d'un petit nombre de perſonnes, qui occupent les premiéres places auprès de lui & les premiers emplois; qui ont interêt à ſe menager les uns les autres, à lui cacher une partie de ce qui devroit lui etre connu, & à s'accorder ſur divers points, malgré leurs interets differens, leurs jalouſies, leurs haines ſecretes, pour ſe rendre ſeuls les maîtres des affaires, pour borner à eux ſeuls la confiance du Prince; & (*a*) pour le tenir comme captif dans l'étroite enceinte dont ils l'ont environné.

XI. Un homme uniquement attaché au Prince, fût-il ſeul, & ſans aucun autre qui lui reſſemblât, ſeroit capable de diſſiper & de rompre ce funeſte complot contre la liberté de ſon maître: & s'il étoit ſoutenu par un ſecond & par un troiſiéme d'une égale probité, quelle ligue & quel artifice pourroient, ou ſe cacher, ou ſe maintenir contre des témoins ſi éclairés & ſi incorruptibles.

XII. Il eſt donc ici queſtion de tout, puiſqu'il s'agit d'un point dont tout le reſte depend. Le Prince ne ſauroit y être trop attentif, ni en peſer avec trop de maturité les conſequences. S'il eſt aſſez heureux pour trouver des hommes, tels que je les ai depeints, il doit en faire un extrême cas, & ſe les attacher par les ſeuls liens qui ſoient dignes d'eux, qui ſont ceux de la confiance & de l'amitié: & s'il n'en a point encore trouvé de tels, il doit tout employer pour les découvrir, & ne s'arrêter dans ſes recherches, que lorſque ſes ſoins auront réuſſi.

(*a*) Claudentes Principem ſuum, & agentes ante omnia ne quid ſciat. *Lamprid. in vit. Alexand. pag.* 223.

(*b*) *Dans le Chapitre précedent.*

(*c*) Neminem tam altè ſecundæ poſuerunt, ut non illi eò magis amicus deſit, quia nihil abſit. *Senec. L.* 6. *de Benef. C.* 29.

CHAPITRE XV.

Les perſonnes véritablement dignes de la confiance du Prince ſont rares. On en peut trouver, & comment. Moyens de les conſerver.

ARTICLE I.

Les perſonnes véritablement dignes de la confiance du Prince ſont rares.

I. JE ſuis perſuadé que lorſque je marquois (*b*) les qualités de ceux que le Prince pouvoit honorer en toute ſureté de ſa confiance, & même de ſon amitié, l'on ſe diſoit à ſoi-même, ou que de tels hommes ne ſe trouvoient point, ou qu'ils étoient extrêmement rares. Je conviens qu'ils ſont rares: mais cela ne doit ſervir qu'à en augmenter le prix, & à faire voir, combien un Prince ſeroit injuſte & malheureux, s'il mettoit ſa grandeur à les negliger, en les confondant avec les autres hommes, ou même à les éloigner, en leur preferant ceux qui n'ont pas leur mérite.

II. C'eſt néanmoins ce qui arrive à la plûpart des Souverains. (*c*) Ils ont tout, excepté des amis fideles, & ils ne ſentent preſque jamais qu'ils n'en ont aucun. L'abondance & l'éclat qui les environnent, leur cachent cette ſecrette indigence. Ils prennent pour amis, tous ceux qui le ſont de leur fortune; & ils croyent être l'objet de cette foule d'admirateurs, qui n'aiment qu'eux-mêmes, & qui ſont très capables d'adorer la grandeur, en mepriſant celui qui l'a. Les particuliers pourroient être plus heureux, s'ils ſavoient profiter de l'avantage que leur donne leur condition, de diſcerner, ſi c'eſt à eux ou à leurs biens qu'on eſt attaché, parce qu'ils ont infiniment moins de choſes qui puiſſent ſatisfaire la cupidité de ceux qui paroiſſent leurs amis: (*d*) mais il faut avouer, qu'il y en a peu de ſincéres dans tous les états; qu'à peine en trouve-

(*d*) Neſcis quantum ſit pretium amicitiæ, ſi non intelligis multum te ei dotatum, cui dederis amicum, rem non domibus tantùm, ſed fœculi ratam, quæ non alicubi magis deeſt, quàm ubi creditur abundare. *Senec. L.* 6. *de Benef. C.* 33.

trouve-t-on quelques exemples dans tout un ſiécle ; & que les Princes par conſequent qu'on a plus d'interêt & de facilité de tromper par, les dehors d'un attachement équivoque, vivent ordinairement ſans amis ; & qu'une extrême ſolitude regneroit dans leurs palais, ſi l'on n'en permettoit l'entrée qu'à leurs fideles ſerviteurs.

ARTICLE II.

On en peut trouver, & comment.

I. Il ne faut pas croire néanmoins que la ſincerité & l'amitié ſoient bannies de l'univers. (*e*) On auroit des amis fideles, ſi on l'étoit ſoi-même : mais l'on eſt aimé, comme l'on aime. On demeure renfermé dans ſon propre interêt, & l'on merite de n'avoir que ſes propres imitateurs. Si un Prince pouvoit s'élever au-deſſus de cette baſſeſſe, qui le tient courbé vers lui-même, & qu'il eut de nobles ſentimens pour le bien public, & pour tous ceux qui ſeroient capables de l'aider dans ſes grands deſſeins, je ſuis certain qu'il trouveroit des perſonnes dignes de ſon eſtime, & dignes même de ſon cœur. (*f*) C'eſt plus par defaut d'amitié que les Princes manquent d'amis, que parce qu'on n'en ſauroit trouver. Il y en a ; mais on ne les connoît point. Il y en auroit même beaucoup, ſi quelqu'un d'entre eux accredité s'appliquoit à les découvrir : mais les flateurs obſedent les Princes, & les flateurs n'ont garde de leur faire connoître des hommes ſi ennemis de la flaterie.

II. La preuve de ce que je dis eſt évidente, par l'Hiſtoire des grands Princes qui ont mérité des amis fideles, & qui en ont eu. Je ne citerai ſur cela ni Charlemagne, ni St. Louis, qui avoient ſu s'attacher les hommes de la plus grande probité : je me contenterai de l'exemple de quelques Empereurs Romains, qui, tout infideles qu'ils étoient, avoient ſu faire un choix excellent de quelques amis ; parce qu'un tel exemple eſt plus capable d'animer un Prince, ou pour le moins de le couvrir de honte, s'il refuſe de l'imiter.

III. (*g*) L'Empereur Antonin s'étoit attaché des amis ſi fideles & ſi deſintereſſés avant ſon élevation à l'Empire, que le changement de ſon état n'en fit aucun dans leur conduite. Ils furent toujours auſſi ennemis de l'ambition & de l'avarice, auſſi zelés pour lui, auſſi jaloux de ſa véritable gloire, auſſi éloignés d'abuſer de leur credit & de la confiance dont il les honoroit.

IV. (*h*) Avant lui Tite n'avoit pas été moins heureux dans le choix de ſes amis, parce qu'il y avoit apporté le même diſcernement, & la même exactitude. (*i*) Et après lui Marc-Aurele ſut aſſembler un ſi grand nombre d'honnêtes gens, pleins de ſavoir & de mérite, que non ſeulement il s'eſtimoit heureux de pouvoir prendre leurs avis ſur toutes ſortes d'affaires, mais qu'il ſe faiſoit même un honneur de leur ſoumettre le ſien.

V. (*k*) Alexandre Severe eut la même attention à chercher dans tout l'Empire, & à réunir auprès de lui des hommes dignes de ſa confiance, quoiqu'il fut par lui-même très éclairé, & qu'il trouvât dans les ſages conſeils de Mamée, ſa mére, ce qui auroit pu lui manquer. » Ses amis, dit ſon Hiſtorien, » furent juſtes, integres, » pleins d'honneur & de Religion, ſince- » rement attaché à leur Prince, qu'ils reſ- » pectoient les premiers, & à qui ils deſi- » roient d'attirer le reſpect de tous les » autres. Ils ne mettoient ni leur faveur, » ni quoi que ce ſoit, à prix. Ils faiſoient » profeſſion de dire toujours la vérité, & » de

(*e*) Habes amicos, quia amicus ipſe es. *Panec. Traj.*

(*f*) Multos tibi dabo, qui non amico, ſed amicitiâ caruerunt. *Senec. Epiſt.*

(*g*) Amicis ſuis in Imperio ſuo non aliter uſus eſt quàm privatus : quia & ipſi nunquam de eo per fumum aliquid vendiderunt. *Jul. Capit. in vit. Anton. Pii. pag.* 140.

(*h*) Amicos elegit, quibus etiam poſt eum principes, ut & ſibi, & Reipublicæ neceſſarios, acquieverunt. *Suet. in vit. Titi. C.* 7.

(*i*) Æquius eſt, *diſois-il*, ut ego tot & talium amicorum conſilium ſequar, quàm ut tot & tales amici meam unius voluntatem ſequantur. *Jul. Capitol. in vit. Marc. Antonini. pag.* 147.

(*k*) Alexander & ipſe optimus fuit, & optimæ matris conſiliis uſus eſt, & tamen amicos ſanctos & venerabiles habuit continentes, religioſos, amantes Principes ſui, & qui de illo nec ipſi riderent, nec riſui eſſe vellent : qui nihil vendetent, nihil mentirentur, nihil fingerent, nunquam deciperent exiſtimationem Principis ſui. ſed amarent. *Lamprid. in vit. Alexand. p.* 223.

„ de ne jamais mentir. Ils répondoient „ aux deſſeins & à l'attente du Prince, qui „ ſe fioit à eux, & dont ils méritoient la „ confiance par leur ſincére attachement „ pour lui.

VI. Seroit-il poſſible que de tels hommes ne ſe trouvaſſent plus, & qu'ils ne fuſſent déſormais qu'en idée, après avoir été ſous tant de Princes infidéles? Pour moi, je ſuis perſuadé, que quand on voudra reſſembler aux Empereurs qui ont eu de ſi ſincéres amis, pluſieurs hommes reſſembleront aux amis de ces Empereurs. Ce n'eſt pas le mérite qui manque dans chaque nation, ni dans chaque ſiécle, mais l'attention à le découvrir, la connoiſſance de ce qu'il vaut, & le ſecret de l'employer. On paſſe par deſſus ſans le voir: on ne ſait à quoi le mettre, après l'avoir vû, & l'on va même juſqu'à le rejetter, comme n'étant qu'incommode.

VII. Si le Prince lui-même n'a beaucoup de mérite, il ne ſait ce que c'eſt qu'un grand mérite. Il faut qu'il ait le premier les qualités qu'il cherche dans les autres, & qu'il ſoit encore plus parfait que les amis qu'il ſe veut aſſocier, pour les démêler dans la foule, & pour les attirer. Devant un homme de peu d'eſprit, tout eſt égal: & devant un homme médiocre, tout eſt de même taille que lui. Le diſcernement & le gout ſont des qualités rares; & le clinquant pour de certains yeux brille bien plus que l'or.

VIII. Dès qu'on aura témoigné qu'on veut & qu'on cherche certains hommes d'un caractére au-deſſus du commun, ces hommes ne ſeront plus ſi rares. On ne trouvera peut-être pas d'abord ce qui ſeroit le plus parfait; mais on y arrivera par degrés. Un homme de probité en connoit d'autres. Un homme déſintereſſé, par cette ſeule qualité eſt en état de chercher utilement un mérite plus parfait que le ſien, & de le produire au Prince, ſans être jaloux. L'important eſt de commencer, quoique les commencemens ſoient foibles. Au moins faut-il le déſirer & eſpérer de réuſſir: car c'eſt un malheur ſans comparaiſon plus grand de ne rien chercher, que de ne rien trouver.

IX. Quand un Prince a des intentions droites, & qu'il demande ſincérement à Dieu un homme de ſa main, pour lui ſervir de conſeil, Dieu écoute ſa priére, & c'eſt l'Ecriture qui nous en aſſure: mais elle ſuppoſe que la bonne vie ſoutiendra la priére, & qu'on aura une grande idée de la grace qu'on demande. C'eſt pour cela qu'elle commence par l'éloge d'un ami fidéle, & qu'elle ajoute enſuite, que le moyen de l'obtenir, eſt de craindre Dieu, qui peut ſeul accorder un homme d'un tel mérite. „ (*l*) Un ami fidéle, dit le S. Eſprit, „ eſt une défenſe invincible. Qui l'a „ trouvé, a trouvé un tréſor. Rien ne lui „ peut etre comparé. L'or & l'argent ne „ ſont rien au prix de ſa fidélité. Un ami „ fidéle eſt un reméde pour nous aſſurer la „ vie & l'immortalité; & ceux qui craiguent „ Dieu le trouveront. „ Voilà certainement le moyen le plus ſur: mais dès lors on doit comprendre ce que c'eſt pour un Prince qu'un tel ami; & quel malheur ce ſeroit pour lui que Dieu le lui refuſât.

X. Un ami de ce caractére, & auſſi parfait que l'Ecriture nous le repréſente, peut tenir lieu de beaucoup d'autres; & le Sage nous avertit en effet de le bien diſtinguer de tous ceux qui auront une partie de ſes bonnes qualités, ſans les avoir toutes. „ (*m*) „ Accordez, dit-il, votre amitié à pluſieurs „ perſonnes: mais choiſiſſez pour Conſeil- „ ler un entre mille. „

XI. Il ſemble que le Prince devroit ſe le réſerver, ſans l'attacher à aucun emploi qui le ſéparât de lui. Les autres qui lui ſeroient inférieurs en lumiéres ou en vertu, rempliroient utilement des places moins expoſées à la tentation: car l'entiére confiance du Prince eſt un bien très délicat, & l'on ne doit mettre un tel dépôt que dans des mains infiniment ſures.

XII. Il faut néantmoins bien obſerver, que

(*l*) *Eccleſiaſt. C. VI. v. 14. 15. & 16.*

(*m*) Multi pacifici ſunt tibi, & Conſiliarius ſit tibi unus de mille. *Eccleſ. C. VI. v. 6.*

que cet homme que le Prince préfére aux autres, ne ſe préférera lui-même à perſonne, s'il a tout le mérite qu'on penſe. Il ſervira de lien à tous les autres amis. Il ne ſongera qu'à faire valoir leurs bonnes qualités & leurs talens; & bien loin d'être jaloux de ſon autorité, il déſirera que tout ſe faſſe par conſeil, que rien ne ſe décide par faveur, & que le Prince ſoit ſeulement mis en état de bien juger, mais que ce ſoit toujours lui qui juge. Il refuſera dans ce deſſein toute charge & tout emploi, afin qu'il n'ait que l'autorité que donne la ſageſſe, & qu'il ne ſoit conſidéré qu'autant qu'il fera bien.

ARTICLE III.

Moyens de les conſerver.

I. La queſtion eſt de conſerver au Prince un tel homme, & le petit nombre de ceux qui lui reſſemblent & qui lui ſont unis. La choſe eſt bien plus difficile qu'on ne croit; & l'expérience a toujours fait voir, que ſi un ami fidéle eſt un bien fort rare, c'eſt une ſageſſe encore plus rare, que celle qui apprend à le conſerver.

II. Le Prince doit s'attendre à mille artifices qu'on employera contre ſon fidéle ſerviteur. On mettra tout en uſage pour le détruire dans ſon eſprit, pour l'en dégoûter, pour le lui rendre odieux. On tâchera de lui faire comprendre, qu'il s'eſt mis en tutelle, en choiſiſſant un homme ſecrétement ambitieux, qui s'applique à le connoître pour le gouverner, & qui abuſe de ſa confiance pour ſe rendre toujours néceſſaire. On s'efforcera de lui rendre ſon deſintéreſſement même ſuſpect, comme ne ſervant que de voile à ſes deſſeins pernicieux, qui éclateront quand il ne ſera plus au pouvoir du Prince d'en arrêter l'effet. On ſera attentif à toutes ſes paroles. On interprétera toutes ſes actions. On relévera ſes moindres fautes. On fera parler contre lui toutes ſortes de perſonnes en ſecret, & même en public. Les grands, les Miniſtres, les perſonnes puiſſantes qui le craindront, & qui le regarderont comme leur ennemi, parce qu'il le ſera de toutes leurs paſſions, conſpireront ſi ſouvent & ſi aſſidument contre lui, qu'enfin le Prince ſe laiſſera ébranler. Et comme il ne faudra qu'un mot pour congédier un homme ſans établiſſement, il ſe réſoudra avec moins de peine à le remercier de ſes ſervices. Il ſe privera ainſi lui-même du ſeul homme qui lui étoit ſincérement attaché, & il le ſacrifiera à la cabale & aux calomnies de ceux qui n'en étoient les implacables ennemis, que parce qu'ils l'étoient de la véritable gloire du Prince & du bien public.

III. Il faut dans ces occaſions témoigner d'abord une fermeté qui tienne en reſpect tout le monde, & fermer d'un ton ſi ſévére la bouche aux premiers qui oſeront parler, qu'aucun n'ait la témérité de ſuivre leur exemple. Si l'on continue, malgré ces précautions, à tendre quelques piéges au Prince pour le ſonder & pour l'affoiblir, il doit déclarer hautement, que tels artifices ne réuſſiront jamais, & qu'ils ne ſerviront qu'à lui donner une nouvelle eſtime pour celui qu'on attaque, & une défiance nouvelle de tous ſes accuſateurs. Une telle déclaration, ſoutenue par une conduite qui y réponde, arrêtera tous les diſcours; mais ſi elle ne ſuffit pas, la diſgrace de quelque Officier ſubalterne qui ſe ſera mêlé de parler, & dont on fera exprès un exemple, de petite conſéquence pour la perſonne, & d'un grand effet pour l'éclat, fera rentrer tout le monde dans le devoir.

IV. Après ce premier choc, ce que je crains le plus, eſt l'inégalité du Prince; non celle qui ne vient que du tempérament, quoique celle-là même ſoit importante, ſi elle eſt négligée, mais celle où il entre quelque affectation. Les Grands ne ſont pas incapables de ce défaut, s'ils n'ont un ſolide mérite. Il font trop valoir ordinairement l'honneur de leurs bonnes graces, & ils y mêlent à deſſein tant d'inégalités, qu'on ne ſait preſque jamais comme on eſt dans leur eſprit. Rien n'eſt plus aimable un jour que leur entretien, rien n'eſt plus careſſant

que

que leurs maniéres ; & le lendemain à peine en eſt-on regardé. Le même homme à qui l'on diſoit des choſes ſi obligeantes, il y avoit peu de tems, eſt laiſſé dans la foule, ſans qu'on tourne les yeux vers lui, pendant qu'on affecte d'adreſſer preſque toujours la parole à des hommes de peu de mérite, comme pour lui apprendre, que quand on lui avoit parlé avec quelque bonté, on ne faiſoit pas de lui plus d'état.

V. Un homme qui ſuit ſon intérêt en s'attachant au Prince, ſouffre ces inégalités, & il y devient peu ſenſible, parce qu'il a des vues & des motifs qui le touchent de plus près que ces maniéres, dont il n'eſt pas le maître, & qu'il ſe contente de condamner en ſecret : mais un homme qui ne peut-être retenu que par le bon traitement, & qui s'eſtimeroit heureux de vivre en liberté, ſouffre avec beaucoup de peine que le Prince le puniſſe un jour des bontés qu'il lui a témoignées dans un autre ; & après avoir obſervé avec ſoin la crainte qu'on a, qu'il ne ſe perſuade qu'on fait grand cas de lui, il délivre enfin le Prince de cette crainte en ſe retirant.

VI. Les Princes qui n'ont pas ce défaut, qui certainement eſt très indigne d'une ame royale, (*n*) ſe ſouviennent quelquefois trop de leur grandeur, & s'appliquent trop à en faire ſouvenir les autres. Ils meſurent leurs pas & leurs paroles. Ils ne quittent jamais l'air de maître. Ils ne deſcendent jamais, ce ſemble, du thrône ; & ils ne peuvent ſuſpendre pour des momens, l'idée de la diſtinction qui eſt entre un Roi & un ſujet.

VII. On ſait alors commander ; mais je ne ſai ſi on ſait aimer ; & quand on n'aime point, a-t-on des amis ? mérite-t-on d'en avoir d'auſſi parfaits que celui dont il eſt queſtion ? Un Prince perd-il quelque choſe de ſon élévation, en la perdant de vûe pour un homme qui s'en ſouvient toujours ? Ne peut-il pas s'en fier à lui pour des inſtans ? Et faut-il toujours l'avertir d'un devoir qu'il n'oublie jamais. (*o*) Ces maniéres hautes, concertées, gênantes, reſſerrent le cœur & étouffent les penſées. La confiance ſe marque par la liberté ; & quand on tient toujours dans la contrainte un homme ſage & déſintereſſé, celui-ci comprend enfin qu'on le veut avoir pour valet, & non pour ami.

VIII. Ces deux conditions ſont très différentes : mais les Princes y ſont rarement attentifs, & ils s'accommodent mieux pour l'ordinaire d'un homme qu'ils peuvent traiter comme il leur plaît, que d'un autre plus généreux & plus ſenſible. Ils ſont même quelquefois bleſſés de la délicateſſe de ce dernier, comme ſi elle étoit peu différente de l'orgueil ; & parce qu'ils mettent l'humilité à ramper devant eux, & à conſentir à tout ce qu'ils veulent, ils ſont offenſés des diſpoſitions contraires, comme ſi elles ne pouvoient naître de la vertu.

IX. Ainſi commence le dégout du Prince pour un homme du premier ordre, qui l'importune par les ménagemens qui ne ſont pas exigés, mais qu'on voit bien être dus. On paſſe de là juſqu'à le craindre, comme trop éclairé, trop égal, trop uniforme. On prend ſa conduite comme une cenſure. On s'imagine que le ſoin qu'il a d'éviter des fautes, ne ſert qu'à le rendre attentif à celles qu'on commet devant lui. On ſe repent de lui avoir trop parlé. On croit qu'il lit dans le cœur ce qu'on ne lui dit plus. On ſe trouve à l'aiſe quand il ne paroît pas, & gêné quand il eſt préſent. Tout cela de part & d'autre eſt ſenti, mais ne l'eſt pas long-tems : car la ſéparation y met fin.

X. Un bon Prince n'en vient point là. Il eſt fidéle à l'amitié, (*p*) & comme il examine bien à qui il veut l'accorder, il ne change point, à moins qu'on ne ſoit changé. (*q*) Il place dans ſon cœur celui qu'il hono-

(*n*) Eſt proprium ſuperbiæ, magno æſtimare introitum, ac tactum ſui liminis pro honore date .... Amicum vocem cujus diſponitur ſalutatio ? Aut poteſt hujus tibi patere fides, qui per fores malignè apertas non intrat, ſed illabitur. *Senec. L. 6. de Benef. C.* 34.

(*o*) Neque enim ut alia, ſubjectis ita amor imperatur : neque eſt ullus affectus tam erectus & liber, nec qui magis vices exigat. *Paneg. Traj.*

(*p*) Amicitias neque facile admiſit, & conſtantiſſimè retinuit. *Lamp. Auguſte au rapport de Suetone. C.* 66.

(*q*) In peſtore amicus, non in atrio quæritur. Illo recipiendus eſt, illic retinendus, & in ſenſus recondendus. *Senec. L. 6. de Benef. C.* 34.

honore de ſon affection. Il le voit toujours avec un goût nouveau. Il eſt bien aiſe qu'il ſache tout, & qu'il juge de tout. Il conſerve de ſa dignité avec lui tout ce qui eſt néceſſaire aux bienſéances, & bannit le reſte. Il couvre par le mérite ce qui manque à la naiſſance. Il ne croit point s'abbaiſſer en converſant d'une maniére douce & familiére avec un homme ſupérieur en bien des choſes, quoiqu'inégal par la condition; & il entre dans les ſentimens d'un grand Empereur (*r*) qui condamnoit avec indignation la mauvaiſe fierté des Grands, qui les prive du plus innocent plaiſir de la vie, en leur ôtant celui d'un commerce doux & aimable avec des perſonnes de mérite, mais d'une condition très inférieure.

XI. Avec de ſi heureuſes diſpoſitions un Prince peut regarder (*s*) la poſſeſſion d'un ami comme un tréſor, qu'il n'eſt point au pouvoir des autres de lui ravir. Mais je ne laiſſe pas d'être encore en inquiétude, & j'y ſerai toujours, juſqu'à ce que je ſois aſſuré que le Prince ne donne entrée à aucune paſſion: car c'eſt à cette ſeule condition, qu'un homme, tel que je le lui ſouhaite, peut demeurer auprès de lui. Il deviendra inutile, & enſuite odieux, ſi le Prince s'écarte de la vertu, & s'il refuſe, dans les premiers momens, d'écouter les ſages avis qu'il lui donnera. Les eſprits deviendront alors auſſi oppoſés que les chemins qu'on ſuivra. Il n'y aura plus, ni confiance, ni liberté. Les flateurs entreront en foule, & ſe mettront entre le Prince & ſon fidéle ami. Ils entretiendront avec ſoin une ſéparation ſi funeſte, & ils rendront autant qu'ils pourront le mal ſans remède.

XII. C'eſt pour cela que l'Ecriture, qui promet au Prince un ami fidèle, s'il le demande à Dieu, & s'il a une ſincére piété, l'avertit dans le même endroit, de conſerver cet ami par les mêmes moyens qui le lui ont fait obtenir. „ (*t*) Celui qui craint Dieu, „ trouvera un ami ſincére, & celui qui craint „ Dieu, conſervera une amitié ſi précieuſe, „ parce que ſon ami ſera tel que lui."

XIII. Que le Prince ſe ſouvienne donc, s'il lui plaît, que c'eſt plus de lui-même qu'il doit ſe défier que d'aucun autre: qu'il perdra les ſecours & les conſeils d'un ami fidéle, quand il perdra le goût pour la vertu; & qu'il ſera au contraire heureux toute ſa vie, s'il ſait ſe conſerver, par l'innocence de ſes mœurs & par ſa docilité, un homme ſi propre à lui attirer toutes les perſonnes de mérite. Je le conjure de bien comparer ces deux états, & je ne doute point qu'il ne convienne, „ (*v*) que rien ne ſeroit égal à ſon „ bonheur, s'il pouvoit aſſembler auprès de „ lui quelques perſonnes véritablement di„ gnes de ſa confiance, qui fuſſent les gar„ diens auſſi-bien que les témoins de ſa ver„ tu, à qui il pût faire part avec ſûreté de „ ſes ſecrets & de ſes deſſeins, pour qui il „ n'eût rien de reſervé, & à qui il pût par„ ler comme à ſoi-même; qui ne permiſſent „ pas qu'il prît un mauvais parti, qui l'ar„ rêtaſſent ſur le panchant du précipice, qui „ le reveillaſſent quand il tomberoit dans la „ langueur; dont la modeſtie fût une leçon „ contre l'orgueil, & la ſage liberté un re„ mède, dont le courage & la fermeté fuſ„ ſent capables d'en inſpirer; dont la foi „ & la ſainteté fuſſent une puiſſante exhorta„ tion à tous les devoirs, à toutes les ver„ tus, à tout ce qui peut attirer à un Prin„ ce l'eſtime & l'amour."

H CHAPI-

(*r*) In colloquiis etiam humillimorum civiliſſimus fuit, deteſtans eos, qui ſibi hanc voluptatem humanitatis, quaſi ſervantes faſtidium Principis, inviderent. *L'Emp. Adrien, au rapport de Spartien dans ſa vie pag.* 132.

(*s*) Tu amicos ex optimis legiſt hos provehis & oſtentas, quaſi ſpecimen & exemplar quæ tibi ſecta vitæ, quod hominum genus placeat. *Paneg. Traj. p.* 130.

(*t*) Qui metuunt Dominum invenient illum (amicum fidelem.) Qui timet Deum æquè habebit amicitiam bonam: quoniam ſecundùm illum erit amicus illius. *Eccl. C. VI. v.* 16. & 17.

(*v*) Quid me beatius, quidve ſecuriùs, (c'eſt ainſi que S. Bernard fait parler le Pape Eugene) cum ejuſmodi circa me vitæ meæ & cuſtodes ſpectarem, ſimul & teſtes? quibus omnia mea ſecreta ſecurè committerem, communicarem conſilia; quibus me rorum refunderem, tamquam alteri mihi. Qui, ſi vellem aliquatenus deviare, non ſinerent, frænarent præcipitem, dormitantem excitarent. Quorum me reverentia & gravitas extollentem reprimeret, exhilarantem corrigeret. Quorum me conſtantia & fortitudo nutantem firmaret, etigeret diffidentem. Quorum me fides & ſanctitas ad quæque ſancta, ad quæque honeſta, ad quæque pudica, ad quæque amabilia & bonæ famæ provocaret. *S. Bern. L. 4. de Conſiderat.*

CHAPITRE XVI.

Il importe infiniment au Prince de ne pas croire légérement les rapports; de ſe déclarer ennemi des délateurs; & de punir la calomnie.

ARTICLE I.

Il importe infiniment au Prince de ne pas croire légérement les rapports.

I. IL n'eſt pas poſſible que le Prince conſerve auprès de lui une ſeule perſonne de mérite, ni qu'il refuſe ſa confiance à ceux qui en ſont indignes, s'il reçoit ſans précaution les impreſſions qu'on s'efforcera de lui donner, & s'il croit légérement ce qu'on lui aura dit en ſecret.

II. Ce défaut eſt néanmoins celui de tous les Grands: & l'on peut dire d'eux, dans chaque ſiécle, ce que S. Bernard diſoit de tous ceux qu'il avoit connus dans le ſien: (x) Qu'aucun n'étoit aſſez précautionné pour ne pas recevoir imprudemment les rapports qu'on lui faiſoit au déſavantage des abſens: qu'aucun ne ſe donnoit le ſoin d'en approfondir la vérité; & qu'aucun ne comprenoit, combien il étoit injuſte de ſe prévenir contre des perſonnes très ſouvent innocentes, ſur la ſimple accuſation de leurs envieux & de leurs ennemis.

III. Les ſuites de cette malheureuſe crédulité ſont infinies, & ce ſeul défaut, s'il eſt négligé, peut faire des maux incroyables à l'Etat, malgré les bonnes intentions de celui qui le gouverne.

IV. Il ne faut donc pas ſe contenter d'en avertir les Princes en général: il faut leur découvrir les ſources ſecretes d'une ſi funeſte facilité à croire le mal, leur donner des moyens pour éviter les piéges tendus à leur crédulité, & leur repréſenter vivement combien ils ſe deshonorent, & de quels crimes ils ſe rendent coupables, en voulant bien être les miniſtres des paſſions de ceux qui les trompent, & faire ſervir à la calomnie, l'autorité même qu'ils n'avoient reçuë que pour la punir.

ARTICLE II.

D'où vient la crédulité exceſſive des Grands.

I. La bonté des Princes eſt quelquefois la cauſe de leur crédulité. Ils jugent de la ſincerité des autres par la leur: & plus ils ſont généreux, moins ils ſe défient de la baſſe malignité de ceux qui leur donnent de faux avis. C'eſt ce que diſoit le Roi Aſſuerus, pour s'excuſer de ce qu'il avoit cru trop légérement les calomnies d'Aman contre les Juifs. (y) Les Princes, diſoit-il, ont de la franchiſe & de la candeur. Ils jugent trop facilement que les autres leur reſſemblent, & ils ſont trompés, parce qu'ils ſont eux-mêmes incapables de vouloir tromper.

II. Mais une telle excuſe ne décharge point un Prince, qui ne doit pas ſacrifier une nation entiére à l'accuſation d'un ſeul homme; qui eſt obligé d'examiner puiſqu'il eſt juge; qui doit avoir plus de peine à croire le mal de pluſieurs que d'un ſeul; & qui, étant le protecteur de tous ceux qui lui ſont ſoumis, ne peut, ſans une extrême injuſtice, opprimer les uns, parce qu'il croit les autres ſincères.

III. La pente que les Princes ont à croire le mal, vient plus ordinairement de leur défiance exceſſive, & de ce que leurs ſoupçons deviennent aiſément des vérités certaines. Une vraiſemblance éloignée les frappe, & ſe convertit en preuve. Comme ils connoiſſent peu de perſonnes dont ils vouluſſent répondre, & que l'expérience les a déſabuſés ſur pluſieurs, ils ne croient pas juger témérairement des autres, en les mettant au même rang; & ils penſent que la règle la plus ſure pour ne pas ſe tromper, eſt de donner à tout le plus mauvais ſens. Nous avons vu

(x) Eſt vitium, cujus ſi te immonem ſentis inter omnes quos novi, qui cathedras aſcenderunt, ſedebis, me judice, ſolitarius. Quia vera iter ſingulariterque levaſti te ſupra te, juxtà prophetam. Facilitas credulitatis hæc eſt: cujus caliginoſæ vulpeculæ magnorum neminem competi latis caviſſe verſutias. Inde eis pro nihilo iræ multæ, inde innocentium frequens addictio, inde præjudicia in abſentes. *S. Bernard. L. 2. de Conſid. C. 14.*

(y) Aures principum ſimplices, & ex ſuâ naturâ alios æſtimantes, callida fraude decipiuntur. *Eſther. C. XVI. v. 6.*

vu ailleurs combien cette maxime eſt indigne d'un Prince ſage, qui ne regarde pas la vertu comme n'étant qu'un nom ſans réalité, & qui étant vertueux lui-même, eſt perſuadé qu'il n'eſt pas le ſeul.

IV. A la défiance des Princes ſe joint leur pareſſe. Ils veulent décider, & ne veulent pas examiner. Le plus court donc eſt de croire, & de laiſſer là les diſcuſſions. La faute alors, à ce qu'ils s'imagineut, retombe ſur délateur. C'eſt à lui à répondre de ce qu'il avance: pour eux, ils font bien d'arrêter le mal, ou véritable, ou apparent; & ils aiment mieux s'expoſer au danger d'aller trop vîte, qu'à celui d'agir trop lentement.

V. Pluſieurs ſont flatés par le plaiſir de donner des exemples d'autorité. Quiconque leur en fournit une nouvelle occaſion, les touche par un endroit ſenſible. Ils aiment à punir, à ſe faire craindre, à donner des preuves de leur puiſſance. Ils croient même par-là prouver leur vigilance & leur application au gouvernement; & ces deux miſérables motifs tiennent leurs oreilles ouvertes à tout ce qu'il plaît à des hommes artificieux de feindre, & de leur dire.

VI. D'autres ne ſont crédules que parce qu'ils ont peu d'eſprit & de diſcernement. Ils retiennent pendant toute leur vie quelque choſe de la foibleſſe de l'enfance, à qui tout paroît vrai, parce qu'elle ne ſait juger de rien. Le premier qui leur parle, remplit les bornes étroites de leur intelligence, & la place étant occupée, il n'y en a plus pour les réflexions.

VII. Toutes ces ſources ſecretes d'une imprudente crédulité ſont très honteuſes pour un Prince: mais celle qui eſt la plus humiliante, & en même tems la plus terrible, eſt (z) l'aveuglement dont Dieu punit quelquefois le mépris qu'on a fait de la vérité, & des perſonnes capables de la dire. On écoute alors tranquillement & avec plaiſir le menſonge: on n'examine plus: on ne doute plus. On ſuit ſans remords tous les conſeils violens d'un d'un ſéducteur. On l'écoute ſeul, au mépris de la raiſon & du genre humain; & tout ce qui ſeroit capable de détromper, ne ſert alors qu'à aigrir.

ARTICLE III.

Remède contre les délateurs: Les bien connoître.

I. Pour prévenir un tel mal, & pour le guérir dans ſa ſource, un Prince doit s'appliquer à bien connoître un délateur, à diſcerner ſes artifices, à étudier ſes deſſeins & ſon but, & à ſe comparer enſuite lui-même avec un tel homme, pour juger ſi c'eſt par cet impoſteur qu'un Roi doit être gouverné, & ſi c'eſt pour exécuter les noirs deſſeins de ce traître qu'un Roi a reçu de Dieu ſa puiſſance.

II. (a) Un délateur eſt un accuſateur ſecret, qui craint la lumiére & les preuves; qui veut être cru ſur ſa parole, ou ſur celle de ſes complices; qui deſire fermer à l'innocence tout accès auprès du Prince, & lui ôter tout moyen de ſe juſtifier; qui ſouhaite que l'accuſé ignore toujours le crime qu'on lui impute; qui conſeille les voies les plus courtes & les plus abrégées pour le punir; qui élude, autant qu'il peut, les tribunaux ordinaires, où tout ſe paſſe dans les règles; qui tranſporte à un ſeul homme, qu'il a pris ſoin de repreſenter au Prince comme le ſeul en qui il puiſſe prendre confiance, la diſcuſſion & l'exécution de tout ce qui regarde ceux qu'il veut lui rendre ſuſpects: & qui s'applique uniquement à empêcher, que par des voies publiques ou ſecrettes le Prince ne vienne à connoître qui eſt le coupable, ou des accuſés, ou de l'accuſateur.

III. Il n'y a rien de plus affreux, ni en même tems de plus exact que la peinture de

(z) Eò quod charitatem veritatis non receperunt, ideo mittet illis Deus operationem errotis, ut credant mendacio. 2. *Theſſal. C. II. v.* 10.

Effuſis eſt contemptio ſuper principes, & errare fecit eos in invio, & non in viâ. *Pſ. CVI. v.* 40.

(a) Clandeſtinas & ſufurratas delationes non recipias: magis detractiones cenſuetis; & hanc velim generalem tibi conſtituas regulam, ut omnem, qui palam verentur dicere quod in aure locutus eſt, ſuſpectum habeas. Quod ſi, te judicante, dicendum coram ille renuerit, delatorem judices, non accuſatorem. *S. Bernard. L. 4. de Conſid. C. 6.*

Delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam ſatis coercitum. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 128.

Specie obſequii regit. *Tacit. L. 3. Hiſt. p.* 321.

Egens, ignotus, inquies, dum occultis libellis ſævitiæ principis adrepit, *C'eſt le portrait de l'un des premiers délateurs*; mox clariſſimo cuique periculum faceſſit, potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus, dedit exemplum quod ſecuti ex pauperibus divites.

de ce monſtre ; & je ſupplie le Prince de s'en bien ſouvenir, afin qu'il le reconnoiſſe à une telle reſſemblance, malgré les ſoins qu'il prendra de ſe déguiſer.

IV. L'artifice qui lui réuſſit le mieux, eſt de ſe couvrir de l'apparence de zèle pour le ſervice & pour la gloire du Prince. Il fait précéder les louanges, qui lui préparent le chemin. Il eſt dans l'admiration, pénétré de reſpect, plein de retenue & de modeſtie. Après cela il découvre ſes bonnes intentions. Un avis important, mais ſecret, qui vient après, en eſt la preuve. Il ſe retire en marquant ſon étonnement qu'il y ait des gens capables d'avoir moins d'attachement que lui pour un Prince qui en eſt ſi digne. Il lui laiſſe ainſi l'aiguillon dans le cœur ; & ſelon le ſuccès de ces premiéres accuſations, il devient plus hardi pour en propoſer de nouvelles.

V. Ce n'eſt jamais pour lui, ni pour ſes intérêts qu'il parle. C'eſt toujours le Prince qui eſt ſon objet. C'eſt contre ſon inclination à ſervir tout le monde, qu'il eſt contraint de dire ce qui peut nuire à quelqu'un : mais le mal eſt preſſant : le bien public demande qu'on y apporte remède. Voyez ce que dit Aman à Aſſuerus. (*b*) Les Juifs ſont tous portés à la révolte, & répandus dans toutes vos Provinces. Ils ſont attachés à d'autres loix, & à une autre Religion que celles de l'Etat. Il eſt de la bonne politique de les prévenir avant qu'ils ſe fortifient. Sa haine contre Mardochée, & à cauſe de lui, contre toute ſa nation, ne paroît point. L'intérêt ſeul du Prince & le bien public ſont mis en évidence, & néanmoins c'étoit au reſſentiment de cet ambitieux que le Prince & le bien public étoient ſacrifiés.

VI. Il en eſt ainſi de tous ceux qui veulent que les Princes leur prêtent leur autorité pour réuſſir dans leurs deſſeins injuſtes. Ils paroiſſent officieux, empreſſés, attentifs à leurs devoirs ; mais c'eſt pour égorger plus ſûrement l'innocent. David lui-même y fut trompé. (*c*) Il fuyoit devant Abſalom, & manquoit de tout. Siba, ſerviteur de Miphiboſeth, fils de Jonathas le plus ſincère ami de David & le plus déſintéreſſé, vint lui offrir des rafraîchiſſemens, en apparence par un effet de zèle, mais dans la vérité pour perdre ſon maître, & pour obtenir ſes biens par la calomnie, en l'accuſant d'être demeuré à Jéruſalem, dans l'eſpérance que Dieu lui rendroit le Royaume de ſon Pére. David, trop attentif au ſervice de Siba & aux apparences de ſa fidélité, ôta les biens à Miphiboſeth pour les lui donner, & récompenſa un traître de la dépouille du plus vertueux & du plus zélé de ſes amis.

VII. Le délateur affecte une fauſſe douceur. Il a pitié de celui qu'il accuſe : il le plaint : il ne veut pas pénétrer ſes ſecretes intentions, qui peut-être ſont moins criminelles que ſa conduite. Il le ménage en ne diſant pas tout : & par cette fauſſe modération, qui n'eſt qu'une pure malignité, il donne à la calomnie une vraiſemblance & un crédit, dont le Prince ſe laiſſe éblouïr. (*d*) Le diſcours eſt inſinuant comme l'huile, mais c'eſt pour rendre le trait plus perçant.

VIII. Le délateur connoît la pente qu'ont tous les hommes à croire le mal, & celle que les Princes ont aux ſoupçons. Il ſait que la calomnie, lors même qu'elle ne perſuade pas, laiſſe toujours une ſecrete impreſſion dans l'eſprit, & répand certains nuages ſur la probité de celui qu'on accuſe, qui le rendent ſuſpect. Cela lui ſuffit. Il en ſaura profiter dans le tems : & quand il ſera queſtion d'une charge, d'une recompenſe, de quelque diſtinction, l'on fera ſouvenir le Prince qu'un tel eſt ſuſpect ; qu'il eſt plus ſûr de faire choix d'un autre ; que la juſtice demande qu'on lui préfére des perſonnes dont on n'a point parlé, & dont la vertu n'eſt pas douteuſe. Le Prince crédule trouve de l'équité dans cette maxime, qui étant bien ménagée, donnera l'excluſion de tout à ſes plus fidéles ſerviteurs, dont il ſuffira d'avoir dit ſans preuve

(*b*) *Eſth. C. III. v.* 8. *&* 9.
Ex contemptis mercndi : perniciem aliis, ac poſtremùm ſibi invenêre. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 37.

(*c*) *L.* 2. *Reg. C. XVI. v.* 3. *&* 4.

(*d*) Molliti ſunt ſermones ejus ſuper oleum, & ipſi ſunt jacula. *Iſai. LIV. v.* 22.

vé quelque choſe de déſavantageux, pour les rendre ſuſpects: & elle remplira toutes les places & tous les emplois des perſonnes les plus indignes de la confiance du Prince, & les plus aſſervies aux délateurs, parce qu'elles ſeront les ſeules qu'ils auront épargnées.

IX. C'eſt une maxime parmi eux, qu'une fauſſeté a toujours quelque effet à la Cour, que rarement on l'approfondit; qu'il ſuffit qu'elle parvienne juſqu'au Prince, & qu'elle l'engage à ſe déclarer; que le premier pas eſt preſque toujours ſans retour, parce que les Princes n'aiment point à avouer qu'ils ſe ſoient trompés, & qu'ils pardonnent plus aiſément à ceux qui les ont fait agir contre la juſtice, qu'à ceux qui entreprennent de le leur faire remarquer.

X. Ils ont même cet indigne artifice, de couvrir le défaut de preuves, par la prétendue adreſſe de ceux qu'ils accuſent de cacher leurs deſſeins. Plus ils ont d'eſprit, diſent-ils, plus ils ſont profonds & ſecrets. Ils ſavent éviter tout ce qui ſerviroit à les découvrir, & ils ne paroiſſent innocens que parce qu'ils ſont criminels avec plus d'art & de précaution.

XI. Mais quelle eſt l'innocence, quelle eſt même la ſainteté, qui ne devienne coupable, ſi c'eſt par le défaut même de preuves que ſon crime eſt prouvé? Pourroit-on croire qu'une ſi groſſiére impoſture fût capable de ſéduire les Princes? Et néanmoins la choſe eſt certaine. Une telle impoſture les trompe tous les jours. Le calomniateur ſe trahit, en avouant qu'il parle ſans preuves. On n'auroit qu'à l'écouter attentivement pour le reconnoître: mais une ſeconde calomnie ſert à couvrir la premiére; & le Prince croit ſur la parole d'un traître, que la vertu eſt hypocriſie, parce qu'elle paroît vertu, & que la perfidie eſt un zéle ſincére, parce qu'elle n'a pas même de quoi cacher qu'elle n'eſt qu'une perfidie.

ARTICLE IV.

Quel eſt le but & le deſſein des délateurs.

I. Mais le deſſein qu'ont les délateurs, en tâchant de ſéduire le Prince par de (*e*) ſecretes calomnies contre les gens de bien, eſt encore plus déteſtable que la calomnie; car ils ont pour but d'ôter au Prince tous ceux qui lui ſont fidéles, & qui ſont incapables d'entrer dans aucun engagement contraire à ſon ſervice; qui ne veulent dépendre que de lui, & ne rien devoir qu'à ſa bonté; qui auroient aſſez de courage pour lui dire la vérité dans les occaſions, & lui faire connoître ceux qui le trompent; qui ſont ennemis des voies lâches, des intrigues clandeſtines pour vendre le Prince & l'Etat, des concuſſions, des rapines, des paſſions honteuſes qui cherchent les ténébres, & qui craignent la lumiére.

II. Ils ont pour but d'exterminer la vertu, en la rendant odieuſe au Prince, de laiſſer le mérite dans le mépris & dans l'indigence, de rendre toutes les grandes qualités infructueuſes & inutiles à tout: de ne laiſſer d'autre voie pour les charges & les emplois, que la brigue, la corruption, les baſſeſſes; de detourner à eux-mêmes toute l'autorité du Prince; de lui laiſſer la ſeule apparence de la Royauté, parce que c'eſt lui qui paroît donner tout; mais de regner véritablement au lieu de lui, parce que ce n'eſt que ſur leurs recommandations que tout eſt donné, & que quand ils refuſent, le Prince n'accorde jamais.

III. Ils font ſervir ainſi à leur vanité la bonté & la confiance des Rois, qu'ils paient d'ingratitude, & dont ils ſont ſes ſecrets ennemis; ne penſant qu'à opprimer leurs ſujets, & à leur ôter par de lâches calomnies, ceux qui les ſervent avec fidelité, & qui ne meritent que des louanges. C'eſt ainſi que parle le Roi Aſſuerus (*f*) après l'a-

(*e*) Ut ſagittent in obſcuro rectos corde. *Pſal. X.*

(*f*) Multi bonitate principum & honore abuſi ſunt in ſuperbiam. Et non ſolum ſubjectos Regibus nituntur opprimere, ſed datam ſibi gloriam non ferentes, in ipſos, qui dederunt, moliuntur inſidias, nec contenti ſunt gratias non agere beneficiis, ſed Dei quoque cuncta cernentis arbitrantur ſe poſſe fugere ſententiam. Et in tantum veſaniæ proruperunt, ut eos, qui credita ſibi officia diligenter obſervant, & ita cuncta agunt, ut omnium laude digni ſint, mendaciorum cuniculis conentur ſubvertere, dum aures principum ſimplices, & ex ſuâ naturâ alios æſtimantes, callidâ fraude decipiunt. *Eſther. C. XVI. v. 2. & ſeq.*

l'avoir éprouvé; & le St. Eſprit a voulu avertir tous les Princes du pernicieux deſſein des délateurs, en conſervant dans les Ecritures ces mémorables paroles. Voilà quel eſt le délateur, quels ſont ſes artifices, & quel eſt ſon but. Il eſt queſtion maintenant d'oppoſer à un ſi grand mal de ſalutaires précautions, & d'efficaces remèdes.

ARTICLE V.

Par quelles précautions & par quels moyens le Prince doit écarter les délateurs.

I. On ne peut pas dire à un Prince: N'écoutez rien: ne recevez jamais d'avis ſecrets: confrontez toujours le dénonciateur avec celui qu'il accuſe; rendez publiques les accuſations. De tels conſeils ſeroient très imprudens, & ſouvent très pernicieux pour le Prince & pour l'Etat; & nous venons de voir d'un autre côté, de quelle conſéquence il eſt de ne pas croire légérement, & de ne donner ni accès, ni croyance aux délateurs.

II. Mais entre les deux extrémités de n'écouter rien, & de croire tout, il y a un ſage milieu, qui eſt d'écouter, mais de ne croire que ce qui eſt prouvé. Et pour cela le premier ſoin doit être, de compter pour rien tout ce qui n'eſt que diſcours: de n'être attentif qu'aux preuves: de mettre à part les loüanges, les inſinuations, l'éloquence: de ſe défier même de tous les préambules qui marquent plus l'artifice que la ſincérité: de faire peu de cas des conjectures, des ſoupçons, des vraiſemblances, qui n'établiſſent rien de précis, & que l'imagination groſſit: mais qui ſont toujours ſuſpectes à un eſprit équitable & ſolide.

III. Il faut enſuite approfondir ce qu'on a écouté: mais ſi l'auteur de l'avis n'eſt bien connu, ce n'eſt pas de lui dont il faut ſe ſervir; & lors même qu'on eſt convaincu qu'il eſt homme droit & ſincère, il faut charger quelque autre que lui de l'enquête: mais de ſorte que l'un ſoit inconnu à l'autre; & que, ſi l'on donne la même commiſſion à pluſieurs, ils ignorent tous qu'on leur ait donné des adjoints.

IV. Le Prince, dans ces occaſions, doit faire uſage de la connoiſſance des hommes: comparer les perſonnes accuſées avec l'accuſateur: pénétrer les intérêts cachés qui peuvent le faire agir: découvrir ſes liaiſons: examiner qui l'envoie, qui l'a inſtruit, qui peut profiter du ſuccès de l'accuſation: juger de ſon genie, de ſon caractère, du degré de lumiére qu'il a.

V. Mais ſur-tout, il faut ſe mettre à la place de celui à qui l'on a rendu de mauvais offices, pour ſavoir quelle juſtice lui eſt duë: car il n'eſt pas permis de le traiter autrement qu'on ne voudroit ſoi-même être traité. Le Roi le plus puiſſant doit cela au moindre de ſes ſujets. Il a écouté ce qu'on a dit: mais s'il eſt deſtitué de preuves, il ne doit point y ſuppléer par ſes ſoupçons: il ne doit y rien ajouter; & l'accuſé a droit, après une telle accuſation, à tout ce qu'il méritoit avant d'être accuſé. Ainſi on lui feroit injuſtice, ſi l'on le regardoit autrement que comme innocent. Le Prince voudroit qu'on en uſât ainſi à ſon égard, s'il étoit particulier; & c'eſt cette volonté qui fait ſa regle.

VI. Il y a des occaſions où l'on peut, ſans rien riſquer, faire avertir l'accuſé; & alors on le doit. Il eſt juſte de l'écouter, puiſqu'il s'agit de lui & qu'on manque de preuves. Souvent une parole détruit la calomnie, & diſſipe les ſoupçons qu'elle avoit formés; & pour n'aller pas à la ſource, on perd du tems à faire d'inutiles recherches, & l'on laiſſe fortifier les préjugés.

VII. Lorſqu'on a découvert l'innocence & prouvé la calomnie, il en faut punir l'auteur, & d'une maniére qui intimide tous ceux qui ſeroient capables de la même témérité que lui. Il n'y a que ce reméde d'efficace, mais il ſuffit. (g) On ne ment point à un Prince, à qui l'on ne le peut faire impunément, & qui ſait venger ſur le délateur l'injure qu'il lui

(g) Fiſcales calumnias magnâ calumniantium pœnâ repreſſit, ferebaturque vox ejus: Princeps qui delatores non caſtigat, irritat. *Sueton. in vit. Domitiani. C. 9.*

lui a faite, en eſſaiant de le tromper & de le rendre le miniſtre de ſa perfidie. Cet outrage eſt le plus grand de tous; & un Prince qui le diſſimule, eſt peu touché de ſa véritable gloire, & du mépris qu'on a fait en même tems, & de ſon diſcernement & de ſon équité.

VIII. C'eſt au Prince à juger de la peine (*h*) du calomniateur. Selon les régles, (*i*) elle devroit être la même que celle que le crime eut mérité s'il eût été prouvé: & il y a des occaſions importantes où cette ſévérité eſt néceſſaire: (*k*) mais il ſuffit dans les autres, d'exclure pour toujours de la préſence du Prince le calomniateur, de parler de lui ouvertement comme il le mérite; de le bannir; de lui faire perdre ſa charge, s'il en a; de témoigner publiquement la haine d'un ſi honteux & ſi lâche artifice; & de ſe déclarer l'ennemi irreconciliable de quiconque oſeroit l'employer à l'avenir.

IX. C'eſt ce que faiſoit David. Il ne ſe contentoit pas de rejetter avec indignation la calomnie, & toutes ces accuſations clandeſtines qui ne manquent jamais aux délateurs: mais il pourſuivoit le délateur même, comme ſon ennemi capital, & il ne lui laiſſoit aucun azile, ni aucune retraite dans ſon Royaume. „ J'étois dans ma mai„ ſon, dit-il de lui-même, avec un cœur „ ſimple; je ne me propoſois point de mau„ vais deſſeins. " Voilà d'où venoit ſa haine contre la calomnie. „ Je haïſſois les eſ„ prits artificieux (*l*) & cachés: le cœur ma„ lin ne trouvoit point d'accès auprès de „ moi. Il me fuyoit, & je n'avois aucun „ commerce avec lui. J'étois l'ennemi (*m*) „ déclaré de quiconque médiſoit en ſecret „ contre ſon prochain. Je ne pouvois (*n*) „ ſouffrir le ſuperbe & le hautain. Mes yeux „ étoient attentifs ſur les perſonnes ſincères, „ pour les faire demeurer avec moi. Celui „ qui vivoit dans l'innocence & la ſimplicité, „ étoit ſeul admis à mon ſervice. Le trom„ peur & le menteur ne m'ont jamais plû. „ Dès le matin je m'appliquois à exterми„ ner les impies, & je ne pouvois ſouf„ frir les méchans dans la cité de mon „ Dieu. "

X. Voilà le modèle des bons Princes, mais un modèle peu imité; & néanmoins qu'y auroit-il de plus glorieux pour un Roi, que de faire choix de gens de bien, pour en remplir ſon Palais & ſa Cour, que d'écarter les médiſans & les calomniateurs, de ſe déclarer l'ennemi de l'artifice & du menſonge, & de les bannir de ſon Royaume par quelques exemples de ſévérité contre ceux qui en ſeroient convaincus?

XI. Qu'y a-t-il au contraire de plus honteux & de plus miſérable, que la ſituation d'un Roi, qui écoute le menſonge, & ſe ferme à la vérité; & qui, par cette conduite, ſe rend digne de n'avoir auprès de lui que des injuſtes? C'eſt le S. Eſprit qui nous l'apprend. „ (*o*) Le Prince qui prend „ plaiſir à écouter les menſonges, n'a que „ des méchans & des impies pour ſes mi„ niſtres. Il ſe croit honoré, & il eſt le „ mépris de ceux qui le vendent. Il ſe croit „ en ſureté, (*p*) & il eſt au milieu de gens „ pires que des voleurs, " qui lui dérobent par leurs artifices la connoiſſance de la vérité, le plus précieux de tous les tréſors, & qui le mettent par cette méchanceté, non ſeulement dans l'impuiſſance de rendre juſtice, de faire aucun bon choix, de remplir aucun de ſes devoirs comme il faut; mais dans la néceſſité de livrer ſon Etat en proïe aux délateurs, c'eſt-à-dire aux plus corrompus & aux plus lâches de tous les hommes; de devenir le miniſtre de toutes leurs injuſtices; d'opprimer tout le mérite qui leur déplaît; d'etouffer toutes les vertus qui les bleſſent; d'élever toutes les perſonnes indignes qu'ils lui produiſent; de n'être puiſſant que contre ſes plus fidèles ſerviteurs; & d'aſſujettir, & ſoi-même, & ſon

(*h*) *Alexandre Severe puniſſoit de mort la calomnie. Lampride. p.* 218.

(*i*) *Trajan exila tous ceux qui par leurs calomnies avoient fait exiler les autres. Il les fit mettre dans des barques, pour être portés où il plairoit aux vents.* Paneg. Traj. *p.* 105.

(*k*) Remove à te os pravum, detrahentia labia ſint procul à te. *Prov. C. IV. v.* 24.

(*l*) *Ainſi dans l'Hebreu.*

(*m*) *Dans l'Hebreu* j'exterminois.

(*n*) *Ainſi dans l'Hebreu.*

(*o*) Princeps qui libenter audit verba mendacii, omnes miniſtros habet impios. *Prov. C. XXIX. v.* 12.

(*p*) Potior fut, quàm aſſiduitas viri mendacis. *Eccl. C. XX. v.* 27.

ſon Etat, à autant de maîtres qu'il y a d'impoſteurs qui abuſent de ſa crédulité.

CHAPITRE XVII.

Le Prince doit prendre conſeil : ſavoir diſcerner le meilleur & le ſuivre. Qualités néceſſaires pour cela.

ARTICLE I.

I. TOut ce qui a été dit juſqu'ici, a eu pour but de mettre le Prince en état de diſcerner ceux qui ſeroient capables de l'aider par leurs conſeils, de lui donner des moyens pour ſe les attacher, & de le rendre précautionné contre ceux qui s'efforceroient de leur ôter ſa confiance.

II. Mais tous les avis qui lui ont été donnés ſeroient inutiles, s'il n'aimoit à prendre conſeil, & s'il refuſoit d'écouter ce que lui dit l'Ecriture. „ (*q*) Ne ſoyez point ſage à vos propres yeux, & ſelon vôtre „ idée, & ne vous appuyez pas ſur vôtre „ prudence. „ Il ne faudroit, pour le perdre, qu'une vaine confiance en ſes lumiéres ; & elle ſeroit déja une preuve qu'il ſe ſeroit égaré, ſi elle l'avoit perſuadé qu'il n'a pas beſoin de la ſageſſe des autres : car (*r*) on reconnoît l'inſenſé à la ſatisfaction qu'il a de lui-même, & à la perſuaſion où il eſt, qu'il ne ſauroit rien faire que de bien ; au lieu que le ſage le paroît principalement, par le ſoin qu'il a de prendre conſeil.

III. C'eſt le plus ſage des Rois, qui parle ainſi, & qui pouvoit, avec plus de raiſon qu'aucun autre, ſe contenter de ſes propres lumiéres. Une telle modeſtie eſt le fruit d'une ſageſſe éminente : car il en faut avoir beaucoup, pour ſentir que ce qu'on en a ne ſuffit pas. Un Prince qui n'a qu'une lumiére médiocre, eſt tout plein de ſes penſées ; & plus il eſt borné, moins il eſt docile. Il croit toujours qu'on uſurpe ſon autorité, quand on veut lui découvrir ce qu'il n'apperçoit pas. (*s*) Il lui ſemble qu'en voulant lui donner conſeil, on lui reproche de manquer de lumiére : & il s'offenſe, comme d'une injure, de ce qu'on ne paroît pas perſuadé, qu'étant le maître, il eſt auſſi le plus clairvoyant.

IV. Un Prince d'un génie ſupérieur penſe bien autrement. Il ſait qu'un mot dit par un autre donne quelquefois une grande ouverture : qu'un ſeul homme ne peut tout enviſager, ni tout réunir : qu'on s'éblouït par ſes propres penſées, & qu'on eſt très ſouvent ſéduit par l'apparence de la vérité. Il eſt toujours prêt à tout écouter, à faire cas de ce qu'on lui dit, à le comparer avec ce qu'il a penſé : car c'eſt en cela que conſiſte (*t*) ce cœur docile, que Salomon demandoit à Dieu pour régner avec juſtice & avec ſageſſe : un cœur qui écoute & qui conſulte : un cœur qui cherche la vérité, & qui ne préſume pas de l'avoir trouvée : un cœur que l'orgueil n'enfle point, que l'opiniâtreté ne rend point infléxible, que les preventions ne rendent point intraitable ; un cœur, en un mot, qui ſe laiſſe inſtruire, & qui croit avoir beſoin de conſeil. Quiconque a reçu de Dieu un tel cœur, ſait régner : mais quiconque ſe croit ſage, ne l'a pas reçu, & dès lors eſt incapable du gouvernement.

V. C'eſt la Sageſſe elle-même qui nous apprend, que le moyen de la trouver, eſt de la chercher dans l'aſſemblée des perſonnes qu'elle a inſtruites. „ (*v*) J'établis ma „ demeure, dit-elle, dans le conſeil, & „ je me trouve au milieu des déliberations „ ſenſées. „ C'eſt donc la fuïr, que d'éviter les déliberations & le conſeil : & c'eſt au moins une témérité, que d'eſpérer d'arriver juſqu'à elle, en négligeant le moyen le plus ſûr qu'elle nous a marqué pour la trouver.

ARTI-

(*q*) Ne ſis ſapiens apud temetipſum ; ne innitaris prudentiæ tuæ. *Prov. C. III. v. 7. & 5.*

(*r*) Via ſtulti recta in oculis ejus. Qui autem ſapiens eſt, audit conſilia. *Prov. C. XII. v. 15.*

(*s*) Ne alienæ ſententiæ indigens videretur, in diverſa ac deteriora tranſibat. *Tacit. L. 15. Annal.*

(*t*) Dabis ſervo tuo cor docile, ut populum tuum judicare poſſit. *3. Reg. C. III. v. 9.*

(*v*) Ego ſapientia habito in conſilio, & eruditis interſum cogitationibus. *Prov. C. VIII. v. 12.*

ARTICLE II.

Savoir diſcerner le meilleur.

I. Mais tout ne conſiſte pas à demander conſeil ; le plus difficile eſt de diſcerner entre pluſieurs avis, quel eſt le meilleur ; de s'y fixer, & de le ſuivre. Il y a des Princes qui ſont plus ſuſceptibles d'un mauvais conſeil, & plus frappés des mauvaiſes raiſons qui l'appuyent, que d'un autre qui ſeroit ſalutaire, s'il étoit ſuivi. Le diſcernement leur manque ; & ils choiſiſſent mal.

II. Il y en a qui demeurent irréſolus & indécis entre pluſieurs avis oppoſés, ou entre les inconvénients & les avantages d'un avis unique. La réſolution leur manque ; & ils n'oſent choiſir.

III. Il y en a qui ſont pouſſés ſucceſſivement vers les partis contraires ; qui ſe déterminent, & ſe repentent, & qui demeurent ainſi expoſés à de continuelles variations. La fermeté leur manque ; & ils abandonnent ce qu'ils ont choiſi.

IV. Il y en a qui ſont toujours menés, qui ne marchent qu'autant qu'on les conduit, & qui ne voient rien que par les yeux des perſonnes qui ont toute leur confiance, & qui ſavent les tourner comme il leur plaît. L'eſprit leur manque ; & d'autres choiſiſſent pour eux.

V. Il y en a qui ſe bornent à certaines perſonnes pour leur demander conſeil, & qui ſeroient plus en état de juger, ſi elles ſe faiſoient inſtruire par d'autres plus déſintéreſſées & moins ſuſpectes. La prudence leur manque ; & leur choix eſt précipité.

VI. Enfin il y en a qui ſont aſſez heureux pour éviter tous ces défauts ; & il importe infiniment à un Prince de bien étudier comment on peut avoir le même ſuccès.

ARTICLE III.

Qualités néceſſaires pour cela.

I. Il dépend beaucoup des qualités de l'eſprit, qui doit être excellent, pour ſe conduire en tout avec ſageſſe. Mais c'eſt Dieu ſeul qui le donne. Aucune inſtruction n'en peut tenir lieu : aucune reſſource humaine n'en peut couvrir le défaut. On peut ſeulement travailler à perfectionner le fonds, à cultiver un heureux génie, à l'élever, à l'étendre : & c'eſt ce que je me propoſe dans tout cet ouvrage, & en particulier dans ce Chapitre.

II. La premiére qualité de l'eſprit, néceſſaire à un Prince pour diſcerner les meilleurs conſeils, & pour les ſuivre, eſt la juſteſſe. Elle conſiſte à ſépater le vraiſemblable du vrai : à aller droit au but : à voir dans chaque affaire ce qu'il y a d'eſſentiel : à ne s'arrêter pont à des circonſtances qui ne touchent point le fond : à ſéparer d'une queſtion, tout ce qui la charge & l'obſcurcit : à bien examiner ſi chaque raiſon eſt concluante ; ſi les moyens propoſés conduiſent ſûrement à la fin ; ſi les conſeils ne ſe partagent point, parce qu'on perd de vue le but qui doit tout réunir.

III. La ſeconde qualité de l'eſprit, eſt d'être ſolide, c'eſt-à-dire, ennemi des fauſſes ſubtilités, des foibles moyens, des vaines reſſources, des remédes qui ne ſerviroient qu'à pallier le mal, des maximes qui n'ont qu'un effet paſſager, & qui ne conviennent, ni à la dignité du Prince, ni aux véritables intérêts de l'Etat.

IV. Quand les perſonnes qui délibérent ont un eſprit ſuperficiel, ou quand les affaires ſont dans une ſi mauvaiſe ſituation, qu'on ſe croit obligé d'aller au plus preſſé, on tombe très ſouvent dans les inconvéniens que je viens de marquer. Il faut alors qu'un Prince ſoit attentif à ne ſe pas contenter de frivoles expédiens, de ruſes, de fineſſes, de vaines promeſſes, dont on amuſe le peuple. Il doit craindre de tomber peu de jours après dans les mêmes perplexités, & de ne tirer d'autre fruit des premiers conſeils, que celui d'avoir perdu ſon crédit, en manquant de parole.

V. La troiſiéme qualité de l'eſprit eſt d'être étendu : qui compare tout, qui voit enſemble, & tout à la fois, les choſes dont il doit juger ; qui met en paralléle les in-

convéniens & les avantages, & balance les uns par les autres : qui ne ſe limite & ne ſe fixe pas par une ſeule penſée, par des préjugés, par quelque paſſion, par un engagement pris avec peu de maturité, par un attachement ſecret à ſes propres lumiéres.

VI. Il y a des hommes qui ont naturellement l'eſprit borné, & qu'une ſeule penſée remplit de telle ſorte, qu'une ſeconde n'y peut entrer, que lorſque la premiere en eſt ſortie. Leurs idées ſe ſuivent à la file, & ne ſe rangent jamais de front. Chacune a ſon effet, parce qu'elle eſt ſeule, & que ce qui pouvoit en ſuſpendre ou en diminuer l'impreſſion, n'eſt pas préſent ; mais l'effet de chacune ne dure qu'autant que la penſée qui l'a produit. Une autre qui lui ſuccéde, apporte une nouvelle vûe & de nouvelles réflexions : & l'eſprit eſt ainſi toujours dominé par ce qui s'offre à lui, ſans être jamais ſuffiſamment éclairé.

VII. Il eſt très difficile de remédier à ce défaut naturel, & je ne ſai ſi l'on y peut réuſſir : mais les Princes y tombent ſouvent, ſans qu'il leur ſoit naturel. (*x*) Ils ſe préviennent & ſe bornent à ce qu'ils ont vû. Leur volonté les détermine plutôt que leur eſprit. Ils le reſſerrent & le rendent étroit par le refus de la lumiére. Et ils ſe jettent par-là dans de très grands périls : ſans compter qu'il eſt toujours honteux de faire un mauvais uſage de ſa raiſon, & de ne pas examiner avec ſoin tout ce qui ſerviroit à l'éclairer.

VIII. La quatriéme qualité de l'eſprit, eſt d'être ferme : qui ne ſe laiſſe pas ébranler par des raiſons déja examinées, ni par des inconvéniens qu'on a jugé moins importans que ceux qu'on veut éviter ; (*y*) qui ne délibére plus quand il eſt queſtion d'agir ; qui ne s'étonne point d'un péril prévû ; qui ne céde point aux derniers qui parlent ; qui n'eſt pas ſucceſſivement pouſſé vers des côtés oppoſés, par des réflexions contraires.

IX. Cette qualité dépend de celles qui ont précédé, de la juſteſſe, de la ſolidité, de l'étendue. Elle n'eſt une vertu que par l'union qu'elle conſerve avec elles. Autrement elle ne ſeroit qu'une opiniâtreté déraiſonnable : mais ſi elle eſt le fruit de la lumiére, rien n'eſt plus néceſſaire à un Prince, dont les réſolutions doivent être conſtantes, fermes, durables, parce qu'elles doivent être priſes avec tant de connoiſſance & de maturité, qu'il ne puiſſe rien arriver qui n'ait été prévû, & qui n'ait ſon reméde.

X. La cinquiéme qualité de l'eſprit, ſurtout dans un Prince, eſt d'être ſupérieur & déciſif : qui ne ſoit pas pouſſé par des reſſorts étrangers ; qui ne ſoit pas déterminé préciſément parce qu'on le détermine ; qui ait ſenti le poids des raiſons qu'on lui a dites, & qui en ait connu la valeur ; qui ſoit entré par lui-même dans les difficultés, & qui ſe ſoit fait expliquer tous les motifs des conſeils qu'on lui a donnés ; qui ſoit capable par lui-même de prendre un parti, lorſque les avis ſont diviſés ; qui conſulte plutôt par ſageſſe & par précaution, que par foibleſſe ; qui ait ſouvent découvert par lui-même, ce qu'il veut encore apprendre des autres ; qui veuille être aidé par leurs lumiéres, mais qui voie ſouvent plus qu'on ne lui montre.

XI. Sans cette qualité, à qui il appartient plus qu'à aucune autre de mettre le ſceptre dans la main des Rois, un Prince eſt preſque toujours gouverné. On le méne & on le tourne, parce qu'il n'eſt pas capable de ſe conduire lui-méme ; & par un ſecond malheur, c'eſt ordinairement un mauvais guide qui lui donne la main. C'eſt quelque homme adroit qui a ſu le prendre par ſon foible, & s'emparer de ſon eſprit. (*z*) C'eſt un ſerviteur ambitieux, qui régne au lieu de lui ; ce que le Sage regarde comme un déſordre qui trouble tout l'Etat. C'eſt un homme qui ſe joue de la foibleſſe du Prince, & qui ne travaille qu'à l'entretenir.

XII. Un jeune Prince ne doit pas, dans les commencemens, faire uſage de cet eſprit

(*x*) Conſilii, quamvis egregii, quod non ipſe afferret, inimicus. & adverſus petitos, pervicax. *Tacit. L.* 1. *Hiſt.*
(*y*) Dies rerum verbis tetens. *Tacit. L.* 4. *Hiſt.*
(*z*) Per tria movetur terra, per ſervum cum regnaverit, &c. *Prov. C. XXX. v.* 21. & 22.

prit ſupérieur & déciſif dont je parle: mais il doit en avoir le fonds & le mérite; & il ne doit écouter les conſeils qu'on lui donne, que pour apprendre lui-même à en donner de bons. Il faut qu'en ſe rendant aux lumiéres des autres, il ſente que c'eſt parce qu'elles l'ont perſuadé. On lui montre, mais il regarde. On lui fait voir le chemin, mais il l'examine. On lui dit ce qu'il faut faire, mais il en veut ſavoir les raiſons, & en juger. Par-là il devient bientôt auſſi ſage que ceux qui l'inſtruiſent, & quelquefois il les paſſe, par le ſoin même qu'il a pris de les conſulter, & de faire croître par ce moyen une lumiére naturelle plus étendue & plus pénétrante que la leur.

XIII. La ſixiéme qualité de l'eſprit, eſt d'être humble & modeſte, qui écoute tout, & qui ſait profiter de tout: qui reçoit avec bonté tout ce qu'on lui dit: qui non ſeulement laiſſe la liberté de lui parler, mais qui ſe l'attire par des maniéres obligeantes: qui préfére un bon conſeil à tous les autres ſervices: qui eſtime la fidélité & l'application de ceux qui l'aident de leurs lumiéres: qui reſpecte dans les vieillards la ſageſſe & la prudence: (*a*) qui eſt perſuadé qu'il y aura toujours beaucoup à apprendre pour lui en les écoutant, & qui conſerve juſqu'aux cheveux blancs le déſir de croître en ſageſſe, & par conſequent d'être inſtruit.

XIV. Enfin la derniére qualité de l'eſprit, tel qu'un Prince doit l'avoir, eſt d'être prudent & précautionné: d'examiner de qui il prend conſeil, ſi c'eſt d'une perſonne inſtruite, ſi c'eſt dans une affaire où elle ait quelque intérêt, ſi la fidélité eſt auſſi prouvée que ſa capacité: de ne pas ſe déterminer dans une choſe importante par le ſeul avis de celui qui en a la principale intendance; de conſulter ſur les Finances, un autre que celui qui en a la direction: ainſi de la Guerre; ainſi du Commerce; ainſi des affaires eccléſiaſtiques: faire cas des avis de ceux qui en ont le principal ſoin, mais ne s'en pas contenter: d'être perſuadé que c'eſt un moyen ſur d'être toujours trompé, que de ſe borner ſur chaque choſe aux lumiéres de celui qui en eſt chargé; que c'en eſt un au contraire d'avoir des Miniſtres éclairés & fidéles, & de conſulter les uns ſur le miniſtére des autres.

XV. J'ai déja dit que ces qualités ne peuvent être parfaites daus un jeune Prince: mais qu'elles y doivent être dans un certain degré. Autrement tous les avis ſur cette matiére ſeroient inutiles: &, contre la defenſe du Sage, (*b*) ce ſeroit parler à un homme endormi, qui ne comprendroit rien, & qui demanderoit en s'éveillant, qui eſt celui qui m'entretient, & ſur quel ſujet?

XVI. La plus grande marque qu'un Prince a reçu de Dieu un eſprit tel que je viens de le dépeindre, eſt le déſir d'en avoir un de ce caractére. Il ne s'agit alors que de le perfectionner, puiſqu'il ſait déja ce que c'eſt: on n'a qu'à l'avertir, il entendra tout; & il ſaiſira avec ardeur tout ce qu'on lui dira de raiſonnable, ſelon cette parole de l'Ecriture: „ (*c*) Donnez lieu au Sage de faire „ réflexion, & il en deviendra plus ſage. „ Enſeignez un eſprit droit & juſte, & il „ ſe hâtera de recevoir la lumiére."

CHAPITRE XVIII.

Le Prince doit intéreſſer tout le monde à ſa Grandeur, en montrant qu'il s'intéreſſe au bonheur de tous: Etre bienfaiſant & libéral. Moyen de l'être toujours.

ARTICLE I.

Le Prince doit intéreſſer tout le monde à ſa Grandeur.

I. C'Eſt une connoiſſance bien importante à un Prince que celle du cœur de l'homme, & le ſecret de s'en rendre maître. On peut ſe faire aimer de tous, en ne

I 2

(*a*) Fili, à juventute tuâ excipe doctrinam, & uſque ad canos invenies ſapientiam. *Eccl. C. VI. v.* 18.
(*b*) Cum dormiente loquitur, qui enarrat ſtulto ſapientiam; & in fine narrationis dicit: quis eſt hic. *Eccl. C. XXII. v.* 9
(*c*) Da ſapienti occaſionem, & addetur ei ſapientia: doce juſtum & feſtinabit accipere. *Prov. C. IX. v.* 9.

ne perdant rien de ſa Grandeur: & l'on peut au contraire s'en attirer la haine, & tomber même dans le mépris, en ne penſant qu'à être grand. Il faut ſavoir prendre les hommes par où ils ſont ſenſibles, & être attentif à diſcerner leurs intérêts pour les conduire, parce que c'eſt l'intérêt qui les conduit.

II. Ils ont tous à-peu-près les mêmes ſentimens pour la Grandeur. Ils la déſirent pour eux-mêmes, la craignent dans les autres, lui portent envie, & nourriſſent contre elle un ſecret dépit.

III. Mais ils s'y ſoumettent, parce qu'ils en ont beſoin, qu'ils eſpérent d'en être protégés, & qu'ils comprennent que ce ſeroit un plus grand mal de n'avoir point de chef, ou d'en avoir pluſieurs.

IV. Le Prince qui connoît toutes ces diſpoſitions, ne montre ſa Grandeur que par le côté qui la fait paroître utile & avantageuſe. Il y rend tous les hommes attentifs, & il détourne leur eſprit de la vûe de tout ce qui les bleſſe dans un état qu'ils ſouhaitent tous, mais qu'ils ne ſauroient tous avoir.

V. Il s'étudie à leur faire moins ſentir ſa grandeur, que ſa protection & ſa bonté; à leur cacher ce que ſon élévation a pour lui de particulier, en leur en communiquant tout le fruit; & à éteindre tous les autres ſentimens, par celui de la reconnoiſſance & de l'amour.

VI. (*d*) Alors tout le monde s'intéreſſe à une puiſſance qu'on ne connoît que par le bien qu'on en reçoit. Tout le monde croit y avoir part, & y être aſſocié. Tout le monde aime mieux qu'elle ſoit dans des mains ſi généreuſes & ſi bienfaiſantes, que dans d'autres, & ſouhaite qu'elle y ſoit toujours. Tout le monde eſt préparé à ſacrifier toutes choſes, & même ſa vie, pour la défendre. Tous les intérêts ſont alors réunis dans celui du Prince. C'eſt ſon bien propre, c'eſt ſon bonheur qu'on aime en lui; & on lui eſt autant de fois attaché, & par des liens auſſi étroits, qu'il y a de choſes qu'on aime & qu'on reçoit de lui.

VII. Le peuple ne ſent alors dans la grandeur du Prince que ſa (*e*) néceſſité. Il ſeroit affligé ſi le Prince étoit moins puiſſant & moins élevé, parce qu'il ſeroit moins en état de (*f*) répandre par tout ſes influences. Il le voit avec joie au deſſus de ſa tête, & l'y voudroit placer, s'il n'y étoit pas; comme nous voyons avec joie le Soleil au deſſus de nous, parce qu'il n'y eſt que pour nous éclairer, & pour rendre la terre feconde; comme nous voyons les nuées ſuſpendues en l'air, parce qu'elles n'y ſont élevées que pour répandre par tout une pluie ſalutaire. La majeſté du Prince n'a plus rien qui n'attire le reſpect & l'amour. L'envie eſt changée en admiration, la crainte en confiance, la diſpoſition au murmure en action de graces, le ſecret déſir de l'indépendance, en un ſincére déſir d'obéïr toujours.

VIII. Tout le monde alors place le Prince dans ſon cœur, & lui éléve un thrône bien plus digne de lui, que l'extérieur dont les autres Rois ſe contentent. On penſe de lui tout ce qu'on en dit, & plus qu'on n'en dit. (*g*) C'eſt pour lui que l'on craint, & non pas lui. (*h*) C'eſt dans le ſecret de ſa conſcience qu'on le loue, & qu'on fait des vœux pour lui. C'eſt dans chaque famille que les péres en parlent à leurs enfans, comme d'un Pére commun. C'eſt dans les entretiens libres, qu'on ſe félicite mutuellement d'avoir un Prince ſi digne d'être le maître des autres hommes, par ſon attention à ne l'être que pour leur bien.

IX. Quelle difference entre un Prince de ce caractère, qui veut que tous les autres ſoient heureux auſſi bien que lui, qu'ils le ſoient

(*d*) Illius Principis magnitudo ſtabilis fundataque, quam omnes tam ſupra ſe eſſe quàm pro ſe ſciant. *Senec. ad Polybium.*

(*e*) Nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſi nobis eſſe potes. *Paneg. Traj. p.* 209.

(*f*) Regis ſignum notamque penes beneficentiam conſtituimus. Eâ re nihilo magis defatigabitur, quàm ſol ſuos in ſtirpes atque animantia radios effundens; nec enim lucere laborioſum eſt. *Syneſ. de Reg. p.* 29.

(*g*) Quis ſecurior quàm Rex ille, quem non metuunt, ſed cui metuunt ſubditi. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

(*h*) Eadem de illo homines ſecretò loquuntur, quæ palam. . . . Hic princeps, ſuo beneficio tutus, nihil præſidiis eget: arma ornamenti causa habet. *Senec. L.* 1. *de Clement. C.* 13.

ſoient par lui, qu'ils le ſoient plus que lui; & un Prince qui veut être heureux tout ſeul, & qui veut l'être aux dépens des autres? Combien ce dernier a-t-il d'ennemi ſecrets? Combien manque-t-il de choſes à ſon bonheur? Combien affoiblit-il ſa puiſſance, en ne régnant ni ſur l'eſprit, ni ſur le cœur de ſes ſujets? De quoi ſe contente-t-il, en ſe contentant du dehors? A quoi borne-t-il ſa grandeur, s'il conſent à n'être point aimé? Et que lui auroit-il coûté pour mériter de l'être, que de ſavoir faire uſage de ſa grandeur?

X. Il ne falloit pour cela qu'y joindre la bonté, c'eſt-à-dire, le plaiſir (*i*) d'être heureux en bonne compagnie. Il ne falloit qu'avoir un gout plus exquis de la Royauté, & ne pas ſe contenter de celle qui peut convenir aux mauvais Princes, & qui, n'étant qu'extérieure, ne remplit pas la noble ambition d'un Roi qui veut l'être en tout ſens, & plus encore par l'amour & par le mérite, que par la puiſſance.

XI. Il ne falloit que ſavoir profiter des diſpoſitions favorables qui ſont dans tous les hommes, & ſe les aſſujettir par la voie qu'ils offrent eux-mêmes, en entrant dans leur cœur par la porte qu'ils tiennent ouverte. C'eſt aux bienfaits qu'elle eſt ouverte, & non à la force. C'eſt la fermer que d'employer la force au lieu des bienfaits: c'eſt vouloir regner ſur les hommes malgré eux: c'eſt ne ſavoir plus ce que ſont les hommes, & ce que doit être celui qui les gouverne.

ARTICLE II.

Etre bienfaiſant & libéral.

I. Quelques Princes, parmi ceux qu'ont eu les Romains, ont mieux entendu que les autres en quoi conſiſte cet art de regner dont je parle; & ils ont mieux ſenti combien on pouvoit accroître & augmenter la grandeur, en y intéreſſant tous ceux qui lui ſont ſoumis.

II. L'un de ces (*k*) Princes avoit pour maxime, (*l*) de ne renvoyer perſonne mécontent, d'obliger tout le monde, ou par des effets, ou par des maniéres qui en tinſſent lieu; de donner, quand il le pouvoit; de promettre, quand il ne pouvoit que cela. L'Hiſtoire ne nous a conſervé rien de plus précieux que cette parole qu'il dit un jour, en (*m*) faiſant réflexion vers le ſoir, qu'il n'avoit fait plaiſir à perſonne: „ Mes amis, „ j'ai perdu cette journée ". Comme s'il eut dit: Je ne dois vivre que pour les autres, & aujourd'hui j'ai eu le malheur de ne vivre que pour moi. Je ſuis demeuré dans la condition d'un ſimple particulier; & je n'ai rien fait qui ſoit digne de ma place & de mon élevation.

III. Un autre (*n*) Prince s'étoit preſcrit les mêmes régles: il ne s'eſtimoit heureux, & ne croyoit regner, qu'autant qu'il étoit bienfaiſant. Il marquoit tous les jours par quelque grace nouvelle; (*o*) & il n'en paſſoit aucun, ſans donner quelque témoignage de clémence, de bonté, d'humanité, de compaſſion, de libéralité, mais ſans épuiſer l'épargne, & ſans charger le public.

IV. Il n'eſt pas queſtion d'examiner ici à quoi ſe terminoient de ſi grandes qualités, & quelle en étoit la fin. Les ténébres d'une fauſſe Religion avoient caché à ces Princes les véritables motifs des vertus, & la fin qui en doit faire le prix; mais au milieu de leurs ténébres ils avoient vu combien on eſt grand, quand on ne le veut être que pour les autres; & combien on devient ſupérieur à tous les hommes, quand on les intéreſſe tous à ſa propre élévation.

ARTICLE III.

Moyens de l'être toujours.

I. Il ne faut craindre alors que d'être ſeduit par le plaiſir de ſe les attacher par des bien-

(*i*) Felix abundè ſibi viſus, ſi fortunam ſuam publicaverit. *Senec. L.* 1. *de Clement. C.* 13.

(*k*) *L'Empereur Tite.*

(*l*) Admonentibus domeſticis, quaſi plura pollicerentur, quam præſtare poſſet; non oportere, ait, quemquam à ſermone principis triſtem diſcedere. *Suet. in vit. Titi. C.* 8.

(*m*) Recordatus quondam ſuper cœnam quod nihil cuiquam toto die præſtiſſet, memorabilem vocem edidit: Amici, diem perdidi. *Ibid. C.* 8.

(*n*) *Alexandre Sévere.*

(*o*) Dies den que nunquam tranſiit, quin aliquid manſuetum, civile, pium faceret: ſed ita ut gratiam non everteret. *Lamprid. in vita Alex. p.* 111.

bienfaits, & d'en tarir la ſource par une profuſion indiſcrete. Il eſt doux de regner par la libéralité: mais on ne régne ainſi qu'autant que la libéralité dure, & c'eſt un grand ſecret que de n'en épuiſer jamais le fonds.

II. Un Prince ſage ne tombe jamais dans le vice d'être populaire. Il conſerve en tout de l'ordre & de la dignité. (*p*) Il ne prodigue pas les graces. Il les diſtribue. (*q*) Il ne les répand pas ſans choix. Il les fait eſtimer le premier, & veut enſuite qu'on les eſtime. Son deſſein n'eſt pas de confondre les conditions, les ſervices, & le mérite, mais de les diſcerner. Il ne veut pas affliger des perſonnes de diſtinction, en leur égalant celles qui n'en méritent aucune. (*r*) Il veut que ſes libéralités ſoient des recompenſes, & non de pures faveurs. Il aide la vertu, & n'entretient pas la molle oiſiveté du vice; & il regarde un bienfait mal placé, non-ſeulement comme une perte, mais comme une faute qui retombe ſur le Prince, & & qui marque ſon peu de diſcernement.

III. Comme il déſire aider & récompenſer le mérite, & non le corrompre & le pervertir, il meſure ſes libéralités ſur ce qui ſuffit à la vertu. Il ne veut point répandre ſur un ſeul homme, ce qui ſerviroit aux beſoins de pluſieurs. Il ne met pas la magnificence à élever un particulier, quoique homme de bien, à une haute fortune, mais à relever de la pouſſiére pluſieurs perſonnes qui ſont ſans protection, quoiqu'elles en ſoient dignes. Il penſe à mettre en honneur la probité, & non à lui attirer l'envie; & ſon deſſein eſt, de mutiplier les gens de mérite, par l'attention à leur faire du bien, & non de les tenter & de les ſéduire, en les mettant dans l'opulence.

IV. Il ſait que la vertu, quand elle eſt ſincère, eſt modeſte, contente de peu, deſintéreſſée. Il ne craint point de l'affliger, en ſe bornant à ſon égard au ſeul néceſſaire. Il connoît ſes ſentimens & ſa retenue; il commence à ſe défier avec raiſon, lorſqu'il découvre dans quelqu'un plus d'avidité, ou moins de modération qu'il n'avoit penſé. Il diminue alors ſes bienfaits, pour faire ſouvenir à quelle condition il les accorde; & ſi cette premiére leçon eſt inutile, il les ſupprime abſolument.

V. Avant tout, le Prince examine ce qu'il peut, & il ne ſouffre pas que ſes libéralités épuiſent ſes revenus. Il modére ſa bonté par ſa juſtice; & (*s*) il aime mieux donner moins aux uns, pour exiger moins des autres. Il ſait que ſes richeſſes ont des bornes, & que ſes bienfaits par conſéquent en doivent avoir. Il ne veut pas que le public gemiſſe de ce qu'on le ſacrifie à des particuliers; & il croiroit deshonorer ſes largeſſes, ſi elles coutoient des larmes aux pauvres.

VI. (*t*) Il ne met point ſa gloire dans une fauſſe magnificence. Il penſe moins à paroître libéral, qu'à l'être en effet: & il renonce ſans peine à la réputation de bienfaiſant, quand il ne peut la ſoutenir par des voies légitimes. Il ſait qu'on lui donne, avant qu'il puiſſe donner. (*v*) Il compare les ſources de ſes revenus avec l'uſage qu'il en fait, & il craint avec raiſon, que le déſir d'obliger pluſieurs, ne le rende moins attentif à un devoir plus preſſant & plus indiſpenſable, qui eſt de ſe contenter du néceſſaire, & de le conſerver à tout le monde.

VII. Mais quand le Prince a une véritable inclination à donner, (*x*) il trouve mille moyens de la ſatisfaire, en ſe refuſant à lui-même beaucoup de choſes, que les autres regardent comme néceſſaires à la Grandeur. Il a peu de beſoins, quand il eſt vivement touché de ceux des autres. Il achette peu de choſes, quand il ſait donner; &

(*p*) Habebit ſinum facilem, non perforatum, ex quo multa exeant, nihil excidat. *Senec. L. de Brat. vit. C.* 23.

(*q*) Donabit cùm ſummo conſilio, dignissimos eligens: ut qui meminerit, tam expenſorum quàm acceptorum rationem eſſe reddendam. *Ibid.*

(*r*) Donabit ex certâ & probabili cauſâ; nam inter turpes jactutas malum munus eſt. *Ibid.*

(*s*) Congiarum das de tuo, alimenta de tuo... Sciunt dari ſibi quod nemini præreptum. *Panegy. Traj. p.* 87.

(*t*) Reges gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur; vos autem non ſic. *Luc. C. XXII. v.* 25.

(*v*) Plurimùm iſta res habet difficultatis, ſi modò conſilio tribuitur, non caſu & impetu ſpargitur. *Senec. Loc. cit.*

(*x*) Tantas vires habet frugalitas principis, ut tot impendiis, tot erogationibus ſola ſufficiat. *Panegy. Traj. p.* 120.

& il en réſerve peu d'inutiles, quand il eſt bien inſtruit de l'uſage qu'on en peut faire.

VIII. Les Palais des Princes ſont remplis de pluſieurs choſes de grand prix, qui demeurent cachées dans des cabinets, mais qui pourroient avoir des uſages plus ſérieux & plus importans. Le luxe & la curioſité ſont des abîmes ſans fond : tout y entre, & tout s'y perd : on ne trouve rien qui les ſatisfaſſe, & tout le ſuperflu paroît néceſſaire ; & comme on ne peut ſe réſoudre à être libéral, qu'après avoir tout accordé à des paſſions qui demandent des dépenſes infinies, tout ce qu'on appelle bienfaits, retombe ſur le public : ainſi (y) l'Etat, qui ſuffiſoit à peine à ce qui regardoit le Prince, ſuccombe ſous ſes libéralités, qui viennent après le ſuperflu, & qui l'augmentent.

IX. La libéralité, dont la bonté n'eſt pas la ſource, eſt une profuſion qui conduit à l'avarice, & qui ne peut ſubſiſter que par elle : mais quand elle naît de la bonté, elle en conſerve toujours le caractère, & elle ne connoît point des voies légitimes pour fournir à ſes déſirs, qu'une ſage économie, & une ſévére exactitude à ſupprimer toute dépenſe inutile. Mais cette matiére, qui eſt très importante, ſera encore traitée dans un autre lieu. Les principes viennent d'en être établis, ailleurs on en verra l'application.

CHAPITRE XIX.

Du courage, de l'élévation, & de la grandeur d'ame, ou magnanimité qui conviennent à un Prince. De l'étendue & de l'uſage de ces qualités.

ARTICLE I.

Du courage qui convient au Prince.

I. CE que nous avons dit juſqu'ici, & principalement dans le dernier Chapitre, a du nous faire comprendre, que les ſentimens d'un Prince doivent être grands, nobles, élevés, ſupérieurs à tout intérêt particulier, conſtans & fermes dans le bien, & incapables d'être arrêtés par aucun obſtacle, ou pervertis par aucune paſſion : mais il faut examiner de près, ce que nous n'avons fait qu'entrevoir ; & montrer au Prince, qu'il ne peut être véritablement grand, ni réuſſir à intéreſſer le peuple dans ſa Grandeur, que par un courage, une élévation, & une magnanimité, dignes du ſublime rang qu'il occupe. On confond ſouvent les vertus, quoique leurs objets ſoient différens. Je les diſtinguerai, mais toujours par rapport au Prince, que je ne dois point perdre de vûe.

II. Le courage qui lui convient, & dont je veux parler, ne ſe borne pas à celui qu'on montre à la guerre. Ce dernier en fait partie ; mais il n'en remplit pas toute l'étendue : & l'on peut même témoigner beaucoup d'intrépidité dans un jour de bataille, & n'avoir pas le courage qui fait les grands Princes.

III. La valeur hors de l'occaſion eſt de peu d'uſage, & elle laiſſe ſouvent des hommes, que des victoires ont rendu célébres, très foibles & très médiocres dans d'autres tems, & par rapport à d'autres objets. On eſt étonné quand on les voit ſeuls & ſans armées, combien il y a de diſtance entre un Général & un grand homme : combien ils conſervent de petiteſſes, de vaines craintes, de bas ſentimens ; combien ils ſont dominés par la jalouſie, & gouvernés par l'intérêt : combien ils s'aviliſſent & deviennent rampans, pour ſe faire conſerver l'autorité qu'ils craignent de perdre.

IV. On a raiſon alors de demander qu'eſt devenu leur courage, & de ſoupçonner même s'il a jamais été bien ſincére, & ſi l'exemple, la honte, l'attention à ſe cacher le danger, l'eſpérance de l'éviter, l'ambition & la gloire, n'en ont pas corrompu la ſource.

V. Le véritable courage en a une plus pure, & il n'eſt point alteré par le mélange de motifs indignes de lui. C'eſt une diſpoſition, prête à ſacrifier toutes les craintes,

(y) Ærarium ſi ambitione exhauriamus, per ſcelera ſupplendum, diſoit Tibére. Tacit. L. 2. Annal. 56.

tes, à celle de manquer à ſon devoir; une fermeté que le danger preſent, même imprévu, anime & reveille, & qui eſt invincible à toute autre choſe qu'à la juſtice & à la raiſon : ou plutôt, qui ne combat que pour elles à la guerre ou dans la paix, en public ou en ſecret: dans les dangers extrêmes, auſſi-bien que dans les autres, un tel courage eſt égal. Il eſt la force de l'ame. C'eſt lui qui la ſoutient contre toutes les injuſtes craintes capables de l'ébranler; & l'on ne peut compter ſur la probité ni ſur le mérite de perſonne, qu'à proportion de ſon courage.

VI. Il eſt donc évident, que le Prince conſentiroit à n'avoir rien de grand, ou à l'abandonner à la premiére occaſion, s'il n'avoit un courage digne de ſa vertu, & capable de la défendre: mais quel prodige ſeroit-ce que le chef d'une nation pleine d'honneur & de mérite, dont la plus noble fonction eſt de chercher, d'eſtimer, & de récompenſer le courage, qui doit l'inſpirer aux autres, & l'animer quand il s'affoiblit, fût lui-même ſans force, déconcerté & troublé par une crainte indigne de lui?

VII. C'eſt ſur lui que porte tout l'Etat. S'il chancelle lui-même, & s'il ſuccombe ſous ce poids, que deviendra ſon Royaume? Il en eſt l'épée & le bouclier. Il doit s'expoſer pour lui, & en être en même tems le protecteur & l'exemple. C'eſt donc dans le cœur du Prince que doit réſider le courage le plus ferme. C'eſt dans ſon intrépidité que conſiſte la principale reſſource de l'Etat. C'eſt à lui, lorſque la timidité eſt univerſelle, à réſiſter à cet affoibliſſement général, & à ne céder qu'à l'impuiſſance.

VIII. C'eſt au Prince à propoſer & à entreprendre tout ce qu'il juge néceſſaire au bien public. C'eſt à lui à reformer les abus. C'eſt à lui à reprimer l'injuſtice. C'eſt à lui à faire rentrer dans l'ordre tout ce qui s'en écarte, & à humilier ſous ſon autorité la déſobéiſſance & l'orgueil. Mais que peut un Prince timide, toujours incertain & tremblant, toujours attentif à juſtifier ſa molleſſe par des maximes de prudence? S'il entreprend quelque choſe, comment le ſoutiendra-t-il? Quels obſtacles ſera-t-il capables de ſurmonter? Et quel ſera le ſuccès de ſes efforts imparfaits, qui dureront moins que la réſiſtance? Car aucun bien ſolide ne peut s'établir que par une perſévérance & un courage qui ſoient à toute épreuve. Il eſt aiſé d'entreprendre, mais très difficile d'exécuter. Le mal trouve preſque toujours de la protection, & le bien a toujours de puiſſans ennemis. Il faut donc qu'un Prince ſoit le tranquille ſpectateur du mal, & qu'il n'ait pour le bien que d'inutiles deſirs; ou qu'il ſurmonte par ſon courage tout ce qui s'oppoſe à ſon zèle.

IX. Il arrive quelquefois dans le Royaume des mouvemens imprévûs qui demandent un prompt remède, & où la vigueur & le courge ſont néceſſaires. Le moindre ſigne de peur ſeroit alors d'une terrible conſéquence; & j'ajoute, que la peur elle-même, quoique diſſimulée au déhors, ne ſeroit capable que de ſuggérer de foibles conſeils. Il faut dans ces occaſions, que la tranquillité du Prince tienne dans le devoir & le reſpect tout ce qui eſt auprès de lui; qu'il demande conſeil avec dignité, & qu'il en juge; qu'il apprenne par ſon exemple à ceux qu'il conſulte, à délibérer avec maturité, & ſans prendre conſeil de la peur, parce qu'elle n'eſt capable que de faux raiſonnemens, & qu'elle ne diſcerne que ce qui l'occupe & la trouble.

X. Cela eſt encore plus néceſſaire dans de grandes guerres, dont il eſt juſte de deſirer la fin: mais dont on ne doit l'eſpérer que par le courage & la fermeté. Si un Prince ſe laſſe avant le tems, & s'il paroît découragé, ces foibles diſpoſitions paſſent auſſi-tôt dans l'ame de tous ceux qui l'environnent. Ils ne voient plus que ce que voit le Prince. Ils ne penſent, comme lui, qu'à terminer par la voie la plus prompte une guerre qui a ſurmonté ſa patience & ſon courage; & par une imprudence, qui eſt l'effet ordinaire de la crainte, ils apprен-

prennent aux ennemis à devenir plus fiers & plus intraitables, en leur découvrant ſa conſternation propre & ſa foibleſſe.

XI. Au lieu de cette lâche diſpoſition, qui ne ſert qu'à limiter l'eſprit, à précipiter les réſolutions, à ôter la vûe des ſalutaires conſeils, à prévenir le mal, au lieu de l'éviter, il faut rappeller tout ſon courage, & par lui, toute ſa raiſon. Il faut conſidérer avec attention tous les moyens qu'offrent la prudence & la valeur, regarder comme impoſſible tout ce qui ſeroit lâche & deshonorant, & mériter la paix, en forçant les ennemis à l'accorder. Autrement on ſe deshonore ſans fruit; & ſemblable à ceux qui, étant expoſés dans un lieu élevé, s'éblouiſſent & ſe précipitent eux-mêmes par la peur de tomber, on ſe jette aveuglément dans le dernier malheur par la crainte d'y être réduit.

XII. Le tems de faire des réfléxions ſur le danger, n'eſt pas celui où le danger eſt préſent. Il falloit déliberer avant que de s'y expoſer : mais quand on y eſt, on ne délibére plus. La préſomption change cet ordre : (z) elle ne veut rien écouter avant le péril; & quand elle y eſt, elle écoute tout. Tout eſt facile quand elle entreprend : tout eſt impoſſible, quand elle eſt engagée. Le véritable courage fait autrement. Il examine tout avec loiſir, avant que de s'expoſer. Il veut tout voir. Il veut qu'on lui aide à découvrir ce qui lui pourroit échapper. Il ſe groſſit à lui-même tout ce qu'il aura à combattre, au lieu de ſe le diſſimuler, ou d'en rabattre. Il ajoute à tout ce que la prudence peut diſcerner, mille accidens cachés dans l'avenir, qu'elle ne ſauroit prévoir; & enſuite il ſupputе ſes forces. Il compare les moyens. Il examine la juſtice & la néceſſité d'une guerre, (a) qu'il ne craint pas, mais dont il ne veut pas être le premier auteur. Il ſe défie de la paſſion ſecrette qui pourroit ſe mêler dans ſes délibérations, & il exige de ceux qu'il conſulte, qu'ils ne ſoient attentifs qu'à la juſtice, & aux moyens légitimes de ſe la faire rendre, & (b) après que tout eſt conclu, il ne précipite rien, quoiqu'il ne perde aucuns momens; & il ſe met ainſi en état de trouver dans l'exécution beaucoup moins de difficultés, qu'il n'en avoit vues quand il déliberoit.

XIII. (c) Le véritable courage eſt ainſi très oppoſé à la témérité, qui n'examine rien, ou qui le fait très légérement; & l'on a du voir par tout ce qui a été dit, qu'un Prince dont l'eſprit eſt borné, & dont les vûes ſont courtes, ne ſauroit être capable d'un grand courage. Il ſe meſure & ſe conſulte ſur ce qu'il voit; & comme il voit peu de choſes, il n'en eſt pas intimidé. On a beau lui dire qu'il y a des dangers très réels; il les traite comme de vains objets d'une imagination allarmée, parce qu'il ne les découvre pas : mais quand il s'eſt avancé au delà de l'eſpace étroit qui lui étoit connu, & qu'il voit ce qu'il n'avoit pas attendu, ſa fauſſe confiance ſe convertit en peur, & il eſt tout d'un coup auſſi effrayé, qu'un moment auparavant il étoit préſomptueux.

XIV. J'aimerois mieux, ſans comparaiſon, qu'un Prince fût ſans courage, que d'en avoir un de cette ſorte. Car un Prince timide, mais ſage, écarteroit par ſa prudence les dangers, au lieu que celui-ci les cherche & les multiplie, & n'en évite aucun; parce qu'il ne profite d'aucune expérience, & que, lorſque les occaſions changent, il eſt toujours expoſé à voir moins qu'il ne faut, & à ſe promettre de lui-même plus qu'il ne peut : car il y a peu de qualités moins dépendantes de l'éducation & de l'inſtruction, qu'un eſprit borné, & un cœur foible.

XV. Auſſi dans tout ce que je viens de dire, & dans ce qui ſuivra, je ſuppoſe que le Prince ait reçu de Dieu un génie excel-

K lent,

(z) Ignariſſimus quiſque & in periculo non auſurus, niſi verbi, linguæ ferocis. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 318.
(a) Non times bella, non provoces. *Paneg. Trai. p.* 65.
(b) Fortiſſimus in *ipſo* diſcrimine, qui ante diſcrimen quietiſſimus. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 334.
(c) Cui cauta potius conſilia cum ratione, quam proſpera ex caſu placent. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 344.

lent, & un cœur plein de courage qu'il ne faille que perfectionner, & dont le fond ſoit très heureux.

XVI. On peut ajouter à la fermeté naturelle, par les conſeils & par les refléxions, mais beaucoup plus par l'expérience; & cette expérience doit commencer de bonne heure. Il faut qu'un Prince s'accoutume dès les premieres années à n'être ému d'aucune choſe ſubite & imprévue, d'aucun contre-tems, d'aucun mal dont la prudence puiſſe fournir le remède. Ses premiers ſoins doivent tourner de ce côté-là; & au lieu de ſe répandre en plaintes inutiles, & de ſe laiſſer pénétrer par une douleur ou par une crainte qui ne changent rien dans les événemens, il faut qu'il s'applique à y trouver des remèdes, ou que, s'il n'y en peut avoir, il s'affermiſſe par la patience, & qu'il ait le courage de ſouffrir ce qui ne dépend ni de ſa volonté ni de ſa raiſon.

XVII. Sans la patience, le courage ne va pas loin: mais la patience elle-même eſt d'un foible ſecours, ſi elle a beſoin de témoins, & ſi elle ne peut être conſtante, quoique ſecrete. Il y a mille occaſions, où un grand homme doit porter ſeul ſa peine & ſon déplaiſir. Il ſeroit toujours foible, s'il avoit toujours beſoin d'une force étrangére; & ce ſeroit plutôt le courage d'un autre, que le ſien propre qui le ſoutiendroit.

XVIII. Mais la patience qui n'eſt qu'humaine, eſt bien peu de choſe; & ſi le cœur n'eſt conſolé que par elle, il eſt bien foible & bien malheureux. Il faut, pour ſouffrir avec courage, ſouffrir avec lumiére, & ſavoir tirer avantage des maux, en connoiſſant leur véritable cauſe, leur uſage, & leur fin. Il faut ſouffrir avec Religion, en s'humiliant ſous la main de Dieu, & être en paix par la pieté. Il faut ſouffrir avec un aveu ſincére de ſa foibleſſe, & en reconnoiſſant que la patience & le courage viennent de Dieu: car tout ce qui vient de l'orgueil, n'eſt qu'un effort inutile & un nouveau trouble, au lieu de rendre à l'ame la tranquillité & la paix.

ARTICLE II.

De l'élevation qui convient à un Prince.

I. Par le courage, qui ſurmonte toutes les craintes injuſtes ou inutiles, le Prince eſt préparé à une diſpoſition plus ſublime, que j'appelle élévation, parce que je n'ai point de terme plus précis, pour expliquer ſon double effet ſur l'eſprit & ſur le cœur, à qui elle donne de grandes vues, & à qui elle inſpire de nobles ſentimens.

II. Le S. Eſprit a marqué cette diſpoſition, comme faiſant le caractère d'un Prince digne de l'être: car, après avoir promis, que (*d*) l'imprudent & l'inſenſé ne monteroit plus ſur le thrône, il ajoute, que le Roi qu'il donnera dans ſa miſéricorde, aura des penſées & des ſentimens dignes d'un Prince. Par ce peu de paroles il met une différence infinie entre un Prince qui n'a d'autre élevation que celle de ſa place, & celui qui en a une perſonnelle, digne de ſon rang; & il réduit toute la différence qui eſt entre eux, à celles de leurs vûes & de leurs deſſeins. L'un penſe baſſement, & l'autre noblement. L'un n'a que des idées foibles & bornées, ſemblables à celles d'un particulier, de petits intérêts, des ſentimens communs, des inclinations vulgaires; l'autre n'a rien que de grand, d'élevé, de propre & de particulier à un Prince qui l'eſt en tout, & qui ne l'oublie jamais.

III. Ce caractère petit & reſſerré, oppoſé à l'élevation dont je parle, eſt bien plus commun qu'on ne penſe, ou par la mauvaiſe éducation, ou par un panchant naturel, ou par la difficulté de ſe ſoutenir longtems, ſans avoir d'exemple ni de modéle: car même avec de bonnes intentions, on ne va pas loin, quand on eſt ſeul, ou qu'on ne

(*d*) Non vocabitur ultra, is qui inſipiens eſt, princeps: princeps ea quæ digna ſunt principe cogitabit. *Iſai. C. XXXII. v. 5. & 8.*

ne voit autour de ſoi rien que de médiocre & de foible.

IV. Ce naturel ne ſe corrige guéres ; mais quand on a reçu de Dieu un eſprit élevé & un cœur noble, on peut s'empêcher de tomber dans les petiteſſes & les mauvais goûts qui deshonorent beaucoup de Princes ; & rien n'eſt plus capable d'en garantir, que la connoiſſance exacte de ce que c'eſt qu'un petit eſprit, & qu'un cœur reduit comme en ſervitude par des ſentimens limités, & de combien de fautes contre le bon gouvernement un tel caractére eſt la ſource.

V. Un Prince ſans élevation ne fera jamais rien de grand : ou ne le ſoutiendra pas. Il n'aura que des ſaillies d'un moment, à meſure qu'il ſera pouſſé, & il retombera dans ſon naturel, dès que l'impreſſion étrangére ſera paſſée. Sa vie ſera pleine d'inégalités & de viciſſitudes, & l'on y remarquera perpetuellement les traces de ſes véritables inclinations, & de celles qu'on tâchera de lui inſpirer.

VI. Ses bonnes intentions, s'il en a, ſe termineront à des choſes de nulle importance. Il donnera ſes premiers ſoins à des devoirs qui regarderont plus le particulier que le Prince. Il voudra tout faire par lui-même, & ſe jettera dans des détails, dont il auroit du ſe décharger ſur d'autres. Il paroîtra toujours au deſſous des affaires, toujours ſans liberté, pour être aux autres & à ſoi, & ne fera que ſe laſſer par un travail inutile.

VII. Il fera un mauvais choix des perſonnes dignes de ſa confiance. Il craindra le mérite, & s'en défiera. Il aura toujours peur d'être gouverné, & le ſera toujours. Il ſera délicat juſqu'à l'excès ſur ſon autorité, & la laiſſera uſurper à des hommes qui lui en abandonneront l'apparence, & en auront la realité. Il ſera toujours en garde contre ceux qui pourroient lui donner d'utiles conſeils, & il ſe livrera ſans précaution à des hommes artificieux, qui auront connu ſon foible & qui en abuſeront.

VIII. Plus il manquera de lumiére, moins il ſe connoîtra ; & plus il ſera borné dans ſes vûes, plus il ſera content de ſoi. Il ſera plein de ſon mérite, s'applaudira en ſecret, & ſera toujours ouvert à la flaterie. Il cherchera ainſi des approbateurs parmi ceux qui lui reſſembleront, & il en trouvera, qui, ſans lui reſſembler, l'entretiendront dans ſon erreur.

IX. Il ſe piquera d'exceller dans des choſes qui ne ſervent de rien à un Roi. Il aura cent qualités de particulier & de ſujet, & n'en aura pas une de Prince. Il peindra, gravera, aimera la Muſique, jouera de quelques inſtrumens. Il s'occupera de recherches curieuſes, d'obſervations & de calculs aſtronomiques, de ſciences abſtraites & de nul uſage. Il s'enfermera avec des hommes obſcurs, pour les écouter ſur des ſecrets de chymie, ou vains, ou pernicieux. Il ne ſe trouvera en liberté, qu'avec des perſonnes qui n'auront ni dignité, ni naiſſance, ni grand mérite, & il refuſera à des affaires preſſantes un tems qu'il prodiguera à d'inutiles amuſemens.

X. Si avec cela il eſt porté à la ſuperſtition, & ſuſceptible d'une illuſion traveſtie en pieté, il ſera le jouet de ceux qui feront ſervir à leurs fins ſecretes, & à leur ambition, ſa crédulité ; & qui, manquant eux-mêmes de conſcience, entretiendront dans la ſienne de vains ſcrupules, dont ils ſauront faire uſage dans le tems contre ſes propres intérêts, & contre ceux de ſon Etat. Voilà une partie des triſtes ſuites d'un caractère ſans élevation ; & il ſuffit, ce me ſemble, de les avoir montrés rapidement à un Prince intelligent & ſenſible, pour le tenir bien averti.

XI. Mais la baſſeſſe n'eſt pas le ſeul danger qu'il doive craindre : la fauſſe élevation eſt une autre extrêmité, qu'il eſt encore plus difficile d'éviter quand on ſe ſent né pour de grandes choſes. Tout ce qui paroît grand, ne l'eſt pas ; & néanmoins tout ce qui paroît grand, invite & attire. Les hommes ont attaché la gloire à beaucoup de choſes qui ne la meritent pas : mais la véritable eſt

ſouvent moins connue & moins recherchée que la fauſſe. L'enflure imite la grandeur; & il y faut apporter une grande attention pour les diſtinguer.

XII. (*e*) Un eſprit élevé, mais inquiet & ardent, peut s'y méprendre. Il peut être trompé par un vain fantôme, & courir au précipice, en le ſuivant; & il peut ſacrifier ſon repos, & ſon état même, à une vaine eſpérance de grandeur & de gloire, qui le plonge dans la baſſeſſe, au lieu de l'en tirer. Car outre qu'il eſt honteux de faire de grands efforts pour une choſe frivole, l'amour de la fauſſe gloire marque toujours de l'ignorance dans l'eſprit, & de la corruption dans le cœur.

XIII. La vraie élevation ne conſiſte pas à déſirer, ou à faire, ce qu'une imagination déréglée, ou une erreur populaire, repréſentent comme grand & magnifique. Elle ne conſiſte pas à tenter des choſes difficiles, par l'attrait même de la difficulté. Elle ne ſe ſent pas excitée (*f*) par l'idée du merveilleux, & par le plaiſir de ſurmonter l'impoſſible, comme l'Hiſtoire l'a remarqué de Néron, à qui tout ce qui étoit ſans apparence, ſe montroit ſous l'idée de grandeur.

XIV. Elle ne s'attache qu'à ce qui eſt poſſible, utile au public, d'une longue durée, & qui étant comparé avec la dépenſe, la ſurpaſſe infiniment par le fruit.

XV. Son objet n'eût point été, ou les Pyramides d'Egypte, ſi ſouvent & ſi imprudemment vantées, ou les obéliſques (*g*), taillés avec tant de dépenſe & de travail dans des carriéres de marbre, pour n'être enſuite d'aucun uſage pour le public. Un tombeau d'une énorme ſtructure, tels que le ſont les Pyramides, & une pierre d'une hauteur extraordinaire, qui ne ſert à rien, tels que ſont les obéliſques, n'ont rien de grand pour un eſprit élevé; & il ne trouve que de la baſſeſſe dans tous les ouvrages, dont le faſte & l'inutilité ſont la fin.

XVI. Un homme qui connoiſſoit le goût d'Alexandre, porté à tout ce qu'il y avoit d'incroyable, lui promit, (*h*) s'il en vouloit faire la dépenſe, de tailler le mont Athos en Coloſſe, & de lui donner la figure d'un geant, qui porteroit ſur l'une de ſes mains une ville d'une grande étendue. Le Prince n'accepta pas cette offre, parce que la ville eût manqué d'eau: mais ſans cet inconvenient, il y eût conſenti, & il eût regardé la dépenſe de donner au mont Athos une figure humaine, comme bien emploiée; au lieu qu'à un eſprit ſage, & qui n'eût pas été infecté du mauvais goût pour la fauſſe gloire, elle eut paru folle & inſenſée.

XVII. Les Princes ſont rarement aſſez puiſſans pour entreprendre des choſes auſſi ſurprenantes & auſſi infructueuſes, que celles que leur imagination leur ſuggere: mais il y en a peu qui ſachent diſcerner la fauſſe gloire de la vraie, & qui ne mettent une partie de leur grandeur à forcer inutilement la nature: à détourner des rivieres pour leur ſeul plaiſir; à conduire de l'eau à une ſeule maiſon par de longs aqueducs; à faire applanir des collines, pour ſe donner un peu plus de vûe, ſans que le public y ait d'autre part que d'y avoir contribué par des ſommes immenſes, que la terre couvre, mais dont l'uſage ſera un jour redemandé par le juge des Princes.

XVIII. Un Roi qui, ſelon l'Ecriture (*i*), a des ſentimens dignes du rang où Dieu l'a mis, ne partage pas ſa gloire avec des Architectes & des Artiſans. Il n'affecte pas une grande dépenſe pour être grand. Il ne diſpute pas de la vanité avec des perſonnes vaines. Il ne penſe point à ſe diſtinguer par des choſes, où les bons Princes lui cederont ſans peine, & où les mauvais le ſurpaſſeront. Il a dans l'eſprit une ſorte de grandeur, qui ne peut être imitée par l'orgueil, ni égalée par le faſte. Elle reſide dans le fond de ſes qualités perſonnelles: elle ſubſiſte dans

(*e*) Sublime & erectum ingenium pulchritudinem ac ſpeciem excelſæ magnæque gloriæ vehementius quàm cautè appetebat: mox mitigavit ratio & ætas. *Tacit. vita Agricol.* 453.
(*f*) Incredibilium cupitor. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 270.

(*g*) *Pline rapporte avec quelle dépenſe ils étoient taillés dans les carriéres d'Egypte.*
(*h*) *Plutarch. in vit. Alexandri.*
(*i*) *Iſai. C. XXXII.*

dans la nobleſſe de ſes ſentimens : & au lieu de dépendre d'un appui étranger, c'eſt elle qui met tout en œuvre, & qui donne tout.

XIX. Un Prince d'un eſprit ſupérieur & d'un grand cœur, ne penſe qu'à rendre ſon Etat heureux & floriſſant ; à découvrir le mérite, & à l'employer ; à protéger les Lettres & les ſavans ; à rendre la juſtice prompte & aiſée ; à proportionner les tributs avec les forces des Provinces & des particuliers ; à reparer les ruines des anciennes villes, & à leur rendre leur premiére gloire & leur premiére ſplendeur ; à faire fleurir le commerce par la bonne foi envers les étrangers, & par les facilités accordées à ſes ſujets ; à ſuivre, non des idées vaines & chimériques, mais des deſſeins ſages & ſerieux ; à ne pas laiſſer avorter des projets raiſonnables, faute de perſeverance & de courage ; à faire reſpecter & à rendre aimable ſa conduite aux nations voiſines ; & à mériter l'eſtime & la confiance des autres Princes, dont il excite l'admiration par ſa vertu, mais dont il éteint la jalouſie par ſon équité & ſa modération.

XX. Voilà les principaux traits de la veritable élévation, qu'un Prince doit avoir juſqu'à un certain degré, & vers laquelle il doit tendre toute ſa vie. Plus il en approchera, & plus il apprendra par ſon expérience ce que c'eſt que la grandeur d'ame, qui eſt une diſpoſition encore plus parfaite & plus royale.

ARTICLE III.

De la grandeur d'ame, ou de la magnanimité, qui convient à un Prince.

I. Elle ne ſe contente pas d'affermir le Prince contre les vaines craintes, & de lui donner de grandes vûes & de nobles ſentimens : elle l'éleve au deſſus des paſſions ; & en les aſſerviſſant toutes ſous ſes pieds, elle lui met le ſceptre à la main, & la couronne ſur la tête : car c'eſt elle, à proprement parler, qui le fait Roi, & qui le place ſur le thrône, d'où il commence à deſcendre, dès qu'il ne retient pas l'autorité qu'elle lui avoit donnée.

II. Le premier ennemi qu'elle lui ſoumet, eſt le déſir de ce qui n'eſt pas à lui, & elle va ainſi à la ſource de tout ce qui ſeroit capable de l'affoiblir, de troubler ſa paix, de le porter à l'injuſtice, de pervertir ce qu'il a de bon, & de lui faire perdre ce qu'il a de grand. Voyez, lui dit-elle, avec la même tranquillité ce qu'ont les autres que ce que vous avez. Ne déſirez point ce que vous ne devez point avoir. Demeurez toujours au deſſus de la jalouſie, & comprenez que vous vous dégraderiez par une baſſe cupidité, qui ne vous inſpireroit que des ſentimens injuſtes & indignes de vous.

III. Le ſecond ennemi qu'elle ſoumet au Prince, eſt le déſir de la louange ; & par-là elle établit dans ſon cœur le principe fecond & ſincere des grandes actions. Allez au vrai, lui dit-elle, & ne vous occupez point de l'apparence. Songez à bien faire, & non à paroître avoir bien fait. Oubliez ſi vous avez des témoins, ou ſi vous êtes ſeul. Reſpectez vôtre devoir & vôtre conſcience, & ne partagez point vôtre attention entre vous & vos ſpectateurs. Si vous n'êtes hommes de bien qu'autant qu'on le ſaura, vous ne le ſerez jamais comme il faut, & vôtre mérite ne ſera que l'ombre de la vertu. Conſentez avec joie qu'on ne s'empreſſe point à vous louer : on reconnoît un Prince excellent au ſilence des flateurs : (*k*) & il eſt véritablement grand, dès qu'il eſt permis de ſe taire ſur ſon ſujet. Laiſſez à la poſtérité le ſoin de vous rendre juſtice. Ne prevenez (*l*) point, par une vaine inquiétude, la diligence des Hiſtoriens. Ils ſeront fidéles, à proportion de ce que vous aurez été modeſte ; & le moyen de les faire croire, eſt de ne vous point mêler de ce qu'ils écriront.

(*k*) Cum jam pridem novitas omnis adulatione conſumpta ſit, non alius erga te novus honor ſupereſt, quàm ſi aliquando de te tacere audeamus. *Paneg. Traj. p.* 161.

(*l*) Contemptor ambitionis, & infinitæ poteſtatis dominator, ac frænator animus ipſâ vetuſtate floreſcit ; nec ab ullis magis laudatur, quàm quibus minimè neceſſe eſt. *Paneg. Traj. p.* 164.

IV. Après l'amour des louanges vient la crainte de l'improbation, & l'exceſſive ſenſibilité à l'égard de la cenſure & du blâme. Cet ennemi eſt encore plus redoutable, & plus difficile à vaincre que les deux premiers; parce qu'il eſt plus aiſé de ſurmonter l'ambition & l'amour des louanges, que de ſouffrir ſans émotion la cenſure d'une vie innocente, & l'ingratitude après des bienfaits: mais la magnanimité triomphe de cet ennemi, & le réduit ſous les pieds du Prince. Eſperez-vous, lui dit-elle, que vous réuſſirez à contenter tout le monde? La vertu n'a-t-elle point d'ennemis? Pouvez-vous plaire à ceux à qui elle déplaît? & l'aimez-vous ſincérement, ſi vous n'êtes capable de ſouffrir qu'on vous traite comme elle? Y a-t-il une autre preuve que c'eſt elle, & non la gloire, qui l'accompagne ordinairement, que vous cherchez, que de lui demeurer fidèle, quoiqu'elle vous attire quelque mépris? Le tems & la patience diſſiperont ces nuages legers qui obſcurciſſent vôtre gloire. Tout le monde vous admirera, ſi vous ne vous détournez jamais du droit chemin, pour les diſcours qui ne changent rien dans les choſes, & qui ne doivent rien changer dans votre cœur: & l'on vous reſpectera non ſeulement comme un grand Prince, mais (*m*) comme un Ange, élevé au deſſus des foibleſſes humaines, ſi les louanges ne vous amolliſſent point: & ſi le blâme ne rallentit, ni vos bonnes intentions, ni votre zèle.

V. Prenez garde ſur tout, continue-t-elle, à vous défendre d'une certaine curioſité, qui porte les Princes à s'informer de ce qu'on penſe d'eux, & de ce qu'on en dit, non pour en profiter, & en devenir meilleurs, mais pour rechercher les auteurs de ces diſcours, quelquefois trop libres & peu reſpectueux, & pour les punir. C'eſt le moyen de les multiplier à l'infini, & de leur donner de l'activité, que d'y être attentif. (*n*) Une ame véritablement grande les mépriſe, & les éteint par le mépris. Dès qu'on n'y eſt plus ſenſible, ils tombent & s'évanouiſſent; & dès qu'on ne les mérite pas, on n'y eſt pas ſenſible. Les mauvais Princes ſe rendent juſtice en ſecret, & ſoupçonnent avec fondement, qu'on dit d'eux ce qu'ils en penſent eux-mêmes. Delà viennent leurs inquiétudes & leurs recherches: (*o*) mais les Princes bienfaiſans & magnanimes ne ſoupçonnent & ne cherchent rien. Et (*p*) c'eſt une choſe ſinguliére, que quiconque n'eſt ni eſtimé, ni aimé, s'il s'informe de tout ce qui ſe dit contre lui à la Ville & à la Cour; & qu'un Prince digne de l'eſtime & de l'amour de tout le monde, n'a aucune curioſité pour ſavoir tout le bien qu'on dit de lui, & à plus forte raiſon ce qui peut échaper à quelques imprudens contre ſa conduite.

VI. (*q*) Il y a une baſſeſſe dans la haine, que la grandeur d'ame ne peut ſouffrir. Le Prince doit punir quelquefois, quand il y eſt forcé: mais il punit, comme les loix, ſans aigreur, ſans malignité, ſans ſe livrer au plaiſir de la vengeance. Il n'a d'autres intérêts que ceux du public, & il ne laiſſe point entrer dans ſon cœur une averſion ſecrete, qui en trouble la tranquillité, & qui en altére la bonté & la candeur. (*r*) Ce ſentiment obſcur & profond d'averſion & de haine, couvre une lâcheté indigne d'un grand Prince, & marque une foibleſſe qui ne peut avoir d'autre cauſe qu'une timidité impuiſſante, ou une ame baſſe, qui ſe nourrit de venin & de poiſon.

VII. Un Prince ſupérieur à la haine, & ennemi du cruel plaiſir de la vengeance, (*s*) n'a point de joie plus pure, que celle de pardonner; & c'eſt principalement à cette

(*m*) Sicut Angelus Dei, ſic eſt Dominus meus Rex, ut nec benedictione, nec maledictione moveatur. *L.* 2. *Reg. C. XIV. v.* 17.

(*n*) Ipſe Julius, ipſe Auguſtus, & tulêre iſta, & reliquêre. Haud facilè dixerim moderatione magis an ſapientiâ. Namque ſprera exoleſcunt. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 110.

(*o*) De nullo minùs principe queruntur homines, quàm de quo maximè licet. *Paneg. Traj. p.* 14.

(*p*) Queri libet, quòd in ſecreta noſtra non inquirant principes, niſi quos odimus. *Paneg. Traj. p.* 16.

(*q*) Nec unquam perſuadeatur humile eſſe principi, niſi odiſſe *Paneg. Traj. p.* 19.

(*r*) Ex iracundiâ nihil ſupererat ſecretum, & ſilentium eius non timeres; honeſtiùs putabat offendere quàm odiſſe. *Tacit. vita Agricol. p.* 459.

(*s*) Hæc divina potentia eſt, gregatim ac publicè ſervare. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 26.

cette joie qu'on reconnoît ſa magnanimité. (*t*) Il ſacrifie ſans peine, & la mémoire, & le ſentiment de l'injure. Il ne diſpute point dans ſon cœur contre ces impreſſions baſſes & malignes qui retiennent les autres hommes, & qui les empêchent de s'élever à la véritable grandeur. Il voit une beauté & une gloire dans la clémence, qui fait évanouir tout ce qui ſeroit capable de l'obſcurcir; & il a le courage de faire ce que tout le monde admirera quand il l'aura fait, mais que peu de perſonnes peuvent imiter: car la bonté & la généroſité, qui ſont le prix de la clémence, ont des charmes pour les yeux de tous, mêmes des Princes les plus inhumains, qui ne ſauroient s'empêcher de les admirer. Et la différence entre un homme auſſi cruel que Tibére, ou auſſi ſanguinaire que Dioclétien, & un Prince auſſi plein de bonté que Tite, ne conſiſte point dans l'idée de la clémence & de la ſolide grandeur qui l'accompagne, mais dans l'execution: car (*v*) Tibére & (*x*) Dioclétien en jugent auſſi ſainement que Tite, & regardent la clémence comme la premiére qualité d'un grand Prince, quoiqu'ils ſe contentent de l'avouer.

VIII. Dans la clémence d'un Prince magnanime, tout eſt ſincére & ſans retour. Il punit quelquefois à demi, & à regret: mais il pardonne pleinement; ſur-tout quand il s'agit de fautes qui ont été promptement expiées par le repentir, & qui ne laiſſent aucunes ſuites. Il ſait que le moyen le plus propre pour rendre le peuple ſoumis, eſt d'oublier qu'il ait manqué. Une ville longtems diſgraciée pour une faute paſſagére, eſt contrainte de ſe ſouvenir qu'elle a déplu, & qu'on ne l'aime pas; & c'eſt la tenter contre ſon devoir, que de l'entretenir dans ce ſouvenir. Un Prince capable de tout oublier, ne laiſſe aucun veſtige de la déſobéiſſance, & le peuple lui eſt d'autant plus fidéle, qu'il penſe l'avoir toujours été.

IX. Ce n'eſt pas d'ailleurs ſur le mérite, ou ſur la reconnoiſſance du peuple, qu'un Prince véritablement grand, meſure ſes ſoins & ſa bonté. Il agit par des vûes plus déſintéreſſées & plus nobles, & il veut être la régle de ſes ſujets, & non dépendre de leur exemple. Son deſſein eſt de les rendre généreux, & non de ceſſer de l'être, parce qu'il ne peut en être imité. Il continue d'être grand, & s'efforce même de le devenir davantage, par la compaſſion qu'il a de l'enfance & de la petiteſſe de la plûpart des hommes, qui rampent à terre, faute de nobleſſe & de cœur; & il penſe que c'eſt à la bonté à ſurmonter l'ingratitude, & non à l'ingratitude à étouffer la bonté.

X. Il aime, pour cette raiſon, à faire valoir les ſervices qu'on lui rend, à les récompenſer, à s'en ſouvenir; afin de mettre en honneur la reconnoiſſance, & d'apprendre à tous, qu'il y a autant de généroſité à confeſſer qu'on eſt obligé, qu'il y en a dans l'obligation même. (*y*) Les Princes, dont l'ame eſt retrecie & bornée par la jalouſie, croiroient ſe deshonorer, en avouant qu'on les a bien ſervis: (*z*) & quand les ſervices qu'on leur a rendus ſont au deſſus des récompenſes, ils s'en affligent après les premiers momens, & ils paſſent quelquefois juſqu'à la haine, pour ſe délivrer de l'obligation d'eſtimer & de louer un grand homme qui leur a été néceſſaire. Un Prince magnanime leur eſt oppoſé en tout. Il met ſa grandeur à être ſincére & reconnoiſſant; à eſtimer un bienfait ſelon ſon véritable prix; à déclarer qu'il a reçu la couronne des mains d'un grand Général, ſi la choſe eſt vraie; & à ſuppléer, par les témoignages d'eſtime & d'amitié, ce qui manque néceſſairement à toute récompenſe d'un autre genre.

XI. Par

(*t*) Non quantùm in cives ſuos liceat experiendo tentare, ſed hebetare aciem Imperii ſui. *Senec. L. 1. de Clem. C. 11.*

(*v*) Quo magis mirum videbatur (*Il parle de Tibére*) gnarum meliorum, & quæ fama clementiam ſequeretur, triſtiora velle . . . Nec occultum eſt, quando ex veritate, quando adumbratâ lætitiâ facta Imperatorum celebrentur. *Tacit. L. 4. Annal.*

(*x*) *Dioclétien diſoit, que l'Empereur Aurélien n'auroit dû être que Général, & jamais Empereur; parce qu'il manquoit de clémence, la premiére qualité d'un Prince, & la plus néceſſaire.* Aureliano clementia, Imperatorum duos prima, defuit. Magis dux eſſe debuit quàm Princeps. *Vopiſc. in vit. Aurel. p. 282.*

(*y*) In principe rarum eſt ut ſe putet obligatum, aut ſi putet, amet. *Paneg. Trai. p. 178.*

(*z*) Beneficia eo uſque læta ſunt, dum videntur exſolvi poſſe. *Tacit. L. 4. Annal. p. 114.*

XI. Par ce noble aveu, le Prince eſt conduit à un autre plus difficile, & qui eſt la marque la plus certaine d'une véritable grandeur d'ame; c'eſt l'aveu de ſes fautes, quand il lui arrive d'en faire. Il ne cherche, ni prétextes, ni excuſes pour les couvrir. Il rend hommage à la vérité, quoiqu'elle le condamne. Il eſt bien aiſe qu'on la lui montre, s'il ne la voyoit pas. Il compte comme un grand ſervice, l'attention qu'on a eue ſur ſa conduite, & le zèle qu'on a témoigné pour ſa perfection; & il laiſſe à des Princes fauſſement délicats ſur la Grandeur, la honte d'être toujours pleins de défauts, & de n'en jamais convenir.

XII. Pour lui, qui ne connoît rien de pus bas que le menſonge, ni de plus indigne que l'hypocriſie, il met toute ſa gloire dans la connoiſſance & l'amour de la vérité; & il ſe fait un devoir eſſentiel de n'emploier jamais, ni déguiſement, ni artifice, & de porter en tout le grand caractére d'un Prince ſincére, fidéle dans ſes paroles, religieux à l'égard du ſerment, ennemi de la diſſimulation, ſimple & naturel dans ſa conduite; mais jamais au préjudice de la prudence & du ſecret: mais ces derniers traits demandent une nouvelle attention, & il eſt juſte de les conſidérer en détail dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XX.

Le Prince doit être ſincére & fidéle dans ſes paroles, religieux obſervateur du ſerment, ennemi de la diſſimulation; mais prudent & ſecret, & très éloigné de toute affectation dans ſa conduite, où il ne doit paroître qu'une auguſte ſimplicité.

ARTICLE I.

Le Prince doit être ſincére & fidéle dans ſes paroles.

I. CE ſeroit en vain qu'un Prince ſe piqueroit de courage, d'élévation & de grandeur d'ame, s'il ne regardoit pas la ſincérité, comme une vertu inſéparable de ces grandes qualités: car il n'y a rien de plus lâche, de plus bas, ni de plus petit que le menſonge, & que l'indigne uſage qu'en fait l'artifice.

II. Il ſeroit inutile même d'inſtruire un Prince, & d'eſpérer le former pour les grandes choſes, s'il n'aimoit pas la vérité, & s'il ſe croyoit habile, à proportion de ce qu'il la ſacrifieroit à des intérêts qui le toucheroient plus ſenſiblement. Tout ce qui a été dit juſqu'ici, ſeroit anéanti par cette lâche diſpoſition: & il ne faudroit à un Prince de ce caractère que des leçons de perfidie, & des Miniſtres ſans conſcience & ſans honneur.

III. Mais celui qui verra peut-être ce que j'écris, eſt un Prince, à qui Dieu a donné un amour ſincére de la vérité, & que la Providence deſtine à un grand Royaume, pour en être l'exemple par ſa vertu. Il eſt fortement perſuadé, que le Prince eſt le chef, le lien, & le centre de la ſociété: (*a*) que le fondement unique de la ſocieté eſt la vérité & la bonne foi; que c'eſt deſunir tous les hommes & les rendre mutuellement ſuſpects & défians, que d'ébranler ce fondement; que c'eſt par conſéquent au Prince à être le protecteur de la bonne foi, comme il l'eſt de la ſocieté publique; qu'il va directement contre le plus eſſentiel de ſes intérêts & de ſes devoirs, s'il préfére à la ſincérité le déguiſement & l'artifice, & qu'il renonce à la plus auguſte fonction des Rois, en donnant au menſonge la protection qu'il devoit à la vérité.

IV. Il a déja lu dans l'Ecriture, „ (*b*) que „ les lévres juſtes ſont les délices des Rois; „ & que celui (*c*) qui parle ſincérement, en „ ſera aimé. „ Il ſait que le S. Eſprit a en horreur un cœur double, une langue artificieuſe, une fauſſe politique établie ſur le menſonge. (*d*) Il ne veut auprès de lui, à l'exemple de David, que des hommes ſincéres

(*a*) Fides eſt fundamentum ſocietatis humanæ, perfidia verò ejuſdem peſtis. *Plato L. 5. de legibus.*
(*b*) Voluntas Regum labia juſta: qui recta loquitur, diligitur. *Prov. c. XVI. v. 13.*

(*c*) In corde & corde locuti ſunt. *Pſalm. XI.*
(*d*) Oculi mei ad fideles terræ; ambulans in viâ immaculatâ hic mihi miniſtrabat. *Pſalm. C.*
Diſperdat Dominus labia doloſa. *Pſalm. XI.*

téres & fidéles. Il tâche de les ſurpaſſer dans ces qualités, bien loin de les affoiblir : & il regardcroit comme une honteuſe lâcheté, de s'exclure lui-même (*e*) de la ſainte montagne, où le Prophête n'admet que des hommes pleins d'amour pour la vérité, & ennemis de l'artifice.

V. Il a peine ſans doute à comprendre, comment un Roi ne craint point de ſe deshonorer en manquant de parole, en montrant à deſſein le contraire de ce qu'il penſe, en tâchant de parvenir à ſon but par le déguiſement : comment il ne rougit point devant le juge intérieur de ſes ſentimens, qui eſt ſa conſcience : comment il mépriſe lui-même ce qu'il y a dans lui de plus auguſte & de plus ſacré, qui eſt ſon propre cœur : comment il peut ſe réſoudre à être devant ſes yeux, & ſelon ſon propre jugement, un perfide, indigne de toute créance.

VI. Quand les hommes ne connoîtroient jamais la duplicité, & qu'il réuſſiroit à la couvrir de toutes les apparences de la bonne foi, comment pourroit-il ſe cacher à lui-même ? Et s'il conſentoit à ſe regarder lui-même comme étant ſans probité, que pourroit-on attendre d'un homme ſi lâche & ſi inſenſible à la honte ? Que voudroit-il après cela, que les hommes reſpectaſſent en lui ? Son éclat extérieur, ſon autorité, ſes richeſſes ? Mais tout cela eſt hors de lui, & il en abuſe. Son eſprit, ſon cœur, ſes ſentimens ? Mais c'eſt cela même qu'il a livré au menſonge, & dont il ne fait lui-même aucun état.

VII. Quel droit auroit-il d'exiger la vérité des autres, ne l'aimant point, & la trahiſſant ? Et qui ſe mettroit en peine de la lui dire, connoiſſant ſon dégoût pour elle ? Quelle confiance mériteroit-il, n'en ayant pour perſonne ? Et comment l'établiroit-il par rapport à lui, ou dans ſes Etats, ou chez ſes voiſins, ayant inſpiré la défiance à tous, & leur ſervant d'exemple & de maître pour la duplicité ?

VIII. Y a-t-il quelque bien qu'un Roi puiſſe acheter à un prix ſi honteux ? Un Prince n'eſt-il pas plus grand, ſans comparaiſon, que tout ce qui eſt au-deſſous de l'homme, & qui n'eſt qu'une portion de terre ? Un ſimple particulier ne doit-il pas ſe regarder comme ſupérieur à tout ce qui n'eſt que temporel ? Et n'eſt-ce pas ce qui rend inexcuſables tous les hommes, même les plus indigens, quand ils s'écartent de la vérité & de la juſtice, pour ſe conſerver, ou pour acquerir quelques biens inférieurs à la vertu ?

IX. Que le Prince examine donc ce qu'il met en paralléle avec la probité, & ce qu'il lui préfére. Qu'il compare ce qu'il ſacrifie, à ce qu'il déſire. Qu'il ſe demande à lui-même ce qu'il eſt, & ce que ſont les frivoles biens qu'il met au-deſſus de ſa réputation, de ſa conſcience, de ſes intérêts éternels ?

X. Mais, ſans entrer dans cette comparaiſon, que le Prince conſidére ſeulement, quelle baſſeſſe il y a dans l'artifice, & quelle preuve c'eſt d'un petit eſprit & d'un cœur lâche que la duplicité. Peut-il diſconvenir qu'il n'a recours à ces indignes moyens, que parce que d'autres plus juſtes & plus nobles lui manquent, & qu'ils ſont par conſéquent une preuve de ſon ignorance & de ſa foibleſſe ? Peut-il déſavouer, que c'eſt parce qu'il déſire ce qui ne lui eſt pas du & qu'il ne ſauroit prétendre par de bonnes voies, qu'il en emploie de détournées ? Et dès lors peut-il nier qu'il ne ſoit injuſte, & dans la fin, & dans les moyens ?

XI. Si ſes intentions ſont droites, pourquoi les deshonore-t-il par des moyens qui ne ſont capables que d'en faire douter ? Et ſi elles ſont contraires à l'équité, qu'eſpére-t-il de l'injuſtice, qu'eſpére-t-il de la fraude qui vient à ſon ſecours ? Ne ſeroit-il pas plus heureux, s'il reprimoit d'injuſtes déſirs, que de ſe tourmenter pour les faire réuſſir par l'artifice ? Ne ſait-il pas que (*f*) la ſource de la véritable grandeur d'ame conſiſte à ne déſirer rien de ce qui eſt à autrui, &

(*e*) Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requieſcet in monte ſancto tuo ? . . . . . Qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in linguâ ſuâ. *Pſ. XIV.*

(*f*) *Voyez le Chap. précédent, dans l'Article de la magnanimité ; nomb. 2.*

qu'on ne peut, ni ſur le thrône, ni dans aucune autre condition, conſerver, ni courage, ni honneur, ſi on ſe laiſſe ſéduire par des déſirs que la juſtice condamne, & qu'on ne peut faire réuſſir que par des voies obſcures, artificieuſes, & ennemies de la lumiére?

XII. Mais le ſuccès même qu'on en attend, eſt-il bien certain? Et un Prince arrive-t-il toujours à ſes fins, quand il quitte les voies d'honneur pour ſe ſervir du déguiſement? Il peut réuſſir dans les premiers momens, & tromper avec ſuccès quand on l'en croyoit incapable; mais quand la défiance eſt une fois établie, l'artifice ne trouve dans les autres que de l'artifice. Il y trouve pour le moins un ſoupçon général, qui le déconcerte & le rend inutile: car il le devient, dès qu'il eſt découvert; & rien n'eſt plus aiſé que de le découvrir, parce qu'il ne faut que comparer les promeſſes & les engagemens avec l'exécution qui n'y a pas répondu.

XIII. On ne ſe contente pas même ſouvent de l'avoir découvert, & d'en arrêter les ſuites. On veut encore le prévenir: & les Etats voiſins, qu'un intérêt commun ne manque point d'unir contre un Prince artificieux, ſe fortifient quelquefois contre lui par une ſi puiſſante ligue, qu'ils le réduiſent à un extrême péril, & lui apprennent, mais trop tard, que les voies les plus ſimples ſont les plus ſûres, & que, ſelon les régles de la véritable Sageſſe, il faut éviter l'artifice, non ſeulement comme injuſte, mais encore comme inutile, & comme malheureuſe. „ (*g*) Quiconque marche „ ſimplement, dit l'Ecriture, marche en „ aſſûrance: celui qui pervertit ſes voies, „ ſera découvert, & (*b*) tombera dans de „ tels embarras, qu'il y périra, au lieu „ que l'homme droit & ſimple ſera délivré."

XIV. Ces embarras, où ſe jette un Prince ennemi de la ſincerité, & d'où il ne peut quelquefois ſortir, viennent & du dedans & du dehors; de la défiance de ſes propres ſujets, auſſi-bien que de celle des Etats voiſins. Le Prince alors, & le peuple, ſe regardent comme ayant des intérêts différens. L'un donne des paroles: l'autre s'en défie. L'un promet, & l'autre craint. Le lien mutuel qui les uniſſoit, eſt rompu, & quoique le reſpect pour l'autorité royale ſubſiſte toujours, la confiance eſt perdue. L'inclination à offrir ſon bien pour l'Etat eſt refroidie. On a vu tant de promeſſes vaines de rendre, de payer, de décharger le public, qu'on n'y compte plus. Le Prince & ſes Miniſtres n'ont plus de credit; & quelquefois une telle diſpoſition ſe trouve jointe à une grande guerre, dont le ſuccès devient plus difficile par le découragement où la défiance a mis le peuple, & par la connoiſſance qu'en ont les ennemis.

XV. Il n'y a donc rien de plus ſalutaire, même pour le gouvernement temporel, que le ſoin d'affermir la confiance mutuelle du Prince & du peuple, par une exacte fidélité du Prince à tenir toutes ſes paroles; & d'éviter de les rendre douteuſes pour toujours, par des manquemens paſſagers. Le ſouvenir en dure long-tems, & il vaut mieux, ſans comparaiſon, n'y donner jamais d'atteinte, que d'être obligé d'y chercher des remèdes.

XVI. Avant que le Prince promette, ſoit à ſes ſujets, ſoit à des étrangers, il doit connoître toute l'étendue de l'engagement qu'il veut prendre, toutes les difficultés qui s'y oppoſeront, tous les moyens de le remplir. Ce n'eſt plus le tems d'examiner, quand l'engagement eſt pris, à moins qu'il ne ſoit injuſte: car ce ſeroit alors une nouvelle faute de le tenir, parce que c'en étoit une d'y être entré. Mais excepté l'injuſtice, qui rend nul tout ce qu'on promet, il n'y a rien qui diſpenſe un Prince de ſa parole. Il a du prévoir les ſuites. Il a du les peſer dans ſon Conſeil. Il ne doit plus, après cela, être ſenſible à d'autre intérêt, qu'à celui de ſa gloire & de ſa réputation. Toute autre con-

(*g*) Qui ambulat ſimpliciter, ambulat confidenter. Qui autem depravat vias ſuas, manifeſtus erit. *Prov. C. X. V. 9.*

(*b*) Qui ambulat ſimpliciter, ſalvus erit: qui perverſis graditur viis, concidet ſemel. *Prov. C. XXVIII. V. 18.*

conſidération eſt indigne de lui. S'il s'eſt trompé, en ſe hâtant un peu trop, c'eſt à lui à porter la peine de ſa précipitation, & non à s'en décharger ſur les autres, au préjudice de la ſincerité. Il gagnera plus qu'il ne perd, ſi cette premiére experience lui ſert à devenir plus prudent: & il doit être perſuadé, que quelque perte qu'il faſſe, elle lui portera moins de préjudice, que ne feroit un manque de parole: & qu'elle lui ſera même utile, en prouvant à tout le monde, qu'aucun intérêt ne lui eſt auſſi cher que celui de l'honneur & de la probité.

XVII. Il ne faut point qu'un Prince écoute alors des hommes nés pour le menſonge, & fertiles en équivoques, en ſoupleſſes & en ſubtilités pour éluder les plus ſerieux engagemens; qui ſe croient habiles, parce qu'ils ſont ſans conſcience, & qui penſent ſervir utilement le Prince en le deshonorant. Il doit au contraire repouſſer avec indignation les hommes lâches, qui le croient ſemblable à eux, leur montrer quelle diſtance il y a entre un Prince digne de commander, & des conſeils injurieux à ſa gloire; & leur apprendre, que (*i*) ſi la verité & la probité étoient bannies du reſte de la terre, elles devroient trouver un azile dans le cœur d'un Roi, qui eſt établi ſur le thrône par elles, & qui doit à ſon tour leur préparer un thrône dans ſon cœur.

XVIII. C'eſt le Roi qui, dans un Etat, eſt la ſource de la nobleſſe. C'eſt lui ſeul qui la donne, & c'eſt à lui à la rétablir, ſi elle vient à périr. Comment donc pourroit-il ſe réſoudre à ſe deshonorer par le plus honteux de tous les reproches, qui eſt celui du menſonge & plus encore de la perfidie? Et comment ſe chargeroit-il d'une ignominie qu'aucun homme de cœur ne voudroit s'attirer, & dont il prendroit le ſoupçon ſeul pour un affront? La nobleſſe & la vérité vont enſemble; & il faut que le Prince ſoit autant au deſſus de tous les grands de ſon Etat par ſa ſincerité, qu'il l'eſt par ſa Couronne. C'eſt à lui à mettre entre ſes ſujets une noble émulation pour la vérité & la candeur, comme c'eſt à lui à faire naître entre eux une noble ardeur pour la gloire, & il en doit bannir également la lâcheté contraire à la bonne foi, & la lâcheté contraire au courage.

ARTICLE II.

Le Prince doit être religieux obſervateur du ſerment.

I. Un Prince plein de ces maximes, n'a pas beſoin qu'on prenne la précaution d'ajouter le ſerment à ſa parole, pour être certain de ſa ſincérité. Il ſait que Dieu eſt toujours le témoin de ſon cœur, & qu'il le juge. C'eſt toujours devant lui qu'il penſe & qu'il parle: & il eſt bien inſtruit qu'on ne peut lui rendre le culte qui lui eſt du, comme à la ſouveraine verité, que par la diſpoſition d'un cœur droit & ſimple, à qui la vérité tient lieu de tout.

II. Mais les hommes qui traitent avec lui, ne connoiſſent pas ce riche fonds de probité qu'il porte en ſecret; & quand ils le connoîtroient, ils ont des raiſons pour l'avenir, pour ſes ſucceſſeurs, pour d'autres Princes compris dans l'alliance, de la rendre irrévocable par la ſainteté du ſerment.

III. Avec quelle religion alors un Prince, ſi fidéle aux hommes & ſi exact dans les paroles, qu'il leur donne, prend-il Dieu à témoin de ſa ſincérité? Avec quel reſpect invoque-t-il ſon nom puiſſant, & le prie-t-il d'intervenir à ſes promeſſes? Avec quelle ſainte frayeur l'appelle-t-il en garand contre ſoi-même, s'il venoit à y manquer? Avec quel tremblement ſoumet-il ſa tête à l'anathême, dont il ſe juge digne, s'il n'execute tout ce qu'il promet? Avec quel ſoin examine-t-il, avant cette redoutable action, toutes les conditions & toutes les clauſes du traité, pour n'en omettre aucune, quand il s'y ſera ſoumis? Combien eſt-il éloigné de ſe préparer alors, par d'indignes reſtrictions & par des reſerves cachées dans

(*i*) *Jean, Roi de France, ſollicité de violer un Traité, repondit en ces termes, dignes d'une éternelle mémoire: „ Si la bonne „ foi étoit périe par toute la terre, elle devroit ſe retrouver dans „ le cœur & la bouche des Rois.*

ſon cœur, un retour contre ſon ſerment? Et combien croiroit-il deshonorer la religion, & armer contre elle la langue des impies, s'il penſoit à éluder, par des voies obliques, un engagement contracté ſous les yeux de Dieu, & dont l'acte doit demeurer en dépot dans ſes mains?

IV. (*k*) Le ſerment eſt une derniére reſſource pour finir les conteſtations, pour s'aſſurer du cœur des hommes & de leurs intentions, pour fixer tous les doutes que l'inconſtance ou la mauvaiſe foi peuvent faire naître, pour ſoumettre les Rois au Juge ſuprême, qui ſeul peut les juger, & pour tenir dans le devoir toute majeſté humaine, en la faiſant comparoître devant celle de Dieu, à l'égard de qui elle n'eſt rien. Ce ſeroit donc éterniſer les défiances & les guerres, ôrer tout moyen de parvenir à la paix par des Traités ſérieux, laiſſer une porte toujours ouverte aux ſurpriſes, rendre la ſituation des Royaumes flotante & incertaine, abuſer de ce que la religion a de plus ſacré & de plus formidable, & tomber dans une manifeſte impieté, en mépriſant tout à la fois la préſence, la vérité, la juſtice, & la puiſſance de Dieu, que de donner atteinte à un Traité ſcellé par le ſerment.

V. Il faut être, je ne dis pas bien hardi, mais bien aveugle & bien corrompu, pour oſer conſeiller à un Prince, de ſe rendre digne de la colére éternelle de Dieu, & d'attirer ſa vengeance ſur ſa propre tête, & ſur celle de tout le peuple, en convertiſſant le ſerment en parjure, & en mépriſant (*l*) la menace irrévocable, attachée à la défenſe d'un ſi grand crime.

VI. Et néanmoins il y a des hommes, qui penſent qu'on ne peut regner, ſi l'on ne préfére quelquefois les conſidérations d'Etat à l'obſervation exacte des Traités ſolemnellement jurés; qui paſſent légérement ſur tout ce qu'un Prince a promis à ſes ſujets dans l'auguſte cérémonie de ſon Sacre, ou de ſon Couronnement, quoique le nom de Dieu & les ſaints myſtéres y ſoient intervenus; qui regardent peu ſérieuſement pluſieurs articles d'un Traité de paix, d'une alliance, d'une capitulation, ou particuliére à une ville, ou commune à une province.

VII. Ces hommes, qui ne mépriſent la préſence de Dieu & ſa juſtice, que parce que les ſens ne le découvrent pas, & que ſa patience eſt grande, ſavent-ils que c'eſt Dieu ſeul qui fait les Rois, & qu'ils n'ont d'autre autorité que celle qu'il leur confie? Croient-ils que ce ſoit un moyen bien ſûr pour la conſerver, que de manquer de Religion, & que de ſe revolter contre celui qui les a mis ſur le thrône? Penſent-ils que l'établiſſement des Royaumes ſoit juſte, s'ils ne peuvent ſe maintenir que par l'injuſtice? La Providence divine a-t-elle, ſelon eux, beſoin du crime des Rois, pour les protéger? Ou eſt-elle forcée à y conſentir, ou pour le moins à l'excuſer, parce que les moyens légitimes ſeroient inſuffiſans? Seroit-ce un bien que d'être Roi, ſi l'on ne pouvoit l'être long-tems ſans perfidie & ſans parjure? Ne vaudroit-il pas mieux, ſans comparaiſon, deſcendre du thrône, que de s'y maintenir par l'infraction des Traités & du ſerment? Un homme de bien voudroit-il à ce prix faire la conquête du monde, & ſe croiroit-il dédommagé de la perte de ſon ame par une telle compenſation?

VIII. Eſt-ce même un moyen d'attirer aux Rois les reſpects du peuple, que de leur apprendre à ne plus craindre Dieu? Quand cette crainte ſera effacée dans les ſujets, comme dans le Prince, où ſera la fidélité & l'obéiſſance, & ſur quel appui le thrône ſera-t-il fondé? On en ſappe le fondement par l'impieté; & c'eſt enſeigner publiquement l'impieté, que d'enſeigner le parjure, de quelques prétextes qu'on le colore. Le Prince a plus d'intérêt qu'un autre, à reprimer le cours de cette pernicieuſe doctrine, qui a paſſé des politiques du ſiécle à des hommes qui ſe diſent religieux, & qui ont ébranlé les plus fermes appuis de la ſo-

(*k*) Homines per majorem ſui jurant: & omnis controverſiæ eorum finis ad confirmationem, eſt juramentum. *Hebr. C. VI. v. 16.*

(*l*) Non uſurpabis nomen Domini tui fruſtra: quia non erit impunitus, qui ſuper re vana nomen ejus aſſumpſerit. *Deuter. C. V. v. 11.*

ſocieté & de la Religion, en ôtant aux paroles leur juſte valeur, & aux ſermens leur inviolable ſainteté.

ARTICLE III.

Le Prince doit être ennemi de la diſſimulation, mais prudent & ſecret.

I. Mais ſi le Prince parle toujours ſincérement & ſans artifice, ſi ſes promeſſes ſont preſque des ſermens, & ſi les ſermens ſont à ſon égard des engagemens irrévocables; que deviendra la maxime, qu'un Prince qui ne ſait pas diſſimuler, ne ſait pas régner? La diſſimulation étant bannie, le cœur du Prince n'eſt-il pas expoſé à nud devant des hommes capables d'abuſer de ſa candeur? Et comment ſe garantira-t-il des artifices de ceux qui s'appliqueront à lui tendre des piéges, s'il ne ſe défend par les mêmes armes, & s'il ne leur oppoſe que la ſimplicité? De telles maximes, dit-on, auroient lieu, ſi tous les hommes avoient de la franchiſe, & ſi pluſieurs ne cachoient pas de mauvais deſſeins ſous des apparences trompeuſes: mais dans un ſiécle corrompu, c'eſt livrer l'innocence à la perfidie, que de ne lui pas donner une garde ſûre, en l'environnant de tout ce qu'une profonde diſſimulation ſait inventer & mettre en œuvre.

II. Il faut, pour repondre à ces raiſonnemens, expliquer ce qu'on entend par diſſimulation. Ce n'eſt point la prudence, ni le ſecret: bientôt nous verrons que ces qualités ſont eſſentielles au gouvernement. Ce n'eſt point une ſage conduite, qui montre à l'extérieur une choſe vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue: ſans cette attention la prudence n'iroit pas loin. Ce n'eſt point un viſage ouvert & des maniéres aiſées, qui couvrent des deſſeins ſerieux & profonds. Il eſt du dévoir du Prince d'avoir un viſage & des maniéres qui conviennent à tous; mais de ne laiſſer pénétrer ſes ſentimens que lorſqu'il le veut.

III. La diſſimulation dont le Prince doit toujours être ennemi, eſt l'apparence d'une choſe fauſſe, contraire à ſa penſée & à ſes deſſeins. C'eſt une conduite extérieure, démentie par ſes véritables ſentimens. C'eſt une application à perſuader les autres du contraire de ce qu'il veut faire. Une telle diſſimulation eſt un crime dans tous les hommes, & elle eſt encore plus inexcuſable dans un Prince, qui, étant libre & le maître, eſt moins expoſé que les particuliers à cette honteuſe lâcheté.

IV. S'il eſt digne de ſa place, jamais il ne commandera à ſes Ambaſſadeurs de donner des paroles qu'il ne voudra pas tenir: jamais il ne fera promettre à un criminel d'Etat le pardon de ſa faute, au cas qu'il l'avoue, dans le deſſein d'employer contre lui ſon propre aveu: jamais il ne ſe ſervira de maniéres careſſantes, empreſſées, étudiées avec art, pour inſpirer la confiance à une perſonne qu'il aura réſolu de perdre; jamais il ne fera d'alliance avec un Prince, dans le deſſein de l'endormir, & de profiter de ſa ſécurité: jamais il ne fera de doubles Traités avec des Princes, dans la vûe de ſacrifier le plus foible au plus fort, & de tirer meilleure compoſition de l'un, en abandonnant l'autre; jamais il ne travaillera à ſemer de ſecrétes diviſions dans les Etats qui ſeront en paix avec lui; & il ne penſera point à ſe fortifier ou à s'aggrandir, en repandant, par des pratiques ſecrétes, le mécontentement & la revolte parmi ſes voiſins. Toutes ces perfidies lui ſeront toujours en horreur, & il aimeroit mieux ceſſer d'être Roi, & même de vivre, que de ſouiller jamais ſa gloire par des taches ſi honteuſes.

V. Mais ſon attachement inviolable à la bonne foi & à la vérité n'empêchera pas qu'il ne ſoit très prudent & très précautionné contre l'artifice. Il aura de la candeur; mais avec une grande ſageſſe. Il n'emploiera pas la diſſimulation; mais il ſaura la découvrir & la rendre inutile. Il n'aura que des maniéres grandes & nobles; mais il ne penſera pas qu'on ne puiſſe en avoir que de telles. Il ne fera rien que de juſte; mais il

ſera en garde contre tout ce que l'injuſtice la plus adroite peut inventer. Il verra tout; & ſans devenir ſemblable aux perfides, il rendra vains tous leurs conſeils.

VI. La prudence, quand elle eſt parfaite, connoît l'artifice, & n'en eſt pas connue. Sa lumiére s'éléve au deſſus de tout ce que la fraude médite dans les ténébres, & elle découvre de loin le nuage, où la diſſimulation ſe cache tellement que, de peur d'être vûe, elle ne voit preſque rien. Un Prince ſage & fidéle, trouve des Princes qui le ſont auſſi. Il trouve au moins des amis ſincéres en tout païs. Il eſt averti à propos de tout ce qui ſe prépare contre lui & contre ſon ſervice : & comme il eſt lui-même très vigilant & très appliqué, il ne ſe paſſe rien d'important dans ſes Etats & dans les Cours étrangéres, dont il n'ait connoiſſance, & dont il ne faſſe uſage. Il a d'ailleurs des Miniſtres éclairés & attentifs, qui veillent avec lui. Il a des forces toujours prêtes, & des troupes entretenues, pour les oppoſer à toutes les entrepriſes ſubites; & pendant qu'on s'efforce de lui nuire par des conſeils clandeſtins, il médite, dans un profond ſecret, des moyens également ſûrs & légitimes pour les faire avorter.

VII. Car le ſecret de ſes déliberations eſt ſi ſévérement gardé, que tout s'exécute avant que le public en ſache rien. Ceux qu'il honore de ſa confiance, ont été mis ſur ce point à des épreuves réiterées. Ils ſont tous auſſi impénétrables que leur maître. Ils ſont auſſi muets que lui, auſſi précautionnés pour ne rien dire qui puiſſe faire conjecturer ce qu'ils ne diſent pas, auſſi attentifs à cacher des réſolutions importantes ſous des déhors ſimples & naturels.

VIII. Quel beſoin auroit un tel Prince d'une diſſimulation contraire à la vérité? Et en quoi eſt-il moins grand, moins vaillant, moins ſage, moins heureux, moins reſpecté, pour ne ſavoir, ni feindre, ni tromper? Il n'y a que le crime qui ait beſoin du crime. Il n'y a que des deſſeins injuſtes qui ne ſe puiſſent exécuter que par la fraude qui en couvre la noirceur, & qui l'augmente en la couvrant.

IX. Il faut laiſſer à des Princes ſemblables à (*m*) Tibére, la diſſimulation, ſa chére vertu. Elle étoit digne de ſa conſcience, & il avoit raiſon d'en couvrir le fond de ſon cœur, où tout étoit honteux & criminel. Elle convenoit à (*n*) Néron, porté à la perfidie par ſon mauvais naturel, & qui en avoit fait une ſérieuſe étude, pour cacher plus ſûrement ſa haine ſous les témoignages de la plus tendre amitié. Elle étoit digne (*o*) Caius Caligula, qui avoit intérêt de cacher une ame également baſſe & cruelle, ſous le maſque d'une fauſſe douceur. Elle étoit néceſſaire à (*p*) Domitien, ennemi de Veſpaſien ſon pére, & de Tite ſon frére, pour couvrir une deteſtable ambition, ſous les déhors d'une vie tranquille & privée. On laiſſe à ces malheureux Princes, qui ne ſont montés ſur le thrône que pour le deshonorer par mille crimes, l'uſage de la diſſimulation, & la gloire de la propoſer à leurs imitateurs comme une vertu; mais plus ils l'ont aimée, plus ils apprennent aux bons Princes à la déteſter, & à lui préférer une conduite ſimple & ſans affectation, où tout eſt grand, parce que tout eſt vrai.

ARTICLE IV.

Le Prince doit être très éloigné de toute affectation dans ſa conduite, où il ne doit paroître qu'une auguſte ſimplicité.

I. Il n'y a rien de plus oppoſé à la grandeur, que l'affectation d'être grand; parce qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la vérité, que l'art qui veut limiter, & qui dès lors ne l'eſt pas.

II. Mais d'un autre côté, rien n'eſt plus difficile que d'être grand ſans affectation; parce

(*m*) Nullam æquè Tiberius, ut rebatur, ex virtutibus ſuis, quam diſſimulationem diligebat. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 137.

(*n*) Adjecit (Nero) complexum & oſcula; factus naturâ, & conſuetudine exercitus, velare odium fallacibus blanditiis. *Tacit. L. 14. Annal. p.* 259.

(*o*) Caius Cæſar Immanem animum ſubdolâ modeſtiâ regens. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 152.

(*p*) Simplicitatis ac modeſtiæ imagine in altitudinem conditus (Domitianus) ſtudium litterarum fimulans, quò velaret animum. *Tacit. L. 4. Hiſt. p.* 422.

parce qu'il n'y a rien de plus difficile que de l'être en effet.

III. Il faudroit pour cela l'être en toutes choſes, & ne point ſonger à le paroître. Il faudroit conſerver dans le ſecret, la même vertu qu'on montre en public. Il faudroit donner une attention conſtante & uniforme à tous ſes devoirs. Il faudroit, en un mot, être toujours le même, & ſe ſoutenir dans tous les tems par les mêmes principes, & les mêmes vûes.

IV. L'eſprit humain n'eſt pas capable d'une telle égalité, s'il n'a une force extraordinaire. Il peut faire de grandes choſes, & s'élever bien haut; mais il ſe laſſe & retombe. (*q*) Il s'anime quand il ſe donne en ſpectacle, & ſe néglige quand il n'a plus de témoins. Il a des vertus par ſaillies, & s'en dégoute par foibleſſe. Le même homme, en des tems différens, eſt un héros & un enfant. Tout eſt digne du Prince en certains jours, & rien n'en ſoutient la majeſté dans d'autres.

V. On obſerve alors dans ſa conduite de grands traits, dont on eſt frappé, parce que la baſſeſſe du reſte de ſes actions ſert à les faire remarquer: mais ſi tout étoit grand, on ne pourroit preſque pas démêler ce qui le ſeroit, parce que toutes les grandeurs ſeroient au niveau, & preſque égales; & bien des gens alors y pourroient être trompés, qui admireroient moins le tout, parce que toutes les parties mériteroient de l'admiration.

VI. C'eſt cette (*r*) égalité de grandeur & de mérite qui fait l'auguſte ſimplicité, dont je ſouhaite que le Prince ait un ſincére déſir. Rien ne s'y dément; mais rien auſſi ne ſert à relever une vertu par l'abſence d'une autre. Tout ſe ſoutient & tout ſe cache mutuellement. La vérité rend tout régulier & tout parfait, & comme dans un beau viſage, aucun trait ne domine, & ne ſe fait remarquer au préjudice des autres.

VII. Pour connoître le prix de cette ſimplicité, ſi riche dans le fond, & ſi modeſte dans l'apparence, il faut tâcher d'y atteindre; & l'on découvre bientôt, que ce qui ſembloit ſi facile & ſi naturel, eſt le fruit d'une grande vertu que l'art & l'étude ne peuvent remplacer.

VIII. (*s*) Il échappe toujours quelque choſe à l'imitation, qui la trahit, & qui la démaſque. La peur même d'être découverte & de tomber en défaut, ſert à la découvrir; & plus elle eſt inquiette pour réuſſir, plus elle avertit que tout eſt affecté. L'amour ſincére du bien, s'agite moins, & fait mieux. Il eſt moins empreſſé, mais effectif & réel. Il ne ſe met pas hors d'haleine; mais il va toujours. Il ne s'élance pas; mais il ne tombe point. Il ne cherche pas le merveilleux, mais il le trouve.

IX. Qu'on examine de près la conduite d'un Prince qui eſt plein de cet amour; tout y eſt vrai & ſincére. Tout y part d'une même ſource. Tout y tend au même but. Les actions ſecrettes & les publiques ont les mêmes motifs. Les devoirs que le monde conſidére peu, & ceux qu'il admire, ſont remplis avec la même exactitude. (*t*) Il n'y a rien dans une telle vie qui ne ſoit digne d'être montré. (*v*) On n'eſt obligé de rien diſſimuler, ni de rien excuſer. Tout l'intérieur du Palais du Prince eſt ouvert. Les yeux les plus défians peuvent le ſuivre par tout. La malignité & l'envie ſont contraintes d'admirer une innocence qui ne veut point de témoins, & qui ne doit jamais les craindre; & l'orgueil eſt forcé à reconnoître, qu'une (*x*) telle ſimplicité eſt infiniment au deſſus de tous les efforts qu'il fait pour paroître grand. Voilà le fruit de l'amour de la vérité: tout lui applaudit enfin & tout le révére, quoiqu'il n'ait déſiré ni applaudiſſement,

(*q*) Mallis bonisque artibus mixtus, nimiæ voluptates, cùm vacaret; quuries expediret, magnæ virtutes. Palam laudares, ſecreta malè audiebant. *Ce caractère de Licinius Muſianus convient à beaucoup de Princes. Tacit. L. 1. Hiſt. p. 310.*

(*r*) Sincera & per ſe ornata ſimplicitas, nihil obtendens moribus ſuis. *Senec. L. de tranquillitate animi C. 15.*

(*s*) Eſt ſollicitudinum non mediocris materia, ſi te ſuavè componas & qualis multorum vita eſt, ficta, & oſtentationi parata. Torquet enim aſſidua obſervatio ſui, & deprehendi, aliter quàm ſolet, metuit. Nam & multa incidunt quæ invitos denudent, & ut benè cedat tanta ſui diligentia, non tamen jucunda vita, aut ſecura eſt ſemper ſub perſonâ viventium. *Senec. ibid.*

(*t*) Tibi nihil accommodatius fuerit quàm penitus inſpici. *Paneg. Traj. p. 319.*

(*v*) Non alia major gloria tua quàm quod nihil velandum eſt, nihil omittendum eſt. *Ibid. p. 165.*

(*x*) Multum intereſt ſi ſimplicitet vivas, an negligenter. *Senec, loc. citat.*

ment, ni reſpect ; au lieu que l'affectation ne peut long-tems conſerver l'eſtime, quoiqu'elle ne travaille que pour elle.

CHAPITRE XXI.

Le Prince ne doit négliger aucune des qualités qui peuvent lui attirer l'amour & le reſpect de ſes ſujets. Il doit être parfaitement inſtruit des bienſéances, pour ſavoir uſer des avantages qu'il a : être acceſſible, affable, humain avec dignité ; être égal & tranquille, ou le paroître toujours.

ARTICLE I.

Le Prince ne doit négliger aucune des qualités extérieures qui peuvent lui attirer l'amour & le reſpect de ſes ſujets.

I. IL y a des Princes qui ont des qualités très eſſentielles, qui néanmoins ne ſavent pas ſe faire aimer. Ils perdent à n'être pas connus, & ils rendent ſouvent inutile un fonds très heureux, en le couvrant ſous des déhors qui n'invitent & n'attachent perſonne. Il y en a d'autres, au contraire, qui, avec un mérite ſuperficiel, enlévent tout le monde, & qui répandent ſur ce qu'ils diſent, & ſur ce qu'ils font, tant d'agrémens, qu'on n'examine preſque pas, ſi la bonté de leur eſprit & de leur cœur répond aux maniéres dont on eſt charmé.

II. Il faut qu'un Prince joigne ces deux avantages, un fonds excellent, digne d'être approfondi, & des graces extérieures, dont tout le monde ſente l'impreſſion, & que peu de perſonnes puiſſent imiter. Il ne doit pas laiſſer ſes bonnes intentions incertaines & inconnues, ni attendre qu'on devine ce qu'il penſe, ſans ſe découvrir lui-même, & ſans faire les premiers pas. Un cœur grand & noble ne veut laiſſer perſonne en inquiétude ſur ſes ſentimens ; & il s'explique lui-même, de peur qu'on ne l'explique mal.

III. Le langage des maniéres obligeantes eſt entendu de tout le monde : celui du mérite n'eſt pas ſi univerſel. Il faut en avoir, pour le connoître & le diſcerner : mais il ne faut qu'être homme, pour être ſenſible ; & c'eſt à la ſenſibilité à juger des maniéres.

IV. Il n'eſt pas poſſible qu'un Prince répande ſes bienfaits ſur tous : il s'épuiſeroit s'il donnoit toujours ; mais ſes maniéres nobles & careſſantes ſont des bienfaits perpétuels, généraux, dont la ſource ne tarit jamais, & dont perſonne n'eſt exclus.

V. Souvent le Prince n'eſt montré qu'une fois en ſa vie en certaines villes, & à certaines Provinces ; & encore d'une maniére prompte & rapide. Il faut que, dès les premiers momens, il y donne une haute opinion de lui, & une vive impreſſion de ſa bonté : On s'y ſouviendra toujours de ce qu'on n'aura vu qu'une fois : l'idée qu'on retiendra, ſera conforme aux apparences, & ſi elles n'avoient pas été avantageuſes, elles auroient obſcurci pour toujours des qualités éminentes, mais inconnues.

ARTICLE II.

Il doit être parfaitement inſtruit des bienſéances, pour ſavoir uſer des avantages qu'il a.

I. C'eſt differer trop tard à ſe faire eſtimer, & à ſe rendre maître des cœurs, que de paſſer dans un lieu ſans l'avoir fait. Un Prince accompli doit régner ſur les hommes dès qu'il ſe montre. Il ne faut pas qu'il céde à perſonne ſon privilége, d'être le premier en politeſſe, en bonté, en adreſſe pour s'inſinuer dans les eſprits, en autorité pour les enlever.

II. Il doit avoir dans un heureux naturel, que les réfléxions ont perfectionné, (y) une fécondité & une varieté inépuiſable d'attraits & de graces, pour toutes ſortes d'hommes, de toute condition, & de tout caractére. Il doit ſavoir les employer, les mêler, les diverſifier, afin que chacun y trouve quelque choſe qui lui ſoit propre, & il doit avoir étudié avec tant de ſuccès ce qui con-

(y) Apud ſubjectos, apud proximos, apud collegas variis illecebris potens. *Tacite parlant de Mucien, Gouverneur de Syrie, & le principal appui du parti de Veſpaſien. L. 2 Hiſt. p. 810.*

convient à tous en général, & ce qui eſt particulier à chaque genre d'eſprits, que tous ſe ſentent émus pour lui, & qu'aucun ne demeure indifférent.

III. (*z*) Une mine haute, & digne de l'Empire, ſuffit quelquefois pour jetter des ſemences d'eſtime & de reſpect dans les ſpectateurs, & pour ſe les attacher; mais une telle impreſſion n'eſt point l'effet d'une figure efféminée, dont le Prince paroiſſe occupé, & dont il veuille que s'occupent les autres. Une telle baſſeſſe offenſe toutes les perſonnes qui ont de l'élevation & du courage, & elle n'eſt propre qu'à leur perſuader, que le Prince eſt bien peu de choſe, puiſqu'il fait tant de cas de la figure, & qu'il conſent à être principalement eſtimé pour un ſi frivole avantage.

IV. (*a*) Le viſage du Prince doit être l'image de ſon ame, & annoncer ce qu'il eſt. Son grand cœur doit y être peint; ſa nobleſſe, ſa bonté, ſa douceur. Ces grandes qualités qui s'uniſſent dans ſon ame, quoiqu'elles paroiſſent oppoſées, & qui ſe donnent mutuellement un nouvel éclat par cette union, ſe tracent ſur le front & dans les yeux du Prince, (*b*) avec cet heureux mêlange, qui adoucit la Majeſté & qui relève la douceur.

V. On juge à ſa ſeule vûe, qu'il eſt un grand homme; & l'on juge auſſi ſûrement qu'il eſt plein de bonté. (*c*) Le courage & la ſincérité qui brillent au déhors, répondent de la vérité des autres ſentimens dont le viſage porte des veſtiges; & l'on s'aſſure de la douceur, par l'éclat même de la Majeſté, qui écarte tout ſoupçon d'affectation & d'artifice.

VI. Quand ce premier avantage ſe trouve joint à celui d'en ſavoir faire uſage, & qu'une grande ame, déja repréſentée par les traits du déhors, achéve ſon portrait en conduiſant les yeux, le ton de la voix, les paroles, & fait tout ſervir à ſes intentions pleines de candeur, il eſt incroyable combien elle ſe rend alors viſible, & combien elle s'ouvre le cœur des autres, en montrant toute la nobleſſe du ſien.

VII. Peu de perſonnes connoiſſent ce que peut un mot obligeant, un regard de diſtinction, un air de bonté; & peu connoiſſent auſſi les effets de quelques ſignes legers de diſtraction, d'indifférence, de ſéchereſſe: mais un Prince habile connoît la valeur de tout, & il ne ſe méprend jamais dans l'uſage qu'il veut faire.

VIII. Il donne au peuple des marques communes d'affection & de bonté, (*d*) en mettant ſur ſon viſage un air aimable, égal pour tous, & qui, par une eſpéce d'éloquence muette, mais publique, les gagne & les charme tous.

IX. Mais outre ce langage commun, le Prince en a un particulier, qu'il ſait proportionner à la naiſſance, aux emplois, aux ſervices, au mérite. Il ne jette pas au hazard des airs careſſans, qui tombent ſur tout le monde. Il ne prodigue pas ce qui doit être une récompenſe; & il n'avilit pas ce qui doit être une diſtinction.

X. Il réſerve pour certaines perſonnes, & pour certaines occaſions des témoignages privilégiés, qu'il faut mériter; mais qu'il accorde avec joie à quiconque les mérite; & il les diſtribue avec tant de ſageſſe, que, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, (*e*) la lumiére de ſon viſage, c'eſt-à-dire ſes regards pleins d'attention & de bonté, ne tombe jamais ſur des indignes, & n'eſt jamais reçue avec indifférence.

ARTICLE III.

Le Prince doit être acceſſible, affable, humain avec dignité.

I. Il ſeroit inutile au Prince d'avoir ces heureuſes qualités, qui ſont toutes pour le public, s'il n'étoit d'un facile accès, & s'il ne

(*z*) Aderant juveni,) *il parle de Néron fils de Germanicus*) modeſtia ac forma, principe viro digna. *Tacit. L. 4. Annal. p. 112.*

(*a*) Titi ingenium quantæcunque fortunæ capax, decor oris cum quadam majeſtate. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 337.*

(*b*) Forma egregia & cui non minus auctoritatis ineſſet quam gratiæ. *Suetone parlant du même Prince dans ſa vie.*

(*c*) Nihil mentis in vultu, gratia oris ſuperat; bonum virum facilè crederes, magnum libenter. *Tacit. vit. Agricol. p. 166.*

(*d*) Vultu qui maximè populos demeretur, amabilis. *Senec. L. 1. de clem. C. 13.*

(*e*) Si quando ridebam ad eos, non credebant; & lux vultûs mei non cadebat in terram. *Job. C. XXIX. v. 24.*

ne prenoit plaiſir à ſe communiquer : mais je ſais (*f*) qu'il y a des peuples dont les inclinations ſont différentes : que les uns aiment dans le Prince (*g*) la retenue & la réſerve, comme néceſſaires à ſon autorité ; & que les autres ſont plus touchés de ſes maniéres ouvertes qui témoignent de la franchiſe & de la bonté, & qu'ils reſpectent la Majeſté du Prince, à proportion de ce qu'elle eſt moins fiére. Il faut étudier ces différentes inclinations, & les uſages qui les ont ſuivi : car la premiére régle en ces ſortes de choſes eſt d'obſerver les bienſéances, & de ne pas bleſſer le goût général d'une nation, en le meſurant ſur celui d'une autre.

II. Mais indépendamment de ce que la coutume a pû établir pour rendre la perſonne du Prince plus auguſte ; il eſt certain qu'il y a des tems, & des lieux, où il eſt permis de s'addreſſer à lui, & (*b*) qu'il doit être bien aiſe qu'on le faſſe alors avec liberté.

III. Il importe même infiniment au Prince, de n'être pas dans l'erreur du peuple, lors même qu'il en ſuit les préjugés, & de ne pas penſer comme lui ſur les moyens de conſerver à la ſouveraineté le reſpect qui lui eſt du. Il y a des choſes qui ne ſont fondées que ſur l'imagination & l'uſage, & il y en a d'autres qui ſont fondées ſur la vérité & la nature. Les premiéres ne durent qu'autant que les préjugés qui ont ſervi à les établir, & les ſecondes ont des racines perpetuelles dans l'eſprit & le cœur des hommes.

IV. Les précautions que prennent les Princes, de ſe conſerver de la dignité & de l'autorité, en ſe montrant rarement en public, & en ne ſe communiquant qu'à peu de perſonnes, ſont des moyens étrangers à la grandeur, qui n'ont rien de naturel, ni de vrai, & qui ne ſubſiſtent que par un uſage fondé ſur l'erreur. Mais les perfections d'un Prince, né pour le bien public, digne d'être montré à tous ſes ſujets, capable de leur inſpirer également la vénération & l'amour, acceſſible, affable, humain, ſont des perfections, qui, par le droit naturel, appartiennent à tous, & qu'on ne peut tenir enfermées dans le Palais, ſans faire injure au Prince qui les a & au peuple qui en doit joüir.

V. Je conſens donc que, dans les commencemens, on accorde quelque choſe aux préjugés d'une nation, plus touchée d'une gravité majeſtueuſe, & d'une réſerve étudiée, que d'une bonté qui aime à ſe produire. Mais je déſire que le Prince ſe délivre inſenſiblement de cette gêne, & qu'il (*i*) mette en liberté ſes grandes qualités, qui ſont comme retenues captives par une vaine ombre de Majeſté, contraire à la véritable, dont elle étouffe l'éclat.

VI. Autrement il s'accoutumeroit à l'obſcurité, & il perdroit dans une ſombre retraite, non ſeulement ſes airs nobles & ſes maniéres ſi propres à le diſtinguer, mais auſſi les perfections réelles de douceur & de bonté, que l'uſage entretient, & que la ſolitude détruit.

VII. On devient ſauvage & farouche, en évitant la lumiére : on ceſſe d'être humain, en ceſſant de voir les hommes : on ne connoît plus ſon peuple, (*k*) quand on n'en eſt plus connu que par ſes portraits. On fait dégénerer la Majeſté en fierté, en ne s'occupant que du ſoin de ne le pas avilir ; & l'on omet preſque toutes les fonctions de la Royauté, en ſe ſouvenant trop qu'on eſt Roi.

VIII. (*l*) Il n'y a qu'à comparer un Prince aimable, accompli, qui ſe laiſſe aiſément approcher, & qui enléve par ſa douceur & par ſes autres qualités, tous ceux qui l'approchent : il n'y a, dis-je, qu'à le comparer avec un autre, dont tous les pas ſont comptés, dont toutes les paroles ſont de courtes ſentences, dont le viſage eſt toujours ſévére, dont les ſentimens ſont toujours des énigmes,

(*f*) Prompti adirus, obvia comitas, ignotæ Parthis virtutes. *Tacit. L.* 2. *Annal.*

(*g*) Majeſtate ſalvâ, cui major ex longinquo reverentia. *Tacit. in vit. Agricol.*

(*b*) Tantâ comitate, (*c'eſt Auguſte*) adeuntium deſideria excipiens, ut quemdam joco carpſerit, quod ſic ſibi libellum porrigere dubitaret, quaſi Elephanto ſtipem. *Sueton. in vit. Auguſt. C.* 53.

(*i*) Felix abunde ſibi viſus, ſi fortunam ſuam publicæ

verè ; ſermone affabilis, acceſſuque facilis, vultu qui maximè populos demereretur, ſmabilis, æquis deſideriis propenſus. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 14.

(*k*) Quid indignius eo Imperatore, quem propter ſolos pictores cognitum habent Imperii propugnatores. *Syneſ. de Reg. p.* 18.

(*l*) Juveni (*Il parle du célébre Germanicus*) civile ingenium, mira comitas, & diverſâ à Tiberii ſermone ac vultu, arrogantibus & obſcuris. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 21.

énigmes, dont les apparitions ſont rares, & plus propres à inſpirer de la crainte que de l'amour. Une telle comparaiſon laiſſe-t-elle le moindre doute entre le mérite de ces deux Princes? Y a-t-il quelqu'un qui n'aimât mieux les qualités du premier que celles du ſecond? Et ne ſent-on pas que l'un, en oubliant en apparence ſa grandeur, eſt infiniment plus que l'autre, qui ne penſe qu'à la conſerver.

IX. Rien ne prouve tant la petiteſſe réelle d'un Prince, que d'affecter toujours de paroître grand, & que de n'oſer deſcendre pour des momens du thrône où il eſt placé. Il eſt au deſſous de la grandeur, puiſqu'il en eſt ſi occupé & ſi plein: s'il la méritoit, il y penſeroit moins; & ſi elle étoit attachée à ſa perſonne, il ne croiroit pas la perdre en ſe rendant acceſſible.

X. Un tel Prince ne connoît qu'une eſpéce de grandeur, & il renonce à pluſieurs autres très réelles; parce que ſon eſprit eſt borné à une ſeule. Il ne ſait pas quelle dignité il y a dans des perfections qu'il juge contraires à la Majeſté, & combien il perd par le faſte & la fierté. Il ne ſait ſe montrer aux hommes que par un ſeul côté; & il laiſſe à ſon égard dans l'indifférence, tous ceux que ce ſeul côté ne touche pas. Il ne ſait pas que les uns n'admirent que l'eſprit, d'autres le courage, d'autres la douceur, d'autres la politeſſe, d'autres l'inclination à faire du bien; que le petit nombre eſt de ceux que la Majeſté ſeule éblouit; que tous déſirent qu'elle ſoit un bien général; & qu'elle n'attire l'admiration de tous, que lorſqu'elle eſt accompagnée des qualités qui conviennent à tous.

XI. Si Germanicus, dont la mémoire étoit ſi précieuſe aux Romains, & dont l'Hiſtoire nous a conſervé une ſi noble idée, n'avoit eu qu'une ſorte de grandeur en vûe, il n'eût pas été ſi univerſellement regardé comme le plus grand homme de l'Empire. S'il n'eût eu que de la valeur, & de la bonne conduite à la guerre; s'il ſe fût trop ſouvenu de ſa naiſſance & de ſon rang; s'il n'eût penſé qu'à ſe faire craindre des ennemis, & qu'à faire ſentir ſon autorité aux peuples alliés des Romains: il eût été petit en pluſieurs maniéres, & grand en une ſeule; & l'on auroit admiré quelques-unes de ſes actions, ſans le juger lui-même digne d'admiration: mais parce que, avec une haute naiſſance & une grande autorité, il avoit une civilité & une politeſſe qui gagnoient tout le monde: (*m*) parce qu'il traitoit les alliés comme ſes amis, & qu'il faiſoit la guerre d'une maniére noble & généreuſe, ſans y mêler la cruauté ni la haine: parce que toutes ſes paroles & toutes ſes maniéres reſpiroient également la grandeur & la bonté; toutes les nations admirérent ſa modération, ſans porter envie à ſa puiſſance; & toutes pleurérent ſincérement ſa mort, parce que toutes l'avoient éprouvé grand pour leur propre intérêt.

XII. Il y a dans la ſouveraine puiſſance une ſecréte pente à l'orgueil. On l'en ſoupçonne, & avec raiſon, quand on la voit toujours attentive à ce qui la met au deſſus des autres hommes; & comme l'orgueil eſt une baſſeſſe réelle, & une preuve d'un eſprit vulgaire, tout ce qui rend vraiſemblable le ſoupçon de l'orgueil, fait douter de la grandeur du Prince. Ainſi, tout ce qui prouve que le Prince eſt ſans orgueil, prouve qu'il eſt véritablement grand; (*n*) & il ne peut rien ajouter à ſon élevation, qu'en affectant d'en deſcendre, & de prouver par là qu'il en eſt digne, puiſqu'il n'y eſt pas attaché.

XIII. Quand un Prince deſcend ainſi vers le peuple par bonté, le peuple le replace auſſitôt ſur le thrône par reconnoiſſance. Il lui paroît alors plus grand & plus auguſte; & il lui rend dans le fond de ſon cœur, par des ſentimens d'amour & de reſpect, beau-

(*m*) Indoluêre exteræ nationes Regeſique: tanta illi comitas in ſocios, manſuetudo in hoſtes. Viſuque & auditu juxta venerabilis, cùm magnitudinem & gravitatem ſummæ fortunæ temperaret, invidiam & arrogantiam effugeret. *Tacit. An.* 2. *Annal. p.* 69.

(*n*) Quod factum tuum! *Il parle de Trajan, donnant en plein Sénat des marques de bonté & d'amitié à des hommes deſtinés aux dignités publiques*) à cunctis Senatu quàm veré acclamatione celebratum eſt: tantò major, tanto auguſtior; nam cui nihil ad augendum faſtigium ſupereſt, hic uno modo creſcere poteſt, ſi ſeipſe ſubmittat, ſecurus magnitudinis ſuæ. *Paneg. Traj. p.* 205.

coup plus qu'il ne quitte pour s'abbaiſſer juſqu'à lui.

XIV. Ainſi, au lieu de craindre que la Majeſté ne puiſſe s'allier avec un accès facile & des maniéres pleines de bonté, ce n'eſt que par ces moyens que la Majeſté peut arriver à ſon comble ; & il lui manquera toujours beaucoup, ſi elle eſt toujours timide & meſurée.

XV. Un Prince qui ſait bien ce qu'il conſerve, en ſe dépouillant pour quelques momens de l'éclat extérieur qui l'environne, ne craint point de tomber dans le mépris. Il eſt bien ſûr de ſa grandeur, en travaillant par d'autres voies à l'augmenter ; & il mêle tant de dignité & tant de nobleſſe dans les choſes mêmes qui ſemblent cacher ſa Majeſté, qu'elles ne ſervent qu'à la rendre aimable, ſans la pouvoir couvrir.

XVI. C'eſt principalement cette dignité & cette nobleſſe, dont je viens de parler, qui ſont tout le prix des maniéres du Prince, & de ſes qualités populaires. Tout conſiſte à connoître juſqu'où il faut deſcendre, & quand il faut ſe retenir : comment il faut mêler la bonté à la grandeur : comment il faut meſurer ſes paroles & ſes actions ſur les ſentimens & les impreſſions qu'elles doivent produire ; & comment on doit ſe faire aimer, en augmentant le reſpect.

XVII. C'eſt là l'une des plus eſſentielles qualités d'un Prince, & des plus difficiles à acquerir, ſi l'on n'a un eſprit fort juſte, & un goût très exact pour les maniéres. Mais quand on a un heureux naturel, une ame grande & élevée, une politeſſe cultivée par la réflexion, une connoiſſance du cœur de l'homme, pour ſavoir ce qui le touche & le remue, une ſenſibilité, qui, par ſa propre expérience, eſt avertie de tout, & une attention à profiter de tout ce qu'on voit de noble & de grand dans les autres : (o) quand on a tout cela, & qu'on veut bien y ajouter le conſeil de quelques perſonnes habiles dans ces ſortes de choſes, on réuſſit parfaitement à trouver un ſage milieu entre le déſir de plaire, & la crainte d'aller trop loin.

XVIII. Si le Prince n'avoit pour but en tout cela que de s'attacher les hommes, il ne recevroit pas une digne récompenſe de ſon travail, & tous ſes ſoins ſe termineroient à un orgueil, plus délicat à la vérité & mieux déguiſé que celui de beaucoup de Princes, mais auſſi injuſte, & dès lors auſſi honteux.

XIX. Il ne doit s'attacher les hommes, que pour les unir entre eux par un intérêt commun ; pour rendre les liens de la ſocieté plus étroits ; pour établir la paix de l'Etat ſur des fondemens ſolides ; pour empêcher que des hommes ambitieux & populaires n'employent contre ſon ſervice des qualités qu'il auroit lui-même négligées ; & pour remplir l'un de ſes principaux devoirs, qui conſiſte à ſe rendre aimable pour être utile, & à mériter la confiance du peuple pour le ſervir.

ARTICLE IV.

Le Prince doit être égal & tranquille, ou le paroître toujours.

I. (p) Il n'eſt acceſſible, affable, humain que dans cette vûe. Il n'attire tout le monde par un viſage ouvert, & un front ſerein, que pour laiſſer aux plus timides, non ſeulement la liberté de s'approcher, mais celle de lui expoſer avec confiance leurs déſirs. Il écarte à deſſein tous les nuages qui pourroient obſcurcir ſa bonté & ſon inclination à faire du bien. (q) Il ſupprime tout ce que les ſoins & les inquiétudes de la Royauté ſeroient capables de marquer ſur ſon viſage. Il fait effort contre ſes peines ſecretes, & contre le ſentiment des déplaiſirs, dont la vie des Princes n'eſt pas exempte, pour n'être attentif qu'à conſoler, & à remplir de joie ceux qui viennent à lui.

II. Il

(o) Comitate & alloquiis officia provocans, incorrupto ducis honore. *Tacite* (*parlant de Tite, commandant l'armée Romaine devant Jeruſalem*) *L. 5. Hiſt. p. 424.*

(p) Nullæ obices, nulli contumeliarum gradus... Ipſe autem ut excipis omnes, ut expectas ! ut magnam partem dierum inter tot Imperii curas, quaſi per otium tranſigis. *Panég. Traj. p. 137.*

(q) Verecundus ſine ignaviâ, ſine triſtitiâ gravis. *Marc. Anton. dans la vie que Jul. Capitol. en a écrite. p. 141.*

II. Il ne laiſſe paroître que le Prince, & tout ce qui regarde l'homme particulier eſt voilé. Il ſait que le moindre veſtige de triſteſſe, ou d'émotion, ou d'abſence d'eſprit, étoufferoit tous les ſentimens que ſa préſence doit inſpirer. Il connoît combien on eſt diſpoſé à trembler devant une puiſſance de qui l'on craint & eſpére tout; & il en tempére l'éclat (*r*) par la paix & la douceur qui régnent ſur ſon viſage. Plus on eſt dans l'abaiſſement ou l'affliction, plus il tâche de faire oublier qu'il ait d'autres qualités que la compaſſion & la bonté; & (*s*) pour réuſſir plus ſûrement à cacher aux autres ſa Majeſté, il commence par l'oublier lui-même, en ne laiſſant paroître que l'attention à l'état des autres, & ſon inclination à les ſoulager.

III. Mais pour conſerver une égalité ſi conſtante & ſi tranquille, au moins pour le déhors, il faut que le Prince ſe rende maître de tous les ſentimens capables de la troubler; & qu'il compte peu ſur la violence qu'il ſe fera pour les empêcher de paroître, s'ils dominent dans ſon cœur. Il eſt juſte qu'il ſoit ſenſible aux douleurs legitimes, qu'il éprouve qu'il eſt homme, & qu'il apprenne par ſon expérience à prendre part aux afflictions des autres: mais il doit avoir une patience & une ſoumiſſion aux volontés de Dieu, qui ſurmontent tout: car la patience la plus parfaite & la plus humble, eſt celle qui convient aux Princes, qui ſont expoſés aux yeux de tous, & en qui l'on n'excuſe aucune foibleſſe.

IV. Il eſt d'ailleurs de la prudence, que les ſecrets déplaiſirs du Prince demeurent inconnus, & qu'il cache au public tout ce que le public peut ignorer. On tire trop aiſément des conjectures & des conſéquences des moindres ſignes de la triſteſſe, ou de ſon inquiétude, pour en laiſſer paroître aucun. Il faut s'accoutumer à une égalité, qui ſoit, ou véritable, ou fidélement imitée: combattre avec ſuccès, avant que de ſe montrer, tout ce qui laiſſeroit ſur le viſage quelque impreſſion d'abbattement ou de trouble: décharger ſon cœur dans le ſein de quelques perſonnes fidéles, pour avoir plus de facilité à cacher aux autres ce qui s'y paſſe; & ſe bien ſouvenir, qu'un Prince eſt à tout le monde, & qu'il ne lui eſt pas permis de s'affliger au préjudice de ſon devoir.

V. Il parvient à cette tranquillité par le ſoin infatigable de reprimer toute colere, & toute impatience, dans les occaſions qui s'offrent, ou en ſecret, ou en public. Il faut que le Prince ſoit bon, indulgent, patient, à l'égard de ceux qui le ſervent; qu'il ſoit porté à excuſer des oublis, ou même des négligences, quand elles ſe terminent à lui ſeul; qu'il regarde comme une foibleſſe honteuſe, une promptitude qui le déconcerte & le trouble, & beaucoup plus un emportement qui ſeroit plus marqué; (*t*) qu'il ſe trouve deshonoré quand il n'a pas été le maître d'arrêter une émotion qui a paru, & qu'il s'en puniſſe, en tournant contre lui-même ſes reproches, & en devenant plus moderé par le repentir; qu'il ne lui échappe jamais de termes trop durs, ni de paroles injurieuſes, & qu'il ait ſi peu d'habitude d'en dire, qu'elles ne s'offrent point à lui dans les premiers momens d'une promptitude; qu'il accoutume tout le monde à obéïr à un mot dit d'un ton moderé; qu'il reprenne en peu de paroles, & qu'il s'arrête dès qu'il a marqué ce qui lui déplaît; & que, de peur d'aller plus loin qu'il ne doit, il refuſe tout à la paſſion, toujours exceſſive, parce qu'elle ne penſe pas à inſtruire, mais à ſe ſatisfaire.

(*r*) Fronte ſemper pari. & lætus ad omnia. *Lamprid. dans la vie d'Alexand. Sévére p.* 214.
(*s*) Cum ſederem, quaſi Rex circumſtante exercitu, eram tamen mœrentium conſolator. *Job. C. XXIX. v.* 25.
(*t*) Quantò incautiùs effebuerat, pœnitentiâ patiens. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 37.

CHAPITRE XXII.

C'eſt un grand avantage pour un Prince que d'être bien inſtruit. Quelles ſciences il doit préferer ; & quel uſage il en doit faire ? Il lui importe de ſavoir parler d'une maniére noble & pure : Et il eſt neceſſaire qu'il ait un goût juſte & exact de toutes choſes.

ARTICLE I.

C'eſt un grand avantage pour un Prince que d'être bien inſtruit.

I. ON peut être un grand Prince, & ſavoir régner, ſans avoir été inſtruit dans les ſciences ; parce qu'on peut avoir beaucoup de ſageſſe, de juſtice & de bonté, ſans être habile, ni dans les Langues, ni dans les Mathématiques, ni dans la Philoſophie, ni dans l'Hiſtoire ; & qu'un (*v*) cœur droit découvre quelquefois plus de choſes utiles au bien public, & en execute plus, que ne lui en montroient pluſieurs perſonnes attentives à l'inſtruire par des ſpéculations qu'il a déja prevenues.

II. On peut, au contraire, avoir eu les plus habiles maîtres pour toutes ſortes de ſciences, & y avoir fait un très grand progrès, & n'être néanmoins qu'un fort mauvais Prince ; parce qu'on peut ne faire aucun uſage de ſes lumiéres, & ne ſuivre que ſes paſſions.

III. Mais il eſt certain que, dans l'uſage ordinaire, les bonnes qualités naturelles d'un Prince ont beſoin d'être cultivées par les ſciences ; (*x*) qu'il en devient plus ſage en devenant plus inſtruit, & que ſes bonnes intentions portent plus loin, quand il a plus de connoiſſances & plus de vûes.

IV. Car il n'eſt pas queſtion de charger le Prince d'études inutiles, & d'accabler ſon eſprit, né pour le commandement & pour la conduite d'un grand Etat, ſous le poids & la multitude de ſciences obſcures, dont ni lui ni le public ne tireroient aucun fruit.

V. On ne doit penſer qu'à le former pour le thrône, & à l'inſtruire en Roi : & dès lors, tout ce qui lui emporteroit des heures précieuſes, & qui le plongeroit dans des ſpéculations ſtériles, doit être interdit.

VI. Il faut paſſer légérement ſur tout ce qu'un Roi n'eſt point obligé d'approfondir ; & ne lui inſpirer aucune curioſité pour tout ce qui ſe termine à la curioſité ſeule, & au déſir de ſavoir.

VII. Il y a des connoiſſances qui font le mérite d'un particulier, & où il eſt permis d'exceller à quiconque n'a point d'autre ſoin, mais qu'un Prince ne doit qu'effleurer ; parce qu'il eſt trop grand pour s'abbaiſſer juſqu'à les ſavoir parfaitement, & que ce ſeroit ſe dégrader, que d'affecter d'y être fort habile.

VIII. C'eſt pour lui une grande ſcience que de bien diſcerner ce qu'il y a de vain en pluſieurs à ſon égard, que de s'arrêter préciſément où il faut, & que de ſe contenter d'une teinture ſuperficielle, qui lui ſuffit pour le convaincre qu'il ne doit pas aller plus avant.

ARTICLE II.

Quelles ſciences le Prince doit préferer ; & quel uſage il en doit faire.

I. Un bon guide eſt alors très néceſſaire : car c'eſt de lui ſeul qu'un Prince peut apprendre dans les commencemens ce qu'il doit pénétrer avec application ; ce qu'il doit étudier ſérieuſement juſqu'à une certaine meſure, & point au delà ; ce qu'il doit parcourir, ce qu'il doit omettre.

II. Un tel homme empêchera le Prince de ſe livrer aux conſeils de pluſieurs autres qui auroient moins de diſcernement, & qui lui exagereroient toutes les choſes où ils ſe ſeroient rendus fort habiles : car il eſt ordinaire qu'on eſtime plus qu'il ne faut la ſcience où l'on excelle, & qu'on la repreſente

(*v*) Anima viri ſancti enuntiat aliquando vera quàm ſeptem circumſpectores, ſedentes in excelſo ad ſpeculandum. *Eccl. C. XXXVII. v.* 18.

(*x*) Audiens ſapiens ſapientior erit, & intelligens gubernacula poſſidebit. *Prov. C. I. v.* 5.

Da ſapienti occaſionem, & addetur ei ſapientia. *Proverb. C. IX. v.* 9.

ſente comme fort importante, parce qu'on en fait l'objet de ſa paſſion.

III. Il s'appliquera à inſtruire le Prince de l'uſage de tout; à lui marquer la juſte valeur de chaque choſe; à lui donner du goût & de l'élevation, pour l'empêcher de tomber dans une certaine baſſeſſe, que les ſavans évitent rarement, parce qu'ils ſont trop pleins d'eux-mêmes & de leur ſavoir; & quoiqu'il ne puiſſe lui tenir lieu de tous les maîtres, il veillera ſur tous, & conduira leurs inſtructions particuliéres par des vues plus grandes & plus ſublimes.

IV. Il aura toujours dans l'eſprit le terme où il doit tendre, & il regardera comme un écart, tout ce qui ne contribuera pas à rendre le Prince plus éclairé ſur ſes devoirs, plus inſtruit de ſes dangers, plus ferme dans le bien, & plus ennemi de tout ce qui ſeroit capable de l'affoiblir.

V. Il travaillera à lui former le jugement, en lui donnant des régles ſûres pour diſcerner un raiſonnement juſte & exact, d'un autre qui n'en auroit que l'apparence. Il lui apprendra à ſéparer tout ce qui peut éblouir dans un diſcours, du fond réel & ſérieux qu'il doit examiner. Il l'accoutumera à ne ſe contenter point de termes confus, qui n'expliquent rien, & qui ne peuvent éclairer l'eſprit. Il le conduira par des vérités ſimples, à d'autres plus compoſées & plus difficiles à découvrir. Il le rendra attentif à des principes féconds; & lui montrera combien il eſt aiſé, en les appliquant avec juſteſſe, d'en tirer d'utiles conſéquences.

VI. Il lui fera ſentir, combien le vraiſemblable eſt différent du vrai, & quelle erreur c'eſt que de les confondre. Il lui repetera ſouvent, qu'il n'y a point d'eſprit où il n'y a point de raiſon, & qu'il n'y a point de raiſon où il n'y a point de ſolidité, ni d'exactitude; & qu'ainſi toutes les penſées qui brillent d'abord, mais qui s'évanouiſſent quand on les approfondit, ne méritent que du mépris; & il l'exercera ſouvent ſur des matiéres, où l'illuſion eſt d'un côté plus difficile à découvrir, & de l'autre plus dangereuſe, afin de lui donner une attention qui craigne la ſurpriſe, & une pénétration qui la prévienne.

VII. Les Mathematiques, dont la méthode eſt de tout démontrer, & de faire uſage d'une vérité pour aller à une autre, ſont très propres à donner à l'eſprit de la juſteſſe & de l'exactitude; & le Prince peut s'y appliquer, ſur-tout à la Geometrie, avec beaucoup de fruit. Il deviendra par cette étude, capable d'attention & de ſuite, & l'uſage des demonſtrations un peu compoſées, en rendant ſon eſprit plus ferme & plus étendu, le preparera à la diſcuſſion des affaires embarraſſées d'incidens & de divers intérêts.

VIII. Mais il ne faut pas que le goût du Prince pour ces ſortes de ſciences le mene trop loin. Comme elles ſont immenſes, & qu'on peut s'y enfoncer ſans meſure, elles emporteroient tout ſon tems, & épuiſeroient les forces de ſon eſprit, au lieu de le rendre plus vigoureux & plus ferme; & en le plongeant dans d'inutiles ſpeculations, elles le rendroient ſingulier, diſtrait, & incapable d'affaires.

IX. Il faut dire la même choſe des connoiſſances qu'on appelle métaphyſiques, qui ont pour objet ce qui eſt plus ſpirituel & plus indépendant des ſens: car elles peuvent être fort utiles au Prince, s'il s'y applique avec meſure; & lui devenir dangereuſes, s'il s'y livre abſolument. Il eſt très digne de lui, de conſidérer ce qu'eſt l'eſprit de l'homme; combien il eſt diſtingué de la matiére; quel rapport il a avec Dieu, qui eſt ſa lumiére & ſon bien; comment il voit les choſes ſpirituelles; comment il ſent l'impreſſion de celles qui l'environnent; comment il eſt uni à ſon corps, & par quelles loix; ce que ſont ſes puiſſances, l'intelligence & la volonté; & quelle eſt la véritable cauſe des mouvemens & des ſentimens qu'il éprouve.

X. Mais après quelques découvertes, le Prince doit ſe ſouvenir qu'il a d'autres ſoins, & laiſſer à des perſonnes, dont le tems eſt moins précieux que le ſien, la liberté de ſonder des abîmes, dont la profondeur étonne les plus ſages, & où des eſprits téméraires,

raires, & aveuglés par leur curioſité, peuvent ſe perdre.

XI. La connoiſſance de la nature expoſe à moins de dangers, & elle peut ſervir à augmenter dans le Prince l'admiration des ouvrages de Dieu, en lui faiſant entrevoir des merveilles que l'ignorance ne connoît point, & en lui faiſant ſentir en même tems, combien toutes les recherches des hommes ſont incapables d'arriver juſqu'aux principes ſecrets des choſes dont ils ſont tous les jours témoins.

XII. Cette ſcience, qui eſt mêlée d'expériences & de conjectures, a plus fait de progrès depuis quelques années qu'elle n'avoit fait en pluſieurs ſiécles. Un Prince doit en être inſtruit, & il y auroit pour lui une eſpèce de honte à l'ignorer : mais il ne s'y appliquera, ni comme Philoſophe, ni comme Aſtronome, ni comme Médecin. Il prendra un peu de tout, & laiſſera le reſte. Il eſt deſtiné à régner, & non à faire des expériences. On lui dira ce qu'on a trouvé de plus beau ; mais il ne cherchera rien.

XIII. Il n'en ſera pas ainſi de la Morale, (y) qui eſt la ſcience des Rois, parce qu'elle eſt la connoiſſance des hommes & de tous leurs devoirs. Le Prince en fera une étude ſérieuſe & profonde. Il la regardera comme le fondement de la prudence & d'une ſage politique. Il tâchera d'y faire tous les jours quelque progrès, & penſera que dans cette ſcience on eſt toujours diſciple. Il examinera par lui-même : il conſultera : il écoutera : il aura inceſſamment les yeux ouverts, pour profiter de ce que lui apprendra l'expérience. Et comme l'étude de la Morale eſt inſéparable de celle de la Religion, il cherchera avec ſoin dans les ſaintes Ecritures, dans les monumens des anciens, dans les entretiens des plus ſages & des plus vertueux, ce qu'il a plu à Dieu de nous revéler de ſes deſſeins ſur les hommes, des régles qu'ils doivent ſuivre, & des moyens qu'il leur a marqués pour arriver à leur fin.

XIV. La connoiſſance de l'Hiſtoire contribue beaucoup à celle de la Morale, & elle tient lieu à un Prince encore fort jeune, d'une très longue vie, & de l'expérience qui lui manque, en lui mettant devant les yeux, comme dans un tableau, tout ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans tous les ſiécles, & en lui fourniſſant une abondante matiére de réfléxions ſur tout ce qui s'eſt fait avant lui, & de conjectures ſur ce qui eſt caché dans l'avenir.

XV. Mais par la connoiſſance de l'Hiſtoire, je n'entens pas une étude infructueuſe des ſucceſſions des Empires, & de ceux qui les ont gouvernés. On peut charger ſa mémoire de beaucoup de faits, de dattes, de batailles, de révolutions, ſans en devenir plus capable de régner. On peut même, ſi l'on manque de diſcernement, ſe régler ſur de pernicieux exemples, ſe remplir de fauſſes maximes, & ſuivre de mauvais guides, en recevant ſans précaution les ſentimens des Princes, ou les penſées de leurs Hiſtoriens, & en attachant une idée, ou de grandeur, ou de baſſeſſe, à tout ce qu'ils admirent ou qu'ils mépriſent, quoiqu'ils s'écartent ſouvent en cela de la juſtice & de la vérité.

XVI. Il eſt important, ſur-tout dans les premiéres années, qu'un Prince n'étudie l'Hiſtoire qu'avec le ſecours d'un homme très ſenſé, qui lui apprenne à ne ſe charger d'aucun détail inutile ; à n'entrer jamais dans des queſtions de Chronologie épineuſes & ſuperflues ; à ſe contenter des dattes les plus conſidérables & les moins conteſtées de l'Hiſtoire univerſelle ; à ſavoir exactement la Geographie de l'Europe, mais d'une maniére plus générale celle des autres parties du monde ; qui le faſſe paſſer légérement ſur des choſes qui ne paroiſſent grandes qu'à l'imagination, mais qui l'arrête ſur ce qui mérite d'être retenu, parce qu'il renferme quelque inſtruction, ou pour l'éviter, ou pour le ſuivre ; & qui le rende principalement attentif à tout ce qui peut lui éclairer l'eſprit, & lui donner de nobles ſentimens pour ſa conduite.

XVII. Un homme tel que je le ſuppoſe, fera

(y) *Voyez, s'il vous plaît, le Ch. IX. où l'on a parlé des différentes parties de la Morale, en parlant des* Moyens de connoître les hommes.

ſera remarquer au Prince les cauſes, ou viſibles, ou ſecrettes des événemens : ce qui a contribué à l'aggrandiſſement des Empires, ou à leur chute : ce qui a rendu un peuple célébre dans un tems, & lui a fait perdre ſa réputation dans un autre : ce qui a fait réuſſir ou échouer certains deſſeins : ce qui a préparé à la perte d'une bataille, ou à la victoire : ce qui a diſtingué un Général d'un autre, dans un mérite aſſez égal : ce qui a fait qu'une République s'eſt maintenue malgré ſes pertes, & qu'une autre, plus puiſſante, a ſuccombé à ſes premiers malheurs. Il ira, autant qu'il ſera poſſible, aux principes qui ſont la ſource de la politique & de la prudence ; & il ne s'attachera aux choſes, qu'autant qu'elles ſerviront à rendre le Prince plus ſage, plus pénétrant, plus équitable, plus propre aux affaires, & plus capable de les terminer.

XVIII. Il lui fera obſerver, comment les plus grandes choſes ont eu quelquefois de legers commencemens, dont on ne s'eſt pas aſſez défié : comment une guerre particuliére devient enſuite générale : comment le déſir de faire des conquêtes ſe termine quelquefois à être dépouillé : comment, dans les batailles, tout dépend ordinairement de quelques circonſtances imprévues ; & comment la déciſion des événemens eſt preſque toujours différente de ce que la prudence humaine avoit penſé.

XIX. Il lui fera connoître par de telles obſervations, que, dans la plûpart des affaires, ce n'eſt pas tant la choſe qui s'offre d'abord, que la conſéquence, qui eſt à craindre ; que lors même qu'on s'efforce de tout prévoir, l'eſprit de l'homme eſt toujours court & trop borné pour l'avenir ; qu'une force ſupérieure domine par-tout, & qu'une main inviſible conduit toutes choſes, indépendamment des conſeils des hommes, toujours foibles & incertains ; que, qui manque des occaſions uniques, n'y peut revenir ; qu'il faut ſavoir profiter des momens offerts par la providence & qu'autrement rien ne réuſſit ; qu'il y a plus de ſageſſe à prévenir les maux de l'Etat, qu'à y chercher des remèdes ; & qu'il eſt, ſans comparaiſon, plus facile de conſerver la paix, que de la rétablir quand on l'a troublée.

XX. Mais dans le tems même qu'un homme éclairé inſtruira le Prince par les exemples qu'il trouvera dans l'Hiſtoire, il doit lui avouer que cette régle eſt peu ſure ; parce que les choſes qui ont réuſſi en certaines occaſions, ont été inutiles ou pernicieuſes dans d'autres : que l'activité a tout perdu dans un tems, ayant été d'autres fois heureuſe : que le délai a rétabli les affaires d'un Prince, & qu'il a ruiné celles d'un autre : que l'un, en témoignant de la ſévérité, s'eſt fait craindre des ſéditieux, & qu'un autre les a irrités : qu'il en eſt ainſi de preſque tous les moyens ſuggerés par la politique, parce qu'ils dépendent de la ſituation des eſprits des hommes, qui eſt très différente quand Dieu le veut.

XXI. En parcourant les hiſtoires avec le Prince, il l'arrêtera ſur les vérités dont les Rois ne ſont preſque jamais inſtruits que par la lecture. (*z*) Il lui montrera dans un auteur ſenſé, ce qu'il doit être, & ce qu'il doit fuir ; & il lui apprendra, par la liberté avec laquelle on parle des Rois après leur mort, quelle juſtice lui fera la poſtérité. La flaterie, lui dira-t-il, ne ſuit les Princes que juſqu'au tombeau : la vérité en prend la place ; & c'eſt ſon jugement qui décide de leur réputation. (*a*) Voyez ce qu'on loue dans le Prince quand il eſt mort : conſiderez ce qu'on y blâme. Penſez que c'eſt de vous, & non d'un autre, que parle l'Hiſtorien, & apprenez d'un homme qui ne vous connoît & ne vous craint point, ce que ceux qui vous connoiſſent & vous craignent ne vous diroient peut-être jamais.

XXII. Rien n'eſt plus rare, continuera-t-il, que de trouver dans l'Hiſtoire quelques modéles d'un Prince juſte & plein de bonté. (*b*) La vie de la plupart n'eſt qu'un tiſſu de crimes ; & s'il y paroît quelques actions

(*z*) Præcipuum munus annalium, ne virtutes ſileantur, utque pravis dictis factiſque ex poſteritate & infamiâ metus ſit. *Tacit. L. 3. Annal. p. 99.*

(*a*) Non ego perpetuæ principi famæ quæ invitum manet, ſed bona concupiſcenda eſt. *Panæg. Traj. p. 164.*

(*b*) Propoſitum eſt mihi principem laudare, non discipis facta : nam laudabilia multa etiam mali faciunt. Ipſe laudari, niſi optimus potest. *Panæg. Traj. p. 164.*

de vertu, elles y ſont comme déplacées, & détachées du reſte, & ſans aucune liaiſon avec le fond de leur conduite. Quelques-uns avoient eu d'heureux commencemens. La vérité s'étoit montrée à eux dans les premiéres années: mais les paſſions & la flaterie les ont pervertis; & au lieu qu'il leur étoit facile d'acquerir beaucoup de gloire, en la cherchant par de bonnes actions, ils ſe ſont deshonorés eux-mêmes, en renonçant au mérite. Leurs fautes doivent vous inſtruire. Etudiez dans leur conduite tout ce que vous devez éviter: & ſouvenez-vous qu'un mauvais Prince eſt très capable d'en former un bon, s'il en eſt bien connu & bien condamné.

XXIII. C'eſt cette connoiſſance des caractéres différens des Princes, qui eſt un des principaux fruits de l'Hiſtoire. On n'examine point alors le déhors qui ſervoit à les cacher, mais le fond de leur eſprit & de leur cœur. On ne s'occupe point de leurs guerres & de leurs victoires, qui ne décident rien ſur le mérite perſonnel; mais d'eux-mêmes, & de leurs ſentimens. On étudie leurs motifs, leurs intérêts, leurs conſeils; & l'on eſt étonné combien pluſieurs d'entre eux ont eu peu de qualités dignes d'eſtime, & comment toute leur vie n'a été qu'un cercle de paſſions, dont les unes ont ſuccédé aux autres, ſans qu'ils aient fait autre choſe que changer de vices & de maladies, au lieu de guérir par la ſanté.

XXIV. Les Hiſtoriens que le Prince doit préférer, ſont ceux qui ont écrit avec plus de capacité & plus de profondeur, qui ont plus pénétré le cœur de l'homme, & qui ont mieux connu les devoirs d'un Prince. (c) *Xenophon*, dans l'Education de Cyrus, penſe à inſtruire tous les Rois; & ſon Hiſtoire, plus vraiſemblable qu'exacte pour la vérité, eſt une leçon continuelle, paroiſſant n'être qu'un recit. Il y a des choſes dans *Tite Live* d'un grand caractére, & l'on doit lire avec attention ce qu'il écrit de Scipion & d'Annibal. *Tacite* eſt plein de ſens & de réflexions ſolides. Il entre dans les plus ſecrétes penſées; & pourvû qu'on ne le ſuive pas toujours dans ſes ſoupçons, quelquefois injuſtes, on apprend plus de lui à connoître, & les Princes, & les autres hommes, que d'un autre maître. *Saluſte* a auſſi beaucoup de pénétration; & quoiqu'il ne nous ait laiſſé que deux Hiſtoires aſſez courtes, il eſt très capable de donner de grandes vûes. *Plutarque* a écrit la vie des grands hommes de Rome & de Gréce avec beaucoup de jugement; & ſi l'on excepte certains endroits, que l'aveuglement du Paganiſme excuſoit, l'on y trouve pluſieurs réflexions très ſenſées ſur la politique, & ſur la bonne ou mauvaiſe conduite des perſonnes chargées du gouvernement public. Les commentaires ou mémoires de *Céſar*, dans leur auguſte ſimplicité, contiennent, & des préceptes, & des exemples, qu'un Général ne peut lire avec trop de ſoin; mais il eſt plus difficile d'y apprendre à connoître, & les Princes, & les hommes, ſi l'on n'y eſt bien attentif.

XXV. Pour les Hiſtoires modernes, le Prince préférera celles du païs où il doit régner; mais ſans négliger les autres, quand elles ſont écrites avec autant de ſolidité que celle de *Philippe de Comines*: & il chargera quelques perſonnes d'un excellent gout, de lui faire des extraits de ce qu'il y a de meilleur dans pluſieurs Hiſtoires, qu'il ne lira jamais dans les ſources.

XXVI. A l'étude de l'Hiſtoire le Prince doit joindre celle du Droit; non pour entrer dans le détail immenſe des Loix, mais pour s'inſtruire des principales régles de la Juriſprudence, & ſe mettre en état de rendre juſtice, & d'opiner avec lumiére ſur des queſtions importantes. Il y a des principes ſimples, mais feconds, qui ſervent comme de baze au droit public, & dont un eſprit ſupérieur, tel que doit être celui d'un Prince, tire à propos les conſéquences. Il a beſoin d'être averti; mais après cela, il voit

(c) Cyrus fille à Xenophonte, non ad hiſtoriæ fidem ſcriptus, ſed ad effigiem juſti Imperii. *Cicer. ad Quint Fab. L. 1. Epiſt. 1.*

voit tout. On lui montre les premiéres vérités, & auſſi-tôt il en découvre toutes les ſuites.

XXVII. Comme il eſt établi Roi pour juger, il manqueroit au plus eſſentiel de ſes devoirs, s'il refuſoit de le faire, ou s'il l'entreprenoit ſans être inſtruit : mais il doit être ennemi des fauſſes ſubtilités, des détours, & des perplexités, dont on embarraſſe la juſtice. Il doit faire plus d'état d'un ſens droit, & qui va tout d'un coup au vrai, que d'une vaine ſcience qui répand des doutes ſur-tout, qui donne à toutes les affaires un air de problême. Il doit s'accoûtumer à écarter tout ce qui ne ſert qu'à les charger & à les obſcurcir, & diſcerner ſi promptement & ſi ſûrement le point déciſif, qu'il néglige tout le reſte, comme inutile, & comme ne ſervant qu'à partager l'attention.

ARTICLE III.

Il importe au Prince de ſavoir parler d'une maniére noble & pure.

I. Ce ſeroit un grand avantage pour le Prince qu'il fût éloquent, & qu'il ſût régner ſur les eſprits par ſes diſcours, comme il doit le faire par ſa ſageſſe & par ſon autorité. La vertu & la vérité en tireroient un nouvel éclat. Il appuieroit avec force un ſentiment juſte. Il perſuaderoit, au lieu de commander. Il rendroit aimable tout ce qu'il propoſeroit. Il tourneroit les eſprits où il voudroit, ſans employer d'autre moyen que celui de leur plaire & de les toucher. (*d*) Il ſeroit écouté dans les Conſeils avec admiration, & ſes diſcours pleins de force, d'agrément & de lumiére, ſeroient reçus avec une avidité toujours nouvelle.

II. Je ſais que les Princes peuvent ſe faire aider, & ſubſtituer l'éloquence d'un autre à celle qui leur manque : mais on diſcerne aiſément celle qui eſt naturelle, de celle qui eſt prêtée ; & il y a des occaſions, où le diſcours du Prince auroit toute une autre force, s'il n'étoit pas ſuggeré. (*e*) L'Hiſtoire remarque, que Néron fut le premier des Empereurs Romains qui prononça des diſcours qu'il n'avoit pas compoſés : que ſes prédéceſſeurs avoient tous été éloquens de leur propre fonds : que Céſar parloit à merveille : qu'Auguſte le faiſoit d'une maniére digne d'un Prince : que Tibére avoit de l'étude & de l'art : que Caius Caligula, malgré ſes vices, avoit conſervé de l'éloquence : & que Claude en avoit auſſi, quand il avoit le loiſir de penſer à ce qu'il devoit dire : mais que Neron, qui avoit d'ailleurs de l'eſprit & du feu, s'étoit arrêté à des occupations indignes de lui, & avoit négligé l'éloquence, pour s'amuſer à graver, à peindre, à chanter, & à conduire des chariots.

III. Mais quand je déſire qu'un Prince ſoit éloquent, je ſuis très éloigné de déſirer qu'il aime à parler, on qu'il n'ait que des paroles. L'éloquence d'un Prince eſt (*f*) une éloquence mâle & forte, pleine de ſens & de choſes, où tout eſt néceſſaire, dont tous les mots portent, & qui ne plaît qu'en perſuadant.

IV. Hors les occaſions où il faut s'étendre, le Prince qui parle le mieux, doit le faire en peu de mots ; & il doit avoir pour règle, de ne rien dire qui ne convienne à ſa place, qui ne ſoit utile, & qu'il ne ſache bien.

V. (*g*) Il doit s'exprimer d'une maniére noble & pure, mais ſimple & ſans affectation ; ne point employer d'expreſſions baſ-

(*d*) Qui me audiebant expectabant ſententiam, & intenti tacebant ad conſilium meum. Verbis meis addere nihil audebant, & ſuper illos ſtillabat eloquium meum. Expectábant me ſicut pluviam, & os ſuum aperiebant quaſi ad imbrem ſerotinum. *Job. C. XXIX. v.* 21. 22. & 23.

(*e*) Adnoſcabant ſeniores, primum ex iis qui rerum potiti eſſent Neronem alienæ facundiæ eguiſſe : nam dictator Cæſar ſummis oratoribus æmulus ; & Auguſto prompta & profluens, quæ deceret principem, eloquentia fuit. Tiberius quoque artem callebat quâ verba expenderet. tum validus ſenſibus aut conſultò ambiguus. Etiam Caii Cæſaris turbata mens vim dicendi non corrupit. Nec in Claudio, quoties meditata differeret, elegantiam requireres. Nero, puerilibus ſtatim annis vividum animum in alia deroſit. Cælare, & pingere, cantus aut regimen equorum exercere. *Tacit. l.* 13. *Annal. p.* 213.

(*f*) Imperatoria brevitas. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 213.

(*g*) Genus eloquendi ſecutus eſt (*il parle d'Auguſte*) elegans & temperatum, præcipuamque curam duxit ſenſum animi quàm aperriſſimè exprimere..... Marcum Antoninum in inſanum increpat, quaſi ea ſcribentem quæ mirentur potiùs homines quàm intelligant. *Suet. in vit. Auguſti. C.* 86.

ſes, & ne point chercher auſſi une fauſſe élévation en quittant les termes communs & ordinaires. Il doit éviter tout ce qui eſt obſcur, forcé & peu naturel, toutes les penſées fauſſes, tous les jeux de mots, toutes les équivoques fondées ſur l'ambiguité des termes, toutes les alluſions à des proverbes bas & vulgaires, toutes (*b*) les railleries qui n'ont d'autre matiére que des défauts corporels, toutes celles qui ſont offenſantes, toutes celles qui ſeroient douteuſes; & être très circonſpect dans l'uſage de celles qui paroiſſent innocentes. Car il eſt d'une extrême conſéquence que tout le monde ſe croie en ſûreté devant le Prince; que perſonne ne craigne ſon eſprit, ni ſa malignité; & que ſon exemple retienne tous ſes Courtiſans dans le devoir.

ARTICLE IV.

Il eſt néceſſaire que le Prince ait un goût juſte & exact de toutes choſes.

I. Mais il ſeroit inutile de donner des conſeils à un Prince pour uſer bien de l'éloquence, de la connoiſſance de l'Hiſtoire, de la Morale & des autres ſciences, s'il n'avoit un goût juſte & exact de toutes choſes, ou s'il n'avoit d'heureuſes diſpoſitions pour l'acquerir.

II. Ce que j'appelle goût, enferme deux choſes: l'intelligence pour juger ſainement, & la ſenſibilité pour être averti à propos, & pour agir. Sans l'intelligence, la ſenſibilité n'éclaire point l'eſprit; & ſans la ſenſibilité, l'intelligence n'eſt pas toujours la régle des actions. Il faut voir & ſentir; diſcerner ce qui convient, & le ſuivre; être conduit par la lumiére, & mené par l'impreſſion.

III. Comme la lumiére doit être vive & ſûre, l'impreſſion doit être prompte & délicate: prompte, pour avertir à tems; délicate, pour avertir de tout. Ces deux choſes forment le goût; & quand elles ſont juſtes & univerſelles, elles forment un goût juſte & univerſel.

IV. On peut le conſidérer par rapport aux ſciences, aux arts, & aux maniéres; & il eſt néceſſaire qu'un Prince l'ait exact par rapport à ces trois genres de choſes.

V. Il doit ſe porter, & par lumiére, & par inclination, aux ſciences qui lui conviennent: préférer celles qui lui ſont plus utiles: eſtimer les autres à proportion; & ſe contenter d'une connoiſſance legére, par rapport à celles qui ne ſeroient pour lui que l'objet de la curioſité. Mais lors même qu'il ne les approfondit pas, il doit ſavoir ce qu'elles valent, de quelle utilité elles ſont au public, quelle protection méritent ceux qui s'y appliquent, & quelle diſtinction on doit à ceux qui y excellent.

VI. Ce ſeroit une faute que de manquer de goût dans ces occaſions, & que de faire trop ou trop peu de cas de certaines connoiſſances, peu néceſſaires au Prince à la vérité, mais dont il doit connoître le prix, & ſentir le mérite par un diſcernement exquis, & par une certaine impreſſion que chaque choſe fait ſur lui, à proportion de ce qu'elle a de grand & de ſolide.

VII. Il eſt honteux à un Prince de dépendre toujours du goût d'autrui, quand il s'agit de ſciences, de belles choſes, d'ouvrages d'eſprit, de découvertes. Il a dû ſe le former au commencement, ſur les principes qu'on lui a donnés; mais il doit, en les ſuivant, y ajouter ſes propres réflexions, & devenir capable, à ſon tour, de former ou de rectifier le goût des autres.

VIII. Il en doit être ainſi des arts. Il lui convient de ſe connoître à tous, d'en bien juger, d'en ſentir la perfection ou la médiocrité, & de ſe mettre en état qu'on ne puiſſe le tromper, ni lui inſpirer un goût foible, & bas, au lieu d'un goût grand & noble, qui doit être ſon caractére dans tout ce qu'il eſtime, & dans tout ce qu'il fait.

IX. Mais il importe infiniment d'obſerver que ce ſont deux choſes très différentes, de ſe connoître aux arts, & de les aimer: d'être fort entendu en architecture, &

(*b*) Aſperæ facetiæ, ubi muſtum ex vero traxêre, acrem ſui memoriam relinquunt. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 288.

Fædè ad cachinnos moveris: fædiùs moves. *S. Bern. L.* 2. *de conſid. C.* 13.

& de faire une grande depenſe en bâtimens: de juger bien & ſavamment de la peinture, & d'être fort curieux en tableaux. Un Prince habile, & un Prince ſage, ne ſont pas oppoſés. Il juge bien de l'art, mais il ſait s'en paſſer; & c'eſt même parce qu'il en juge bien, qu'il s'en paſſe, & qu'il lui en préfére d'autres plus utiles au public, quoique moins eſtimés: car c'eſt l'utilité publique qui eſt ſa grande régle; & quoiqu'il ſoit touché de tout ce qui eſt parfait en chaque genre, il va toujours au néceſſaire, & ne met l'agréable qu'au dernier lieu.

X. (*i*) Mais en quoi il excelle, & où ſon goût eſt plus merveilleux, c'eſt dans les maniéres. Il connoît & il ſent tout ce qui convient à ſa place; comment il doit parler, comment il doit agir; juſqu'où il doit ſe donner aux affaires; quel tems il doit ſe réſerver; quel mêlange il doit faire de la douceur & de la Majeſté; quelle part il doit accorder de ſon autorité, & quelle il doit retenir; ce qu'il faut qu'il écoute & qu'il approfondiſſe, & ce qu'il doit mépriſer; ce qu'il importe de corriger d'abord, & ce qui peut être diſſimulé; à quelles connoiſſances il doit s'attacher; de quelles il doit s'abſtenir, quoiqu'il y ait beaucoup de diſpoſition; & quelles il doit ſe contenter d'éffleurer, quoiqu'il les aime.

XI. Son goût pour les maniéres n'eſt pas ſeulement juſte & exact, mais grand & noble. Jamais il ne fait montre de ce qu'il ſait: jamais il ne paroît occupé, ni de ſoi, ni de ſon mérite: jamais il ne cherche la louange; & il eſt toujours ſupérieur à tout ce qu'il a d'eſtimable.

XII. Il ne prétend à aucune gloire particuliére. Il ſe croiroit même deshonoré, ſi l'on le conſideroit par un côté, plutôt que par tout autre. Il ne veut point qu'on le définiſſe, ou par le ſavoir, ou par l'eſprit, ou par l'éloquence, ou par quelqu'autre qualité. Il ne déſire d'autre réputation, que celle qui convient à un Prince plein de généroſité, de bonté & de juſtice; & il n'en conſerve même le déſir que pour la mériter.

(*i*) Retinuit, quod eſt difficillimum ex ſapientiâ, modum. *Tacit. in vit. Agricol. p. 448.*

Fin de la Prémiére Partie.

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITÉS,

des Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

SECONDE PARTIE.

Des Devoirs du Prince par rapport au Gouvernement Temporel.

INTRODUCTION.

A premiére Partie a été deſtinée à montrer au Prince ce qu'il doit être: il s'agit dans celle-ci de ce qu'il doit faire. On a vû quelles ſont les qualités & les vertus qui le mettent en état de régner : on examine maintenant quelle doit être ſa conduite quand il régnera. Ses diſpoſitions perſonnelles ſont connues : il eſt déſormais queſtion de ſes devoirs, mais qu'on limite dans cette ſeconde Partie, à ceux qui ont rapport au ſeul gouvernement temporel.

CHAPITRE PREMIER.

Moyen ſûr & abrégé pour inſtruire un Prince de ſes devoirs. Le premier de tous eſt d'aimer ſon peuple. Comment il doit l'aimer, & l'intérêt qu'il y a lui-même.

ARTICLE PREMIER.

Moyen ſûr & abrégé d'inſtruire un Prince de ſes devoirs.

I. C'Eſt un grand obſtacle à la connoiſſance des devoirs d'un Prince, que d'être né tel, & que de n'avoir jamais éprouvé d'autre ſituation que celle de maître & de Souverain. Il lui ſeroit utile, avant que de commander, d'avoir long-tems obéi, & de l'avoir fait à des Princes peu dignes de commander ; d'avoir ſenti, dans une vie privée & dépendante, le joug d'une puiſſance abſolue ; d'avoir été expoſé à l'envie & à la

à la calomnie, & d'avoir été en péril à cauſe de ſon mérite & de ſa vertu; d'avoir été obligé de fléchir ſous des Miniſtres fiers, durs, inſolens; d'avoir été témoin de l'oppreſſion des foibles, & de la cabale de ceux qui ne penſoient qu'à ſe conſerver l'autorité; d'avoir vû le mérite ſans récompenſe, & même deshonoré; & une application conſtante à n'élever que des perſonnes dont la baſſeſſe & la lâcheté ne pouvoient donner de jalouſie ni de crainte.

II. Il faudroit qu'on pût dire à un Prince montant ſur le thrône, ce qu'on diſoit à un grand Empereur: „ (*a*) Vous n'avez „ pas toujours été ce que vous êtes devenu. „ L'adverſité vous a préparé à uſer bien de „ la ſouveraine puiſſance. Vous avez long„ tems vécu parmi nous, & comme nous. „ Vous avez été en péril ſous de mauvais „ Princes. Vous avez tremblé. Vous avez „ ſû par vôtre expérience, comment on trai„ toit l'innocence & la vertu. Vous avez „ vû avec quelle indignité la flaterie étoit „ prodiguée à des Princes ſans mérite, & „ combien les flateurs mêmes qui les trom„ poient, les avoient en horreur en les „ trompant. „

III. Il ne ſeroit pas néceſſaire de marquer à un Prince, qui auroit paſſé par de tels eſſais, quels ſeroient ſes devoirs quand il viendroit à régner. Il ſeroit plein de réflexions ſur l'uſage légitime du ſouverain pouvoir. Ce qu'il auroit ſouffert, ce qu'il auroit craint pour lui-même ou pour les autres, ce qu'il auroit vû d'injuſte & de déraiſonnable dans la conduite de ſes prédéceſſeurs, lui auroit ouvert les yeux ſur toutes ſes obligations; & s'il avoit encore beſoin de quelque inſtruction, l'on ne pourroit lui en donner d'autre, que celle que l'Empereur Galba donnoit à Piſon, en l'adoptant pour l'aſſocier à l'Empire. „ (*b*) Souvenez„ vous, lui diſoit-il, de ce que vous avez „ condamné ou loué dans les Princes, lorſ„ que vous étiez particulier. Ayez les bon„ nes qualités que vous déſiriez qu'ils euſ„ ſent: évitez les mauvaiſes dont vous étiez „ bleſſé. Il ne faut conſulter que le juge„ ment que vous avez porté des unes & des „ autres, & le ſuivre, pour être inſtruit & „ pour bien régner.

IV. C'étoit auſſi ce que repréſentoit un grand (*c*) homme d'Etat aux Sénateurs qui avoient choiſi Tacite pour Empereur, afin qu'ils perſiſtaſſent dans leur choix, malgré ſon refus & ſes remontrances. „ (*d*) Nous „ ne devons rien craindre, diſoit-il, d'un „ homme ſi ſage & ſi expérimenté, qui ſoit „ l'effet de la témérité, ou de la précipita„ tion, ou de la violence. Tous ſes deſſeins „ ſeront ſérieux; toutes ſes vûes ſeront gran„ des. Il penſera & il gouvernera, comme „ ſi la République elle-même déliberoit & „ ordonnoit: car il ſait, & il ne l'oubliera „ jamais, ce qu'il ſouhaitoit dans un Prin„ ce, quand il étoit lui-même particulier; „ & il ſe montrera ſans doute tel à nôtre „ égard, qu'il a déſiré qu'un Empereur fût „ pour lui & pour nous. „

V. Mais on ne peut point parler ainſi d'un Prince né dans la pourpre, & qui n'a jamais été contraint, par ſon expérience & par ſon intérêt, de faire des réflexions ſur les devoirs de ceux qui ont la ſouveraine autorité.

VI. On eſt donc réduit à lui conſeiller, de faire en eſprit ce qui ne peut être réel à ſon égard; & de (*e*) ſe mettre par la penſée dans le rang d'un particulier, pour examiner de-là ce que doit être un Prince, en examinant ce qu'il déſireroit lui-même qu'il fût. Il verra très clairement les devoirs d'un Prince, quand il aura oublié que ce ſont les ſiens, & qu'il ſe ſera mis dans le point de vûe d'où on les découvre, en ſe conſiderant comme ſujet.

VII.

(*a*) Quàm utile eſt, ad uſum ſecundorum per adverſa veniſſe! Vixiſti nobiſcum, periclitatus es, timuiſti. Quæ tunc erat innocentium vita, ſcis & expertus es: quantopere deteſtentur malos principes, etiam qui malos faciunt. *Panég. Trajan. p.* 716.

(*b*) Utiliſſimus quidem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe, aut volueris. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 413.

(*c*) *Il ſe nommoit Mettius Falconius, Sénateur, & autrefois Conſul.*

(*d*) Nihil ab hoc immaturum, nihil properum, nihil aſperum formidandum eſt; omnia ſeria, cuncta gravia, & quaſi ipſa Reſpublica jubeat, auguranda ſunt. Scit enim qualem ſibi principem ſemper optaverit; nec poteſt aliud nobis exhibere, quàm quod ipſe deſideravit ac voluit. *Vopiſc. in Tacit. vit. ex aliis publicis. p.* 285.

(*e*) Intellige quæ ſunt proximi tui ex te ipſo. *Eccl. C. XXXI. v.* 18.

VII. Mais pour les découvrir tous, il ne faut pas ſe contenter de deſcendre du thrône pour un moment, & de ſe regarder, par une vûe confuſe & générale, comme l'un d'entre le peuple. Il faut ſucceſſivement parcourir toutes les places & toutes les ſituations, & conſidérer dans chacune ce qu'on attendroit d'un bon Prince, & ce qu'on regarderoit comme ſon devoir, ſi l'on y étoit réellement & pour toujours. Ainſi l'on ſe met à la place d'un homme de naiſſance, d'un Magiſtrat, d'un Juge inférieur, d'un Marchand, d'un Laboureur, d'un Artiſan, d'un homme foible & ſans appui; & de toutes ces différentes ſituations, on apprend différentes vérités qui regardent l'adminiſtration du Prince, & par conſéquent différens devoirs.

VIII. Le Prince ne fait point cela une ſeule fois: s'il s'en contentoit, il découvriroit trop peu de choſes, & il l'oublieroit trop aiſément: mais il réitére ſouvent cet utile artifice, qui vaut mieux que tous les préceptes; & plus il s'affermit dans l'autorité, plus il eſt en paix au dedans & au déhors; plus il eſt craint & reſpecté; plus il eſt environné de perſonnes capables de lui faire oublier ce qu'il doit à tous; plus il eſt attentif à ſe dépouiller intérieurement de ſa Grandeur, & à conſulter ſon propre cœur, ſur l'uſage qu'il déſireroit qu'un autre en fît, ſi c'étoit un autre qui en fût revêtu.

ARTICLE II.

Le premier devoir d'un Prince, eſt d'aimer ſon peuple.

I. Il n'eſt pas long-tems à découvrir, que le grand & principal devoir d'un Prince, eſt celui d'aimer ſon peuple: car de tous les points de vûe où il s'eſt placé, il l'a toujours vû; & dans toutes les ſituations où il s'eſt mis, il a ſenti que tous les déſirs & tous les intérêts des particuliers s'y réuniſſoient: que tous étoient préparés à ſe fier ſans bornes à un Prince qui les aimeroit; qu'ils étoient prêts à lui donner à ce prix, & biens, & liberté, & vie; mais qu'ils ne pouvoient être raſſurés par aucune autre qualité; & qu'ils ſe regardoient tous comme étrangers à ſon égard, s'ils lui étoient indifférens; qu'il n'y avoit que l'amour qui fut un lien ſincére entre lui & eux; que tout le reſte n'étoit que diſſimulation, politique, intérêt; & qu'ils ſavoient bien qu'ils avoient un Maître, mais non un Roi digne d'être appellé leur pére, s'il ſéparoit l'autorité de l'amour.

II. Tous ces ſentimens ſont raiſonnables, & fondés ſur la nature & la vérité. Le Prince s'en eſt perſuadé le premier, en conſultant le cœur de ſes ſujets, & le ſien propre; & il a reconnu très clairement, que ſans l'amour, tous les ſoins d'un Prince ne ſont que ſuperficiels; que le bien public devient à ſon égard une chimére, qu'il ſe conſidére ſeul dans ce qu'il paroît faire pour ſon Royaume, qu'il eſt toujours préparé à ſacrifier tout à ſes volontés; qu'il ſépare abſolument ſon intérêt de celui de ſes ſujets, & qu'il paſſe même juſqu'à les regarder comme oppoſés; parce qu'il n'y a que l'amour qui lui puiſſe inſpirer des ſentimens plus nobles & plus généreux, qui lui découvre ſes devoirs, qui l'y rende attentif, qui lui en facilite l'exécution, qui lui donne une forte inclination pour tout le bien, qui le garantiſſe de toute injuſtice, & qui lui inſpire des ſentimens dignes de l'attente de ſon peuple, & de la confiance qu'il veut prendre en lui.

III. C'eſt principalement cette derniére conſidération qui pénétre le cœur d'un grand Prince: car il ſe croiroit coupable d'une lâche perfidie s'il trompoit l'eſpérance de ceux qui ſe fient à ſa bonté, à ſa généroſité, à ſa tendre affection pour eux; s'il ne répondoit pas à tout ce qu'ils attendent de lui, & s'il ſe refuſoit à eux, dans le tems qu'il exige qu'ils s'abandonnent à lui. Comme il eſt plus grand qu'eux, il ſe trouveroit deshonoré, s'il étoit moins ſincére & moins noble qu'eux; & il ſe regarderoit comme le dernier de tous, au lieu d'en être le premier, s'il refuſoit l'amour d'un peuple immenſe, ou s'il eſpéroit d'y répondre, en conſervant un

cœur

cœur étroit & ſerré, indigne même d'un particulier.

IV. Il ſait qu'en (*f*) devenant Roi, il devient le pére du peuple ; qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on lui accorde ce titre par un conſentement public, pour y avoir droit ; qu'il doit le mériter dès qu'il commence à conduire ſa famille, qui eſt ſon Royaume ; que tous ſes ſujets ſont ſes enfans ; qu'ils ſont tous confiés à ſes ſoins paternels, par la providence à qui il en doit compte ; qu'ils ſont obligés à le préférer à tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus reſpectable, ne pouvant, ſous aucun prétexte, prendre d'autres engagemens, ni ſuivre d'autres intérêts que les ſiens ; & qu'il contracte, par conſéquent, une obligation auſſi indiſpenſable de ne point partager ſon cœur entre eux & d'autres objets, (*g*) mais de ſe conſerver tout à eux, comme un pére fait à ſa famille.

V. (*h*) On flatoit ſouvent les Empereurs Romains en leur donnant les titres faſtueux, de Grand, d'Auguſte, de Vainqueur des nations, & d'autres de cette nature ; mais on étoit perſuadé, qu'on leur donnoit quelque choſe de plus en leur accordant le nom de Pére de la patrie, ou du peuple ; & l'on avoit raiſon d'en juger ainſi, quand c'étoit avec juſtice, & non par une indigne flaterie qu'on l'accordoit. Ce nom, quand on le mérite, eſt une récompenſe : & quand on ne le mérite pas, devient un reproche. Les mauvais Princes eſpéroient, qu'il ſerviroit de voile à leur injuſtice, & ils le déſiroient : les (*i*) bons craignoient qu'il ne fût au-deſſus de leurs ſervices, & ils attendoient, pour l'accepter avec bienſéance, que leur conduite eût prouvé qu'ils n'en étoient pas indignes. Leur modeſtie eſt un exemple à ſuivre, mais ſeulement pour la gloire du nom : car pour la choſe, j'ai déja dit que tout Prince eſt, par ſon état, le pére du peuple : & que c'eſt renoncer, non ſeulement à un honneur ſolide, mais à un devoir capital, que de ſéparer l'autorité royale de la paternelle.

VI. Je dis bien plus : c'eſt en un ſens renoncer à la qualité de Chef, ſi eſſentielle au Prince. Car, de quoi eſt-il Chef, s'il n'a point de corps ? Et (*k*) quel corps peut-il avoir, s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par artifice, & par des liens extérieurs, & s'il n'y répand, ni le mouvement, ni la vie ? C'eſt plus ſans doute d'être chef, que d'être pére. Le corps que la tête aime, l'intéreſſe plus qu'un fils, qui peut ſubſiſter à part. On peut trouver quelque diſtinction entre l'intérêt du pére, & celui de ſes enfans ; mais on n'en peut imaginer entre le Chef & les membres.

VII. Il n'y a rien dans l'Etat qui ne doive être ſenſible au Prince, rien qui lui ſoit étranger, rien qui lui ſoit indifférent. Le ſujet le plus éloigné & le plus foible, lui eſt inſéparablement uni. (*l*) Le pied, à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête, lui eſt précieux, & n'en peut être négligé ; & tout ce qui eſt aux ſujets, auſſi-bien que (*m*) les ſujets mêmes, fait partie de tout ce qui eſt confié à l'attention, à la ſenſibilité, à l'activité du Chef de la République.

ARTICLE III.

Comment le Prince doit aimer ſon peuple.

I. L'amour qu'il a pour le peuple, ne reſſemble point à celui que l'affectation tâche d'imiter, & qui ne conſiſte que dans des demonſtrations extérieures, où qui ſe termine à d'inutiles déſirs.

II. Il eſt non-ſeulement réel & ſincére :

O mais

(*f*) Gratius nomen pietatis, (Patet patriæ) quàm poteſtatis. *Tertull. Apol. C.* 34.

(*g*) Quod ergo officium eius eſt ? quod bonorum patentum.... Hoc quod parenti, etiam Principi faciendum eſt, quem appellavimus Patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti.

(*h*) Cætera enim cognomina honori data ſunt. Magnos, & felices, & Auguſtos dixímus ; & ambitioſæ majeſtati quidquid potuimus titulorum congeſſimus. Illis hos tribuentes. Patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſcitet datam ſibi poteſtatem patriam : quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens. *Senec. L.* 1, *de Clem. C.* 14.

(*i*) Patri patriæ nomen delatum à Senatu, quod primò diſtulerat (Antoninus Pius) cum ingenti gratiarum actione ſuſcepit. *Jul. Capit. in ejus vita. p.* 138.

(*k*) Unus tu, in quo & Reſpublica & nos ſumus..... nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis potes. *Panegy. Trajan. p.* 205.

(*l*) Nor poteſt dicere caput pedibus : non eſtis mihi neceſſarii. 1. *Corinth. C. XII. v.* 21.

(*m*) Nemo Regi tam vilis eſt, ut illum perire non ſentiat. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 16.

mais profond. Il eſt établi dans le cœur par de fermes racines ; & le Prince ne penſe point à s'en faire honneur, mais à le nourrir & à le fortifier en ſecret ; parce qu'il ſent que ſon mérite en dépend, & qu'il n'eſt digne de régner ſur les hommes, qu'autant qu'il les aime, & qu'il travaille à s'en faire aimer.

III. Il eſt tendre & compatiſſant, ſenſible à tous les biens & à tous les maux des autres, touché de ce qui les afflige ou les conſole, empreſſé pour les ſervir, plein de ſoins & d'attention pour eux, ne regardant que comme une partie de ſon devoir, & même comme la moindre, l'obligation de les protéger & de les ſecourir ; & conſidérant le ſentiment intérieur de l'affection, comme la partie la plus précieuſe & la plus due.

IV. Il eſt genereux & effectif, que les obſtacles n'arrêtent pas, que l'ingratitude n'éteint point, que le peu de mérite du peuple ne rallentit jamais. Il ſurmonte le mal par le bien. Il s'anime & s'échaufe par la reſiſtance ; & il a pour but de changer les hommes en mieux, & de leur être utile par toutes ſortes de voies, & non de ſe regler ſur les diſpoſitions où ils ſeront à ſon égard. Il n'eſt content que lorſqu'il a réuſſi : ſes bonnes intentions ne le conſolent pas d'un mauvais ſuccès. Il veut des effets, & non des projets & des deſſeins. Il conſidére ce qu'il a exécuté, & compte pour peu ce qu'il médite.

V. Il eſt univerſel ; il embraſſe tout, & s'étend à tout. Il ſuffit au public & aux particuliers. (*n*) Il porte dans ſon cœur chaque Province, chaque ville, chaque famille. Tout retentit à lui : tout l'avertit : (*o*) tout l'intéreſſe. Une affaire generale ne détourne point ſon attention d'une autre. Il ſait établir une correſpondance entre toutes les parties de l'Etat, ſemblable à celle qui réunit toutes les parties du corps ; & dès qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit informé de quelque choſe, on diroit que c'eſt la ſeule qu'il conſidére.

VI. Il eſt dominant, & même unique. Tous les autres amours lui ſont aſſujettis ; & ſe perdent en lui. Tout ce que déſire le Prince a pour principe & pour but l'amour du bien public ; & il a grand ſoin de n'admettre dans ſon cœur aucun autre amour indépendant de celui-ci, parce qu'il l'affoibliroit, à proportion de ce qu'il détourneroit le cœur ailleurs, & qu'il pourroit aller juſqu'à l'éteindre, après l'avoir affoibli.

VII. Il eſt perſévérant, & par conſéquent il prend tous les jours de nouvelles forces. Il ne va point par élans & par ſaillies, mais il n'interrompt jamais ſes ſoins & ſa vigilance. Il ne coule pas, comme un torrent, avec beaucoup de bruit, pour ceſſer enſuite de couler ; mais il ſort d'une ſource perpétuelle, plus tranquille à la vérité, mais qui ne tarit jamais. C'eſt-là ſon dernier caractere, qui donne aux autres leur perfection : car il ne faut point compter qu'un Prince aime véritablement ſon peuple, s'il ne l'aime toujours d'une maniére réelle, tendre, effective, univerſelle & dominante. Il pourra, dans de certaines occaſions, s'agiter & ſe donner des mouvemens pour le bien public ; mais tout ſera infructueux ſans la perſévérance ; & le ſeul moyen de diſcerner ſi un Prince aime ſincérement ſon peuple, eſt d'examiner s'il l'aime toujours ; c'eſt-à-dire ſi dans tout ce qu'il entreprend, dans tout ce qu'il fait, dans tout ce qu'il déſire, l'intérêt du peuple eſt le ſeul qu'il conſulte & qu'il ait en vûe.

ARTICLE IV.

Intérêt qu'a le Prince à aimer ſon peuple.

I. Quand il eſt, par cette haute diſpoſition, véritablement le Pere du peuple, il n'eſt pas poſſible de l'ignorer. Sa bonté & ſon amour ſe produiſent en mille maniéres. On reconnoit à tout le riche fonds de ſon cœur. On ſent que tout y eſt vrai, & que le bien de tous y eſt caché ; que c'eſt-là que réſide

(*n*) Is cui cura ſunt univerſæ, nullam non Reipublicæ partem tanquam ſui nutrit. *Senec. L. 3. de Clem.*

(*o*) Et quid Cæſar non ſuum videat ? *Panegy. Trai. p.* 142. Tantumdiſpoſitæ quadrum omnes habet. *Idem. p.* 87.

réſide la félicité publique, & que c'eſt de là qu'elle ſe repand; & il eſt incroyable quel amour & quelle reconnoiſſance une perſuaſion ſi générale excite dans tous ceux qui lui ſont ſoumis.

II. C'eſt-là le premier fruit & la plus legitime recompenſe de ſon amour. (*p*) Il eſt ſincérement & univerſellement aimé; parce qu'il aime ainſi; il eſt comblé de bénédiction en public & en ſecret; parce qu'il ne penſe qu'à faire du bien: il eſt reveré comme le Pere de tous, comme le tuteur, le défenſeur, le protecteur de tous, parce qu'il a toutes les diſpoſitions attachées à ces qualités: il eſt placé dans le cœur de tous, parce que tous ſont perſuadés qu'ils ſont dans le ſien: il n'a beſoin de gardes que pour la bienſéance, & pour l'éclat extérieur de la Majeſté; (*q*) parce qu'il vit au milieu de ſa famille, qu'il ne voit par tout où il va que ſes enfans, qu'il ne viſite que ſes amis, qu'il ne marche que dans un pays confié à ſes ſoins & à ſa bonté, où il laiſſe chaque jour des marques de ſon application, & où il voit le ſuccès des ordres qu'il donne, & de ſon zéle.

III. On n'eſt point en peine de lui prouver les ſentimens qu'on a pour lui, & de (*r*) chercher dans la flaterie un ſupplément à la vérité. Sa ſincérité lui répond de celle des autres. Il ſent qu'il ne mérite pas d'être trompé, & il croit aiſément ce qu'il éprouve lui-même. Il n'en eſt pas ainſi des Princes qui n'aiment point, & qui ſe défient avec raiſon qu'ils ſoient aimés. On leur dit plus de choſes, & l'on en fait plus que pour un Prince aimable & ſincére; & (*s*) ils jugent ſans erreur de la fauſſeté de toutes les apparences, parce qu'ils ſont convaincus intérieurement qu'ils ne méritent que des apparences.

IV. Il n'eſt pas néceſſaire de leur dire qu'ils ne ſont point aimés. Il leur ſuffit, pour en être convaincus, de ſavoir qu'ils n'aiment qu'eux-mêmes: (*t*) car il eſt écrit dans le cœur de tous, que l'amour n'eſt dû qu'à l'amour; que la ſouveraine puiſſance ne donne ſur celà aucun privilége aux Souverains; & que c'eſt renoncer au plaiſir & à la gloire d'être aimé, que de refuſer d'être aimable, en n'aimant point. Car il peut bien arriver, qu'un Prince ne plaiſe pas à tous, quoiqu'il les aime; mais il n'arrivera jamais qu'il ſoit aimé, s'il eſt aſſez injuſte pour n'aimer pas.

V. Les Princes qui ont renoncé à ce moyen ſi légitime & ſi efficace de régner ſur leurs ſujets, ont bien ſenti ce qu'ils perdoient; mais ils n'ont pas eu aſſez de force & de courage, pour ſacrifier des paſſions baſſes & intéreſſées à la noble obligation de ſe dévouer au bien public, puiſqu'ils étoient les Péres du peuple. Ils ſe ſont laiſſés infecter de ces pernicieuſes maximes; que l'avantage du peuple n'eſt pas celui du Prince; que leurs intérêts ſont différens, & qu'ils ſont quelquefois contraires. Dès lors ils ont manqué dans le principe, & ils n'ont pû que s'égarer, après l'avoir quitté. Mais ce qui a le plus contribué à leur ſéduction, a été, d'un côté, l'incompatibilité de l'amour du peuple avec aucun autre amour; & de l'autre, une foule de paſſions qu'ils ont voulu ſatisfaire, & qui les ont toujours rendus ennemis du bien public.

VI. Ils s'en ſont conſolés (*v*) en conſentant à n'être point aimés, pourvû qu'ils fuſſent craints. Ils ont ainſi ſubſtitué la force au mérite; & ne pouvant être Rois qu'à demi, ils ont laiſſé l'intérieur, comme trop difficile, & comme devant être acheté trop chérement, & ils ſe ſont contentés du dehors, qu'ils pouvoient conſerver par des

(*p*) A totâ civitate amatur, defenditur, colitur. Eadem de illo homines ſecretò loquuntur, quæ palam... Hic princeps ſuo beneficio tutus, nihil præſidiis eget: arma ornamenti cauſâ habet. *Senec. L. 1. de Clem. C. 13.*

(*q*) Quod tutius Imperium eſt, quàm illud, quod amore & caritate nititur? Quis ſecurior quàm Rex ille, quem non metuunt, ſed cui metuunt ſubditi. *Syneſ. de R. g. p. 13.*

(*r*) Agnoſcit ſentitque ſibi, non principi dici. *Paneg. Traj. p. 23.*

(*s*) Quamvis facerentur quod amantes ſolent, illa tamen non amari ſe credebant ſibi. *Paneg. Traj. p. 213.*

(*t*) Neque enim, ut alia ſubjectis, ita amor imperatur: neque eſt ullus affectus tam erectus & liber, nec qui magis vices exigat. Poteſt fortaſſe princeps iniquè, poteſt tamen odio eſſe nonnullis, etiamſi ipſe non oderit; amari, niſi ipſe amet, non poteſt. *Paneg. Trai. pag. 234.*

(*v*) Vox dira & abominanda: oderint dum metuant. *Senec. L. 1. de ira ſub finem.*

Exſecrabilis verſus qui multos dedit præcipites. *Senec. L. 1. de Clem. C. 12.*

moyens extérieurs, ſans ſe mettre en peine de le mériter.

VII. Ils ont peu compté ſur la fidélité de leurs ſujets, & beaucoup ſur les moyens de les tenir en bride & de les réduire. Ils ont entretenu des armées, autant pour s'aſſurer eux-mêmes, que pour défendre l'Etat; & ils ont regardé leurs places fortes, non ſeulement comme une barriére contre leurs voiſins, mais comme une enceinte redoutable à leurs ſujets.

VIII. Ils n'ont pas ſenti, que pour cela même il falloit être aimé de quelqu'un, & ne pas déſunir toutes les parties de l'Etat, en devenant indifférent pour toutes; que (*x*) pour ſe fier à des troupes entretenues, à des places fortes, à des Gouverneurs, il falloit ſe les attacher, & les intéreſſer à ſa ſureté; (*y*) que tout cela ne ſe fait point quand on regarde de même œil l'amour & la haine: que la crainte n'eſt un frein, que juſqu'à ce qu'on puiſſe la mépriſer; & (*z*) qu'une occaſion aſſez legére peut découvrir, (*a*) combien ſont foibles toutes les reſſources qui ne ſont fondées que ſur la peur, jointe à la haine.

IX. La Providence divine qui veille ſur les Etats, lors même que ceux qui les gouvernent ſont endormis, ne permet pas toujours que leur injuſtice & leur imprudence aient les ſuites qu'elles devroient naturellement avoir. Comme c'eſt d'elle que vient l'obéiſſance & la patience des ſujets, elle les tient ſoumis & tranquilles, lors même qu'ils ne ſont point aimés. Mais les Princes qui ſont aſſez malheureux pour ſe contenter d'être craints, ne ſavent pas à quoi ils s'expoſent eux & leur Etat, en ébranlant l'unique appui de la ſocieté, qui eſt l'amour, & en ôtant à la ſouveraine autorité le principal motif qui y attache les peuples.

X. Il leur ſeroit utile de voir la différence infinie que tous les hommes, de tout état & de toute condition, mettent entre un Prince reconnu pour le Pere du peuple, & un autre, qui ne le tient qu'en ſervitude & en crainte; avec quelle joie, quel raviſſement, quelles acclamations, ils voient paroître le premier; (*b*) quels noms ils lui donnent, ſelon leur âge, leur dignité, leurs beſoins; combien le reſpect eſt profond & univerſel, quoique diverſifié ſelon les caractéres de ceux qui en ſont pénétrés; avec quelle vérité ils s'intéreſſent à ſa conſervation; quelle crainte ils ont de le perdre; quel déſir de tout emploier pour ſa défenſe; (*c*) quelle reconnoiſſance de l'avoir reçu du Ciel; quelle perſuaſion qu'il eſt digne d'y remonter. Il n'y a rien de *tel* pour l'autre, contre lequel on murmure en ſecret, & ſouvent en public; dont le régne paroît long, & dont le ſucceſſeur eſt attendu; dont le gouvernement eſt regardé comme une punition de la juſtice divine, & dont les diſgraces, quoiqu'elles intéreſſent le public, ne touchent preſque perſonne.

XI. Il ne faudroit, ce me ſemble, que cette comparaiſon pour apprendre aux Princes ce qu'ils perdent en n'aimant point: mais indépendamment des ſentimens du peuple, un Prince qui néglige ſon état, qui l'épuiſe pour lui ſeul, & qui le rend miſérable par une cruelle indifférence, n'eſt-il pas puni le premier de ſa mauvaiſe adminiſtration? Seroit-il prudent, quand il n'auroit qu'un champ, ou qu'une vigne, de ne penſer qu'aux fruits, & d'en négliger la culture? Les premieres années ne font-elles pas tort aux ſuivantes? Ne ſe ruine-t-on pas, en laiſſant périr ſon héritage? Et ne tarit-on pas la ſource de ſes revenus, en ne ſe mettant point en peine de ce qui les produit?

XII.

(*x*) Metus & terror (*diſoit un Général des Calédoniens, parlant des Gaulois & des Allemans ſoumis aux Romains*) infirma vincula caritatis, quæ ubi removeris, qui timere deſierint, odiſſe incipient. *Tacit. vit. Agric. p.* 462.

(*y*) Reputante Tiberio publicum ſibi odium exercitam ætatem, magiſque famâ, quàm vi ſtare res ſuas. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 356.

(*z*) Nihil rerum mortalium tam inſtabile ac fluxum eſt, quàm fama potentiæ, non ſuâ vi nixa. *Tacit. L.* 12. *Annal. p.* 319.

(*a*) Sic habe; nihil infirmius eo homine, quem oderunt omnes. *Theophilact. Inſtitut. Regia, Parte* 2. *C.* 14.

(*b*) Quum in amore omnium imperaſſet (*il parle de Marc-Aurele*) ab aliis modo frater, modò parens, modò filius, ut cujuſque ætas ſinebat, & dicebatur, & amabatur. *Jul. Capit. in ejus vitâ p.* 146.

(*c*) Certis omnibus (*quand il mourut*) quod à Diis commeatus ad Deos reliſſet. *Idem, ibid. p.* 146. *Ils ne connoiſſoient pas l'unité de Dieu, ni ce qui manque aux vertus des infidéles; mais ils jugeoient bien du reſte.*

XII. (*d*) Ne devroit-on pas, au contraire, pour ſon propre intérêt, augmenter ce qu'on a reçû de ſes péres; le mettre en meilleur état qu'on ne l'a trouvé; rétablir ce qui étoit ruiné; ſoutenir ce qui panchoit vers ſa ruine; faire fleurir par tout les loix, le commerce, l'agriculture; faciliter aux pauvres l'éducation de leurs enfans; faire peupler les villes & la campagne; changer la face des Provinces, en laiſſant par tout des marques d'une ſage & paternelle économie? N'eſt-il pas viſible qu'on met un obſtacle à tous ces biens, en ne ſe mettant point en peine du peuple? Et n'eſt-il pas clair, par conſéquent, qu'un Prince ſe hait ſoi-même, quand il ne l'aime pas?

CHAPITRE II.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage. Moyens d'y réuſſir.

ARTICLE I.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.

I. ON n'a preſque rien à dire à un Prince ſur ſes autres devoirs, quand il remplit bien le premier, qu'il a pour ſon peuple un amour auſſi réel & auſſi tendre que celui d'un bon Pére pour ſa famille. Il ne faut point de preceptes à l'amour: (*e*) il eſt l'accompliſſement de tous; (*f*) il lui eſt permis de faire ce qu'il voudra, (*g*) parce qu'il ne ſauroit faire que bien: mais ſans lui donner de loix, il eſt permis d'ajouter à ſa lumiére, & il n'en peut être que reconnoiſſant, parce qu'étant plein de déſirs, il ne penſe qu'aux moyens de les ſatisfaire.

II. Le plus ſalutaire conſeil qu'on doive donner à un Prince dans les commencemens, eſt de prendre connoiſſance de ſes Etats, & de ſuivre l'avis du Sage, qui lui parle dans ces termes figurés: „ (*h*) Conſi„derez avec ſoin en quel état eſt vôtre „ troupeau, & ſoyez appliqué à le bien „ connoître „: car ſans cette connoiſſance il ne lui ſeroit pas poſſible de bien conduire les peuples que la Providence lui a confiés, dont le ſoin le regarde perſonnellement, & dont ceux qui travaillent ſous lui peuvent auſſi peu le diſpenſer, qu'ils peuvent uſurper ſa place.

III. Nous ne conſiderons ici les Etats du Prince que ſous la forme d'un gouvernement politique & temporel: ailleurs nous les conſidérerons ſous une forme plus noble & par rapport à la Religion: mais l'un dépend de l'autre; & la baze de tout, eſt une exacte connoiſſance des Païs & des peuples dont le Prince eſt chargé.

IV. Cette connoiſſance eſt d'une grande étendue, & a pluſieurs parties. Il eſt à propos de les diſtinguer, & de ſuivre l'ordre naturel, en commençant par ce qui eſt plus général.

V. Il importe beaucoup à un Prince qui ne veut point faire de fautes, de bien connoître le génie & les inclinations dominantes du peuple qui lui eſt ſoumis. Toutes les Provinces ne ſont pas en toute choſe de même goût, ni de même humeur: mais elles ſont toutes enſemble un certain caractére général, compoſé des inclinations particuliéres, réduites & moderées les unes par les autres: & c'eſt ce caractére général de la nation qu'il faut connoître, pour le ſuivre dans ce qu'il a de bon; pour éviter de le choquer de front & ſans ménagement dans ce qu'il a de defectueux; & pour faire que certaines qualités excellentes ſervent de contre-poids à d'autres, qu'il eſt utile de changer.

VI. Il y a des peuples que le courage & les voies d'honneur touchent beaucoup, & qui pourtant ſont pareſſeux: il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui ſont ſenſibles à la confiance du Prince,

(*d*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos regit (Antonius Pius) ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret; Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capit. in vita ejus. p.* 118.

(*e*) Qui diligit, legem implevit.

(*f*) Ama, & fac quod vis. *S. Auguſt.*

(*g*) Dilectio proximi malum non operatur.

(*h*) Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuoſque greges conſidera. *Prov. C. XXVII. v.* 23.

& qui s'attachent au gouvernement à proportion de ce qu'on leur en donne part; mais qui ſe mécontentent aiſément, s'ils ſe croient mépriſés, & ſi l'on ne leur montre que le commandement abſolu : il faut éteindre les ſemences de diviſion & de revolte, en donnant à ces peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui ſuivent toutes les impreſſions des perſonnes qualifiées qui ſont dans leur païs, & qui ne tiennent a l'Etat que par les Seigneurs, dont ils reſpectent la naiſſance & dont ils ont beſoin : il faut gagner la nobleſſe, lui donner des emplois, l'attacher au bien public par ſon intérêt particulier. Ce peu d'exemples ſuffit : le détail ſeroit immenſe; & à l'égard d'un Prince éclairé il eſt inutile.

VII. Quand on conſidére de fort près les Etats qui compoſent une Monarchie, on y obſerve certains reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les Provinces entre pluſieurs maîtres, avant qu'elles fuſſent réunies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même corps. Ces Provinces ne peuvent preſque oublier les antipathies, que des intérêts contraires avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des Souverains avoient entretenues. Il faut très peu de choſe pour rouvrir ces anciennes plaies, dont le ſentiment confus dure long-tems, quoiqu'on ne ſe ſouvienne plus de leur origine; & le moindre prétexte ſuffit, dans des occaſions délicates, pour dégouter ces Provinces de l'obéiſſance, ſur tout quand on leur préfére celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

VIII. Il eſt de la ſageſſe & de la bonté d'un Prince d'aller au devant de ce mal, en donnant plus de témoignages de confiance à ces Provinces ſoupçonneuſes, & en les intéreſſant en différentes maniéres à ſa perſonne & à l'Etat : mais il doit prendre de grandes précautions pour cacher qu'il en prend; autrement il ne feroit que découvrir le mal, au lieu de le guérir, en marquant à ces Provinces qu'il s'en défie, puiſqu'il les ménage; & qu'elles peuvent l'inquieter, puiſqu'il les craint.

IX. Outre les diviſions qui ont autrefois partagé la Monarchie en différens Royaumes, & qui ont laiſſé comme une eſpéce de cicatrice qu'on peut encore obſerver; il y a des Provinces particuliéres plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuſes, ou par le voiſinage d'un autre Prince, ou par la facilité du ſecours étranger, ou par une oppoſition, comme naturelle, à ce que les autres Provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le Prince, même dans la plus profonde paix, oublie jamais ce caractére, & qu'il ſe contente, pour tenir ce païs dans le devoir, de ce qui ſuffit pour les autres. Il doit y conſerver des places fortes, & les bien munir : changer ſouvent les garniſons & les Commandans, & les bien payer : joindre à ces précautions beaucoup d'équité, de douceur, d'attention au bien de la Province, & prendre grand ſoin d'entretenir une bonne intelligence avec le Prince qui en eſt voiſin.

X. Les priviléges, ou véritables ou prétendus, de certaines Provinces doivent être approfondis. Il en faut connoître les titres & l'origine; en examiner la poſſeſſion, l'interruption, les cauſes qui en ont ſuſpendu l'effet; conſerver religieuſement ceux qui ſont en uſage; accorder de nouveau ceux qui ſont bien fondés, mais qui ont été mal obſervés; compenſer par d'autres graces ceux qui ſont preſcrits depuis long-tems; & avoir pour maxime, que rien n'attache tant les peuples, que de n'être point jaloux de leurs priviléges légitimes, & que de ne point faire conſiſter l'autorité Royale à les éteindre & à les ſupprimer, comme s'ils lui étoient contraires, mais à les maintenir, comme des preuves de la bonne foi & de la généroſité du Souverain.

XI. Il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit inſtruit à fond des revenus de chaque Province; qu'il ſache en quoi ils conſiſtent; comment on les exige; comment ils ſont employés, quelle augmentation on y peut faire, ſans charger le public; quelle diminution, au contraire, les beſoins du peuple demanderoient; quels ſont ces beſoins;

par

par quelle voie l'on y pourroit remédier, ſans toucher aux revenus du Prince ; quelles dépenſes, dont la Province eſt chargée, pourroient être ſupprimées ; quels abus ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de ſes fonds & de ſes deniers, & quel divertiſſement il s'en fait.

XII. Il doit être exactement informé du commerce qui ſe fait en chaque Province ; de ce qui abonde dans l'une, & manque à l'autre ; des moyens de ſuppléer à leurs beſoins mutuels par des échanges ; & de faciliter le commerce par la navigation, par la commodité & la ſureté des chemins, par l'affranchiſſement de certaines marchandiſes, ou de certains jours, & par d'autres voies.

XIII. Il doit ſavoir quelles Provinces ſont fertiles, & quelles ſont incultes : ſi ces dernières le ſont parce que le fond eſt mauvais, ou parce qu'elles ſont négligées. Si les fertiles ſont peuplées, ou ſi, faute d'habitans, une partie de la campagne eſt abandonnée : comment on peut remédier a la ſolitude, & faire que dans des païs, où beaucoup de choſes manquent, faute de commerce, on y porte tout, & que l'on aime à s'y établir.

XIV. Il doit connoître les villes de chaque Province, au moins les principales, & ſe faire informer de leur état : des murailles, des ponts, des fontaines conduites par des aqueducs, des ouvrages publics, des fonds deſtinés à les entretenir, & de l'emploi qu'on en fait.

XV. Il faut qu'il ſoit informé de tout ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice ; des tribunaux, où elle eſt rendue ; du mérite des principaux Magiſtrats ; des plaintes qu'on fait contre eux, ou contre des perſonnes puiſſantes qui mettent obſtacle à l'exécution des loix, & qui abuſent de leur autorité.

XVI. Il eſt neceſſaire qu'il connoiſſe les Maiſons d'une ancienne & illuſtre nobleſſe qui ſont en chaque Province : celles qui ont été plus fidéles à ſes prédéceſſeurs, qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat, qui ont porté de grands hommes : celles qui ſont tombées dans la pauvreté, quoiqu'elles fuſſent autrefois dans l'abondance & l'éclat : celles qui ſe ſoutiennent, & qui ont des ſujets de mérite.

XVII. Mais ce qui lui importe le plus, eſt d'être bien inſtruit de toutes les perſonnes de ſon Royaume qui excellent en quelque choſe, & principalement en capacité, en prudence, en probité, en deſintereſſement, en amour du bien public. Il ne peut avoir trop d'application à les découvrir, à quelque diſtance qu'elles ſoient de lui, & dans quelque obſcurité qu'elles ſoient cachées ; parce qu'elles ſont ſes principales richeſſes, & que, ſans leur ſecours, il ne peut rien entreprendre, ni rien exécuter qui ſoit digne de lui.

ARTICLE II.

Moyens que le Prince doit employer pour avoir une exacte connoiſſance de ſes Etats, & pour faire uſage de cette connoiſſance.

I. Il y a pluſieurs moyens pour être informé de tout ce que j'ai marqué juſqu'ici. Le premier eſt, de demander des mémoires exacts aux Gouverneurs de Provinces, ou aux Intendans qui y ſont envoyés en qualité de Commiſſaires, ſi ces derniers ſont en uſage ; de leur témoigner qu'on veut l'être bien, & leur faire entendre qu'ils feront leur cour, à proportion de ce qu'ils ſeront diligens & ſincéres.

II. Mais comme il eſt difficile qu'un ſeul homme ſe connoiſſe à tout, & qu'il peut être retenu par beaucoup de conſidérations, pour ne pas dire tout ce qu'il fait, le Prince ne ſera jamais bien inſtruit, s'il ſe contente de ces mémoires qu'il demande & qu'on lui envoie publiquement.

III. Il faut, pour y ſuppléer, qu'il ſe ſerve de perſonnes intelligentes, mais cachées, qui aient une entiére liberté de lui dire tout ; & qu'il en emploie pour le même office qui ſoient inconnues les unes aux autres, & qui penſent mutuellement avoir toute la confiance du Prince.

IV. Ce ſera enſuite à lui à comparer leur travail, leurs vûes, leurs conſeils. Il jugera de

de leurs obſervations, & de leur capacité; & il ſe fixera dans la ſuite aux perſonnes qui l'auront mieux ſervi.

V. Un troiſiéme moyen, plus ſûr que les deux autres, ſeroit (*i*) une viſite du Prince, non faite rapidement, & avec grand tumulte; mais avec une ſuite médiocre, pour ne pas charger le public, & ſe faiſant accompagner de perſonnes habiles & entendues à tout, qui feroient leurs obſervations ſur les lieux, qui écouteroient les plus ſenſés dans chaque profeſſion, & qui, après avoir conferé enſemble, reduiroient leurs déliberations à un reſultat, dont ils rendroient juge le Prince.

VI. Mais une telle viſite devroit être partagée en des tems différens, pour être moins fatiguante; & elle ſeroit beaucoup plus utile, ſi les mémoires envoyés par les Gouverneurs, ou les Intendans, & dreſſés par des perſonnes inconnues, y avoient préparé.

VII. Peut-être qu'après toutes ces recherches, on ne verra pas qu'il ſoit poſſible d'en faire tout l'uſage qu'on avoit eſperé; & que le fruit préſent qu'on en tirera, ſera beaucoup au-deſſous de ce qu'on avoit attendu. Il faut même ſe préparer à bien des remontrances de perſonnes fécondes en difficultés, qui ſe croiront fort prudentes, parce qu'elles verront quelques inconvéniens, ſans y chercher des remédes. Le Prince n'en doit point être ſurpris. Il doit même ſouffrir avec bonté qu'on lui repréſente tout; il n'en ſera par là que mieux inſtruit: mais il faut bien qu'il ſe garde de meſurer ſes deſſeins ſur les conſeils timides de perſonnes, qui ne prennent pas le même intérêt que lui au bien public, & qui n'ont, ni ſon autorité, ni ſon courage.

VIII. Quand il ſeroit vrai que dans les commencemens on ne pourroit rien entreprendre, il ne faudroit pas pour cela abandonner de grandes vûes, qui s'accompliroient dans un autre tems. Un Prince qui connoît bien ſon pouvoir & ſes obligations, conſerve de nobles deſſeins pour pluſieurs années; & il ſe prépare, en faiſant d'abord peu de choſe, à faire plus dans la ſuite.

IX. Il eſt trop ſage pour entreprendre tout, & trop bien intentionné pour n'entreprendre rien. Il ne tente point l'impoſſible; mais il ne néglige rien de ce qui eſt en ſon pouvoir.

X. Le découragement eſt une ſource de nouveaux maux, & il laiſſe les anciens ſans reméde. Il entretient tout le monde dans une pernicieuſe léthargie, & il multiplie le nombre des injuſtes & des ennemis du bien public: car, ſous prétexte que tous les efforts qu'on feroit ſeroient inutiles, tout le monde s'endort, & ne penſe qu'à couler le moment préſent; & ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration publique, couvrent leur avarice, & leurs rapines, ſous le voile des dépenſes, toujours exigées, & toujours inſuffiſantes, que perſonne n'examine, parce que perſonne n'attend rien d'un tel examen.

XI. Sous un Prince qui a des vûes pour l'avenir, & de l'ordre pour le préſent, les choſes ne vont point ainſi. Il veut ſavoir quel fruit tire l'Etat de tout ce que l'Etat fournit. Il ne ſouffre point qu'on commence pluſieurs choſes avec des fonds inſuffiſans pour les terminer. Il ſait que c'eſt le moyen de ruiner ſon Royaume & d'enrichir ceux qui le pillent. Il ordonne que chaque dépenſe ſoit proportionnée à chaque deſſein, & qu'on finiſſe ce qu'on entreprend, de ſorte qu'on puiſſe compter dans la ſuite que cet ouvrage eſt accompli, & qu'il n'en ſoit plus parlé.

XII. Pour ſe faire obéir dans ce point eſſentiel, il ne ſe contente pas de ſavoir quel fonds on deſtine, & à quoi, & d'en défendre le divertiſſement. Il veut de plus être informé de la capacité & de la fidélité de celui qui en aura l'intendance; & ſi des perſonnes de probité lui en rendent un bon témoignage, il le mande, pour lui dire qu'il ſera attentif à ſa conduite, & qu'il le charge non-ſeulement du travail, mais du ſuccès: que c'eſt à lui à choiſir des perſonnes entendues & fidéles pour ſervir ſous ſes ordres; mais qu'il répondra de ſon choix:

(*i*) Non modò nationes, ſed & civitates perluſtret. *Syneſ. de Regno p.* 26.

choix : qu'il eſt prêt d'écouter ſur l'heure les remontrances, & qu'il lui donne même du tems pour faire ſes réflexions ; mais qu'il n'examinera dans la ſuite que ſon exactitude à lui obéir.

XIII. Je ſuis perſuadé que ſi le Prince veut bien entrer dans ce détail ſur tout dans les commencemens, ſuivre avec application un deſſein, recompenſer la fidélité & le zèle de ceux qui ſerviront utilement le public, & punir ſévérement les prévaricateurs : je ſuis, dis-je, perſuadé, que tout s'exécutera dans la ſuite comme il l'aura ordonné, que la probité ſera miſe en honneur, & la friponnerie chargée d'ignominie ; que le nombre de ceux qui aiment le bien public s'accroîtra par l'émulation, & que l'on remediera ſucceſſivement à beaucoup de maux, qu'une fauſſe prudence avoit jugés incurables.

XIV. Mais quand il ne s'agiroit que du rétabliſſement d'un pont, ou de la reparation d'un chemin public, il faut que le Prince qui veut donner une idée de ſon application & de ſa fermeté dans le commencement de ſon regne, compte pour peu ſes ordres, & pour tout l'exécution ; & que l'exécution même ſoit moins conſiderée, que la ſolidité & la durée de l'ouvrage entrepris.

XV. Si les bornes étroites des revenus du Prince, épuiſés par des guerres, ou détournés par une ancienne adminiſtration pleine d'abus, ne lui permettent que de foibles eſſais, il ne mettra point ſa gloire à faire des projets au deſſus de ſes forces. Il ſe contentera de ce qui pourra s'allier avec ſes autres dépenſes néceſſaires, & avec ſon déſir de ſoulager le peuple ; & ſi même il ne lui étoit permis que d'être le ſpectateur des maux qu'il voudroit guérir, & de s'en affliger, il ſe conſoleroit par ſes déſirs, & par la douleur même de ne les pouvoir accomplir.

CHAPITRE III.

L'un des plus importans devoirs d'un Prince eſt de rendre la juſtice. Cette obligation eſt perſonnelle. Régles qu'il doit obſerver.

ARTICLE I.

L'un des plus importans devoirs d'un Prince eſt de rendre la juſtice.

I. C'Eſt la même choſe d'être Roi & d'être juge : le thrône eſt un tribunal ; & la ſouveraine autorité eſt un pouvoir ſuprême de rendre juſtice. „ (*k*) Dieu vous „ a établi Roi ſur ſon peuple, diſoit la Reine de Saba à Salomon, „ afin que vous „ le jugiez, & que vous lui rendiez juſti„ ce. " Salomon n'étoit donc Roi que pour la rendre ; & il ſe ſeroit dégradé lui-même, s'il avoit négligé cette auguſte fonction. C'étoit auſſi l'unique choſe que David ſon pere avoit demandée à Dieu pour lui, dans un Pſeaume où le regne du Meſſie eſt figuré par celui de Salomon. „ (*l*) O „ Dieu, diſoit-il, accordez au Roi votre „ pouvoir de juger, & donnez au fils du „ Roi votre juſtice, afin qu'il la rende à „ votre peuple, & qu'il juge vos pauvres avec „ équité. "

II. C'étoit demander pour lui la Royauté, que de faire pour lui une telle priére : car être juge de tous, & ſur-tout des pauvres, c'eſt avoir la puiſſance de reprimer toute injuſtice, & de faire ceſſer toute oppreſſion, & par conſequent avoir une autorité ſouveraine.

III. Mais il eſt digne du S. Eſprit de ne la repréſenter que comme une obligation de rendre juſtice, afin qu'on en voie tout d'un coup l'uſage, & que le Prince ſoit averti de ce qu'il doit au peuple en devenant Roi, & du principal deſſein que Dieu a eu en le mettant au deſſus de tout. Auſſi la ſageſſe, donnant les leçons aux Rois,

(*k*) Idcirco poſuit te ſupra eum Regem, ut facias judicia atque juſtitiam. 2. *Paral. C. IX. v.* 8.

(*l*) Deus, judicium tuum Regi da, & juſtitiam tuam filio Regis : judicare populum tuum in juſtitiâ. & pauperes tuos in judicio. *Pſalm. LXXI. v.* 1. *&* 2.

ſe contente de leur (*m*) recommander l'amour de la juſtice ; parce qu'ils ne ſont établis Rois ſur la terre, que pour juger les hommes, & que c'eſt rendre inutile le pouvoir que Dieu leur a donné, que de le detourner à d'autres uſages.

IV. Mais quelle eſt cette juſtice que Dieu a confiée aux Rois ? Et en quoi conſiſte l'obligation ſi étroite qu'ils ont de la rendre ? Cette juſtice, dont les Rois ſont garans, eſt la même choſe que l'ordre ; & l'ordre conſiſte en ce que l'égalité ſoit gardée, & que la force ne tienne pas lieu de loi ; que ce qui eſt à l'un, ne ſoit pas expoſé à la violence d'un autre ; que les liens communs de la ſocieté ne ſoient pas rompus ; qu'aucun intérêt particulier ne ſoit préferé au bien public ; que l'artifice & la fraude ne prévalent jamais ſur l'innocence & la ſimplicité ; que tout ſoit en paix ſous la protection des loix ; & que le plus foible d'entre les citoiens ſoit mis en ſureté par l'autorité publique.

V. Voilà en quoi conſiſte la juſtice ; & l'obligation étroite dont Dieu a chargé les Rois, eſt de maintenir cette juſtice : de ſe déclarer ennemis de quiconque en eſt ennemi : de prêter aux loix toute l'autorité qu'ils ont reçue pour elles ; & d'employer l'épée que Dieu leur a miſe en main contre ceux que le reſpect & la crainte n'auront pû retenir.

VI. Il paroît dès lors, que rien ne ſeroit plus contraire & à la juſtice, & à l'obligation de la rendre, que la diſtinction entre les perſonnes à qui elle eſt dûe : car ce ſeroit renverſer l'égalité, & mettre quelque difference, où la juſtice n'en met aucune : auſſi la loi de Dieu a défendu très expreſſément ces diſtinctions odieuſes, où l'on conſidére l'homme, & non la loi ; & où l'on compare les conditions, & non le mérite. „ (*n*) Jugez ce qui eſt juſte, dit l'Ecriture, „ pour le citoien comme pour „ l'étranger. Il n'y aura aucune differen„ ce entre les perſonnes. Vous écouterez „ le petit comme le grand : vous ne fe„ rez acception de qui que ce ſoit, par„ ce que le jugement appartient à Dieu, „ & que c'eſt en ſon nom que vous l'exer„ cez. "

VII. Il y a dans l'Etat differentes conditions : il y a dans les hommes differens mérites. On ne prétend point les confondre : mais par rapport à la juſtice, tout eſt égal ; c'eſt-à-dire que tout le monde y a le même droit, & qu'on ne doit être attentif qu'à ce droit, quand il s'agit de la rendre, parce que toute autre vue eſt étrangére à la juſtice, & doit être comptée pour rien. „ (*o*) Prenez garde à ce que vous ferez, " diſoit un ſaint Roi de Juda (Joſaphat) aux Magiſtrats qu'il établiſſoit dans chaque ville de ſon Etat, „ car vous n'occupez pas „ la place d'un homme en jugeant, mais „ la place même du Seigneur, & vous re„ pondrez de tous vos jugemens. Craignez „ le Seigneur, & faites tout avec exacti„ tude : car il hait l'injuſtice, & devant „ lui il n'y a aucune acception de per„ ſonnes. "

VIII. C'eſt pour mettre les Princes en état de ne craindre que Dieu, & de n'avoir point d'autre conſidération que celle de la juſtice, que Dieu leur a tout ſoumis. Il a voulu les attachet invinciblement à la juſtice (*p*) en les rendant indépendans. Il leur a donné tout ſon pouvoir, afin qu'ils ne puſſent s'excuſer ſur leur foibleſſe ; & il les a rendu maîtres de tous les moyens capables d'arrêter l'oppreſſion & l'injuſtice, afin que devant eux elles fuſſent toujours tremblantes, & hors d'état de nuire aux plus foibles des citoiens.

IX. C'eſt principalement par cette indépendance, qui met les Rois au deſſus de tout ce qui s'oppoſe à leur zéle pour la juſtice, qu'ils ſont les vives images de Dieu, égale-

(*m*) Diligite juſtitiam, qui judicatis terram. *Sap. C. 1. v. 1.*
(*n*) Quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit ille, ſive peregrinus. Nulla erit diſtantia perſonarum. Ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. *Deut. C. 1. v. 16 17.*
(*o*) Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini ; & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentia cuncta facite : non eſt enim apud Dominum Deum noſtrum iniquitas, nec perſonarum acceptio. *2. Paral. C. XIX. v. 6. & 7.*
(*p*) In principatu beatiſſimum, quod nihil cogitur. *Panegyr. Trai. p. 22.*

également juſte & puiſſant : c'eſt par rapport à elle, que l'Ecriture (*q*) les appelle Dieux ; & ils le ſont dans un ſens très legitime, s'ils s'élévent au deſſus de toutes les paſſions des hommes, pour ne s'attacher qu'à la ſouveraine juſtice, & s'ils ſoumettent par leur autorité, tout ce que les hommes oppoſent à l'établiſſement de ſon regne.

X. Mais s'ils n'aiment point la juſtice, ou s'ils ſouffrent qu'elle ſoit opprimée, (*r*) ils ne ſont plus que des hommes mortels, corrompus & foibles comme les autres ; & au lieu qu'ils auroient du être éternels, comme la juſtice & la vérité, s'ils s'y étoient invinciblement attachés, ils paſſeront comme une fleur, & leur régne ſera ſemblable à celui des Princes infidéles, qui n'ont point connu les moyens de régner toujours ; il ſera court & malheureux, comme le leur, & il ſe terminera honteuſement au tombeau.

XI. Les Princes ne perdent donc pas leur rang, ni leur élevation temporelle, quand ils perdent l'amour de la juſtice, ou qu'ils ceſſent de la protéger : mais ils ne ſont Rois que juſqu'à la mort : & (*s*) le Dieu ſuprême qui préſide dans l'aſſemblée des Dieux, les fait deſcendre alors du thrône ſur lequel il les avoit placés pour juger en ſon nom ; & il les met au nombre des coupables qu'il juge dans ſa colére.

XII. Car ici perſonne ne juge les Rois : Dieu ſe les eſt reſervés. C'eſt à lui, & non aux hommes, à leur demander compte de leurs jugemens : mais (*t*) dans le tems marqué par ſa Providence, il examine leurs juſtices, c'eſt-à-dire, tout ce qu'ils ont fait, ou permis de faire : tout ce qui a été revêtu de leur nom & de leur autorité ; tout ce qui a eu la forme de déciſions & de jugemens ; & moins il a été permis d'appeller de leur tribunal à un autre, plus l'examen qu'il en fait eſt ſévére & rigoureux.

XIII. Car il n'y a point d'indépendance abſolue : tout eſt ſujet à reviſion. Tout ce qui ſe decide ici n'eſt que proviſionnel. C'eſt à Dieu qu'eſt la juſtice. C'eſt par ſimple commiſſion qu'on juge pour lui. Tout ce qui eſt indigne de ſon nom eſt caſſé. Aucune injuſtice ne peut être preſcrite. Et les Rois qui ont le pouvoir de donner des lettres d'abolition aux criminels, ne ſauroient empêcher, que tout ce qu'ils font eux-mêmes contre la juſtice ne ſoit écrit dans des livres où ils ne peuvent rien effacer que par la pénitence.

ARTICLE II.

L'obligation qu'a le Prince de rendre la juſtice, eſt perſonnelle.

I. Quoique ces vérités ſoient effrayantes, elles ne doivent point porter un Prince à ſe décharger ſur un autre du ſoin de rendre juſtice. C'eſt un devoir perſonnel, auquel il ne peut commettre. C'eſt à lui, & non à un autre, que l'Etat eſt confié : c'eſt à lui ſeul que Dieu a mis le glaive à la main pour intimider, ou pour punir. C'eſt lui qui eſt ſon miniſtre pour executer ſes volontés, & pour protéger la juſtice & l'innocence. C'eſt lui qu'il a établi juge ſur ſon peuple : & c'eſt à lui ſeul qu'il a communiqué ſon pouvoir ſur les biens, la liberté, & la vie de tous ceux qu'il lui a ſoumis.

II. Ce ſeroit donc ne vouloir regner que par les autres, que de conſentir à ne juger que par eux : & ce ſeroit ne retenir que le nom de Roi, que de ne rendre la juſtice que par des Commiſſaires. Il eſt juſte que le Prince ſoit aidé dans cette auguſte fonction, comme il l'eſt dans les autres : mais être aidé, n'eſt point être dépouillé. Il demeure juge, comme il demeure Roi. Il communique ſon autorité, mais ſans quitter ſa place, ni ſans la partager. On juge ſous lui & par ſon ordre : mais les bras qu'il veut bien s'aſſocier, ne peuvent tenir lieu de la tête.

(*q*) Ego dixi, Dii eſtis, & filii excelſi omnes. *Pſam. LXXXI.* v. 6.

(*r*) Vos autem ſicut homines moriemini. & ſicut unus de principibus cadetis. *Pſalm. LXXXI.* v. 7.

(*s*) Deus ſtetit in ſynagogâ Deorum : in medio autem Deos dijudicat. *Ibid.* v. 1.

(*t*) Cum accepero tempus, ego juſtitias judicabo. *Pſalm. LXXIV.* v. 2.

ARTICLE III.

Régles que le Prince doit obſerver pour s'en acquiter.

I. Ce n'eſt que par néceſſité qu'il ſe décharge ſur d'autres de ce qu'il ne peut faire ſeul. Si l'infirmité humaine n'étoit pas un obſtacle à ſon zèle, il ſeroit préſent à tout, & prendroit connoiſſance de tout : mais la diſtance des lieux, les affaires ſans nombre, le terme court des journées de la vie, l'obligation de préférer des ſoins plus importans a d'autres moins néceſſaires, l'obligent à ſe multiplier lui-même, en communiquant une partie de ſon pouvoir à des juges inférieurs : & à profiter du conſeil qui fut donné à Moïſe, (*v*) de ne pas s'accabler par un détail immenſe, où d'autres pouvoient réuſſir auſſi-bien que lui; & de ſe réſerver pour des choſes qui avoient beſoin de ſa lumiére & de ſon autorité.

II. Entre les choſes que le Prince ſe doit réſerver, & dont il ne peut ſe décharger ſur perſonne, la plus importante eſt une Inſpection générale ſur tous ſes Etats, pour examiner tout ce qui s'y commet contre la juſtice, & pour y remédier. Aucun autre que lui ne peut remplir ce devoir, ni calmer ſes juſtes inquiétudes. L'œil du Maître ne ſe remplace point. Les enfans ne ſont bien confiés qu'à leur pére : & rien n'égale la vigilance d'un Prince à qui tout appartient, & qui répond de tout.

III. Il ne faut pas que le Prince attende que les plaintes viennent juſqu'à lui, pour remédier aux maux qui en ſont le ſujet. Il pourroit les ignorer long-tems, ou même toujours, s'il ne vouloit connoître que ce qui s'offre à lui & qu'il ne peut diſſimuler. Il y a ſi loin du thrône à la condition des foibles qui gémiſſent en ſecret; il ſe paſſe tant de choſes dans les Provinces, qui y ſont étouffées, & qui ſont couvertes par le ſilence : il eſt ſi rare que les perſonnes opprimées ſurmontent tous les obſtacles qui s'oppoſent à la juſtice qu'elles attendent des loix, que ſi le Prince ne va au devant de tout, s'il ne veille, s'il ne cherche, s'il n'emploie tous les moyens poſſibles pour être inſtruit, ſon Etat ſera plein d'injuſtices impunies, & de violences couvertes ſous une apparente tranquillité : & l'on y verra, malgré ſes bonnes intentions, ce que déploroit le Sage : (*x*) les gens de bien répandre d'inutiles larmes, ſans conſolation & ſans appui, & les injuſtes qui les oppriment, vivre dans l'abondance & la paix.

IV. Il eſt difficile que dans un grand Royaume il n'échappe quelque choſe à la connoiſſance du Prince le plus attentif : mais le Sage ne laiſſe pas de dire, „ (*y*) qu'un „ Roi aſſis ſur ſon thrône, & conſidérant „ de-là tous ſes ſujets, pour rendre juſti„ ce à tous, diſſipe par ſon ſeul regard „ tout le mal; „ c'eſt-à-dire, que par la réputation qu'il s'eſt acquiſe de vouloir être informé de tout, & de l'être en effet, & par les preuves qu'il a données qu'aucune injuſtice, de quelque genre qu'elle ſoit & de quelque protection qu'elle ſoit appuyée, ne demeure impunie, il écarte tous les mauvais deſſeins, & rend inutile tout ce qu'on entreprend contre la juſtice.

V. Ce n'eſt point ſur les Magiſtrats ſeulement & ſur les tribunaux que ſes regards ſont arrêtés, ils s'étendent à tous ceux qui ont quelque autorité; Gouverneurs de provinces ou de places, Intendans, Officiers de guerre, Adminiſtrateurs des finances, Receveurs publics. Ils vont même juſqu'aux particuliers, dont aucun ne peut ſe ſouſtraire aux loix par ſon bien, ou par ſon crédit : & (*z*) de quelque côté que vienne l'injuſtice, le Prince connoît ſi elle eſt négligée, y apporte auſſi-tôt le remède, & donne ordre

(*v*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Sed audi verba mea : eſto tu populo in his quæ ad Deum pertinent : provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te. *Exod. C. XVIII. v.* 19. *& ſeq.*

(*x*) Vidi calumnias quæ ſub ſole geruntur, & lacrymas innocentium, & neminem conſolatorem : nec poſſe reſiſtere eorum violentiæ, cunctorum auxilio deſtitutos. *Eccl. C. IV. v.* 1.

(*y*) Rex qui ſedet in ſolio judicii, diſſipat omne malum intuitu ſuo. *Prov. C. XX. v.* 8.

(*z*) O verè Principis, . . . intercedere inquiſitoribus magiſtratuum, increpare quidquid fieri non oportuerit : omnia inviſere, omnia audire, & undecunque invocatum, ſtatim, veluti numen, adeſſe & aſſiſtere. *Panegyr. Traj. p.* 223.

dre que le châtiment en retombe non ſeulement ſur ſon premier auteur, mais auſſi ſur le juge qui l'a diſſimulée.

VI. Par cette Inſpection générale le Prince tient tout dans le devoir, & remédie à tout: mais pendant que les choſes ſont dans l'ordre, il ne fait que les conſidérer, & ne deſcend dans aucun détail: & lors même qu'il arrive quelque déſordre, il ne fait que commander aux Juges ſupérieurs d'y apporter le remède, ſans ſe mêler de leurs fonctions, ſi ce moyen ſuffit.

VII. Mais il y a des affaires, dont il doit toujours ſe réſerver la connoiſſance immédiate, parce qu'elles intéreſſent tout l'Etat: comme tout ce qui ſe fait en ſon nom; les Loix, les Edits, les Finances, les Impoſitions: tout ce qui regarde les Provinces particuliéres, les Villes, les Priviléges, les Communautés, les Corps, les Etabliſſemens perpetuels. Rien de tel ne doit s'examiner que devant le Prince, ni ſe terminer que par ſon ordre: & ce ſeroit laiſſer uſurper ſon autorité, que de permettre à ſes Miniſtres de prononcer ſur ces matiéres en ſon abſence.

VIII. La Reviſion de toutes les affaires jugées dans les tribunaux ſupérieurs, eſt un droit du Prince, eſſentiel à ſa Souveraineté. Il eſt important qu'il l'exerce par lui-même dans ſon Conſeil: ſoit que ces affaires ſoient portées devant lui, ſelon les formes ordinaires, & par voie de caſſation; ſoit qu'il ſoit averti par d'autres moyens de l'injuſtice des jugemens. Il eſt ſur cela au deſſus des loix, pour l'obſervation même des loix. Tout eſt ſujet à examen par rapport à lui: & rien ne doit être fixe & permanent à ſon égard, que ce qui eſt juſte.

IX. Il y a quelquefois des affaires entre de grandes Maiſons ſur des points délicats, dont on craint les ſuites, & que le Prince peut arrêter par ſon autorité, ou en les terminant lui-même, dans ſon Conſeil, ou en donnant des Commiſſaires, ou en les ſuſpendant. Il eſt de ſa bonté dans ces occaſions de ſe les réſerver: mais après avoir examiné avec des perſonnes qui aient beaucoup de lumiére & d'expérience, ſi la choſe eſt à propos. Car, en général, le Prince doit laiſſer les affaires particuliéres dans le cours ordinaire de la juſtice, pour ne point ſe charger de ce que les autres peuvent faire; & pour ne point s'attirer le mécontentement des parties, dont l'une ſe plaint ordinairement, & quelquefois toutes les deux.

X. J'excepte de cette régle toutes les affaires qui regardent les perſonnes foibles, expoſées à l'oppreſſion, & à qui la juſtice eſt ſouvent refuſée: comme (*a*) les pauvres, les veuves, les orphelins, les étrangers. Le Prince leur donnera toujours un libre accès auprès de lui. Il les écoutera: il recevra leurs requêtes. Il ſaura ce qu'ils demandent & ce qu'on leur refuſe; & il ſe ſouviendra, (*b*) qu'il eſt particuliérement leur Roi & leur Juge, ſelon l'Ecriture: que (*c*) c'eſt à lui que Dieu les a confiés: (*d*) qu'il leur doit tenir lieu de tout ce qui leur manque: que c'eſt pour eux qu'il eſt puiſſant, qu'il eſt grand, qu'il eſt juſte; que c'eſt à lui à eſſuyer leurs larmes, à les conſoler, à leur ſervir de pére & de tuteur; & que le moindre d'entre eux lui doit être précieux, à proportion de ce qu'il eſt abandonné, & ſans autre reſſource que celle qu'il doit trouver auprès de lui.

XI. Je ne prétends pas, en diſant cela, que toutes les affaires des perſonnes qui ſont ſans bien, ou ſans protection, ſoient juſtes, ou que les préjugés en leur faveur ſoient légitimes. La juſtice n'a point de préjugés. Elle examine tout, & ne croit rien ſavoir avant la diſcuſſion & l'examen. Le pauvre peut ſe plaindre ſans ſujet: le riche peut être accuſé ſans fondement: les dehors ne décident rien: & l'Ecriture elle-même avertit les Juges, de ne point ſe laiſſer prévenir en faveur des pauvres, par la ſeule compaſſion de leur état:

(*a*) Cauſa viduæ intercede te; cauſa pauperis, & ejus qui non habet quod det. *Bernard. L. 1. de conſider. C.* 10.
(*b*) Deus judicium tuum Regi da... judicare pauperes tuos in judicio. *Pſalm. LXXI. v.* 1.
(*c*) Tibi derelictus eſt pauper, orphano tu eris adjutor. *Pſ. IX.*
(*d*) Juſtitia indutus ſum, oculus fui cœco, & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè investigabam. *Job. XXIII. v.* 14.

XII. Mais il y a tant de choſes qui contribuent à l'oppreſſion des perſonnes foibles, & qui empêchent qu'on ne leur rende juſtice, que le Prince doit toujours être en inquiétude ſur leur ſujet, & leur conſerver auprès de ſon thrône un azile qui leur ſoit toujours ouvert. Leurs ennemis ſont ſouvent très puiſſans, & leurs juges foibles & intimidés. Perſonne n'attend rien d'eux, & n'en appréhende rien. Ceux qui les ſervent & qui défendent leur cauſe ſont diſtraits par d'autres ſoins, & ne donnent qu'une attention ſuperficielle pour s'inſtruire de leurs intérêts & de leurs raiſons. Il faut reſiſter en face à des hommes d'une grande autorité, pour leur arracher le pauvre, devenu leur proie. Il faut approfondir la cauſe qu'on a affecté d'embaraſſer & de couvrir de ténébres: & ſi le Prince n'imite la fermeté & la diligence de Job, que l'Ecriture lui propoſe comme ſon modéle, tous ceux qui avoient le plus beſoin de lui, n'en tireront aucun ſecours. „ (*e*) Ceux qui m'é„ coutoient, dit ce grand homme, lorſ„ que je rendois la juſtice, me donnoient „ des bénédictions, & ceux qui me voyoient „ applaudiſſoient à mes jugemens: parce „ que je délivrois le pauvre qui avoit eu „ recours à moi par ſes cris, & l'orphelin „ qui étoit ſans protection. Celui qui ſe„ roit péri ſans moi me rendoit graces, en „ me béniſſant. Je conſolois la veuve, & „ rempliſſois ſon cœur de joie. Mon vête„ ment étoit la juſtice. Mon manteau Royal „ & mon diadême étoit l'équité. J'étois l'œil „ de l'aveugle, & le pied du boiteux. J'étois „ le Pére des pauvres, & je donnois tout „ le ſoin néceſſaire pour m'inſtruire de leur „ cauſe, qu'on avoit tâché d'embrouiller. „ Je briſois les machoires de l'injuſte, & „ j'arrachois de ſes dents la proie qu'il dé„ voroit. " Voilà ce que faiſoit le plus ancien & le plus parfait Prince dont nous ayons l'Hiſtoire. Et les Rois ne ſeront, ni grands, ni juſtes, qu'à proportion des efforts qu'ils feront pour lui reſſembler.

XIII. Le Prince ne ſe chargera pas immédiatement de la diſcuſſion de chaque affaire, où le pauvre, l'orphelin & la veuve imploreront ſa juſtice: mais il fera choix de quelques perſonnes d'une intégrité & d'une vertu à toute épreuve; à qui il ordonnera de s'en inſtruire, & de lui en rendre compte. Et le public ne ſera pas toujours informé, ni du nom des perſonnes, ni de la commiſſion qu'il leur donnera, de peur que ceux qui ont intérêt que la vérité demeure inconnue, ne travaillent à l'obſcurcir.

XIV. Outre les perſonnes deſtituées de toute protection, qui ont droit, par leur état, de s'addreſſer immédiatement au Prince pour en avoir juſtice: (*f*) il doit être permis à tous ceux qui croient qu'elle leur a été refuſée, de recourir à lui. Il rejettera les plaintes indiſcrettes. Il conſervera aux tribunaux leur autorité. Il n'aura égard qu'à une vraiſemblance digne d'etre éclaircie. Il ne fera uſage des mémoires qu'on lui donnera contre des Juges, ou contre des perſonnes puiſſantes, qu'avec une grande prudence: mais de toutes parts la vérité aura un libre accès aupres de lui, & de peur qu'on ne l'arrête par des obſtacles, tout ſera reçu d'abord ſans examen: parce qu'il n'y a nul danger qu'un Prince juſte & éclairé écoute pour un moment ce qu'il doit mépriſer, & qu'il y en a un très grand qu'il ignore ce qui eſt digne de ſon attention & de ſon zéle. Et c'eſt d'ailleurs un moyen très efficace pour tenir dans le reſpect tout le monde, que de ſavoir qu'il eſt permis à tous,

(*e*) Auris audiens beatificabat me, & oculus videns teſtimonium reddebat mihi: eò quòd liberaſſem pauperem vociferantem, & pupillum, cui non eſſet adjutor. Benedictio perituri ſuper me veniebat: & cor viduæ conſolatus ſum. Juſtitiâ indutus ſum: & veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. Oculus fui cæco, & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam. Conterebam molas iniqui, & de dentibus illius auferebam prædam. *Job. C. XXIX. v. 11. & ſeq.*

(*f*) Si quis eſt, *dit le grand Conſtantin*, qui ſe in quemcunque judicium, Comitum, amicorum, vel Palatinorum meorum aliquid veraciter probare poſſe contendit, quod non integrè atque juſtè geſſiſſe videatur, intrepidus & ſecurus accedat. Ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam: & ſi fuerit comprobatum, ipſe me vindicabo de eo, qui me uſque ad hoc tempus ſimulatâ integritate deceperit. Illum autem, qui hoc prodidetit & comprobaverit, & dignitatibus & rebus augebo. Ita mihi ſumma Divinitas ſemper propitia ſit, & me incolumem præſtet, ut cupio, felicíſſimâ & florente Republicâ. *Cod. Theodoſ.*

tous, & pour toutes choſes, de s'addreſſer immédiatement au Prince, & qu'on ne s'y addreſſe point en vain.

XV. Il eſt évident que, pour faciliter au Prince l'obſervation de ces devoirs, il ſeroit très à propos qu'il donnât de tems en tems la liberté à tout le monde de lui parler, & de lui préſenter des mémoires, ou de lui expliquer, par des perſonnes commiſes par lui, ce qu'on attend de ſa juſtice. Il ne ſeroit pas impoſſible de conſerver tout ce qui eſt dû à la Majeſté, en exerçant l'auguſte fonction de Juge. De grands Princes l'ont fait, & n'en ont été que plus grands. On ſait ce que les Hiſtoriens diſent de S. Louis, & de beaucoup d'autres. Mais je ne puis m'empêcher de demander à un Roi infiniment plus inſtruit de ſes devoirs qu'Auguſte ne pouvoit l'être, ce qu'il penſe de ſon exemple? „(g) Il rendoit lui-même „ la juſtice, & il y étoit fort aſſidu. Quelquefois il continuoit cette fonction juſqu'à la nuit: & lorſque ſa foible ſanté „ ne lui permettoit pas de ſe tenir ſur le „ ſiége ordinaire de Juge, il ſe metroit „ ſur une eſpèce de brancard: ou, ſans „ ſortir de ſon palais, & étant couché ſur „ un lit de repos, il écoutoit les parties. „ Et il faiſoit cette fonction, non ſeulement avec aſſiduité & avec application, „ mais avec une bonté & une douceur „ dont tout le monde étoit charmé." On ſait quelle étendue avoit alors l'Empire Romain, & de quelle foule d'affaires Auguſte étoit chargé. On ſait auſſi combien il a été reſpecté; & s'il s'eſt avili en rendant juſtice.

XVI. Mais je n'inſiſte, ni ſur ſon exemple, ni ſur celui d'aucun (*b*) autre. Si des coutumes contraires ont prévalu, on peut n'y rien changer, pourvû que le Prince n'y perde rien, & que par d'autres voies il ſoit exactement inſtruit des priéres, ou des plaintes de tous ceux qu'il n'écoute point en public, & qu'il leur faſſe ſavoir dans quels lieux, ou en quelles mains leurs requêtes peuvent être miſes avec ſureté: car il eſt pour lui d'une étroite obligation, de ſe conſerver des moyens de connoître ſi la juſtice eſt rendue à tous, puiſqu'il la doit à tous; & de remedier aux abus qui ſe commettent dans tous les Tribunaux, puiſque c'eſt pour cela qu'il en a un ſupérieur à tous les autres, & que c'eſt à lui à faire ceſſer les plaintes dont les juges inférieurs ſont l'occaſion. „(*i*) Ne vous étonnez pas, dit le Sage, „ſi vous voyez dans quelque „ Province l'oppreſſion des pauvres, la „ force & la brigue régner dans les juge„mens, & le renverſement de la juſtice. „ Il y a des degrés dans les juriſdictions. „ Un Juge eſt ſupérieur à un autre. Il y „ a des Tribunaux, où l'on peut revoir ce „ qui a été jugé dans d'autres contre les re„gles: & enfin il y a le recours au Roi, „ à qui tout obéit." Ainſi le remède univerſel à toutes les injuſtices eſt entre les mains du Roi. S'il le néglige, il répond de toutes; & il laiſſe ſubſiſter le ſcandale, que l'oppreſſion des pauvres & le mépris de la juſtice cauſent néceſſairement; au lieu que, ſelon l'Ecriture, ſon principal devoir étoit de le faire ceſſer.

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matière. Régles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la juſtice qu'il doit à ſes ſujets.

ON a vu juſqu'ici ce que le Prince doit faire pour s'acquitter de l'obligation perſonnelle qu'il contracte en montant ſur le thrône, de juger avec juſtice le peuple qui lui eſt ſoumis: il reſte à examiner ce qu'il doit éviter, pour n'y commettre aucunes fautes.

I. Le plus grand danger pour les Princes dans

(*g*) Ipſe jus dixit, & in noctem nonnunquam: ſi parum corpore valeret, lectica pro tribunali collocatâ, vel etiam domi cubans. Dixit autem jus, non diligentiâ modo ſummâ, ſed & lenitate. *Sueton. in ejus vita C.* 33.

(*b*) *Domitien lui-même, quoique plein d'autres défauts, regardoit comme un devoir de rendre la juſtice*: Jus diligenter & indoctrinè dixit. *Suet. in ej. vit. C.* 8.

(*i*) Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & ſubverti juſtitiam in Provinciâ, non mireris ſuper hoc negotio, quia excelſior eſt alius, & ſuper hos quoque eminentiores ſunt alii, &c. inſuper univerſæ terræ Rex imperat ſervienti. *Eccl. C. V. v.* 7. 8.

dans l'exercice de la juſtice, eſt celui de la prévention : & ils peuvent être prévenus, ou par les autres, ou par eux-mêmes. Ils le ſont par les autres, quand ils ont reçu ſans précaution ce qu'on leur a dit, & qu'on n'a pas prouvé : & ils le ſont par eux-mêmes, quand ils forment leur jugement, avant que d'avoir tout examiné, & qu'ils déſirent moins de trouver la vérité, que de ſe perſuader qu'ils l'ont trouvée.

II. Ces deux défauts viennent de la même ſource, & l'on a rarement l'un ſans l'autre : car on écoute les autres, comme on ſe parle à ſoi-même. Si l'on eſt crédule, ſoupçonneux, précipité, quand on penſe ſeul, on l'eſt auſſi quand les autres communiquent leurs penſées : & l'on eſt toujours préparé à la ſéduction étrangére, quand on n'eſt point en garde contre celle qui eſt naturelle.

III. Il faut donc commencer par ſe faire des régles ſur ſes propres jugemens : ne penſer rien avant que d'avoir vû : ne prononcer ſur rien avant que d'avoir tout vû : ne donner à aucune vraiſemblance le nom de vérité : laiſſer les conjonctures dans le degré de conjectûres : n'ajouter rien aux raiſons au-delà de ce qu'elles prouvent : oppoſer les contraires, & examiner celles qui ſubſiſtent ſans pouvoir être détruites : & regarder chaque affaire par tous les biais & dans tous les ſens qui peuvent l'éclaircir, & contribuer au jugement qu'il en faut porter.

IV. Il eſt rare qu'on en uſe ainſi. La promptitude de l'eſprit ſe trouve à la gêne, par un examen qui la retient & qui la ſuſpend. La volonté s'intéreſſe aux jugemens, & veut y avoir part, ſans en prendre à la diſcuſſion, qui ne la regarde point ; & mille ſources ſecrétes de préjugés précipitent la concluſion, avant qu'on ait eu le loiſir de conſidérer tout ce qui devoit ſervir à la former.

V. Mais on peut acquerir, par une grande attention à ne recevoir pour clair & pour démontré que ce qui l'eſt en effet, une ſolidité & une maturité d'eſprit, qui ne ſe laiſſent éblouïr par aucune apparence, ni prévenir par aucun préjugé ; & pour lors on n'eſt point expoſé à ſuivre inconſidérément les penſées des autres, ſans les examiner ; & l'on eſt fort en garde contre tout ce que la témérité, l'artifice & la paſſion tâchent d'inſpirer pour prévenir la raiſon, & pour obſcurcir la juſtice.

VI. Le Prince ſe ſouvient ſans doute de ce qui a été dit (*k*) contre la crédulité, vice ordinaire des Grands ; & contre les délateurs, ennemis ſecrets de tout bien : mais je ne puis m'empêcher de repeter ici, que la juſtice ſera toujours exilée de la Cour, ſi des accuſateurs clandeſtins, qui ne craignent que la lumiére, & qui ne ſont en ſûreté que dans les ténébres, y ſont écoutés. Il faut que le Prince ferme ſes oreilles à des diſcours qui commencent par la flaterie, pour finir par la calomnie ; qu'il ne ſe previenne que contre celui qui accuſe ſans preuve, & non contre celui qu'on veut lui rendre ſuſpect ; qu'il conclue que l'un a un ſolide mérite, puiſqu'on lui porte envie, & que l'autre eſt ſans vertu, puiſqu'il ne peut la ſouffrir dans autrui ; (*l*) qu'il ſe mette à la place de celui à qui l'on rend de mauvais offices, pour connoître quelle juſtice il lui doit ; qu'il n'admette pas des ſoupçons contre lui, qu'il trouveroit injuſtes, ſi dans de pareilles circonſtances on les formoit contre lui-même ; qu'il n'entre point par conſéquent en défiance & en doute pour des choſes, qui n'étant point prouvées, peuvent être dites contre les plus gens de bien, ſans qu'ils méritent pour cela qu'on ſe défie de leur vertu ; qu'il puniſſe tout calomniateur, dont il aura connu la malignité & la perfidie ; qu'il apprenne au public (*m*) qu'on ne doit craindre que les loix, & les formes ordinaires de la juſtice, & non les accuſations ſecrétes de perſonnes ſans autorité & ſans mérite ; & qu'il mette tout le monde en paix, en éloignant de lui tous

(*k*) *Chap. XVI. de la I. Partie.*
(*l*) Intellige quæ ſunt proximi tui, ex te ipſo. *Eccl. C. XXXI. v.* 15.

(*m*) Non jam delatores, ſed leges timentur. *Paneg. Traj. p.* 109.

tous ceux qui ne peuvent devenir puiſſans que dans le trouble, & qui ne ſe rendent terribles que par la foibleſſe des Princes.

VII. Les meilleurs ſont expoſés à beaucoup de ſurpriſes, parce que de toutes parts on leur tend des piéges, pour faire ſervir leur autorité à l'injuſtice. On leur demande des exceptions & des priviléges à l'égard de certains uſages, de certaines juriſdictions, de certaines formalités, comme n'étant pas de grande conſéquence : mais un Prince attentif à la juſtice ne manque point à les refuſer. Il ſe défie avec raiſon de toutes les voies détournées, où la corruption ſe cache plus aiſément que dans les tribunaux réglés. Il demeure ferme à maintenir l'ordre public ; & quiconque lui demande des exceptions, lui devient ſuſpect, & lui apprend que c'eſt principalement à ſon égard que les loix doivent être ſuivies à la rigueur.

VIII. Quelque protection que le Prince donne à certaines perſonnes, & à quelque degré de faveur qu'elles ſoient parvenues, jamais il ne doit les diſpenſer des régles communes de la juſtice. Les diſtinctions ſeront ailleurs ; mais la juſtice égale tout. Le plus grand Seigneur de l'Etat, & le plus foible citoyen ſont alors ſur la même ligne. Un premier Miniſtre, un Favori même, n'ont aucun privilége contre le moindre ſujet. Le Prince eſt garand de cette égalité ; c'eſt à lui à la maintenir : & il ne doit aimer perſonne au préjudice de ſa conſcience & de ſa gloire. Auguſte avoit des amis, & il étoit bon ami lui-même ; mais (*n*) il vouloit que dans leurs cauſes on ne conſidérât que la juſtice. Antonin le Pieux en avoit auſſi de ſincéres & de fort tendres ; mais (*o*) il les laiſſoit au même état que quand il étoit particulier. Et Alexandre Sévére, qui avoit raſſemblé auprès de lui beaucoup de perſonnes de mérite, (*p*) ne ſe mêloit point de leurs intérêts quand il s'agiſſoit de la juſtice, & il ne faiſoit aucune comparaiſon entre eux & le bien public, qui ne peut ſouffrir des diſtinctions injuſtes. En effet, le Prince ne doit s'intéreſſer qu'à la juſtice, & non à qui que ce ſoit. Il ſe deshonore quand il en uſe autrement, parce qu'il ſe rabaiſſe à la condition d'un particulier : & il ſe fait inutilement : car celui qu'il protége, ne ceſſe pas d'être injuſte, & il le devient avec lui.

IX. Par une ſuite de la même maxime, jamais le Prince ne doit recommander aucune affaire aux Juges, ou permettre qu'on la leur recommande en ſon nom. C'eſt agir directement contre ſa qualité eſſentielle de premier & de ſouverain juge, qui l'eſt de tous également, & qui doit reformer tout ce qu'il y a de defectueux dans les jugemens rendus dans un autre tribunal que le ſien. Il ne devroit être attentif qu'à l'équité, & perdre de vûe toute conſidération humaine, s'il jugeoit lui-même l'affaire qu'il ſouffre qu'on recommande de ſa part : & comment peut-il conſentir que des Juges pleins de reſpect pour lui, & faciles à être ſéduits par le déſir de lui plaire, aient dans l'eſprit autre choſe que leur devoir ?

X. Quand il juge à propos de donner des Commiſſaires aux parties, il ne doit point ſouffrir qu'on lui en demande certains par préférence. C'eſt une raiſon pour les refuſer, quoique d'ailleurs ils ſoient intégres : & c'en eſt une encore pour les exclure, ſi des perſonnes, que le Prince ne conſulte point ſur le choix, le ſupplient de les nommer. L'unique point de vûe doit être la juſtice : & la juſtice diſparoît, dès qu'on touche à l'égalité.

XI. Comme tout le monde a une ſecréte pente à tourner vers l'autorité & la faveur, il eſt très difficile que les Juges, même les premiers Magiſtrats, ne ſoient pas portés par une ſecréte inclination, à trouver les affaires des perſonnes qui ont accès auprès

(*n*) Amicos ita magnos & potentes in civitate eſſe voluit, ut tamen pari jure eſſent quo cæteri, legibuſque judiciariis æquè tenerentur. *Sueton. in vit. Aug.* C. 56.

(*o*) Amicis ſuis non aliter uſus eſt quàm privatus. *Jul. Capit. in vit. Anton. Pii p.* 140.

(*p*) Amicos & parentes ſi malos reperit, aut punivit, aut dimiſit à ſe, dicens : his carior eſt mihi tota Reſpublica. *Lamprid. in vit. Alex. Severi, p.* 122.

du Prince, plus juſtes & plus claires que celles de leurs Parties. On ne s'avoue point à ſoi-même cette diſpoſition, parce qu'elle ne fait pas d'honneur : mais on ne laiſſe pas de la ſuivre, parce qu'elle eſt utile. On veut être juſte; mais on veut plaire, & ſurtout à qui peut nuire ou ſervir : & dès-lors il n'eſt pas mal-aiſé de joindre les deux, & de ſe perſuader, que c'eſt en faiſant juſtice qu'on fait plaiſir.

XII. Les conſéquences de cette diſpoſition ſont infinies, lorſque les perſonnes qui ont accès auprès du Prince ont de grandes liaiſons, des intérêts fort étendus, & beaucoup de ſenſibilité pour tout ce qui les regarde : car il ſe trouve alors peu de juges, même dans les Princes qui ne conſidérent que leur devoir; & la foibleſſe devient comme contagieuſe & générale, parce que les perſonnes que le Prince écoute, & qu'il paroît protéger, tiennent à beaucoup d'autres, qui s'autoriſent de leur crédit, & qui en abuſent.

XIII. Le reméde le plus prochain & le plus efficace à ce dernier mal, ſeroit que le Prince témoignât moins de bonté à ceux qui ont des liaiſons ſi étendues, & qui uniſſent dans leurs intérêts tant de perſonnes; (*q*) qu'il préférât la République à des particuliers, qui ſe ſervent de ſa protection pour éluder la juſtice.

XIV. Mais s'il ne veut pas employer ce reméde, il eſt au moins obligé de ſe ſervir d'un autre, en chargeant les principaux Magiſtrats, tels que ſon Chancelier, ſon Procureur général, & les Chefs des Compagnies ſupérieures, de n'avoir aucun égard à la diſtinction qu'il lui plaît de mettre entre certaines perſonnes & les autres, quand il s'agit de la juſtice : leur ordonnant, de faire ſavoir ſur cela ſes intentions, à tous les autres Juges; & leur déclarant, que non-ſeulement ils lui déplairont, s'ils s'écartent de la plus rigoureuſe juſtice en faveur de qui que ce ſoit, mais qu'ils le trouveront très attentif à examiner leur conduite par rapport à tout ce qui approche de lui.

XV. De telles déclarations doivent être faites en termes forts & précis, être ſouvent réiterées, &, ce qui eſt plus important, être ſoutenues par une conduite égale, uniforme, & qui ne ſe démente jamais.

XVI. Le Prince en donnera des preuves dans les affaires même qui le regarderont, c'eſt-à-dire, ſes domaines, ſes droits, & les perſonnes qui ont l'adminiſtration de ſes revenus. Il ne ſouffrira, ni prévention, ni faveur, dans les juges, pour ſes intérêts. Il n'en aura point d'autres que ceux de la juſtice, (*r*) qui eſt ſa véritable gloire & ſon diadême, comme parle Job. Il s'élevera au-deſſus de toutes les petites & baſſes conſidérations qui touchent les particuliers. (*s*) Il trouvera bon qu'on appelle en jugement tous ceux qui ont l'intendance de ſes finances, & qu'on défende, même devant lui, la cauſe du citoyen qui croit avoir plus de droit que ſes Officiers. Lui-même les condamnera ſans peine, quand il ne jugera pas leurs prétentions bien fondées : & il ſera perſuadé, qu'une des plus eſſentielles différences entre un bon Prince & un mauvais, eſt que ſous le mauvais le Fiſc & l'Epargne ont ſouvent tort, mais gagnent toujours leur cauſe; & que (*t*) ſous le bon, ils ſoutiennent rarement des droits douteux ou injuſtes, & que dans ces deux cas (*v*) ils ne ſont jamais écoutés.

XVII. Il y a quelquefois des intérêts plus chers que des revenus, & dont il convient que le Prince ſoit plus touché. Des hommes de mérite ont rendu de grands ſervices à l'Etat; il eſt juſte de les récompenſer. Une occaſion s'offre, mais douteuſe. Avec un peu moins de délicateſſe que n'en a le Prince, il pourroit leur procurer du bien : mais il n'en ſera jamais tenté, s'il aime ſincére-

(*q*) Dicens : his carior eſt mihi tota Reſpublica. *V. ſupra.*

(*r*) Veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. *Job. C. XXIX.*

(*s*) Dicitur aſtori atque procuratori tuo : in jus veni ? ſequere ad tribunal. *Panegyr. Traj. p.* 109.

(*t*) Sæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nunquam eſt ſub bono principe. *Ibid. p.* 110.

(*v*) Fiſco nunquam judicanti favit Marcus Aurelius. *Jul. Capit. in ej. vitâ. p.* 144.

cérement la juſtice. Ce n'eſt point par ces voies qu'il récompenſe les ſervices; & il ne fait point acquitter ſes dettes aux dépens d'autrui.

XVIII. Je crains un peu plus pour lui la tentation de la louange & de la flaterie; car on s'en defend plus difficilement que d'aucune autre, quand elle eſt préparée avec art, & placée à propos. On réſiſte aux ſollicitations, aux priéres, aux beſoins, aux ſervices; mais comment empêcher l'effet des maniéres inſinuantes & flatteuſes? Comment tenir ſon cœur fermé à tout ce qui lui plaît? Et lorſque le cœur eſt gagné, cemment réſiſter à l'impreſſion qu'il fait ſur l'eſqrit? C'eſt un piége bien dangereux que d'être admiré par l'une des Parties, & que d'être inconnu à l'autre, de qui même l'on dit des choſes peu avantageuſes: „ (x) Mais on tend inutilement le „ filet devant celui qui a des aîles,„ comme parle le Sage. Le Prince s'éleve au deſſus de tout ce qui n'éclaire point l'eſprit, & qui ne ſert de rien à découvrir la vérité; & les louanges, au lieu de l'amollir, l'avertiſſent au contraire de devenir plus ferme, parce qu'il en eſt tems, & qu'on veut abuſer de ſa foibleſſe.

XIX. Mais la bonté & la clemence, qui ſont des vertus ſi dignes d'un Prince, lui preparent un nouveau peril, s'il les écoute au prejudice de la juſtice. Elles ſont propres à moderer la rigueur & la ſeverité: mais elles ne donnent pas le courage; & quelquefois il en eſt beſoin. „ (y) N'en„ treprenez point d'être juge, dit le S. Eſprit, „ ſi vous n'avez aſſez de courage & „ de force pour pénétrer & pour enfoncer „ tous les remparts de l'iniquité. „ Avant que le régne d'un Prince ſoit bien affermi, l'injuſtice peut trouver de puiſſans protecteurs. (z) Une timide politique conſeille de diſſimuler: & la ſageſſe le conſeille auſſi, quand on n'a fait qu'aigrir le mal: mais il ne faut pas donner le nom de prudence à la molleſſe, ou à une compaſſion mal entendue, qui épargne l'injuſte & lui ſacrifie le public. Un exemple de fermeté, dans une occaſion où elle étoit néceſſaire, fait qu'il n'en eſt plus beſoin. On previent les deſordres, en puniſſant les premiers; & l'on s'expoſe au contraire à revenir ſouvent aux châtimens, en ſuivant une conduite incertaine & irreſolue, où la molleſſe & la ſéverité paroiſſent ſucceſſivement, & ſe combattent, au lieu de s'unir.

XX. Le Prince ſe rendra donc inexorable, dans les occaſions où le public attend de lui une invincible fermeté. Il ne ſouffrira ni concuſſions, ni violences. Il n'accordera jamais de grace aux crimes également lâches & noirs, tels que l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement. Il aura pitié du peuple, & non de ceux qui l'oppriment. Il ſera plein de compaſſion pour le foible, pour le pauvre, pour l'innocent, & non pour celui qui s'en eſt rendu indigne, en devenant injuſte.

XXI. Mais en évitant une extremité, le Prince ne ſe jettera pas dans une autre, & il ne ſe portera pas à la rigueur, de peur de tomber dans la molleſſe. Toutes les paſſions rendent injuſte, même le zéle pour la juſtice, quand il eſt exceſſif, & qu'il degenere en amertume. A force de vouloir tout decouvrir, & tout punir, on convertit les ſimples ſoupçons en preuves, & l'on ſe met en danger de punir l'innocent. Il faut ſe contenter de ce qui eſt évident, & n'aller point au-delà. Le deſir de deterrer les crimes, & de donner des preuves de ſévérité, forme des prejugés, & ne convient point à un Prince équitable & humain, (a) qui ne ſe porte au châtiment qu'à regret, & qui ſouhaiteroit de n'y être jamais forcé.

XXII. (b) Il n'affectera point d'employer ſon autorité, où celle des loix ſuffit. Il ne troublera point l'ordre par un zéle exceſſif de

(x) Fruſtra autem jacitur rete ante oculos pennatorum. *Prov. C. 1. v. 17.*

(y) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates. *Eccl. C. VII. v. 6.*

(z) Ne forte extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII.*

(a) Juſtis ſuppliciis illacrymavit, etiam & ingemuit. *Sueton. C. 15. parlant de Veſpaſien.*

(b) Non utendum imperio, ubi legibus agi poſſit. *Sage maxime de Tibere, au rapport de Tacite, L. 3. Annal. p. 102.*

de la faire obſerver. Il ſera tranquille, tant qu'il n'aura aucune raiſon d'agir & de parler; & il ne montrera ſon pouvoir, que dans les occaſions où tout autre moyen ſeroit inutile.

XXIII. (*c*) Il laiſſera aux tribunaux toute la liberté & toute l'autorité néceſſaires pour terminer les affaires qui doivent y être jugées. Il n'en évoquera aucune que pour des raiſons importantes, & pour le bien même de la juſtice. Il ne ſuſpendra la concluſion d'aucune, que pour de ſemblables vûes. Il s'appliquera à maintenir l'ordre & la régle, à conſerver les anciens uſages, à faire que chaque juriſdiction jouiſſe de ſes droits & de ſes privileges. Il ſera ennemi des nouveautés & des changemens; & il ſera perſuadé que tout ce qui s'examine par pluſieurs, & ſelon les formes ordinaires, eſt moins expoſé à l'injuſtice, que ce qui ſe traite devant peu de perſonnes, & d'une maniére moins publique & moins ſolemnelle.

XXIV. Il n'accordera qu'avec peine, & ſur de preſſans motifs des Lettres d'Etat, pour arrêter des procès commencés, dont les delais portent ſouvent de grands préjudices à l'une des Parties, & dont le Prince ſe rend reſponſable, quand il les accorde legérement. Son but en toutes choſes ſera de faire obſerver les loix, de rendre les exceptions très rares, de ſoumettre tout le monde au droit public, d'empêcher que les graces & les priviléges ne prennent la place de la juſtice, & que l'égalité, qui lui eſt eſſentielle, ne ſoit alterée ſous divers prétextes, parce que c'eſt lui perſonnellement qui eſt chargé de tous ces devoirs.

(*c*) *Neron, dans le commencement de ſon régne, avoit bien compris ces vérités, quoiqu'il les ait mal obſervées* Nero, formam futuri principatûs præſcripſit. Non ſe negotiorum omnium judicem fore. . . Nihil in penatibus ſuis venale, aut ambitioni pervium: diſcretam domum, & Reſpublicam, teneret antiqua munia Senatus. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 218.

CHAPITRE V.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom: qualités qu'ils doivent avoir. Difficulté du choix; & moyen d'y réuſſir. Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.

ARTICLE I.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom.

I. C'Eſt par néceſſité que le Prince ſe décharge ſur des Juges inferieurs de l'obligation où il eſt de rendre la juſtice: mais cette néceſſité devient pour lui un nouveau devoir & d'une grande étendue: car en lui permettant de ſe faire aider, elle l'oblige à choiſir ſes Coadjuteurs, & elle multiplie ainſi ſes dangers, en partageant ſon travail.

II. Le ſage conſeil, que Jetro donne à Moyſe de ne point continuer de juger ſeul tout le peuple, avoit deux parties: „ (*d*) „ Ne faites point tout, lui dit-il, puiſque „ vous ne le pouvez pas: mais choiſiſſez „ des perſonnes capables de vous aider, „ qui craignent Dieu, qui connoiſſent & „ aiment la vérité, & qui ſoient ennemis „ de l'avarice. „ (*e*) Moyſe ſuivit ce conſeil dans ſes deux points. Il ſe fit ſoulager, & il choiſit des perſonnes dignes de partager ſon autorité. Sans cette précaution, il eut penſé à ſon repos, mais abandonné le peuple; & en ſe reſervant une partie de ſes devoirs, il eut négligé l'autre.

III. Le Prince doit imiter cet exemple. Il ne peut pas tout, mais il doit tout. Ce qu'il peut, il le fait par lui-même; ce qu'il doit au-delà, & qui paſſe ſes forces, il l'execute par d'autres. Il met à ſa place des

(*d*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam. *Exod. C. XVIII. v.* 18. *&* 21.

(*e*) Moyſes fecit omnia quæ ille ſuggeſſerat, & electis viris ſtrenuis de cuncto Iſrael, conſtituit eos principes populi. *Ibid. v.* 24. 25.

des perſonnes dignes de la remplir : autrement ce ſeroit la laiſſer vacante : car ceux qui en ſeroient indignes, ne la rempliroient pas. Son deſſein n'eſt pas de laiſſer ſon ouvrage imparfait, mais de ſe procurer du ſecours. Il faut donc que ceux qu'il appelle, puiſſent lui en donner, & qu'ils agiſſent dans les mêmes vûes ; autrement ils ne feroient que s'oppoſer à ſes intentions, & ils detruiroient ce qu'il auroit commencé.

IV. C'eſt à lui ſeul que la juſtice a été confiée. Il n'y a dans ſes Etats aucun autre pouvoir de la rendre que celui qu'il communique. C'eſt donc à lui d'examiner, entre les mains de qui il remet une partie de ce précieux dépôt. Il doit connoître, ſi ceux qu'il place ſi près du thrône méritent de partager avec lui ſa Souveraineté, s'ils ſont dignes de devenir par lui les maîtres de la vie & des biens de leurs égaux ; s'ils uſeront bien de l'épée que Dieu n'a voulu confier immediatement qu'à lui ſeul. Sans ce diſcernement, il aviliroit ce qu'il y a de plus grand dans la Royauté ; & il diſſiperoit ſans lumiére & ſans choix, ce qui ne peut entrer en comparaiſon avec aucun bien temporel.

V. Il y auroit d'ailleurs une injuſtice manifeſte, à ſoumettre des hommes ſages, prudens, vertueux, à des Juges qui leur ſeroient inferieurs en tout. La loi naturelle condamne ce deſordre. C'eſt à la raiſon que l'autorité doit être accordée ; & quiconque eſt élevé au deſſus des autres par le pouvoir, a du l'être auparavant par le mérite.

VI. (*f*) Le Prince répond de toutes les ſuites qu'une conduite contraire ne manque jamais d'avoir. Toutes les fautes de ceux qu'il met en place lui ſont imputées. Il a bien voulu s'en charger, dès qu'il a confié ſon pouvoir à des hommes qui en abuſeroient. Tout le bien qu'un meilleur choix eût produit, lui ſera reproché ; & tout le mal qui ſuivra un choix imprudent & témeraire, ſera ſur ſon compte. Il faut, pour éviter ce malheur, tâcher de parvenir juſqu'à ceux que Dieu deſtine aux emplois, & à qui il a donné les qualités néceſſaires pour les remplir : autrement c'eſt mépriſer ſes dons, & rejetter ce qu'il choiſit.

VII. Un Prince qui aime ſincérement la juſtice, n'a garde d'en confier le miniſtére à des hommes qui n'aient pas les mêmes ſentimens que lui. Il déſire de leur communiquer ſon zéle, ſon attention, ſon deſintereſſement, ſa lumiére, avant que de leur communiquer ſon pouvoir. Il cherche à ſe multiplier, & non à ſe décharger ſeulement ; & il voudroit qu'il lui fut poſſible de faire paſſer ſon eſprit dans tous ceux qu'il aſſocie à ſon autorité.

VIII. Il y en a un merveilleux exemple dans l'Ecriture, & il eſt important d'en conſiderer avec attention toutes les circonſtances. Moyſe, plein de tendreſſe pour un peuple toujours porté au murmure, mais accablé du poids de ſa conduite, diſoit à Dieu : (*g*) Pourquoi, Seigneur, m'en avez-» vous chargé ? Eſt-ce moi qui ai donné » la vie à toute cette multitude, & qui en » ſuis le pére ? Et cependant vous me com-» mandez de la porter dans mon ſein & » dans mes bras, comme une nourrice y» porte ſon enfant. Je ne ſaurois porter » ſeul un ſi peſant fardeau. » Voilà les ſentimens d'un Prince que Dieu exige de lui ; mais qui avoue ſa foibleſſe, & qui demande d'être aidé. » (*h*) Faites choix, dit » le Seigneur à Moyſe, de ſoixante-dix » vieillards, du nombre de ceux qui ont » de l'autorité parmi le peuple, & qui l'in-

(*f*) Poteſtatem non habent, niſi quam tu eis aut tribuetis, aut permiſeris. Tibi imputa, quidquid patieris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *S. Bernard. L. 4. de conſid. C. 4. p. 134.*

(*g*) Cur impoſuiſti pondus univerſi populi hujus ſuper me ? Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : porta eos in ſinu tuo, ſicut portare ſolet nutrix infantulum. Non poſſum ſolus ſuſtinere omnem hunc populum, quia gravis eſt mihi. *Num. C. XI. v. 11. & ſeqq.*

(*h*) Et dixit Dominus ad Moyſen : congrega mihi ſeptuaginta viros de ſenibus Iſraël, quos tu noſti, quòd ſenes populi ſint ac Magiſtri ; & duces eos ad oſtium Tabernaculi fœderis, faciesque ibi ſtare tecum, ut deſcendam & loquar tibi : & auferam de ſpiritu tuo, tradamque iis, ut ſuſtentent tecum onus populi, & non tu ſolus graveris. . . Deſcendirque Dominus per nubem, & locutus eſt ad eum : auferens de ſpiritu, qui erat in Moyſe, & dans ſeptuaginta viris, cumque requieviſſet in eis ſpiritus, prophetavernnt, nec ultra ceſſaverunt. *Num. C. XI.*

„ ſtruiſent; conduiſez-les à la porte du „ Tabernacle de l'alliance, & demeurez-„ y avec eux. Je deſcendrai, & je vous „ parlerai. Je prendrai de votre eſprit, „ & je le leur communiquerai, afin qu'ils „ portent avec vous le poids du peuple, „ & que vous n'en ſoyez pas accablé en „ demeurant ſeul. Moyſe obéit; & Dieu „ executa ſa promeſſe, en prenant de l'eſ-„ prit qui étoit en Moyſe, & en le com-„ muniquant aux ſoixante-dix vieillards, „ ou Sénateurs, qui dès ce moment de-„ vinrent Prophêtes, & le furent juſqu'à „ la mort. „ Moyſe a des Coadjuteurs: mais c'eſt ſon eſprit qui les anime. C'eſt de lui que les Sénateurs tirent leur lumiére & leur force: c'eſt lui qui juge le peuple, & qui le conduit par eux. Il eſt comme reproduit en eux, & comme multiplié, & c'eſt toujours le même chef qui gouverne, le même eſprit qui dirige, le même amour pour la juſtice qui domine, quoique l'autorité ſoit partagée.

IX. Un Prince formé ſur ce modele, deſire que tous ceux qu'il choiſit pour remplir les Magiſtratures, ſoient animés du même eſprit que lui; que d'une extrêmité de ſon Royaume à l'autre, ce ſoit par des vûes auſſi pures que les ſiennes, que les Juges ſe conduiſent; qu'ils ne conſultent, comme lui, que la loi de Dieu, & qu'en ce ſens ils ſoient tous Prophêtes.

X. Au lieu de craindre un mérite éclatant, & de s'appliquer à le tenir dans l'obſcurité, il cherche tout ce qu'il y a de plus grand & de plus élevé, pour le mettre dans des places éminentes; & il n'écoute point les conſeils de ceux qui penſent que cette conduite peut diminuer ſon autorité, & qu'il agiroit avec plus de prudence, s'il évitoit d'unir dans une même perſonne un grand pouvoir à de grandes qualités. Il répond avec la même généroſité que (*i*) Moyſe, à qui l'on vouloit inſpirer de la jalouſie par les mêmes motifs: „ Plût à „ Dieu que tout le peuple reçût l'eſprit de „ prophêtie, & que le vrai mérite fût très „ commun! „ C'eſt le bien du peuple, & non ma gloire que je deſire; & je ne la fais pas conſiſter dans l'abaiſſement des autres.

XI. Il ne faut qu'un peu d'attention ſur ce qu'on a dit juſqu'ici, pour comprendre qu'il faut bien des qualités à un Magiſtrat; & les Sénateurs choiſis par Moyſe en ſont une grande preuve: car ils ſont pris dans le nombre des anciens & des Maîtres d'Iſraël. Ils ſont l'élite d'entre eux. C'eſt Moyſe, conduit par une lumiére divine, qui les diſtingue; & Dieu ajoute à leur ſageſſe & à leur experience le don miraculeux de Prophêtie, & le leur conſerve auſſi long-tems que leur emploi. Quiconque peſera bien ces circonſtances, ne ſera pas étonné qu'un Prince ſoit timide & reſervé, quand il fait choix des Sénateurs du peuple, & qu'il ſoit attentif, non à certaines qualités detachées, mais à toutes celles qui doivent concourir à un mérite parfait.

ARTICLE II.

Qualités que les Juges doivent avoir.

I. La premiére eſt la capacité. (*k*) Il faut ſavoir, avant que de juger; (*l*) être plein de maximes; avoir médité ſur la loi, & l'avoir comparée avec elle-même, & avec les actions des hommes. Le tems de s'inſtruire n'eſt pas celui où l'on doit décider. Le bon ſens, dont tout le monde ſe flate, eſt rare, & il n'apprend pas ce qui a dependu de l'inſtitution des hommes. On s'expoſe très ſouvent à juger au hazard, quand on n'eſt pas fondé dans le Droit. On doute où il ne faut pas. On trouve de la difficulté, où, ſi l'on étoit plus inſtruit, on n'en verroit aucune. On retarde ainſi le jugement des affaires, en demandant qu'elles ſoient plus éxaminées; ou, par un défaut contraire, on prononce témerairement

(*i*) Domine mi, Moyſes, prohibe illos. Et ille: quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat, ut omnis populus prophetet, & det illis Dominus ſpiritum ſuum. *Num. C. XI. v. 28. & 29.*

(*k*) In quibus eſt veritas. *Exod. C. XVIII.*

(*l*) Quos tu noſti, quod ſenes populi ſint ac magiſtri. *Num. C. XI.*

ment ſur des choſes qui auroient beſoin d'être éclaircies; ou ſi l'on a quelque modeſtie, on ſe contente de ſuivre les avis des autres, ſans être capable d'en diſcerner la juſtice, ou de les rectifier s'ils s'en écartent.

II. A la capacité & à la lumiére il faut joindre l'integrité: car ſans elle, on eſt ſon propre juge, & l'on ſe condamne ſoi-même, en ne ſuivant pas ce qu'on connoît: on étudie également le pour & le contre, pour s'en ſervir dans le beſoin: on tâche de convertir les queſtions les plus nettes en problêmes, & de trouver dans les partis oppoſés une vraiſemblance qui mette la conſcience en repos: on altére la ſimplicité des loix par des interprétations ſubtiles, qui en éludent l'effet; & l'on ſe croit habile, parce qu'on n'eſt arrêté par aucun inconvénient, & qu'on eſt toujours préparé à ſervir utilement ſes amis, & les perſonnes puiſſantes, par une grande fécondité à trouver des ménagemens & des tempéramens qui énervent le droit. L'intégrité eſt ennemie de toutes ſoupleſſes. Elle ne connoît qu'un chemin, comme elle n'a qu'un but. Elle penſe à ſon devoir & point aux perſonnes; & elle s'attache à l'eſprit de la loi, ſans chercher dans la lettre de quoi affoiblir.

III. Le zéle de la juſtice ſoutient & fortifie l'intégrité: car ſans ce zéle un Juge fait ſon devoir, mais le fait mollement. Il voit l'iniquité, ſans en être ému. Il dit ce qu'il faut, mais ſans lui donner le poids & la force que mérite la vérité: au lieu que, lorſqu'il a du zéle & de l'ardeur pour la juſtice, il eſt attentif à tout ce qui peut la faire connoître: il emploie tout ce qui peut la défendre: il s'afflige amérement, quand elle eſt abandonnée.

IV. La fermeté eſt la ſuite du zéle: car le zéle eſt un amour ardent; & l'amour a du courage, à proportion de ſon ardeur. Il affermit le cœur où il domine, contre les ſollicitations, les inſinuations, les eſpérances, les craintes, les menaces, les dangers, les derniéres extrêmités. Il réſiſte au torrent, & au mauvais exemple. Il ne s'étonne point d'être ſeul, ni d'être abandonné. Il ne s'occupe point des inconvéniens, mais de ſon obligation. Il eſt reſpectueux, mais invincible.

V. Le fondement d'une telle fermeté eſt le déſintéreſſement; non celui qui ſe borne à refuſer les préſens, à ne pas aimer les richeſſes, à ne pas craindre la pauvreté, quoique celui-là même ſoit infiniment rare; mais un déſintéreſſement univerſel, qui mépriſe l'ambition, la faveur, la gloire humaine, le déſir même d'être applaudi dans ſa fermeté; qui ſe réuniſſe dans un ſeul objet, qui eſt la juſtice; & qui ſurmonte, par la crainte de s'en écarter, toutes les eſpérances & toutes les craintes humaines. On ſe flatte hors de l'occaſion qu'on a ces ſentimens: mais le moindre intérêt découvre le fond du cœur, plus dépendant, plus allarmé des moindres périls, qu'on ne l'avoit penſé. L'amour de la juſtice diſparoît alors, parce que d'autres amours plus ſincéres & mieux établis l'étouffent & le ſurmontent. Et il en ſera toujours ainſi, juſqu'à ce que le cœur n'obéiſſe qu'à un ſeul maître, & que l'amour propre ſoit pleinement ſoumis à celui de la juſtice.

VI. On connoît cet amour unique de la juſtice, par l'amour unique du bien public, qui eſt la grande qualité d'un Magiſtrat, & qui eſt fondée ſur le déſintéreſſement dont je viens de parler: car dès qu'on tient à quelque intérêt particulier, on eſt incapable de ſoutenir comme il faut l'intérêt public; & l'on meſure de telle ſorte tout ce qu'on dit & tout ce qu'on fait, qu'on penſe plus à ſoi qu'au bien commun. Il ne faut attendre rien de grand ni de généreux d'un homme de ce caractére. Il a toujours quelque ſecréte vûe, dont il eſt le centre & la fin. L'Etat n'eſt que le prétexte; le peuple n'eſt que le voile qui cache ſes deſſeins. Il abandonnera la bonne cauſe, dès qu'il aura obtenu ce qu'il déſire.

VII. C'eſt un fruit de l'amour du bien public que l'amour des pauvres, tant recommandé aux Juges dans l'Ecriture, & ſi négligé.

négligé. Il faut, pour être ſenſible à leurs intérêts, deſcendre juſqu'aux plus petits & aux plus foibles d'entre le peuple; & pour cela tout embraſſer dans ſon cœur, & y tout réunir : mais ſi l'on eſt indifférent pour le bien public, comment ira-t-on juſqu'aux pauvres? comment les ſervira-t-on avec zéle, ſi l'on eſt intéreſſé? Comment s'attirera-t-on pour ennemis ceux qui les oppriment, ſi l'on eſpére, & ſi l'on craint? Et comment fera-t-on de leur cauſe, quand elle eſt juſte, la ſienne propre, ſi l'on n'agit par des motifs ſupérieurs à toutes les conſiderations particuliéres?

VIII. Il eſt impoſſible qu'un Magiſtrat agiſſe par des motifs ſi purs, & qu'il ait même aucune des qualités marquées juſqu'ici, au moins dans un degré parfait, s'il a déſiré ſon emploi, & s'il craint de le perdre. Il a du en connoître les périls, n'y entrer que par vocation, & ne l'accepter qu'en tremblant. Il ne doit y demeurer qu'autant qu'il y ſera contraint par le reſpect dû à la Providence qui l'a placé; & s'il ne peut y faire du bien, il ne doit point regarder comme un mal, de le quitter. Sans ces diſpoſitions, il ſera toujours foible & timide; & les ſervices qu'il rendra à l'Etat ſeront peu importans, & auront tous le caractére de ſa foibleſſe.

IX. Les Princes qui ont mieux connu les hommes, & mieux jugé des qualités néceſſaires à un grand Magiſtrat, ont écarté les ambitieux, & cherché ceux qui fuyoient les emplois. (*m*) Ils ont vû, malgré les ténébres de l'infidélité, „ que la République ne „ pouvoit être ſurement confiée, qu'à ceux „ qui avoient aſſez de mérite pour n'oſer „ s'en charger; „ & (*n*) ils cherchoient avec tant de ſoin des hommes dignes des premiéres places, qu'ils en trouvoient à qui il falloit faire violence pour les leur faire accepter. Leur exemple doit ſervir de régle aux autres Princes, qui choiſiront toujours mal les premiers Juges, s'ils les prennent parmi ceux qui s'offrent d'eux-mêmes, & qui briguent les emplois.

X. L'innocence de la vie & une grande réputation de probité, ſont auſſi des qualités indiſpenſables dans un Magiſtrat. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit actuellement homme de bien : il faut qu'il l'ait toujours été, & qu'on ne puiſſe lui faire aucun reproche perſonnel, lors même qu'on n'eſt pas content de ſes jugemens. Il ne convient point à un homme qui a mépriſé les loix, d'en être le protecteur. On pourroit oppoſer ſon exemple à ſa ſévérité, & ſa conduite paſſée laiſſeroit de juſtes défiances ſur ſes ſentimens ſecrets. Il faut que le public ſe repoſe pleinement ſur lui, qu'on le croie vertueux, parce qu'il l'a toujours été, & qu'on lui remette ſans peine les intérêts les plus chers, parce qu'on ſait qu'il n'a jamais eu ni paſſions, ni foibleſſes.

XI. La fidélité à l'égard du Prince, eſt un de ſes principaux caractéres; mais une fidélité à toute épreuve. Il ne connoît que ſon maître, & ne dépend que de lui. Il ne reçoit rien, ni d'un étranger, ni même d'aucun Prince qui n'a pas la conduite de l'Etat. Il eſt eſſentiellement ennemi de toutes les factions & de tous les partis qui ſe forment contre le gouvernement : aucun prétexte du bien public ne l'éblouit : aucune eſpérance de réforme ne le tente : aucun traitement dur, ni aucune diſgrace, ne ſont capables d'affoiblir ſon inviolable attachement pour ſon Prince. C'eſt le devoir & la conſcience qui en ſont le principe, & non l'intérêt; & dans des tems difficiles il eſt préparé à tout quitter & à tout perdre, pour un Prince qui l'auroit peu ménagé, & qui n'auroit pas rendu juſtice à ſon mérite.

XII. La baſe de toutes ces qualités, qui en eſt comme l'ame, & qui en fait la vérité, eſt la crainte de Dieu. C'eſt elle qui éclaire un homme deſtiné à rendre la juſtice, qui le fortifie, qui l'éléve au-deſſus des ſentimens humains; qui lui fournit des motifs éternels & indépendans des événemens de

(*m*) Præfectum prætorii fecit, qui, ne fieret, fugerat, dicens : invitos, non ambientes, in Rempublicam collocandos. *Alexand. Sever. in ejus vit. p.* 211.

(*n*) O rem memoriæ litteriſque mandandam! Præfectum prætorii non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere. *Paneg. Traj. p.* 225.

de cette vie ; qui le rend auſſi exact dans les Conſeils qui n'ont pas de témoins, que dans les jugemens ſolemnels ; qui lui inſpire une bonté particuliére pour les pauvres, parce qu'ils ſont hors d'état de lui rendre ce qu'il fait pour eux ; qui l'attache au Prince & au bien public, ſans qu'il attende ici aucune récompenſe de ſes ſervices ; & qui le conſole dans ſon travail, par le déſir unique de plaire à Dieu, qui l'en a chargé.

XIII. Sans ce principe intime, qui eſt égal dans tous les tems, & qui ſubſiſte ſans aucun appui viſible, les meilleures qualités d'un Magiſtrat ne ſont que ſuperficielles. Elles languiſſent dès qu'elles n'ont plus d'admirateurs : elles cédent ſouvent aux tentations ſecrétes. Comme elles n'ont point de racine, ni de but, elles périſſent faute d'aliment, ou elles l'empruntent de l'orgueil.

ARTICLE III.

Difficulté du choix ; & moyen d'y réuſſir.

I. Il eſt aiſé de conclurre après cela, combien il eſt difficile de donner à la république des Magiſtrats dignes d'elle, & de quelle conſéquence il eſt, que le Prince ne ſoit pas trompé dans le choix qu'il en fait. Les premiers Juges d'un Etat en ſont comme l'ame & l'eſprit.

II. Le Sénat d'une grande ville, & ſur tout de la capitale, en eſt non ſeulement l'ornement & la gloire, mais l'appui. (*o*) Ce n'eſt point dans les édifices, diſoit l'Empereur Othon, ni dans la magnificence extérieure, que conſiſte la gloire & la durée de l'Empire. Tout ce qui n'eſt que matériel eſt peu de choſe. Il peut ſe détruire, & ſe rétablir, ſans que l'eſſentiel ſouffre aucun changement : mais c'eſt attaquer le fond de l'Etat, & le Prince même, que de donner atteinte à l'autorité du Sénat.

III. L'Empereur Adrien en avoit eu la même idée, & l'avoit même portée plus loin : (*p*) car il ne voyoit rien dans tout l'Empire de plus important ni de plus grand que la place de Sénateur. Il n'y élevoit perſonne qu'avec une extrême précaution ; & il étoit ſi perſuadé que cet honneur étoit au-deſſus de tous les autres, & qu'il ſuppoſoit par conſéquent un mérite extraordinaire, qu'en l'accordant à un homme qui avoit été préfet du prétoire & conſul, il lui dit, qu'il ne pouvoit déſormais l'élever plus haut, le degré de Sénateur étant au-deſſus de tout.

IV. Ce Prince en jugeoit ſelon la vérité, & non ſelon l'erreur populaire, qui trouve certaines places plus brillantes, parce qu'elles ſont uniques, ou qu'elles approchent plus de la Cour, qu'elles donnent en apparence une plus grande autorité ; & (*q*) qui ne voit pas que toutes les grandes affaires ſe portent au Sénat, & qu'elles n'ont une forme réguliére & conſtante, que lorſqu'elles ſont terminées par ce dernier tribunal, qui dans le fond n'eſt reſpectable qu'autant que ceux qui le compoſent ſont dignes de la confiance & de la vénération du peuple, & qui tombe dans l'aviliſſement dès que le Prince ſouffre qu'il ſe rempliſſe de perſonnes ſans naiſſance, ſans généroſité, ſans ſavoir, ſans attachement aux bonnes maximes, ſans zéle pour le bien public, & ſans vertu.

V. Il n'eſt pas impoſſible de prevenir ce mal, ou d'y remedier, ſi le Prince veut bien donner une application auſſi ſerieuſe au choix des Juges que la choſe le mérite.

VI. Il n'entreprendra point d'abord de faire des changemens, qui dans le commencement d'un régne ne ſont capables que de jetter la defiance dans les eſprits, & de degouter du gouvernement toutes les perſonnes qui ſont en place & qui craignent pour elles-mêmes.

(*o*) Quid ? vos pulcherrimam hanc urbem domibus & tectis & congeſtu lapidum ſtare creditis ? Muta iſta & inanima intercidere & reparari promiſcuè poſſunt. Æternitas rerum & pax gentium, & mea cum veſtrâ ſalute, incolumitate Senatus firmatur. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 134.

(*p*) Senatûs f ſt gium in tantum extulit, difficile faciens Senatores, ut quum Tatianum ex Præfecto prætorii ornamentis conſularibus præditum, faceret Senatorem, nihil ſe ampliùs habere quod in eum conferri poſſet, oſtenderit. *Spartian. in vit. Adrian. p.* 128.

(*q*) Qui quid ſit Reſpublica neſciat : faciat eos Conſules, Duces, Judices, quorum vita, merita, ætates, familias, geſta, non novit : *Diſoit Metius Falcinius, Sénateur Conſulaire, en parlant des Princes peu attentifs à donner de bons Magiſtrats & de bons Juges. Voyez, in vit. Imperat. Taciti p.* 285.

VII. Il ſe contentera de marquer en général, mais en termes forts & touchans, que rien ne lui eſt plus à cœur que la juſtice ; qu'il ſe regarde comme chargé de tout ce que font les Juges dans toute l'étendue de ſon Royaume ; qu'ils ne peuvent rien faire pour ſon ſervice qui lui ſoit plus agréable, que d'uſer, ſelon ſes intentions, de l'autorité qu'il leur a confiée, & que ſon principal ſoin ſera de s'informer de leur conduite.

VIII. Il parlera en particulier aux premiers Magiſtrats, qui ont l'honneur de recevoir ſes ordres immediatement, & il leur recommandera de telle ſorte d'être exacts, integres, deſintereſſés, & de veiller ſur les autres, qu'ils comprendront que c'eſt le toucher dans le point le plus ſenſible, que de tomber dans aucune faute contre la juſtice. Et peut-être qu'il ne faudra que ces exhortations publiques & ſecretes pour changer la plupart des Juges : car l'autorité du Prince, jointe à la bonté, a un pouvoir infini ; & le ſuccès eſt beaucoup plus grand, quand il s'applique à couvrir les maux qu'il guérit, & (*r*) qu'il aime mieux laiſſer croire qu'il a trouvé tout dans l'ordre, & qu'il n'a eu rien à reformer.

IX. S'il apprend que quelque Magiſtrat ſe diſtingue par le ſavoir & la probité, ſoit dans les Provinces, ſoit dans le Sénat de la capitale, il affectera de le louer devant des témoins, mais en peu de mots, comme il convient à un Souverain. Il fera au contraire avertir, mais d'une maniére moins publique, ceux dont il aura reçu des plaintes, pour donner lieu à leur changement, par le ſoin même qu'il prendra de leur reputation. Et (*s*) il excitera par cette ſage conduite une noble émulation, qui aura un plus grand effet que la contrainte.

X. Pendant qu'il employera ces moyens, pour inſpirer un nouveau zéle aux Juges qu'il aura trouvé établis, il s'appliquera à decouvrir des perſonnes dignes de ſa confiance, & capables de remplir les premiéres places, afin de les leur donner dès qu'elles ſeront vacantes.

XI. Il ſe ſervira dans la ſuite de ces premiers Magiſtrats pour éxaminer les autres, & pour en faire choix. Il les conſultera quand il faudra nommer des Préſidens, des Procureurs & des Avocats généraux dans les autres Parlemens, ou envoyer des Intendans de Juſtice dans les Provinces. Il les chargera de s'informer de toutes les perſonnes qui ſe diſtinguent dans la robe, de ceux qui excellent dans la connoiſſance du Droit ; de ceux qui joignent à la naiſſance, de grands talens & une grande vertu. Il recevra leurs mémoires, pour en faire uſage dans l'occaſion ; & il leur defendra d'admettre aucun Officier dans aucun tribunal, dont la bonne conduite ne ſoit atteſtée par des témoins qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon.

XII. Je ſais que ces ſortes d'enquêtes ne ſont ordinairement que pour la forme, & que les examens ſont très ſuperficiels : que tous ceux qui ont acquis une charge ſont ſavans, vertueux, pleins de mérite, quand ils ſe préſentent ; & que néanmoins pluſieurs ſont peu de choſe quand ils ſont reçus : mais c'eſt un abus aiſé à reformer ; & quand le Prince voudra ſe ſervir de Juges integres pour éxaminer les autres ; qu'il les rendra reſponſables de leur facilité ; qu'il marquera ſon mécontentement contre ceux qui auront oſé tromper le public, en rendant un faux témoignage de la probité de ceux qui n'en avoient aucune ; & qu'il ſe fera informer de la vérité par des perſonnes non ſuſpectes, mais inconnues aux premiers Magiſtrats : quand, dis-je, il employera toutes ces précautions, qui font partie de ſon devoir, il rendra très ſerieuſes des enquêtes qui n'étoient que des cérémonies, & il convertira en ſévéres examens, ce qui n'étoit qu'une colluſion & qu'un compliment.

XIII. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela l'exemple d'un Prince qui a merité,

(*r*) Rariſſimâ moderatione maluit videri inveniſſe bonos, quam feciſſe. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 454.

(*s*) Laudando promptos, caſtigando ſegnes, ita honoris æmulatio pro neceſſitate erat. *Ibid. p.* 459.

rité, par ſon application à donner de bons Juges, de ſervir de modéle à ceux qui connoiſſent, comme lui, leur obligation ſur ce point eſſentiel. (*t*) Il avoit pour régle de n'accorder à perſonne le rang de Sénateur, qu'après avoir pris les voix de tous ceux qui l'étoient, & après avoir entendu les témoignages avantageux de perſonnes illuſtres: mais s'il découvroit que les témoignages euſſent été donnés par faveur, & que certains Sénateurs euſſent été gagnés, il puniſſoit les témoins d'une maniére publique, & il releguoit au dernier rang les Sénateurs lâches & complaiſans, qui avoient deshonoré leur corps, en y admettant un indigne.

XIV. Il n'eſt peut-être pas néceſſaire qu'un Prince porte ſi loin la ſévérité: mais il importe beaucoup qu'on ſache, qu'on réuſſira difficilement à le tromper, & qu'on ne le fera point impunément. Un ſeul exemple, dans de certaines circonſtances, peut faire qu'un ſecond ne ſoit pas néceſſaire. La volonté du Prince bien déclarée, eſt une forte barriére contre les indignes. Il ne s'agit que de commencer. La plupart des obſtacles qu'on croyoit inſurmontables, tombent d'eux-mêmes, quand on eſt bien reſolu de les mépriſer; & ſi les Princes ſavoient tout ce qu'ils peuvent pour la juſtice, ils ne trouveroient preſque pas de réſiſtance.

ARTICLE IV.

Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.

I. Mais, ou les difficultés qui s'offrent d'abord ſans nombre, & qu'on prend ſoin de leur groſſir, les empêchent d'entreprendre une ſérieuſe reforme de la juſtice, en s'appliquant à donner de bons Juges; ou ils ſe laſſent bientôt eux-mêmes d'un devoir qui demande de la continuité & de la perſeverance, & ils rendent ainſi leurs premiers ſoins inutiles, en les interrompant.

II. (*v*) Il faut, à la vérité, penſer d'abord à bien choiſir: car il eſt très difficile de corriger un mauvais choix; (*x*) & il vaut beaucoup mieux ne point établir de mauvais Juges, que d'être contraint de les revoquer. Mais on peut, malgré toutes les précautions, y être trompé; & comment le decouvrira-t-on, ſi l'on croit avoir tout fait dans un premier examen? On peut avoir mis en place un homme droit & juſte; mais qui ne conſerve pas dans ſon emploi les qualités qu'il y avoit portées. On peut ſe repoſer ſur la vigilance des premiers Magiſtrats; mais qui ſont quelquefois diſtraits, mal avertis, indulgens, liés d'interêts avec ceux dont ils devroient decouvrir les fautes. Il eſt donc néceſſaire que le Prince veille lui-même ſur les ſentinelles qu'il a établies; (*y*) qu'il s'informe avec ſoin de la conduite des Juges qui ſont plus près de lui; (*z*) qu'il ait dans tous les corps des perſonnes ſincéres & fideles qui l'inſtruiſent de tout ce qui mérite ſon application; qu'il ſache à qui dans chaque Province il peut demander ſurement, comment s'adminiſtre la juſtice; qu'il cache avec ſoin ceux qui lui donnent des avis, parce qu'il n'y a preſque point de probité à l'épreuve de l'interêt; & qu'il s'informe par tant de moyens & par tant de canaux, qu'il puiſſe enfin parvenir à la vérité.

III. Ces moyens ont réuſſi à des Princes qui étoient chargés de l'Empire Romain, lorſqu'il étoit le plus étendu, & qu'il étoit par conſéquent plus difficile d'en connoître le detail que d'aucun Royaume particulier. Ils réuſſiront auſſi quand les Souverains les employeront avec la même aſſi-

R 2 duité,

(*t*) Senatorem nunquam ſine omnium Senatorum, qui aderant, conſilio fecit, ita ut per ſententias omnium crearentur, teſtimonia dicerent ſummi viri: ac ſi fefelliſſent, vel teſtes, vel ii qui ſententias dicebant, poſtea in ultimum rejicerentur locum, civium condemnatione adhibitâ. *Lamprid. in vit. Alex. Sev. p.* 211.

(*v*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bernard. L.* 4. *de Conſ. C.* 4.

(*x*) Officiis & adminiſtrationibus pares non peccaturos, quam damnare cùm peccaſſent. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*y*) De judicibus omnibus ſemper cuncta ſcrutando, tamdiu requiſivit, quamdiù verum inveniret. *L'Empr. Adrien dans ſa vie par Spartien. p.* 132.

(*z*) De omnibus hominibus per fideles homines ſuos ſemper quæſivit, & per eos, quos nemo poſſet hoc agere: cum diceret, omnes præda corrumpi poſſe. *Alexand. Severe dans ſa vie par Lampride p.* 212.

duité, & la même perſeverance que nous admirons dans des Princes infideles, qui ne ſavoient pas à quoi ils devoient rapporter pour eux-mêmes l'amour de la juſtice, mais qui étoient fortement perſuadés, qu'on ne pouvoit la négliger ſans abandonner le bien public, dont ils étoient principalement chargés; & que c'étoit négliger la juſtice, que de n'avoir pas une continuelle attention ſur ceux qui la rendent.

IV. (*a*) Il vaudroit mieux en effet pour le bien de l'Etat, que le Prince fût vicieux, mais zélé pour la juſtice, que s'il étoit reglé pour ſa conduite perſonnelle, mais indifferent à la juſtice publique. Ses mœurs particulieres ne regardent que lui; mais ſa négligence perd tout. Il ſe flate d'être homme de bien, mais tous ſes Miniſtres ſont injuſtes; & le public, qui ne reſſent aucun fruit de ſes bonnes intentions, eſt laiſſé en proie à l'avidité & à l'injuſtice de tous ceux qui abuſent de ſon autorité.

V. Domitien étoit un méchant homme, mais (*b*) ſous lui toutes les Provinces furent gouvernées par des Juges intégres. Il ſe pardonnoit tout à lui-même; mais il ne leur pardonnoit rien. Il vivoit ſelon ſes paſſions; mais il ſavoit choiſir des Magiſtrats & des Miniſtres qui en fuſſent exempts. Il diſtinguoit le mérite, & l'employoit, ſans ſe ſoucier d'en avoir, & (*c*) le peuple ſous un Prince méchant en particulier, avoit de meilleurs Juges que ſous Trajan, ſi different de Domitien pour ſa conduite perſonnelle, mais moins appliqué à donner de bons Magiſtrats, & moins attentif à leur conduite.

VI. Il faut joindre ces deux choſes, le merite perſonnel, & la vigilance: donner l'exemple & chercher des imitateurs: être irreprehenſible, & n'employer au miniſtere de la juſtice que ceux qui le ſont. Alors tout eſt reglé, & tout ſuit ſans peine le mouvement que le Prince donne à tous ceux qu'il conduit par ſes avis, par ſon inſpection, & par ſa vertu: car ſi la ſeule attention d'un Prince, même vicieux, eſt capable de tenir tous les Juges dans le devoir, celle d'un Prince non ſeulement zélé pour la juſtice, mais juſte lui-même, ne ſauroit avoir qu'un très grand effet.

(*a*) Notum eſt illud, Conſtantine Auguſte, quod in Mario Maximo legiſti, meliorem eſſe Rempublicam & prope tutiorem, in quâ princeps malus eſt, eâ in quâ ſunt amici principis mali: ſiquidem unus malus poteſt à pluribus bonis corrigi; multi autem mali non poſſunt ab uno, quamvis bono, ullâ ratione luperari. *Lamprid. in vit. Alex. Severi p.* 223.

(*b*) Magiſtratibus urbicis, provinciarumque præſidibus coercendis tantùm curæ adhibuit, (Domitianos) ut neque modeſtiores unquam, neque juſtiores extitetint. *Suet. in ejus vita. C.* 8.

(*c*) *Trajan diſoit un jour.* Domitianum peſſimum fuiſſe, amicos autem bonos habuiſſe. *Et un homme lui répondit: qu'il étoit lui-même plus coupable.* Qui rempublicam pejoris vitæ hominibus commendaverat: quia melius eſt unum malum pati, quam multos. *Lampid. loc. cit.*

CHAPITRE VI.

La vénalité des Magiſtratures eſt un deſordre contraire à la Juſtice. Les frais exceſſifs pour l'obtenir en ſont un ſecond. Il eſt du devoir du Prince d'apporter des remédes à l'un & à l'autre.

ARTICLE I.

La vénalité des Magiſtratures eſt un déſordre contraire à la juſtice.

I. J'Ai ſuppoſé dans ce que j'ai dit juſqu'ici, qu'il étoit au pouvoir du Prince de choiſir les Juges de tous les tribunaux dans toute l'étendue de ſes Etats, & qu'il étoit le maître de ne conſulter dans un tel choix que le mérite: mais ſi la vénalité des Magiſtratures a été introduite dans ſon Royaume par ſes prédeceſſeurs, il n'a la liberté de choiſir des Juges que parmi ceux qui ont de l'argent & de l'ambition. Tous ceux qui ne ſont pas riches ſont exclus; & tous ceux qui ſont riches, ſans être preſomptueux, le ſont auſſi. Il ne peut admettre que ceux qui s'offrent eux-mêmes; & il eſt contraint de confier le plus auguſte pouvoir qu'il ait reçu de Dieu, à des hommes qui mériteroient, ſi les choſes étoient dans l'ordre, d'être punis pour leur empreſſement & leur témérité.

II. Nous avons vû que des Princes qui n'avoient d'autre lumiére que la naturelle,

ne

ne jugeoient dignes de Magiſtratures que (*d*) ceux qui les fuyoient & (*e*) qu'il y falloit contraindre : & l'on ſait d'ailleurs que dans tous les Etats policés, Monarchies ou Républiques, rien n'étoit plus interdit que les brigues pour les charges, ni plus ſévérement puni que les largeſſes pour y parvenir. Il y a encore beaucoup d'Etats où ces abus ne ſont point ſoufferts ; & il y en a même, où l'on exige du Magiſtrat ; avant que de lui remettre les Proviſions du Prince, qu'il aſſure avec ſerment qu'il n'a point recherché l'emploi qu'on lui donne, & qu'il ne ſe l'eſt point procuré par des ſollicitations, ni par des préſens. Comment eſt-il donc arrivé, que dans d'autres Etats preſque toutes les charges aient été miſes à prix, & à un prix même exceſſif? Comment n'a-t-on pas prévu les ſuites funeſtes d'un deſordre ſi oppoſé au bien public? Et comment des Princes ont-ils pu ſe reſoudre à ſe priver pour toujours du ſeul moyen de rendre la juſtice à leur peuple, en s'ôtant le moyen de choiſir les Juges?

III. On allegue les beſoins de l'Etat ; mais le plus preſſant beſoin de l'Etat, n'eſt-ce pas que la juſtice ſoit rendue? Et que conſerve-t-on, ſi l'on ne conſerve la juſtice & la probité? Les véritables ruines ne ſont pas celles qui paroiſſent aux ſens, ni les grands malheurs ne ſont pas ceux qui peuvent être reparés avec le tems & la depenſe. Les plaies profondes de l'avarice & de l'ambition ſont des maux preſque incurables, & dont les ſuites ſont comme éternelles : & c'eſt ruiner (*f*) le fondement de l'Etat, & du thrône même, que d'ébranler le ferme appui de l'intégrité & de la juſtice.

IV. Il eſt d'ailleurs certain, que l'amorce preſente de la vénalité des charges a un terrible retour, par le poids dont elle charge le Prince, & par conſéquent ſes Etats. Le ſecours paſſager s'évanouit, & une dette accablante demeure. C'eſt un remede d'un jour, & le mal qu'il procure eſt éternel.

V. Qu'on examine même ce qu'il y a eu de réel dans une telle reſſource : on trouvera que la vente des Magiſtratures, (car je ne parle que des charges qui ont juriſdiction) n'a été que d'un très foible ſecours. Elles n'ont point été créées en un jour, & debitées ſur le champ. Les anciennes étoient en petit nombre. Les autres y ont été ajoutées par intervalles. Le prix de pluſieurs a été employé à des depenſes peu néceſſaires, & très differentes des beſoins de l'Etat. Ces foibles ruiſſeaux ſe ſont ainſi écoulés ſans grand effet, & ils n'ont laiſſé après eux que le gravier & le limon ; & jamais on n'auroit eu recours à des moyens ſi dangereux d'un côté, & de l'autre ſi inſuffiſans, ſi une mauvaiſe politique, attentive à un interêt d'un moment, n'avoit ſacrifié tous les autres.

VI. Mais ſi c'eſt un mal, dira-t-on, il eſt deſormais ſans reméde ; & il ne faut pas perdre le tems à le deplorer ſans aucun fruit.

VII. Je ne crois pas que le remede ſoit impoſſible, comme on le verra dans la ſuite : mais quand il le ſeroit, il importe infiniment aux Princes qui ſont aſſez heureux pour n'avoir point cette gangrêne dans leurs Etats, de connoître leur bonheur, & de le ſavoir conſerver ; & pour les autres, il leur eſt utile de s'affliger d'un déſordre qui leur lie les mains, & donne des bornes étroites à leurs bonnes intentions ; d'en bien pénétrer l'injuſtice, afin d'y chercher des remédes, & de ſe preſcrire au moins une loi inviolable, de ne pas ajouter à un mal qu'ils devroient guerir.

VIII. Je ſupplie les uns & les autres, d'examiner ce qu'il y a de plus auguſte & de plus divin dans l'élevation où Dieu les a mis : (*g*) c'eſt ſans doute d'avoir été établis par lui juges & arbitres de la vie & des biens de leurs ſujets. (*h*) Convient-il donc

(*d*) Inviti, non ambientes in Rempublicam collocandi.
(*e*) Non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere.
(*f*) Abominabiles Regi, qui agunt impie, quoniam juſtitiâ firmatur ſolium. *Prov. C. XVI. v.* 12.

(*g*) Magiſtratuum delectus divinæ eſt magnificaque providentiæ. *Syneſ. de Regn. p.* 29.
(*h*) Aſſeſſores ſuos, qui ab eo ſecundi inter reliquos primas tenent, regiâ animi moderatione componet, juvandorum hominum ſtudioſos. *Ibid.*

qu'ils communiquent cette divine puiſſance à des hommes dont le principal mérite ſera dans leurs richeſſes? Convient-il qu'eux-mêmes la mettent à prix? Qu'ils la jugent ſemblable aux choſes dont l'argent eſt l'échange, qu'ils en donnent cette baſſe idée aux acquereurs & au peuple; qu'ils invitent les ambitieux, & repouſſent les perſonnes modeſtes; qu'ils juſtifient hautement la corruption & les brigues; qu'ils reçoivent eux-mêmes les préſens qu'ils condamnent dans les autres; qu'ils ne ſoient attentifs au mérite perſonnel qu'après être certains qu'il eſt ſolvable, & qu'ils ne confient jamais le dépôt de la juſtice, qu'à des mains chargées d'or & d'argent?

IX. (*i*) Depuis quel tems les richeſſes ſont-elles devenues la preuve de l'intégrité, du ſavoir, du zéle pour la juſtice? Qui a fait perdre aux perſonnes d'un bien médiocre, ou même pauvres, toute vertu & tout mérite?

X. Toutes les richeſſes ſont-elles bien acquiſes, & ne ſont-elles jamais ſuſpectes? Ne peut-on pas être demeuré dans la pauvreté, parce qu'on a voulu conſerver l'innocence? Le déſintéreſſement n'eſt-il donc plus vertu? Que faut-il penſer de tout ce qui en avoit porté le nom, avant que les choſes fuſſent perverties?

XI. (*k*) Que deviendront tant de perſonnes dont le ſavoir eſt ſi profond & les mœurs ſi pures, & qu'on laiſſe dans la pouſſiére & l'oubli? Qui exhortera déſormais les autres à les imiter? Qui ſuivra une route qui ne conduit qu'à l'indigence & au mépris?

XII. N'eſt-ce pas éteindre le mérite dans ſa ſource, que d'éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes? Et n'eſt-ce pas en éteindre l'amour & l'étude, que de les rendre inutiles? Où ſera l'émulation des belles choſes, ſi les richeſſes ſeules ſont la porte de tous les emplois? Et à quoi ſerviront les autres diſtinctions, ſi elles n'attirent jamais les yeux & l'attention du Prince?

XIII. Pourra-t-il empêcher que ceux à qui il aura vendu l'adminiſtration de la juſtice, ne la vendent à ſon exemple? Punira-t-il dans eux l'imitation de ſa propre conduite? Et n'eſt-ce pas une ſuite de cet honteux trafic, que celui qui achette ait la liberté de faire acheter à d'autres ce qu'on lui a vendu? „ (*l*) Pour moi, „ diſoit un Prince plein d'honneur & d'équité „ je n'au-„ rois pas le front de punir un Magiſtrat „ avare & intéreſſé, ſi je lui avois appris à „ le devenir: & je croirois qu'il auroit ache-„ té de moi l'impunité, ſi je lui avois ven-„ du la permiſſion de faire à d'autres, ce „ que j'aurois fait à ſon égard.

XIV. Comment le Prince remplira-t-il les tribunaux de perſonnes illuſtres par la naiſſance & par d'autres qualités, ſi leur pauvreté leur en donne l'excluſion? Et comment empêchera-t-il au contraire que des hommes nouveaux, obſcurs, ſans nom, ſans alliance, ſans élévation, ſans courage, rempliſſent les plus auguſtes ſiéges, s'ils ſont ſeuls en état de porter au tréſor Royal les ſommes preſcrites?

XV. Le public aura-t-il beaucoup de reſpect pour des hommes nés dans la derniére baſſeſſe, élevés dans la ſervitude, devenus riches par mille voies indignes, & ſouvent engraiſſés du ſang du peuple? Et ces hommes, devenus les maîtres des autres, auront-ils beaucoup d'égards pour la juſtice & pour la vertu, eux qui ne les auront jamais connues, qui n'en auront rien eſpéré, & qui devront tout à leurs richeſſes?

XVI. (*m*) N'eſt-ce pas enflammer la cupidité de tout le monde, que de mettre ainſi en honneur l'argent & le bien; que de leur

(*i*) Quid enim, ſi quis ex hoc ipſo quod improbus eſſet divitiis congeſſit, num ab eo æquum eſt magiſtratum geri, non vero ab eo, qui ſit quidem pauper, ſed legum tamen, juſti æque cultor: qui ob idipſum quod juſtus eſt, paupertate laborat, nec pudore afficitur. *Syneſ. de Regn. p.*

(*k*) Tu verò (*Il parle à l'Empereur Arcade*) fac ut virtutis aliquid in pretio habeatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum: nec te prudentia lateat hominis, aut juſtitia, religioſque bonorum animi multitudo, ſub vili, abjectâque veſte delitеſcens. Quin potius in medium virtutem produces, quam domi ſegnem contineri nefas ſit. *Syneſ. de Regn. p.* 31.

(*l*) Honores juris & gladii nunquam venendi paſſus eſt, dicens: neceſſe eſt, ut qui emit, vendat. Ego non patiar mercatores poteſtatum: quos ſi patiar, damnare non poſſum. Erubeſco enim punire illum hominem qui emit & vendit. *Alexandre Sévére in ej. vitâ, p.* 219.

(*m*) Novit enim ſe ſuri beneficio in honore eſſe, ſublimique in ſolio ſedere. nec modo à vulgo circumſpici, ſed ab ipſis etiam juſtis, & divitibus & pauperibus. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

leur tout offrir, de leur deſtiner tout, de les regarder comme ayant droit à tout? N'eſt-ce pas exhorter les plus moderés & les plus ſages à ne ſe plus contenter d'une fortune médiocre; les avares à le devenir davantage, les riches à être inhumains envers tous les autres, & à retenir tout pour eux? N'eſt-ce pas ajouter à une paſſion, déja furieuſe, les aiguillons de toutes les autres en lui ouvrant la porte de toutes les dignités, & ne l'ouvrant qu'à elle? N'eſt-ce pas ôter le diſcernement du juſte & de l'injuſte, du gain honteux & du gain légitime, que de montrer à quoi l'on peut prétendre, & à quoi l'on peut arriver, ſi l'on a l'eſprit de devenir riche, de le devenir bientôt, & de le devenir ſans meſure?

XVII. En vain on ſe flatera de trouver toujours dans le grand nombre des perſonnes riches de quoi choiſir. L'expérience a prouvé le contraire: car d'un côté, les charges augmentent de prix, ſur-tout dans un tems de paix; & d'un autre côté, les anciennes maiſons de la Robe, ou de l'Epée s'éteignent ou s'appauvriſſent. Les dignités, reſpectées ſous des noms illuſtres, paſſent à d'autres; & l'on eſt obligé de le ſouffrir, parce que les places ne peuvent demeurer vacantes, & que la vénalité les expoſe au plus offrant. Car c'eſt une chimére que l'eſpérance d'écarter les indignes, pendant que l'argent fait le principal mérite. Il s'ouvre les paſſages de tout; & les premiers Magiſtrats, ou ne font qu'une molle réſiſtance, ou ſe laiſſent fléchir par l'intérêt, ou ſe laſſent de combattre contre un Miniſtre qui n'eſt occupé que des finances.

XVIII. Mais quand il ſeroit vrai que les Magiſtratures ſeroient dignement remplies, quoiqu'achetées, n'eſt-ce pas un grand mal que de charger les familles d'un poids auſſi peſant, qui porte ordinairement peu de revenu, qui fait néanmoins une partie principale du bien, & qui ôte à un pére le moyen d'établir d'autres enfans que celui qui ſuccéde à ſa charge?

XIX. N'eſt-ce pas un mal, que des Magiſtratures qui donnent le droit de vie & de mort ſoient miſes au même rang que des champs & des héritages; que le Prince, excepté un petit nombre dont il s'eſt réſervé l'agrément, ne ſoit conſulté ſur aucune; que le vendeur ne ſoit occupé que de trouver un acquereur ſolvable; que tout ſe paſſe d'une maniére baſſe & profane, dans la choſe la plus ſublime & la plus ſainte; & que l'argent, cette idole du ſiécle, capitalement ennemie de la juſtice, diſpoſe de toutes les fonctions, & diſtribue tous les emplois?

XX. Mais le plus grand mal, & qui ne ſauroit être couvert, eſt, que le devoir indiſpenſable de choiſir les plus juſtes & les plus dignes Magiſtrats, devient impoſſible par la vénalité: car on ne peut ſuppoſer ſans folie, que le plus grand mérite eſt inſéparable des richeſſes. Il faut donc, quand ces deux choſes ſont ſéparées, préferer les richeſſes avec un mérite beaucoup moindre, à des qualités éminentes, parce qu'elles ſont jointes au déſintéreſſement & à la pauvreté, qui en redoublent le prix. Ce n'eſt plus alors les hommes qu'on choiſit, c'eſt uniquement leur bien. Et (*n*) que peut-on attendre d'une telle perverſité, qui donne, ſans balancer, la préférence aux richeſſes; qui compte pour rien la vertu la plus parfaite, ſi elle eſt ſeule; & qui l'exclud de l'adminiſtration de la juſtice, préciſément à cauſe qu'elle en eſt digne.

XXI. Excuſeroit-on cet abus dans des choſes infiniment moins importantes? Voudroit-on préférer un Médécin moins habile & moins expérimenté, à un autre qui le ſurpaſſeroit en tout, mais qui ne ſeroit pas en état d'acheter la confiance qu'on devroit prendre en lui? Voudroit-on en uſer ainſi à l'égard des autres profeſſions, & rejetter tous ceux qui y excelleroient, parce qu'ils ne ſeroient pas aſſez riches? Seroit-on capable de cet aveuglément, s'il s'agiſſoit d'un ſimple artiſan, d'un laboureur, d'un ſerviteur?

(*n*) Habeat quàm fieri poteſt, juſtiſſimos atque optimos rectores. in quos Imperium dividat, virtutis, non divitiarum, nunc aſſolet, inuà ratione. Medicis enim corpus committimus, non qui ditiſſimi, ſed quicunque ſuæ artis peritiſſimi. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

teur ? Qui peut donc avoir appris aux hommes à faire dépendre la connoiſſance des loix, l'amour de la juſtice, l'intégrité des mœurs, d'une choſe auſſi étrangére que l'argent, ſinon la cupidité ennemie de toute vertu, & principalement du bien public.

XXII. Je ne veux oppoſer à l'abus qu'elle a introduit par vénalité qu'un ſeul exemple, mais bien digne d'être remarqué. Aurélien, celui-là même qui fut depuis Empereur, commandant l'armée Romaine, & ayant gagné une grande bataille, Valérien, qui gouvernoit l'Empire, lui écrivit, pour lui en témoigner ſa joie, & (*o*) pour l'aſſurer, qu'il le déſignoit Conſul pour l'année ſuivante : mais comme le Conſulat engageoit à de grandes dépenſes introduites par le mauvais exemple des prédéceſſeurs, & que cet honneur coutoit fort cher à quiconque avoit peu de bien ; l'Empereur ajouta, „ que toute la dépenſe ſeroit priſe ſur „ le Tréſor public : car il eſt juſte, diſoit-il, „ que ceux qui ont ſervi long-tems & u„ tilement la République, ſans en devenir „ plus riches, ſoient aidés par le public, „ & c'eſt principalement à des hommes de „ ce mérite qu'il faut être attentif pour em„ pêcher qu'ils ne ſentent leur pauvreté. „ Maxime vraiment Royale, & digne d'être gravée dans la mémoire & dans le cœur de tous les Princes ! Mais ce qu'ajouta l'Empereur dans l'ordre qu'il envoya au garde du Tréſor, eſt encore plus digne d'attention : „ (*p*) Vous donnerez à Aurélien, lui „ dit-il, que j'ai nommé Conſul, tout ce „ qui ſera néceſſaire pour les ſpectacles dont „ la coutume le charge. Il mérite ce ſecours „ à cauſe de ſa pauvreté, qui le rend véri„ tablement grand, & qui le met au-deſſus „ de tous les autres. „

XXIII. Il eſt affligeant & honteux pour nous, que ces nobles ſentimens aient été étouffés par une lâche avarice, qui ne connoît plus quelle grandeur il y a dans le mépris des richeſſes quand il eſt joint au mérite, & qui exclud des Magiſtratures les plus grands hommes de l'Etat, parce qu'ils ſont au-deſſus de tous les autres par leur deſintéreſſement & leur probité.

XXIV. „ (*q*) Le Conſulat, & il faut di„ re la même choſe de toutes les autres di„ gnités, eſt devenu ainſi, ſelon la réflé„ xion d'un ſage Hiſtorien, non la récom„ penſe de la vertu, mais une taxe ſur le „ bien : une preuve qu'on eſt riche, & non „ un témoignage qu'on ait d'autres quali„ tés. Les tems où tous les emplois s'ac„ cordoient au mérite, ne ſont plus. L'am„ bition & l'avarice ont prévalu, & bien„ tôt elles éteindront le peu qui reſte de „ juſtice parmi nous, & de zéle pour le „ bien public. „

ARTICLE II.

Il eſt du devoir du Prince d'apporter des remédes à la vénalité.

I. Il eſt impoſſible qu'un Prince, touché de ce déſordre & de ſes funeſtes ſuites, n'y cherche pas des remédes, ſans ſe laiſſer vaincre par les difficultés, qui paroiſſent inſurmontables.

II. Mais il doit abſolument rejetter tous ceux qui ſont extrêmes, & qui troubleroient l'Etat, au lieu de le reformer : car le zéle pour la juſtice, quand il eſt éclairé, ne porte jamais à rien de violent, ni d'injuſte. Les Magiſtratures étoient autrefois au Prince : mais il les a comme aliénées, en les vendant. Il ne peut y rentrer, qu'en reſtituant le prix ; & ce prix ne doit point être la premiére finance, ſi par diverſes taxes il a été porté plus loin.

III. Il ne ſeroit pas juſte auſſi de déclarer les Magiſtratures reverſibles au Prince par le decès de ceux qui les exercent, ſi l'hérédité a été acquiſe à titre onereux, ou ſi elle a été comme aſſurée aux familles à certaines conditions, qui ont fait une eſpéce de droit public, & qui ont ſervi de fondement au commerce des charges.

IV. Il

(*o*) Conſulatum in annum ſequentem ſperare te convenit ; ſumptu publico levanda eſt enim paupertas eorum hominum, qui ſibi Reipublicæ viventes, pauperes ſunt, & nullorum magis. *Vopiſc. in vitâ Imper. Aurel. p.* 474.

(*p*) Aureliano, qui conſulatum detulimus, ob paupertatem, quâ ille magnus eſt, cæteris major, dabis obeditionem Circenſium. *&c. Ibid.*

(*q*) Factum eſt ut jam dignitatum ſit, non hominum, conſulatus. Quæ utique ſi virtutibus deſertur, editorem ſpoliare non debent. Pereunt cæca illa tempora, & magis ambitione populari petitura ſunt. *Vopiſ. p.* 275.

IV. Il n'y a donc de remède à leur vénalité que le rembourſement ; & c'eſt à quoi le Prince doit tendre : mais par dégrés.

V. Il commencera par fixer le prix des charges, & ce prix tiendra le milieu entre les deux extrêmités contraires ; n'étant ni au-deſſous ni au-deſſus de ce que des Juges équitables détermineront. Ces Juges ſeront choiſis dans chaque Province. Leurs avis ſeront portés à un Conſeil établi pour les examiner ; & ce ſuprême Conſeil ſera compoſé des perſonnes les plus ſages & les plus intégres.

VI. Les défenſes de paſſer le prix fixé par le Conſeil ſeront très rigoureuſes. Toutes les voies indirectes d'y ajouter, ſeront auſſi interdites que les autres ; & la peine contre les prévaricateurs, ſera la confiſcation de la charge, dont la perte tombera également ſur les contractans.

VII. Le Prince deſtinera toutes les années un fonds, pour rembourſer dans chaque Cour ſupérieure les charges qui ont plus de rapport au public ; & il commencera par celles du premier tribunal.

VIII. Après avoir dégagé ces charges, il n'accordera jamais des brevets de retenue à ceux qu'il en aura pourvûs. Il défendra même qu'on lui en parle jamais ; & il ira juſqu'à deſtituer quiconque l'en fera ſolliciter. Il conſervera avec jalouſie ce qu'il aura racheté par ſes épargnes ; & s'il veut faire quelque bien à des Magiſtrats qui l'auront utilement ſervi, ce ſera toujours par d'autres voies, que celle de rendre leur charge tributaire.

IX. Il n'accordera jamais de ſurvivance, ſous aucun prétexte, non pas même lorſque le titulaire ſe démettra ; ces démiſſions dégénérant enfin en ſurvivance, & y préparant le chemin.

X. Après avoir dégagé les charges qui ont un rapport plus immédiat avec le Prince & le public, on tâchera de faire la même choſe pour quelques places de Conſeiller dans chaque Parlement, ſe bornant d'abord à une, ou à deux, & ſe contentant de ce qui ſera poſſible.

XI. Le Prince aura une liſte, où toutes les Perſonnes de Robe, qui ſeront dignes de ſon attention, ſeront écrites, avec leur âge, leur emploi, leur ville, leur Province ; & cette liſte ſera diviſée ſelon les départemens du Royaume.

XII. Il ſe réſervera à lui ſeul la nomination aux places qu'il aura acquiſes. (r) Tous ceux qui les demanderont, ſeront exclus ſans retour ; & tous ceux pour qui on les demandera, deviendront ſuſpects. Le Prince les remplira de ceux dont le mérite lui aura été connu, indépendamment des recommandations mendiées ; & il conſervera à ces précieuſes places tout leur mérite, en ne les accordant qu'à des perſonnes qui en auront un très grand.

XIII. Quelquefois le Prince ſe contentera d'aider d'une partie du prix d'une charge, un homme qui ſeroit en état de paier l'autre : mais il ne ſera jamais cette grace qu'à ceux qui ne la demanderont point, & qui même n'y penſeroient pas, ſi elle ne leur étoit offerte. Pour lors cette charge appartiendra au Prince en partie ; & l'on ne pourra l'acquerir après la mort du titulaire, ſans un agrément diſtingué des proviſions.

XIV. Par ces moyens, qui ne ſont point impoſſibles, & par d'autres que la ſageſſe de Dieu découvrira à un Prince bien intentionné, il y aura pour le mérite quelque récompenſe digne de lui. On délivrera des mains des riches quelques emplois pour les perſonnes deſintereſſées. L'émulation & l'honneur viendront au ſecours de la vertu ; & pluſieurs, que le découragement auroit tenus dans la pareſſe, deviendront des hommes importans dans l'étude & le travail.

XV. Il y a même lieu d'eſpérer, que lorſque le diſcernement du Prince, & ſon application à bien choiſir les Juges, ſeront connus du public, il y aura des Magiſtrats, qui, n'ayant point de ſucceſſeurs dans leur

S famille,

(r) Pro quo rogaris, ſit ſuſpectus, qui ipſe rogat, pro ſe jam judicatus eſt : nec intereſt per ſe, an per alium quis roget. *S. Bern. L. 4. de Conſid. C. 4.*

famille, & ne laiſſant que des héritiers fort riches, remettront au Prince leurs charges, & le ſupplieront d'en diſpoſer ſelon ſa ſageſſe. Mais alors le Prince fera examiner avec ſoin, ſi rien ne s'oppoſe au conſentement qu'il y doit donner; & il ne l'accordera que dans des circonſtances qui n'auront rien d'odieux, ni d'injuſte.

ARTICLE III.

Les frais exceſſifs de la juſtice ſont auſſi un grand déſordre.

I. Dans le tems qu'il s'appliquera à ſupprimer ou à reduire la venalité, il tâchera de reformer un ſecond abus, qui en a été la ſuite, & de diminuer les frais de la juſtice, devenus exceſſifs par diverſes cauſes, où les Princes ont eu autant de part que les Juges.

II. Cet abus eſt tel, que la juſtice n'eſt plus pour les pauvres, les veuves, les orphelins, les foibles, les perſonnes opprimées, quoiquelle leur ſoit principalement dûe. Elle leur eſt refuſée, non ſeulement dans une occaſion, mais dans toutes. Elle eſt inacceſſible à leur égard, parce que dès l'entrée tout eſt taxé, tout eſt mis à un très haut prix, & tout ne ſe commence & ne ſe pourſuit qu'à force d'argent.

III. Les perſonnes mêmes qui ſont hors de l'indigence, s'y trouvent reduites, dès qu'elles ont une affaire. Souvent elles l'abandonnent, parce qu'elles ſont épuiſées avant qu'elle ſoit terminée; & pluſieurs ſont auſſi ruinées par le gain d'un procès, que ſi elles l'avoient perdu.

IV. Le nombre des Juges eſt multiplié au delà du beſoin. Ils achetent chérement leurs charges: ils ſont ſouvent taxés ſous divers prétextes: ils ſont preſſés par les néceſſités domeſtiques; & (*s*) ils ſaiſiſſent avidement tout ce qui peut les faire vivre, ſans ſe laiſſer toucher de tout ce qui leur emporteroit du tems, & ne leur procureroit aucun ſecours.

V. Ceux même qui ont quelque bonne volonté pour les pauvres, parce qu'ils ſont, ou plus humains, ou plus à leur aiſe, ſe contentent de les plaindre, parce qu'ils ne peuvent les diſpenſer des formalités de la juſtice, & que toutes les procedures ſont taxées par des déclarations même du Prince, qui, à meſure qu'il a exigé des Officiers de juſtice certaines ſommes, leur a accordé de nouveaux droits ſur toutes les expéditions.

VI. (*t*) Ainſi les pauvres & les veuves, & beacoup de perſonnes qui paroiſſent avoir plus de reſſource, implorent inutilement les loix. Rien n'eſt pour eux, parce que rien n'eſt gratuit. Un grand Etat, plein de tribunaux & de Juges, eſt à leur égard ſemblable à un déſert, où le fort opprime le foible impunément. Leurs larmes coulent ſans fruit devant les hommes, qui les mépriſent comme foibles & impuiſſantes, parce qu'ils ne voient pas celui qui y eſt attentif, & qui prepare un terrible châtiment, & aux Juges, & aux Princes mêmes qui ne ſont pas touchés d'un tel déſordre.

VII. Les Prophetes du Seigneur en parlent en des termes capables d'intimider les plus inſenſibles; & je ne puis m'empêcher de rapporter ici avec un peu d'étendue ce que l'Eſprit de Dieu a fait dire à l'un d'entre eux: „ (*v*) Le Seigneur ne fait point „ d'acception de perſonne contre le pau„ vre. Il écoute les priéres de quiconque „ eſt opprimé. Il ne mépriſe pas (com„ me les hommes) le pupille & l'orphe„ lin qui l'invoque, ni la veuve qui porte „ ſes

(*s*) Principes tui infideles, ſocii furum: omnes diligunt munera, ſequuntur retributiones. Pupillo non judicant, & cauſa viduæ non ingreditur ad illos. *Iſai. C. I. v.* 23

(*t*) Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium pauperum non judicaverunt: numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus? aut ſuper gentem hujuſcemodi non ulciſcetur anima mea. *Jerem. C. V. v.* 28. *&* 29

(*v*) Non accipiet Dominus perſonam in pauperem, & deprecationem laſi exaudiet; non deſpiciet preces pupilli: nec viduam, ſi effundat loquelam gemitûs. Nonne lacrymæ viduæ ad maxillam deſcendunt, & exclamatio ejus ſuper deducentem eas? A maxillâ enim aſcendunt uſque ad cœlum. & Dominus exaudiroe non delectabitur in illis. Oratio humiliantis ſe, nubes penetrabit; & donec appropinquet non conſolabitur, & non diſcedet donec Altiſſimus aſpiciat, & Dominus non elongabit. ſed judicabit juſtos, & faciet judicium; & fortiſſimus non habebit in illis patientiam, ut contribulet dorſum ipſorum; & gentibus reddet vindictam, donec tollat plenitudinem ſuperborum, & ſceptra iniquorum contribulet. *Eccl. C. XXXV. v.* 16. *& ſeq.*

„ ſes plaintes & ſes gemiſſemens juſqu'à lui. „ Les larmes de la veuve coulent ſur ſon „ viſage, (& delà ſur la terre) mais leur „ cri s'éléve contre celui qui en eſt la cau„ ſe. Les pleurs, dont ſon viſage eſt mouil„ lé, montent juſqu'au ciel; & le Seigneur „ qui en entend la voix, n'y ſera pas indiffé„ rent. La priére de celui qui ſe proſter„ ne devant lui, pénétre les nuées. Elle „ fait inſtance, juſqu'à-ce qu'elle ait ob„ tenu ce qu'elle demande, & elle per„ ſevére, juſqu'à ce que le Très-haut en „ ſoit touché. Et le Seigneur ne differe„ ra point à juger ceux qui ont droit à „ la juſtice. Le Tout-puiſſant ne verra point „ tranquillement leur oppreſſion: il déchargera ſa colére ſur ceux qui en ſont les „ auteurs. Il fera éclater ſa vengeance ſur „ les orgueilleux, qu'il exterminera, & ſur „ les Rois injuſtes, qu'il accablera de mal„ heurs.

VIII. Il ſeroit inutile d'exagerer ici les rapines & les concuſſions de quelques Juges intereſſés. Le Prince peut remédier à ces injuſtices particuliéres par de ſévéres ordonnances, par quelques punitions exemplaires, & beaucoup plus ſûrement, en confiant les premiéres places à des Juges pleins d'honneur, dont, ni l'avarice, ni la corruption, ne puiſſent ſoutenir les regards, ni les éviter.

ARTICLE IV.

Le Prince eſt obligé de diminuer les fraix exceſſifs.

I. Il s'agit d'une reforme qui dépend du Prince ſeul, & qui conſiſte à diminuer les fraix qui ſont établis par les loix, ou par les uſages reçus, & à rendre l'adminiſtration de la juſtice la plus gratuite qu'il ſera poſſible. La vénalité des charges y met un obſtacle preſqu'invincible: car il eſt difficile, que des Juges qui ont beaucoup donné ne reçoivent rien, ou qu'ils puiſſent ſubſiſter de leurs appointemens, toujours médiocres, & ſouvent differés.

II. Mais les créations nouvelles d'offices, les emprunts faits ſur les compagnies, les taxes fréquentes, compenſées quelquefois par des attributions de nouveaux droits, & pluſieurs moyens de cette nature, ſont des obſtacles, encore plus grands que la venalité, à la diminution des fraix de juſtice; & un Prince ſe flatera inutilement du déſir de la faire rendre à tous ſes ſujets, s'il continue de ſe ſervir des mêmes voies, qui ſont preſque entiérement bannies de ſes Etats.

III. Il faut proteger les Juges, ſi l'on ne veut opprimer la juſtice, il faut qu'elle leur coûte peu, afin qu'elle coûte peu aux autres; & le Prince doit compter que toutes les taxes qu'il met ſur eux, il les met ſur les pauvres, ou plutôt ſur uue infinité de perſonnes qui ſont réduites au rang des pauvres, par une égale impuiſſance de porter les fraix que les procès les plus juſtes, & même les plus ſimples, leur coûteroient.

IV. Il ne doit jamais ſuivre les pernicieux conſeils qu'on lui donnera de multiplier les charges, puiſqu'il doit penſer ſerieuſement aux moyens d'en diminuer le nombre, & d'en éteindre la venalité.

V. Il tâchera de rembourſer celles qui chargent davantage le public, & de ſupprimer les nouveaux droits des anciennes, par la reſtitution de la finance qui en a été le prix.

VI. Il fera ceſſer les impôts qui contribuent à augmenter les fraix, ou il les reduira, s'il ne peut les abolir, ou il en exceptera tout ce qui a rapport à la juſtice.

VII. Il penſera aux moyens d'établir pour les perſonnes pauvres quelque tribunal ſemblable à celui des Juges Conſuls, où tout ſe puiſſe terminer par des procedures plus ſimples, & à peu de fraix.

VIII. Il recommandera leurs affaires & leurs perſonnes aux Juges de chaque ville; & tout le monde ſaura qu'il eſt en inquietude ſur leur ſujet, & qu'on ne peut lui faire plus utilement ſa cour, qu'en leur rendant juſtice d'une maniére qui tienne auſſi

de la miſéricorde, non pour le fond, qui n'en eſt pas matiére, mais pour la décharge des fraix.

CHAPITRE VII.

Le Prince, comme protecteur des loix, doit maintenir les anciennes. Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles.

ARTICLE I.

Le Prince doit maintenir les anciennes loix.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince auroit du zéle pour la juſtice, s'il ne s'attachoit à faire obſerver les loix : car c'eſt la même choſe de juger juſtement, & de juger ſelon les loix. Elles ſont la regle; & le jugement en eſt l'application. Elles montrent ce qu'il faut faire; & il l'execute.

II. Mais quelles loix méritent plus d'être ſuivies, que celles qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage? On a eu le loiſir d'en examiner tous les rapports, tous les inconveniens, tous les avantages. Les peuples ſont accoutumés à les reſpecter. Elles ont conſervé l'ordre & la paix dans l'Etat depuis long-tems. Elles ſont partie de ſa conſtitution & de ſa fermeté. Ce ſeroit l'ébranler, que de ſouffrir que de nouvelles coutumes prévaluſſent; & c'eſt par conſequent une étroite obligation au Prince d'en être un zélé Protecteur, & d'exiger des Juges qu'ils ne s'en écartent jamais.

III. Lorſqu'ils ſont choiſis trop jeunes, foibles, ſans étude & ſans expérience, ils ſont très capables d'introduire une nouvelle Juriſprudence, très differente de l'ancienne; à moins qu'ils n'aient à leur tête des guides autoriſés qui les conduiſent, & qui leur apprennent à marcher ſur les anciennes traces de leurs peres. Mais ces guides meurent, ou deviennent rares. Une jeuneſſe temeraire, fortifiée par le nombre, devient maîtreſſe des déciſions. Elle invente, au lieu d'étudier. Elle eſpére trouver dans le bon ſens dont elle ſe flatte, plus qu'elle ne trouveroit dans les livres. Elle forme ainſi par degrés un nouveau Droit, ſans principes certains, ſans aucune prévoyance des inconveniens futurs, & ſans aucune uniformité : car l'exemple de ceux qui ont commencé à innover, eſt imité par d'autres qui croient avoir la même autorité; & il arrive delà une telle inconſtance dans les jugemens, que quiconque ne ſuit pas jour à jour ce qui ſe paſſe dans les tribunaux, ne ſauroit ſe fonder ſur les arrêts rendus les années précédentes, ni prévoir avec certitude ſur quelles régles une nouvelle affaire ſera jugée.

IV. De cet abus, qui rend la juſtice preſque arbitraire, on tombe inévitablement dans un autre, qui eſt, d'ignorer les droits du Prince & de ſa couronne, ſes véritables intérêts & ceux de ſon peuple; de n'être plus en état de lui donner conſeil dans des affaires délicates, où ſon autorité peut être commiſe; & de ne connoître plus, juſqu'où la fidélité & le courage doivent aller, lorſque des perſonnes artificieuſes ont fait naître quelque jalouſie entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale.

V. Il faut, pour conſerver l'Etat conſerver les maximes anciennes dont il dépend. Les Princes qui permettent qu'on les néglige, commettent une grande faute contre leurs ſucceſſeurs, & contre la Republique, (*x*) qui doit être immortelle par la durée de ſes loix; & ils éprouvent quelquefois eux-mêmes, avant la fin de leur régne, combien ils étoient intéreſſés à s'oppoſer que des opinions nouvelles ne priſſent la place des maximes anciennes, d'où dépendoit leur gloire & leur ſureté.

VI. Un Prince véritablement ſage fait toujours un grand état de l'ancienne Juriſprudence. Il ordonne aux Juges d'en faire une étude ſérieuſe. Il ne met dans les premieres Magiſtratures que ceux qui en ſont bien inſtruits. Il ne confie la défenſe des droits de ſa couronne qu'à des hommes

(*x*) Principes mortales: Rempublicam æternam eſſe. *Tacit. L. 3. Annal. p. 98.*

mes pleins de lumiére & de zéle, & il ne ſouffre pas que l'ignorance ou l'artifice lui enléve le précieux depôt que l'antiquité lui a conſervé, & qu'on lui ſubſtitue des uſages nouveaux, contraires à ſon autorité, & à la liberté de ſon peuple. Mais ce point ſera traité ailleurs. Il ſuffit d'avoir montré ici, quoique légérement, de quelle conſéquence il eſt pour le Prince même que les anciennes loix ſoient maintenues, & quelles ſuites peut avoir l'oubli ou la négligence de l'ancien Droit.

VII. Je ne parle pas de celui qui n'a pas été en uſage dans les Etats du Prince, ni de celui qui eſt abrogé depuis long-tems. Ce ſeroit une indiſcrete innovation, & non un fidele attachement aux anciennes loix, que le deſſein de le rétablir. Je parle de celui qui étoit en vigueur ſous les derniers régnes, qui ſubſiſte encore, quoique négligé, qui ne s'obſcurcit que par l'ignorance & par l'oubli, & qu'il eſt aiſé d'affermir contre la preſcription, par la ſeule attention à le faire obſerver.

VIII. Il n'eſt point néceſſaire de le renouveller par des ordonnances, qui ſeroient inutiles ſi elles n'étoient que générales, ou infinies ſi elles entroient dans le détail. Il ſuffit que le Prince avertiſſe les premiers Juges, de s'attacher fortement aux anciens uſages; de ſuivre les loix, & non des interpretations ou des conjectures; de s'inſtruire à fond des bonnes régles, & d'établir une Juriſprudence uniforme, ſur des principes conſtans & invariables. Son amour pour les anciennes maximes les mettra bientôt en honneur; & ſon Royaume ſe remplira de gens habiles qui puiſeront dans les ſources, & qui feront tomber dans le mépris, tout ce qui s'écartera d'une noble & pure antiquité.

IX. Il verra par experience, que tout étoit déja reglé, mais peu connu; & (*y*) qu'il ne falloit que ſuivre les anciennes ordonnances, & non en faire de nouvelles.

X. Le prétexte qu'on en a quelquefois, eſt de remedier à certains inconvéniens, que les auteurs des anciennes loix paroiſſent n'avoir pas prévus; mais il eſt impoſſible que les loix humaines évitent tous les inconveniens. On tombe dans un nouveau, & quelquefois plus grand, en penſant remedier à un autre. Il faut s'en conſoler par les avantages qui en ſont une compenſation; & il vaut mieux ordinairement s'en tenir à des uſages dont on connoît toutes les ſuites, que d'en établir d'autres, que l'eſſai n'a point encore mis à l'épreuve.

ARTICLE II.

Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles loix.

I. S'il arrive néanmoins qu'un Etat ait beſoin de nouvelles loix, je crois qu'une des premiéres regles que le Prince doit ſe preſcrire, eſt de ne point ſignaler le commencement de ſon régne par beaucoup d'ordonnances, qui ſeroient une condamnation trop viſible de la negligence de ſon prédeceſſeur; qui marqueroient un ſecret deſir de faire paroître ſa propre ſageſſe, & qui donneroient l'idée d'une precipitation indigne d'un Prince, qui ne doit rien établir qui ne mérite de durer toujours. Il faut qu'avant tout il connoiſſe parfaitement ſes Etats, qu'il examine long-tems ce qui a beſoin de reforme, & qu'il ne ſe laiſſe point éblouir par des apparences de bien, que l'experience feroit enſuite évanouir.

II. Lorſqu'une loi paroîtra néceſſaire, le Prince en formera le projet; mais pour l'examiner, & non pour l'établir. Il la conſiderera dans tous les ſens, & de tous les côtés. Il verra ſi l'execution en ſera difficile, ou aiſée: ſi les peuples la deſirent: ſi les avantages en ſont grands: ſi elle n'affoiblit point d'autres loix plus importantes: ſi elle remedie véritablement au mal qu'on veut empêcher, ou ſi elle ne ſer-

(*y*) Jus magis vetus reſtituit, quàm novum fecit. *Louange ſolide donnée à l'Empereur Marc-Aurele, Prince très ſage & très prudent. Jul. Capitol. in ejus vitâ p.* 144.

ſervira qu'à l'aigrir & à multiplier les infractions.

III. (*c*) Dans le projet & dans l'examen, le Prince ſe ſervira des lumiéres des Magiſtrats les plus éclairés & les plus ſincéres. Il leur demandera leur avis, & non leur approbation. (*a*) Il exigera même, lorſque la choſe ſera importante, qu'ils lui donnent leur avis par écrit, & qu'ils prennent du tems pour y penſer. Il conſultera non ſeulement des Juges, ou des perſonnes habiles dans le Droit, mais des hommes célébres par leur ſageſſe, & par leur ſavoir, quoiqu'ils n'exercent point la juſtice. Il connoîtra & il s'attachera tous ceux qui auront une grande réputation de prudence & de probité, & ce ne ſera qu'après avoir pris leur conſeil, qu'il ſe determinera à publier une loi, & à la revêtir de ſon autorité. C'eſt ainſi qu'en ont uſé des Princes, qui méritoient par leur ſageſſe & par leur maturité de donner les loix aux autres hommes. Ils conſultoient, long-tems avant que d'ordonner. Ils écoutoient, pour être dignes d'être obéis; & ils penſoient à donner une ſolide autorité à leurs ordonnances par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur, en ſe contentant de commander.

IV. Ils évitoient parlà un inconvenient où jette toujours la precipitation, qui eſt la variation & l'inconſtance: car ils prévoyoient dans un long examen, où les meilleures têtes étoient conſultées, toutes les difficultés qui pouvoient naître; & ils n'étoient pas obligés de changer, d'expliquer, d'abroger des loix, où tout étoit médité, meſuré & néceſſaire: au lieu que les Princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul Miniſtre leur propoſe, ou qui n'appellent à leur conſeil que des perſonnes dont les lumiéres ſont bornées, & dont la complaiſance eſt la principale vertu, ne font que varier, & ne laiſſent preſque à aucun Edit ſa premiére forme & ſa premiére diſpoſition. (*b*) Ils detruiſent eux-mêmes leurs propres loix; & ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontés à leurs volontés, leur autorité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du Prince, comme une preuve qu'il eſt conduit & mené, & qu'il n'a pas même ſû choiſir ſes guides.

V. Par ces variations le nombre des loix devient infini: car (*c*) un Edit eſt auſſitôt ſuivi d'une Déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres, qui s'obſcurciſſent mutuellement par des explications qui font oublier le premier projet. Une même matiére eſt traitée par des vûes differentes. Les premiers motifs diſparoiſſent: les difficultés ſurvenues en prennent la place. On fait une loi ſur une ſeule raiſon: on en fait une contraire ſur une raiſon oppoſée; & parce qu'on ne s'eſt pas donné le loiſir de tout prévoir, avant que d'ordonner, on ordonne autant de fois qu'on decouvre de nouvelles choſes; & enfin l'on abandonne également, & les premiéres vûes, & les ſuivantes, comme imparfaites; & l'on augmente ainſi le deſordre, au lieu d'y apporter du remède: car (*d*) il n'y a point de plus grand mal dans l'Etat qu'une foule de loix, qui le chargent & l'embarraſſent, & leur multitude a toujours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration; parce qu'elle eſt l'effet, ou de l'imprudence, qui ne ſait pas choiſir, ou de la foibleſſe, qui ne ſait pas executer, ou de l'inconſtance, qui ne ſait rien ſoutenir, ou du caprice, qui convertit en loix toutes ſes fantaiſies.

VI. Sous un Prince ſage & prudent les choſes

(*c*) Semper cum optimatibus, non ſolùm belliess res, ſed etiam civiles, priùs quàm faceret aliquid, contulit. *Marc-Aurele, comme le rapporte Jul. Capit. dans ſa vie. p.* 147.

Si de jure civili, aut de negotio tractaret, ſolos doctos & diſcretos adhibebat. *Alexandre Severe, ſelon Lamprid. p.* 211.

(*a*) Neque ullam conſtitutionem ſanxit ſine viginti legiperitis, & doctiſſimis ac ſapientibus viris, iiſque diſertiſſimis non minus quinquaginta. . . . Et id quidem ita, ut iretur per ſententias ſingulorum, ac ſcriberetur quid quiſque dixiſſet, dato tamen ſpatio ad diſquirendum, cogitandumque priùs quàm dicerent, ne incogitati dicere cogerentur de rebus ingentibus. *Lamprid. in vit. Alex. Sever. p.* 210. *&* 211.

(*b*) Suarum legum autor idem ac ſubverſor. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 85.

(*c*) Tunc legibus laborabatur. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 84.

(*d*) Corruptiſſimâ Republicâ plurimæ leges. *Tacit. ibid. p.* 81.

choſes ne ſont point ainſi. Il regarde la légéreté comme une tache honteuſe. Il croiroit perdre une partie de ſon autorité, s'il perdoit la réputation d'être ferme; & il veut que tout ce qui doit porter réglement, & avoir force de loi, ſoit examiné avec tant de ſoin, qu'il ne ſoit pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement.

VII. Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, (*e*) il conſent que les Juges du plus célébre tribunal de ſon Etat n'enrégiſtrent les loix qu'il leur addreſſe, qu'après un examen reſpectueux, mais libre & ſincére. Il ne prétend leur fermer, ni les yeux, , ni la bouche; & il ne convertit point en ſimple formalité, un uſage qui aſſûre encore plus le Prince, que le peuple, contre les ſurpriſes qu'on peut faire à ſa Religion. Il ſait que des perſonnes ſages s'éclairent mutuèllement; qu'il eſt juſte d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoiſſance des loix, & qui en ſont les dépoſitaires; qu'il affermit ſont autorité, en montrant publiquement qu'il n'en veut uſer que pour la juſtice; & qu'il attire un reſpect particulier à ſes ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus intégres de l'Etat répondent au public de leur équité.

VIII. (*f*) S'il vouloit que les Juges n'euſſent d'autre fonction, que celle d'entendre une lecture inutile, & d'y conſentir, ou de ſe taire après l'avoir entendue, il les diſpenſeroit de cette ſervitude, qui ne ſeroit d'aucun fruit pour le public, & qui ne feroit que charger leur conſcience. Il aimeroit mieux uſer hautement de ſon autorité, que de chercher des approbateurs condamnés au ſilence; & il trouveroit plus de généroſité à ne point demander un témoignage public, qu'à étouffer la voix des témoins. Un grand Prince eſt toujours ſincére. Ce qu'il paroît vouloir, il le veut en effet. Il ne défend pas ce qu'il ſemble exiger; & s'il veut que les premiers Magiſtrats de ſon Royaume autoriſent la loi qu'il leur addreſſe, il leur laiſſe le pouvoir de le faire; & il ne les dégrade pas, en faiſant mine de les conſulter.

IX. Autrement ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vain ſpectacle, & dégenére en pure cérémonie. Rien n'eſt moins approuvé que ce qui paroît l'être. (*g*) Tout paſſe à une voix, & perſonne n'a parlé, ou ne l'a fait ſincérement. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniére dont opinent les Juges. Quelquefois l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pas prononcé par celui même qui préſide, & le Greffier le dreſſe comme étant de pur ſtile. Si quelqu'un oſoit dire en mots entrecoupés quelque choſe, où il parût une étincelle de liberté, il ſeroit regardé comme ſéditieux, & puni comme tel. Ainſi on ne s'aſſemble point en ces occaſions comme Juges, mais comme flateurs; & la flaterie eſt ſi groſſiére, que perſonne n'y eſt trompé, & que l'enregiſtrement eſt plûtôt une preuve d'improbation que de conſentement.

X. Quand un Prince a bien examiné par lui-même, & avec un ſage conſeil, la juſtice & la néceſſité d'une ordonnance, il ne craint point que des hommes zélés pour ſa gloire, & pleins de reſpect pour ſes volontés, n'acceptent avec diſcernement & avec lumiére la loi qu'il leur addreſſe. Mais moins il a pris de précautions, moins il ſouffre qu'on en prenne pour lui. Il ne veut point qu'on délibére, quand il ne l'a pas fait, & il regarde comme une témérité, d'oſer approfondir ce qu'il n'a pas voulu connoître.

XI. C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu que le Prince défend toute réfléxion ſur ſes Edits. Ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun

(*e*) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare, & tam amabile eſt, *diſoit S. Ambroiſe au grand Theodoſe*, quàm libertatem in iis diligere, qui obſequio vobis ſubditi ſint. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos principes, quod boni libertatem ament, ſervitutem improbi. *S. Ambroſ. Epiſt.* 40. *n.* 2.

(*f*) Tuæ moderationis hæc laus, conſtantia noſtra; & tibi obſequimur quòd in curiam, non ad certamen adulationis, ſed ad uſum munuſque juſtitiæ convenimus. Hanc ſimplicitati tuæ, veritatique gratiam tetuuri, ut re quæ vis, velle, quæ non vis, nolle credamus. *Paneg. Traj. p.* 160.

(*g*) Quis antea loqui (*dans le Sénat ſous les autres Princes*,) quis hiſcere audebat, præter miſeros illos qui prius interrogabantur? Unus ſoluſque cenſebat quod ſequerentur omnes, & omnes improbarent, imprimis ipſe qui cenſuerat: adeò nulla magis omnibus diſplicent, quàm quæ fic fiunt tanquam omnibus placeant. *Paneg. Traj. p.* 216.

d'aucun tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, pour y régner ſous le nom de ſon maître.

XII. Ce Miniſtre a ſouvent des vûes particuliéres, oppoſées au bien public; & quand ſes intentions ſeroient toujours pures, il n'a pas une telle ſageſſe, ni une telle étendue d'eſprit, qu'il n'ait beſoin d'aucune autre lumiére. Les Sénateurs du premier ſiége ſeroient capables de ſuppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui ſeroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérets ſont inſeparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revetu d'une forme authentique; & par une inconſtance, dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il retracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention ſur ſes intérets, ni aucun zéle pour le bien public.

XIII. Quand le Miniſtre a ſu impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent juſqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit. Il fait lui ſeul la diſpoſition d'un Arrêt, d'un réglement, d'un Edit. Il le préſente au Prince pour le ſigner, avec la même confiance qu'il le préſenteroit à ſon Secretaire; & il compte ſi fort ſur ſa complaiſance, ou ſur ſa pareſſe, qu'il donne quelquefois à l'imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſu perſuader ſon maître, que l'obéiſſance eſt l'unique vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point, qu'elle ne s'informe pas même ſi c'eſt lui qui commande, ou ſi un autre a pris ſa place. Et il arrive ainſi, que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au public la dépendance où le tient ſon Miniſtre.

XIV. Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince eſt gouverné par lui-même, que la liberté qu'il laiſſe à des Juges ſupérieurs de prendre connoiſſance des loix qu'il leur addreſſe, & d'examiner ſi ſes intérêts, qui ſont ceux de la juſtice & de l'Etat, n'y ſont point bleſſés: car il eſt évident, dès-lors qu'il veut etre inſtruit de tout, qu'il eſt en garde contre les ſurpriſes, & qu'il ne veut pas qu'on abuſe de ſon nom & de ſon pouvoir, pour établir rien d'injuſte.

XV. Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la penſée: car lorſque les Remontrances reſpectueuſes ſont permiſes, elles ſont rarement néceſſaires. Les Miniſtres ne veulent point y donner d'occaſion. Ils ſont ſages & circonſpects; & ils ne propoſent rien au Prince qui ne ſoit digne de lui, de ſa bonté & de ſa juſtice; rien qui ne ſoit conforme aux anciennes maximes; rien qui ne tende au bien public.

XVI. Le terme de Remontrance ne peut bleſſer un Prince qui aime la vérité. Il la cherche, & la préfére à tout. Il invite tout le monde à la lui dire. Il ne craint que le menſonge & la flaterie; & il regarde comme des qualités eſſentielles dans les Magiſtrats, la ſincérité & la fidélité. Il ſait que non ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la ſoumiſſion & au reſpect; mais qu'elles en ſont des preuves; & il ſe tiendroit offenſé, ſi l'on le croyoit incapable de conſeil, ou ſi l'on craignoit de lui déplaire, en lui diſant ce qui ſeroit utile à ſon ſervice. Il ne s'engage pas à le ſuivre, quoiqu'il l'écoute. Il eſt toujours le maître, & il le ſait bien; mais c'eſt parce qu'il eſt toujours le maître qu'il veut tout ſavoir, & qu'il ne ſouffre pas qu'un Miniſtre ôte à des Juges la liberté qu'il leur donne.

XVII. La maniére de lui faire de très-humbles Remontrances dépend de ſon choix. Il peut agréer qu'on lui députe quelques Officiers, & en régler le nombre. Il peut ſe contenter d'un mémoire, où les raiſons ſoient écrites. Il peut écouter ſon Chancelier, ou tel autre qu'il lui plaira de préferer. Il y a des circonſtances, où l'une de ces voies convient mieux qu'une autre: mais elles ſont toutes reſpectueuſes, & elles peuvent toutes être employées dans des occaſions differentes.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix : Ne pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire : Connoître ce qui conduit à cette erreur, & l'éviter.

ARTICLE I.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix.

I. TOus les principes établis (*h*) juſqu'ici, ſont des preuves que le Prince eſt indiſpenſablement obligé de conſulter en tout la ſageſſe & la raiſon, & qu'il ne peut donner ſa volonté pour régle qu'autant qu'elle eſt conforme à la juſtice. Il eſt Miniſtre de Dieu, qui eſt la ſouveraine ſageſſe : il doit renir ſa place, & juſtifier ſa providence. Il eſt chargé de conduire ſon peuple avec un ſoin qui repréſente le ſien. Il n'a point d'autres intérêts : il ne fait avec lui qu'un ſeul tout. Il ne veut être heureux qu'avec lui. Il l'aime, & il en eſt le Pére, le Protecteur, & le Juge. Il lui donne de ſaintes loix. Il veut qu'elles ſoient exécutées ; & comment après cela pourroit-il les mépriſer lui-même, & leur ôter par ſon exemple l'autorité qu'il leur a donnée ? Que ſerviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard ? Et quel fruit en tireroit le peuple, s'il étoit gouverné par des volontés toutes contraires ?

II. „ (*i*) C'eſt par moi, dit la Sageſſe éternelle, „ que régnent les Rois, & que „ les légiſlateurs établiſſent des loix juſtes. „ C'eſt par moi que régnent les Princes, „ & que les Puiſſans ordonnent ce qui eſt „ conforme à l'équité ". C'eſt donc, dans le langage des Ecritures, la même choſe, de régner & de commander des choſes juſtes ; d'être revêtu de la ſouveraine autorité, & de n'ordonner rien que d'équitable. La ſageſſe éternelle déſavoue tout ce qui ne vient point d'elle ; & elle ne compte pas qu'on régne, quand on le fait ſans la conſulter.

III. Ce n'eſt pas que le Prince ne conſerve l'autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuſe : mais rien n'eſt plus honteux pour lui que d'en abuſer. Il y a une juſtice dans les loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte. Cette juſtice eſt ſa régle. (*k*) Il y demeure ſoumis, quoiqu'élevé au deſſus des autres hommes ; & il ne peut lui ſubſtituer, ni ſes paſſions, ni ſes injuſtes déſirs ; parce qu'il n'eſt point à ſoi-même, qu'il n'eſt ni ſon principe, ni ſa fin ; qu'il n'eſt qu'adminiſtrateur d'une autorité confiée pour un tems, & que Dieu, en la lui confiant, a eu deſſein de régner par lui, & par conſequent de faire régner par lui les loix & la juſtice.

ARTICLE II.

Il ne doit pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire.

I. Ainſi rien n'eſt plus oppoſé aux deſſeins de Dieu, & à la premiére inſtitution de la Puiſſance Royale, que le pouvoir arbitraire, qui la deshonore, en la faiſant dégénérer en tyrannie : mais (*l*) comme il y a des vices qui prennent la teinture & la couleur des vertus, que la profuſion reſſemble par quelques traits à la libéralité, la témérité au courage, la lenteur à la prudence : il en eſt de même du pouvoir arbitraire par rapport à la ſuprême autorité. Il en imite l'élevation, l'indépendance, la force ; & il éblouit les imprudens par cette reſſemblance imparfaite, qui ne conſidére de la grandeur que ce qui nourrit l'orgueil & l'amour propre, & qui mépriſe tout ce qui la tempére & la rend ſalutaire, en la ſoumettant aux loix & à l'équité.

(*h*) *Voyez les Chap. II. & III. de la Premiére Partie & le Chap. I. de la Seconde.*

(*i*) Per me Reges regnant. & legum conditores juſta decernunt. Per me principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. *Prov. C. VIII. v.* 15. *&* 16.

(*k*) Ipſe te legibus ſubjeciſti, quas nemo principi ſcripſit. *Paneg. Traj. p.* 190.

Leges Imperator fert, quas princeps ipſe cuſtodiat. *S. Ambroſ. Ep.* 21. *ad Imp. Valentinianum jun. n.* 9.

(*l*) Regiæ dignitati Tyrannis vicina, & furibus admodum propinqua eſt, ſicut fortitudini temeritas, liberalitati prodigentia. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

perte ſa diminution, ſi c'eſt lui qui en profite, & s'il s'engraiſſe à ſes dépens.

X. Un quatriéme caractére eſt, que le Prince ne conſidére ſon élevation que comme une honnête (*s*) ſervitude, qui, en le plaçant au deſſus de tous, le charge des beſoins de tous. Il ſait que (*t*) l'autorité n'eſt point pour celui à qui elle eſt confiée, mais pour ceux qui lui ſont ſoumis, & qu'il n'en doit eſpérer d'autre avantage, que celui de procurer avec plus de facilité & de ſuccès l'avantage de tous.

XI. Mais le pouvoir arbitraire penſe bien autrement. Il croit que tout lui eſt dû, & qu'il ne doit aux autres que ce qui lui plait. Il s'incorpore l'autorité comme née avec lui, & comme lui étant naturelle. Il regne pour le plaiſir de regner, & non pour une autre fin. Il jouit pleinement de la grandeur, & il en écarte, autant qu'il peut, tous les ſoins. Il ſe place ſur la tête de tous pour les dominer, & il les foule aux pieds, afin qu'il ſoit ſeul grand & ſeul viſible.

XII. Un cinquiéme caractére eſt, que le Prince eſt bien inſtruit de deux choſes: l'une, que (*v*) le peuple eſt incapable d'une entiére liberté; l'autre, qu'il ne mérite pas une entiére ſervitude; & qu'il ſait conſerver un ſage milieu entre un gouvernement foible, qui ſeroit pernicieux au peuple, & un gouvernement injuſte, qui l'opprimeroit. Il ne lui ôte d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bonheur. Il occupe la premiére place, pour empêcher que des factieux ne l'uſurpent; mais (*x*) il y eſt pour maintenir l'ordre parmi des citoiens, & non pour mettre aux fers des eſclaves. Il ſe contente de régner ſur une famille obéiſſante; & il ne veut pas changer un gouvernement paternel, en une domination tyrannique.

XIII. Mais le pouvoir arbitraire ignore cette ſage modération. Il exige tout, parce qu'on lui doit quelque choſe. Il ôte toute la liberté, parce qu'il a droit ſur une partie. Il ne connoît point d'Enfans, parce qu'il n'a point d'entrailles de Pére. Il ne voit que des eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon autorité; & il regarde comme une molleſſe indigne d'un Prince, tout ce qui ſeroit capable d'adoucir la peſanteur de ſon joug.

XIV. Un dernier caractére, mais plus ſenſible qu'aucun autre, eſt, (*y*) qu'un Prince digne de régner, ne fait rien que par raiſon; qu'il n'eſt jamais réduit à donner (*z*) ſa volonté comme la ſeule cauſe de ſes actions; & qu'il regarde comme une injure faite au genre humain, & en particulier à celui qui conduit les autres hommes, l'impuiſſance de rendre d'autre raiſon de ſa conduite que le ſentiment & l'inſtinct.

XV. Mais c'eſt de quoi le pouvoir arbitraire ſe glorifie. Il trouve de la baſſeſſe à donner d'autres motifs de ſes actions que ſa volonté. Il s'offenſe ſi l'on oſe lui demander quel eſt ſon but & ſa fin; & il croit être bien le maître quand il ſuit tous ſes caprices, & qu'il eſt devenu le jouet & l'eſclave de tout ce qui l'agite & le remue.

XVI. C'eſt dans cet égarement que conſiſte, à proprement parler, le pouvoir arbitraire. Il n'examine rien. C'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes remontrances. On l'affermit, en lui oppoſant des raiſons. On l'importune, en le faiſant ſouvenir des loix de l'équité: on devient coupable, en lui repréſentant l'intérêt du peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard, devient juſte; & la ſeule im-

(*s*) Ita præſis, ut prodeas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. *S. Bern. de Conſ. C.* 1.

(*t*) Præes & ſingulariter, numquid ut de ſubditis ereſcas? Nequaquam: ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, ſed ſibi, non tibi. *Ibid. C.* 3.

(*v*) Imperaturus es hominibus, qui nec totam ſervitutem pati poſſunt, nec totam libertatem, *diſoit l'Empereur Galba à Piſon. Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 313.

(*x*) *L'Empereur Claude entretenant Meherdates aux Parthes, qui l'avoient demandé pour Roi, lui donna cet avis*: ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret. *Tacit. L.* 12. *Annal. p.* 189.

(*y*) Quomodo non indecens tibi voluntate pro lege uti, non minus dejecti quàm elati animi eſt, velut rationis experrem non pro ratione, ſed prohibitu agere.... Quis in rectore omnium, tantam contumeliam naturæ, honoris injuriam ferat. *S. Bernard. L.* 3. *de Conſid. C.* 4.

(*z*) *L'expreſſion ordinaire des Edits*: car tel eſt nôtre plaiſir, *n'a rien ici de commun. Elle eſt très raiſonnable. C'eſt au Prince à commander. La loi le fait ainſi; mais la loi & le Prince ont des raiſons & de juſtes motifs, lors même qu'ils n'en rendent pas compte.*

puiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter.

XVII. Un Prince ſage, mais encore jeune, qui conſidére de près une conduite ſi oppoſée à la raiſon & à l'équité, ne ſauroit comprendre qu'en conſervant l'eſprit on puiſſe tomber dans de tels excès : mais s'il ne prend lui-même de grandes précautions, il y tombera comme beaucoup d'autres, qui ont commencé par la modération, & fini par le pouvoir arbitraire.

ARTICLE III.

Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter.

I. Rien n'eſt plus ſenſé, ni plus digne d'être gravé dans la mémoire & le cœur d'un jeune Prince, que le diſcours que tint ſur cette matiére un (*a*) Empereur à celui qu'il adoptoit pour ſon fils. „ (*b*) Vous „ avez, lui diſoit-il, éprouvé l'adverſité & „ la diſgrace, & vous les avez portées avec „ courage & avec dignité : mais cette épreuve n'eſt pas la plus grande ; & celle d'une haute fortune eſt tout autrement capable de découvrir le fond du cœur, & de montrer ce qu'il eſt. Il ne faut que „ de la patience pour ſoutenir un état malheureux ; mais il faut une autre eſpéce de „ fermeté, pour réſiſter à la tentation du „ bonheur. La miſére nous affermit : mais „ la félicité nous amollit & nous corrompt. „ Je ſuis certain que le changement ne viendra pas de vôtre nouvelle ſituation, que „ vous conſerverez vos anciens ſentimens, „ que vous ſerez toujours capable d'amitié, „ que vous déſirerez qu'on vous parle avec „ liberté, que vous mériterez par vôtre ſincérité qu'on en ait toujours pour vous ; „ & que vous préférerez ces avantages, qui „ ſont certainement les plus grands de tous, „ à la douceur même de régner. Mais ceux „ qui s'attacheront à vous & à vôtre fortune, affoibliront par leurs reſpects exceſſifs ces nobles diſpoſitions. Malgré „ vos précautions, la flaterie cherchera „ une entrée, & fera violence à vôtre modeſtie. Les inſinuations, les complaiſances, une attention continuelle à vous plaire, prendront la place d'une ſolide amitié, & en inſpireront le dégoût. Perſonne ne vous parlera que pour ſon intérêt, ſans s'occuper du vôtre, & au lieu „ qu'aujourd'hui nous nous entretenons avec „ une franchiſe & une ſincérité qui vient „ de nôtre deſintereſſement mutuel & de „ nôtre amitié, les autres parlent plûtôt à „ nôtre fortune qu'à nous : car les amis ſincéres d'un Prince ſont rares. Il faut trop „ d'étude & de travail pour lui faire agréer „ un ſage conſeil, ou pour l'avertir de quelque défaut. Il eſt bien plus facile de le „ flater ; & plus on manque de fidélité & „ d'attachement pour lui, mieux on y réuſſit. „ Toutes ſes volontés deviennent alors des loix. On les approuve toutes : on s'applique même à les juſtifier ; & l'on accoutume ainſi le Prince à croire, que tout ce qu'il ordonne eſt juſte, & à ne pouvoir ſouffrir ni remontrance, ni conſeil.

II. Mais parmi ceux qui parlent à ſa fortune & à ſa puiſſance plûtôt qu'à lui, il s'en trouve de plus dangereux que les autres, & qui lui apprennent à uſer de ſon autorité, comme ils en uſeroient eux-mêmes, s'ils étoient à ſa place. Ils lui font ſentir ce qu'il peut, & ils lui repréſentent comme une eſpéce de foibleſſe d'oſer moins qu'il ne peut. Ils éteignent par degrés toutes les lumiéres qu'une heureuſe éducation avoit données. (*c*) Ils font ſuccéder à la modération, à la douceur, à l'équité, la hauteur, la dureté, la domination ; & ils changent par leurs pernicieuſes leçons un gouvernement ſage & réglé par les loix, en un autre purement arbitraire.

III. Mais indépendamment de ces maîtres,

(*a*) *L'Empereur Galba à Piſon.*

(*b*) Fortunam adhuc tantùm adverſam tuliſti : ſecundæ res acrioribus ſtimulis animum explorant, quia miſeriæ tolerantur, felicitate corrumpimur. Fidem, libertatem, amicitiam, præcipua humani animi bona, tu quidem eâdem animi conſtantiâ retinebis ; ſed alii per obſequium imminuent : irrumpet adulatio, blanditiæ, peſſimum ve-

ri affectûs venenum, ſua cuique utilitas. Et tam ego ac ſimplicſſimè inter nos hodie loquimur, cæteri libentius cum fortunâ noſtrâ quàm nobiſcum : nam ſuadere principi quod oporteat multi laboris : aſſentatio erga principem quemcunque ſine affectu agitur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 313.

(*c*) Ittepentibus dominationis magiſtris, ſuperbior & atrocior. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 315.

tres, il y a un ſecret panchant dans tous les hommes à l'orgueil & à la domination, qui eſt ſans comparaiſon plus grand dans les Princes, à qui tout obéit, & qui ne ſont environnés que de flateurs. Ils fortifient tous les jours ce panchant ſans le ſavoir. Ils s'accoutument à la douceur de commander. Ils ſe ſentent gênés par tout ce qui borne leur pouvoir. Ils conſultent avec plus de peine. Ils écoutent avec moins de bonté. Ils concluent avec plus de précipitation. Ils deviennent plus délicats & plus ſenſibles. Ils laiſſent moins d'accès à la vérité. Ils ſe dégoûtent des perſonnes ſincéres, & trouvent plus de commodité dans ceux qui approuvent tout, & qui ne penſent qu'à l'exécnter. Ils font moins de réflexion ſur eux-mêmes & ſur leurs devoirs; & le changement eſt quelquefois ſi ſubit, (*d*) qu'apres un an ou deux le Prince n'eſt plus connoiſſable, tant l'enyvrement de ſon autorité a prévalu ſur tous ſes premiers ſentimens.

IV. L'Hiſtoire (*e*) n'a remarqué qu'un ſeul Prince qui ſoit devenu meilleur en montant ſur le thrône. Les plus moderés n'ont pû ſe défendre abſolument de l'air contagieux qui l'environne. Ils ſe ſont plus ſouvenus qu'ils étoient les maîtres des hommes, que de l'obligation de les conduire par la juſtice & par les loix; & ils ont été ordinairement plus touchés du ſoin de leur autorité que de celui de la rendre utile.

V. „ (*f*) Vous ſavez, diſoit le fils de Dieu à ſes Apôtres, „ que ceux qui ſont „ Princes parmi les nations, les dominent, „ & que les grands les traitent avec empi„ re. „ Voilà le caractére preſque univerſel. La domination & l'empire, le plaiſir de régner & de faire ſentir qu'on régne; ce qui eſt proprement le pouvoir arbitraire. „ (*g*) Mais, ajoute le fils de Dieu, il n'en „ doit pas être de même parmi vous; „ ce qui tombe directement ſur le gouvernement Eccleſiaſtique, infiniment oppoſé à la domination; mais qui ne laiſſe pas de s'étendre auſſi au gouvernement temporel, qui ne doit point être différent de l'autre pour la juſtice, mais ſeulement pour la maniére de l'exercer. Le fils de Dieu n'autoriſe la domination arbitraire nulle part. Il la condamne dans les Princes même infidéles (*Principes gentium*:) & Moyſe, conduit par ſon eſprit, l'avoit ſévérement défendue à tous ceux régneroient un jour ſur le peuple d'Iſraël. Les termes de la défenſe ſont importans, & comme ils ſont la loi de tous les Princes, on ne peut y être trop attentif. „ (*h*) Lorſque vous penſerez à vous éta„ blir un Roi, comme en ont tous les peu„ ples qui vous environnent, vous prendrez „ dans le nombre de vos fréres, celui que „ le Seigneur votre Dieu aura choiſi. Il ne „ vous ſera pas permis de le prendre dans „ une autre nation, ni de vous donner un „ Roi, qui ne ſoit pas vôtre frére. Après „ qu'il ſera établi ſur le thrône, il prendra „ copie du volume où eſt écrite la loi de „ Dieu, & il ſe ſervira pour cela de l'e„ xemplaire fidéle que les Prêtres de la tri„ bu de Lévi lui donneront. Il aura avec „ lui cette loi, & il la lira tous les jours „ de ſa vie, afin qu'il apprenne à craindre „ le Seigneur ſon Dieu; qu'il garde ſes pré„ ceptes, ſes cérémonies, & tout ce qui „ eſt ordonné dans ſa loi: que ſon cœur „ ne s'éléve point avec orgueil au-deſſus de „ ſes fréres; & qu'il ne ſe détourne du ſen„ tier de la juſtice, ni à droite, ni à gau„ che; & qu'il régne ainſi long-tems, lui „ & ſa poſtérité, ſur Iſraël. „

VI. La condamnation du pouvoir arbitraire ne ſauroit être conçue en termes plus clairs, ni plus forts: mais ce que j'y

(*d*) Multùm in commutandis moribus hominum medius annus valet, in principum plus.

(*e*) Ambigua de Veſpaſiano fama (*avant qu'il fût Empereur*) ſalutiſque omnium ante ſe principum in melius mutatus eſt, (*après l'être devenu.*) *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 322.

(*f*) Sciti quia principes gentium dominantur in eas, & qui majores ſunt, poteſtatem exercent in eas. *Matth. C. XX. v.* 25.

(*g*) Non ita erit inter vos. *Ibid.*

(*h*) Cum dixeris: conſtituam ſuper me Regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes; eum conſtitues, quem Dominus tuus elegerit de numero fratrum tuorum: non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus. Poſtquam autem ſederit in ſolio Regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium, legis hujus in voſumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus leviticæ gentis; & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum & cuſtodire, &c. *Deuter. C. XVII. v.* 14. *& ſeqq.*

conſidere principalement, ſont les précautions que Dieu a jugé néceſſaires pour éviter ce dangereux écueil; & le Prince n'y ſauroit faire trop de reflexion. Les ſujets du Roi ſont ſes fréres. C'eſt Dieu qui l'établit, & non les hommes. C'eſt ſa loi qui doit le conduire, & cette loi eſt la même que celle de tous les inferieurs. Le Prince doit l'écrire lui-même, afin de ſe l'imprimer plus fortement. Il en doit recevoir un exemplaire autentique de la main des Prêtres, de peur qu'il ne ſoit trompé par des copies defectueuſes. Il doit la porter avec lui, & la lire ſans ceſſe, afin qu'elle lui ſerve de régle dans toutes ſes actions. Il ne lui eſt pas permis, tout Roi qu'il eſt, de ſe diſpenſer d'aucune obſervance, ni d'aucun precepte. Il n'y a pour lui, non plus que pour les autres, qu'un ſentier unique, dont il ne lui eſt pas libre de s'écarter, ſous aucun prétexte. Il eſt obligé d'apprendre tous les jours à craindre Dieu, à s'humilier ſous ſa main, & à ne s'élever jamais par orgueil au deſſus de ſes ſujets, qui ſont auſſi ſes fréres, quoiqu'il ſoit au deſſus d'eux par l'autorité; & ce n'eſt qu'à ces conditions qu'il peut eſperer de régner long-tems, & par lui-même, & par ſa poſterité: c'eſt-à-dire, ſelon le ſens clairement contenu dans ces promeſſes temporelles, que ce n'eſt qu'à ces conditions qu'il remplit dignement le thrône, & qu'autrement il y eſt ſouffert à regret par la Providence, qui le degradera avec ignominie après une domination de quelques momens.

VII. Voilà ce qu'un Prince ſage doit oppoſer à toutes les ſéductions étrangeres, & à celles dont il porte le principe dans ſon propre cœur. Il faut que tous les jours de ſa vie il commence à être Roi, qu'il ne s'accoutume jamais à l'être, qu'il s'interroge à chaque moment (*i*) ſur ſes diſpoſitions, & ſur le goût qu'il trouve à commander; qu'il obſerve (*k*) ſi les reſpects exceſſifs diminuent en lui la modeſtie: ſi la vérité lui paroît toujours auſſi precieuſe, & la flaterie auſſi mépriſable: s'il veut faire régner la juſtice, comme il ſe l'étoit promis, ou s'il commence à vouloir régner lui-même, au lieu d'elle: ſi les loix le conduiſent, ou ſi elles l'importunent: en un mot, s'il travaille à devenir tous les jours plus digne du thrône, & en même tems plus indifferent à la gloire d'y être élevé.

(*i*) Memini tunc veriſſimè judicari, metuerit quis honorem nec ne, cum adeptus fuerit. *Paneg. Traj. p.* 252.

(*k*) Quaſi imperare poſſet, magis quàm vellet. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. pag.* 313.

CHAPITRE IX.

Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil. Qualités de ceux qu'il doit conſulter. Moyen de les bien choiſir. Uſage qu'il en doit faire.

ARTICLE I.

Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil.

I. ON a montré (*l*) ailleurs, que plus un Prince a de ſageſſe, plus il connoît qu'il a beſoin de conſeil; parce qu'une partie de ſa ſageſſe conſiſte à avouer, que ce qu'il en a, ne lui ſuffit pas: & l'on a auſſi fait voir dans le même lieu, que tout ne conſiſte pas à demander conſeil; mais que la principale difficulté conſiſte à diſcerner entre pluſieurs avis, celui qui eſt le meilleur, à s'y fixer & à le ſuivre; & qu'il faut de grandes qualités d'eſprit, pour être docile & prudent tout à la fois.

II. Je ſuppoſe que tout ce qui a été dit ſur cette matiére eſt preſent à la memoire du Prince, & je ſuppoſe auſſi, qu'il ſe ſouvient de tous les avis qui lui ont été donnés pour lui faciliter la connoiſſance des hommes.

III. Il s'agit maintenant d'en faire uſage, & de former un conſeil ſubſiſtant & perpetuel, qu'il puiſſe aſſembler dans toutes les occaſions, & qui ſoit compoſé des meilleures têtes de ſon Etat.

IV. Il faut que le Prince s'attache ces per-

(*l*) Voyez *Chap. XVII. de la I. Partie.*

perſonnes, pour les avoir dans le beſoin : qu'il les fixe à ſon ſervice, & qu'il ne ſouffre pas qu'ils s'éloignent à une grande diſtance, ni qu'ils partagent leurs ſoins par d'autres emplois.

V. C'eſt ce conſeil ainſi fixé, qui donne au gouvernement une forme & une diſpoſition fixe. Il eſt ſous le Prince, & dépendamment de lui, comme la ſource de l'ordre public, & l'origine de tout ce qui ſe fait avec ſageſſe au dedans & au dehors de l'Etat.

VI. C'eſt ſur lui que le Prince ſe décharge de pluſieurs ſoins, qui l'accableroient s'il ne ſe faiſoit ſoulager ; & c'eſt par lui qu'il execute ce qui a été reſolu.

VII. C'eſt par ce conſeil ſubſiſtant que les grandes maximes de l'Etat ſont conſervées, que la connoiſſance de ſes veritables interêts ſe perpetue, que la ſuite des affaires commencées ſe lie & s'entretient, que les ſurpriſes & les innovations ſont empêchées.

VIII. C'eſt dans ce conſeil que ſe perfectionnent les grands hommes, qu'ils deviennent, par un commerce mutuel de lumiére, plus ſages & plus éclairés : qu'ils apprennent, par l'uſage & l'experience, infiniment plus de choſes que par la ſpeculation & l'étude ; & qu'ils ſe rendent capables d'en inſtruire d'autres, de ſoutenir l'Etat dans une minorité, de ſuppléer à la preſence du Prince, pendant une maladie, & de conſerver ſon eſprit & ſa maniére de conduire, lorſqu'ils n'ont pas la liberté de le conſulter à chaque moment.

ARTICLE II.

Qualités de ceux que le Prince doit conſulter.

I. Il eſt aiſé de conclurre de-là, que ce conſeil, qui doit être ſous le Prince comme l'ame de l'Etat, (*b*) ne peut être compoſé de perſonnes trop inſtruites, ni trop parfaites, & que l'entrée n'en doit être accordée qu'à des hommes d'un mérite & d'un eſprit ſuperieur.

II. Par-là les jeunes gens ſont exclus : car quel fondement faire ſur la Jeuneſſe ? Que ſait-elle, & quelle preuve a-t-elle donné de ſa capacité, de ſa prudence, de ſa vertu, de ſon deſintereſſement, de ſon ſecret, de ſa fidelité ? C'eſt aux (*c*) vieillards à donner conſeil, qui ont vu beaucoup de choſes, & qui ont fait des reflexions ſur tout ce qu'ils ont vu. On doit ſe ſouvenir des jeunes gens que Roboam, fils de Salomon, conſulta, & des pernicieuſes (*d*) ſuites de leur conſeil, que ce Prince téméraire preſera aux ſages avis des Sénateurs qui avoient eu part à la conduite de l'Etat ſous ſon pére.

III. Mais il ne ſuffit pas d'avoir vieilli dans les emplois. On peut vivre long-tems, & profiter peu de ce qu'on a vu. On peut avoir exercé pluſieurs charges, y être demeuré foible & médiocre. L'âge ſeul, même avec des dignités, ne donne aucun privilége. Il faut que l'experience y ſoit jointe, & il n'y a que la reflexion qui la puiſſe acquerir : car autrement on n'obſerve rien, & l'on perd le fruit de tout.

IV. A l'experience il faut avoir joint (*e*) la connoiſſance de l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle : il faut avoir comparé les évenemens dont on a été temoin, avec ceux dont on a été inſtruit par la lecture : il faut être plein d'obſervations & d'exemples : être en état de marquer dans des conjonctures importantes, comment dans de ſemblables d'autres Princes s'y ſont conduits : ſavoir profiter de leurs fautes, ou de leur prudence : être ſur-tout bien inſtruit des derniers régnes, des Traités, des négociations, des alliances qui ont quelque rapport à la ſituation preſente du Royaume : connoître bien l'Etat, ſa diſpoſition interieure, ſa force, ſes reſſources, ſa foibleſſe, ſes be-

(*b*) Qui non eſt tentatus, quid ſcit ? Vir in multis expertus, cogitabit multa ; & qui multa didicit, enarrabit intellectum. *Eccl. C. IX. v. 9.*

(*c*) Quàm ſpecioſum canitiei judicium ? corona ſenum multa vetitia. *Eccl. C. XXV. v. 6. & 8.*

(*d*) *Roboam perdit pour toujours dix parts de ſon Royaume, & il ne lui reſta que la Tribu de Juda. L. 3. Reg. C. XII. v. 20.*

(*e*) Senes bene meritos adhibebat : (*l'Empereur Alexandre Severe*) & locum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes litteratos, & maximè eos qui hiſtoriam norant, requirens, quid in talibus cauſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores, vel Romani, vel exterarum gentium feciſſent. *Lamprid. in ej. vitâ. p. 27.*

beſoins : être bien informé des Etats voiſins, en bien pénétrer le génie, y avoir des rélations ſûres : ne point s'en former une idée ſur des rapports, ou faux, ou incertains : ne point ſe fier ſur de vieilles connoiſſances, que de nouvelles diſpoſitions ont rendues inutiles : avoir étudié moment à moment tout ce qui ſe paſſe en Europe, en examinant les cauſes de tout, & en faiſant ſur chaque événement de ſolides réfléxions : ſavoir quels intérêts le Prince & l'Etat peuvent avoir dans des choſes qui ſont en apparence éloignées ; mais dont les ſuites peuvent retentir juſqu'à eux : & pouvoir prédire avec vraiſemblance l'avenir, par l'exacte connoiſſance du paſſé, & la continuelle attention ſur le préſent.

V. Tout cela ſuppoſe un excellent eſprit naturel, un grand ſens, & un merveilleux fond de raiſon : car ſans cette baſe, tout ce qu'on tâche d'acquerir par l'étude, ne devient qu'un amas confus & inutile de faits : & les réfléxions, ſi l'on en fait, ſe ſentent toujours du principe defectueux dont elles partent. Il vaudroit mieux, ſans comparaiſon, avoir dans ſon conſeil un ſeul homme bien ſenſé, quoiqu'ignorant dans l'antiquité, & même ſans lettres, que pluſieurs ſavans, dont le jugement ſeroit fort borné, & l'eſprit peu juſte : mais il faut joindre ces deux avantages, le ſavoir & la prudence : & pour lors le ſecours qu'on tire de l'étude & de l'expérience eſt infini.

VI. Je ne parle pas de la fidélité, ni du ſecret. Ces deux qualités eſſentielles, ſont celles qu'on éprouve les premiéres, & dont on s'aſſûre avant tout : je ſupplie ſeulement le Prince, de ne compter ſur la fidélité de qui que ce ſoit, qu'à proportion de ſon deſintereſſement ; & de ne ſe fier au deſintereſſement, qu'autant qu'il eſt fondé ſur la vertu. Sans une grande probité, on n'étouffe point toutes les paſſions. Une ſeule peut rappeller toutes les autres : & je ne ſaurois répondre d'un homme qui veut autre choſe que ſon devoir.

VII. A l'égard du ſecret, qui doit être inviolable, le Prince ne peut prendre de trop grandes précautions. Quiconque eſt ſoupçonné de n'être pas ſur ce point eſſentiel auſſi attentif, auſſi ſévére, auſſi impénétrable que le bien public le demande, doit être exclus du conſeil. S'il a, malgré ce défaut, quelques grandes qualités, on les mettra à d'autres uſages : mais on ne délibérera jamais devant lui, ni devant ceux qui ont des amis privilegiés, à qui ils ne peuvent rien refuſer, ou qui croyent être ſecrets, parce qu'ils cachent une partie en montrant l'autre, ou parce qu'ils ne parlent que de ce qui a été exécuté. Un homme digne d'être conſulté par le Prince, doit être muet toute ſa vie ſur le ſecret de l'Etat. On tire des conſéquences d'une choſe à l'autre : & le plus ſûr eſt, de ne parler non plus du paſſé que du préſent, de peur de faire conjecturer l'avenir.

VIII. Il ne faut pas, quelque mérite que l'on puiſſe avoir, affecter de ſe rendre néceſſaire au Prince, ni (*f*) montrer devant lui ſa ſageſſe avec une eſpéce d'oſtentation. Ce caractére eſt odieux : il marque de la vanité & de la legéreté : & le Prince doit peu compter ſur la prudence d'un homme qui a de ſi grands défauts, & qui les laiſſe paroître.

IX. Il y a de bons eſprits, mais hardis, preſſans, avantageux, qui veulent abſolument perſuader, & arracher du Prince le conſentement à un avis qu'ils croient ſalutaire. Cela réuſſit quelquefois à l'égard d'un Prince foible, ſur qui l'on croit devoir prendre une eſpéce d'aſcendant : mais bientôt on l'importune ; & il ne penſe alors qu'à ſe délivrer d'un Miniſtre qui le domine, plutôt qu'il ne lui donne conſeil. Ce caractére ne doit pas être ſouffert par un Prince éclairé. C'eſt à lui à demeurer maître de toutes les délibérations ; à tenir dans le reſpect tous ceux qui lui parlent, & à leur apprendre à ſe contenter de la force de leurs raiſons, ſans employer d'autres efforts.

X. Il eſt néceſſaire néanmoins qu'il leur laiſſe une entiére liberté de lui expliquer leurs

(*f*) Penes Regem noli velle videri ſapiens. *Eccl. C. VII. v. 5.*

leurs ſentimens, puiſque c'eſt pour en être inſtruit qu'il les conſulte. Il doit même trouver fort bon, que, ſans ſortir du reſpect, ils oſent quelquefois s'oppoſer à ſes déſirs ou à ſes penſées, quand ils y découvrent quelque injuſtice, ou qu'ils en craignent les ſuites. Ce ſont deux qualités importantes que la liberté & le courage; & le Prince non ſeulement doit être bien aiſe de les trouver dans ſes Miniſtres; mais il ne doit ſe les attacher qu'après s'être bien aſſuré qu'ils ont l'une & l'autre.

XI. Avec la liberté & le courage il faut beaucoup de prudence, pour tout examiner & tout prévoir: pour ne rien confier au hazard; pour ne prévenir point les tems; pour choiſir entre les moyens, les plus ſurs, entre les remédes, les plus prompts, mais les moins dangereux.

XII. Il eſt même utile que la prudence aille juſqu'à la timidité dans les choſes qui ne ſont pas néceſſaires, ou qui peuvent être differées. Le moindre danger, quand il n'y a point de raiſon preſſante de s'y expoſer, doit donner de la crainte. Ce n'eſt pas aſſez de le prévoir, il faut le reſpecter. Le courage n'eſt bon que lorſqu'il eſt néceſſaire. La crainte fait mieux que lui, quand il eſt ſeulement queſtion d'éviter le péril.

XIII. Mais le même homme qui paroiſſoit timide, lorſqu'il ne falloit rien conclurre, ni rien hazarder, devient déciſif, & s'explique d'une maniére nette & préciſe, lorſque la néceſſité de ſe déterminer eſt preſſante, & qu'il s'agit d'exécuter. Il ne laiſſe point dans l'incertitude le Prince qui le conſulte. Il ne demeure point flottant lui-même entre divers avis qui ſe combattent. Il ſait que lorſqu'il eſt queſtion d'agir, le pire de tous les partis eſt, de n'en prendre aucun: & il aime mieux ſe rendre reſponſable de l'événement par ſon conſeil, que de ſe réſerver une juſtification en n'y prenant point de part, & en laiſſant ſon maître dans la perplexité.

XIV. Il évite néanmoins avec ſoin de prendre jamais des partis extrêmes, & de donner des conſeils violens, dont l'événement peut expoſer tout l'Etat. Il conſerve toujours une porte ouverte à la négociation, lors même que la guerre eſt inévitable. Il a dans l'eſprit de l'inſinuation & de la ſoupleſſe, avec beaucoup d'élévation & de grandeur. Il eſt fécond en vues & en expédiens: mais ſans en propoſer jamais de foibles, ni de honteux: & à meſure qu'il s'engage dans une affaire où il ne lui a pas été poſſible de reculer, il penſe aux moyens d'en ſortir, & il tâche d'y trouver toujours une iſſue.

XV. Ce n'eſt jamais néanmoins aux dépens de la ſincérité & de la bonne foi. Il eſt incapable, dans aucune extrémité, de conſeiller à ſon maître de manquer à ſa parole, & beaucoup moins à ſon ſerment. Il eſt ennemi des détours & des fauſſes interprétations, qui eludent les plus ſaints engagemens: & il compte qu'il n'a plus de reſſource, quand il n'en ſauroit trouver que dans le menſonge & la perfidie.

XVI. Un tel homme, (& quand je parle ainſi, je comprens généralement tous les autres qui doivent lui reſſembler) un tel homme, dis-je, a pour le Prince un attachement inviolable. Il ne ſe propoſe d'autre but dans ſes conſeils que celui de l'aider, de le ſervir, de partager ſes ſoins, de répondre à ſes bonnes intentions, de travailler pour ſa gloire, & de n'en connoître point d'autre que celle qui dure toujours, & qui eſt inſéparable de la juſtice.

XVII. Il n'a d'autre paſſion que l'amour du bien public, ni d'autres intérêts que ceux de l'Etat. Il ne s'écarte jamais de ce point de vûe qui régle toutes ſes penſées, & qui le conduit & l'éclaire dans tous ſes deſſeins. Il eſt heureux, ſi le peuple l'eſt. Il eſt content, ſi le Prince n'eſt occupé que de ſes devoirs.

XVIII. Sa maiſon eſt pure, & ſes domeſtiques, ou ne reçoivent rien, ou ſont exclus. On le touche auſſi peu par les ſollicitations que par les préſens. Il ne connoît point de préférence dans les choſes qui doivent être communes: & il ne fait jamais de graces au préjudice de la juſtice.

XIX. Quand il dit ſon avis, il l'appuie de ſolides raiſons: & il tâche de lui donner toute l'autorité qu'il croit que la verité merite. Mais il ne pretend point dominer ſur l'avis d'un autre. Il l'écoute, dans le deſſein de le ſuivre s'il lui paroît meilleur: & il y applaudit avec joie, quand il ſe trouve tel. Il regarde comme une petiteſſe, (g) l'attachement à ſa penſée, qui n'eſt fondé que ſur ce qu'on en eſt l'auteur. Il met ſa gloire à decouvrir la vérité, & non à prendre pour elle une vraiſemblance qui l'auroit trompé: & il ſait bon gré à quiconque lui montre ce qu'il cherchoit, & qu'il n'avoit pu trouver par lui-même.

XX. Il eſt infiniment éloigné du caractére de ceux qui veulent ſeuls faire tout, & qui ne peuvent ſouffrir que d'autres partagent avec eux la confiance du Prince, & le miniſtere. Il ſait que cette jalouſie eſt une ſemence éternelle de diviſions & de partis: que celui qui en eſt dominé ne penſe plus au Prince, ni à l'Etat, mais à la ſeule élevation: qu'il écarte tout ce qui peut lui faire ombrage: que tout mérite, ou égal au ſien, ou ſuperieur, lui eſt odieux; & qu'il eſt preparé à conſeiller à ſon maître tout ce qui peut le mettre dans ſa dependance, & lui faire perdre ſes plus zélés ſerviteurs.

XXI. Le Prince doit bien prendre garde à un tel homme, pour l'exclurre de ſon conſeil dès qu'il lui a reconnu cet horrible defaut, directement oppoſé à la fidelité qui lui eſt due. Il ne doit point ſe laiſſer éblouir par ſes autres qualités, quelque éminentes qu'elles ſoient; ni même par ſes ſervices, quoiqu'importans, ni par ſon zéle, quoiqu'empreſſé. Il ſe rendra ſon eſclave, s'il ſouffre qu'il s'accredite, & il ſe repentira trop tard de l'avoir élevé, s'il conſent qu'il abaiſſe tous les autres.

XXII. Enfin, le dernier trait d'un homme d'Etat, mais plus eſſentiel que tout ce que nous avons remarqué, eſt qu'il ne ſe fonde point ſur la prudence humaine, & qu'il compte peu ſur les moyens humains, quoiqu'il ne neglige rien de ce qui depend de ſes ſoins; qu'il ſoit fortement convaincu que c'eſt Dieu ſeul qui gouverne; qu'il ait un reſpect infini pour ſa providence & pour ſes ſecrets jugemens; & qu'il ſoumette avec une humble religion à ſa puiſſance & à ſa ſageſſe, tout ce que l'eſprit de l'homme médite & prépare pour l'avenir.

ARTICLE III.

Moyens que le Prince doit employer pour choiſir ſon Conſeil.

I. Voilà le modele que le Prince doit avoir devant les yeux, pour choiſir des hommes dignes de deliberer avec lui ſur les affaires publiques. Il s'agit maintenant de les diſcerner: & quoique ce diſcernement ſoit plein de difficultés & de perils, voici, ce me ſemble, comment on y peut réuſſir.

II. Premiérement, il y a lieu de croire, que parmi ceux qui ont eu part au miniſtére ſous le régne précedent, il y en a de capables & d'integres: ainſi le préjugé eſt pour eux; & il ne faut pas commencer par les deſtituer, pour mettre à leur place des hommes nouveaux, à qui l'experience manqueroit, quand ils auroient d'ailleurs de grandes qualités.

III. Mais en laiſſant dans le miniſtére tous ceux qui ont la principale connoiſſance des affaires, & de qui l'on ne peut ſe paſſer, le Prince examine leur conduite, ſans témoigner qu'il l'examine. Il voit tout; mais come s'il étoit diſtrait. Il paroît ſe fier, mais un étudiant à qui il ſe fie. Il craint qu'une attention trop marquée ne ſerve qu'à rendre la diſſimulation plus vigilante: & il veut decouvrir ce qu'on lui cache, & non redoubler l'artifice qui le cacheroit avec plus de ſuccès.

IV. Pendant cet examen, le Prince ſe fait iuformer, par des voies ſures, de toutes les perſonnes qui ont les qualités dont nous

(g) Conſilii, quamvis egregii, quod non ipſe afferret; inimicus, & adverſus petitos pervicax. *Tacit. L. 1. Hiſt. pag. 316.*

nous venons de parler : & (*b*) il fait encore plus d'état d'une reputation bien établie, que des relations ſecretes, qui ſont quelquefois l'effet des prejugés, & qui n'ont que l'autorité des particuliers dont on les reçoit. Il eſt plus facile de les tromper que le public, qui examine tout, & qui eſt compoſé d'une infinité de ſortes d'eſprits & de caractéres, qui ne s'uniſſent point dans l'eſtime d'une même perſonne, à moins qu'elle ne le merite.

V. Le Prince agit donc avec ſageſſe, en choiſiſſant ceux que le public lui montre comme dignes de ſon choix : & il ſe ſert utilement de ce témoignage univerſel, ou pour retenir dans le miniſtére ceux qui y ſont deja, ou pour y appeller ceux qui n'y ont eu aucune part.

VI. Mais à l'égard de ces derniers, il y a plus de ſureté à les éprouver dans des emplois inferieurs, qu'à les admettre tout d'un coup aux plus ſecretes deliberations. On ne connoît les hommes qu'à l'eſſai ; & il eſt contre la prudence que les grandes affaires ſervent de matiére à un eſſai.

VII. On conſidere même avant l'épreuve, comment ceux, dont on parle, ſe ſont conduits juſques-là : de quoi ils ſe ſont mêlés, quelles liaiſons ils ont eues : comment ils ont gouverné leur propre bien, quelle autorité ils ont eue dans leur famille : quelles vûes ils ont ſuivies dans l'établiſſement de leurs enfans : quelle délicateſſe ils ont fait paroître ſur des biens mal acquis, ou douteux, pour ne les point mêler avec les leurs par des alliances : avec quelle regularité ils ont payé des dettes dont ils étoient chargés, mais qu'ils n'avoient pas contractées : avec quelle équité ils ont terminé des procès qu'ils n'avoient pu éviter. Car on a lieu de beaucoup eſperer, ſi ſur tous ces points ils ont donné des preuves de leur probité, de leur prudence & de leur juſtice : mais il n'en faut rien attendre de ſerieux : ni de grand pour le public, s'ils n'ont ſu, ni choiſir leurs amis, ni conduire leur famille, ni gouverner leur bien, ni diſcerner le juſte de l'injuſte, ni remplir les autres devoirs de ſimple citoyen. Les qualités brillantes qu'ils paroiſſent avoir d'ailleurs, ne ſont qu'une vaine decoration : mais le fond du cœur eſt mauvais : l'eſprit naturel eſt faux, & l'autorité, bien loin de les rectifier, ne contribueroit qu'à les rendre plus corrompus.

VIII. Mais le moyen le plus ſûr pour parvenir à mettre dans le conſeil & dans le miniſtére des hommes excellens, eſt que le Prince le veuille ſincérement, & qu'il ne craigne pas de trouver le mérite qu'il paroît chercher. C'eſt-là pour l'ordinaire le grand obſtacle, mais le moins montré. Les Princes à qui certaines qualités manquent, ſont bien aiſes qu'elles manquent auſſi aux perſonnes qui les approchent. Ils veulent que tout ſoit au deſſous d'eux, & qu'on ne puiſſe les ſurpaſſer, ni les égaler en rien. C'eſt une faute à leur égard, que de voir plus qu'eux ; c'eſt leur deplaire, que d'avoir plus de ſageſſe & plus de prudence.

IX. Ils ne pardonnent cette eſpece d'offenſe que dans de grands dangers, dont une capacité ordinaire ne les tireroit pas : mais hors de ces occaſions, qui ſont très rares, ils ſont ſecretement irrités contre un mérite ſuperieur. Ils le negligent à deſſein ; l'obſcurciſſent, lui refuſent toute pâture, & tout emploi. Ils ſe tournent au contraire avec complaiſance vers des hommes mediocres, ſur leſquels ils croyent regner ; mais qui ont ſouvent l'adreſſe de les gouverner, en affectant plus de ſimplicité qu'ils n'en ont. Les emplois les plus importans leur ſont confiés. Ils ſont ſeuls écoutés, ou pour le moins ils le ſont plus ſouvent & plus long-tems que les autres : & ce n'eſt qu'en affectant de leur reſſembler, & en couvrant de grandes qualités ſous des dehors très vulgaires, qu'on peut ſe conſerver quelque part dans le miniſtére, ou y parvenir.

(*b*) Tales nos crede, qualis fama cujuſque eſt : huic ſuſurros. Melius omnibus quàm ſingulis creditur ; ſingulis aures, huic oculos intende. Ne reſpexeris clandeſtinas exiſtimationes, nulliſque magis quàm audientibus inſidiantes enim decipere, & decipi poſſunt. Nemo omnes, nemirem omnes fefellerunt. *Paneg. Trai. p.* 135.

Haud ſemper erat fama, aliquando & eligit. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 455.

X. Il eſt juſte que tout ſujet ſoit pénétré d'un profond reſpect pour le Prince, & qu'il ne s'applique qu'à lui conſerver ſon autorité, & à relever ce qu'il a de grand & de bon. Une autre diſpoſition eſt criminelle & très oppoſée au vrai mérite : mais le Prince de ſon côté, doit ſe perſuader, que (*i*) les hommes qui ſont les plus grands, ſont auſſi les plus fideles & les plus ſurs; qu'ils connoiſſent mieux ce qu'ils lui doivent, & ſont plus attentifs à le lui rendre; & qu'ils ſont plus deſintereſſés, plus genereux, plus zelés pour ſa gloire, que ceux qui, ſans avoir de grands talens, ne ſont pas incapables d'une grande ambition.

XI. Il ne doit point s'étonner qu'on lui diſe, qu'il y a peut-être dans ſes Etats quelqu'un a qui Dieu a donné plus de lumiére & plus de ſageſſe qu'à lui. (*k*) Il doit deſirer de parvenir juſqu'à ces hommes que la multitude des autres lui cache, qui ont dans leurs qualités ce qui manque aux ſiennes. Et s'il eſt aſſez heureux pour les trouver, il doit s'eſtimer encore davantage s'il ſait profiter de leurs conſeils, & s'il croit poſſeder lui-même tout ce qu'il veut emprunter d'eux.

ARTICLE IV.

Quel uſage le Prince doit faire de ceux qui compoſent ſon Conſeil.

I. Il eſt ſi rare qu'un ſeul homme ait toutes les qualités dont nous avons parlé, qu'on ne peut eſperer d'en trouver beaucoup qui les aient. Ainſi le nombre en ſera fixé; mais plutôt par l'indigence, que par la precaution d'éviter la confuſion & de conſerver le ſecret : car ſi tous étoient parfaits, leur multitude ſeroit un nouvel avantage, & l'ordre & le ſecret n'en ſeroient que mieux gardés.

II. Lorſqu'il plaira au Prince de les aſſembler pour des affaires importantes, il prendra ſoin de leur cacher ſon ſentiment, s'il panche deja vers un certain côté. Il les previendroit en leur decouvrant ſon inclination, & il leur communiqueroit plutôt ſes penſées, qu'il n'apprendroit les leurs.

III. Il écoutera non ſeulement avec patience, mais auſſi avec bonté, leurs avis & leurs raiſons. C'eſt pour lui qu'ils parlent : c'eſt pour ſes interêts : c'eſt lui-même qui les conſulte. Il iroit contre ſes deſſeins, s'il leur ôtoit la liberté de s'expliquer auſſi nettement devant lui qu'ils le feroient en ſon abſence; & il faut ſouvent peu de choſe pour leur ôter cette liberté.

IV. Il ne ſe contentera pas de les entendre, lorſqu'il s'agira d'une choſe qui aura beſoin d'être examinée avec ſoin; il demandera leur avis par écrit, appuié des principales raiſons; & il leur accordera du tems pour y penſer.

V. Il emploiera le même moyen, quand il voudra s'aſſurer davantage du ſecret; il y ajoutera la précaution, de défendre à chaque particulier d'en conferer avec un autre, ou de lui dire même qu'il eſt conſulté, ni ſur quoi.

VI. Soit que les voix ſoient partagées, ſoit que le plus grand nombre ſoit pour un côté, le Prince ſe reſervera la deciſion, quand il s'agira de choſes qui dépendent de l'autorité ſouveraine.

VII. Mais dans celles où la juſtice dûe aux particuliers doit ſervir de régle, il ſuivra ordinairement la pluralité, à moins qu'il ne ſoit perſuadé qu'elle s'eſt déterminée à un mauvais parti.

VIII. Quand il aura écouté ou lû tout ce qu'on avoit à lui dire, & que le ſecret ſera d'une extréme conſequence, il pourra ne point déclarer à ſon Conſeil la reſolution qu'il aura priſe, mais la confier ſeulement à celui qu'il chargera de l'executer.

IX. Il partagera toujours l'execution : mais il ne partagera jamais le Conſeil. L'exécution demande de l'activité & de la promp-

(*i*) Optimum quemque, fideliſſimum putare. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*k*) Quemcunque ſapientiorem ſe ipſo ſciet, ultrò invitabit, accerſerque in Aulam. *Theophil. Inſtit. Reg. ad Conſtantin. par.* 2. *C.* 17.

Reſtos ac vividos animos, non ut alii, confundis ac deprimis, ſed foves & attollis.

promptitude ; elle ſeroit plus lente & plus expoſée aux difficultés, ſi pluſieurs en étoient chargés. Mais le Conſeil demande de la réflexion & de la maturité. Il ſeroit moins ſur, s'il étoit réduit à un petit nombre ; & il le ſeroit encore moins, s'il n'étoit compoſé que des ſeules perſonnes qui ſeroient chargées d'exécuter ce qui auroit été reſolu.

X. Les finances ſeront donc confiées à un ſeul, ou à très peu de perſonnes ; & de peur qu'une parfaite égalité ne ſerve de prétexte à la négligence, un ſeul aura la principale autorité ; mais ni lui, ni ſes Coadjuteurs n'entreprendront rien qui n'ait été approuvé dans un Conſeil, & leur autorité n'ira point juſqu'à commander : elle ſera bornée à obéir.

XI. Il en ſera ainſi des affaires qui regarderont l'intérieur de l'Etat, ou le dehors ; la paix, ou la guerre ; la marine & le commerce ; & toutes celles qu'il plaira au Prince d'examiner dans des Conſeils. Certaines perſonnes en auront l'intendance ; mais les Conſeils en décideront.

XII. Les Conſeils ne ſeront point particuliers, & bornés à une ſeule matiére ; aux finances par exemple, ou à la guerre : car ils ſeroient expoſés à de grands inconveniens. 1. Pluſieurs grands hommes, qui ſeroient capables d'y donner leur avis, en ſeroient exclus par cette limitation. 2. On ne les compoſeroit que de perſonnes qui ſeroient occupées, ou aux finances, ou à la guerre, & dès lors intereſſées, & par conſéquent ſuſpectes. 3. On ôteroit l'inſpection de leur conduite à ceux qui en ſeroient les meilleurs juges, parce qu'ils n'auroient d'autre interêt que celui du public. 4. On aſſerviroit les conſeils à celui qui en ſeroit le chef, & qui ayant dans l'execution la principale autorité, ſe rendroit bientôt le maître des déliberations, qui dépendroient de lui en pluſieurs maniéres, ou pour le ſuccès, ou pour les faire évanouir. 5. On reduiroit ainſi en peu de tems à un ſeul, les fonctions des autres, qui deviendroient des ſpectateurs inutiles, ou de foibles contradicteurs, ou même des approbateurs intereſſés & des complices. 6. Le Prince s'accoutumeroit à traiter avec ce ſeul homme, comme mieux inſtruit que tous les autres, & chargé de tout leur travail ; & comme il en ſeroit arrivé de même dans tous les autres Conſeils, ils ſeroient tous, ou ſupprimés, ou ſuperflus, & un très petit nombre de Miniſtres, devenus tout-puiſſans, chacun dans leur empire, gouverneroient tout l'Etat, & le Prince même, (*l*) qui ne ſauroit que ce qu'ils voudroient bien lui apprendre.

XIII. Je ne connois qu'un ſeul moyen de prevenir cette eſpéce de tyrannie, qui reduit enfin le Prince même en ſervitude ; c'eſt que le Conſeil ſoit general ; que ceux qui ont les finances, opinent ſur la guerre ou la paix ; que ceux qui ſont chargés des affaires étrangéres, ſoient conſultés ſur l'intérieur de l'Etat : que les mêmes qui donnent leur avis ſur la marine & le commerce, le donnent auſſi ſur les finances. Par-là toutes les matiéres ſont examinées par des hommes non ſuſpects. Tous les Miniſtres ſont mutuellement les inſpecteurs les uns des autres : toutes leurs vûes & leurs lumiéres ſur les affaires publiques ſe réuniſſent, & ils deviennent tous également capables de tout ce qui regarde le miniſtére ; parce qu'ils ſont obligés de s'inſtruire de toutes les matiéres pour opiner ſenſément, quoiquils ne ſoient chargés pour l'exécution que d'un emploi limité.

XIV. Il faut néanmoins prendre garde que le Conſeil général ne ſoit pas compoſé des ſeules perſonnes qui ont quelque intendance particuliére : car la pente des hommes à la domination eſt telle, que pour devenir les maîtres d'une partie du gouvernement, ils conſentent aiſément que d'autres le deviennent d'une autre partie. Un Miniſtre qui veut être indépendant, ſouffre qu'un autre le ſoit auſſi. Celui qui a les finances, ſe delivre de l'importune inſpection du Miniſtre qui a les affaires étrangéres, en le

(*l*) *Voyez le Chap. XVII. de la Premiére Partie vers la fin.*

laiſſant régner ſans jalouſie. La marine abandonne le reſte de l'Etat, pour n'avoir point de concurrens dans le petit empire qu'elle s'eſt fait à elle ſeule. Ainſi le Conſeil même general, n'eſt qu'un complot, où l'on eſt convenu de tout approuver, ou de tout diſſimuler; & où le grand interêt n'eſt que celui de quelques particuliers qui ont partagé entre eux le Royaume, & qui, ſans s'aimer, & ſouvent ſans s'eſtimer, ſe donnent un mutuel ſecours pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

XV. Il faut neceſſairement, pour prevenir cette ligue ou pour la rompre, que le Prince donne entrée dans le Conſeil general à quelques perſonnes d'une integrité infinie, qui n'aient aucune part à l'execution de ce qui s'y traite, & qui, pour toute fonction, n'ayent que celle d'opiner ſagement, & d'examiner la conduite de tous.

XVI. (*m*) Si le Prince a pû s'attacher deux ou trois perſonnes qui ne pretendent rien de lui, & qui étant capables de remplir de grandes places, n'en veuillent aucune: s'il a pû ſeulement en decouvrir une de ce caractére, & l'obliger à aſſiſter au Conſeil general, il peut être preſque certain que la ſincerité & la fidelité y regneront, & que ſes Miniſtres n'auront que des intentions pures; parce que la tentation d'en avoir d'autres, leur ſera ôtée par la preſence d'un homme incorruptible.

XVII. Mais ſans cette précaution, je n'oſerois repondre que l'interêt particulier ne prevale: & ſi le Prince y donne lui-même occaſion, en ſe degoutant du conſeil, & en ſe contentant ſur chaque matiére, de prendre l'avis de celui qui en a la principale intendance, ſous pretexte, ou d'une plus grande commodité, ou d'une execution plus prompte; il doit s'attendre à ne voir que ce qu'il plaira à chaque Miniſtre de lui montrer, & à ne couſerver que l'ombre de l'autorité, pendant qu'il lui en abandonnera la vérité & l'effet.

XVIII. Il croira régner, parce qu'il ordonnera; mais ſes ordres lui ſeront preſcrits. Il obéira le premier, avant que de commander. Il aura autant de premiers Miniſtres, qu'il en aura d'abſolus & d'independans; & au lieu de ſuivre aveuglément les volontés d'un ſeul, ce qu'il regarderoit néanmoins comme honteux, il ſe ſoumettra à autant de maitres qu'il aura affranchi de ſerviteurs.

XIX. J'oſe le ſupplier, d'écouter ſur cela un Prince qui avoit cru régner avec un pouvoir abſolu, pendant qu'il étoit maitre de l'Empire, mais qui s'en étant demis volontairement, & jugeant alors avec plus de connoiſſance de la ſervitude où l'avoient tenu ſes Miniſtres, avouoit, que rien n'étoit plus difficile que d'éviter leurs artifices, & que rien par conſéquent n'étoit plus difficile à un Prince que de régner avec équité. „(*n*) Je me ſouviens d'avoir oui „dire à mon pére, ce ſont les termes de l'Hiſtorien, „ que depuis que Diocletien ſe „ fut reduit à une condition privée, il ne „ voyoit rien de plus difficile que de rem„ plir tous les devoirs d'un Empereur. Il „ ne faut, diſoit-il, que quatre ou cinq „ perſonnes, bien unies entre elles & bien „ determinées à tromper le Prince, pour „ y réuſſir. Ils ne lui montrent jamais les „ choſes que par le ſeul côté qui peut les „ lui faire approuver. Ils lui cachent tout „ ce qui contribueroit à l'éclairer. Et com„ me ils l'obſedent ſeuls, il ne peut être „ inſtruit que par leur canal: & il ne ſait „ que ce qu'il leur plaît de lui dire. Ainſi „ il accorde les Magiſtratures à qui il les „ faudroit refuſer. Il deſtitue au contrai„ re de leurs emplois, ceux qui en ſont les „ plus dignes; & pour tout dire en un mot, „ un Prince, qui d'ailleurs avoit de bon„ nes intentions, & qui auroit pu devenir „ excel-

(*m*) *Voyez ce qui a été dit Chap. XIV. de la Premiére Partie.*

(*n*) Ego à patre meo audivi, Diocletianum principem, jam privatum, dixiſſe: nihil eſſe difficilius quam bene imperare. Colligunt ſe quatuor vel quinque, atque unum conſilium ad decipiendum Imperatorem capiunt; dicunt quid probandum ſit; Imperator, qui domi clauſus eſt, vera non novit. Cogitur hoc tantum ſcire, quod illi loquuntur. Ejecit judices, quos fieri non oportet: amovet à republica, quos debeat obtinere. Quid multa? Ut Diocletianus ipſe dicebat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator. Hæc Diocletiani verba ſunt, quæ idcirco inſerui, ut prudentia tua ſciret, nihil eſſe difficilius bono principe. *Vopiſc. in vit. Aurelliani Imper. p.* 282.

» excellent s'il avoit eu des Miniſtres fidé-
» les, eſt vendu par eux, malgré ſa vigi-
» lance, & malgré mêmes ſes défiances &
» ſes ſoupçons. Voilà, continue l'Hiſto-
» rien, ce que déploroit un Empereur,
» qui n'avoit connu de quels piéges le trô-
» ne eſt environné, qu'après en être deſ-
» cendu; & l'on peut juger de-là, que
» rien n'eſt plus rare qu'un Prince vraiment
» ſage, ni rien de plus difficile que de bien
» gouverner. »

CHAPITRE X.

Un Prince ſage n'a point de favori; n'accorde rien aux ſollicitations; punit ſévérement ceux qui les vendent; ne donne aux femmes aucune part dans le gouvernement.

ARTICLE I.

Un Prince ſage n'a point de favori.

I. CE que j'entens ſous le nom de favori, eſt un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du Prince, ſans l'avoir mérité: qui lui plaît, mais ne lui eſt point utile: qui a ſu obſerver ſon foible, pour devenir ſon maître: qui dépend en apparence de toutes ſes volontés, pour lui inſpirer les ſiennes: qui érudie toutes ſes paſſions, pour les favoriſer & le gouverner par elles: qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il a de noble & de grand, pour en prendre avantage & le dominer plus ſûrement: qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens, pour s'attirer toute l'autorité: qui ne met auprès de lui que ceux qui lui ſont dévoués à lui-même, & qui ſont auprès du Prince comme ſes eſpions & ſes ſentinelles: qui craint le mérite, & en eſt ennemi: qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public: qui borne à lui ſeul, & à ceux qui ſont attachés à ſa fortune, tout le fruit de ſa faveur: qui ne connoît rien de grand dans la Royauté que l'éclat extérieur, l'indépendance & les richeſſes; & qui n'eſt capable d'inſpirer au Prince que la domination, le faſte, la profuſion, l'amour de la dépenſe & de la volupté, les erreurs, en un mot, dont il eſt plein.

II. Un favori, tel que je viens de le repréſenter, eſt un flateur à qui la flaterie a réuſſi: qui lui doit ſon élévation, & qui tâche de s'y maintenir par la même voie. Il eſt oppoſé en tout à un ami fidéle & ſincére, digne de la confiance du Prince. Il en occupe injuſtement la place; & pendant qu'il en affecte les dehors, il n'en a, ni la vérité, ni les ſentimens. Il n'y a donc rien qu'un Prince ſage doive plus appréhender qu'un homme d'un caractére ſi faux & ſi dangereux, & il doit réunir contre lui toute l'averſion qu'il a des flateurs.

III. J'ai tâché d'en marquer (*o*) ailleurs les caractéres, dont le principal, & celui qui eſt commun à tous, eſt de n'aimer qu'eux-mêmes, & de ſacrifier à leurs intérêts, & le Prince, & le bien public. Mais l'artifice peut imiter à tel point le zéle & l'affection, qu'il eſt difficile de n'y être pas trompé. Un courtiſan qui a de l'eſprit naturellement, & à qui l'ambition en donne encore plus, étudie (*p*) avec tant de ſoin par où le Prince peut être touché, qu'il découvre enfin, malgré ſon attention à s'envelopper & à ſe cacher, ce qui lui fait plaiſir. Il profite avec adreſſe des premiéres inſinuations. Il paroît reſervé, reſpectueux, modeſte, ſans deſſein, ſans eſpérance, prêt à obéir ſi l'on veut, prêt à ne ſe mêler de rien ſi l'on l'aime mieux: occupé du Prince: & par rapport à ſoi-même diſtrait & indifférent: montrant de la capacité, mais l'obſcurciſſant auſſi-tôt: (*q*) faiſant éclater quelque courage & quelque élévation, mais comme par ſurpriſe, & paroiſſant fâché d'avoir laiſſé entrevoir quelque mérite: s'attachant cependant à détruire tous ceux qui peuvent lui donner de la jalouſie, & ménageant toutes

(*o*) *Voyez les caractéres des flateurs, dans le Chap. XI. de la premiére partie: Et les caractéres d'un ami ſincére, dans le Chap. XIV. de la même partie.*

(*p*) Tiberium variis artibus devinxit adeò (Sejanus,) ut obſcurum adverſùm alios, ſibi uni incautum intectumque efficeret. *Tacit. L. 4. Annal. p. 166.*

(*q*) Animus audax, ſui obtegens, in alios criminator: juſta edulatio & ſuperbia. *Ibid.*

tes les occaſions de diminuer leur crédit dans l'eſprit du Prince : ne diſant du bien que de ceux qui ſont en ſecret d'intelligence avec lui : mais affectant de ſe taire ſur le ſujet de ceux dont la liaiſon avec lui eſt connue : s'appliquant ſur-tout à bien pénétrer les défiances du Prince, & ſur quoi il eſt principalement en garde, afin de le tromper par ſon attention même à n'être pas trompé ; & ne lui cachant rien avec tant de ſoin, que le but où il tend, & le déſir d'uſurper ſa place en le ſéduiſant par la flaterie, & l'endormant par des baſſeſſes affectées.

IV. Quand il eſt parvenu à ſurmonter la repugnance naturelle que le Prince avoit à ſe livrer à quelqu'un, il s'applique à lui prouver, par des maniéres encore plus flateuſes & plus rampantes, qu'il ne pouvoit choiſir un homme plus reſpectueux ni plus reconnoiſſant pour l'honorer de ſa confiance. Il le conſulte ſur tout. Il lui rend compte des plus petits détails : il paroit timide & retenu dans l'uſage du pouvoir qu'il lui accorde. Il achéve ainſi de guérir ſes ſoupçons & ſa jalouſie ſur le gouvernement. Il gagne enſuite tous les jours quelque choſe ſur ſon autorité. Il ſe charge plus volontiers qu'au commencement, de le ſoulager. Il lui conſeille enfin le repos. Il lui procure même des plaiſirs ſelon ſon goût, d'abord innocens, criminels dans la ſuite & honteux. Il lui inſpire le dégoût d'une Cour nombreuſe, où ſa conduire eſt trop éclairée. Il lui fait naître le déſir de la liberté & d'une eſpéce de ſolitude, où il ſoit plus le maître : & enfin il enveloppe ſon maître par tant de liens qu'il ne lui laiſſe que le titre de Roi, & qu'il en a tout le pouvoir.

V. Ce que je viens de dire, n'eſt pas néanmoins ſi uniforme qu'il ne s'y puiſſe trouver de grandes différences. Tous les Princes, ni tous les favoris, ne ſont pas en tout de même caractére ; mais le fond eſt aſſez égal : car dès qu'un Roi s'abandonne à un favori, il peut être mené auſſi loin que l'ambition du favori le voudra ; & ce ſera plutôt le favori qui donnera des bornes à ſa fortune, ou faute d'eſprit, ou par modération, ou par la crainte des conſéquences, que ce ne ſera le Prince qui réglera ſes déſirs.

VI. Il y a des favoris faſtueux qui aiment l'éclat & le bruit, qui veulent régner au ſû de tout le monde, & qui avertiſſent par leurs airs & leurs maniéres qu'ils ſont les maîtres. (r) Le Prince peut s'en dégouter plus aiſément, parce qu'il ne faut pour cela qu'ouvrir les yeux, & n'être pas ſtupide, mais rarement s'affranchit-il d'un favori inſolent, que par un autre, irrité de ſa faveur. Il change alors de maître, plutôt que de ſervitude ; & il engage ſa liberté à quiconque devient ſon libérateur.

VII. Il y a d'autres favoris plus habiles & plus ſages, (s) qui ſe mettent peu en peine de paroître les maîtres, pourvû qu'ils le ſoient. Ils abandonnent au Prince avec joie tous les honneurs, pour ſe réſerver toute la realité : & ils conſentent qu'il ordonne & qu'il faſſe tout, pourvû que ce ſoit par leur direction & par leur avis.

VIII. Il eſt plus difficile alors de tirer le Prince de leurs mains, parce qu'il ne ſent point qu'il en dépende. Il eſt ſéduit par le cœur, que le favori a ſû gagner : & il eſt ſéduit encore par l'eſprit, que le favori a ſu ménager par l'apparence de la modeſtie. Il n'y a cependant que lui de trompé ; & tout le monde ſait à qui il faut s'addreſſer pour les emplois & pour les graces. Tout le monde ſait lequel des deux maîtres eſt le plus à craindre ; & tout le monde ſait auquel des deux on doit faire ſa cour avec plus d'aſſiduité & plus de dépendance.

IX. Quelquefois un tel favori eſt un domeſtique, un bas Officier du palais du Prince, un homme ſans diſtinction, ni pour le mérite, ni pour la naiſſance, mais adroit, inſinuant, qui eſt à portée de connoître tous les panchans de ſon maître, qui ſait ſe rendre néceſſaire, qui a du goût & de l'intelligence

(r) *L'Hiſtoire eſt pleine de pareils exemples.*

(s) Sublatis inanibus, vera potentiâ augere. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 124.

Scilicet externæ ſuperbiæ ſuccto, non erat notitia noſtri : apud quos jus imperii valet, inania tranſmittuntur. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 171.

telligence pour pluſieurs petites choſes ; qui inſenſiblement paſſe de la confiance d'un domeſtique à la familiarité, & de celle-ci à la faveur : & qui prend enfin un grand aſcendant ſur ſon maître, qui n'eſt point ſur ſes gardes, & qui penſe que l'autorité qu'il laiſſe prendre à un domeſtique eſt ſans conſéquence, parce qu'il ſera toujours en état de le réduire, & de l'abaiſſer quand il voudra.

X. Si quelque perſonne d'une haute naiſſance & d'un rang éminent oſoit prendre la moindre des libertés que ſe donne ce domeſtique, le Prince en verroit dans l'inſtant toutes les ſuites, & il redoubleroit d'attention & de fierté pour en arrêter le progrès : mais ce domeſtique n'eſt, ſelon ſa penſée, que ce qu'il lui plaît. D'un coup d'œil il peut l'humilier & l'abattre. Il ne voit en lui que ſon ouvrage ; & il conſidére l'autorité qu'il lui laiſſe prendre, comme une grace dont il demeure toujours le maître.

XI. Il ne ſait pas qu'il s'engage lui-même, & par conſéquent tout ce qu'il a. Il ignore ce que peut le cœur, & combien toutes les réflexions ſont foibles quand il n'a plus ſa liberté. Il ne connoît pas ce que l'habitude ſeule donne d'avantage à un habile domeſtique ſur un maître qui en a beſoin, & qui ne veut pas l'affliger : enfin il n'eſt pas inſtruit de la pente naturelle qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands, à juſtifier leur inclination & leur choix, & à conſerver à un homme le degré de faveur qu'ils lui ont accordé, préciſément parce que d'autres ſont bleſſés de cette préférence, & jugent qu'il ne l'a pas mérité.

XII. (*t*) C'eſt ainſi que tant de Princes, jaloux de leur autorité par rapport aux grands de l'Etat, ſe ſont laiſſés dominer par des ſerviteurs, ou actuellement eſclaves, ou récemment affranchis. Ils n'écoutoient & ne parloient que par eux. Ils accordoient, ou refuſoient, ſelon que ces hommes obſcurs, mais annoblis par la faveur, leur conſeilloient de le faire. C'étoit devant ces favoris, nés dans la ſervitude, que toutes les puiſſances s'humilioient : & tout le monde imitoit, par une lâcheté générale, l'aviliſſement où s'étoit réduit le Prince, dont la grandeur & l'autorité étoient paſſées aux moins eſtimables Officiers de leur palais.

XIII. Ces Princes ne manquoient pas d'eſprit, & ils manquoient encore moins d'orgueil & de fierté. Ils affectoient même, plus que les autres, la domination & l'empire : & néanmoins ils obéiſſoient à des ſerviteurs, qu'ils avoient placés ſur leurs têtes par leur faveur.

XIV. Un Prince ſage doit profiter de leur exemple ; & ne point croire qu'il demeurera toujours le maître de ceux qu'il lui aura plu d'élever, en conſultant plutôt ſon inclination que leur mérite. Qu'il ſe défie toujours, s'il eſt prudent, des plus foibles commencemens ; qu'il ne ſe laiſſe point gagner par des qualités ſuperficielles ; qu'il ſoit toujours ennemi de toute eſpéce de flaterie ; qu'il ne donne jamais aucun pouvoir ſur lui qu'à la vérité & à la juſtice ; qu'il ne communique à perſonne une partie de ſon autorité, qu'avec une grande connoiſſance, & après une longue épreuve ; & qu'il conſerve ſon cœur libre, pour demeurer toujours le maître des autres.

XV. Qu'il examine avec ſévérité, s'il n'arrive aucun changement dans ſa conduite, & s'il eſt fidéle à ſes anciennes réſolutions de régner ſeul & avec indépendance : qu'il ferme toute entrée à la ſéduction, en ſe conſervant pur de toutes les paſſions qui ouvrent la porte à la faveur : (*v*) qu'il ſoit principalement en garde contre l'amour du luxe, des embelliſſemens, des délices, parce que c'eſt une occaſion à un homme en-

(*t*) Plerique principes, cum eſſent elvium domini, libertorum erant ſervi : horum conſiliis, horum nutu regebantur : per hos audiebant, per hos loquebantur ; per hos præturæ etiam, & ſacerdotia, & conſulatus, imo & ab his perebantur. . . . ſcis præcipuum eſſe indicium non magni principis magnos libertos. *Paneg. Traj. p.* 228.

(*v*) Ut alios induſtria, ita (Petronium) ignavia ad famam protulerat ; habebaturque, non ganeo & profligator, ſed erudito luxu . . . . . inter paucos, familiarium Neroni aſſumptus eſt, elegantiæ arbiter, dum nihil amœnum putat, niſi quod ei Petronius approbavitſet. Undè invidia Tigellini (*autre Favori de Néron*) quaſi adverſus æmulum, & ſcientiâ voluptatum potiorem. *Tacit. L.* 16. *Annal. pag.* 297.

tendu dans ces ſortes de choſes, pour ſe rendre agréable, & enſuite néceſſaire : qu'il écarte, par une vie ſérieuſe, tous ceux qui ne peuvent s'avancer qu'en contribuant aux voluptés du Prince ; & qu'il craigne d'être livré par la juſtice (*x*) divine entre les mains d'un favori, c'eſt-à-dire du plus corrompu de tous les flateurs, s'il ne conſerve un grand amour pour la vérité & une conſidération particuliére pour ceux qui ſont en état de la lui dire.

ARTICLE II.

Un Prince ſage n'accorde rien aux ſollicitations.

I. Il ne faut pas que dans une ſeule occaſion il ſe conduiſe par des égards purement humains, ni qu'il accorde à des ſollicitations, ce qu'il devroit refuſer ſelon les régles de la juſtice. Il faut qu'il puiſſe toujours rendre raiſon de ſes actions, & que cette raiſon ne ſoit jamais une impreſſion étrangére. Il faut qu'il ſoit perſuadé par lumiére, & non pouſſé par la volonté d'autrui. Il faut qu'il ſe détermine par ſes propres motifs, & non par des recommandations, qui lui apprennent ſeulement ce que les autres déſirent, & non ce qui eſt de ſon devoir. Il faut qu'il juge & qu'il choiſiſſe lui-même, & que ce ne ſoit pas des perſonnes intereſſées à lui cacher le mérite, qui choiſiſſent pour lui.

II. Si le Prince n'eſt ferme ſur ce point, & s'il ne ſe rend impénétrable aux ſollicitations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, il ſortira du ſentier de la juſtice, autant de fois que les paſſions des hommes l'y forceront. Il verra ce qui ſeroit meilleur, & l'abandonnera par foibleſſe. Il aura de ſaintes intentions, & leur préférera néanmoins, par une molle complaiſance, les vûes ambitieuſes de ceux qui l'aſſiégeront.

III. Il évitera d'élever un ſeul homme à une grande faveur ; mais dans le détail il accordera preſque tout à une faveur injuſte. Il fera pour pluſieurs, ce qu'il regarderoit comme honteux s'il le faiſoit pour un ſeul ; & ſans avoir de favori, il ſera auſſi dépendant des volontés d'autrui que s'il en avoit.

IV. Les moindres exceptions de l'auſtére régle qu'il doit ſe preſcrire, ſeroient d'une extrême conſéquence. On ſauroit par quelques exemples qu'on pourroit le vaincre, & dès-lors tout le monde l'eſpéreroit. On oppoſeroit à ſa fermeté ſa propre conduite : & les refus, après quelques graces accordées aux ſollicitations, en deviendroient plus odieux.

V. Le Prince doit ſe craindre ſur cette matiére plus que nul autre : car il eſt aiſé qu'il ſoit à lui-même ſon propre ſéducteur, & que, par de certains panchans naturels, par le déſir d'uſer de ſa liberté & de montrer qu'il eſt le maître, par une inclination à faire plaiſir, par l'éloignement de tout ce qui peut cauſer de la peine aux autres, il accorde aux ſollicitations intérieures qu'il ſe fait à lui-même, ce qu'il refuſeroit s'il étoit plus attentif à ſa conſcience, & plus touché du bien public.

VI. Après lui, tous les grands de ſa Cour doivent lui être ſuſpects, & ſans crédit, s'ils n'ont que des priéres au lieu de raiſons. Il eſt même important qu'ils ſachent que les ſollicitations nuiſent au mérite, & qu'elles ſont un obſtacle & non un moyen. Quelques exemples les en convaincront : mais après les en avoir convaincus, il ne faudra pas reveiller leur eſpérance ni leurs paſſions par une conduite oppoſée.

VII. Après les grands, tous les Officiers du palais, tous les domeſtiques, tous ceux qui approchent le Prince de fort près, & qui peuvent lui parler dans toutes les occaſions, doivent avoir la bouche fermée ſur toutes ſortes de graces, ou n'être écoutés qu'autant qu'ils ont raiſon. J'ai placé ces perſonnes dans le dernier rang : mais elles ſont les plus redoutables ; & il n'eſt preſque pas poſſible de ſe défendre de leurs priéres, parce qu'elles ſont faites à propos, & dans des momens favorables, qu'elles paroiſſent

(*x*) *La puiſſance de Séjan, Favori de Tibére, fut une punition divine, plûtôt que l'effet de l'artifice de Séjan.* Non tam ſolertiâ, quam Deûm irâ in rem Romanam. *Tacit. L. 4. Annal. p. 106.*

paroiſſent modeſtes & reſpectueuſes, qu'elles ſont aſſidues & accompagnées de ſervices actuels, & qu'elles ont une efficace particuliére dans ceux à qui le Prince confie ſa ſureté & ſa vie.

VIII. Il eſt peut-être juſte que ces perſonnes aient un peu plus d'accès que les autres : mais ce ne doit jamais être que pour appuyer la juſtice, & pour faire connoître au Prince, ou le mérite, ou les beſoins, ou l'oppreſſion de ceux qui ſont dignes de ſon attention. Ils doivent être purs, déſintereſſés, vertueux. Sans ces qualités ils ſont indignes d'être écoutés, & même d'approcher le Prince. Et la régle conſtante & générale eſt de refuſer tout à leurs priéres, quand elles ne ſont que des priéres : & de compter pour rien les autres qui paroiſſent ſpécieuſes & même légitimes, juſqu'à ce qu'on en ait examiné le fondement & l'équité ; enſorte (*y*) qu'il ſoit public, que tout ce qui environne le Prince n'a aucun crédit perſonnel auprès de lui, & que tout eſt inutile, excepté la vérité & la juſtice.

IX. Sans cette eſpéce de barriére, le Prince ſeroit aſſiégé par des ſollicitations continuelles : car dès qu'il écoute quelqu'un, on le ſait ; dès qu'il paroît avoir du panchant pour un homme attaché à ſon ſervice, toute la Cour en eſt avertie : & le ſeul moyen pour faire tomber toutes les vivacités & tous les empreſſemens des courtiſans, eſt, qu'ils ſoient bien avertis, que le Prince de toutes parts ne tient à rien ; qu'il eſt inacceſſible par une autre voie que celle qu'il tient ouverte à tout le monde par la juſtice & par la raiſon ; qu'envain on chercheroit des détours ; qu'inutilement on tenteroit ou l'on gagneroit même ceux qui l'approchent, & que ce ſeroit le moyen de ſe perdre que d'employer, ou des promeſſes, ou des préſens, pour faire entrer dans ſes intérêts quelqu'un de ſes ſerviteurs.

(*y*) Libertos ſuos (*l'Empereur Adrien*) nec ſcire voluit in publico, nec aliquid apud ſe poſſe dicto ſuo omnibus ſuperioribus principibus vitia imputans libertorum ; damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. Cum ſervum ſuum inter duos Senatores à conſpectu ambulare vidiſſet, miſit qui ei colaphum daret, & diceret : noli inter eos ambulare, quorum eſſe adhuc potes ſervus. *Spart. in vitâ Adriani. p.* 132.

ARTICLE III.

Un Prince ſage punit ſévérement ceux qui vendent leurs ſollicitations, & leur crédit.

I. C'eſt principalement contre cette ſorte de corruption que le zéle du Prince doit s'enflammer : car il ne faut eſpérer aucun bien, ſi les ſollicitations ſont achetées, & ſi le crédit auprès du Prince eſt vendu. Ce n'eſt plus dès lors, ni la vertu, ni le mérite qui ſont placés. Ce n'eſt plus au ſavoir ni à la probité qu'on eſt attentif. Le bien public n'eſt dès lors qu'une chimére. L'argent ſeul décide de tout, & bientôt il infecte toutes les conditions & tous les états.

II. Au commencement les perſonnes d'un grand rang, qui ont encore de la dignité & de l'honneur, rougiſſent d'un ſi honteux trafic ; mais elles conſentent que des perſonnes qui les ſervent, ou qu'elles protégent, y prennent part, & elles promettent leur crédit à ceux qui leur feront du bien. C'eſt, diſent-elles, à bonne intention. Une Demoiſelle de condition en ſera mieux mariée. Un domeſtique fidéle, & qu'on n'eſt pas en état de récompenſer, ſera tiré de l'indigence.

III. Dans la ſuite l'avarice ſurmonte la pudeur. On partage avec ſes propres domeſtiques le fruit de ſa recommandation : on le détourne après tout entier à ſoi-même. On y trouve une reſſource pour le jeu, pour le luxe, pour les dépenſes qui ſont au-deſſus des revenus légitimes. On ne cache point aux Miniſtres même du Prince qu'on a intérêt dans les ſollicitations qu'on leur fait ; & les Miniſtres écoutent ces ſortes d'aveux ſans en être étonnés, mais en avertiſſant ſeulement d'obſerver le ſecret. Comme pluſieurs ſe mêlent du même commerce, le ſecret dégénére en ſoupçons, & les ſoupçons vont juſqu'au Prince. Il eſt d'abord irrité, & veut approfondir : mais il a été averti ſi tard, & tant de

perſonnes qualifiées ſont complices, qu'il juge un éclat inutile, & ſe contente d'improuver. De cette ſituation il paſſe juſqu'à tolerer : & enfin il veut que certaines perſonnes, qui l'approchent de plus près, lui avouent ce qu'elles ont reçu, & il l'approuve ; & c'eſt après cela, de concert même avec lui, que ſa faveur eſt miſe à prix.

IV. Alors le comble eſt mis aux maux publics. On n'entre dans aucun emploi que par l'avarice. Les préſens ouvrent le paſſage aux plus indignes. L'Etat eſt livré à des vautours, qui le regardent comme une proie qu'ils ont achetée, & qui reprennent ſur le peuple tout ce que leur ambition leur a coûté.

V. Les plus modeſtes & les plus vertueux, qui avoient au commencement deteſté leur exemple, le ſuivent enfin, parce que tout autre chemin que celui de la corruption leur eſt fermé. Le Royaume ſe remplit ainſi de gens avides, qui ne connoiſſent plus, ni générosité, ni bonté. Aucun ſervice n'eſt gratuit. Tout ce qu'on ne fait point pour ſoi-même, eſt eſtimé perdu : & non ſeulement le bien public eſt mépriſé, mais dans les familles même particuliéres les ſentimens d'humanité s'éteignent, & juſqu'à la compaſſion, il faut tout acheter.

VI. Cette peinture, toute affreuſe qu'elle eſt, ne repréſente rien qui ſoit exageré. Il y a des Royaumes qui ont éprouvé tous les maux que je viens de dire, & préciſément ſelon les degrés & les progrès que j'ai marqués.

VII. Si l'on craint qu'ils ne ſoient portés à de tels exces, il faut s'y oppoſer de bonne heure, & dès les premiers commencemens : car il n'y a rien de plus prompt, ni qui devienne plutôt univerſel, que la corruption introduite par l'avarice. Aucun Prince ne peut être aſſez heureux, pour n'avoir à ſon ſervice que des hommes déſintereſſés ; mais il doit être aſſez vigilant pour découvrir ceux qui ne le ſont pas, & aſſez ferme pour les punir. Toute ſollicitation, comme je l'ai dit, doit lui être ſuſpecte, & lui déplaire : mais toute ſollicitation achetée, doit être à ſon égard un crime irrémiſſible, & pour le corrupteur, & pour quiconque s'eſt laiſſé corrompre.

VIII. La moindre peine doit être la reſtitution de ce qui a été reçu ; non au profit de celui qui s'eſt rendu coupable en le donnant, mais au profit du public, dans la perſonne des pauvres. Il ſeroit même juſte que des deux côtés la peine fut double, & que la ſollicitation achetée coutat aux deux complices le double de ce qu'elle auroit été vendue. Mais de tels châtimens ſont legers en comparaiſon de la prévarication ; & il n'y a de reméde efficace que la diſgrace de ceux qui auroient oſé vendre le Prince même, en vendant le pouvoir qu'ils penſoient avoir auprès de lui, & la deſtitution de leur emploi, ſans eſpérance de retour.

IX. Ces peines ſont encore moins rigoureuſes que celles que nous liſons dans l'Hiſtoire de quelques Empereurs Romains, qui avoient vu toutes les conſéquences d'un tel déſordre. Il ſuffiſoit (*z*) de s'être vanté de ſon crédit auprès d'eux, & d'avoir promis qu'on en obtiendroit quelque grace, pour être condamné. C'étoit un crime capital que de recevoir quelque argent pour une ſollicitation anprès d'eux. (*a*) Il en coûta la vie à un homme qui ſe croyoit en faveur, & qui avoit reçu d'un Officier d'armée cent écus d'or pour le recommander. Son corps fut expoſé ſur le chemin qui conduiſoit du palais du Prince à une de ſes maiſons de plaiſance, ſituée dans un fauxbourg de Rome, afin que tout le monde fût intimidé par cette terrible leçon ; & (*b*) un autre qui avoit abuſé de la confiance du Prince, en prenant de l'argent de ceux dont il lui louoit le mérite, fut condamné à être étouffé par la fumée ; un Héraut criant à haute voix, que c'étoit ainſi que devoit périr quiconque,

(*z*) Damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. *In vit. Imp. Adriani.*

(*a*) Qui de eo (*c'eſt l'Empereur Alexandre Sévére*) fumum vendiderat, & a quodam militari centum aureos acceperat, in crucem tolli juſſit, per eam viam, quâ eſſet ſervis ſuis ad ſuburbana imperatoria iter frequentiſſimum. *Lamp. in ejus vit. p.* 211.

(*b*) Fumo appoſito, quem ex ſtipulis atque humidis lignis fieri juſſerat, necavit ; præcone dicente : fumo punitur, qui vendidit fumum. *Ibid. p.* 275.

que, en vendant ſon crédit auprès de ſon maître, vendoit de la fumée.

X. C'étoit bien nommer cette indigne vanterie : car il n'y a rien de plus frivole, ni de plus leger, qu'une recommandation fauſſe, mandiée par l'ambition, achetée par l'avarice, & dont tout le but eſt de faire illuſion à la ſageſſe & à l'équité du Prince, auquel, comme une fumée, elle dérobe la connoiſſance de ce qu'il doit voir.

XI. Mais cette fumée répandra d'éternelles ténébres ſur le Prince & ſur ſes Miniſtres, ſi toute avarice n'eſt ſévérement bannie ; ſi (c) les mains de tous ne ſont pures ; ſi les témoignages rendus aux perſonnes ne ſont fondés ſur la vérité ; ſi les emplois ne ſont accordés au mérite ſeul, & ſi la vertu n'a jamais de la protection ſans les richeſſes.

ARTICLE IV.

Un Prince ſage ne donne aux femmes aucune part dans le Gouvernement.

I. Un Gouvernement ſi pur & ſi déſintereſſé n'eſt point celui où les femmes ont beaucoup de part ; elles y font entrer les paſſions, & avec elles toutes ſortes d'intérêts, quand elles ont quelque pouvoir ; & pour cette raiſon, un Prince conduit par la ſageſſe, ne ſouffrira jamais qu'elles partagent avec lui ſon autorité.

II. Mais avant que d'aller plus loin, je dois m'expliquer ſur ce que j'entens par un Gouvernement où les femmes aient beaucoup de part. Ce n'eſt point celui où une Reine, qui a les mêmes vûes que le Roi ſon époux, & qui aime autant que lui la juſtice & le bien public, eſt conſultée ſur les affaires d'Etat. Ce n'eſt pas même celui, où une Dame pleine de ſageſſe & de vertu, que la Reine honore de ſa confiance, a part aux délibérations & aux conſeils qui ſe tiennent en ſecret devant le Prince. Quand il demeure là, & qu'il ne permet à aucune autre Dame de ſe mêler des affaires publiques, ou le danger n'eſt pas grand, ou le reméde eſt aiſé.

III. Mais s'il ſouffre que des femmes entreprenantes, adroites, pleines de deſſeins pour elles & pour leurs maiſons, autoriſées par leur naiſſance ou par les emplois de leurs maris, rempliſſent la Cour de mouvemens & d'intrigues ; c'eſt ce que j'entens par un Gouvernement où les femmes ont beaucoup de part ; & le Prince veut bien que je l'avertiſſe, qu'il lui ſera impoſſible d'empêcher que la faveur, la brigue, les partialités, l'intérêt & les paſſions n'y dominent.

IV. Les femmes ſont ordinairement peu capables de diſcerner le véritable & le ſolide mérite, & elles y ſont peu ſenſibles ; mais elles ſont au contraire fort touchées des apparences, & de tout ce qui eſt capable de ſurprendre & d'éblouir. Les maniéres civiles & polies les prévienent & les gagnent, & elles ſont aiſément vaincues par des reſpects exceſſifs, & par la flaterie. Comme elles ne ſongent qu'à plaire, elles ne ſont preſqu'attentives qu'à ce qui plaît ; & comme elles ſont toujours préparées à donner des louanges pour en recevoir, il n'eſt pas difficile aux perſonnes qui connoiſſent cette diſpoſition, de leur paroître eſtimables, en témoignant pour elles beaucoup d'eſtime.

V. Elles ont, outre ces défauts, celui de ne demeurer preſque jamais dans un ſage milieu, de porter trop loin leurs ſentimens, ou favorables, ou déſavantageux ; de joindre à tout ce qu'elles entreprennent un degré d'activité & d'empreſſement, qui convertit tout en paſſion, & de ſouffrir avec beaucoup de peine des réflexions & des délais.

VI. Comme elles ſuivent promptement ce qui les frappe, elles s'en dégoûtent ſouvent d'une maniére auſſi ſubite. Elles ſont dominées par une premiére impreſſion, qui

(c) Amici ejus (*d'Antonin le Pieux*) nunquam de eo per fumum aliquid vendiderunt. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 140. * Nec dedit alicui (*l'Empereur Alexandre Sévére*) facultatem fumorum vendendorum de ſe. *In ejus vit. p.* 223. Amicos ſanctos & venerabiles habuit, continentes, religioſos, amantes principis ſui, & qui de illo nec ipſi viderent, nec riſui eſſe vellent, qui nihil venderent, nihil mentirentur, nihil fingerent, nunquam decipierent existimationem principis ſui ; ſed amarent. *Lamprid. in vitâ Alexandri Severi p.* 223.

cede à une autre quand elle a eu ſon effet; & ſucceſſivement elles ſont pouſſées par des mouvemens contraires, qui les agitent toujours par de nouveaux deſſeins, & qui mettent dans leur conduite une variation & une inconſtance qu'on a peine à fixer.

VII. Leur ambition & leur jalouſie les rendent mutuellement ennemies, lors même qu'un interêt commun paroit les unir: elles travaillent à ſe detruire par mille artifices; & pour parvenir à un nouveau degré de credit & de faveur, il y a peu de moyens qui leur paroiſſent injuſtes.

VIII. Le deſir de la vengeance, qui dans elles eſt exceſſif, les porte à tout employer pour le ſatisfaire. L'Etat, le bien public, les devoirs les plus ſaints, lui ſont ſacrifiés, & rien ne l'arrête que l'impuiſſance.

IX. Il en eſt de même de l'amour. Tout lui paroît juſte & permis. Le gouvernement dût-il être renverſé: une guerre civile dût-elle être allumée: tout lui ſemble leger, & d'une conſequence moins importante que ſa propre ſatisfaction.

X. L'interêt même & l'avarice ont ſur les femmes un très grand pouvoir; & l'on doit obſerver, que c'eſt toujours par elles que commence la vénalité des graces & des ſollicitations; & que tout eſt acheté, dès que les femmes ont la liberté de tout vendre.

XI. Elles aiment la depenſe & la profuſion, & elles ſe mettent peu en peine par quels moyens leur inclination à répandre ſera remplie. Leur delicateſſe, ſi elles en ont, eſt bientôt ſurmontée par le déſir d'avoir & de donner; & elles examinent peu d'où leur vient l'abondance, pourvû qu'elles y ſoient toujours.

XII. (*d*) Comme elles ſont timides dans le danger, & peu capables de conſeils fermes & courageux, elles ſont imprudentes dans le tems de paix, & elles n'y penſent qu'à la joie & aux delices.

XIII. Inſenſiblement la Cour où elles ont du pouvoir, de ſerieuſe qu'elle étoit au commencement, degenere en une Cour pleine d'amuſemens, de plaiſirs, d'occupations frivoles. Le luxe, la bonne chere, le jeu, l'amour & toutes les ſuites de ces paſſions y regnent. La ville imite bientôt la Cour; & la Province ſuit bientot ces pernicieux exemples. Ainſi toute la nation, pleine autrefois de courage, s'amollit & devient effeminée; & l'amour du plaiſir & de l'argent y ſuccede à celui de la vertu.

XIV. Il eſt donc neceſſaire, pour écarter toute faveur, toute brigue, toute venalité, tout interêt, toute paſſion, de n'accorder aux femmes aucune part au gouvernement. Elles ſeront modeſtes & pleines de raiſon, quand elles ſeront conduites; mais elles rempliront de corruption la Cour & l'Etat, ſi elles deviennent maîtreſſes.

CHAPITRE XI.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre. La vie d'un Prince eſt une vie ſerieuſe, chargée de ſoins & de travaux.

ARTICLE I.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre.

I. IL eſt difficile que tous les Miniſtres du Prince aient le même merite, la même étendue d'eſprit, la même capacité pour les affaires, le même degré de vertu, le même zéle; & il eſt juſte par conſequent que la confiance du Prince ſoit meſurée ſur l'inégalité des talens.

II. Mais il y a une extrême difference entre une confiance plus grande pour qui la merite mieux, & une confiance ſans bornes pour un premier Miniſtre. Il eſt du devoir d'un Prince éclairé de diſtinguer le merite: mais un Prince éclairé ne ſe livre point.

(*d*) Ineſſe mulierum comitatui, quæ pacem luxu, bellum formidine morentur. . . non imbecillem tantùm, & imparem laboribus ſexum, ſed, ſi licentia adſit, ſævum, ambitioſum, potentiæ cupidum. *Tacit. L. 3. Annal. p. 87.* *On ne peut pas dire de toutes, ce que l'Hiſtorien dit d'Agrippine, veuve de Germanicus, qu'elle n'étoit qu'ambitieuſe, & exempte des autres defauts des femmes.* Agrippina æqui impatiens, dominandi avida, virilibus curis, fœminarum vitia exuerat. *Tacit. L. 6. Annal. p. 134.* *La volupté & l'ambition s'uniſſent dans pluſieurs.*

point. Il demeure pleinement le maître, le juge & l'arbitre de tous. C'eſt lui ſeul qui donne le mouvement à l'Etat : c'eſt de lui que partent les ordres : c'eſt devant lui qu'on rend compte de leur execution ; & l'unique difference entre un Miniſtre plus entendu, & un autre moins habile, eſt que l'un eſt employé par le Prince à des choſes plus importantes, & que l'autre eſt appliqué à des affaires d'une moindre étendue & d'une moindre conſequence : mais c'eſt le Prince qui conduit l'un & l'autre, & qui leur marque leurs occupations & leurs ſoins.

III. C'eſt cette autorité qui preſide à tout, & qui voit tout, qui eſt le caractére eſſentiel d'un Souverain. Il ne peut la tranſporter à un premier Miniſtre, ſans ſe degrader, & ſans mettre ſon ſujet à ſa place. Et il doit comprendre qu'il lui céde le thrône, dès qu'il lui abandonne la ſuprême intendance ſur tous ſes Miniſtres, & ſur toutes ſortes d'affaires : car le thrône n'eſt point une place élevée, où le corps ſoit aſſis ; il n'eſt point une vaine image de puiſſance & de grandeur. Il eſt la même choſe que l'independance & la ſouveraine autorité ; & c'eſt réellement deſcendre du thrône, que de les abandonner à un premier Miniſtre, qui diſpoſe de tout ; qui s'aſſujettit tous ſes collegues ; qui leur fait rendre compte, & ne le rend jamais ; qui donne l'adminiſtration des finances à qui il lui plaît ; qui eſt le maître des emplois & des charges ; qui eſt le ſeul canal des recompenſes ; & qui eſt le principal arbitre de la guerre & de la paix.

IV. Que reſte-t-il en effet à un Prince ainſi depouillé, que le vain fantôme d'une Royauté, dont ſon premier Miniſtre fait toutes les fonctions ? Comment peut-il, s'il a du courage, voir avec tranquillité qu'un autre regne pour lui ? S'il étoit digne de ſa place, pourquoi ſouffre-t-il qu'un ſerviteur l'uſurpe ? Pourquoi ſe declare-t-il lui-même imbecille ? Pourquoi livre-t-il & ſa perſonne & ſon Etat à un homme né pour lui obéir ? Ne pouvoit-il pas ſe faire aider, au lieu de ſe decharger de tout ? La Providence l'avoit-elle donné en ſpectacle à tous les peuples, afin qu'il s'allât cacher dans le ſein de la pareſſe & de l'oiſiveté ? A quoi emploie-t-il ſon eſprit & ſon tems, pendant que toutes les grandes affaires ſe jugent ſans lui ? Quels talens a-t-il, s'il n'en a point d'autres que celui d'un particulier, & s'il s'amuſe en ſecret à des choſes qui ſeroient l'occupation d'un curieux, ou d'un artiſan ?

V. Que veut-il que penſent de lui, & ſes ſujets, & les étrangers, qui ne voient ſon autorité néceſſaire en rien ; qui ont tout fait, quand ils ont obtenu le conſentement de ſon Miniſtre ; & qui ſavent que tout eſt reglé avant que ſon Miniſtre lui rende compte de rien ? Comment ne rougit-il pas quand ce Miniſtre vient l'entretenir par forme de tout ce qui a été arrêté ſans lui ? Sait-il autre choſe d'aucune affaire, que ce qu'il veut bien lui en dire ? Et que lui en dit-il, qui ne ſoit propre à le faire entrer dans ſes ſentimens ?

VI. Cependant quelle aſſurance a le Prince que toutes les volontés de ſon Miniſtre ſoient juſtes ? Et ſi elles ne le ſont pas, n'en eſt-il pas chargé, quoiqu'il les ignore ? Par quel aveuglement adopte-t-il des injuſtices qu'il ne voudroit pas avoir faites ? Pourquoi abandonne-t-il ſon peuple, c'eſt-à-dire ſes enfans, à un homme peut-être cruel & avare, & qui certainement n'en eſt pas le Pére ? Pourquoi autoriſe-t-il des oppreſſions, d'autant plus grandes peut-être, que l'on ſait bien qu'elles lui demeureront inconnues ?

VII. Mais s'il eſt indifferent à tout cela, pourquoi abandonne-t-il à un ſeul homme ſa reputation & ſa gloire, en lui laiſſant tout l'honneur des ſuccès, & en conſentant qu'il rejette ſur lui ſes propres fautes ? Pourquoi ſouffre-t-il qu'il ait ſeul toute la reconnoiſſance des graces & des bienfaits, pendant qu'on le charge lui-même de tout ce qu'il y a d'odieux dans les refus ? Pourquoi n'eſt-il pas touché de ce que ſon Miniſtre ſe ſert de tous les liens qui devoient atta-

attacher les ſujets à leur Prince, pour ſe les attacher à lui-même, & pour les tenter contre leur devoir ?

VIII. Ne ſait-il pas ce qui eſt arrivé en France aux derniers Rois de la premiére & de la ſeconde Race, pour avoir ſouffert que des Miniſtres trop autoriſés uſurpaſſent leurs fonctions ? Deux premiers Miniſtres de ſuite peuvent diſpoſer l'Etat à de grands changemens ; & quand on ne veut pas les craindre, il ne faut pas avoir l'imprudence de les rendre ſi puiſſans.

IX. Mais quand ils ne porteroient pas l'ambition juſqu'à vouloir uſurper un thrône qu'on leur laiſſe comme vacant, il n'eſt preſque pas poſſible que leur domination ne cauſe beaucoup de trouble dans l'Etat, par des factions & des partis que le murmure & la jalouſie excitent, & que la foibleſſe du Prince, autant que l'exceſſive autorité du premier Miniſtre, fait naître.

X. L'obéiſſance au Roi ne coûte rien : mais celle qu'exige un ſujet eſt inſupportable. On connoît le Maître, mais non le ſerviteur : on veut dependre de la ſouveraine autorité, mais non ramper ſous un homme qui devroit obéir comme les autres. (*e*) On ſe ſoumet pourtant, ſi l'on y eſt forcé ; mais avec une ſecrete indignation, & en cherchant tous les moyens d'abattre une puiſſance importune.

XI. Sous un Prince foible & credule, on en tente pluſieurs, qui ſont ordinairement malheureux, mais qui ébranlent autant de fois le Royaume ; & ſous un Prince qui n'écoute rien contre celui qui le domine, la haine contre le Miniſtre paſſe quelquefois juſqu'à ſon Maître, & l'on eſt ſurpris de voir, dans preſque toutes les conditions, une diſpoſition au mécontentement peu éloignée de la revolte. Ce mal eſt de tous le plus grand ; & un Prince qui a quelque amour pour ſon peuple, ne doit jamais l'expoſer à une tentation ſi criminelle.

XII. Il doit craindre d'ailleurs, que le deſir de ſe maintenir & de ſe rendre neceſſaire, ne porte ſon Miniſtre à faire la guerre, ou à la continuer, ſans aucun fondement légitime. Car il lui eſt bien plus facile de conſerver ſon autorité lorſque les troupes dependent de lui, & que l'Etat a beſoin de ſes ſervices, que lorſque la paix avec les étrangers l'expoſe aux diviſions inteſtines. Auſſi tous les premiers Miniſtres qui entendent bien leurs interêts demeurent toujours armés, & ils ont grand ſoin d'en conſerver des pretextes, qu'ils colorent toujours du bien de l'Etat. Le Prince repond de toutes ces guerres injuſtes, dont l'ambition ſeule de ſon Miniſtre eſt la cauſe ; & il s'expoſe de plus, auſſi bien que ſon Royaume, à toutes les dangereuſes ſuites que des guerres témerairement entrepriſes peuvent avoir.

XIII. En s'abandonnant ſans précaution & ſans reſerve à ſon Miniſtre, il éteint dans le cœur de tous ſes ſujets l'amour du bien public : car tout le monde alors ne penſe qu'à ſes propres interêts, parce que le Miniſtre n'eſt attentif qu'à ceux qui s'attachent à lui. On s'empreſſe pour ſe diſtinguer des autres, bien loin d'agir en commun. On ſait (*f*) que la faveur eſt prête pour quiconque accepte le joug des premiers & de bonne grace, & que tout ce qu'on ſollicite en corps & par des motifs publics, eſt ſujet à des lenteurs infinies. Ainſi, tout ce qui regarde le bien commun eſt negligé, & tous les interêts ſont deſunis, comme ſi les citoyens n'étoient plus rien les uns aux autres.

XIV. Il arrive delà un autre mal, qui eſt l'abaiſſement & l'oppreſſion de toutes les perſonnes capables de conduire l'Etat, ou dignes de la confiance du Prince : car un premier Miniſtre, qui a commencé par deſtituer ſon Maître, n'a garde de laiſſer en autorité aucune perſonne qui ne flechiſſe pas le genouil devant lui. Toute liberté & toute généroſité lui ſont odieuſes, & (*g*) plus

(*e*) Potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 17.

(*f*) Tarda ſunt quæ in commune expoſtulantur ; privatam gratiam ſtatim mereare, ſtatim accipias. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 19.

(*g*) Odiorum cauſæ acriores, quia iniquæ. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 21.

plus ſa haine contre tout mérite qui ne cede pas à ſon orgueil eſt injuſte, plus elle eſt ſincére & implacable ; & (*h*) c'eſt même une nouvelle raiſon pour ſe l'attirer, que d'en avoir été maltraité ſans ſujet.

XV. Mais le plus grand de tous les maux, eſt que le Prince lui-même eſt regardé comme rival, & qu'après avoir tout reçu de lui, on s'efforce de lui tout ôter. (*i*) C'eſt lui en apparence qui donne encore certains emplois ; mais la condition ſecrete exigée par le Miniſtre, eſt un dévouement aveugle à ſes volontés. Ainſi la recompenſe de la fidelité devient le prix de la trahiſon ; & le Prince n'accorde preſque aucune grace qui n'ait été meritée par le crime & la perfidie.

XVI. Il eſt inutile de repondre, qu'un Prince habile choiſira mieux ſon premier Miniſtre, ou qu'il ſera averti de ſa conduite, ou qu'il ne lui laiſſera qu'un pouvoir plus limité.

XVII. Il n'y a que l'épreuve qui découvre le fond du cœur, & qui puiſſe faire connoître ce que ſont les hommes ; & l'épreuve à l'égard d'un premier Miniſtre ne ſauroit être d'aucun uſage, parce que, moins il ſera fidele, plus il prendra de precautions pour ſe maintenir.

XVIII. Perſonne n'entreprendra de parler contre lui au Prince qu'il obſede, & dont il s'eſt rendu le maître : ſi quelqu'un oſe le faire, il ſera bientôt accablé, & ſon malheur ne ſervira qu'à intimider tous les autres.

XIX. Avant que de lui ſoumettre tout, il étoit juſte de limiter ſon pouvoir : mais depuis que le Prince a voulu que tout en dependît, comment fera-t-il pour reduire une autorité devenue ſuperieure à la ſienne ? Et comment delivrera-t-il les autres d'un joug qu'il porte lui-même le premier ?

XX. Ainſi l'unique precaution que la prudence doive emploier, eſt de laiſſer tous les Miniſtres dans une égale dependance à l'égard du Prince ; de ne les aſſujettir qu'à lui ſeul ; & de ne confondre jamais ces deux choſes qui paroiſſent ſemblables, une confiance entiére, & une pleine autorité. Un homme de bien peut mériter une confiance parfaite ; mais un homme de bien ne peut mériter que le Prince lui abandonne ſon autorité ; & ſi le Prince a cette foibleſſe, non ſeulement il ne doit pas en abuſer, mais il doit employer tous ſes efforts pour l'empêcher de ſe degrader par cette eſpece de demiſſion ; & s'il fait autrement, il manque au plus eſſentiel de ſes devoirs.

XXI. On allegueroit envain l'exemple du célébre Joſeph, (*k*) que le Roi d'Egipte éleva au deſſus de tous ſes Miniſtres. La vie de ce grand homme eſt toute myſterieuſe, & ne peut ſervir de regle à une conduite ordinaire. Il étoit viſiblement inſpiré de Dieu, qui lui avoit revelé ce qui devoit arriver à l'Egipte. Sa prudence plus qu'humaine le mettoit au deſſus des autres hommes ; & ſa fidelité avoit été miſe à diverſes épreuves qui ne laiſſoient aucun ſoupçon. Un Prince qui ſe trouvera dans les mêmes circonſtances que Pharaon, & à qui la providence aura donné un homme auſſi merveilleux que Joſeph, ſe conduira très ſagement, en le preferant à tous ſes Miniſtres : mais alors même le Prince ſe ſouviendra de ce que dit Pharaon à Joſeph : „ (*l*) Vous ſerez après moi ; mais „ je demeurerai ſeul ſur le thrône, que je „ ne vous communiquerai point. „ Ce qui ſignifioit, qu'il ſe conſervoit toujours une inſpection immediate ſur tous ſes Etats, & qu'il demeuroit également maître de tout.

ARTICLE II.

La vie d'un Prince eſt une vie ſerieuſe, chargée de ſoins & de travaux.

I. Ce n'eſt point par de ſimples diſcours qu'un Prince retient la principale autorité :

(*h*) Proprium humani ingenii eſt, odiſſe quem læſeris. *Idem in vit. Agricol. p.* 466.

(*i*) Ad Conſulatum, (*& il faut dire la même choſe ſous les emplois*) non niſi per Sejanum aditûs : neque Sejani voluntas, niſi ſcelere quærebatur. *Tacit. L.* 4. *Annal. pag.* 134.

(*k*) Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Ægypti. *Geneſ. C. XLI. v.* 44.

(*l*) Ad tui oris imperium populus obediet : uno tantùm regni ſolio te præcedam. *Geneſ. C. XLI. v.* 40.

car il peut ſe la reſerver en paroles, & s'en dépouiller en effet. C'eſt (*m*) en agiſſant, en travaillant, en menant une vie ſerieuſe & appliquée. C'eſt en ſe ſouvenant que ſon tems eſt au public, & en évitant de le perdre en jeux, en amuſemens, en entretiens inutiles, ou même en des occupations qui ne ſoient pas dignes de la Royauté. C'eſt en paſſant d'un ſoin à un autre, en ſe delaſſant d'une affaire par l'attention à une nouvelle; en ne demeurant jamais abſolument oiſif, & ſachant meſurer le tems que demandent les exercices neceſſaires à la ſanté.

II. (*n*) Un Prince né pour commander, eſt né auſſi pour le travail, ſoit de l'eſprit, ſoit du corps. C'eſt à lui à veiller, & même à ſouffrir, pour conſerver le repos & la ſureté à ceux que Dieu a confiés à ſes ſoins. Il eſt dans l'Etat (*o*), comme un pilote dans un vaiſſeau, qui demeure attaché au gouvernail, qui veille pendant le ſommeil des autres, & qui ſouffre l'incommodité du froid & du vent, afin que tous ceux qui ſe repoſent ſur ſon application ne ſoient expoſés à aucun danger.

III. Il eſt dans l'Etat comme un General dans l'armée qu'il commande, qui eſt chargé d'un detail immenſe, qui doit donner tous les ordres, viſiter tous les poſtes, prevenir tous les perils, & qui doit paſſer les jours & les nuits dans l'inquietude, pour en delivrer les autres, & pour les mettre en ſureté.

IV. Il eſt dans l'Etat, ce que l'ame eſt à l'égard du corps. C'eſt à lui à donner aux autres l'activité & l'ardeur: à les encourager par ſon exemple; à les rendre infatigables par ſa perſeverance dans le travail, & à les conſoler par ſon attention à leurs ſervices.

V. Sans cela, tout ſe reſſent de la foibleſſe & de la langueur du Prince. Sa pareſſe endort ſes Miniſtres, ou reveille leur ambition. Ils s'accoutument à ne faire que ce qui leur plait, & à le faire ſans dependance. Ils donnent à leurs plaiſirs leurs principaux ſoins, & ne reviennent à leurs emplois que par des motifs d'interêt; & ſi quelqu'un parmi eux a plus d'ardeur & plus d'intelligence, il remplit bientot les intervalles que le Prince laiſſe vuides; & il ſait bientôt ſe mettre à la premiére place qu'il lui abandonne par ſa molleſſe.

VI. Il faut qu'un Prince ſe ſouvienne qu'il l'eſt, (*p*) lors même qu'il eſt malade. Il faut que ſon amour pour le peuple le ſoutienne contre la foibleſſe de ſon corps. Il faut, s'il eſt poſſible, (*q*) qu'il meure debout. Il faut que, juſqu'au dernier ſoupir, il ſoit l'ame & le premier mobile de ſon Royaume.

(*m*) Tiberius, nihil intermiſſâ rerum curâ, negotia pro ſolatiis accipiens, jus civium, preces ſociorum, tractabat. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 111.

(*n*) Qui laborem & moleſtiam perferre vult, ne quid ſubditis moleſtum ſit, qui pro illis periclitatur, ut in pace & ſecuritate degant, hic Rex eſt. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

(*o*) Imperium curarum eſt laborumque gravium ſuſceptio voluntaria. *Un Roi eſt ſemblable à un Pilote:* qui aliis ſuavi profundo ſomno ſepultis, vigilans obdurat. *Theophr. inſtit. Reg. pte.* 2. *C.* 21.

(*p*) Si parùm corpore valeret (*L'Empereur Auguſte*) lectica pro tribunali collocatâ, vel etiam domi cubans, jus dixit. *Suet. C.* 13.

(*q*) *Veſpaſien étant malade de la maladie dont il mourut:* Cum nec eo minus muneribus imperatoriis ex conſuetudine fungeretur, Imperatorem ait ſtantem mori oportere. *Suet. in ejus Vita C.* 24.

CHAPITRE XII.

Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes. L'un des premiers eſt de proteger l'agriculture; & un ſecond eſt de faciliter la nourriture des troupeaux.

ARTICLE I.

Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes.

I. UN Pére de famille, attentif à ſon bien & à ſes enfans, eſt l'image la plus naturelle d'un Prince attentif à ſes Etats & à ſes ſujets. La ſage économie du premier, ſon intelligence & ſon induſtrie pour conſerver & pour accroître ce qu'il a reçu de ſes peres, ſes ſoins & ſon affection pour l'établiſſement de ſa famille, ſont le modele de tout ce que doit faire le pére du

du peuple. Il n'y a de difference entre l'un & l'autre, que dans l'étendue des devoirs: le fond des obligations & des ſentimens eſt le même; & l'application de l'un à cultiver, à faire valoir, à reparer, à embellir tout ce qui eſt à lui, eſt en petit la même choſe que l'application d'un Roi plein de ſageſſe à rendre ſes Etats heureux, à leur procurer l'abondance, à les remplir de richeſſes, à reparer les pertes anciennes, à perfectionner les établiſſemens & les ouvrages commencés.

II. „ (*r*) Un Roi inſenſé, dit l'Ecriture, „ cauſera la ruine de ſon peuple; & les „ villes, au contraire, ſe peupleront par „ la ſage conduite de ceux qui en ſont les „ maîtres: Dieu tient dans ſa main l'em„ pire du monde; & quand il veut, il y „ établit des Princes utiles à leurs Etats. „

III. Toute exhortation humaine eſt au deſſous de ces paroles, & je ne ſais ce qui toucheroit un Prince, s'il n'en étoit vivement penetré. Qu'il ſe demande donc à lui-même, ſi c'eſt à l'inſenſé qui ruine ſes propres Etats, qu'il veut reſſembler? ſi c'eſt à celui que Dieu laiſſe ſur le thrône pour punir la terre? ou ſi c'eſt à celui que Dieu lui accorde pour la remplir de biens, qu'il lui ſuſcite après de grands malheurs & de grandes pertes, pour la conſoler, & à qui il inſpire une ſageſſe & une bonté qui font que les villes & la campagne ſe repeuplent, & qui attirent de toutes parts de nouveaux ſujets & de nouveaux citoyens?

IV. Qu'il ſe ſouvienne toute ſa vie de ces deux choſes: que Dieu, touché de compaſſion pour les hommes, leur accorde, dans les tems connus de lui, des Rois utiles à leurs Etats; & que le premier fruit du bon gouvernement de ces Rois, eſt la richeſſe des villes, la multitude du peuple & la felicité publique.

V. Qu'il examine dans tous les tems, ſi ſa conduite repond aux deſſeins de Dieu; ſi c'eſt pour ſes propres interêts qu'il regne, ou pour ceux du peuple; ſi c'eſt ſon Palais qu'il remplit de biens, ou ſi c'eſt ſon Royaume; ſi ſes Etats fleuriſſent par ſes ſoins, ou s'ils ſe ruinent par ſes depenſes.

VI. Les flateurs peuvent le tromper: l'abondance où il eſt lui-même peut contribuer à le ſeduire: mais l'Ecriture vient de lui apprendre, à quelle marque il peut reconnoître s'il eſt un Prince que la miſericorde de Dieu ait mis ſur le thrône. Il n'a qu'à conſiderer ſon peuple, & quel bien il lui a fait. Si de riche, il l'a rendu miſerable, il eſt un Prince inſenſé: ſi de miſerable, il l'a rendu riche & heureux, il eſt un Prince ſage, que Dieu a donné à la terre, afin qu'il lui fût utile par ſon application & ſes ſoins.

VII. (*s*) Il doit donc continuellement penſer aux moyens de mettre en meilleur état ce que la Providence lui a confié, afin de lui prouver ſa fidelité par la multiplication de ce qu'il en a reçu. Chaque Province & chaque ville doivent lui être precieuſes. Il doit deſirer que les moindres bourgades & les plus petits hameaux ſe reſſentent de ſa bonté & de ſes ſoins. Il doit les étendre, s'il eſt poſſible, juſqu'aux particuliers; & n'être content que lorſque tout le monde aura ſujet de l'être de ſa vigilance & de ſa ſageſſe; s'efforçant ainſi (*t*) d'imiter la providence divine, à qui tout eſt preſent, & qui eſt auſſi attentive au particulier qu'au general.

VIII. Il doit étudier dans la vie des bons Princes, non certaines actions d'éclat que l'Hiſtoire ne vante que trop; mais leur ſage économie & leur intelligence pour faire tout fructifier, & pour donner une nouvelle face à un Etat ruiné par les diviſions & les guerres. Il y en a un bel exemple dans le Livre des Maccabées. La Judée

(*r*) Rex inſipiens perdet populum ſuum, & civitates habitabuntur per ſeoſum potentium. In manu Dei poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. *Eccl. C. X. v. 3. & 4.*

(*s*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos rexit, ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret. Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capitol. in vitâ Antonini Pii.*

(*t*) Ad Dei imitationem te confer, civitateſque non ſolùm omni bonorum genere cumulès, ſed etiam felicitatem, quantam potes, in unumquemque ſubditorum effundas. *Syneſ. de Reg. p. 9.*

avoit été déſolée par des Princes qui avoient réſolu de n'y laiſſer aucun habitant. Deux (*v*) fréres, pleins de courage, la défendirent, mais ſans pouvoir empêcher que les armées ennemies n'y fiſſent de grands déſordres; & ils perdirent la vie, avant que de lui rendre la tranquillité & la paix. Elle commença à en jouïr ſous Simon, leur troiſiéme frére, qui par ſa ſage conduite fit bientot oublier les anciens malheurs, & rendit en peu de tems à ſa patrie l'abondance, la félicité & la gloire, dont elle avoit perdu juſqu'à l'eſpérance. Voici comme en parle l'Ecriture: „ (*x*) Toute la terre de Juda fut en repos pendant la vie „ de Simon. Il fut attentif à procurer à „ ſa nation toutes ſortes de biens: auſſi „ voyoit-elle avec joie ſa puiſſance & ſa „ grandeur. Il prit Joppé, & y fit un „ port, & il s'ouvrit un paſſage vers les „ iſles de la mer. Chacun cultivoit ſa terre en paix: la terre & les arbres produiſoient leurs fruits. Les Sénateurs aſſemblés conſultoient ſur les moyens de „ rendre le peuple encore plus heureux. „ La jeuneſſe propre à la guerre, en portoit les armes & l'habit. Iſraël étoit „ comblé de joie; & chaque particulier „ vivoit ſans crainte ſous l'ombre de ſa vigne & de ſon figuier. Perſonne ne les „ attaquoit. Les Rois ennemis étoient abattus. Il faiſoit obſerver la loi. Il ôtoit „ les méchans de deſſus la terre. Il ornoit „ le temple & augmentoit les vaiſſeaux ſacrés... Il faiſoit juſtice; il gardoit la „ foi, & ne ſongeoit qu'au bonheur & à la „ grandeur de ſon peuple. „

IX. Un Prince ſera bien conſeillé, quand il prendra pour ſon modéle une conduite à qui l'Ecriture donne de ſi juſtes louanges, & dont le ſuccès a été ſi prompt & ſi heureux. Mais ce n'eſt point une admiration générale qui fait qu'on l'imite; c'eſt en la ſuivant dans le détail, & en profitant de tout ce que l'eſprit de Dieu a voulu nous y faire obſerver, en y attachant une clauſe particuliére.

ARTICLE II.

L'un des premiers moyens que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de protéger l'agriculture.

I. Il commence par l'agriculture: „ Chacun cultivoit ſa terre en paix, nous dit-„ il; la terre & les arbres produiſoient leurs „ fruits. „ Il paſſe enſuite au commerce, dont le port de Joppé fut le principal moyen. Il continue par les victoires & les préparatifs à la guerre; & il finit par la Religion. Je tâcherai de ſuivre le même ordre; & je commence par l'agriculture, puiſqu'elle doit être le premier fruit de la paix, & le premier canal de l'abondance.

II. (*y*) Elle eſt en effet la ſource des véritables biens, & des richeſſes qui ont un prix réel & qui ne dépendent pas de l'opinion des hommes: qui ſuffiſent à la néceſſité, & même aux délices; qui font qu'un Royaume n'a pas beſoin des étrangers, & qu'il leur eſt néceſſaire; qui ſont le principal revenu du Prince, & qui lui tiennent lieu de tous les autres, s'ils viennent à lui manquer.

III. Quand les mines d'or & d'argent ſeroient épuiſées, & que leur eſpéce ſeroit périe; quand les perles & les diamans ſeroient cachés dans le ſein de la mer & de la terre; quand le commerce ſeroit interdit avec les voiſins; quand tous les arts qui n'ont d'autre objet que l'embelliſſement & la parure ſeroient abolis, (*z*) la fécondité ſeule

(*v*) *Judas Maccabée & Jonathas.*

(*x*) Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis, & quæſivit bona genti ſuæ, & placuit illis poteſtas ejus, & gloria ejus omnibus diebus. Accepit Joppen in portum: & fecit introitum in inſulis maris. Unuſquiſque colebat terram ſuam; & terra Juda dabat fructus ſuos, & ligna camporum fructum ſuum. Seniores in plateis ſedebant omnes, & de bonis terræ tractabant. Et juvenes induebant ſe gloriam, & ſtolas belli, & lætatus eſt Iſraël lætitiâ magnâ. Et ſedit unuſquiſque ſub vite ſuâ, & ſub ficulneâ ſuâ, & non erat qui eos terreret. Defecit impugnans eos ſuper terram. Reges contriti ſunt in diebus illis, & confirmavit omnes humiles populi ſui; & legem exquiſivit, & ſubſtulit omnem iniquum & malum. Sancta glorificavit, & multiplicavit vaſa ſanctorum... Fecit juſtitiam & fidem, quam conſecravit genti ſuæ, & exquiſivit omni modo exaltare populum ſuum. *L. 1. Macab. C. XIV. v.* 4. 5. *& ſeq. ibid. v.* 35.

(*y*) Omnium rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt agriculturâ melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine, nihil libero dignius. *Cicer. L. 1. de Offic. p.* 372.

(*z*) Agro benè culto nihil poteſt eſſe nec uſu uberius, nec ſpecie ornatius. *Cato apud Cicer. de Senect. p.* 414.

ſeule de la terre tiendroit lieu de tout : elle fourniroit une matiére abondante aux tributs, & elle ſerviroit à nourrir, & le peuple, & les armées qui le défendroient.

IV. L'agriculture eſt donc la choſe qui importe le plus à un Etat ; puiſqu'à la rigueur elle eſt ſeule néceſſaire, & qu'elle peut tenir lieu de tout le reſte. On eſt forcé d'en convenir ; car l'évidence eſt trop manifeſte : & néanmoins dans preſque tous les Etats, c'eſt l'agriculture qui eſt la moins protégée : & la plupart des Princes ſont mal informés de l'intérêt qu'ils ont à la mettre en honneur, & à ménager ceux qui s'y appliquent.

V. Un Roi intelligent doit regarder comme une maxime capitale, de mettre en valeur toute la terre de ſon Royaume, & s'attacher à découvrir tous les moyens poſſibles d'en augmenter la fécondité.

VI. L'un des premiers eſt de faire enſorte que chaque pére de famille, qui demeure dans les bourgades ou les hameaux, ait quelque portion de terre qui lui appartienne en propre, afin que ce champ, qui lui eſt plus cher qu'aucun autre, (*a*) ſoit cultivé avec ſoin ; que ſa famille s'y intéreſſe, qu'elle s'y attache, qu'elle y ſubſiſte, & qu'elle ſoit par-là retenue dans le pays.

VII. Lorſque les gens de la campagne ne ſont pas dans leur bien, & qu'ils ſont ſimplement à gage, ou fermiers, ils n'y donnent qu'une partie de leurs ſoins, & travaillent même à regret. Une mauvaiſe année ou une guerre les diſperſe & les chaſſe ; parce qu'ils ne tiennent point a chaque lieu par des racines. S'ils demeurent, ils ſont à charge à leurs maîtres, qui ſont obligés de les nourrir ; & s'ils ſe retirent, ils périſſent de miſére & de faim.

VIII. Aucun d'eux n'a de reſſource pour l'avenir ; parce que tout ce qu'il peut faire eſt de vivre. Aucun ne l'affectionne ; parce qu'il eſt comme étranger dans la terre qu'il cultive. Aucun n'eſt rappellé après que la diſette ou la guerre a ceſſé ; parce qu'il n'a point d'intérêt à revenir, & qu'un autre a pris ſa place. Ainſi un accident paſſager dépeuple le pays, & fait périr pluſieurs familles qu'un héritage paternel auroit conſervées, en les retenant, ou en les invitant à retourner.

IX. On voit ſenſiblement cette vérité dans la Flandre & les Provinces voiſines, où la guerre a été preſque continuelle depuis deux-cens ans, & où néanmoins tout eſt auſſi cultivé que ſi l'on y avoit toujours eu la paix ; à cauſe que les habitans de la campagne ont tous quelque choſe en propre : qu'ils aiment mieux vivre avec l'ennemi, que d'abandonner leurs héritages ; qu'ils conſentent qu'on prenne une partie des fruits, pourvu qu'on leur laiſſe l'autre ; & que ſi on leur enléve la recolte, on ne peut pas enlever le fond.

X. C'eſt par ce moyen que le pays s'eſt conſervé ; & c'eſt la proportion des tributs avec les forces des habitans de la campagne, qui leur a conſervé leurs héritages. Si ces tributs avoient été arbitraires & exceſſifs, ils auroient contraint les proprietaires de vendre leurs fonds, ſans en pouvoir acquerir d'autres, puiſque la taxe ſur tous auroit été généralement trop forte ; le prix s'en ſeroit diſſipé ; & la campagne, auparavant riche, parce que ceux qui cultivoient les terres en étoient maîtres en partie, ſeroit devenue pauvre & malheureuſe, n'ayant plus des mercenaires & des valets, au lieu de maîtres.

XI. Ce malheur eſt devenu preſque général dans certaines Provinces autrefois riches & abondantes ; & toutes les miſéres que j'ai marquées en ont été les ſuites.

XII. L'unique reméde qu'un Prince y puiſſe apporter, eſt de diminuer les tributs ſur les perſonnes & ſur les terres, afin que ceux qui ſont laborieux puiſſent épargner quelque choſe, & acquerir quelque fond de leurs épargnes ; à quoi ils ne manquent pas dès qu'ils le peuvent.

XIII. (*b*) Au lieu de ſurcharger les fermiers,

(*a*) Semper boni aſſiduique Domini referta cella vinaria, olearia & pecuaria, villaque tota locuples eſt. *Cato apud Cicer. de Senect. p.* 418.

(*b*) Ipſa agricultura magnum incrementum ſumeret, ſi quis, vel per agros, vel per vicos, optimè terram excolentibus præmia conſtitueret. *Xenoph. de Regno. p.* 916.

miers, il faut rendre leur condition douce; inviter les autres à imiter leur induſtrie & leur travail; les ſoulager quand ils ont une nombreuſe famille, & qu'ils ſont âgés; être bien aiſe qu'ils aient dans leur vieilleſſe quelque repos & quelque commodité, & voir ſans envie qu'ils aient acquis quelque choſe par leur attention à ſe priver de tout: car c'eſt en menant une vie dure, & en ſe refuſant preſque tout, qu'ils peuvent payer leurs maîtres, & faire ſubſiſter leur propre famille: & l'expérience en convaincra tous ceux qui voudront tenir leurs terres par leurs mains, dans l'eſpérance d'en tirer tout le profit des fermiers: car ils y feront des pertes, parce qu'ils ne ſeront capables, ni du même travail, ni de la même abſtinence.

XIV. Il faut ſavoir gré en général à tous ceux qui portent le poids des plus grands travaux, & qui ménent une vie dure & laborieuſe pour mettre en valeur les terres dont ſe nourriſſent les perſonnes riches, qui avec leur or & toutes leurs richeſſes mourroient de faim ſans cette fécondité. Il ne faut pas ôter le pain à ceux qui le donnent aux autres, ni enlever tous les fruits à ceux qui les font naître. Les premieres perſonnes qui y ont droit, ſont celles qui les arroſent de leurs ſueurs; & c'eſt une cruelle inhumanité, que de s'engraiſſer de leurs peines, & de les laiſſer dans l'indigence. Leurs gémiſſemens mépriſés par les hommes, montent juſqu'au trône de Dieu: & un Prince ne doit rien tant appréhender, que d'obliger, par l'excès des tributs, ceux qui cultivent la terre, à dire à Dieu avec larmes, ce que lui diſoient les Juifs dans une priére publique au tems d'Eſdras: „ (c) La terre que vous avez don„née à nos Péres, pour ſe nourrir du pain „ & des fruits qu'elle porteroit, eſt main„tenant aſſujettie à d'autres maîtres, & „nous y ſommes nous-mêmes en ſervitu„de. Elle ne porte plus de fruits que pour „ les Rois que vous avez mis ſur nos têtes, „ pour nous punir de nos pechés. Ils exer„cent ſur nous & ſur nos troupeaux une „ domination arbitraire, & nous ſommes „ tous dans une grande affliction. „

XV. De toutes les occupations des hommes, qui n'ont point un rapport immédiat à Dieu & à la juſtice, la plus innocente eſt l'agriculture. (d) Elle étoit celle du premier homme, encore juſte & fidéle. Elle a fait depuis une partie de la pénitence que Dieu lui a impoſée. Et ainſi, dans les deux tems, d'innocence & de péché, elle lui a été commandée, & dans ſa perſonne à tous ſes deſcendans. Elle eſt devenue néanmoins l'exercice le plus vil & le plus bas au jugement de l'orgueil: & pendant qu'on protége des arts inutiles, & qu'on attache beaucoup d'honneur à des emplois qui ne contribuent ſouvent qu'à l'oppreſſion du peuple, on laiſſe dans la miſére tous ceux qui travaillent à l'abondance & au bonheur des autres.

XVI. (e) Un Prince ſage ne tombera pas dans cette erreur. Il préférera l'agriculture à tous les arts que la cupidité & la vanité ont appris aux hommes. Il en parlera dans les occaſions avec eſtime; il exhortera les Grands à ne pas dédaigner l'attention à l'économie & l'application à leurs terres; il louera, non les palais & les dépenſes inutiles, mais le ſoin ſage & raiſonnable de ſon bien; & il fera plus de cas d'une ferme bien reparée & bien entretenue, que de toutes les beautés ſtériles des maiſons de campagne. Deux ou trois mots dits par lui dans des voyages, ſeront marqués, & auront un grand effet. On reviendra du faux au vrai, & du ſuperflu au néceſſaire: &

(c) Ecce nos ipſi hodie ſervi ſumus, & terra quam dediſti patribus noſtris, ut comederent panem ejus, & quæ bona ſunt ejus; & nos ipſi, ſervi ſumus in eâ, & fruges ejus multiplicantur Regibus, quos poſuiſti ſuper nos propter peccata noſtra; & corporibus noſtris dominantur, & jumentis noſtris, ſecundum voluntatem ſuam, & in tribulatione magnâ ſumus. *L. 2. Eſdr. C. IX. v. 36. & 37.*

(d) Non odetis laboriosa opera, & ſuſtieationem creatam ab Altiſſimo. *Eccl. C. VII. v. 16.*

(e) Cyrus, minos Perſarum Rex, præſtans ingenio, atque imperii gloriâ, cum Lyſandet Lacedæmonius, vir ſummæ virtutis, veniſſet ad eum Sardis, eique dona à ſociis attuliſſet, ei quem-lam conſeptum agrum diligenter confitum oſtendit. Quum autem admiraretur Lyſandet, & proceritates arborum, & directos in quincuncem ordines, & humum ſubactam atque puram, & ſuaviratem odorum; ei Cyrus reſpondit: Atqui ego omnia iſta ſum dimenſus, mei ſunt ordines, mea deſcriptio: multæ etiam iſtarum arborum meâ manu ſunt ſatæ. *Cicer. de Senect. ex Xenoph. Oeconomico. p. 414. apud Xenoph. pag. 810.*

& au lieu que les perſonnes de naiſſance ne connoiſſent que les moyens de ſe ruiner, ce qui entraîne néceſſairement la dégradation de leurs terres, & retombe enfin ſur l'Etat, ils apprendront à conſerver & à augmenter leurs richeſſes, par un ſoin légitime de leur bien, qui rejaillira enſuite ſur le public.

XVII. Le Prince ſe fera informer par les gouverneurs, ou par les intendans, des pays qui ne ſeront pas cultivés faute d'habitans, ou par leur négligence. Il conſultera des perſonnes intelligentes ſur les moyens de peupler les lieux déſerts & de les mettre à profit. Il écoutera des hommes du métier, qui aient du ſens & de l'uſage. Il donnera aux voiſins les terres abandonnées depuis long-tems, mais après avoir fait avertir les anciens proprietaires. Il excitera l'induſtrie des habitans, ou pareſſeux, ou peu entendus. Il invitera les étrangers qui ſeront laborieux, à venir cultiver des fonds qui ne ſont ſtériles que faute d'hommes & de ſoins. Il accordera des exemptions de tributs pour pluſieurs années à ceux qui les mettront en valeur. Enfin il examinera, ſi des campagnes qu'on juge naturellement infertiles le ſont en tout ſens, & ils ne permettra qu'on les néglige, qu'après s'être aſſuré que tout ſoin ſeroit ſuperflu.

ARTICLE III.

Un ſecond moyen eſt de faciliter la nourriture des troupeaux.

I. Mais le moyen dont le Prince eſpérera un plus grand effet, ſera la nourriture des troupeaux : parce que c'eſt de ce point capital que dépend principalement l'agriculture. Sans les troupeaux les meilleurs fonds ne peuvent être cultivés ; & une ferme eſt ruinée, quand elle manque de bétail : au contraire les terres les plus maigres s'engraiſſent & deviennent fécondes par des troupeaux. „ (*f*) Il n'y a point „ de fourage, dit le Sage, où il n'y a „ point de bœufs : mais une abondante „ moiſſon eſt la preuve de leur travail. „

II. Un pays change de face, & ſe renouvelle en un moment, quand il eſt plein de bêtes de ſervice, dont les unes ſervent à labourer, les autres à donner la laine & le lait, les autres à porter des fardeaux, les autres à être engraiſſées & vendues, & toutes à fumer la terre ; mais tout devient inculte & ſauvage, ſi ces ſecours viennent à manquer.

III. Il faut être paſteur (*g*) & laboureur tout à la fois. Une de ces profeſſions aide à l'autre. L'une nourrit ; & celle qui nourrit ſert au travail, comme celle qui travaille ſert à nourrir.

IV. Par ces deux moyens un pays auſſi borné que la Judée, s'étoit rempli d'une infinité de villes & de bourgades, ſuffiſoit à des millions d'habitans, nourriſſoit les peuples voiſins, & étoit fertile juſqu'au ſommet des montagnes ; mais depuis que des hommes avares, ennemis du travail, & ſans aucune intelligence, ni de l'agriculture, ni du ſoin que demandent des troupeaux, ſont devenus les maîtres de ce pays, il n'eſt plus qu'un déſert plein de landes & de roches : & ceux qui ne ſavent pas ce que l'art & l'induſtrie peuvent produire, ont de la peine à croire ce que l'Ecriture nous dit de ſon ancienne fécondité, qu'elle compare à des ruiſſeaux de lait & de miel : mais cette expreſſion étoit exacte, lorſque le pays étoit plein de troupeaux, que par la culture il étoit plein auſſi de grains & de fourages capables de les nourrir, & que tous les lieux ingrats par leur nature, étoient rendus fertiles par tous les moyens qui ſont la ſuite des troupeaux nombreux.

V. Indépendamment de l'agriculture, ils ſont la richeſſe d'un Etat. Ils lui fourniſſent l'aliment, les habits, la matière des principales manufactures, des échanges pour le commerce, & une ſucceſſion perpetuelle

(*f*) Ubi non ſunt boves, præſepe vacuum eſt ; ubi autem plurimæ ſegetes, ibi manifeſta eſt fortitudo bovis. *Prov. C. XIV. v. 4.*

(*g*) Ars pecuaria cum agriculturâ conjuncta eſt. *Xenoph. Oeconom. p. 832.*

petuelle de biens, qui ſe multiplie & ſe renouvelle tous les jours. C'étoit autrefois la principale richeſſe des Anciens: On voit par l'Hiſtoire de Job, le plus puiſſant des Princes Orientaux, que c'étoit le fonds & le capital de ſon bien; & ce ſeroit encore la principale reſſource des Etats & des Princes, s'ils s'appliquoient auſſi ſerieuſement que les Anciens à un moyen ſi légitime & ſi fecond pour augmenter leurs revenus.

VI. On ſait la reponſe qu'un ancien Romain (Caton, ſurnommé l'Ancien) fort entendu dans l'agriculture & à l'économie de la campagne, fit aux queſtions qu'on lui propoſa ſur les moyens légitimes de devenir riche, & qu'il inſiſta principalement ſur la nourriture des troupeaux. Il en avoit l'experience, & meritoit d'en être cru.

VII. Mais depuis qu'on a commencé à convertir tous les biens en argent, & que les tributs ont été exigés avec rigueur, les troupeaux ont été ſaiſis comme les autres effets. On a enlevé à de pauvres familles les bêtes qui leur donnoient le moyen de vivre. On a compté les charues, & reduit à une ſeule, des fermes qui devoient en avoir pluſieurs. On a decouragé le laboureur, & quiconque pouvoit faire des nourritures. Le pays s'eſt depeuplé d'animaux, & enſuite d'habitans; & les campagnes negligées n'ont rien eu que de triſte & de miſerable: au lieu qu'elles étoient agréables & opulentes lorſqu'elles étoient couvertes de troupeaux, & qu'elles fourniſſoient une abondante matiére aux delices & au commerce.

VIII. Il faut, pour remedier à des deſordres, ou pour les prevenir, defendre ſéverement d'enlever & de ſaiſir aucune bête, ſous aucun prétexte, pas même pour les plus indiſpenſables tributs. Le Prince y gagnera, quoiqu'il paroiſſe y perdre quelque choſe; & il ne doit écouter contre cette ſage réſolution, ni les remontrances, ni les plaintes de ceux qui reçoivent ſes revenus.

IX. Il faut défendre auſſi de tuer les jeunes animaux, excepté en certains tems où il ſeroit difficile de les élever, à cauſe du voiſinage de l'hyver.

X. Prendre les avis des perſonnes capables d'en donner de bons ſur cette matiére, & en profiter pour multiplier les eſpéces autant qu'il ſera poſſible; (*b*) regarder, ſelon l'avis du Sage, cette partie de l'économie comme eſſentielle, & n'en pas juger ſelon les fauſſes idées de la plûpart des gens d'affaires, qui ſe mettent peu en peine de l'Etat, pourvu qu'ils s'enrichiſſent; & qui penſent bien ſervir le Prince, en faiſant périr ſes ſujets, & en tariſſant la ſource de ſes revenus par la diminution des nourritures, qui les augmenteroient à l'infini, ſi elles étoient protegées: car le commerce & les manufactures en dépendent abſolument; & nous allons voir de quelle conſéquence le commerce & les manufactures ſont pour le Prince & pour ſes Etats.

CHAPITRE XIII.

Un troiſiéme moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le commerce du dedans & du dehors. Un quatriéme eſt d'établir des manufactures, & d'occuper tout le monde à des travaux utiles. Obſervations ſur ces deux moyens.

ARTICLE I.

Le Prince doit favoriſer le commerce, & premiérement celui du dedans.

I. QUelque grand que ſoit un Royaume, on peut le comparer, quand il eſt bien conduit, à une riche maiſon des champs, où l'on achette peu de choſes, & où l'on envend beaucoup.

II. Il faut qu'il ait peu de beſoins, & que les autres Etats ne puiſſent ſe paſſer de ſon commerce. Autrement on l'épuiſe d'argent, s'ils ne peut rien vendre, & il demeure toujours pauvre, s'il eſt toujours contraint d'acheter.

III L'ap-

(*b*) Pecora tibi ſunt, attende illis, *Eccl. C. VII. v.* 24.

III. L'application d'un Prince intelligent eſt donc de mettre ſon Royaume en état d'avoir du ſuperflu, & d'en avoir beaucoup, afin de compenſer, par l'échange qu'il en fait, quelques néceſſités qui lui manquent.

IV. Le premier commerce eſt celui qui ſe fait dans l'intérieur du Royaume; & il eſt d'une extrême conſéquence de le favoriſer, en lui donnant tout le cours & toutes les facilités poſſibles. Autrement, une Province qui eſt par exemple ſans huile & ſans vin, mais qui a du fer & des troupeaux, ne peut vendre ce qu'elle a de trop, ni acheter ce qui lui manque; & il en eſt de même de celle qui ne tire de ſes huiles ni de ſon vin, aucun gain proportionné à celui que le commerce avec une Province, qui en eſt privée, lui procureroit.

V. Souvent ce ſont des impôts exceſſifs ſur les denrées, qui en empêchent le tranſport & le débit, parce qu'ils paſſent les frais de la voiture & le gain.

VI. Souvent c'eſt un tribut mis ſur une riviére, ſur une entrée de ville, ſur celle d'une Province autrefois frontiére, parce qu'elle étoit à un autre Prince; & qui a été conſervé, ou même augmenté, depuis qu'elle eſt réunie à la couronne.

VII. Ces obſtacles engourdiſſent tout le commerce, font périr les denrées qui n'ont pas d'iſſue, & laiſſent dans l'indigence & la miſére, des lieux où elles ſont néceſſaires, & où elles ſeroient vendues un juſte prix; ou échangées avec des marchandiſes d'un prix égal.

VIII. L'union des principales parties d'un Etat eſt ainſi interrompue: l'abondance ne ſe communique point, & devient même à charge; & il arrive preſque toujours, que les naturels du pays ſont contraints d'acheter des étrangers, ce qu'ils trouveroient chez eux-mêmes ſi le commerce étoit libre, & que les étrangers ont quelquefois acheté dans un port du Royaume pour le vendre dans un autre, parce qu'on leur accordoit des priviléges qui étoient refuſés aux citoiens.

IX. Si l'on diminuoit les obſtacles du commerce intérieur, en diminuant les impôts, les droits du Prince augmenteroient conſiderablement par la conſomption & le tranſport; & il trouveroit encore un avantage dans la richeſſe des Provinces qu'un tel commerce rempliroit de biens, & qui porteroient avec plus de facilité les charges publiques.

X. Quelquefois c'eſt la difficulté des chemins qui ferme le commerce entre les Provinces; & l'on doit, ſi cette difficulté n'eſt pas invincible, tâcher de la ſurmonter.

XI. On peut ſouvent, avec une dépenſe qui n'eſt pas exceſſive, rendre une riviére navigable, ou faire remonter la navigation d'une autre un peu plus haut. Les pays attentifs au commerce n'ont garde de negliger de tels avantages; & dans un tems de paix, un Prince plein d'affection pour ſon peuple, n'y ſera pas indifferent.

XII. Quelquefois c'eſt le trajet d'un pays inculte & déſert, où l'on ne trouve ni villages ni hôtelleries, qui ſert de barriére au commerce: il ſeroit à propos d'établir dans cet eſpace quelques petites villes, ou quelques bourgades, qui ſerviſſent comme de chaine & de lien pour paſſer d'un pays à l'autre, & d'y attirer des habitans par des priviléges. Il n'y a rien qui rende le commerce intérieur plus vif, que la fréquence des villes, la ſureté des chemins, & la commodité des voitures: & il eſt incroyable combien les voyages aſſidus contribuent à rendre une nation moins lente & moins pareſſeuſe, & réveillent ſon induſtrie.

XIII. Tout le commerce qui ſe fait d'un port du Royaume à un autre, doit être reſervé aux naturels du pays. Il ne faut pas que des étrangers profitent de leur pareſſe: & il convient encore moins, que le Prince donne ſur cela des priviléges aux étrangers, qu'il ne croit pas devoir accorder à ſes ſujets. Toutes les impoſitions miſes ſur les entrées des ports, ſeront également payées par les uns & par les autres; & ſi l'on juge à propos d'y mettre quelque dif-

ference, elle ſera toute à l'avantage des citoyens.

XIV. On ne ſauroit croire combien l'inobſervation de ces regles porte de préjudice à un Royaume, en rendant preſque tous les marchands des villes maritimes de ſimples Commiſſionnaires : laiſſant dans la miſére & l'oiſiveté un grand nombre de matelots, faute d'emploi ; & tranſportant à des étrangers, ſouvent ennemis de l'Etat, le principal gain de ſon commerce.

ARTICLE II.

Le Prince doit favoriſer le commerce qui ſe fait au dehors.

I. A l'égard du commerce extérieur, & qui ſe fait hors du Royaume, le Prince a un extrême intérêt à le favoriſer, pour décharger ſon Etat de ce qu'il ne peut conſumer, & qui deviendroit inutile ; pour (*i*) exciter l'induſtrie des habitans naturels, qui voient le gain de leur travail ; pour donner du cours & du mouvement aux manufactures du pays, qui deviendroient languiſſantes & qui tomberoient ; pour ſuppléer à ce qui manque au Royaume, qui ne produit pas tout, ou ne l'a pas dans une abondance égale aux beſoins ; pour occuper utilement les marchands, les ouvriers, les matelots, & tous les artiſans, dont le commerce étranger eſt comme l'ame & la vie ; pour faire entrer dans l'Etat l'or & l'argent, dont il n'a pas les mines, & qui par conſequent doit lui venir du dehors ; pour trouver dans les droits d'entrée & de ſortie un riche fonds, qui charge peu le public, & dont les étrangers payent la plus grande partie ; pour perfectionner dans ſon Etat la navigation, par la connoiſſance des mers & des côtes ; pour former les Officiers qui commandent ſes vaiſſeaux, & les préparer aux dangers, en leur faiſant eſcorter les marchands ; & pour avoir dans l'occaſion des troupes aguerries, que les nations maritimes ne puiſſent vaincre. Mais il y a peu de matiére qui ait plus beſoin d'attention & de prudence que le commerce étranger.

II. Il faut prendre garde à ne pas laiſſer ſortir du Royaume les choſes dont il a beſoin, & qu'il faudroit enſuite acheter bien cherement ; comme le bled, par exemple, ou l'huile, ou la laine. Il doit y avoir ſur cela non ſeulement des défenſes rigoureuſes, mais une vigilance incorruptible : & le Prince, pour cette raiſon, jointe à beaucoup d'autres, ne doit confier les ports qu'à des hommes d'une intégrité reconnue, & d'une application qu'on ne puiſſe ſurprendre : parce que l'intérêt trouve le moyen d'éluder toutes les défenſes, & que, lorſque le gain peut être grand, il n'y a preſque point de fidélité qui ſoit à l'épreuve.

III. Il ne faut pas permettre, que pour des choſes frivoles, qui n'ont d'autre prix que celui qu'y mettent la vanité & l'imagination, une grande partie de l'argent ſorte de l'Etat. Il ſe rempliroit autrement d'ouvrages faits à l'aiguille, auſſi inutiles que des toiles d'araignée, & de beaucoup d'autres ſemblables, dont le beſoin n'eſt point réel : & il donneroit en échange ce qu'il auroit de plus néceſſaire, & de plus ſolide.

IV. Mais ſi, pour des raiſons de commerce, on eſt contraint d'en laiſſer entrer dans le Royaume, il faut que cette entrée ſoit miſe à très haut prix, & que l'Etat ſoit dédommagé par une forte taxe, de la perte qu'il ſouffre en les admettant. Les particuliers qui achetent les choſes vaines, méritent bien qu'on les puniſſe de ce qu'ils les préférent au bien public ; & que leur avarice ſente ce que leur coûte leur orgueil. Les peines des contraventions doivent être grandes : toute molleſſe ſur ce point ſeroit pernicieuſe à l'Etat.

V. Il ne faut pas ſouffrir, que par des marchandiſes étrangéres on ruine les manufactures du Royaume ; qu'on y apporte ce qui en doit ſortir, ou qu'on enléve ce qu'on y doit employer. Les fautes ſur tous ces points ſont d'une extrême conſéquence : & l'on ne peut avoir trop d'attention à les prevenir.

VI. Il

(*i*) Major mercatorum numerus excitabitur, ſi is qui plurimum negociatur, affectus honore fuerit. *Xenoph. de Regno p.* 916.

VI. Il ne faut pas conſulter les Marchands ſur le commerce qu'ils font, lorſqu'il s'agit de le comparer avec un autre qui peut y être contraire. Il eſt bon de les entendre: mais ni leur avis, ni celui des Marchands qui ont des intérêts differens, ne doit former la deciſion. C'eſt au Conſeil établi pour le commerce, ou plutôt au Prince qui y préſide, à la prononcer.

VII. Le Conſeil de commerce doit être, comme tous les autres, compoſé des meilleures têtes de l'Etat: mais les plus habiles, & en même tems les plus intégres des Négocians doivent y avoir entrée. On romberoit ſans cela dans de grandes mépriſes, que la ſpéculation ſans l'expérience ne ſauroit prévoir. Il faut néanmoins que des hommes qui connoiſſent bien l'Etat, & qui ont des vûes ſupérieures, après avoir tout écouté, ſe rendent juges de tout, & qu'ils ſe déterminent uniquement par la conſideration du bien public.

VIII. La maxime, que le commerce doit être libre, n'eſt vraie qu'en partie; & ce qu'on a dit juſqu'ici, fait voir qu'elle eſt fauſſe en beaucoup de points: mais en prenant les précaurions marquées, & d'autres de même genre, il eſt avantageux à l'Etat de ne point inquiéter le commerce; de n'y point vouloir penetrer trop avant, & de ſe repoſer de pluſieurs choſes ſur l'intelligence & la bonne foi des Négocians, qui les entendent mieux que ceux qui ne ſont pas de leur profeſſion, & qui ne ſont capables que de les gêner par leur inſpection & leur curioſité.

IX. La franchiſe de certains ports eſt un attrait pour les étrangers, & il eſt utile à l'Etat qu'ils y abordent avec confiance: mais ſi les marchandiſes qu'ils y font entrer, ſont du genre de celles qui n'ont qu'un prix imaginaire, ou qui ſont contraires aux manufactures du Royaume, il faut empêcher qu'elles n'y pénetrent plus avant, en mettant aux lieux circonvoiſins des gardes qui les arrêtent, ou qui en exigent la taxe ordonnée; & apprendre ainſi aux étrangers à charger leurs vaiſſeaux de marchandiſes de meilleur debit, & aux naturels du pays, à ne pas acheter celles qu'il ne leur ſeroit pas permis de faire paſſer.

X. Le principal attrait pour les étrangers, eſt l'attention du Prince à les proteger, à empêcher qu'on ne leur faſſe aucune injuſtice: à commander qu'on repare promptement le moindre tort qui leur eſt fait; à ne ſouffrir ſur ce point, ni lenteur, ni delais, de la part de ſes Officiers; & à témoigner une grande averſion des mauvaiſes ſubrilités & des chicanes, dont la droiture du commerce eſt eſſentiellement ennemie.

XI. Il refuſera toute protection aux Negocians de mauvaiſe foi, qui auront abuſé de leur credit & de la confiance que le public avoit en eux, ou qui tâcheront d'obtenir une remiſe de leurs créanciers, en les menaçant d'une perte entiére, pour en devenir eux-mêmes plus riches. Leurs effets ſeront examinés à la rigueur, & par des perſonnes que l'interêt ne pourra corrompre.

XII. Le Prince maintiendra avec ſoin l'autorité qu'il lui aura plu de donner aux juges appellés *Conſuls*, & ſur-tout à ceux qui veillent à la conſervation des interêts de tous les Negocians, naturels ou étrangers: & il ſe fera informer de leur intelligence & de leur probité par des perſonnes non ſuſpectes.

XIII. Il regardera la réputation de ſon Royaume, ſur le chapitre de l'équité & de la bonne foi, comme eſſentielle au commerce. Il l'établira par ſa conduite, & par celle de tous ſes Officiers, dont il fera des exemples, s'ils en ont une contraire à ſes intentions: & il ne mettra aucune difference entre un étranger & ſon ſujet, entre un homme puiſſant & un homme foible, entre celui qui a des protecteurs & celui qui eſt inconnu.

ARTICLE III.

Attention du Prince aux manufactures.

I. Mais ſes principaux ſoins auront pour objet les manufactures deja établies dans ſon Royaume, ou qu'il penſera à y établir; parce que c'eſt d'elles que depend tout le commerce, dont elles fourniſſent le fonds & la matiére: & il regardera cette partie de ſon adminiſtration & de ſon économie, comme l'une des plus importantes au bien de l'Etat. Il y a ſur cela des regles à obſerver; & voici, ce me ſemble, les plus eſſentielles.

II. Il faut connoître ce que porte le Royaume, ce qu'il produit, ce qui lui eſt naturel, & le mettre en œuvre. Ce ſeroit une négligence honteuſe, ſi on le laiſſoit paſſer en d'autres mains, & qu'on n'eût pas l'induſtrie de l'employer.

III. Il faut être inſtruit de ce qui manque, & de ce qui fait plus ſortir d'argent du Royaume; & tâcher d'en établir des manufactures, en faiſant venir de dehors la matiére à moins de fraix, & occupant les ouvriers du pays à la travailler.

IV. On doit avoir pour maxime, que des choſes travaillées dans le Royaume, quoique plus cheres que celles qui viennent du dehors, ſont plus utiles à l'Etat; parce qu'elles ſervent à occuper les naturels du pays, & que l'argent ne fait que circuler, ſans en ſortir.

V. En établiſſant une manufacture, il faut en même tems lui procurer le debit, & en être même ſûr avant que de ſe mettre en fraix: autrement on la decredite, & l'on ruine tous les entrepreneurs.

VI. Il faut prendre garde, quand on en établit une nouvelle, qu'elle ne nuiſe pas à une autre deja établie, ou dans la même eſpéce, ou dans une eſpéce differente. En augmentant les ouvriers en ſoie, on peut faire tort aux manufactures de draps. On s'expoſe à faire tomber une ancienne, en établiſſant trop près d'elle une nouvelle de même eſpéce. Il ne faut pas ſe laiſſer éblouir par de légéres vraiſemblances, ni par des propoſitions où des particuliers aient interêt. Il faut tout examiner, & avec un eſprit non prevenu.

VII. Il eſt de l'interêt du bien public que le Prince ne permette pas des manufactures qui font tort aux pauvres & aux petits artiſans, en leur enlevant la matiére de leur travail, & faiſant par des machines où l'eau & le vent ſont employés, ce qui occupoit le petit peuple. Il doit s'oppoſer auſſi à toutes les inventions, qui font qu'un ſeul homme tient lieu de pluſieurs, & qu'il leur ôte par conſequent le moyen de travailler & de vivre. Le grand ſoin du Prince eſt, que tout le monde ſoit occupé, & puiſſe gagner, en travaillant, de quoi ſe nourrir. Il peut (*k*) louer & recompenſer même ceux qui font de nouvelles decouvertes dans les mécaniques: mais ſi elles portent préjudice aux pauvres, il doit ſe contenter de rendre juſtice à l'eſprit de l'inventeur, & defendre ſévérement ce qui ne ſerviroit qu'à multiplier les indigens & les pareſſeux.

VIII. C'eſt un foible dédommagement de ces deux grands maux, que d'avoir certaines choſes à plus bas prix. On ſent peu cette diminution, au lieu que l'Etat demeure chargé d'une multitude inutile.

IX. C'eſt pour cela qu'entre toutes les manufactures, on doit s'attacher préferablement à celles qui occupent un plus grand nombre d'ouvriers de l'un & de l'autre ſexe, & où les enfans mêmes & les vieillards peuvent contribuer en quelque choſe: car il faut, autant qu'il eſt poſſible, que tout le monde vive de ſon travail, que la mendicité ſoit honteuſe & bannie, & qu'il n'y ait perſonne dans l'Etat qui ait de la ſanté, & qui n'en faſſe pas uſage.

X. Si la pareſſe en certains lieux eſt invincible, ou ſi l'on y manque d'induſtrie, il faut y appeller, ou d'un autre endroit du Royaume, ou même d'un Etat étranger,

(*k*) *Veſpaſien avoit bien connu l'importance de cette maxime. Mechanico, dit ſon Hiſtorien*, grandes columnas exiguâ impenſâ perducturum in Capitolium pollicenti, præmium pro commento (*pour l'invention*) non mediocre obtulit, operam remiſit: præfatus, ſineret ſe plebeculam paſcere. *Sueton. C.* 18.

ger, des ouvriers entendus & laborieux, qui prennent la place des naturels du pays, & qui leur enſeignent à travailler, ou qui leur faſſent honte de leur pareſſe.

XI. Il eſt auſſi néceſſaire dans de telles circonſtances (*l*) d'inviter les Marchands étrangers à venir s'établir dans les meilleures villes; de leur accorder pour cela des priviléges, & d'obſerver religieuſement les promeſſes qui leur ſeront faites. C'eſt un moyen ſûr de donner au commerce de la chaleur & du mouvement, d'inſpirer aux citoyens de l'émulation, d'exciter leur induſtrie, & de tirer avantage de tout ce qui croît dans le Royaume, dont une partie demeuroit inutile: car les meilleurs pays deviennent pauvres & ſteriles par l'oiſiveté; & ce qu'ils produiſent s'anéantit & ſe perd, quand on n'en connoît pas l'uſage, ou qu'on le néglige. Un peu de jalouſie contre des étrangers plus habiles & plus diligens, ſert à reveiller la nation: mais cette jalouſie doit avoir ſes bornes. Le Prince doit s'en ſervir, comme d'un aiguillon, pour exciter ſes ſujets, mais n'en point écouter les plaintes & les murmures contre des étrangers invités par ſes promeſſes.

XII. Il eſt important de ne laiſſer pas établir beaucoup de manufactures, dont on ruineroit les ouvriers, ſi l'on venoit à defendre le luxe. Car lorſque leur nombre s'eſt fort multiplié, l'on eſt comme forcé de ſouffrir le luxe, quoique pernicieux à l'Etat, de peur de ruiner l'Etat même en le defendant. Il eſt néceſſaire que le Prince ſoit attentif ſur ce point; autrement le mal & le remède deviendront également dangereux.

XIII. Les manufactures employées à conſumer & à detruire l'or & l'argent, ſont contraires au bien public, parce qu'elles rendent les eſpéces plus rares, & qu'elles font perir, pour des uſages frivoles, des matiéres precieuſes que l'Etat ne produit point, & qui ſont l'ame de tout le commerce.

XIV. On eſt donc obligé de reduire ces manufactures, & de leur donner des bornes étroites, ſi l'on ne juge pas à propos de les ſupprimer; & l'on ne doit même les tolerer, que lorſqu'on eſt bien informé, que la quantité d'or & d'argent qu'elles conſument eſt reparée avec avantage par l'or & l'argent étranger qu'elles attirent dans le Royaume.

XV. Si l'on étoit donc bien inſtruit que les manufactures ne ſerviſſent qu'au luxe de l'Etat, ou que la perte qu'elles lui cauſent ne fût qu'imparfaitement compenſée par les nouvelles eſpeces que leur commerce y attireroit: il faudroit abſolument les defendre, mais en laiſſant aux ouvriers un intervalle conſidérable, pour chercher ailleurs un établiſſement, & les dedommageant même en partie aux frais de l'Etat, qui gagneroit encore à leur ſortie.

XVI. Pour cette raiſon l'on doit defendre les dorures, qui ſont une pure perte pour l'Etat, parce qu'elles n'ont aucun dedommagement étranger: telles que celles des plafons, des lambris, des caroſſes, & de pluſieurs choſes pareilles qui ne ſe tranſportent point hors du Royaume, & qui éteignent les eſpeces, ſans les reparer.

XVII. Il ſeroit même très à propos, de ne permettre les manufactures de riches étoffes, où l'or & l'argent ſont employés, que pour leur donner cours chez les étrangers, & d'en defendre l'uſage aux citoyens. Une ſage Republique (*m*) en uſe ainſi: ſevere contre le luxe dans ſes Etats: magnifique dans les étoffes qu'elle vend aux étrangers: mettant leur or à la place de celui qu'elle detruit, & gagnant où ils perdent.

(*l*) Negociatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit: mechanica opera Romæ plurima inſtituit. *L'Empereur Alexandre Severe a fait rapporté dans ſa vie, p. 218.*

(*m*) *La République de Veniſe.*

CHAPITRE XIV.

C'eſt un cinquiéme moyen d'enrichir l'Etat que d'en bannir l'uſure, défendue par la loi de Dieu, & qui eſt contraire aux intérêts du Prince & du public, à l'agriculture, & au commerce.

ARTICLE I.

L'uſure eſt défendue par la loi de Dieu.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince travailleroit à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, s'il ſouffroit que l'avarice & l'uſure enlevaſſent au peuple le fruit de ſes ſoins. Il doit ſe ſouvenir que Dieu, donnant des loix au peuple d'Iſraël & le formant en République, (*n*) lui défendit de prêter à uſure à d'autres qu'aux étrangers; & que par cette défenſe il apprit à tous ceux qui gouvernent les Etats, que l'uſure eſt contraire au bien public, & qu'elle doit être conſiderée comme un mal, dont il faut détourner les pernicieuſes ſuites ſur les ennemis : car les étrangers, dont parle la loi de Dieu, étoient tous regardés comme ennemis; & le peuple avoit ordre, de leur ôter non ſeulement les biens, mais la vie.

II. Cette diſtinction d'étrangers & de fréres a ceſſé par l'Evangile, qui rappelle tous les hommes à l'unité, & qui n'en compoſe qu'une ſeule famille, dont Jeſus-Chriſt eſt le chef.

III. Ainſi tout prétexte à l'uſure eſt ôté; & (*o*) ceux qui voudroient en éluder la défenſe, en la limitant à l'égard des ſeuls pauvres, ſeroient condamnés par l'oppoſition entre le frére & l'étranger, & non entre le riche & le pauvre; par les termes de la loi, qui ſont généraux; par les expreſſions des (*p*) Prophétes, auſſi générales; & par le conſentement & la pratique des Juifs, qui ſont convaincus que l'uſure leur eſt interdite entre eux, & qu'ils ne peuvent l'exiger que des étrangers.

IV. Le fils de Dieu, qui eſt venu rendre la loi ancienne plus parfaite, & non l'abolir, & qui nous commande une juſtice plus abondante que celle des Phariſiens; en ſuppoſant la défenſe de l'uſure, conſeille de plus (*q*) de prêter en certaines circonſtances, ſans eſpérer que le capital ſoit rendu: afin qu'on ait quelque avantage ſur les infidéles, qui n'ont point en vue des récompenſes éternelles, & qui s'attendent preſque toujours à recevoir autant qu'ils ont prêté.

V. Cette doctrine a été unanimément enſeignée par les Saints que l'Egliſe regarde comme ſes maîtres. Aucun d'eux n'en a parlé avec doute, ni foiblement. Ils ont tous été perſuadés que l'uſure étoit défendue par la loi de Dieu, & plus ſévérement aux Chrétiens qu'aux Juifs. Ils ſe ſont élevés contre elle, & dans leurs écrits, & dans leurs diſcours, ſans avoir aucun égard, ni aux uſages contraires, ni aux loix civiles qui paroiſſoient l'autoriſer. L'Egliſe enfin a obtenu, que les loix civiles fuſſent conformes à celles de Dieu même; & le monde chrétien a été ainſi gouverné pendant pluſieurs ſiécles, juſqu'à ce que les derniéres héréſies euſſent appris à quelques hommes ſans joug, à mépriſer les plus ſaintes loix & les plus anciennes traditions.

ARTICLE II.

L'uſure eſt contraire aux intérêts du Prince.

I. Mais quoique la Religion doive nous ſervir de guide en tout, & que ce ſoit à elle à nous apprendre ce qui eſt juſte ou injuſte, mon deſſein eſt moins de regarder l'uſure comme défendue par la loi de Dieu, que comme pernicieuſe à l'Etat, dont la bonne politique devroit la bannir, quand même

(*n*) Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram, pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem: ſed alieno: fratri autem tuo abſque uſurâ, id quo indiget, commodabis: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo. *Deut. C. XXIII. v.* 19. *&* 20.

(*o*) *Pſalm. LIV. XIV. LXXI.*

(*p*) Si fuerit juſtus, ad uſuram non commodaverit, & amplius non acceperit. *Ezechiel. C. XVIII. v.* 5. 8. *&* 13.

(*q*) Si benefeceritis his qui vobis benefaciunt, quæ vobis eſt gratia? ſiquidem & peccatores hoc faciunt; & ſi mutuum dederitis his à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis, nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia. Mutuum date, nihil inde ſperantes. *Luc. C. VI. v.* 33. 34. 35.

même la défenſe que Dieu en a faite ſeroit moins claire & moins préciſe.

II. Le Prince y a plus d'intérêt qu'un autre ; parce que c'eſt lui d'ordinaire qui ſert de matiére à l'uſure, qui en eſt la premiére victime, & qui contribue par le déſordre de ſes affaires à répandre cette eſpéce de lépre dans ſes Etats, qui les conſume enfin & les dévore.

III. Tout Prince qui a de la ſageſſe & de l'ordre, qui meſure ſa dépenſe ſur ſes revenus, qui les attend ſans les prévenir, & qui, pour les attendre, a toujours quelque choſe en réſerve, n'a point beſoin qu'on lui prête à uſure ; & il eſt bien éloigné de penſer qu'il ne puiſſe vivre avec dignité, & remplir tous ſes devoirs par rapport à l'Etat, ſans abandonner à des hommes avides & injuſtes la partie la plus pure de ſon bien.

IV. Il ſait que, par rapport à l'économie, il n'y a de différence entre un Roi & un Seigneur particulier, que du plus au moins ; qu'il faut juger des revenus de l'un & de l'autre par les mêmes régles ; que ſi un particulier ſe ruine en les anticipant par des emprunts à uſure, le Prince ſe ruine auſſi en tenant la même conduite ; que ſi l'intendant du Seigneur particulier gâte ſes affaires, en lui faiſant toujours des avances à groſſes uſures, ceux qui emploient les mêmes moyens à l'égard du Prince, ſont de mauvais ſerviteurs ; & que, ſi le bien du Seigneur particulier paſſe enfin à ſon intendant, devenu déſormais ſon maître, le bien du Prince paſſe de même à ceux qui abuſent de ſa facilité, & qui le pillent, ſous prétexte de le ſecourir.

V. La régle & la bonne conduite n'ont que faire de l'uſure. C'eſt un mal qui en ſuppoſe un autre ; & elle ne devient néceſſaire que lorſque tout eſt dans le déſordre, & que les affaires du Prince ſont ſi mauvaiſes, qu'il ne peut ſubſiſter que par des emprunts, des avances, des taxes nouvelles, des partis, dont il reçoit un rafraîchiſſement d'un moment, pour retomber auſſitôt dans un nouvel embarras.

VI. Car l'uſure attachée à tous ces pernicieux moyens, augmente le mal, au lieu d'en être le remede. Elle diminue chaque jour, non ſeulement les revenus du Prince, dont elle retient une partie ; mais le fonds même qui doit les produire, qu'elle oblige de vendre, d'engager, de détourner en mille maniéres ; & elle réduit enfin le Prince à ſuccomber ſous le poids des dettes, à retarder les payemens, à ſubſtituer des billets à la place des eſpéces, à donner des aſſignations ſur des fonds incertains ou éloignés, & à laiſſer dans la miſére une infinité de familles qui lui avoient confié leurs biens ſur ſa parole, & d'une maniére fort pure & fort légitime.

VII. Dans ce nouveau déſordre, l'uſure devient une ſeconde fois remède ; mais quel remède ! Elle négocie tous les effets douteux : elle en paie une petite partie, dans l'eſpérance de ſe faire payer du tout. Elle fait profiter du malheur public par ruſe & par mille moyens indignes, qu'on puniroit ſévérement dans un autre tems ; mais que l'extrémité où l'on eſt, fait diſſimuler : car l'uſure la plus exceſſive paroît alors néceſſaire ; & après qu'elle a ruiné le Prince & l'Etat, on ſe trouve encore heureux qu'elle leur conſerve un reſte de vie.

VIII. Tout cela eſt une ſuite néceſſaire des ſervices que l'uſure rend au Prince. C'eſt ainſi qu'elle lui eſt utile : c'eſt ainſi qu'elle augmente ſes revenus, ſa réputation, la confiance qu'on doit prendre en lui : c'eſt ainſi qu'elle le met en état de protéger ſon peuple, de le gouverner avec bonté, de le ſoulager dans ſes beſoins : c'eſt ainſi qu'elle le rend attentif au mérite des perſonnes déſintéreſſées, ennemi des hommes avares, réſervé ſur les taxes nouvelles, humain dans la maniére dont il exige les anciens tributs.

IX. Voilà où le Prince, qui auroit d'ailleurs les meilleures inclinations, ſera conduit, malgré lui, par le funeſte ſecours que lui donnera l'uſure. Car il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter toujours à des conditions dures, ſans ſe mettre dans la néceſſité,

néceſſité, ou d'abandonner ſon bien, ou de ſe déclarer inſolvable. Le Prince le plus puiſſant y ſera réduit comme le particulier, quoiqu'un peu plus tard. Et il doit examiner, lequel lui eſt le plus honteux; ou de charger ſon Etat de dettes immenſes, & de le gouverner avec auſſi peu de conduite qu'un pupille qui ſe ruine en empruntant à uſure; ou de ſe déclarer quitte envers tout le monde, en ne payant pas même les dettes les plus légitimes.

X. Il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter long-tems & porter long-tems le poids de l'uſure, ſans faire commerce, & ſans gaguer aſſez conſidérablement, pour fournir aux dépenſes néceſſaires & à ſes dettes: car s'il ſe contente d'employer les ſommes qu'il emprunte, ſans les convertir en une eſpéce de fonds qui les multiplie, il lui ſera impoſſible d'acquitter même les intérêts, bien loin de rendre le principal. Or on ſait bien qu'un Prince n'emploie pas au commerce ce qu'il emprunte, & qu'il le conſume dans le moment. Ainſi, tout ce qu'il emprunte le charge, & doit l'accabler à la fin, s'il ne s'interdit un moyen qui pallie pour un tems le mal, en le rendant incurable pour l'avenir.

XI. Je ſai qu'à meſure que les anciens revenus du Prince s'aneantiſſent par des anticipations uſuraires, on peut lui en procurer de nouveaux par des inventions nouvelles, & le dédommager de ce que l'uſure lui fait trouver.

XII. Mais ces moyens ne ſauroient être infinis. Ils ſont tous à la charge du peuple, dont le Prince doit être le Pére. Ils produiſent moins au Prince qu'aux traitans, qui ſavent diſſimuler le gain & exagerer les pertes. Ils ſont la plûpart conſumés par des avances, ſans remédier aux beſoins préſens ni futurs. Ils rendent le Prince non ſeulement odieux, mais miſerable, en le tenant dans une continuelle dépendance des gens d'affaires, & reduiſant ſon Etat, qui étoit ſon patrimoine & ſon héritage, à une miſére effroyable.

XIII. Je ſais qu'on s'endurcit à ces maux, & qu'on ſe met peu en peine du lendemain, pourvû que chaque jour on ait ce que déſirent les paſſions. Le ſucceſſeur, dit-on, vivra d'économie, & remédiera, s'il peut, aux maux de l'Etat: c'eſt un ſoin qu'on lui laiſſe, & dont on n'eſt point jaloux.

XIV. Mais reconnoît-on à cela un Prince qui ait de la grandeur & de la dignité? Auroit-on cru en venir là, en montant ſur le throne? Ne s'étoit-on propoſé, en ſe chargeant de la conduite de l'Etat, que de l'appauvtir, & que de n'en laiſſer à ſon ſucceſſeur que les triſtes reſtes qu'on n'auroit pû conſumer? Ne reconnoît-on point à ces maximes l'indifférence des Miniſtres du Prince pour le bien public; & le malheur d'un Etat livré à l'uſure & à l'inhumanité des gens d'affaires.

XV. Ce ſont eux qui publient, que ſans l'uſure, ni le Prince, ni l'Etat ne pourroient ſubſiſter, & qui le perſuadent aiſément à tous ceux qu'ils intereſſent dans leurs gains, & dont ils prennent l'argent à une forte uſure pour la donner au Prince à une plus forte. Ils ont raiſon de parler ainſi, lorſque le Prince & l'Etat ne ſont aſſiſtés que par ceux qui les ont ruinés: mais ils ſeroient couverts de honte, s'ils avançoient ces maximes dans une République floriſſante, ou dans une Monarchie où tous les revenus du Prince ſeroient libres & dégagés.

XVI. La marque la plus certaine qu'un Etat eſt bien gouverné, eſt qu'il n'ait pas beſoin du ſecours de l'uſure; ou que, s'il eſt obligé d'y recourir dans des occaſions rares, il emprunte à une uſure très légére, & s'applique auſſi-tôt à la faire ceſſer, en deſtinant des fonds au rembourſement.

XVII. Au contraire, c'eſt une preuve qu'un Etat eſt ſans crédit, & par conſéquent que, ſelon la penſée du public, il eſt mal gouverné, quand il ne trouve à emprunter qu'à groſſes uſures; & c'eſt une preuve encore plus certaine qu'il eſt ruiné, quand il emprunte ainſi.

XVIII. Il eſt quelquefois néceſſaire, comme je le viens d'obſerver, qu'un Etat, ou

ce

ce qui eſt la même choſe, que le Prince qui le gouverne faſſe des emprunts. Mais en quoi le Prince eſt-il de pire condition que le particulier? Et pourquoi refuſeroit-on de lui prêter à des conditions légitimes, en ſe contentant d'aſſurer le fonds ſans intérêts, ou en l'alienant pour des arrérages? S'il étoit vrai qu'on eût du zéle pour ſon ſervice, ne pourroit-on ſe réſoudre à le lui témoigner, qu'en ſtipulant une forte uſure? Et ſi le Prince étoit bien conſeillé, l'accorderoit-il ſi aiſément? Ou ne penſeroit-il pas aux moyens de la faire ceſſer bientôt en rembourſant.

ARTICLE III.

L'uſure eſt contraire au bien public.

I. Il eſt ſi peu vrai qu'un Prince & ſon Etat aient beſoin d'un tel ſecours, que pendant pluſieurs ſiécles les Rois & les Etats les plus puiſſans l'ont ignoré, l'ont défendu comme pernicieux, l'ont proſcrit; & ce ne ſont pas ſeulement des Rois auſſi chrêtiens que Charlemagne & S. Louis qui en ont uſé ainſi, mais des Princes infidéles (*r*), qui n'avoient d'autre lumiére que celle de la raiſon & de l'équité naturelle, & qui étoient ſi éloignés de croire que l'uſure fût utile au public & néceſſaire aux Princes, qu'ils prêtoient eux-mêmes gratuitement au peuple, bien loin d'emprunter, & qu'ils tiroient du fonds même de l'épargne, des ſommes conſidérables pour être répandues dans le public, & le délivrer de l'oppreſſion de l'uſure.

II. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici les termes d'un Hiſtorien très ſenſé, qui feront peut-être honte à des hommes auſſi peu intelligens dans la politique que dans l'Evangile, „ (*s*) Environ ce tems-là (c'é-„ toit ſous l'Empire de Tibére) un grand „ nombre de perſonnes s'élevérent contre „ ceux qui prêtoient à uſure, & les accu-„ ſérent devant le Préteur, comme viola-„ teurs de la loi que Céſar, Dictateur, „ avoit faite pour régler la maniére de prê-„ ter, & pour marquer quelle quantité „ de bien on devoit poſſeder en fonds „ dans l'Italie. Elle n'étoit plus obſervée „ depuis long-tems, parce que l'intérêt par-„ ticulier avoit prévalu ſur le bien public. „ L'uſure ſans doute eſt un des plus anciens „ maux de la République, & la cauſe la plus „ ordinaire des ſéditions : c'eſt pourquoi „ on a fait tant de loix pour la reprimer, „ au tems même où les mœurs étoient moins „ corrompues. D'abord la loi des douze „ Tables la réduiſit à un pour cent par mois, „ au lieu qu'auparavant elle étoit arbitrai-„ re. Enſuite, à la requête des tribuns, „ elle fut fixée à un demi denier : enfin „ elle fut abſolument défendue. Et comme „ elle tâchoit de renaître ſous différentes „ formes, & par divers artifices, on lui „ oppoſa divers décrets du peuple pour la „ déraciner. Le Préteur étonné de la mul-„ titude des coupables, n'oſa ſe charger „ ſeul du jugement, & il crut devoir le ré-„ ſerver au Sénat, à qui il fit ſon rapport. „ Mais le Sénat, dont preſque tous les mem-„ bres étoient compris dans l'accuſation, „ en fut ſi effraié, qu'au lieu de prononcer, il eut recours à la clémence du Prin-„ ce, & lui demanda pardon d'une faute „ qui étoit devenue générale. Le Prince „ donna un an & demi de terme aux inte-„ reſſés pour régler leurs affaires; mais à „ condition de ne plus contrevenir à la loi, „ & de n'exiger dans cet intervalle aucu-„ ne

(*r*) *On ſait ce que Caton l'Ancien répondit à celui qui lui demandoit ce qu'il penſoit de l'uſure.* Cum ille dixiſſet : quid fœnerari? tum Cato, quid hominem, inquit, occidere? *Cicer. L. 2. de offic.*

(*s*) Interea magna vis accuſatorum in eos irrupit, qui pecunias fœnore auſtrabant adverſum legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſidendique intra Italiam caverat, omiſſam olim, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur; ſanè vetus urbi funebre malum, & ſeditionum diſcordiarumque ereberrima cauſa eoque cohibebatur antiquis & minus corruptis moribus. Nam primo duodecim tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret, cum antea ex libidine lucupletium agitaretur. Dein rogatione tribunitiâ ad ſemuncias redacta; poſtremò vetita uſuris, multiſque plebiſcitis obviam itum fraudibus, quæ toties repreſſæ, mitra per artes rurſum oriebantur, Graccanus Praetor, multitudine periclitantium ſubactus, retulit ad ſenatum: trepidique patres, (neque enim quiſquam tali culpâ vacuus) veniam à Principe petivere; & concedente, annus in poſterum, ſexque menſes dari, quis ſecundùm juſſa legis, rationes familiares quiſque componetur. . . . Donec tulit cœpem Cæſar, diſpoſito per menſes millies ſeſterctio, factâque mutuandi copiâ ſine uſuris per triennium, ſi debitor populo in duplum prædis caviſſet. Sic refecta fides: & paulatim privati quoque creditores reperti. . . . acribus ut fermè talia, initiis, incuriolo fine. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 150.

„ ne uſure. Comme l'argent devint rare par „ ce réglement, les uſuriers ne voulant plus „ prêter, l'Empereur fournit gratuitement „ au public une grande ſomme pour trois „ ans, en ſe contentant d'aſſûrer le princi- „ pal. Il rétablit ainſi le crédit; & ſon exem- „ plé apprit aux particuliers à prêter d'u- „ ne maniére déſintereſſée. Il eſt vrai que „ cette reforme ne fût pas ſoutenue avec „ aſſez de fermeté; que les commencemens „ eurent de la chaleur, & que ſur la fin on „ ſe rallentit „: Mais il en eſt ainſi de tout ce qui eſt contraire aux paſſions des hommes; & l'on n'en peut tirer d'autre conſéquence, ſinon que l'uſure eſt un mal, qui a beſoin d'une vigilance & d'une fermeté toujours nouvelles pour le reprimer.

III. Ce n'eſt point l'Hiſtorien ſeul, qui d'ailleurs étoit un grand homme d'Etat, & qui avoit été Conſul, qui en juge ainſi: c'eſt tout le peuple Romain, l'un des plus entendus dans la politique qui ait jamais été. C'eſt Céſar le dictateur, c'eſt Tibére, c'eſt Auguſte, comme je vais bientôt le rapporter de lui; c'eſt ce qu'il y a eu de plus ſenſé parmi les Princes qui ont porté le même jugement de l'uſure. „ (*t*) Ils lui ont op- „ poſé de ſévéres loix. Ils ont regardé les „ divers prétextes dont on tâche de la juſ- „ tifier, comme frauduleux & illuſoires, & „ ils ont été convaincus, que la véritable „ ſource de l'uſure étoit l'interet particu- „ lier & le mépris du bien public.„

IV. Mais ce qui merite le plus d'attention dans ce que je viens de rapporter, eſt la conduite du Prince; qui, bien loin d'emprunter à uſure, prête lui-même au peuple, & le fait gratuitement, pour le delivrer de la néceſſité de recourir à l'uſure.

V. Auguſte en avoit donné l'exemple à Tibere: car nous apprenons de ſon Hiſtorien, qu'il avoit un fonds en reſerve, (*v*) pour prêter ſans interêt à ceux qui en avoient beſoin, & qu'il n'exigeoit d'eux qu'une caution du double, & l'exactitude à payer à l'écheance.

VI. Et ce Prince qui a gouverné avec tant de ſageſſe le plus grand Empire qui ait jamais été, n'avoit pas ſeulement en vûe de ſoulager le peuple par cette liberalité, „ mais (*x*) de faire tomber l'uſure, & de „ mettre en valeur les fonds de terre, à „ qui le commerce uſuraire des billets eſt „ tout-à-fait oppoſé. „

VII. (*y*) Il nota d'infamie des perſonnes qui empruntoient à une uſure legére, pour preter à une uſure plus forte; & ce qui eſt regardé aujourd'hui par bien des gens comme une ſage économie, étoit déteſté par ce Prince, comme une lâcheté qui méritoit une flétriſſure publique.

VIII. L'Empereur Alexandre Severe, ne pouvant entiérement deraciner l'uſure, (*z*) la reduiſit au tiers, c'eſt-à-dire, de douze parts à quatre, & il la defendit abſolument aux Sénateurs par une premiére loi; ne leur permettant que de recevoir quelques legers preſens, quoique dans la ſuite il ſe relâchât. Il eſt vrai que (*a*) lui-même prêtoit auſſi à quatre pour cent; mais c'étoit pour être plus en état de prêter gratuitement aux pauvres, & de les aider à acheter des fonds, ſur les revenus deſquels il ſe payoit lentement de ce qu'il leur avoit avancé.

IX. Je ſais bien que le bon emploi de l'uſure ne peut ſervir à la juſtifier, & que les intentions les plus innocentes n'empêchent pas qu'elle ne ſoit un mal: mais ce Prince, à qui la vérité ne ſe montroit qu'imparfaitement, doit couvrir de confuſion tous ceux qui, dans le tems même de l'Evangile, portent l'uſure à l'excès, dévorent le Prince & le public, & reduiſent une infinité de familles à vendre leurs héritages, ou à les laiſſer incultes & deſerts.

ARTI-

(*t*) Vetus urbi funebre malum & ſeditionum diſcordiarumque crebertima cauſa. Obviam itum fraudibus, quæ toties repreſſæ, miras per artes rurſum oriebantur, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur.

(*v*) Uſum pecuniæ gratuitum, qui cavere in duplum poſſent, ad certum tempus indulſit. *Suet. in vitâ Auguſt. C.* 41.

(*x*) Ut fœnore diminuto, plurimum agrorum pretiis acceſſerit. *Ibid.*

(*y*) Notavit aliquos, quòd pecunias levioribus uſuris mutuati, graviori fœnore collocaſſent. *Suet. C.* 39.

(*z*) Uſuras fœneratorum contraxit ad trientes penſiones, etiam pauperibus conſulens. Senatores, ſi fœnetarentur, uſuras recipere primo vetuit, nili aliquid muneris cauſâ acciperent. *Lampid. in vit. Alex. Severi p.* 213.

(*a*) Fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus plerisque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. *Ibid. p.* 222.

ARTICLE IV.

L'uſure eſt contraire à l'agriculture.

I. Ce dernier mal, qui ruine abſolument l'agriculture, eſt un des plus grands que l'uſure cauſe à l'Etat; & il ſuffit ſeul pour attirer contre elle toute l'indignation d'un Prince qui s'efforce par toutes ſortes de moyens de rétablir l'agriculture, & qui ſe voit arracher par l'uſure le fruit de ſes ſoins & de ſes peines.

II. Nous venons de voir, qu'Auguſte prêtoit gratuitement au peuple, (*b*) à deſſein de decrediter l'uſure, & de rendre aux fonds de terre l'eſtime & le prix que le commerce des billets detruit abſolument: car cet injuſte moyen de s'enrichir, eſt bien plus facile & plus court que d'acheter des terres & de les cultiver. Il ne faut, ni ſoins, ni peines, pour doubler en peu de tems ſon bien. Il ſuffit de laiſſer couler quelques mois, pour accumuler ſes revenus. Et quand on a éprouvé (*c*) de quelle commodité eſt l'uſure, & avec quelle promptitude elle fructifie, on regarde les meilleures terres comme des fonds lents & pareſſeux, & toutes les depenſes néceſſaires pour les mettre en valeur, comme perdues.

III. Alors tout le monde, dans toutes les conditions, ne penſe qu'à porter à des hommes accrédités tout ce qu'il peut mettre en reſerve. Les grands & les petits ſuivent cet exemple. Le gain ſurmonte la pudeur des perſonnes autrefois ſenſibles à l'honneur & à l'équité; & pendant que l'amorce de l'uſure attire l'argent de toutes parts, pluſieurs perſonnes d'une ancienne nobleſſe, pluſieurs familles honnêtes, à qui une ſomme prêtée à propos conſerveroit leurs châteaux & leurs héritages, ſont contraintes de laiſſer tout ſaiſir & tout vendre, faute d'un ſecours qu'elles ne peuvent trouver dans la bourſe même des meilleurs amis.

IV. Elles le cherchent quelquefois dans l'uſure: mais elle eſt devenue alors ſi exceſſive, ſi dedaigneuſe, ſi ennemie des diſcuſſions où il faut entrer quand on prête autrement que ſur la place, que d'ordinaire elle eſt inexorable; ou que, ſi elle ſe laiſſe flechir, c'eſt à des conditions ſi dures, que ſon ſecours eſt une nouvelle oppreſſion.

V. S'il eſt ainſi à l'égard des perſonnes ſolvables, & dont les grandes terres ſervent de caution & de ſureté; que doivent attendre ceux qui ont moins de biens en évidence? Qui tendra la main à un Marchand un peu preſſé dans ſes affaires? Qui empêchera un artiſan de vendre dans la néceſſité les inſtrumens mêmes de ſon art, & de ſe priver ainſi de toute reſſource? Qui ſoutiendra une famille obſcure prête à ſuccomber, & qu'un ſecours mediocre rétabliroit? Le gros de l'Etat eſt compoſé de ces ſortes de perſonnes, dont le nombre eſt infini; & il eſt de l'interêt public qu'elles ne ſoient pas abandonnées. Mais l'uſure, quand elle eſt dominante, & elle l'eſt toujours quand elle eſt tolerée, endurcit tout le monde contre les beſoins publics & particuliers, & elle voit tranquillement perir l'Etat, pourvû qu'elle eſpere profiter de ſes ruines.

VI. Une ſeule eſpece d'hommes eſt capable de l'attendrir; & ce ſont les gens de la campagne, qui ont quelques petits fonds & quelques héritages à la bienſeance de quelque uſurier d'une ville prochaine: car cet homme eſt toujours prêt à couvrir l'hameçon par l'apparence de quelque ſervice. Il prête peu, pour avoir beaucoup; & il chaſſe en peu d'années de l'héritage de ſes peres, le malheureux qu'il n'a ſecouru que pour le depouiller. Les exemples de cela ſont ſans nombre. C'eſt ainſi que la campagne ſe depeuple tous les jours. C'eſt ainſi que l'agriculture perit, & c'eſt à l'uſure, plus qu'à toute autre cauſe, qu'il faut

(*b*) Ut fœnore diminuti, plurimum agrorum pretiis acceſſerit.

(*c*) *La loi de Céſar obligeoit à mettre un tiers de ſon bien en fonds de terre, au moins dans l'Italie, & c'eſt ce que Tacite marque par ces mots rapportés ci-deſſus:* Adverſum legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſidendique intra Italiam cavetur. *Ce qui fait voir que l'argent comptant étoit très commun, & que la commodité de le faire valoir par l'uſure, étoit pour le moins auſſi grande alors qu'aujourd'hui.*

attribuer un tel malheur, dont nous avons vû ailleurs (*d*) les funeſtes ſuites.

VII. Nous pouvons joindre à l'experience que nous en faiſons tous les jours, ce que le S. Eſprit a bien voulu nous en apprendre dans un des Livres (*e*) de l'Ecriture. Les Juifs qui étoient retournés de la captivité de Babylone en leur pays, rentrérent dans les héritages que leurs ancêtres avoient poſſedés. Mais pluſieurs d'entre eux, accablés par les tributs & preſſés par la famine, furent obligés d'emprunter des autres pour leur ſubſiſtance, & pour les charges publiques. Ils le firent à uſure, & bientôt ils furent depouillés de leurs champs & de leurs héritages, par ceux qui leur avoient prêté. Les plaintes en furent portées à Nehemias, Gouverneur du pays & plein de vertu. Il aſſembla le peuple, fit honte aux riches de leur dureté, & remit en poſſeſſion de leurs biens tous ceux que l'uſure en avoient depouillés. „ (*f*) Vo„ tre conduite eſt injuſte, leur dit-il; „ pourquoi ne marchez-vous pas dans la „ crainte de Dieu? Et n'êtes-vous pas „ touchés du ſcandale que vous donnez „ aux nations qui nous ſont ennemies? „ J'ai prêté à pluſieurs, auſſi-bien que mes „ fréres & les gens qui ſont à moi, de „ l'argent & du bled. N'exigeons, ni vous, „ ni moi, ce qui nous eſt dû. Rendez au„ jourd'hui les champs, les vignes, les oli„ viers, les maiſons, à ceux qui ont em„ prunté de vous. Remettez leur l'uſure „ de l'argent, du bled, du vin, de l'hui„ le, qu'ils vous doivent, & imputez-la ſur „ les jouiſſances. Nous rendrons tout, ré„ pondirent les créanciers, nous n'exige„ rons rien, & nous vous obéirons. Ne„ hemias reçut leur ſoumiſſion, & il ajou„ ta, en ſecouant ſes habits; Que Dieu „ agite ainſi quiconque n'accomplira pas „ ce qu'il vient de promettre, qu'il le chaſſe „ de ſa maiſon & du champ qu'il cultive; „ qu'il l'enleve de ſa place, & qu'il le laiſſe „ ſans biens. „

VIII. Nous voyons dans ce ſeul évenement bien des choſes qui méritent qu'un Prince y faſſe attention. L'uſure en très peu de tems depouille un grand nombre de familles de leurs fonds & de leurs héritages. Ces familles reduites à la pauvreté, ſont à charge à la Republique. La diviſion & les murmures ſéparent le peuple en deux corps, & ébranlent les fondemens de la ſocieté & du gouvernement. Un ſage Gouverneur remedie à ces deſordres, en faiſant ceſſer l'uſure, & remettant les légitimes poſſeſſeurs dans les héritages dont elle les avoit depouillés. Il emploie contre elle l'autorité de la Religion, auſſi-bien que la temporelle, & il predit par ſes imprecations, que quiconque aura appauvri ſes fréres par l'uſure, ſera lui-même reduit à la derniére indigence. Ainſi l'uſure eſt un embraſement qui conſume tout, & qui s'attache enfin à ceux-mêmes qui l'ont excité. Ainſi elle eſt la peſte de l'Etat, enveloppant ſucceſſivement les pauvres & les riches, & traînant après elle une malediction generale.

IX. Un Prince ſage la regarde toujours ſous cette idée; & autant qu'elle eſt ennemie de l'agriculture, & de la poſſeſſion tranquille des héritages dont jouit chaque famille, autant il s'applique à les protéger, & à (*g*) procurer divers moyens aux pauvres de la campagne, pour acquerir quelques fonds de terre qu'ils puiſſent cultiver avec plus de ſoin & d'affection, que ceux où ils n'ont rien.

ARTI-

(*d*) *Dans le Chapitre XII. de cette Partie.*
(*e*) *Eſd. C. V. v.* 3. 4. & 7.
(*f*) Non eſt bona res quam facitis. Quare non in timore Dei noſtri ambulatis, ne exprobretur nobis a gentibus inimicis noſtris? Et ego, & fratres mei, & pueri mei, commodavimus pluribus pecuniam & frumentum; non repetamus in commune iſtud, ut alienum concedamus quod debetur nobis. Redite eis hodie agros ſuos, & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas; quin potius & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere ſolebatis ab eis, date pro illis. Et dixerunt: reddemus, & ab iis nihil quæremus, ſicque faciemus ut loqueris.... Excuſſi ſinum meum, & dixi; ſic excutiat Deus omnem virum qui non compleverit verbum iſtud, de domo ſuâ & de laboribus ſuis. Sic excutiatur, & vacuus ſit, & dixit univerſa multitudo, Amen. *L.* 2. *Eſd. C. V. v.* 9. *& ſeq.*
(*g*) *Nous avons vû l'exemple de l'Empereur Alexandre Severe.* Ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit, ad agros emendos, reddendas de fructibus.

ARTICLE V.

L'uſure eſt contraire au commerce.

I. Il donne la même attention à purifier de toute uſure le commerce, qui eſt une ſource de biens pour l'Etat, preſqu'auſſi feconde que l'agriculture ; & il ſe forme ſur cela des regles très differentes des abus que la cupidité a introduits, & qu'elle s'efforce de juſtifier.

II. Il ſait que le public a un grand interêt que les Marchands ne ſoient pas ruinés ; que les banqueroutes ou n'arrivent jamais, ou ſoient très rares, & que la bonne-foi, qui eſt l'ame du commerce, ſoit ſolidement établie ; & il eſt en même tems bien informé, que lorſque les Marchands empruntent à uſure, il eſt difficile qu'ils ſe ſoutiennent long-tems ; qu'ils ſont plus expoſés à périr, & à enveloper les autres dans leurs pertes ; qu'on ne peut preſque point compter ſur leur bonne foi, & qu'on y eſt ſouvent trompé ; & qu'on ne ſauroit diſcerner qu'à leur mort, s'ils avoient réellement du bien, ou s'ils ne rouloient que ſur leur crédit.

III. Un Prince ſage comprend aiſément, que ſi un Marchand fait un gain aſſez conſiderable pour ſubſiſter avec ſa famille, pour augmenter ſon bien, & pour payer l'interêt & le capital des ſommes empruntées, il ſeroit bien plus riche s'il ne partageoit point ſon gain avec ſes créanciers ; qu'il feroit à la vérité un commerce moins étendu, mais beaucoup plus ſûr ; qu'il porteroit avec bien plus de facilité les pertes, s'il lui en arrivoit, parce qu'il ne ſeroit pas accablé par ceux qui lui demanderoient en même tems de grandes ſommes & de fortes uſures ; qu'il ſeroit moins téméraire, étant moins preſſé de faire de grands gains, parce que tout ſon bien ſeroit à lui, & que le terme de l'échéance ne ſeroit pas à ſon égard un vif aiguillon pour le porter dans le danger ; qu'il ſeroit moins ardent, plus juſte, plus ſincére, plus utile par conſequent au public ; qu'il laiſſeroit plus d'ordre dans ſes comptes, plus de paix dans ſa famille, plus de pureté & d'innocence dans ſon bien.

IV. C'eſt en effet, l'imprudence ſeule des Marchands, ou leur exceſſive cupidité, qui donne entrée à l'uſure dans le commerce. Les uns s'engagent témérairement dans de mauvaiſes affaires, d'où ils ne peuvent ſortir que par des emprunts, qui les ſauvent néanmoins rarement du naufrage quand ils ne ſont pas gratuits, & qui ne ſervent qu'à rendre leur perte plus certaine, en la retardant de quelques momens : car l'uſure ne rétablit point les affaires qui ſont en déſordre, & elle n'eſt jamais plus exceſſive, que lorſque le crédit de celui qui emprunte commence à chanceler.

V. Les autres, par le déſir de devenir bientôt riches, entreprennent au delà de leurs forces, & groſſiſſent le fonds médiocre qui eſt à eux, par des emprunts. S'ils avoient de la patience & de la modération, ils arriveroient au terme plus ſurement, quoiqu'un peu plus tard : mais l'avidité les ſéduit, & parce qu'elle réuſſit à quelques-uns, pluſieurs s'engagent à leur exemple dans des routes fort perilleuſes, contraires au bien de l'Etat, & à la ſureté publique.

VI. Il y a des villes dont le commerce eſt très vif, & qui ont ignoré juſqu'ici l'uſure. Pluſieurs familles s'y ſont enrichies par un trafic légitime ; & elles ſe maintiendront toujours, ſi elles ne s'écartent point des maximes de leurs ancêtres, qui ne trafiquoient que ſur leur propre fonds, qui l'augmentoient chaque année, & qui laiſſoient en mourant de grands biens, parce qu'ils ne s'étoient pas hâtés de les acquerir.

VII. Si l'on objecte, que l'utilité publique demande que l'on faſſe de grandes entrepriſes, & que l'on ſorte des bornes étroites d'un commerce qui n'a d'autre fonds que celui d'un particulier ; j'en tomberai d'accord : mais je ne conviendrai pas que l'uſure ſoit néceſſaire aux grandes entrepriſes, qu'elle eſt bien plus capable de faire avorter ; & je crois qu'un Prince aimera

bien mieux en confier le ſuccès à une ſociété de négocians habiles & riches de leur propre fonds, qu'à un ſeul homme dont le crédit ſeroit le principal bien & qui commenceroit par s'endetter conſidérablement, dans l'eſpérance de réuſſir.

VIII. Ces ſortes d'affaires ſe doivent traiter dans le Conſeil du commerce, compoſé de perſonnes ſages & deſintéreſſées, ennemies de l'avidité & de l'uſure, & conduites par l'eſprit du Prince, qui ne veut rien que de légitime, & que par des voies innocentes.

IX. Je ne ſaurois finir cette matiére, ſans le ſupplier d'ôter une derniére reſſource à l'uſure, en délivrant de ſes piéges un âge expoſé à la ſéduction, par ſon peu de lumiére & par la violence de ſes paſſions; & d'interdire, par une loi, toute action à ceux qui prêtent à uſure aux fils de famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, ou ſous la conduite de tuteurs, pour exiger leurs dettes dans aucun tems, ni après la mort des peres, ni en vertu d'une ratification des fils de famille après leur majorité.

X. Il n'y a que cette ſévérité qui ſoit capable d'arrêter un déſordre qui ruine les meilleures familles du Royaume; qui dépouille une jeuneſſe imprudente d'un bien qu'elle ne connoît pas encore; qui lui ôte le moyen de ſervir l'Etat, lorſqu'elle eſt devenue plus ſage & plus raiſonnable; qui contraint des perſonnes qualifiées de ſe meſallier, pour trouver de quoi payer ce qu'elles ont emprunté dans un tems d'aveuglement; & qui contribue infiniment plus qu'aucune autre cauſe à l'indocilité, à la licence, & à la corruption de la jeuneſſe.

XI. Veſpaſien, l'un des plus ſages Empereurs qu'aient eu les Romains, avoit compris toutes les ſuites de ce déſordre; & (*h*) ce fut par ſes conſeils, autant que par ſon autorité, que le Sénat ôta, par une loi, à ceux qui prêteroient aux fils de famille, tout droit & toute eſpérance de s'en faire payer dans aucun tems.

XII. Si une telle loi étoit ſévérement obſervée, & qu'on n'eût aucun égard aux ratifications qu'on exigeroit pour l'éluder, le bien des familles ſe perpetueroit: la jeuneſſe trouveroit moins de facilité pour le vice: les Peres ſeroient plus reſpectés; & l'Etat ſe rempliroit d'excellens ſujets que l'uſure lui enléve, en ſe hâtant de les ſéduire & de les corrompre.

CHAPITRE XV.

Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat. Quelles ſont ces vertus: quels moyens il doit employer pour les faire aimer.

ARTICLE I.

Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat.

I. SI le Prince bornoit ſes ſoins à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, ſans penſer à rendre ſes ſujets plus vertueux, ni plus juſtes, il auroit des vûes auſſi limitées que (*i*) le petit peuple, qui ne s'intéreſſe à aucun autre ſoin de l'Etat qu'à celui de l'abondance; il ne feroit que ſervir de miniſtre à la cupidité des hommes, & il négligeroit la fin principale du gouvernement, en laiſſant périr les mœurs, & contribuant même à les corrompre par les richeſſes, au lieu de travailler à les rendre plus innocentes & plus pures.

II. „ (*k*) Quel but croyez-vous que doi-

„ ve

(*h*) Autor ſenatui fuit decernendi, ne filiorum familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patrum quidem mortem. *Suet. C.* 12.

(*i*) Vulgus, ejus una ex Republicâ, annonæ cura. *Tacit. L.* 4. *Hiſt. p.* 406.

(*k*) An is qui ad Rempublicam accedit, alterius cujuſquam rei curam debet ſuſcipere, quàm ut quàm optimi cives ſimus? Laudibus illos homines effers, qui populum conviviis impleverunt, ipſius cupiditatibus plus æquo indulgentes. Illos dictitat vulgus civitatem magnam effeciſſe: nec animadvertit aurum veterum operâ civitatem tumere, & ulcere latente laborare: jam temperantiæ atque juſtitiæ neglecto ſtudio, portuum, & navalium, & mœnium, & triburorum, cæteraumque ungarum copiâ civitatem impleverunt: quùm igitur morbi impetus ingruerit, in præſentes nunc conſultores culpam referunt; Themiſtoclem autem, & Cimonem, & Periclem, malorum autores, laudibus commendant. *Platon dans le Dialogue appellé Gorgias. Tom. I. pag.* 515. *&* 519.

» ve ſe propoſer le chef de la république, » diſoit le plus éclairé des Philoſophes » Payens? Peut-il être autre, que celui de » rendre ſes citoiens les plus parfaits qu'il » lui ſera poſſible? Et néanmoins on ne » ceſſe de louer des hommes comme heu- » reux, & comme vaillans, dont le gou- » vernement s'eſt terminé à amollir le peu- » ple par les délices, & à lui fournir de quoi » ſatisfaire ſes cupidités. Le vulgaire les ad- » mire comme les auteurs de la grandeur » & de la magnificence d'Athenes; & il ne » voit pas que l'indulgence & la molleſſe de » ces anciens chefs du peuple ont laiſſé dans » l'Etat une enflure ſecrete, & une mauvai- » ſe diſpoſition, qui ne pouvoit manquer » d'aboutir à une corruption generale. Car, » au lieu de s'appliquer à inſpirer au peu- » ple l'amour de la frugalité, de la modé- » ration & de la juſtice, ils ont donné tous » leurs ſoins à l'embelliſſement du port, à » la fabrique des galéres & des vaiſſeaux, » à étendre l'enceinte des murailles qui joi- » gnent la ville avec le port, à augmenter » les revenus publics par le commerce & » les impôts ſur les marchandiſes, & à » pluſieurs choſes auſſi frivoles, dont tout » le public eſt occupé; & maintenant que » les vices, qui ſont la ſuite d'un gouver- » nement ſi defectueux, ſe produiſent de » toutes parts, on s'en prend aux Magi- » ſtrats qui gouvernent la République, qui » n'en ſont pas les auteurs; pendant qu'on » donne de grands éloges à Themiſtocle, » à Cimon, à Pericles, qui ſont la verita- » ble cauſe de tous les maux. »

III. Rien n'eſt plus pur, ni plus digne de la conſideration d'un grand Prince que ces ſentimens; & je ne ſaurois auſſi leur faire plus d'honneur, que de les comparer à ceux de S. Auguſtin, qui avoit ſur cette matiére les mêmes idées.

IV. » (*l*) Les hommes, dit ce Pere, qui » jugent des choſes ſelon la corruption & » les ténébres de leur cœur, penſent qu'un » Etat eſt heureux, lorſque les villes ſont » remplies de palais magnifiques, & que » le vice de l'ignorance regne dans les eſ- » prits, ſans qu'on en ſoit touché: lorſque » l'on bâtit des theâtres d'une maſſe & d'u- » ne élevation prodigieuſe, & qu'on ruine » le fondement des vertus: lorſqu'on atta- » che la gloire & la magnificence à des » profuſions inſenſées, & que les œuvres » de miſericorde ſont dans le mépris; lorſ- » que des comédiens emportent tout le ſu- » perflu des riches, & que le néceſſaire » manque aux pauvres; mais quand Dieu » permet un tel abus de l'abondance, c'eſt » un effet terrible de ſa colere. Il punit » ſevérement un Etat, quand il laiſſe de » tels déſordres impunis; & au contraire, » quand il ôte aux vices ce qui ſervoit à » les entretenir, & qu'il reduit à l'indi- » gence, des paſſions qui abuſoient des ri- » cheſſes, c'eſt alors qu'il mêle la miſeri- » corde à la juſtice, & qu'il punit pour » pardonner. »

V. Mais lorſque je mets devant les yeux du Prince l'obligation où il eſt de donner ſes ſoins pour rendre ſes ſujets plus vertueux & plus juſtes, je ne prétens point encore parler de cette ſorte de vertu & de juſtice, qui eſt le fruit de la vraie pieté. Je reſerve cette importante matiére à une autre Partie: non que je penſe que les vertus morales ſoient abſolument différentes de celles dont la religion eſt le principe & la fin: je regarde, au contraire, les unes comme une ébauche, dont les autres font la perfection; & c'eſt même parce que je crois que les premieres ſont comme une heureuſe préparation aux ſecondes, que j'en recommande le ſoin.

ARTI-

(*l*) Perverſa & adverſa corda mortalium felices ſes humanas putant, cum tectorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animorum, cum Theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum: cum gloriosa eſt effuſionis inſania, & opera miſericordiæ deridentur; cum ex his quæ divitibus abundant luxuriantur hiſtriones, neceſſaria vix habent pauperes. . . . Hæc ſi Deus pollere permittat, tunc indignatur gravius; hæc ſi impunita dimittat, tunc punit infeſtius: cum verò everſis ſubſidium vitiorum, & copioſas libidines inopes reddit, miſericorditer averſatur. *S. Aug. dans l'Epitre* 138. *à Marcellin. n.* 14.

ARTICLE II.

Quelles ſont ces vertus.

I. Les vertus, dont il eſt ici queſtion, ſont celles qui ſervent comme de baſe à un Etat bien reglé, dont les payens ont connu la néceſſité, dont les Romains & les Grecs ont donné de grands exemples, & qui ſont comme la fin prochaine de tous les ſoins d'un Prince ſage & éclairé; qui ſait bien qu'il ne rendroit aucun ſervice réel à l'Etat, s'il ne le rempliſſoit que de biens dont la vertu fait peu de cas; & s'il négligeoit de lui procurer ceux qui méritent une ſolide louange.

II. Dieu a montré à tous les hommes combien les vertus ſont capables de ſoutenir & d'aggrandir un Etat, en fondant ſur elles l'Empire Romain, le plus grand & le plus glorieux qui ait jamais été; en lui accordant un ſuccès incroyable & perſeverant, tant qu'elles furent en exercice & en honneur; & en permettant des diviſions & des guerres civiles, qui ſe terminerent à l'oppreſſion de la République, lorſque le luxe & la volupté eurent étouffé les vertus.

III. C'eſt la penſée de S. Auguſtin, & elle mérite bien qu'on la rapporte dans ſes propres termes: „ (*m*) Il y a des hommes „ aſſez injuſtes, dit-il, pour regarder com„ me un bonheur l'impunité du vice, & „ qui croient que la République n'en ſe„ roit pas moins affermie, quand la licen„ ce y régneroit: eux qui devroient ſavoir „ que c'eſt cette même République que les „ premiers Romains ont fondée & élevée „ ſur la vertu. Car quoiqu'ils fuſſent pri„ vés de cette véritable pieté, qui eſt le „ culte ſincére du vrai Dieu, ils obſervoient „ néanmoins certaines regles de probité & „ de juſtice, qui ſont le fondement d'un „ Etat, qui contribuent à l'augmenter, & „ qui ſervent à l'affermir: & Dieu a bien „ voulu leur accorder ce ſuccès, pour fai„ re voir par l'exemple d'un ſi grand & ſi „ puiſſant Empire, de quelle utilité ſont les „ vertus civiles & politiques, lors même „ qu'elles ſont ſeparées de la vraie Reli„ gion; & pour faire comprendre parlà aux „ autres hommes, de quel prix elles devien„ nent, lorſque la vraie Religion y eſt join„ te, & comment ils peuvent par elles de„ venir citoyens d'une autre patrie, dont le „ Roi eſt la verité, dont la loi eſt la cha„ rité, dont la durée eſt l'éternité. "

IV. Les vertus Romaines, dont S. Auguſtin parle en général, ſont marquées plus en détail dans un des livres de l'Ecriture, où le S. Eſprit n'a pas dedaigné de montrer par quelle voie la République Romaine étoit devenue ſi puiſſante, afin d'inſtruire tous ceux qui conduiſent les Etats, du ſoin qu'ils doivent prendre d'y faire fleurir les mêmes vertus.

V. Il loue principalement leur (*n*) conſeil & leur (*o*) ſageſſe, leur conſpiration pour le bien public, leur déſintéreſſement particulier, (*p*) leur obéiſſance aux loix & à l'autorité légitime; leur (*q*) fidelité dans les Traités; leur (*r*) patience dans le travail; leur fermeté dans leurs réſolutions, (*s*) leur courage & leur valeur, & plus que tout cela l'amour de l'égalité & (*t*) l'éloignement de toute ambition.

VI. Je ne puis rien faire de mieux que d'étudier avec attention ce modele: & je commence par l'amour de la patrie, qui eſt la même choſe que l'amour du bien public, parce que c'étoit de cet amour que naiſſoient toutes les vertus Romaines.

VII. Cha-

(*m*) Vitiis impunitis vultis ſtare rempublicam, quam primi Romani conſtituerant auxerantque virtutibus, etſi non habentes veram pietatem erga Deum verum, cuſtodientes tamen quandam ſui generis probitatem, quæ poſſet terrenæ civitati conſtituendæ, augendæ, conſervandæque ſufficere: Deus enim ſic oſtendit in opulentiſſimo & præclaro Imperio Romanorum, quantum valerent civiles etiam ſine veræ religione virtutes, ut intelligeretur, hac addita fieri homines cives alterius civitatis, cujus Rex veritas, cujus lex caritas, cujus modus æternitas. S. *Auguſt. Ep.* 138. *ad Marcellin. n.* 17.

(*n*) Poſſederunt omnem locum conſilio ſuo. *L.* 1. *Macrab. C. VIII. v.* 3.

(*o*) Conſilium agentes ſemper, ut quæ digna ſunt gerantur. *v.* 15.

(*p*) Omnes obediunt uni, & non eſt invidia, neque æmulus inter eos. *v.* 16.

(*q*) Cum amicis ſuis, & qui in ipſis requiem habebant, conſervaverunt amicitiam.

(*r*) Conſilio ſuo & patientiâ. *v.* 3.

(*s*) Audierunt prælia eorum & virtutes bonas. *v.* 2.

(*t*) In omnibus iſtis nemo portabat diadema, nec induebatur purpurâ, ut magnificaretur in eâ. *v.* 14.

VII. Chaque citoyen ſe regardoit comme une partie de la République qui devoit ſe rapporter au tout, qui lui devoit ſes biens, ſa liberté, ſa vie, qui devoit être prêt à lui ſacrifier ſes interêts les plus chers, & qui ne pouvoit trouver, ni ſa ſureté, ni ſa gloire, que dans celle de l'Etat.

VIII. De-là venoit cette conſpiration generale au bien public : ce ſecours mutuel que tous les citoyens ſe prêtoient : cette ſollicitude pour le ſalut de la République : cet intérêt que le peuple prenoit aux délibérations & aux conſeils : cette application qu'avoient les ſimples particuliers à découvrir ce qui pouvoit contribuer au bien de l'Etat : cet eſprit de ſageſſe & de politique, dont les artiſans mêmes étoient capables.

IX. De-là venoit encore l'amour de chaque citoyen pour ſes fréres : la joie d'en avoir delivré quelqu'un dans un combat : la diſpoſition à s'entre-aſſiſter dans un péril commun : la ſenſibilité pour le bien ou le mal des plus petits & des plus foibles d'entre le peuple : la honte & la douleur de n'avoir pu arracher des mains des ennemis un citoyen emmené captif : le courage & la valeur pour ſervir de bouclier à ſes compagnons, & avec eux à tout l'Etat.

X. De-là venoit l'attention à bien choiſir les Généraux pour la guerre, & les Magiſtrats pour la juſtice : l'intérêt qu'on prenoit à leur gloire & à leurs ſuccès : la reconnoiſſance qu'on avoit de leurs ſervices : l'honneur qu'on rendoit à leurs perſonnes & à leurs vertus.

XI. Cette union & cette correſpondance, que l'amour de la patrie, & de l'intérêt public formoit entre les citoyens, faiſoit de la République comme une ſeule famille ; au lieu que (*v*) l'intérêt particulier qui domine aujourd'hui preſque par-tout, fait de chaque famille un Etat à part, abſolument indifférent à la République, & ſouvent ennemi. Chacun s'établit le centre de tout : les vues générales ne touchent perſonne : le bien public n'eſt qu'une vaine idée : les ſentimens d'honneur paſſent pour foibleſſe, & chaque particulier tâche de s'avancer par des routes ſéparées, où il puiſſe marcher ſeul, & n'avoir point de concurrent.

XII. (*x*) Si quelques perſonnes d'une ancienne probité conſervent un amour ſincére pour l'Etat, & s'affligent de ſes maux ; les autres, (*y*) ou ſe rient de leur ſimplicité, ou inſultent même à leur douleur, s'ils ſe trouvent dans l'abondance. L'inſenſibilité va juſqu'à faire regarder les dangers de l'Etat, comme ceux d'un pays étranger, ou même juſqu'à les faire déſirer, comme un moyen ſalutaire pour changer le gouvernement. On s'endurcit à tout par lâcheté. On ne vit plus que pour ſoi, & dans ſoi-même (*z*) toute émulation pour le bien s'éteint ; & dans les villes, auſſi-bien qu'à la Cour, (*a*) perſonne ne penſe à devenir meilleur & plus juſte : & cette ſorte d'ambition n'eſt plus connue.

XIII. Par une ſuite naturelle de l'amour de la patrie, ceux qui étoient dans les emplois s'efforçoient de répondre par leurs ſervices à la confiance que la République prenoit en eux. Comme ils lui étoient attachés par des liens ſincéres, ils ne ſe contentoient pas de ce qui n'étoit qu'extérieur, par conſcience (*b*) & par devoir. Si leurs ſervices étoient connus & eſtimés, ils en avoient de la joie ; mais s'ils demeuroient ſans récompenſe, ou même s'ils étoient ſuivis de dégoûts, ils ne perdoient point pour cela l'attachement à la République. Ils devenoient particuliers ſans murmure. Ils ſouffroient que leur autorité fût partagée, ſans quitter le ſervice. Ils conſervoient pour la patrie un cœur de fils ; & elle étoit toujours pour eux une mére digne de reſpect.

(*v*) Ut in familiis privata cuique ſtimulatio, & vile jam decus publicum. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 336.

(*x*) Optimus quiſque Reipublicæ curâ mœrebat : multi odio præſentium, & cupidine mutationis, ſuis quoque periculis lætabantur. *Tacit. L. 3. Annal. p.* 91.

(*y*) Præcipuum peſſimorum incitamentum, quod boni mœrebant. *Idem L. 1. Hiſt. p.* 319.

(*z*) Nemo in illâ aulâ probitate aut induſtriâ certavit. *Idem L. 2. Hiſt. p.* 364.

(*a*) Fatali omnium ignaviâ. *Idem. L.* 15. *Annal. p.* 286.

(*b*) *Les ſentimens des anciens Romains ſont bien exprimés par la réponſe du Général Aurélien, à l'Empereur Valérien, qui le félicitoit en préſence de toute l'armée d'une victoire remportée ſur les Goths.* Ego, Imperator Auguſte, ideo cuncta feci, ideo vulnera patienter accepi, ut mihi gratias ageret reſpublica, & conſcientia mea. *Vopiſc. in vit. Imp. Aurel. p.* 274. *C'étoit un reſte de cette ancienne fidélité très commune dans les premiers ſiécles.*

XIV. On ſait en particulier quelle fut la conduite du Général Fabius ; avec quelle modération il conſentit qu'on partageât le commandement de l'armée entre lui & un homme d'un mérite très inférieur, qu'on ne lui égaloit que parce qu'on n'étoit pas content de ſa lenteur ; avec quelle bonté il ſauva celui qu'on lui avoit préféré, du danger où ſa témérité l'avoit jetté ; & avec quel zèle il continua ſes ſervices, quoiqu'on n'en connût pas alors l'importance.

XV. Un tel exemple, & quelques autres ſont connus ; mais ils n'ont preſque plus d'imitateur. On ne tient point à l'Etat par de véritables liens. On le ſert foiblement, & pour couvrir ſeulement le dehors. Au moindre dégoût l'on quitte le ſervice, & le dégoût n'eſt ſouvent fondé que ſur une fauſſe délicateſſe d'une préférence très légitime. On tient à un Miniſtre, à un protecteur, à ſa fortune : mais la République n'attache perſonne ; & dès qu'elle eſt ſeule, on l'abandonne.

XVI. La patience des Romains, que l'Ecriture loue auſſi-bien que leur ſageſſe, avoit des racines plus fermes. Ils étoient préparés à tout ſouffrir & à tout entreprendre pour la cauſe commune. Les longs ſiéges, les marches pénibles, les expéditions éloignées, le poids extraordinaire de leurs armes, de leurs bagages & de leurs munitions, dont chaque ſoldat légionaire étoit chargé : le travail ordinaire de fortifier le camp pour des ſéjours très courts, & pluſieurs exercices de cette nature très fatiguans, ne pouvoient vaincre leur amour pour la gloire de leur patrie : & une patience ſi invincible les mettoit en état de vaincre toute la terre.

XVII. Il eſt utile à une nation de ſe propoſer un tel exemple, non pour l'imiter en tout, ce qui ne ſeroit pas poſſible ; ni pour ſe préparer, en s'endurciſſant au travail, à la conquête des autres Etats, ce qui ne ſeroit pas juſte ; mais pour aſſurer ſon propre repos, pour n'avoir pas beſoin de troupes étrangéres, & pour être invincible ſi l'on étoit attaqué.

XVIII. La frugalité des Romains ſervoit à les endurcir à la peine, & à les former à la patience : car ils menoient tous une vie dure, laborieuſe, occupée ordinairement à l'agriculture, ou à quelque ouvrage des mains, expoſée aux injures du tems, mêlée des exercices militaires, lors même qu'ils ne ſervoient pas dans les troupes. Ils ignoroient toutes ſortes de délices, & en étoient ennemis. Le ſimple néceſſaire leur ſuffiſoit en toutes choſes, & ils mettoient leur gloire à retrancher les beſoins, & non à les diverſifier, & à les rendre infinis, comme le font aujourd'hui les nations qui ſe piquent d'une plus grande politeſſe.

XIX. La volupté eſt devenue pour elles une étude ſérieuſe. Elles y font tous les jours de nouvelles découvertes. Une nation communique à l'autre ce qu'elle ſait & ce qu'elle invente. Il y a des maîtres pour toute eſpéce de délices, qui ont leurs diſciples. L'amour de la vie & de tout ce qui peut la rendre ſenſuelle, a pris la place de l'amour de la gloire. (c) On ſe fait ſuivre à la guerre par tout ce qui peut contribuer à la commodité & à la molleſſe. Les choſes ſuperflues y ſont auſſi recherchées que les néceſſaires ; & devant le ſoldat, réduit au pain de munition, des Officiers Généraux ſe piquent de profuſion & de délicateſſe. Auſſi le ſoldat conſerve ſon ancien courage ; mais on ſe plaint avec raiſon que celui de pluſieurs Officiers n'eſt pas le même.

XX. Il eſt important que le Prince rappelle ſes ſujets à une vie plus temperante & plus frugale, & qu'il conſerve les forces de ſon Etat, en empêchant que les délices ne les énervent : car en peu de tems une fauſſe politeſſe rendroit toute la nobleſſe efféminée. Le moindre travail l'étonneroit. Un petit nombre de jours, où elle ſeroit privée de quelques commodités, ſuffiroit pour la dégoûter du ſervice, & pour lui faire regretter le repos & la douceur des

(c) Nec deerant, qui ambitione ſtolidâ luxurioſos apparatus conviviorum, & lenimenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercarentur. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 316.

des villes, & dans une occaſion déciſive il paroîtroit dans ſon armée plus d'Epicuriens que de Capitaines.

XXI. Mais indépendamment de cette raiſon, qui eſt néanmoins eſſentielle, l'attention à empêcher que l'on ne ſe ruine en dépenſes ſuperflues, doit porter le Prince à reformer tout ce qui ne ſert qu'aux délices: car il y a des Officiers qui conſument dans une ſeule campagne, ce qui ſuffiroit à pluſieurs, & qui ſe mettent hors d'état de ſervir plus long-tems, parce qu'ils ont voulu ſuivre le pernicieux exemple de quelques autres, & imiter une dépenſe qu'ils ne pouvoient ſoutenir.

XXII. Ce qui conſervoit les Romains, étoit l'amour de la ſimplicité, non ſeulement dans les repas, mais en toutes choſes. Ils s'habilloient ſimplement. Ils bâtiſſoient ſimplement. Ils meubloient leurs maiſons ſimplement. Leurs femmes, attentives à l'économie, vendoient beaucoup de choſes, & en achetoient peu. Leurs maris étoient habillés des étoffes qu'elles avoient non ſeulement filées, mais miſes en œuvre; & pour eux, ils n'eſtimoient que ce qui étoit utile: mépriſoient le faſte: regardoient une pompe extérieure comme un ſpectacle digne des enfans; penſoient à vaincre ou à défendre leur liberté; & quelques-uns d'entre eux, après la victoire, retournoient froidement à la charue, qu'ils avoient quittée pour aller commander l'armée.

XXIII. Ces hommes, en apparence ruſtiques, avoient en vûe d'être les maîtres des autres, & le devinrent. Ils cherchoient la gloire par les bonnes voies. Ils la mettoient dans les qualités perſonnelles, & non dans la magnificence des bâtimens, où un homme ſans mérite peut être logé; ni dans une vaine ſplendeur, qui eſt ordinairement le fruit de l'injuſtice, & la preuve d'un eſprit ſéduit & trompé.

XXIV. Ils réduiſoient ainſi la dépenſe néceſſaire à très peu de choſe. Ils conſervoient à leurs familles un patrimoine qu'ils avoient augmenté par leurs travaux. Ils établiſſoient ſans peine leurs enfans, parce que les établiſſemens coutoient peu. La ſimplicité conſervoit en même tems l'héritage des biens & celui de la vertu; & plus les familles étoient anciennes, plus on y remarquoit le fruit de l'économie, & celui des bons exemples.

XXV. Quelle différence entre cette modération & nos excès, entre cette ſage ruſticité & notre luxe! Quels revenus peuvent ſuffire aux profuſions que le mauvais exemple a rendu preſque néceſſaires? De quels beſoins ne s'eſt-on pas chargé? Par quels moyens légitimes peut-on fournir à ces nouvelles néceſſités que le ſiécle a introduites? (*d*) Les plus opulentes maiſons y ſuccombent. Tout ce qui étoit riche autrefois, ne l'eſt plus: la nobleſſe la plus pure s'éteint & s'abîme dans ce goufre: & pour vouloir ſuivre un vain éclat extérieur, elle ſe ruine, ou s'avilit pour ſe rétablir.

XXVI. Il eſt abſolument néceſſaire que le Prince oppoſe à ce torrent une forte barriére; & qu'il répande ſur le luxe, & ſur le vain emploi des richeſſes, une ſalutaire ignominie, qui arrête les profuſions inſenſées qui déſolent les illuſtres familles, & qui, au milieu de l'abondance, entretiennent une perpetuelle pauvreté: qui rendent injuſtes la plûpart des gens, en les portant à acheter ce qu'ils ne ſauroient payer: qui inſpirent aux plus moderés une continuelle ſoif des richeſſes, dont le beſoin eſt à leur égard continuel: qui éteignent l'amour des péres pour leurs enfans, dont ils ſe trouvent chargés, ſans les pouvoir établir: & qui changent le reſpect des enfans en une ſecrete indignation contre leurs péres, dont ils ne voient que la dépenſe, & dont ils n'eſpérent que les biens que la ſubſtitution les empêche de conſumer.

XXVII. Comme le luxe produit néceſſairement l'avarice, parce qu'il veut toujours avoir de quoi répandre, la frugalité au contraire & la ſimplicité des Romains leur avoient inſpiré le mépris des richeſſes, en leur en ôtant le beſoin. C'étoit une ver-

(*d*) Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine inſignes, ſtudio magnificentiæ prolabebantur. *Tacit. L. 3. Annal. p. 95.*

tu parmi eux, & une vertu en grand honneur, qu'une modeſte pauvreté. Ils la regardoient comme la preuve d'un eſprit ſage & moderé; comme la ſource de la tranquillité & de la paix; comme une barriére aux paſſions; comme une exhortation continuelle au travail; comme un obſtacle à l'oiſiveté & aux délices, qu'ils craignoient plus pour leur République que tous leurs autres ennemis.

XXVIII. Ils déſiroient que l'Etat eût de quoi ſe défendre, & que le tréſor public fût rempli & bien ménagé: mais excepté les richeſſes communes, ils étoient indifférens pour toutes les autres. Aucune promeſſe ne les pouvoit tenter. Aucune fortune n'étoit capable de les éblouir. On ne pouvoit, ni les attaquer, ni les vaincre que par le fer, & tout l'or du monde n'étoit rien à leurs yeux: par cette diſpoſition ils étoient unis entre eux, attachés à l'intérêt public, fidéles & ſoumis à l'autorité légitime, incapables d'être ſéduits ou diviſés par les ſollicitations ſecretes des Rois ennemis; & l'amour de la pauvreté, en les rendant incorruptibles, les avoit mis auſſi en état d'être invincibles.

XXIX. (*e*) Ils perdirent ces deux avantages en ſe laiſſant amollir par les nations qu'ils avoient vaincues, & en eſtimant les richeſſes, dont le mépris qu'ils en avoient fait les avoit rendu maîtres. Dès lors toutes leurs vertus s'évanouirent. Le bien public diſparut, dès qu'ils furent touchés de leur intérêt particulier. Les largeſſes des factieux diviſérent aiſément un peuple devenu avare. Les magiſtratures furent achetées par les plus riches; la liberté même publique fut miſe à prix. Et l'univers ſubjugué par les Romains, ſe vêngea d'eux par ſes richeſſes.

XXX. Ce ſont les Romains eux-mêmes qui ont déploré ce malheur, & qui ont reconnu, qu'en perdant l'amour de la pauvreté, ils avoient perdu toutes leurs autres vertus: mais quand ils ne l'auroient pas avoué, leur Hiſtoire, & le changement incroyable arrivé dans leurs mœurs, auſſi-bien que dans leur gouvernement, nous apprendroient ce que nous devrions craindre pour les Etats (*f*) où l'amour de l'argent deviendra la paſſion univerſelle: où tout le mérite ſe réduira aux richeſſes: où la vertu ſera ſans crédit: où la modeſtie ſera couverte de honte: où la juſtice paſſera pour foibleſſe: où l'on n'examinera point par quelles voies le bien eſt acquis, mais ſeulement s'il eſt acquis: où toutes les conditions ſe mêleront, & où l'on ne diſcernera plus aucune famille pure: où l'on ne connoîtra plus d'autre uſage des richeſſes, que celui dont la volupté & les délices ſeront la fin: où tout le monde aura le même empreſſement pour amaſſer & pour jouir, pour devenir bientôt riche, & pour profiter ſeul de ſes richeſſes: où l'intérêt ſera la ſeule régle dominante: où la vertu & le vice ſeront égaux, ſi le prix eſt égal: où tout ſera vénal juſqu'à la conſcience: où les riches ſeront maîtres de tout, & où la probité ne ſera que ce qu'ils voudront bien conſentir qu'elle ſoit.

XXXI. Il n'eſt pas poſſible de diſſimuler que cette corruption ne ſoit devenue très commune parmi certaines nations, & qu'elle ne menace toutes les autres. On met le ſouverain bien à devenir riche, & l'on ne connoît d'autre uſage des richeſſes que celui qu'en feroit un Epicurien: encore, pour peu qu'il fût bon citoyen, il auroit honte de celui qu'on en fait aujourd'hui: car la maxime qui a prévalu eſt, de ſe regarder ſeul dans toute ſa dépenſe, & de conſiderer comme perdu tout ce qui n'eſt point employé en équipages, en meubles, en bâtimens, en jardins, en bonne chére, en domeſtiques.

XXXII.

(*e*) O urbem venalem & maturè periturum, ſi emptorem inveneril! *diſoit Salluſte dans la guerre de Jugurtha cité par S. Auguſtin dans l'Ep.* 138. *à Marcellin. n.* 16. *Le même Pere cite auſſi ces vers de Juvenal. Sat.* 6.

Sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciſcitur orbem.
Nullum crimen abeſt facinuſque libidinis, ex quo
Paupertas Romana perit.

(*f*) Ex quo pecunia in honore eſſe cœpit, verus rerum honor cecidit: mercatoreſque & venales invicem facti, quæritur non quale ſit quid, ſed quanti, ad mercedem pii ſumus, ad mercedem impii: honeſta, quamdiu illis ſpes ineſt, ſequimur; in contrarium tranſituri, ſi plus ſcelera promittant. *Senec. Ep.* 115. *p.* 672.

XXXII. On ne connoît plus le plaiſir de prêter à un honnête homme dans ſon beſoin : de donner à de jeunes perſonnes de naiſſance de quoi être élevées ſelon leur condition : de procurer à des filles de bonne maiſon, mais pauvres & ſouvent proche parentes, de quoi s'établir. On s'endurcit même contre ſa propre famille, qu'on laiſſe dans le découragement & la baſſeſſe, dont on s'ôte même la vûe, en l'exilant dans les monaſtéres, ſans aucune vocation, & dont on charge l'Egliſe, dans l'eſpérance que ſes revenus remplaceront les profuſions domeſtiques.

XXXIII. On ne croit pas être avare, parce qu'on ne theſauriſe point, qu'on vit avec ſplendeur & avec nobleſſe, & qu'on eſt très éloigné de cette épargne ſordide qu'on croit être le ſeul caractére de l'avarice.

XXXIV. Mais on ſe trompe infiniment : les avares qui entaſſent leurs richeſſes, ſans oſer en faire uſage, ne le ſont qu'en une maniére ; au lieu que ceux qui aiment la dépenſe & le luxe ſont avares, autant de fois qu'ils déſirent de choſes différentes dont l'argent eſt le prix. Toutes leurs paſſions, qui ne peuvent être ſatisfaites que par cette voie, en renferment le déſir ; & plus elles ſont vives & impatientes, plus elles ajoutent à ce déſir de violence & de fureur.

XXXV. Les avares qui ſe refuſent tout, & qui ſe puniſſent les premiers de leur avarice, ont toujours été rares, & il y en a peu d'exemples dans notre ſiécle. La honte & l'incommodité attachées à un tel vice, empêchent qu'il ne devienne commun : mais une fauſſe magnificence a des charmes pour tout le monde ; & la volupté en eſt encore plus ſatisfaite que la vaine gloire : ainſi tout le monde ſe livre à une avarice, auſſi étendue que le ſont les cupidités qu'elle ſeule peut remplir : & il arrive enfin, qu'après avoir épuiſé toutes les ſources du bien pour ne rien refuſer à ſes déſirs, on tombe dans une pauvreté qui conſerve toute l'avarice & tous les déſirs du premier état, & qui expoſe des perſonnes nées avec de l'honneur, à de très honteuſes lâchetés.

XXXVI. Il ſeroit digne d'un Prince de donner ſur cela quelques leçons à ſa Cour, & par elle au reſte de l'Etat : de faire connoître en quel ſens l'argent peut être eſtimé, & quel eſt ſon véritable prix ; & de faire ſentir à ceux qui s'y ruinent, en le prodiguant mal à propos, qu'ils pouvoient, en le ménageant avec ſageſſe, conſerver leur liberté, leur indépendance, leur gloire, au lieu qu'ils ſe mettent ſous les pieds de tout le monde ; qu'ils pouvoient être juſtes, en payant leurs dettes, au lieu qu'ils rougiſſent devant leurs créanciers ; qu'ils pouvoient aider leurs amis, au lieu qu'ils leur ſont a charge ; qu'ils pouvoient vivre d'une maniére conforme à leur naiſſance, au lieu qu'ils ſe deshonorent tous les jours, par des baſſeſſes qu'on ne pardonneroit pas à des eſclaves.

XXXVII. On apprend bien des choſes à une jeune nobleſſe, beaucoup moins importantes que ces vérités. On ne la rend point précautionnée contre les vices dominans qui ont quelque image de Grandeur ; & l'on ne leur marque point aſſez le ſage milieu qui ſépare l'avarice de la profuſion, qui ſait ſe refuſer beaucoup de choſes, pour être en état de donner, & qui apprend à être pauvre avec dignité, pour être liberal avec diſcernement, & pour l'être toujours.

XXXVIII. Il ſeroit bon que l'on fît remarquer dans les anciennes Hiſtoires, des exemples de cette ſage conduite, & qu'on oppoſât à la dépravation du ſiécle, une lumiére que des infidéles même ont reſpectée. Peut-être ſeroit-on touché, ſi l'on voyoit dans l'Hiſtoire qu'un (g) homme fort riche faiſoit à deſſein la viſite des maiſons des pauvres, pour apprendre d'eux à ſe paſſer de beaucoup de choſes ; qu'il étoit plein de confuſion quand il s'étoit convaincu par cette voie qu'il conſervoit encore bien du ſuperflu ; & qu'il n'étoit ſi ſévére contre lui-même, que pour être en état de partager ſon bien avec un plus grand nombre d'honnêtes gens qui en avoient beſoin.

(g) *Pelopidas, dans Plutarque.*

XXXIX. L'exemple du meilleur de (*h*) ſes amis mériteroit bien autant d'être conſideré : car étant né pauvre, il voulut toujours le demeurer, & jamais ſon ami ne put vaincre ſa réſiſtance. Je ne rougis point, lui diſoit-il, d'une pauvreté qui ne m'a point empêché de mériter les premiers emplois de la République, & le commandement de ſes armées. Elle ne m'a point fait de honte ; & je ne veux pas non plus lui en faire, en l'abandonnant.

XL. Un ſeul chevalier (*i*) Romain, moderé pour lui-même, mais magnifique pour les autres, obligea preſque toutes les villes de Gréce, en leur prêtant ou leur donnant de grandes ſommes, & mérita d'en être regardé comme le fondateur & le libérateur.

XLI. Nous liſons avec étonnement les liberalités d'un (*k*) autre, qui donnoit à des perſonnes de condition de quoi ſubſiſter avec honneur ; qui, pour mieux établir des filles de naiſſance, ajoutoit un ſupplément à leur dot ; qui mettoit ſa joie à rendre la ſituation de quelques amis plus aiſée & plus commode ; & qui avoue dans ſes lettres, que le riche fonds de ces liberalités ſi dignement employées, étoit une ſage économie, & l'attention qu'il avoit à ſe refuſer beaucoup de choſes.

XLII. Je touche rapidement ces exemples, pour montrer le fruit qu'on pourroit tirer de quelques autres, & pour faire voir de quelle nobleſſe, & de quelle généroſité le détachement du bien, joint à une ſage adminiſtration, eſt la ſource : au lieu que l'avarice, jointe à la profuſion, conduit néceſſairement aux ſentimens les plus bas & les plus lâches.

XLIII. Jamais les Romains n'en ont eu de plus généreux, ni de plus élevés que pendant qu'ils ont mépriſé les richeſſes. Toutes les voies lâches étoient deteſtées ; tout ce qui ſentoit la ruſe & l'artifice, tout ce qui n'étoit pas droit & ſimple, étoit auſſi odieux au peuple qu'au ſénat, aux ſoldats qu'à leurs commandans.

XLIV. Ils deferoient eux-mêmes les traîtres, ſans vouloir profiter de la trahiſon. La vie des Princes ennemis étoit plus à couvert parmi eux de toute noirceur, que dans leur propre Cour. Ils ne cherchoient jamais de détours pour éluder les paroles données. Ils ne croyoient point que la guerre diſpenſât de la bonne foi. (*l*) Ils n'y employoient que les voies d'honneur, & ils ne la commençoient point ſans la déclarer dans les formes. Leurs Traités étoient ſincéres. Leurs Alliés leur étoient précieux. La fidélité & la probité leur étoient en vénération ; & ils avoient des régles ſi pures & ſi exactes pour la juſtice, qu'ils ont mérité de donner des loix aux autres peuples, & que la plûpart de celles que nous avons, ſont un précieux reſte de celles qu'ils obſervoient, même depuis que la République fut éteinte.

XLV. C'eſt un malheur digne de larmes, que de telles vertus aient été ſacrifiées à la gloire humaine ; que leur origine & leur véritable fin aient été inconnues : & que l'orgueil & l'ingratitude leur aient ôté le mérite & le prix : mais le malheur de ceux qui ne connoiſſent pas ces vertus, ou qui les mépriſent, eſt encore plus déplorable. Ils ont le même orgueil, ſans avoir la même lumiére. Ils conſervent toutes les paſſions que (*m*) le déſir de l'honneur & de la gloire étouffoit dans les Romains : & ils ſont au-deſſous d'eux, autant que les ſens ſont au-deſſous de l'eſprit & de la raiſon.

ARTICLE III.

Moyens que le Prince doit employer pour faire aimer ces vertus.

I. Il eſt utile que le Prince loue quelquefois ces anciennes vertus, ſi eſſentielles à un Etat bien réglé. Il en fera naître l'amour, en témoignant de l'eſtime pour elles ;

(*h*) *Epaminondas, dans le même.*
(*i*) *Atticus, célébre par les lettres de Cicéron, dans ſa vie.*
(*k*) *Pline, ſurnommé le Jeune.*
(*l*) Reſponſum, non fraude neque occultis artibus, ſed palam & armatum populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. *Tacit. L. 2. Annal. p. 74.*
(*m*) Veteres Romani laudis avidi, pecuniæ liberales erant. Gloriam ingentem, divitias honeſtas colebant : cæteras cupiditates hujus unius ingenti cupiditate preſſerunt. *S. Auguſt. L. 5. de Civit. Dei. c. 12.*

les ; & il ſe ſervira de cet attrait pour élever le courage de pluſieurs au-deſſus des ſentimens bas & intereſſés qui les tiennent courbés vers la terre, & repliés ſur eux-mêmes.

II. Il témoignera au contraire un grand mépris de toutes les paſſions qui n'ont pour objet que les ſens.

III. Il éloignera de tous les emplois ceux qui ſeront ſans généroſité & ſans nobleſſe, & qui ne ſeront occupés que d'eux-mêmes & de leurs familles.

IV. Il diſtinguera dans tous les Etats & dans toutes les conditions, ceux qui auront donné quelques preuves de leur zèle pour la République.

V. Il marquera dans toutes les occaſions ſa haine pour la dépenſe & le luxe, & ſon amour pour la frugalité & la ſimplicité.

VI. Il n'aura aucune conſidération pour les richeſſes. Il condamnera l'empreſſement à les acquerir ; & il fera connoître que toutes celles qui ſont acquiſes en peu de tems, lui ſont ſuſpectes.

VII. Il fera grand état de la probité, de l'honneur & de la fidélité ; & il répandra une grande ignominie ſur les vices oppoſés.

VIII. Il aura une attention perſévérante à protéger la vertu, à récompenſer le mérite, & à punir le vice.

IX. Et il donnera lui-même par ſa conduite un exemple qui ſoit plus efficace que ni les récompenſes, ni les châtimens.

Mais ces deux articles renferment des devoirs ſi importans, qu'ils méritent d'être traités avec étendue, & je commencerai par l'exemple.

CHAPITRE XVI.

Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince. Comment ſon exemple peut devenir d'un plus grand effet : rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion.

ARTICLE I.

Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince.

I. (*n*) CE que vous êtes par votre naiſſance, diſoit l'Empereur Tibére à ſes deux petits-fils Néron & Druſus, en préſence du Sénat, vous montre en ſpectacle à toute la République ; & tout ce que vous ferez de bien ou de mal, aura d'importantes ſuites à ſon égard. Cela eſt encore plus vrai d'un Prince qui régne actuellement, & qui, du trône où il eſt aſſis, attire de toutes parts les yeux, & l'attention ſur ſa perſonne & ſur ſa conduite. (*o*) Il n'eſt point en ſon pouvoir de ſe cacher. Dès qu'il diſparoit, on le ſuit : & les ténébres mêmes qu'il affecteroit inutilement de mettre entre lui & les ſpectateurs, ne ſerviroient qu'à le découvrir.

II. (*p*) Dans une condition privée les vertus & les vices n'intereſſent point le public. Il faut que le mérite ſoit extraordinaire pour percer l'obſcurité qui le couvre : & il n'y a guéres que les grands crimes qui ſe faſſent remarquer : mais dans un Prince tout eſt vû ; ſes vertus y ſont placées au même lieu que lui, & ſes défauts montent avec lui ſur le trône.

III. Il a beau s'efforcer de cacher pour quelques momens le Prince ſous l'appareil ſimple d'un particulier, ſa grandeur le trahit & le decele. Elle l'obſede & le pourſuit, ſans qu'il la puiſſe éviter ; & elle communique

(*n*) Ea nati eſtis, ut bona malaque veſtra ad rempublicam pertineant. *Tacit. l. 4. Annal. p. 110.*

(*o*) Habet hoc primum magna fortuna, quod nihil tectum, nihil occultum eſſe patitur. *Panegy. Traj. p. 229.*

(*p*) Alia conditio eſt eorum qui in turbâ latent, quorum virtutes, ut appareant, diu luctantur, & vitia tenebras habent. Veſtra facta, dictaque rumor excipit ; & ideo nullis magis cavendum eſt qualem famam habeant, quam qui, qualemcunque meruerint, magnam habituri ſunt. . . . Abeſſe à fortunâ tuâ non potes ; obſidet te, & quocunque deſcendis magno apparatu ſequitur. Tibi non magis quam ſoli lætèe contigit . . . . omnium in ſe lucem (lucem) converſi oculi ſunt. *Senec. l. 3. de Clem. Cap. 8.*

munique ſon éclat à tout ce qu'il fait, lors même qu'il déſire, ou par humilité, ou par honte, de l'enſevelir.

IV. Juſqu'aux moindres paroles, tout eſt obſervé. Le ſecret qu'on jugeoit impénétrable, échape par mille ouvertures. Il y a toujours quelques diſcours ſouterrains qui parviennent enfin au public : & plus le Prince les ignore, plus le peuple en eſt averti.

V. Il n'eſt donc point poſſible à un Prince d'éviter la réputation qu'il mérite. Il en aura même une très grande malgré lui, parce que ſes ſujets & les étrangers y contribueront également : & il doit par conſequent donner tous ſes ſoins pour en mériter une bonne : & puiſqu'il ne peut réuſſir à ſe cacher, non plus que le ſoleil, il ne doit penſer qu'à éclairer comme lui, en repandant de toutes parts la lumiére de ſes vertus & de ſon exemple.

VI. C'eſt le moyen dont ſe ſert ordinairement la providence pour reformer les Etats, & pour y mettre en honneur l'innocence & la probité. Elle donne à un Prince toutes les qualités qui méritent d'être imitées ; & dans ſa perſonne elle ajoute à leur éclat naturel, une autorité qui les fait regner avec lui, & qui leur attire le reſpect & l'admiration de tout le monde.

VII. Il y a dans le peuple un ſentiment ſecret de vénération pour le Prince, qui prépare à la vertu, ſi le Prince en a ; & qui paſſe aiſément de ſa perſonne à ſes qualités.

VIII. (*q*) On a interêt d'ailleurs à lui plaire ; & l'on ſait bien qu'on ne peut lui plaire, qu'en ſe réglant ſur ſes inclinations.

IX. Il a dans ſes mains les volontés de tous, parce qu'il eſt le maître de tout ce qu'ils déſirent ; & il peut les tourner comme il veut, parce qu'ils ſont tous dans ſa dépendance, & qu'il a la clef de leur cœur.

X. L'amour propre ſuit ſans peine le chemin qui lui eſt ouvert : il a un certain but, & il lui eſt égal d'y arriver par l'imitation de la vertu, ou par une complaiſance criminelle. Il lui eſt même avantageux de pouvoir allier l'interêt avec l'honneur ; & il eſt doublement ſatisfait, ſi, en cachant quelques paſſions, il peut contenter les plus inquiettes & les plus impérieuſes, qui ſont l'ambition & l'orgueil.

XI. Il eſt vrai qu'un amour propre ainſi traveſti eſt bien loin de la vertu. Mais c'eſt beaucoup que de faire ceſſer les actions exterieures contraires au devoir. C'eſt beaucoup que d'en ôter l'exemple & la vue : c'eſt beaucoup que de faciliter à la jeuneſſe la pratique du bien, en ne lui montrant que des uſages innocens.

XII. On s'accoutume à la vertu, & l'on en prend les motifs après en avoir pris les dehors. En agiſſant raiſonnablement, on vient auſſi à penſer raiſonnablement. On affoiblit les paſſions, en leur refuſant tout exercice ; & l'orgueil même devient plus languiſſant, quand on veut plaire ſincerement à un Prince qui le condamne, & qui ſait diſcerner une vraie modeſtie d'avec la fauſſe.

XIII. Mais quand il y auroit des perſonnes qui ne prendroient que le maſque de la vertu, ſans en avoir les ſentimens, combien y en a-t-il d'autres qu'une mauvaiſe honte empêchoit de ſe déclarer, & à qui l'exemple du Prince donne du courage ? Ils n'oſeroient paroître juſtes, parce que la juſtice étoit mépriſée. Ils l'aimoient en ſecret, mais ils la tenoient captive. Ils penſoient bien, mais ils étoient foibles : la gloire attachée au mérite les reveille & les met en liberté ; & au lieu que dans un autre tems ils étoient comme inviſibles, ils paroiſſent tout d'un coup en grand nombre ; parce qu'ils n'avoient beſoin que de protection pour paroître, & qu'ils étoient cachés dans l'Etat, comme une ſemence l'eſt dans la terre, qu'une pluie ſalutaire fait éclore & germer de toutes parts.

XIV. Il y en a auſſi pluſieurs qui ſont entraînés par le torrent, & qui cédent aux mauvais

(*q*) Flexibiles quamcumque in partem ducimur à principe, æque, ut ita, ſequaces ſumus : huic enim cari, huic probati eſſe cupimus, quod fruſtra ſperaverint diſſimiles. *Paneg. Traj. p.* 131.

mauvais exemples, quoiqu'ils ne ſoient pas incapables d'en ſuivre de meilleurs. Il ne faut, pour les changer, que leur donner de bons modeles; parce qu'ils peuvent imiter, quoiqu'ils ne puiſſent aller ſeuls; & l'exemple du Prince fait tout d'un coup ce changement.

XV. Il y en a ſur qui la crainte de déplaire a un grand pouvoir, & qui ſont très touchés du deſir de l'approbation. Il ſuffit à ces perſonnes que le vice ſoit devenu honteux, pour le haïr, & que la vertu ſoit reſpectée, pour l'aimer. L'un & l'autre ſont une ſuite néceſſaire de l'exemple du Prince; & c'eſt par conſéquent à cette ſource feconde qu'il faut rapporter ces diſpoſitions ſi ſubites & ſi heureuſes.

XVI. Mais l'effet le plus ſolide que produiſe l'exemple du Prince, eſt de donner aux perſonnes qui ont une ſincere probité, un nouveau credit & une nouvelle autorité; de faire qu'elles ſoient moins combattues, & moins contredites; qu'elles ſoient plus recherchées & plus conſultées; qu'on ſente plus le beſoin qu'on a d'elles, de leur approbation, de leurs ſervices; & qu'on s'applique à leur plaire, & à meriter leur eſtime en les imitant.

XVII. Par ce moyen toutes les parties de l'Etat ſont comme réunies à la vertu: car il n'y a point de Provinces, ni point de villes, qui n'aient quelques perſonnes d'un mérite particulier; & la conſidération que le Prince leur attire par ſon exemple, & par le cas qu'il en fait, les rend comme le centre de chaque Province & de chaque ville, en donnant du poids à leurs conſeils, & en portant tout le monde à les ſuivre.

XVIII. Ainſi (*r*) en peu de tems tout le Royaume prend l'eſprit & les maniéres du Prince. Sa conduite particuliére devient la regle generale. Ce qu'il approuve eſt imité; ce qu'il condamne tombe dans le mépris; & ſes inclinations juſtes, conformes au bien public, ſoumiſes à la loi de Dieu, ſe communiquent avec tant de facilité, qu'on diroit qu'il eſt l'ame de tous les ſujets.

XIX. Toute autre voie ne ſauroit avoir un effet, ni auſſi univerſel, ni auſſi durable. Les défenſes ne corrigent perſonne. (*s*) La crainte ne change point le cœur, & le commandement du Prince, quand il eſt détruit par ſon exemple, ou ne ſert qu'à irriter, ou n'excite que la raillerie.

XX. (*t*) C'eſt par ſa vie qu'il doit faire la cenſure de celle des autres, autrement il juſtifie plus le vice par ſa conduite qu'il ne le condamne par ſes édits.

XXI. S'il veut abolir le luxe, il faut qu'il aime la ſimplicité; s'il veut donner des bornes à la dépenſe, il faut qu'il n'en faſſe aucune qui ne ſoit neceſſaire; s'il veut arrêter la paſſion du jeu, il faut qu'il ſe l'interdiſe; s'il veut déraciner l'avarice, il faut qu'il en ſoit exempt le premier; s'il veut empêcher la licence & la corruption, il faut qu'il ſoit le plus chaſte de ſon Royaume.

XXII. Voilà les loix que le peuple ſuivra ſans peine: mais les autres, quand elles ſeroient conçues dans les termes les plus ſeveres & les plus menaçans, trouveront une réſiſtance inſurmontable.

XXIII. On en avoit fait pluſieurs contre le luxe avant Veſpaſien, & toutes avoient été inutiles. (*v*) Cet Empereur n'en fit aucune, & il l'abolit par l'exemple d'une modeſtie que tout le monde ſe fit honneur d'imiter.

XXIV. Il en fut de même au tems d'Alexandre Severe. Il ne condamna les profuſions, les delices, le deſir des richeſſes, que par ſa ſimplicité, ſa frugalité, ſon application à ne pas charger l'Etat, & à n'emploier ſes revenus que pour le bien public.

(*r*) Eò pervenimus, ut propè omnes homines unius moribus vivamus. *Paneg. Trai. p.* 131.

(*s*) Vita principis cenſura eſt, eaque perpetua, nec tam imperio nobis opus eſt, quàm exemplo; quippe infidelis recti magiſter eſt metus. *Ibid.*

(*t*) Quis terror valuiſſet efficere, quod reverentia tui effecit. *Ibid. p.* 132.

(*v*) Præcipuus ſtricti moris autor Veſpaſianus fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem & æmulandi amor, validior quamvis pœna ex legibus. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 95.

Mais (x) cette cenſure muette produiſit un grand effet: les Grands imiterent ſon exemple, & les Dames celui de l'Impératrice. Et il en ſera toujours ainſi, quand les Princes ſeront dignes de ſervir de modele à leurs ſujets.

XXV. (y) Qu'ils s'appliquent à diſtinguer les gens de mérite quoique pauvres, & qu'ils témoignent du mépris pour quiconque n'aura d'autre recommandation que les richeſſes; dès lors tout le monde aura du reſpect pour une vertu déſintéreſſée, & l'avarice deviendra odieuſe & mepriſable.

XXVI. Qu'ils ſe contentent eux-mêmes de peu; qu'ils aient une table frugale; qu'ils reforment toutes les dépenſes ſuperflues; il ne faudra que cela pour couvrir de honte tous ceux qui feront le contraire, pour rendre leurs excès odieux, pour les obliger à ſe cacher, pour porter les plus grands de l'Etat, & les perſonnes les plus qualifiées à ſe piquer de ſimplicité & de modeſtie.

XXVII. (z) Dès que le Prince ſe déclarera pour la vertu, il aura bientôt une nombreuſe ſuite. Il ne l'aimera pas long-tems ſans rival, & il ſe trouvera même beaucoup de perſonnes qui s'efforceront d'encherir ſur ſon exemple.

ARTICLE II.

Comment l'exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.

I. Pour lui attirer un reſpect univerſel, & faire que tout le monde le ſuive, il faut que cet exemple ſoit parfait: car on veut ne pas être trompé. On eſt docile, mais non crédule. On examine avec ſoin & même avec critique ſes actions les plus ſecrettes, pour juger par celles qui n'ont pas de témoins, de la ſincérité de celles que l'on donne en ſpectacle; & ſi l'on découvre que les unes ne répondent pas aux autres, non ſeulement on ceſſe de les admirer, mais on les regarde comme l'effet d'une vanité qui ſe dément & ſe trahit; & tout le mepris dû à la fauſſeté & à l'hypocriſie, retombe ſur le Prince.

II. On eſt naturellement en garde contre tout ce qui a l'air de cenſure. Avant que de ſe condamner, on eſſaie de trouver des défauts dans quiconque paroît faire mieux. Et les yeux de l'orgueil ſont infiniment clairvoyans, quand, pour juſtifier ſes foibleſſes, il examine celles des autres.

III. C'eſt un mauvais reméde alors que de diſſimuler. Le Prince doit profiter des premiers avis, & ôter tout prétexte à la cenſure, en portant les précautions au-delà même des ſoupçons: cette voie eſt unique, mais elle eſt ſûre; & un Prince qui eſt attentif à reformer dans ſa conduite tout ce que le public ſe donne la liberté d'y reprendre, non ſeulement ferme la bouche à la médiſance, mais ajoûte à l'éclat de ſes autres vertus, celui de la docilité & de l'humilité, plus rares dans les Souverains, & auſſi plus capables de prouver la ſincérité de leurs ſentimens.

IV. L'Empereur Valentinien ſecond, quoique fort jeune, fut expoſé à cette cenſure du public; & la maniére dont il en profita, doit ſervir de modéle à tous les autres Princes. On diſoit de lui (a) qu'il aimoit les ſpectacles du cirque; dès qu'il le fut, il ſe fit une régle de n'y aſſiſter jamais, & n'excepta pas même certains jours, où ſa préſence y paroiſſoit néceſſaire. On croyoit qu'il donnoit au plaiſir de la chaſſe une partie

(x) Prorſus cenſurem ſuis temporibus de propriis moribus geſſit. Imitati ſunt eum magni viri, & uxorem ejus matronæ nobiles. *In vit. Alexand. Sever. per Lamprid.*

(y) Quod ſi ita feceris, multos ſtatim videbis, quos paratam divitiarum pudeat, alios etiam, qui voluntariæ paupertatis nomine ſibi placeant. *Syneſ. de Reg. ad Arcad. Imper. p.* 31.

(z) Te, ô Imperator, philoſophiæ amor capiat, ſinceriorisque diſciplinæ; neceſſe enim erit rivales tibi eſſe multos. *Idem, ibid.*

(a) Ferebatur primò ludis circenſibus delectari: ſic iſtud abſtulit, ut ne ſolemnibus quidem Principum natalibus, vel imperialis honoris gratiâ circenſes putaret eſſe celebrandos. Ajebant aliqui, ferarum eum venationibus occupari, atque ab actibus publicis intentionem ejus abduci; omnes feras uno momento juſſit interfici. Jactabant invidi quod præmaturè prandium peteret; cœpit ita frequentare jejunium, ut plerumque ipſe imperfuſus conſilium ſolemne ſuis comitibus exhiberet, quò & Religioni ſacræ ſatisfaceret & Principis humanitati. *S. Ambr. de obitu Valentin. n.* 15. & 16.

Digitized by Google

partie du tems qu'il devoit aux affaires ; il ordonna qu'on tuât toutes les bêtes qu'il faiſoit nourrir dans ſon parc. On le blâmoit de ſe mettre à table de trop bonne heure ; & l'avantage qu'il tira de ce reproche, fut de s'exercer au jeûne, & d'en porter la ſévérité ſi loin, que dans les cérémonies, où l'uſage vouloit qu'il regalât les Grands de ſa Cour, dont pluſieurs étoient infidéles, il aſſiſtoit au repas ſans y manger, lorſque c'étoit un jour de jeûne pour les chrêtiens, quoiqu'il n'eût pas alors (*b*) vingt ans, & il trouvoit ainſi le moyen d'allier la civilité avec la Religion & la conſcience.

V. Nous apprenons ce détail de S. Ambroiſe, qui en étoit bien inſtruit ; il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût dire de beaucoup de Princes ce qu'il dit de ce jeune Empereur : (*c*) qu'il étoit plus ſévére dans la cenſure qu'il exerçoit contre lui-même, qu'on ne l'eſt ordinairement dans celle qui regarde les autres ; & qu'il avoit acquis ſur ſes paſſions une autorité, que le maître le plus abſolu n'a point ſur ſon eſclave.

VI. Par cette docilité qui profite de tout, & par cette exactitude qui reforme tout, un Prince devient parfait, & digne d'etre propoſé aux autres pour modéle : mais qu'il ſe garde bien alors de ſe donner pour exemple. Il doit ſe contenter de l'être, & ſe diſſimuler à ſoi-même qu'il le ſoit devenu. Il faut que tout le monde en ſoit perſuadé, excepté lui ; & que tout le monde meme ſoit convaincu qu'il l'ignore : car la diſpoſition générale eſt de haïr la vertu quand elle eſt fiére, & de la mépriſer quand elle eſt ſatisfaite d'elle-même. L'imitation ne ſe commande non plus que l'amour. Il faut en être digne, & laiſſer aux autres le ſoin de le diſcerner.

VII. Il faut même aller plus loin : car la modeſtie ſeule ne ſuffit pas pour attirer à la vertu du Prince des imitateurs. Elle a beſoin outre cela d'indulgence & de bonté. (*d*) Il doit ſe contenter de peu, pour avoir plus : louer ce qui eſt commencé, au lieu de reprendre ce qui eſt defectueux : excuſer, pour donner du courage : diſſimuler, pour ne pas accabler : attendre ce que le tems doit meurir, & ne pas le faire avorter par l'impatience du zèle.

VIII. A cette bonté indulgente par lumiére, & non par foibleſſe, il faut joindre toutes les qualités extérieures, capables de rendre la vertu aimable, lui ôter tous les déhors rebutans qui ne viennent pas d'elle, mais des imperfections de ceux qui en font profeſſion ; adoucir ſa ſévérité par des maniéres invitantes, & paroître ſoi-même ſi tranquille, ſi libre, ſi heureux, qu'on faſſe naître à tout le monde le déſir de le devenir par les mêmes moyens.

IX. Il faut ſur-tout éviter l'air & le ton d'un homme qui inſtruit. Les paroles d'un Prince doivent être meſurées, reçues avec reſpect & avec joie, déſirées comme des faveurs. C'eſt toujours un mal que de les prodiguer : mais le mal eſt plus grand, quand la matiére eſt ſérieuſe, & qu'elle n'eſt pas traitée avec cette dignité & cette nobleſſe qui conviennent à un Prince. Peu de mots, dans des occaſions qui s'offrent naturellement, valent mieux que les plus excellens diſcours. Encore faut-il qu'ils paroiſſoient échapper, & que le deſſein du Prince, en les diſant, ſoit plus ſenti qu'apperçu. Car (*e*) il n'y a rien qu'il doive plus appréhender que d'être ſage à contre-tems, & que de tomber dans le défaut de ne pas diſcerner ce qui eſt dû aux bienſéances.

ARTICLE III.

Rien de ce qui approche le Prince ne doit affoiblir l'impreſſion de ſon exemple.

I. Cette ſévére précaution n'eſt néanmoins que pour le public : car (*f*) dans le particulier

(*b*) *Il mourut dans ſa vingt-unième année ſelon Philoſtorge.*
(*c*) Quis tam Dominus ſervi, quàm ille ſui corporis fuit ? Quis tam aliorum arbiter, quam ille ſuæ cenſor ætatis. *Ambr. n.* 18.
(*d*) *C'eſt une louange que l'Hiſtoire donne à Marc-Aurèle.* Fuit per omnia moderatiſſimus in hominibus deterrendis à malo, invitandis ad bona, remunerandis copiâ, indulgentiâ liberandis. *Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 144.
(*e*) Pleriſque ludibrio, pluribus tædio intempeſtiva ſapientiâ. *Tacit. L.* 3. *Hiſt. p.* 301.
(*f*) Non oportet ut vitia domûs tuæ ultimus ſciat : quod quamplurimum novimus contigiſſe . . . de diſciplinâ tu provide ; illud nemini credas. *S. Bernard. L.* 4. *de Conſid. C.* 6.

culier le Prince a la même liberté de parler de la vertu que les plus zélés miniſtres de l'Egliſe ; & il eſt quelquefois dans l'obligation de le faire, ou (*g*) à des perſonnes de ſa famille, ou à des Seigneurs à qui il fait l'honneur de s'intereſſer, ou (*h*) à des Officiers attachés à ſon ſervice domeſtique par leurs emplois : car la réputation du Prince dépend beaucoup de celle qu'ont les perſonnes qui vivent ſous ſes yeux, & dont les fautes retombent ſur lui.

II. On ne peut croire que ſon zèle ſoit ſincère, quand il les diſſimule, qu'il ſoit auſſi attentif qu'on le dit, quand il les ignore ; qu'il ait de l'autorité quand il n'eſt pas obéi ; qu'il ait de la ſageſſe, quand il ne ſait pas choiſir les moyens & les remédes ; qu'il ſoit digne de commander à un grand Empire, quand il ne ſait pas mettre l'ordre & la régle dans ſa maiſon ; qu'il eſtime uniquement la vertu, quand il accorde ſa confiance à des perſonnes qui n'en ont aucune ; qu'il veuille ſincérement reformer l'Etat, quand il ſouffre le déſordre de ceux qui le ſervent.

III. Il perd preſque tout le fruit de ſes vertus perſonnelles, quand il tombe dans ces défauts ; & il eſt cependant très ordinaire que les meilleurs Princes y tombent ; ou parce qu'ils ne veillent pas immédiatement ſur la diſcipline de leur palais ; ou parce qu'ils trouvent dans leur famille plus d'obſtacles au bien que ne penſe le public ; ou parce qu'ils aiment mieux diſſimuler, que d'employer des moyens qui paroiſſent durs à leur bonté naturelle.

IV. Il y auroit certainement une grande imprudence d'en employer de tels, à l'égard de toutes les perſonnes qui ſont unies étroitement au Prince : mais il y a un milieu entre tout abandonner, & tout exiger. Et il me ſemble qu'on réuſſiroit preſque toujours, ſi les ſoins étoient perſévérans, & ſi l'on ne perdoit pas trop tôt l'eſpérance de réuſſir.

V. A l'égard des autres que le Prince peut faire rentrer dans le devoir par un ſeul mot, le public eſt en droit de croire qu'il ne veut pas les rendre meilleurs, quand ils ne le deviennent pas ; ou qu'il eſt indifférent à leurs vices, quand il leur conſerve auprès de lui ou la même faveur, ou le même accès ; & une telle penſée du public fait quelquefois évanouir toute l'idée qu'il s'étoit formée de l'intégrité du Prince ; & ce qui eſt plus déplorable, fait exhaler en fumée tous les projets de reforme.

CHAPITRE XVII.

Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à récompenſer le mérite, & à punir le vice. Il y eſt intereſſé auſſi-bien que l'Etat. Régles à obſerver. Bonheur d'un Royaume, où le mérite ſeul eſt en honneur & en autorité.

ARTICLE I.

Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à récompenſer le mérite, & à punir le vice.

I. L'Attention à récompenſer le mérite & à punir le vice ſuffiroit ſeule pour bien régner ; parce que ce ſeul devoir renferme tous les autres, qu'il ſuppoſe dans le Prince toutes les grandes qualités, & qu'il eſt la ſource de toutes les vertus, qui peuvent mettre une nation au-deſſus des autres, & qui ſont la fin du gouvernement.

II. En effet S. Paul a réduit à cette unique obligation toutes celles des Princes, en ne donnant à leur autorité d'autre uſage que celui de proteger la vertu & de punir le vice. „ (*i*) Le Prince, dit-il, eſt le miniſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans „ le bien : car les Princes ne ſont point à „ craindre lorſqu'on ne fait que de bonnes „ actions, mais lorſqu'on en fait de mauvaiſes. Voulez-vous ne point craindre les „ Puiſſan-

(*g*) Eſt magnificum quod te ab omni contagione vitiorum reprimis ac revocas, ſed magnificentius quod tuos. *Panc. Trai. p.* 229.

(*h*) A ſe ſuiſque orſus primùm domum ſuam coercuit ; quod pleriſque haud minus arduum eſt, quam Provinciam regere. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*i*) *Rom. C. XIII. v.* 4. & 5.

„ Puiſſances ? Faites bien, & elles vous en „ loueront : que ſi vous faites mal, vous „ avez raiſon de craindre, parce que ce n'eſt „ pas en vain que le Prince porte l'épée : „ car il eſt le miniſtre de Dieu pour exe- „ cuter ſa vengeance, en puniſſant celui qui „ fait mal „. Cet Apôtre oppoſe la louange au châtiment ; & il entend par conſéquent ſous ce nom une récompenſe réelle du bien, comme le châtiment eſt une punition réelle du mal. L'autorité que Dieu donne aux Princes ne ſe termine pas à une ſimple approbation de la vertu, comme elle n'eſt pas bornée à de ſimples menaces contre le mal. Elle les met à la place de la juſtice divine en cette vie, & elle leur impoſe l'obligation de recompenſer, ou de punir, ce que Dieu lui-même, s'il vouloit régner viſiblement ſur les hommes, recompenſeroit ou puniroit.

III. Ce n'eſt donc pas ſeulement un devoir eſſentiel aux Princes de protéger la vertu & de récompenſer le mérite ; c'eſt le fondement même de leur autorité : c'eſt à ce titre qu'ils l'ont reçue : c'eſt pour cela que Dieu les a établis ſes miniſtres : c'eſt de quoi il ſe repoſe ſur eux : c'eſt le deſſein qu'il a eu en les élevant au-deſſus des autres hommes, & en leur ſoumettant tous les biens temporels. Il a voulu que de cette haute élevation où il les a placés, ils puſſent découvrir le mérite, à quelque diſtance qu'il fût, & dans quelque obſcurité qu'il fût caché ; & que, parmi tous les biens qu'il confioit à leur ſageſſe, ils fuſſent en état de choiſir des recompenſes proportionnées aux différentes eſpéces de mérite.

IV. La vertu & le mérite ſont des biens publics. Tout le monde y a intérêt ; & c'eſt un plus grand mal de les laiſſer ſans activité & ſans exercice, que de ſupprimer la lumiére naturelle, & que d'ôter aux hommes l'uſage du ſoleil. Mais le Prince ſeul eſt en état de placer la vertu & de la rendre utile. Lui ſeul (*k*) peut l'élever, & la montrer aux hommes. Lui ſeul peut lui donner de l'exercice & de l'emploi. Et il répondra par conſéquent de tout le tort qu'il fait au public, en refuſant à la vertu la protection & l'autorité qui l'auroient miſe en évidence, & qui lui auroient procuré la liberté de ſe communiquer & de ſe répandre.

V. Il doit aller au-devant d'elle, lui tendre la main, la mettre en vûe, lui faire part de l'éclat dont il eſt environné, lui attirer des admirateurs, apprendre aux autres par le cas qu'il en fait, celui qu'ils en doivent faire.

VI. (*l*) C'eſt à lui à vaincre la timidité de la vertu, qui eſt toujours humble, quand elle eſt vraie, & qui aime l'obſcurité, à proportion de ce qu'elle a de lumiére. C'eſt à lui à faire à ſa modeſtie une eſpéce de violence en la produiſant au grand jour, & en arrachant les voiles dont elle ſe couvre, & qu'elle voudroit retenir, parce qu'elle y eſt née, & qu'elle leur doit ce qu'elle eſt devenue.

VII. (*m*) C'eſt à lui à chercher le mérite, lors même qu'il eſt inviſible ; à ſentir le beſoin qu'il a de le trouver ; à mettre des hommes intelligens à ſa pourſuite, à prendre toutes les précautions poſſibles, de peur qu'il ne lui échappe ; à lui tendre des piéges comme à ſa proie ; à le regarder comme le tréſor de ſon état, quoiqu'il y ſoit quelquefois plus caché que l'or ne l'eſt dans les mines, & que les perles ne le ſont au fond de la mer ; à ne pas ſe laiſſer tromper par de foibles dehors, qui cachent ſouvent un riche fond ; & à imiter par ſa pénétration celle des lapidaires, qui ſavent eſtimer le prix d'un diamant, lorſqu'il eſt encore brut, & qu'au jugement de ceux qui ne s'y connoiſſent pas, il eſt moins eſtimable qu'un fragment de verre.

VIII. Le principal ſoin du Prince doit

(*k*) *Le pouvoir eſt donné aux Souverains, dit Syneſius à l'Empereur Arcade*, ne inutilis ac iners virtutis natura in tenebris atque obſcuritate marceſcat. *Syneſ. de Reg. p.* 2.

(*l*) Quin potiùs in medium virtutem producas, quam domi ſegnem contineri nefas ſit. *Ibid. p.* 31.

(*m*) Tu verò fac ut virtutis aliquid in pretio habeatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum. Nec te prudentia latcat hominis, aut juſtitia, reliquaque bonorum animi multitudo, ſub vili abjectaque veſte delitescens. *Idem, ibid.*

être celui qu'il ne peut partager avec un autre, & qui ne convient qu'à lui. (*n*) Les particuliers peuvent propoſer des prix à ceux qui excellent dans quelque exercice du corps; à la viteſſe, à l'addreſſe, à la force; mais il n'y a que le Prince qui ſoit en état de propoſer des prix à la juſtice, à la probité, à l'amour de la Patrie, à la valeur. Il n'appartient qu'à lui d'exciter une noble émulation pour la vertu, par des récompenſes qui aient quelque proportion avec ſa généroſité & avec ſes vues pour le bien public. Il n'y a que lui qui ſoit la ſource d'une gloire publique. Il n'y a que lui qui puiſſe rendre le mérite indépendant. Il n'y a que lui qui, après l'avoir rendu libre, puiſſe auſſi le faire régner, en lui ſoumettant tous ceux qui en ont un inférieur. Il n'y a que lui qui puiſſe le défendre contre l'envie, lui donner un exercice auſſi étendu que ſon zéle, ſoutenir ſes projet, & ſes deſſeins, & vaincre les obſtacles qu'on lui oppoſe.

IX. C'eſt ainſi que le véritable mérite peut être recompenſé, en le mettant en état de ſervir le public: car pour lui-même, il ſeroit plus ſatisfait, ſi l'on le laiſſoit dans les ténébres: mais à l'égard de ceux qui ne ſont point encore arrivés à cette perfection, un peu d'applaudiſſement les nourrit & les fortifie; un peu de faveur les fait croître, & les ſoutient; & le nombre de ces derniers eſt très grand: car il y a peu de perſonnes capables de s'attacher avec courage & avec perſévérance au bien, ſi la vertu ne conduit à rien, ſi elle eſt mépriſée & malheureuſe, ſi elle eſt une excluſion pour tout, ſi elle eſt odieuſe à ceux qui diſtribuent les graces & les emplois.

X. Pluſieurs commencent, parce que leurs inclinations naturelles les portent au bien; mais l'expérience les dégoûte. Ils quittent une route difficile par elle-même, & où ils ne trouvent aucun appui. Ils ne ſont pas aſſez forts pour ſe paſſer de tout. Ils voudroient que la vertu & les avantages temporels ne fuſſent pas ſéparés: mais dans la neceſſité de choiſir, ils préférent ce qui convient à leur foibleſſe, à ce qu'ils auroient mieux aimé s'ils avoient été ſoutenus.

XI. Dès que les choſes ſont changées, & que la vertu eſt en honneur, toutes les perſonnes retournent à leurs premiéres vûes, & quittent avec joie des ſentiers où elles n'étoient entrées que par deſeſpoir. Leur nombre s'augmente & ſe multiplie tous les jours; & l'on voit par expérience ce qu'a dit un ancien, que (*o*) toutes les vertus deviennent aiſées, quand on leur rend juſtice, & qu'elles ne coûtent jamais moins que lorſqu'elles ſont eſtimées.

XII. Ces deux choſes ſe prêtent un mutuel ſecours. L'eſtime de la vertu contribue à la rendre aiſée; & ſa facilité à augmenter le nombre de ceux qui la ſuivent, & qui par conſéquent l'admirent, augmente auſſi ſa réputation & ſon prix.

ARTICLE II.

Le Prince a intérêt à recompenſer le mérite, & à punir le vice.

I. Voilà ce que produit l'attention du Prince à la ſoutenir par la faveur & par les récompenſes; & dès lors il doit comprendre que, s'il tenoit une autre conduite, il étoufferoit la vertu prête à éclore; il déracineroit celle qui ſeroit née; il rendroit inutile celle qui ſeroit aſſez ferme pour ſe ſoutenir par ſes ſeules forces; il en feroit périr la ſemence & la poſtérité; il s'oppoſeroit directement au deſſein de Dieu, en cachant ce qu'il vouloit qui fût montré, & en refuſant au public ce qu'il n'avoit donné que pour lui. Il ôteroit la vie à ce qu'il devoit nourrir; il feroit ſervir à exterminer le bien, une autorité qu'il n'a reçue que pour le protéger.

II. Rien ne ſeroit plus honteux pour lui, ni plus accablant, que de tels reproches; & pour ſon intérêt même, & pour ſa gloire, il

(*n*) Turpe eſt jaculandi, pugnandique ſolùm certamina eſſe publica, & coronam ab iis qui ita vicerint reportari, temperantiæ autem & virtutis nulla eſſe. *Iacm p.* 28.

(*o*) Virtutes iiſdem temporibus optimè æſtimantur, quibus facillimè gignuntur. *Tacit. vit. Agricol. p.* 452.

il doit prendre un grand ſoin de les éviter; parce que toute excuſe ſeroit vaine, & devroit être regardée comme une faute.

III. Voudroit-il, par exemple, que, pour excuſer ſa conduite, on dit qu'il manque de diſcernement, & qu'il ne protege pas le mérite parce qu'il ne s'y connoit pas? Ne ſeroit-ce pas avouer qu'il n'en a lui-même aucun, & qu'il n'eſt point averti de ce que valent certaines qualités, parce qu'il n'en a jamais eu l'uſage.

IV. Il faudroit alors le conſiderer comme un artiſan aveugle, qui prendroit ſans choix ce qui s'offriroit ſous ſa main, & le placeroit ſans ordre & ſans deſſein, à meſure qu'il le rencontreroit. Il faudroit le comparer à un architecte inſenſé, qui negligeroit des pierres taillées pour certaines places, & y en mettroit d'autres qui n'y conviendroient pas; & qui prepareroit ainſi une ruine, au lieu d'élever un édifice ſelon les regles. Il faudroit le regarder comme un enfant, qui ne ſe connoît point en pierreries, qui prend des morceaux de cryſtal pour des diamans, & des perles contrefaites pour de naturelles. Tout cela même eſt fort au deſſous de la vérité: car l'aveuglement de l'ignorance, quand il s'agit de mérite & de vertu, n'ont aucune proportion avec les mêmes defauts, quand ils n'ont pour objets que les corps & la matiére.

V. Dieu n'a pas donné aux Princes le pouvoir d'attacher le mérite à qui il leur plaît. Il faut qu'ils le cherchent & qu'ils le trouvent, car ils ne ſauroient le produire. Il faut qu'ils connoiſſent ce qui convient à chaque place, & qu'ils examinent les rapports que certaines perſonnes y ont. Ils ne peuvent pas mettre la main à la place de l'œil, ni ſubſtituer le pied à la tête. L'harmonie de l'Etat eſt ſemblable à celle du corps. Chaque membre a ſon office, & chaque office demande certains reſſorts & certains mouvemens. De ce qu'un homme peut une choſe, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit capable d'une autre. C'eſt une mauvaiſe raiſon, pour lui confier les finances ou le commandement de l'armée, que d'aimer ſon caractére d'eſprit, ſi l'experience & la capacité lui manquent. Le merite deſtiné à ces grands emplois eſt ailleurs, & c'eſt ailleurs qu'il faut le choiſir; autrement le Prince agit en aveugle & en enfant, & il ſe deshonore par cette eſpece d'imbecillité.

VI. L'indifference pour le mérite eſt encore plus honteuſe: car on plaint les aveugles; mais on ne ſauroit pardonner le mépris de la lumiére; & il y a une injuſtice bien plus manifeſte à negliger la vertu connue, ou qu'il ſeroit aiſé de connoître, qu'à l'ignorer. Il faut pour cela que le cœur ſoit encore plus corrompu que l'eſprit; que l'amour des ſolides biens y ſoit éteint; qu'il ſoit inſenſible à tous les motifs dignes de le toucher; que toutes les grandes qualités que les ſages eſtiment, ne ſoient à l'égard du Prince que (*p*) des noms ſans réalité; que ſon Etat lui ſoit abſolument indifferent, & que ce ſoit pour lui la même choſe, de le bien conduire, ou de le laiſſer perir; d'être digne du thrône, ou de meriter d'en deſcendre.

VII. Je ne connois rien que je puiſſe mettre au deſſous de cette funeſte diſpoſition, que la haine de la vertu, & une amére jalouſie contre le mérite. C'eſt le dernier malheur, & en même tems le plus humiliant, où puiſſe tomber un Prince, qui rend malgré lui témoignage à la vertu, en la perſecutant, & (*q*) qui n'eſt irrité contre elle, que parce qu'il deſeſpere d'y atteindre, quoiqu'il l'admire.

VIII. Sous le régne d'un tel Prince, non ſeulement (*r*) le mérite eſt négligé, mais il eſt odieux; non ſeulement il n'eſt pas recompenſé, mais il eſt tremblant, & paſſe pour crime. (*s*) Il s'eſtime heureux de pouvoir demeurer caché, & de ſe ſauver par l'ou-

(*p*) Virtus inane jam nomen, ſitu & ſqualore cooperta deſeritur, *Theophilatt. Inſtit. Reg. p.* 2. *Ep.* 25.
(*q*) Eamdem virtutem admirantes, cui iraſcuntur. *Tacit. Ann. Inſtit. p.* 329.
(*r*) Nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine & ob virtutes certiſſimum exitium. *Idem. ibid.* 207.
(*s*) Præcipuum votum ut memoriâ principis elaberentur. *Panæg. Traj. p.* 241.

l'oubli. Il ajoute aux voiles de l'humilité, les ténébres de la précaution & de la peur : (*t*) il craint d'être cité à un Prince jaloux, par des ennemis ſecrets, plus jaloux encore que le Prince de toute réputation & de toute vertu. Il ſait que leurs louanges affectées ne ſont qu'un artifice pour augmenter les (*v*) ſoupçons d'un Prince defiant, & qui eſt indigné contre tout ce qui ſemble lui reprocher ſa baſſeſſe. Il s'enterre & s'obſcurcit autant qu'il peut, & il n'évite l'envie qu'en prenant tous les dehors de (*x*) l'oiſiveté & de l'indolence. Car il vaudroit beaucoup mieux en ces tems malheureux, avoir une mauvaiſe réputation qu'une grande; & l'on ſeroit ſans comparaiſon plus tranquille, ſi, au lieu de quelques vertus, on avoit tous les vices, & qu'on ne prît aucun ſoin de les cacher.

IX. Il ſemble que le Prince, du caractére que je repréſente, ne ſe croie bien le maître, que lorſque ſes ſujets n'ont (*y*) aucune élevation, & qu'ils méritent tous d'être traités en eſclaves, parce qu'ils en ont tous les ſentimens. Il les domine alors en ſûreté, à ce qu'il croit, parce qu'il ſent qu'ils n'ont ni courage, ni vertu; & il ne ſait pas, que plus on a de mérite, plus on eſt ſoumis aux puiſſances légitimes; & que plus on eſt vicieux, plus on eſt préparé au mépris de l'autorité du Prince, par celui qu'on a fait de la juſtice & des loix.

X. En peu de tems toutes les perſonnes lâches, (*z*) proſtituées à la flaterie, (*a*) incapables de s'avancer par aucune bonne qualité, ſe mettent à la place du mérite exilé & proſcrit. Tout ce qui devoit obéir, commande: tout ce qui devoit être dans l'humiliation, eſt en honneur; & au lieu que la vertu tempere l'autorité par la douceur & la modeſtie, le vice au contraire, quand il l'a uſurpée, y ajoute une fierté, & une inſolence, qui la rendent inſupportable.

XI. (*b*) Mais dans ce tems là même, où tout paroit ſe declarer contre le mérite, on diſcerne encore ceux qui en ont. Le traitement qu'on leur fait, y rend même attentif. On les compare à ceux qui occupent les emplois qui leur ſeroient dûs. On les éleve dans ſon cœur, à proportion de ce que le Prince affecte de les abaiſſer. On deplore ſon mauvais goût & ſon mauvais choix; & l'on s'en prend en ſecret à ceux (*c*) qui abuſent de ſa confiance: qui par des vûes d'interêt lui inſpirent une jalouſie indigne de ſa grandeur; & qui s'appliquent à lui rendre toute ſorte de merite odieux, afin qu'ils puiſſent regner ſeuls, & s'aſſujettir le Prince même, en banniſſant tous ceux qui pourroient l'éclairer & decouvrir ce qui leur manque, par les grandes qualités qu'ils auroient.

XII. Si le Prince étoit capable alors de pénétrer dans le cœur de ſes meilleurs ſujets, il y verroit la juſtice qu'on rend au mérite, dont il eſt ennemi, la douleur qu'on a de ce qu'il lui ſubſtitue tout ce qu'on mépriſe; & la confuſion dont on rougit pour lui de ce qu'il ſe laiſſe conduire par les paſſions baſſes & honteuſes de ceux qui n'aiment, ni ſa perſonne, ni ſa gloire, ni ſon Etat, & (*d*) qui s'efforcent d'éteindre toute vertu, en commençant par lui.

XIII. On réuſſit quelquefois mieux à l'éteindre, en ſe contentant de la mépriſer, de l'éloigner de tous les emplois, de lui refuſer non ſeulement grace, mais juſtice, de la traiter comme ſuſpecte, & d'être toujours en garde contre elle, qu'en la perſecutant d'une maniére plus cruelle. Cette derniére

(*t*) Cauſa periculi non crimen ullum, ſed infenſus virtutibus princeps & gloriæ viri, & peſſimum inimicorum genus laudantes. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 465.

(*v*) Siniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ quàm ex malâ. *Idem. Ibid. p.* 454.

(*x*) Inertia pro ſapientiâ fuit. *Ibid.*

(*y*) Viriis potiùs civium (priores Principes) quàm virtutibus lætabantur. Quod patientiores ſervitutis arbitrabantur quos non decoret eſſe niſi ſervos. *Panæg. Traj. C.* 128.

(*z*) Exemplar adulatorii dedecoris. *Tacit. l. 6. Annal. p.* 167.

(*a*) Quibus nulla ex honeſto ſpes & publica mala ſingulis in occaſionem gratiæ trahuntur. *Tacit. L.* 5. *Annal. p.* 139.

(*b*) Labeoni quòd prætutam intus ſtetit, commendatio ex injuriâ. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 104.

Dolabellæ negatus honor gloriam intendit. *Idem L.* 4. *Annal. p.* 117.

Præfulgebant Caſſius atque Brutus, eo ipſo quòd effigies eorum non viſebantur, *dans la pompe funebre de Junia. Idem. L.* 3. *Annal. p.* 104.

(*c*) Amicitiâ Principis proſperè nunquàm benè uſus. *Idem. L.* 4. *Annal. p.* 118.

(*d*) Ad poſtremum ipſam virtutem exſcindere concupivit. *Idem. L.* 16. *Annal. p.* 297.

derniére voie, qui eſt plus odieuſe, ſert à montrer la vertu, & à la donner en ſpectacle; & dès lors elle ſert à la faire connoître, & à la faire admirer: mais toutes les voies ſecrettes l'enterrent, l'obſcurciſſent, lui ôtent la parole en même tems que la vie; & un Prince qui ſe contente de ces derniers moyens, en paroiſſant plus humain, n'en eſt pas moins un redoutable ennemi.

XIV. Quelquefois il y a plus de foibleſſe que de malignité. Le Prince, peu attentif au merite, accepte ce que lui offrent ſes Miniſtres. Plus ils ſont en faveur, plus ils ſe hâtent d'avancer leur famille. Ils diſtribuent les emplois à des freres, à des enfans. Le principal mérite alors conſiſte, ou dans le degré de parenté, ou dans celui de l'amitié. On eſt capable de tout, dès qu'on eſt allié. On fait tout, dès qu'on fait dépendre. L'un eſt chargé d'une importante expédition, parce qu'on veut l'avancer, & mettre dans ſa maiſon un titre d'honneur, ou attirer à ſa perſonne une diſtinction qui devroit être la recompenſe de longs ſervices, & d'une valeur éprouvée. Un autre eſt mis dans une place, afin qu'il s'y enrichiſſe. Un autre eſt élevé, afin qu'il trouve plus facilement à s'établir. L'Etat eſt ainſi diſtribué à des perſonnes incapables d'en ſoutenir le poids. On le ſait; mais on ne penſe qu'à ſoi, & aux ſiens. On cache au Prince tout ce qui ne rampe pas & n'eſt pas eſclave: on ne lui montre que ce qu'on veut; & de ſon coté, il ſe contente de voir ce qu'on lui montre; & il ne ſent pas qu'on le ſacrifie, qu'on l'expoſe à la cenſure du public, qu'on ſe joue de ſa confiance, qu'on compte pour rien, & ſa gloire, & ſon Etat.

ARTICLE III.

L'interêt de l'Etat eſt que le mérite ſoit recompenſé, & le vice puni.

I. Il me ſemble que la derniére choſe qui doit devenir indifferente à un Prince, eſt ſon Royaume, & qu'il ne peut en negliger le ſoin, ſans avouer qu'il ne mérite pas de régner. Mais quel ſoin eſt-il capable d'en prendre, s'il tombe dans les defauts dont je viens de parler, & s'il a égard à autre choſe qu'au mérite dans la diſtribution des recompenſes & des emplois?

II. La moindre attention ſur ce qu'on a dit juſqu'ici ſuffit, pour faire comprendre qu'on attaque les fondemens de l'Etat, ſi l'on y commet les mêmes fautes où tomberoit un Pilote, qui, au lieu de matelots, rempliroit le vaiſſeau de gens à qui la mer ſeroit inconnue, qui ſeroient ſans expérience, & qui ne ſauroient pas même ce qu'on leur commanderoit.

III. Il n'y a point de malheurs qui ne puiſſent être la ſuite de l'imprudence & de l'injuſtice qui régnent dans le choix des perſonnes & des emplois.

IV. Dès que l'on y conſidere autre choſe que le mérite, toutes les voies de parvenir ſont mauvaiſes, & elles ne ſont ouvertes qu'à la brigue, à l'ambition, à la faveur. On n'admet que ceux qui s'empreſſent, & qu'il faudroit rejetter. On prefere au bien public la paſſion pour ſon interêt particulier. On ôte au peuple toute la confiance qu'il devroit avoir en la ſageſſe & en la bonté du Prince. On deſunit toutes les parties de l'Etat, qu'un même eſprit devroit réunir. On repand dans le cœur des plus zelés l'indifference & le dégoût à l'égard du gouvernement. On décourage abſolument le merite. On fait perdre à la nation ce qui faiſoit ſa gloire. On la fait tomber dans le mépris de celles qui la craignoient. On l'expoſe ainſi aux pernicieux deſſeins des étrangers, que le mecontentement ſecret, mais preſqu'univerſel des naturels, rend plus hardis pour tout entreprendre; & l'on prepare le chemin à l'ambition d'un uſurpateur, en lui montrant le foible d'un grand Royaume, où tout ce qui ſeroit capable de le defendre eſt ſans credit, & où tout ce qui en a la conduite n'eſt ni reſpecté, ni aimé, & ne penſe pas même à meriter ces ſentimens.

ARTICLE IV.

Regles à obſerver dans les recompenſes du mérite.

I. L'unique moyen de prevenir tous ces maux, eſt une application perſeverante à decouvrir le merite, à le proteger, à le recompenſer; & au contraire à punir le vice par l'ignominie, & par les autres peines dont il eſt digne: mais dans l'un & dans l'autre, il eſt à propos d'obſerver certaines regles.

II. Il faut employer tous ſes ſoins pour parvenir juſqu'au merite, qui ſe cache, parce qu'il eſt d'ordinaire le plus ſolide & le plus grand, puiſqu'il eſt le plus déſintereſſé; & faire un extréme cas de toutes les perſonnes qui ſe contentent du témoignage de Dieu, & de celui de leur conſcience: qui ſont dignes de tout, & qui craignent tout: qui aiment ſincerement le bien public, & ſont fort en état d'y contribuer; mais qui ne trouvent de ſûreté pour eux que dans l'obſcurité & le ſilence. Deux ou trois hommes de ce caractere ſont d'un grand prix, & c'eſt découvrir un tréſor que de parvenir juſqu'à eux.

III. L'attention au mérite doit s'étendre à tout; parce que (*e*) le Prince a beſoin d'animer & de ſoutenir le mérite de toute eſpèce. Il doit être inſtruit de tout ce qui eſt digne de diſtinction dans tous les corps, dans toutes les compagnies, dans toutes les profeſſions: avoir une liſte de toutes les perſonnes qui ſe ſignalent par de grandes qualités dans l'égliſe, dans l'épée, dans la robe, dans l'ordre commun des citoyens; & regler le choix des emplois, & la diſtribution des graces, par la connoiſſance exacte de leur mérite.

IV. Il faut beaucoup eſtimer dans les hommes qui excellent en quelque choſe, la juſtice qu'ils rendent aux autres, le déſir qu'ils ont de les ſervir, le ſecours qu'ils leur donnent; cette générosité & cette nobleſſe étant la marque la plus certaine d'un grand mérite.

V. Au contraire il faut regarder comme des ennemis publics, ceux qui le ſont de la vertu des autres; qui ſont jaloux de leur gloire, qui tâchent d'obſcurcir leurs bonnes qualités par des calomnies, qui veulent ſe rendre arbitres du mérite de tout le monde, & qui ne peuvent ſouffrir que le Prince accorde ſon eſtime & ſa protection à d'autres qu'à eux, & à ceux qui leur ſont devoués.

VI. Après ces regles generales, (*f*) l'un des premiers ſoins doit être celui de la nobleſſe, & ſur-tout des anciennes maiſons, dont le nom eſt reſpecté par le peuple. Il faut les relever par des bienfaits, les animer à la vertu par la gloire, les porter à un mérite plus grand par la recompenſe. C'eſt une conduite honteuſe & qui marque beaucoup de baſſeſſe, que de s'appliquer à tenir dans l'humiliation, ceux qui doivent être l'honneur de l'Etat, & que d'oter le courage à ceux qui en doivent être la défenſe.

VII. Mais (*g*) il ne faut pas laiſſer dans l'oubli, des hommes qui, n'étant point diſtingués par leur naiſſance, ont ſu ſe diſtinguer par leur merite. Ils ne tirent aucun honneur de leurs ancêtres; mais ils peuvent en faire un grand à leur poſtérité. Il ne faut être attentif qu'à ce qu'ils ſont devenus, & ne les conſiderer que par rapport à l'Etat, qui ne prend aucun interêt à leur origine, & qui deſire qu'on les recompenſe, (*h*) comme n'étant nés que d'eux-mêmes, & pour lui.

VIII. Il faut ſur-tout rendre une exacte juſtice à ceux qui font bien leur devoir à la guerre: n'avancer jamais perſonne par pure faveur: ne point prodiguer à des indignes, les marques d'honneur reſervées pour

(*e*) Si in omnibus perſpicuum eſſet, non cariturum honore, ſi quis boni alicujus autor extiterit, multos hoc etiam impelleret, ut ſtudioſe boni aliquid inveſtigarent. *Xenoph. de Rege. p.* 916.

(*f*) Tandem ergo nobilitas non obſcuratur, ſed illuſtratur à principe. Sunt in honore hominum magna nomina ex tenebris oblivionis ex indulgentia Cæſaris, cujus eſt, ut nobiles & conſervet, & efficiat. *Paneg. Traj. pag.* 200.

(*g*) Deterior eſſet conditio eorum, qui poſteros habere nobiles merentur, quàm eorum qui parentes habuiſſent. *Ibid. p.* 202.

(*h*) *Mot de Tibere, pour couvrir le défaut de naiſſance de Curtius Rufus, très grand homme d'ailleurs.* Curtius Rufus videtur mihi ex ſe natus. *Tacit. L.* 11. *Annal. pag.* 174.

pour la vertu : ne point avilir les recompenſes, en les rendant communes aux lâches & aux gens de cœur : ſentir la diſtance qu'il y a entre un grand homme & un homme médiocre : louer, & même en public, les belles actions qui le méritent : ne point craindre de diminuer ſa propre gloire, en la communiquant à ſes generaux & à ſes armées : ſuppléer par des témoignages de bonté & de ſatisfaction, à l'impuiſſance de tout recompenſer par d'autres voies.

IX. Etablir des marques d'honneur qui ne s'accordent qu'à un mérite reconnu, après des informations exactes, & qui ſoient toujours refuſées ſi on les demande ſoi-même, ou ſi on les ſollicite par d'autres.

X. En établir, où l'on admette le ſimple ſoldat, auſſi-bien que les Officiers, qui ſoient attachées à certaines actions de valeur, & qui aient quelque rapport aux couronnes de differente eſpece, dont les Romains recompenſoient, ou la délivrance d'un citoyen, ou le courage d'avoir paru le premier ſur la breche, ou la gloire d'avoir retiré d'entre les mains des ennemis un étendart.

XI. (*i*) Il ne faut pas enflammer l'avarice, en rendant juſtice à la vertu, ni pervertir le mérite en le recompenſant. La coutume de donner beaucoup, parce qu'on a commencé à donner, eſt pernicieuſe à l'Etat. (*k*) Elle repand ſur une ſeule perſonne ce qui en mettroit pluſieurs dans l'abondance. Elle ôte au Prince le moyen de faire juſtice à tous ; & elle ne ſert qu'à nourrir l'ambition & le faſte d'un particulier, courageux & zelé avant qu'il fut riche, amateur de la vie & indifférent pour l'Etat, depuis qu'il eſt comblé de biens.

XII. Il eſt injuſte auſſi, d'accorder à de certains ſervices des recompenſes qui n'y ont aucune proportion : de prendre dans les biens Eccléſiaſtiques de quoi payer des ſervices rendus à la guerre : d'accorder des gouvernemens à des perſonnes de courage, mais ſans prudence : de mettre en autorité des hommes qui n'avoient beſoin que d'une penſion, & qui ne meritoient rien de plus.

XIII. Il faut que la même juſtice, qui ordonne que le merite ſoit recompenſé, régle la maniére dont il doit l'être : & il n'y a rien qui marque plus la ſageſſe & le diſcernement d'un Prince, que la proportion qu'il ſait toujours mettre entre ce qu'il donne, & ce qu'on a merité.

ARTICLE V.

Regles à obſerver dans la punition du vice.

I. A l'égard des punitions, elles ont auſſi leurs regles : & l'une des premiéres eſt, de n'aimer point à punir ; au lieu que le Prince doit aimer à recompenſer.

II. (*l*) Il y a dans les hommes un fonds de généroſité naturelle, qu'il faut connoître & menager. Les menaces les aigriſſent, & les châtimens les revoltent, quand on veut les rendre gens de bien malgré eux. Ils deſirent qu'on s'en fie à eux juſqu'à un certain point ; qu'on leur laiſſe la gloire de l'être devenus par leur choix, & qu'on les conduiſe à la vertu par la louange, au lieu de les y contraindre, comme s'ils en étoient ennemis.

III. Il ſuffit pour le bien de l'Etat, que quiconque ne lui eſt pas utile, n'ait aucune part aux bienfaits du Prince ; qu'il ne ſoit admis à aucun emploi, ou qu'il ne ſoit point élevé à un autre plus important. Ces châtimens qui conſiſtent à n'accorder point de graces, ſuffiſent pour tenir le vice dans une ſalutaire humiliation, & pour en éloigner tous ceux qui ont quelque ſentiment & quelque honneur.

IV. Il n'en doit pas être de même de la lâcheté. Elle mérite d'être punie plus ſévérement

(*i*) Amicos ſuos, *dit l'Auteur de la vie de l'Empereur Aurelien*, honeſtè ditabat & modicè, ut miſerias paupertatis effugerent, & divitiarum invidiam vitarent. *Vopiſc. in ejus vitâ. p.* 282.

(*k*) *L'Empereur Alexandre Severe tenoit regitre de tout ce qu'il donnoit, & à qui, pour obſerver une exacte juſtice dans les recompenſes.* Cogitabat ſecum & deſcriptum habebat cui præſtitiſſet. *In ejus vitâ. p.* 218.

(*l*) Tibi beneficiis potius, quàm remediis, ingenia noſtra experiri placet, & alioquin neſcio, an plus moribus conferat Princeps, qui bonos eſſe patitur, quam qui cogit. *Paneg. Traj. p.* 130.

vérement que par le refus des graces, & ſur-tout dans les Officiers. Les peines peuvent être diverſifiées en pluſieurs manières. Les unes plus humiliantes, les autres moins publiques: mais il faut éviter de répandre le ſang. L'ignominie & la privation des charges ſuffiſent pour retenir les autres, & pour venger la nation du deshonneur qu'on lui a fait.

V. C'eſt à-peu-près la même regle pour les juges prévaricateurs, les intendans, les gouverneurs indignes de leur place. Lorſque leurs fautes ſont certaines & prouvées, il n'y a point de punition qui ſoit d'un plus grand exemple que de les deſtituer, ſans ſe laiſſer jamais flechir, ni par les ſollicitations, ni même par le repentir, ſi la faute eſt importante, ou ſi elle n'eſt pas la premiére, & qu'on n'ait pas profité des avis reçus. Une telle ſévérité contribue à conſerver au Prince la clémence & la bonté: car il n'eſt preſque plus obligé de punir, quand il l'a fait à propos dans les commencemens. Une conduite plus foible multiplieroit les coupables, & forceroit auſſi à multiplier les châtimens.

VI. La plus grande ſeverité doit être contre les crimes lâches, tels que l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement: contre la calomnie, qu'il faut toujours approfondir, & dont la peine doit quelquefois être la même que celle qu'eût mérité le crime s'il eut été vrai: contre les duels, qu'il faut deraciner par les punitions les plus honteuſes, ſans jamais les diſſimuler, & ſans que le nombre des années, ou les ſervices rendus dans un autre état, en faſſent perdre la mémoire.

VII. En general, il faut laiſſer aux loix toute leur autorité: ne proteger que l'innocence: haïr toujours & conſtamment le vice: n'excuſer que les malheurs & les fautes involontaires: & ne pas charger ſa conſcience des ſuites de l'impunité.

ARTICLE VI.

Bonheur d'un Royaume où le merite ſeul eſt en honneur & en autorité.

I. Il n'eſt pas néceſſaire de faire ſentir quel ſeroit le bonheur d'un Etat, où les regles, dont nous venons de parler, ou pour les recompenſes, ou pour les châtimens, ſeroient obſervées. Tout le monde eſt capable de s'en former une juſte idée, & de comprendre quelle ſeroit la félicité d'une nation, où toute la force & toute l'autorité ſeroient accordées à la vertu: où toutes les menaces & tous les châtimens ne ſeroient que contre le vice: dont le Prince ne ſeroit terrible qu'à quiconque feroit le mal, & jamais à ceux qui aiment & font le bien: où l'épée que Dieu lui a confiée ſeroit la protection des juſtes, & ne feroit trembler que leurs ennemis: où (*m*) la vérité & la clemence s'uniroient: où la juſtice & la paix ſe donneroient un mutuel baiſer, & où l'on verroit accomplir ce qu'a dit l'Apôtre: (*n*) la vertu reſpectée & comblée d'honneur, & le vice humilié & couvert d'ignominie.

II. Quelle lumiére, & (*o*) quel nouveau ſiécle pour un peuple, où (*p*) le mérite ſeroit l'unique moyen de parvenir: où tout ſeroit refuſé à la brigue & à l'ambition: où plus la modeſtie ſeroit ſincere, plus elle ſeroit recherchée: où les hommes ſeroient choiſis pour les places, & non les places uſurpées par les hommes: où tout ſeroit inutile, excepté l'honneur & la probité: où les richeſſes ne pourroient rien acheter qui ne fut de meme nature qu'elles: où les ſollicitations, ni la calomnie n'auroient aucun effet: où le Prince iroit lui-meme chercher ceux qui lui reſſembleroient; & (*q*) où les mêmes perſonnes qui mettoient autrefois leur ſureté à être oubliées, ſeroient tirées par lui de leurs tenebres, & honorées de ſa bonté.

III. Mais

(*m*) Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi: juſtitia & pax oſculatæ ſunt. *Pſalm.* LXXI. 11.

(*n*) Tribulatio & angustia in omnem animam hominis operantis malum: gloria autem, & honor, & pax, omni operanti bonum. *Rom.* II. 9. 10.

(*o*) Prodeſt bonos eſſe: his honores, his ſacerdotia, his provinciis offers. *Panet. Trai. C.* 11.

(*p*) Nunc redit animus primo beatiſſimi ſæculi ortu. *Tacit. vit. Agricol. p.* 453.

(*q*) Mutati ſæculi ſignum hoc erat, quod florerent, quorum præcipuum votum ante fuerat, ut memoriâ Principis claurentur. *Panc. Trai. p.* 241.

III. Mais une felicité ſi parfaite ne convient point à cette vie, où il eſt néceſſaire que le mérite ſoit éprouvé, & laiſſé quelquefois dans l'humiliation & l'oubli. C'eſt beaucoup qu'un Prince s'applique à le decouvrir & à le recompenſer : mais malgré ſes recherches il n'arrivera pas toujours juſqu'à lui ; & pour lors il ne faut pas que la vertu en murmure. Quand elle eſt ſincére, (r) elle eſt humble, & très éloignée de la fierté, & de la fauſſeté, qui ne peut ſe ſoutenir que par la gloire, & qui la cherche en mépriſant hautement quiconque la mépriſe, & voulant être malheureuſe avec éc at, ſi elle ne peut s'attirer par d'autres voies l'attention qu'elle deſire.

CHAPITRE XVIII.

Le Prince doit proteger les ſciences & les arts : s'oppoſer à l'ignorance : en connoître les cauſes & les ſuites : y apporter les remedes.

ARTICLE I.

Le Prince doit proteger les ſciences.

I. RIen ne fait tant d'honneur à une nation que les Lettres & les ſciences, & la reputation d'avoir beaucoup de perſonnes qui y excellent. C'eſt même en cela que conſiſte ſon principal mérite : car ſans cet avantage, elle n'en a preſqu'aucun ſur les peuples barbares, qui peuvent l'égaler en multitude, en forces, en richeſſes ; mais qui ſont autant inferieurs à un peuple inſtruit & ſavant, que le corps eſt inferieur à l'eſprit.

II. La gloire de la nation rejaillit ſur le Prince qui la conduit : tout ce qu'il y a de lumiére & de ſageſſe dans ſon Etat, lui devient propre, comme faiſant partie du bien public qui lui eſt confié ; & quand il fait connoître & eſtimer un treſor d'un ſi grand prix, il s'attire l'admiration & l'amour de toutes les perſonnes qui aiment les lettres, & qui ſont par conſequent les diſpenſateurs de la gloire, & de cette eſpece d'immortalité que la reconnoiſſance & les ouvrages d'eſprit peuvent donner.

III. Cette gloire n'eſt pas bornée à ſes ſeuls Etats. Elle s'étend auſſi loin que les ſciences. Elle penetre, où elles ont penetré. Elle lui ſoumet parmi les étrangers, tous ceux qui le regardent comme le protecteur de ce qu'ils aiment. Elle lui conſerve parmi les peuples ennemis un grand nombre de ſerviteurs zélés, capables, quand ils ont du crédit, de porter leurs citoyens à la paix, & de leur inſpirer pour le Prince le même reſpect dont ils ſont penetrés.

IV. On vient de toutes parts dans un Royaume où l'on peut tout apprendre : on y ſejourne avec plaiſir & avec fruit. On rapporte en differens pays ce qu'on y a vû, les perſonnes ſavantes qu'on y a connues, les ſecours qu'on y a reçus pour toutes ſortes de connoiſſances. On parle dans toutes les nations du mérite accompli du Prince, de ſon diſcernement, de ſon gout exquis pour toutes les belles choſes, de la protection qu'il donne aux Lettres, de ſa bonté pour tous ceux qui ſe diſtinguent par le ſavoir, du bonheur du peuple qu'il conduit avec tant de ſageſſe, & qui devient tous les jours par ſes ſoins plus parfait & plus éclairé.

V. On paſſe même juſqu'à conſiderer le peuple, comme devant ſervir de modéle aux autres. On tâche d'imiter ce qui s'y pratique : on le conſulte : on le prend pour juge : on différe dans des occaſions importantes à ſe déterminer qu'on ait vû le parti qu'il prendra. On étudie les maximes, ſon attachement aux anciennes loix, ſes ſages précautions, pour ne point laiſſer établir un nouveau joug ſur les conſciences. On regarde avec raiſon le grand nombre de perſonnes ſavantes dont il eſt plein, comme le ferme appui de la verité & de l'Egliſe ; & l'on eſt beaucoup plus touché de leurs ſentimens, que de ceux de pluſieurs nations où l'on ſait que l'ignorance domine.

(r) Non contumaciâ, neque inani jactatione libertatis famam, fatumque provocabat. *Tacit. vit. Agricol. p.* 466.

VI. Tous ces motifs ſon intéreſſans, & doivent porter un Prince à conſerver dans ſes Etats l'eſtime & le gout pour les lettres, s'il eſt aſſez heureux pour les y trouver. Il doit méme rendre ces diſpoſitions plus vives & plus univerſelles, s'il eſt poſſible, parce qu'elles s'affoibliſſent dès qu'on ne prend pas ſoin de les animer. Et il doit oppoſer à la pente naturelle qu'ont les hommes à l'indolence & à la pareſſe, & par conſéquent à l'ignorance, une continuelle attention à reveiller l'eſtime & l'ardeur pour tout ce qui mérite d'être connu.

ARTICLE II.

Le Prince doit s'oppoſer à l'ignorance.

I. Avant tout, il faut qu'il ſoit lui-même fort inſtruit, qu'il ſoit en état de juger ſainement de beaucoup de choſes; qu'il ait du goût, & qu'il l'ait exact; qu'il puiſſe diſcerner le mérite perſonnel de pluſieurs ſavans, & ſi leur reputation eſt bien fondée; qu'il ait une grande pénétration pour connoître leur caractère d'eſprit, s'ils l'ont juſte & ſolide, s'ils ſont modeſtes, retenus, ennemis de la temérité, & de la preſomption: car il faut mettre une grande difference entre eux & les autres.

II. Il doit tâcher de former un conſeil de perſonnes d'un grand mérite, & d'un ſavoir univerſel, qui puiſſent juger dans les occaſions de la capacité de ceux qu'on voudra examiner & connoître en particulier.

III. Sur les avis de ce conſeil, le Prince ſe fera un plaiſir d'aider les deſſeins des ſavans, de faciliter l'édition de leurs ouvrages, en y contribuant par quelques ſecours, de les diſtinguer dans les occaſions, de les choiſir pour les emplois, de les animer par des recompenſes.

IV. Il les invitera à former des perſonnes qui profitent de leurs lumiéres, & qui puiſſent continuer les mêmes études & les mêmes travaux. Il les regardera comme la gloire de la nation, & la ſource d'un bien ſolide & durable; & il leur inſpirera le deſir de contribuer, autant qu'il leur ſera poſſible, à l'inſtruction de leurs citoyens.

V. Il ſe fera informer avec ſoin de tous ceux qui ont la reputation d'être habiles en general, & de tous ceux qui paſſent pour exceller en certaines ſciences. Il en aura les noms, les qualités, les ouvrages, écrits dans un mémoire, diviſé ſelon les Provinces. Il ſera inſtruit de leurs beſoins: & il ne laiſſera pas dans la miſere, des hommes qui négligent ſouvent le ſoin d'amaſſer du bien, pour ne s'occuper que de celui de s'inſtruire. Il étendra cette bonté juſqu'à leur famille & à leurs parens, s'ils en ont qui ſoient dans l'indigence: & il empêchera par ce moyen ſi digne de lui, que les familles ne s'oppoſent aux inclinations de ceux qui ont du genie pour les lettres, & ne les regardent comme inutiles.

VI. Il eſtimera principalement ceux qui donnent tous leurs ſoins à l'étude & à l'intelligence des ſaintes Ecritures, à la lecture des ſaints Peres, à la connoiſſance de la tradition, & qui joignent à cette étude de la Religion une grande modeſtie, & une ſincere pieté.

VII. Il fera revivre le goût des langues ſavantes, s'il eſt un peu tombé, en approuvant ceux qui les cultivent, & en témoignant quelquefois un peu d'étonnement que les langues originales de l'ancien & du nouveau Teſtament ne ſoient pas connues du plus grand nombre de ceux qui ſont chargés du dépôt de la verité.

VIII. Il mettra en credit les expériences de Phyſique & de Medecine, comme utiles au bien public.

IX. Il fera grand état de la vraie Philoſophie & d'une ſolide morale, qui contribuent à former l'eſprit & le cœur de l'homme, & qui ont des liaiſons néceſſaires avec la véritable vertu.

X. Il excitera la nobleſſe, ou par lui-même, ou par ceux qu'il en aura chargés, à s'inſtruire, à l'exemple des anciens Romains, qui joignoient l'érudition à la valeur: qui parvenoient aux dignités par l'éloquence, & qui ne pouvoient les exercer ſans une grande connoiſſance des loix, par-

ce

ce que la diſpenſation de la juſtice étoit jointe à l'autorité militaire.

XI. Il prendra quelquefois plaiſir à faire quelques queſtions à de jeunes Seigneurs de ſa Cour qui auront été mieux élevés que les autres, & qui auront de l'inclination & du goût pour les lettres; mais ce ſera rarement, en peu de mots, & avec la bienſéance d'un Souverain.

XII. Il trouvera bon qu'on diſe de ſa part aux perſonnes qualifiées, qu'elles lui feront utilement la cour, en prenant un grand ſoin de l'éducation de leurs enfans: qu'il les diſtinguera, à proportion de ce qu'ils auront de capacité & de lumiére; & qu'il plaint la condition d'un courtiſan & d'un homme de guerre, qui ne ſavent que leur metier, qui hors de-là ſont au deſſous du médiocre, qui ne peuvent s'occuper à rien d'utile, & qui deviennent à charge à eux-mêmes, & mépriſables à l'égard des autres en vieilliſſant: au lieu que, s'ils avoient cultivé leur eſprit par les ſciences, ils conſerveroient de l'eſtime & de la dignité juſqu'à la fin de la vie, & n'auroient pas beſoin d'une autre conſolation que celle que leurs livres leur donneroient.

XIII. Il ne refuſera pas de s'entretenir quelquefois avec des hommes de lettres, en qui il aura reconnu un eſprit fort ſage, & un grand déſintereſſement: la bonté qu'il aura pour eux, ſera une recommandation publique pour les ſciences, & n'aura point d'autre effet. Car je ſuppoſe que le Prince ne les tirera point de leur état, & que de leur côté ils n'auront aucun deſir de s'élever.

XIV. Enfin il deſcendra juſqu'à vouloir être inſtruit de la maniére dont la jeuneſſe eſt élevée: ſi l'éducation qu'on lui donne la met en état de s'avancer par ſon travail dans la connoiſſance des belles choſes: ſi on lui en inſpire le goût: ſi ce qu'on lui en a montré ſert à allumer ſa curioſité: ſi on la forme à la vertu, avec encore plus de ſoin qu'à tout le reſte: & ſi elle ſort des mains de ſes maîtres pleine de reſpect pour la Religion, & bien inſtruite de ſes devoirs.

XV. Il eſt plus aiſé qu'on ne penſe d'être éclairci de tous ces points. Le gros d'une nation en eſt comme un témoignage public. On voit ce qui y domine, & l'on juge par-là du reſte. Et il eſt facile, en chargeant quelques perſonnes ſures d'un examen plus particulier, d'approfondir de quelle maniére ceux qui ſont chargés de l'éducation de la jeuneſſe s'acquittent de cet emploi.

XVI. Il n'y en a point dans l'Etat de plus important, parce que c'eſt la jeuneſſe qui en eſt comme la pepiniere; que c'eſt par elle qu'il ſe renouvelle & ſe perpetue; que c'eſt d'elle que viennent tous les péres de famille, tous les Magiſtrats, tous les Gouverneurs, tous les Miniſtres, toutes les perſonnes en autorité, ou dans l'égliſe, ou dans le ſiecle: & que l'on peut aſſurer, que ce qu'il y a de bon ou de défectueux dans l'éducation de ceux qui rempliroient un jour toutes ces places, s'étend à toutes les conditions, & devient comme l'eſprit & le caractére general de la nation entiere.

ARTICLE III.

Le Prince doit connoître les cauſes & les ſuites de l'ignorance.

I. Si, au lieu que j'ai ſuppoſé que l'eſtime & le gout des lettres s'y étoient conſervés, l'ignorance a prévalu, ou menace d'étouffer ce qui y reſte d'ardeur pour les ſciences, il eſt de l'interêt du Prince de ſe faire exactement informer des cauſes de ce malheur, afin de choiſir avec plus de lumiére, & d'employer avec plus de ſuccès les moyens capables d'y remedier.

II. Ces cauſes peuvent être differentes. La plus ordinaire & la plus naturelle eſt l'amour du repos: car il en coûte pour devenir habile; & il n'y a que l'ignorance qui ſoit aiſée.

III. Une ſeconde eſt le défaut d'émulation, & cette indifference vient de ce que les perſonnes diſtinguées par le rang & par la naiſſance ne mettent point les ſciences en

en honneur, & les regardent même comme n'étant que le partage de ceux qui n'ont que cette voie pour parvenir.

IV. Une troiſiéme eſt le juſte mépris de certaines connoiſſances inutiles & déſagréables, qu'on a ſubſtituées à d'autres ſolides & plus ſatisfaiſantes. Ceux qui ne ſont point inſtruits, croient que les ſciences ſe réduiſent à ce qu'on leur vante ſous ce nom; & comme ils n'y voient rien de grand ni d'élevé, que les choſes n'intereſſent ni l'eſprit, ni le cœur, que la maniére de les traitet eſt baſſe & groſſiére; ils ſe conſolent ſans peine de ne pas ſavoir ce qu'ils tâcheroient d'oublier, s'ils l'avoient appris; & ils n'ont garde de ſouhaiter que leurs enfans y deviennent plus habiles qu'eux.

V. Une quatriéme cauſe eſt la crainte de ſe rendre ſuſpect par une erudition peu commune, à un tribunal qui juge ſouverainement de la doctrine, & qui a quelquefois plus de zèle que de lumiére. On a compté qu'il étoit plus court de ne rien ſavoir, & que par ce moyen on ſe mettroit ſûrement à couvert, & de la cenſure, & du ſoupçon.

VI. Une cinquiéme eſt la jalouſie de certaines perſonnes, qui veulent ſeules être eſtimées; qui prennent ombrage de tout ce qui ne les admire pas; (*s*) qui ſe ſont ſaiſies de la clef de la ſcience, ſelon les termes de l'Evangile, ſans entrer elles-mêmes, & ſans ſouffrir que les autres entrent, & qui tiennent, autant qu'elles peuvent, dans la baſſeſſe & l'ignorance les nations où elles dominent, afin qu'elles aient elles ſeules la confiance des Princes & des peuples, & que leur doctrine devienne la générale.

VII. Une ſixiéme eſt l'application à exclurre de toutes les dignités, de toutes les graces, & de tous les emplois, ceux qui ſe diſtinguent par le ſavoir, ou qui ne ſont pas diſpoſés à ſactifier leurs lumiéres à leur fortune. (*t*) On comprend aiſément que c'eſt s'égarer, & ſuivre un chemin qui n'a point d'iſſue, que de penſer à ſe rendre habile. On laiſſe là les livres, & l'on s'applique à faire ſa cour. On ſait ce qui plaît aux perſonnes que le Prince conſulte: & l'on tâche de mériter leur faveur par une profeſſion ouverte d'ignorance, & un mépris égal des lettres & des ſavans.

VIII. Une ſeptiéme eſt la défiance où l'on a mis le Prince contre toutes les perſonnes qui avoient du gout pour les bonnes choſes, qui avoient fait des études ſolides, & qui étoient dignes de ſervir aux autres de guides & de maîtres. On l'a prévenu contre elles, ſous des prétextes dont il n'a jamais pénétré le fond. Il les a regardés comme ſes ennemis. (*v*) L'exil de quelques-uns, la fuite des autres, ont répandu la terreur. Avec les ſavans, la ſcience même eſt devenue odieuſe. On n'a oſé, ni louer, ni imiter de grands hommes, que leur rare doctrine avoit rendu malheureux. On a eu peur de leur diſgrace, & l'on s'en eſt mis à couvert en n'étudiant plus, ou en le faiſant avec tant de ſecret, que perſonne n'en pouvoit profiter.

IX. Une huitiéme & derniére cauſe eſt le peu de protection donnée aux Univerſités, dont on a trop facilement accordé l'entrée à des hommes qui en étoient ſecretement ennemis, & qui s'appliquoient à les faire tomber. On a négligé d'excellens eſprits, capables d'en relever la gloire; & ſouvent on les a privés de leurs emplois, par la ſeule raiſon qu'ils s'en acquittoient trop dignement au gré de certaines perſonnes. On s'eſt oppoſé à la liberté des ſuffrages, & l'on a fait ordinairement intervenir l'autorité du Prince pour empêcher que les chaires ne fuſſent accordées aux plus ſavans.

X. On

(*s*) Væ vobis, legis peritis, quia tuliſtis clavem ſcientiæ, ipſi non introiiſtis, & eos qui introibant prohibuiſtis. *Luc. C. II. V.* 52.

(*t*) Ut corpora lentè augeſcunt, citò extinguuntur; ſic ingenia ſtudiaque oppreſſeris facilius, quàm revocaveris. Subit quippe etiam ipſius inertiæ dulcedo, & invisa primò deinde, poſtremo amatur. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 453.

(*v*) Legimus, cùm Arulenо Ruſtico Patus Thraſea, Herennio Senecioni Priſcus Helvidius, laudati eſſent, capitale fuiſſe: neque in ipſos modò autores, ſed in libros quoque eorum ſævitum, delegato Triumviris miniſterio, ut monumenta clariſſimorum ingeniorum in comitio ac foro uterentur, ſcilicet illo igne, vocem populi Romani, & libertatem ſenatûs, & conſcientiam generis humani abolieri arbitrabantur: expulſis inſuper ſapientiæ profeſſoribus, atque omni bonâ arte in exilium actâ, ne quid uſquam honeſtum occurreret. *Idem ibid. p.* 452.

X. On a ſouffert que la plus illuſtre jeuneſſe allât s'inſtruire hors des Univerſités, qui ſont un des plus fermes appuis de l'Etat, & qu'elle ne connût d'autres maîtres, que ceux qui ont des intérêts très différens de ceux du Prince & du public.

XI. On ne s'eſt pas appliqué à conſerver au moins de l'émulation entre les anciens Profeſſeurs, & ceux qui ont prétendu venir à leur ſecours, en tenant entre les uns & les autres la balance égale, & en ne favoriſant que ceux qui s'acquitteroient mieux de leur devoir. Toute la faveur a été pour les nouveaux, & cette faveur les a rendus ſi négligens & ſi foibles, que les villes où ils dominent le plus, ce ſont celles où la jeuneſſe eſt la plus mal élevée, & où l'ignorance eſt la plus groſſiére & la plus univerſelle.

XII. Les ſuites d'une telle ignorance ſont affreuſes. L'oiſiveté en eſt le premier fruit; & de l'oiſiveté naiſſent tous les vices. L'Etat n'a plus des ſujets capables de le ſervir. Les places de l'Egliſe ſont occupées par des indignes, les Magiſtratures abandonnées à des hommes ſans lettres, ſans élevation, ſans connoiſſance des intérêts du Prince & des anciennes maximes. La nobleſſe, ennemie des choſes ſérieuſes, s'avilit dans une obſcure retraite, où elle s'amuſe par des lectures frivoles, qui accoutument l'eſprit aux fictions & aux menſonge, & le dégoûtent de la vérité. Le peuple, porté naturellement à la ſuperſtition, ſubſtitue à ce que la Religion a de plus grand & de plus ſérieux de vaines pratiques, & de fauſſes hiſtoires, qui le raſſurent dans ſes vices, & qui lui ôtent toute idée de la véritable vertu. Ceux qui ont plus d'élevation, mais qui ne connoiſſent rien de meilleur que ce que fait le peuple, ſont tentés de le mépriſer, parce que ſouvent il eſt mépriſable; & comme ils le confondent mal à propos avec la véritable Religion, ils ſont conduits à l'impieté par l'ignorance.

XIII. On doit craindre auſſi avec raiſon qu'elle ne conduiſe à l'héréſie, non ſeulement parce qu'elle eſt accompagnée de beaucoup d'erreurs, mais parce qu'elle expoſe à prendre pour la vérité, tout ce qui en aura l'apparence; & qu'elle ôte tous les moyens humains de s'oppoſer à la ſéduction, en ôtant la connoiſſance de tout ce qui ſerviroit à la découvrir.

XIV. On ſait que les derniéres héréſies ne ſe répandirent avec tant de facilité, que parce qu'elles furent ſoutenues par des hommes qui avoient le talent de bien écrire & de bien parler, au lieu que les défenſeurs de la vérité manquoient la plûpart de Belles Lettres; & que la même ignorance de l'antiquité, qui rendoit les hérétiques ſi hardis, faiſoit perdre aux Catholiques une partie des avantages qu'ils avoient ſur eux. On s'eſt inſtruit depuis; l'héréſie dès lors n'a fait que décheoir : mais le mal étoit fait, & ſans l'ignorance, il eût pû être arrêté dès le commencement.

ARTICLE IV.

Le Prince doit y apporter des remédes.

I. Si le Prince veut bien ſe rendre attentif aux conſeils qui lui ont été donnés dans le ſecond Article de ce Chapitre, il y trouvera tous les remédes, & aux ſuites, & aux cauſes de l'ignorance dont je viens de parler : mais je le ſupplie de ſe ſouvenir, que (*x*) les mauvais exemples durent longtems; (*y*) qu'il eſt plus facile d'éteindre les Lettres que de les rétablir; que (*z*) ſans une forte application à reparer les maux des régnes précédens, ils demeurent les mêmes ſous le ſucceſſeur; (*a*) qu'il faut ſe déclarer ouvertement le protecteur des perſonnes qui ont de grands talens, & l'ennemi de tous ceux qui en ſont jaloux; (*b*) qu'il

(*x*) Diutius durant exempla, quàm autores. *Tacit. L. 4. Hiſt. p.* 408.
(*y*) Ingenia, ſtudiaque faciliùs oppreſſeris, quàm revocaveris. *Idem in vit. Agricol.*
(*z*) Magis alii homines, quàm alii mores. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 364.
(*a*) Reſtos ac vividos animos non, ut alii, confundis & deprimis, ſed foves & attollis. *Paneg. Traj. p.* 129.
(*b*) Sub te ſpiritum, & ſanguinem, & patriam receperunt ſtudia, quæ priorum temporum immanitas exilii puniebat. *Ibid. p.* 135.

faut rendre aux Univerſités leur liberté, & les remplir de grands ſujets : que s'il eſt néceſſaire d'en appeller d'ailleurs, il ne faut épargner pour cela ni ſoins, ni dépenſes ; qu'il faut, avant tout, empêcher que la ſcience ne ſoit ſuſpecte, en rempliſſant de gens d'eſprit & de mérite le tribunal qui doit juger de la doctrine ; qu'il faut reſerver toutes les graces, & toutes les récompenſes pour ceux qui joindront à la ſcience une ſolide pieté ; & que le moyen le plus ſûr de déraciner l'ignorance, eſt de lui refuſer tout & toujours.

ARTICLE V.

Des arts en particulier.

I. A l'égard des arts, j'ai peu de choſe à ajouter à ce que j'en ai dit dans le Chapitre XII. de la premiére Partie, & dans le XIII. de celle-ci. Le Prince doit faire une grande différence entre les arts qui ſont néceſſaires, & ceux qui ne ſervent qu'au luxe, aux délices & à la molleſſe. Il doit protéger les uns, les multiplier, les animer : mais il ſuffit qu'il ſe connoiſſe aux autres, & qu'il les tolére pour le bien du commerce ; mais ſans ſouffrir qu'ils s'étendent au-delà des bornes qu'il leur preſcrira.

II. L'architecture mérite une diſtinction particuliére. Le public a intérêt qu'elle ſoit bien entendue : qu'elle rectifie le mauvais goût par la ſageſſe & l'exactitude de ſes régles ; & qu'elle donne aux édifices qui doivent ſervir à la Religion, la decence & la majeſté qui leur conviennent.

III. La peinture & la ſculpture ſeroient très eſtimables, ſi elles ne s'exerçoient que ſur des ſujets légitimes ; mais il eſt rare qu'elles ne ſe deshonorent pas, en ſe rendant les miniſtres des paſſions des hommes, & qu'elles ne contribuent qu'à conſerver la mémoire des actions & des perſonnes vertueuſes. Le Prince ne leur accordera ſa protection qu'autant qu'elles ſeront modeſtes : témoignera une extrême averſion des ouvrages les plus finis, lorſqu'ils ſeront contraires à la pudeur ; & ordonnera même que la licence ſoit punie, ſi elle devient ſcandaleuſe.

IV. (*c*) Le Prince fera grand état de tout ce qui ſert à la navigation, à la fabrique des draps, des toiles, des armes : de tout ce qui eſt la matiére du commerce : de tout ce qui contribue à occuper utilement le peuple ; de tout ce qui excite ſon travail & ſon induſtrie, & de tout ce qui bannit du Royaume l'oiſiveté & l'indigence.

CHAPITRE XIX.

Le Prince doit défendre le peuple contre les ennemis de ſon bonheur & de ſon repos, ſoit domeſtiques, ſoit étrangers. Ses finances en ſont le principal moyen. Il doit en avoir une connoiſſance parfaite.

ARTICLE I.

Le Prince doit défendre le peuple. Ses finances en ſont le principal moyen.

I. LE Prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat. C'eſt ſur lui qu'eſt fondé ſon repos & ſa tranquillité ; & (*d*) c'eſt à lui ſeul à le défendre, & à mettre les armes à la main de tous ceux qu'il veut employer.

II. Le repos de l'Etat peut être troublé au dedans par des factieux, ennemis de l'autorité légitime, ou par des étrangers, ennemis de la nation & de ſon bonheur.

III. Le Prince a beſoin de pluſieurs choſes pour défendre l'Etat ; d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux, & de tout ce qui eſt compris ſous ces noms. Lui ſeul en a le ſouverain pouvoir & l'intendance. Mais toutes ces choſes demandent de grandes dépenſes ; & la ſource de ces dépenſes ſont les tributs ; (*e*) qui ſont par conſéquent auſſi légitimes que

(*c*) Ingenia & artes maximè fovit. *Veſpaſien dans Suetone. Chap.* 18.

(*d*) Dilatavit Judas gloriam populo ſuo, protegebat caſtra gladio tuo. *1. Maccab. c. III. v.* 3.

L'attente du peuple & l'obligation du Prince ſont marquées dans ces acclamations du Sénat à l'Empereur Probe : Exemplum militiæ, exemplum Imperii... quòd imperium ſuſcepiſti gratias agimus. Tuere nos, tuere Reipublicam, benè tibi committimus quos ante ſervaſti. *Vopiſc. in ejus vit. p.* 192.

(*e*) Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis. *Tacit. L.* 4. *Hiſt. p.* 419.

que la défenſe de l'Etat, & qui doivent être paiés par le même motif de juſtice, qui oblige le Prince à défendre tous ceux qui lui ſont confiés par la Providence.

IV. Il ſeroit trop tard, & même inutile de les exiger, lorſque les factieux ou les étrangers auroient mis le déſordre par tout: le mal doit être prévenu; & les tributs pour cette raiſon ſont paiés en tout tems pour les prévenir.

V. Il eſt juſte d'ailleurs que le Prince ait de quoi ſoutenir la majeſté de l'empire, & de quoi faire reſpecter ſa perſonne & ſon autorité; & c'eſt une ſeconde raiſon, auſſi eſſentielle que la premiére, pour l'établiſſement des tributs.

VI. Le peuple, qui les doit payer, (*f*) non ſeulement par crainte, mais auſſi par conſcience; c'eſt-à-dire, non ſeulement pour obéir au Prince, mais auſſi pour obéir à Dieu; n'eſt pas le juge de leur équité ni de leur proportion avec les beſoins de l'Etat. Quand ils ſeroient exceſſifs, il n'a que la voie de ſes gemiſſemens ſecrets devant Dieu, & de ſa patience; & il doit croire, s'il en eſt accablé, que ſes pechés on attiré ſur lui ce châtiment; & que la bonté de Dieu le lui rendra utile pour le purifier en cette vie, & pour lui faire mériter le bonheur de l'autre.

VII. Mais il n'en eſt pas de même pour le Prince. Il doit toujours mettre entre les tributs, de quelque nature qu'ils ſoient, & les beſoins de l'Etat, une exacte proportion. Il peut les augmenter quand les beſoins réels augmentent: mais il doit les diminuer quand les beſoins réels diminuent.

VIII. J'appelle beſoins réels, ceux qui le ſont aux yeux de Dieu, ſeul Juge des Rois, mais Juge ſévére, par cela même qu'ils n'en ont point ici. Le peuple qu'il leur a confié eſt ſon peuple. Il n'en a pas abandonné le ſoin, pour les avoir aſſociés à ſa providence. Il examine avec attention s'ils le conſultent & ſa juſtice; ſi c'eſt par ſon eſprit qu'ils uſent du pouvoir qu'il leur a donné pour le bien public; s'ils ne deshonorent point ſon nom & ſon autorité, en les faiſant ſervir à l'oppreſſion & à la violence; & s'ils ne portent point ſa famille à murmurer contre ſa conduite, & à éclater même en blaſphêmes contre lui, de ce qu'il en abandonne le ſoin à des hommes ſans bonté & ſans juſtice.

ARTICLE II.

Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes finances.

I. Il eſt viſible que le Prince ne ſauroit juger, ſi les tributs & les beſoins réels de l'Etat ſont dans une juſte proportion, s'il n'eſt exactement informé des uns & des autres; & c'eſt auſſi pour lui une obligation indiſpenſable d'entrer dans cette diſcuſſion & ce détail.

II. Il doit commencer par ſe faire informer de tous ſes revenus, & ne point ſe contenter d'une idée générale qui n'éclaircit & ne détermine rien. (*g*) Il faut qu'il ſache en quoi conſiſte ſon bien; & qu'il le ſache, comme un Pére de famille entendu & appliqué ſait en quoi conſiſte le ſien. La différence, qui paroît grande, n'eſt point telle qu'on ſe l'imagine. De grandes ſommes ſe calculent comme des médiocres. Ce que des terres ſont à un particulier, les Provinces le ſont à un Prince. L'ordre & la diviſion démêlent tout. Il faut ſeulement au commencement ſe donner quelque ſoin & quelque peine, & dans la ſuite on n'a qu'à parcourir un plan, dont toutes les parties ſont exactement connues.

III. Ceux qui feroient peur à un Prince d'un travail ſi leger, devroient lui être ſuſpects, comme voulant lui cacher le fond de leur conduite, ſous une apparente obſcurité dont les finances ſont couvertes; ou

(*f*) Ideo enim & tributa præſtatis: miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes: reddite ergo omnibus debita; cui tributum, tributum: cui veſtigal, veſtigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Rom. C. XIII. v.* 6. 7. & 8.

(*g*) Aſſuefcat Imperator cum Imperio calculum ponere. *Panég. Trai. p.* 72.

comme prétendans demeurer ſeuls les maîtres des affaires, qu'aucun autre qu'eux ne pourroit éclaircir.

IV. Il faudroit encore moins écouter ceux qui regarderoient une connoiſſance ſi digne d'un Prince, & ſi étroitement liée avec ſa conſcience & avec le bien de l'Etat, comme peu conforme à ſa grandeur. Il n'y a que des hommes capables de borner la vie d'un Prince à la chaſſe & au jeu, & de ne l'eſtimer grand que lorſqu'il ne fait rien, qui puiſſent avoir de ſi fauſſes idées. L'attention qu'on lui demande ici, n'eſt pas celle d'un avare occupé de ſon bien, mais celle d'un Prince intelligent, qui veut gouverner par lui-même, & n'etre pas conduit en enfant par ſes Miniſtres devenus ſes tuteurs; d'un Prince juſte, qui veut connoître ſi ſon bien eſt pur, ſi l'on n'y fait rien entrer d'illegitime ou de ſuſpect, ſi la diſpenſation s'en fait avec équité; d'un Prince plein de bonté pour ſon peuple, qui craint avec raiſon que ſes Officiers ne le traitent pas d'une maniére qui reponde à ſa tendreſſe pour lui; d'un Prince religieux, qui ſait le compte qu'il doit rendre de ſon adminiſtration devant le Juge ſupréme, qui ne recevra pas comme une excuſe, ou l'ignorance, ou une confiance aveugle en des hommes qui devoient aider le Prince, mais ne pouvoient le diſpenſer de ſes devoirs.

V. Il auroit honte de faire moins que des Princes infideles, (*b*) qui ſavoient exactement en quoi conſiſtoient les revenus de l'Empire, dans le tems qu'il s'étendoit depuis l'extrêmité de l'Eſpagne juſques aux frontiéres de Perſe, & depuis les deſerts d'Afrique juſques aux montagnes d'Ecoſſe: qui avoient ſupputé ce que chaque tribut devoit produire: (*i*) qui en étoient mieux informés qu'aucun Pere de famille ne pouvoit l'être de ſon bien particulier: qui profitoient de cette connoiſſance pour meſurer leurs depenſes, & ne paſſer pas les bornes de leurs revenus; & (*k*) qui examinoient chaque année ce qui manquoit d'un côté, pour y ſuppléer d'un autre, & conſerver ainſi une égalité entre les parties de l'Etat, qui ſut allier l'interêt particulier avec le bien public.

VI. Ce n'eſt point une raiſon qui doive détourner le Prince d'un ſoin ſi légitime, que le déſordre où on lui dit que ſont les finances: c'eſt au contraire un nouveau motif pour s'y appliquer ſans relâche; puiſque c'eſt par ſon application qu'il doit faire ceſſer un déſordre qui entraine la perte de l'Etat, s'il eſt négligé.

VII. Il doit ſavoir en quoi conſiſte ce déſordre; par quels abus il s'eſt introduit; par quels moyens on peut le faire ceſſer; ſi les revenus ſont conſumés d'avance; ſi les depenſes les paſſent de beaucoup; ſi le domaine du Prince eſt aliené; ſi ſon credit eſt tombé, & la confiance publique perdue; ſi l'on eſt forcé de recourir à des affaires & à des reſſources nouvelles, pour fournir au courant, & acquitter les dettes les plus preſſées.

VIII. Il doit être inſtruit de tout cela; mais pour aller aux remedes, & pour écouter avec attention ce que des perſonnes qui ont plus de capacité, plus d'uſage, & plus d'expédiens que les autres, lui propoſeront; car le découragement & le deſeſpoir ſont indignes d'un Prince; & il doit ſe perſuader, que s'il veut fortement, & par des voies efficaces, retablir l'ordre dans les finances, il y aura bientôt réuſſi. Mais c'eſt une matiere qui doit être traitée ſeparément, & qui n'eſt point liée avec celle que j'examine ici, où il ne s'agit que de la connoiſſance que le Prince doit avoir de ſes revenus, indépendamment du bon ou du mauvais état de ſes finances.

IX. Cette connoiſſance ne ſerviroit qu'à le tromper, s'il n'y joignoit celle de ſes dettes & des charges publiques. Il doit compter qu'il n'a veritablement que ce qui lui reſte après une telle déduction, & reduire

(*b*) *Il eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux*: Rationes omnium provinciarum apprimè ſcivit & veſtigalium. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 158.

(*i*) *Et de l'Empereur Adrien*: Omnes publicas rationes ita complexus eſt, ut domum privatam quivis Pater-familias diligens non ſatis novit. *Spart. in ejus vita. p.* 132.

(*k*) *Et du même Prince*. Reditus provinciales ſolerter explorans, ut ſi alicubi quidpiam deeſſet, explereț. *Ibid. p.* 129.

duire l'idée de ſes richeſſes, à celles qui ſont libres & indépendantes. Les ſommes qui ſont au delà, ne doivent point l'éblouir; elles ne peuvent entrer dans les projets de ſes depenſes perſonnelles, ni de ſes plaiſirs: elles ſont à ſon égard un bien étranger: & il doit toujours les ſeparer du fonds dont il eſt le maître.

X. Il faut même qu'il retranche de ce fonds tout ce qui n'arrive point juſqu'à lui, & qui demeure entre les mains des fermiers & des receveurs publics; qu'il en diminue ce que des accidens imprevus en font perdre malgré la plus vigilante économie; qu'il n'eſpére pas que tous ſes revenus ſoient exactement touchés dans les bornes d'une année, s'il eſt bien reſolu de ne les point anticiper par des avances & des emprunts.

XI. (*l*) Il ne peut, ſans ces ſages précautions, mettre de l'ordre dans ſa depenſe, ni éviter de charger l'Etat de pluſieurs dettes qui ſe groſſiſſent chaque année, & qui, après avoir mis une extrême confuſion dans les affaires publiques, ſe terminent enfin à de grands malheurs, & pour le Prince lui-même, & pour le peuple.

XII. Quand il ſera entré dans ces diſcuſſions, & que ſes fonds, ſes dettes, & ce qui lui reſte de liquide dans ſes revenus, lui ſeront connus, il faudra qu'il entre dans un ſecond examen, & qu'il conſidere dans les tributs, qui ſont la baze de ſon bien, leur néceſſité, la maniére dont ils ſont impoſés, la maniére dont ils ſont exigés, la maniére dont ils ſont emploiés; parce qu'il peut arriver qu'ils ſoient injuſtes de l'une de ces manieres, quoiqu'ils paruſſent légitimes.

XIII. Quand on examine la neceſſité des tributs, ce n'eſt point en general. Il eſt indubitable qu'ils ſont dus en ce ſens; & la maxime vient d'en être établie ſur des fondemens ſolides.

XIV. On examine donc ſi un tribut eſt néceſſaire, parce que les autres ne ſuffiſent pas; & l'on examine pourquoi les autres ne ſuffiſent pas. Il n'eſt pas ici queſtion du peuple: c'eſt le Prince qui examine, ou ſeul, ou avec ſon Conſeil.

XV. Il faut pour un tel examen bien plus de vûe & de circonſpection qu'on n'en a d'ordinaire; car avant que d'établir une nouvelle charge ſur l'Etat, il faut conſiderer ſi l'on emploie utilement tout ce qu'il paye: ſi l'on ne peut rien reformer ſur d'autres dépenſes; ſi l'on ne feroit pas mieux d'en ſuſpendre quelques-unes qui regardent des perſonnes moins privilegiées que les pauvres qui vont porter une impoſition nouvelle: ſi l'on eſt bien perſuadé qu'il n'y a que ce moyen, que tous les autres ſont épuiſés, & qu'il eſt plus doux qu'aucun autre qu'on pourroit propoſer.

XVI. Si le tribut eſt ancien, ou déja établi, un Prince qui eſt en paix, & qui veut regner par la juſtice & par la clémence, examine ſi les raiſons qui l'ont fait établir ſubſiſtent; (*m*) s'il n'a pas dû être aboli lorſque la guerre a été terminée; ſi l'on n'en a pas donné parole au peuple; s'il n'eſt point trop odieux: s'il ne met point obſtacle à la liberté publique & au commerce; & le Prince commence par les tributs de cette eſpèce à ſoulager le peuple quand il eſt en état de le ſoulager.

XVII. (*n*) Les impoſitions les plus légitimes ſont ſouvent inégalement reparties. Les foibles en portent preſque tout le poids; & leurs juſtes plaintes ſont preſque toujours mepriſées. Ce déſordre eſt un de ceux que Dieu condamne le plus, lui qui s'appelle le Dieu & le protecteur des pauvres. On y peut remédier par des Intendans ou des Gouverneurs d'une exacte probité, & par des Juges intégres, & beaucoup plus par l'attention que le Prince aura à leur recommander cette partie du troupeau qui lui eſt principalement reſervée, comme étant la plus foible, & comme ayant par là

(*l*) Tres conſulares veſtigalibus præpoſuit Nero, cum infeſtatione priorum principum, qui gravitate ſumptuum juſtos reditus anteiſſent. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 268.

(*m*) Quæ gravia atque intoleranda, ſed neceſſitate armorum excuſata, etiam in pace manſere. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 458.

(*n*) Frumenti & tributorum auctionem æquitate munerum mollire. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

là un droit particulier à ſa protection.

XVIII. Les manieres inhumaines & violentes dont les tributs ſont exigés, & les fraix qu'on fait à des hommes qui paieroient s'ils étoient un peu attendus, & qui ont beſoin d'être menagés, rendent les tributs très odieux, & ceux qui les exigent par ces voies cruelles, très coupables.

XIX. On ôte (*o*) à des perſonnes qui ont travaillé toute l'année, & qui ſont chargées quelquefois d'une nombreuſe famille, le peu qu'il leur reſte pour vivre. On ſaiſit & bétail, & meubles, & lit, & generalement tout ce qui peut être enlevé. On remplit les priſons des chefs de famille, qui ont la triſte commiſſion de dépouiller leurs freres, mais qui ne peuvent les rendre ſolvables en les dépouillant. On écarte les uns, qui vont mourir où ils peuvent. On met au deſeſpoir les autres, en ajoutant à leurs taxes des fraix qui les ſurpaſſent de beaucoup. On rend reſponſables ceux à qui il reſte quelque bien, de la pauvreté des autres. On fait repentir ceux qui ont l'induſtrie, du ſuccès même de leur travail, parce qu'on les rend cautions des inſolvables. On repand par tout la conſternation. On remplit tout de gemiſſemens & de larmes; & à proportion de ce que la miſére devient plus generale, la dureté de ceux qui la cauſent devient plus inſenſible.

XX. Un Prince, au nom de qui tout cela ſe fait, peut-il l'ignorer? Eſt-il en ſûreté, s'il l'ignore? Peut-il avoir un moment de tranquillité, s'il le ſait? Y a-t-il une fortune au monde qu'on voulût conſerver à ce prix? Eſt-ce donc là le fruit de cette autorité que Dieu lui a miſe en main pour proteger le peuple? Craint-on quelque choſe quand on ne craint point l'effet de tant de larmes, mépriſées par les hommes, mais dont Dieu eſt le ſpectateur? Un Prince plein de Religion évite ſur toutes choſes d'y donner occaſion. Il s'informe non ſeulement avec ſoin, mais avec une ſainte inquiétude, de la maniére dont les tributs ſont exigés; & il donne des ordres ſi précis & ſi rigoureux pour prevenir toutes les violences, ou pour ne les point laiſſer impunies, qu'il (*p*) ôte enfin aux tributs ce que l'avarice y avoit ajouté de cruel & d'injuſte, & les rend ſupportables, en faiſant ceſſer les voies inhumaines de les exiger. Il ſait que (*q*) le peuple les paie avec fidelité & même avec joie, quand on le traite avec douceur; qu'il aime ſon Prince, & qu'il eſt zelé pour ſa gloire; mais que la cruauté le revolte, & qu'il eſt ſur-tout indigné de ce que les receveurs font un trafic de ſa miſere, & s'enrichiſſent en le dépouillant.

XXI. Mais ce qui afflige tout le monde, eſt la maniére dont ſont emploiés des tributs qui ſont la ſueur du peuple, & qui peuvent être regardés comme une portion de ſa vie & de ſon ſang. Ils ſont detournés en partie, avant qu'ils arrivent dans les mains du Prince. Ils ſont infidelement appliqués aux beſoins auxquels ils étoient deſtinés. Ils ſont diſſipés en depenſes peu neceſſaires, ſacrifiés au luxe, prodigués à une cour avide & inſatiable; (*r*) jettés ſans diſcernement & ſans choix, par le ſeul plaiſir de repandre & de perdre, & par une vaine oſtentation d'abondance, pendant que l'Etat eſt dans l'indigence & la miſere.

XXII. Un Prince ſage, & qui connoît les hommes, ſait que rien ne les irrite tant que la profuſion jointe à la dureté; & que les mêmes perſonnes qui donneroient avec joie leur néceſſaire, s'il étoit emploié au bien de l'Etat, voudroient, s'il étoit poſſible, refuſer juſqu'aux plus petites contributions, quand elles ſont inutiles, & qu'elles ne ſervent qu'au faſte & aux délices.

XXIII. Il ſait que, juſqu'aux plus petits artiſans, tout le monde s'informe de ce que deviennent tant de ſommes, ſi rigoureuſement

(*o*) Ac primò boves ipſos, mox agros, poſtremò corpora conjugum aut liberorum, ſervitio tradebant: hinc ita, & queſtus, & poſtquàm non ſubveniebat remedium ex bello. *Tacit. l.* 4. *Annal. p.* 336.

(*p*) Circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*q*) Tributa & injuncta Imperii munera impigrè obeunt, ſi injuriæ abſint; has ægrè tolerant. *Idem. Ibidem. p.* 456.

(*r*) Solâ perdendi curâ, tanquam in ſummâ abundantiâ pecuniæ illudere. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 164.

reuſement exigées ; que tout le monde a les yeux attentifs ſur la conduite du Prince, & que chaque particulier compare ce qui lui eſt enlevé, malgré ſes preſſans beſoins, avec les profuſions qui en ſont la fin.

XXIV. Il ſait que ce mépris ſi public de la neceſſité, de la patience, & de la ſoumiſſion invincible du peuple, affoiblit dans pluſieurs l'amour du Prince, & les remplit de murmure ; & comme il eſt convaincu qu'on ne régne véritablement que lorſqu'on le fait ſur les cœurs & ſur les volontés, il prend des réſolutions fermes, de n'employer jamais les tributs qu'à des uſages juſtes & néceſſaires ; de donner ſes ſoins, afin que ſes Miniſtres ſoient ſur cela auſſi ſeveres que lui ; & de prouver au peuple, qu'il ne ſauroit confier à des mains plus pures, ni plus fidéles que les ſiennes, ce qu'il contribue pour la défenſe de l'Etat.

XXV. Mais ces reflexions ſont un peu trop generales, & je craindrois qu'elles n'euſſent pas tout leur effet, ſi je n'examinois en particulier la neceſſité de donner des bornes aux tributs, & les moyens legitimes de conſerver & de défendre l'Etat, ſans avoir recours à des impoſitions nouvelles. Ce ſera la matiére des deux Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XX.

Juſtice & néceſſité de donner des bornes aux tributs, & de delivrer l'Etat des mains des traitans.

I. JE n'examine point ici les tributs anciens, & qui ſont en uſage. Le Prince en fera la diſcuſſion dans un autre tems ; & il obſervera, quand ſes affaires le lui permettront, quelle difference il doit mettre entre ceux qui ſont mieux établis, moins à charge au public, moins préjudiciables au commerce, & ceux qui ſont plus recens, plus incommodes & plus contraires à la liberté publique. Maintenant je les ſuppoſe tous également juſtes ; & je demande ſeulement que le Prince, en montant ſur le thrône, veuille bien s'affermir dans la reſolution de n'en point établir de nouveaux, & de s'oppoſer aux vives ſollicitations qu'on ne manquera pas de lui faire pour le porter à changer de ſentiment.

II. (*s*) Il y a toujours des hommes zelés pour accroître les revenus du Prince, prévoians de loin l'avenir, pleins de vûes & de deſſeins, qui fourniſſent des Mémoires, qui demandent qu'ils ſoient examinés, & qui ne prétendent en cela, ſi l'on veut bien les croire, que rendre ſervice au public. Ces hommes ſont écoutés, lorſque Dieu veut punir une nation, & frapper d'aveuglement le Prince qui la gouverne : mais lorſqu'il veut faire grace au peuple, & conduire le Prince par ſon Eſprit, il le délivre des piéges de ces hommes artificieux, qui cachent une avarice inſatiable ſous une apparence de zéle, qui n'ont d'autre but que de rendre le Prince approbateur de leurs rapines ; qui déſirent qu'il ſe rende le complice de leurs injuſtices ; qui l'intéreſſent à leurs violences, afin qu'elles demeurent impunies ; qui ſont ouvertement (*t*) ſes ennemis, puiſqu'ils le ſont de ſon Etat ; qui voudroient pouvoir tout enlever & tout ravir ; & qui s'affligent comme d'un malheur, quand il reſte dans un Royaume quelque nature de bien dont ils n'ont pû ſe ſaiſir.

III. Des Miniſtres clairvoyans les connoiſſent pour ce qu'ils ſont ; mais c'eſt un mal, diſent-ils, néceſſaire à l'Etat, qu'il faut employer avec la même précaution que la Médecine emploie les poiſons, en les convertiſſant en remédes. Il y a des occaſions, continuent-ils, où ces hommes ſont utilement écoutés. On ne reçoit pas tous leurs avis ; on en rebute même pluſieurs ; mais ils en donnent quelquefois de bons. Ils

(*s*) Nunquam principibus defuerunt, qui fronte gravi, & triſti ſupercilio, utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent ; & erant principes, qui magiſtris non egerent. Plura tamen ſemper à nobis contra nos dicebantur ; ſed ad tuas aures cum cæteris omnibus, tum vel maximè avaris adulationibus, obſtructus eſt aditus. Silent ergo & quieſcunt ; & poſſquàm non eſt cui ſuadeatur, qui ſuadeant non ſunt. *Panegyr. Trajan. p.* 121.

(*t*) Quo vidimorum ſcelerum reos, ac ſolos hoſtes Inimicoſque Reipublicæ vocans. *L'Empereur Alexand. Severe, in ejus vitâ p.* 213.

Ils ſe chargent à leurs périls de certains traités : ils comptent des autres. On connoît aſſez à quoi va leur gain : on les veille de près. On ſait ordinairement par quelque aſſocié ce que produit chaque affaire ; & l'on a toujours la reſſource de les taxer, & de faire retourner au Prince une partie des reſtitutions qu'ils lui doivent.

IV. Par ces conſidérations on entre en commerce avec ces hommes dangereux ; on s'en rend dépendant, & on eſt obligé même de les protéger pour faciliter l'exécution des traités dont on a reçu quelques avances. On eſt conduit par là à leur accorder plus de choſes qu'on ne vouloit. Une affaire rebutée eſt propoſée tout de nouveau, & acceptée. Les beſoins de l'Etat, que divers événemens rendent plus preſſans, diminuent la ſévérité du Miniſtre & de ſon Conſeil, & augmentent la hardieſſe des traitans ; & ce qui avoit cauſé de l'horreur dans un tems où il reſtoit encore quelque compaſſion pour le peuple, eſt embraſſé dans un autre, comme un moyen ſalutaire dont on ne ſauroit ſe paſſer.

V. Ainſi ſe multiplient les Edits & les tributs. (*v*) Tous les jours de nouvelles vûes produiſent de nouvelles taxes. Les veilles des traitans leur découvrent ſucceſſivement ce qui leur a échappé. L'Etat eſt décrit à leurs yeux, & diviſé ſelon toutes les eſpéces de biens & de perſonnes qu'il renferme. Ils repaſſent ſur tout ce qui eſt marqué à leur ſceau, pour voir s'il n'y auroit pas lieu à quelque nouvelle impoſition. Ils examinent ſi quelque choſe, contre leur intention, s'eſt conſervée libre. Ils chargent leurs Mémoires de leurs nouvelles découvertes ; & il faut que le gain ſoit bien peu de choſe, ſi leurs Mémoires ſont rejettés ; car ce n'eſt plus que par ce ſeul côté qu'ils ſont examinés.

VI. Au commencement (*x*) c'étoit le prétexte de la guerre qui ſervoit à tout juſtifier, mais dans la paix même tout eſt reçu. L'Etat n'a plus alors d'ennemis étrangers, mais il en a de domeſtiques. Plus il eſt tranquille, & plus il eſt l'objet de leur envie ; & c'eſt parce qu'il commence à ſe rétablir, qu'il reveille leur attention & leur cupidité.

VII. Par là le peuple eſt tenu dans un tremblement continuel. Les deſſeins des traitans lui cauſent une inquiétude & une allarme que rien ne peut calmer ; & les nouvelles impoſitions, qui en ſont le fruit, achévent d'y mettre le comble. On joint aux maux préſens, la crainte de l'avenir. On ne reſpire point en liberté. On ne ſait ſur quoi compter. On ignore ce qu'on peut regarder comme ſon bien, & l'on ne penſe qu'avec terreur à l'autorité qui n'eſt plus une protection, & qui favoriſe preſque toujours ceux qui ne ſongent qu'à opprimer leurs fréres.

VIII. L'Etat ſe trouve ainſi diviſé (*y*) en deux partis, comme dans une guerre civile : les uns ſe comportent en ennemis ; & les autres ſont au deſeſpoir de leur ſervir de proie. Les uns cherchent, & les autres cachent. Les uns pourſuivent, & les autres fuient. L'affliction des uns ſert de matiére à la joie des autres. On ne connoît plus les citoiens. On ne ſait plus pourquoi on eſt uni ſous un même gouvernement. On ne ſent preſque aucun avantage de la ſocieté. On voudroit pouvoir chercher ailleurs un azile ; & l'on ne demeure où l'on eſt attaché, que parce qu'on ne peut rompre ſes liens, & que ce ſeroit une plus grande extrêmité de tout abandonner.

IX. Ce qui augmente la conſternation, eſt que les tributs ſe multiplient, à proportion de ce que la miſére devient plus univerſelle : car l'expérience a toujours fait voir, que

(*v*) Nata ſervituti mancipia ſemel væneunt, atque ultrò à Dominis alnntur. (Reſpublica) ſervitutem ſuam quotidie emit, quotidie paſcit, *en payant tous les jours de nouvelles taxes. Tacit. in vit. Agricol. p.* 462.

Il y a dans ſon texte Britannia *au lieu de* Reſpublica.

(*x*) Hæc comprimendo (*il entend les affaires injuſtes, & les monopoles*) egregiam famam paci circumdedit, quæ vel incuriâ, vel tolerantiâ priorum, haud minùs quàm bellum timebatur : *à cauſe des nouvelles taxes & des nouvelles vexations. Tacit. in vita Agricol. p.* 459.

(*y*) Quæſtiariam illam nationem dico, homines prædæ exteris ignobiles, atque improbos, planèque illiberales, in eâque ſolâ Republicâ, quæ inteſtinis diſſidiis laborat, non penitus infamem locum obtinentes. *C'eſt ainſi que Synéſius parle des Partiſans à l'Empereur Arcade, Orat. de regno. p.* 28.

que les nouvelles impoſitions ne ſervent qu'à allumer la ſoif des traitans, & favoriſer les profuſions des Princes, & à rendre leurs Miniſtres plus indifférens au bien public, & moins délicats ſur les moyens de ſatisfaire les paſſions de leurs maîtres.

X. Tout ce qu'on exige par ces voies odieuſes tombe comme dans un gouffre ſans fond, où il diſparoît, ſans jamais le remplir : ſoit que le principal gain ſoit pour les traitans ; ſoit qu'un tribut faſſe tort à un autre : ſoit que le peuple, accablé par tant d'endroits, diminue & perde courage : ſoit que les fonds que produiſent les nouvelles taxes arrivent trop tard, & ſoient anticipés par des emprunts : ſoit que l'aſſurance de ne manquer jamais de ces ſortes de reſſources, porte à des dépenſes qui les ſurpaſſent toujours : ſoit enfin que (*z*) Dieu, juſtement irrité contre ces voies injuſtes, les frappe de ſa malediction & faſſe évanouir tout le fruit qu'on en attendoit.

XI. Cette malediction commence par les traitans, qui ſont ordinairement diſſipateurs, voluptueux, Epicuriens : ſe hâtant de jouir de ce que la mort, & ſouvent le Prince plutôt que la mort, peut leur enlever : ne connoiſſant d'autre uſage de leurs injuſtes richeſſes que les dépenſes en bâtimens, en meubles magnifiques, en bonne chére : donnant ce pernicieux exemple à des hommes qui devroient rougir de l'imiter, & qui le ſuivent néanmoins comme un bon modéle : corrompant ainſi toute la nation par le déſir des richeſſes, & par le ſeul uſage que la volupté en fait faire ; & l'infectant par le commerce de l'uſure & par l'intérêt que pluſieurs perſonnes prennent à leurs traités.

XII. Mais cette malediction, qui des traitans paſſe à tout le corps de l'Etat, ſe rend encore plus ſenſible ſur le Prince, qui (*a*) demeure toujours alteré, qui voit croître ſes dettes malgré ſes immenſes revenus, (*b*) qui eſt toujours contraint de faire de nouveaux emprunts, & de ſe charger de rentes qu'il ſait bien qu'il ne peut payer ; & qui, refuſant d'ouvrir les yeux, pour voir d'où viendroit un ſalutaire reméde au déſordre de ſes affaires, les embarraſſe de plus en plus, en s'efforçant de ſatisfaire des paſſions qui ſont infinies, & qui ſont par conſéquent au-deſſus de tous les revenus d'un Etat, quand il ſeroit auſſi étendu que toute la terre, parce qu'ils ſeront toujours néceſſairement bornés.

XIII. On penſe quelquefois alors à chercher dans les traitans le bien qui n'eſt plus viſible autre part, & à preſſer les (*c*) éponges, ſelon les termes d'un Empereur, (*d*) pour leur faire rendre le ſuc de l'Etat, qu'elles ont épuiſé : cette conduite eſt juſte, & (*e*) le public en eſt ordinairement ſatisfait ; non qu'il en ſoit mieux lui-même ; mais parce qu'il voit avec joie retourner à l'indigence des hommes qui y étoient nés, & qu'il ſe conſole de ce qu'ils lui ont enlevé, par le plaiſir de le leur voir ravir.

XIV. Mais une telle reſſource n'eſt qu'un rafraîchiſſement paſſager, & qui ne va point à l'origine du mal. La reſtitution ne ſe fait point où le vol a été fait. Les Provinces, ni les familles ne ſentent point que le ſuc des éponges retourne aux lieux d'où elles l'avoient tiré. Ce que les traitans ont ruiné, demeure dans le même état ; ce que l'on tire d'eux, n'abolit aucuns des tributs dont ils ont donné le plan, & dont ils ont été les exacteurs.

XV. Ils ont eu d'ailleurs la précaution de mettre leur bien ſous d'autres noms, de ne laiſſer en évidence que des fonds d'un médiocre revenu, & de cacher dans des pays étrangers ce qu'ils ont enlevé à leur patrie.

(*z*) Qui mercedes congregavit, miſit eas in ſacculum pertuſum. . . reſpexiſtis ad amplius, & ecce factum eſt minus, & inſuſiſtis in domum, & exſuffavi illud. *Dit le Seigneur dans le Prophéte Aggée. Chap. I. v. 6. & 9.*

(*a*) Num quid eſt cauſæ, cur aliis principibus, cum multa raperent, defuerint omnia ; tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperſint. *Paneg. Traj. p. 121.*

(*b*) Ille, (*c'eſt Julien l'Apoſtat*,) plurima reperit, & exhauſit omnia : iſte, (*c'eſt l'Emp. Valentinien le jeune*) nihil invenit, & omnibus abundavit. *S. Ambr. de obitu Valentiniani N. 21.*

(*c*) Procuratotibus vulgò pro ſpongijs dicebatur uti (*Vſi paſſim*) quòd quaſi & ſuccos madefaceret, & exprimeret humentes. *Sueton. C. 16.*

(*d*) Juſtiſſimum viſum eſt inde repeti pecuniam, ubi inopiæ cauſa erat. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 314.*

(*e*) Grande gaudium, quod tam pauperes forent quibus donaſſet Nero, quàm quibus abſtuliſſet. *Idem, Ibid.*

XVI. (*f*) Ceux d'entre eux qui méritent le plus d'être recherchés, & qui ſavent bien qu'ils le méritent, ne manquent jamais à s'aſſurer d'une puiſſante protection pour l'avenir. Ils ſont aſſez riches pour la pouvoir acheter, & trop habiles pour n'employer pas (*g*) une partie de leur bien à rendre l'autre inviolable. Cette protection n'eſt pas celle qu'on peut attendre d'un ſeul homme: car la vie d'un ſeul homme eſt trop fragile. Elle embraſſe & elle intereſſe quelquefois toutes les perſonnes qui ſont en crédit à la Cour; & il arrive ainſi rarement que les fortes taxes tombent ſur les plus coupables, & qu'elles faſſent autre choſe qu'accabler des malheureux, moins prudens ſelon le ſiécle, ou moins en état de payer des protecteurs auſſi chérement qu'il l'eût falu.

XVII. Ces malheureux ne manquent pas, dans le tems qu'on les met ſous le preſſoir, de repréſenter au Miniſtre qui les y condamne, qu'ils n'ont rien fait qu'en vertu des loix, qu'ils ont ſuivi les Arrêts du conſeil qui ont autoriſé leurs traités, & qu'ils en ont obſervé toutes les conditions: mais le Miniſtre, peu touché de leurs remontrances, croit leur faire grace en leur laiſſant de quoi vivre, & il eſt intérieurement perſuadé, qu'en bonne juſtice il pourroit les réduire à leur premier état.

XVIII. Il fait voir par cette conduite, ce qu'on doit penſer de ces loix & de ces arrêts, dont dans un autre tems il a fait ſi fort valoir l'autorité. Elle devoit être reſpectée par le peuple, qui n'avoit aucune voie légitime pour s'y oppoſer; c'eſt ce qui n'eſt pas douteux: mais cette autorité mettoit-elle en ſureté la conſcience du Prince? Y mettoit-elle celle de ſon Miniſtre? C'eſt de quoi, & le Prince, & le Miniſtre, doivent douter avec raiſon, & dont la recherche qu'ils font des traitans, que cette autorité auroit dû juſtifier, eſt un mauvais préjugé.

XIX. Mais que les hommes, à quelque degré de puiſſance qu'ils ſoient élevés, écoutent celui qui jugera leurs loix, & qui n'a pas voulu qu'ils ignoraſſent la condamnation qu'il fait de celle-ci: „ (*h*) Malheur à „ vous „, dit-il par ſon Prophete, „ qui établiſſez des loix injuſtes, & qui faites enregiſtrer des Edits qui autoriſent l'iniquité; dont le but eſt d'opprimer les pauvres avec apparence de juſtice, & de faire céder à la violence le bon droit des humbles & des petits de mon peuple: afin que les veuves deviennent la proie de ceux que les loix autoriſent, & qu'il ſoit permis à ceux-ci de piller les pupilles & les foibles. Que ferez-vous au jour de la viſite & de la recherche, & lorſque la calamité qui ſe prépare de loin viendra fondre ſur vous? De qui implorerez-vous le ſecours? Et que deviendra votre puiſſance & votre gloire?

XX. Il ne faut point de commentaire à cela. C'eſt à ceux qui ont droit de faire des loix, & d'impoſer des tributs, que Dieu parle. C'eſt aux Princes, plus qu'à ceux qui leur donnent de mauvais conſeils, qu'il s'en prend. Il s'agit de loix revêtues de toutes les formalités, déliberées dans le conſeil, écrites avec maturité & reflexion, publiées ſelon l'uſage; & non de violences manifeſtes; & néanmoins, comment ſont-elles foudroyées par celui qui en connoît le but & la fin, & qui eſt le Pére du peuple qu'elles oppriment.

XXI. „ (*i*) Ceux qui lévent les tributs, „ dit-il ailleurs par le même Prophéte, „ ont „ dépouillé mon peuple. Et pourquoi „, continue-t-il, en addreſſant la parole à ces durs exacteurs, „ accablez-vous mon peuple? Pourquoi écraſez-vous les pauvres? „ dit le Seigneur le Dieu des armées. On voit

(*f*) Peſſimus quiſque diffidentiâ, præſentium mutationem paveus, adversùs publicum odium privatam gratiam præparat: unde nulla innocentiæ cura, ſed vitæ impunitatis. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 330.

(*g*) Qui multa rapuerit, *diſoit l'Empereur Alexandre Sévére*, pauca ſuffragatoribus dederit, ſalvus erit. *In ejus vita p.* 211.

(*h*) Væ qui condunt leges iniquas, & ſcribentes injuſtitiam ſcripſerunt; ut opprimerent in judicio pauperes, & vim facerent cauſæ humilium populi mei; & eſſent viduæ præda eorum, & pupillos diriperent. Quid facietis in die viſitationis & calamitatis de longe venientis? Ad cujus confugietis auxilium? Et ubi derelinquetis gloriam veſtram. *Iſai. C. X. v.* 1. *&* 2. 3.

(*i*) Populum meum exactores ſui ſpoliaverunt..... quare atteritis populum meum, & facies pauperum commolitis? dicit Dominus Deus exercituum. *Iſai. C. III. v.* 12. *&* 15.

voit dans ce peu de mots, quelle eſt ſa tendreſſe pour ſes enfans inhumainement traités, & quelle eſt ſon indignation contre ceux qui les dépouillent & les écraſent.

XXII. Mais voici quelque choſe de plus fort, & je ne ſais ce qui ſeroit capable d'intimider les Princes qui ſe croient tout permis, & qui regardent tous les biens de leurs ſujets comme leur étant acquis, ſi les reproches que Dieu leur fait par un autre Prophête ne les rempliſſent de frayeur. „ (*k*) „ Ecoutez, dit le Seigneur, vous qui regnez „ ſur Jacob, & qui avez l'autorité ſur la „ maiſon d'Iſraël. N'étiez-vous pas prin„ cipalement chargés de connoître la juſti„ ce, & de la rendre, vous qui avez en „ haine le bien, & qui n'aimez que le mal: „ qui arrachez avec violence la peau de „ deſſus le dos de vos fréres, & qui dé„ pouillez les os de leur chair? Ces Prin„ ces cruels ont dévoré la chair de mon „ peuple après l'avoir écorché. Ils en ont „ briſé les os, & ils les ont rompus par „ morceaux, comme on briſe les os, & „ comme on diviſe la chair des animaux, „ pour les faire cuire dans une chaudiére, „ & dans une marmite. Le tems viendra „ qu'ils crieront vers le Seigneur, mais il „ il ne les écoutera pas. Il leur cachera „ même ſon viſage, pour les punir de l'inhu„ manité & de l'injuſtice de leurs actions. „

XXIII. C'eſt aux Princes & aux chefs du peuple que Dieu parle, à ceux qui avoient la ſouveraine autorité: à ceux qui étoient les dépoſitaires de la juſtice, & étoient chargés par la divine providence de la rendre au peuple. Il les rend reſponſables de toutes les exactions, & de toutes les inventions nouvelles d'accabler leurs ſujets. Il les regarde comme ſeuls coupables de toutes les violences, parce que c'étoit à eux à les reprimer, & que c'eſt ſous leur nom qu'elles ont été exercées. Il appelle les tributs, qu'ils ont colorés des vains prétextes, des cruautés barbares. Il les conſidére eux-mêmes comme des bêtes farouches, qui ſe nourriſſent de carnage & de ſang. Il les a en horreur, non ſeulement comme les meurtriers de leurs fréres, mais comme des hommes qui en ont briſé les os, & dévoré la chair. Et il termine ces reproches par la menace, de les traiter comme ils ont traité leurs fréres, & de punir leur inhumanité par un éternel refus de ſa miſéricorde.

XXIV. Ces terribles paroles doivent faire évanouir toutes les fauſſes raiſons dont les Princes & leurs Miniſtres tâchent de juſtifier les tributs exceſſifs dont ils accablent le peuple. Dieu vient de leur apprendre comment il les regarde: & ſi maintenant, qu'il eſt obligé de ſe ſervir de nos expreſſions & de nos idées pour ſe faire entendre, il eſt ſi effrayant, que ſera-ce quand ſa juſtice reprochera immédiatement ce qu'elle deteſte dans ces violences?

XXV. Les neceſſités de l'Etat ne peuvent les autoriſer, quoiqu'elles demandent des ſecours extraordinaires. Il n'eſt jamais permis d'écraſer le pauvre & le foible. Il faut que le fardeau ſoit proportionné aux forces. Il faut que toutes les voies juſtes ſoient employées, & que le Prince lui même ſe réduiſe au ſeul neceſſaire. Il faut que tous les riches contribuent ſelon leurs biens aux beſoins communs. Il faut après cela regarder comme impraticable & comme impoſſible, tout ce qui feroit perir le peuple, & le reduiroit à l'état dont Dieu vient de faire la peinture.

XXVI. (*l*) „ Ecoutez ceci, dit un Prophête de la part de Dieu, „ vous qui regnez „ ſur la maiſon de Jacob, & qui êtes les „ juges de la maiſon d'Iſraël; qui avez en „ abomination la juſtice, & qui renverſez „ toutes les régles de l'équité; qui édifiez

(*k*) Et dixit Dominus: audite Principes Jacob, & duces domûs Iſraël: numquid non veſtrûm eſt ſcire judicium, qui odio habetis bonum, & diligitis malum: qui violenter tollitis pelles eorum deſuper eis, & carnem eorum deſuper oſſibus eorum? Qui comederunt carnem populi mei, & pellem eorum deſuper exoriaverunt, & oſſa eorum confregerunt, & conciderunt ſicut in lebete, & quaſi carnem in medio ollæ: tunc clamabunt ad Dominum, & non exaudiet eos, & abſcondet faciem ſuam ab eis in tempore illo, ſicut nequiter egerunt in adinventionibus ſuis. *Michæa. C. III. V.* 1. 2. 3. & 4.

(*l*) Audite hoc, principes domûs Jacob, & Judices domûs Iſraël: quia abominamini judicium, & omnia recta pervertitis. Qui ædificatis Sion in ſanguinibus, & Jeruſalem in iniquitate. *Michæa. C. III. V.* 9. & 10.

„ Sion avec le ſang, & Jéruſalem par des „ voies injuſtes „. Vous fortifiez la capitale de l'Etat, pour la mettre hors d'inſulte : vous vous preparez à un ſiége : vous vous précautionnez contre les malheurs d'une guerre prochaine : croyez-vous y bien réuſſir en accablant le peuple d'impoſitions exceſſives ? C'eſt de ſon ſang que vous bâtiſſez la citadelle de Sion : c'eſt par le crique vous relevez les murs de Jéruſalem. C'eſt appeller les malheurs publics que de prétendre les détourner par de telles voies. Je ne conſerverai point une ville cimentée du ſang de mon peuple : „ (*m*) C'eſt pour „ cela même que Sion ſera labourée comme un champ, que Jéruſalem ne ſera qu'un „ tas de pierres, & qu'une forêt croîtra où „ eſt maintenant mon temple. „

XXVII. Et certainement, qu'y a-t-il dans une nation qui puiſſe attirer le ſecours de Dieu, ſi le peuple eſt foulé aux pieds, & ſi les injuſtes y dominent ; ſi les uns y ſouffrent ce qu'ils n'auroient pas à ſouffrir des ennemis ; & ſi les autres y exercent des violences que les ennemis n'exerceroient pas, s'ils étoient les maîtres ? Qu'auroit à craindre de plus triſte le peuple, ſi le pays demeuroit ſans défenſe ? Et qu'eſt-ce que la défenſe de l'Etat à ſon égard, quand on lui ôte tout, & que, ſelon les termes de l'Ecriture, on lui enléve la peau, & on lui briſe les os.

XXVIII. Quelle idée ont les étrangers d'un Royaume, où l'intérieur eſt plus affreux que ſi les frontiéres avoient été forcées par des ennemis qui euſſent le deſſein de s'y établir, & non de le ravager par leurs courſes ? Que penſent-ils du Prince qui le gouverne ? Combien la compaſſion qu'ils ont de ſes ſujets lui eſt-elle honteuſe ? Combien la crainte qu'on a de ſa domination lui porte-t-elle de préjudice ? Combien affermit-elle l'union de ſes ennemis, & combien affoiblit-elle celle des alliés, & même des ſujets naturels.

XXIX. Le remède à tous ces maux, eſt de ſuivre une route toute oppoſée, de s'appliquer à gagner la confiance du peuple par un traitement doux & équitable, de le délivrer de la crainte des impoſitions nouvelles, (*n*) en n'en écoutant, ni les projets, ni les deſſeins ; de fermer la bouche aux traitans, & de leur ôter toute eſpérance de ravager ſon Etat, ſous prétexte de lui donner un ſecours d'un moment, dont ils ſe payeroient chérement par leurs propres mains ; (*o*) de regarder ces harpies comme des voleurs publics, & comme ſes ennemis, auſſi-bien que ceux de ſon peuple ; de les bannir comme une nation avare, cruelle, ſanguinaire, qui ne vit que de rapine & de proie ; de mettre une différence infinie entre les inventeurs de nouveaux tributs, & les fermiers des anciens revenus de l'Etat ; de conſiderer & de protéger ceux-ci, quand ils ſont fidéles, & que, ſelon le précepte de S. Jean aux publicains, ils ſe contentent de ce qui leur eſt marqué : mais d'exclurre pour toujours qui ne ſont ſages que pour le mal, & qui ne veillent que pour opprimer leurs fréres.

XXX. Le Prince ira ſe mettre par bonté & par juſtice à la place de ceux qui lui doivent les tributs. Il examinera s'ils portent avec peine les anciens ; & il dira comme le jeune Valentinien, ſi juſtement loué par S. Ambroiſe : (*p*) „ Comment paye„ roient-ils des taxes nouvelles puiſqu'ils „ ſuccombent ſous les anciennes ?

XXXI. Il ſe fera informer par des perſonnes ſûres de l'état des Provinces. Il y enverra des viſiteurs ſecrets, inconnus aux Gouverneurs & aux Intendans. Il y en enverra de ſeconds, inconnus aux premiers, pour s'aſſurer de la vérité par la conformité de leurs rapports ; & il ne doutera pas que le public ne ſoit ſurchargé, s'il apprend

(*m*) Propter hoc, cauſâ veſtri, Sion quaſi ager arabitur, & Jeruſalem quaſi acervus lapidum erit, & mons Templi in excelſa ſylvarum. *Ibid. v.* 25.

(*n*) Ad tuas aures, cum cæteris omnibus, tum vel maxime avaris, obſtructus eſt aditus. Poſtquam non eſt cui ſuadetur, qui ſoadeant non ſunt. *Paneg. Traj. p.* 121.

(*o*) Procul à ſe & à ſubditis exitioſam hanc peſtem amoliatur, ut princeps bonus bonis imperet, virtutiſque contra æmulationem inducet, in quâ ipſe Rex, & certator, & certaminis arbiter eſſe debet. *Synef. de Regno p.* 23.

(*p*) Quid de amore provinciarum loquar, vel quo eas ipſe complectebatur, vel qui ab iis conſultori ſuo rependebatur, quibus nihil unquam indici poſſus eſt ? Præterita inquit, non queunt ſolvere, nova poterunt ſubſtinere ?

prend par cette voie que les villes ſe dépeuplent, que les bourgs & les villages ſe déſertent, que beaucoup de maiſons ſont en ruine; que la plûpart des habitans ſont mal en habits & en linge, que les bons fermiers ſont rares, que les terres ſont peu en valeur, que les bourgs & les petites villes ont un air funeſte & délabré.

XXXII. Il s'affermira par cette connoiſſance dans le deſſein de remédier aux maux publics par toutes ſortes de voies, au lieu de les augmenter par de nouvelles exactions. Il eſpérera que Dieu renouvellera pour lui ce qu'il a fait pour (q) quelques Princes, dont quelques-uns même ne le connoiſſoient pas, & qu'il lui donnera par ſa benediction plus de facilité pour acquitter les charges de l'Etat, plus d'abondance pour exercer la liberalité, plus de gloire & de grandeur au dedans & au dehors par ſa clémence & ſa juſtice, que s'il avoit de plus grands tréſors, mais moins légitimes.

XXXIII. Il goûtera une innocente joie, en penſant à celle dont il remplira le cœur de ſes ſujets. Il les verra contens & tranquilles, chacun dans leur famille, chacun ſous ſa vigne, & ſous ſon figuier. Il ſaura qu'ils ſe repoſent ſur ſes ſoins, & ſur ſa ſcrupuleuſe fidélité. Il recevra d'eux, comme une preuve de leur reſpect & de leur amour, la portion qu'ils lui offriront de leurs biens; & qu'ils eſtimeront la plus précieuſe; & (r) il verra couler dans ſes tréſors, non les larmes & le ſang du peuple immolé par les traitans, mais des effuſions libres, ſanctifiées par la pieté de ſes enfans, & par les (s) actions de graces qu'il en rendra lui-même à celui qui eſt la ſource & la fin de tout.

(q) Nulli civium quidquam ademit: abſtinuit alieno, ut ſi quis unquam: ac ne conceſſas quidem ac ſolitas collationes ſuſcepit; & tamen nemini ante ſe munificentiâ minor. *L'Emp. Tite*, Suet. C. 7.

On lit la même choſe des Empereurs Antonin le Pieux, M. Aurele & Alexandre Sévere. Nous avons vû ce que Pline dit de Trajan: Tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperſunt: & ce que S. Ambroiſe dit de Valentinien: Nihil invenit, & omnibus abundavit.

(r) Ærarium, non jam ſpoliarium civium, cruentarumque prædarum fœvum receptaculum. *Pancy. Traj. p.* 108.

(s) Tua eſt, Domine, magnificentia, & potentia, & gloria, atque victoria, & tibi laus; cuncta enim quæ in cælo ſunt & in terrâ tua ſunt: tuum, Domine, regnum, & tu es ſuper omnes principes. 1. *Paralip. C. XXIX. v.* 11.

(t) Crebris populi flagitationibus, immodeſtiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia omnino juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret; ſed imperum ejus, multum prius laudatâ magnitudine animi, retinuere ſenatores, diſſolutionem Imperii docendo, ſi fructus, quibus reſpublica ſuſtineretur, diminuerentur. Quippe ſublatis portoriis, ſequens ut tributorum abolitio expoſtularetur . . . temperandas planè publicanorum cupidines, ne per tot annos ſine querelâ tolerata, novis acerbitatibus ad invidiam verterent. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 332.

CHAPITRE XXI.

Moyens legitimes de défendre l'Etat & de pourvoir à ſes beſoins, ſans avoir recours à des impoſitions nouvelles. Ce qu'il faut faire, ſi elles deviennent inévitables.

ARTICLE I.

Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans nouvelles impoſitions.

I. LE premier moyen de ſe paſſer de nouvelles impoſitions, eſt de conſerver avec ſoin les anciens revenus, & d'empêcher que les ſources n'en ſoient détournées.

II. (t) Neron, au commencement de ſon regne, touché des plaintes du peuple contre la licence & la rigueur de ceux qui recevoient les impôts établis ſur les voitures & les marchandiſes, forma le deſſein d'abolir tous les droits d'entrée & de ſortie, d'affranchir toutes les marchandiſes, de laiſſer le commerce abſolument libre, & d'obliger tous les peuples par un don ſi magnifique. Mais le Sénat, après avoir donné de grandes louanges à un ſi genereux déſintéreſſement, repreſenta à ce jeune Prince, que ce ſeroit ruiner l'Etat, & en ébranler les fondemens, que de ſupprimer la ſource des revenus néceſſaires à ſa défenſe: que l'abolition des impôts ſur les voitures & ſur les marchandiſes preparoit à celle des autres tributs, mis ſur les fonds de terre, ou ſur les perſonnes: qu'il étoit juſte de moderer les prétentions des receveurs publics, & d'empêcher qu'il ne rendiſſent odieux, par des innovations,

les anciens droits qu'on avoit payés juſques là ſans murmure ; mais qu'il falloit, en retranchant les abus, conſerver le bien du Prince, qui étoit auſſi celui de la Republique.

III. Cet avis étoit fort ſage. Il y a plus d'inconvenient à ne pas conſerver les anciens fonds, qu'à charger le peuple avec excès : car on peut diminuer du fardeau, quand on le veut : mais il eſt difficile de retablir des droits qu'on a laiſſé ſupprimer ; & d'ailleurs les deux extrêmités d'une indulgence exceſſive & d'une exceſſive ſeverité ſe réuniſſent ; parce que l'Etat ne peut ſubſiſter que par des depenſes qu'il faut trouver par des impoſitions nouvelles, quand les anciennes ſont abolies ; & que l'expérience qu'on a faite en ſe relâchant trop, conduit à devenir dans la ſuite trop ferme, & trop tendu.

IV. Il faut retrancher des tributs ce que l'avarice des receveurs y ajoute, les égaler par une juſte repartition, empêcher qu'ils ne ſoient exigés par des maniéres cruelles, comme on l'a dit ailleurs : mais l'ancien patrimoine doit être cher au Prince. Il n'en doit rien negliger ; il n'en doit rien laiſſer preſcrire, ni uſurper. (*v*) Il n'en doit faire largeſſe à perſonne, & il doit avoir pour maxime, de n'accorder jamais des immunités ſans limitation & ſans de juſtes raiſons, qui aient rapport au bien public, plutôt qu'à l'avantage des particuliers.

V. Après ce premier ſoin, le Prince doit s'occuper de celui d'avoir des fermiers generaux, qui ſoient intelligens, fideles, laborieux, ſolvables, qui n'achettent pas de ſes Miniſtres par des preſens, la preference ſur d'autres qui prendroient la ferme à plus haut prix, & qui, par les mêmes moyens, n'en obtiennent pas des diminutions, fondées ſur des prétextes, plutôt que ſur la verité.

VI. Les précautions ſur ce point ſeront néanmoins peu utiles, ſi les Miniſtres qui adjugeront les fermes ne ſont intégres & déſintereſſés : car on n'oſeroit ſe preſenter ſans leur permiſſion, ni encherir ſur les perſonnes qu'ils protégent, ni découvrir la colluſion, parce qu'elle peut être difficilement prouvée, & qu'on s'expoſe à tout, en s'en rendant le délateur : auſſi tout dépend du choix des Miniſtres, & c'eſt par où il faut commencer.

VII. Outre la fidelité des Miniſtres, qui doit être au deſſus de tous ſoupçons, il importe beaucoup qu'il aient de l'économie, & une grande connoiſſance de ce que les choſes valent, du tems où il en faut faire les proviſions, du pays d'où on les tire, de la maniere dont on les conſerve ; par quels échanges on peut les avoir, ſans employer toujours l'argent comptant. Il eſt incroyable combien une perſonne entendue peut épargner au Prince de grandes ſommes, & le ſervir néanmoins plus utilement que beaucoup d'autres. Un homme de ce caractére en forme d'autres, les diſcerne, les place, chacun ſelon ſon talent. Et il arrive ainſi, qu'au lieu que tout ce qui regarde le Prince ſe fait ordinairement avec négligence, avec diſſipation, à contretems, avec perte ; tout ſe fait au contraire avec exactitude, à propos, & à peu de frais.

VIII. Si le domaine du Prince n'eſt pas aliené, c'eſt le bien qui doit lui être le plus précieux, parce qu'il eſt le plus independant, le plus légitime & le plus ancien. C'étoit autrefois le principal revenu des Rois. C'étoit ſur quoi ils prenoient le fonds de leur depenſe perſonnelle, & de celle de leur maiſon. C'étoit la ſource de leurs liberalités & de leurs aumônes. C'étoit le riche & innocent tréſor, d'où S. Louis & les autres Princes tiroient de quoi bâtir & de quoi doter tant de Monaſteres & tant d'Egliſes, dont les fondations ſont des preuves que leurs largeſſes n'étoient point priſes ſur le public, mais qu'elles faiſoient partie de leur héritage, & qu'elles étoient le fruit

(*v*) *Mauvaiſe conduite de Vitellius, juſtement blâmée par l'Hiſtorien :* His tributa dimittere, alios immunitatibus juvare ; denique nullâ in poſterum curâ lacerare Imperia, apud ſapientes ceſſa habebantur, quæ neque dari, neque accipi ſalvâ Republicâ poterant. *Tacit. L. 3. Hiſt. p. 334.*

fruit de leur économie, auſſi bien que de leur pieté.

IX. Depuis que les tributs ſont devenus ordinaires, cet ancien patrimoine a été negligé. Comme il étoit ſeparé en pluſieurs portions, & répandu dans toutes les Provinces, on en a jugé l'adminiſtration difficile, & l'on s'en eſt dégoûté, parce qu'il demandoit trop de ſoin. On s'eſt determiné ainſi à le vendre, & preſque toujours à vil prix. Les ſommes qu'on en a tirées n'ont point été employées à d'autres fonds; & le Prince s'eſt trouvé dépouillé du bien de ſes peres, ſans aucun dédommagement d'une ſi grande perte.

X. Cette faute, dont les ſuites ſont beaucoup plus grandes qu'on ne penſe, doit être ſenſible à un Prince qui connoît le prix (*x*) d'un bien ſi legitime & ſi pur. Il doit deſirer d'y rentrer, dès que l'état de ſes affaires lui permettra de rembourſer les poſſeſſeurs. Il doit cependant conſerver avec jalouſie ce qui lui en reſte: choiſir des hommes fideles qui en prennent ſoin dans chaque Province, & qui en comptent devant un Intendant general; & mettre ſa gloire à ne paſſer pas, s'il eſt poſſible, dans ſa dépenſe perſonnelle, ces revenus, qui ne coutent rien à ſes ſujets; & à y placer même une partie de ſes liberalités & de ſes aumônes.

XI. Pour ſe reduire à ces bornes étroites, le Prince doit ſe faire une loi de (*y*) retrancher abſolument toutes les depenſes inutiles; de n'acheter rien de ſuperflu; de n'accorder rien à une vaine curioſité; de mettre ſa gloire à diminuer ſes beſoins; de ſe trouver honoré par une auguſte ſimplicité; de reformer tout ce qui ne ſert qu'au luxe & aux délices; (*z*) de ne point ſe laiſſer éblouir par une fauſſe idée de magnificence, toujours indigente, & ſouvent injuſte; de ſe ſouvenir qu'il doit l'exemple, & qu'il autoriſe la profuſion, s'il ſort des bornes de la neceſſité; que pour être aſſis ſur le thrône, il n'eſt pas condamné à ſuivre en eſclave la cupidité; qu'il eſt Roi, mais non un Roi de vanité & de délices; qu'il eſt Chrétien dans ſon état, & ſujet aux regles de l'Evangile; & qu'il ſeroit inexcuſable s'il étoit moins retenu & moins moderé que pluſieurs Princes infideles, qui étant les maîtres de tout le monde, mettoient leur gloire à le bien gouverner, & à reduire leur depenſe perſonnelle à très peu de choſe.

XII. Sans ces maximes profondément établies dans le cœur du Prince, les plus immenſes revenus ne lui ſuffiront pas. Il formera inutilement des projets, ou de ſoulager ſon peuple, ou de mettre de l'ordre dans ſes finances, s'il aime le faſte, s'il ſe croit plus grand qu'un autre, parce qu'il dépenſe plus; s'il s'incorpore la vaſte étendue de ſes palais & de ſes jardins, comme faiſant partie de ſon mérite perſonnel; s'il penſe que la frugalité & la temperance l'humilient; s'il veut entretenir plus d'Officiers qu'il ne peut; s'il ne veut ſe gêner en rien; s'il a d'autres paſſions que celle de rendre ſon peuple heureux; s'il met ſa gloire en autre choſe qu'en ſon devoir.

XIII. Il y aura des momens où il ſera touché de la miſére publique, & où il ordonnera que les tributs ſoient diminués: mais ce ſera toujours avec la condition ſecrete, que tout ce qui le regarde aura la même ſplendeur, & que toutes ſes volontés ſeront également ſatisfaites; & comme il y aura une entiére impoſſibilité, ſi les tributs ne demeurent les mêmes, ils ſeront auſſitôt retablis, & augmentés même de pluſieurs autres. Un Miniſtre parlera dans ces momens d'une bonté paſſagere, & repreſentera le deſordre des finances: mais il ſera ſurpris que l'inſtant ſuivant aura tout effacé, & que s'il continue à repreſenter les beſoins de l'Etat, loin de ſatisfaire ceux du Prince, non ſeulement il n'eſt plus écouté, mais qu'on deſtine ſa place à un autre, à

(*x*) Cogitetur des de tuo, alimenta de tuo: ſciunt dati ſibi quod nemini præceptum. *Paneg. Trai. p.* 87.

(*y*) Ante omnes cuitebatur ne quid otioſum vel emeret aliquando, vel paſceret. *Cela eſt dit de l'Empereur Adrien, l'un des plus habiles Princes qu'ayent eu les Romains. Il ne faut que l'imiter en ce point, pour n'avoir que peu de beſoins. Spart. dans ſa vie. p.* 129.

(*z*) Bono Principi ubinam tantis pecuniis opus eſt? cum neque inſolenti animi faſtu ſumptuoſa opera moliatur. *Syneſ. de Regn. p.* 27.

à moins qu'il ne devienne plus complaiſant.

XIV. C'eſt donc le Prince qui doit ſe parler à ſoi-même, & qui doit ſe preſcrire les mêmes bornes que celles que lui preſcrit la neceſſité. C'eſt lui qui doit ſe dire ce que perſonne ne lui dira jamais avec une entiere liberté; que les depenſes publiques, inévitables, abſolument neceſſaires à l'Etat, montent à de très grandes ſommes, & qu'elles ſont priſes ſur une partie du bien des pauvres, qui ſe conſument en travaux, & qui manquent du neceſſaire; que les depenſes ſuperflues, qui n'ont lieu qu'après les neceſſaires, tombent ainſi ſur les miſerables reſtes que les premieres avoient épargnés; qu'il faut comparer ces depenſes vaines, qui ne ſervent qu'au luxe & qu'aux delices, avec le ſuc qu'on exprime par force des moelles & des os des pauvres écraſés ſous le preſſoir; & que c'eſt une étrange inhumanité que de repandre en choſes frivoles, ce qui tient lieu de pain & de vie à un nombre infini de familles, & que de ſe faire un bain delicieux de leurs larmes & de leur ſang.

XV. Quand un Prince a bien compris toute l'horreur d'une telle conduite, il n'a garde de prodiguer pour les autres ce qu'il eſt bien reſolu de ſe refuſer à lui-même. Il ne charge pas l'Etat d'une infinité de penſions inutiles, qui ne ſauroient être priſes ſur le peuple, qu'après des depenſes legitimes qui l'ont deja épuiſé. Il ne comble pas des courtiſans avides & (*a*) pareſſeux, de ce qui ſerviroit à paier ſes troupes & à recompenſer d'anciens Officiers couverts de bleſſures. Il n'accorde pas à des Dames qui ſont riches, ou qui l'auroient toujours été ſi elles avoient eu de l'économie, des ſommes qu'elles ſacrifient à la vanité. Il n'ajoute pas à des dots déja conſiderables, des preſens exceſſifs & ſuperflus. Il ne ne fournit pas, lui qui eſt ennemi du luxe, de quoi l'entretenir dans les autres, & (*b*) il ne prend pas dans les entrailles des citoyens de quoi ſatisfaire les paſſions de ceux à qui rien ne ſuffit.

XVI. Il eſt perſuadé que (*c*) c'eſt une diſſipation honteuſe, & une preuve d'imbécillité que de ruiner ſon Etat pour enrichir des hommes qui ne lui rendent aucun ſervice.

XVII. Je trouve non ſeulement de la cruauté, mais une baſſeſſe deshonorante pour le Prince, à immoler les plus innocens & les plus vertueux de ſes ſujets à la cupidité de ceux qui n'ont d'autre mérite que celui de demander & de recevoir toujours.

XVIII. Il compare ceux qui paient à ceux qui reçoivent. Il leur compare la Republique & ſes preſſans beſoins. Il leur compare une infinité d'honnêtes gens qu'il ne ſauroit aſſiſter, & qui meriteroient une attention particuliére. Il leur compare des Provinces malheureuſes, ou par la diſette, ou par l'inondation, ou parce qu'elles ſont le theâtre de la guerre, qu'il ne peut ſoulager, quoiqu'elles lui faſſent une extrême compaſſion, & il ſe reprocheroit comme une injuſtice criante ſes indiſcretes liberalités à l'égard de perſonnes inutiles, pendant qu'il eſt contraint de laiſſer ſans remède des maux & des beſoins qui le pénétrent de douleur.

XIX. Il ſait que les moyens légitimes de remplir le tréſor public ſont rares: (*d*) qu'on ſe met dans la néceſſité de recourir à des voies violentes & criminelles, au jugement même des Princes infidéles, ſi l'on s'épuiſe par des largeſſes exceſſives; & que, (*e*) pour ne devenir point injuſte, il faut être plus attentif à conſerver qu'à amaſſer, parce qu'autrement on devient cruel pour avoir été imprudent.

XX. Après avoir ſupprimé les penſions inutiles

(*a*) Sibi ignavi, nobis graves, *diſoit l'Empereur Tibére. Tacit. L. 2. Annal. p. 56.*

(*b*) *L'Empereur Alexandre Sévere diſoit*: Malum pupillum eſſe Imperatorem, qui ex viſceribus provincialium homines non neceſſarios, nec Reipublicæ utiles, paſceret. *In ejus vit. p. 209.*

(*c*) Salaria multis ſubtraxit, quos otioſos videbat accipere, dicens, nihil eſſe ſordidius, imò crudelius, quàm ſi Rempublicam ii arroderent, qui nihil in eam ſuo labore conferrent. *L'Empereur Antonin le Pieux dans ſa vie. p. 138.*

(*d*) Ærarium ſi ambitione exhauriatur, per ſcelera ſupplendum erit. *Diſoit l'Empereur Tibere. Tacit. L. 2. Annal. p. 56.*

(*e*) Ad aurum colligendum attentus, ad ſervandum cautus, ad iuveniendum ſollicitus, ſed ſine cujuſquam exeidio. *Lamprid. in vit. Alexandri Severi, p. 318.*

inutiles, & les dons accordés à des perſonnes ſans mérite, il a pour régle de meſurer toutes les graces & tous les ſecours ſur les véritables beſoins. Son deſſein n'eſt point de combler perſonne de biens, mais de ne laiſſer pas dans l'indigence & dans la miſére, des hommes qui ſervent utilement l'Etat. Il ne veut pas qu'un ſeul épuiſe ce qui eſt dû à pluſieurs. Il ne veut pas s'endetter en devenant liberal. Il veut que ſes bienfaits ſoient réels, & ne ſoient pas de vaines promeſſes. Il veut être certain qu'il y ait du fond, avant que d'y rien établir; & il aime mieux donner moins, & le faire ſûrement. Mais la maxime capitale eſt, que la juſtice aille avant les graces, que le public ſoit préferé au particulier, & que l'ordre des finances ne ſoit point troublé par l'inclination à faire plaiſir.

XXI. Il y a des Princes qui ſont peu touchés de toutes les ſommes qu'ils ne voient pas, & qui accordent ſans peine, ou des rentes, ou des penſions conſiderables, parce qu'il ne faut pour les accorder qu'un trait de plume; au lieu que ſi ces liberalités ſe faiſoient en argent comptant, ou en pierreries, elles paroîtroient plus importantes, & ſeroient plus meſurées. Un Prince appliqué & ſérieux n'en uſe point ainſi. Une ordonnance eſt pour lui la même choſe qu'une ſomme préſente. Il ſait ce qu'il donne, comme ſi l'on le comptoit; & il voit toutes les conſéquences d'une libéralité, auſſi bien que le Tréſorier qu'il charge de l'acquitter.

XXII. Après la ſuppreſſion de certaines penſions, & la réduction des autres, le Prince examine ſi l'Etat n'eſt point chargé de doubles emplois: ſi une Province ne paie pas en même tems les appointemens d'un Gouverneur, & ceux du Commandant qui en tient la place: s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs villes & de pluſieurs ports: s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs emplois, dont l'un a le titre & les revenus, & un autre en fait les fonctions, avec des gages peu différens de ceux du titulaire.

XXIII. Il regarde ces doubles emplois comme des abus, & il reduit tout à l'unité, ſans avoir égard aux raiſons qui ſervent de prétexte à la multiplication des Officiers & au doublement de leurs gages.

XXIV. Ces raiſons ſont de deux ſortes; les unes ſont priſes de la politique, & les autres ne ſont fondées que ſur la faveur. On craint qu'un Gouverneur ne ſoit trop puiſſant; on ne lui laiſſe aucune autorité réelle dans ſon gouvernement; & un autre qui a la confiance de la Cour, mais non le titre, y commande au lieu de lui: mais il eût mieux valu ne point ſéparer ces deux choſes, & choiſir une perſonne qui les réunit, en méritant la confiance, & étant incapable d'en abuſer.

XXV. A l'égard de la faveur, le pretexte eſt encore moins ſpecieux: on veut enrichir un courtiſan en lui donnant un gouvernement, à condition qu'il ſe tienne en repos, & donner de l'occupation à une perſonne qui eſt en faveur, ſans autre vûe que de faire plaiſir à deux particuliers, aux dépens du public. Un Prince habile raie l'un des deux, & quelquefois l'un & l'autre, pour mettre à leur place un homme de mérite, qui ſoit digne des récompenſes attachées à ſon emploi.

XXVI. Si le Prince eſt en paix, il ne conſerve de troupes que celles qui lui ſont néceſſaires. Il ſupputе ce qu'elles coûtent à l'Etat, & il compare leur dépenſe avec ſes fonds ordinaires, & avec le courant de ſes revenus. Tout ce qui eſt au-delà lui paroît inſoutenable, & il évite de ſe mettre hors d'état pendant la paix, de trouver des ſources pour ſoutenir la guerre, s'il venoit un jour à y être contraint. On fait ſouvent cette faute, de conſumer d'avance ce qu'on eût dû reſerver pour un autre tems. On demeure armé lorſqu'on n'a point d'ennemis; & l'on ne peut payer ſes troupes, lorſqu'on a une importante guerre ſur les bras. Ce n'eſt pas qu'un Prince doive jamais s'expoſer à la ſurpriſe, en licentiant trop de troupes: mais il y a un milieu entre l'imprudence, & une précaution exceſſive.

XXVII. Lorſque le Prince eſt appliqué

à mettre de l'ordre dans ſes finances, & liquider ſes revenus, il évite avec un extrême ſoin de s'engager dans aucune guerre, ou pour lui-meme, ou pour ſes alliés: car il eſt impoſſible de régler ſa dépenſe, quand on eſt en guerre : mais il ne laiſſe point paroître l'éloignement qu'il en a, de peur de ſe l'attirer ; & quand ſes affaires ſont reglées, il n'en eſt pas plus fier : mais il eſt intérieurement moins inquiet, & plus hardi.

XXVIII. Ce n'eſt pas la guerre ſeule qu'il évite, pendant qu'il travaille à rétablir ſes finances ; c'eſt generalement toute entrepriſe nouvelle ; tout bâtiment, ou pour lui-même, ou pour le public ; tout deſſein qui le jetteroit dans quelque dépenſe. Il ſuit ſon plan & ſon projet juſqu'à la fin, ſans ſe diſtraire. Il témoigne en public & en particulier qu'il l'a fortement à cœur. Il regarde comme un ſervice important, l'application de ſes Miniſtres à débrouiller & à mettre en ordre tout ce qui fait partie de ſon bien, & il n'eſt content que lorſqu'on lui fait voir que dans les tems de paix ſes revenus ſurpaſſeront les dépenſes néceſſaires.

ARTICLE II.

Ces moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat.

I. Alors le Prince paſſe de ce premier ſoin inquietant à un autre auſſi juſte, mais plus tranquille. Il ſonge à décharger l'Etat des charges qui lui ſont plus onereuſes ; à rembourſer les rentes établies ſur un trop haut denier ; à reſtituer la finance des offices créés ſans autre neceſſité que celle d'avoir de l'argent, à dégager le domaine aliené à vil prix, & à rendre libre tout ſon revenu ; enſorte qu'il puiſſe être employé au bien public ſelon ſa premiére deſtination.

II. Quand il eſt arrivé à cet heureux état, (*f*) il regarde ſon bien, comme étant à tous ceux qui en manquent, non par leur faute, mais par des malheurs ; & il devient encore plus économe pour lui-même, parce qu'il ſent le fruit de ſon épargne, qui lui procure le plaiſir de pourvoir à tous les beſoins de ſes ſujets.

III. Il commence par la nobleſſe, non celle qui eſt faineante, ou qui s'eſt ruinée par les profuſions & le luxe, mais celle (*g*) qui eſt pleine d'honneur & de courage, & qui ſeroit capable de bien ſervir l'Etat ſi elle étoit ſecourue. (*h*) Il tire de l'obſcurité des noms illuſtres. Il décharge des péres vertueux, mais réduits à des bornes étroites, d'une partie de leur famille ; & il n'attend pas qu'ils lui repréſentent leur impuiſſance. Il en eſt averti par des voies ſures, & il a devant les yeux une liſte de tous ceux qui ſont dignes de ſon attention.

IV. Il paſſe delà aux pauvres, dont il ſait bien qu'il eſt le protecteur & le Pére. Il contribue par divers moyens à les tirer de la miſére, & il eſt fortement perſuadé que rien ne depeuple tant les Etats, que le peu de ſoin qu'on a des familles pauvres : que (*i*) c'eſt ſur le compte du Prince, & ſur la confiance en ſa bonté, que tant de péres, qui ſont dans l'indigence, élévent leurs enfans, & que la divine Providence l'en charge d'une maniére particuliére, & l'oblige à les adopter.

V. Sa tendreſſe pour eux ſe reveille principalement dans les calamités publiques, parce que leur nombre augmente alors, & que celui des perſonnes capables de les aſſiſter diminue.

VI. (*k*) Il fait acheter à ſes fraix du bled dans une mauvaiſe année, pour le faire diſtribuer gratuitement à ceux qui n'ont rien, & pour le faire donner à un prix moderé à ceux qui ont peu de choſe.

VII.

(*f*) Ut honeſtam innocentium paupertatem levavit, ita prodigos & ob flagitia egentes movit ſenatu ; aut ſponte cadere paſſus eſt. *Tibére dans Tacit. l. 2. Annal. p. 61.*

(*g*) Equites Romanos, quos pauperes & innocentes vidit, ſponte ditavit. *L'Empereur Adrien dans ſa vie p. 133.*

(*h*) Divitiis nullius invidit, pauperes juvit. Honoratos, quos pauperes verè, non per luxuriam, aut ſimulationem, vidit, ſemper multis commodis auxit. *Alexandre Sévére dans ſa vie p. 227.*

(*i*) Pauperibus educandis una ratio eſt, bonus princeps. *Paneg. Traj. p 86.*

(*k*) Frumentum in annonæ difficultatibus, ſæpè leviſſimo, interdum nullo pretio, vititim admenſus eſt. *L'Empereur Auguſt. Suet. C. 41.*

Vini, olei & tritici pecuniam per ærarii ſui damna, emendo & gratis populo dando, ſedavit ; *cela eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux. Jul. Cap. dans ſa vie p. 139.*

VII. (*l*) Il envoie dans les endroits où les inondations ont fait de grands ravages, où la grêle a tout moiſſonné, où les courſes des ennemis ont cauſé de grandes pertes ; en un mot par-tout où la juſtice divine lui donne lieu d'exercer la miſericorde ; il y envoie des ſommes conſiderables & de fidéles diſpenſateurs, qui faſſent oublier le mal, ou qui le rendent ſupportable ; & (*m*) il joint à ce ſecours une compaſſion & une tendreſſe, plus précieuſes, ſans comparaiſon, & plus capables de conſoler les malheureux, que toutes les liberalités qu'il leur fait.

VIII. Il a toujours des fonds en reſerve pour reparer les pertes publiques. Il s'y attend comme à des accidens inévitables : & ſemblable à un bon Pére de famille, il met à part, & comme en dépôt, de quoi ſuppléer au défaut d'une année ſtérile, & au retardement de ſes revenus.

IX. Lorſqu'une Province eſt hors d'état de payer les tributs ordinaires, & que lui-même ne peut l'aſſiſter auſſi efficacement qu'il le déſireroit, il la conſole, (*n*) en la déchargeant, ou en tout, ou en partie, des impoſitions qu'elle devoit porter. Il lui donne alors ce qu'il n'exige pas, & il ne rend pas cette liberalité odieuſe, en rejettant ſur les autres Provinces ce qu'il ne peut tirer de celle qui eſt malheureuſe.

X. Indépendamment des calamités publiques, il examine quel avantage il peut procurer à ſes ſujets, en les aidant, & non en les tenant dans l'oiſiveté. (*o*) Il anime les manufactures, en y contribuant de quelque choſe. Il laiſſe une partie de ſes revenus entre les mains d'un homme habile & bon citoyen, pour faire travailler les pauvres ; (*p*) pour les occuper à la propreté & à l'embelliſſement de la ville ; pour y reparer le pavé, les fontaines, les murailles ; pour (*q*) empêcher que des ouvrages utiles au public n'achévent de ſe ruiner ; pour en rendre d'autres parfaits, qui étoient commencés, mais abandonnés faute de fonds.

XI. Il ne fait point les choſes en pluſieurs lieux, & en même tems, mais par ordre & avec économie, en commençant par les preſſées, & continuant par les Provinces & par les villes, à meſure que ſes revenus le lui permettent, & qu'il trouve des hommes fidéles qui ſoient dignes de ſa confiance, & qui aiment aſſez le public pour mériter de le ſervir ſous ſes ordres.

XII. Il met ſa joie (*r*) à n'édifier rien pour lui-même, afin d'être en état de rétablir ſon Royaume, de lui ôter cet extérieur lugubre que la miſére a rendu comme général, & de donner aux villes un air de commodité & de ſatisfaction qui faſſe honneur à ſa conduite : mais il ne laiſſe pas périr les palais que ſes prédeceſſeurs ont bâtis avec de grandes dépenſes. Il n'en néglige aucun ; & il y entretient avec ſoin tout ce qui peut ſubſiſter ſans de grands fraix, qu'il n'a garde de ſacrifier au ſeul ſpectacle, & à des merveilles inutiles.

XIII. Il eſt attentif à toutes les occaſions de faire du bien ; de (*s*) placer à propos une grace ; de ſoulager les gens qui portent avec dignité leur affliction ; de donner du ſecours à des perſonnes plus portées à cacher leurs beſoins, qu'à les publier ; de (*t*) montrer qu'il ne ſe croit puiſſant, riche, heureux, qu'autant qu'il peut le faire ſentir aux autres par ſes bienfaits : mais

(*l*) Plurimas per totum orbem civitates, terræ-motu aut incendio afflictas, reſtituit in melius. *L'Empereur Veſpaſien dans Suet. C.* 17.

(*m*) *L'Empereur Tite dans les calamités publiques* : Non modo principis ſollicitudinem, ſed & parentis affectum unicum præſtitit, nunc conſolando per edicta, nunc opitulando quoteoos ſuppeteret facultas : *Grande louange & bien digne d'un Prince ! Suet. C.* 8.

(*n*) Publicis ſumptibus vexatis, publica munera remittit. *Syneſ. de Regno. p.* 27.

(*o*) Vectigalia civitatibus ad propriaa fabricas deputavit. *L'Emp. Alex. Sévére dans Lamprid. p.* 212.

(*p*) Magnam hoc ioum, oon erga homines modò, ſed erga teſta ipſa meritum, ſiſtere ruinas, ſollitudinem pellere, ingentia opera, eodem quo extructa ſunt animo, ab interitu vindicare. *Paneg. Traj. p.* 146.

(*q*) Idem tam parens in ædificando, quàm diligens in tuendo. . . quam magnificus in publicum eſt. *Ibid.* 147. & 148.

(*r*) *Un incendie ayant conſumé une grande partie de la ville de Rome. Tibére la fit rebâtir à ſes frais* : Quod damoum Cæſar ad gloriam vertit, exſolutis domuom & inſularum pretiis. . . tantò acceptius in vulgum, quantò modicus privatis ædificationibus. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 161.

(*s*) Erogandæ per honeſta pecuniæ cupiens. *Tibére ſelon Tacite L.* 1. *Annal. p.* 37.

(*t*) Dies nunquam tranſiit, quin aliquid manſuetum, civile, pium faceret, ſed ita ut ætatium non everteret. *Alexandre Sévére, en Lamprid. p.* 227.

mais en ne s'appauvriſſant jamais lui-même, & en ne ſe mettant pas dans la neceſſité d'exiger trop de ſon peuple, pour avoir eu l'indiſcretion de lui trop donner.

ARTICLE III.

Ce qu'il faut faire lorſque les impoſitions nouvelles ſont néceſſaires.

I. Il peut néanmoins, malgré ſes précautions & ſa ſageſſe, être contraint à des dépenſes qui ſurpaſſent ſes fonds ordinaires. Il eſt difficile qu'il évite toujours la guerre. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de la terminer quand il veut. Il ne dépend pas de lui de moderer les ſommes néceſſaires pour la ſoutenir; & ſi elle dure un peu long-tems, elle épuiſe & ſurpaſſe tous ſes revenus.

II. On ne peut pas lui conſeiller alors, pour toute reſſource, de ſuivre l'exemple de (*v*) Marc-Auréle, qui dans la guerre contre les Marcomans, de peur de charger l'Etat d'un nouveau ſubſide, fit vendre publiquement tout ce qu'il avoit de meubles précieux, tout ce que l'un de ſes prédeceſſeurs avoit amaſſé de curieux & de rare dans un riche tréſor, toutes les pierreries de l'Imperatrice, & même juſqu'à ſes habits. Il y a des circonſtances, où le Prince doit ſacrifier au bien public beaucoup de choſes précieuſes, mais inutiles; mais il faut en cela, comme dans le reſte, beaucoup de prudence, & ne pas ſe priver en une ſeule occaſion, de ce qui ſeroit une reſſource dans d'autres. Il n'eſt pas juſte d'ailleurs que le Prince porte ſeul le poids d'une guerre qui regarde tout l'Etat; & il ſuffit, (*x*) pour porter le peuple à y concourir avec joie, qu'il ſoit inſtruit de la bonté de la cauſe qu'on défend, & des raiſons qui rendent les nouvelles impoſitions néceſſaires.

III. On ſe prive d'un grand avantage, en dedaignant d'intereſſer le peuple dans les motifs de la guerre, & en ſe contentant de le charger de nouveaux tributs, ſans montrer que c'eſt à regret, & ſans faire voir que c'eſt par la ſeule neceſſité qu'on s'y détermine.

IV. Il n'y a rien dont le peuple ne ſoit capable quand on prend confiance en lui, & qu'on paroît l'admettre dans les conſeils publics. Il s'anime lui-même alors à ſa propre défenſe, & il entre avec zèle dans tous les ſentimens d'un Prince qui veut bien lui en prouver la juſtice: mais ſi l'on paroît compter pour rien ſon approbation, & ne vouloir que ſes richeſſes, il ſe détache des intérêts du Prince, comme s'ils étoient différens des ſiens; il murmure contre toutes les impoſitions nouvelles, & il eſt encore plus bleſſé des (*y*) préfaces, dont on tâche de lui colorer chaque Edit, & où l'on allégue des motifs étrangers & peu vraiſemblables, au lieu d'y parler ſimplement, & d'avouer les beſoins de l'Etat.

V. La maniére la plus naturelle d'établir ſur le peuple des taxes nouvelles, eſt de les faire accepter par les Etats aſſemblés; de leur laiſſer le ſoin de les impoſer ſur les fonds qui ſeront moins à charge au public; & de leur permettre de choiſir des perſonnes fidéles, qui ſe contentent de très médiocres taxations pour le recouvrement, & qui ſoient ennemies des voies dures & violentes, mais diligentes & appliquées.

VI. Si l'uſage d'aſſembler les Etats eſt aboli dans certaines Provinces, il faut examiner dans un conſeil tout ce que les Etats auroient dû conſiderer s'ils avoient été convoqués; entrer dans le détail des Provinces; voir ce qu'elles peuvent porter, ſur quoi l'on peut l'établir, & comment on peut l'exiger avec peu de fraix, & par qui.

VII. Il faut ſur tout écarter les traitans, n'employer que des perſonnes déjà connues par leur probité, & ſe ſervir des fermiers

(*v*) Quum ad hoc bellum omne ærarium exhauſiſſet ſuum, neque in animum induceret, ut extra ordinem provincialibus aliquid imperaret, in foro Trajani auctionem ornamentorum Imperialium fecit, vendiditque aurea pocula, & chryſtallina, & murrhina, vaſa etiam regia, & veſtem uxoriam ſericam & auratam, gemmaſque etiam multas quas in repoſitorio ſanctiore Adriani reperierat. *Jul. Capitol. in ejus vit. p.* 145.

(*x*) Ad ſupplenda exercitûs damna, certavere Galliæ, Hiſpaniæ, Italiæ, quod cuique promptum, arma, equos, aurum, offerentes, quorum laudato ſtudio Germanicus, armis modò & equis ad bellum ſumptis, propriâ pecuniâ militem invit. *Tacit. L. 1. Annal. p.* 39.

(*y*) Nihil mihi videtur frigidius, nihil ineptius, quàm lex cum prologo. *Senec. Epiſt. XCIV. p.* 594.

miers ordinaires du Prince pour le recouvrement des nouveaux tributs.

VIII. Mais la condition la plus importante, eſt d'être exactement fidéle à la promeſſe de les ſupprimer, dès que le beſoin qui les fait impoſer ſera ceſſé.

IX. On ne ſauroit croire combien le Prince a d'intérêt à ne chercher ſur cela ni détours ni prétextes. Il a toute la confiance de ſes ſujets, s'il eſt ſincére : mais il la perd, & avec elle ſa réputation, s'il n'eſt exact juſqu'au ſcrupule. Il n'y a point de contribution que le peuple n'accepte, ſi elle n'eſt que pour un tems limité, & s'il en eſt certain : mais la plus legére taxe l'effraie avec raiſon, s'il la regarde comme éternelle. Il n'eſt pas aſſez injuſte pour refuſer un ſecours extraordinaire dans un preſſant beſoin : mais il s'afflige avec juſtice de ce que le beſoin étant paſſé, la charge extraordinaire devient un joug perpetuel.

X. Il a donné à Louis XII. Roi de France, le nom de Pére du peuple, quoique ce Prince ait eu preſque toujours la guerre, & qu'il ait fait de grandes levées d'hommes & de deniers, parce que tous les tributs extraordinaires étoient abolis, dès qu'il lui étoit permis de déſarmer. Il en ſera ainſi de tous les Rois qui auront la même conduite. Ils trouveront dans leurs ſujets un zéle pour leur ſervice, & une preparation à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leurs intérêts, que rien ne ſera capable de rallentir, s'ils obſervent religieuſement leurs promeſſes, & s'ils prouvent par leur fidélité à ſupprimer les nouveaux tributs, qu'ils ne les exigent que dans la néceſſité, qu'ils conſentent avec peine à les établir, & qu'ils les aboliſſent avec joie.

XI. Ils rendront cette preuve complette, en prenant part eux-mêmes à la condition du peuple ; en ſe privant avec plus de ſévérité des choſes qui ne ſervent qu'au plaiſir ; en retranchant toute dépenſe qui ne ſera pas inévitable ; en faiſant ſurſeoir tous les ouvrages commencés pour le bien public, mais qui pourront être ſuſpendus ; en témoignant qu'ils ſentent & qu'ils partagent la peine de leurs ſujets, & qu'ils ſont eux-mêmes dans une ſituation violente, juſqu'à ce qu'il leur ſoit permis de les ſoulager.

XII. Ils perſuaderont ainſi le peuple, qu'ils ſont plus jaloux que lui-même de ſon repos, plus attentifs à ſon bien, plus occupés de ſon intérêt. Ils établiront en ſon affection la principale reſſource de l'Etat. Ils mettront leurs Royaumes en réputation chez les étrangers, comme gouvernés par des Princes uniquement aimés, & comme pleins de ſujets préparés à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leur querelle ; & ils empêcheront ainſi bien des guerres étrangéres, & bien des entrepriſes ſecretes, dont le mécontentement public eſt ſouvent l'occaſion & le pretexte.

CHAPITRE XXII.

La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte. Dans le doute, le préjugé eſt pour le Prince. Ce qui rend la guerre injuſte. Suites d'une telle injuſtice. Le Prince doit aimer la paix : être armé pour s'y maintenir.

ARTICLE I.

La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte.

I. SI tous les Princes étoient équitables, ou s'il y avoit en cette vie un tribunal où leurs prétentions puſſent être examinées, la guerre n'auroit point de lieu, ou elle ſeroit injuſte : mais les Princes ſont ſujets aux paſſions comme les autres hommes, & ils n'ont ſur la terre aucun ſupérieur qui puiſſe prendre connoiſſance de leurs différens, & les terminer par les loix ; ainſi c'eſt par leurs mains qu'ils ſe rendent juſtice ; & la force eſt le ſeul reméde à l'oppreſſion.

II. Celui qui la ſouffre, lorſqu'il peut la repouſſer, manque non ſeulement de cœur & de prudence, mais auſſi de juſtice. Il doit empêcher l'uſurpateur de troubler le repos de l'Etat ; l'arrêter ſur la frontiére ;

l'attaquer même dans ſon pays : le vaincre & le déſarmer. Il eſt Roi pour cela ; & comme ſon peuple doit s'expoſer pour lui, il doit de ſon côté s'expoſer pour ſon peuple.

III. La Religion, toute portée qu'elle eſt à la clémence, non ſeulement n'eſt pas contraire à ce devoir naturel, mais elle y ajoute encore une nouvelle obligation par le reſpect du à la loi de Dieu, qui charge le Prince de la protection de tous ceux qu'il lui a confiés, & qui lui demandera compte de leur liberté, de leurs biens, de leur vie & de leur honneur, auſſi bien que de ſon culte & de ſes temples.

IV. Ainſi les armées qui ſervent de barriéres à l'Etat, & qui combattent pour ſa ſureté, tiennent lieu des loix que l'ennemi a mépriſées : elles les vengent de ce mépris, & elles en éxécutent les ordres. (z) Chaque ſoldat en eſt le défenſeur, auſſi-bien que le miniſtre ; & au lieu de le regarder comme homicide, il faut le reſpecter comme plein de zéle contre l'injuſtice & la violence, & comme la victime du bien public.

V. Auſſi, (a) ſelon la remarque de S. Auguſtin, lorſque les ſoldats, qui venoient au batême de S. Jean, lui demandérent ce qu'ils devoient faire pour leur ſalut, le ſaint Precurſeur ne leur dit point de quitter les armes & le ſervice, mais de ne commettre aucune violence, de ne faire tort à perſonne, & de ſe contenter de leur paie ; au lieu qu'il auroit du leur commander (b) de quitter le baudrier & l'épée, de renoncer à leur profeſſion, & d'abandonner le Prince, pour ne penſer qu'a leur ſalut, ſi leur état y eût été un obſtacle.

VI. L'Egliſe, conduite par le même eſprit qui animoit le ſaint Precurſeur, en demandant à Dieu la paix, lui demande auſſi le courage & la force pour les troupes qui combattent contre les ennemis du repos public ; & elle regarde la lâcheté, non ſeulement comme un malheur temporel, mais comme un crime qui expoſe les innocens & les foibles à la violence, & qui eſt preſqu'auſſi inexcuſable que la perfidie. „ (c) Nous demandons à Dieu pour les „ Princes, diſoit Tertullien au nom de tous les Chrétiens dont il étoit l'Apologiſte, „ une longue vie, un regne ſûr & tranquil- „ le, une famille affermie par l'union, des „ domeſtiques & des Officiers incorrupti- „ bles, des armées pleines de courage, des „ ſenateurs fideles, des ſujets vertueux, „ une paix auſſi étendue que l'univers ; en „ un mot, tout ce qui regarde le Prince „ par rapport à lui-même, ou par rapport „ l'Etat. „ Preſque tous ces biens dependoient de la valeur & de la fermeté des gens de guerre ; & c'eſt pour cela que Tertullien met leur attachement invincible pour le Prince, & leur courage, au milieu de tout ce que demandoit l'Egliſe pour les Empereurs.

ARTICLE II.

Dans le doute ſi la guerre eſt juſte, le prejugé eſt pour le Prince.

I. Il n'eſt pas toujours évident que la guerre ſoit juſte. Les querelles des Princes ſont quelquefois ſemblables aux procès que ſe font les particuliers, où le bon droit eſt douteux, & où l'on diſcerne avec peine de quel côté eſt la juſtice : mais dans ces occaſions le prejugé doit être en faveur du Prince ; & ſes ſujets doivent le ſervir avec zele & avec chaleur, ſans trop approfondir les raiſons ou favorables ou contraires à ſes prétentions.

II. Les particuliers ne ſont pas juges de ces grands demêlés, dont les vrais motifs ſont ſouvent ceux qui paroiſſent le moins ; dont les raiſons deciſives ſont quelquefois couver-

(z) Sciebat (*S. Jean-Baptiſte*) militres non eſſe homicidas, ſed miniſtros legis, & non ultores injuriarum ſuarum, ſed ſalutis publicæ defenſores. *S. Auguſt. L.* 22. *Contra Fauſtum Ep.* 74.

(a) Si Chriſtiana diſciplina omnia bella culparet, hoc potius militibus, conſilium ſalutis perentibus, in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, ſeque omnino militiæ ſubtrahorentur. Dictum eſt autem eis, neminem concuſſeritis, nulli calumniam feceritis, ſufficiat vobis ſtipendium veſtrum. *S. Auguſt. Ep.* 132. *ad Marcellinum. n.* 15.

(b) Non ait, cingulum ſolvite, arma projicite, regem veſtrum deſerite, ut poſſitis domino militare. *S. Auguſt. in Pſalm. CXVIII. Serm.* 31. *v.* 1.

(c) Oramus pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcunque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Tertull. Apolog. Cap.* 30.

couvertes d'un ſilence affecté ; & dont il faudroit connoître toutes les circonſtances pour en porter un jugement équitable.

III. Le Prince eſt le maître d'inſtruire le public, ou de lui cacher ſes raiſons. Il eſt le maître de les lui decouvrir avec étendue, ou d'en ſupprimer quelques-unes ; & dans tous ces cas, ſi le doute ſubſiſte, l'on doit penſer qu'on ne ſait point tout, qu'on n'a point été appellé au conſeil, & qu'on n'eſt point garant des reſolutions qu'on y a priſes, parce qu'on n'eſt chargé que de les executer, & non de prononcer ſur leur équité.

IV. Ceux qui ont deja les armes à la main, n'ont qu'à obéir. Ceux qui ne ſont pas dans le ſervice, peuvent s'y engager. C'eſt leurs mains que l'on demande, & non leurs reflexions : Et (*d*) S. Auguſtin les aſſûre que le Prince peut être coupable aux yeux de Dieu, mais qu'ils ſont innocens, en executant ſes ordres.

V. Il y auroit en effet de grands inconveniens, à rendre les particuliers juges de ces ſortes d'affaires. Les avis ſe partageroient à l'infini. Les armées ſeroient pleines d'hommes foibles & chancelans : le principe du courage ſeroit ébranlé ; le moindre peril étonneroit, & l'Etat demeureroit expoſé en proie par une délicateſſe mal entendue ſur le ſujet plus ou moins legitime d'une guerre que la victoire ſeule peut terminer.

VI. (*e*) Dieu qui gouverne les hommes avec une ſageſſe infinie, a ſeparé les devoirs du Prince, & ceux de l'armée. Il ordonne au Prince de bien examiner la juſtice de la guerre ; & à l'armée, de vaincre ou de mourir. La tête doit penſer ; mais on n'attend du bras que l'execution & la force.

VII. Il ne faut point que dans ces occaſions l'on examine, ni la religion, ni la vertu du Prince. Les Chretiens obéiſſoient aux Empereurs idolâtres & vicieux avec autant de fidélité qu'ils obéirent depuis à Conſtantin & à Theodoſe. Ils les regardoient comme chefs de la republique, & comme ayant reçu de Dieu l'épée pour la defendre ; & ils fermoient les yeux ſur le reſte. Ils ſeparoient le Prince du particulier, & ils ne confondoient pas ſon autorité avec ſes qualités perſonnelles. (*f*) Lorſque l'Empereur Julien ſe fût deshonoré par ſon apoſtaſie, les Chretiens continuerent à remplir ſes armées. Ils lui demeurerent fideles, malgré ſa perfidie. Ils deteſtoient ſon crime, & reſpectoient le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & ſans prendre part à ſon idolâtrie, ils marchoient à ſon ordre contre les peuples qui étoient en guerre avec lui ; & ils le faiſoient pour obéir à Dieu même, que cet impie avoit renoncé.

VIII. Il en doit être ainſi à l'égard de tous les Princes legitimes, & qui ne ſont point uſurpateurs. S'ils ſont juſtes, équitables, vertueux, on leur obéit avec plus de joie ; mais s'ils ont le malheur d'être vicieux, ou même hors de l'Egliſe, on ne leur obéit pas avec moins de fidelité dans toutes les choſes où la pieté n'eſt point bleſſée, & l'on expoſe ſa vie pour leur défenſe, & pour celle de l'Etat, avec autant de merite que s'ils étoient pleins de vertu.

ARTICLE III.

Ce qui rend la guerre injuſte.

I. J'ai diſtingué à deſſein les Princes légitimes des uſurpateurs : parce qu'à ces derniers on ne doit rien, que les guerres qu'ils entreprennent ſont injuſtes, & qu'en y contribuant l'on ſe rend coupable de tous les crimes qui en ſont les ſuites. Il eſt vrai que l'uſurpation peut n'être pas évidente, & qu'elle

(*d*) Vir juſtus, ſi forte ſub Rege, homine etiam ſacrilego, militet, recte poteſt, illo jubente, bellare, civitatis pacis ordinem ſervans. Cui quod jubetur, vel non eſſe contra præceptum certum eſt, vel utrum ſit, certum non eſt ; ita ut fortaſſe reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſervicndi. *S. Auguſt. L.* 22. *Contra Fauſtum Ep.* 75.

(*e*) Intereſt quibus cauſis quibuſque autoribus homines gerenda bella ſuſcipiant. . . Ordo naturalis hoc poſtulat, ut ſuſcipiendi belli autoritas atque conſilium penes principem ſit : exequendi autem juſſa bellica miniſterium milites debeant pari ſaluti communi. *S. Auguſtin. Ibid.*

(*f*) Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli (Juliano ;) ubi veniebatur ad causam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. . . quando autem dicebat, producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant. dominum æternum à domino temporali ; & tamen ſubditi erant propter dominum æternum etiam domino temporali. *S. Auguſt. Enarr. in Pſal.* 124. *n.* 7.

qu'elle peut être colorée par des pretextes ſpecieux, capables de tromper leurs ſujets naturels ; & alors la vraiſemblance tient lieu d'excuſe à leur égard ; mais lorſque c'eſt une revolte viſible, ou que c'eſt un particulier ſans autorité qui prend les armes, il eſt clair que ſon parti n'eſt qu'une faction, & que tous ceux qui le ſuivent ſont très criminels.

II. La guerre eſt alors publiquement injuſte, & perſonne ne peut y être trompé : mais elle l'eſt quelquefois d'une maniere plus ſecrete ; & le Prince en porte ſeul l'iniquité, ou il la partage avec ſon conſeil, pendant que ſes armées ſont innocentes.

III. Elle eſt injuſte quand il ſe l'eſt attirée par ſa faute, & qu'il a refuſé les conditions équitables qui lui étoient propoſées ; quand il a pû l'éviter, & ſe faire rendre par des voies plus douces la juſtice qui lui étoit due : (g) quand il l'entreprend par le ſeul deſir d'humilier un Prince voiſin, dont la puiſſance & la gloire excitent ſa jalouſie ; quand il n'y cherche que la vengeance & la cruelle ſatisfaction de repandre le ſang de ſes ennemis, lors même qu'il n'a plus ſujet de les craindre ; quand il n'y eſt porté que par le motif d'étendre ſes conquêtes, ou d'acquerir une vaine reputation ; ou de ſe rendre terrible à ſes voiſins ; quand il ne peut en rendre d'autres raiſons que celles qu'il condamneroit, ſi c'étoit lui qui fut attaqué ; quand elle eſt contraire à la loi de Dieu, de quelque pretexte qu'on tâche de la couvrir devant les hommes : car c'eſt au tribunal de Dieu même que la guerre doit être approuvée. En vain le conſeil, en vain les grands de l'Etat la juſtifieut, ſi Dieu la condamne : & le Prince par conſequent ne doit ſe croire en ſûreté, que lorſque ſon droit eſt certain, ſes intentions pures, ſon amour pour la paix prouvé par des temoignages non équivoques ; & qu'il eſt forcé à prendre les armes, ou parce qu'il eſt attaqué le premier, ou parce qu'on lui refuſe toute juſtice.

(g) Nocendi cupiditas, ulciſcendi crudelitas, implacatus atque implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & ſi quæ ſimilia, hæc ſunt quæ in bellis juſte culpantur. *S. Auguſt. L. 22. contr. Fauſtum. n. 74.*

ARTICLE IV.

Suites d'une telle injuſtice.

I. Les crimes dont il ſe charge en s'engageant dans une guerre injuſte, ſont infinis, & il eſt d'une extrême importance qu'il en conçoive toute l'horreur qu'ils meritent. C'eſt lui ſeul alors qui égorge tous ceux qu'il ſacrifie à ſon ambition, ou à ſes autres paſſions. C'eſt lui qui plonge le poignard dans le ſein de ſes ſujets. C'eſt lui qui eſt le meurtrier de tous ceux qui periſſent dans les armées des ennemis. Tout le carnage des deux côtés eſt ſur ſon compte. Tout le ſang qui coule de part & d'autre lui ſera redemandé. Il ſe trouvera au jugement de Dieu coupable de toutes les ſuites funeſtes de la guerre, des incendies, & des embraſemens, des ravages cauſés par ſes troupes & par les troupes ennemies, des violences & des deſordres que les Generaux les plus vigilans & les plus moderés ne ſauroient empêcher.

II. Tout cet amas affreux de crimes & d'iniquités fondra ſur ſa tête ; & l'on mettra en parallele avec ce deluge de ſang, les incendies, les deſolations, les cruautés exercées, & à la campagne, & dans les villes, je ne ſais quelle frivole paſſion de ce malheureux Prince, qu'il a voulu ſatisfaire par de ſi étranges moyens ; & celui qui fera cette comparaiſon, eſt un Dieu juſte & ſaint, qui condamne ſeverement un ſimple homicide, qui avoit chargé le Prince de le punir dans la rigueur, & qui lui avoit mis l'épée à la main pour reprimer les paſſions des autres, bien loin de conſentir qu'il l'employât pour ſatisfaire les ſiennes.

III. Quelle idée auroit ce Prince d'un homme également barbare & puiſſant, qui pour ſon ſeul plaiſir feroit mourir tantôt un citoien, tantôt un autre ; qui choiſiroit de telles victimes parmi ſes plus fideles ſerviteurs ; qui enverroit mettre le feu dans certaines maiſons, oud'une bourgade, ou d'une

d'une ville, ſeulement pour le ſpectacle, & qui regarderoit comme un jeu innocent, de faire ruiner en certains endroits les travaux de la campagne. Il ne pourroit s'empêcher de le traiter de furieux, & il ſeroit indigné contre les funeſtes plaiſirs de ce barbare, qui pour de vains caprices, ôteroit la vie & les biens à des hommes qu'il devoit proteger.

IV. Mais ce n'eſt-là qu'une legere ébauche de ce qu'il fait lui-même: car où eſt la proportion entre des armées entieres ſacrifiées à ſa vanité, & quelques citoiens immolés à la cruauté du barbare? Que ſont quelques maiſons brulées en divers lieux, en comparaiſon de villes entieres detruites? Quel cas doit-on faire de quelques champs dont on a ruiné la moiſſon, quand on penſe à des Provinces, où le fer & le feu ont tout deſolé?

ARTICLE V.

Le Prince doit aimer la paix.

I. Un Prince qui a bien compris ces effrayantes verités, (*h*) ne s'engage pas temerairement dans une guerre qu'il peut éviter. Il ne met pas ſa gloire à vaincre des ennemis qu'il lui étoit permis d'avoir pour alliés. Il ne s'eſtime pas heureux parce qu'il s'eſt rendu redoutable à des voiſins, dont il a perdu la confiance en les inquietant, & qu'il a remplis de ſoupçons & de haine par ſa conduite à leur égard.

II. Il prefere la paix à tout l'éclat de la victoire. Il aime mieux intereſſer ſes voiſins à ſon bonheur, que de leur inſpirer la jalouſie. Il ſe trouve plus honoré d'être leur arbitre & leur juge dans leurs differens, que de les réunir contre lui par la crainte d'une commune oppreſſion. Il laiſſe à des Princes ſans amitié & ſans fidelité, le triſte avantage de n'être aimés de perſonne. Il regarde comme un malheur la neceſſité de contribuer à celui d'un autre; & puiſque la paix eſt le terme où l'on veut arriver par la guerre, il n'eſt pas aſſez imprudent, pour renoncer à la paix dont il jouit, dans l'eſperance d'y parvenir par une guerre, dont le danger eſt ordinairement plus certain que le ſuccès.

III. On ſait quand on s'y engage: mais quel eſt le Prince qui puiſſe repondre de ſon iſſue; qui ſoit en état de la terminer quand il lui plaira; qui connoiſſe tous les incidens dont elle ſera mêlée, tous les ennemis qu'elle lui attirera, tous les ſuccès des ſieges ou des batailles qui en ſeront les ſuites?

IV. Il eſt plus aiſé de s'abandonner à ſa paſſion, que de regler celle des autres: de (*i*) mepriſer ſes ennemis, que de les vaincre: de les liguer contre ſoi-même, que de les ſeparer: d'être fier, que d'être heureux; & de prendre avec hauteur une prompte reſolution, que de l'executer.

V. Ce n'eſt pas de l'ambition, ou du deſir de la vengeance que viennent les ſalutaires conſeils. (*k*) Les paſſions ne ſavent point deliberer. Elles ſont fougueuſes & precipitées; & elles ne ſont capables que de limiter l'eſprit, & de lui ôter la connoiſſance de tout ce qui meriteroit de la reflexion.

VI. Ce n'eſt pas non plus de la flaterie qu'il faut attendre d'utiles avis, quand il s'agit d'entreprendre une guerre. Un Prince doit ſe défier de ceux qui ſe contentent de lui applaudir, ſans lui repreſenter les dangers & les conſequences; & il doit, au contraire, écouter avec attention tout ce que des perſonnes ſinceres lui font remarquer dans le preſent & lui prediſent dans l'avenir. Leurs difficultés peuvent être vaines; mais on ne riſque rien à les entendre; & ſi elles ſont ſerieuſes, il ſeroit trop tard de les voir, quand le tems d'agir ſeroit venu.

(*g*) Belligerare, & perdomitis gentibus dilatare regnum malis videtur felicitas, bonis neceſſitas. Sed quia pejus eſſet ut injuriosi juſtioribus dominarentur, ideo non incongruè dicitur etiam iſta felicitas, ſed procul dubio felicitas major eſt vicinum bonum habere concordem, quàm vicinum malum ſubjugare bellantem. Malis vota ſunt optare, habere quem oderis vel quem timeas, ut poſſit eſſe quem vincas. *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei Cap. 15.*

(*i*) Contemnendis, quam cavendis hoſtibus melior. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 413.*

(*k*) Barbaris cunctatio ſervilis: ſtatim ſequi regium videtur. *Tacit. L. 6. Annal. p. 158.*

VII. Il faut qu'un Prince réuniſſe toutes les vûes & toutes les reflexions pour ſe déterminer avec lumiere à une choſe d'une auſſi grande conſequence, & d'un évenement auſſi douteux que la guerre. (*l*) Il doit penſer à tout, pour n'être enſuite étonné de rien : & il doit s'attendre outre cela à pluſieurs accidens imprevûs, capables de deconcerter toutes ſes meſures, ſi la divine Providence ne benit ſes deſſeins, & ne ſupplée dans chaque moment à ce qui manque à la ſageſſe humaine. C'eſt ſur ſa protection qu'il doit uniquement compter, & c'eſt pour la meriter qu'il doit prendre tant de precautions, pour ne ſe pas jetter dans une guerre non neceſſaire.

ARTICLE VI.

Le Prince doit être armé, pour ſe maintenir en paix.

I. Parmi ces precautions, je ne mets point celles que ſuggere la peur : elle eſt indigne d'aſſiſter au conſeil d'un Prince qui delibere par ſageſſe & non par le deſir de ne rien faire contre la juſtice, & non par foibleſſe.

II. Il fait violence à ſon inclination guerriere & à ſon courage, en leur preferant la paix ; & il ſe tient toujours prêt à combattre, dans le tems méme qu'il donne tous ſes ſoins pour n'avoir point d'ennemis, ou pour les faire rentrer dans le devoir, ſans y employer la force, ni les armes.

III. Il unit deux diſpoſitions qui paroiſſent contraires, & qui ſe prêtent néanmoins un mutuel ſecours. (*m*) Il aime la paix : mais il eſt prêt à ſe la conſerver par la guerre. (*n*) Il ne ſe fait point d'ennemis : mais il n'en craint aucun. (*o*) Il n'attaque pas ; mais quiconque l'attaquera, le trouvera invincible.

IV. Il intimide ſes voiſins, quoiqu'il vive bien avec eux. Il les tient en reſpect, quoiqu'il les ménage. Il leur tend une main pacifique, & leur montre l'autre armée. Il a de bonnes troupes bien diſcipliuées, bien payées, commandées par de bons Officiers qui ont de l'âge & de l'expérience, attachées à leur Prince par les liens les plus étroits, retenues avec peine dans un repos contraire à leur ardeur, & brulantes d'envie de ſignaler leur courage & leur zéle par de grandes actions. Il a de fortes places & bien munies. Il a des magazins & des arſenaux bien remplis. Ses finances ſont en bon état : ſon peuple eſt prêt à lui fournir avec joie des ſecours extraordinaires. On ſait qu'il en eſt uniquement aimé. On eſt bien inſtruit que d'autres Princes qui ſont dans ſon alliance, & qui connoiſſent ſa valeur & ſon mérite, entreront dans ſes intérêts dès qu'on l'attaquera. Tout cela tient en bride les plus inquiets, & c'eſt ce formidable appareil de guerre qui conſerve la paix, & qui lui ſert de bouclier & de défenſe.

V. Il faut ſeulement prendre garde, comme on l'a remarqué ailleurs, à ne pas ſurcharger l'Etat d'un trop grand nombre de troupes pendant la paix, en portant les précautions trop loin. Il ſuffit d'entretenir les vieux corps, réduits par la reforme à une juſte proportion avec les beſoins publics ; de conſerver beaucoup d'Officiers, & principalement ceux qui ont de la maturité & de l'âge ; & d'être par ce moyen toujours prêt à former en peu de tems une nouvelle armée, qui par le mélange des anciennes troupes, & la conduite des anciens Officiers à qui l'on donnera les nouvelles Compagnies & les nouveaux Régimens, ſera peu différente de celles qui ont vû le feu, & que les dangers ont aguerries.

CHAPI-

(*l*) Cunctator naturâ, & cui cauta potius conſilia cum ratione, quàm propera ex caſu placeant. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 344.

(*m*) In pace bellum meditetur. *Theophilact. Inſt. Reg.* 2. *p. C.* 23.

(*n*) Non times bella, non provocas. *Panég. Traj. p.* 65.

(*o*) Bellicoſus quidem omnium maximè pacificus fuerit, ſoli enim illiſpacem colere licet, qui laceſſantes ulciſci poteſt. *Syneſ. ad Imper. Arcad. de Reg. p.* 26.

CHAPITRE XXIII.

Ce qu'il faut penſer de la gloire des conquerans : quelles conquêtes ſont juſtes : comment il faut traiter les peuples conquis.

ARTICLE I.

Ce qu'il faut penſer de la gloire des conquerans.

I. CE que j'entens ici ſous le nom de conquerans, eſt conforme à l'idée que preſque tout le monde s'en eſt formée. Ce ſont des hommes qui penſent à étendre leur empire, s'ils ſont nés Rois; ou qui déſirent d'en acquerir un, s'ils ne ſont pas ſouverains; qui ſont paſſionnés pour la gloire qui vient des armes, & qui ne trouvent rien de plus grand que de s'aſſujettir les autres Princes; qui ſupportent avec peine qu'on leur ſoit égal, ou qu'on leur ſoit ſupérieur; qui ne bornent leurs prétentions que par l'impuiſſance d'aller auſſi loin que leurs déſirs; qui voudroient être les maîtres de tout, & tenir tout le monde dans la dépendance, ſi perſonne n'y mettoit obſtacle, & qui ont une ambition encore plus étendue que l'univers.

II. Ces hommes ne penſent qu'à vaincre, & ils ſont peu délicats ſur les pretextes de la guerre. Ils croient avoir tout fait, quand ils ont réuſſi; & parce que perſonne n'a pû les empêcher de vaincre, ils ſe perſuadent auſſi que (*p*) perſonne n'a droit de leur demander compte de la victoire.

III. Ils regardent les régles communes de la juſtice, (*q*) comme des loix qui n'ont lieu que dans les conteſtations de peu d'importance. Ils ne croient pas qu'on doive leur aſſujettir, ni les Souverains, ni les hommes extraordinaires, dont le cœur ne peut être borné par une condition médiocre. Et ils trouvent même une eſpéce de baſſeſſe à examiner, s'il eſt juſte que des Princes plus vaillans & plus entendus à la guerre que les autres, deviennent leurs maîtres; un tel examen n'étant propre, ſelon eux, qu'à avilir la majeſté Royale, & à la réduire à la gêne & à la même contrainte que les particuliers.

IV. Ils commencent par leurs voiſins, avec qui les occaſions de rupture ſont plus ordinaires, & dont les Etats ſont plus à leur bienſeance. Ils attaquent enſuite ſous divers prétextes les Provinces dont ils ſe ſont approchés par ces premieres conquêtes. Quiconque veut conſerver ſa liberté, devient leur ennemi. Il faut ſe ſoumettre pour devenir leur allié. (*r*) Si l'on eſt riche, l'on excite leur avarice: ſi le pays eſt pauvre, il irrite leur ambition. Elle les conduit juſques au delà des mers. Elle les agite & les inquiete, tant qu'il y a des peuples qui refuſent leur joug. Elle les porte à détruire tout ce qui réſiſte; & lorſqu'ils ont converti en déſerts les Provinces, en ruinant les villes, & faiſant périr les hommes, ils donnent à ce ravage le nom de paix.

V. Il ne faut qu'un peu d'équité pour condamner une ſi étrange conduite, & pour déplorer l'aveuglement qui a fait regarder comme de grands hommes ceux qui étoient les ennemis publics du genre humain, qui ne pouvoient ſouffrir l'ordre & la paix; qui mépriſoient toute juſtice; qui comptoient pour rien la loi naturelle; qui ſacrifioient à l'ambition la vie d'un million d'hommes; qui mettoient leur gloire à tout détruire; qui régnoient (*s*) comme le feroient les ours & les lions, s'ils étoient les maîtres; qui n'uſoient de leur puiſſance que comme les torrens & les embraſemens, en portant par-

(*p*) Victoriæ rationem non reddi; *diſoit Civilis, Chef de revoltés contre les Romains, dans Tacite L. 4. Hiſt. p. 398.*

(*q*) Id in ſummâ fortunâ æquius quod validius; & ſua retinere, privatæ domûs: de alienis certare regiam laudem eſſe: *diſoit Tiridate ſe préparant à la conquête de l'Armenie, dans Tacite L. 15. Annal. p. 263.*

(*r*) Raptores orbis, poſtquàm cuncta vaſtantibus defuere terræ, & mare ſcrutantur: ſi locuples hoſtis eſt, avari; ſi pauper, ambitioſi: auferre, trucidare, rapere falſis nominibus imperium, atque ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant; *diſoit un général des Caledoniens, autrement d'Ecoſſe, parlant des Romains, dans Tacite vit. Agricol. p. 462.*

(*s*) Quæ alia vita eſſet, ſi leones, utique regnarent? Hæc divina potentia eſt, gregatim ac publicè ſeviunt: multos autem occidere, & indiſcretos, incendii ac ruinæ potentia eſt. *Senec. L. 1. de Clem. C. 26.*

tout la déſolation; qui ne connoiſſoient d'autre droit que la force, & (*t*) qui ſe croyoient heureux, en rendant les autres miſérables.

VI. Les ténébres du paganiſme n'ont pû empêcher que pluſieurs n'aient rien vû de grand dans ces conquerans, que leurs paſſions & l'excès de leur injuſtice. (*v*) Ils triomphoient, diſoient-ils, de leurs ennemis, & ils étoient les eſclaves de leur cupidité. (*x*) Ce n'étoit pas tant Alexandre qui commandoit les Macédoniens, qu'une furieuſe ambition qui menoit captif Alexandre. (*y*) Marius paroiſſoit le Général de ſes troupes: mais il ne faiſoit qu'obéir à la paſſion de dominer. (*z*) Pompée couroit après une vaine grandeur, en parcourant l'Europe & l'Aſie. Il ſuivoit une ombre qui le trompoit, quoiqu'il ſe couvrit du prétexte du bien public; & ſi ſa fiévre avoit été moins ardente, il ſe ſeroit donné des mouvemens moins violens.

VII. Mais par ces mouvemens que s'eſt-il procuré? (*a*) Où la freneſie d'Alexandre a-t-elle abouti? Qu'eſt-il reſté à ceux qui ont voulu tout avoir? Ils ont été inquiets toute leur vie. Ils ont été tourmentés par des déſirs que tout enflammoit, au lieu de les calmer. Ils ſont morts dans la recherche de ce qui leur manquoit, ſans trouver une ſolide joie dans ce qu'ils avoient acquis par toutes ſortes de moyens. Ils ſe ſont eux-mêmes regardés comme indigens & malheureux, parce que tout ce qu'ils avoient ravi n'avoit aucune proportion avec la faim ardente qui les dévoroit, & ils ont été les premiéres & les derniéres victimes de leurs paſſions, qui les ont encore plus agités que l'univers qu'ils ont mis en trouble.

VIII. Mais c'eſt-là ce qui mérite le moins d'attention. Ils étoient dignes d'éprouver, plus que les autres, les violens accès de leur fureur, & d'être encore plus malheureux ſous la tyrannie de leurs paſſions, que les peuples dont ils devenoient les tyrans. Ce qui mérite de la réfléxion, ou plutôt de l'indignation & de l'horreur, eſt l'injuſtice énorme de leurs deſſeins, & les crimes infinis qui leur ont ſervi de moyens pour les executer.

IX. Car ſelon l'exacte vérité, (*b*) que ſont les Empires uſurpés? Que ſont les Royaumes acquis ſans aucun droit légitime, ſinon des brigandages? Ce qu'on vole ſur les grands chemins n'a pas une origine plus injuſte, ni un titre plus odieux. La violence eſt égale des deux côtés: la poſſeſſion eſt la même. Le voleur eſt maître de ſon butin, comme l'uſurpateur l'eſt d'une Province ou d'un Royaume: les motifs & les moyens ſont ſemblables. La force & le crime ſont de part & d'autre les ſeules loix. L'impunité ſeule tient lieu d'autorité; & la différence des choſes uſurpées n'eſt propre qu'à faire regarder le voleur comme moins coupable.

X. Mais (*c*) pour rendre la choſe plus ſenſible, il ne faut que conduire un voleur juſqu'au thrône par le ſuccès de ſes crimes. Il commence par ſe rendre redoutable, en s'uniſſant des hommes auſſi injuſtes que lui, mais pleins de courage, & capables de tout entreprendre. Sa troupe groſſit, & le met en état de tenir la campagne. Il ſurprend une ville. Il en aſſiége une autre. Il devient maître d'une Province, & enſuite de pluſieurs. Enfin ſon Etat eſt un Royaume; & il prend alors le titre de Roi. Un tel ſuccès empêche-t-il qu'il ne ſoit un voleur, que ſes anciens crimes ne méritent punition, que ſes derniéres uſurpations ne ſoient auſſi injuſ-

(*t*) Non eſt quòd credas quamquam fieri alienâ infelicitate felicem. *Senec. L. 1. de Clem. C. 29.*

(*v*) Hi ut vincerent hoſtem cupiditate victi ſunt. *Senec. Ep. 94.*

(*x*) Agebat infelicem Alexandrum furor eliena devaſtandi. *Ibid.*

(*y*) Marius exercitum, Marium ducebat ambitio. *Ibid.*

(*z*) Ne Cn. quidem Pompeio externa bella aut domeſtice, virtus aut ratio ſuadebat, ſed inſanus amor magnitudinis falſæ. *Ibid.*

(*a*) Quid intereſt quot eripuerit regna Alexander, quot dederit, quantum terrarum tributo premat? Tantùm illi deeſt, quantùm cupit. Nec hoc Alexandri tantùm vitium fuit, ſed omnium quos fortuna irritavit implendo. *Senec. L. 7. de Beneficiis C. 2. & 3.*

(*b*) Remotâ juſtitiâ quid ſunt Regna, niſi magna latrocinia? quia & ipſa latrocinia quid ſunt, niſi parva regna? *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei. C. 4.*

(*c*) Latrocinium ſi in tantum perditorum hominum acceſſibus creſcit, ut & loca teneat, civitates occupet, populos ſubjugit, evidentius regni nomen aſſumit, quod ei jam in manifeſto confert, non edempta cupiditas, ſed addita impunitas. *Idem, ibid.*

injuſtes que les premiéres, qu'il ne ſoit un ſcelerat aſſis ſur le thrône, & qu'il ne ſoit un très méchant homme, quoique devenu conquerant.

XI. Toutes ces penſées ſont de S. Auguſtin, qui, pour leur donner une nouvelle force, ſe ſert de (*d*) la réponſe que fit un corſaire à Alexandre, qui lui demandoit, en vertu de quoi il troubloit le commerce, & inquietoit la mer? „ Je le „ fais, lui dit-il avec une liberté entiére, „ par le même droit que vous croyez avoir „ de troubler l'univers. Mais parce que je „ n'ai qu'un petit vaiſſeau, je ſuis traité de „ pirate & de brigand; au lieu que vous „ paſſez pour un grand Général, à cauſe „ que vous faites le même métier que moi „ avec une puiſſante flote. „

XII. Cette réponſe étoit ſans replique; & elle couvre de confuſion ceux qui exercent avec beaucoup de dépenſes & beaucoup d'éclat l'indigne profeſſion de brigans; & qui couvrent du ſpécieux nom de conquêtes, des uſurpations qui ne méritent que celui de vol & de rapine.

XIII. Alexandre jugeoit bien du corſaire; & le corſaire jugeoit bien d'Alexandre. L'un étoit frappé de l'injuſtice d'un particulier, qui, pour ſatisfaire ſon avarice, pilloit les marchands; & l'autre ſe regardoit comme moins coupable que celui qui, pour ſatisfaire ſon ambition, uſurpoit des Royaumes entiers, & troubloit tout l'univers.

XIV. C'eſt par de telles idées, que les coupables eux-mêmes nous fourniſſent, qu'il faut corriger l'impreſſion que les injuſtes louanges de quelques Hiſtoriens, & les ſentimens de pluſieurs perſonnes, ſéduites par l'image d'une fauſſe grandeur, font ſur les eſprits de quelques Princes. Il faut qu'ils mettent toujours au même niveau un voleur de grand chemin & un conquerant, ſi ce dernier n'a pour ſe juſtifier que les mêmes raiſons qu'un voleur allégueroit. Il faut qu'ils ne jugent jamais d'une entrepriſe par le ſuccès, mais par les régles immuables de la juſtice. Il faut que le crime leur paroiſſe toujours honteux, quoiqu'impuni, quoiqu'applaudi par le ſiécle, quoique placé ſur le trône, & tenant ſous ſes pieds la vertu. Ils faut qu'ils aient toujours préſent à l'eſprit ce qui a été dit dans le Chapitre précédent (Art. III. & IV.) contre les guerres injuſtes, & qu'ils comprennent que le ſouverain malheur eſt de faire ſervir à l'ambition, la puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu, pour maintenir l'ordre, la fidélité, & la paix.

XV. Mais comme il eſt difficile de détruire pleinement des préjugés qui ont de ſecretes racines dans la corruption du cœur, & qui ſont entretenus par les fauſſes maximes du peuple, il importe de conſiderer de près la ſage conduite d'un Prince qui cherche la gloire par la juſtice; & la vie inquiette d'un autre qui ſe trompe, & ſur la véritable gloire, & ſur les moyens de l'acquerir. Je me ſervirai pour les comparer, de la méthode, auſſi bien que des expreſſions de l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Egliſe.

XVI. „ (*e*) Ne nous perdons point, dit S. Auguſtin, „ dans de vaines idées, qui „ n'ont que du vent, & rien de ſolide: ne „ nous laiſſons point étourdir par de grands „ mots, & par les noms magnifiques de Pro„ vinces, de peuples, de Royaumes: nous

(*d*) Elegantèr & veracitèr Alexandro illi magno qu'dam comprehenſus pirata reſpondit: nam cùm Rex hominem interrogaſſet quid ei videretur ut mare haberet infeſtum? Ille liberâ contumaciâ, quod tibi, inquit, ut orbem terrarum. Sed quia id exiguo navigio facio, latro vocor; quia tu magnâ claſſe, Imperator. *S. Auguſt. loc. citato.*

(*e*) Hoc ut facilius dijudicaretur, non vaneſcamus inani ventoſitate jactûl, atque obtendamus intentionis ſcitam altiſonis vocabulis rectam, cum ſublimus populos, regna, provincias: ſed duos conſtituamus homines: (nam ſingulus quiſque homo ut in ſermone una litera, ita quaſi elementum eſt civitatis & Regni) quorum duorum hominum, pauperem, unum, vel potiùs mediocrem, alium prædivitem cogitemus: ſed divitem timoribus anxium, mœroribus tabeſcentem, cupiditate flagrantem, nunquam ſecurum, ſemper inquietum, perpetuis inimicitiarum contentionibus anhelantem, augentem ſanè his miſeriis patrimonium ſuum in immenſum modum, atque illis augmentis curas quoque amariſſimas aggerentem: mediocrem verò illum, re familiari parvâ atque ſuccinctâ ſibi ſufficientem, catiſſimum ſuis, cum coguatis, vicinis, amicis, dulciſſimâ pace gaudentem, pietate religioſum, benignum mente, ſanum corpore, vitâ parcum, moribus caſtum, conſcientiâ ſecurum: neſcio utrum quiſpiam ſit deſipiat, ut dubitet dubitare quem præferat. Ut ergo in his duobus hominibus, ita in duabus familiis, ita in duobus populis, ita in duobus Regnis regula ſequitur æquitatis, quâ ſigilanter adhibitâ, facilè videbimus ubi habitet vanitas, & ubi felicitas. *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei, C. 3.*

„ ne jugerons bien de deux Rois de diffé-
„ rent caractére, dont l'un aime la paix &
„ la juſtice, & l'autre la guerre & les con-
„ quêtes, qu'en examinant deux hommes
„ particuliers, dont les inclinations ſont à
„ peu près ſemblables à celles de ces deux
„ Princes. La différence de leurs conditions
„ n'y fait rien : car ce qu'eſt une lettre dans
„ le diſcours, un citoyen l'eſt dans une vil-
„ le & dans un Royaume ; & le moyen de
„ bien juger de tout, eſt de bien connoî-
„ tre chaque partie. Suppoſons que l'un de
„ ces deux hommes eſt pauvre, ou plutôt
„ qu'il a un bien médiocre, & que l'autre
„ eſt fort riche ; que le riche eſt agité par
„ de continuelles craintes, dévoré de cha-
„ grins, tourmenté par ſes déſirs, jamais
„ tranquille, toujours inquiet, n'étant ja-
„ mais ſans procès & ſans diſputes, aug-
„ mentant à la vérité très conſiderablement
„ ſon bien par ces triſtes moyens ; mais
„ ajoutant en même tems aux ſoins qui le
„ conſument, de nouvelles inquietudes, qui
„ répandent l'amertume ſur tout ce qu'il a,
„ & ſur tout ce qu'il fait : au lieu que ce-
„ lui dont le bien eſt médiocre, ſe trouve
„ heureux dans ſa médiocrité, parce qu'il
„ ſait borner ſes beſoins & ſes déſirs à ce
„ qu'il a ; il eſt cher & précieux à ſa fa-
„ mille ; il vit en paix & dans une parfai-
„ faite intelligence avec ſes parens, ſes voi-
„ ſins & ſes amis ; il eſt plein de Religion
„ & de pieté ; il ne penſe qu'à obliger &
„ à faire plaiſir ; il jouit d'une parfaite ſan-
„ té, que ſa frugalité ſert à entretenir ; il
„ eſt chaſte & ennemi de toutes les paſſions
„ contraires à la pureté & à la tranquillité
„ de la conſcience, dont il éprouve dans
„ tous les tems le repos & le calme. Je ne
„ ſais ſi quelqu'un peut être déraiſonnable
„ à tel excès, qu'il héſite à préférer la con-
„ dition de ce dernier à celle du riche ; &
„ dès lors je demande qu'on juge de deux
„ familles comme on juge de ces deux hom-
„ mes. Qu'on obſerve la même régle, quand
„ on compare deux peuples, ou deux Roy-
„ aumes ; & l'on verra, en ſuivant toujours
„ la même équité & la même lumiére, com-
„ bien il y a de vanité & d'illuſion dans la
„ prétendue gloire d'un conquerant ; & com-
„ bien au contraire il y a de véritable bon-
„ heur, & pour le Prince, & pour ſon Etat,
„ quand il le gouverne avec un eſprit de
„ ſageſſe & de modération. „

XVII. Mais dans le parallele que fait S. Auguſtin, & dans tout ce qui a été dit juſqu'ici, l'on ſuppoſe qu'un Prince inquiet aggrandit réellement ſes Etats par des conquetes : au lieu qu'il arrive très ſouvent qu'il ne fait que des efforts inutiles, & qu'il ruine ſes ſujets, ſans pouvoir étendre les bornes de ſon empire. Il entreprend des guerres malheureuſes, qui épuiſent ſon Royaume d'hommes & d'argent, qui font perir le commerce, qui éteignent les arts & les ſciences. Il excite la jalouſie & la defiance des Princes voiſins, qui s'uniſſent pour reprimer ſon ambition, qui l'obligent à ſe defendre au lieu de les attaquer, & qui tâchent de le réduire à un tel état, qu'il ne puiſſe les intimider. Il eſt contraint d'acheter la paix qu'il avoit lui-même troublée, & de reſtituer pour cela des places uſurpées, & d'en raſer d'autres qu'il avoit fortifiées avec des dépenſes infinies. Il eſt forcé de paſſer les dernieres années de ſa vie dans la guerre, au lieu du repos qu'il s'y étoit promis. Elle devient plus générale & plus animée, lorſqu'il en eſt las, & qu'on ſait bien qu'il déſire de la terminer, même à des conditions honteuſes. On commence à le mépriſer, lorſqu'il n'eſt plus en état de mépriſer les autres. On lui demande plus qu'il n'a pris. On veut lui enlever ſon ancien héritage, pour le faire repentir de ſes uſurpations : & il éprouve dans une triſte vieilleſſe, la vérité des imprécations que l'Ecriture fait contre les Princes qui s'imaginent être grands, parce qu'ils ſont orgueilleux & injuſtes : „ (*f*) Malheur à
„ vous, dit-elle à l'un d'entr'eux, qui ra-
„ viſſez ce qui n'eſt point à vous ! penſez-
„ vous donc que vous ne ſerez pas vous-
„ même la proie d'un autre ? & qu'après
„ avoir

(*f*) Væ ! qui prædatis, nonne & ipſe prædaberis ? & qui ſpernis, nonne & ipſe ſperneris ? Cum conſummaveris deprædationem, deprædaberis : cum fatigatus deſieris contemnere, contemnetis. *Iſai. C. XXXIII. v. 1.*

„ avoir mépriſé les autres, vous ne tom-
„ berez pas vous-même dans le mépris?
„ Il viendra un tems, où vous ceſſerez
„ d'uſurper ce qui n'eſt point à vous, &
„ où vous ſerez la proie des autres: où
„ vous ſerez las de traiter les autres avec
„ mépris, & où vous en ſerez mépriſé. „

XVIII. L'idée faſtueuſe qu'un Prince s'étoit efforcé de donner de lui-même, diſparoit alors. On lui inſulte, dès qu'on ne le craint plus; & il eſt contraint de ſouffrir qu'on diſe hautement de lui ce qui eſt marqué dans un Prophete: „ (*g*) Quoi! eſt-ce
„ donc là cet homme qui troubloit toute
„ la terre, qui ébranloit les Royaumes,
„ qui déſoloit l'univers, & qui en ruinoit
„ les villes. „

XIX. Il eſt honteux à l'orgueil & à la fierté, de finir ainſi par l'humiliation: mais celle qui eſt inconnue aux hommes, & qui eſt réſervée pour l'autre vie, eſt bien d'une autre eſpece: & une confuſion éternelle eſt un étrange contrepoids de la fauſſe gloire des conquérans.

XX. Mais à n'examiner que les choſes dont nous ſommes ici les témoins, ſans porter plus loin nos vûës, c'eſt un très-grand malheur pour un Etat, que d'être gouverné par un Prince qui déſire de s'aggrandir par toutes ſortes de voies, qui obſerve peu de fidélité dans les traités, qui ne demeure en paix qu'autant qu'il y eſt contraint, qui voit avec des yeux jaloux le bonheur des autres, qui eſt toujours préparé à ſacrifier leur interêt au ſien, & qui change en ennemis tous ſes voiſins.

XXI. C'eſt une conduite toute oppoſée qui fait la veritable force d'un Etat, & un Prince ſage doit s'appliquer à éteindre les défiances des autres, en n'entreprenant jamais rien que de juſte, en gardant religieuſement les traités, en ſe declarant ennemi de tout artifice, en voyant avec joye le bonheur & la tranquillité de ſes voiſins, & en conſervant pour eux les ſentimens de juſtice & de bonté, qu'il deſire qu'on ait pour lui-même.

XXII. Je ſais qu'on penſe que les Princes & les Republiques ne ſe gouvernent que par des motifs d'intérêt, & que la bonne intelligence n'eſt à leur égard qu'une politique.

XXIII. Je conviens que cela eſt ainſi pour l'ordinaire; mais pourquoi ne joindroit-on pas à la politique un motif ſuperieur d'équité, ou même de bonté? Eſt-on moins prudent pour être juſte? Eſt-on plus expoſé à l'envie, parce qu'on en eſt exempt? Veille-t-on moins à ſes propres intérêts, parce qu'on n'eſt pas ennemi du bonheur des autres? A-t-on moins d'élevation & de grandeur, parce qu'on eſt droit & ſincere? Et perd-on quelque choſe de ſa dignité, parce qu'on ne veut rien uſurper, non ſeulement par impuiſſance ou par crainte, mais auſſi par un ſentiment de nobleſſe & de vertu?

XXIV. Qu'importe à un grand Prince que les autres aient à ſon égard des diſpoſitions moins pures, & qu'ils ne vivent bien avec lui que par des vûës de politique & d'intérêt? S'abaiſſera-t-il juſqu'à ces foibles motifs pour leur reſſembler? Aura-t-il honte de les ſurpaſſer en juſtice & en grandeur d'ame? Et renoncera-t-il au ſolide avantage qu'il a ſur eux, parce qu'ils conſentent à le lui ceder?

XXV. On peut l'aſſurer au contraire, que s'il ſait ſe conſerver une ſi noble diſtinction, & prouver dans des occaſions importantes, qu'on peut prendre confiance en lui, (*h*) les Princes ſes voiſins ſe feront honneur d'imiter ſa conduite, & d'agir par des ſentimens auſſi purs que les ſiens, & qu'il aura la gloire de ſubſtituer parmi eux aux motifs d'une politique intéreſſée, des vûës plus grandes & plus dignes de leur élevation; car il n'eſt pas ici queſtion de foibleſſe ou d'indolence. Il s'agit d'une grandeur d'ame qui ſait défendre ſon bien, ſans déſirer celui

(*g*) Numquid iſte eſt vir qui conturbavit terram, qui concuſſit Regna, qui poſuit orbem deſertum, & urbes ejus deſtruxit? *Iſai. C. XIV. v.* 16. *&* 17.

(*h*) Tantum auctoritatis apud exteras gentes nemo habuit. (*Cela eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux.*) Cùm ſemper amaverit pacem, eò uſque ut Scipionis ſententiam frequentârit, quâ ille dicebat, malle ſe unum civem ſervare, quam mille hoſtes occidere. *Jul. Capit. in ejus vitâ p.* 139.

celui d'autrui, & qui craint Dieu, mais non les hommes.

ARTICLE II.

Quelles conquêtes ſont juſtes.

I. Un Prince tel que je le ſuppoſe, peut devenir conquérant à juſte titre : & le plus juſte de tous, eſt quand il eſt forcé de conquérir ſes propres Etats, occupés par un Uſurpateur, ou ſoulevés contre leur légitime Souverain. Il doit ſentir ce qu'il eſt né, & ce qu'on lui doit ; & ce ſeroit une lacheté honteuſe, s'il préféroit l'amour du repos à une guerre néceſſaire, ou s'il la terminoit ſans être rétabli dans tous ſes droits, ou s'il aviliſſoit ſa dignité en ſe ſoumettant à des conditions deshonorantes.

II. Il peut auſſi faire de juſtes conquêtes dans l'Etat d'un Prince voiſin qui lui a declaré la guerre mal à propos, qui l'a jetté dans de grandes dépenſes, qui a ruiné une partie de ſon pays, & qui lui doit une juſte compenſation de toutes ces pertes. Il faut ſeulement obſerver que les conquêtes tiennent lieu d'une exacte reſtitution, & qu'elles ne s'étendent pas beaucoup au-delà.

III. Il peut même demeurer le maître d'une Province entiere, ou d'un grand Etat, quand il n'a pû forcer le Prince, ou le Conſeil public, à vivre en paix avec lui, & à tenir les traités dont on étoit convenu. Autrement il faudroit être toujours en guerre, & laiſſer à un Prince inquiet, ou à une République remuante, de quoi la rendre éternelle. On commence à la vérité par des punitions plus ſupportables : on retient des places ; on en fait raſer d'autres ; mais ſi ces châtitimens ne ſuffiſent pas, on conſerve enfin tout ce qu'on a conquis ; & l'on eſt bien fondé du côté de la juſtice, quoique ſouvent la jalouſie des autres Princes y mette obſtacle, & qu'elle contraigne de reſtituer ce qu'on auroit pû légitimement retenir.

ARTICLE III.

Comment il faut traiter les peuples conquis.

I. Lorſque de nouvelles villes, ou de nouvelles Provinces ſont réünies au corps de l'Etat par des traités qui en aſſurent la poſſeſſion, il faut s'appliquer à leur faire oublier leurs anciennes inimitiés, en ne les diſtinguant en rien des ſujets naturels, en obſervant religieuſement tout ce qui leur a été promis, en ne leur impoſant aucun nouveau tribut, les déchargeant même d'une partie des anciens, s'ils étoient exceſſifs ; conſervant une grande équité dans toutes choſes à leur égard ; les intereſſant au commerce ; leur faiſant trouver du gain dans leur nouvelle condition ; leur donnant des Gouverneurs très ſages & très moderés, auſſi-bien que très vigilans ; ne laiſſant de troupes à leur garde que celles qui ſont néceſſaires ; ne leur montrant point, par un excès de précaution, qu'on eſt dans la défiance ; & ne leur apprenant point à y être auſſi par un tel exemple.

II. L'Empereur Claude, dans un excellent diſcours qu'il fit au Sénat, pour juſtifier le privilege de Citoyen Romain qu'il avoit accordé aux peuples de la Gaule, remarqua judicieuſement, que (*i*) ce qui avoit perdu les Républiques de Lacedemone & d'Athènes, étoit l'extrême difference qu'elles avoient miſes entre les citoyens & les peuples conquis, traitant toujours les derniers comme étrangers, les tenant ſeparés de tout, & ne les intereſſant ainſi jamais au bien public : au lieu que le fondateur de Rome, par une politique infiniment mieux entendue, avoit incorporé dans le nombre des citoyens les peuples qu'il avoit vaincus ; & que dans le jour même où il les avoit combattus comme ennemis, il les avoit reçus comme membres de l'Etat, admis à tous les privileges des ſujets naturels, & intereſſés à defendre la ville même qu'ils avoient attaquée.

III. Ce

(*i*) Quid aliud exitio Lacedæmoniis & Athenienſibus fuit, niſi quod victos pro alicoigenis arcebant ? At conditor noſter Romulus tantùm ſapientiâ valuit, ut plerosque populos eodem die hoſtes, deinde cives habuerit. *Tacit. L.* 11. *Annal. p.* 176.

III. Ce fut principalement par ce moyen, que le plus étendu de tous les Empires fit un corps, dont toutes les parties étoient liées beaucoup plus par l'affection que par la crainte. Les Romains avoient des colonies dans les pays ; & les peuples de toutes les Provinces étoient admis au gouvernement de l'Etat, ſans qu'il y eût preſque de difference entr'eux & les vainqueurs. (*k*) Les Gaules étoient pleines de familles conſulaires. Les charges civiles & militaires étoient également remplies, ou par des Romains, ou par des hommes du pays : & ſelon la remarque de S. Auguſtin, on diſtinguoit peu à Carthage ſi elle étoit libre ou vaincue ; tout étant commun entre ſes citoyens & ceux de Rome, & le gouvernement étant égal pour l'une & pour l'autre.

IV. C'eſt cet exemple qu'il faut ſuivre : les voies dures & hautes ne ſont propres qu'à entretenir une diviſion dangereuſe, qui éclate à la premiere occaſion. Le bon traitement au contraire fait aimer le Prince, intereſſe au Gouvernement, efface les anciennes impreſſions ; & comme les peuples conquis ſervent ordinairement de frontiere, leur fidelité devient une barriere plus ferme & plus ſure que tous les remparts.

CHAPITRE XXIV.

En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée. Obſervations ſur la conduite qu'il doit tenir quand il la commande.

ARTICLE I.

En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée.

I. LOrſque le peuple d'Iſraël demanda un Roi à Samuel, il le fit en des termes qui marquoient, que ſous ce nom il entendoit un juge dans la paix, & un general dans la guerre. „ (*l*) Nous aurons un Roi, „ dit le peuple, & nous ſerons en cela ſem- „ blables aux autres nations. Notre Roi „ nous jugera, & il marchera à notre tê- „ te, & ce ſera lui qui combattra pour nous „ quand nous ſerons en guerre. „

II. C'eſt en effet un des devoirs du Prince, de s'expoſer pour l'Etat, qui eſt ſa famille & ſon troupeau, & d'être preparé à donner ſa vie pour la defenſe de la liberté publique & de la Religion : mais ce devoir devient moins preſſant, quand la neceſſité eſt moins évidente ; & il ceſſe abſolument, quand de fortes raiſons obligent le Prince à ſe conſerver pour le bien de ſon peuple, & à confier ſes armées à ſes Lieutenans.

III. (*m*) Lorſque l'Etat eſt vivement attaqué, & qu'il s'agit de tout, le Prince doit paroître. Les menagemens alors ſont des ſignes de foibleſſe, le peril commun doit faire oublier tout autre danger. Il faut que les troupes faſſent les derniers efforts ; & c'eſt ordinairement la preſence du Prince qui les y excite.

IV. Lorſqu'il a un rival & un concurrant qui lui diſpute ſon droit, & qui eſt même en poſſeſſion d'une partie de ſes Etats, il ne doit pas ſe contenter de lui oppoſer ſes Generaux : il doit marcher en perſonne, & montrer à ſes ſujets qu'il eſt digne de les commander.

V. Cette obligation devient plus étroite, quand ſon rival eſt à la tête de ſon armée : car il y auroit de l'indecence, & même une eſpece de honte, à charger ſes Lieutenans de la juſtice de ſa cauſe, pendant que celui qu'il traite d'uſurpateur, s'expoſe lui-même pour une cauſe plus douteuſe : mais independamment de cette circonſtance, un Prince dont le thrône eſt mal affermi, & qui voit ſes ſujets partagés entre lui & ſon concurrent, ne doit point laiſſer à d'autres

(*k*) Cætera in communi ſita ſunt, *diſoit Cerealis, Général de l'armée Romaine, à ceux de Trèves & de Langres*, ipſi plerumque legionibus noſtris præſidetis, ipſi has aliaſque Provincias regitis, nihil ſeparatum, clauſumve. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 419.*

(*l*) Rex erit ſuper nos, & etimus nos quoque ſicut omnes gentes, & judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella noſtra pro nobis. 1. *Reg. C. VIII. v. 19. & 20.*

(*m*) Si ſtatus Impetii, aut ſalus Galliarum in diſcrimen veteretur, debuiſſe Cæſarem in acie ſtare. . . ipſe Lugduni vim fortunamque Principatûs à proximo oſtentaret, nec parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus. *C'étoit le ſage conſeil que Mucien, Général des troupes de Veſpaſien, donnoit à Domitien, qui vouloit commander l'armée qui étoit dans les Gaules. Tacit. L. 4. Hiſt. p. 422.*

la deciſion de cette importante querelle, & il faut qu'on le voie l'épée à la main, tant qu'on doute de ce qu'il eſt.

VI. A plus forte raiſon doit-il marcher à la tête de ſes troupes, (*n*) quand on lui conteſte tout, & qu'il eſt obligé de conquerir ſon propre heritage. Il y auroit de l'indignité à demeurer tranquille, pendant que de braves gens ſe feroient égorger pour lui : & il affermiroit les rebelles en decourageant ſes propres ſoldats, s'il attendoit mollement la victoire, ſans faire lui-même quelques pas pour aller au devant d'elle.

VII. Mais lorſque le Prince eſt bien affermi, & que ce n'eſt pas ſon droit au Royaume qui eſt conteſté; lorſque la guerre ſe fait, ou foiblement, ou dans des pays éloignés du lieu où il fait ſa principale reſidence : lorſqu'elle peut être conduite par des Generaux habiles & autoriſés, (*o*) il y a, ce ſemble, plus de ſageſſe à demeurer dans le centre de l'Etat, pour y conſerver le bon ordre, & tenir dans le devoir toutes les Provinces ; & à confier à des Lieutenans une armée qui ne doit agir que ſur la frontiere, ou qui eſt même en état de penetrer dans le pays ennemi.

VIII. (*p*) On épargne par-là beaucoup de depenſes, qui ſont inevitables quand le Prince marche en perſonne. On excite moins la jalouſie des voiſins, qui craignent un Prince belliqueux, & qui le ſoupçonnent aiſément d'être entreprenant. On donne moins d'activité & de chaleur à une guerre qu'il ne faut pas aigrir, & qu'on ne peut pouſſer mollement quand le Prince en a la conduite. Il expoſe moins ſa reputation, qui eſt precieuſe à l'Etat, & qu'il ne doit pas aiſement commettre, & il évite de donner du relief aux Generaux des ennemis en ſe meſurant avec eux, & les égalant en quelque ſorte à la Majeſté Royale ſans aucune neceſſité.

IX. (*q*) Mais dans tous les tems, & dans ceux mêmes où la guerre paroît peu importante, le Prince ſe tient toujours preparé à partir, ſans laiſſer néanmoins entrevoir cette diſpoſition, & ſans ordonner pour cela aucune depenſe nouvelle. Il ſait que des évenemens imprevus peuvent apporter de grands changemens dans les deſſeins les mieux concertés, & que les prompts remedes ſont les meilleurs : & il ne regarde point comme une grande affaire, ou de s'approcher de la frontiere, lorſqu'on ne l'attend pas, ou même de ſe mettre à la tête de ſes troupes, découragées par un mauvais ſuccès, ou diſperſées par la perte d'une bataille.

ARTICLE II.

Obſervations ſur la conduite que doit tenir le Prince quand il commande ſon armée en perſonne.

I. Lorſque le Prince juge à propos de commander lui-même ſon armée, il retranche toutes les dépenſes qui ne ſerviroient qu'à un vain éclat, & qui ne contribueroient en rien à la victoire. Il penſe à relever la Majeſté Royale par la bonne conduite & la valeur ; & il réduit toute la magnificence à un appareil guerrier, où tout eſt néceſſaire & ſérieux, & où tout inſpire du reſpect & de la crainte.

II. Il ne ſe fait point garder par un grand détachement de l'armée, qui n'eſt propre qu'à l'affoiblir, & qui marque dans le Prince trop de précaution. Il choiſit ſon poſte fort près du camp, & c'eſt ſon armée entiére qui fait ſa principale ſureté.

III. Il ne ſouffre pas que les Officiers faſſent des dépenſes ſuperflues en équipages, qui les ruinent ſans fruit, conſument les fourages néceſſaires, multiplient les bouches inutiles, mettent la cherté dans les vivres, engagent pluſieurs perſonnes à imiter

(*n*) *C'eſt principalement dans ces occaſions que le conſeil du Précepteur de l'Empereur Conſtantin Porphirogenete a lieu* : Bella per ſe gerat : ipſe præſens omnibus, cunctaque coram intuens. *Theophilact. Inſtit. R. g. p.* 2. *C.* 22.

(*o*) Non omittere caput rerum, neque ſe, remque publicam in caſum dare. . . Majeſtate ſalvâ, cui major è longinquo reverentia. *Tibere dans Tacite L.* 1. *Annal. p.* 26.

(*p*) Nec ullas expeditiones obiit, dicens gravem eſſe provincialibus comitatum Principis, etiam nimis patei : & tamen ingenti autoritate apud omnes gentes fuit, quum in urbe propterea ſederet & undique nuncios medius, utpote citius poſſet accipere. *Cela eſt dit d'Antonin le Pieux, Prince fort ſage. Jul. Capit. in eius vitâ. p.* 139.

(*q*) Nec parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus. *Ex Tacit. ut ſup.*

imiter un exemple qu'elles ne peuvent ſoutenir, & attirent ſur de braves gens, ou pauvres, ou modeſtes, une humiliation qu'ils ne méritent pas.

IV. (*r*) Le Prince bannit du camp tout ce qui a l'air de délices, (*s*) d'affectation & de molleſſe : toutes les recherches de commodités inutiles : (*t*) tout ce qui ne ſert qu'à efféminer des hommes de cœur : tout ce qui engourdit le courage, & fait craindre le travail : tout ce qui attache aux ſens & à la vie, & inſpire le déſir de ſe conſerver plutôt que l'Etat.

V. Il défend ſévérement aux Officiers généraux de tenir des tables délicatement ſervies. Il veut qu'elles ſoient abondantes, mais militaires, qu'elles conviennent aux Officiers ſubalternes qui en ont beſoin, & qu'elles ne ſoient pas réduites à un petit nombre de perſonnes voluptueuſes, qui peuvent s'en paſſer.

VI. Il donne le premier cet exemple : (*v*) ſa table n'a rien de recherché ni d'exquis ; elle eſt bonne, mais ſimple, & tout y reſpire une noble modeſtie, qui inſtruit l'Officier & conſole le ſoldat.

VII. Il ſait que (*x*) de grands Empereurs faiſoient gloire de manger le même pain que l'armée, & de ſe contenter d'une nourriture auſſi ſimple. Ils faiſoient placer leur table ſous une tente dont les pans étoient relevés, afin que les troupes, & plus encore les Officiers, viſſent quelle étoit la frugalité du Prince, & qu'ils n'euſſent pas honte de l'imiter.

VIII. Ils s'attachoient ainſi le cœur de leurs ſoldats, (*y*) à qui ils ne dédaignoient pas de reſſembler ; & ils mépriſoient par une noble fierté tout ce qui avoit un air de petiteſſe & de dépendance des ſens, comme indigne d'un Général occupé de ſoins importans, & qui marchoient à la victoire.

IX. Par-là ils ſe rendoient redoutables à leurs ennemis, que cette eſpéce de ruſticité militaire étonnoit. Et l'on a remarqué, qu'un de ces Empereurs intimida tellement les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, par le mépris qu'il faiſoit du faſte, qu'ils portérent leur maître à conclurre la paix avec lui. Ils le trouvérent ſur la frontière, prenant ſon repas dans une tente ouverte de tous les côtés, (*z*) ſon manteau de pourpre jetté ſur l'herbe, n'ayant devant lui qu'un mets apprêté de la veille, & ſemblable à celui du ſoldat. Cet appareil étoit bien différent du luxe des Perſans. Mais ce Prince ſe trouvant honoré d'une telle ſimplicité, & n'en étant que plus fier, chargea les Ambaſſadeurs qui le voyoient en cet état, de rapporter à leur maître, que ſi bientôt il ne ſe mettoit à la raiſon, tout ſon pays ſeroit auſſi nud que la tête chauve de celui qui les chargeoit d'un tel ordre, & en diſant cela, il leva un petit bonnet, pour leur montrer la ſienne. Le ſuccès fut tel que je l'ai dit, & les Perſans avoient raiſon d'aimer mieux avoir un tel Prince pour allié, que pour ennemi.

X. Il n'eſt ni néceſſaire, ni bienſéant, ſelon les uſages qui ont prévalu, que le Prince imite ces exemples dans leur ſévérité ; mais il eſt de ſon intérêt de bannir abſolument le luxe de ſes armées ; de reprimer (*a*) la folle ambition de ceux qui croient ſe diſtinguer par une fauſſe politeſſe & (*b*) par l'étude de tout ce qui énerve & amollit les hommes : de couvrir de

(*r*) Degenerabat à labore ac virtute miles aſſuetudine voluptatum. *Tacit. L.* 2, *Hiſt. p.* 355.

(*s*) Delicata omnia undique ſummovebat. *L'Emp. Adrien. Vit. p.* 129.

(*t*) Ne quam occaſionem corrigendi diſciplinam prætermitteret, (*L'Empereur Veſpaſien*) adoleſcentulum flagrantem unguento, cum ſibi pro Impetratâ Præfecturâ gratias ageret, nutu aſpernatus, voce etiam graviſſima increpuit : maluiſſem, alium oboluiſſes ; litteraſque revocavit. *Suet. C.* 8. *Exemple vraiment digne d'être remarqué.*

(*v*) Nullum circa hoſpitia faſtidium : annonaque cæteris. *Traj. Pan'g. p.* 72.

(*x*) In procinctu atque in expeditionibus aperti papilionibus prandit atque cænavit : quum militarem cibum cunctis videntibus atque gaudentibus ſumeret. *L'Empereur Alexandre Sévère, in ejus vitâ p.* 219.

(*y*) Veſpaſianus acer militiæ... cibo fortuito, veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 339.

(*z*) Purpurea veſtis humi per herbam jacebat : cibus autem erat pridianum ex piſis elixis pulmentum, inque his fruſta quædam porcinarum carnium. . . . ni ſaperet, campum omnem intra lunæ ſpatium Cirini ſcopis ſole nudiotem ; ſimulque detracto pileo caput oſtendit, nihilo galeâ jacente villoſius. *Synef. de Regno. p.* 18. *Il y a de l'apparence que ſon nom étoit Probe & non Carin.*

(*a*) Ambitione ſtultâ luxurioſos apparatus conviviorum & irritamenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercantur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 336.

(*b*) Vitellius ventre & gulâ ſibi ipſi hoſtis. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 346.

honte (*c*) des profuſions qui conſument en peu de mois ce qui ſerviroit à pluſieurs années, & de bien comprendre, que ſa propre conduite eſt une cenſure infiniment plus redoutable que ſes diſcours.

XI. Il en uſera de même à l'égard de la magnificence des habits & des meubles, dont pluſieurs ſe chargent à l'armée. Il regardera l'or & l'argent répandus ſans fruit ſur des choſes inutiles, comme une perte. Il témoignera ouvertement qu'on lui déplaît par cette vaine ſplendeur, & qu'au lieu de lui faire ſa cour, on s'attire ſon mépris. Il déclarera qu'il veut des hommes, & non des femmes parées; que c'eſt le fer qui ſied bien à des gens de guerre, & non l'or, (*d*) qui ne peut, ni les couvrir, ni les défendre, & que (*e*) c'eſt attirer les ennemis, au lieu de les repouſſer, que d'étaler à leurs yeux une riche proie.

XII. Il eſtimera au contraire & recommandera le ſoin des armes, des chevaux, des tentes, de tout ce qui eſt néceſſaire contre le froid & la pluie. Il fera cas d'un Officier bien monté, d'un homme qui ne plaindra rien pour ſon devoir, mais qui n'accordera rien à la vanité, ni au plaiſir, d'un ſimple ſoldat diligent, perfectionné à ſon métier : mais tout ce qui n'eſt point dans ce genre le bleſſera; & lui-même n'aura rien, ni ſur ſa perſonne, ni dans ſes équipages, qui ne convienne à un Prince ennemi du clinquant & d'une fauſſe gloire; & qui ne peut ſouffrir, ni à la guerre, ni ailleurs, ce qui ne conduit point au but, & n'eſt qu'une vaine oſtentation.

XIII. (*f*) Veſpaſien, l'une des meilleures têtes qu'aient eu les Romains, étoit à peine diſtingué du ſoldat par ſes habits : & l'Empereur Adrien, qui a mieux entendu la diſcipline militaire, & a ſu mieux commander une armée qu'aucun autre, » (*g*) affectoit de s'habiller ſouvent, non ſeulement » d'une maniere modeſte, mais très ſimple, portoit un baudrier ſans or & ſans » broderie; attachoit le manteau Imperial » par des agrafes unies, où l'on ne voyoit » ni perles ni diamans; & ſa plus magnifique épée n'avoit qu'une poignée d'ivoire. » Il marchoit ainſi à pied à la tête des legions, & faiſoit avec elles juſqu'à vingt » milles par jour. »

XIV. Le Prince imitera de tels exemples, avec le diſcernement & la prudence qui conviennent à notre ſiecle; & il obſervera un juſte milieu entre les deux extrêmités, ou de trop briller, ou de trop s'avilir. L'important eſt, qu'il ait une grande autorité, & il ne doit par conſequent rien faire qui la diminue.

XV. Il doit exiger avec ſeverité que les Compagnies ſoient complettes, & que les Bataillons aient leur nombre. On trompe ſouvent le Prince, quand il eſt abſent. Les Commiſſaires & les Inſpecteurs ont des ménagemens, parce qu'ils ne ſont pas ſans interêts & ſans vûes; & rien ne peut tenir la place de l'œil du maître. Mais quand il eſt preſent, on ne peut lui rien diſſimuler, s'il eſt exact : & c'eſt une des principales raiſons qui peuvent le porter à prendre le commandement de ſon armée, ou pour le moins à s'approcher de la frontiere pour en faire la revuë, & empêcher qu'on ne groſſiſſe ſes troupes ſur le papier, & qu'on ne charge l'Etat d'une depenſe réelle pour des hommes imaginaires.

XVI. Il eſt de ſa bonté de (*h*) ſe faire ſouvent preſenter le pain de munition, pour juger s'il eſt tel qu'il l'a ordonné, & ſi les Commiſſaires des vivres y tiennent la main. Ils n'oſeront y manquer, s'ils ſavent que l'intérêt du ſoldat lui eſt cher : mais s'il s'en rapporte à eux, ou leur negligence, ou leur

(*c*) Paulatim diſceſſum ad delinimenta vitiorum balnea, & conviviorum elegantiam, idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars ſervitutis eſſet. *Tacit. vit. Agric. p.* 459.

(*d*) Ne terreat vanus aſpectus, & auri fulgor atque argenti, quòd neque tegit, neque vulnerat. *Tacit. vit. Agricol. p.* 462.

(*e*) *Pharaſmanes Roi des Iberiens, prêt de combattre les Medes :* Hortidam ſuorum aciem, picta auro Medorum agmina : hinc viros, inde prædam oſtendebat. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 337.

(*f*) Veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 339.

(*g*) Exemplo virtutis ſuæ cæteros adhortatus, quum etiam vicena millia pedibus armatus ambularet. Veſtem humillimam frequenter acciperet, ſine auro balteum ſumeret, ſine gemmis fibulis ſtringeret, capulo vix eburneo ſpatham clauderet. *Spart. in ejus vit. p.* 139.

(*h*) Annonam militum diligenter inſpexit. *L'Emp. Alex. Sévère p.* 209.

leur avarice feront beaucoup ſouffrir les troupes, les porteront au murmure, & dans une occaſion deciſive les laiſſeront dans la defaillance & le beſoin. Il en doit être de même pour (*i*) la chauſſure & les habits. Une armée eſt decouragée quand elle en manque. Les deſertions deviennent frequentes; & ce qui reſte eſt ſans vigueur. Le Prince qui connoît les conſequences de ces maux, a ſoin de les prevenir: & ce detail n'eſt point indigne de lui, lors même qu'il en a chargé des Commiſſaires; parce que c'eſt de ſon attention que depend leur exactitude.

XVII. Il prendra connoiſſance par lui-même de la maniere dont les ſoldats malades ſont traités dans les hôpitaux d'armée; & il s'en fera rendre compte par des Officiers de diſtinction, incapables de lui deguiſer la verité: mais pour en être bien inſtruit, (*k*) il ira lui-même leur rendre viſite, quoique rarement, & toujours dans les tems où l'on ne l'attendra pas. De grands Princes regardoient ce ſoin comme important. „ (*l*) Ils alloient en perſonne voir les „ ſoldats malades, ou dans leurs tentes, „ ou dans le quartier du camp où leur de„ meure étoit marquée. Ils donnoient cette „ preuve de leur bonté aux derniers com„ me aux autres. Ils leur faiſoient fournir „ des voitures dans la marche, s'ils étoient „ en état de ſuivre; mais s'ils ne pouvoient „ être tranſportés, ils en recommandoient „ le ſoin à des habitans des villes, ou de „ la campagne, qui avoient du logement „ & du bien, & à des Dames charitables, „ à qui ils faiſoient rendre leurs avances, „ ſoit que les ſoldats mouruſſent, ou que „ la ſanté leur fût rendue. „ Ils prevenoient même leurs maladies, en les faiſant ſoulager dans de longues marches, lorſqu'ils commençoient à s'affoiblir, & quelques-uns d'eux portoient la choſe ſi loin, qu'ils aimoient mieux ſe priver d'une voiture, pour la leur ceder; diſant (*m*) que la conſervation de l'Etat dependoit plus de celle des ſoldats, que de celle du General.

XVIII. C'étoit exagerer: mais il eſt certain que c'eſt un grand deſordre que les ſoldats malades ou languiſſans ſoient negligés au point qu'ils le ſont ordinairement; que ceux qui prennent à ferme les hôpitaux d'armée ſoient ſi peu ſenſibles à leurs beſoins; que la vie de tant d'hommes ſoit comptée pour ſi peu de choſe; & qu'on aime mieux faire de mauvaiſes recrues avec de grandes depenſes, que de conſerver à moins de fraix des ſoldats deja aguerris, & quelquefois même des Officiers ſubalternes pleins de merite.

XIX. Le Prince doit ſe (*n*) trouver libre & à l'aiſe au milieu des troupes; y vivre avec plus d'ouverture & de franchiſe que dans ſon palais: animer tout le monde par une joie & une ſerenité qui inſpirent le courage: (*o*) ſe montrer aux ſoldats, avec un air de bonté & de familiarité qui excite leur affection & leur zele; & les recompenſer par des témoignages qui coûtent ſi peu à une grande ame, de la diſpoſition où ils ſont de repandre leur ſang pour ſon ſervice.

XX. Il doit ſe faire une étude & un plaiſir de connoître tous les Officiers; en ſavoir le merite & le nom, leur naiſſance, leurs ſervices, les occaſions où ils ont été bleſſés. Un mot qui marque ſon attention & ſon ſouvenir eſt d'un grand prix, & ſouvent d'un grand effet.

XXI. (*p*) Il ſeroit même à deſirer que le ſimple ſoldat ne lui fut pas inconnu, & qu'il

(*i*) Ille ſingulos manipulos adiit, veſtes & calceamenta perſpexit. *L'Emp. Probe. Vopiſc. p.* 291.

(*k*) Ægros milites in hoſpitiis ſuis videbat. *L'Empereur Adrien, loco citato.*

(*l*) Ægrotantes ipſe viſitavit per rectoria milites, etiam ultimos, & carpentis vexit, & omnibus neceſſaria adjuvit; & ſi forte graviùs laborarſſent, per civitates & agros patribus familias hominibus, & ſanctioribus matronis eos diſtribuebat, reddens impendia quæ feciſſent; ſive convaluiſſent illi, ſeu periiſſent. *L'Empereur Alexand. Sévère in ejus vitâ p.* 929.

(*m*) Dicens milites ſe magis ſervare quam ſeipſum, quòd ſalus publica in his eſſet. *Idem. p.* 218.

(*n*) Foſt amicos Principis, milites ſecundi quaſi amici. *Syneſ. de Reg. p.* 12.

(*o*) Imperator non retrò ſpectandum ſe militibus præbens, ad exercendam in militibus benevolentiam, eamque firmiſſimam, præcipuam vim habet. *Syneſ. de Reg. Ibid.*

(*p*) Ad militum ſtrenuitatem plurimùm momenti habet, ſi ne gregarii quidem milites Imperatori ſint ignoti. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

qu'il pût diſtinguer le nom, ou le viſage de tous, quand il viſite les rangs, & quand il diſpoſe l'armée pour un jour de bataille. On ne ſauroit comprendre (*q*) ce que peut ſur les eſprits, même les plus vulgaires, une parole, un air de bonté, un regard du Prince, quand il eſt queſtion d'aller au feu, & avec quelle ardeur un homme ordinaire court au peril, quand il croit n'être pas inconnu à ſon Roi, & qu'il penſe qu'il lui ſaura gré de ſon courage.

XXII. Je ſais que la memoire ne peut ſuffire à une ſi prodigieuſe varieté de noms: mais ce n'eſt pas tant ici un effort de mémoire que de bonté. (*r*) On retient ſans peine l'idée des viſages; lors même que le nom échape. On ſupplée par des airs gracieux au défaut du reſte. On marque connoître tout le monde; on en nomme quelques-uns, & cela ſuffit pour perſuader tous les autres qu'ils ne ſont ni inconnus, ni indifferens. Après tout, les ſoldats ſont les bras & les mains du Prince; (*s*) il ne lui eſt pas honorable d'ignorer ceux qui donnent leur vie pour lui, pendant que le moindre artiſan connoît ſi exactement le nom de tous les inſtrumens dont il ſe ſert.

XXIII. Il faut que le Prince ſache diverſifier en une infinité de maniéres, les faveurs d'un regard, d'un ſouris, d'un air, d'un geſte, d'un mot, d'un ton de voix, & les proportionner aux différentes eſpéces de mérite & de ſervice qu'il veut recompenſer par ces maniéres obligeantes.

XXIV. Il doit ſur tout diſtinguer la valeur, quand elle eſt éprouvée, & qu'elle eſt jointe à la prudence; & ſa principale attention doit être à placer des hommes de ce caractére, & à les avancer, ſans qu'ils aient beſoin d'employer d'autres voies pour parvenir, que de continuer de bien faire.

XXV. Quoique le Prince vive au milieu des troupes avec un air aiſé & tranquille, il doit être plein interieurement de ſoins & de reflexions: (*t*) être attentif à tous les mouvemens des ennemis; & en être averti, non ſeulement par des eſpions ou par des transfuges, gens ſur qui l'on doit peu compter, mais par des partis, commandés par des hommes entendus & intrepides, qui ne rapportent pas ce que la peur leur a fait voir, mais ce qu'ils ont vû réellement, en s'approchant de fort près des ennemis, & leur enlevant des priſonniers.

XXVI. Il faut que le Prince, avant que de ſe mettre à la tête de ſon armée, ait un plan pour toute la campagne, & qu'il l'ait concerté avec les plus habiles de ſon Conſeil. Il faut qu'il ait tâché de prevoir ce que les ennemis ſont en état d'entreprendre, & les moyens de les en empêcher. Il faut qu'il n'attende pas à chaque moment à prendre une reſolution, & à ſe determiner, n'agiſſant que par bonds; n'ayant rien de ſuivi; ne connoiſſant ni la valeur des delais, ni l'importance d'une prompte execution; n'étant pouſſé que par ſes Lieutenans generaux, ou ne reglant ſes deſſeins que ſur chaque demarche de l'armée ennemie; ne ſachant prendre avantage de rien, ni profiter des fautes des autres & (*v*) ne ſe ſouvenant qu'il eſt General que parce qu'on lui demande l'ordre, & qu'on dépend de ſes volontés.

XXVII. Mais outre les meſures ſagement concertées, & les vûes generales d'un grand Capitaine, il doit obſerver tous les pas des ennemis, conjecturer ce qu'ils cachent en montrant l'oppoſé, s'appliquer à leur donner de l'inquietude par des mouvemens qui les tiennent en reſpect, & les mettre dans la neceſſité de ſe defendre en les

(*q*) Quiſnam ſanguini pepercerit qui ſe à Rege audierit commendatum. *Idem. p.* 14.

(*r*) De militum gratibus judicabat, (*l'Empereur Adrien*) agebatque ut ſibi ſemper noti eſſent, & eorum numerus ſciretur. *Dans ſa vie p.* 129.

(*s*) Is ridiculus eſt, qui ſuæ artis inſtrumenta neſciat: & Rex ipſe, quoniam pacto militibus petitè valut inſtrumentis uteretur, niſi ea ipſa cognoſcat. *Idem. p.* 14.

Milites ſuos ſic ubique ſcivit, (*l'Empereur Alexandre Severe*) ut in cubiculo haberet breves, & numerum, & tempora militantium, ſemperque eum ſolus eſſet, & rationes eorum, & numerum, & dignitatis, & ſtipendia recenſeret: ut eſſet ad omnia inſtructiſſimus. *Dans ſa vie p.* 212.

(*t*) Ignarus militiæ, improvidus conſilii, quis ordo agminis, quæ ratio explorandi, quantus trepidus, urgendove bello modus. *Tacite parlant de Vitellius L.* 3. *Hiſt. p.* 318.

Non alloquio, exercitioque militem firmare, non in ore vulgi agere, ſed umbraculis hortorum abditus. *Idem de eodem p.* 378.

(*v*) Si principem eum fuiſſe, exteri non meminiſſent, ipſe oblivisceretur. *Idem de eodem. p.* 386.

les harcelant, au lieu de ſe contenter de parer leurs coups.

XXVIII. Il eſt neanmoins d'une extrême conſequence pour la reputation du Prince, qu'il ne fatigue pas les troupes par des mouvemens inutiles; qu'il ne paroiſſe point inquiet, incertain, partagé par des penſées contraires; qu'il ne change pas ſubitement, & ſans qu'on en voie la raiſon, les ordres donnés, & qu'il inſpire à l'armée une veritable confiance en ſa conduite par la tranquillité où elle le verra toujours, & par la ſuite uniforme de ſes deſſeins.

XXIX. Il doit éviter avec ſoin de laiſſer jamais paroître ſur ſon viſage ni triſteſſe, ni perplexité, ni rêverie, ni ſurpriſe. Il faut qu'il retienne tous ces ſentimens dans ſon cœur, s'il en eſt touché; & il doit s'accoûtumer à les reprimer ſi ſeverement, que les moindres veſtiges ne puiſſent les faire decouvrir à une armée, qui ne doit voir que de la fermeté & de la reſolution dans celui qui la commande.

XXX. Il ne ſouffrira pas un jour de bataille qu'elle ſe donne ſans lui, & (*x*) il mepriſera tous les conſeils foibles que des hommes peu touchés de la veritable gloire lui donneront. S'il ſe retiroit lorſque ſa preſence eſt le plus neceſſaire, il temoigneroit peu de cœur, & il l'ôteroit aux autres; car il faudroit un grand detachement pour le garder, ce qui affoibliroit l'armée: beaucoup d'Officiers, ſous divers pretextes, s'empreſſeroient pour accompagner le Prince, & ſeroient ravis de s'exempter du peril ſans ſe deshonorer. Ceux qui demeureroient, ſe regarderoient comme abandonnés par un Prince qui ne daigneroit pas même être témoin de leur mort; & ils diſputeroient mollement la victoire, dont leur decouragement ſecret leur auroit ôté deja l'eſperance.

XXXI. Il faut que le peril ſoit commun, & que perſonne ne s'en exempte, ſi l'on veut que les troupes n'en ſoient pas allarmées. Le courage eſt infiniment plus rare qu'on ne penſe. Il depend de l'exemple, du deſir d'être remarqué, de la crainte de ſe deshonorer, de l'impuiſſance de faire autrement que les autres, de l'égalité du danger; & quand ces grands motifs ſont ôtés ou affoiblis par la retraite du Prince & d'une partie de l'armée, un petit nombre demeure ferme, & tout le reſte, ou ne combat point, ou ſe fait tuer par peur, ou prend ouvertement la fuite.

XXXII. Le Prince mettra donc lui-même ſon armée en bataille, donnera ſes ordres à ſes Generaux, & leur marquera leurs poſtes; ſe montrera digne d'être l'ame & le chef de tant de gens de cœur, prêts à mourir pour lui; & puiſqu'il eſt leur General, il en fera toutes les fonctions: mais il ſe ſouviendra auſſi qu'il y a une extrême difference entre un General & un ſimple ſoldat. Il ne s'expoſera que comme il convient à un Prince: comme la tête, & non comme la main; comme celui qui doit donner les ordres, & non comme ceux qui doivent les executer.

XXXIII. La veritable valeur ne penſe point à ſe produire, & n'eſt point occupée du ſoin de ſa reputation. Le courage, quand il eſt grand, eſt froid & tranquille. Il ne s'agite point. Il ne regarde pas s'il a des temoins. Il n'eſt point en peine, ſi l'on lui rend juſtice. Il ſe menage où il faut, & s'expoſe où il eſt neceſſaire. Il voit tout, & penſe à tout; & pour être en état de remedier à tout, il ne ſe jette pas temerairement dans un danger où il peut être enveloppé.

XXXIV. Quand un Prince n'a pas cette ſorte de fermeté qui ne s'étonne de rien, & que le peril même reveille, il ne doit pas ſe charger du commandement de l'armée. Il peut avoir de grandes qualités d'ailleurs: mais dans un General, rien ne peut ſuppléer le courage, & (*y*) plus il tâche d'en montrer l'apparence, quand il

(*x*) Poſtquam pugnari placitum, intereſſe pugnæ Imperatorem (*Urbon contre l'armée de Vitellius*) an ſepoi melius foret, dubitavêre. Idem illi deteriores conſilii autores (*qui avoient conſeillé d'en venir promptement aux mains*) perpulêre ut Brixillum concederet, ac dubiis præliorum exemptus, ſummæ rerum & imperii ſeipſum reſervaret. Ita primus dies Othonianas partes afflixit: namque cum ipſo prætorianarum cohortium equitumque valida manus diſceſſit, & remanentium fractus animus. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 347.

(*y*) Quanto magis occultare & abdere pavorem nitebantur, manifeſtius patuit. *Tacite L.* 1. *Hiſt. p.* 336.

il n'en a pas la verité, plus il decouvre ſa peur.

XXXV. Il n'eſt pas poſſible que le Prince ſoutienne toutes les fatigues attachées à la place de General, s'il n'y eſt accoutumé, & s'il ne s'eſt mis de bonne heure au-deſſus de mille beſoins & de mille dependances, qui ſont comme la ſuite de la condition des Princes. Il prendra ſoin de ſa ſanté, mais negligera le reſte. (z) Il montera ſouvent à cheval, & bannira de l'armée toute autre voiture moins guerriére. Il s'exercera même à marcher à pied, & viſitera ainſi quelques poſtes voiſins. (a) Il verra travailler le ſoldat aux retranchemens, quand il le jugera à propos, & l'animera par ſa preſence.

XXXVI. Il ſe ſouviendra de ces anciens (b) Empereurs Romains, qui marchoient à pied, & armés peſamment, à la tête des legions; qui (c) ſouffroient le froid & le chaud; qui couchoient durement, & qui prenoient part aux travaux communs, ſans rien perdre pour cela de leur autorité, & n'en devenant que plus reſpectables par cette (d) ſimplicité militaire. Le Prince ne limitera qu'autant que les bienſeances & la force de ſon temperament le permettront. Mais il eſt neceſſaire, & pour un jour de bataille, & pour des occaſions importantes, & pour des campagnes ſouvent très penibles, qu'il ſoit endurci à la peine; & (e) qu'il ne cede pas mollement à des fatigues attachées à ſon emploi.

XXXVII. Il ſeroit à propos, qu'à l'exemple des plus grands Princes, il marquât lui même le camp; qu'il jugeât de ſa ſureté & de ſa commodité; qu'il ordonnât les travaux neceſſaires pour le mettre hors d'inſulte: qu'il prevît comment on y ſubſiſteroit, & juſqu'à quel terme; & comment on en ſortiroit ſans s'expoſer à aucun danger. Cette partie eſt eſſentielle à un General; & il ne faut pas que ſans neceſſité il s'en repoſe ſur un autre.

XXXVIII. (f) Le Prince ne doit rien faire aux yeux de l'armée qui ne ſoit digne d'un tel theatre. Il faut que dans ſa conduite tout paroiſſe grand, médité, ſerieux, & conforme à l'importance du miniſtere dont il eſt chargé. Il doit bannir les plaiſirs & les divertiſſemens qui interromproient les ſoins qu'un detail immenſe fournit, & qui conviennent peu d'ailleurs à un Prince qui regarde le danger de ſon armée comme preſent, qui ſait que peut-être dans quelques jours ſes plus fideles ſerviteurs ſeront immolés à ſes yeux pour ſa defenſe.

XXXIX. La victoire, lors même qu'elle coûte peu de ſang, eſt un tragique ſpectacle pour un Prince qui aime tous ſes ſujets, & plus encore ceux qui donnent leur vie pour ſon ſervice: mais il a quelquefois la douleur d'être témoin de beaucoup de ſang repandu, & de n'en tirer aucun fruit.

XL. C'eſt dans une telle occaſion que toutes les vertus du Prince doivent paroître dans un grand éclat: ſon courage invincible au milieu de ſes pertes; ſa ſageſſe pour y remedier; (g) ſa bonté pour conſoler ſes troupes; la juſtice pour recompenſer ceux qui ont temoigné plus de cœur; ſa compaſſion pour les bleſſés; (h) ſa liberalité pour les faire aſſiſter, & pour faire

(z) Cum equite equitabit, & cum pedite decurret, & cum armato armatus incedet, nummumque operum commonione in vivam ſocietatem amicitiamque pelliciens, ne cavillator ſit dum commilitones vocabit. *Syneſ. de Reg. p.* 120.

(a) *Tite, Général de l'armée qui aſſiégeoit Jeruſalem.* Comitate & alloquiis officia provocans: ac plerumque in opere, in agmine, gregario militi mixtus, incorrupto ducis honore. *Tacit. L.* 5. *Hiſt. p.* 414.

(b) Veſpaſianus acer militiæ animique agmen, locum caſtris capere, noctu diuque conſilio, ac, ſi res poſceret, manu hoſtibus obniti. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 339.

(c) Homines populares & militares, qui ſæpius in medià acie ſub dio gerent, horridique dormirent, neque minus laboris ferrent. *Syneſ. de Reg. p.* 15.

(d) Sole adufti, reliquoque in cultu ſine ullo artificio ſimplices. *Syneſ. de Reg. p.* 16.

(e) *Trajan, conduiſant les Légions en Allemagne, en Eſpagne & en Italie.* Non vehiculum noquam, non equum reſpexiſti. *Paneg. Traj.*

L'Empereur Adrien Etiam vicena millia pedibus, armatus ambulabat.

(f) Cæteris mortalibus in eo ſtatu conſilia, quid ſibi conducere putent: Principum diverſam eſſe ſortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 223.

(g) Ut cladis memoriam comitate leniret, circumire ſaucios, facta ſingulorum extollere; vulnera intuens, alium ſpe, alium gloriâ, cunctos alloquio & curâ, ſibique & prælio firmabat. *Cela eſt dit de Germanicus après le mauvais ſuccès d'une bataille. Tacite L.* 1. *Annal. p.* 35.

(h) Addidit munificentiam, quantùm quis damni profeſſus erat exſolvendo. *Le même Germanicus après un autre malheur. Tacite L.* 2. *Annal. p.* 50.

faire rendre aux autres une partie de ce qu'ils ont perdu. On connoit alors tout ce qu'eſt le Prince : & dans un tel malheur, où toutes les fauſſes vertus s'évanouiſſent, on voit par celles qui reſtent, ſi le Prince avoit une ſolide grandeur, ou s'il n'en avoit que l'apparence.

CHAPITRE XXV.

Il eſt d'une étroite obligation pour le Prince de faire obſerver aux gens de guerre une exacte diſcipline, & entre eux, & par rapport à ſes autres ſujets. Moyens qu'il doit employer.

ARTICLE I.

Le Prince doit faire obſerver une exacte diſcipline aux gens de guerre.

I. LA force d'un Etat conſiſte dans les gens de guerre ; mais ſans une exacte diſcipline, les gens de guerre ne ſauroient defendre l'Etat, & ne ſont propres qu'à le ruiner.

II. Cette diſcipline exacte n'eſt autre choſe, qu'une obſervation fidele de l'ordre : & l'ordre eſt établi ſur les loix, comme celles-ci le ſont ſur la juſtice.

III. La diſcipline militaire a deux rapports : le premier regarde les ſujets du Prince, dont les gens de guerre ſont la protection & la defenſe : & le ſecond regarde les gens de guerre mêmes, qui ſont liés entre eux par de certains devoirs. C'eſt du Prince que depend cette double diſcipline, qui fait le repos & la ſureté du royaume ; & c'eſt par conſequent une étroite obligation pour lui de faire obſerver l'un & l'autre avec une extrême exactitude.

ARTICLE II.

Premierement par rapport à ſes autres ſujets.

I. Je commence par la diſcipline militaire qui a rapport aux ſujets de l'Etat.

II. Il eſt viſible que (*i*) c'eſt un deſordre contre le droit naturel, que des troupes deſtinées à proteger tous ceux qui ne portent pas les armes, à defendre les foibles, à mettre en ſureté les laboureurs & les artiſans, ſe conduiſent à leur égard comme leurs ennemis ; qu'elles ſoient payées par l'Etat, & qu'elles y vivent avec licence ; qu'elles ayent reçu des armes pour empêcher une violence étrangere, & qu'elles s'en ſervent pour en exercer une plus injuſte contre leurs freres ; & que le Prince, qui combat pour ſes ſujets, & qui doit expoſer ſa vie pour defendre leurs biens & leur liberté, les abandonne à la diſcretion de ceux qu'il n'a aſſemblés que pour lui aider à les ſecourir.

III. Il faut qu'il oublie tout à la fois ce qu'il eſt, ce que lui ſont ſes ſujets, ce que ſont ſes ſoldats, pour quel deſſein il les arme & les paye, quel compte il rendra de leur conduite, pour leur permettre (*k*) quoi que ce ſoit contre la juſtice & le bien public.

IV. Ce compte que Dieu lui demandera un jour, doit lui donner une veritable inquietude : car d'un côté il eſt infini, & de l'autre il ne ſera point exigé ſelon les abus qui ont prevalu, ni ſur les fauſſes maximes dont on flatte ici les Princes. Il eſt reſponſable de tout ce qu'il peut empêcher : & avec un peu d'application il peut empêcher tous les deſordres. La ſubordination dans les troupes eſt telle, que quand le Prince veut ſincerement une choſe, il eſt ponctuellement obéi. Les Generaux & tous les autres Officiers dependent de ſon choix : & il doit les choiſir juſtes & inte-

(*i*) Primum ergo militibus imperandum, ut civibus & juſticis parcant : nam ut civitatis tectæque commoda tuentur Rex, & propugnat, & milites conſcribit. *Syneſ. de Reg. p.* 27.

(*k*) A ſignis neminem abeſſe patiebatur (*L'Empereur Alexandre Sévére.*) Si quis de via in alicujus poſſeſſionem deflexiſſet, pro qualitate loci, aut fuſtibus ſubjiciebatur, aut condemnationi : aut ſi hæc omnia tranſiret dignitas hominis, graviſſimis contumeliis : cùm diceret : vis ne hoc in agro tuo fieri, quod alteri facis ? *Rien n'eſt plus digne d'être imité qu'une telle conduite, & rien n'eſt plus juſte que le motif ſur lequel elle eſt fondée. p.* 220.

gres. Les commandans repondent des ſubalternes, & l'on peut, en deſcendant par degrés juſqu'aux plus petits emplois, donner à un ſimple ſoldat un ſurveillant qui le tienne dans le devoir, ou qui l'y faſſe rentrer s'il s'en écarte.

V. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela une lettre que l'Empereur Aurélien, lorſqu'il n'étoit encore que Général de l'armée Romaine, écrivoit à un Officier. „ (*l*) Si vous prétendez devenir Colonel, „ lui dit-il, ou plutôt ſi vous voulez ne „ pas perdre la tête, empêchez que vos „ ſoldats ne prennent quoi que ce ſoit : „ qu'aucun ne vole un poulet : qu'aucun ne „ touche à une brebis : qu'aucun, en paſ„ ſant par des vignes, n'y prenne un rai„ ſin : qu'aucun ne s'écarte dans les bleds, „ & n'y faſſe du dégât : qu'aucun n'exige „ de perſonne, ni bois, ni huile, ni ſel : „ que tous ſoient contens de ce qui leur eſt „ diſtribué : s'ils prétendent quelque choſe „ de plus, c'eſt aux ennemis qu'ils doivent „ le prendre, & non l'enlever à leurs fré„ res, & ſe nourrir ainſi de leurs larmes : „ que chaque ſoldat tienne lieu de ſerviteur „ à ſon camarade (ſans exiger des ſervices „ d'aucun citoyen :) que les Médecins & „ les Chirurgiens de l'armée les traitent „ gratuitement quand ils ſont malades ; (& „ que ce ne ſoit pas un prétexte pour ſe „ faire donner ce qui ne leur eſt pas dû ;) „ & qu'ils ſe conduiſent chaſtement dans „ les maiſons où on les loge. „

VI. Voilà un détail admirable, où entre un Général qui connoît ſes devoirs, & qui veut être obéi ; & qui montre à un Prince ce qu'il doit & ce qu'il peut dans une place plus élevée. Que les ordres ſoient donnés aux ſimples Capitaines, comme Aurélien les donna à un homme qui n'étoit que cela ; qu'ils ſoient donnés d'une maniére auſſi préciſe & auſſi abſolue ; qu'on recompenſe une obéiſſance litterale & ponctuelle ; qu'on puniſſe ſévérement ſur l'officier la licence du ſoldat, & l'on verra dans peu de tems une telle diſcipline dans les troupes, qu'elles ſeront auſſi retenues & auſſi modeſtes que les autres citoyens, & qu'elles ſeront l'admiration des Provinces où elles auront leur quartier, ou qui ſeront ſur leur route.

VII. Nous en avons un exemple merveilleux dans l'Hiſtoire : & le Prince doit être bien aiſe de le voir ici. „ (*m*) L'Empereur „ Alexandre Sévére, allant à la guerre con„ tre les Parthes, & conduiſant lui-même „ ſon armée depuis l'Italie juſqu'aux fron„ tiéres de Perſe, avoit établi dans ſes trou„ pes une telle diſcipline, qu'on auroit pris „ ſes ſoldats pour autant de ſénateurs. Les „ Colonels marchoient à pied, à la tête de „ leurs corps, ſans s'écarter. Les Capitai„ nes portoient ſur leur viſage l'image de „ la modeſtie & de la retenue ; les ſoldats „ étoient doux & aimables. Le Prince qui „ les conduiſoit étoit reçu par tout comme „ une divinité, dont on n'éprouvoit la pré„ ſence que par des bienfaits ; & toute l'ar„ mée avoit pour lui des ſentimens ſi reſ„ pectueux & ſi tendres, qu'elle réuniſſoit „ en ſa perſonne tout ce que l'on doit à „ un frére, à un fils, à un Pére. „

VIII. Il eſt certain que rien n'attire tant de benedictions & de louanges à un Prince de la part du peuple, que le ſoin de faire vivre les troupes dans une exacte diſcipline ; que toutes les Provinces s'empreſſent à contribuer à leur ſubſiſtance & à leur paſſage, quand elles ne cauſent aucun déſordre ; & que jamais le Prince n'eſt en même tems, ni plus abſolu, ni plus tendrement aimé des gens de guerre, que lorſqu'il leur fait donner ce qui eſt néceſſaire, & ne leur ſouffre aucune injuſtice.

IX. Mais ce dernier article dépend du premier. Il faut que les troupes ſoient payées,

(*l*) Si vis Tribunus eſſe, imò ſi vis vivere, manus militum contine. Nemo pullum alienum tapiat : ovem nemo contingat : uvam nullus auferat : ſegetem nemo deterat : oleum, ſal, lignum, nemo exigat. Annonâ ſuâ contentus ſit : de præda hoſtis, non de lacrymis provincialium habeat. . . Alter alteri quaſi ſervus obſequatur, a tuis gratis cuntentur, in hoſpitiis caſtè ſe gerant. *Vopiſc. in vit. Alexand. Severi. p.* 273.

(*m*) Cùm tantus ac talis Imperator domi ac foris eſſet, iniit Parthi am expeditionem, quæ tantâ diſciplinâ, tantâ reverentiâ ſui egit, ut non milites, ſed Senatores tam ſtre viderentur. Quacunque iter legiones faciebant, Tribuni accitâti, Centuriones verecundi, milites amabiles erant. Ipſum verò ob hæc tot & tanta bona provinciales ut Deum ſuſcipiebant. Jam verò ipſi milites juvenem Imperatorem ſic amabant, ut fratrem, ut filium, ut patrem. *Lamprid. in ejus vitâ. p.* 219.

es, afin qu'elles ſoient réglées; & il faut que les payemens ne ſoient pas differés pour ôter tout prétexte aux déſordres : car les délais ont un auſſi pernicieux effet que le refus; & le ſoldat, accoutumé à piller quand il étoit dans le beſoin, continue encore à le faire lorſque le beſoin eſt ceſſé.

X. Et ſur cela le Prince doit trouver bon qu'on lui donne quelques avis. Le premier : de ne pas ſe contenter d'ordonner que les troupes ſoient payées; mais de ſavoir ſur quel fonds leur ſolde eſt établie; ſi ce fonds eſt préſent, & s'il ſuffit : autrement les ordres généraux ſont de peu d'effet.

XI. Le ſecond : de s'informer, ſi ſes ordres ſont executés; ſi les tréſoriers fourniſſent les ſommes à tems; ſi leurs commis ſont ponctuels & fidéles; s'ils n'exigent point quelque remiſe des Officiers; s'ils ne font point acheter leur exactitude. Il eſt néceſſaire que le Prince ait des hommes inconnus, mais pleins de probité, qui dans chaque département où ſont les troupes, l'avertiſſent de tout, & que leurs avis ne paſſent point par le canal du Miniſtre chargé de la guerre.

XII. Le troiſiéme, eſt de ſe faire inſtruire (*n*) ſi l'Officier ne retient rien ſur les ſoldats; ſi le Colonel rend juſtice aux Capitaines; ſi les Officiers ſupérieurs ne mettent point un tribut ſur ce qui eſt dû aux ſubalternes : car la corruption s'introduit aiſément par tout; & il n'y a point de prétextes dont l'avarice n'ait l'addreſſe de ſe couvrir.

XIII. Le quatriéme, eſt de mettre une ſi juſte proportion entre la ſolde, ou les droits attribués aux Officiers & leurs beſoins réels, qu'ils puiſſent s'acquitter de leurs emplois, en demeurant dans les bornes de ce qui leur eſt accordé; ce qui doit être entendu auſſi du ſimple ſoldat, à qui l'on doit la même juſtice.

XIV. Cet article eſt d'une extrême conſéquence, & je dois m'y arrêter un moment pour l'éclaircir.

XV. Les ordonnances qui réglent ce qui eſt dû aux troupes de terre & de mer, & à leurs Officiers, ſont publiques : les défenſes de les paſſer ſont rigoureuſes : tout ce qui eſt au delà eſt traité de vol, & outre la reſtitution, eſt ſujet à de grandes peines.

XVI. Cependant tout eſt plein de paſſe-droits : & quand on entre dans le détail de ce qui s'obſerve, on ne voit preſqu'aucune ordonnance gardée. L'Officier, ou ſupérieur, ou ſubalterne, prétend que ſi on les ſuivoit à la lettre, le ſervice deviendroit impoſſible; que les Compagnies tomberoient, & enſuite les Régimens; & que les particuliers ſe ruineroient, ſans pouvoir s'acquitter de leurs emplois. Les Capitaines de vaiſſeaux & les chefs d'Eſcadre tiennent le même langage que les Officiers de terre; & par un enchaînement qui rend preſque tous ceux qui ſont en autorité complices, les Commiſſaires, les Intendans, les Gouverneurs, les Miniſtres diſſimulent, ou autoriſent même en ſecret, ce qui eſt défendu en public; ſans que perſonne puiſſe décharger la conſcience des autres en chargeant la ſienne; & ſans qu'il paroiſſe rien de clair au milieu de tous ces doutes, que l'infraction des loix qui ſont en vigueur ſelon les apparences, & mépriſées ſelon la vérité.

XVII. On dit que les Miniſtres du Prince en ſont inſtruits : mais ce n'eſt pas à eux à diſpenſer des loix, puiſqu'ils n'ont d'autorité que pour les faire obſerver. On ajoute, que le Prince lui-même en eſt informé, & qu'il le diſſimule : & ſi cela eſt, on ne voit point pourquoi il laiſſe ſubſiſter des ordonnances dont il juge l'execution impoſſible; ou pourquoi il diſſimule des prévarications contre des ordonnances juſtes, dont l'obſervation eſt aiſée.

XVIII. Une telle conduite n'eſt propre qu'à décréditer les plus ſaintes loix, en les confondant avec celles qu'on fait mine de ſoutenir, & qu'on abandonne en ſecret. Elle remplit toutes les conſciences de doutes & d'incertitudes : elles accoutume les hommes à confondre les ténébres & la lu-

(*n*) Nec patiebatur quidquam Tribunum à milite accipere. *L'Empereur Adrien, p.* 129.

miére ; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu. Elle infecte toutes les conditions d'une eſpéce de lépre, que tous s'entre-communiquent ; & par des abus colorés, dont le Prince eſt peu touché, elle prépare aux plus manifeſtes injuſtices, quand on eſpére qu'elles lui ſeront inconnues.

XIX. Il faut, pour remédier à ces déſordres, qui ont des ſuites funeſtes pour cette vie & beaucoup plus encore pour l'autre, examiner de nouveau ce qui eſt juſtement dû à chaque ſoldat, & à chaque Officier, quand il eſt en campagne, ou en garniſon, ou en quartier d'hyver ; le fixer ; & ne point ſouffrir qu'on accorde rien au-delà ſans une permiſſion expreſſe, obtenue ſur de bonnes raiſons, & limitée aux tems & aux perſonnes.

ARTICLE III.

Le Prince doit faire obſerver aux gens de guerre une exacte diſcipline entr'eux.

I. Lorſque les troupes ſont payées, & qu'on ne leur ſouffre aucune licence par rapport aux ſujets naturels du Prince, il faut s'appliquer à conſerver ou à rétablir la diſcipline militaire, qui fait leur principale force.

II. Cette diſcipline conſiſte dans de certains devoirs, tels que l'obéiſſance, l'exactitude aux fonctions militaires, le travail, l'uſage des armes, & tout ce qui eſt la ſuite de ces devoirs généraux.

III. Il eſt facile de laiſſer affoiblir cette diſcipline, lors même qu'elle a été portée à la plus grande ſévérité. (*o*) Il ne faut pour cela qu'un peu de molleſſe, ou dans le Prince, ou dans le Miniſtre de la guerre, ou dans le Général ; il ne faut qu'un peu de complaiſance pour un Officier peu exact ; qu'une diſſimulation de quelques abſences ; que l'impunité de certaines fautes ; & qu'une fauſſe douceur, incapable de réſiſter aux ſollicitations & aux priéres ; & qu'une dangereuſe erreur qui perſuade que tout ce qui eſt dans l'ordre y ſera toujours, & que la diſcipline des troupes ſe maintient toute ſeule.

IV. Il n'y a rien de plus faux que cette illuſion, & rien au contraire n'eſt plus prompt que le relachement & le déſordre, dès qu'on ceſſe de ſe roidir contre la pente naturelle qu'y ont les gens de guerre. Ce n'eſt point ſeulement le ſimple ſoldat qui abuſe d'une indiſcrette facilité : c'eſt l'Officier, & même le ſupérieur, qui ne rougit plus de ſes fautes, dès qu'on n'y eſt pas attentif.

V. Les Compagnies ſont alors négligées, défectueuſes, pleines de mauvais ſujets. (*p*) Les Colonels s'occupent de leurs plaiſirs, & peu de leurs devoirs : les Officiers généraux ſe rendent avec lenteur à l'armée ; cherchent des prétextes pour faire durer leur ſéjour dans les villes : s'eſtiment heureux de ne s'être point trouvés dans une occaſion où ils auroient dû être à la tête d'une brigade, ou commander même une partie de l'armée ; & ne s'en avancent pas moins ſous un miniſtére foible, où la lâcheté devient ſi générale, qu'elle n'exclut perſonne des récompenſes deſtinées aux grandes actions & au courage. Ce n'eſt point une vaine peinture que celle que je fais ici. L'expérience en a montré la vérité aux yeux de l'Europe il y a peu d'années ; & un Prince ſage doit profiter des fautes des autres, qui ſont pour lui des leçons.

VI. Si la diſcipline militaire eſt tombée, il met à la tête des troupes un General qui ſoit capable de la rétablir ; & il lui donne pour Lieutenans, des Officiers qui entendent bien l'Infanterie & la Cavalerie ; qui ſachent ce qui affoiblit ou maintient l'une & l'autre ; qui ſoient inéxorables quand il s'agit du ſervice ; qui ſoient écoutés à la Cour, & craints pour cette raiſon à l'armée ; qui n'ayent de ménagemens que pour les foibles, & (*q*) qui donnent

(*o*) *Tacite parlant d'un Général doux, mais peu ferme* : Caritatem paraverat loco autoritatis. *Vit. Agricol. p.* 456.

(*p*) Legiones, pace longâ ſegnes, munia Romanorum egerrimè tolerabant. *Les ſoldats & les Officiers* ſine galeis, ſine loricis, nitidi & quæſtuoſi, militiâ per oppida explebâ. *Tacit. Lo* 15. *Annal. p.* 226.

(*q*) Corbulo (*grand Général des Romains, commandant les Legions en Syrie*) ultu levi, capite intecto (*même en hyver*) in agmine, in laboribus frequens adeſſe ; laudem ſtrenuis, ſolatium invalidis, exemplum omnibus oſtendere. *Tacit. ibid.*

donnent eux-mêmes un exemple qui autoriſe leurs diſcours, & qui adouciſſe ce qu'ils commandent.

VII. Il faut que leur plaiſir ſoit leur devoir : qu'ils ne ſoient amuſés par aucune frivole paſſion : qu'ils aiment l'exercice & le travail, & que dans les occaſions un peu vives, ils animent tout par leur activité, & par la maniére dont ils obéiſſent eux-mêmes aux ordres du General : mais ſur-tout (*r*) il faut qu'ils ſoient appliqués à exercer les troupes, à les accoutumer à l'ordre, à les affermir contre la vûe de l'ennemi par des eſſais de combats ; à les faire marcher ſerrement, à les rendre promptes & obéiſſantes au moindre ſignal, & qu'ils (*s*) puniſſent les fautes importantes d'une maniére qui intimide tout le monde : mais en évitant, autant qu'il eſt poſſible, la mutilation & la mort.

VIII. (*t*) La ſévérité réuſſit mieux à la guerre que la molleſſe, pourvû que le ſoldat ait le néceſſaire. L'Officier même veut être traité avec un peu de rigueur. Les braves gens en ſont mieux leur devoir, quand ils n'ont pas le deplaiſir de voir ceux qui y manquent auſſi bien traités qu'eux, & quelquefois même plus conſiderés. Les autres ſont animés par l'exemple, ou retenus par la crainte ; & ils s'imaginent aimer leur metier, & y avoir le cœur, quand il ne leur eſt pas permis de ſéparer leur fortune de leur devoir. En general, des troupes menées avec un peu de hauteur en valent mieux, pourvû que cette hauteur ne vienne pas de fierté, mais d'exactitude ; & que le Commandant ſoit homme ferme, mais non glorieux, ni bizarre, ni dur.

IX. Mais inutilement mettra-t-on dans certaines places des hommes de tête & d'experience, ſi les Régimens ſont confiés à de jeunes gens, qui ſortent à peine de l'Academie, & s'il leur eſt permis d'acheter le commandement attaché à certaines charges. Il ne faut attendre aucune ſerieuſe application d'un âge où les paſſions ſont vives, & où les réflexions ſont rares. Quand on en ſeroit capable, on eſt encore ſans expérience, & l'eſprit ſeul n'apprend point ce que l'uſage doit enſeigner. On eſt d'ailleurs ſans crédit, & par conſéquent ſans la confiance des troupes. Dans une occaſion importante, l'on ne ſait ni commander, ni même obéir. On s'étonne, & l'on s'eblouit devant un ſpectacle inuſité, & qui fait impreſſion ſur les plus fermes : & l'on a vu dans des batailles, dont la mémoire eſt récente, combien le nombre des troupes eſt inutile, quand elles ſont commandées par une jeuneſſe imprudente, & qui ne voit que le péril.

X. La maxime eſſentielle eſt, de ne confier l'autorité qu'à un âge mur, & qu'à une capacité éprouvée. (*v*) Les Princes habiles ne choiſiſſoient autrefois les Capitaines que parmi les ſoldats aguerris. Ils n'élevoient au rang de Colonels que des hommes qui joignoient une longue expérience à la valeur. Ils ſavoient que tout dépend des chefs : que tout ſuit, quand on eſt bien mené ; & qu'on marche aux dangers ſans en être occupé ; quand on eſt plein de confiance en ſes guides ; & (*x*) les plus intelligens n'ont attribué la décadence de la diſcipline & de l'Empire, qu'au peu de ſoin qu'on a eu dans les derniers tems de donner le commandement des armées à des hommes d'un âge avancé, mais pleins encore de feu & de vigueur.

XI. Il faut joindre à la maxime que je viens d'établir, une autre, qui en eſt la ſuite, de n'accorder rien qu'au mérite, &

(*r*) Caſſius (*autre Général des Romains*) quantùm ſine bello debatur, revocare priſcum morem ; exercere legiones ; curâ, proviſu, agere petinde ac ſi hoſtis adeſſet. *Tacit. L.* 12. *Annal. p.* 189.

(*s*) Qui ſigna reliquerat, ſtatim capite pœnas luebat. Idque uſo ſalubre, & miſericordiâ melius apparuit : quippe plusculos illâ caſtra deſeruêre ; (*de Corbulon*) quàm ea in quibus ignoſcebatur. *Il y a un milieu entre les deux extrémités d'indulgence & de mort ; & c'eſt ordinairement ce qu'il faut ſuivre. Tacit. L.* 14. *Annal. p.* 227.

(*t*) Amor militum cœca Probum (*c'eſt celui qui fut Empereur*) ingens fuit ; neque enim unquam paſſus eſt peccare militem. *Vopiſ. dans ſa vie. p.* 291.

(*v*) Nulli vitem, niſi robuſto & bonæ famæ dabat ; nec Tribunum niſi plenâ barbâ faciebat, aut ejus ætatis, quæ prudentiâ & annis Tribunatûs robur impleret. *L'Emp. Adrien dans Spartien. p.* 129.

(*x*) Rem Romanam nihil ita corrupit quàm quòd negotiis nullus præſit ſenex vegetis. *Theophil. Inſtit. Reg.* 2. *parte. C.* 23.

de refuſer tout à la faveur. Car (*y*) il n'y a rien qui décourage plutôt les gens de guerre, même ceux qui aiment leur Prince & l'Etat, que de voir paſſer à d'autres les récompenſes qu'ils avoient méritées, & que d'être témoins du progrès de ceux qui évitent les périls, pendant qu'ils continuent eux-mêmes à y être inutilement expoſés. Ceux qui ont moins de patience, quittent le ſervice avant le tems : les autres y demeurent avec dégoût, & s'acquittent mollement d'un ſtérile devoir ; & pendant que la faveur comble de biens des ſujets médiocres, & que le chagrin abbat des hommes de mérite, les armées ſe ruinent, & la diſcipline s'anéantit.

XII. Je ne parle pas de ceux qui ſe plaignent toujours, quoiqu'ils en aient rarement ſujet ; qui croient mériter ſeuls tout ce qu'obtiennent les autres, & qui ne peuvent ſouffrir qu'on leur préfére des hommes qui ont un peu moins de ſervice, & beaucoup plus de capacité : l'ancienneté ſeule & le murmure ſont de foibles moyens de s'avancer ; mais je parle d'un grand nombre d'honnêtes gens (*z*) peu connus, & mal récompenſés, qui ne font leur cour qu'en ſervant bien, & qui ſeroient dignes de remplir d'importantes places, ſi le merite ſuffiſoit pour les obtenir.

XIII. C'eſt à eux que je déſire que le Prince ſoit attentif, s'il veut rétablir la diſcipline dans les troupes, & animer tout le monde à ſon devoir. L'émulation deviendra générale, & l'ardeur ſe communiquera des uns aux autres, dès qu'on ſaura (*a*) que rien ne lui échappe ; qu'il eſt inſtruit également de l'exactitude ou de la négligence, de la bonne ou de la mauvaiſe conduite, & (*b*) qu'il diſpenſe les graces, non ſelon qu'elles ſont ſollicitées, mais ſelon qu'on s'applique à les mériter.

XIV. Comme les Princes ſont bornés dans leurs récompenſes, ils ne doivent pas ſeulement éviter de les prodiguer à des indignes ; mais ils doivent auſſi les rendre rares, & leur conſerver tout leur prix, lors même qu'ils les accordent au mérite. A la guerre on fait plus de cas de l'honneur que du reſte, quoiqu'on y penſe auſſi à l'intérêt : on y mépriſe ce qui devient commun ; & l'on eſt plutôt conſolé de n'avoir pas obtenu ce qui eſt rare, que content de l'avoir avec beaucoup d'autres qu'on eſtime peu.

XV. Ainſi les nombreuſes Promotions ſont contraires à la diſcipline militaire, qui ſubſiſte par le déſir d'une récompenſe montrée pendant long-tems, & qui ſe relâche par la facilité de l'obtenir. Il ne faut pas que les promeſſes ſoient vaines, mais qu'elles ſoient differées. Il ne faut pas que le travail ſoit inutile, mais qu'il ſoit plein, & qu'il ait ſa meſure.

XVI. Un excellent moyen pour rétablir la diſcipline militaire, & pour la maintenir, ce ſeroit de former de bonne heure la jeune nobleſſe au ſervice, & enſuite au commandement : car tout l'ordre dépend des chefs, qui ſont preſque tous tirés des meilleures maiſons, ou du nombre des Gentilshommes. Ils perdent ordinairement leurs premiéres années, ſans avoir d'autre but que celui de faire quelques campagnes, de prendre datte de bonne heure, pour avoir droit par l'ancienneté aux emplois, & de s'avancer, ou par l'argent, ou par la faveur, ſans s'attacher à leur profeſſion par de nobles motifs, & ſans ſe rendre capables des poſtes où le tems les pouſſe, & où la faveur les fait arriver.

XVII. Il ſeroit très néceſſaire qu'ils euſſent de plus grandes vûes, & qu'ils fuſſent recommandés à des Officiers généraux d'un rare mérite, qui leur appriſſent à s'inſtruire de tout, à profiter de tout ce qu'ils voient ; à ſe préparer au commandement par l'obéiſſance, l'application, les reflexions, la connoiſſance des lieux, des hommes,

(*y*) *Ils ſe plaignent avec raiſon* : Cecidiſſe in irritum labores, ſi præmia periculorum ſoli aſſequantur qui periculis non effluerent. *Tacit. L. 3. Hiſt. p. 333.*

(*z*) Exceptus brevi oſculo, & nullo ſermone, turbæ ſervientium immixtus eſt. *Agricola après de grands exploits en Angleterre. Tacit. in vit. Agricol. p. 465.*

(*a*) Milites ſuos ſic ubique ſcivit, ut in cubiculo haberet breves, & eſſet ad omnis inſtructiſſimus. *Alexand. Severe.*

(*b*) *L'Emp. Adrien* : Tribunos, non favor militum ſed juſtitia commendabat.

Non ſtudiis privatis nec ex commendatione aut precibus Centurionum, ſed optimum quemque fideliſſimum putare. *Agricola dans Tacite.*

hommes, des troupes, & de tous les détails dont dépendent la conduite d'une armée, & le ſuccès des entrepriſes.

XVIII. Il faudroit que le témoignage de ces Officiers Généraux fût conſideré dans toutes les Promotions, & qu'il fût pour cette raiſon très ſincére & très exact, & il n'eſt pas ſi difficile qu'on penſe, d'établir de telles régles, quand le Prince y tient la main, & qu'il eſt aſſez heureux pour avoir des chefs dignes d'entrer dans un tel deſſein, & de le ſoutenir.

XIX. Je dois, pour y animer le Prince, lui repréſenter la conduite d'un grand homme, qui peut ſervir de modéle à toute la nobleſſe de ſon Etat. „ (c) Agricola, ſi célébre par les grandes actions qu'il fit en „ Angleterre, & par la vie que Tacite ſon „ gendre en a écrite, prit une route différente des jeunes gens, qui ne vont ordinairement à l'armée que par un eſprit de „ libertinage, & qui en reviennent avec le „ titre de Colonel, mais avec auſſi peu de „ capacité que s'ils n'avoient jamais ſervi. „ Il s'appliqua ſérieuſement à connoître le „ pays où ſe faiſoit la guerre; à mériter „ l'eſtime de l'armée; à ſe faire inſtruire par „ ceux qui avoient de l'expérience & de la „ lumiére; & à rechercher tous ceux qui ſe „ diſtinguoient par le mérite. Il ne demandoit point par vanité des commiſſions dangereuſes, & il n'en refuſoit aucune par „ crainte. Il conſideroit avec attention tout „ ce qui ſe paſſoit, & il y prenoit un vif „ intérêt, ou pour la défenſe commune, „ ou pour l'honneur de la victoire: car quoiqu'il ne fût pas chargé de la conduite de „ l'armée, & qu'il n'eût point de part aux „ Conſeils, il faiſoit des réflexions ſur tout; „ & en profitant, pour ſon inſtruction & „ pour ſon uſage, de ce que faiſoient les „ Généraux, il s'animoit lui-même par le „ déſir de les imiter, & d'acquerir une gran„ de gloire par les armes, quoique le mérite fût alors odieux, & qu'une grande „ réputation fut un grand danger. Il retint „ néanmoins ſon activité, & modéra ſon „ ardeur, de peur qu'elles ne le portaſſent „ trop loin. Il s'appliqua à bien obéïr, & „ à remplir les intervalles qu'on lui laiſſoit „ libres, par des études & par des occupations également utiles & honnêtes. Il ſe „ contentoit de bien faire quand il étoit „ commandé, & ne parloit point de ce „ qu'il avoit fait. Il joignoit ainſi la modeſtie à la valeur, & en évitant l'envie, „ il acqueroit beaucoup de gloire. „

XX. Voilà ce que le Prince doit déſirer pour quantité de jeunes Seigneurs, qui deviendroient la gloire & la force de l'Etat, s'ils ſuivoient un ſi bel exemple, & qui ſoutiendroient la diſcipline militaire avec plus de ſuccès que n'en ſauroient avoir ni les réglemens, ni les punitions.

XXI. Il n'y a pas juſqu'aux ſimples ſoldats, à qui l'on ne doive inſpirer de l'amour & du zéle pour l'ordre, en leur en inſpirant pour la patrie, pour leurs citoyens, pour l'honneur. Ils ſe portent les premiers à tout, quand ils ſont devenus ſenſibles à la gloire, & qu'ils ſont gouvernés par des motifs ſupérieurs à leur éducation & à leur baſſeſſe ordinaire. Ils ſont alors graves, moderés, tranquilles, obéïſſans, laborieux; & tournant toute leur force contre l'ennemi, ils n'ont que du reſpect pour leurs Officiers, & de l'affection pour leurs fréres.

XXII. Ce caractére, que l'on regarde comme une belle idée, mais impraticable, étoit fort commun parmi les troupes Romaines dans le tems de la République, & ſous les Empereurs qui avoient les qualités néceſſaires pour les conduire. Et il ne ſeroit pas impoſſible au Prince d'inſpirer à ſon armée les mêmes ſentimens, ſi les Officiers étoient bien choiſis; ſi les ſoldats étoient

(c) Nec Agricola licenter, more juvenum, qui militiam in laſciviam vertunt, titulum Tribunatûs & inſitivum retulit, ſed noſcere provinciam, noſci exercitui, diſcere à peritis, ſequi oportuit, nihil appetere ob jactationem, nihil ob formidinem recuſare, ſimulque anxius & intentus agere. . . de ſalute, mox de victoriâ certavêre: quæ cunctis, etſi conſiliis ductuque alterius agebantur, artem & uſum & ſtimulos addidere juveni; intravitque animum militaris gloriæ cupido, ingrata temporibus, quibus ſiniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magna famâ quàm ex malâ: temperavit vim ſuam, ardoremque compeſcuit, ne increſceret. Peritus obſequi, erudituſque utilia honeſtis miſcere. . . . virtute in obſequendo, verecundiâ in prædicando, extra invidiam, nec extra gloriam erat. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 454. & 455.

étoient inſtruits avec ſoin ; ſi, au lieu de les engager par artifice & par violence, on leur faiſoit eſtimer leur état ; ſi l'on leur tenoit parole, en leur accordant le congé au tems promis ; ſi l'on ne mêloit point parmi eux des vagabonds & des hommes flétris par des ſentences ; ſi l'on ne leur donnoit point une idée affreuſe de leur profeſſion, en conduiſant des milices chargées de chaînes, & trempées de leurs larmes, pour leur ſervir de recrûes. Ce tragique ſpectacle n'eſt propre qu'à inſpirer la déſertion & la fuite ; & c'eſt ruiner la diſcipline d'une armée que de la remplir d'hommes timides, arrachés malgré eux à leurs familles, & déjà vaincus, avant que d'avoir vû l'ennemi.

XXIII. (*d*) Les Romains regardoient comme un moyen de maintenir la diſcipline, le ſoin qu'ils avoient d'exercer leurs troupes par de rudes travaux, & de ne point ſouffrir que leurs ſoldats fuſſent oiſifs. Leur camp étoit toujours fortifié, quoique le ſéjour dût être court, & quand la guerre ne les occupoit pas, ils étoient appliqués à de grands ouvrages, à deſſecher des marais, à conduire de l'eau par des aqueducs, à rétablir des chemins publics, à conſtruire des ponts, à bâtir des temples & des portiques ; cela étoit néceſſaire pour occuper les légions, dont pluſieurs étoient unies dans un même camp, & demeuroient toujours ſéparées des villes : mais l'expérience a fait voir, qu'il y a de grands dangers à laiſſer pendant la paix, de grands corps de troupes en un même lieu ; & ainſi la néceſſité du travail, pour prévenir les ſéditions, & la commodité de les y appliquer, ont ceſſé. Il ſeroit néanmoins très utile que les nombreuſes garniſons ne fuſſent point oiſives : mais il faudroit que les travaux ne cauſaſſent pas de maladies, & que le ſoldat y fût attiré par une augmentation de ſa paye, ou par quelque autre amorce. Il eſt certain que, plus le ſoldat eſt fait au travail & à la peine, moins la diſcipline militaire lui coûte, & qu'il obéït plus facilement, quand il eſt accoutumé à obéïr toujours.

XXIV. Il eſt quelquefois néceſſaire, & toujours utile, que le Prince ait à ſa ſolde des troupes étrangéres. Elles ſont en plus grand nombre dans les commencemens de ſon régne : mais elles diminuent, à meſure de ce que ſon autorité & ſa puiſſance s'affermiſſent. Et quand il eſt en paix & bien aſſuré de la fidélité de ſes ſujets, il ne conſerve quelques Régimens étrangers, que pour maintenir la diſcipline dans ſes propres troupes par l'émulation & par l'exemple. Cette comparaiſon reveille la jalouſie des naturels, & une nation en vaut mieux, quand elle craint la cenſure d'une autre.

XXV. Un dernier moyen pour établir une exacte fidélité dans les troupes, eſt qu'elles ſoient bornées : car il n'eſt preſque pas poſſible de pourvoir à tout dans des armées immenſes : & de quelque étendue que ſoit la capacité du Général, il lui échappe néceſſairement beaucoup de choſes dans un détail infini.

XXVI. Je ſais qu'il y a des guerres où l'on eſt obligé de faire tête en pluſieurs lieux à différens ennemis, & que leurs armées nombreuſes contraignent à leur en oppoſer d'égales, ou même de ſupérieures : mais de telles neceſſités doivent être rares ; & le premier ſoin d'un Prince ſage eſt, de ne point s'attirer pluſieurs ennemis à la fois ; de prévenir leurs ligues ; de les ſéparer avant qu'ils faſſent contre lui de grands efforts, & de mettre toujours dans ſes intérêts quelque Puiſſance capable de les tenir en reſpect. S'il obſerve ce qui a été (*e*) dit ſur les juſtes motifs de la guerre, & ſur les moyens de s'attirer la confiance des Princes voiſins, il n'aura pas de peine à retenir pluſieurs d'entre eux dans ſon alliance ; & quand il ne voudra, ni exciter leur jalouſie, ni faire des conquêtes, il aura rarement beſoin de ces prodigieuſes armées qui

(*d*) Milites otioſos eſſe nunquam eſt paſſus : pontes, templa porticuſque, baſilicas, labore militum ſtruxit ; ora fluuiorum multa patefecit, paludes pleraſque ſiccavit, atque in his ſegetes agroſque conſtituit. *Cela eſt dit de l'Empereur Probe ; mais c'étoit auſſi la coûtume de la plûpart des Généraux Romains, comme on le ſait d'ailleurs. Voïez* Vopiſc. p. 291.

(*e*) *Chapitres XXII. & XXIII. Nomb.* 21. *& ſuiv.*

qui ſe manient difficilement, & dont les mouvemens ne ſauroient être auſſi concertés, ni auſſi réguliers, que le demande une ſévére diſcipline.

XXVII. On ſait d'ailleurs par l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle, que les plus grands hommes de guerre n'ont point compté ſur les nombreuſes armées, qu'ils les ont regardées comme embarraſſantes, & qu'ils ont executé les plus grandes choſes avec des troupes preſque toujours inférieures en nombre à celles de leurs ennemis, mais plus aguerries & mieux diſciplinées.

XXVIII. C'eſt à ces deux points qu'il faut s'attacher. Le reſte eſt plus pour l'oſtentation que pour l'effet; car ce n'eſt jamais qu'une partie d'une grande armée qui agit, & qui ſert de ſpectacle à l'autre : au lieu qu'une armée dont le chef gouverne tous les mouvemens, & qui eſt compoſée de gens qui ſavent bien commander & bien obéir, ſe porte de concert à un même but, & remporte ordinairement la victoire, ſelon cette parole remarquable du Sénat Romain, applaudiſſant au triomphe d'Alexandre Sévére, „ (*f*) Quiconque ſait établir l'ordre & la „ diſcipline dans ſon armée, ſait vaincre & „ triompher. „

CHAPITRE XXVI.

Il eſt du devoir & de l'intérêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces, ni celui des places fortes, qu'à des hommes d'un grand mérite. Il doit auſſi ne choiſir pour Ambaſſadeurs, que ceux qui peuvent en ſoutenir dignement le caractére. Qualités néceſſaires aux uns & aux autres.

ARTICLE I.

Il eſt du devoir & de l'intérêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces, qu'à des hommes d'un grand mérite.

I. INutilement toute la raiſon réſideroit dans la tête, ſi les bras & les mains lui manquoient. Le meilleur Prince & le plus éclairé n'aura que des penſées & des déſirs, s'il ne les exécute par des hommes à qui il communique le mouvement auſſi bien que l'autorité.

II. Les hommes ſont ſes coadjuteurs, à proportion de ce que leur miniſtére eſt étendu. Ils le repréſentent où il n'eſt pas. Ils vont où il ne peut atteindre. Ils voient ce qu'il ne ſauroit diſcerner, & en lui obéiſſant les premiers, ils contribuent à lui faire obéir tous les autres.

III. Ce ſeroit perdre le tems que de l'employer à faire voir au Prince, combien il eſt de ſon intérêt que les hommes agiſſent par ſon eſprit, & qu'ils aient des intentions auſſi pures que les ſiennes. Il voit tout d'un coup que c'eſt à la tête à conduire la main, & que s'il choiſiſſoit des hommes incapables d'exécuter ſes ordres, ou par foibleſſe, ou par négligence, ou même parce qu'ils en ſeroient ennemis, il renverſeroit tout l'ordre naturel, & combattroit lui-même ſes propres volontés.

IV. Il eſt inutile auſſi de lui repréſenter, de quel compte il ſe chargeroit, s'il confioit la conduite des Provinces à des hommes qui n'auroient, ni le zéle, ni la probité, ni le déſintéreſſement, ni la ſageſſe néceſſaires. La lumiére la plus ſimple & la plus naturelle ſuffit pour lui perſuader qu'il répond de ſon choix, & qu'il eſt garant de toutes les ſuites d'une indiſcrete facilité.

ARTICLE II.

Obſervations ſur les gouvernemens. Qualités des Gouverneurs de Province.

I. Il y a des Etats, où les gouvernemens des Provinces ne ſont que des commiſſions pour un tems; & il y en a où ils ſont perpetuels. J'entens ici ſous le nom de Provinces, les différentes parties qui compoſent le corps d'une Monarchie; & je ne conſidére point ſi, dans des ſiécles plus anciens, ces parties ont fait un tout à part, & ont porté le nom de Royaumes.

(*f*) Ille vincit, qui milites regit. *Lamprid. in vit. Alex. Severi p.* 221.

II. L'uſage de n'y établir des Gouverneurs que pour un tems limité, eſt plus conforme aux régles de la politique. Il laiſſe au Prince plus d'autorité, & moins aux Gouverneurs, qui peuvent être révoqués ſans éclat, ſi leur conduite eſt mauvaiſe. Il eſt plus propre à former de grands hommes pour le miniſtére, en les faiſant paſſer d'une Province à une autre, & leur donnant plus de connoiſſance des affaires publiques. Il ouvre au mérite une plus libre entrée dans les emplois, en les limitant pour le tems, & non pour les perſonnes, & partageant entre pluſieurs qui ſe ſuccédent, ce que la longue vie d'un ſeul leur enleveroit, ſi les gouvernemens étoient perpetuels.

III. Il eſt donc important que le Prince ne donne aucune atteinte à cet uſage, s'il le trouve établi; & il ſeroit même à déſirer qu'il pût le ſubſtituer à l'autre, dans le pays où ce dernier a prévalu.

IV. Il ne faut pas croire néanmoins que les gouvernemens réduits à de ſimples commiſſions, ſoient ſans inconveniens. Le terme court qui les borne, peut exciter l'avarice des Gouverneurs, & celle de toutes les perſonnes qui ont part à leur autorité. On s'empreſſe de s'enrichir, quand on n'a pour le devenir qu'un tems limité. (g) Les parens & les domeſtiques ſe hâtent de profiter d'un régne qui doit peu durer; & une Province a ainſi le malheur d'être ſucceſſivement la proie des Gouverneurs qui arrivent alterés, & qui, après s'être remplis, l'abandonnent à la ſoif & à l'avidité d'un autre.

V. Mais les inconvéniens qui ſont certainement à craindre, ne ſont point inévitables. Le Prince peut & doit choiſir des Gouverneurs déſintereſſés; punir ſévérement ceux qui n'auront pas eu les mains pures; établir des ſurveillans inconnus, mais fidéles, qui l'avertiſſent; & témoigner d'un côté tant d'amour pour le peuple, & de l'autre tant de haine de l'avarice, qu'on craigne, ou ſa bonté, ou ſa colére.

VI. Il eſt dangereux de confier le gouvernement des Provinces maritimes à des perſonnes déjà fort puiſſantes, quoique ſûres & fidéles. Il ne faut pas les expoſer à la tentation de ne l'être qu'autant qu'il leur plaira; & un Prince habile n'accorde jamais des graces, qui puiſſent devenir à ſon égard la matiére d'une juſte inquiétude.

VII. Pour la même raiſon, il ne donnera point à un Seigneur de ſa Cour une nouvelle autorité, dans une Province où il a déjà de grandes terres & un grand crédit: ſur tout ſi ceux de ſa maiſon y ont prétendu quelque droit. C'eſt une faute que de reveiller ces anciennes chimétes, & une imprudence que de fortifier contre ſoi-même ſon ſerviteur.

VIII. Ce doit être une régle inviolable, de n'accorder jamais aux Gouverneurs d'une Province, le gouvernement particulier d'aucune place forte ſituée dans leur département, & de ne la confier à aucun de leurs parens, ou de leurs amis, pendant que la Province entiére leur obéit.

IX. C'eſt auſſi une maxime ſalutaire, de n'envoyer dans les gouvernemens éloignés que des perſonnes fort éprouvées, dont tout le crédit vienne du Prince, & qui ne puiſſent ſe maintenir que par la fidélité.

X. C'en eſt une autre, de ne les y laiſſer qu'autant que l'interêt public le demande: ne les rappellant pas dans des conjonctures où leur preſence eſt neceſſaire: mais ne ſouffrant point auſſi qu'ils ſe rendent neceſſaires à deſſein, & pour n'avoir pas de ſucceſſeurs. Voilà ce qu'une ſage politique preſcrit: mais le plus difficile eſt de trouver des hommes à qui les Provinces puiſſent être confiées, & dont le merite reponde à leur emploi.

XI. Un ancien Empereur, digne en cela d'être l'exemple des autres, avoit une telle crainte de ſe tromper dans un choix de cette conſequence, qu'après avoir pris toutes les precautions poſſibles pour s'aſſurer de l'integrité & de la probité de ceux qu'il méditoit d'envoyer dans les Provinces en qualité de Gouverneurs ou d'Intendans, il

(g) Servorum manus ſubitis avidas & tanquam apud ſenem feſtinantes. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 309.*

(*b*) il faiſoit publiquement afficher leurs noms, en exhortant tout le monde à reveler ce qu'on ſavoit de leur conduite preſente ou paſſée ; ajoutant, qu'il ſeroit honteux que le Prince n'apportât pas autant d'exactitude dans le choix des perſonnes à qui il vouloit confier les biens & la vie de ſes ſujets, que n'en apportoient les Chretiens dans le choix des Evêques & des Prêtres, qu'ils n'ordonnoient qu'après une enquête publique. Les tenebres d'une fauſſe Religion cachoient à cet Empereur la ſublimité du Sacerdoce chretien : mais dans ſes tenebres même, il jugeoit ſainement de l'interêt qu'ont les peuples à n'être gouvernés que par des hommes irreprehenſibles, & dont la vertu ſoit univerſellement reſpectée.

XII. Je n'oſerois propoſer le retabliſſement d'une telle information, dont il ne reſte maintenant qu'une ombre legere pour les dignités ſeculieres, & pour l'Epiſcopat, & qui ſe reduit à une pure formalité : mais je ſais bien, que la plûpart de ceux qu'on met en place, en ſeroient exclus, s'il étoit permis à ceux qui les connoiſſent bien, de rendre compte de ce qu'ils ſavent.

XIII. (*i*) L'ambition qui ſuccede aux paſſions de la jeuneſſe, ne les étouffe pas, mais ſe contente de les couvrir & de les ſuſpendre. On devient plus circonſpect dans un certain âge, ſans devenir meilleur. On prend de la vertu les apparences dont on a beſoin, mais la verité des vices demeure ; & quand on eſt parvenu, le maſque tombe de ſoi-même, & le naturel ſe remontre. Des hommes que l'on croyoit ſerieux & appliqués lorſqu'ils eſperoient, ſont des hommes que tout amuſe, & qui ne ſont touchés que de leurs plaiſirs, quand ils ont obtenu ce qu'ils eſperoient. On les croyoit deſintereſſés, ils ſont avares : on les croyoit juſtes, ils ſont les protecteurs de l'injuſtice.

XIV. On auroit pû n'y être pas trompé, ſi l'on avoit voulu remonter un peu plus haut que le tems où l'artifice les avoit traveſtis : car le paſſé étoit une prediction de l'avenir ; & l'on devoit s'attendre que l'autorité rameneroit tout ce qui avoit éclaté avant qu'on la deſirât.

XV. Il eſt plus difficile de juger de ceux en qui l'on ne voit rien de bien deciſif, & dont on ne peut s'aſſurer que par l'eſſai. (*k*) Il y en a dont on ſe defioit, qui réuſſiſſent, & qui ſont des merveilles. Il y en a d'autres au contraire de qui l'on attendoit beaucoup, & dont les emplois decouvrent le foible. Les affaires donnent aux uns de l'élevation, & éblouiſſent les autres. Un grand theâtre anime les premiers ; & les ſeconds ne peuvent ſoutenir un ſi grand jour. Il faut profiter de cette épreuve, pouſſer les uns, & retirer les autres.

XVI. C'eſt un caractére très eſtimable que celui (*l*) d'être de niveau aux affaires, quoiqu'on ne leur ſoit pas ſuperieur ; d'avoir ce qui eſt néceſſaire pour gouverner une Province, quoiqu'on ſoit borné aux ſeules qualités néceſſaires à cet emploi. Il faut faire cas de ces eſprits ſages, qui n'ont rien de fort brillant, mais qui ont de l'application & de la prudence ; & l'on en eſt d'ordinaire plus content, que de ceux qui, avec plus d'élevation & plus de feu, ont moins de juſteſſe dans les deſſeins & les penſées, moins d'amour pour le travail, & moins de patience & de tranquillité pour examiner les affaires, avant que de les entreprendre.

XVII. Il ne faut pas confondre les hommes pleins de ſens & de raiſon, quoiqu'un

(*b*) Ubi aliquos voluiſſet vel Rectores Provinciis dare, vel Præpoſitos facere, vel Procuratores ordinare, nomina eorum Propanebat, hortans populum, ut ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus : dicebatque grave eſſe, cum id Chriſtiani & Judæi (*on confondoit ſouvent alors les Chrétiens avec les Juifs*) facerent in prædicandis Sacerdotibus qui ordinandi ſunt, non fieri in Provinciarum Rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur & capita. *In vitâ Alexand. Severi p.* 213.

(*i*) Dilatæ voluptates, diſſimulata luxuria, & cuncta ad decorem compoſita ; eòque plus formidinis afferunt falſæ virtutes & vitia reditura. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 329.

(*k*) Non ex rumore ſtatuendum multos in Provinciis contra quàm ſpes aut metus de illis fuerit, egiſſe ; excitari quoſdam ad meliora, magnitudinem rerum, hebeſcere alios. *Tibère dans Tacite L.* 3. *Annal. p.* 101.

(*l*) Maximis Provinciis per quatuor & viginti annos Poppæus Sabinus impoſitus, nullam ob eximiam artem, ſed quòd par negotiis, neque ſupra erat. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 160.

peu peſans, & d'une moindre étendue d'eſprit que quelques autres, avec ceux qui ſont demeurés dans (*m*) une eſpéce de milieu entre les vices & les vertus, & qui n'ayant aucun defaut des particuliers, n'ont aucune qualité d'un homme public. Ces derniers paroiſſent dignes d'une grande place avant qu'on les y ait mis; mais lorſqu'ils y ſont, on decouvre qu'ils n'y convenoient pas. Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui les rempliſſent avec ſuccès, quoiqu'ils ſoient privés des grands talens. Ce ſont de bons eſprits, & non des eſprits mediocres. Le public n'a pas beſoin de ce qui leur manque, & les Provinces ſont heureuſes & tranquilles ſous leur conduite.

XVIII. Le Prince doit neanmoins deſirer quelque choſe de plus, le diſcerner, s'il le trouve, & en faire un grand état, s'il eſt aſſez heureux pour l'avoir trouvé. Il a beſoin d'être aidé par des hommes qui joignent à la prudence & à la maturité, de grandes vûes, de grands ſentimens, de grandes qualités pour le gouvernement public. Un eſprit borné n'a qu'un uſage borné: une Province l'occupe tout entier, & le remplit; encore faut-il qu'elle ſoit paiſible; & qu'il ne ſoit chargé que d'y maintenir l'ordre, & non de l'y retablir. L'Etat dans ſon tout, demande quelque choſe de plus étendu & de plus éminent. Les Provinces orageuſes ont beſoin d'un Gouverneur qui ait une grande capacité; celles qui ſont éloignées, ou pleines d'abus, ou en état de profiter de la ſageſſe & des lumieres d'un ſuperieur, exigent auſſi qu'il ait des talens extraordinaires; & (*n*) le Prince, quand il en trouve de tels, non ſeulement n'en doit pas être jaloux, mais il doit s'eſtimer heureux de ce que la Providence lui donne des coadjuteurs ſi dignes de ſuppléer ſa preſence dans les Provinces, & ſi propres à concourir avec lui au bien public.

XIX. Il eſt vrai que leur fidelité doit être à toute épreuve; mais je la regarde auſſi comme la baze de leur merite; & je compte non ſeulement pour rien, mais comme un grand malheur, toutes les qualités, dont le reſpectueux attachement pour le Prince, & l'amour pour ſon peuple, ne ſont pas le fondement.

XX. A la fidelité, le deſintereſſement doit être joint; & la maiſon d'un Gouverneur doit être ſi pure, qu'elle ſoit exempte, non ſeulement de toute corruption, mais auſſi de tout ſoupçon. Tous les Officiers & tous les domeſtiques doivent reſſembler à leur maître. Les fautes ſur ce point ne ſont point du nombre de celles que l'on pardonne, ou que l'on diſſimule. Tous preſens ſont bannis. Toute entrée à la ſollicitation & à la faveur, eſt fermée.

XXI. Il eſt neceſſaire que le Gouverneur deſire d'être aimé du Peuple, & de lui plaire; (*o*) mais il ne doit point le flatter, en favoriſant ſes paſſions, ni laiſſer les abus impunis, ni le gagner par ſes profuſions & par ſes depenſes. Il eſt par ſon emploi le cenſeur public du vice, & il doit par ſon exemple autoriſer la vertu. S'il peut être aimé de tous, en s'acquittant de ces devoirs, il doit s'eſtimer heureux: mais s'il ne peut éviter de deplaire à ceux qui n'aiment que la licence, il n'en doit pas être pour cela, ni moins regulier, ni moins ferme. Il eſt aiſé de gagner le peuple en lui reſſemblant. Il eſt aiſé de le bleſſer en s'éloignant de ſes manieres: le grand art eſt de lui plaire, en le rendant meilleur, & de l'attirer à ſoi ſans aller à lui.

XXII. On y peut réuſſir, en lui rendant des ſervices réels dans de certaines occaſions: lui temoignant dans toutes une affection ſincere; n'employant jamais l'autorité qu'à

(*m*) Ipſi medium ingenium, magis extra vitia, quàm cum virtutibus: major privato virtus, dum privatus fuit; & omnium conſenſu capax Imperii, niſi imperaſſet. *Cela eſt dit de Galba. Tacit. L. 1 Hiſt. p.* 323.

(*n*) Id morum Tibe ii fuit, continuare Imperia: neque eminentes virtutes ſectabatur, & iuſum vitia oderat: ex optimis periculum ſibi, à peſſimis dedecus publicum metuebat. *Tacit. L. 1. Annal. p.* 40.

(*o*) *Quelques Gouverneurs de Province affectoient de plaire par des manieres trop populaires, afin que la Province envoyât des députés au Prince, pour le remercier de les avoir donnés. De telles affluences de graces furent defendues.* Laus falſa & precibus expreſſa priuſquam cohibeantur, quàm malitia, quàm crudelitas. Plura ſæpè peccantur dum demerentur, quàm cum offendimus. Quædam imò virtutes odio ſunt. Invictus adverſum gratiam animus. *Tacit. L. 15. Annal. p.* 269.

qu'à propos ; n'agiſſant jamais avec hauteur, & ne faiſant paroître dans aucun tems, ni humeur, ni inégalité, ni paſſion ; ne ſe ſouvenant de ſon rang, qu'autant que les bienſeances l'exigent ; s'oppoſant aux injuſtes cupidités des traitans, & aux innovations des fermiers publics ; ſe declarant ennemi des monopoles, & de tous les privileges qui ruinent la Province pour enrichir un particulier ; aſſiſtant les pauvres ſelon toute l'étendue de ſon pouvoir ; diſtinguant & protegeant le merite dans toutes les conditions ; faiſant paroître beaucoup de reſpect pour la religion ; & s'attachant d'une maniere particuliere, tous ceux dont la vertu paroît plus parfaite ; & ôtant à celle dont on fait profeſſion, toute la rudeſſe & toute la ſeverité que la civilité peut en retrancher ſans l'amollir.

XXIII. Il eſt difficile qu'un tel Gouverneur ne ſoit pas aimé de pluſieurs, & reſpecté de tous. Je crains ſeulement que l'idée n'en paroiſſe trop parfaite pour être miſe en uſage ; & c'eſt pour cela que je vais la rendre plus réelle, en propoſant un exemple, où, excepté la ſincere pieté, que le Paganiſme ne connoiſſoit pas, beaucoup de traits que je viens de marquer, ſe retrouvent. Il eſt d'un homme qui avoit été d'abord Gouverneur de l'Aquitaine, & qui le fut enſuite de l'Angleterre, & qui, dans l'une & l'autre Province, avoit eu l'adminiſtration de la Juſtice, & le commandement des armées.

XXIV. Voici quelle fut ſa conduite dans ſon premier gouvernement. „ (*p*) Lorſqu'il „ preſidoit à l'Aſſemblée où l'on rendoit la „ Juſtice, il rempliſſoit le miniſtere avec di„ gnité. Il étoit appliqué & ſerieux, quel„ quefois ſevere par neceſſité, & plus or„ dinairement indulgent par inclination : „ mais quand il s'étoit acquité de cette fonc„ tion, il ne retenoit rien de l'Homme d'E„ tat, ni de Gouverneur : & il ſavoit tel„ lement allier ce qu'il devoit à ſon emploi „ & ce qu'il devoit à la ſocieté, que ſes „ manieres honnetes n'affoibliſſoient point „ ſon autorité, & que ſa ſevere gravité ne „ le rendoit pas moins aimable. Son in„ tegrité & ſon éloignement de tout ce qui „ eut été capable de le corrompre, étoient „ au-deſſus de toute expreſſion, & au-deſ„ ſous neanmoins de ſes autres vertus, qui „ étoient le principe d'une conduite ſi pure „ & ſi deſintereſſée, & qui n'avoient pas „ beſoin d'être ſoutenues par les louanges, „ bien loin qu'il les recherchât par l'affec„ tation & l'artifice. „

XXV. Dans ſon ſecond gouvernement, où tout étoit ſoulevé, & où il falloit tout faire rentrer dans le devoir par la prudence & la force, (*q*) il comprit que „ les ar„ mes n'étoient pas le principal moyen pour „ ramener les peuples, dont il connoiſſoit „ parfaitement le caractere ; & que pour fai„ re ceſſer la guerre & la revolte, il en „ falloit ôter les ſujets. Il commença par „ lui & par ſa maiſon, mettant un grand „ ordre parmi ſes Officiers & ſes domeſ„ tiques ; & faiſant en cela une choſe qui „ n'eſt gueres moins difficile que de bien „ conduire la Province. Il ne donna, ni ne „ laiſſa prendre aucune part à ſes affranchis, „ ni à aucun de ſes gens, dans les affaires „ publiques. Il n'accorda rien à la brigue, „ aux recommandations, aux prieres ; & „ lors même qu'il ne s'agiſſoit que de faire „ monter un ſimple ſoldat à un premier de„ gré d'autorité, il n'avoit égard qu'au bien „ qu'il en connoiſſoit, & non au deſſein que

(*p*) Ubi Conventus & Judicis poſcerent, gravis, intentus, ſeverus, & ſæpius miſericors ubi officiis ſatisfactum : nulla ultra poteſtatis perſona, nec illi, aut facilitas auctoritatem, aut ſeveritas amorem diminuit. Integritatem atque abſtinentiam in tanto viro referre injuria virtutum fuerit : nec famam quidem, cui etiam ſæpè boni indulgent, oſtentandâ virtute, aut per artem, quæſivit. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 455.

(*q*) Animorum Provinciæ prudens, ſimulque doctus per aliena experimenta, parùm profici armis, ſi injuriæ ſuſpectum imperium inferrent, cauſas bellorum ſtatim excidere. Ac ſi ſubinde orſus, primam domum ſuam coercuit, quod pleriſque haud minùs arduum eſt, quàm Provinciam regere. Nihil per libertos ſervoſque publicæ rei : non ſtudiis privatis, nec ex commendatione aut precibus Centurionum militem attulit, ſed optimum quemque fidelissimum putare : omnia ſcire, non omnia exequi. Parvis peccatis veniam, magnis ſeveritatem commodare, nec pœnâ ſemper, ſed ſæpius pœnitentiâ contentus eſſe : officiis & adminiſtrationibus potiùs non peccantes, quàm damnare cum peccaſſent : frumenti & tributorum actionem æquabilitate munerum mollire, ciſe cuncteſque quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. . . . quod omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fiebat. *Tacit. ib. p.* 458. Hæc primo ſtatim anno. *ib.*

„ ſon Capitaine avoit de l'avancer : ayant „ pour maxime, que les plus braves ſont „ les plus fideles. Il étoit inſtruit de tout ; „ mais il diſſimuloit certaines choſes. Il „ pardonnoit les petites fautes ; mais pu- „ niſſoit les grandes avec ſeverité, quand „ cela étoit neceſſaire : car lorſque le repen- „ tir étoit grand, il s'en contentoit, ſans „ aller plus loin, & il s'appliquoit à ſi bien „ choiſir ceux qui devoient remplir les com- „ miſſions & les emplois, qu'il ne fut pas „ obligé de les deſtituer & de les punir. Il „ ôta ce que les tributs avoient de plus „ dur, en ordonnant que la repartition en „ fût égale, & ſupprimant tout ce que l'a- „ vidité des receveurs y avoit ajouté. Il „ abolit les monopoles, comme contraires „ à la liberté publique, en limitant à un pe- „ tit nombre de perſonnes, le gain que plu- „ ſieurs auroient droit de faire : & ce qui „ eſt admirable, il n'eut beſoin que d'une „ ſeule année pour établir tant de biens, & „ faire ceſſer tant de maux.„ Ce qui prouve, d'un côté, l'extrême difference entre un grand homme, & les hommes ordinaires ; & de l'autre, ce que peut un Gouverneur, dont les vûes repondent à ſes bonnes intentions, & dont le cœur eſt auſſi excellent que l'eſprit.

XXVI. (*r*) Il eſt juſte qu'un tel homme, ſi diſtingué d'ailleurs, le ſoit auſſi par l'affection & l'eſtime du Prince, qui ne doit pas craindre de s'avilir, en lui en donnant des temoignages publics, où les meſures & les bienſeances ordinaires ne ſeront pas ſi ſeverement gardées ; parce qu'on verra bien que la juſtice dûe à un grand merite, ne doit pas ſe regler par la coutume.

ARTICLE III.

Qualités des Gouverneurs de places fortes.

I. Il n'eſt pas neceſſaire que les Gouverneurs de places fortes aient les mêmes qualités que les Gouverneurs de Provinces ; mais ils doivent en avoir de grandes : car les places qu'on leur confie ſont la clef de l'Etat. Elles en ſont le rempart & la force ; & plus elles ſont importantes, plus il faut s'aſſurer de ceux qui en ont la garde.

II. Ils doivent être choiſis d'un âge mut, & après bien des années de ſervice : d'un grand courage, dont les preuves ſoient publiques : d'une grande capacité pour tout ce qui regarde le commandement general, & d'une égale application pour les derniers details : habiles dans les fortifications, & en état de juger des conſeils des Ingenieurs : entendant bien les troupes, ſoit infanterie, ſoit cavalerie : ſachant de l'artillerie, & les regles, & la pratique : capables de ſe faire aimer & craindre d'une garniſon ; d'avoir l'eſtime de l'Officier & la confiance du ſoldat, & de faire obſerver à tous une exacte diſcipline. Parfaitement inſtruits de la maniere d'attaquer & de defendre les places : actifs, vigilans, ſe defiant de tout, non par une vaine inquietude, mais par une ſage precaution ; ne ſe relâchant point des ſoins neceſſaires, lors même qu'on eſt en paix : ſobres & ennemis de tous les excès : chaſtes, & par devoir, & pour l'exemple, & pour éviter les piéges & les ſurpriſes : determinés à tout oſer & à tout ſouffrir pour conſerver au Prince & à l'Etat les places qui ſont confiées à leur fidelité & à leur valeur : & ne ſe contentant pas en cela des ſimples motifs d'honneur, mais étant ſoutenus par des vûes de Religion & de conſcience, qui ſont la veritable ſource du courage & de la fidelité.

III. Il eſt très à propos qu'ils ſoient attentifs à faire remplir leurs places de toutes les munitions de guerre & de bouche, & qu'ils ne s'en repoſent pas ſur les ſoins du Miniſtre de la guerre : qu'ils conſentent avec peine qu'on leur ôte ce qui eſt neceſſaire à leur defenſe ; & qu'il leur ſoit permis de faire immediatement au Prince leurs humbles remontrances ſur ce ſujet, afin qu'il en ordonne, après avoir tout écouté.

(*r*) Præſides Provinciarum, quos verè, non factionibus, laudari comperit, & in itinetibus ſecum ſemper in vehiculo habuit, & muneribus adjuvit. *L'Empereur Alexandre Sévere, in ej. vitâ, p.* 212.

écouté. Sans ces precautions, il arrive quelquefois que toute une frontiere eſt dégarnie, pour fournir à un ſiege, ou à une entrepriſe que le Miniſtre prend à cœur, & qu'on laiſſe de bonnes places expoſées à l'ennemi, ſans prevoir les ſuites d'une ſi dangereuſe imprudence : & cela me fait ſouvenir de rendre compte au Prince de quelques reflexions ſur les places fortes, dont il fera peut-être uſage.

ARTICLE IV.

Obſervation ſur les places fortes.

I. Il eſt d'une extrême conſequence de n'entreprendre pas aiſément de fortifier de nouvelles places, parce que la depenſe en eſt immenſe ; qu'elles excitent ſouvent la jalouſie des Etats voiſins, & qu'elles deviennent la ſource d'une longue guerre, qui finit quelquefois par un traité, dont le principal article eſt leur demolition.

II. Il y a par conſequent plus de ſureté à bien munir celles qu'on a déja, & à ſuppléer à ce qui manque aux anciennes fortifications, par des ouvrages nouveaux.

III. Comme la maniere d'aſſieger les places a extrémement changé, & qu'une nombreuſe artillerie reduit en peu de tems celles qui ne ſont pas ſecourues, il ſemble que toutes les petites places, qui ne ſont pas defendues par des marais ou des inondations qui en étendent les dehors, doivent être comptées pour une foible barriere ; & qu'il y a plus de ſageſſe à bien fortifier les grandes villes, qui ne peuvent être aſſiegées que par des armées fort nombreuſes, qui preſentent un grand front, & oppoſent au feu des ennemis, un autre feu qui lui eſt long-tems ſupérieur, & qu'il eſt plus aiſé de ſecourir, lorſque l'armée des aſſiégeans s'eſt affoiblie par diverſes pertes.

IV. Il paroît peu neceſſaire que les places fortes ſoient multipliées, de ſorte qu'elles ne laiſſent preſqu'aucun paſſage libre entre elles. Cette ceinture ne peut être par tout également forte : & quand une fois la breche y a été faite, une place priſe ſert à faire le ſiége d'une autre : au lieu que le même inconvenient n'arrive pas, quand le voiſinage eſt moins ſerré. Il eſt vrai qu'alors les courſes des ennemis ſont un peu plus à craindre : mais il y a d'autres voies de les arrêter.

V. Le point eſſentiel eſt de ne pas ſe charger de l'entretien de beaucoup de places qui demandent de grands fraix, & qui, après avoir épuiſé l'Etat pendant pluſieurs années où elles ſont peu neceſſaires, ne peuvent être défendues dans une circonſtance importante, parce qu'elles manquent de tout.

VI. Une longue guerre conſume les munitions, & les finances qui auroient ſervi à les renouveller. Les meilleures places periſſent ainſi par où le Prince ne l'avoit pas prevû. Les remparts ſont admirables ; mais le ſoldat eſt mal payé : l'artillerie eſt inutile, faute de poudre ; les armes ſont mauvaiſes, & l'on en manque ; les magaſins ſont épuiſés : & de braves gens rendent une place qu'on eſtimoit imprenable, parce qu'ils ſont hors d'état de la defendre ; au lieu que des places ſans nom ſont capables d'arrêter une armée, quand elles ſont bien munies.

VII. C'eſt donc à cela qu'il faut s'attacher : & pour être toujours en état de bien munir des places fortifiées, il faut proportionner cette depenſe à celle que le Royaume peut toujours ſoutenir.

ARTICLE V.

Choix des Ambaſſadeurs. Leurs qualités.

I. Il reſte un dernier article, qui regarde les Ambaſſadeurs : & je reduis à trois chefs ce que je dois en dire : aux motifs qu'a le Prince en les envoyant ; aux qualités qu'ils doivent avoir ; à la conſideration qu'ils meritent quand ils les ont.

II. Je n'entre point dans les vûes particuliéres

culieres que chaque Prince peut avoir, en faiſant reſider ſon Ambaſſadeur dans la Cour d'un autre Prince. Elles ſont ſecretes, diverſifiées en mille manieres, & inutiles à mon deſſein. Je me contente de conſulter la raiſon, en laiſſant à part tout le reſte: & il me ſemble qu'en la conſultant, je puis aſſurer, que les motifs legitimes qui determinent un Prince à envoyer ſes Ambaſſadeurs dans des Cours étrangeres, ſe reduiſent à la prudence, à l'amitié & aux Négociations.

III. Le Prince doit être inſtruit de tout ce qui ſe paſſe hors de ſon royaume, qui a quelque rapport à lui, à ſes alliés, à ſes ennemis, à ceux qui n'ont point pris de parti. Un Ambaſſadeur habile peut découvrir dans une Cour, ce qu'on cache à ſon Maître dans une autre. Il peut dans celle même où il reſide, être averti qu'on y forme des deſſeins contre ſon ſervice. Ses avis alors ſont d'un grand uſage, & il eſt de la prudence d'avoir par tout des hommes fideles & éclairés, qui previennent les conſpirations & les ſurpriſes.

IV. Le deſir d'entretenir une bonne intelligence avec les autres Princes, eſt un motif encore plus legitime, & plus digne d'un grand Roi qui aime la paix, qui eſt ſans jalouſie, & qui s'intereſſe veritablement au bonheur des autres Souverains, qu'il regarde comme ſes freres. Un Ambaſſadeur plein d'eſprit & de ſageſſe, peut contribuer beaucoup à maintenir l'union, en prevenant de part & d'autre les ſoupçons, en donnant des éclairciſſemens neceſſaires, en remediant à de legers mécontentemens, qui auroient de grandes ſuites s'ils étoient negligés.

V. Enfin un Ambaſſadeur eſt un homme de confiance pour les Traités & les Negociations; & quand il a de la dextérité & de l'intelligence, il eſt un utile mediateur entre deux Princes, dont l'un eſt ſon maître, & l'autre eſt plein d'eſtime pour lui.

VI. Il eſt aiſé de comprendre par ce ſeul expoſé, que les qualités d'un Ambaſſadeur doivent être grandes, & que les defauts dans un homme de ce caractere ſont très importans.

VII. Il doit être fort ſage, moderé, ſecret, attentif, habile dans l'Hiſtoire, ſur tout de ſon pays & de celui où il eſt envoyé; très inſtruit des bienſeances en general, & en particulier de celles qui ſervent de regle dans la Cour où il reſide; plein de dignité, mais ennemi de la fauſſe gloire: ſoutenant ſon caractere avec nobleſſe; mais n'étant, ni pointilleux, ni delicat mal à propos: évitant de ſe commettre, & ne répondant jamais à un procédé violent par la violence: reſervant tout à ſon maître, qui eſt ſon juge, & ne l'engageant pas indiſcretement dans ſa querelle, en ſe hâtant de ſe faire juſtice à lui-même: ſe ſouvenant toujours de la majeſté du Prince qu'il repréſente; mais n'oubliant pas ce qui eſt dû à celui vers lequel il eſt envoyé: & ne faiſant jamais d'odieuſes comparaiſons entre l'un & l'autre, qui ſe pardonnent moins quand elles ſont fondées.

VIII. Dans les mémoires qu'il préſente aux Miniſtres, & dans les lettres qu'il leur écrit, il ne doit rien mettre qui ne ſoit fort médité, & dont il n'ait bien vû toutes les conſéquences. Il ne doit compter que ſur la force de ſes raiſons; ne montrer que la juſtice; ne répondre jamais avec aigreur à des mémoires peu reſpectueux, mais allant toujours au but, & n'obſcurciſſant pas le bon droit par les nuages de la colére & de la paſſion; ne faire jamais de menaces, ſi ſon maître ne les lui preſcrit; les differer même alors, & les adoucir, au cas qu'il lui en laiſſe la liberté; & ſe bien ſouvenir, qu'on intimide rarement ceux qu'on menace, mais qu'on les avertit de prendre de ſi ſûres précautions, qu'ils puiſſent devenir eux-mêmes terribles.

IX. Il eſt néceſſaire qu'un Ambaſſadeur ait beaucoup d'eſprit & de pénétration: mais dès qu'il s'en pique, c'eſt une preu-

ve

ve qu'il en manque. Il n'y a rien de plus mépriſable, ni de plus odieux, qu'un homme qui croit voir plus de choſes que les autres; & l'on réuſſit preſque toujours à le tromper, ou en lui faiſant donner en ſecret de faux avis, ou en affectant de lui cacher ce qu'on ne fait que dans le deſſein qu'il le ſache, en couvrant réellement; par ces myſtéres frivoles, des affaires importantes, dont il n'eſt averti que lorſqu'il ne peut les empêcher.

X. C'eſt auſſi une qualité eſſentielle à un Ambaſſadeur, que d'être attentif & vigilant, & que de former des liaiſons avec des perſonnes capables de l'inſtruire de tout; mais il faut qu'il prenne garde à ne pas ſe donner pour eſpion, & à ne pas éloigner de lui les plus honnêtes gens, pendant qu'il écoute des perſonnes obſcures, dont il paie cherement les vaines conjectures & les faux avis. Il faut qu'il aime la probité & la fidelité dans les autres, & qu'il tâche de meriter leur confiance par les bonnes voies. Un Ambaſſadeur eſtimé, & digne d'avoir des amis, en trouve de ſurs, qui, ſans manquer à ce qu'ils doivent à leur Prince & à leur patrie, lui font entrevoir par des mots, dont il ſait faire uſage, ce que des ames mercenaires ne lui apprendroient pas: & le moyen de ſe procurer cet important ſervice, eſt d'être connu pour un homme d'un ſecret impenetrable, & d'une telle circonſpection pour ſes amis, qu'il ne les expoſe jamais à la moindre inquietude ſur ce qu'il apprend par leur canal.

XI. Il eſt utile à un Ambaſſadeur d'entretenir des liaiſons avec des hommes qui aient part au miniſtere dans les autres Cours. Il en reçoit quelquefois des avis très certains & très circonſtanciés de ce qu'on lui cache avec ſoin dans celle où il reſide; & il ne commet alors perſonne dans l'uſage qu'il en fait, parce que ceux qui les donnent, ſont en droit & en liberté de les donner.

XII. Mais pour ſe bien conduire en tout cela, il faut avoir acquis une grande connoiſſance des hommes, & être capable de bien diſcerner ce qu'ils valent: car autrement on fait beaucoup de fautes en penſant être fort prudent, & l'on écoute ce qu'il auroit fallu mepriſer, pendant qu'on rejette ce qui meriteroit une ſerieuſe attention.

XIII. Lorſqu'un Ambaſſadeur écrit à ſon maître, ou à ſes miniſtres, il ne faut point qu'il penſe à faire de belles lettres, ni à y faire ſentir ſa capacité. On eſt un mediocte Politique, quand on veut ſe donner pour un Politique profond. Il ne faut dans ces lettres que de la verité & de l'exactitude: n'y rien exagerer; n'y rien mêler de douteux: rapporter les faits ſimplement; ſupprimer les conjectures; attendre les ordres; & quand on eſt obligé de dire ſa penſée, l'appuyer de ſolides raiſons, mais ſans cacher aucune de celles qui la combattent.

XIV. Il eſt de la dignité du Souverain, que ſon Ambaſſadeur paroiſſe avec un certain éclat: mais il ne faut pas que l'Ambaſſadeur aime cette pompe, qui eſt pour le peuple & non pour lui, & (*s*) qui n'eſt excuſable que parce que la foibleſſe des hommes la rend neceſſaire; peu de perſonnes étant capables de diſcerner un grand merite quand il eſt ſeul, & que l'exterieur ne groſſit pas ſon idée au jugement des ſens.

XV. C'eſt donc une faute, & une preuve même que (*t*) l'Ambaſſadeur eſt peu de choſe, quand il s'épuiſe en depenſes, & qu'il s'imagine être plus grand, parce qu'il eſt plus magnifique: & neanmoins c'eſt le goût preſque general. Quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre à une Ambaſſade. A la Cour même, on examine peu les autres qualités; & l'on y compte ſi foiblement, que pour l'ordinaire l'Ambaſſadeur n'eſt que pour la montre, & que les plus importantes affaires ſe traitent par un autre canal que le ſien.

XVI. Il me ſemble qu'un Prince a un grand

(*s*) Pleriſque, magnos viros per ambitionem æſtimare, mos eſt. *Tacit. vit. Agricol.* 465.

(*t*) Mirum dictu, ut ſit omnis (illorum) virtus velut extra ipſos. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 332.

grand interêt à mieux choiſir ceux qui le repreſentent dans des Cours étrangeres, où l'on juge ſouvent de lui-même & de toute la nation par eux ; & qu'il ne doit charger d'un tel caractere que ceux dont les qualités extraordinaires peuvent lui attirer le reſpect & la veneration.

XVII. Lorſqu'il en a trouvé qui les ont, il en doit connoître le prix ; les conſerver long-tems dans l'emploi ; faire un cas particulier de leurs avis ; les aider par des ſecours extraordinaires, s'ils ne ſont pas riches ; prendre ſoin de leurs familles, s'ils en ont, & reparer le tort que leur abſence y fait ; & quand leur âge demande du repos, les rappeller, pour les conſulter de plus près, & (*v*) leur faire beaucoup d'honneur, en exigeant d'eux peu de travail.

(*v*) Otium cum dignitate.

Fin de la Seconde Partie.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITÉS,

des Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

TROISIEME PARTIE.

Où il eſt traité des qualités perſonnelles & des vertus d'un Prince Chrêtien, conſideré comme chef d'une ſocieté fidéle & Chrêtienne.

CHAPITRE PREMIER.

Le Prince doit obſerver par des motifs de Religion tout ce qui a été marqué dans les premiéres parties de ce Traité. La royauté ſeroit peu de choſe, ſi elle ſe terminoit à cette vie. Nulle ſageſſe & nulle grandeur véritable ſans la pieté.

ARTICLE PREMIER.

Le Prince doit obſerver par des motifs de Religion tout ce qui a été marqué dans les deux premiéres Parties de ce Traité.

I. J'Ai pris ſoin d'avertir dès le (a) commencement de la premiére Partie, que mon deſſein, en conſiderant le Prince par rapport au Gouvernement temporel, n'étoit pas de me borner à des vertus purement humaines, ni à un Gouvernement purement temporel. J'ai ajouté, que la pieté & la religion ont droit à tout; qu'il n'eſt pas permis de ſéparer le Prince temporel du Prince Chrêtien; & que ſa prudence dans le Gouvernement politique, doit être le fruit d'une plus haute ſageſſe. Et j'ai fait connoître que mon intention étoit, de préparer à la pieté par la raiſon, & de conduire le Prince par des devoirs que l'une & l'autre commandent, à une perfection, qui n'eſt clairement annoncée que dans l'Evangile.

II. J'ai ſuivi en cela l'ordre naturel, qui veut qu'on s'éléve par degrés; & qu'on ne paſſe pas à ce qui doit être la derniére fin, ſans avoir bien examiné ce qui eſt eſſentiel à la fin prochaine. J'ai de plus évité la confuſion, où l'on tombe néceſſairement quand on mêle tous les devoirs d'un Prince, & qu'on ne diſtingue point ceux qui lui ſont communs

(a) *Chapitre I. Article III. de la Premiére Partie.*

communs avec tous les Souverains, de quelque Religion qu'ils puiſſent être, & ceux qui ne conviennent qu'à des Rois fideles; & j'ai d'ailleurs voulu, en m'abſtenant de montrer la Religion comme l'unique motif des vertus d'un grand Prince, ôter à ceux qui ne la connoiſſent pas, ou qui en ſont mal inſtruits, le pretexte de mépriſer des devoirs que la raiſon naturelle établit invinciblement. Il leur eſt utile d'être conduits à la pieté, dont ils ignorent le prix, par des vertus qui brillent à leurs yeux, & qui ont de ſecretes dependances de la Religion. Ces vertus demeurent, lors même qu'on s'écarte des vertus Chretiennes; & elles ſont en un ſens, une eſpece de moyen pour y revenir.

III. Mais ce ſont deux choſes très differentes, de traiter de certains devoirs, ſans montrer en même tems leur liaiſon immediate avec la pieté; & de ſéparer réellement de la pieté, l'accompliſſement de ces devoirs.

IV. La premiére de ces choſes eſt permiſe, parce qu'elle n'eſt qu'une preciſion de l'eſprit, néceſſaire à l'ordre & à la clarté: mais la ſeconde eſt injuſte, parce qu'elle eſt une ſuppreſſion réelle d'un devoir eſſentiel, qui conſiſte à n'exclurre jamais la Religion d'aucune de nos actions, & d'aucun de nos motifs; & à ne borner jamais nos vûes, ni nos deſirs, que par la fin derniére qui en doit être le terme.

V. Je plaindrois extremement un Prince qui ſe ſeroit appliqué à obſerver tout ce qui a été dit juſqu'ici, & qui n'auroit pas eſperé d'autre recompenſe d'un ſi grand travail, que la reconnoiſſance des hommes & leurs louanges, le plaiſir d'avoir ſacrifié ſon repos au leur, & la ſatisfaction d'avoir rempli ce qu'il devoit à ſa reputation & à ſa gloire.

VI. Il eſt digne de l'aveuglement du Paganiſme, que des Princes plongés dans ſes ténébres, n'ayent eu que de ſemblables motifs; quoique peut-être quelques-uns d'entre eux ayent attendu de leurs fauſſes divinités quelque ombre de felicité après la mort. Mais rien ne ſeroit plus honteux à un Prince élevé dans la lumiére du Chriſtianiſme, que de ſe contenter d'une ſtéride probité & d'une vaine Philoſophie: & ce ſeroit pour lui, non-ſeulement une impieté, mais une lâcheté inexcuſable, que de ſe contenter, ou de l'admiration des hommes, ou de ſa propre complaiſance, pendant qu'il lui eſt permis d'eſperer des biens éternels, s'il a le courage de les deſirer.

VII. Il doit, dans les choſes même temporelles, avoir des motifs éternels; porter toujours ſes vûes au-delà des bornes étroites de cette vie; annoblir tout ce qu'il fait, en s'élevant par la foi au-deſſus de la raiſon & de la ſageſſe humaine; donner du prix à tout par la Religion; convertir en un culte interieur & ſpirituel, une ſuite d'occupations néceſſaires; & ſe ſoutenir dans les ſoins pénibles de la Royauté, par le deſir d'obéir & de plaire à celui qui l'en a chargé.

VIII. L'Ecriture lui propoſe l'exemple d'un grand (*b*) homme, qui commandoit en Judée, ſous l'autorité d'Artaxerxès, Roi des Perſes, & qui ne penſoit, dans tous les ſervices qu'il rendoit à ſa patrie, qu'à mériter de la bonté de Dieu des recompenſes éternelles: „ (*c*) Les Gouverneurs „ qui m'ont precedé, diſoit-il, & leurs „ Officiers, avoient accablé le peuple, en „ exigeant d'eux des contributions en den„ rées & en argent: mais la crainte de „ Dieu m'a empêché de rien faire de tel. „ J'ai même abandonné les droits légiti„ mes attribués au gouvernement. Ma ta„ ble étoit ouverte aux Magiſtrats & à „ ceux

(*b*) *Nehemiæ.*

(*c*) Duces primi, qui fuerant ante me, gravaverunt populum, & acceperunt ab eis in pane, & vino, & pecuniâ, quotidie ſiclos quadraginta, ſed & miniſtri eorum depreſſerunt populum; ego autem non feci ita propter timorem Dei. Judæi & Magiſtratus, & qui veniebant ad nos de gentibus quæ in circuitu noſtro ſunt, in menſâ meâ erant. Per annos duodecim ego, & fratres mei, annonas, quæ Ducibus debebantur, non comedimus. In opere muri ædificavi, & omnes pueri mei congregati ad opus erant. Ego, & fratres mei, & pueri mei, commodavimus pluribus pecuniam & frumentum; non repetamus quod debetur nobis. Memento mei, Deus meus, in bonum, ſecundum omnia quæ feci populo huic. *Eſdr. L.* 2. *C. V.* 14. 15. 17. 14. 16. 10. 19.

„ ceux des nations voiſines qui venoient „ à moi. J'ai vecu ainſi durant douze ans. „ J'ai contribué par mon travail à rebâtir „ les murailles de Jéruſalem. Tous ceux „ de ma maiſon y ont travaillé avec moi. „ J'ai prêté à pluſieurs de l'argent & du „ bled ; mes fréres & mes domeſtiques „ l'ont fait auſſi: & nous les quittons de „ ces emprunts. Souvenez-vous de moi, „ Seigneur, & traitez-moi avec bonté, „ pour me recompenſer de tout le bien „ que j'ai fait à ce peuple. „

IX. Sans la pieté de cet homme admirable, tous ſes travaux étoient perdus, auſſi bien que ſon déſintereſſement, ſes liberalités & ſes depenſes pour le bien public. Mais ſa Religion & ſa foi, en les mettant comme en dépôt dans la main de Dieu, en avoient rendu le mérite éternel, & le fruit incorruptible. Les ſervices rendus à ſa patrie étoient paſſés, mais le ſouvenir que Dieu en conſervoit, ne paſſoit point. C'étoit de lui ſeul qu'il attendoit la recompenſe de ſes ſoins & de ſes largeſſes : & lorſqu'il agiſſoit en Gouverneur, il portoit dans ſes actions les mêmes motifs, que lorſqu'il s'appliquoit aux devoirs de la Religion ; „ attendant également les biens „ futurs dans ces differentes fonctions, „ & (*d*) priant également Dieu, de ſe ſouvenir de ce qu'il faiſoit pour ſa patrie, & de ce qu'il faiſoit pour embellir le temple, & pour augmenter la decence du culte public.

X. C'eſt encore un grand exemple pour un Prince chrêtien, que celui de Daniel. (*e*) Il vivoit à la Cour du célébre Nabuchodonoſor, qui, après avoir reconnu en lui une ſageſſe plus qu'humaine, l'avoit établi ſur toutes les Provinces dont Babylone étoit la capitale, & l'avoit fait ſon premier Miniſtre. Mais en s'acquittant de tous les devoirs attachés à un ſi grand emploi, il n'oublioit point qu'il étoit exilé à Babylone, & que Jéruſalem étoit ſa patrie. L'éclat de Babylone, & l'autorité preſque ſouveraine qu'il y avoit, ne l'éblouiſſoient pas ; & Jéruſalem, quoique reduite en cendres, étoit encore pour lui la figure du ciel, & de cette Jéruſalem éternelle dont les ſaints ſont les citoyens : comme Babylone, quoique ſuperbe & victorieuſe, étoit toujours à ſon égard la figure du monde & de ſon régne, dont les reprouvés ſe contentent.

XI. Il voyoit la gloire paſſagére de l'une de ces villes, comme n'étant déja plus ; & l'humiliation temporelle de l'autre, comme ayant déja fait place à une gloire qui ne devoit point finir. Il detournoit ſes yeux d'une vaine magnificence que Dieu devoit bien-tôt anéantir : „ & (*f*) il ou„ vroit trois fois le jour la fenêtre de ſon „ logis qui étoit tournée vers Jéruſalem, „ pour adorer le vrai Dieu, qui devoit „ bien-tôt y rétablir ſon temple, & en re„ lever les murailles. „

XII. Ses mains étoient occupées, comme celles des (*g*) trois jeunes Hébreux qui avoient l'Intendance des ouvrages publics de Babylone, à édifier & à ſoutenir une cité dont les jours étoient comptés, & qui devoit tomber au moment marqué par la Providence : „ mais (*h*) ſon cœur en de„ ſiroit une autre, dont Dieu même eſt „ l'Architecte, & dont les fondemens ſont „ inébranlables. „ Ses occupations étoient à Babylone : mais ſon tréſor étoit ailleurs. Il obéiſſoit à Dieu, en s'acquittant avec ſoin du miniſtére temporel dont il l'avoit chargé : mais ce n'étoit, ni ſa grandeur propre, ni celle de Babylone, qui étoit le motif de ſon obéiſſance.

XIII. Il en eſt ainſi d'un Prince ſolidement chretien. Il s'acquitte avec fidelité de ce qu'il doit à une République tempo-

(*d*) Memento mei, Deus meus, in bonum, ſecundum omnia quæ feci populo huic. *C. V. v.* 19.
Memento mei, Deus meus, & ne deleas miſerationes meas, quas feci in domo Dei mei, & in cæremoniis ejus. *C. XIII. v.* 14.

(*e*) Rex Danielem in ſublime extulit, & munera multa & magna dedit ei, & conſtituit eum Principem ſuper omnes provincias Babylonis, & Præfectum. Magiſtratuum ſuper cunctos ſapientes Babylonis. *Dan. C. II. v.* 48.

(*f*) Feneſtris apertis in cœnaculo ſuo contra Jeruſalem, tribus temporibus in die flectebat genua ſua, & adorabat. *Dan. C. VI. v.* 10.

(*g*) Conſtituit ſuper opera provinciæ Babylonis, Sitach, Miſach, & Abdenago. *Dan. C. II. v.* 49.

(*h*) Expectabat fundamenta habentem civitatem, cujus artifex & conditor Deus. *Hebr. C. XI. v.* 10.

relle : il la protege, il l'augmente, il la comble de biens : mais il eſt ſoutenu dans ces devoirs par une vûe bien ſuperieure à la République. Il préfere l'honneur d'être citoyen dans une autre, à la gloire d'être le chef de celle-ci. Il ſait qu'il eſt exilé, quoiqu'il ſoit Roi : & que c'eſt même ſon Royaume qui eſt ſon exil. Il y bâtit, mais comme dans une terre étrangére. Il y commande, mais comme ne devant commander qu'un jour. Il y régne, mais comme déſirant continuellement l'établiſſement d'un autre Royaume (*i*) dont la vérité eſt le Roi, dont la charité eſt la loi, dont l'éternité eſt la durée.

XIV. S'il agiſſoit autrement, il prendroit ſoin de ſes Etats, & négligeroit ſon propre bonheur. Il ſe compteroit pour rien, & ſon adminiſtration temporelle pour tout : & il preferoit ce qu'il n'a que pour un tems, à des intérêts perſonnels, qui ne peuvent entrer en parallele avec l'univers entier, parce qu'ils ſont infinis, & par leur nature, & par leur durée, au lieu que l'univers doit périr. Il tâcheroit vainement de s'incorporer ce qui eſt eſſentiellement ſéparé de lui. Il voudroit fixer ce qui s'écoule & qui fuit. Il s'efforceroit de ſuivre ce qui s'évanouit, pendant que lui-même demeure : & il prétendroit ſatisfaire des beſoins éternels, par des biens moins ſolides, & plus mobiles que l'air. (*k*) „ Apprenez, lui dit un grand ſerviteur de Dieu, „ à „ faire plus de cas de vous, que de tout „ ce que vous avez. Vos biens paſſent, & „ vous demeurez. Ne vous uniſſez point à „ ce que vous ne pouvez ni ſuivre, ni re„ tenir : qu'il s'écoule, mais qu'il ne vous „ entraîne point en s'écoulant. „

ARTICLE II.

La Royauté ſeroit peu de choſe ſi elle ſe terminoit à cette vie.

I. Sans la pratique de ce ſage conſeil, que ſeroit la Royauté, quand elle ſeroit auſſi étendue que le monde, & qu'elle ne devroit finir qu'avec lui ? Elle éblouiroit l'imagination & les ſens pendant quelques ſiécles : mais après le dernier inſtant, où ſeroit-elle ? De quelle utilité ſeroit-elle dans tous les ſiécles ſuivans ? Quelle conſolation apporteroit-elle à des maux réels ? Quel bien procureroit-elle à un homme réduit à la miſére & au deſeſpoir ? Que laiſſeroit-elle dans un cœur plongé dans l'amertume, qui pût lui tenir lieu de la félicité réelle dont il ſe ſeroit rendu indigne, & de la fauſſe qu'il auroit perdue ?

II. Qui voudroit alors être à la place du Prince ? Quelle condition eſt ici aſſez malheureuſe pour conſentir à lui être ſubſtituée ? Sur qui ſa premiére grandeur feroit-elle impreſſion ? Et qui voudroit accepter ſon état préſent, en vûe de celui qui l'auroit précedé.

III. Pour avoir été Roi pendant quelques années, en eſt-il moins dégradé pour toujours ? N'eſt-il pas jetté ſans diſcernement au milieu de cette foule d'injuſtes (*l*) que Dieu ne regarde plus ? N'eſt-il pas retranché, ſans aucune eſpérance de retour, de la ſociété de ceux qui diſent à Jeſus-Chriſt dans leurs actions de graces : „ (*m*) Vous „ nous avez rendu Rois & Prêtres pour la „ gloire de notre Dieu, & nous régnerons „ ſur la terre ? „

IV. Qui n'auroit pas mieux aimé être pauvre ici, mépriſé, réduit ſous les pieds de tout le monde, & être enſuite admis au nombre de ceux qui, ſelon l'expreſſion de Jeſus-Chriſt, (*n*) brilleront comme le ſoleil, dans le Royaume de leur Pére ? L'Empire

(*i*) Cujus Rex veritas, cujus lex caritas, cujus modus æternitas. *S. Aug. Ep. ad Marcellin. n.* 17. *pag.* 138.

(*k*) Doce te ipſum plutis te habere, quàm tuam rem ; tranſitoria iſta, quæ ſtare tibi nullo pacto queunt ; fac ut à te tranſeant, non per te. *S. Bern. L.* 4. *de Conſid. C.* 6.

(*l*) Quorum non es memor amplius, & ipſi de manu tuâ repulſi ſunt. *Pſal. LXXXVII. v.* 6.

(*m*) Feciſti nos Deo noſtro Reges, & ſacerdotes ; & regnabimus ſuper terram. *Apoc. C. V. v.* 10.

(*n*) Tunc juſti fulgebunt ſicut ſol, in regno Patris eorum. *Matth. C. XIII. v.* 43.

pire dont le plus étendu, & le plus tranquille ne mérite pas d'être comparé à la condition du plus indigent & du plus inconnu de tous les hommes, s'il finit lorſque la gloire du pauvre commence ; & il ne faut ſur cela d'autre juge que le Prince lui-même, quand il ne régne plus.

V. Il n'eſt pas ici queſtion de ſes vices : je parle de ſes vertus, dont il a perdu le fruit. Je parle de ſes ſoins & de ſes travaux, dont il a ſouffert que la récompenſe lui fût enlevée. Il a paſſé les jours, & ſouvent les nuits, dans l'inquiétude. Il s'eſt agité : il s'eſt empreſſé ; il a craint : il a combattu. Son régne a été mêlé d'une infinité d'incidens, pendant que pluſieurs de ſes ſujets, que ſes ſoins mettoient à couvert, jouiſſoient d'une profonde paix : & il n'a voulu, pour tant de peines & tant d'inquiétudes, que l'eſtime des hommes, ou l'applaudiſſement ſecret qu'il ſe donnoit à lui-même, ou l'honneur de commander & d'être le Maître, ou quelque autre choſe auſſi frivole.

VI. Il eſt traité non ſeulement ſelon ſon mérite, mais ſelon ſes déſirs. On lui dit ce qui eſt écrit dans l'Evangile : (*o*) Qu'il vous ſoit fait, comme vous l'avez voulu. (*p*) Prenez ce qui eſt à vous, & retirez-vous. Saiſiſſez, ſi vous le pouvez, cette vaine eſtime dont vous vous êtes contenté. Courez après une ombre, qui vous échappe lorſque vous prétendez la ſerrer & la retenir. Conſolez-vous maintenant de vos pertes par l'approbation que vous vous donnez. Trouvez dans vous-même le bonheur & la paix, dont vous avez cru être la ſource. Continuez de régner, lors même que vous n'avez plus de ſujets, & que vous êtes dans les fers. Dites-vous à vous même, que les biens que vous avez mépriſés, ne ſont rien : perſuadez-vous toujours que vous avez choiſi la meilleure part, quoiqu'elle vous ſoit ôtée, & que vôtre mauvais choix ſoit puni par une miſére infinie.

VII. Il découvre alors, mais trop tard, combien il a été imprudent & malheureux de n'avoir travaillé que pour le tems : au lieu de faire du trône un degré pour monter, par un ſaint uſage de l'autorité, au pouvoir éternel ; & de ſe préparer, par une adminiſtration fidéle, à une Intendance générale ſur tous les biens de ſon maître, ſelon cette grande parole de Jeſus-Chriſt : (*q*) „ Je vous dis en vérité, que le Seigneur „ établira ſur tous ſes biens le ſerviteur pru„ dent & fidéle qu'il avoit chargé du ſoin „ de ſa famille pour la nourrir : „ Ce qui convient non ſeulement aux Evêques, mais auſſi aux Princes qui s'acquittent de leurs devoirs avec un eſprit de Pére & de paſteur, à l'égard de leurs ſujets, & avec l'humilité d'un ſerviteur, à l'égard de Dieu, qui leur confie ſes enfans & leurs fréres, pour en prendre ſoin & les nourrir.

VIII. Au lieu d'une noble ambition, non ſeulement permiſe, mais commandée, il s'eſt indignement laiſſé tromper par une autre qui lui étoit defendue, & qui ne pouvoit le conduire qu'à l'ignominie. Il a renoncé, comme Eſaü (*r*), aux droits d'aîneſſe & à l'heritage éternel, pour des choſes qui ne meritoient que ſon mepris : Et il s'eſt cru fort ſage, en perdant de vûe le terme où tous ſes ſoins devoient aboutir.

ARTICLE III.

Nulle ſageſſe n'eſt veritable ſans la pieté.

I. Il a été un grand Politique : il a ſu ſe faire aimer & ſe faire craindre : il a pris dans toutes les occaſions le meilleur parti : il a connu les hommes en perfection : il a été bon, genereux, ennemi de l'oppreſſion & de l'injuſtice : mais il n'a ſu à quoi lui devoient ſervir de telles vertus. Il a toujours marché, mais ſans ſavoir où il alloit. Il a fait de grands pas, mais ſans ſe mettre en peine s'il étoit dans le chemin. Il a toujours été attaché au gouvernail

(*o*) Fiat tibi, ſicut vis. *Matth. C. XV. v.* 28.
(*p*) Tolle quod tuum eſt, & vade. *Matth. C. XX. v.* 14.
(*q*) Quis putas, eſt fidelis ſervus & prudens, quem conſtituit Dominus ſuus ſuper familiam ſuam, ut det illis cibum in tempore ? Beatus ille ſervus, quem, cum venerit Dominus ejus, invenerit ſic facientem. Amen, dico vobis, quoniam ſuper omnia bona ſua conſtituet eum. *Matth. C. XXIV. v.* 45. 46. 47.
(*r*) *Geneſ. C. XXV. v.* 32.

nail du vaiſſeau, mais ſans deſſein d'arriver à aucun port. Quelle folie eſt donc la ſienne? Et de quel uſage ſont pour lui toutes ſes qualités, s'il ne ſe propoſe aucune fin digne d'elles?

II. N'eſt-il donc éclairé que pour les autres, & ne connoît-il point ſes propres interêts? Veut-il que les autres ſoient heureux, ſans penſer à l'être lui-même? Croit-il que ce ſoit beaucoup gagner, que d'acquerir le monde entier en ſe perdant? N'a-t-il point d'autres yeux que ceux du corps? Ne deſire-t-il & ne craint-il que ce qui finit avec la vie? Il eſt bien aveugle, s'il eſt dans de telles tenebres: & bien inſenſé, ſi étant éclairé, il eſt auſſi peu prévoyant pour l'avenir.

„ III. (*s*) Pourquoi, lui dit un Prophe-„te en des termes figurés, employez-vous „ votre argent à des choſes inutiles, au „ lieu d'en acheter du pain? Et pourquoi „ donnez-vous vos ſoins & votre peine à „ ce qui ne peut vous nourrir? A quoi ſe „ termine enfin tout votre travail? Que fai-„tes-vous de durable & de ſolide? (*t*) Vous „ vous épuiſez: mais comme l'araignée, „ pour des ouvrages auſſi inutiles que les „ toiles qu'elle forme, dont on ne peut „ faire aucun uſage pour ſe couvrir. Tou-„tes vos œuvres ſont pour vous infruc-„tueuſes; & votre (*v*) ſageſſe, ſembla-„ble à celle des Princes infideles qui ne „ connoiſſent que les biens terreſtres, „ n'eſt qu'une folie aux yeux de Dieu: parce qu'elle ſe meprend à tout, qu'elle ignore ſa fin, qu'elle confond avec elle les moyens, & qu'elle s'arrête à de petits objets, pendant qu'elle oublie le ſouverain bien.

„ IV. (*x*) Apprenez, dit le S. Eſprit, ou „ eſt la prudence, où eſt la vertu & le cou-„ rage, où eſt l'intelligence: afin que vous „ ſachiez auſſi où eſt la durée de la vie & „ l'abondance, où eſt la lumiere des yeux, „ & où eſt la paix. (*y*) Que ſont devenus „ les Princes qui commandoient aux Na-„ tions, & qui avoient amaſſé de ſi grands „ treſors? Ils ont été exterminés. Ils ſont „ deſcendus dans les enfers, & d'autres „ ont pris leurs places. „ Triſte ſort, mais inévitable pour quiconque n'eſt ſage & n'eſt prudent que pour cette vie, & qui ſe neglige en ne s'occupant que du ſoin temporel des autres!

V. Je ne puis rien dire au Prince contre un tel aveuglement, qui ſoit plus digne de ſa memoire & de ſes reflexions, que ces excellentes paroles de S. Bernard: „ (*z*) Quoique vous ſoyez ſage, ſi vous „ ne l'êtes pas pour vous, vous ne l'êtes „ pas aſſez. Vous me demanderez peut-„ être, ce qui manque donc à votre ſa-„ geſſe? Et je vous repondrai, que ſelon „ mon ſentiment, il lui manque tout. Quand „ vous auriez l'intelligence de tous les myſ-„ teres, & que vous connoîtriez l'étendue „ de la terre, la hauteur du ciel, & la „ profondeur de la mer, c'eſt-à-dire, les „ choſes les plus élevées & les plus ſecre-„ tes; ſi vous ne vous connoiſſez pas vous-„ même, ni vos veritables interêts, tout „ ce que vous faites eſt ſemblable à un édi-„ fice qui n'a point de fondement; & au „ lieu de bâtir avec ſolidité, vous ne faites „ qu'entaſſer des pierres & des materiaux, „ qui tomberont en ruine un moment après. „ Tout ce que vous édifiez hors de vous, „ n'eſt qu'un tas de pouſſiere que le pre-„ mier vent emportera. Nul n'eſt ſage, „ quand il ne l'eſt pas pour ſoi-même. Ce-„ lui

(*s*) Quare appenditis argentum, non in panibus; & laborem veſtrum, non in ſaturitate? *Iſai. C. LI. v.* 2.

(*t*) Telas aranex texuerunt, telæ eorum non erunt in veſtimentum, neque operientur operibus ſuis. Opera eorum, opera inutilia. *Iſa. C. LIX. v.* 5. & 6.

(*v*) Filii Agar, qui exquirunt prudentiam, quæ de terrâ eſt. *Baruch. C. III. v.* 23.

(*x*) Diſce ubi ſit prudentia, ubi ſit virtus, ubi ſit intellectus: ut ſcias ſimul ubi ſit longiturnitas vitæ & victus, ubi ſit lumen oculorum & pax. *Bar. C. III. v.* 14.

(*y*) Ubi ſunt Principes gentium, qui argentum theſaurizant & aurum? Exterminati ſunt, & ad infetos deſcenderunt, & alii loco eorum ſurrexerunt. *Bar. C. III. v.* 16. 18. 19.

(*z*) Etſi ſapiens ſis, deeſt tibi ad ſapientiam, ſi tibi non fueris. Quantum vero? Ut quidem ſenſerim ego, totum. Noveris licet omnia myſteria, noveris lata terræ, alta cœli, profunda maris; ſi te neſcietis, eris ſimilis ædificanti ſine fundamento, ſuinam, non ſtructuram faciens. Quidquid exſtruxeris extra te, erit inſtar congeſti pulveris, ventis obnoxium. Non ergò ſapiens, qui ſibi non eſt. Sapiens erit: & bibet de fonte putei ſui primus ipſe. . . . Tu primus tibi, tu ultimus. . . . Contra ſalutem propriam cogites nihil: minùs dixi, contra quam præter, dixiſſe debueram. Quidquam ſe conſiderationi offerat, quod non quoquomodo ad tuam ipſius ſalutem pertineat, reſpuendum. *S. Bern. l. 2. de Conſid. cap.* 3.

„ lui qui l'eſt, commence par ſe deſalterer „ le premier; & ſes beſoins ſont à ſon égard „ les plus importans. Vous devez vous con- „ ſiderer, & avant tous, & après tous. Ce „ n'eſt pas aſſez que vous ne faſſiez rien „ contre votre ſalut : vous devez ne rien „ faire qui n'y tende, & qui n'y contribue: „ & c'eſt pour vous une obligation eſſen- „ tielle que de rejetter tout ce qui ne ſe „ rapporte pas à cette unique fin. „

VI. On ſe trompe en effet en tout, quand on ſe trompe par rapport à elle; & le ſuccès dans certaines choſes particulieres, n'empêche pas qu'on ne ſoit inſenſé: car c'eſt le terme qui decide de la ſageſſe. Un General ſait faire des vers, entend les langues, écrit avec politeſſe; mais il ignore comment il faut commander une armée: dès lors il eſt un General inſenſé, parce que tout ce qu'il ſait n'a aucun rapport à l'unique fin qu'il auroit dû ſe propoſer. Un pilote joue du luth en perfection, & compoſe à merveille en muſique : mais il ne connoît ni la carte, ni les vents, ni la mer : dès lors il eſt un pilote inſenſé, parce que le luth & la muſique ne lui ſervent de rien pour la navigation, qui devroit être ſon unique but. Il en eſt ainſi d'un Prince qui ſait tout par rapport à cette vie, où il ne doit demeurer qu'un certain nombre de jours, & qui ne ſait faire uſage de rien par rapport à une autre qui eſt éternelle. Il eſt inſenſé, avec toute ſa politique : parce qu'elle lui eſt inutile pour le ſalut, qui eſt l'unique point de vue que ſe propoſe le ſage.

VII. Les autres excellent en certaines connoiſſances : ils ont des deſſeins particuliers qui leur réuſſiſſent : mais le tout, qui devroit réunir & leurs connoiſſances & leurs deſſeins, leur eſt inconnu. Ils ſe propoſent certains buts pour certaines actions, mais ils n'ont point de but pour eux-mêmes. Ils prennent des meſures ſages pour arriver à des fins limitées, & n'en prennent aucunes pour arriver à une fin generale, qui auroit dû être le motif & la raiſon de toutes les autres.

VIII. Le ſage, au contraire, ne conſidere chaque partie que par rapport au tout : ne ſe conduit dans chaque action que par rapport à un deſſein general : ne ſe propoſe aucune fin, qu'après avoir conſulté la derniere ; & ne ſe porte à quoi que ce ſoit, qu'en le regardant comme un moyen de s'aſſurer un bonheur éternel : toute la prudence conſiſtant en ce point, comme l'extréme folie conſiſte à ſe perdre.

ARTICLE IV.

Nulle grandeur n'eſt veritable, ſans la pieté.

I. Dans une grande jeuneſſe, au milieu des louanges & des ſuccès, une telle folie eſt peu ſenſible : mais quand l'âge, l'infirmité & le voiſinage du dernier terme, commencent à diſſiper l'illuſion & l'enchantement, le Prince, en qui les reflexions ne ſont pas abſolument éteintes, commence auſſi à decouvrir & à ſentir le vuide de tout ce qui l'environne. Il voit avancer chaque jour l'éternité, qui lui avoit paru dans les autres tems fort éloignée. Il la voit comme une montagne d'une hauteur & d'un poids immenſe, qui écraſe tout ce qui ſe trouve ſur ſon paſſage. Il la voit comme un abîme qui engloutit tout ce qui n'eſt que temporel, & qui n'en laiſſe aucun veſtige.

II. Il compare alors tout ce qui paroît grand, ſérieux, à la ſageſſe humaine, avec l'idée & le voiſinage des ſolides biens, & il le trouve petit & frivole. Toute la prudence des hommes d'Etat, qui ſe termine à cette vie, lui paroît une enfance. Toute grandeur, qui n'eſt plus rien après quelques momens, n'eſt à ſon égard qu'une repréſentation de théâtre & qu'un ſonge. Mais ces vérités ne commencent point alors à être : elles ont toujours été auſſi réelles & auſſi importantes, lorſque le Prince évitoit de les voir ; & il apprend un peu tard, le véritable prix des choſes, après s'y être trompé toute ſa vie.

III. Un Prince ſage l'eſt toujours. Il penſe dans ſa jeuneſſe, comme il ſeroit contraint de le faire dans les derniers tems.

Il n'eſtime pas un jour ce qu'il doit mépriſer un autre ; & il ne regarde pas comme une grandeur bien affermie, celle qui ne dure qu'autant que la ſanté.

IV. Il conſidére tous les rangs marqués en cette vie par la providence, comme des rangs proviſionnels, qui ne ſubſiſtent que pour un tems, & qui ſeront changés quand il ſera queſtion de fixer à chacun ſa place pour toujours. (*a*) Il ſait que le pauvre, s'il eſt humble & fidele, ſera tiré de la baſſeſſe & placé ſur un thrône, où il prononcera contre les Rois orgueilleux la ſentence que le juſte juge lui marquera. Il n'eſt touché que des diſtinctions & des preferences qui ſeront éternelles ; & il comprend que ces diſtinctions ne peuvent être attachées qu'à une ſincere pieté, parce qu'elle eſt le ſeul bien que la mort ne detruiſe pas, & qu'elle eſt le ſeul merite qui ſubſiſte aux yeux de Dieu.

V. Il n'admire dès lors que la pieté, qu'il conſidere comme la ſource de route veritable grandeur. Il ne voit qu'elle digne de ſon ambition. Il ne connoît que cette diſtinction unique, parce qu'elle ſeule eſt réelle, & que ſans elle toutes les autres s'évanouiſſent.

VI. Il reforme ſur cela tous les prejugés dont la corruption naturelle, & l'aveuglement preſque general des hommes, ont rendu l'impreſſion ſi univerſelle & ſi efficace. Il voit dans un homme obſcur, mais plein de Religion, une élevation infinie. Il decouvre dans ſa pieté les promeſſes d'un regne éternel. Il le place deja en eſprit ſur le thrône que ſa vertu lui prepare, s'il eſt aſſez heureux pour perſeverer. Il tremble au contraire pour lui-même, & pour les plus puiſſans Princes, de peur qu'il ne ſoit avec eux que le depoſitaire d'un ſceptre temporel, qui lui ſera ôté, après que les jours de la ceremonie, où il doit repreſenter l'auguſte Majeſté de Dieu, ſeront écoulés. Il ne ſe conſole, que dans l'eſperance que la Religion lui laiſſe, de pouvoir imiter les plus ſaints par une pieté égale à la leur. Il tâche de conſerver ſur le thrône autant de foi, d'obéiſſance & d'humilité, que les plus pauvres dans une condition moins expoſée aux dangers ; & il repete ſouvent les paroles que S. Ambroiſe diſoit à l'Empereur Valentinien le jeune : „ (*b*) Il n'y a rien de plus grand que la „ Religion : il n'y a rien de plus ſublime „ que la foi. „

VII. Dès qu'il s'agit de juger de quelque bien dont les hommes ſont fort frappés, il ſe demande à lui-même, ſi ce bien durera toujours ; ſi la pieté peut le rendre éternel ; s'il peut devenir un moyen pour elle ? Et s'il decouvre qu'il lui ſoit un obſtacle, il le mepriſe & le rejette, comme une choſe pernicieuſe qui n'eſt eſtimée que par erreur. Au contraire, lorſque les hommes font peu d'état de certaines diſpoſitions, il examine ſi la Religion & la foi autoriſent leur jugement ; & quand il voit qu'elles le condamnent, il n'heſite pas un moment à le condamner auſſi : n'admettant d'autre regle, pour juger de ce qui eſt grand & digne d'admiration, que l'eſtime ou le mepris qu'en fait la pieté.

VIII. Il ne la met en parallele avec aucun autre avantage. Il tâche d'avoir les plus grandes qualités : mais il compte ne rien avoir, ſi la pieté n'en eſt l'ame. Il eſt bienfaiſant, magnanime, intrepide, éclairé, prevoyant, appliqué, juſte, chaſte, en toutes choſes. Mais tout cela ne lui paroît qu'une vaine parure, ſi la pieté n'y ajoute un prix réel, en y mettant le ſceau : & il la demande inſtamment à Dieu, comme le plus grand de ſes dons : comme celui qui rend tous les autres utiles : comme le ſeul neceſſaire, dont aucun ne peut tenir lieu, & qui ſeul peut tenir lieu de tous les autres.

IX. „ (*c*) Je ne ſais, diſoit S. Ambroiſe au

(*a*) Exultabunt ſancti in gloriâ : gladii anciſipes in manibus eorum ad faciendam vindictam in nationibus, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum in manicis ferreis : ut faciant in eis judicium conſcriptum ; gloria hæc eſt omnibus ſanctis ejus. *Pſalm. CXLIX.*

(*b*) Nihil majus eſt religione, nihil ſublimius fide. *S. Ambr. Epiſt.* 17. *ad Imp. Valent. jun. n.* 12.

(*c*) Quid ergo optem ? quidve deſiderem ? Omnia habes. Opto tamen tibi etiam atque etiam incrementa pietatis, quâ nihil Dominus præſtantius dedit. *S. Ambr. Epiſt.* 62. *ad Imp. Theod. n.* 6. *& 7.*

au grand Theodoſe, „ ce que je dois de-
„ mander ou deſirer pour vous. Vous avez
„ toutes les qualités qu'on peut ſouhaiter,
„ & votre Religion les ſurpaſſe toutes:
„ mais je ne puis m'empêcher de deſirer
„ que votre pieté prenne tous les jours de
„ nouveaux accroiſſemens, parce qu'entre
„ tous les dons que vous avez reçus de
„ Dieu, elle eſt ſans comparaiſon le plus
„ grand. „ Avec elle rien n'eſt petit: mais ſans elle tout le devient; parce que c'eſt elle, à parler exactement, qui eſt la grandeur réelle de tout.

CHAPITRE II.

Le Prince doit avoir un reſpect infini pour la Religion: en être ſolidement inſtruit: en connoître, juſques à un certain point, les fondemens, les preuves, l'antiquité, les véritables caracteres. Avec quelles diſpoſitions il doit en entreprendre la recherche.

ARTICLE I.

Le Prince doit avoir un reſpect infini pour la Religion.

I. CE qui vient d'être dit de la pieté, porte neceſſairement le Prince à honorer infiniment la Religion, parce qu'elle eſt, ou la pieté même, ou ſon objet.

II. La Religion eſt le culte de Dieu: ce qui comprend deux rapports: l'un à Dieu, qu'elle adore: l'autre à la creature, dont il eſt adoré. Du côté de l'objet, elle eſt infinie: du côté de la creature, elle eſt bornée: mais dans ſes bornes mêmes elle a une autre eſpece d'infini: parce que l'adoration qu'elle rend à Dieu, n'eſt limitée que par ſon impuiſſance, & non par ſes deſirs; & qu'elle ſeroit immenſe, ſi ſon être l'étoit.

III. Cette adoration n'eſt point un ſimple aveu que Dieu eſt tout, & que la creature n'eſt que ce qu'il lui a plu qu'elle fût: ce n'eſt point une ſimple admiration de ſes perfections infinies, ni même un ſimple reſpectueux tremblement devant ſa ſuprême Majeſté. Tout cela fait partie de l'adoration, mais n'en remplit pas toute l'idée, ni tous les devoirs. Son eſſence conſiſte principalement à aſſujettir à Dieu la creature intelligente, comme à ſon Dieu, comme à ſon bien ſouverain, comme à ſon unique fin, comme au principe dont elle depend en tout, & comme au centre vers lequel tout ce qu'elle a reçu doit retourner.

IV. La Religion, à qui une telle adoration eſt eſſentielle, eſt donc un commerce entre Dieu & l'homme. Elle unit ces deux extrêmités, qu'une diſtance infinie paroît ſéparer. Elle apprend à l'homme ce que Dieu lui eſt, & le lui fait ſentir: & elle lui apprend auſſi ce qu'il eſt à l'égard de Dieu, ce qu'il lui doit, & ce qu'il en peut eſperer.

V. Elle lui fait connoître, que le culte dû à Dieu, comme verité eſſentielle, eſt de le croire quand il parle, & de ſe fier à lui quand il promet, que l'on ne peut l'adorer comme ſouveraine juſtice & comme ſainteté primitive, qu'en faiſant ce qu'il commande, & s'abſtenant de ce qu'il defend; que l'hommage dû à ſa bonté infinie, eſt un amour, s'il ſe peut, infini, & qui rempliſſe au moins toute l'étendue de la volonté; & que le deſſein qu'il a d'être le terme & la fin de l'homme, ne peut être ſincerement adoré que par un rapport univerſel de l'homme vers lui.

ARTICLE II.

Il en doit être ſolidement inſtruit.

I. Tous les devoirs & tous les interêts de l'homme ſe trouvent compris dans ce que je viens de dire; & il eſt évident, par conſequent, qu'il n'en a point de plus eſſentiel que de ſe bien inſtruire de la Religion, qui peut lui apprendre ſeule ce qu'il a plû à Dieu de reveler, de promettre, d'ordonner & de defendre; qui conſerve ſeule le depôt des verités ſalutaires; qui ſeule eſt inſtruite des moyens de retourner à Dieu; qui peut ſeule conſoler, ſoutenir, conduire l'homme juſqu'au terme; & qui ſeule peut

lui decouvrir ce qu'il eſt, ce que ſont les autres êtres, & l'uſage qu'il en doit faire.

II. Il n'y a que la Religion qui marque à l'homme ſa place dans le monde, & qui le tienne immediatement ſous Dieu, égal aux eſprits, ſuperieur aux corps. Il n'y a qu'elle qui le mette dans le point de vue d'où il doit regarder toutes choſes pour en bien juger, & pour connoître leur deſtination & leur juſte valeur; & il n'y a qu'elle qui le faſſe entrer dans le deſſein que Dieu a eu, en lui donnant l'être, & en faiſant le monde pour lui.

III. Sans ce guide fidele qui doit l'accompagner dans tous ſes pas, l'homme vit au hazard: ne connoît, ni ſon rang, ni ſes devoirs, ni le véritable uſage d'aucune creature. Il ſe heurte contre tout ce qui eſt ſur ſon paſſage: il ſe prend & s'arrête à tout. Il marche dans un perpetuel labyrinthe, retourne ſans ceſſe ſur ſes pas, ſans trouver d'iſſue; & ignore même s'il y en a une.

IV. Il ſuit en aveugle l'impulſion des ſens: n'eſt touché que des objets preſens: ſe defie de la realité de tout ce qui eſt inviſible: ne peut regarder comme ſon bien, ce qui eſt differé & qu'il faut attendre.

V. Son indigence actuelle le preſſe & le détermine à ſaiſir tout ce qui s'offre à lui. Sa faim, inquiette & impatiente, lui rend inſupportables les delais, & lui fait paroître comme de ſolides biens, toutes les choſes qui ont quelque rapport à ſes beſoins; & l'expérience, qui lui fait ſentir ce qui leur manque, le degoûte ſans le détromper, & l'afflige ſans le convertir.

VI. Ses paſſions, qui naiſſent de ſes ténebres, ſervent à les augmenter. Après les avoir ſuivies avec quelque réſiſtance, il s'y livre avec moins de remords. Il tâche de les juſtifier, & il deſire qu'elles ſoient permiſes, ou qu'au moins elles demeurent impunies. Il craint d'approfondir ſes ſentimens interieurs qui les condamnent: il les étouffe autant qu'il peut par la diſtraction & par d'autres ſoins; & il ſouhaite en ſecret que la Religion, conforme à ces ſentimens interieurs, ſoit moins certaine qu'on ne le dit.

VII. Il en connoiſſoit déja peu le fond & la grandeur: mais il commence à la negliger à deſſein. Il n'en conſidere que certains dehors, ſouvent étrangers, & qui la defigurent. Il s'attache à certaines parties détachées du tout, dont il ne voit pas la liaiſon & les rapports. Il s'occupe des difficultés, ſans avoir aſſez de lumiére pour les reſoudre. Il veut raiſonner où il doit croire; & ne ſait pas raiſonner où il lui ſeroit permis de le faire avec fruit. Il ſe contente des plus frivoles conjectures; & ſe defie des plus ſolides preuves.

VIII. Une telle perverſité eſt ordinairement punie par un nouvel aveuglement. On ceſſe de voir ce qu'on n'aime pas; & les lumiéres ſont juſtement refuſées à celui qui en étoit ennemi. Elles ne venoient pas de la ſeule raiſon: elles avoient une ſource plus libre & plus independante: le plus ſévére châtiment que Dieu exerce ſur les hommes, eſt quand il les laiſſe tranquilles dans leurs ténébres, ſelon cette parole du St. Eſprit: „(*d*) Que celui qui eſt „ ſouillé ſe ſouille encore. „

IX. Une telle permiſſion doit effrayer tous ceux qui en voient les redoutables ſuites. „(*e*) Ne me cachez pas vos com„mandemens, diſoit le Prophete à Dieu; „(*f*) Ne rejettez pas le deſir que j'ai de „ les obſerver „. Il comprenoit l'interêt qu'il avoit à être ſoumis & fidele. Il ſavoit que ſa vertu étoit un don, & que ſon obéiſſance étoit une grace. Et il étoit vivement penetré de cette vérité, que Dieu eſt ſi grand, & que c'eſt un ſi grand honneur que celui d'être bien inſtruit de ſes volontés, & d'y être ſoumis; que jamais il ne punit plus ſévérement, qu'en permettant qu'on les ignore & qu'on les meprife.

X. L'étude de la Religion, eſt une continuelle étude de ſes volontés; & l'on ne peut, par cette raiſon, en être trop inſtruit.

(*d*) Qui in ſordibus eſt, ſordeſcat adhuc. *Apoc. CXXII, v. 4.*

(*e*) Non abſcondas à me mandata tua. *Pſal. CXVIII. v. 19.*
(*f*) Ne repellas me à mandatis tuis. *Ibid. v. 10.*

ſtruit. Mais il faut prendre garde à ne mêler dans l'étude de la Religion, ni curioſité, ni deſir de diſtinction, ni aucun motif indigne d'elle; car elle doit guerir toutes les paſſions, au lieu de contribuer à les entretenir. Et la premiére leçon qu'on en doit apprendre, eſt que rien ne lui eſt plus oppoſé qu'une recherche curieuſe & ſterile, & qu'un ſecret orgueil qui convertit tout en enflure.

XI. La maniére de s'inſtruire de la Religion, doit être ſerieuſe, profonde, proportionnée aux grandes choſes qu'elle découvre. Il faut que l'eſprit en ſoit humilié, & que le cœur en ſoit attendri. Il faut qu'une telle connoiſſance porte au gemiſſement, & non à la vanité. Il faut qu'on ſe confonde, en voyant le peu de proportion entre ce qu'on doit à Dieu & ce qu'on lui rend; entre ſa ſainteté, & l'imperfection de nos œuvres; entre ſes bienfaits & notre reconnoiſſance; entre ſes promeſſes & nos deſirs.

XII. Il faut auſſi que la maniére dont on étudie la Religion, ſoit pleine & entiére: qu'on ne s'attache pas à une partie, en négligeant les autres: qu'on ne ſépare pas les vérités qui éclairent l'eſprit, des regles qui doivent reformer les mœurs: qu'on n'approfondiſſe pas les myſteres, en ne donnant qu'une attention legere à des maximes importantes: qu'on ne ſe repoſe pas uniquement ſur les promeſſes, ſans conſiderer tout ce qui eſt capable d'imprimer une crainte ſalutaire: qu'on ne ſe contente pas de remarquer ce qui eſt conforme à l'inclination, & qui coûte peu; mais qu'on s'arrête ſur tous les devoirs qui paroiſſent plus difficiles, & qui ſont ordinairement plus indiſpenſables.

XIII. Il y a une extrême difference entre un Prince ſolidement inſtruit de la Religion, & qui joint à la lumiére une ſincere pieté, & un autre Prince qui n'a qu'une crainte ſans lumiére & ſans diſcernement; qui prend la ſuperſtition pour la vérité; qui met l'eſperance du ſalut, dans des choſes vaines; qui s'applaudit, ne faiſant rien d'utile; qui concilie avec des apparences de Religion, des vices incompatibles avec la vertu; qui ne la connoît point, & qui s'en defie; qui eſt toujours preparé à la ſéduction & à la flaterie, parce qu'il ne connoît rien de plus grand, ni de meilleur que ce qu'il fait; & qui eſt ainſi le jouet de ceux qui favoriſent ſes paſſions pour devenir ſes maîtres, & pour écarter tous ceux qui ſeroient capables de le detromper.

XIV. Tous ces maux, qui ont des ſuites infinies, viennent de l'ignorance de la Religion, & de la preſomption, qui en eſt ordinairement le fruit; & il importe infiniment à l'Etat & à l'Egliſe, que le Prince ſoit en même tems très éclairé & très docile, & qu'il ait une aſſez grande connoiſſance des vérités utiles au ſalut, pour n'être pas trompé par de faux guides, & pour ne pas ſe contenter lui-même de ſa propre lumiére, ni s'applaudir d'une vertu imparfaite.

ARTICLE III.

Le Prince doit connoître, juſques à un certain point, les preuves, les fondemens & les véritables caractéres de la Religion.

I. Il eſt impoſſible que le Prince étudie ſerieuſement la Religion, & qu'il ne découvre pas les preuves ſans nombre qui en demontrent la vérité. Ces preuves ne le rendent pas fidele: il l'étoit, avant que de les decouvrir. La foi eſt un don de Dieu, & non le fruit des penſées humaines. Elle lui a été donnée dans le batême par une grace très differente d'une ſimple perſuaſion naturelle; & rien ne peut tenir lieu de cette opération ſecrete de l'Eſprit de Dieu, qui ſoumet à la révélation, la raiſon & la volonté de l'homme.

II. Mais ce qui ne ſert point à établir la foi, ſert à la defendre & à la conſerver. Les preuves de la Religion lui tiennent lieu d'un rempart exterieur: elles previennent les doutes qui pouvoient s'élever: elles diſſipent, par une prompte lumiére, ceux qui

s'élevent : elles empêchent l'impreſſion que ceux des autres pourroient faire ; & elles ſervent comme de gardes autour du Prince, pour mettre en ſûreté le plus precieux tréſor qu'il ait en cette vie, & qui, ſans elles, demeureroit expoſé à de dangereuſes tentations, parce que la Cour des Princes eſt ordinairement remplie de beaucoup d'eſprits temeraires, qui decident de ce qu'ils ignorent, & qui s'efforcent de faire retomber ſur la Religion, le jugement qu'elle porte contre eux.

III. Ces preuves font encore un autre bien. Elles apprennent combien la foi eſt raiſonnable ; c'eſt-à-dire, combien il eſt conforme à la raiſon, de ſe ſoumettre à la foi ; & comme rien ne coûte tant à l'eſprit humain, qui veut voir & juger, que de conſentir à ce qu'il ne peut voir, & que de ſe ſoumettre à ce qu'on lui defend d'examiner. Il n'y a rien, après la grace interieure, qui ſoit plus capable de lui adoucir le joug de la foi, que de lui faire comprendre, que c'eſt par la lumiére qu'il croit, & que c'eſt en uſant bien de la raiſon, qu'il ceſſe de la conſulter & de la prendre pour juge.

IV. On ne voit pas ce qu'on croit : mais quand on eſt bien inſtruit des preuves de la Religion, on voit clairement qu'il le faut croire. La droite raiſon conduit alors à la révélation, dont elle decouvre la néceſſité & la ſûreté. C'eſt elle qui prend l'homme comme par la main, & qui l'introduit dans le ſanctuaire, en s'arrêtant elle-même au veſtibule. Elle lui parle juſques-là : mais après l'avoir confié à la Religion, elle ſe tient dans l'admiration & le ſilence. Ecoutez, lui dit-elle, un maître qui m'eſt ſuperieur ; & mon dernier avis eſt, que vous l'écoutiez ſeul, & que vous ne me conſultiez plus. Ainſi c'eſt par mon ordre même que vous me quittez ; & c'eſt ma lumiere qui vous conduit à une autre. Il eſt juſte que je ſache ſi c'eſt Dieu qui nous revele ſes volontés & ſes myſteres ; mais il y auroit de la folie à vouloir examiner ce qu'il nous revele. Je ne dois croire que lui, & ne me fier qu'à ſa verité. Mais quand je ſuis certaine que c'eſt lui qui parle, je n'ai qu'à l'écouter & me taire. S'il me dit des choſes qui me paſſent, je n'ai aucune peine à m'y ſoumettre, parce que je ſais que ma lumiere eſt bornée, & que celui qui me les dit, eſt infaillible. Je ſerois même étonnée que je compriſſe tout ce qu'il veut bien me decouvrir : car il doit y avoir autant de diſtance entre ſes penſées & les miennes, qu'il y en a entre ſon être & le mien. Il eſt infini en ſageſſe, comme en tout le reſte ; & moi, je n'ai qu'une foible lueur, que je tiens de lui, & qu'il ne m'a pas donnée pour le juger, mais pour me conduire.

V. Rien n'eſt plus ſenſé qu'un tel diſcours ; & il eſt viſible, que ſi l'on écoutoit la raiſon, non ſeulement la foi des plus incomprehenſibles myſteres n'auroit rien qui la revoltât, mais que leur profondeur même porteroit à ſon égard un caractere de divinité qui contribueroit à la ſoumettre. Il eſt vrai qu'avant tout, elle s'informe de la certitude de la revelation : car elle veut bien s'aveugler, mais pour Dieu ſeul ; & elle conſent à ſacrifier ſes lumieres, mais uniquement à celui dont elle les tient.

ARTICLE IV.

Dans quelles diſpoſitions il doit examiner les preuves de la Religion.

I. Elle examine donc avant que de croire, pour ne plus examiner quand elle aura cru. Mais ſon examen ne tombe point ſur les choſes revelées ; il s'arrête aux preuves de la revelation, & ne va point au-delà.

II. Il faut neanmoins obſerver, que la raiſon fait cet examen de deux manieres très differentes, ſelon les differentes ſituations où elle ſe trouve. Lorſqu'elle n'eſt pas encore devenue fidelle, ſon examen eſt mélé de doute & de defiance : elle le regarde comme neceſſaire, & elle en a beſoin pour s'aſſûrer.

III. Mais lorſqu'elle eſt deja fidelle, & que la grace l'a diſpenſée de toutes les reflexions & de toutes les recherches, en lui donnant

donnant la foi par une voie abregée, dans le batême & dans l'unité de l'Egliſe Catholique, l'examen qu'elle fait des preuves de la Religion lui paroît utile, mais non abſolument neceſſaire : elle n'en a pas beſoin pour s'affermir, mais pour connoître mieux le prix de ce qu'elle a. Elle y cherche ſa conſolation, mais non la reſolution de ſes doutes ; & elle ne fait point dependre ſa foi du ſuccès de ſes reflexions.

IV. C'eſt avec ces diſpoſitions que le Prince doit étudier les preuves de la Religion, qui ſont toujours au-deſſous du don de Dieu, & inferieures à la foi, quoiqu'elles ſoient des demonſtrations. Il eſt au terme, & il ne marche pas dans le deſſein d'y arriver : mais du terme où il eſt arrivé, il conſidere que toutes les lumieres y aboutiſſent ; & que s'il n'y étoit pas deja, tous les ſentiers l'y conduiroient.

CHAPITRE III.

Il importe de bien connoître l'interêt qu'a l'homme à la Religion. Elle n'eſt pas oppoſée à ſes deſirs eſſentiels : elle l'exhorte au contraire à les approfondir, pour en diſcerner le veritable objet. Elle ne lui commande que d'être heureux, & ne lui defend que d'être miſerable. Commandement de s'aimer ſoi-même, enfermé dans celui d'aimer Dieu de tout le cœur. Erreur de prendre ſes paſſions pour ſoi même. Remede efficace, enſeigné par la Religion, de demander à Dieu qu'il ſe faſſe plus ſentir que les autres biens.

ARTICLE I.

Il importe du bien connoître l'interêt qu'a l'homme à la Religion.

I. LE deſſein que j'ai eu en faiſant un abregé des preuves de la Religion, eſt d'inſpirer au Prince un nouveau reſpect pour elle, en lui montrant combien les fondemens en ſont fermes, & combien toutes ſes parties ſont liées, & dependantes les unes des autres ; & de le precautionner contre les diſcours & les mauvais exemples de ceux qui auront moins de lumiere que lui.

II. Ces preuves, comme je l'ai dit, ne ſont pas l'origine & le principe de la foi, mais elle en ſont la protection & la defenſe. Elles ſont à ſon égard, ce qu'une cuiraſſe eſt à l'égard du cœur dont elle conſerve le mouvement & la vie, quoiqu'elle n'en ſoit pas la cauſe. Elles éloignent la tentation, elles en ſont le remede, & elles contribuent à conſerver dans le Prince un eſprit humble & docile, au milieu d'une Cour & d'un ſiecle, où l'infidelité de l'eſprit devient le châtiment ordinaire de l'infidelité d'une vie criminelle.

III. Il faut neanmoins convenir, que (*g*) le reſpect pour la Religion ne ſuffit pas pour en ſuivre les regles ; & qu'un Prince peut en être pleinement perſuadé, ſans y prendre beaucoup d'interêt, & ſans en être fort touché.

IV. C'eſt le cœur qui en eſt le veritable lien. Les penſées n'uniſſent point réellement l'homme à la Religion ; & la foi ſeparée de l'amour, ou ne fait point agir ; ou fait agir avec triſteſſe, en employant la crainte, qui afflige, au lieu de conſoler.

V. Ce qui remue le cœur, c'eſt le bonheur, ou l'eſperance du bonheur. Il ſe reſſerre & ſe ferme, dès qu'on lui ôte cette eſperance. Il s'ouvre au contraire, & s'élargit, dès qu'on lui promet de le rendre heureux ; & c'eſt un moyen preſque ſûr de faire tomber toutes ſes repugnances, que de lui faire ſentir que ſon interêt & ſon bien exigent qu'il les ſurmonte.

VI. (*h*) Il eſt incapable de ſacrifier un amour en pure perte. Il veut aimer, & ne peut qu'aimer. Ainſi l'on ne le reduira point à ne le pas faire. Mais il eſt très capable de renoncer à un amour qui ne le rend point heureux, pour en recevoir un autre qui fera

(*g*) Mores noſtri, non ex eo quod quiſque novit, ſed eo quod quiſque diligit, dijudicari ſolent. Nec facſunt bonos vel malos mores, niſi boni vel mali amores. *S. Aug. Epiſt.* 155. *ad Macedon.* n. 13.

(*h*) Num vobis dicitur, nihil ametis ? Abſit. Pigri, monui, deteſtandi, miſeri eritis, ſi nihil ametis. Amate, ſed quid ametis, videte. *S. Aug. enarrat.* 2. *in Pſal.* XXXI. n. 5.

ra ſon bonheur. Au lieu donc de le menacer, il faut l'inviter par quelque choſe qui vaille mieux que ce qu'il a. C'eſt le bien qu'il cherche ; & le plus grand eſt celui qu'il preferera, ſi l'on peut le lui rendre ſenſible.

VII. On lui montre ordinairement la Religion comme oppoſée à tous ſes deſirs, & comme ennemie de ſa liberté. On lui fait entendre, qu'elle lui defend tout. On lui dit, qu'elle veut le rendre eſclave & malheureux, & qu'elle regarde ſa violente inclination pour le bonheur, comme une paſſion qu'il doit reformer.

VIII. Ce langage l'intimide & l'effraie. Il y trouve, non ſeulement de la dureté, mais de l'impoſſibilité. Il croit qu'on veut le detruire & l'aneantir ; & il ne regarde la Religion que comme un joug qui va l'écraſer, & lui ôter toute reſpiration.

ARTICLE II.

Elle n'eſt pas oppoſée à ſes deſirs eſſentiels : elle l'exhorte au contraire à les approfondir, pour en diſcerner le veritable objet.

I. On a grand tort de repreſenter la Religion ſi differente de ce qu'elle eſt, & d'établir dans le cœur une haine contre elle, au lieu de l'amour dont elle eſt ſi digne.

II. Non ſeulement elle ne s'oppoſe pas à ſes deſirs naturels, mais ſon deſſein eſt de les remplir & de les ſatisfaire. Elle exhorte l'homme à bien approfondir ces deſirs, à bien connoître leur racine & leur étendue, & à ſe convaincre par cet examen, qu'ils (*i*) ont un objet immenſe & infini.

III. Elle vient lui apprendre ſa veritable grandeur, & lui faire honte de ce qu'il ne la reconnoît pas dans l'élevation & l'étendue de ſon cœur. Elle vient enflammer ſon deſir d'être heureux, en lui donnant une ſolide eſperance de l'être encore plus qu'il ne le deſire. Elle vient le tirer de l'indigne ſervitude où ſes ſens l'ont reduit, (*k*) en lui faiſant ſentir, combien il eſt ſuperieur aux frivoles biens dont ils l'amuſent.

IV. (*l*) Vous cherchez, lui dit-elle, le bonheur, & vous faites bien : mais cherchez-le donc où il eſt. Vous voulez trouver ici des biens que vous pourſuivez en aveugle, ſans faire reflexion qu'ils ne peuvent etre dans le lieu de votre exil. Ne deſirez-vous pas l'immortalité ? Et pourquoi donc vous contentez-vous d'une vie qui ne dure que quelques momens ? (*m*) Ne voulez-vous pas être toujours tranquille ? Et pouvez-vous l'être ici ? Ne ſentez-vous pas une forte inclination pour la gloire ? Et comment la bornez-vous à une choſe auſſi vaine que l'eſtime de quelques hommes, s'il eſt vrai néanmoins qu'ils vous eſtiment ? N'éprouvez-vous pas que vous portez dans le cœur une ſoif ardente de tous les biens ? Et comment donc avez-vous la baſſeſſe de vous reduire au miſerable partage que vous font vos ſéducteurs & vos ennemis ?

V. (*n*) Quel plaiſir prenez-vous à vous laſſer dans des routes difficiles, & à pourſuivre dans des lieux eſcarpés (*o*) une ombre de felicité qui fuit toujours devant vous, & qui s'échappe lorſque vous penſez l'avoir ſaiſie ? Le chemin du véritable bonheur eſt moins penible que ceux où vous expoſez votre vie. Marchez-y avec paix : reſpirez-y. Je vous y ſoutiendrai : je vous conduirai ſûrement au terme. Je ne vous quitterai point que je n'aye eu la conſolation de vous voir entrer dans la joie de votre Seigneur & de votre Maître.

ARTI-

(*i*) Purga amorem tuum : aquam fluentem in cloacam, convette ad hortum. *S. Aug. enarrat.* 2. *in Pſal. XXXI.* n. 5.

(*k*) Vis noſſe qualis amor ſit ? Vide quo ducat. Non monemus ut nihil ametis ; ſed monemus ne mundum ametis. *S. Aug. enarrat. in Pſal. CXXI.* n. 1.

(*l*) Non eſt tequies, ubi quæritis eam. Quærite quod quæritis ; ſed ibi non eſt, ubi quæritis. Beatam vitam quæritis in regione umbræ mortis, non eſt illic. *S. Aug. L.* 4. *Conf. C.* 12.

(*m*) O tortuoſas vias ! Væ animæ audaci, quæ ſperavit, ſi à te receſſiſſet, ſe aliquid meliùs habitutam. Verſa & reverſa, in tergum, & in latera, & in ventrem, & dura ſunt omnia, & tu ſolus tequies. *S. Aug. L.* 6. *Conf. C.* 16.

(*n*) Quò itis in aſpera, quò itis ? Quò vobis adhuc & adhuc ambulare vias difficiles & laboriosas. *S. Aug. L.* 4. *C.* 12.

(*o*) Oſtendis (Deus) quàm magnam creaturam rationalem feceris, cui nullo modo ſufficit ad beatam vitam, quidquid te minus eſt, ac per hoc nec ipſa ſibi. *S. Aug. L.* 13. *Conf. C.* 8.

ARTICLE III.

Elle ne lui commande que d'être heureux, & ne lui defend que d'être miſerable.

I. Voilà le langage de la Religion : voilà comment elle eſt ennemie de notre bonheur & de nôtre liberté. Elle ſeule connoît les véritables interêts de l'homme, & elle ſeule en eſt touchée. Tout le trompe, excepté elle. Tout le rend malheureux, excepté elle. Il n'y a qu'elle ſur la terre qui lui tende la main ; & bien loin de mettre obſtacle à ſa felicité, elle ne lui commande que d'être heureux, & elle ne lui defend que d'être miſerable.

II. On peut reduire en effet à ces deux points tous les preceptes de la religion Chretienne. Car ce n'eſt jamais que par rapport à l'interêt de l'homme, qu'elle lui commande ou defend quelque choſe. Je ſais que l'interêt de l'homme ſe termine enfin à la gloire de Dieu, mais ces deux choſes ne ſe ſéparent point ; & le plus grand interêt de l'homme ſe trouve dans la plus grande gloire de Dieu.

III. Qu'on examine toutes ſes loix : c'eſt toujours nous, c'eſt toujours notre bien qu'elles regardent. Il nous dit dans les unes ; faites ceci, & vous ſerez heureux : & dans les autres ; ne faites pas cela, parce que vous ſeriez miſerables.

IV. Si Dieu n'étoit pas notre ſouverain bien, ou s'il pouvoit être le ſouverain bien des injuſtes, il ne nous commanderoit pas de l'aimer uniquement ; & il ne puniroit pas notre injuſtice en ſe refuſant à nous.

V. Mais lui ſeul peut nous rendre heureux ; & il n'eſt pas juſte qu'il rende heureux ceux qui ne l'aiment pas. De-là viennent toutes les loix qu'il nous impoſe : & ces loix, comme il eſt viſible, ne nous commandent que ce qui eſt eſſentiel à notre bonheur, & ne nous defendent que ce qui y ſeroit un obſtacle.

ARTICLE IV.

Commandement de s'aimer ſoi-même, enfermé dans le premier.

I. Cela eſt ſi vrai, que Dieu n'a point donné d'autre regle à l'homme de s'aimer ſoi-même, que le premier commandement, où Dieu exige tout de lui. „ (*p*) Vous „ aimerez le Seigneur votre Dieu, lui dit-il, „ de tout votre cœur, de toute votre „ ame, de tout votre eſprit, & de toutes „ vos forces. C'eſt-là le premier Comman- „ dement. Et voici le ſecond, qui eſt ſem- „ blable au premier : Vous aimerez votre „ prochain comme vous-même. Il n'y a „ aucun autre Commandement plus grand „ que ceux-ci. „

II. (*q*) Mais, Seigneur, vous paroiſſez avoir oublié celui à qui vous faites ces Commandemens. Vous m'ordonnez de vous aimer, & d'aimer mon prochain : mais vous ne parlez pas de moi : & neanmoins c'eſt ſur l'amour que je me dois à moi-même, que vous voulez que je regle celui que je dois à mon prochain. Comment obſerverai-je cette regle, ne la connoiſſant pas ? Et comment la connoîtrai-je, ſi vous ne m'expliquez pas par un troiſieme Commandement, de quelle maniere je dois m'aimer ?

III. (*r*) Ces queſtions, ô mon Dieu, ſont reſolues par le premier Commandement, qui apprend à l'homme comment il doit s'aimer, en lui apprenant qu'il doit vous aimer de toute l'étendue de ſon cœur, & de toutes ſes forces : & un troiſieme Commandement eſt inutile.

(*p*) Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ animâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & ex totâ virtute tuâ : hoc eſt, primum mandatum. Secundum autem ſimile eſt illi : Diliges proximum tuum tamquam teipſum. Majus horum aliud mandatum non eſt. *Marc. C. XII. v.* 30. 31.

(*q*) Videtur de homine ipſo, id eſt, de amatore ipſo nihil actum ; ſed parùm dilucidè, qui hoc arbitratur, intelligit. Non enim fieri poteſt, ut ſeipſum, qui Deum diligit, non diligat, imo verò ſolus ſe novit diligere, qui Deum diligit. *S. Aug. de morib. Eccl. C.* 26.

(*r*) Cum debeat homo diligere Deum, & ſe ipſum, & proximum, non tamen tria præcepta data ſunt, nec dictum eſt in his tribus, ſed in his duobus præceptis tota lex pendet & Prophetæ, ut intelligeretur nullam eſſe aliam dilectionem quâ quiſque diligit ſeipſum, niſi quod diligit Deum. Quia igitur nemo, niſi Deum diligendo, diligit ſeipſum, non opus erat ut dato de Dei dilectione præcepto, etiam ſeipſum homo diligere juberetur, cùm in eo diligat ſeipſum, quòd diligit Deum. *S. Aug. Epiſt.* 155. *ad Macedon. n.* 5.

IV. Nous nous aimons en effet comme il faut, en aimant Dieu ſans bornes : parce que nous aimons alors le ſeul bien qui peut nous rendre heureux, & que nous nous éloignons de toutes nos forces de ce qui feroit notre injuſtice & notre miſere.

V. (*s*) Dieu nous defend par cette loi, qui eſt le fonds & l'eſſence de la Religion, de chercher hors de lui notre felicité, parce qu'elle n'eſt point hors de lui. Il nous oblige à l'aimer de tout notre cœur, parce que lui ſeul peut le remplir. Il ne veut pas que notre ame ſe partage entre lui & les autres biens, parce que lui ſeul eſt au-deſſus d'elle, & qu'il eſt ſeul ſa lumiere & ſa vie.

VI. Je demande tout, nous dit-il, parce que je ne puis conſentir que vous vous degradiez, & que vous vous aſſerviſſiez à des créatures que je vous ai ſoumiſes, ou à qui je vous ai égalé. Ce que je ne remplirois pas en vous, demeureroit vuide, & rendroit votre bonheur imparfait. Toute votre volonté tend naturellement à moi : c'eſt moi qui lui donne cette impreſſion que rien ne peut arrêter ni ſuſpendre : elle ſeroit inquiete, & devorée par ſa propre faim, ſi je ne la fixois pas, & ne la comblois pas de joie par ma preſence. Reuniſſez-la donc entierement à moi, & ne ſouffrez pas qu'aucun ruiſſeau ſe detourne de moi, pour ſe perdre dans des lieux arides ou infectés, puiſque je ſuis le centre de tous vos deſirs, & que tous ceux qui ne m'ont pas pour objet, deviendront votre ſupplice.

VII. Seroit-il poſſible que l'homme fût aſſez ingrat & aſſez injuſte, pour ſe plaindre d'une telle loi, qui ne lui recommande que le ſoin de ſes interêts, & qui lui fait un devoir de ſon amour propre?

VIII. Il faut que ſa corruption ſoit bien grande pour lui faire regarder comme un joug penible, ce qui eſt ſa felicité & ſa gloire ?

IX. Mais l'homme a perdu le goût des vrais biens, quoiqu'il en ait conſervé un deſir confus. (*t*) Il les cherche, & les fuit en même tems. Il les cherche où ils ne ſont pas : & il évite avec ſoin le lieu où ils ſont. (*v*) Il ſort de ſon cœur, pour les trouver : & ce n'eſt qu'en y rentrant qu'il les trouve. Il ſe repand en mille deſirs pour mille choſes differentes, qui le diviſent & le dechirent : & ce n'eſt que dans l'unité d'un bien infini qu'il peut trouver la paix, en y réuniſſant ſes deſirs. Il eſt ſeduit par tout ce qui conſerve quelques veſtiges du bien immenſe qu'il a perdu : & la perte de ce bien immenſe ne le touche point. (*x*) Les moindres traces de la beauté de Dieu dans ſes ouvrages, attirent ſes yeux, & l'arrêtent : & celui de qui viennent toutes les beautés ne lui vient pas ſeulement dans la memoire.

ARTICLE V.

Erreur, de prendre ſes paſſions pour ſoi-même.

I. S'il s'en ſouvient quelquefois, c'eſt en tremblant, & en ne decouvrant rien en lui que de menaçant & de ſevere, parce que la loi condamne ſes égaremens.

II. Il prend ſa fievre pour ſoi-même, & le dereglement de ſon cœur, pour ſon cœur. Il s'incorpore tous ſes defauts ; & il ne peut comprendre qu'il y ait de diſtinction entre lui-même, & ſes mauvais panchans.

III. C'eſt l'affliger, que de le vouloir guerir. C'eſt lui ôter la vie, que d'ôter la nourriture à ſes paſſions. Il remercieroit un medecin qui le gueriroit de la fievre : mais il ne peut ſouffrir le medecin qui veut le delivrer de l'injuſtice. Il connoît le bien du corps, & il l'aime : il en connoît le mal, & il le hait. Il ſait bien que c'eſt le conſerver, que d'en conſerver ou d'en retablir la

(*s*) Hæc regula dilectionis divinitùs conſtituta eſt : Diliges, inquit, proximum tuum ſicut teipſum : Deum verò ex toto corde, & ex totâ animâ, & ex totâ mente, ut omnes cogitationes tuæ & omnem vitam, & omnem intellectum in illum confetas, à quo habes ea ipſa quæ conferis. Cùm autem ait : toto corde, totâ animâ, totâ mente ; nullam vitæ noſtræ partem reliquit quæ vacare deberet, & quaſi locum dari ut aliâ re frui velit, ſed quicquid aliud diligendum venerit in animam, illuc rapiatur quo totus dilectionis impetus currit. *S. Aug. L. 1. de Doctr. Chriſt. n.* 22.

(*t*) Amans beatam vitam, timebam illam in ſede ſuâ ; & ab eâ fugiens, quærebam eam. *S. Aug. L. 6. Conf. C.* 2.

(*v*) Intùs eras, & ego foris, & ibi te quærebam. *Id. L.* 10. *Conf. c.* 27.

(*x*) Tu eras ante me ; ego autem & à me diſceſſeram, nec me inveniebam, quantò minùs te. *Id. L.* 5. *Conf. c.* 2.

la ſanté. Il n'eſt pas aſſez aveugle pour confondre les maladies du corps avec le corps même. Le ſentiment de la douleur ſuffit pour l'avertir de leur difference.

IV. Mais ce ſentiment n'avertit point l'homme injuſte. Le plaiſir au contraire lui repreſente comme ſon bien, ce qui le ſeduit. Il voit une image de felicité, & il s'y livre. Il ſent quelques caracteres du bien, & il n'examine point quel il eſt.

V. Lorſqu'on veut le rendre attentif, & l'empêcher de ſuivre l'impreſſion aveugle qui le pouſſe, ou il n'écoute pas, ou il ſe contente de condamner, ſans changer de conduite. Une ſecrete faim l'agite & le tourmente: & quoiqu'il ſoit toujours trompé dans ſon attente, & que ce qu'il ſaiſit, ne ſerve qu'à allumer ſa ſoif, il ne ſe laſſe point de courir d'objet en objet, ſe plaignant de tous, & les pourſuivant tous.

ARTICLE VI.

Remede efficace enſeigné par la Religion, de demander à Dieu qu'il ſe faſſe plus ſentir que les autres biens.

I. Le remede qui va ſeul à la ſource du mal, eſt que Dieu ſe faſſe plus ſentir que tous les autres biens; & qu'il faſſe connoître au cœur, par une experience intime, qu'il eſt ſon Maître, & que c'eſt pour lui qu'il eſt créé.

II. La Religion nous découvre ce remede: & c'eſt elle qui nous apprend à demander à Dieu avec inſtance, qu'il nous degoûte de tous les biens limités, en nous faiſant éprouver combien il eſt au-deſſus d'eux, & quelle difference il y a entre une legere teinture de bonté répandue ſur les creatures, & la bonté ſans fond & ſans bornes qui eſt en lui.

III. C'eſt de la Religion que partent ces prieres ſi empreſſées & ſi vives d'un homme expoſé au danger d'aimer autre choſe que Dieu, & qui connoît l'interêt qu'il a à n'aimer que lui: „ (*y*) Faites moi ſentir „ votre douceur, ô mon Dieu, vous qui êtes „ la ſource du plaiſir veritable, qui ſeul peut „ nous rendre heureux, & qui ſeul ſubſiſte „ toujours. Rappellez à vous, & réuniſſez „ en vous tous mes deſirs, qui ont partagé „ juſqu'ici mon cœur, & qui l'ont comme „ dechiré en autant de parties qu'il y a eu „ d'objets qui l'ont attaché, lorſque je me „ ſuis detourné de votre unité, pour me ré„ pandre & me perdre dans une vaine mul„ titude. (*z*) Faites-moi ſentir votre dou„ ceur d'une maniere qui ſurpaſſe tout l'at„ trait de ce qui ſeroit capable de me ſé„ duire. Faites que je vous aime très for„ tement, & que je ſaiſiſſe votre main, & „ que je m'y attache avec tant d'ardeur, „ qu'elle m'enleve à tous les perils, & à „ tout ce qui pourroit me tenter depuis ce „ moment juſques à la fin de ma vie. „

IV. (*a*) C'eſt-là ce qu'il faut demander dans tous les tems, & d'une maniere ſi vive & ſi perſeverante qu'on l'obtienne. Car notre danger ne vient que de ce que les biens preſens, font ſur nous une continuelle impreſſion qui nous cache l'intérêt que nous avons à obéir à la Religion, & à nous conſerver pour les biens qu'elle nous promet.

V. C'eſt par deſeſpoir, & manque de courage, que les hommes ſe livrent à des choſes indignes d'eux, pour la ſeule raiſon qu'elles ſont preſentes, & qu'ils ne ſauroient ſe reſoudre à en attendre d'autres. Un jeûne de quelques momens leur paroît inſupportable. Ils veulent, comme Eſaü, une nourriture prompte. Ils abandonnent, comme lui, lâchement leur droit d'aîneſſe & l'héritage qui y eſt attaché: & ils aiment mieux vivre un jour en s'empoiſonnant, que de s'aſſurer une vie éternelle, en ſouffrant une faim qui fait partie de la juſtice.

VI. Il ne faut pas, après une telle per-

(*y*) Dulceſcas mihi, duleedo non fallax, duleedo felix & ſecura; & colligens me à diſperſione, in quâ fruſtatim diſciſſus ſum, dum ab uno te averſus, in multa evanui. *S. Aug. L. 2. Conf. c. 1.*

(*z*) Dulceſcas mihi ſuper omnes ſeductiones quas ſequebar, & amem te validiſſimè: & amplexer manum tuam totis præcordiis meis, ut eruas me ab omni tentatione uſque in finem. *S. Aug. L. 1. Conf. c. 5.*

(*a*) Da mihi te, Deus meus, redde te mihi, ut currat vita mea in amplexus tuos, nec avertatur, donec abſcondatur in abſcondito vultûs tui. Hoc ſcio, quia malè mihi eſt præter te, non ſolum extra me, ſed & in meipſo, & omnis copia, quæ Deus meus non eſt, egeſtas eſt. *S. Aug. L. 13. Conf. c. 8.*

yeux vers les conditions plus tranquilles, & on leur porte envie : mais ſans être utilement detrompé, ni du faux éclat de la grandeur, ni de la fauſſe tranquillité d'une ſituation moins orageuſe.

III. L'eſprit & le cœur, feconds en reſſources, cherchent toujours ici quelque choſe qui les conſole de ce qu'ils n'ont pas : & lorſque l'orgueil n'a pas réuſſi à les ſatisfaire, ils ſe promettent une vie douce, qui leur procurera le bonheur que la gloire n'a pu leur donner.

IV. (*c*) Jamais homme n'a été plus comblé de ſuccès & de proſperités qu'Auguſte. „ Et néanmoins il étoit ſi peu content de „ ſon état, que ſa plus douce conſolation „ étoit l'eſperance de le quitter. Il écri- „ vit au Sénat, que ne pouvant encore exé- „ cuter la réſolution qu'il en avoit priſe, „ il ſe conſoloit par la penſée de l'execu- „ ter un jour. Et cet homme, qui voyoit „ tout ſous ſes pieds, & qui faiſoit la de- „ ſtinée, non-ſeulement des particuliers, „ mais des nations entiéres, mettoit ſa joie „ à penſer, qu'un jour il ſeroit dechargé „ de ſa grandeur ; & ne pouvant ſi-tôt de- „ ſcendre du thrône pour ſe delaſſer dans „ le repos d'une vie tranquille ; il en ſub- „ ſtituoit l'idée à la réalité, & ſe conſo- „ loit ainſi par l'eſperance de n'être pas „ toujours malheureux. Il avoit éprouvé „ qu'il l'étoit, quoique tout le monde le „ regardât comme parvenu à la ſuprême „ felicité ; & il ſentoit le poids accablant „ de ſes ſoins & de ſa miſére, pendant „ qu'on ne voyoit que l'éclat dont il étoit „ environné. „

V. Mais comme Auguſte s'étoit trompé en s'efforçant de s'élever, il ſe ſeroit trompé auſſi en conſentant à deſcendre. Il eût porté dans une vie privée la même ſource d'inquietudes, qui n'avoit pu ſouffrir dans ſes premiéres années l'obſcurité de cette ſorte de vie. Son cœur dans les deux extrêmités, auroit été le même ; & le repos l'eût auſſi peu conſolé que le commandement.

VI. Si un Prince ne ſe deſabuſe que par l'experience, & non par lumiére, il formera toujours d'inutiles projets ; & ſans être jamais content, il ne perdra jamais la fauſſe eſperance de le devenir. Il tiendra à ſa place, par le plaiſir de regner ; & il portera envie à celle de ſes ſujets, par le deſir du repos. Il voudra être montré à tout le monde ; & ſe trouvera importuné de la néceſſité de paroître. Il aimera la guerre & la gloire ; & s'affligera dans un autre tems de ce qu'il ne lui eſt pas permis de goûter la douceur de la paix. Tout ce qu'il deſirera, ſera mêlé de ce qu'il ne deſire pas. Tout ſera infecté d'une ſecrete amertume, qui ſe fera plus ſentir que la douceur eſperée ; & après bien des agitations & des mouvemens, le cœur demeurera tel qu'il étoit au commencement, c'eſt-à-dire, inquiet & malheureux.

ARTICLE III.

La lumiére, & plus encore le ſentiment, dont la Religion eſt le principe, detachent véritablement le cœur.

I. Il faut, pour le fixer, profiter de l'inſtruction qu'on a reçue de la Religion, & renoncer abſolument à l'eſperance d'être heureux ici, autrement que par la pieté. Tant qu'on formera des deſſeins pour le devenir par d'autres voies, on ne fera que donner des élans inutiles au cœur ; & le mettre au deſeſpoir d'être perpetuellement trompé. En lui avouant que ſon bien n'eſt pas ici, mais qu'on l'attend, on peut le calmer.

II. Il ſentira lui-même qu'on lui dit vrai, quand on lui dira que la main qui l'a formé, ſe l'eſt reſervé : qu'un ſeul maître a droit ſur lui ; qu'un ſeul amour eſt digne de ſon élevation ; que l'infini ſeul peut remplir ſon étendue.

(*c*) Auguſtus, cui dii plura quàm ulli præſtiterunt, non deſiit quietem ſibi precari, vocationem à republicâ petere. . . . Tanta viſa eſt tes otium, ut illam, qui uſu non potetat, cogitatione præſumeret. Qui omnia videbat ex ſe uno pendentia, qui hominibus, Gentibuſque fortunam dabat, illum diem lætiſſimus cogitabat, quo magnitudinem ſuam exueret. Expertus erat, quantùm illa bona, per omnes terras fulgentia ſudoris exprimerent, quantum occultarum ſollicitudinum tegerent. *Senec. Lib. de brevit. vit. C. 5.*

III. Il deviendra docile quand on lui promettra tout, & qu'on ne combattra point ſes deſirs par une vaine Philoſophie; quand on s'affligera avec lui de ce que ſon bien eſt abſent; quand on travaillera à le purifier, afin qu'il devienne digne de le ſentir; & quand on fera couler dans ſes plus intimes retraites, quelque goute de cette celeſte roſée qui ſoutient les juſtes dans ce deſert.

IV. Il diſcernera ſur le champ cette manne precieuſe de toutes les viandes de l'Egypte. Il deſirera d'éprouver de nouveau, ce qui lui aura paru d'un goût ſi exquis; & il conſentira ſans peine à ſe priver de tout ce qui le rendroit indigne d'une conſolation ſi pure, & ſi capable de ſuſpendre le ſentiment de ſes maux.

V. C'eſt ainſi qu'on ſe detrompe utilement de tout ce qui paroît grand & aimable à la cupidité: car il ne faut faire aucun état des vains diſcours de ceux qui ne ſe plaignent ſi amérement de ce qu'ils ne trouvent aucun bonheur dans les ſituations les plus heureuſes, que parce qu'ils ſont au deſeſpoir de n'y en pas trouver; & qui témoignent par leur chagrin, leur injuſtice, & non leur repentir.

VI. (*d*) Ils ont raiſon d'avouer, qu'il n'y a rien de ſolide dans ce qu'ils aiment; mais ils ont tort de l'aimer, connoiſſant eux-mêmes qu'il n'y a rien de ſolide. Ils ſont irrités, & non convertis. Ils ſe vengent par leurs murmures de ce que leurs deſirs ſont fruſtrés; mais ils n'en deſirent pas moins ce qui ne ſauroit remplir leurs deſirs. Auſſi leurs plaintes ne detrompent perſonne; & eux-mêmes continuent juſqu'à la mort à aimer & ſe plaindre, à deſirer, & à murmurer.

VII. Un Prince éclairé & conſolé par la Religion, ne s'afflige pas de ce que ſa grandeur & tous les biens qui l'environnent, ne le rendent pas heureux. Il ſeroit bien fâché de l'être par des choſes ſi diſproportionnées à ſes deſirs & à ſes beſoins. Il met au contraire ſa joie à demeurer libre au milieu de tous les objets dont la cupidité ſe contente; & à s'affermir dans l'eſperance d'une autre gloire, en voyant combien la plus grande, dont on peut jouir ici, eſt peu de choſe.

VIII. Il ſe ſert de l'élevation de ſon état, pour en decouvrir un autre plus digne de lui. Du thrône où la Providence l'a placé, il ne voit plus que le ciel. La terre eſt ſous ſes pieds: & tout ce que les particuliers conſiderent comme grand, lui paroît petit & peu de choſe, parce qu'il eſt au-deſſus.

IX. Il dit alors à Dieu ce que lui diſoit un Roi plein de ſon eſprit. (*e*) „ Que „ puis-je deſirer, Seigneur, ſur la terre, „ ou même dans le ciel, ſi ce n'eſt vous? „ (*f*) Quel autre bien que vous, puis-je „ eſperer, & ſur quel autre fondement „ établirois-je mon bonheur? (*g*) Je ne „ ſaurois en trouver un ſolide qu'en ne „ m'attachant qu'à vous: & c'eſt auſſi en „ vous ſeul que je mets toute ma con„ fiance. (*h*) Vous êtes ma portion & „ mon héritage. Tout ce que vous m'a„ vez donné, ne ſert qu'à me prouver vo„ tre bonté, & à m'inviter à aller à vous. „ (*i*) Je me croirois deshérité, & je le „ ſerois en effet, ſi vous vous refuſiez à „ moi, en me ſoumettant toute la terre. „ J'aime mieux, ſans comparaiſon, être „ reduit à la derniére indigence, & con„ ſerver l'eſperance de vous voir, que de „ regner ſur le monde entier, & manquer „ de cette humble pieté à qui vous avez „ promis de vous reveler.

X. „ (*k*) Vous êtes le Dieu de mon „ cœur: & c'eſt principalement par là que „ vous êtes mon Dieu. C'eſt en regnant „ ſur

(*d*) Supervacaneum eſt commemorare plures, qui, cùm aliis felicibus viderentur, ipſi in ſe verum teſtimonium dixerunt, peroſi omnem actum annorum ſuorum: ſed his querelis nec alios mutaverunt, nec ſeipſos. Nam cùm verba erumperent, ad conſuetudinem relabebuntur. *Senec. De Brev. vit. c.* 5.

(*e*) Quid mihi eſt in cœlo! Et à te, quid volui ſuper terram? *Pſ. LXXII. v.* 25.

(*f*) Mihi autem adhærere Deo bonum eſt, ponere in Domino Deo ſpem meam. *Ibid. v.* 28.

(*g*) Et nunc quid eſt expectatio mea? Nonne Dominus? Et ſubſtantia mea apud te eſt. *Pſal. XXXVIII. v.* 8.

(*h*) Dominus pars hæreditatis meæ, & calicis mei: tu es, qui reſtitues hæreditatem meam mihi. *Pſal. XV. v.* 5.

(*i*) Firmamentum eſt Dominus timentibus eum: & teſtamentum Ipſius ut manifeſtetur illis. *Pſ. XXIV. v.* 14.

(*k*) Deus cordis mei, & pars mea Deus in æternum. *Pſ. LXXII. v.* 26.

„ ſur lui, que vous regnez ſur moi. C'eſt „ en vous ſoumettant tous mes deſirs, que „ vous me rendez tout à la fois, & obéiſ- „ ſant, & tranquille.

XI. „ (*l*) Vous m'avez créé pour vous „ ſeul. Je ſens dans le fond le plus inti- „ me de mon cœur, que vous l'avez for- „ mé pour vous. Quel autre bien, Sei- „ gneur, pourroit remplir votre place? „ Qui dans le ciel & ſur la terre vous reſ- „ ſemble? (*m*) Qui pourroit me tenir lieu „ de vous, ſi j'avois le malheur de vous „ perdre? Et comment eſpererois-je de „ fixer par moi-même, ou par d'autres „ créatures, auſſi foibles & auſſi indigentes „ que moi, des deſirs dont vous êtes le „ principe & la fin? „

XII. Ne ſouffrez pas, Seigneur, que ſur le thrône, où vous m'avez mis, j'aie moins d'ardeur pour vous, & moins de degoût de tout ce qui m'environne, que ſi vous m'aviez fait naître dans une condition obſcure, où rien n'eût flatté les ſens & la vanité. Je vous ſupplie au contraire d'augmenter en moi votre amour, à proportion des dangers inſeparables de mon état. Effacez par votre preſence tout ce qui eſt viſible. Surmontez par votre grace tout ce qui eſt ſéduiſant. Donnez-moi, au milieu de Babylone, le cœur d'un citoyen de Jéruſalem. Faites que je me trouve exilé, dans le lieu même où je regne. Conſolez-moi des ſoins qui m'aſſiegent, par le deſir de vous obéir; & de contribuer, par votre ſecours, à la tranquillité & à la vertu des peuples que vous m'avez confiés; & ne permettez pas que mon cœur devienne ſenſible au plaiſir de commander, mais faites qu'il ſe ſoumette avec paix à la néceſſité de vous obéir en commandant.

XIII. Si je m'écarte de ces devoirs Seigneur, rappellez-moi promptement à vous, & ne puniſſez point mes infidelités, en permettant que d'autres en ſoient la ſuite. Troublez le faux repos que je prendrai hors de vous. Avertiſſez-moi de ma mépriſe par de ſalutaires amertumes. Montrez-moi, avec la bonté d'un Pére, l'extrême difference qu'il y a entre la paix que vous donnez, & celle que le monde promet. Ne conſentez point que je ſois tranquille, lorſque je deviendrai injuſte: & (*n*) interrompez toujours le ſommeil qui me conduiroit à la mort.

(*l*) Fecisti nos ad te, & inquietum eſt cor noſtrum, donec requieſcat in te. *S. Aug. l. 1. Conf. C. 1.*

(*m*) Omnis copia, quæ Deus meus non eſt, egeſtas eſt. *S. Aug.*

(*n*) Ne unquam obdormiam in morte: & dicat inimicus meus, prævalui adverſus eum. *Pſ. XII. v. 5.*

CHAPITRE V.

Le Prince doit être fortement perſuadé, que la Religion Chretienne & la vraie Politique ſont étroitement unies. Le ſentiment contraire eſt manifeſtement impie, injurieux à la providence, & deshonore la Royauté. Nulle néceſſité, que telle d'obéir à Dieu. Combien un Etat ſeroit heureux ſi l'Evangile y étoit exactement obſervé. Vaine objection priſe de la pratique des conſeils Evangeliques.

ARTICLE I.

Le Prince doit être fortement perſuadé, que la Religion Chretienne & la vraie Politique ſont étroitement unies.

I. LA Religion Chretienne, & la vraie Politique ſont étroitement unies; & la maxime dont le Prince doit être plus profondément perſuadé, eſt que pour bien régner, il ne doit jamais s'écarter de l'Evangile, & que, comme particulier & comme Roi, il doit toujours l'avoir devant les yeux, comme ſa regle.

II. Ce n'eſt pas ce que penſent pluſieurs hommes, qui s'imaginent avoir plus de capacité que les autres, parce qu'ils ont plus de témerité; & qui regardent les loix de la Religion comme incompatibles, en diverſes occaſions, avec les maximes d'Etat & la bonne Politique.

III. L'erreur où ſont ces perſonnes, a établi un préjugé preſque general, que ce ſont deux choſes, non-ſeulement diſtinctes, mais oppoſées, que la Religion & la Politi-

Politique; & qu'il faut ſe reſoudre à être peu delicat ſur l'un, quand on veut être profond dans l'autre.

IV. On a paſſé de là juſqu'à mepriſer la pieté, comme obſcure, timide, incapable des grands emplois, pleine de difficultés & de ſcrupules; conſumant tout le tems à deliberer; perdant les occaſions où une deciſion prompte eſt néceſſaire; ne ſoutenant rien avec activité & avec chaleur; peu favorable aux grands deſſeins; ne ſachant pas s'aider de l'ambition; ayant peu de gout pour la gloire, & par conſequent peu d'élevation; marchant terre à terre, occupée de petits ſoins & de petits exercices; & étant plus capable d'abaiſſer le courage à un Roi, que de lui inſpirer de nobles ſentimens, & de lui donner de grandes vûes.

V. Il n'eſt pas étonnant que des hommes, qui n'eſtiment rien de grand que ce qui l'eſt ſelon les ſens, jugent ſi mal du plus ſpirituel & du plus grand de tous les biens, qui eſt la pieté: mais ce qui ſurprend, eſt que des hommes à qui Dieu en a donné une ſincére, ſe laiſſent tromper par ceux qui ne la connoiſſent point, & qu'ils reçoivent avec peu de précaution, des impreſſions qui ne viennent que de l'ignorance & de l'erreur.

VI. Tout ce qui a été dit dans les deux premiéres parties de cet Ouvrage, eſt une pleine refutation des calomnies des faux Politiques contre la véritable vertu: car c'eſt toujours elle que j'ai eu en vûe, quoique je ne l'aie pas toujours montrée ſous ce nom; c'eſt toujours elle que j'ai tâché de conſulter, pour ſavoir quels ſentimens étoient dignes d'un Prince: & je ſuis certain qu'elle ne m'a jamais donné de conſeils, ou foibles, ou timides, par rapport à lui.

VII. Il eſt vrai qu'elle eſt ennemie de l'injuſtice, de l'ambition, de l'orgueil: mais à Dieu ne plaiſe, que de tels monſtres ſoient la véritable grandeur. Il eſt vrai encore qu'elle n'eſt point precipitée, qu'elle examine la fin & les moyens, & qu'elle ne ſe determine qu'après un examen ſerieux, & du fonds, & des circonſtances. Mais la bonne Politique eſt-elle autre choſe que la prudence? Et ſeroit-on prudent, ſi l'on ſe laiſſoit éblouir par les premiéres vues? Au reſte, il n'eſt pas vrai que la Religion inſpire de vaines frayeurs, puiſqu'elle eſt la ſource de la lumiére; ni qu'elle faſſe perdre le tems néceſſaire à agir, puiſqu'elle eſt la ſageſſe à qui il appartient de decider des tems deſtinés au conſeil & à l'action.

VIII. Elle ne ſe livre point, je l'avoue, ſi librement aux affaires publiques, qu'elle néglige le ſoin du ſalut, qui lui eſt toujours plus precieux que toutes choſes: mais (*o*) ou ſeroit le gain pour un Prince, ou pour un homme d'Etat, s'il ſe perdoit en acquerant le monde entier? Ne peut-on pas allier les devoirs publics, avec les ſoins particuliers d'un homme de bien? Eſt-ce un obſtacle à bien conduire les autres, que de ſe conduire bien ſoi-même? Et ceſſe-t-on d'être ſage, parce qu'on ajoute à la ſageſſe humaine une ſageſſe ſuperieure & divine?

IX. Il eſt donc évident, que les reproches qu'on fait à la vertu, en matiére de Politique, ou ſont tous faux, ou lui font honneur, & que le vice ſeul a intérêt de la decrier, parce qu'il eſt le ſeul qu'elle n'emploie jamais.

X. Les faux politiques, plus hardis qu'elle, parce qu'ils ſont injuſtes, ſe ſervent également du bien & du mal; & tous les moyens d'arriver à ce qu'ils deſirent, deviennent legitimes quand il leur plaît. Ce qui ne réuſſiroit point par la ſincerité, s'execute par le menſonge. Les voies d'honneur & les deſſeins lâches ſont ſur la même ligne; & c'eſt le beſoin qui en determine l'uſage. La juſtice & l'uſurpation ne ſont differentes que par le nom, & dès que la premiére ſera inutile, la ſeconde en prendra la place.

XI. Voilà

(*o*) Quid enim proficit homo, ſi lucretur univerſum mundum, ſe autem ipſum perdat, & detrimentum ſui faciat? *Luc. c. IX. v. 25.*

XI. Voilà ce que ſait faire un Politique ſans honneur & ſans conſcience. Mais Dieu nous garde d'appeller un ſi mechant homme, un grand Prince, ou un grand Miniſtre. Il vaudroit bien mieux ne ſe mêler jamais du Gouvernement, que d'y porter de ſi pernicieuſes maximes: & il faudroit deteſter la Politique, bien loin de la conſiderer comme la ſcience de conduire les peuples, ſi elle ne pouvoit réuſſir que par le crime.

XII. Mais comment, dit-on, ſe tirer de certains pas gliſſans, en conſervant toujours une ſévére probité? Comment appaiſer le peuple en certaines occaſions, ſans le tromper? Comment diſſiper des ennemis ligués, ſans joindre l'artifice à la force? Comment ſubvenir à des beſoins preſſans de l'Etat, & ne pas ſe mettre au-deſſus de la peine que feroit à un particulier l'oppreſſion des miſerables? Comment agrandir ſes Etats, & ne pas devenir un peu moins delicat ſur la juſtice? Tout eſt plein de choſes pareilles dans un Royaume; & l'on ne réuſſira jamais à le conduire, ſi l'on s'attache aux régles de la Religion; & qu'on ne ſe tire pas de la gêne où il eſt juſte que demeurent les particulier, mais où l'on ne doit retenir, ni les Princes, ni leurs Miniſtres.

ARTICLE II.

Le ſentiment contraire eſt manifeſtement impie.

I. Si cela eſt, je demande en quel lieu l'exception des Princes & de leurs Miniſtres eſt marquée? Elle doit être auſſi claire que les regles dont elle les exempte, & elle doit être auſſi connue: autrement je les trouve très imprudens & très malheureux.

II. On ſuppoſe, dit-on, cette exception. Et ſur quoi? Sur l'impuiſſance où ils ſont d'obſerver les regles. Mais cette impuiſſance, Dieu l'a-t-il connue? L'excuſe-t-il? On l'eſpére, ajoute-t-on. Mais ſur quel fondement? Sur ce que l'Etat periroit, ſi l'on ne s'affranchiſſoit pas des loix pour le conſerver. J'inſiſte, & je demande, ſi Dieu a vu cet inconvenient, & s'il en a parlé. On demeure muet: & l'on fait entendre que le monde ſe gouverne par ſes loix, & la Religion par les ſiennes: que ce ſont comme deux touts independans; & que la Providence abandonne la République aux conſeils humains, & ſe reſerve ſeulement la Religion & la pieté.

III. C'eſt en effet à cette impieté manifeſte que ſe termine la Politique mondaine, convaincue dès lors de n'être qu'une folie.

IV. Quoi! Dieu abandonne aux conſeils humains la République! Ce n'eſt donc pas lui qui regne & qui eſt le maître abſolu des hommes & des empires; contre ce qu'il a tant de fois dit dans les écritures, & contre ce qui eſt évident à la ſeule raiſon naturelle!

V. Mais d'où vient donc ce que dit la Sageſſe éternelle: „(*p*) Le conſeil eſt à „ moi auſſi bien que la juſtice: la prudence „ & la force ſont à moi. C'eſt par moi „ que regnent les Rois, & que les legiſla„ teurs font des ordonnances juſtes. C'eſt „ par moi que commandent les Princes, & „ que les puiſſans établiſſent l'ordre & l'é„ quité. C'eſt moi qui préſide aux conſeils, „ & qui ſuis au milieu des deliberations „ ſenſées. La crainte du Seigneur, qui eſt „ inſeparable de moi, eſt la haine du mal. „ Je deteſte la fierté, l'orgueil, les voies „ injuſtes, les bouches qui tiennent deux „ langages. Les richeſſes, la gloire & la „ magnificence m'accompagnent, auſſi-bien „ que la juſtice. „

VI. Tout le contraire de ce que penſent les faux Politiques, eſt ici; & tout ce qu'ils penſent, y eſt condamné. C'eſt Dieu qui gouverne tous les empires par ſa ſageſſe; les Rois ne ſont que ſes miniſtres: & c'eſt lui qui les conduit dans tout

(*p*) Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo. Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. Per me principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. Ego ſapientia habito in conſilio, & eruditis interſum cogitationibus. Timor Domini odit malum; arroganciam & ſuperbiam, & viam pravam, & os bilingue deteſtor. Mecum ſunt divitiæ, & gloria, opes ſuperbæ, & juſtitia. *Prov. C. VIII.*

ce qu'ils ſont de bien, & ce qu'ils ordonnent de juſte.

VII. Au lieu d'approuver ou d'excuſer ce qu'ils font contre ſa loi, ſous pretexte de raiſons d'Etat, il le deteſte; & il a ſur-tout en horreur les voies detournées, le deguiſement, & tous les deſſeins inſpirés par l'orgueil, c'eſt-à-dire, ce que les faux Politiques regardent comme prudence & comme courage.

VIII. Et bien loin de laiſſer aux Rois injuſtes la ſatisfaction de réuſſir, au moins temporellement, par les mauvais moyens qu'ils employent; il declare, que c'eſt par la juſtice qu'on parvient aux richeſſes & à la gloire, & que c'eſt lui ſeul qui les diſtribue.

IX. Si cela n'étoit pas, au lieu de demander à Dieu l'aſſiſtance continuelle de ſa ſageſſe, comme le faiſoit le plus ſage des Rois, il faudroit, au contraire, chercher dans la ſageſſe humaine des lumieres plus ſûres pour la conduite des Etats; & ſe rendre independans de (*q*) cette crainte religieuſe qui eſt inſeparable de la ſageſſe que Dieu inſpire. „ (*r*) O Dieu de mes Peres, „ diſoit Salomon, ô Seigneur miſericordieux, qui avez tout fait par votre parole, donnez-moi la ſageſſe qui eſt toujours auprès de votre throne. Envoyez-la moi des cieux, & du thrône de votre „ Majeſté, afin qu'elle ſoit avec moi, & „ qu'elle travaille avec moi, & que je connoiſſe ce qui vous eſt agreable: car elle „ ſait tout; elle me fera obſerver une juſte „ mediocrité dans toutes mes actions, & „ me gardera par ſa puiſſance. Et ma conduite vous plaira, & je gouvernerai votre peuple avec juſtice, & je ſerai digne „ du throne de mon Pere: car ſans votre „ ſageſſe, le plus habile & le plus éclairé des „ enfans des hommes n'eſt rien. „

X. Ce n'eſt point ainſi que doivent prier les Politiques peu delicats ſur la vertu. Leur deſſein n'eſt pas d'apprendre ce qui eſt agréable à Dieu. Ils ont un autre but; & la connoiſſance de ſes volontés ne ſerviroit qu'à les incommoder. Ils laiſſent aux eſprits mediocres le ſoin de s'informer, ſi la Religion permet ou defend certains moyens. Pour eux, ils ont d'autres regles, & c'eſt par le ſuccès, diſent-ils, qu'il faut juger des moyens.

ARTICLE III.

Il eſt injurieux à la Providence.

I. Que peut-on attendre de ſage & de concerté de ces eſprits temeraires, qui font une profeſſion ouverte de mepriſer la ſource même de la ſageſſe; & qui croient mieux réuſſir que Dieu même à conduire le monde, qui eſt ſon ouvrage? Car c'eſt-là le fond de leur cœur. Ils ſont perſuadés, qu'en ſe tenant uniquement à la loi de Dieu, l'on fera des fautes eſſentielles dans le Gouvernement; & qu'il faut par neceſſité s'écarter de ſa loi dans quelques occaſions, ou ſe jetter dans des inconveniens ſans iſſue.

II. Ils viennent donc au ſecours de la Providence, qui ſans eux trouveroit des difficultés inſurmontables. Ils lui fourniſſent des expediens qu'elle n'avoit pas prevûs, ou qu'elle avoit même rejettés. Ils reforment ſon jugement ſur pluſieurs choſes dont elle n'avoit pas connu le beſoin & l'uſage: & ils la ſervent utilement en lui deſobéiſſant.

III. Y a-t-il une folie pareille à la leur? Et le Sage n'avoit-il pas raiſon de nous dire, il n'y a qu'un moment, que (*s*) de tels hommes, qui ſe croient ſi habiles, ne ſont rien?

IV. Dieu n'a point chargé les Rois & leurs Miniſtres de la conduite abſolue du monde. C'eſt toujours lui qui regne; & ils ne ſont que pour executer ſes ordres. C'eſt

(*q*) Dixit Deus homini: Ecce timor Domini, ipſa eſt ſapientia: & recedere à malo intelligentia. *Job. C. XXVIII. v. 28.*

(*r*) Deus patrum meorum, & Domine miſericordiæ, qui feciſti omnia verbo tuo. Da mihi ſedium tuarum aſſiſtricem ſapientiam; mitte illam de cœlis ſanctis tuis, & à ſede magnitudinis tuæ, ut mecum ſit, & mecum laboret, ut ſciam quid acceptum ſit apud te: ſcit enim illa omnia, & deducet me in operibus meis ſobrie, & cuſtodiet me in ſuâ potentiâ. Et erunt accepta opera mea, & diſponam populum tuum juſtè, & ero dignus ſedium patris mei. Nam & ſi quis erit conſummatus inter filios hominum, ſi ab illo abfuerit ſapientia tua, in nihilum computabitur. *Sap. C. IX. v. 1. & to. 11. ta. &c. 5.*

(*s*) Nam & ſi quis erit conſummatus inter filios hominum, ſi ab illo abfuerit ſapientia tua, in nihilum computabitur. *Sap. C. IX. v. 5.*

C'eſt lui ſeul que les pretendus inconveniens regardent : & c'eſt à lui ſeul à y trouver des remedes. Le ſeul mal réel, eſt qu'on lui deſobéiſſe. Tout le reſte, qui paroît être un mal, eſt un bien quand Dieu l'ordonne ; & la pieté en fait toujours faire un bon uſage.

V. Ainſi, après les ſoins legitimes pour empêcher de certains maux temporels, il faut regarder toutes les autres reſſources comme fermées ; & ſouffrir alors avec patience des inconveniens, ſemblables aux debordemens & aux orages, dont la Providence eſt la cauſe, & dont elle ſait les raiſons.

ARTICLE IV.

Nulle neceſſité, que celle d'obéir à Dieu.

I. (*t*) Il n'y a jamais de neceſſité qui excuſe la deſobéiſſance aux loix de Dieu ; parce qu'il n'y a qu'une ſeule veritable neceſſité, qui conſiſte à lui obéir. Les hommes, peu frappés de l'injuſtice, parce qu'ils ſont pecheurs, mais fort touchés des maux temporels, parce qu'ils ſont ſenſibles, comptent pour peu la Religion, & pour tout, les inconveniens attachés quelquefois à ſes preceptes. Mais il y a un autre juge qu'eux, infiniment élevé au-deſſus de leurs tenebres & de leur corruption ; & lorſqu'il paroîtra ſur ſon tribunal, rien ne ſera plus humilié, ni plus confus, que ces Politiques mondains, qui ont fait une maxime de leur ſageſſe, de mepriſer la volonté du Tout-puiſſant, dès qu'elle s'oppoſe à la leur.

II. (*v*) On n'écouteroit pas ces hommes, s'ils étoient manifeſtement infideles : mais ils portent le nom de Chretiens, & ce nom impoſe. On ſe defie moins de l'impieté ſous ce voile religieux, & l'on perd inſenſiblement le reſpect pour l'Evangile, parce que ceux qui nous l'enlevent, paroiſſent le reſpecter comme nous.

III. Il faut demaſquer ces trompeurs, qui n'ont qu'un vain dehors, & qui ſont profondément ennemis de la veritable pieté. Un Prince doit les éloigner de lui avec indignation, avant qu'ils aient affoibli les ſentimens que la foi lui inſpire : & il doit ſe perſuader fortement, qu'un Roi ſur le thrône, & un berger dans ſa cabane, ſont également ſoumis à l'Evangile ; & que toute la difference conſiſte dans les devoirs, & non dans l'obligation de les remplir.

IV. Un Chretien l'eſt en tout, & (*x*) n'eſt jamais autre choſe. Changez ſa ſituation ; vous ne changerez pas pour cela ſes ſentimens : il regnera ; il ſera ſujet ; il ſera dans l'éclat ; il ſera dans l'obſcurité ; mais partout ſon obéiſſance pour Jeſus-Chriſt ſera la même. Et s'il y avoit une place où il lui fût permis de ſe diſpenſer de ſes loix, ce ſeroit celle qu'il éviteroit avec le plus de ſoin, parce qu'il eſt perſuadé que Jeſus-Chriſt ne commande rien que de ſalutaire, & (*y*) que la vie éternelle conſiſte à lui obéir.

ARTICLE V.

La maxime contraire deshonore les Rois.

I. Il faudroit en effet deſcendre du thrône, ſi cette élevation étoit incompatible avec la plus exacte obſervance de ſes commandemens : & il faudroit renoncer à la conduite d'un Royaume, ſi elle étoit un obſtacle à la vertu la plus pure & la plus parfaite.

II. La regle de quitter les profeſſions oppoſées à l'Evangile, n'eſt pas douteuſe : & s'il étoit vrai, comme le pretendent de mauvais Politiques, qu'on ne pût gouverner un Etat, ſans être contraint de s'écarter quelquefois des maximes de l'Evangile ; il ne ſeroit pas douteux non plus, qu'on ne dût en abandonner le gouvernement. Car il faut bien diſtinguer les fautes perſonnelles, de celles qui ſont attachées à l'état même. Celles qui ſont perſonnelles,

(*t*) Nulla eſt neceſſitas delinquendi, quibus una eſt neceſſitas non delinquendi. *Tert. L. de Cor. Mil. C.* 11.

(*v*) Quod ſi aliqui nomine Chriſtiani tale aliquid decernendum putant, mentem tuam vocabula nuda non capiant, nomina caſſa non faliant. *S. Ambr. ep. ſeme Valentinian. Ep.* 17. *n.* 8.

(*x*) Nunquam Chriſtianus aliud eſt. *Tert. L. de Cor. Mil. C.* 11.

(*y*) Scio quia mandatum ejus vita æterna eſt. *Joan. C. XII. v.* 50.

ont des remedes : mais celles qui ſont attachées à l'état, n'en ont point ; & par cette raiſon, elles impoſent la neceſſité de le quitter.

III. Qu'on juge donc par-là de l'injure que les politiques mondains font aux Rois, en repréſentant leur état comme incompatible avec une exacte vertu, & comme devant être par conſéquent abandonné par quiconque aura de la lumiére & de la conſcience.

IV. Ils ſe trompent en tout : car il n'y a point d'état où la vertu puiſſe être plus grande, plus exemplaire, plus heroique, que celui des Rois : & il n'y en a point, où l'obligation de la porter juſqu'à ſon comble ſoit plus marquée. Il ſuffit d'obſerver ici, que les Rois ne régnent, que pour faire régner la juſtice, pour inviter tout le monde à la vertu, pour récompenſer les bonnes actions, pour couvrir de honte le vice & le punir, & pour faire que le corps entier de la République approche, autant qu'il eſt poſſible, de l'innocence & de la ſainteté preſcrites par l'Evangile.

V. Je ſais que ce dernier devoir regarde plus immediatement les Paſteurs Eccleſiaſtiques que les Rois. Mais c'eſt aux Rois à protéger les Paſteurs, & ſouvent à les choiſir. Ainſi, les devoirs de tous les regardent ; & il ne ſe fait aucun bien dans leurs Etats auquel ils n'aient quelque part.

ARTICLE VI.

Combien un Etat ſeroit heureux, ſi l'Evangile y étoit exactement obſervé.

I. Qu'on examine donc maintenant, s'il eſt vrai qu'un gouvernement fondé ſur la juſtice, & dont la principale fin eſt la vertu des peuples, ne ſe puiſſe maintenir que par le mépris de la juſtice & de la vertu : & s'il eſt vrai, que la bonne politique & l'Evangile y ſoient oppoſés.

II. Que ceux qui le penſent, parcourent donc toutes les parties de la République, & qu'ils nous diſent en quoi ils feroient conſiſter la perfection de tous les corps qui la compoſent, s'ils étoient les maîtres de les former ſur leurs idées. „ (x) Qu'ils commencent par les armées ; & qu'ils nous donnent des ſoldats & des Officiers, tels que, „ ſelon l'Evangile, ils doivent être ; qu'ils „ nous donnent des ſujets & des citoyens „ auſſi fidéles que Jeſus-Chriſt l'ordonne ; „ qu'ils nous donnent des maris, des femmes, des péres, des enfans, des maîtres, „ des ſerviteurs, des Magiſtrats, tels que „ la Religion Chretienne les demande, & „ vivans ſelon les loix qu'elle leur preſcrit ; „ qu'ils nous donnent enfin des hommes „ auſſi exacts à payer les tributs, & auſſi „ purs dans le maniement des deniers publics que le ſont les veritables Chretiens : „ & qu'ils oſent après cela oppoſer la Politique à la Religion. „

III. (a) Les hommes ſeroient trop heureux, s'ils vivoient tous ſelon l'Evangile : la terre deviendroit ſemblable au ciel ; & la juſtice & la paix mettroient le comble à la felicité publique.

IV. Mais les uns ſe rendent dociles à la foi de Jeſus-Chriſt, & les autres la rejettent : les uns obéiſſent, les autres ſont rebelles : & comme les uns & les autres ne compoſent qu'une ſeule Republique, ils y portent neceſſairement une diviſion, que le melange de leurs inclinations oppoſées ne peut manquer d'y cauſer ; & ceux qui ne cherchent que la juſtice & la paix, ſont obligés de ſouffrir avec patience ceux qui en ſont ennemis.

V.

(x) Qui doctrinam Chriſti adverſam dicunt eſſe reipublicæ, dent exercitum talem, quales doctrina Chriſti eſſe milites juſſit ; dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales ſervos, tales reges, tales judices, tales decoſque debitorum ipſius fiſci redditores & exactores, quales eſſe præcipit doctrina Chriſtiana, & audeant eam dicere adverſam eſſe reipublicæ : immò verò non dubitent eam conferre magnam, ſi obtemperetur, ſalutem eſſe reipublicæ. *S. Aug. Ep.* 138. *ad Marcellin. n.* 15.

(a) Religionis Chriſtianæ præcepta de juſtis probiſque motibus, ſi ſimul audirent atque curarent reges terræ & omnes populi, principes & omnes judices terræ, juvenes & virgines, ſenes cum junioribus : ætas omnis capax & utrique ſexus, & quos Baptiſta Joannes alloquitur, exactores ipſi atque milites, & terræ vitæ præſentis ornaret ſuâ felicitate reſpublica, & vitæ æternæ culmen beatiſſimè regnatura conſcenderet : ſed quia iſte audit, ille contemnit, tolerare Chriſti famuli jubentur peſſimam etiam, ſi ita neceſſe eſt, flagitioſiſſimamque reſpublicam. *S. Aug. L.* 2. *de Civit. Dei, C.* 19. 2.

V. Le remede à ce mal, n'eſt pas de l'augmenter en appuyant l'injuſtice, & en autoriſant, par un pernicieux exemple, ceux qui mepriſent la Religion & la pieté. C'eſt au contraire, de demeurer inviolablement attaché aux regles qu'elles preſcrivent: & quand on eſt le maître de tout, comme le ſont les Rois, d'employer tout pour réunir les peuples par un reſpect general pour les ſaintes maximes de l'Evangile; ou pour empêcher au moins, que ceux qui les ſuivent ne ſoient les plus foibles, & que ceux qui les mepriſent ne ſoient en honneur, & n'aient la principale autorité.

ARTICLE VII.

Vaine objection priſe de la pratique des conſeils Evangeliques.

I. Ce qu'on objecte à la Religion chretienne ſur la pratique des conſeils qu'elle donne, eſt tout à fait frivole. Comment, dit-on, pourroit ſubſiſter la ſocieté civile, ſi l'on ne ſe defendoit point; ſi l'on ne reſiſtoit point à la violence; ſi l'on abandonnoit ſon bien aux raviſſeurs, & ſa reputation à la calomnie?

II. Mais ne voit-on pas que la Religion chretienne eſt pour tous, & qu'elle defend à tous ſeverement l'injuſtice, la violence & la calomnie? Que tout le monde lui obéiſſe: en quoi la ſocieté civile en ſouffre-t-elle? Ou plutôt, par quel moyen la ſocieté civile peut-elle être plus tranquille, que par l'obſervation du precepte qui defend l'injuſtice, & par l'obſervation du conſeil qui exhorte à la ſouffrir?

III. Mais, replique-t-on, le conſeil n'a plus de lieu, ſi le precepte eſt gardé. Il n'a plus de lieu pour l'effet exterieur: mais il étoit fort utile pour mettre le cœur dans la diſpoſition où il devoit être. Et d'ailleurs, les hommes étant tels qu'ils ſont, l'infraction du precepte étoit certaine; & le conſeil par conſequent neceſſaire.

IV. On continue, en demandant s'il eſt utile au bien public, que l'homme de bien ſe laiſſe opprimer. Je repons, qu'il eſt utile au bien public qu'il y ait beaucoup de perſonnes qui ſoient diſpoſées à ſouffrir l'injuſtice, plutôt que de s'en plaindre; parce que ces ſentimens ne peuvent naître que d'une grande vertu, qui eſt le plus grand bien des hommes: mais j'ajoute en même tems, qu'il eſt eſſentiel au bien public que les loix ſoient armées pour la defenſe de ceux qui ne ſe defendent point. Les Princes & les Magiſtrats ſont leurs protecteurs; & moins les juſtes ont recours à leur protection, plus elle doit être employée à leur ſûreté.

V. Ce n'eſt donc ici qu'un devolu du particulier au Prince, & non une veritable impunité. Le particulier garde le ſilence; mais le Prince punit. Et comme c'eſt une grande vertu au particulier de ſouffrir ſans ſe plaindre, c'eſt auſſi un grand merite au Prince de n'attendre pas qu'on ſe plaigne à lui de l'injuſtice, & de reprimer les violences que la patience des gens de bien s'efforce de lui cacher.

VI. Concluons donc encore une fois, que rien ne ſeroit plus heureux, qu'une Republique dont l'Evangile ſeroit l'unique loi; que tous les deſordres, même temporels, ne viennent que de ce qu'il n'eſt pas univerſellement obſervé; & qu'on ne peut établir parmi les hommes une ſolide paix, qu'en revenant à ſes regles, bien loin qu'elles ſoient oppoſées à une ſage Politique.

CHAPITRE VI.

Prejugés injuſtes contre la pieté, & leurs ſources. La Religion commande toutes les vertus que le monde reſpecte. Elle les rend plus vraies, plus interieures, plus conſtantes. Elle eſt le principe de la veritable valeur. Toutes les vertus & toutes les vérités de morale ſe rapportent à elle: elles ſont déplacées hors d'elle, & ſans principes. Ceux qui manquent de reſpect pour la Religion, ne conſervent quelque probité qu'en retenant quelque liaiſon avec elle. Parallele de deux grands hommes, l'un infidele, & l'autre chretien.

ARTICLE I.

Prejugés injuſtes contre la pieté, & leurs ſources.

I. OUtre l'injuſte prejugé qu'ont les perſonnes du ſiecle contre la pieté, comme oppoſée à la bonne Politique, & comme incapable de former un grand Prince & un grand homme d'Etat; ils en ont beaucoup d'autres, qui ſont fondés ſur d'autres erreurs, & qui leur cachent le prix de la ſeule choſe qui merite le reſpect & l'admiration de tous les hommes, parce qu'elle eſt le ſeul bien réel & ſolide, & que tous les autres, ſans elle, ne ſont rien.

II. On attribue à la pieté les defauts des perſonnes qui paroiſſent s'attacher à elle, & en ſuivre les regles. On lui impute toutes leurs imperfections; & l'on s'accoûtume à la mepriſer, en la confondant avec des hommes qui conſervent quelquefois avec elle des qualités mepriſables. S'ils ont de la baſſeſſe en certaines choſes, s'ils manquent de liberalité, de ſecret, de courage; s'ils ſont inquiets, curieux, imprudens, delicats, aiſés à bleſſer; s'ils conſervent de la hauteur, de l'indifference pour les autres, de l'ambition; s'ils paroiſſent attentifs à leurs interêts, employer des voies ſouterraines & detournées, avoir des maniéres moins franches & moins droites que beaucoup d'autres qui ne ſe piquent point de vertu; tous les reproches alors tombent ſur la pieté. C'eſt elle qui eſt coupable de tout, qui gâte l'eſprit, qui le rend faux, petit, artificieux; & l'on ne ſait pas que tous ces blaſphêmes qui attaquent la Religion, ne ſont qu'une extravagante impieté, parce que la Religion condamne infiniment plus ſévérement que les gens du ſiécle, tous les defauts qui les bleſſent; & que, ſi ſes regles étoient ſuivies en tout, il n'y auroit rien de plus parfait, ni de plus reſpectable qu'un homme de bien.

III. On fait tout le contraire quand il s'agit d'une probité purement humaine: on la loue avec excès; on la propoſe pour modele; on la prefere dans ſon cœur & dans ſes diſcours, à des vertus plus ſincéres & plus chretiennes qui ont la foi pour principe; & l'on s'accoutume ainſi à ſeparer de la Religion les qualités eſtimables; & à ne pas trouver que ce ſoit un grand défaut, que de manquer de pieté, ou même de ſoumiſſion à la foi, pourvû qu'on ait d'ailleurs de la capacité pour les affaires, de la valeur, de la fidelité pour ſes amis, de la douceur dans le commerce, de la nobleſſe dans les maniéres, de la bonté & de l'humanité pour tout le monde.

IV. On compare alors ce modele, dont on eſt fort touché, avec les qualités differentes de quelques perſonnes dont la pieté eſt ſouvent fauſſe, ou foible, ou mal conduite; & l'on prend contre la vraie pieté une ſecrete averſion, mêlée de mépris & de degout, qui ſe répand ſur tous les devoirs de la Religion, & qui devient ſouvent le plus grand obſtacle à un ſincere retour.

V. Une autre ſource de prejugés peu favorables à la pieté, eſt la multitude des beſoins temporels dont les hommes ſont environnés, & où la pieté paroît inutile, ſi elle eſt ſans autorité, ſans biens, ſans talens, ſans les qualités qui rendent les uns néceſſaires aux autres.

VI. Com-

VI. Comme on eſt peu ſpirituel, & peu touché de ce qui regarde la vie future, & qu'on eſt au contraire fort occupé de ce qui peut rendre celle-ci heureuſe, ou en diminuer la miſére, on compte pour rien ce qui n'a point cet uſage. Etre juſte, & demeurer pauvre: avoir beaucoup de foi, & être oublié: être humble, & ne pouvoir rien: tout cela paroît fort égal: & la vertu, jointe à ces états, ne ſert point à les relever. Ce ſont les ſens & la cupidité qui mettent ici le prix à toutes choſes; & ce qui ne contribue point à les ſatisfaire, ou n'eſt rien, ou eſt un mal.

VII. Il faut, pour être grand & pour attirer l'eſtime, être en état de ſervir ou de nuire: avoir les mains pleines de ce que deſirent les hommes: être maître de ce qui leur manque: montrer à leurs paſſions ce qu'elles regardent comme leur bien: montrer au moins à l'indigence & à la miſére ce qui peut les conſoler.

VIII. Quand on eſt placé dans ce point de vûe, perſonne preſque n'examine ſi l'on eſt vertueux; & l'on ne s'aviſe pas même d'y penſer: mais ſi l'on n'a que de la Religion, quoiqu'on en ait aſſez pour attirer l'attention du ciel, & pour meriter celle de la terre, on eſt mort pour le reſte des hommes, parce qu'on n'a rien qui ait rapport à cette vie.

IX. Les Princes ſont expoſés à tomber dans cette dangereuſe erreur par rapport à la pieté, & plutôt même que les autres, parce qu'ils ont beaucoup d'emplois à remplir, où l'intelligence, la bonne conduite, la fermeté, la valeur ſont néceſſaires; & où la ſeule pieté ne ſuffiroit pas; & qu'ils s'accoutument aiſément à la regarder comme inutile, parce qu'elle eſt de peu d'uſage pour eux quand elle eſt ſeule.

X. C'eſt un jugement très injuſte, mais ordinaire; & il y a peu de Princes qui ne faſſent plus d'état des qualités humaines ſans vertu, que de la vertu ſans ces qualités: parce qu'ils peuvent mettre ces qualités en uſage, & qu'ils ne ſavent que faire d'une vertu, d'ailleurs très pure & très parfaite, quand elle eſt ſeule.

XI. Ils ne comprennent pas aſſez deux vérités eſſentielles: l'une que le prix réel de la vertu ne depend pas de l'uſage qu'on en peut faire par rapport aux choſes temporelles; parce qu'elle a une deſtination plus haute & plus ſublime: l'autre, que la vertu réuſſit mieux pour les choſes même temporelles, quand elle eſt jointe aux autres talens, que toutes les qualités humaines unies enſemble, ſi la pieté en eſt ſeparée.

XII. Un autre prejugé qui contribue à en degoûter les Princes, eſt qu'elle paroît triſte, ſévére, peu complaiſante, peu docile, peu propre à la Cour. Comme elle n'eſt pas flatteuſe, qu'elle meſure même les louanges qu'elle donne, on la ſoupçonne de malignité & d'envie; & parce qu'elle ne flechit pas aiſément, qu'elle a ſes regles, dont elle ne s'écarte pas, & qu'elle a toujours devant les yeux un autre Maître que le Prince, on la trouve dure & roide, & quelquefois orgueilleuſe.

XIII. On aime beaucoup mieux des eſprits ſouples, qu'on tourne & qu'on manie comme on veut, & dont la complaiſance va au devant de tous les deſirs; & l'on s'éloigne inſenſiblement de ceux qui, à la vérité, ne manquent jamais au reſpect, mais qui ſont quelquefois arrêtés par leur conſcience & par leur devoir.

XIV. Ce devroit être une raiſon de les eſtimer davantage: mais on tourne tout à la commodité, & l'on attache le mérite à ſavoir plaire & obéir, ce que la pieté ne fait pas toujours faire.

XV. Il arrive même quelquefois qu'elle deplaît par le deſintereſſement: on l'accuſe alors d'être fiere, & de vouloir être independante; & plus elle donne de preuves qu'elle eſt ſincére & ſolide, moins on en connoît le prix. On aime mieux une vertu plus aiſée à aſſervir, & qui accepte avec action de graces les chaînes qu'on lui donne en la comblant de biens, & l'on ſe défie de celle qui veut conſerver la liberté de dire toujours au Prince ce qui lui eſt utile, & ne s'affoiblir jamais par d'autres vues.

XVI.

XVI. Voilà les principes connus des ptéjugés peu favorables à la pieté ; mais il y en a d'autres plus ſecrets, que le ſeducteur des hommes prend ſoin d'établir ſans qu'on s'en apperçoive.

XVII. Le demon, qui ſait mieux que la plupart de nous, de quelle importance eſt la foi, & combien tout ce qui naît de cette precieuſe racine eſt ſalutaire, s'applique à l'obſcurcir, à la rendre mepriſable, à faire retomber ſur elle tous les defauts de ceux qui ſe declarent pour la pieté; & il emploie au contraire tous ſes efforts pour embellir une probité purement humaine, pour relever des vertus qui n'ont qu'un vain éclat, & pour attirer l'admiration à tout ce qui ne peut ſauver perſonne.

XVIII. Il eſt bien inſtruit que toute cette fauſſe grandeur n'eſt qu'une vaine enflure; qu'elle n'eſt que de l'air & du vent; & qu'au jour du Seigneur tout l'éclat des vertus, dont la Religion n'eſt point le principe, ſera couvert de tenebres: mais que la foi au contraire eſt un germe de vie & d'immortalité; que les fruits en ſont éternels; que c'eſt par elle que commence la ſainteté & la juſtice véritable; qu'il n'y a point de vices dont elle ne puiſſe être le remede; & que toutes les foibleſſes qui la couvrent dans un homme encore imparfait, n'empêchent pas qu'elle ne ſoit un treſor infiniment plus precieux que tous les biens temporels.

XIX. Il ſait que l'orgueil ne lui a pas enlevé un ſeul eſclave; & que tous les efforts d'une probité humaine ne ſervent qu'à augmenter le nombre de ſes captifs; mais il craint infinimeut une pieté humble & ſincére; car c'eſt elle ſeule qui le deſarme, & c'eſt elle ſeule qui met en liberté tous ceux qui ſortent de ſes liens.

XX. Auſſi tourne-t-il contre elle toutes ſes attaques. Il laiſſe aux hommes une créance de la divinité qui ne l'incommode point. Il leur permet de raiſonner autant qu'ils veulent ſur l'êtte infiniment parfait, & de chercher par la ſeule metaphyſique, ce que la revelation leur apptendroit plus ſurement. Mais il ne ſouffrita pas tranquillement qu'ils cherchent dans les Ecritures, le Dieu qui s'eſt manifeſté à Abraham, à Iſaac & à Jacob: le Dieu qui a revelé aux Prophetes les myſteres de ſon fils; le Dieu qui a voulu ſe reconcilier les hommes par Jeſus-Chriſt crucifié. Il les degoûtera, s'il peut, de cette recherche. Il y mêleta de la curioſité, des doutes, des motifs indignes d'elle. S'il n'y peut réuſſir, il affoiblira les lumiéres par des mœurs contraires. Si cette porte lui eſt fermée, il tâchera de faire ſervir la vertu même de matiére à l'orgueil; & pour peu qu'on lui laiſſe d'entrée, il enlevera le germe d'une ſolide pieté, & fera couler à la place le ſecret deſir de l'admiration des hommes, & le mépris d'une vertu interieure, humble, mortifiée, cachée en Jeſus-Chriſt, dont il eſt ſeul le principe & la fin.

XXI. Quand le ſeducteur en eſt venu là, ſa victoire eſt complete: car ſon deſſein principal eſt, de faire paroître la vraie pieté mepriſable, & de montrer aux hommes, comme dignes de leur eſtime & de leurs efforts, ce qui ne les rendra point meilleurs, & leur ſera inutile pour le ſalut.

ARTICLE II.

La Religion commande toutes les vertus que le monde reſpecte.

I. L'artifice dont il ſe ſert avec plus de ſuccès à l'égard des gens du ſiecle, & principalement des Grands, eſt de faire comme deux claſſes ou deux ordres de vertus, dont les unes ſont utiles au gouvernement public, & neceſſaires à la ſocieté civile: telle que la generoſité, la valeur, l'amour de la patrie, la liberalité, le ſecret: les autres ſont interieures, ou moins publiques, telles que la prieté, l'humilité, la patience, la fidelité à de certains exercices. Il abandonne ces dernieres à la pieté, mais il en ſepare les autres; & par cette injuſte diviſion, il relegue la pieté dans une obſcure retraite, & la met comme hors du

du commerce ; & en lui ôtant toutes les vertus que le monde reſpecte avec raiſon, il lui fait perdre auſſi la veneration que l'on auroit pour elle, ſi l'on ſavoit que ces vertus lui appartiennent, & que c'eſt elle qui les commande.

II. Il eſt très utile qu'un Prince ſoit pleinement detrompé de cette erreur, & qu'il ſache que non ſeulement la Religion commande toutes les vertus utiles au gouvernement public & neceſſaires à la ſocieté, mais que c'eſt la Religion ſeule qui rend ces vertus veritables, ſolides, conſtantes ; qui en établit la racine dans le cœur ; qui les ſoutient dans de dures épreuves, & lorſqu'elles manquent de temoins ; & qui les excite par des motifs dignes d'elle, & par l'attente d'une recompenſe éternelle.

III. Tous les devoirs dependent de la Religion ; & c'eſt elle, qui les regle tous. On apprend d'elle à être bon citoyen, bon ami, bon Officier de guerre, bon Magiſtrat. C'eſt elle qui fait une obligation etroite du ſecret. C'eſt elle qui commande non ſeulement l'aumône, mais la liberalité ; qui veut qu'on prête genereuſement quand on le peut : qu'on recompenſe les ſervices reçus ; qu'on en rende d'effectifs & de réels à ceux qui le meritent, quand on a du credit & de l'autorité ; qu'on reponde à la confiance qu'on prend en nous, par une exacte ſincerité ; qu'on obſerve religieuſement ſes paroles ; qu'on ne ſe ſerve jamais dans aucune affaire que des voies d'honneur ; qu'on ne demeure point inutile dans ſa maiſon, quand par ſa naiſſance, & par l'état de ſon bien, on peut ſervir ſon Prince & ſa patrie ; qu'on le faſſe alors avec cœur & avec dignité ; & qu'on évite avec ſoin tout ce qui donneroit un juſte ſoupçon de lâcheté & de foibleſſe.

ARTICLE III.

Elle les rend plus vraies, plus interieures, plus conſtantes.

I. La Religion ne detruit aucun des motifs legitimes qui portent les hommes à ces devoirs. Les ſentimens naturels, l'attention aux bienſeances, la ſenſibilité à la reputation & à l'honneur, ne lui ſont point contraires. Elle y joint ſeulement des motifs ſuperieurs : elle s'en rend maîtreſſe ; elle les ſoumet à une plus noble fin ; & au lieu que ces devoirs n'auroient eu ſans elle que de foibles appuis, elle leur en donne de plus fermes, qui ſubſiſtent lorſque tous les autres ſont chancelans.

II. On fait par Religion, ſans avoir de temoins, les mêmes choſes, & avec la même exactitude, que ſi l'on avoit le monde entier pour ſpectateur. On ne ſe relâche point par la coutume, ou par l'exemple des autres. On n'attend point que l'on rende juſtice à nos ſervices. On n'examine point ſi d'autres nous ſont preferés. On ne ſe plaint point inutilement. On ne perd jamais le reſpect pour ſes maîtres. On n'autoriſe jamais le mecontentement des autres. On fait à qui l'on obéit, & à qui l'on veut plaire ; & la vûe de Dieu, dont on reſpecte en tout la volonté, conſole de tout.

III. On ne juge point la vertu par l'évenement, & l'on ne ſe repent jamais de l'avoir ſuivie, quoiqu'elle paroiſſe malheureuſe. On ne change point de ſentimens, quoique les tems changent ; & moins on eſt bien traité ici, plus on s'aſſure que la recompenſe ſera grande ailleurs.

IV. Il n'en eſt pas de même des vertus dont la Religion n'eſt pas la racine. Elles ont beſoin d'approbateurs & de temoins. C'eſt la louange qui les nourrit : c'eſt la vue des hommes qui les fait croître : c'eſt le ſuccès qui les entretient. Dès qu'il ne repond pas à l'eſperance qu'on avoit eue, elles ſe ſéchent & ſe flettriſſent ; & ſi elles ſe conſervent un moment dans l'adverſité, c'eſt le ſpectacle même qui les fortifie : car la patience qui n'a plus d'admirateurs, ne va pas loin.

V. On fait effort alors pour trouver dans ſoi-même, les reſſources qui manquent d'ailleurs. Mais qu'eſt-ce qu'un homme ſeul que la Religion ne conſole point ? Que

peut-il ſe dire à ſoi-même qui lui tienne lieu du ſilence de toutes les creatures ? Et quel remede peut-il apporter aux maux réels de cette vie, s'il n'eſpere rien dans une autre ? Auſſi l'on voit évanouir comme une ombre, la probité purement humaine quand elle a perdu ſes appuis. (*b*) La vertu alors n'eſt qu'un nom ; la verité & la juſtice ne ſont plus que des prejugés ; & ſi l'on peut, en les abandonnant, retablir ſes affaires, on ne delibere pas long-tems entre ſa fortune & ſon devoir.

ARTICLE IV.

La Religion eſt le principe de la veritable valeur.

I. La valeur, dont on fait tant d'état, & avec raiſon, que devient-elle, quand elle n'eſt plus ſoutenue, ou par l'exemple, ou par la honte, ou par l'eſperance, ou par l'honneur ? On peut ſacrifier ſa vie à l'un de ces motifs, ou à tous enſemble : mais qui, ſans les motifs ſuperieurs qu'inſpire la Religion, voudra perdre la vie, le plus grand des biens temporels, lorſqu'il peut la conſerver ſans être vû, & qu'il n'a rien à prétendre en l'expoſant ?

II. L'experience fait voir tous les jours, que le courage eſt plus fondé ſur la crainte de paſſer pour lâche, que ſur aucun ſolide principe ; & qu'il diminue, à proportion de ce que cette crainte diminue. La choſe même ne peut être autrement ; car l'homme ne donne point ſa vie pour rien : il faut, quand il l'expoſe, qu'il eſpere quelque choſe qui merite d'entrer en comparaiſon avec le danger, ou qui paſſe pour le meriter. Si toute eſperance lui eſt ôtée, l'amour de la vie reprend ſa place naturelle, & le courage s'évanouit.

III. Il n'en eſt pas ainſi d'un homme dont la valeur eſt ſoutenue par la Religion. Il craint Dieu, & ne craint plus rien. Il eſt determiné à tout, pour lui obéir. Il ſait qu'en ſervant ſon Prince & ſa patrie, il exécute ſes volontés ; que c'eſt de lui, par le miniſtere du Prince, qu'il tient l'épée dont il doit repouſſer l'ennemi, & proteger ſes freres ; que c'eſt par ſon ordre qu'il occupe une telle place, & que c'eſt à lui qu'il rendra compte de la maniere dont il s'y comportera ; que ſon exemple, ou pour la reſiſtance, ou pour la fuite, ne peut être indifferent ; qu'il repondra de la vie de tous ceux qu'il abandonnera, & de toutes les ſuites qu'aura ſa lâcheté ; & il ne fait aucune comparaiſon de ces devoirs eſſentiels avec ſa vie, dont il ſait que la perte ſera recompenſée par une autre qui ne finira point.

IV. Il l'offre à Dieu, dont il la tient, comme un depôt qu'il lui a confié, & qu'il eſt le maître de lui redemander quand il voudra. Il eſpere par un tel ſacrifice ſe rendre digne de le voir, & couvrir par une telle charité pour ſes freres, les fautes qu'il a commiſes. Et pendant que beaucoup d'autres, ou tremblent, ou s'étourdiſſent de peur de trembler, ou ſe raſſurent par l'eſperance d'échapper aux dangers, il eſt uniquement attentif à la divine Providence, qui a les yeux arrêtés ſur lui, qui lui commande de combattre avec courage, & qui lui fait un crime de la lâcheté.

V. Car il n'y a que la Religion qui rende les hommes braves, patiens, intrepides par conſcience. Il n'y a qu'elle qui attache à la lâcheté & à l'indifference pour ſon Prince & pour ſa patrie, non ſeulement la honte, mais le crime & la punition éternelle. Ces motifs ſubſiſtent après tous les autres. Ils demeurent, lorſque tout s'allarme & s'ébranle. Ils rappellent même les autres ſentimens, & s'en ſervent avec avantage ; & ſi l'on étoit fidele à la Religion, l'on ſeroit invincible.

VI. Ce que j'ai dit de la valeur, n'eſt que pour ſervir d'exemple : car il faut penſer la même choſe de toutes les vertus eſtimées avec juſtice par les hommes, & de toutes les grandes actions. C'eſt la Religion ſeule qui les rend veritables & parfaites, & quand elle manque, elles n'ont preſque qu'une vaine apparence.

VII. Le

(*b*) *Ce furent les dernieres paroles de Brutus après la perte de la bataille.* Honeſta, quamdiu aliqua illis ſpes incſt, ſequimur ; in contrarium tranſituri, ſi plus ſcelera promittant. *Senec, Epiſt.* 115.

VII. Le deſintereſſement, la fidelité, la chaſteté, la delicateſſe ſur le bien d'autrui, ne ſont ſi rares, & ne ſont ſi fragiles dans le danger, que parce que la Religion n'a jetté dans le cœur de la plûpart des hommes que de foibles racines; & que, lorſque la conſcience ne les defend pas, les autres motifs les defendent mal.

VIII. Outre ce caractere incommunicable de la Religion, d'être le ſeul principe perſeverant de toutes les vertus, & d'être la ſeule qui leur propoſe une fin & des motifs dignes d'elles; elle en a un ſecond, qui ne convient auſſi qu'à elle, & qui merite fort d'être obſervé.

ARTICLE V.

Toutes les vertus, & toutes les verités de morale ſe rapportent à la Religion.

I. Ce ſecond caractere eſt, d'être le centre de toutes les vertus & de toutes les verités de morale, enſorte qu'elles lui appartiennent toutes, & qu'elles ſont, hors d'elle, deplacées & étrangeres.

II. On en voit briller quelques-unes hors de ſon ſein, mais ce ſont comme des diamans volés, dont on reconnoit la place, en les rapportant à la tablette dont ils ont été pris, & dont on ne voit, ni l'uſage ni la liaiſon avec d'autres pierres precieuſes, quand on les conſidere entre les mains des uſurpateurs.

III. Un infidele, un homme peu perſuadé de la verité de la Religion, connoîtra certaines verités, fera certaines actions de juſtice, aura quelquefois de grands traits & fort éclatans: mais approchez-vous; voyez à quoi tiennent ces verités, d'où partent ces actions, où ſe terminent ces traits ſi brillans: vous êtes tout étonné que rien ne ſe ſuit, que tout ſe dement, que rien ne lie ni ces verités, ni ces actions, échappées, pour ainſi dire, au hazard, & qu'elles ne partent d'aucuns principes.

IV. (*c*) Interrogez celui qui connoît ces verités, & qui fait ces grandes actions. Demandez-lui s'il y a des devoirs, & quelle en eſt l'origine? Demandez-lui, ſi la vertu eſt quelque choſe de réel & d'independant de l'opinion des hommes? Demandez-lui, ſur quelles regles on peut juger de la bonté d'une action, & la diſcerner d'une autre qui eſt injuſte? Demandez-lui ce que c'eſt que fidelité, que probité, qu'honneur? Vous verrez, ou qu'il ne repondra rien ſur toutes ces queſtions eſſentielles, ou qu'il dementira par ſes reponſes tout le bien qu'il fait, ou qu'il ſera contraint de revenir aux principes de la Religion, & de lui reſtituer le bien qu'il lui avoit volé, & dont il ſe prévaloit injuſtement.

V. Tout ce qui eſt juſte, veritable, digne d'eſtime, part de ces principes. Au contraire, tout ce qui eſt juſte & veritable ailleurs, y eſt deplacé & étranger, parce qu'il y eſt ſans racine & ſans principes, & que c'eſt même contre le plan general de l'erreur, qu'il s'y trouve comme égaré.

VI. La divine Providence n'a pas permis que les tenebres fuſſent ſi épaiſſes & ſi univerſelles parmi les hommes, que le retour à la veritable Religion fût entierement fermé. Elle a conſervé dans les infideles des ſemences de vertu, capables de les rappeller un jour à l'Evangile, & à la ſainteté dont il eſt la regle; & elle n'a pas ſouffert que la ſuperſtition & l'erreur établiſſent un divorce entier entre la vraie Religion & les fauſſes, & que la rupture fût generale & ſans reſſource.

ARTICLE VI.

Ceux qui manquent de reſpect pour la Religion, ne conſervent quelque probité qu'en retenant quelque liaiſon avec elle.

I. Elle en uſe ainſi à l'égard de quelques perſonnes qui ont le malheur de n'être pas auſſi attachées à la Religion qu'elles le devroient, mais qui conſervent encore de la probité, & de l'horreur pour le vice. La bonté de Dieu les tient unies par quelques endroits à la Religion même dont elles s'écartent;

(*c*) *Ciceron dans le beau Traité des Offices, parle toujours de l'honnête, du bien honnête; mais il ne le definit jamais, & il eſt dans l'impuiſſance de le faire, parce qu'il n'eſt pas aſſez éclairé pour remonter juſqu'à Dieu, la ſource unique des devoirs.*

cartent ; & elle les oblige à la reſpecter, dans le tems même qu'elles la combattent dans leur cœur, ou dans leurs diſcours.

II. Car ces perſonnes ne retiennent une eſpece de merite & une ombre de vertu, que parce qu'elles ont encore plus de liaiſon avec la Religion qu'elles ne penſent ; & que pendant qu'elles en attaquent les principes, elles demeurent attachées à pluſieurs conſequences qui en dependent neceſſairement. Elles lui font reparation en certains points, de l'injure qu'elles lui font dans d'autres. Elles la juſtifient, & l'admirent même, dans les vertus qu'elles eſtiment encore. Et elles font voir, par l'horreur qu'elles ont pour certains deſordres, combien elles ſont coupables de vouloir ébranler des principes, qui ſont l'unique fondement de tout ordre & de toute juſtice.

III. C'eſt en effet renverſer entierement toute équité, tout ordre, tout merite, toute ſureté & toute fidelité parmi les hommes, que de donner atteinte à la Religion. Quand on a arraché cette baſe de toute vertu, de toute probité, ſi l'on retient encore quelque reſpect pour certains devoirs, ce n'eſt que par la force de la coutume, ou par la ſuite de l'éducation, ou par la crainte des loix, ou par caprice. Les ſuites naturelles de cette impieté n'ont aucunes bornes ; les conſequences neceſſaires menent à tout. Toute diſtinction entre le juſte & l'injuſte eſt ôtée. Tout diſcernement entre la vertu & le vice eſt ſupprimé. Les devoirs les plus inviolables ne ſont que d'anciens prejugés. Les plus heroïques vertus ne ſont que l'objet de l'erreur & de l'admiration du peuple : l'interêt & la force deviennent les ſeules regles de la conduite.

IV. Ainſi, quiconque ne craint pas Dieu, & mepriſe ſa propre conſcience, eſt un ennemi public, qui doit avouer que tout le monde a raiſon de ne prendre en lui aucune confiance, & qui ne peut vivre avec quelque ſureté & quelque honneur parmi les autres hommes, qu'en leur cachant ce qu'il eſt, & en les trompant par des dehors moins affreux que le fond de ſon cœur, dont il eſt obligé lui-même de rougir.

V. Mais ce n'eſt pas mon deſſein d'attaquer ici l'impieté qui a renoncé à toute pudeur, & qui, ayant bien compris les liaiſons de ces faux principes avec les plus horribles conſequences, n'a pour toute regle & pour toute loi que ſes paſſions. Il eſt rare que Dieu permette que les hommes qui manquent de reſpect pour la Religion, ſe portent à tous les excès qui ſont les ſuites naturelles de ce premier égarement. Mais il eſt fort ordinaire qu'ils ſe parent alors d'une vertu humaine, qui les trompe les premiers, & qui éblouit enſuite les autres : & qu'ils faſſent comparaiſon de leur probité avec celle que la Religion commande, comme ne perdant rien dans ce parallele, & comme ayant même dans leurs ſentimens quelque choſe de plus grand & de plus élevé, que ceux qui dependent en tout de la loi & de la pieté.

ARTICLE VII.

Parallele de deux grands hommes, l'un infidele, & l'autre chretien.

I. Ce que j'ai dit juſqu'ici, eſt fort capable, ce me ſemble, de les detromper : mais il leur ſera peut-être encore plus utile de voir leur image dans les vertus d'un grand homme, mais infidele ; & celle d'un homme ſincerement chretien, dans les vertus d'un autre grand homme, pleinement perſuadé de la verité de la Religion.

II. Les portraits de l'un & de l'autre ſont de deux bonnes mains. C'eſt Tacite qui loue l'infidele : c'eſt S. Auguſtin qui loue le chretien. Ils verront lequel des deux eſt plus digne d'admiration ; & ſi la Religion diminue les vertus, ou ſi elle les augmente.

III. „ (*d*) Helvidius Priſcus, dit l'Hiſto-„ rien, avoit naturellement l'eſprit grand „ &

(*d*) Helvidius Priſcus, ingenium illuſtre, altioribus ſtudiis juvenis admodum dedit : non, ut plerique, ut nomine magnifico ſegne otium velaret, ſed quo firmior adverſus fortuita Rempublicam capeſſeret. . . . . Civis, Senator, maritus, gener, amicus, cunctis vitæ officiis æqua-bilis, opum contemptor, recti pervicax, conſtans adverſus metus. Erant quibus appetentior famæ videretur ; quando etiam ſapientibus, cupido gloriæ noviſſima exuitur. *Tacit. L. 4. Hiſt.*

„ & élevé ; & il le cultiva dans ſa jeuneſſe „ par l'étude des plus hautes ſciences : non „ dans le deſſein de couvrir comme beaucoup d'autres, du nom magnifique de ſageſſe, une lâche oiſiveté, mais pour ſe „ preparer aux emplois publics, en faiſant „ proviſion de force & de courage contre „ les accidens que la prudence ne ſauroit „ prevoir. Il remplit également tous les „ devoirs de citoyen, de Senateur, de mari, „ de gendre, d'ami. Il ne faiſoit aucun état „ des richeſſes. Son attachement à la juſtice étoit invincible. Sa fermeté étoit au „ deſſus de toute crainte. Il paroiſſoit à „ quelques-uns aimer trop la reputation & „ la gloire : mais les plus ſages mêmes n'y „ renoncent qu'à l'extrêmité. „

IV. C'eſt déja une tache que ce deſir exceſſif de gloire. Mais il faut bien l'excuſer dans un ſage du Paganiſme, à qui le nom même de l'humilité étoit inconnu. J'obſerve ſeulement, qu'Helvidius n'étoit point ſans Religion, quoique celle qu'il profeſſoit ne fut pas la veritable ; & que ceux à qui je montre ſon portrait, n'ont pas droit de pretendre qu'il leur reſſemble, puiſqu'ils ont le malheur de fermer les yeux à la vraye, ou de la negliger.

V. Mais qu'ils examinent bien ce qui manque à l'admirable peinture du Comte Marcellin, qui avoit aſſiſté de la part de l'Empereur, en qualité de Commiſſaire, à la fameuſe conference tenue à Carthage entre les Catholiques & les Donatiſtes, & qui, par les artifices de ces derniers, fut condamné à perdre la vie, comme complice de la revolte (*e*) qu'Heraclien, quoiqu'il n'y eût aucune part. S. Auguſtin le connoiſſoit très particulierement ; & voici ce qu'il en dit.

VI. (*f*) „ Combien trouvoit-on de pu„ reté dans ſes mœurs ; de fidelité dans „ ſon amitié ; d'amour pour la verité, dans „ le ſoin qu'il avoit de s'en inſtruire ; de „ ſincerité dans ſa pieté ! Combien étoit-il „ chaſte dans ſon mariage, integre dans ſes „ fonctions de juge, patient envers ſes ennemis, commode avec ſes amis, humble „ avec les ſaints, charitable envers tous, prêt „ à faire plaiſir, reſervé à en demander ! „ Combien les bonnes actions lui donnoient-elles de joie, & les mauvaiſes „ d'indignation & de douleur ! Quelle honnêteté, quelle grace ne voyoit-on point „ reluire dans toutes ſes actions ! Combien „ étoit-il exact à s'acquitter de tous les devoirs de la Religion ; compatiſſant & ſecourable, promt à pardonner, plein de „ confiance en Dieu, & appliqué à la priére ! Avec quelle modeſtie parloit-il des „ verités ſalutaires dont il étoit le mieux „ inſtruit ; & quel ſoin n'avoit-il point d'apprendre & de penetrer tout ce qui manquoit encore à ſon inſtruction ; combien „ avoit-il de mepris pour toutes les choſes „ de cette vie, & combien étoit-il plein de „ l'eſperance & du deſir des biens éternels ! „

VII. Je demande, en mettant à part les vertus chretiennes qui ont un rapport immediat à la Religion, ce qui manquoit dans ce grand homme à celles que le monde admire ? En quoi étoit-il inferieur à Helvidius, par exemple, & à tout autre ? Ne rempliſſoit-il pas tous les devoirs de citoyen, de Magiſtrat, de mari, de gendre, d'ami ? N'étoit-il pas invinciblement attaché à la juſtice, & intrepide pour ſa défenſe ? Ne joignoit-il pas au courage, une bonté, une douceur, un deſir d'obliger, qui lui attiroit l'amour & la confiance de tout le monde ? Sa fidelité n'étoit-elle pas à toute épreuve ; ſon deſintereſſement hors de tout ſoupçon ; ſon mepris pour toutes les choſes de cette vie, au-deſſus des promeſſes & des menaces ? De ce côté, tout eſt

(*e*) *Heraclien, Gouverneur d'Afrique ſe révolta contre Honorius en* 413. *& fut décapité à Carthage en* 414. *La mort du Comte Marcellin eſt à peu près du même tems.*

(*f*) Quæ illi probitas in moribus, ſo amicitiâ fides, in doctrinâ ſtudium, in religione ſinceritas, in conjugio pudicitia, in judicio contioentia, erga inimicos patieotia, erga amicos affabilitas, erga ſanctos humilitas, erga omnes caritas, in beneficiis præſtandis facilitas, in petendis pudor, in rectè factis amor, in peccatis dolor ! Quantum decus honeſtatis, qui ſplendor gratiæ, quæ cura pietatis, quæ ſo ſubveniendo miſericordia, in ignoſcendo beoevolentia, in orando fiducia ! Quod ſalobriter ſciebat, quâ modeſtiâ loquebatur ! Quod inutiliter neſciebat, quâ diligentiâ ſcrutabatur ! Quantus in eo contemptus rerum præſentium ! Quanta ſves & deſiderium bonorum æternorum ! *S. Auguſt. Epiſt.* 151. *ad Caſilianum. n.* 3.

donc égal entre lui & les plus grands hommes que le monde admire.

VIII. Mais voici qui eſt tout different: Marcellin ſavoit à qui il devoit ſes vertus, & quelle en étoit la fin. Il ſavoit pourquoi il les pratiquoit, quel en étoit le veritable uſage, quels en étoient les vrais motifs, quelle en ſeroit un jour la recompenſe. Il rendoit graces pour les avoir reçues: il prioit pour en obtenir la conſervation & le progrès: il en reſervoit la gloire à qui elle étoit due. Il ne faiſoit pas ſervir la verité & la juſtice à la vanité & à l'orgueil. Il ne s'établiſſoit pas le principe & la fin de ſa vertu. Il n'uſurpoit pas la place de Dieu, en ſe montrant aux hommes au lieu de lui, & en s'efforçant d'attirer leur admiration, & de la borner à ſoi-même, par une idolâtrie plus criminelle que celle qui ſubſtitue au vrai Dieu des images de bronze ou de bois.

IX. Il ne ſacrifioit pas à une choſe auſſi vaine que la reputation, des biens auſſi ſolides que la connoiſſance & l'amour de la juſtice. Il ne bornoit pas à une vie de quelques momens, des vertus qui ſont le prix de l'immortalité, parce qu'elles ſont elles-mêmes immortelles. Il ne ſe contentoit pas dans ſa patience & dans ſon courage d'avoir quelques hommes pour temoins; il étoit attentif au temoin inviſible, qui connoiſſoit l'innocence & la pieté, qu'il lui avoit données; qui le conſoloit dans ſa priſon & dans ſes liens; & qui l'aſſuroit intérieurement, & par ſes Ecritures, que l'eſpérance du juſte ne ſauroit perir.

X. Voilà les differences eſſentielles, capitales, infinies que la Religion met entre les vertus dont elle eſt la ſource, & celles qui ont une autre racine. Helvidius & Marcellin ſont ſemblables par le déhors en beaucoup de choſes. Ils ſont morts l'un & l'autre calomniés, après avoir mené une vie non ſeulement irrepréhenſible, mais éclatante en vertus. Mais la Religion fait que Marcellin & ſes vertus triomphent de la mort: au lieu que la mort d'Helvidius a été celle de ſes vertus; & que lui & elles ſeront éternellement dans l'oubli.

(g) Pietas ad omnia utilis eſt, promiſſionem habens vitæ, quæ nunc eſt, & futuræ. 1. *Timoth. C. IV. v.* 8.
(h) Non eſt poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. *Rom. C. XIII. v.* 1.
(i) Dei Miniſter eſt tibi in bonum. *v.* 4.
(k) Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *v.* 2.
(l) Miniſtri regni Dei. *Cap. VI. v.* 5.
(m) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ, propter Deum: ſive Regi, quaſi præcellenti: ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis: quia ſic eſt voluntas Dei. 1. *Pet. C. II. v.* 13. 14. 15.

CHAPITRE VII.

La Religion doit être precieuſe au Prince pour des raiſons particulières, & pour des interêts perſonnels. Sa dignité, ſes revenus, ſa ſureté en dependent. Elle fait un devoir de prier pour lui. Elle conſerve ſes Etats. Elle lui donne pour tous les emplois des ſerviteurs fideles.

ARTICLE I.

La Religion donne à la dignité Royale une origine divine.

I. SAint Paul, écrivant à Timothée, lui dit, „ que (g) la pieté eſt utile à „ tout, & que c'eſt à elle que les biens de „ la vie preſente, & ceux de la vie future, „ ont été promis. „ Cela eſt encore plus vrai des Rois que des autres hommes: car leur état, même temporel, eſt principalement fondé ſur la Religion: & c'eſt elle qui en fait la gloire & la ſureté.

II. Sans elle, la puiſſance ſouveraine n'a rien que d'humain: elle paroît dépendre du peuple, & n'avoir d'autre appui que la poſſeſſion & la force.

III. Mais ce n'eſt point ainſi que la Religion la repreſente. Elle remonte juſqu'à ſon origine, & elle nous oblige de la regarder comme divine. (h) C'eſt Dieu, ſelon elle, qui établit les Rois. (i) C'eſt lui qui leur confie ſon autorité: (k) c'eſt lui qui les choiſit pour ſes miniſtres, & qui leur ſoumet les autres hommes: (l) c'eſt aller contre ſon ordre, que de reſiſter aux Puiſſances: (m) c'eſt lui deſobeir à lui-même,

même, que de leur refuſer l'obéiſſance & le reſpect.

IV. Combien ces lumieres changent-elles les idées ordinaires? Quelle veneration n'attirent-elles point aux Souverains? Quelle majeſté n'ajoutent-elles pas à l'éclat exterieur qui les environne?

V. Quelle imprudence ſeroit donc la leur, s'ils reſpectoient peu une Religion qui les rend ſi reſpectables; s'ils renonçoient à la gloire qu'ils reçoivent d'elle; s'ils ſe degradoient, en ne reconnoiſſant eux-mêmes rien que d'humain dans leur autorité; s'ils conſentoient que leurs ſujets mepriſaſſent l'auguſte caractere qui rend leur perſonne ſacrée, en leur apprenant par leur exemple à mepriſer la Religion, de qui ſeule ils le tiennent?

VI. Ils s'aviliſſent neceſſairement dès qu'ils renoncent à la pieté: & ſi leurs ſujets étoient aſſez injuſtes pour en être auſſi peu touchés qu'eux, ils ne les regarderoient plus comme (*n*) une ſeconde majeſté après celle de Dieu, & comme tenant ſa place; & ils ne verroient dans leur autorité que ce que les Princes y verroient eux-mêmes, c'eſt-à-dire une domination faſtueuſe, qui ne connoîtroit, ni ſon prince, ni ſa fin.

ARTICLE II.

Elle fait une obligation de payer les tributs.

I. Il en ſeroit ainſi des tributs, dont on chercheroit à s'exempter par mille voies que l'on croiroit permiſes, & qu'on ne payeroit que parce qu'on y ſeroit contraint: car il n'y a que la Religion qui gouverne les hommes par la conſcience; & il n'y a que la Religion qui faſſe un devoir de conſcience de payer exactement les tributs. Si l'Apôtre ne diſoit pas: „ (*o*) Il eſt neceſſaire „ que vous vous ſoumettiez, non ſeulement „ par la crainte du châtiment, mais auſſi „ par le devoir de la conſcience. Rendez „ à chacun ce qui lui eſt dû: le tribut à „ qui vous devez le tribut; les impôts, à „ qui vous devez les impôts. „ Combien y auroit-il de perſonnes à qui ces verités demeureroient inconnues; & qui regarderoient comme une liberté naturelle, celle qu'ils ſe procureroient par une infinité de moyens?

II. Aujourd'hui même que la doctrine des Apôtres eſt propoſée à tout le monde comme une regle indiſpenſable, combien eſt-il rare qu'on l'obſerve, qu'on en ſente la juſtice, qu'on ne s'y ſoûmette pas en murmurant? Que ſeroit-ce donc ſi cette lumiére étoit éteinte, & ſi l'on ne voyoit dans l'impoſition des tributs que l'autorité ſeule d'un homme, & les ſeules menaces de ſa colére?

III. (*p*) Vous devez vous appercevoir, diſoit Tertullien aux Empereurs, combien, depuis la Religion chretienne, les revenus publics ſont augmentés par notre fidelité à payer les tributs. Nous croirions faire un larcin, que de n'avoir pas ſur ce point une entiére exactitude: & ce ne ſeroit pas, ſelon nous, conſerver notre bien; ce ſeroit voler le public.

IV. Quelle conſolation ne ſeroit-ce point pour un Prince, ſi tous ſes ſujets étoient auſſi fideles & auſſi religieux que les premiers chretiens, à s'acquitter des charges publiques; s'ils mêloient la pieté à l'obéiſſance; s'ils faiſoient une action de Religion, de ce qui n'eſt pour les autres qu'une pure néceſſité; s'ils convertiſſoient en oblation volontaire, ce qui coûte aux autres tant de gemiſſemens & tant de larmes?

V. Mais ſeroit-il juſte que les ſujets du Prince reſpectaſſent tellement la Religion, qu'ils n'euſſent aucune peine à lui ſacrifier une partie de leurs biens, parce qu'elle le leur commande; & que le Prince lui-même refuſât à la Religion le tribut qu'elle exige de lui? Auroit-il droit de ſe plaindre, ſi l'on ſuivoit ſon exemple; & ſi l'on étoit auſſi injuſte à ſon égard, qu'il le ſeroit

(*n*) Religio ſecundæ majeſtatis, *diſoit Tertullien*, *Apolog. C.* 35.

(*o*) Neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Reddite omnibus debita; cui tributum, tributum; cui veſtigal, veſtigal. *Rom. C. XIII. v.* 5. *&* 7.

(*p*) Veſtigalia gratiæ Chriſtianis agent ex fide dependentibus debitum, quâ alieno fraudando abſtinemus. *Tertul. Apol. C.* 42.

roit à l'égard de Dieu? Il lui doit, comme il lui eſt dû. Il a une loi, comme le peuple en a une. Il doit payer en conſcience un certain tribut, comme ſes ſujets lui en doivent payer un par le motif de la conſcience. Ne conſent-il pas qu'on ne s'acquitte de rien à ſon égard, s'il manque à s'acquitter de ce qu'il doit? Et peut-il, ſans rougir de confuſion, inſiſter ſur la loi de Dieu qui commande la fidelité à payer les tributs, dans le tems qu'il rejette lui-même la loi de Dieu, & qu'il refuſe le plus juſte & le plus indiſpenſable tribut, qui eſt celui de la reconnoiſſance & de l'amour?

ARTICLE III.

Elle rend la perſonne des Rois inviolable, & coupe la racine à toute revolte.

I. Il n'y a que la Religion qui rende la perſonne des Rois inviolable, & qui établiſſe leur ſûreté ſur des fondemens qu'aucun accident ne peut ébranler: car elle défend, ſans exception, toutes les revoltes, de quelque prétexte qu'on les puiſſe colorer: toutes les guerres civiles: tous les deſſeins de changer de maître: tous les moyens de remedier aux defauts, ou véritables, ou pretendus, du gouvernement public, contraires à la ſoumiſſion & l'obéiſſance.

II. „ (*q*) Avertiſſez les fideles, dit S. Paul à Tite ſon diſciple, „ d'être ſoumis „ aux Princes & aux Magiſtrats, & de leur „ obéir ponctuellement. (*r*) Que toute per„ ſonne, dit le même Apôtre aux Romains, „ ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupé„ rieures: car il n'y a point de Puiſſance „ qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui „ a ordonné celles qui ſont ſur la terre. „ C'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux „ Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu: & „ ceux qui y réſiſtent, attirent la condam„ nation ſur eux-mêmes. „

III. C'eſt auſſi la doctrine du premier des Apôtres dans ſa premiére Epitre: (*s*) „ Soyez ſoumis, parce que Dieu l'ordon„ ne, à tout homme qui a du pouvoir ſur „ vous, ſoit au Roi, comme au ſouverain, „ ſoit aux Gouverneurs, comme étant en„ voyés de ſa part. Car c'eſt ainſi que Dieu „ veut que par votre bonne vie vous fer„ miez la bouche aux ignorans & aux in„ ſenſés. „

IV. Cette doctrine, qui eſt indubitablement divine, eſt abſolue, ſans limitation, ſans reſerve. Elle eſt enſeignée à tous les fideles, ſans exception de rang ni d'état. Elle eſt miſe en pratique par les deux Apôtres, dont le pouvoir dans l'Egliſe étoit le plus grand: & elle eſt publiée ſous Néron, le plus méchant de tous les Princes, & perſécuteur cruel de la Religion chretienne, afin qu'on ſût, que ni l'infidélité, ni les mœurs corrompues, ni la perſécution la plus inhumaine & la plus ardente de la vertu & des gens de bien, ne devoient jamais ſervir de pretexte à aucune revolte, & n'ôteroient jamais aux entrepriſes contre le Souverain la tache & le crime de revolte contre Dieu même.

V. Les diſciples des Apôtres le compriſent ainſi, & ils eurent un tel ſoin d'en inſtruire les fidéles, que pendant plus de trois cens ans que les perſécutions ont duré, les Chretiens ne ſe ſont jamais élevés contre les maîtres que la Providence leur avoit donnés, & n'ont cauſé aucun trouble dans aucune partie de l'Empire.

VI. Ils diſcernoient toujours dans le Prince l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu, quoiqu'il en abuſât contr'eux. Ils voyoient toujours en lui le caractére que Dieu y avoit mis, quoiqu'il le dehonorât par ſes actions; & ils ne croyoient pas qu'il leur fût permis de méconnoître la Majeſté divine ſous les dehors étrangers de la ſuperſtition

(*q*) Admone illos principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire. *ad Tit. C.* 1.

(*r*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *Rom. C. XIII. v.* 1. *&* 2.

(*s*) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive Regi, quaſi præcellenti; ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis: quia ſic eſt voluntas Dei, ut benè facientes obmuteſcere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. 1. *Petr. C. II. v.* 13.

ſition & du vice. (*t*) „ Nous reſpectons „ dans les Empereurs, dit Tertullien, le „ jugement de Dieu, qui les a établis ſur „ les nations. Nous deſirons qu'ils conſer- „ vent ce que nous ſavons que Dieu leur „ a donné : & nous ne pouvons manquer „ de veneration pour le Prince, que Dieu „ lui-même a choiſi, & qui par-là eſt bien „ plus à nous qu'à ſes autres ſujets. „

VII. De-là venoit leur invincible patience au milieu des traitemens les plus indignes, & des plus cruels ſupplices : car ils ne manquoient d'ailleurs, ni de courage, ni de forces : & il eſt aiſé de comprendre quelles revolutions euſſent pû cauſer dans l'Etat des hommes qui ne tenoient à rien, qui mepriſoient la mort, & qui, par l'étroite union qu'ils avoient entr'eux, auroient bientôt formé de nombreuſes armées, dont les chefs & les ſoldats euſſent été invincibles. „ (*v*) Une ſeule nuit, dit „ leur Apologiſte, ne pourroit-elle pas „ nous venger, & ne pourrions-nous pas „ avec peu de flambeaux mettre le feu dans „ la ville, ſi parmi nous il étoit permis de „ faire le mal pour le mal ? Et ſi nous vou- „ lions agir en ennemis déclarés, man- „ querions-nous de troupes & d'armées ? „ Les Maures & les Marcomans, & les „ Parthes mêmes, & toute autre nation „ particuliére, ſe trouveroient-ils en plus „ grand nombre que nous, qui rempliſſons „ toute la terre ? Il n'y a que peu de tems „ que nous paroiſſons dans le monde ; & „ déja nous rempliſſons vos villes, vos iſ- „ les, vos châteaux, vos aſſemblées, vos „ camps, les tribus, les décuries, les pa- „ lais, le barreau, la place publique. Nous „ ne vous laiſſons que les temples ſeuls. A „ quelle guerre ne ſerions-nous pas diſpo- „ ſés, quand nous ſerions en nombre iné- „ gal au vôtre, nous qui endurons ſi ré- „ ſolument la mort ; ſi ce n'étoit que no- „ tre doctrine nous preſcrit plutôt d'être „ tués que de tuer ? Nous pourrions mê- „ me, ſans prendre les armes, & ſans re- „ bellion, vous punir en vous abandonnant. „ Votre ſolitude alors & le ſilence du mon- „ de vous feroient horreur ; les villes vous „ paroîtroient mortes ; & vous ſeriez re- „ duits, au milieu de votre Empire, à cher- „ cher à qui commander. „ Il vous demeureroit plus d'ennemis que de citoyens ; car vous avez maintenant moins d'ennemis, à cauſe de la multitude prodigieuſe de Chretiens.

VIII. „ (*x*) Aucun de nous, dit-il ail- „ leurs, ne ſe trouve mêlé dans les fac- „ tions qui diviſent l'Etat. Aucun de nous „ n'a ſuivi le parti de ceux qui ont pris les „ armes contre l'Empereur. (*y*) Nous ſom- „ mes ſouvent accuſés & punis : mais ce „ n'eſt jamais que pour notre ſeule Reli- „ gion. Parmi ceux qui ſont coupables de „ veritables crimes, on ne trouve aucun „ Chretien, ou il n'eſt plus reconnu pour tel.

IX. „ (*z*) Pour combien devriez-vous „ compter, dit-il encore, d'avoir dans les „ Chretiens, je ne dis pas des hommes qui „ prient pour vous, & qui chaſſent les dé- „ mons, (ce ſont choſes qui vous touchent „ peu) mais des hommes dont vous n'ayez „ rien à craindre, & dont la fidélité ſoit „ à toute épreuve. „

Rr X. Cette

(*t*) Nos judicium Dei ſuſpicimus in Imperatoribus, qui gentibus illos præfecit. Id in eis ſuſpicimus eſſe, quod Deus voluit ; ideoque & ſalvum volumus eſſe quod Deus voluit. *Tertul. Apol.* C. 32.

Imperatorem neceſſe eſt ut ſuſpiciamus, ut eum quem Dominus noſter elegit. Et merito dixerim : noſter eſt magis Cæſar, à noſtro Deo conſtitutus. C. 35.

(*v*) Vel una nox pauculis facibus largiter ultionis poſſet operari, ſi malum malo diſponi reor nos licere. Si & hoſtes noſtros, non tantum vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum ? Plures nimirùm Mauri & Marcomani, ipſique Parthi, vel quantacumque, unius tamen loci, & ſuorum finium, gentes, quàm totius orbis. Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, municipia, conciliabula, caſtra ipſa, tribus, decurias, palatium, ſenatum, forum. Sola vobis reliquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere ? Potuimus inermes, nec rebelles, ſed tantum nodo diſcedere, ſimus divortii invidiâ adverſus vos dimicaſſe. Suffeciſſet utique dominationem veſtram tot qualiumcumque amiſſio civium. . . Expaviſſetis ad ſolitudinem veſtram, ad ſilentium rerum, & ſtuperem quendam quaſi mortui orbis. *Apol.* C. 37.

(*x*) Nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Tertul. ad Scapul. p.* 85. & *Apol.* C. 35.

(*y*) Tot à vobis nocentes vatis criminum cinglis recenſentur. . . . Nemo illic Chriſtianus, niſi hoc tantum ; aut ſi & aliud, jam non Chriſtianus. *Ap.* C. 44.

Quod aliud negotium patitur Chriſtianus, niſi ſuæ ſectæ ? *Tertul. ad Scapul.* C. 4.

(*z*) Quantî habetis, non dico jam qui de vobis dæmonia exuriant, non dico jam qui pro vobis vero Deo preces fternant, ſed à quibus nihil timere poſſitis. *Apol.* C. 43.

Digitized by Google

X. Cette doctrine, atteſtée par la patience & le ſang des martyrs des trois premiers ſiécles, a été celle des ſiécles ſuivans. Les Empereurs Ariens, & ceux qui ont employé les derniéres violences contre les Catholiques, pour leur faire recevoir les erreurs dont ils s'étoient declarés les protecteurs, ont trouvé dans tout l'Empire la même ſoumiſſion & la même fidélité que les Princes les plus religieux.

XI. Julien l'apoſtat, quoique couvert de honte par ſon apoſtaſie, étoit regardé par les Chrétiens comme le ſeul maître légitime. Ils rempliſſoient ſes armées: ils marchoient à ſon ordre: & excepté le ſeul point de la Religion, ils lui obéiſſoient dans tout le reſte. Les paroles de S. Auguſtin ſur celà ſont très remarquables. „ (a) Les ſol-„ dats chrétiens ne quittoient point le ſer-„ vice, quoique l'Empereur qui les com-„ mandoit fût infidéle. Lorſqu'il étoit queſ-„ tion de la Religion, ils ne connoiſſoient „ point d'autre maître que celui qui eſt „ dans le ciel: mais lorſque le Prince leur „ ordonnoit de combattre, ou de marcher „ contre tel ou tel ennemi, ils obéiſſoient „ ſur le champ. Ils diſtinguoient ainſi, „ quand il le falloit, le Roi éternel du „ Prince temporel: & neanmoins ils de-„ meuroient ſoumis au Prince temporel, „ parce que le Roi éternel le leur comman-„ doit. „

XII. Excepté donc un ſeul point, l'obéiſſance eſt toujours commandée: & c'eſt à Dieu même qu'on obéit, quand on demeure ſoumis à un Prince, non ſeulement infidéle, mais apoſtat & perſécuteur, tel qu'étoit Julien. Par-là les fondemens d'une paix inalterable ſont établis: & la Religion coupe par la racine tous les pretextes qu'une fauſſe politique ou une fauſſe pieté pourroient ſuggerer pour inquiéter les Souverains.

XIII. Ne ſeroient-ils donc pas bien mal conſeillés d'ébranler eux-mêmes les premiers ces fondemens éternels de la tranquillité publique, & de leur propre ſureté, en ne s'attachant pas inviolablement à la Religion, & en laiſſant affoiblir dans les autres le reſpect pour elle?

XIV. Leur interêt perſonnel & la pieté ſont inſeparables. Ils doivent être ſoumis à Dieu par un culte ſincére, puiſque c'eſt lui qui leur ſoumet tout: & ils ne peuvent manquer d'obéiſſance & de fidélité à ſon égard, ſans meriter que leurs ſujets ne leur obéiſſent plus, & que la revolte ſoit le châtiment de leur ingratitude.

XV. Leurs ſujets ſeroient coupables, même alors: car de leur côté, ils doivent toujours être ſoumis, puiſque Dieu ne fait point dépendre leur ſoumiſſion de la vertu des Princes, mais de ſa volonté ſeule, qui leur ſert de loi. Mais le crime des ſujets deviendroit la punition du crime des Princes: & c'eſt ainſi que la juſtice divine exerce ſouvent ſes jugemens ſur les hommes, en puniſſant les injuſtes par d'autres injuſtes.

ARTICLE IV.

La Religion fait un devoir de prier pour les Rois.

I. La divine Providence, dont les deſſeins ſont fort au-deſſus de nos penſées, conſerve quelquefois de la tranquillité dans l'Etat, quoique le Prince qui le gouverne n'ait aucune pieté, ou n'en ait qu'une apparente: mais elle laiſſe rarement une telle ingratitude impunie, même dès cette vie. Les guerres étrangéres, des malheurs publics, des conſeils imprudens, des paſſions qui deviennent funeſtes, & au Prince, & à ſon Royaume, ſont des châtimens & des ſuites du peu de Religion du Prince & de ſes ſujets.

II. Les priéres publiques auroient pu détourner ces malheurs, ſi elles avoient été faites avec ardeur & avec inſtance: mais lorſque le Prince ne prend aucun interêt à la pieté, il ôte lui-même aux priéres publiques

(a) Milites Chriſtiani, ſervierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. Quando autem dicebat: producite aciem: ite contra illam gentem: ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali: & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali. *S. Aug. Enarr. in Pſ. CXXV. n. 7.*

bliques l'activité & la ferveur ; & il ſe prive de l'un des plus puiſſans ſecours que la Religion lui offroit.

III. C'eſt une de ſes premiéres loix que de prier pour les Princes : „ (*b*) Je vous „ conjure avant toutes choſes, dit S. Paul à „ Timothée, que l'on faſſe des ſupplications, des priéres, des demandes & des „ actions de graces pour tous les hommes, „ pour les Rois, & pour tous ceux qui „ ſont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paiſible & tranquille en „ obſervant en toute maniére la pieté & „ la chaſteté. „

IV. Les Princes alors étoient infidéles, ennemis de toute pieté ; mais leur converſion étoit promiſe aux priéres de l'Egliſe, & elle en devoit être le fruit. Leurs cruautés contre elle ne diminuoient point ſa charité, & elles ſervoient au contraire à redoubler ſes inſtances. „ (*c*) Nous demandons, dit Tertullien, la conſervation & „ le ſalut des Empereurs au Dieu éternel, „ au Dieu vivant & veritable, de qui ſeul „ ils dependent, & à l'égard de qui ils „ ſont les ſeconds, & après qui ils ſont les „ premiers. (*d*) Nous demandons pour eux „ une longue vie, que l'Etat ſoit en paix, „ que les Officiers du palais ſoient fidéles, „ que les armées ſe comportent avec cou„ rage, que le ſenat demeure dans le de„ voir, que le peuple ſoit réglé, que l'u„ nivers ſoit tranquille, & generalement „ tout ce que le Prince peut deſirer, & „ comme particulier, & comme Empe„ reur. (*e*) Ouvrez nos livres, continuet-il, „ où la parole de Dieu eſt écrite, & „ vous y verrez que c'eſt pour nos enne„ mis & nos perſécuteurs que nous prions, „ & en particulier pour les Rois & les Prin„ ces, qui ſont expreſſément nommés. Ainſi „ que faites-vous en nous ôtant la vie, ſi„ non de vous priver de ceux qui offrent „ à Dieu de continuelles priéres pour vous? „ (*f*) Eh bien ! continuez donc auſſi, ſa„ ges Gouverneurs, à arracher par des „ ſupplices une ame, qui en expirant in„ voque encore Dieu pour l'Empereur. „

V. Combien un Prince qui a de la raiſon & de la reconnoiſſance doit-il s'attacher à une Religion qui eſt ſi pleine d'attention pour lui, ſi occupée de ſes beſoins, ſi ſenſible à ce qui le regarde, pour cette vie & pour l'autre, & qui oblige tous les fideles à prier ſans relâche pour lui?

VI. Les priéres des premiers Chrétiens ont obtenu la converſion des Princes infideles, quoiqu'elle fût ſans vraiſemblance ; & les priéres publiques ſeroient encore auſſi efficaces que les anciennes, ſi les Princes ſavoient profiter de la grace que Dieu leur a faite en les éclairant.

VII. Ils ne pouvoient point s'unir au peuple fidele lorſqu'ils étoient incrédules ; mais maintenant, c'eſt à eux à donner de l'ardeur aux priéres publiques ; c'eſt aujourd'hui la pieté du Prince qui les anime. Elles languiſſent, & elles tombent, quand il ne les ſoutient point par une grande foi : & Dieu punit ſon indifference, par celle où tombent tous ſes ſujets à ſon égard.

VIII. On continue à la vérité de prier pour lui : mais c'eſt avec peu de ſentiment, avec peu d'eſperance d'être écouté, avec peu de deſir de l'être : & une eſpéce d'engourdiſſement general ſe répand dans toutes les priéres, lorſque le Prince s'en rend indigne.

IX. Elles ſont alors très differentes de celles que nous decrit Tertullien. (*g*) „ Nous

Rr 2 „ for-

(*b*) Obſecro primum omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtolationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus : pro Regibus, & omnibus qui in ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate, & caſtitate. 1. *Tim. C. II.* v. 1. & 2.

(*c*) Nos pro ſalute Imperatorum Deum invocamus æternum, Deum verum, Deum vivum, in cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. *Tertul. Ap. C.* 30.

(*d*) Oramus pro Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum totam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcunque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Ibid.*

(*e*) Inſpice Dei voces, litteras noſtras. . . Scitote ex illis præceptum eſſe nobis, etiam pro inimicis Deum orare & perſecutoribus noſtris bona precari : ſed etiam nominatim, atque manifeſtè : orate, inquit, pro Regibus & pro Principibus, & poteſtatibus, ut omnia tranquilla ſint vobis. *Ap. C.* 31.

(*f*) Hoc agite, boni Præſides : extorquete animam Deo ſupplicantem pro Imperatore. *Ap. C.* 30.

(*g*) Corpus ſumus de conſcientiâ religionis, & diſciplinæ unitate, & ſpei fœdere : coimus ad Deum quaſi manu factâ, precationibus amblamus : hæc vis Deo grata eſt. . . Oramus pro Imperatoribus, pro miniſtris eorum, ac poteſtatibus, pro ſtatu ſæculi, pro rerum quiete, pro morâ finis. *Tert. Apol. C.* 39.

„ formons un ſeul corps, dit-il, dont la „ perſuaſion de la même Religion, la con- „ formité des mêmes regles, l'eſperance „ des mêmes biens, ſont les liens & l'unité. „ Nous nous uniſſons tous comme en un „ ſeul bataillon, pour appuyer auprès de „ Dieu, par cette union, les priéres que „ nous lui faiſons: & cette violence lui eſt „ agréable. C'eſt ainſi que nous prions „ pour les Empereurs, pour leurs Miniſtres, „ pour la tranquillité de l'Etat, pour la du- „ rée de l'Empire: (*h*) & nous ne nous „ contentons pas de prier ſimplement, „ mais nous regardons nos priéres comme „ un ſacrifice dont le St. Eſprit eſt comme „ la flamme, & dont la chaſteté du corps „ & la pureté de l'ame ſont la matiére. „

X. Qui pourroit donc eſtimer la perte que fait un Prince, quand il ſe ſépare des priéres que la Religion ordonne de faire pour lui; quand il y prend peu de part; quand il y met obſtacle par ſa négligence & par ſa tiédeur; quand il en arrête l'effet par ſes pechés; quand il ôte la confiance & l'ardeur aux fideles, en leur laiſſant peu d'eſpérance d'être exaucés pour lui?

ARTICLE V.

La Religion conſerve les Etats du Prince, même temporellement.

I. Il ne ſait pas de quelle conſéquence il eſt pour lui que la pieté ne s'éteigne pas dans ſes Etats, & que la vertu y ſoit reſpectée. (*i*) Si dix juſtes s'étoient trouvés dans Sodome, la miſéricorde de Dieu l'eût épargnée à cauſe d'eux. Si un ſeul ſe fût trouvé dans Jéruſalem au tems de Jérémie, elle n'auroit pas été reduite en cendres par le Roi de Babylone. „ (*k*) Faites une re- „ cherche exacte dans toutes les rues de „ Jéruſalem, dit le Seigneur: voyez & „ conſiderez, cherchez dans toutes ſes pla- „ ces, ſi vous trouverez un ſeul homme „ qui agiſſe ſelon la juſtice, & qui cher- „ che la vérité: & je pardonnerai à toute „ la ville. „

II. C'eſt pour les élus que le monde ſubſiſte. C'eſt eux que Dieu a principalement en vûe dans la conduite des Royaumes: & quand il n'a plus de ſerviteurs dans une ville, ou dans un Etat, il en retire ſa protection; & les ſuites d'un tel abandon ne peuvent être que très funeſtes.

III. Il faut donc, pour conſerver même ſon Empire, que le Prince y faſſe fleurir la vertu; qu'il l'y mette en honneur; qu'il la préfere à tout; & qu'il multiplie, autant qu'il pourra, les juſtes, puiſque c'eſt eux qui ſuſpendent la colére de Dieu, & qui attirent ſa miſericorde ſur le reſte du peuple.

IV. Mais comment un Prince y réuſſira-t-il, s'il eſt lui-même injuſte; ſi c'eſt lui qui attire ſur ſes ſujets la vengeance divine; ſi ſon exemple eſt ſcandaleux; s'il deshonore la pieté par ſa conduite?

ARTICLE VI.

La Religion donne au Prince, pour tous les emplois, des ſerviteurs fideles.

I. Il doit s'attendre à ne trouver dans toutes les conditions & dans tous les emplois que des hommes injuſtes & infideles, s'il ne prend un ſoin continuel de faire reſpecter la Religion, & s'il n'y contribue par ſon exemple. Les finances ſeront mal gouvernées: la juſtice mal rendue: les places mal remplies: les ouvrages publics mal conduits: les armées ſans diſcipline: les Gouverneurs & les Intendans ſans attention au bien public: le peuple ſans bonne-foi & ſans probité.

II. Tous ces maux ſont les ſuites néceſſaires du mépris de la Religion & de la pieté: & il n'y a preſque dans tout l'Etat que le Prince qui ſoit capable de s'oppoſer à ce mépris, en témoignant un reſpect infini pour la loi de Dieu, & en regardant comme les ennemis de ſa perſonne, de ſon bien, de

(*h*) Et offero opimam hoſtiam, orationem de carne pudicâ, de animâ innocenti, de Spiritu ſancto profectam. *C.* 39

(*i*) Non delebo, propter decem (juſtos.) *Gen. C. XVIII. v.* 32.

(*k*) Circuite vias Jeruſalem, & aſpicite, & conſiderate, & quærite in plateis ejus, an inveniatis virum facientem judicium, & quærentem fidem: & propitius ero ei. *Jerem. C. V. v.* 1.

de ſa gloire, de ſon Etat, & de ſon ſervice, tous ceux qui le ſeront de la vertu.

III. Il n'y a que ce moyen d'efficace; & ſi le Prince le néglige, il s'affligera inutilement de ne trouver preſque nulle part, ni fidelité, ni reconnoiſſance, ni integrité, ni amour pour la juſtice, ni zéle pour le bien public. Ce ſera lui qui en ſera la principale cauſe, en témoignant peu d'attachement à la Religion, qui eſt la ſource de toutes les vertus, qui ſeule eſt bien inſtruite des interêts des Princes & des peuples, & qui ſeule peut conduire les uns & les autres par la conſcience.

CHAPITRE VIII.

Obligation du Prince de s'inſtruire des volontés de Dieu. La ſource de la lumiere qui doit l'éclairer, eſt l'Ecriture ſainte, qui eſt preſque toute deſtinée à l'inſtruction des Rois. Dans quelles diſpoſitions il doit la lire. Les extraits qu'on en feroit pour lui, ſeroient de peu d'uſage. Ce qu'il y doit principalement remarquer.

ARTICLE I.

Obligation des Princes de s'inſtruire des volontés de Dieu.

I. LOrſque le reſpect pour la Religion eſt ſincére, il porte néceſſairement à s'inſtruire de ce qu'elle preſcrit: car on l'aime, & on veut lui obéir: & l'on ſeroit très affligé ſi l'on ne connoiſſoit pas ce qu'elle commande.

II. Les devoirs du Prince, par rapport à Dieu & par rapport au peuple, ſont en très grand nombre, & plus cachés qu'on ne penſe. Il faut les approfondir, les comparer, en établir les principes, en tirer les conſéquences. Il ſeroit dangereux d'en omettre une partie, de n'en voir quelques-uns que dans l'éloignement & l'obſcurité, de n'avoir ſur cette matiére importante que des lumiéres humaines.

III. Nous avons vu ailleurs, avec quelle peine la vérité approche des Princes; de combien de voiles elle demeure couverte à leur égard, ſi eux-mêmes ne s'appliquent à les lever; & combien il eſt rare qu'on la leur diſe dans le tems où ils en ont le plus de beſoin.

ARTICLE II.

La ſource de la lumiere qui doit l'éclairer, eſt dans l'Ecriture Sainte.

I. Il faut que de bonne heure ils s'en inſtruiſent immédiatement, & par leurs propres ſoins; & que non-ſeulement ils la reçoivent de la bouche des hommes, mais qu'ils la cherchent dans les Ecritures ſaintes qui en ſont la ſource: & qui étant pleines de l'eſprit de Dieu, joindront à la vérité une efficace & une perſuaſion que les hommes ne ſauroient communiquer.

II. Long-tems avant qu'il y eût des Rois dans Iſraël, Dieu avoit ordonné que le premier ſoin de celui qui ſeroit choiſi pour l'être, „(*l*) fût de tranſcrire de ſa main „ toute la loi, ſur un exemplaire fidele, „ qu'il recevroit des Prêtres de la tribu de „ Levi: & Dieu avoit ajouté, que le Prince „ auroit toujours avec lui cette éxacte co„pie, & qu'il en feroit ſa lecture ordinaire „ tous les jours de ſa vie, afin qu'il apprît „ à craindre le Seigneur ſon Dieu, à gar„der toutes les paroles de ſa loi, & tout „ ce qu'elle preſcrit; à ne point s'élever „ par orgueil au-deſſus de ſes fréres; & à „ ne s'écarter jamais, ni à droite, ni à „ gauche, afin qu'il regnât long-tems ſur „ Iſraël, & que ſes enfans regnaſſent après „ lui. „

III. Dieu ne ſe contente pas que le Prince ſoit inſtruit par les prêtres. Il veut qu'il s'inſtruiſe lui-même. On pourroit ne lui pas dire tout; lui cacher par des vûes d'in-

(*l*) Poſtquam ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium (*Heb.* duplum) legis hujus in volumine, accipiens exemplar à Sacerdotibus Leviticæ tribus, & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt: nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram, vel ſiniſtram, ut longo tempore regnet ipſe, & filii ejus ſuper Iſraël. *Deuter.* C. XVII. v. 18, 19, & 20.

terêt certaines vérités ; lui diminuer ſes obligations.

IV. Il veut que ce ſoit dans ſa loi qu'il s'inſtruiſe. Elle ſeule eſt une regle ſure. Les interprétations peuvent l'alterer. Les nouveaux uſages peuvent l'obſcurcir. Elle demeure toujours la même; & c'eſt toujours à elle qu'il faut revenir.

V. Dieu veut que le Prince l'écrive de ſa main, & qu'on ne lui épargne point cet honorable travail. Il comprendra mieux ce qui aura été long-tems ſous ſes yeux & ſous ſa main. Il en peſera avec plus de maturité toutes les paroles. Il ſera moins diſtrait que ſi l'on ne lui en faiſoit qu'une ſimple lecture: car rien ne doit échapper à quiconque écrit.

VI. Dieu veut encore que la copie de ſa loi ſoit faite ſur un exemplaire que le Prince recevra de la main des prêtres. Celui qu'un homme ſans autorité lui donneroit, pourroit être defectueux, alteré, chargé de notes & d'obſervations qui affoibliroient le texte. Les prêtres ſont les depoſitaires publics de la loi. C'eſt d'eux ſeuls qu'il en faut recevoir l'original.

VII. Mais le ſacerdoce peut être uſurpé: les fauſſes divinités ont auſſi leurs prêtres. Pour aller au-devant de toute mépriſe, Dieu veut que ce ſoit des prêtres de la tribu de Lévi, & non d'aucune autre, que le Prince reçoive un exemplaire de ſa loi qui ne puiſſe être ſuſpect.

VIII. Le deſſein de Dieu, dans toutes ces précautions, eſt que le Prince ſoit certain qu'il a dans toute ſa pureté la loi qu'il doit ſuivre ; (*m*) qu'il la liſe ſans ceſſe : & qu'il porte toujours avec lui le volume qui la contient. Ce n'eſt point une étude d'un jour, ni une lecture de curioſité, ni un ſimple exercice de memoire ; c'eſt une ſérieuſe & continuelle méditation: c'eſt une régle conſultée à chaque pas: c'eſt un oracle qu'on interroge à tout moment.

IX. Le fruit d'une lecture ſi aſſidue eſt (*n*) que le Prince apprenne à craindre Dieu, à obſerver tout ce qu'il a dit, & à faire tout ce qu'il a commandé. Il n'y a que la crainte de Dieu qui puiſſe retenir les Rois dans le devoir. Ils ſont au-deſſus des loix humaines ; & perſonne n'a droit de leur demander compte de leurs actions. Mais cette crainte de Dieu, qui doit leur ſervir de frein & les tenir dans la moderation, ne s'établit qu'à force de ſoins & de precautions. Il faut qu'ils ſe rapprochent ſans ceſſe de la loi ſouveraine qui doit les juger, qu'ils ſe comparent ſans ceſſe avec elle, & qu'ils combattent l'impreſſion continuelle que leur grandeur & les reſpects exceſſifs des hommes font ſur eux, par une crainte qui les tienne toujonrs abattus devant Dieu.

X. Cette crainte n'eſt point une *ſimple* terreur, ou un tremblement inutile. C'eſt un amour qui craint de deplaire, & qui eſt attentif à tout. Une parole lui eſt precieuſe. Aucun commandement n'eſt leger à ſon égard : tout eſt important pour lui, dès qu'il eſt commandé.

XI. Cet amour fidéle & reſpectueux empêche le Prince (*o*) de s'élever par orgueil au-deſſus de ſes freres. Il ſe contente d'être au-deſſus d'eux par l'autorité que Dieu lui a confiée ; & il ſait que c'eſt pour leur bien qu'il l'a reçue, & non pour les traiter avec empire.

XII. (*p*) Il ne s'écarte, ni à droite, ni à gauche. Il ſuit en tout le ſentier étroit de la juſtice & de la vertu. Il reforme ſur la loi de Dieu tous ſes ſentimens & tous ſes deſirs ; & quoiqu'il ſoit ſur le thrône, il obéit toujours; ne commandant utilement aux hommes, qu'autant qu'il eſt ſoumis aux volontés de celui qui le fait régner.

ARTICLE III.

L'Ecriture ſainte eſt preſque toute deſtinée à l'inſtruction des Rois.

I. Lorſque Dieu fit ce commandement aux Rois qui ſeroient un jour établis ſur ſon

(*m*) Et habebit illud ſecum, legetque omnibus diebus vitæ ſuæ.

(*n*) Ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba, & ceremonias, (*Heb.* ſtatuta) ejus, quæ in lege ſcripta ſunt.

(*o*) Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos.

(*p*) Neque declinet in partem dexteram, vel ſiniſtram.

ſon peuple, il n'y avoit point d'autres Livres divins que ceux que Moyſe venoit d'écrire: mais depuis, le S. Eſprit y en a ajouté beaucoup d'autres, qui paroiſſent regarder les Rois plus directement que les autres hommes, & qu'il eſt par conſéquent de leur interêt de lire avec un ſoin particulier.

II. Les quatre Livres des Rois ſont pour eux une leçon perpétuelle. Ils voient dans les bons & les mauvais Princes ce qu'ils doivent imiter ou fuir. L'application de tout leur eſt aiſée; car c'eſt de leurs égaux dont il s'agit; & ils n'ont aucun prétexte pour détourner à d'autres, des avis qui les regardent perſonnellement.

III. Les deux Livres des Annales, (*q*) qui ſont comme un ſupplement aux Livres des Rois, contiennent des inſtructions admirables pour les Princes, & ſur-tout le ſecond Livre, dont ils ne doivent pas perdre une parole.

IV. Joſué & les Juges ſont des modéles pour tous ceux qui ont l'autorité publique; Moyſe lui-même eſt le plus parfait qu'on puiſſe ſuivre. Job eſt un Prince digne d'être l'exemple de tous. Les Pſeaumes de David apprennent aux Rois à penſer & à prier comme lui. Les Livres qui portent le nom de la Sageſſe, ſont des recueils de maximes qui regardent également la Religion & la politique, & dont un Prince qui veut ſe rendre habile dans l'une & l'autre, doit faire un continuel uſage.

V. Les Prophétes parlent preſque toujours aux Rois, ou des Rois, de leurs Etats, des changemens qui doivent y arriver, des cauſes de ces changemens. Les particuliers ne ſont inſtruits qu'en écoutant ce que les Prophétes diſent aux Princes & aux chefs du peuple.

VI. Ainſi, preſque toute l'Ecriture eſt faite pour eux; & ſi S. Paul a dit de tous les fidéles: „ (*r*) que tout ce qui a été écrit, „ l'a été pour leur inſtruction; „ ne peut-on pas dire que les Rois, & les inſtructions qu'il a plu à Dieu de leur donner, ſont une des principales parties des Livres divins, & que les Princes ont un interêt particulier à profiter de tout ce que la Providence a fait écrire pour eux.

ARTICLE IV.

Dans quelles diſpoſitions le Prince doit la lire.

I. Ils doivent ſeulement prendre garde à ne mêler à cette lecture, ni curioſité, ni vanité, ni temerité. Elle leur ſeroit pernicieuſe alors, au lieu de leur être utile: car elle doit être le remède des paſſions, & non les entretenir.

II. Le S. Eſprit demande un cœur pur & docile: qui adore également dans les Ecritures, ce qu'il entend & ce qu'il n'entend pas: qui ſoit toujours preparé à ſoumettre ſes foibles lumiéres à l'autorité ſalutaire de la foi: (*s*) qui ne pretende point expliquer par ſon propre eſprit ce qu'il a plu à Dieu de reveler par ſes Prophétes: qui n'uſurpe point ce qui eſt reſervé à l'Egliſe, ſeule dépoſitaire des vérités & des traditions utiles au ſalut; & qui cherche ſeulement à s'édifier & à ſe nourrir; & non à approfondir des myſtéres qu'il eſt défendu à la raiſon de ſonder.

III. La ſimplicité & la foi marchent par tout en ſûreté: mais les piéges ſont ſemés preſque par tout pour l'orgueilleux. (*t*) Ce qui devroit le nourrir, lui ôte la vie & l'étouffe. Cela eſt prédit: & l'expérience le verifie tous les jours. (*v*) Les petits ſont éclairés & inſtruits: les ſages & les prudens ſont abandonnés à leur fauſſe ſageſſe. Dieu ſe manifeſte aux humbles: & il ſe cache aux autres.

IV. Il ſeroit fort utile au Prince d'avoir un guide liſant l'Ecriture, qui le rendît attentif à certains endroits, qui lui en expliquât d'autres, qui lui montrât l'Evangile

(*q*) *Ou Paralipomenes.*

(*r*) Quæcunque ſcripta ſunt, ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt. *Rom. C. XV. v.* 4.

(*s*) Hoc primum intelligentes quòd omnis prophetia Scripturæ, propriâ interpretatione non fit. Non enim voluntate humanâ allata eſt aliquando prophetia: ſed Spiritu Sancto inſpirati locuti ſunt ſancti Dei homines. 2. *Pet. C. I. v.* 20.

(*t*) Fiat menſa eorum coram ipſis in laqueum, & in ſcandalum, obſcurentur oculi eorum. *Pſal. LXVIII. v.* 23. & 24.

(*v*) Confiteor tibi, Pater, quia abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus, & revelaſti ea parvulis: Ita, Pater, quoniam ſic placitum ante te. *Matth. C. XI. v.* 25.

gile caché dans l'ancien Teſtament, & qui lui découvrît Jeſus voilé ſous diverſes figures. J'ai tâché de le faire, lorſque j'ai parlé des preuves de la Religion : mais je n'ai pu m'étendre : & il reſte une infinité de choſes ſur cette matiere, dont le fond eſt preſque inépuiſable : car Jeſus-Chriſt eſt l'unique but de la loi & des Prophétes ; & des yeux clairvoyans le découvrent preſque par tout.

V. Ce ſeroit auſſi un grand avantage pour le Prince, que le guide dont je parle, eût une connoiſſance non commune de la Religion, & qu'il lui en fit voir les liaiſons, les rapports, qu'il ſût en faire remarquer les principes & les preuves ; qu'il eût approfondi la morale, & qu'il en fit obſerver les regles dans les lieux où elles ſont propres & naturelles ; & qu'il joignit à toutes ces qualités une grande foi & une grande pieté, afin qu'il put communiquer non-ſeulement ſes lumiéres, mais ſes diſpoſitions & ſon amour pour la vertu.

VI. Sans cette derniére qualité, les autres me ſont ſuſpectes. Je me défie de tous ceux qui paſſent pour éclairés en matiére de Religion, ſi leur pieté n'eſt vive & tendre : & leur pieté même ne me raſſure pas, toute tendre qu'elle eſt, ſi elle n'eſt fort humble. Le ſiecle preſent eſt plein d'eſprits téméraires, qui meſurent tout à la raiſon, & qui prennent pour la raiſon les plus vaines conjectures.

VII. Il vaut mieux marcher ſans guide que d'en avoir de tels : car ſi l'on s'égare étant ſeul, c'eſt en tremblant, c'eſt ſans aimer l'erreur, c'eſt avec une ſecrete diſpoſition a revenir à la vérité, des qu'elle ſera montrée. Mais quand on s'égare ſur la foi de ſon guide, c'eſt avec la confiance qu'on ne s'égare point, & (*x*) avec un attachement à l'erreur, plus grand quelquefois que n'étoit celui du guide qui nous a trompé.

VIII. Avant donc que le Prince donne toute ſa confiance à quelqu'un ſur la Religion, & en particulier ſur l'Ecriture, il doit l'éxaminer ſévérement & long-tems : voir, s'il eſt ſage & prudent dans ſa conduite : s'il prend dans les choſes ordinaires le bon parti : ſi, quand il s'agit de ſciences humaines, il en parle ſenſément : ſi ſes raiſonnemens ſur toutes ſortes de ſujets ſont juſtes, équitables, moderés : car s'il lui trouve les défauts oppoſés, il peut s'aſſurer qu'il en a encore de plus grands par rapport à la Religion, & il doit ſe fermer abſolument à lui : comme au contraire, s'il reconnoit en lui toutes les qualités dont j'ai parlé, il peut eſpérer qu'il ne recevra de lui que de ſages conſeils, & d'utiles leçons pour l'intelligence des Ecritures.

ARTICLE V.

Les extraits qu'on en feroit pour lui, ſeroient de peu d'uſage.

I. Il ne faut point que le Prince ſe décharge ſur le ſoin d'un autre pour en faire des extraits. Ces morceaux détachés, dont il ne verroit pas la liaiſon & la ſuite, ne l'inſtruiroient point à fond. Il en feroit peu touché ; & il en feroit peu d'uſage.

II. Il faut que le Prince lui-même faſſe ſes obſervations : qu'il voye les choſes dans les ſources & dans leur place naturelle, liées avec ce qui précéde & ce qui ſuit ; qu'il ſe faſſe a lui-même les applications de ce qu'il lit ; (*y*) qu'il amaſſe lui-même ſon treſor ; qu'il recueille lui-même la manne & le pain qui le doit nourrir : qu'il glane dans le champ des Ecritures, des épis qui échapperoient à d'autres mains que les ſiennes, & qu'il ne rougiſſe pas d'imiter la diligence & le travail de (*z*) Ruth, qui doit lui ſervir d'exemple.

III. Un Prince qui lira ſouvent, & avec des intentions pures, les Livres divins, y découvrira infiniment plus de choſes qu'il n'en verroit dans des abregés, où l'on mettroit

(*x*) Væ vobis Scribæ & Phariſæi, hypocritæ : quia circuitis mare & aridam, ut faciatis unum proſelytam : & cum fuerit factus, facitis eum filium gehennæ, duplo quam vos. *Matth. C. XXIII. v. 15.*

(*y*) Iſte eſt panis quem Dominus dedit vobis. Colligat unuſquiſque ex eo quantùm ſufficit ad veſcendum. *Exod. C. XVI. v. 15. & 16.*

(*z*) Colligebat ſpicas, poſt terga metentium. *Ruth. C. II. v. 3.*

troit peut-être ce qui lui ſeroit plus neceſſaire, & que l'on rempliroit au contraire de ce qui ſeroit moins conforme à ſes beſoins.

IV. L'eſprit de Dieu, qui eſt le maître de ſes dons, attache ſa grace à ce qui lui plaît. C'eſt en liſant tout, qu'on rencontre les endroits qu'il veut animer par un ſouffle de vie : & l'on éprouve ſouvent que ce ſont ceux auxquels on s'attendoit le moins.

V. Il y a d'ailleurs toute une autre conſolation à lire les Ecritures telles que Dieu les a inſpirées, qu'à les conſiderer par des extraits, qui n'en conſervent, ni la beauté, ni l'onction. Ils ſont utiles pour faire reſſouvenir de ce qu'on a lu, mais ils ne peuvent tenir lieu de ce qu'on doit lire.

ARTICLE VI.

Ce que le Prince doit particuliérement remarquer en liſant l'Ecriture Sainte.

I. Parmi les verités ſalutaires & ſans nombre que le Prince trouvera dans les Ecritures, il doit donner une attention particuliére à celles qui ont rapport à ſon état, & les reduire à certains chefs. Je vais marquer ici les plus eſſentielles pour l'avertir, plutôt que pour lui ſervir de modéle : & je le ferai en peu de mots, ſans apporter, ni preuves, ni exemples, parce qu'autrement je deviendrois infini, & que j'irois directement contre ce que je viens de dire, en faiſant des extraits que le Prince doit faire lui-même.

II. Il doit obſerver avec ſoin dans les divines Ecritures, tout ce qui ſert à lui donner une haute idée de la majeſté de Dieu, de ſa puiſſance, de ſa ſageſſe, de ſon être immenſe & infini : devant qui toutes les nations ne ſont que comme une goute d'eau, comme un grain de pouſſiére, comme n'étant point ; devant qui le ciel & la terre diſparoiſſent : devant qui les Rois de la terre ne ſont que foibleſſe.

III. Il doit remarquer tout ce qui ſert à démontrer la Providence divine, ſon érendue, & ſon applicarion aux plus petites choſes, auſſi-bien qu'aux plus grandes : la maniére dont tout eſt concerté, tout eſt peſé. Comment tout eſt réglé par une ſageſſe infinie, qui embraſſe tout, & qui ne laiſſe rien au hazard. Comment elle fait rentrer dans l'ordre tout ce qui s'en écarte, & fait ſervir à l'execution de ſes deſſeins tout ce qui ſembloit y être un obſtacle : & quelle perſuaſion ont eu les grands hommes dont l'Ecriture fait l'éloge, que la volonté de Dieu preſide à tous les événemens, ſans qu'aucun lui ſoit, ou indifferent, ou inconnu.

IV. Il doit profiter de tous les endroits qui lui apprennent que Dieu, en chargeant les Rois de conduire les peuples, demeure toujours leur maître immediat ; que tout n'eſt qu'à lui ; que le Prince eſt, comme les autres, ſous ſa main ; qu'il n'a rien, & n'eſt rien que par ſa dépendance ; qu'il n'eſt pas ſon Miniſtre & ſon Lieutenant, de la maniére dont un Officier l'eſt à l'égard du Prince, en le déchargeant d'une partie de ſes ſoins, mais comme un inſtrument dans la main de celui qui s'en ſert, & qui l'applique à ſes uſages.

V. Il écoute avec un reſpect infini ce que Dieu lui dit par ſes Prophétes, que c'eſt lui qui met ſur le throne qui il lui plaît, & pour autant de tems qu'il lui plaît ; qu'il tire, quand il veut, de la pouſſiére, un berger, un inconnu, à qui l'on n'auroit jamais penſé, pour le faire régner ; & qu'il en fait deſcendre des Rois, dont la puiſſance paroiſſoit la mieux affermie ; qu'il marque aux Maiſons régnantes les bornes qu'elles ne paſſent point ; qu'il change, tranſfére, diviſe, ébranle, affermit, diſſipe les Royaumes avec une facilité infinie ; & qu'il en eſt autant le maître, que le potier l'eſt de l'argille, qu'il paitrit & qu'il figure comme il lui plaît.

VI. Que c'eſt lui qui tient les peuples unis, & les nations en paix ; que c'eſt de lui que viennent le reſpect & la fidéliré que les ſujets ont pour leurs Princes ; que quand il retire ſa protection, tout s'ébranle & s'agire : tous les eſprits deviennent inquiets : tous ſe déſuniſſent & ſe ſéparent ; qu'il per-

met la revolte & la fait prédire ; qu'il inſpire au contraire le conſentement & l'obéiſſance, lorſque tout y paroiſſoit oppoſé ; qu'il eſt le maître des volontés des hommes ; & qu'il diſpoſe de celles des Rois avec la même autorité & la même facilité qu'on fait couler l'eau, ou qu'on la retient, en ouvrant ou fermant les conduits qui la diſtribuent.

VII. Que c'eſt lui qui inſpire le courage aux armées, ou qui l'ôte ; qui donne de la prudence aux Generaux, ou qui les livre à un eſprit d'étourdiſſement ; que la plus grande Politique, ſans lui, n'eſt que folie ; que les plus fortes villes, ſans ſa protection, ſont ouvertes à l'ennemi ; que les précautions qu'il ne benit pas, ſe convertiſſent en piéges, & ont un effet tout contraire à celui qu'on en avoit eſperé.

VIII. Que dans le tems où la ſituation des Princes & des Royaumes eſt la plus tranquille & la plus heureuſe, leur chûte eſt ſouvent prochaine ; que Dieu tient en reſerve, pour les humilier, des hommes dont on paroît n'avoir rien à craindre ; qu'il appelle des peuples éloignés pour ruiner un pays, ou pour y établir une domination nouvelle ; & que ces peuples partent au premier ſignal qu'il leur en donne, ſans qu'ils connoiſſent le principe ſecret qui les pouſſe, ni la main inviſible qui les conduit.

IX. Que le luxe, l'abondance, les délices, le ſoin de bâtir des maiſons ſuperbes & de les embellir, ſont ordinairement la marque de la decadence des Empires, & d'une prochaine humiliation ; que lorſque Dieu ne les livre pas à des étrangers, ce qu'il fait quelquefois, il y cauſe preſque la même deſolation, par la ſtérilité, la famine, la mortalité, l'excès de tributs, la durée des guerres, où periſſent la plûpart des chefs des grandes maiſons, & qui épuiſent les autres.

X. Que Dieu exige des Princes plus de ſoumiſſion, de reconnoiſſance & de Religion que des autres : parce qu'ils ſont immediatement entre lui & le peuple : que c'eſt à eux à qui il donne ſes premiers ordres, afin qu'ils les faſſent executer, & que leur fidelité ou leur négligence ont des ſuites univerſelles.

XI. Qu'il les punit plus ſévérement que les autres hommes, parce qu'ils n'ont point de juges ſur la terre ; qu'ils ont deshonoré ſa Providence, dont ils devoient juſtifier la conduite ; & qu'ils ſont plus inexcuſables, voulant que leur autorité ſoit reſpectée, puniſſant les moindres déſobéiſſances, exigeant des hommes, qui ſont leurs égaux, une eſpece d'adoration, & mépriſant eux-mêmes leur Souverain, de qui vient toute leur autorité.

XII. Que ce qui lui déplaît davantage en eux, & qui attire le plus promptement ſon indignation, eſt leur orgueil, qui *les* porte à ſe regarder comme indépendans, comme les principales cauſes de leur ſuccès, comme plus ſages & plus éclairés que les autres hommes, comme arbitres de la paix & de la guerre, comme méritant les honneurs exceſſifs qui leur ſont rendus.

XIII. Que le châtiment le plus terrible de leur orgueil, eſt que Dieu permette qu'ils s'y livrent, ſans les rappeller à lui par l'humiliation, ou en ſouffrant qu'ils s'endurciſſent, au lieu d'en profiter.

XIV. Que c'eſt une ſuite de cette punition également terrible & ſecréte que de ne pouvoir ſouffrir la verité, & d'être toujours ſeduits par la flatterie ; que ce caractére a toujours été celui des mauvais Princes, qui ont tous été ennemis de la ſainte liberté des vrais Prophétes, & qui ont tous écouté les ſéducteurs qui les trompoient.

XV. Que les Rois ſont principalement établis pour rendre la juſtice, & pour empêcher que les foibles ne ſoient opprimés par ceux qui ont la force & l'autorité ; que leur négligence ſur ce point cauſe des déſordres infinis, ébranle tous les fondemens de la ſocieté, & ruine le plus ferme appui de leur thrône ; & qu'ils répondront de tous les maux que leur indifference pour la juſtice aura cauſés.

XVI. Que Dieu leur a confié particuliérement

rement les pauvres, les étrangers, les veuves, les orphelins, toutes les perſonnes qui n'ont ni protection, ni azile, qui attendent tout de la Providence, & par conſéquent du Prince qui la repreſente, & qui en eſt le Miniſtre.

XVII. Qu'ils ſont beaucoup plus coupables que les autres quand ils tombent dans quelque injuſtice, même à l'égard d'un ſeul particulier; qu'ils doivent reprimer leurs deſirs, parce qu'étant les maîtres, ils ne s'arrêtent pas aux ſeuls deſirs; & qu'une choſe auſſi peu importante que la vigne de Naboth, (*a*) peut attirer ſur eux une punition auſſi terrible que celle d'Achab.

XVIII. Que les interêts du Prince & du peuple ſont inſeparables: que l'un eſt ſouvent puni pour les crimes de l'autre; & qu'il ne ſuffit, ni au Prince, ni au peuple, d'avoir la vertu ſeparément: mais qu'ils doivent ſe réunir, par une conſpiration mutuelle, au bien, compoſée du Pére & de ſes enfans.

XIX. (*b*) Que lorſque Dieu eſt irrité contre un Etat, la premiére choſe qui le déclare, eſt l'imprudence qui régne dans les conſeils publics; mais que cette imprudence paſſe alors pour ſageſſe; & qu'on croit prendre des meſures juſtes, lorſqu'on court au précipice, ou qu'on s'égare.

XX. Le Prince joindra à ces obſervations, celles qui feront ſur lui une impreſſion particuliére; & il ne s'arrêtera pas ſeulement aux verités qui regardent les Rois, mais il y joindra celles qui apprennent à tous les hommes à craindre Dieu, & à le ſervir; car leurs devoirs ſont auſſi les ſiens: & il doit réunir dans ſa perſonne toutes les grandes qualités d'un Roi, & toutes les vertus d'un excellent chretien.

(*a*) 3 *Reg. C. XXI.*

(*b*) *Les exemples en ſont frequens dans l'Ecriture, & les Payens ont reconnu cette vérité*: Prævalebant jam fata conſiliis, omnemque animi aciem pristinxerant; quippe ita ſe res habet, ut plerumque fortunam mutaturus Deus, conſilia corrumpat. Vellejus Paterculus. (*p. 73. edit. Lipſ.*)

(*c*) Vos ipſi vidiſtis quæ fecerim Ægyptiis, quomodo portaverim vos ſuper alas aquilarum, & aſſumſerim mihi. Si ergo audieritis vocem meam, & cuſtodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis: mea eſt enim omnis terra. Et vos eritis mihi in regnum ſacerdotale, & gens ſancta. Reſpondítque omnis populus ſimul: cuncta quæ locutus eſt Dominus, faciemus. Cumque retuliſſet Moyſes verba populi ad Dominum, ait ei Dominus: Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, & credat tibi in perpetuum. *Exod. C. XIX. v. 4. & ſuiv.*

CHAPITRE IX.

Ce n'eſt point la connoiſſance ſeule de la verité qui juſtifie les hommes. Difference de la loi nouvelle & de l'ancienne. Beſoin de la grace, fondement de la priére, qui elle-même eſt un don. Les motifs qui portent les autres à prier, deviennent plus puiſſans à l'égard des Princes; & il y en a de particuliers pour eux. Priére au milieu des affaires & des ſoins, ſoutenue par d'autres régles en certains tems. La priére eſt l'exercice des principales vertus. Diſpoſitions qui doivent l'accompagner.

Article I.

Ce n'eſt point la connoiſſance ſeule de la verité qui juſtifie les hommes.

I. CE n'eſt point la connoiſſance ſeule de la verité qui juſtifie les hommes; & ſi le Prince s'en contentoit, ſans y joindre une priére humble & fervente, il tomberoit dans la même preſomption que les Juifs, qui penſoient n'avoir beſoin que d'être bien inſtruits de ce que Dieu exigeoit d'eux, pour l'accomplir; & il éprouveroit bien-tôt, comme eux, que la loi, en apprenant à l'homme ce qu'il doit être, ne change pas ce qu'il eſt.

II. Avant que Dieu la publiât ſur la montagne de Sinaï, il ordonna à Moyſe de parler ainſi à tout le peuple: „ (*c*) Vous „ avez vu ce que j'ai fait aux Egyptiens, & „ comment je vous ai portés à travers la „ mer, comme ſur les aîles des aigles; ſi „ vous écoutez ma voix, & ſi vous gardez „ mon alliance, vous ſerez, entre tous les „ peuples de la terre, qui toute entiére eſt „ à moi, mon peuple particulier, une na„ tion ſainte, nn Royaume ſacerdotal. Tout

„ le peuple répondit d'une ſeule voix à Moï-
„ ſe ; Nous ferons tout ce que le Seigneur
„ a dit : nous accomplirons toutes les con-
„ ditions. Et Moïſe ayant rapporté à Dieu
„ la réponſe du peuple, Dieu ajouta : Je
„ viendrai donc à vous dans l'obſcurité d'un
„ nuage, afin que le peuple entende ce que
„ je vous dirai ; & qu'il vous croie toujours
„ à l'avenir. „

III. Voilà ſur quoi fut fondée l'ancienne alliance : le peuple promit d'obéir : & il ne reconnut d'autre beſoin que celui d'apprendre de Dieu ce qu'il vouloit.

IV. Le ſuccès répondit à cette temerité. Moïſe étoit encore ſur la montagne pour écouter Dieu & recevoir ſes ordres, que le peuple étoit déja tombé dans l'idolâtrie. (*d*) Il avoit ſubſtitué un veau d'or au Dieu immortel ; & il lui diſoit, en l'adorant, que c'étoit à lui qu'il devoit ſa délivrance de l'Egypte. Moïſe fut témoin, en deſcendant de la montagne, d'une telle impieté, ſi inſenſée d'un côté, & de l'autre ſi contraire aux paroles dont lui-même avoit été le porteur. (*e*) Il jetta de colére les deux tables de pierre ſur leſquelles Dieu venoit d'écrire ſa loi ; & en les briſant, il fit voir que l'alliance étoit auſſi rompue ; & que celle qui n'avoit d'autre fondement que la foibleſſe & l'orgueil de l'homme, ſeroit auſſi fragile que lui.

V. Les deux tables furent rétablies, mais aux mêmes conditions. Le peuple, après une telle expérience de ſa foibleſſe, n'en eut pas moins de confiance en ſes forces. (*f*) Il ſe ſoumit ſans crainte à toutes les malédictions qu'il prononça lui-même par l'ordre de Dieu contre les violateurs de la loi ; & il n'y eut ainſi rien de réel dans un tel traité, que la malédiction ; (*g*) Dieu étant fidéle dans ſes menaces, comme le peuple étoit infidéle dans ſes promeſſes.

VI. Saint Paul nous apprend, que de tous les Juifs qui ont eſperé garder la loi par leurs ſeules forces, il n'y en a eu aucun qui l'ait gardée ; & il cite le Prophéte, qui n'en excepte pas un ſeul : (*h*) „ Aucun n'eſt juſ-
„ te : aucun ne fait le bien : Il n'y en a pas
„ un ſeul qui le faſſe. „

VII. Et le même Apôtre tire de-là cette conſéquence, que (*i*) tous ceux qui ont attendu leur juſtice de leurs efforts & de leur fidélité à garder la loi, ſans invoquer par la foi celui qui pouvoit ſeul leur en inſpirer l'amour, ſont tombés dans la malédiction prononcée contre ceux qui ne l'obſerveroient pas : la foi ſeule obtenant les ſecours neceſſaires pour l'accomplir.

VIII. La premiére alliance s'eſt donc terminée à convaincre l'homme de ſon *orgueil* & de preſomption ; & à le déclarer ſoumis à toutes les malédictions portées par la loi contre les prevaricateurs.

ARTICLE II.

Difference de la loi nouvelle & de l'ancienne.

I. (*k*) Elles ſeroient toujours demeurées ſur nous ces malédictions, & nous en euſſions été accablés, ſi Jeſus-Chriſt ne s'y étoit ſoumis pour nous en delivrer : ayant bien voulu être attaché au bois que Dieu avoit maudit, & le rendre pour nous une ſource féconde de benedictions & de graces.

II. Il nous a obtenu par ſa croix, l'eſprit de grace & d'amour, qui nous fait accomplir ſaintement la loi : car la loi ſeule donne la mort ; (*l*) elle eſt la lettre qui tue : mais c'eſt l'eſprit qui donne la vie. Elle aigrit les paſſions, en y mettant un obſtacle exterieur, ſans en être le principe. Elle donne, contre ſon intention, une nouvelle force à la cupidité, en lui défendant tout,

(*d*) *Exod. C.* XXXII. *v.* 4.
(*e*) Iratus valdè, projecit de manu tabulas, & confregit eas ad radicem montis.
(*f*) *Exod. C.* XXXIV. *v.* 1.
(*g*) *Deuter. C.* XXVII. *&* XXVIII. *Joſue. C.* VIII. *v.* 33. *&* 34.
(*h*) Sicut ſcriptum eſt : non eſt juſtus quiſquam ; non eſt qui faciat bonum, non eſt uſque ad unum. *Rom. C. III. v.* 10. *&* 12. *S. Paul cite le Pſ. XIII. v.* 3.
(*i*) Quicumque ex operibus legis ſunt, ſub maledictione ſunt. Scriptum eſt enim : Maledictus omnis, qui non permanſerit in omnibus quæ ſcripta ſunt in libro legis, ut faciat ea. Quoniam autem in lege nemo juſtificatur apud Deum, manifeſtum eſt quia juſtus ex fide vivit. *Ad Gal. C. III. v.* 10. 11.
(*k*) Chriſtus nos redemit de maledicto legis, factus pro nobis maledictum : quia ſcriptum eſt : Maledictus omnis qui pendet in ligno : ut in gentibus benedictio Abrahæ fieret in Chriſto Jeſu, ut pollicitationem Spiritûs accipiamus per fidem. *Gal. C. III. v.* 13. *&* 14.
(*l*) Littera occidit, ſpiritus autem vivificat. 2. *Cor. C. III. v.* 6.

tout, & ne la corrigeant pas. Elle enflamme les injuſtes deſirs, en n'en permettant aucun, & ne ſervant par cette ſévérité qu'à rendre l'homme (*m*) plus attentif à des deſirs qu'il connoiſſoit peu, avant qu'ils lui fuſſent interdits.

III. (*n*) Au lieu de cette loi, dont Moïſe a été le mediateur & le miniſtre, Jeſus-Chriſt en a établi une nouvelle, qui conſiſte dans la connoiſſance & l'amour de la vérité, qui perſuade l'eſprit, & qui change le cœur: qui fait aimer ce qu'elle commande.

IV. Cette nouvelle loi eſt la nouvelle alliance que Dieu avoit promiſe par ſes Prophétes en ces termes: „ (*o*) Bientôt il viendra un tems, où je ferai une nouvelle „ alliance avec la maiſon d'Iſraël & la maiſon de Juda; non ſelon l'alliance que je „ fis avec leurs peres, au jour que je les „ pris par la main pour les faire ſortir de „ l'Egypte, parce qu'ils ont violé cette „ alliance, & que j'ai acquis contre eux un „ pouvoir abſolu de les punir. Mais voici „ l'alliance que je ferai avec la maiſon „ d'Iſraël, après que ce tems-là ſera venu, „ dit le Seigneur: J'imprimerai ma loi dans „ leur cœur. Et je ſerai leur Dieu, & ils „ ſeront mon peuple. Et chacun d'eux „ n'aura plus beſoin d'enſeigner ſon prochain & ſon frére, en diſant: Connoiſſez le Seigneur; parce que tous me connoîtront, depuis le plus petit juſqu'au „ plus grand, dit le Seigneur: „

V. Dans cette nouvelle alliance, ce n'eſt plus l'homme qui promet à Dieu ſa fidélité & ſon obéiſſance: mais c'eſt Dieu qui promet à l'homme de le rendre fidéle & obéiſſant. Et c'eſt pour cela que cette alliance eſt éternelle, parce qu'elle eſt fondée ſur la miſericorde de Dieu, & ſur le pouvoir de ſa grace: & non ſur les efforts preſomptueux de la volonté humaine, qui ne connoît, ni ſa captivité ſous le peché, ni ſon impuiſſance pour le bien.

VI. Ce n'eſt plus l'homme qui pretend être la lumiére de l'homme, & qui croit pouvoir rendre ſon frére meilleur, en l'exhortant à connoître Dieu, & à le craindre: mais (*p*) c'eſt Dieu lui-même qui eſt le maître intérieur de l'homme, qui l'éclaire & l'inſtruit en ſecret, qui lui inſpire la docilité & la foi, pendant que ſes miniſtres annoncent extérieurement ſa verité, (*q*) ſans pretendre d'autre gloire que celle d'arroſer & de planter, & reſervant à Dieu ſeul celle de donner l'accroiſſement.

VII. L'homme ne dit plus à Dieu: Commandez ce qu'il vous plaira; je ſuis preparé à tout executer: mais c'eſt Dieu qui dit à l'homme: Vous m'obéirez en tout, parce que je vous ferai obéir. Vous accomplirez mes volontés, parce que je vous les ferai accomplir. „ (*r*) Je vous donnerai un „ cœur nouveau, dit-il par ſon Prophéte, „ & je mettrai un eſprit nouveau au milieu „ de vous. J'ôterai de votre chair le cœur „ de pierre, & je vous donnerai un cœur „ de chair. Je mettrai mon eſprit au milieu de vous: je ferai que vous marchez dans la voie de mes préceptes, que „ vous garderez mes ordonnances, & que „ vous les pratiquerez. „

ARTICLE III.

Beſoin de la grace, fondement de la priére.

I. Voilà d'où vient l'obéiſſance utile & ſalutaire de l'homme. Il aime: mais c'eſt

(*m*) Concupiſcentiam neſciebam, niſi lex diceret: non concupiſces. Peccatum, occaſione acceptâ per mandatum, ſeduxit me, & per illud occidit. Ut fiat ſupra modum peccans, peccatum per mandatum. *Rom. C. VII. v.* 7: 11. 13.

(*n*) Lex per Moyſen data eſt, gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt. *Joan. C. I. v.* 17.

(*o*) Ecce dies veniet, dicit Dominus; & feriam domui Iſraël, & domui Juda fœdus novum: non ſecundùm pactum quod pepigi cum patribus eorum, in die quâ apprehendi manum eorum, ut educerem eos de terrâ Ægypti: pactum, quod irritum fecerunt, & ego dominatus ſum eorum. Sed hoc erit pactum, quod feriam cum domo Iſraël: Poſt dies illos, dicit Dominus, dabo legem meam in viſceribus eorum, & in corde eorum ſcribam eam: & ero eis in Deum, & ipſi erunt mihi in populum. Et non docebit ultra vir proximum ſuum, & vir fratrem ſuum, dicens: cognoſce Dominum: Omnes enim cognoſcent me, à minimo eorum uſque ad maximum. *Jerem. C. XXXI. v.* 31. *& ſuivans. S. Paul aux Hebr. Ch. VIII, v.* 9. *& ſuiv.*

(*p*) Eſt ſcriptum in Prophetis, & erunt omnes docibiles Dei. *Joan. C. VI. v.* 45.

Univerſi filii tui docti à Domino. *Iſaï. C. LIV. v.* 13.

(*q*) Neque qui plantat eſt aliquid, neque qui rigat: ſed, qui incrementum dat, Deus. 1 *Cor. C. III. v.* 7.

(*r*) Dabo vobis cor novum, & ſpiritum novum ponam in medio veſtri: & auferam cor lapideum de carne veſtrâ, & dabo vobis carneum. & Spiritum meum ponam in medio veſtri: & faciam ut in præceptis meis ambuletis, & judicia mea cuſtodiatis, & operemini. *Ezech. C. XXXVI. v.* 26. *&* 27.

Dieu qui lui donne un cœur nouveau pour aimer. Il s'attendrit par la pieté: mais c'eſt Dieu qui lui ôte le cœur de pierre. Il ne juge plus des choſes par les paſſions: mais c'eſt Dieu qui lui donne un eſprit nouveau, qui l'éclaire & le détrompe. Il marche dans la voie des commandemens du Seigneur: mais c'eſt le Seigneur même qui l'y fait marcher. Il garde ſes ordonnances, & les met en pratique: mais c'eſt ſa grace qui les lui fait obſerver.

II. L'amour de la volonté de Dieu vient de lui ſeul. (*s*) La charité vient de Dieu, dit l'Apôtre bien-aimé: & la charité n'eſt autre choſe que l'amour de Dieu & de ſa loi. Elle eſt le plus précieux de ſes dons, & auſſi le plus gratuit: & c'eſt par elle que l'homme commence à ſortir de ſes iniquités, commençant à les haïr, & à ſe déplaire à ſoi-même, comme Dieu nous l'apprend par le Prophéte Ezéchiel, que je viens de citer: „ (*t*) Vous vous reſſouvien-„ drez alors, c'eſt-à-dire lorſque je vous „ aurai donné un eſprit & un cœur nou-„ veau, de vos voies toutes corrompues, „ & de vos affections déréglées: vos ini-„ quités & vos crimes vous déplairont. Ce „ n'eſt point auſſi pour vous, c'eſt-à-dire „ pour vos merites, que je vous ferai cet-„ te grace, dit le Seigneur notre Dieu: „ & comprenez le bien. Soyez confus, „ & rougiſſez de honte pour les excès de „ votre vie, maiſon d'Iſraël. „

III. Lorſque ces vérités ſont bien compriſes, on entend ſans peine que le principal exercice d'un homme à qui Dieu a donné de la foi, & un deſir ſincére de lui plaire, eſt de le prier de lui conſerver & d'augmenter en lui ce deſir. L'homme ne peut, ni ſe donner la foi, ni le premier commencement d'une bonne volonté: mais dès qu'il a reçu ces precieux dons, il eſt porté à demander qu'ils ſurmontent tous les obſtacles au ſalut, & qu'ils deviennent l'unique principe de ſes actions.

IV. Le premier effet de la vie ſpirituelle eſt de ſoupirer & de gemir. Lorſqu'on eſt mort, on eſt muet. On n'a rien à demander lorſqu'on eſt inſenſible. Mais lorſque la grace commence à faire ſentir à l'homme ſon injuſtice, & à lui découvrir la beauté de la vertu, il s'afflige de ce qu'il eſt, & il deſire de devenir ce qu'il n'eſt pas.

V. Sa gueriſon ne ſe fait pas en un moment; & il n'eſt pas delivré, dès qu'il ſouhaite ſa liberté. Il éprouve que (*v*) ſon ancienne volonté eſt plus forte & plus profondément établie qu'il ne penſoit. Son oppoſition à la juſtice ſubſiſte avec l'amour qu'il a pour elle. Son cœur partagé entre deux amours contraires, ne peut ſe réunir pleinement dans un ſeul. Il craint encore la ſanté, quoiqu'il la demande. Il prie, & eſt aſſez malheureux, pour ſouhaiter en ſecret de n'être pas ſitôt exaucé.

VI. Ce combat intérieur devient une nouvelle matiére de gemiſſemens & de priéres. L'homme plus convaincu qu'il ne peut rien contre ſon propre cœur, (*x*) pouſſe des cris vers celui qui a commencé à le changer, & il le conjure de le delivrer du danger où l'expoſe ſa foibleſſe. A proportion de ce que ſes cris ſont ſincéres & humbles, ils ſont écoutés; & la grace ſurmontant enfin tout ce qui empêchoit l'amour de la juſtice d'être le maître, elle le rend libre, & le met en état de commander & de ſe faire obéir.

VII. Mais (*y*) ſes ennemis ſubſiſtent, quoique vaincus. (*z*) La cupidité ne régne plus; mais elle eſt pleine de vie. Un moment, une négligence, une occaſion peut lui donner de nouvelles forces, & la mettre en état de vaincre. Elle ſubſiſte dans les ſens, où elle ſe retranche, & même dans le cœur, quoiqu'elle n'y domine pas. Elle

(*s*) Charitas ex Deo eſt.

(*t*) Et recordabimini viarum veſtrarum peſſimarum, ſtudiorumque non bonorum; & diſplicebunt vobis, iniquitates veſtræ, & ſcelera veſtra. Non propter vos; ego faciam, ait Dominus Deus; notum ſit vobis. Confundimini, & erubeſcite ſuper viis veſtris, domus Iſraël. *Ezech. C. XXXVI. v.* 31. *&* 32.

(*v*) Condelector legi Dei ſecundùm interiorem hominem; video autem aliam legem in membris meis, repugnantem legi mentis meæ. *Rom. C. VII. v.* 22.

(*x*) Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus. Gratia Dei per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum. *Rom. C. VII. v.* 24. *&* 25.

(*y*) Scio quia non habitat in me, hoc eſt in carne meâ, bonum. *Rom. C. VII. v.* 18.

(*z*) Caro enim concupiſcit adversùs ſpiritum: ſpiritus autem adversùs carnem: hæc enim ſibi invicem adverſantur, ut non quæcunque vultis, illa faciatis. *Gal. C. V. v.* 17.

Elle lui eſt naturelle depuis ſa corruption, & tous les objets extérieurs contribuent à la nourrir. Le danger eſt donc encore, & preſent, & continuel; & la priére devient auſſi continuelle.

ARTICLE IV.

La priére elle-même eſt un don.

I. L'Eſprit de Dieu, qui eſt dans le cœur des juſtes, les porte ſans ceſſe à prier, parce qu'ils ſont ſans ceſſe expoſés, & qu'ils ont beſoin à tout moment d'un ſecours qui les ſoutienne & qui les delivre: „ (*a*) L'Eſprit de Dieu, dit S. Paul, „ nous ſoulage & nous aide dans notre „ foibleſſe: car nous ne ſavons ce que „ nous devons demander à Dieu dans nos „ priéres, pour le prier comme il faut; „ mais le S. Eſprit lui-même prie pour nous „ par des gemiſſemens ineffables; & celui „ qui penétre le fond du cœur, entend bien „ quel eſt le deſir de l'eſprit, qui demande „ pour les ſaints ce qui eſt conforme à la „ volonté de Dieu. „

II. L'Apôtre dit, que c'eſt le S. Eſprit lui-même qui prie; pour nous apprendre que c'eſt lui qui eſt la ſource de la priére, & qui en inſpire la volonté & le ſentiment: car étant Dieu, il ne peut prier lui-même, parce qu'il eſt le principe & la cauſe de la priére.

III. Mais il faut bien remarquer que, ſelon S. Paul, la vie des juſtes conſiſte preſque toute entiére dans un gemiſſement continuel, ſi tendre, ſi vif, ſi profond, ſi diverſifié ſelon les occaſions & les beſoins, qu'on ne ſauroit l'expliquer; que les plus ſaints ne ſont point plus en ſûreté que les autres, & que c'eſt eux au contraire, dont les gemiſſemens ſont ineffables; que ſans le mouvement de l'Eſprit de Dieu, ils ne ſauroient, ni ce qu'il faut demander, ni comment il le faut demander, & que l'efficace de leurs priéres vient de ce que Dieu en connoît le principe & la ſource, & que c'eſt ſon Eſprit qui les forme & qui les ſuggére.

IV. Ainſi la priére, qui doit obtenir tous les autres dons, eſt un don elle-même. „ (*b*) Je répandrai, dit le Seigneur, „ ſur la maiſon de David, un eſprit de „ grace & de priére. (*c*) C'eſt par les pre- „ mices de l'eſprit qu'on eſt porté à gemir. „ (*d*) C'eſt lui qu'on demande; & c'eſt par „ lui qu'on demande. „

V. On ne peut donc aſſez eſtimer le mouvement de chaleur & de vie que le S. Eſprit communique au cœur pour le porter à la priére. Cette premiére miſericorde contient en ſemence toutes les autres. Elle eſt la racine d'où naiſſent les plus grandes vertus. Et comme tout eſt promis à la priére, quiconque ſait prier, peut tout eſpérer, & peut tout pretendre.

VI. Mais je n'examine point encore les diſpoſitions qui doivent accompagner la priére: je ne ſuis attentif qu'à ſa neceſſité; & après l'avoir établie ſur des principes eſſentiels à la Religion chretienne, & communs par conſequent à tous les fidéles, je reviens au Prince, pour lui en faire l'application.

ARTICLE V.

Les motifs qui portent les autres à prier, deviennent plus preſſans à l'égard des Rois.

I. Il ſait deſormais que c'eſt l'amour qui obſerve la loi de Dieu, & que c'eſt la grace ſeule qui inſpire cet amour. Il ſait que cet amour eſt comme étranger en cette vie, & que l'amour injuſte de ſoi-même & des biens viſibles, eſt comme naturel au cœur depuis ſa dépravation; qu'il y conſerve des liaiſons ſecrétes, & qu'il en demeure ſi proche qu'il lui eſt aiſé d'y rentrer.

II. Il ſait que l'impreſſion continuelle de la cupidité eſt fortifiée par celle de tous les objets

(*a*) Spiritus adjuvat infirmitatem noſtram: nam quid oremus, ſicut oportet, neſcimus; ſed ipſe Spiritus poſtulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. Qui autem ſcrutatur corda, ſcit quid deſiderat ſpiritus: quia ſecundum Deum poſtulat pro ſanctis. *Rom. C.* VIII. *v.* 26. & 27.

(*b*) Effundam ſuper domum David ſpiritum gratiæ & precum. *Zach. C. XII. v.* 10.

(*c*) Primitias ſpiritûs habentes, ipſi intra nos gemimus. *Rom. C. VIII. v.* 23.

(*d*) Pater veſter de cœlo dabit ſpiritum bonum petentibus ſe. *Luc. C. II. v.* 13.

objets qui l'environnent : au lieu que celle de la charité eſt combattue par une conſpiration du dedans & du dehors preſque univerſelle ; & il ſait ce que ſa place ajoute aux dangers communs, & aux tentations communes.

III. Il ſait que la vie du juſte conſiſte dans un gemiſſement continuel. Il ſait que ce gemiſſement eſt formé par l'Eſprit de Dieu, & que, ſans lui, ou l'on ne prieroit point du tout, ou l'on ne prieroit point comme il faut. Il ſait enfin, que c'eſt par grace & par miſericorde que l'Eſprit de Dieu, (*e*) qui ſouffle où il veut, & quand il veut, inſpire le deſir & l'affection même de la priére.

IV. Et il veut bien que je lui demande après cela, ce qu'il penſe de ſes beſoins, de ſes dangers, de ſon obligation à la priére, de l'eſtime qu'il doit faire des mouvemens qui l'y portent, des précautions qu'il doit prendre pour les conſerver & pour les rendre plus fréquens, & des tems qu'il doit donner à un exercice d'où dépendent ſa vie intérieure, ſa juſtice aux yeux de Dieu, l'obſervation de ſa loi, le principe & le motif de toutes ſes actions, la perſeverance dans le bien, la ſageſſe de ſa conduite, le bonheur de ſon peuple, & le ſalut éternel.

V. Il eſt certain que toutes les raiſons qui doivent porter les autres hommes à prier ſouvent, ou même à le faire ſans ceſſe, comme Jeſus-Chriſt l'ordonne (*f*) en termes exprès, ſont plus fortes & plus preſſantes par rapport au Prince ; & qu'il en a de particuliéres, dont il doit être fort touché.

ARTICLE VI.

Des motifs particuliers aux Rois. Premier motif. Ils ſont chargés des devoirs des autres.

I. Il eſt le chef d'un grand Royaume, à qui il doit donner le mouvement : tous les devoirs des autres le regardent : il eſt chargé de tout ce qui ſe fait, & de ce qui ne ſe fait point ; & que peut-il par lui-même ? (*g*) Que ſont les penſées d'un homme, pour grand qu'il ſoit, quand elles ne ſont qu'humaines ? Quel conſeil peut-on prévoir ? Quelle ſageſſe peut éviter tous les écueils ? Quelle lumiére peut decouvrir les écueils ? Quelle lumiére peut découvrir les deſſeins & les volontés de Dieu ? A peine connoît-on ce qui eſt à notre portée. (*h*) Les choſes purement temporelles ſont pleines d'obſcurités & de ténébres. Comment donc, Seigneur, le Prince ſera-t-il inſtruit de ce que vous exigez de lui, ſi vous ne le lui revelez pas, en lui faiſant part de votre ſageſſe ? Comment l'executera-t-il, ſi vous ne lui donnez pas votre eſprit, & ſi vous ne reformez pas ce qu'il y a d'injuſte dans ſes ſentimens par l'infuſion de votre grace, qui le gueriſſe & le delivre ? Et comment attirera-t-il votre ſageſſe & votre eſprit, s'il ne les deſire & les demande avec ardeur, & s'il n'imite l'exemple de celui qui parle ainſi dans vos Ecritures. » (*i*) Dans ma plus grande jeuneſſe, » avant que l'erreur & les paſſions puſſent » me ſéduire, j'ai fait une publique pro- » feſſion de chercher la ſageſſe, & de la » demander à Dieu dans mes priéres. Je » la lui demandois à l'entrée de ſon tem- » ple ; & je ne ceſſerai de la chercher juſ- » qu'à la fin de ma vie, quoiqu'elle m'ait » été accordée, plutôt même que je ne » penſois, & comme un fruit précoce.

» Elle

(*e*) Spiritus ubi vult ſpirat. *Joan. C. III. v. 8.*

(*f*) Oportet ſemper orare & non deficere. *Luc. C. XVIII. v. 1.*

(*g*) Cogitationes enim mortalium timidæ, & incertæ providentiæ noſtræ. *Sap. C. IX. v. 14.*

(*h*) Difficile æſtimamus quæ in terrâ ſunt : & quæ in proſpectu ſunt invenimus cum labore. Quæ autem in cœlis ſunt, quis inveſtigabit ? Senſum autem tuum quis ſciet, niſi tu dederis ſapientiam, & miſeris Spiritum ſanctum tuum de altiſſimis : & ſic correctæ ſint ſemitæ eorum, qui ſunt in tertis, & quæ tibi placent didicerint homines ! Nam per ſapientiam ſinati ſunt quicumque placuerunt tibi, Domine, à principio. *Ibid. v. 16. & ſuiv.*

(*i*) Cum adhuc junior eſſem, priuſquam aberrarem quæſivi ſapientiam palam in oratione meâ. Ante templum poſtulabam pro illâ, & uſque in noviſſimis inquiſitam eam : & efflorui tamquàm præcox uva. Lætatus eſt cor meum in eâ. Ambulavit pes meus iter rectum, à juventute meâ inveſtigabam eam. *Eccl. C. LI. v. 13. 19. 20.*

„ Elle a fait la joie de mon cœur ; & par-
„ ce que je l'ai cherchée dès ma jeuneſ-
„ ſe, mon pied né s'eſt point détourné du
„ droit chemin. „

II. Il ne s'agit point ici, comme il eſt viſible, d'une ſageſſe qui apprenne ſeulement au Prince ſes devoirs extérieurs, qui l'inſtruiſe de ce que ſont les hommes, & qui lui enſeigne tous les ſecrets d'une profonde Politique. Cette ſorte de lumiére eſt neceſſaire ; & ſans elle le Prince feroit beaucoup de fautes contre le bon gouvernement : mais de quelle utilité ſeroit-il pour lui, qu'il fût prudent pour les autres, s'il ſe perdoit lui-même ? Et quelle ſeroit cette ſageſſe, qui ne lui apprendroit pas à être ſage pour ſon propre interêt.

III. Celle qui eſt ſi ſouvent recommandée dans les Ecritures, eſt (*k*) l'étude des volontés de Dieu, la crainte de lui deplaire, & un amour ſincére de ce qu'il ordonne ; & le Prince qui en connoît mieux deſormais le prix, fait à Dieu avec une nouvelle ardeur cette priére du Sage : „ (*l*)
„ Votre ſageſſe, Seigneur, eſt avec vous ;
„ elle entend tous vos ouvrages : elle étoit
„ avec vous quand vous avez fait le mon-
„ de ; elle ſavoit ce qui vous plaiſoit, &
„ ce qui étoit droit dans tous vos com-
„ mandemens. Envoyez-la moi des cieux,
„ afin qu'elle ſoit toujours, & travaille tou-
„ jours avec moi, & que je connoiſſe ce
„ qui vous eſt agréable : car elle ſait tout :
„ elle me fera obſerver un juſte tempera-
„ ment dans toutes mes actions, & me
„ gardera par ſa puiſſance ; & ma conduite
„ vous plaira, & je gouvernerai votre peu-
„ ple avec juſtice. „

ARTICLE VII.

Second motif particulier aux Rois. Difficulté d'unir les vérités & les devoirs qui paroiſſent incompatibles.

I. Ces paroles du Sage : „ Elle ſait tout :
„ elle me fera obſerver un juſte tempera-
„ ment dans toutes mes actions, & elle me
„ gardera par ſa puiſſance, „ meritent beaucoup de reflexion.

II. Ce qu'il y a de plus difficile, n'eſt pas de connoître certaines veritès détachées, & certains devoirs ſeparés. La grande difficulté même ne conſiſte pas à connoître toutes les veritès, & tous les devoirs : elle conſiſte á les unir, & à trouver un juſte temperament qui les allie, & qui les conſerve.

III. Plus un homme eſt élevé, plus ſes devoirs ſe multiplient, & paroiſſent ſe combattre en ſe multipliant. Il ſait en general, qu'il doit être ferme & ſe faire obéir : il ſait auſſi en general, qu'il doit avoir de la douceur, & diſſimuler certaines choſes. Mais juſqu'où ira la fermeté ? Quelles ſeront les bornes de la douceur ? Quel ſera le milieu qui les unira ? C'eſt ce qui eſt couvert de tenébres.

IV. Il en eſt ainſi du zéle : il doit être ardent, & n'être pas exceſſif : chacune de ces verités ſeparées eſt fort claire : mais le temperament qui les doit allier, eſt inconnu.

V. Le Prince doit donner quelque choſe à la majeſté intérieure, & à l'éclat qui ſert à la faire reſpecter : il doit auſſi aimer la modeſtie, & être ennemi du faſte : ces devoirs ſont évidens, quand on ne veut pas les unir : mais ils paroiſſent incompatibles, dès qu'on veut les reduire & n'en faire qu'une ſeule vertu.

VI. Il faut être prudent, précautionné, actif, vigilant : ce ſeroit tenter Dieu que d'omettre aucun des ſoins légitimes ; cela eſt certain. Il faut, d'un autre côté, s'abandonner à Dieu, n'attendre de ſuccès que de lui ſeul, ne rien eſpérer des moyens humains ; cela eſt encore certain. Comment faut-il accorder des diſpoſitions, dont les unes ſemblent rallentir les autres ? Dieu le ſait : mais l'homme ne le ſait point.

VII. Et quand je dis que l'homme ne le ſait point, je n'entens pas qu'il ne puiſſe avoir ſur tous les points que j'ai propoſés, & ſur une infinité d'autres pareils, beaucoup d'obſervations, de reflexions, d'exemples.

(*k*) Doctrix eſt diſciplinæ Dei, & electrix operum illius. *Sap. C. VIII. v. 4.*

(*l*) *Sap. C. IX. v. 9. & ſuiv.*

emples. Il peut, s'il le veut, compoſer des volumes ſur ces matiéres : mais il n'en fera pas moins de fautes dans la pratique. Il n'en ſera pas moins dominé par ſes paſſions. Il n'en éprouvera pas moins les bornes étroites de l'eſprit humain.

ARTICLE VIII.

Troiſiéme motif particulier aux Rois. Ils ne ſauroient éviter tous les inconvéniens par une ſageſſe purement humaine.

I. Il en eſt de même de tous les inconvéniens qui aſſiégent en foule une ſageſſe purement humaine. En voulant éviter l'un, on ſe jette dans un autre. Le preſent cache l'avenir. En portant ſes vûes dans l'avenir, on ne voit pas ce qui eſt à ſes pieds. On fait une alliance : elle devient la ſource d'une guerre. On ſe brouille avec un voiſin ; il eût été un appui.

II. Mais par rapport au ſalut, de quels piéges n'eſt-on point environné? Quelle action, legére en apparence, ne peut pas avoir de grandes ſuites? Quelle parole eſt indifferente? Quel deſſein, quelle penſée, n'entre point dans cette chaîne d'évenemens, ou ſalutaires, ou funeſtes, qui ſe termine au bonheur ou au malheur eternel?

III. Il n'y a que Dieu ſeul, à qui tous les tems ſont preſens, & qui voit les liaiſons de tout, qui puiſſe conduire ſurement un homme, qui marche comme les yeux bandés, au milieu des piéges qui lui ſont tendus, & ſur le bord des precipices. Il n'y a que ſa main capable de le ſoutenir & de le delivrer. Il n'y a que ſa protection continuelle qui écarte les dangers, ou qui en retire.

IV. Auſſi l'homme fidele ne ſe repoſe que ſur les ſoins paternels que Dieu prend de lui : mais il ne s'y repoſe point comme un homme endormi. Il s'en rendroit indigne s'il n'en ſentoit pas le beſoin, & s'il n'invoquoit à chaque moment celui qui peut ſeul l'empêcher à chaque moment de perir.

V. Il dit avec le Prophete : „ (*m*) Mes „ yeux ſont toujours élevés vers le Sei- „ gneur, & toujours attentifs à lui, parce „ que lui ſeul peut me delivrer des piéges „ qui me ſont tendus. Regardez-moi, „ Seigneur, & prenez pitié de moi, par- „ ce que je ſuis ſeul, & pauvre. Les per- „ plexités & les detreſſes de mon cœur „ ſont en grand nombre : delivrez-moi de „ ce qui m'aſſiége & m'afflige. Conſide- „ rez ma baſſeſſe & mon travail ; & par- „ donnez-moi tous mes pechés : gardez „ mon ame, & delivrez-moi. Que je ne „ ſois point couvert de honte & de con- „ fuſion, puiſque je n'eſpere qu'en vous. „ (*n*) Faites-moi connoître le chemin où „ je dois marcher, parce que je tiens mon „ ame élevée vers vous. Apprenez-moi à „ faire votre volonté, puiſque vous êtes „ mon Dieu. Votre Eſprit, qui eſt la „ ſource de la bonté & de la miſéricorde, „ me conduira dans une terre où régne la „ juſtice. Vous me donnerez la vie en me „ communiquant votre juſtice, & vous le „ ferez pour la gloire de votre nom. „

VI. Quand on eſt vivement touché de ſes beſoins & de ſa foibleſſe, on eſt dans une diſpoſition continuelle de priére, & l'on regarde ſans ceſſe celui qui eſt tout à la fois la lumiére, la force, le guide, le liberateur, de ceux qui l'invoquent. Le particulier que Dieu a dechargé du ſoin des autres, ne doit point ſortir de cette diſpoſition : il prie toujours, s'il eſt toujours humble ; parce qu'il eſt toujours en danger.

(*m*) Oculi mei ſemper ad Dominum, quoniam ipſe eveller de laqueo pedes meos. Reſpice in me, & miſerere mei, quia unicus & pauper ſum ego. Tribulationes cordis mei multiplicatæ ſunt : de neceſſitatibus meis erue me. Vide humilitatem meam, & laborem meum, & dimitte univerſa delicta mea. Cuſtodi animam meam, & erue me. Non erubeſcam, quoniam ſperavi in te. *Pſal. XXIV. v.* 25. *& ſuiv.*

(*n*) Notam fac mihi viam in quâ ambulem, quia ad te levavi animam meam. Doce me facere voluntatem tuam, quia Deus meus es tu. Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam : propter nomen tuum, Domine, vivificabis me in æquitate tuâ. *Pſal. CXLII. v.* 8. 10. 11.

ARTI-

ARTICLE IX.

Quatriéme motif particulier aux Rois. Beſoin que portent avec eux le ſoin & la conduite de leur Etat.

I. Et l'on voit parlà quelle doit être la priére de celui qui porte dans ſon ſein un peuple immenſe dont Dieu l'a chargé, & dont il lui ordonne de prendre ſoin avec une tendreſſe ſemblable à celle d'une mére pour ſon fils. Il a toujours quelque nouvelle grace à demander pour cette multitude infinie, dont les beſoins ſont devenus les ſiens. Il a toujours quelque nouveau ſujet de gemiſſement. Il ſe trouve à tout moment dans quelque nouvelle perplexité; & il eſt contraint de recourir ſans ceſſe à Dieu, & de lui dire avec Moyſe:

II. „(o) Pourquoi laiſſez-vous votre „ſerviteur dans l'affliction & la douleur? „Pourquoi ne trouvai-je pas grace auprès „de vous? Pourquoi m'avez-vous chargé „du poids accablant de tout ce peuple? „Eſt-ce moi qui ſuis le Pére de cette multitude infinie? Et comment donc m'ordonnez-vous de la porter dans mon ſein, „comme une nourrice y porte l'enfant „qu'elle allaite? Je ne ſaurois ſoutenir ſeul „un tel fardeau. Ou conſolez-moi par une „protection viſible; ou delivrez-moi de „la vie, & de la néceſſité d'être témoin „de tant de maux, dont le reméde n'eſt „pas en mon pouvoir. (p) Marchez vous-„même devant moi; & ſervez-moi de guide; ou diſpenſez-moi de la conduite de „ceux que vous paroiſſez abandonner. „Car à quelle autre marque, & moi, & „le peuple que vous me confiez, pouvons-„nous reconnoître que nous avons trouvé „grace devant vous, que dans le ſoin que „vous prendrez de nous conduire en tout? „Sans cette faveur particuliére, de quelle „utilité ſeroit une protection purement „exterieure? Et quel avantage aurions-„nous ſur les peuples infideles, ſi vous „n'étiez notre Roi, que comme vous êtes „le leur?„ C'eſt la Religion qui fait notre gloire. Diſtinguez-nous donc par la pieté & par des avantages qui ne puiſſent être communs aux Nations qui ne vous connoiſſent pas: & puiſque vous êtes notre Dieu, par une miſericorde particuliére; faites auſſi que nous ſoyons votre peuple, par une fidelité & une conſécration qui répondent à une telle faveur.

ARTICLE X.

Plus les ſoins d'un Prince paroiſſent accablans, plus ſon application à la priére doit redoubler.

I. Plus les ſoins d'un Prince paroiſſent accablans, plus ſon application à la priére doit redoubler. Car où trouveroit-il ailleurs la conſolation qui doit les lui adoucir? Quelle ſource de patience, de courage, de foi, trouveroit-il ailleurs? A qui déchargeroit-il ſon cœur, avec une confiance égale à celle qu'il a en Dieu? Devant quel autre temoin repandroit-il ſon ame avec la même liberté? De qui entendroit-il ces paroles de vie que Dieu lui dit en ſecret?

II. Moins ſes affaires lui donnent de relâche, plus il eſt attentif à menager tous les momens où la priére lui eſt permiſe: & dans ces momens heureux il ſe hâte de prendre des forces contre tout ce qui l'en détourne dans les autres tems.

III. Il ſe nourrit avec avidité, comme n'ayant pas le loiſir de le faire avec autant de tranquillité que les autres. Il ſe plonge dans la ſource d'eau vive, au lieu d'y boire comme ceux qui ſont moins preſſés que lui. Il ſe livre tout d'un coup à l'eſprit de grace & de priére, de peur que

(o) Cur afflixiſti ſervum tuum? Quare non invenio gratiam coram te? Et cur impoſuiſti pondus univerſi populi hujus ſuper me? Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: Porta eos in ſinu tuo, ſicut portare ſolet nutrix infantulum, & defer in terram, pro quâ juraſti patribus eorum? Non poſſum ſolus ſuſtinere omnem hunc populum, quia gravis eſt mihi: ſin aliter tibi videtur, obſecro ut interficias me, & inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis. *Num. C. XI. v. 11, & ſuiv.*

(p) Si non tu ipſe præcedas, ne educas nos de loco iſto. In quo enim ſcire poterimus, ego & populus tuus, invenifſe nos gratiam in conſpectu tuo, niſi ambulaveris nobiſcum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant ſuper terram? *Exod. C. XXXIII. v. 15. & 16.*

le moindre retardement ne le lui enléve : & il conſerve une ardente ſoif, lors même qu'il lui eſt permis de la ſatisfaire, parce qu'il lui ſemble que ſes ſoins le rappellent toujours avant qu'il ſoit pleinement deſalteré.

Article XI.

Sa priére intérieure doit être preſque continuelle.

I. Pour ſe conſoler de ces interruptions, qui troublent ſes ſaints délices, il tient en ſecret ſon cœur toujours élevé vers le Dieu de ſon cœur. Au milieu de ſes plus importantes occupations il l'adore, il le conſulte, il demeure dans le reſpect devant lui. (*q*) Il le conſidére comme étant toujours à ſa droite, afin qu'il ne ſoit point ébranlé. Il lui offre un continuel ſacrifice ſur un autel inviſible, & c'eſt lui-même qui eſt la victime qu'il offre. (*r*) Il eſt plein de deſirs & de vœux : & il n'a pas beſoin de témoigner par des ſignes extérieurs, le culte ſincére qu'il rend (*s*) en eſprit & en verité à un (*t*) Dieu qui voit dans le ſecret, & qui eſt eſſentiellement eſprit & verité.

Article XII.

Elle doit être ſoutenue par d'autres, reglées en certains tems.

I. Mais outre cette priére, qui eſt l'ame de toutes ſes actions, & qui eſt comme la reſpiration intérieure de ſon cœur, il ſe preſcrit des tems réglés, pour n'avoir que le ſeul exercice de la priére, ſans y mêler d'autres ſoins. David en cela lui ſert de modéle. Il étoit Roi, comme lui, rempliſſant tous les devoirs de ſon état, & conſervant une attention continuelle à Dieu : mais il déclare lui-même, (*u*) qu'il deſtinoit à la priére ſept tems différens dans chaque jour ; & (*x*) qu'il interrompoit ſon ſommeil pour louer Dieu, lui rendre graces, & lui demander ſon ſecours.

II. Sans cette précaution, l'amour s'affoiblit, & vient même à s'éteindre. Il a beſoin de nourriture, & c'eſt de la priére dont il vit : celle qui n'eſt pas abſolument libre, le conſole & le ſoutient un peu ; mais elle ne peut remplir la faim qui le conſume. Il ſe replie ſur ſoi-même, & ſe dévore, s'il n'a un aliment plus fort & plus plein de ſuc : & ſemblable au feu, il ſe diſſipe, & ſe détruit par ſon agitation, s'il n'eſt continuellement reparé par une matiére propre à l'entretenir & à le renouveller.

III. Car, (*y*) malgré ſon attention à ne point perdre Dieu de vûe, les affaires & les ſoins lui en enlévent ſouvent la preſence. Les ſens, par leur continuelle impreſſion, émouſſent ſon ardeur, & répandent des nuages ſur la lumiére ; & la cupidité, qui augmente dès que l'amour des veritables biens diminue, croît juſqu'à l'étouffer, ſi une priére un peu longue ne rappelloit l'homme tout entier à ſon cœur, ne le ſeparoit de tout commerce avec les choſes ſenſibles, & ne remettoit ſous le joug de l'amour de Dieu, tous les deſirs qui commençoient à s'affoiblir : car il y a peu loin de l'affoibliſſement à la tiédeur ; & la tiédeur, quand elle eſt négligée, conduit infailliblement à une entiére extinction.

IV. Les Pſeaumes ſont la priére de l'Egliſe, & le Prince doit avoir un reſpect particulier pour ces cantiques ſacrés, qui ſont pleins des myſtéres de Jeſus-Chriſt dont David étoit le Prophéte ; & qui contiennent, d'une maniére divine, tout ce qu'une ame fidéle, en toute ſorte d'états, peut déſirer pour elle-même, & pour les autres.

V. Il doit ſur tout bien comparer ſon amour,

(*q*) Providebam Dominum in conſpectu meo ſemper, quoniam à dextris eſt mihi, ne commovear *Pſ. XV. v.* 8.

(*r*) In me ſunt, Deus, vota tua, quæ reddam, laudationes tibi. *Pſ. LV. v.* 12.

(*s*) Spiritus eſt Deus, & eos, qui adorant eum, & in ſpiritu & veritate oportet adorare. *Joan. C.* IV. *v.* 6.

(*t*) Tu cùm oraveris, intra in cubiculum tuum, & clauſo oſtio, ora patrem tuum in abſcondito : & pater tuus, qui videt in abſcondito, reddet tibi. *Matth. C.* VI. *v.* 6.

(*u*) Septies in die laudem dixi tibi, ſuper judicia juſtitiæ tuæ. *Pſ.* CXVIII. *v.* 164.

(*x*) Mediâ nocte ſurgebam ad confitendum tibi. *Ibid. v.* 62.

(*y*) Ideò ab aliis curis atque negotiis, quibus ipſum deſiderium quodammodo tepeſcit, certis horis ad negotium orandi mentem revocamus, verbis orationis nos ipſos admonentes, in id quod deſideramus intendere, ne quod tepeſcere cœperat, omnino frigeſcat ; & penitùs extinguatur, niſi crebrius inflammetur. *S. Aug. Ep.* 130. *ad Prob. C.* 9.

amour, ſa confiance, ſa foi, ſon humilité, ſon attente des biens futurs, avec les diſpoſitions de ce ſaint Roi : & ne point quitter la priére, ſans avoir tâché de faire paſſer dans ſon cœur, les ſentimens dont ſa bouche prononçoit les paroles. Car, ſelon la remarque de S. Auguſtin „ (z) nous „ ne prions vocalement à de certaines heu„ res reglées, qu'afin que les paroles que „ nous diſons, nous rappellent ce que nous „ devons déſirer ; & que, rentrant en nous„ mêmes, & nous comparant avec ce que„ nous diſons, nous puiſſions connoître ſi „ nous avançons dans l'amour des choſes „ celeſtes, & que nous tâchions de le ren„ dre plus vif & plus ardent : car c'eſt par„ l'ardeur du deſir que ſe meſure l'effet de „ la priére. „

VI. Nous portons naturellement dans le cœur un ſecret engourdiſſement par rapport aux biens inviſibles, qui ne céde pas à une priére paſſagére. Il faut quelque tems pour le diſſiper, & pour réchauffer le cœur ; les verités les plus touchantes ne le penétrent qu'avec lenteur, & ſouvent elles s'arrêtent à la ſurface. Cependant il y a une proportion, connue de Dieu, entre les biens que nous lui demandons, & nos deſirs : & quand nos deſirs ne répondent point au prix infini de ce qui en eſt l'objet, ils nous laiſſent dans notre indigence ; & nous demeurons dans notre miſére, parce que nous n'en ſommes pas aſſez touchés.

ARTICLE XIII.

La priére eſt l'exercice des principales vertus.

I. La priére met en mouvement & en exercice toutes les vertus intérieures. Elle les anime, elle les fait croître, elle les applique à leur objet ; & ſans elle, les plus grandes & les plus divines demeureroient comme mortes, & ſans vie. (a) C'eſt elle qui attache la foi à ce qu'elle doit croire ; l'eſpérance à ce qu'elle doit attendre ; la charité à ce qu'elle doit deſirer. Sans elle, les louanges divines, l'action de graces, l'adoration, la religion, ſeroient comme éteintes. C'eſt par elle que l'ame s'humilie devant Dieu, qu'elle lui offre le ſacrifice d'un eſprit abattu & d'un cœur briſé, qu'elle l'invoque, qu'elle lui expoſe ſes beſoins, qu'elle confeſſe ſon indignité, ſa dépendance, ſa foibleſſe. En un mot, c'eſt ſupprimer tout, que de ſupprimer la priére : c'eſt affoiblir tout, que de l'affoiblir : c'eſt tarir la ſource de tous les biens, que de négliger l'unique moyen de les obtenir.

ARTICLE XIV.

Diſpoſitions qui doivent accompagner la priére, dont la premiére eſt la foi.

I. Il importe donc infiniment au Prince, qui n'a de veritable reſſource que la priére, de la rendre la plus pure & la plus parfaite qu'il lui ſera poſſible, & de réunir dans ſon cœur toutes les diſpoſitions qui concourent à la rendre telle.

II. La premiére, & qui lui ſert comme de baſe, eſt la foi ; non celle qui ſe contente de croire les verités revelées, ſans y prendre un vif intérêt ; mais celle que définit S. Paul en ces termes : „ (b) La foi eſt la „ réalité & ſolidité des choſes que l'on eſ„ pére : une claire démonſtration de ce qui „ ne ſe voit point. „ L'Apôtre ſavoit que notre foibleſſe nous porte à diminuer la réalité des biens inviſibles, à les regarder dans un éloignement qui les fait comme diſparoître, & à compter ce qui n'eſt pas vû, comme n'étant pas. Il oppoſe à cette foibleſſe, qui vient de notre incredulité, deux effets contraires de la foi. Elle nous rend réel, dit-il, & ſolide, ce qui eſt inviſible : elle le dévoile & le rend preſent. Elle fait toucher, comme avec la main, ce qui ſembloit n'être qu'une ombre : elle met ſous les yeux, ce qui étoit couvert d'obſcurités.

III. C'eſt d'une telle foi que doit partir la

(z) Ideò per certa intervalla horarum & temporum, etiam verbis rogamus Deum, ut illis rerum ſignis nos ipſos admoneamus, quantumque in hoc deſiderio profeceſimus, nobis ipſis innoteſcamus, & ad hoc augendum nos ipſos acrius incitemus. Dignior enim ſequetur effectus, quem ferventior præcedit affectus. *S. Aug. Ibid.*

(a) In ipſâ fide, & ſpe, & charitate, continuato deſiderio ſemper oramus. *S. Aug. Ibid.*

(b) Eſt autem fides ſperandarum ſubſtantia rerum, argumentum non apparentium. *Hebr. C. XI. v. 1.*

la priére pour être efficace : car ſi la foi chancelle, non par des doutes de l'eſprit, mais par une ſecréte défiance du cœur, il y a long-tems que S. Jacques nous a aſſuré que la priére, appuyée ſur un fondement ſi peu ferme, n'obtiendra rien : „ (c) Si quel-„ qu'un de vous, nous dit-il, manque de „ ſageſſe „ (& quel eſt l'homme qui en ait aſſez pour n'avoir pas beſoin d'en demander ?) „ qu'il la demande à Dieu, & la ſa-„ geſſe lui ſera donnée. Mais qu'il la de-„ mande avec foi, ſans héſitation, & ſans „ aucun doute : car celui qui doute, eſt ſem-„ blable au flot de la mer, qui eſt agité & „ emporté çà & là par la violence du vent. „ Il ne faut pas que celui-là s'imagine qu'il „ obtiendra quelque choſe du Seigneur. „ L'homme qui a l'eſprit partagé, eſt inconſ-„ tant en toutes ſes voies. „

IV. Pluſieurs ſont dans la diſpoſition que cet Apôtre condamne, ſans penſer qu'ils y ſont. Ils croient avoir beaucoup de foi, parce qu'ils ſont pleinement ſoumis à tout ce qui eſt revelé : mais les choſes inviſibles leur ſont ſi peu preſentes, elles font ſur eux une ſi foible impreſſion, & quand ils veulent les conſiderer fixement, ils ſont ſi peu faits à ce ſpectacle, que tout leur ſemble tourner autour d'eux, & qu'ils ne ſavent alors, ni ce qu'ils voient, ni ce qu'ils font eux-mêmes. Leur cœur tremble & palpite : & le mouvement des vagues pouſſées par le vent, eſt l'image de leur ame éblouïe & chancelante, qui voit un moment les biens ſpirituels, & qui les perd de vûe dans l'inſtant.

V. Il faut être mieux affermi dans la foi, pour prier avec ſuccès. Il faut être accoutumé à la mettre à la place des ſens : voir avec diſtraction ce qui eſt viſible, & conſiderer fixement ce qui ne l'eſt pas : compter pour peu de choſe ce qui eſt preſent, & ne regarder comme réel & ſolide que ce qui eſt promis.

VI. Il y a divers degrés dans cette diſpoſition : & l'on prie utilement, quoiqu'on n'en ait pas atteint la perfection. Mais il nous eſt permis de la deſirer, & commandé même d'y tendre. Et il convient au Prince, qui eſt le chef du peuple, d'avoir, s'il eſt poſſible, autant de foi que Moïſe, dont l'Ecriture dit, que (d) Dieu, tout inviſible qu'il eſt, lui étoit auſſi preſent que s'il l'eût vû des yeux du corps.

ARTICLE XV.

Seconde diſpoſition ; la ſincérité.

I. A une grande foi, il faut joindre une grande ſincérité dans la priére : & cette ſincérité eſt la droiture même du cœur, qui déſire véritablement ce qu'il demande. „ (e) Ecoutez, Seigneur, diſoit le Prophé-„ te, la priére que je vous fais avec des „ lévres exemptes de duplicité „, qui répondent exactement à mes ſentimens intérieurs, & qui ne ſont point déſavouées par la diſpoſition de mon cœur. Je n'attends que de vous ſeul ce que je vous demande. Je ne l'eſpére, ni de moi, ni d'un autre. Je ſuis perſuadé de mon beſoin : je le ſuis de votre puiſſance & de votre bonté. Mon cœur, en vous priant, eſt ſur mes lévres : mes paroles ſont les mêmes que mes deſirs.

II. Il eſt facile d'être ſincére, quand on demande les biens temporels ; on les aime, & ſouvent avec trop d'ardeur ; & la priére n'eſt point démentie par une diſpoſition oppoſée.

III. Mais quand il s'agit des veritables biens, de ceux dont la cupidité eſt ennemie, de ceux que les ſens ne connoiſſent point, il eſt rare que la priére parte d'un cœur droit & ſimple, & qu'elle ne ſoit pas combattue par des deſirs plus ſincéres que les ſiens.

IV. On ne connoît pas ordinairement cette oppoſition ſecrette entre ſa priére & ſes veritables ſentimens. On eſt trompé par ſes penſées, qui couvrent un fonds très différent.

(c) Si quis veſtrûm indiget ſapientiâ, poſtulet à Deo, & dabitur ei. Poſtulet autem in fide, nihil hæſitans : qui enim hæſitat, ſimilis eſt fluctui maris, qui à vento movetur & circumfertur. Non ergo æſtimet homo ille, quod accipiat aliquid à Domino. Vir duplex animo, inconſtans eſt in omnibus viis ſuis. *Jacob. C. I. v. 5. & ſuiv.*

(d) Invisibilem tanquam videns ſuſtinuit. *Hebr. C. XI. v. 27.*

(e) Auribus percipe orationem meam, non in labiis doloſis. *Pſ. XVI. v. 1.*

rent. On prend une volonté foible, mais preſente, pour une volonté ferme, & qui domine ſur toutes les autres. On croit aimer uniquement ce qu'on craint en effet, & dont l'on eſt ennemi.

V. Mais Dieu voit cette duplicité que nous ne voulons point approfondir; & il eſt peu attentif à des priéres, où le langage des lévres n'eſt pas celui du cœur. (*f*) Il faut le chercher avec un cœur ſimple pour le trouver. (*g*) Son eſprit ne ſe communique point à l'hypocrite, ou trompeur, ou trompé, ou artificieux, ou aveugle. Et le moyen de parvenir à la ſageſſe, eſt (*h*) de la deſirer pleinement & ſans partage: ne ſouhaitant pas ſa lumiére, pendant qu'on craint ſes repréhenſions: ne voulant pas connoître certains devoirs, & demeurer tranquille dans l'ignorance de pluſieurs autres: ne bornant pas la juſtice & la pieté à ce qui nous plaît, à ce qui eſt facile, à ce qui peut s'allier avec des paſſions qu'on ne veut pas vaincre: ne deſirant pas en ſecret que Dieu excuſe ce que nous excuſons, & qu'il juge de nos défauts avec la même indulgence que nous.

VI. Ce n'étoit point ainſi que prioit le Prophéte, quand (*i*) il demandoit à Dieu qu'il l'éprouvât, qu'il examinât ce qu'il y avoit en lui de plus caché, & qu'il portât la lumiére & le feu juſques dans les plus ſecrets replis de ſon cœur. Il craignoit avec raiſon de ne ſe point connoître aſſez, de conſerver des attachemens qu'il penſoit avoir vaincus, de déplaire à Dieu, ſans en ſavoir le ſujet. Il le ſupplie de ne pas attendre pour le guérir, qu'il lui demande la ſanté. (*k*) Vous connoiſſez tout, lui dit-il: & je ne ſais de moi-même que ce que vous m'en découvrez. Entrez vous-même dans mon cœur, plus avant que je ne ſaurois faire. Sondez des profondeurs qui me ſont inconnues. Examinez tout ce qui échappe à mes yeux & à mes recherches. Reformez dans mes actions, & dans leurs motifs, tout ce qui s'écarte de votre loi. Faites tout rentrer dans l'ordre & le devoir: & conduiſez-moi au ſalut, en vous rendant abſolument le maître de ce que je ſuis, ſans attendre que je vous expoſe en détail, ou mes beſoins, ou mes imperfections, que mes ténébres me cachent, & dont je ne ſerois peut-être pas touché, quand j'en ſerois mieux inſtruit.

VII. C'eſt-là cette ſincérité dont je parle. Nous ne ſavons point ce que nous ſommes: mais nous nous preſentons à Dieu dans la priére, tels qu'il nous voit. Nous lui demandons tout: nous n'excuſons rien: nous ne cachons rien, nous n'exceptons rien de ce qu'il lui plaira de nous commander. Nous ne doutons pas que nous ne conſervions beaucoup d'obſtacles ſecrets à ſes volontés: mais nous le conjurons de les ſurmonter par ſa grace; & nous lui découvrons avec ingenuité les miſéricordes qu'il nous a déja faites, & celles que nous attendons encore de lui: ce qu'il nous a donné, & ce qui nous manque: la ſanté que nous avons reçue, & les maladies qui nous reſtent à guerir.

ARTICLE XVI.

Troiſiéme diſpoſition; l'humilité & les ſentimens d'un pauvre.

I. Une telle diſpoſition conduit à l'humilité, qui fait le principal mérite de la priére; & qui conſiſte à ſe regarder comme pauvre, & comme indigne d'etre écouté.

II. Le Prince, tout grand qu'il eſt aux yeux des hommes, n'eſt devant Dieu qu'un pauvre à qui tout manque, & qui n'a droit à rien. Il doit oublier dans le tems de la priére toutes les diſtinctions qui mettent entre lui & les pauvres une ſi grande diſtance, & regarder leur état comme une image du ſien, & une image même très imparfaite, parce que ſes beſoins ſont bien differens des leurs, & qu'il n'y a aucune compa-

(*f*) In ſimplicitate cordis quærite illum. *Sapien. C. v.* 1.
(*g*) Spiritus ſanctus diſciplinæ effugiet fictum. *Ibid. v.* 5.
(*h*) Sapientiam ſine fictione didici. *Sap. C.* VIII. *v.* 13.
(*i*) Proba me, Domine, & tenta me: ure renes meos & cor meum. *Pſ.* XXV. *v.* 2.

(*k*) Proba me Deus, & ſcito cor meum: Interroga me, & cognoſce ſemitas meas: & vide ſi via iniquitatis in me eſt, & deduc me in viâ æternâ. *Pſ.* CXXXVIII. *v.* 23. & 24.

comparaiſon à faire entre leur indigence & la ſienne. (*l*) „Je ſuis pauvre, & je n'ai „rien, diſoit David: Seigneur, aſſiſtez-moi „(*m*) Je ſuis un mendiant, diſoit-il encore, „reduit à l'indigence: mais Dieu prend „ſoin de moi.„ C'eſt à ſa bonté que je dois tout ce que j'ai, même dans l'extérieur: car quel autre que lui me donne la vie & me nourrit? Je ſuis auſſi dependant de ſes ſoins que les plus pauvres; & s'il m'abandonnoit un moment, je tomberois dans une miſére plus grande que la leur. Mais du côté des biens inviſibles, quel avantage ai-je au-deſſus des autres hommes? Quel droit y ai-je? Quel principe en trouvai-je en moi? En quoi ſuis-je diſtingué des plus pauvres & des plus petits? Je ſuis mendiant comme eux: & je n'ai, comme eux, d'eſperance qu'en la miſericorde de Dieu, qui prend ſoin d'eux & de moi.

III. „(*n*) Tous, tant que nous ſommes, dit S. Auguſtin, „lorſque nous prions, „nous ſommes à l'égard de Dieu comme „des mendians, qui nous tenons devant la „porte du grand Pére de famille, ou plutôt, qui y demeurons proſternés, gémiſſant, ſuppliant, déſirant d'obtenir quelque choſe; & ce que nous voulons obtenir, c'eſt Dieu même.„

IV. Celui entre tous ces pauvres proſternés, qui a le cœur plus humble, eſt celui que le Pére de famille diſtingue des autres, & à qui il donne davantage. (*o*) Il rejette l'orgueil joint à la miſére, & il laiſſe dans l'indigence tous ceux qui penſent y être moins que les autres. (*p*) Les riches ne reçoivent rien, pendant que ceux qui ont faim, ſont raſſaſiés & remplis de biens. Le pauvre qui ſe contente des miettes qui tombent de la table des enfans, eſt preferé aux enfans mêmes, s'ils oublient qu'ils ne le ſont que par grace: & toute l'Ecriture ne promet rien qu'aux pauvres, ne conſole que les pauvres, & ne fait état que de la priére des pauvres.

V. Les Rois peuvent être de ce nombre, & ceux qui ne ſont rien dans le ſiécle, peuvent en être exclus. Mais il eſt plus difficile aux Rois de ſe mettre au rang des pauvres, qu'à ceux qui ſont nés dans la baſſeſſe: & le miracle qui détache les riches de leurs richeſſes, eſt moins rare que celui qui fait oublier aux Rois leur grandeur. Car on renonce plus aiſément aux biens extérieurs qu'à l'orgueil, ſur tout quand il eſt accompagné de la ſouveraine puiſſance, & qu'on ne s'humilie qu'autant qu'on veut. Mais ce qui eſt impoſſible aux hommes, eſt facile à Dieu: & quand il veut, il donne aux Princes des ſentimens auſſi humbles dans la priére, qu'à la (*q*) Cananéenne & au (*r*) Centenier; dont la premiére ſe comparoit aux chiens, & le ſecond ſe croyoit indigne de prier lui-même.

Article XVII.

Quatriéme diſpoſition; la perſévérance.

I. La preuve la plus certaine que l'on prie avec humilité, eſt quand on le fait avec perſévérance. L'orgueil ſe laſſe des délais, & s'irrite quand on le refuſe: mais l'humble & le pauvre attend avec patience les momens du maître. Il s'eſtime heureux d'être ſouffert à ſa porte. Il ſait qu'on pouvoit l'en chaſſer. Il ſait que la volonté d'y venir lui a été inſpirée; & que c'eſt une miſericorde qu'il y ſoit venu. Il y demeure proſterné juſqu'à ce qu'on l'ouvre. Il y frappe de tems en tems, pour avertir que ſes beſoins ſont preſſans, mais il ne la quitte point. Il ſait que celui qui a tout promis à la priére, eſt fidéle. Il ſe repoſe ſur ſa

(*l*) Ego verò egenus & pauper ſum. *Pſ.* LXIX. *v.* 6.
(*m*) Ego autem mendicus ſum & pauper: Dominus ſolicitus eſt mei. *Pſ.* XXXIX. *v.* 18.
(*n*) Omnes, quando oramus, mendici Dei ſumus: ante januam magni patris familias ſtamus, imò etiam proſternimur: ſupplices ingemiſcimus, aliquid volentes accipere; & ipſum aliquid, ipſe Deus eſt. *S. Aug. Serm.* 83. *C.* 2.
(*o*) Odit anima mea pauperem ſuperbum. *Eccli. C. XXV. v.* 3. *&* 4.
(*p*) Edent pauperes & ſaturabuntur. *Pſ.* XXI. Eſurientes implevit bonis, & divites dimiſit inanes. *Luc. C. I. v.* 53. *Matt. C. XV.* 27.
(*q*) Etiam, Domine, nam & catelli edunt de micis, quæ cadunt de menſâ dominorum ſuorum. *Matt. C. XV. v.* 27.
(*r*) Me ipſum non ſum dignum arbitratus; ut venirem ad te. *Luc. C.* VII. *v.* 7.

ſa vérité, & il vit de la foi, en attendant ce qu'il eſpére.

II. Il ſe ſouvient de cette parole de Jéſus-Chriſt. „ qu'il (s) faut toujours prier, „ & ne ſe laſſer jamais de le faire; „ & de l'exemple qu'il donne lui-même de cette veuve, qui par ſon importunité força un juge qui n'aimoit point la juſtice, à la lui rendre. Il eſt perſuadé que tous les délais de Dieu ſont juſtes : qu'ils ſervent à augmenter les déſirs ; & qu'ils préparent l'ame aux biens qu'elle attend, en la rendant plus humble, & plus patiente.

III. Il eſt convaincu qu'aucun de ſes gemiſſemens n'eſt perdu, mais que Dieu ſeul connoît combien de tems il faut gemir avant que d'être éxaucé. Il ſait qu'on lui a commandé (t) de prier, de chercher, de frapper à la porte, en l'aſſurant qu'il ne le ſeroit point en vain ; mais qu'on ne lui a point dit en quel tems on accorderoit à ſa priére & à ſes inſtances, ce qu'il avoit demandé. Il a lu dans le Prophete, que (v) celui qui invoque, viendra certainement ; qu'il faut perſeverer juſqu'à ſa venue ; que les retardemens qui paroiſſent longs à la foibleſſe humaine, ne ſont que pour affermir la foi du juſte ; & il eſt réſolu de prier & d'eſperer juſqu'à la mort, & de ne donner point d'autres bornes à ſa patience & à ſon attente.

ARTICLE XVIII.

Cinquiéme diſpoſition ; l'ardeur & l'inſtance.

I. Mais cette diſpoſition, qui paroît tranquille, n'empêche pas que la priére ne ſoit vive & accompagnée d'ardeur & (x) d'inſtance. Elle n'obtiendroit rien, ſi elle étoit froide & languiſſante. Elle eſt le cri d'un cœur preſſé par le ſentiment de ſes beſoins. Elle eſt l'amour même, privé de ſon bien, & qui s'élance vers lui. Elle eſt un déſir inſpiré par la grace, & qui remonte avec impetuoſité juſqu'à ſon origine. Elle eſt cette ſource d'eau vive, qui, ſelon Jéſus-Chriſt, rejaillit juſques dans la vie éternelle.

II. Les hommes ſe trouveroient importunés par les cris des pauvres qui les ſuivroient, & ils ſeroient bleſſés de leurs priéres, ſi elles étoient vives & preſſantes : mais il n'en eſt pas ainſi de Dieu, qui aime les priéres ardentes, & (y) qui n'écoute que celles qui partent du cœur. (z) On eſt muet à ſon égard, lorſque le cœur eſt muet. L'on commence à parler, quand on commence à aimer. L'on pouſſe des cris, lorſqu'il aime avec ardeur. Ce cri intérieur peut tout obtenir : & s'il ne ſe rallentit point, il obtiendra certainement tout : car toutes les promeſſes ſont faites à la priére dont un grand amour eſt le principe. (a) „ Mettez votre joie dans le Seigneur, „ dit le Prophete, „ & il vous accordera tout ce „ que demande votre cœur. Découvrez-lui „ votre voie, & eſperez en lui, & il fera „ tout. Soyez ſoumis au Seigneur, & priez-„ le „ ſans vous laſſer de ſes retardemens : c'eſt l'abrégé de ce que j'ai dit, quoique l'ordre ſoit un peu différent. Et l'on voit dans ces paroles de l'Eſprit de Dieu, qu'une priére fidéle, ſincére, humble, perſévérante, inſpirée par l'amour, & féconde en déſirs, ſera toujours écoutée.

(s) Oportet ſemper orare, & non deficere. *Luc.* C. XVIII. *v.* 1. *& ſuiv.*

(t) *Matt.* C. VII. *v.* 7.

(v) Apparebit in finem, & non mentietur : ſi moram fecerit, expecta illum : qui veniens veniet, & non tardabit. Juſtus in fide ſua vivet. *Habacuc.* C. II. *v.* 3. *&* 4.

(x) Oratioui inſtantes. *Rom.* C. XII. *v.* 12. *Joan. Cap.* IV. *v.* 14.

(y) Ad cor hominis, aures Dei. ſicut aures corporales ad os hominis, ſic cor hominis ad aures Dei. *S. Aug. Enarration. in Pſ.* CXIX.

(z) Frigus charitatis, ſilentium cordis eſt : flagrantia charitatis, clamor cordis eſt. *Idem Enarr. in Pſ.* XXXVIII. *n.* 14.

(a) Delectare in Domino, & dabit tibi petitiones cordis tui. Revela Domino viam tuam, & ſpera in eo : & ipſe faciet. Subditus eſto Domino ; & ora eum. *Pſ.* XXXVI. *v.* 4. 5. *&* 7.

CHAPITRE X.

Il eſt néceſſaire que le Prince connoiſſe les dangers de ſon état, & les difficultés qu'il renferme pour le ſalut. Idée générale de ſes dangers. Détail plus exact. La vertu des Rois doit être ſolidement fondée; ſoutenue par la priére; affermie par de ſérieuſes réfléxions dans les tems qu'ils ſe réſervent; animée par des entretiens propres à nourrir la foi. Elle doit être éminente, & par conſéquent fort humble.

ARTICLE I.

Il eſt néceſſaire que le Prince connoiſſe les dangers de ſon état, & les difficultés qu'il renferme pour le ſalut.

I. L'Un des plus puiſſans motifs qui doivent porter le Prince à la priére, & à la rendre autant qu'il pourra continuelle, comme S. Paul (*b*) y exhorte tous les fideles, eſt la connoiſſance des dangers de ſon état pour le ſalut. J'en ai deja parlé dans le Chapitre précedent, & dans beaucoup d'autres, où je n'ai pu repreſenter au Prince ſes devoirs, ſans lui montrer en même tems ſes perils: mais il eſt d'une grande conſéquence pour lui, de les enviſager de plus près, (*c*) afin qu'étant utilement allarmé de la crainte de ſe perdre, il ne mette pas ſa confiance dans ſes forces, mais en Dieu ſeul, qui peut rendre la vie aux morts, & dont la protection peut délivrer de tous les périls.

II. Les plus ſaints emplois ſont expoſés à de grands dangers. L'Epiſcopat en eſt environné: le miniſtére Eccléſiaſtique en eſt plein. S. Paul en voyoit de très grands dans l'Apoſtolat: & il reconnoiſſoit, que l'auguſte fonction d'annoncer Jeſus-Chriſt à tous les peuples, étoit (*d*) comme un treſor caché dans un vaiſſeau de terre, dont la fragilité l'avertiſſoit de mettre en Dieu ſa confiance, & de ne rien attendre de ſa propre foibleſſe.

III. Ce n'eſt donc pas une preuve qu'un état ſoit mauvais, de ce qu'il eſt dangereux: mais c'eſt une neceſſité, quand on y eſt engagé par la Providence, d'en bien connoître tous les dangers, pour les pouvoir éviter. La preſomption ne les craint point aſſez: le découragement les craint trop: & l'un & l'autre porte à ne les point conſiderer, quoique par des motifs differens. La veritable vertu fait unir l'humilité au courage. Elle craint, & elle eſpére même plus qu'elle ne craint: autrement elle abandonneroit tout. Et comme elle ne voit aucune proportion entre ſa propre foibleſſe & les perils de ſon état, elle voit auſſi qu'il n'y a aucune comparaiſon à faire entre le ſecours d'un Dieu tout-puiſſant, & les dangers où l'on ne s'expoſe que pour lui obéir.

IV. Ce ſeroit une temerité de s'y expoſer par ſon propre choix: mais ce ſeroit auſſi une lâcheté, que d'en être trop frappé, quand la volonté de Dieu eſt marquée. (*e*) S. Pierre a tort d'être plus attentif aux flots de la mer, & à la violence du vent, qu'à la preſence de Jeſus-Chriſt qui l'appelle, & qui le diſpenſe du moyen neceſſaire aux autres hommes. Une grande foi l'eût ſoutenu. C'eſt une peur exceſſive du danger, qui l'y plonge.

ARTICLE II.

Idée générale de ſes dangers.

I. L'état de cet Apôtre, marchant la nuit ſur une mer agitée par un vent violent, eſt une image fort naturelle de celui d'un Roi, qui a ſous ſes pieds un abîme, qui marche ſans appui viſible, qui eſt continuellement battu par le vent violent de ſes propres paſſions & de celles des autres, qui ne peut ſe ſervir des moyens ordinaires pour ſe mettre en

(*b*) Sine intermiſſione orate. 1. *Theſſal. C. V. v.* 17.
(*c*) Ut non ſimus fidentes in nobis, ſed in Deo, qui ſuſcitat mortuos: qui de tantis periculis nos eripuit, & eruit: in quem ſperamus, quoniam & adhuc eripiet. 2. *Cor. C. I. v.* 9.
(*d*) Habemus theſaurum iſtum in vaſis fictilibus, ut ſublimitas ſit virtutis Dei, & non ex nobis. 2. *Cor. C. IV. v.* 7.
(*e*) Deſcendens Petrus de naviculâ, ambulabat ſuper aquam, ut veniret ad Jeſum. Videns verò ventum validum, timuit, & cum cœpiſſet mergi. . . . Jeſus ait illi: Modicæ fidei, quare dubitaſti? *Marc. C. XIV. v.* 29. 30. 31.

en ſûreté, & qui eſt obligé d'être continuellement ſoutenu par une main inviſible, au deſſus des flots prêts à l'engloutir.

II. S. Pierre avoit un corps comme les autres hommes, qui par ſon poids naturel ne pouvoit demeurer ſuſpendu ſur la ſurface de l'eau. La mer étoit à ſon égard, ce qu'elle étoit pour tous. Il ne pouvoit s'enfoncer ſans perdre la vie. La barque, où les autres étoient en ſûreté, ne pouvoit lui ſervir d'azile. Tous les moyens humains lui étoient refuſés. La tempête ajoutoit aux autres dangers un nouveau peril. Il falloit ſe roidir contre un vent impétueux. Les vagues de la mer entr'ouverte n'offroient à l'imagination que l'idée du naufrage. Il étoit nuit. Jeſus-Chriſt étoit à une certaine diſtance. Il ne tenoit pas ſon Apôtre par la main. Voilà dans une peinture ſenſible, quelle eſt la ſituation d'un Prince ſelon la verité.

III. Il a les mêmes panchans que les autres hommes. Il porte la même cupidité dans le ſein. Les objets extérieurs font ſur lui la même impreſſion. Par ſon poids naturel il eſt entraîné vers tout ce qui flatte ſes ſens : & néanmoins il eſt obligé de vivre au milieu de tout ce qui eſt capable de ſeduire les hommes. Il eſt environné de tout ce qui enflamme la cupidité : il eſt le maître de tous les objets qu'elle déſire : & l'on dit au Prince, de demeurer inſenſible à tout, de ſe tenir en l'air, d'être ſuſpendu au deſſus de tout ce qu'il aime naturellement ; de ne toucher que legérement, & en paſſant, le monde qui eſt ſous ſes pieds, & de n'y mettre jamais ſa confiance & ſon amour.

IV. Le monde eſt pour lui auſſi pernicieux que pour les autres. Il y perira, s'il s'y enfonce ; & il y ſera ſubmergé, s'il commence à l'aimer. Dès qu'il aura perdu le contrepoids qui le ſoutient, rien ne l'empêchera de deſcendre juſques dans l'abîme : & il ne lui ſera pas permis de s'arrêter, s'il ne ſe tient ſevérement ſur la ſurface, en mépriſant toujours ce que Dieu a mis ſous ſes pieds, & en conſervant ſon cœur libre, pour les ſeuls biens qui ſont dignes de lui.

V. Il ne lui eſt pas permis de recourir à la barque où les autres ſont en ſûreté. La retraite lui eſt interdite : il ne peut abandonner un ſeul moment la conduite de l'Etat : il eſt obligé de recevoir les reſpects de tous, & de ſe les faire rendre. La magnificence & l'appareil de ſa grandeur le ſuivent par-tout. Il ne lui eſt pas libre de fermer pour quelques momens les yeux au ſpectacle de la vanité, ni de revenir à ſon propre cœur, en écartant tous les objets qui l'agitent & qui le diſſipent.

VI. Au milieu de ſes dangers, aucun ne lui tend la main, ne lui rappelle les verités de la foi, ne lui tient un langage qui le conſole. Il eſt ſeul. Il eſt nuit. Sa foibleſſe eſt en même tems expoſée aux plus grands dangers, & deſtituée de tout ſecours.

VII. Une violente tempête l'agite au dehors, & l'affoiblit au dedans. Il n'entend louer que ce qu'il ne doit point eſtimer. Il voit tous les hommes empreſſés pour des biens qu'il ne doit point aimer. On lui parle ſans ceſſe de ſa grandeur, de ſon pouvoir, de ſes perfections. La flatterie, les mauvais conſeils, le bruit des paſſions des autres, commencent à exciter les ſiennes. Le vent eſt violent. Le ſiécle agité eſt plein de ſcandales. Qui ſoutiendra le Prince au milieu de tant de perils réunis ? Qui l'empêchera de commencer à tomber ? Qui l'avertira de ſes premiers affoibliſſemens ? Qui lui tendra la main, & le préſervera du naufrage, avant qu'il ſoit entier ? S. Pierre eut peur lorſqu'il ſentit qu'il enfonçoit, & il s'écria : „ Seigneur, ſauvez-„ moi ! „ Mais lorſqu'un Prince commence à s'affoiblir, il commence à ſe raſſurer, & la premiére choſe qui s'affoiblit en lui, eſt la priére.

VIII. Il doit ſe regarder, quand il juge ſainement de ſon état, comme un homme qui marche dans un lieu dont la pente eſt en précipice, qui ne peut s'écarter d'un ſentier étroit ſans ſe briſer, & qui eſt perpétuellement obligé de ſe roidir contre un vent impetueux qui le pouſſe vers l'abîme.

IX. Il doit même ajouter à cette idée, celle d'un homme dangereuſement malade, & qui ne peut ſortir du lieu infecté qui ſert à entretenir ſa maladie : d'un homme bleſſé, & qui eſt contraint de guérir ſes bleſſures au milieu de ce qui eſt capable de les rouvrir : d'un homme qui a eu l'imprudence de toucher à des fruits empoiſonnés, & qui ne trouve preſque pour vivre que les mêmes fruits.

ARTICLE III.

Détail plus circonſtancié de ſes perils.

I. Il eſt très difficile de conſerver de la moderation & de l'humilité, au milieu de tout ce qui nourrit l'orgueil ; & de ſe regarder comme égal aux autres hommes, ſelon la nature, ou même comme inférieur à pluſieurs, ſelon la vertu, quand on les voit toujours abattus à ſes pieds, qu'on éléve & qu'on abaiſſe qui l'on veut, qu'on diſpoſe de tout en Souverain, qu'un mot, qu'une volonté, décide du ſort d'une Province, qu'un ſimple ordre aſſemble ou congedie les armées ; & qu'on eſt, par une autorité indépendante, comme (*f*) le Dieu des autres hommes.

II. Et néanmoins c'eſt aux Princes, auſſi-bien qu'aux autres hommes, que le Saint Eſprit (*g*) défend d'avoir d'eux mêmes une autre opinion ; & qu'il commande (*h*) de ne ſe point diſtinguer intérieurement des perſonnes qui ſont dans le dernier rang, & de les regarder même comme ſupérieurs aux yeux de Dieu.

III. Il eſt très difficile de ne pas s'attribuer une puiſſance dont on paroît toujours le maître, de ne pas ſe l'incorporer pour ainſi dire, de ne la pas conſiderer comme propre & naturelle, de l'exercer comme une ſimple commiſſion, de ne l'avoir que comme un dépôt, qu'on eſt toujours prêt de remettre à celui qui l'a confié pour un tems.

IV. Il eſt très difficile de reſiſter toujours à l'impreſſion que les jugemens des autres font ſur nous : de ne pas ſe regarder avec les mêmes yeux dont ils nous regardent : de ne pas être ébloui de ce qui les éblouit : de ne pas mettre ſa complaiſance dans les choſes qu'ils admirent : de ſe défendre toujours avec la même attention de leurs erreurs, de leurs ſéductions, de leurs flatteries : de ne pas s'accoutumer à leur langage : de n'aimer pas à la fin ce qu'on avoit condamné dans le commencement.

V. Il eſt très difficile de ne pas mettre ſa confiance dans les biens dont on eſt environné, de ne les pas conſiderer comme un appui, de n'y mettre aucun repos : de ſe contenter d'un uſage reglé par la néceſſité, ſans y attacher, & ſans y unir ſon cœur, ſans en faire dépendre ſon bonheur ; d'écouter toujours avec docilité cet avis de l'Apôtre : (*i*) „ Que ceux qui uſent de ce mon„ de, le faſſent comme n'en uſant point, par„ ce que la figure de ce monde paſſe. „

VI. Il eſt très difficile de ſe regarder comme exilé, quand on eſt ſur le thrône ; & comme voyageur, quand on y eſt bien affermi. Il eſt très difficile, qu'étant Roi à Babylone, on ſoupire après Jeruſalem ; qu'on n'aime pas mieux une gloire préſente, que celle qui eſt inviſible ; qu'on ne préfére pas le plaiſir de commander ſeul, à l'eſpérance de rentrer un jour dans ſa patrie.

VII. Nous ſommes ſi malheureux que nous nous faiſons des amuſemens de tout, & que nous ne penſons qu'à embellir le lieu de notre exil. Quel eſt donc le danger d'un Prince qui trouve un Royaume hors de ſa patrie, où il eſt aimé, craint, reſpecté juſqu'à l'adoration ; où il eſt heureux, & rend les autres heureux ſelon les ſens ; où tout le porte à oublier la maiſon paternelle ; & où tout paroît, à ſa corruption, plus réel & plus ſolide que l'heritage dont il eſt privé.

VIII. C'eſt un grand prodige quand la grace l'éléve au deſſus de tant d'obſtacles de

(*f*) *Pſ.* LXXXI. *v.* 6. *& Joan. C.* X. *v.* 34.
(*g*) Non alta ſapientes, ſed humilibus conſentientes. *Rom. C.* XII. *v.* 16.
(*h*) In humilitate ſuperiores ſibi invicem arbitrantes. *Phil. C.* II. *v.* 3.
(*i*) Reliquum eſt, ut qui utuntur hoc mundo, tamquam non utantur : præterit enim figura hujus mundi. 1. *Cor. C. VII. v.* 31.

de ſon ſalut, qu'elle le garantit de cet (*k*) enchantement univerſel, qui fait préferer des biens frivoles au bonheur qui nous eſt promis, & qu'elle grave dans ſon cœur ces paroles du premier des Apôtres: „(*l*) Je „vous conjure, mes bien-aimés, de vous „abſtenir, comme étant étrangers & voya„geurs en ce monde, de toutes les paſ„ſions charnelles qui combattent contre „l'ame,„ & qui ſont oppoſées à ſes véritables interêts.

IX. Mais la grace a fait ce prodige pour tous les Princes qui ſe ſont ſauvés. Elle l'a fait pour David, qui diſoit à Dieu: (*m*) „Je ſuis étranger en ce monde, ne me „cachez pas vos commandemens„: & qui le prioit ainſi dans un autre Pſeaume: „(*n*) Exaucez ma priére, Seigneur. Ecou„tez la voix de mes larmes: ne refuſez „pas de me répondre: car je ſuis devant „vous un étranger & un voyageur, com„me l'ont été tous mes péres.„

X. Par ces péres il entendoit Abraham, Iſaac & Jacob, à qui la terre dont il étoit Roi, avoit été promiſe, mais (*o*) où Dieu ne leur avoit donné quoi que ce ſoit, pas même de quoi aſſeoir le pied; & (*p*) où ils avoient demeuré comme dans une terre étrangére, habitant ſous des tentes, & ne daignant pas y bâtir des maiſons, parce qu'ils attendoient cette cité, bâtie ſur un ferme fondement, dont Dieu même eſt le fondateur & l'architecte.

XI. Je ſuis Roi, ô mon Dieu, diſoit David, du pays que vous aviez promis à Abraham, à Iſaac & à Jacob, & où ces hommes pleins d'eſperance pour d'autres biens, ne voulurent rien poſſeder: mais (*q*) je n'y ſuis pas moins étranger qu'eux. Vous m'avez mis ſur le thrône, au lieu qu'ils habitoient ſous des tentes; mais je ne ſuis pas moins voyageur qu'eux, moins preparé à tout quitter, moins affligé de mon éxil, moins occupé de ma patrie. Vous leur avez tout refuſé, dans une terre dont vous m'avez rendu le maître: mais elle n'eſt point mon héritage, comme elle n'étoit pas le leur. Ils n'y ont rien poſſedé, & j'y ai tout. Ils n'y ont point voulu bâtir, & j'y bâtis. Mais il n'y a que le dehors de different: le cœur eſt le même: je ſoupire comme eux; mes larmes ont la même ſource que les leurs: ce qui ne les a pas conſolés, ne me conſoleroit point. Vous ſeul étiez leur bien: vos promeſſes temporelles n'étoient pour eux que des figures d'autres promeſſes plus ſublimes: c'eſt auſſi vous ſeul que je deſire; & je ne conſidere le Royaume que vous m'avez donné, que comme une figure & un gage de celui que j'attens. Les hommes admirent ma puiſſance & ma gloire: mais vous ſavez, Seigneur, où eſt mon treſor. Si je leur parlois de mon détachement, ils ne me croiroient pas: mais vous le connoiſſez, puiſque c'eſt vous qui me l'avez inſpiré.

XII. Ces ſentimens étoient dans le fond du cœur de David. Il les avoit eus toute ſa vie; & peu de jours avant ſa mort, il repeta les paroles que je viens d'expliquer. „(*r*) Nous ne faiſons que paſſer dans cette „vie, comme des voyageurs; ô mon „Dieu, nous ne ſommes ici que des étran„gers, comme l'ont été tous nos péres: „& vous ſavez, Seigneur, que ce ſont nos „diſpoſitions. En effet, ajoutoit-il, nos „jours s'évanouïſſent comme une ombre, „& paſſent auſſi rapidement:„ Et nous ſerions bien imprudens de nous contenter de ce qui dure ſi peu, pouvant eſperer ce qui durera toujours.

XIII. Mais la preſence des objets a un étran-

(*k*) Faſcinatio nugacitatis obſcurat bona. *Sap.* C. IV. *v.* 12.

(*l*) Chariſſimi, obſecro vos, tamquam advenas & peregrinos, abſtinere vos à carnalibus deſideriis, quæ militant adverſùs animam. 1. *Pet.* C. II. *v.* 11.

(*m*) Incola ego ſum in terrâ, non abſcondas à me mandata tua. *Pſ.* CXIV. *v.* 19.

(*n*) Exaudi orationem meam, Domine: auribus percipe lachrymas meas. Ne ſileas, quoniam advena ego ſum apud te, & peregrinus, ſicut omnes patres mei. *Pſ.* XXXVIII. *v.* 13.

(*o*) Non dedit illi (Abrahamo) hæreditatem in eâ, nec paſſum pedis. *Act.* C. VII. *v.* 5.

(*p*) Fide demoratus eſt in terrâ repromiſſionis, tamquam in alienâ, in caſulis habitando cum Iſaac & Jacob, cohæredibus repromiſſionis ejuſdem. Expectabat enim fundamenta habentem civitatem, cujus artifex & conditor Deus. *Hebr.* C. XI. *v.* 9. 10.

(*q*) Exaudi orationem meam, auribus percipe lachrymas meas: quoniam advena ego ſum apud te, & peregrinus, ſicut omnes patres mei. *Pſ.* XXXVIII. *v.* 13.

(*r*) Peregrini ſumus coram te, advenæ, ſicut omnes patres noſtri. Dies noſtri quaſi umbra ſuper terram, & nulla eſt mora. 1. *Paralip.* C. XXIX. *v.* 15.

étrange pouvoir ſur nous ; & quand elle eſt jointe à la nouveauté, il eſt rare qu'elle n'ébranle pas les plus fermes. Un jeune Prince n'a point encore éprouvé, ni les amertumes inſéparables d'une fauſſe felicité, ni les ſoins & les inquiétudes qui accompagnent la ſouveraine puiſſance, ni le vuide & le faux qui ſe trouvent dans tout ce qu'admire la cupidité.

XIV. Il eſt tenté d'eſſayer, avant que de croire. Il veut éprouver, à condition après cela d'être plus retenu. Il eſpere trouver plus de ſolidité & moins de peril qu'on ne lui a dit. Il veut juger de tout par lui-même, & par ſon experience : & il ne ſait pas combien cette expérience eſt funeſte à pluſieurs, & ce qu'il en a coûté à Eve & à toute ſa poſterité, pour avoir mieux aimé connoître le mal par ſa faute, que de l'éviter par ſon obéiſſance.

XV. Je ſuppoſe néanmoins que Dieu, par une miſéricorde ſignalée, le conduiſe par la main au milieu des écueils, où une jeuneſſe imprudente & curieuſe fait ordinairement naufrage ; combien aura-t-il beſoin, après une telle protection, que Dieu lui en accorde une continuelle, afin qu'il uſe toujours bien de l'autorité qu'il lui a confiée ; qu'il n'accorde rien aux ſollicitations injuſtes ; qu'il ne donne les emplois qu'à ceux qui les méritent ; qu'il n'écoute jamais les delateurs ; qu'il ſoit toujours ennemi de la flatterie ; qu'il ne ſouffre dans aucun cas que l'innocence ſoit opprimée ; qu'il ait contre le vice un zéle inflexible ; qu'il ne s'engage jamais témerairement dans aucune entrepriſe ; qu'il ne deſire point ce qui n'eſt pas à lui ; qu'il ne ſe laiſſe point éblouir par l'apparence d'une fauſſe gloire ; qu'il ſoit humble dans ſa vertu, plein de crainte & de modération dans les ſuccès, ſoumis & patient dans les afflictions, rapportant tout à Dieu, & le regardant comme l'unique fin de toutes ſes actions.

XVI. Il lui eſt utile de conſiderer de près cette multitude de devoirs & de dangers, afin qu'il ſache à quelles conditions il eſt Roi, & qu'il paſſe toute ſa vie dans un ſaint tremblement, en faiſant reflexion ſur l'unique chemin qui peut le conduire au ſalut, ſur les obſtacles inſurmontables à la foibleſſe humaine qu'il y rencontrera, & ſur la varieté, la facilité, & la pente de tous les chemins propres à l'égarer.

ARTICLE IV.

La vertu des Princes doit être ſolidement fondée.

I. Le premier uſage qu'il doit faire d'une telle vue, eſt de comprendre que ſa vertu doit être ſolidement fondée, & établie, ſelon le langage de l'Ecriture, ſur un rocher ferme & inébranlable : car il doit s'attendre aux plus fortes & aux plus continuelles épreuves. „ (*s*) Les vents, les pluies, les „ torrens débordés, fondront ſur la maiſon „ qu'il aura bâtie ; & ils la renverſeront, ſi „ le fondement n'en eſt immobile. „ C'eſt Jéſus-Chriſt qui l'a dit de tous ceux qui écoutent ſa parole ; & le Prince doit connoître par-là, combien il doit s'appliquer à fonder ſur la pierre, l'édifice qu'il prétend élever ; puiſque les épreuves des autres ne ſont preſque rien, en comparaiſon de celles auxquelles il doit ſe preparer.

II. Si le Prince demande quel eſt ce fondement ſur la pierre ferme, je le prie d'écouter la réponſe que lui fait S. Paul, & d'en bien peſer les paroles : (*t*) Continuez, dit-il, „ à vivre en Jeſus-Chriſt notre Sei„ gneur, ſelon l'inſtruction que vous en avez „ reçue : étant enracinés en lui, & édifiés „ ſur lui : vous affermiſſant dans la foi qui „ vous a été enſeignée. „

III. Ce n'eſt point ſur une reſolution humaine, ni ſur les forces de l'homme, que l'édifice de la vertu doit être fondé : (*v*) Jéſus-Chriſt eſt la pierre ferme, fondamentale, angulaire. (*x*) Aucun autre fondement ne

(*s*) Deſcendit pluvia, & venerunt flumina, & flaverunt venti, & irruerunt in domum illam, & non cecidit ; fundata enim erat ſupra petram. *Matth. C.* VII. *v.* 25.

(*t*) Sicut accepiſtis Jeſum Chriſtum dominum, in ipſo ambulate, radicati, & ſuperædificati in ipſo, & confirmati fide, ſicut & didiciſtis. *Coloſſ. C.* II. *v.* 6. & 7.

(*v*) 1. *Pet. C.* II. *v.* 7.

(*x*) Fundamentum aliud nemo poteſt ponere, præter id quod poſitum eſt, quod eſt Chriſtus Jeſus. 1. *Cor. C.* III. *v.* 11.

ne peut être établi. C'eſt bâtir ſur le ſable, que de bâtir ſans lui ; c'eſt vouloir être écraſé ſous les ruines, au lieu de conſtruire un édifice ſolide.

IV. Mais Jeſus-Chriſt n'eſt le fondement de la vertu, que lorſqu'elle eſt (*y*) enracinée dans lui, qu'elle tire de lui ſon ſuc & ſa force, qu'elle eſt pleine de ſa vie & de ſon eſprit. Et il faut pour cela ne point degenerer de la foi des Apôtres ; (*z*) connoître Jeſus-Chriſt comme ils nous l'ont enſeigné; vivre ſelon les maximes qu'ils nous ont preſcrites ; ne pas altérer la ſimplicité de l'Evangile par des adouciſſemens inconnus à S. Paul.

V. Le même Apôtre s'explique encore plus clairement & plus fortement dans l'Epître aux Ephéſiens, où il fait pour eux cette priére : „ (*a*) Je flechis les genoux „ devant le Pére de notre Seigneur Jeſus-„ Chriſt, afin que, ſelon les richeſſes de „ ſa gloire, il vous fortifie dans l'homme „ intérieur par ſon ſaint Eſprit : qu'il faſſe „ que Jeſus-Chriſt habite par la foi dans „ vos cœurs ; & que vous ſoyez enracinés „ & fondés dans la charité. „.

VI. Il demande à Dieu que, par les richeſſes de ſa grace, il fortifie l'homme intérieur : car le danger vient de l'homme extérieur & ſenſuel. L'homme ſpirituel & regeneré lui doit reſiſter : mais s'il n'eſt puiſſamment ſoutenu, il ſe laſſe de combattre ; & c'eſt par la preſence de l'Eſprit de Dieu, par l'amour qu'il lui inſpire, par la conſolation qu'il verſe dans ſon cœur, qu'il eſt fortifié & ſoutenu.

VII. L'Apôtre demande auſſi à Dieu : „ Qu'il faſſe que Jeſus-Chriſt habite par la „ foi dans nos cœurs : „ parce que l'édifice ſpirituel ne reſſemble point aux bâtimens extérieurs, dont le fondement n'eſt point uni aux autres pierres par un principe de vie : au lieu que Jeſus-Chriſt n'eſt le fondement de l'édifice ſpirituel, qu'autant qu'il reſide dans le cœur, qu'autant qu'il l'anime, & qu'il lui inſpire la fecondité & la vie.

VIII. Et c'eſt pour cela que S. Paul ajoute : „ Et que vous ſoyez enracinés & fondés dans „ la charité „. Car on n'eſt enraciné & fondé en Jeſus-Chriſt, qu'autant qu'on l'eſt dans la charité ; c'eſt-à-dire, qu'autant qu'on aime ſa loi & ſes exemples, autant qu'on déſire les biens qu'il nous a merités, autant qu'on mépriſe, pour l'amour de lui, tout ce qui s'oppoſe à l'obéiſſance que nous lui devons. Voilà comme on eſt fondé ſur la pierre ferme, & comment on peut éviter que les vents & les inondations ne renverſent la maiſon qu'on édifie.

ARTICLE V.

Leur vertu doit être ſoutenue par une priére continuelle.

I. Mais il n'en eſt pas de la ſolidité de l'édifice de la vertu, comme des édifices matériels. On peut être tranquille à l'égard de ceux-ci, quand on a pris les précautions neceſſaires pour en aſſurer les fondemens, & qu'on a obſervé dans tout le reſte les régles de l'Architecture. La maiſon ſpirituelle la mieux fondée, peut être ébranlée & s'entr'ouvrir, ſi la priére ne lui ſert continuellement d'appui, & ſi elle ne l'affermit contre les violentes tentations, qui deviennent bientôt ſupérieures quand elles ſont négligées.

II. J'ai tâché, dans le Chapître precedent, de faire voir au Prince, par combien de motifs il eſt intereſſé à prier ſans ceſſe. J'ajoute dans celui-ci, le dénombrement de ſes perils, afin qu'il en comprenne encore mieux la neceſſité, & que ſe voyant battu des flots, & prêt à être ſubmergé, il diſe à Jeſus-Chriſt comme les Apôtres : (*b*) „ Sauvez-nous, Seigneur, car nous periſſons „ : & qu'il repéte ſouvent ces priéres ardentes de David : (*c*) „ Affermiſſez & conduiſez mes „ pas dans vos ſentiers, afin que mes pieds „ ne ſoient point ébranlés. (*d*) Employez „ pour

(*y*) Radicati in ipſo.
(*z*) Sicut accepiſtis Jeſum Chriſtum : ſicut didiciſtis.
(*a*) Flecto genua mea ad Patrem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ut det vobis, ſecundum divitias gloriæ ſuæ, virtute corroborari, per ſpiritum ejus, in interiorem hominem : Chriſtum habitare per fidem in cordibus veſtris, in charitate radicati & fundati. *Epiſt.* C. III. *v.* 14. 16. 17.
(*b*) Domine, ſalva nos, perimus. *Matth.* C. VIII. *v.* 25.
(*c*) Perfice greſſus meos in ſemitis tuis, ut non moveantur veſtigia mea. *Pſ.* XVI. *v.* 5.
(*d*) Mirifica miſericordias tuas, qui ſalvos facis ſperantes in te. *Ibid. v.* 7.

„ pour me ſauver, vos miſericordes les plus „ miraculeuſes, vous qui ſauvez tous ceux „ qui eſpérent en vous. „ Mes dangers ne ſont pas comme ceux des autres : j'ai beſoin auſſi de ſecours extraordinaires. Ce n'eſt pas moi qui me ſuis placé dans le lieu orageux où je ſuis : c'eſt vous, Seigneur, qui m'avez mis dans le peril : il n'y en a aucun dont il ne vous ſoit facile de me délivrer ; & quiconque eſpére en vous, eſt ſauvé : (*e*) Gardez-moi comme la prunelle de l'œil ; couvrez-moi de votre protection. Environnez-moi de défenſes. Souvenez-vous qu'un ſeul coup, & même aſſez leger, peut m'ôter la vie. (*f*) N'attendez pas, que j'aie fait naufrage, pour venir à moi. (*g*) Hâtez-vous, à proportion de ce que je ſuis en danger, & de ce que je ſuis foible.

III. On ſait, ô mon Dieu, que je fais profeſſion de vous craindre : le ſcandale ſera grand, ſi je ceſſe de le faire. Ne couvrez pas de honte, à mon occaſion, & la pieté, & ceux qui l'aiment. (*h*) Ne découragez pas par ma chûte ceux qui eſpérent en vous. (*i*) Ne m'expoſez pas aux railleries de ceux qui ſe ſont attendus que je ne perſevererois pas, & qui, après m'avoir tendu des piéges pour me faire tomber, inſulteront à ma fragilité. Mon eſpérance eſt en vous ſeul, & je ne la fonde que ſur votre miſericorde. (*k*) Cette eſpérance n'a jamais trompé perſonne ; & vous ne ſouffrirez pas, Seigneur, qu'elle ſoit vaine pour moi ſeul.

IV. C'eſt ainſi que le Prince conſerve ſa force, en avouant devant Dieu ſon impuiſſance & ſa fragilité, & (*l*) en ſe retirant ſous ſes ailes, pour y trouver un azile contre la tempête & les perils qui l'aſſiégent.

V. Mais il ajoute à la priére toutes les autres précautions qui ſont compatibles avec ſes devoirs. Il ſe nourrit de ſaintes lectures, pour ranimer ſa foi. (*m*) Il cherche dans l'Evangile, & dans les autres livres de l'Ecriture, le contrepoiſon de toutes les erreurs & de toutes les paſſions capables de le ſéduire ; & quoiqu'il ne refuſe jamais aux affaires le tems dont elles ont beſoin, il ne s'en laiſſe pas accabler, & il ſe reſerve toujours quelques momens pour de ſerieuſes réflexions, qu'on ne fait bien que lorſqu'on eſt ſeul.

ARTICLE VI.

Elle a beſoin de ſérieuſes reflexions, & de quelques tems deſtinés à cela.

I. Il y auroit de l'imprudence, à conſeiller au Prince de ſe rendre inviſible pour des tems conſidérables, & de paroitre ennemi du grand monde & du grand jour. Il eſt Roi pour ſe montrer, & tout ce qui auroit un air de ſingularité, ou qui marqueroit qu'il fuit la compagnie, & qu'il a dans l'eſprit quelque choſe de ſombre & de particulier, ne lui convient en aucune ſorte. Il doit porter ſur ſon front la ſérénité, avoir en tout des maniéres grandes & ouvertes, & mettre ſa joie à rendre les autres heureux par ſa preſence.

II. Mais il eſt pour lui d'une extrême conſéquence, qu'il (*n*) ne ſe livre point abſolument aux occupations extérieures, quoiqu'elles ſoient toutes légitimes, & qu'elles paroiſſent toutes néceſſaires. (*o*) Il géniroit peut-etre au commencement ſous leur poids : mais enſuite il s'y accoûtumeroit. Il y trouveroit même enfin une eſpece de repos ; & il deviendroit incapable de rentrer jamais dans lui-même, par la néceſſité qu'il ſe ſeroit faite d'avoir toujours un

(*e*) Cuſtodi me ut pupillam oculi. *Ibid.* *v.* 8.
(*f*) Non me demergat tempeſtas aquæ. *Pſ.* LXVIII. *v.* 16.
(*g*) Velociter exaudi me. *Ibid.* *v.* 18.
Deus meus, ne tardaveris. *Pſ.* XXXIX. *v.* 18.
(*h*) Non erubeſcant in me, qui expectant te, Domine. *Iſ.* LXVIII. *v.* 7.
(*i*) Qui tribulant me, exultabunt ſi motus fuero. Ego autem in miſericordiâ tuâ ſperavi. *Pſ.* XII. *v.* 5.
(*k*) Deus meus, in te confido, non erubeſcam : etenim univerſi, qui ſuſtinent te, non confundentur. *Iſ.* XXIV. *v.* 1. & 2.
(*l*) In umbrâ alarum tuarum ſperabo, donec tranſeat iniquitas. *Pſ.* LVI. *v.* 2.
Fortitudinem meam ad te cuſtodiam. *Pſ.* LVIII. *v.* 10.
(*m*) Enutritius verbis fidei, & bonæ doctrinæ. 1. *Timoth.* C. IV. *v.* 6.
(*n*) Non totum te, nec ſemper, des actioni. *S. Bern. L.* 1. *de Conſid. C.* 7.
(*o*) Primùm tibi importabile videbitur, paulò poſt & leve ſenties, paulò poſt nec ſenties, paulò poſt etiam delectabit. Ita paulatim in cordis duritiam itur. *S. Bern. Lib.* 1. *de Conſid. C.* 2.

un appui ſenſible qui ſoutint ſon eſprit, & qui le portât.

III. Il perdroit ainſi par degrés le goût de la priére, & de tout ce qui nourrit la pieté. (*p*) Il y deviendroit chaque jour moins ſenſible ; & ſon cœur n'étant plus attendri, ni touché, tomberoit dans un endurciſſement, dont il ſeroit affligé pendant qu'il ſe formeroit, mais dont il ſe conſoleroit quand il ſeroit formé, & qui ſeroit ſans reméde.

IV. Il ne connoîtroit plus alors les pertes intérieures qu'il feroit. Les premiéres le prepareroient à de plus grandes. Les principes manquant, l'édifice même extérieur s'ébranleroit ; ou ſi le corps des actions demeuroit encore réglé, ce ne ſeroit plus que pour obſerver les bienſéances, par habitude, par des vûes humaines, & non par les veritables motifs de la vertu.

V. Le ſeul moyen pour éviter ce malheur, qui eſt le comble de tous, eſt (*q*) de reſerver pour ſoi-même & pour ſon propre cœur, quelques momens, où il repare ce que les occupations lui ont fait perdre, où il retabliſſe ce que la vûe du monde a affoibli, où il efface les impreſſions que les diſcours & les paſſions des hommes ont faites ſur l'imagination, & peut-être même ſur le cœur.

VI. Il eſt incroyable combien les opinions des autres, leurs interéts, leurs mouvemens, ſe communiquent, & de quelle contagion le ſeul ſpectacle du monde eſt infecté. Des hommes diſtraits, & pleins eux-mêmes de paſſions, ne ſentent pas cet effet : mais quiconque eſt attentif à ſe conſerver pur, éprouve qu'il ne ſe montre preſque jamais ſans s'affoiblir, & qu'il a beſoin de remédier en ſecret, par de ſerieuſes reflexions, au changement que la vûe du public a cauſé dans ſes diſpoſitions.

VII. Les Princes ſont infiniment plus expoſés à cela que les autres hommes : car c'eſt eux qui ſont le centre du monde. C'eſt ſur eux que tous les yeux ſont arrêtés. C'eſt d'eux dont toutes les paſſions des hommes ont beſoin. C'eſt eux qui ſont l'objet de tout ce qui peut ſeduire. C'eſt contre leur vertu que tout eſt mis en uſage. Peuvent-ils penſer qu'ils ſont invulnerables à tant de traits ? Se croient-ils au deſſus des louanges, ou fauſſes, ou vraies ? N'ont-ils rien à craindre pour leur vertu au milieu de tant d'erreurs, & de tant de corruption ?

VIII. Un Prince éclairé par la foi, & qui a joint à cette lumiére une étude ſérieuſe de ſa foibleſſe, n'eſt pas dans cette illuſion. Il craint tout ; parce qu'il eſt effectivement ſenſible à tout : & dès qu'il eſt en liberté de ſe demander compte de ſoi-même à ſoi-même, (*r*) il corrige, il efface, il rectifie, tout ce qui lui paroît alteré dans ſes ſentimens, tout ce que l'erreur publique y a introduit d'étranger, tout ce que ſa propre corruption, fortifiée par celle des autres, y a mêlé d'injuſte.

IX. Il tâche alors de s'affermir dans l'humilité, dans la crainte de Dieu, dans la perſuaſion que le monde ne juge ſainement de rien, & que tout ce qu'il admire, n'eſt qu'une vaine apparence ; & que l'Evangile, au contraire, eſt une lumiére ſûre, qui fixe le prix véritable de chaque choſe, & qui en marque le légitime uſage. Et pour guérir cette vaine enflure que l'orgueil commençoit à former dans ſon cœur, il ſe repreſente vivement ſes dangers, ſa foibleſſe, le beſoin continuel d'être aſſiſté par la grace, le compte immenſe dont il eſt chargé, la redoutable juſtice de Dieu, l'incertitude de ſon ſalut, l'obligation unique d'y travailler ; & par là il revient à ſes premiéres diſpoſitions, qu'il fortifie par ces nouvelles penſées, & qu'il met en ſûreté par une ſi ſage défiance.

(*p*) Multò prudentius te occupationibus ſubtrahes, vel ad tempus, quàm patiare trahi ab ipſis, & duci paulatim quò tu non vis. Quæris quo ? Ad cor durum. Nec pergas quærere, quid illud ſit : ſi non expavaſti, tuum hoc eſt. *Idem Ibid.*

(*q*) Multum in ſe recedendum eſt : converſatio enim diſſimilium, benè compoſita, diſturbat, & renovat affectus, & quidquid imbecillum in animo, nec percuratum eſt, exulcerat. *Senec. Lib. de Tranquill. animæ C.* 15.

(*r*) Hæc eſt ſapientia, eo reſtitui, unde publicus error expulerit. *Senec. Ep.* 94.

ARTICLE VII.

Utilité de quelques entretiens propres à nourrir la foi.

I. Si le Prince peut joindre à ſes propres réflexions l'entretien de quelques perſonnes qui ayent une ſolide vertu, & qui ſoient vivement touchées de tout ce qui a rapport à la Religion; les dangers de ſon état, & les difficultés dont il eſt plein, m'intimideront beaucoup moins.

II. Mais qu'il prenne garde, s'il lui plaît, à qui il donnera ſa confiance. Qu'il ne ſe laiſſe pas éblouir par les apparences de la pieté. Qu'il ne s'ouvre pas, ſans être bien certain qu'il peut le faire avec ſureté. Qu'il ne prenne pas des diſcours pour des preuves. Qu'il ne penſe pas qu'on ſoit touché, parce qu'on parle d'une maniére touchante. L'hypocriſie & l'ambition ſe prêtent mutuellement la main. Les Princes ſont trop puiſſans, pour avoir beaucoup de perſonnes qui les ſervent pour eux. Les gens de bien ſont rares: ceux qui le ſont, ont rarement une vertu à toute épreuve; & quand cela n'eſt pas, ils s'affoibliſſent par la confiance dont le Prince les honore, au lieu de lui être utiles, & de le ſoutenir dans la pieté.

III. Mais ce qui eſt rare, ſe peut trouver; & il ne faut pas que le Prince perde l'eſperance de trouver quelques ſerviteurs de Dieu, (*s*) pleins de foi & du St. Eſprit, qui n'aiment point le monde, & qui n'y pretendent rien, ni pour eux-mêmes, ni pour les autres; qui ſoient brûlés d'une ardente ſoif de la juſtice; qui ſe regardent ici comme dans un déſert; qui ſoupirent ſans ceſſe vers la ſource des véritables biens; qui ſoient pleins de zéle & d'amour; qui ſoient capables d'exhorter & de conſoler les autres (*t*) par l'abondante conſolation que Dieu leur communique: & qui aient reçu de lui (*v*) une langue ſavante, pour ſoutenir par leurs diſcours, ceux qui ſont foibles & abattus.

IV. Quand le Prince ne trouveroit qu'une ſeule perſonne de ce caractére, il en recevra de grands ſecours pour conſerver le goût de la pieté, & pour s'affermir dans l'amour de toutes les vertus: car la foi & le zéle ſe communiquent: les paroles & les exemples pénetrent un cœur bien diſpoſé; & ce qu'on entend d'un homme vivement perſuadé, a toute une autre force que ce que l'on ſe dit à ſoi-même.

ARTICLE VIII.

Etre perſuadé qu'on eſt obligé à avoir une vertu éminente.

I. Je dois néanmoins avertir le Prince, que les plus édifians diſcours ne feront ſur lui qu'une médiocre impreſſion, s'il n'eſt pleinement convaincu, que ſon état éxige une grande perfection, & que ſa vertu, pour le ſoutenir, doit être heroïque: autrement il rabattra toujours de ce qu'on lui dira, & il croira faire beaucoup, en demeurant néanmoins au deſſous de ſes devoirs.

II. Je ſais que le monde ne juge point de l'état des Rois, ni de la vertu qui leur eſt néceſſaire: mais de quoi le monde juge-t-il comme il faut? Et ſur quelle matiére a-t-il de plus grandes erreurs, que ſur le ſaint uſage de la ſouveraine puiſſance?

III. Il ſuffit au Prince, pour ne point ſe regler ſur les fauſſes idées du monde, de bien ſavoir deux choſes: l'une, que l'Evangile eſt ſa regle, comme celle de ſes ſujets; l'autre, que ſon état réunit tous les obſtacles au ſalut, & le prive de preſque tous les ſecours extérieurs dont les particuliers peuvent uſer. Car il eſt dès lors viſible que ſa vertu doit être au-deſſus de tous les obſtacles, & indepandante de preſque tous les moyens dont celles des autres a beſoin; & qu'elle doit être par conſéquent très parfaite & très ſublime.

IV. Quand

(*s*) Animi quædam ſanctæ, ignea, & deſiderans regnum Dei; in iſtâ ſolitudine peregrinans, atque ſitiens, & fontem æternæ patriæ ſuſpirans. *S. Aug. in Epiſt. Joan. tr. 3. n. 8. & Tract. 10. in Joan. n. 4.*

(*t*) Per exhortationem, quâ exhortamur & ipſi à Deo. 2. *Cor. C. 1. v. 4.*

(*v*) Dominus dedit mihi linguam eruditam, ut ſciam ſuſtentare eum qui laſſus eſt, verbo. *Iſai. C. L. v. 4.*

IV. Quand il en ſera bien perſuadé, il trouvera dans cette perſuaſion même un ſecours très réel: car il ne penſera point à des mitigations, & à des interprétations de la loi de Dieu, quand il aura bien compris avec quelle éxactitude il doit y être fidele. Il ſe dira à lui-même, ce que ſe doit dire un Evêque, & quiconque eſt pleinement conſacré au ſervice de Dieu, que la voie la plus parfaite eſt la ſienne, & que tout ce qu'il y a de plus pur & de plus ſaint, le regarde: non à la vérité, pour ſuivre exterieurement les conſeils de l'Evangile, mais pour en avoir dans le cœur tous les ſentimens: & il ne ſera point étonné, quand on lui repetera ce qu'un Archevêque diſoit au jeune Conſtantin, fils de l'Empereur Alexis Comnene, dont il avoit été le précepteur, que (*x*) ſa vertu & ſa pieté ne doivent ceder en rien à celles des Evêques & des Miniſtres uniquement conſacrés à la Religion; & que la perfection la plus ſublime lui convient comme à eux, & fait partie de ſon état.

ARTICLE IX.

S'humilier à proportion de l'élevation & des dangers de ſon état.

I. Une telle vûe redoublera ſes craintes, & le portera à s'humilier profondément ſous la main de Dieu: car il comparera de nouveau ſes devoirs à ſes dangers; l'éminente vertu qui lui eſt commandée, aux obſtacles qu'elle doit vaincre; la neceſſité d'être parfait, à la privation de preſque tous les moyens propres à le devenir; & ſentant vivement le beſoin d'être aſſiſté par un puiſſant ſecours, il tâchera d'exclure de ſon cœur tous les ſentimens d'orgueil qui l'en rendroient indigne, & qui l'expoſeroient ſans force & ſans défenſe à ſes ennemis.

II. C'eſt l'utile conſeil que lui donne S. Auguſtin: „ (*y*) Plus les Princes ſont „ élevés, leur dit-il, plus leur état eſt „ dangereux, & c'eſt pour cela qu'ils doi„ vent s'humilier ſous la main de Dieu, „ à proportion du rang éminent qu'ils ont „ au deſſus des autres hommes. „

(*x*) Ne ſacerdotes quidem ac ſacrorum antiſtites pietate in Deum verâ ſibi præſtare poſſint; adeò verbo ſemper atque opere religioſus, ubique iſtud officium tueatur. *Theophylact. Archiep. Bulg. Inſtit. reg. part.* 2. *C.* 12.

(*y*) Quantò altiòr imperii ſublimitas, tantò periculoſior. Ideòque Reges, quantò ſunt in majore ſublimitate terrenâ, tantò magis humiliati Deo debent. *S. Aug. in Pſ.* CXXXVII. *n.* 9.

CHAPITRE XI.

L'humilité neceſſaire aux Princes. Fauſſes idées de cette vertu. Ce qu'elle eſt veritablement. Erreurs ſur l'orgueil. Il a honte de ſoi-même, & ſe cache. On ne le connoît qu'en lui reſiſtant: ce qu'on ne fait point avec ſuccès par les forces naturelles. La grace, qui en eſt le reméde, ne le guérit point parfaitement en cette vie. Reflexions propres à inſpirer aux Princes l'humilité. Exemples de Princes punis pour leur orgueil, dans l'Ecriture. Nouveaux motifs d'humilité, pris des choſes ſurnaturelles. Interêt qu'ont les hommes, & ſur-tout les Princes, à être humbles. Marques de leur humilité.

ARTICLE I.

L'humilité neceſſaire aux Princes: Fauſſes idées de cette vertu.

I. EN finiſſant le dernier Chapitre, j'ai dit un mot de l'humilité, & du beſoin que le Prince avoit de s'abaiſſer profondément ſous la main de Dieu, en conſidérant d'un côté, les dangers de ſon état, & de l'autre, ſes obligations. Mais cette matiére eſt trop importante, pour n'être pas traitée avec un peu d'étendue: & elle demande, plus qu'aucune autre, l'attention du Prince & ſes reflexions.

II. Avant tout, il doit avoir une juſte idée de l'humilité, & écarter les faux préjugés qui la rendent méconnoiſſable à la plûpart des gens du monde, & ſur tout à ceux qui ſont dans quelque élevation.

III. Ils la prennent ordinairement pour une ſorte de baſſeſſe, contraire aux gran-

des qualités de l'eſprit & du cœur, qui aime les ténébres & la ſolitude, qui voit du danger à tout, qui n'oſe rien entreprendre d'éclatant, qui ne ſait point commander, ni ſe faire obéir, & qui n'eſt propre qu'à ſe laiſſer uſurper l'autorité, ſans avoir le courage & la fermeté pour la défendre.

IV. Ils la regardent encore comme une diſpoſition foible, crédule, ouverte à la ſéduction, dont des eſprits artificieux peuvent aiſément abuſer, & qui préfére ſouvent des conſeils obſcurs, donnés par des devots de profeſſion, à des maximes ſages & ſalutaires, que des hommes d'Etat, s'ils étoient conſultés, lui fourniroient.

V. Enfin, ils la conſiderent comme une pieuſe méthode de feindre des defauts, ou de les éxagerer, pour avoir de quoi s'abaiſſer, pendant qu'on ſait en ſa conſcience qu'on en eſt exempt: & ils mépriſent avec raiſon ce puerile artifice, contraire à la droiture & à la ſincérité, & qui n'eſt propre qu'à gâter l'eſprit.

VI. Mais ils ſe méprennent en tout: & rien n'eſt plus different de l'humilité, que les fauſſes idées qu'ils s'en ſont formées.

ARTICLE II.

Ce que c'eſt que l'humilité.

I. Cette vertu n'eſt autre choſe que la connoiſſance & l'amour de la vérité; non de la vérité en géneral, mais de celle qui nous regarde, qui nous apprend ce que nous ſommes; qui nous fait diſcerner ce qui nous eſt étranger, de ce qui nous eſt propre; qui nous inſtruit de nos defauts; qui nous montre l'origine des dons qui ſont en nous; qui nous en enſeigne l'uſage & la fin.

II. L'humilité ne conſiſte point dans la connoiſſance ſeule: c'eſt la moindre partie que la lumiére. La principale eſt l'amour; & j'entends par l'amour, le ſentiment.

III. Tout ce que la vérité dit de nous, nous le diſons avec elle. Nous formons tous nos jugemens ſur les ſiens. Nous condamnons en nous, tout ce qu'elle y condamne: voilà la premiére partie.

IV. La vérité nous marque notre place: & nous nous y mettons. Elle ne nous laiſſe que ce qui vient de notre fonds; & nous ne nous attribuons rien au-delà. Elle nous porte à rendre grace de ce que nous avons reçu: & nous remercions. Elle nous apprend qu'il peut nous être ôté: & nous tremblons. Elle nous montre ce qui eſt en nous de vicieux & de dereglé: & nous en gemiſſons. Elle nous decouvre ce qui manque à notre vertu: & nous le demandons avec inſtance. Voilà la ſeconde partie.

V. Uniſſez la lumiére à l'amour, la connoiſſance au ſentiment, la vûe de la vérité à l'obéiſſance à la vérité: c'eſt l'humilité. Et je demande maintenant à tous ceux qui s'en étoient fait une fauſſe peinture, s'il y a rien de plus grand qu'une telle vertu? Et au cas qu'on y puiſſe atteindre, s'il y a aucune élevation plus ſublime, qui faſſe tant d'honneur à l'homme, & qui mette une plus grande diſtance entre lui & tous ceux qui ne voient point la vérité, ou qui la voient pour leur honte & leur ſupplice, en la voyant ſans l'aimer, & ſans en devenir meilleurs.

ARTICLE III.

Erreur ſur l'orgueil.

I. Les mêmes perſonnes qui ne connoiſſent point l'humilité, connoiſſent auſſi rarement l'orgueil. Ils ne donnent ordinairement ce nom qu'à l'imprudence qu'on a de le montrer. Dès qu'il eſt caché, il leur eſt inconnu. Et ceux qui en ſont remplis, comprennent moins que les autres qu'on puiſſe en avoir.

II. Il faudroit, diſent-ils, être bien foible pour s'élever de quelque choſe. Ne ſe connoît-on pas? Ne ſent-on pas le peu qu'on vaut? Pour peu qu'on ait de raiſon, peut-on s'eſtimer au-delà de ce qui convient? Et à l'égard des choſes exterieures, valent-elles la peine qu'on s'y attache? Etre placé un peu plus haut, ou un peu plus bas; avoir un peu plus d'autorité & de biens, ou en avoir moins; ſont-ce des diſtinc-

diſtinctions dont un homme d'eſprit ſoit touché, dès qu'il y fait réflexion? Les hommes nés dans la baſſeſſe, ſont étonnés & éblouis quand ils voient l'élevation des autres : mais ceux qui y ont toujours été, y ſont inſenſibles. Leur grandeur leur eſt naturelle, & ne les occupe point. On les y rendroit attentifs, en voulant les rendre humbles. Ils le ſont plus ſurement en n'y penſant point : & c'eſt avoir mauvaiſe opinion de la bonté de leur eſprit, & de leur grandeur d'ame, que de craindre pour eux l'orgueil, qui n'eſt qu'une frivole vanité, & une déplorable foibleſſe.

III. Ceux qui raiſonnent ainſi, ſont dans de grandes erreurs ; & ils connoiſſent bien peu les choſes dont ils parlent. Ils croient que parce que l'orgueil eſt une foibleſſe, quiconque en a cette idée, en eſt exempt. Ils comptent l'avoir mépriſé réellement, parce qu'ils le trouvent mépriſable : & ils ſe perſuadent que c'eſt l'avoir vaincu, que de l'avoir connu.

IV. De tels hommes ſeront long-tems le jouet de l'orgueil, s'ils ne l'attaquent d'une autre ſorte. Qui doute que l'orgueil ne ſoit une foibleſſe, & qu'il ne mérite le mépris? Mais le mépris ſeul en eſt-il le remède? Celui qu'il mépriſe, en eſt-il moins dominé? Lui obéit-il moins, quoiqu'il en comprenne la vanité & l'injuſtice? Et n'eſt-ce pas en cela que conſiſte ſon crime, d'être attaché à une choſe dont il connoît la vanité, & dont il ſe rend néanmoins l'eſclave par la corruption de ſon cœur?

ARTICLE IV.

L'orgueil rougit de l'orgueil. Il ne veut, ni ſe connoître, ni être connu.

I. L'orgueil rougit de l'orgueil : mais la honte qu'il a de ſoi-même, eſt un orgueil nouveau, qui l'entretient & le fortifie. Il voudroit pouvoir ſe diſſimuler à ſoi-même, & éviter ſes propres yeux, parce qu'il veut être tranquille. Il craint les réfléxions & la lumiére, parce qu'il ne veut, ni ſe connoître, ni être connu : & il eſt toujours préparé à déſavouer ſon nom, & à parler fortement contre ſoi-même, pourvû qu'il ſubſiſte & qu'il ſoit le maître.

II. Plus il eſt inſtruit de ce qui le peut faire découvrir, plus il eſt appliqué à retrancher tous les déhors qui le décéleroient. Il dédaigne l'orgueil groſſier, comme mal-habile, & contraire à l'eſprit, à la politeſſe, aux bienſéances, & comme lui faiſant perdre l'approbation des honnêtes gens.

III. Son deſſein eſt de plaire à tous, de s'attirer l'attention & l'admiration de tous, de s'attacher des perſonnes de toutes ſortes de caractéres, de ſe montrer par tous les endroits capables d'inviter & de ſéduire, de préparer par tout un hameçon ſecret où l'on ne puiſſe éviter d'être pris, & de couvrir cet art d'un air de ſimplicité & de modeſtie qui éteigne l'envie, & qui rende l'eſtime plus univerſelle & plus ſincére.

IV. Mais plus il affecte de reſſembler à la vertu qui lui eſt oppoſée, plus il devient criminel; parce qu'il eſt alors plus faux, & plus ennemi de la verité, dont il ne prend la couleur & la teinture, que pour en embellir le menſonge. Et ce qui fait alors ſa plus grande injuſtice, n'eſt pas de s'établir la fin & le centre de tout : car tout orgueil a ce caractére : mais de vouloir que rien ne lui échappe, & de ſe couvrir des apparences de la vertu, pour uſurper l'honneur qui n'eſt dû qu'à elle, & ſe nourrir en ſecret d'un tel larcin, & du plaiſir de l'impoſture.

V. Il ne faut pas croire que tout cela ſe faſſe avec un deſſein connu, & que l'orgueil convienne alors de ce qu'il eſt. Peu de perſonnes, en agiſſant par ſon principe, connoiſſent le guide qui les conduit. Pluſieurs ſont ſeduits les premiers, avant que de travailler à ſeduire les autres : & l'orgueil, quand il n'eſt pas combattu, ne paroît ſe mêler de rien, quoiqu'il faſſe tout.

ARTICLE V.

On ne le connoît que lorſqu'on penſe à lui reſiſter.

I. Ce n'eſt que lorſqu'on veut lui reſiſter, qu'on apprend à quel point il eſt le maître. Tant qu'il eſt obéi, tout eſt en paix. Il precéde, l'on ne ſent pas qu'on le ſuive, parce qu'on le ſuit toujours, ſans croire être mené: mais quand il continue à marcher, & qu'on ceſſe d'aller vers le même côté que lui, on commence à ſentir qu'on eſt lié, & que l'orgueil avoit infiniment plus de part dans les actions qu'on ne penſoit: que les motifs étoient dominans: que c'étoit par eux qu'on eſt foible dès qu'on n'a plus de temoins: que tout ce qui doit être ignoré, ſe fait avec langueur: & qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme perdu, tout ce qui n'a point d'approbateurs.

II. On éprouve qu'on étoit porté, lorſqu'on ſe croyoit libre; & que tous les appuis dont on ne ſentoit pas le beſoin, parce qu'on s'y repoſoit, étoient neceſſaires. Tout paroît manquer, dès qu'on veut s'en priver, & l'on chancéle à chaque pas, dès que perſonne ne donne la main.

ARTICLE VI.

On ne lui reſiſte point avec ſuccès par les ſeules forces naturelles.

I. Si l'on s'affermit contre cette foibleſſe, c'eſt ſouvent par une autre plus dangereuſe. On retombe dans ſoi-même, à proportion de ce qu'on fait effort pour ſe délivrer d'une ſervitude étrangére. On veut ſe ſuffire à ſoi-même, & ſe contenter de ſon ſeul témoignage, en mépriſant celui des autres: & l'on ne ſait pas, que ce qu'il y a de plus criminel dans l'orgueil, eſt de mépriſer tout, excepté ſoi-même.

II. Mais ce n'eſt même alors qu'une vaine oſtentation: car l'homme eſt trop miſerable pour être content de ſoi long-tems, & trop vain pour ſe reduire à une approbation ſi bornée. Il a un deſir infini pour la gloire; & quand il eſt aſſez malheureux pour la chercher ici, rien ne peut lui être indifferent. Il eſt au pouvoir de tous, de lui plaire, ou de l'affliger. Le plus leger mépris le penétre; les plus frivoles louanges lui donnent quelque mouvement de joie. Il veut, par fierté, s'élever au deſſus de tout: mais par la crainte du mépris, il demeure eſclave de tout le monde.

III. L'homme, en perdant l'innocence & ſe détachant de Dieu, eſt retombé dans lui-même, & l'amour qu'il ſe porte, n'étant plus ſoumis à celui de Dieu, eſt devenu le principal mobile de ſes actions, & le principe ſecret de tous ſes ſentimens. Il ne peut ſe quitter, ni ſortir du cercle dont il s'eſt établi le centre. Il ne peut, ni ſe perdre de vûe, ni conſentir qu'on l'oublie. Tout eſt pour lui, ſelon ſon préjugé. Tout doit y avoir rapport; & ſon application eſt en effet d'y rendre tout le monde attentif.

IV. Il veut pouvoir refuſer les louanges: mais il ne veut pas qu'elles lui ſoient refuſées. Il veut qu'on croie qu'elles lui ſont dûes, mais qu'il y eſt indifferent: & lorſque tout le monde eſt à ſes pieds, il eſt moins touché de ce ſpectacle, que de l'idée flatteuſe qu'il n'en eſt pas ému. Il penſe alors être au-deſſus de ſa grandeur même, & la meriter doublement, & parce qu'elle lui eſt dûe, & parce qu'il n'y eſt pas attaché.

V. De-là vient cette eſpéce d'indolence & de diſtraction avec laquelle il reçoit les plus grands honneurs, & qui paſſe pour moderation, & même pour humilité, quand on ne juge des choſes que par la ſurface. Comme il a ce qu'il déſire, il n'eſt occupé que du ſoin d'y ajouter: & lorſque tout le monde s'abaiſſe devant lui, il penſe à une autre ſorte de gloire, & à ſe perſuader qu'il eſt peu touché de ce que tout le monde eſt à ſes pieds.

VI. Ainſi, toute cette tranquillité ne vient que d'une fierté nouvelle; & cette pretendue grandeur d'ame, qu'on croit au deſſus de tout, & qui éblouit les autres, n'eſt en effet qu'un plus grand orgueil, qui affecte

feſte de mépriſer ce qu'il a, quoiqu'il l'aime avec paſſion, pour s'attirer la louange d'y être indifferent, & d'être ſupérieur à tout ce qui flatte la vanité des autres hommes.

VII. Il ne faut, pour le détromper, que lui refuſer une partie de ce qu'il accepte avec tant de froideur. Son émotion marquera bien-tôt la diſpoſition ſincére de ſon cœur; & il verra, s'il eſt auſſi facile d'être au deſſus de tout, qu'il eſt aiſé à l'orgueil de le penſer.

VIII. Mais ſans venir à cette épreuve, demandez à cet homme ſi tranquille au milieu de tout ce qui eſt capable d'enfler le cœur, s'il connoît que c'eſt Dieu qui lui a aſſujetti les autres hommes; s'il lui rend graces; s'il ne ſe reſerve rien d'une gloire qui n'eſt dûe qu'à lui; s'il ſe regarde comme étranger au milieu des reſpects exceſſifs que tout le monde lui rend; s'il eſt toujours petit à ſes yeux, toujours occupé de ſa foibleſſe & de ſa miſére? Il avouera, s'il eſt ſincére, que ce ne ſont point là ſes diſpoſitions; & dès lors il ſera contraint d'avouer, qu'il eſt fortement attaché aux choſes mêmes qu'il ſemble mépriſer, qu'il s'y repoſe, qu'il y met ſa fin, & qu'il en fait par conſéquent dépendre ſon bonheur.

IX. Il eſt vrai que l'habitude peut en émouſſer le ſentiment, que les reflexions peuvent en découvrir le faux, & que le vuide qu'on y trouve, peut en cauſer le raſſaſîment & le dégoût; mais ce n'eſt point alors une preuve qu'on ſoit ſans orgueil: c'en eſt une ſeulement que l'orgueil n'eſt pas content, & qu'il deſire plus qu'il n'a. S'il étoit moins grand, il ſe contenteroit à moins; & c'eſt parce qu'il eſt exceſſif, que rien ne le ſatisfait. Qu'on lui offre quelque choſe de nouveau, ou qu'on lui en donne ſeulement l'eſpérance, & l'on verra quelle ſera ſon activité. Il n'eſt engourdi que faute de pâture: & ſon repos vient de deſeſpoir.

ARTICLE VII.

La grace ſeule & l'amour de Dieu en ſont le reméde: mais ſans le guérir parfaitement en cette vie.

I. Il n'y a que l'amour de Dieu, juſqu'au mépris de ſoi même, qui ſoit le reméde de l'amour de ſoi-même, juſqu'au mépris de Dieu. La charité ſeule eſt la ſource de l'humilité. Tous les autres moyens ne ſont qu'aigrir l'orgueil, au lieu de le guerir: & il ſe fortifie, par le ſoin même qu'on prend de le combattre, ſi l'on n'emploie contre lui que les forces humaines; car il s'applaudit de tout, & même du ſuccès avec lequel on croit l'avoir attaqué. Il cherche les louanges dans le mépris qu'il en fait; & il n'eſt jamais ſi content, que lorſqu'il paſſe pour modeſte: parce que ſa joie la plus ſenſible vient du menſonge pris pour la verité.

II. Lors même que la grace a commencé à convertir le cœur, & à le délivrer de l'amour injuſte de ſoi-même, dont il s'étoit fait une chaîne, l'orgueil tâche d'en demeurer toujours le maître. Il ne céde une choſe, qu'en eſſayant d'en uſurper une autre. S'il ne commence pas une action, il eſpére la finir. S'il n'eſt pas le principal motif, il s'offre en ſecond. Si on l'exclut de toutes parts, il joint ſa voix au chant de victoire; & c'eſt lui ſouvent qui triomphe, lorſqu'on penſe l'avoir vaincu.

III. On ne ſauroit empêcher que la louange ſuive la vertu: on ne ſauroit empêcher non plus, qu'une joie pure ne ſe répande dans la conſcience, quand on fait le bien. L'orgueil tâche de ſe mêler aux louanges les plus légitimes, & de convertir la joie innocente du cœur, en une vaine complaiſance: & nous ne ſavons ſouvent, ſi c'eſt lui qui ſe réjouit de l'éclat de la vertu, en nous en faiſant perdre le fruit, ou ſi c'eſt par un motif plus pur que nous ſommes conſolés dans le bien que nous faiſons.

IV. Plus on déſire de purifier ſon cœur & ſon eſprit de ce dangereux poiſon, plus on

on éprouve qu'il a penetré par-tout, qu'il a tout infecté & qu'il ſe conſerve dans des reduits d'où il eſt preſque impoſſible de le chaſſer.

V. On l'entreprendroit en vain, comme je l'ai dit, par des moyens humains. La grace ſeule de Jeſus-Chriſt peut nous rendre une parfaite ſanté. Mais elle nous guerit lentement. Elle nous laiſſe long-tems gemir ſous une ſervitude honteuſe que nous avons choiſie : & comme nous avons une ſecréte pente à nous glorifier de tout ce qui nous coûte peu, elle nous affermit dans l'humilité, par un continuel & pénible combat contre l'orgueil.

ARTICLE VIII.

Réflexions propres à inſpirer aux Princes l'humilité.

I. Nous avons beſoin dans ce combat, qui dure autant que la vie, de faire armes de tout : & nous devons commencer par détromper notre eſprit, en oppoſant aux penſées flatteuſes de l'orgueil, les ſolides réflexions que l'humilité nous fait faire, & qui, étant accompagnées de la grace intérieure de Jéſus-Chriſt, ne ſont plus des penſées ſtériles, mais deviennent des armes puiſſantes contre l'illuſion & le menſonge.

II. La premiére réflexion que l'humilité ſuggére à un Prince, regarde ſa naiſſance, & ſa mort. Il eſt né comme les autres hommes ; il mourra comme eux. Il n'a rien apporté en venant au monde ; il n'en emportera rien. La foibleſſe a commencé ſa vie ; & ſa gloire ne le ſuivra pas dans le tombeau. Toutes ſes diſtinctions ſont renfermées dans l'intervalle entre ſa naiſſance & ſa mort. Elles n'étoient point avant l'un de ces termes, elles ne ſeront plus après l'autre. Le point qu'elles occupent n'eſt preſque rien. Quand elles ceſſeront, elles ſeront comme n'ayant jamais été. Dans le tems même qu'elles ſubſiſtent, elles ſont étrangéres : elles ne ſont point le Prince : elles en ſont tout au plus comme l'habit. Peut-il, ſans ſe tromper, les regarder comme inſeparables de ſa perſonne ? Et s'il les connoit bien, peut-il s'en glorifier ?

III. Il eſt né Prince, & ſur le thrône : mais qui l'y a mis ? S'y trouve-t-il par ſon choix ? A-t-il été conſulté par ſa naiſſance ? Son élevation vient-elle de lui ? Ignore-t-il qu'une diſpoſition d'événemens l'auroit placé dans un autre rang ; & que les événemens qui l'ont mis où il eſt, ont uniquement dépendu de la Providence, à qui ſeule il doit, & la gloire de la maiſon où il eſt né, & celle de l'Etat qu'il gouverne.

IV. Il n'a pu ſe donner aucune qualité naturelle, ni pour l'eſprit, ni pour le corps. Il ne ſauroit y en ajouter aucune. Ni la figure, ni la ſanté, ni même ſa taille, ne dépendent de lui. Excepté ce qu'il a reçu, il n'a rien. Il eſt, comme les autres hommes, une indigence univerſelle.

V. Comme le principe de la vie n'eſt point à lui, ſa durée n'eſt point à lui non plus. Dieu tient entre ſes mains ſa reſpiration, & peut, à chaque moment, la ſupprimer. Le moindre accident eſt capable de lui tout enlever, en lui ôtant la vie. Le moindre déconcertement dans les reſſorts dont il eſt compoſé, & dont aucun ne dépend de lui, peut le mettre au tombeau. Dieu n'a qu'à commander, & il ne ſera plus : eſt-on raiſonnable quand on oſe s'élever devant une telle majeſté, qui n'a qu'à retirer ſa main pour nous laiſſer briſer en tombant ?

VI. Le plus grand Prince du monde, le plus autoriſé, ne ſauroit arrêter l'impreſſion d'une douleur corporelle, ni moderer un moment un mouvement d'eſprits qui lui ôte le ſommeil, & qui l'agite par des images inquiétantes. Il commande d'ailleurs, & il eſt obéi. Il commande à ce qu'il eſt, & ſa voix n'eſt point reſpectée. Cette expérience du peu d'efficace de ſes volontés, lorſqu'il déſire le plus qu'elles ſoient executées, ne doit-elle pas le convaincre de ſa foibleſſe, & lui faire avouer qu'il n'y a qu'un ſeul maître à qui tout obéit.

VII. Dans le tems d'une ſéchereſſe qui fait

fait perir tous les fruits, le Prince n'a pas le pouvoir de faire tomber une goutte de roſée : & lorſque tout eſt inondé par des pluies continuelles, il ne peut pas en arrêter le cours. Il ne peut pas former un atôme. Il ne peut ôter l'être à aucun. De quoi donc s'éleveroit-il ? Et comment oublieroit-il que toute ſa puiſſance lui eſt étrangére, puiſqu'elle ne s'exerce que ſur ce que Dieu lui a ſoumis, & qu'au-delà elle n'eſt rien ?

VIII. Dans les choſes mêmes où le Prince en a une abſolue, c'eſt Dieu qui fait tout, & le Prince ne ſert qu'à couvrir ſa Providence. C'eſt Dieu qui lui ſoumet les peuples dont il l'établit Roi. C'eſt lui ſeul qui fait reſpecter le pouvoir qu'il lui donne. C'eſt lui ſeul qui conſerve la fidélité & l'obéiſſance dans une partie des ſujets, pour reduire les rebelles. S'il permettoit que la deſobéiſſance fût univerſelle, le Prince demeureroit ſeul. La crainte & la perſuaſion ne dépendent pas de lui. Les volontés des hommes ne ſont aſſujetties qu'à Dieu. C'eſt lui qui les tourne & qui les fléchit ; & le Prince qui conduit un Etat tranquille, doit toujours ſe ſouvenir de cette parole de David : „(*z*) Dieu „ eſt mon protecteur, c'eſt en lui que j'eſpé„ re : & c'eſt lui qui fait que mon peuple „ m'eſt ſoumis. „

IX. Il eſt évident, par le détail où je ſuis entré, & qui doit ſervir d'occaſion à une infinité de reflexions pareilles, que tout ce qu'a le Prince, lui eſt donné d'en-haut, que rien n'eſt veritablement à lui ; & que, dans les choſes même temporelles, l'Apôtre a droit de lui dire : „ (*a*) Qui eſt-ce „ qui vous diſtingue des autres ? Qu'avez„ vous que vous n'ayez reçu ? Et ſi vous „ l'avez reçu, pourquoi vous en glori„ fiez-vous, comme ſi vous ne l'aviez pas „ reçu ? „

(*z*) Protector meus, & in ipſo ſperavi, qui ſubdit populum meum ſub me. *Pſ.* CXLIII. *v.* 2.

(*a*) Quis te diſcernit ? Quid autem habes quod non accepiſti ? Si autem accepiſti, quid gloriaris quaſi non acceperis. 1. *Cor. C.* IV. *v.* 7.

ARTICLE IX.

Exemples de Princes punis pour leur orgueil, dans l'Ecriture.

I. Lorſque le Prince oublie cette ſalutaire leçon, il ſe rend indigne de la bonté de Dieu, & il mérite de perdre par l'orgueil, ce que l'humilité eût conſervé. Il y en a de grands exemples dans l'Ecriture : & comme ils n'ont été écrits que pour notre inſtruction, il eſt utile de les conſiderer, non comme des hiſtoires éloignées, mais comme des leçons ſubſiſtantes, qui nous apprennent à connoître Dieu, & à le craindre.

II. Le Roi de Babylone, après de grandes conquêtes, jouiſſant d'une profonde paix, & s'applaudiſſant de la magnificence & de la gloire où il avoit porté la capitale de ſes Etats, dans le tems même où il prononçoit ces paroles : „ (*b*) N'eſt-ce pas là „ cette grande ville que j'ai rendue le ſiége „ de mon Empire, & que j'ai comblée de „ richeſſes & de gloire ? il entendit une voix „ du ciel, qui rabattit ainſi ſa fierté : L'Em„ pire te ſera ôté. Tu ſeras chaſſé de la com„ pagnie des hommes. Tu habiteras avec „ les animaux, & avec les bêtes farouches. „ Tu paîtras l'herbe comme un bœuf ; & tu „ paſſeras ainſi ſept années, juſqu'à-ce que „ tu apprennes que c'eſt le Très-haut qui „ eſt le maître des Royaumes des hommes, „ & qu'il les donne à qui il lui plaît. Cet „ arrêt fut executé ſur l'heure. Nabuchodo„ noſor fut chaſſé de la compagnie des hom„ mes, & reduit à paître l'herbe comme un „ bœuf. Son corps fut trempé de la roſée „ du ciel. Ses cheveux crûrent comme les „ plumes des aigles ; & ſes ongles devin„ rent comme les griffes des oiſeaux. „

III. Ce Prince ſi étrangement humilié, avoit toujours été auſſi dépendant de Dieu

(*b*) Nonne hæc eſt Babylon magna, quam ego ædificavi in domum regni, in robore fortitudinis meæ, & in gloriâ decoris mei ? Cumque ſermo adhuc eſſet in ore Regis, vox de cœlo ruit : Tibi dicitur, Nabuchodonoſor Rex, Regnum tuum tranſibit à te, & ab hominibus ejicient te, & cum beſtiis & feris erit habitatio tua : fœnum quaſi bos comedes, & ſeptem tempora mutabuntur ſuper te, donec ſcias quod dominetur Excelſus in regno hominum, & cuicunque voluerit, det illud. Eâdem horâ ſermo completus eſt ſuper Nabuchodonoſor, & ex hominibus abjectus eſt, & fœnum ut bos comedit, & rore cœli corpus ejus infectum eſt, donec capilli ejus in ſimilitudinem aquilarum creſcerent, & ungues ejus quaſi avium. *Dan. C.* IV. *v.* 27. *& ſuiv.*

dans ſon plus grand éclat, que lorſqu'il fut abaiſſé juſqu'à la condition des bêtes: mais il ignoroit ſa dépendance, & il penſoit que c'étoit ſa main qui avoit tout fait; au lieu qu'il devoit tout à la bonté & à la protection de Dieu.

IV. C'eſt pour cela que tout lui eſt ôté. Il s'étoit cru fort ſage, & avoir réuſſi par ſa prudence: il perd la raiſon. Il oublioit qu'il étoit homme: il eſt reduit au rang des bêtes. Il penſoit être bien affermi ſur le tiróne: il en eſt renverſé dans un moment. Il regardoit Babylone comme ſon ouvrage, & ſa magnificence lui enfloit le cœur: il eſt relégué dans les forêts. Il ne ſavoit pas à qui il devoit ſon Royaume: il l'apprendra après ſept années de la plus profonde humiliation. Il uniſſoit à ſa perſonne l'éclat & la gloire qui l'environnoient, comme en étant inſeparables; & il rampe ſur ſes mains, broute l'herbe comme les bêtes, n'a point d'autre retraite qu'elles, & leur devient en partie ſemblable par la figure.

V. Dans cet étrange état, il eſt aux yeux de Dieu moins inſenſé, & moins digne de mépris, que lorſque l'ingratitude & l'orgueil l'avoient privé de la raiſon. Il étoit ſur le thrône ſans reflexion & ſans lumiére, puiſqu'il y étoit ſans reconnoiſſance. Ses penſées étoient déja folles & extravagantes, quoiqu'il parût ſage aux autres hommes; & (*c*) le cœur de bête lui eſt donné, parce qu'il ne lui manquoit que leurs inclinations, en ayant déja l'aveuglement & la ſtupidité.

VI. Antiochus, plus orgueilleux encore que Nabuchodonoſor, & plus impie, oubliant qu'il étoit homme, & (*d*) „ prétendant, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, commander à la mer, & peſer dans „ une balance les montagnes les plus hautes, (*e*) fut frappé d'une plaie incurable „ & inviſible, dont Dieu étoit l'auteur, „ dans le moment même qu'il proteſtoit qu'il raſeroit Jeruſalem; & qu'il en feroit le tombeau de tous les Juifs: car „ dans „ l'inſtant il fut attaqué de douleurs d'entrailles inſupportables. „ Et comme ſa fierté ne ſe rendit pas à ces premiers coups, la juſtice divine y en ajouta d'autres plus accablans & plus propres à briſer ſon orgueil. „ Car (*f*) il ſortoit des „ vers du corps de cet impie comme d'une ſource. Il étoit dechiré par des douleurs continuelles; & ſa chair gangrenée s'écoulant en pus, rendoit une odeur „ inſupportable à toute l'armée. „

VII. (*g*) Alors commençant à rabattre „ de ſon orgueil, & à ſe connoître, & ne „ pouvant plus lui-même ſoutenir ſon infection; Il eſt juſte, dit-il, que l'homme „ ſoit ſoumis à Dieu, & qu'un mortel ne „ s'égale pas à lui. „

VIII. Il ajouta à cet aveu forcé beaucoup de promeſſes & de vœux, qui auroient pû tromper les hommes, mais dont Dieu connoiſſoit la racine: „ (*h*) d'orner de dons „ le Temple de Jéruſalem, de fournir de „ ſes revenus la dépenſe des ſacrifices, de „ ſe faire Juif, & de parcourir toute la „ terre pour publier la puiſſance de Dieu. „ De telles promeſſes n'avoient point d'autre cauſe, que l'amour paſſionné de la vie; & l'Ecriture nous apprend „ que (*i*) ce ſcelerat prioit ainſi le Seigneur, de qui il „ ne devoit point recevoir miſéricorde. „

IX. Il eſt utile de conſiderer ce Prince dans les deux états, & de les comparer. Qu'étoit-il, lorſqu'il étoit ſi fier? A quoi eſt-il reduit, quand il eſt devenu inſupportable à lui-même? Dieu n'a-t-il commencé à être puiſſant, que lorſqu'il a commencé à l'humilier? Ne pouvoit-il pas le mettre en

(*c*) Cor feræ detor ei. *Dan.* C. IV. *v.* 33.

(*d*) Sibi videbatur etiam fluctibus maris imperare, ſupra humanum modum ſuperbiâ tumens, & montium altitudines in ſtatera appendere. 2 *Macc.* C. IX. *v.* 8.

(*e*) Dominus Deus Iſrael percuſſit eum inſanabili & inviſibili plagâ. Ut enim finivit hunc ipſum ſermonem, apprehendit eum dolor dirus viſcerum, & amara internorum tormenta. *Ibid. v.* 5.

(*f*) Ita ut de corpore impii vermes fluerent, ac viventis in doloribus carnes ejus effluerent, odore etiam illius & fœtore exercitus gravaretur. *Ibid. v.* 9.

(*g*) Tunc cœpit, ex gravi ſuperbiâ deſtitus, ad agnitionem ſui venire, divinâ admonitus plagâ. Et cum nec ipſe jam fœtorem ſuum ferre poſſet, ita ait: Juſtum eſt ſubditum eſſe Deo, & mortalem non talia Deo ſentire. *Ibid. v.* 11. & 12.

(*h*) Templum etiam ſanctum opimis donis ornaturum, &c. *Ibid. v.* 16. & 17.

(*i*) Orabat autem hic ſcelestus Dominum, à quo non eſſet miſericordiam conſecuturus. *Ibid. v.* 13.

en poudre à tous les inſtans? Ne pouvoit-il pas, lorſque cet inſenſé oſoit s'égaler à lui, le déchiter par les douleurs, & le conſumer par la pourriture, dès le premier moment de ſa frénesie? Quelle force peut oppoſer cet impie à la main inviſible qui le frappe? Quel remede a-t-il contre des douleurs aigues qui croiſſent à chaque moment? Que fait-il en s'humiliant, qu'il n'ait pas dû faire toujours? Quelle reſſource a-t-il, que la clémence de celui qu'il a mépriſé? S'il étoit mort d'une maniére plus tranquille & plus naturelle, comblé de gloire & regretté de ſes ſujets, en ſeroit-il moins tombé entre les mains d'un Dieu vivant? Et ce qu'il a éprouvé ici de ſa juſtice, eſt-il comparable à ce que nous en devons craindre dans l'autre vie? Ses priéres forcées, & dont l'amour de ſoi-même étoit le principe, apprennent aux Princes à s'humilier dans le tems où ils peuvent être orgueilleux, & à conſerver pendant la ſanté, une crainte dont les plus fiers ne ſauroient s'empêcher d'être ſaiſis en mourant.

X. On pourroit penſer, en liſant ce que je viens de dire de Nabuchodonoſor & d'Antiochus, que leur orgueil étant monté juſqu'à l'impieté, il n'eſt pas étonnant que Dieux, jaloux de ſa gloire, les ait profondément humiliés. Mais nous allons voir dans l'exemple de David, juſqu'où Dieu exige des Princes qu'ils ſoient humbles, & combien un ſentiment d'orgueil peu connu & peu déclaré, eſt capable de l'irriter.

XI. David, après de longues & de continuelles guerres, déſira de ſavoir à quoi ſe montoit ce qui lui reſtoit de ſujets: il mêla un orgueil ſecret à cette curioſité peu néceſſaire. Et Dieu, pour l'en punir, lui (*k*) envoya le Prophete Gad, avec ordre de lui propoſer le choix, ou d'une famine de trois ans, ou d'une guerre qui l'obligeroit à fuir devant ſes ennemis pendant trois mois, ou d'une peſte de trois jours. David, pénétré alors de douleur, pour un dénombrement dont il n'avoit pas vû d'abord les conſéquences, choiſit la peſte; & dans un ſeul jour elle emporta ſoixante-dix mille perſonnes. La pénitence de David, & celle des ſénateurs, empêcha qu'elle ne continuât les deux autres jours; & la miſéricorde de Dieu, à qui il s'étoit abandonné, ſe laiſſa fléchir par le ſacrifice qui lui fut offert dans l'aire d'Ornan, comme il l'avoit commandé.

XII. David ne s'étoit pas defié d'une ſecrete joie de commander à un peuple nombreux; & il en eſt puni par un retranchement de ſoixante-dix mille perſonnes, qui auroit été porté beaucoup plus loin, ſi l'humilité de ce Prince n'eût arrêté le châtiment dû à ſon orgueil. Et obſervez, s'il vous plaît, dans quelle dépendance ſont les Rois avec leurs Etats, & avec quelle facilité Dieu diſpoſe de tout. Lorſque ſon Prophete porta ſes ordres à David, il n'y avoit aucun ſoupçon de peſte: mais tout d'un coup la pureté de l'air eſt corrompue, & dans un ſeul jour la mortalité devient générale.

XIII. Si ce Prince eût choiſi la guerre, il auroit auſſi-tôt paru des ennemis plus puiſſans que lui, devant qui il eût toujours été obligé de fuir, ſans trouver aucune ſureté nulle part, pendant trois mois. Et où étoient pour lors ces ennemis? Où étoient leurs forces? Dieu ſeul le ſavoit; & c'étoit lui qui tenoit tout dans l'ordre & le reſpect, juſqu'à ce qu'il lui plût d'en diſpoſer autrement.

XIV. Le ſaint Roi Ezechias, dont l'Ecriture loue ſi fort d'ailleurs la pieté & la Religion, après une convaleſcence miraculeuſe, dont le retardement du ſoleil fut le gage, reçut avec une joie qui ne fut pas aſſez moderée, les Ambaſſadeurs que le Roi de Babylone lui envoya, pour le féliciter ſur le rétabliſſement de ſa ſanté, & (*l*) pour le prier de l'inſtruire exactement du prodige qui en avoit été la preuve. Il montra à ces Ambaſſadeurs, avec une ſecrete complaiſance, ſes richeſſes, & tout ce qu'il

(*k*) Diſpliciut Deo, quod juſſum erat, & locutus eſt Dominus ad Gad, videntem Davidis, &c. *L.* 1. *Paral. C. XXI. v.* 7. 13. 14. 26. & 27.

(*l*) Ut interrogarent de portento quod accidetat ſuper terram. *L.* 2. *Paral. C.* XXXII. *v.* 31.

avoit de precieux & de rare; & il ne penſoit pas qu'il y eût aucun mal de faire voir à des étrangers, de quels biens le Dieu d'Iſraël l'avoit comblé.

XV. Mais Dieu diſcernoit l'orgueil qui ſe mêloit aux ſentimens légitimes de ce Prince; & il lui envoya dire par le Prophete Iſaïe, que (*m*) tout ce qu'il avoit montré aux Ambaſſadeurs du Roi de Babylone, deviendroit la proie des Rois de Babylone; & que les Princes qui naîtroient de lui, ſeroient leurs eſclaves.

XVI. La faute, ſelon nos idées, paroît bien legére, & la punition bien ſévére; mais rien ne déplaît tant à Dieu que l'orgueil, dans les Princes qu'il comble de ſes bienfaits, & dont l'humilité doit faire la principale partie de leur reconnoiſſance. (*n*) Ezechias, dit l'Ecriture, ne répondit pas aux graces de Dieu comme il devoit: car ſon cœur s'en éleva, & il attira ſon indignation par une vaine complaiſance en ſes dons, au lieu de les rapporter à ſa gloire.

XVII. (*o*) Cette enflure ſecrete du cœur d'Ezechias lui ſeroit toujours demeuré inconnue, & par conſéquent ſans reméde, ſi Dieu ne lui avoit donné occaſion de découvrir ſes ſentimens les plus cachés, par l'Ambaſſade du Roi de Babylone. Il vit alors, par l'épanchement de ſa joie, & par le cas qu'il faiſoit de ſes richeſſes, qu'il n'uſoit pas auſſi bien de la proſperité que de l'affliction; qu'il oublioit qu'il avoit tout reçu, & qu'il commençoit à croire qu'il l'avoit mérité; & les menaces qui lui furent faites par le Prophete Iſaïe, ſervirent à le rappeller entiérement à ſon devoir.

XVIII. C'eſt une grande grace que Dieu fait aux Princes, quand il en uſe ainſi, & que, par de légéres fautes, où il permet qu'ils tombent pour leur découvrir leur orgueil, il les rend plus timides & plus humbles, & les empêche ainſi de ſe précipiter dans l'abîme, ſur le bord duquel ils marchoient.

XIX. Ceux qui ſont traités avec plus de ſévérité, vivent dans un continuel orgueil, ſans le connoître, ſans en gemir, & ſans l'expier; & la vengeance divine éclate enfin ſur eux comme un coup de foudre, lorſqu'ils y penſent le moins, & que leur vanité eſt la plus ſatisfaite.

XX. L'hiſtoire des Actes rapporte, que ce fut ainſi qu'Hérode Agrippa fut puni. Il haranguoit les Tyriens & les Sidoniens qui lui demandoient la paix. Ces peuples corrompus par l'idolâtrie, & flatteurs par intérêt, lui diſoient dans leurs acclamations: (*p*) Ce n'eſt point là le diſcours d'un homme; c'eſt celui d'un Dieu! Et ce Prince recevoit avec joie ces acclamations impies, lorſque l'Ange du Seigneur le frappa, pour le punir de ce qu'il ne rendoit pas gloire à Dieu; & avant que d'expirer, il fut rongé de vers.

XXI. Il eſt remarquable que ce malheureux Prince étoit le premier qui s'étoit ouvertement déclaré le perſécuteur des chrêtiens; qu'il avoit fait décapiter l'Apôtre S. Jacques, & qu'il avoit fait empriſonner S. Pierre, pour lui ôter la vie: ſans que l'épée du Seigneur, ſuſpendue ſur ſa tête, l'eût puni de ces grands crimes. Il eſt remarquable auſſi, que, lorſque l'Ange du Seigneur le frappa, ce n'eſt pas le ſang des juſtes répandu qui en eſt le principal motif: c'eſt parce qu'il n'a pas rendu gloire à Dieu, & qu'il n'a pas rejetté des acclamations où l'on oſoit le comparer à lui. Il eſt infiniment important pour les Princes, qu'ils apprennent de là combien Dieu déteſte l'orgueil, & combien il eſt irrité par des flatteries impies, dont il eſt très ordinaire qu'ils ne faſſent aucun ſcrupule.

ARTI-

(*m*) Audi ſermonem Dòmini: auferentur omnia, quæ ſunt in domo tuâ, in Babylonem: non remanebit quidquam, ait Dominus: ſed & de filiis tuis, qui egredientur ex te, tollentur, & erunt Eunuchi in palatio regis Babylonis. *L. 4 Reg. C. XX. v.* 17.

(*n*) Exaudivit eum Dominus, & dedit ei ſignum: ſed non juxta beneficia, quæ acceperat, retribuit, quia elevatum eſt cor ejus, & facta eſt contra eum ira. *L. 2. Paralip. C. XXXII. v.* 24. *&* 25.

(*o*) In legatione principum Babylonis, dereliquit eum Deus, ut tentaretur, & nota fierent omnia quæ erant in corde ejus. *Ibid. v.* 31.

(*p*) Populus autem acclamabat: Dei voces, & non hominis! Confeſtim autem percuſſit eum Angelus Domini, eò quod non dediſſet honorem Deo: & conſumptus à vermibus, expiravit. *Act. C. XII. v.* 22. *&* 23.

ARTICLE X.

Nouveaux motifs d'humilité pour les Princes, par rapport aux choſes ſurnaturelles.

I. Je ne les ai conſideré juſqu'ici que du côté des choſes temporelles: & tout neanmoins a ſervi à les convaincre de la neceſſité de s'humilier ſous la main de Dieu, à l'égard de qui ils ſont dans une dépendance abſolue & univerſelle.

II. Que ſera-ce donc, ſi on les conſidére par rapport aux choſes ſurnaturelles? Et combien les Princes ſe croiront-ils obligés à s'abaiſſer devant Dieu plus profondément que les autres hommes, s'ils ſe ſouviennent de ce qui a été dit de leurs dangers, du beſoin infini qu'ils ont de ſecours, & de la privation où ils ſont de la plûpart des moyens utiles au ſalut.

III. Quand ils trouveroient dans leur état toutes les facilités que la retraite & la ſolitude fourniſſent à des particuliers, qui leur apprendra s'ils ſont dignes d'amour ou de haine? Qui les tirera d'un doute qui anéantit tout orgueil, & qui laiſſe dans l'ame une crainte qui modére tous ſes autres ſentimens.

IV. S'ils ſe raſſurent en jugeant de leur cœur par leurs œuvres, qui peut leur promettre la perſeverance, & les délivrer de la juſte inquiétude où ils ſont, par rapport au terme qui ſeul décide de tout? Les Princes ont-ils ſur cela quelques priviléges? Ne doivent-ils pas, au contraire, plus trembler que les autres, en voyant de combien d'ennemis & de piéges le ſentier où ils marchent, eſt rempli? Et s'ils tremblent veritablement parce qu'ils ignorent quel ſera leur ſort éternel, quelle choſe en cette vie peut les conſoler de cette incertitude, & de quelle vanité ce ſalutaire contrepoids ne les doit-il pas preſerver?

V. (*q*) Les particuliers, confondus dans la foule, trouveront facilement grace au jugement de Dieu, parce que leur vie s'eſt paſſée dans le travail & l'humiliation, & que (*r*) la plûpart de leurs fautes ont été expiées dans la fournaiſe de la miſére. Mais les Princes ſeront jugés dans la rigueur, parce qu'ils n'ont point ici de juges, & que leurs fautes ſont impunies. C'eſt le S. Eſprit qui les en avertit en des termes très effrayans: „ (*s*) Ecoutez, leur dit-il, & com-„ prenez-le bien: c'eſt le Seigneur qui vous „ a donné la puiſſance que vous avez, & „ ce ſera lui auſſi qui examinera vos ac-„ tions, & qui ſondera vos penſées. Bien-„ tôt il ſe montrera à vous d'une maniére „ terrible; car le jugement qu'il exercera „ ſur ceux qui ſont en autorité, ſera très „ ſevére. Il aura compaſſion des petits, „ mais les perſonnes puiſſantes ſeront puiſ-„ ſamment tourmentées. „

VI. „ (*t*) On redemandera beaucoup, dit „ le Fils de Dieu, à celui à qui l'on aura „ donné beaucoup; & l'on fera rendre un „ plus grand compte à celui à qui l'on au-„ ra confié plus de choſes. „ C'eſt donc être fort imprudent de ſe réjouir de ce qu'on a beaucoup reçu, ſans penſer au compte qui en ſera demandé. Un Prince vain s'applaudit de ſa puiſſance: mais un Prince ſérieux la regarde comme un poids. Il craint l'exactitude du Maître qui la lui a confiée; & il ne met ſa ſureté que dans ſa vigilance, & dans l'eſpérance de couvrir beaucoup de fautes par la penitence & l'humilité.

VII. Il conſerve dans tout ce qu'il fait, le ſouvenir de l'éternité, & cette penſée le tient courbé devant Dieu. Il compare ſans ceſſe ce qu'il a de grandeur, avec ce qu'il eſpére ou ce qu'il craint après la vie; & il reprime ſevérement la vaine complaiſance qui s'éléve dans ſon cœur, en penſant que l'orgueil peut lui faire perdre tout ce qu'attendent les humbles, & le ſeparer pour toujours de la ſocieté des ſaints, en le précipitant

(*q*) Exiguo conceditur miſericordia. *Sap. C. IV. v. 7.*

(*r*) Elegi te in camino paupertatis. *Iſai. C. XLVIII. v. 10.*

(*s*) Audite, Reges, & intelligite; quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, qui interrogabit opera veſtra, & cogitationes ſcrutabitur. Horrendè & citò apparebit vobis: quoniam judicium durißimum his, qui præſunt, fiet. Exiguo enim conceditur miſericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap. C. VI. v. 2. 4. 6. 7.*

(*t*) Omni autem cui multùm datum eſt, multùm quæretur ab eo; & cui commendaverunt multùm, plus petent ab eo. *Luc. C. XII. v. 48.*

cipitant dans des gouffres preparés à l'orgueil & à l'ingratitude.

VIII. L'exemple de Jeſus-Chriſt, humilié pour nous juſqu'à la mort, & juſqu'à la mort de la croix, eſt toujours preſent à ſa memoire. Il ſait qu'il eſt principalement le modéle des Rois, puiſqu'il eſt lui-même le Roi éternel, le Roi de gloire, le Roi des Rois. Il a honte, ſous un chef couronné d'épines, de porter la tête haute & élevée; & il lui dit avec ſincérité: „ (*v*) Vous ſa- „ vez, Seigneur, que mon cœur ne s'eſt „ point enflé d'orgueil, que mes yeux ne „ ſe ſont point élevés, & que je ne me ſuis „ point entretenu de penſées faſtueuſes & „ au deſſus de moi. „

IX. Il ſait que Jeſus-Chriſt a reduit preſque tout l'Evangile à la ſeule humilité; (*x*) qu'elle eſt preſque la ſeule vertu qu'il veuille qu'on apprenne de lui; (*y*) que les verités ſalutaires ſont cachées aux ſages, & revelées aux petits; (*z*) que le ſeul moyen de devenir grand, eſt de s'abaiſſer; qu'en tout état, & dans toute condition, (*a*) il faut avoir la ſimplicité & l'humilité d'un enfant, pour entrer dans le Royaume de Dieu; que (*b*) tous ceux que Jeſus-Chriſt appelle heureux, ont des caractéres directement oppoſés à l'orgueil; qu'il dit lui-même, (*c*) que l'amour de la gloire humaine eſt un obſtacle à la foi; qu'il n'a parlé fortement que contre ceux qui, ſous les dehors d'une vie réguliére, cachoient un ſecret deſir de l'eſtime & de l'approbation; qu'il a reçu tous les autres pécheurs avec bonté; & que c'eſt l'orgueil des faux juſtes qui l'a mis en croix.

X. Il ſait que tous les myſtéres de ſa vie, qui ont tous été humilians, ont eu pour but d'expier l'orgueil de l'homme & de le guerir. Il s'offre à lui pour en recevoir l'impreſſion & l'effet; & il ne lui demande rien avec tant d'inſtance dans la priére, que de n'être pas livré à un eſprit de preſomption & de fierté, à une ſeduction intérieure, qui lui cacheroit ſes défauts, à une vaine complaiſance dans ſa juſtice, à une fauſſe ſécurité dans un bonheur temporel, à un amour injuſte de l'approbation & des louanges, au deſir de plaire à un autre qu'à lui, & d'avoir un autre temoin que lui de ſes actions, un autre juge, & une autre recompenſe.

ARTICLE XI.

Interêt qu'ont les hommes, & ſur-tout les Princes, à être humbles.

I. Il comprend que non ſeulement il doit être humble, parce qu'il lui eſt commandé de l'être, & qu'il eſt juſte qu'il le ſoit; mais parce que tous ſes interêts le portent à le devenir, & que l'humilité lui peut tout obtenir, & lui conſerver tout: au lieu que l'orgueil ſeroit un obſtacle à ce qui lui manque, & lui feroit perdre ce qu'il a reçu.

II. Il le regarde auſſi, non-ſeulement comme une ingratitude, mais comme une folie, qui porte l'homme à le ſéparer de la ſource de tous les biens, dans l'eſperance de ſe les rendre propres, & de les retenir. Il ſait qu'il n'en eſt pas de Dieu comme des hommes. Un Gouverneur établi par un Prince, peut demeurer le maître de ſon gouvernement, s'il joint à la revolte les moyens de s'y maintenir. Un ſerviteur infidéle peut enlever les richeſſes de ſon maître, & les garder, s'il peut trouver une rétraite ſûre. L'ingratitude & l'orgueil ne font rien perdre à l'un ni à l'autre, parce que les biens uſurpés ne dépendent pas de la volonté des maîtres légitimes. Mais à l'égard de Dieu, l'on ne peut rien uſurper; la réalité de ſes dons dépend toujours de lui; & dès qu'on veut les conſerver ſans lui, on les perd.

III. Ils

(*v*) Domine, non eſt exaltatum cor meum, neque elati ſunt oculi mei, neque ambulavi in magnis, neque in mirabilibus ſuper me. *Pſ.* CXXX. *v.* 1. *&* 2.

(*x*) Diſcite à me, quia mitis ſum, & humilis corde. *Matt. C.* XI. *v.* 29.

(*y*) Abſcondiſti hæc ſapientibus & prudentibus, & revelaſti ea parvulis. *Ibid. v.* 25.

(*z*) Qui voluerit inter vos primus eſſe, erit veſter ſervus. *Matt. C.* XX. *v.* 27.

(*a*) Niſi efficiamini ſicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum. *Matt. C.* XVIII. *v.* 3.

(*b*) Beati pauperes ſpiritu. Beati mites. Beati qui lugent. Beati qui eſuriunt. *Matt. C. V. v.* 3. *& ſuiv.*

(*c*) Quomodò vos poteſtis credere, qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam, quæ à ſolo Deo eſt, non quæritis? *Joan. C. V. v.* 44.

III. Ils reſſemblent tous à la lumiére, qui ne peut être ſeparée du ſoleil, ni ſubſiſter ſans lui. Ils ſont comme le ruiſſeau d'une fontaine, qui demeure à ſec, dès qu'il n'eſt plus entretenu par la ſource. Ils ont tous la même dépendance de Dieu, qu'une branche a de ſa racine, dont elle ne peut être coupée ſans ſe flétrir, & ſans perdre ſon ſuc & ſa fecondité. Ainſi, c'eſt une pure extravagance que de ſe les vouloir attribuer; & c'eſt renoncer en même tems à ſes interêts & à la raiſon, que de renoncer à l'humilité.

IV. Toute juſtice, toute verité, toute ſainteté vient d'elle. C'eſt elle qui eſt le canal de tous les biens: parce qu'elle met l'homme immédiatement au deſſous de Dieu, qui eſt la plénitude de l'être & de la bonté, & qui ne demande qu'à ſe répandre. C'eſt elle qui creuſe & qui élargit le baſſin, que la grace doit remplir. C'eſt elle qui retient dans de fecondes vallées, tout ce que perdent les montagnes.

V. Elle ſemble abaiſſer l'homme, & cependant elle ne travaille qu'à l'élever: car elle entaſſe dons ſur dons, grandeur ſur grandeur, perfections ſur perfections. Elle eſt toujours alterée, & demande toujours. Elle ſait profiter de tout, & mettre tout en uſage; & elle ne peut ſe conſoler de quelques legéres pertes, qu'en les recompenſant par d'autres gains.

VI. Elle ſoumet l'homme à Dieu, mais à lui ſeul: car elle mépriſe encore plus ſincérement le monde, qu'elle n'en eſt mépriſée. Elle n'en attend rien; & jamais elle ne fléchira devant lui. L'orgueil eſt foible, timide, flatteur, parce qu'il cherche l'approbation: mais l'humilité a de l'élevation & de la nobleſſe, parce qu'elle craint plus les louanges que le mépris. Elle ſuit ſa route, ſans tourner la tête. Elle a toujours en vûe le but; & elle ſait bien que tous les applaudiſſemens ſeront pour elle, ſi elle peut y atteindre.

VII. Elle met ſa gloire à s'abaiſſer profondément devant Dieu; parce que c'eſt à lui ſeul qu'appartient l'empire, la gloire & la majeſté: parce qu'il tire de la pouſſiére l'humble & le pauvre, & qu'il couvre d'ignominie le ſuperbe: (*d*) parce qu'il condamne à un opprobre éternel, ceux qui ſont aſſez inſenſés pour le mépriſer.

VIII. Souvent dès cette vie l'humilité eſt recompenſée, quoique ce ne ſoit pas en cette vie qu'elle attend ſes recompenſes; & elle contribue plus qu'une autre vertu à affermir le thrône des Rois, & à conſerver le ſceptre dans leur maiſon.

IX. L'orgueil de Saül le fit rejetter, & avec lui toute ſa famille, quoique Jonathas ſon fils eût toutes les qualités neceſſaires pour commander. „ (*e*) En déſobéiſſant à „ Dieu, lui dit le Prophéte Samuel, vous „ vous êtes conduit en inſenſé. Il vous eût „ établi Roi ſur Iſraël pour toujours, ſi vous „ aviez ſuivi ſes ordres: mais l'autorité „ Royale ne paſſera pas à vos enfans. Dieu „ s'eſt choiſi un homme ſelon ſon cœur, „ pour le faire régner ſur ſon peuple, en „ punition de ce que vous ne lui avez pas „ obéi. „

X. Le même Prophéte, après une ſeconde déſobéiſſance de ce Prince, lui parla ainſi: „ (*f*) Lorſque vous étiez humble & „ petit à vos propres yeux, vous êtes de„ venu le chef d'Iſraël par l'ordre de Dieu. „ Pourquoi donc n'avez-vous pas écouté la „ voix du Seigneur? C'eſt un crime pareil „ à celui de l'idolâtrie, que de refuſer de lui „ obéir; & puiſque vous rejettez ſes com„ mandemens, il vous rejette auſſi; & il „ ne veut plus que vous ſoyez Roi. „

XI. David, au contraire, le dernier de ſes

(*d*) Quicunque glorificavetit me, glorificabo eum; qui autem contemnunt me, erunt ignobiles. 1. *Reg.* C. II. *v.* 30.

(*e*) Stulte egiſti, nec cuſtodiſti mandata domini Dei tui, quæ præcepit tibi. Quod ſi non feciſſes, jam nunc præparaſſet Dominus regnum tuum ſuper Iſraël in ſempiternum; ſed nequaquam regnum tuum ultra confurget. Quæſivit Dominus ſibi virum juxta cor ſuum, & præcepit ei Dominus ut eſſet dux ſuper populum ſuum, eò quòd non ſervaveris quæ præcepit Dominus. 1. *Reg.* C. XIII. *v.* 13. & 14.

(*f*) Nonne cùm parvulus eſſes in oculis tuis, caput in tribubus Iſraël factus es? Unxitque te Dominus in Regem ſuper Iſraël. Quare ergo non audiſti vocem Domini? Quaſi ſcelus idololatriæ, nolle acquieſcere. Pro eo ergo, quòd abjeciſti ſermonem Domini, abjecit te Dominus, ne ſis Rex. *Ibid.* C. XV. *v.* 17. 19. 22. 23.

ſes fréres, & (g) le moins conſideré, leur fut preferé par ſon humilité: & comme il conſerva cette vertu ſur le thrône, Dieu lui promit par le Prophéte Nathan, de l'y affermir, & ſes deſcendans, pour toujours: „ (h) Je vous ai tiré, lui dit-il, de la con„ dition de berger, pour vous établir Roi „ ſur mon peuple. Lorſque vos jours ſe„ ront accomplis, j'établirai votre fils après „ vous, & j'affermirai ſon régne. Votre „ maiſon ſubſiſtera toujours: votre régne „ ſera éternel devant moi, & votre thrône „ ſera toujours ſolidement établi. „ Ces promeſſes ont eu leur accompliſſement dans le Meſſie, dont le régne eſt veritablement éternel. Mais elles n'ont pas laiſſé d'avoir auſſi un grand effet par rapport au régne temporel des deſcendans de David, qui ont tous occupé ſon thrône juſques à la captivité de Babylone.

XII. Ce Prince, qui mettoit ſa gloire à s'humilier devant Dieu, n'oſa porter l'habit Royal, lorſqu'il fit tranſporter l'Arche d'alliance ſur la montagne de Sion. (i) Il ſe contenta d'une tunique de lin, & s'abandonna aux ſaints tranſports de ſa joie. Il en donna toutes les marques poſſibles devant le peuple, ſans être retenu par ces égards & ces bienſéances que les Grands affectent par tout. (k) Michol, ſa femme, fille de Saül, le regardant par une fenêtre du palais, trouva qu'il s'aviliſſoit; & elle lui dit, dès qu'elle put lui parler: „ (l) Oh! Que le Roi d'Iſraël a bien ſu „ garder ſa dignité en ſe montrant ſans ap„ pareil devant les ſervantes de ſes Offi„ ciers, & marchant preſque nud, comme „ un homme de néant qui n'auroit d'autre „ emploi que de divertir le peuple! „

XIII. Cette raillerie, qui venoit d'une petiteſſe d'eſprit inſeparable de l'orgueil, attira à la Princeſſe une réponſe dont les Rois doivent toujours ſe ſouvenir. „ (m) Oui, „ lui dit David, je me ſuis humilié devant „ le Seigneur, qui m'a preferé à votre Pé„ re, & à toute ſa maiſon, pour me don„ ner la conduite de ſon peuple: & je m'hu„ milierai encore plus que je n'ai fait de„ vant lui, & je ſerai mépriſable à mes yeux; „ & je tiendrai à gloire d'être auſſi petit „ devant lui, que les ſervantes dont vous „ venez de parler. „

XIV. C'étoit entendre ce que l'humilité lui avoit valu, & combien l'orgueil avoit coûté cher à Saül. C'étoit dire en deux mots, que l'humilité l'avoit fait Roi, & que c'étoit l'orgueil qui avoit déthrôné Saül. Michol éprouva elle-même ce que l'exemple de ſon pére auroit dû lui apprendre. (n) Sa raillerie fut punie par la ſtérilité: & pour avoir refuſé de ſoumettre ſa grandeur à celle de Dieu, elle ne l'eut que pour des momens, ſans la pouvoir tranſmettre à ſes héritiers.

XV. Ce fut l'humilité qui remit Nabuchodonoſor ſur le thrône, comme c'étoit ſon orgueil qui l'en avoit précipité: & il eſt beau d'entendre comment en parle ce Prince dans le recit qu'il nous en fait. „ (o) Lorſ„ que le tems de mon humiliation fut fini, „ je levai les yeux vers le ciel; & dans ce „ moment la raiſon me fut rendue. Je be„ nis

(g) Adhuc reliquus eſt parvulus, & paſcit oves. *Ibid.* C. XVI. v. 11.

(h) Ego tuli te de paſcuis, ſequentem greges, ut eſſes dux ſuper populum meum Iſraël. Cùm completi fuerint dies tui, ſuſcitabo ſemen tuum poſt te, & firmabo regnum ejus. Et fidelis erit domus tua, & regnum tuum usque in æternum ante faciem meam, & thronus tuus erit firmus jugiter. 2. *Reg.* C. VII. v. 8. 12. 16.

(i) David ſaltabat ſotis viribus ante Dominum, accinctus ephod lineo. *Ibid.* C. VI. v. 14.

(k) Michol, filia Saül, proſpiciens per feneſtram, vidit Regem David ſaltantem coram Domino, & deſpexit eum in corde ſuo. 2. *Reg.* C. VI. v. 16.

(l) Quàm glorioſus fuit hodie Rex Iſraël, diſcooperiens ſe ante ancillas ſervorum ſuorum, & nudatus eſt, quaſi ſi nudetur unus de ſcurris. *Ibid.* v. 20.

(m) Ante Dominum, qui elegit me, potiùs quàm patrem tuum, & quam omnem domum ejus, præcepit mihi ut eſſem dux ſuper populum Domini in Iſraël, & ludam, & vilior fiam plus quàm factus ſum: & ero humilis in oculis meis: & cum ancillis, de quibus locuta es, glorioſior appaream. *Ibid.* v. 22.

(n) Igitur Michol filiæ Saül non eſt natus filius uſque in diem mortis ſuæ. 2. *Reg.* C. VI. v. 23.

(o) Poſt finem dierum, oculos meos ad cœlum levavi, & ſenſus meus redditus eſt mihi: & Altiſſimo benedixi, & viventem in ſempiternum laudavi & glorificavi, quia poteſtas ejus poteſtas ſempiterna, & regnum ejus in generationem & generationem. Et omnes habitatores terræ apud eum in nihilum reputati ſunt. Juxta voluntatem enim ſuam facit, tàm in virtutibus cœli, quàm in habitatoribus terræ; & non eſt qui reſiſtat manui ejus & dicat ei; quare feciſti? In ipſo tempore ſenſus meus reverſus eſt ad me, & ad honorem regni mei decoremque perveni, & figura mea reverſa eſt ad me, & in regno meo teſtimonius ſum, & magnificentia amplior addita eſt mihi. Nunc igitur ego Nabuchodonoſor, laudo, & magnifico, & glorifico Regem cœli, quia omnia opera ejus vera, & viæ ejus judicia; & gradientes in ſuperbiâ poteſt humiliare. *Dan.* C. IV. v. 31. *& ſuiv.*

„ nis le Très-haut : je louai & glorifiai le „ Dieu éternel : parce que ſa puiſſance eſt „ une puiſſance éternelle, & que ſon régne „ comprend tous les âges & tous les tems. „ Tous les habitans de la terre ne ſont „ qu'un néant devant lui. Il fait tout ce „ qu'il lui plaît, & des puiſſances celeſtes, „ & des hommes qui ſont ſur la terre. Per- „ ſonne ne peut lui reſiſter, ni lui deman- „ der pourquoi faites-vous ainſi ? Dans le „ même tems que la raiſon me fut rendue, „ je recouvrai auſſi l'éclat & la gloire de „ la dignité Royale ; & ma premiére figu- „ re revint. Les grands de ma Cour & „ mes principaux Officiers me cherchérent ; „ & je fus rétabli dans mon Royaume, „ avec plus d'autorité & de puiſſance que „ je n'en avois eu. Maintenant donc je „ loue le Roi du ciel, & je publie ſa „ grandeur & ſa gloire, parce que la vé- „ rité & la juſtice éclatent dans toutes ſes „ œuvres, & qu'il a le pouvoir d'humilier „ quiconque s'éléve. „

XVI. L'orgueil avoit tout ôté à ce Prince, la raiſon, la figure humaine, les inclinations naturelles, la ſocieté des autres hommes, l'eſtime, l'autorité, le rang. Il l'avoit dégradé en tout : & c'eſt ce qu'il feroit toujours, même dès cette vie, ſi Dieu n'en ſuſpendoit le châtiment ; car l'orgueil eſt indigne de tout, & n'eſt capable que de tout perdre.

XVII. L'humilité, au contraire, trouvant ce Prince plongé dans la derniére baſſeſſe, le releve, le conſole, lui rend le ſens, la réflexion, la ſageſſe, la religion ; & avec ces biens, qui ſont ſans prix, elle lui rend auſſi la beauté, les richeſſes, l'eſtime & l'affection de ſes peuples, & le rétablit ſur le thrône avec plus d'autorité & de gloire qu'il n'en avoit eu.

XVIII. Qu'on mépriſe après cela, ſi l'on oſe, une vertu à qui les Princes doivent tout : car ne n'eſt point un évenement particulier & ſans ſuite que l'humiliation & le rétabliſſement de Nabuchodonoſor. C'eſt la manifeſtation des deſſeins de Dieu ſur tous les Grands : c'eſt la révélation de ce qu'il penſe ſur leur ſujet. L'humilité ſeule attire ſa protection : & l'orgueil doit s'attendre aux accidens les plus tragiques : car ce n'eſt point ſeulement pour l'autre vie qu'il eſt écrit, que (*p*) Dieu a renverſé du thrône les puiſſans. Ce n'eſt point ſeulement par rapport aux vertus intérieures que (*q*) Dieu réſiſte aux ſuperbes. Ces vérités s'étendent à tout, & les plus grands malheurs des Princes & des Etats n'arrivent que parce qu'ils ſe confient en leurs propres forces ; qu'ils ne rendent point graces des biens dont ils ſont comblés ; qu'ils dédaignent de s'humilier ſous le Très-haut, qui ſeul commande au ciel & à la terre ; & qu'ils eſpérent réuſſir par une ſageſſe humaine, dans des deſſeins que l'humilité ſeule eût fait proſperer. „ (*r*) Ils édifieront, „ dit le Seigneur, & moi je détruirai ce „ qu'ils édifient. „

ARTICLE XII.

Où l'orgueil eſt le plus grand, la miſére eſt la plus grande : où l'humilité eſt parfaite, la grandeur eſt à ſon comble.

I. L'orgueil eſt néceſſairement joint à la miſére ; & quand il eſt grand, à une miſére infinie. L'humilité, au contraire, eſt néceſſairement jointe à la grandeur ; & quand elle eſt parfaite, à une grandeur infinie.

II. Il ne faut, pour le comprendre, que conſiderer Jéſus-Chriſt, & Satan. L'humilité dans Jéſus-Chriſt eſt ſans bornes, & il eſt Dieu. L'orgueil dans Satan eſt à ſon comble, & il eſt la créature la plus vile & la plus mépriſable que nous puiſſions concevoir.

III. Quel ſpectacle, s'il étoit bien entendu ! L'homme parfaitement humble eſt dans le ſein du Pére, il eſt ſon fils : il eſt perſonnellement uni à ſon Verbe & à ſa ſageſſe. L'Ange, & peut-être le premier de tous, eſt précipité dans un abîme ſans fond, parce qu'il a follement affecté l'indepen-

(*p*) Depoſuit potentes de ſede. *Luc. C. I. v. 52.*
(*q*) Deus ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam. *1. Pet. C. V. v. 5.*
(*r*) Illi ædificabunt, & ego deſtruam. *Mal. C. I. v. 4.*

dance. Jéſus-Chriſt, tout Dieu qu'il eſt, s'eſt abaiſſé pour nous juſqu'à la croix: & Satan, contre ſon propre interêt, a refuſé de ſe ſoumettre à Dieu qui venoit de le tirer du néant. Mais tout genou fléchit devant Jéſus-Chriſt humilié: & Satan ſera couvert d'opprobres & chargé de malédictions dans tous les ſiécles.

IV. Lorſque l'humilité du Prince eſt véritable, & qu'elle eſt jointe par conſéquent à la lumiére & à la prudence, elle s'allie ſans peine avec toutes les bienſéances qu'il eſt obligé de conſerver: & elle n'affoiblit en rien ſon autorité ni ſon pouvoir, dont elle lui découvre ſeulement l'uſage & la fin.

Article XIII.

Marques & preuves de l'humilité dans les Princes.

I. Cette vertu, attentive à ſe cacher, ſe produit néanmoins par de certaines marques, dont la premiére eſt le profond reſpect qu'elle inſpire pour Dieu, pour ſon culte, pour tout ce qui a rapport à la Religion. Elle paroît en tremblant dans ſon ſanctuaire, où elle n'entre qu'avec une ſainte frayeur, où elle porte intérieurement les ſentimens du Publicain qui n'oſoit lever les yeux vers le ciel, & où les terribles myſtéres que l'on y offre, font en même tems ſon admiration, ſa confiance, & ſa crainte.

II. On la connoît à une ſeconde marque, qui eſt l'obéiſſance exacte à la loi de Dieu, ſans chercher des prétextes pour s'en diſpenſer, ſans l'affoiblir, ſans l'expliquer, ſans être attentive aux coutumes & aux exemples qui l'ont obſcurcie. Cette loi eſt à ſon égard toujours nouvelle, toujours ſon unique régle, toujours le principe de ſa ſageſſe & de ſa lumiére. Elle ne ſait point raiſonner quand Dieu commande. (*s*) Elle eſt ſimple pour le mal: & il lui ſuffit d'en être avertie, pour l'éviter. Elle n'éxamine que le bien, parce qu'elle pourroit s'y tromper, & que tout ce qui en a l'apparence, n'en a pas toujours la vérité.

III. Une troiſiéme marque d'une humilité ſincére, eſt quand on aime à recevoir des avis, & qu'on en profite, qu'on ne fait point conſiſter ſon autorité à ne rien écouter, & à ne pas changer de ſentiment: qu'on ſe rend ſans peine à ce qui eſt juſte, quoiqu'on ne l'eut pas vû d'abord, & que la lumiére qui le découvre, vienne d'ailleurs; quand on ne veut jamais donner ſa ſeule volonté pour régle; & qu'on croiroit faire injure à la raiſon, ſi l'on pretendoit conduire les hommes ſans la conſulter & ſans la ſuivre.

IV. Une quatriéme marque, eſt la crainte des louanges, qui affoibliſſent preſque toujours ceux-mêmes qui les méritent, s'ils n'ont la précaution de les éviter, ou en les defendant abſolument, quand ils en ont l'autorité, ou en les moderant; & s'ils ne ſont fideles à les rapporter promptement à Dieu, à qui ſeul la gloire appartient, parce qu'il eſt ſeul le principe & la fin de tout ce qui peut la mériter. „ (*t*) „ Tout ce qui excelle, & qui eſt parfait, „ eſt un don qui vient d'en-haut, & qui deſ„ cend du Pére des lumiéres „; & il eſt juſte qu'il remonte juſqu'à ſon origine, & que l'homme ne s'attribue pas ce qui ne vient point de l'homme.

V. (*v*) Il a néanmoins une forte inclination à vouloir qu'on s'arrête à lui, qu'on le reſpecte & qu'on l'aime pour lui; & c'eſt à cette injuſte inclination que l'humilité eſt oppoſée. Elle la regarde comme une ſecrete idolâtrie, comme l'ennemie de la crainte & de l'amour chaſte qu'on doit à Dieu; & elle eſt véritablement allarmée lorſque la tentation extérieure des louanges vient ſe joindre à celle qui étoit déja préparée dans le cœur, de peur qu'elles ne lui enlévent le tréſor qu'elle tâche de conſer-

(*s*) Volo vos ſapientes eſſe in bono, & ſimplices in malo. *Rom. C.* 16. *v.* 19.

(*t*) Omne datum optimum, & omne donum perfectum deſurſum eſt, deſcendens à Patre luminum. *Jacob. C. 1. v.* 17.

(*v*) Timeri & amari vellé ab hominibus, non propter aliud, ſed ut inde ſit gaudium, miſera vita eſt, & fœta jactantia; hinc ſit vel maxime, non amare te, nec caſtè timere te. *S. Aug. L.* 10. *Conf. C.* 38.

conſerver, & qui eſt d'une garde très difficile.

VI. Une cinquiéme marque de ſa ſincérité, eſt l'amour de la ſimplicité & de la modeſtie; n'accordant à la magnificence que ce qui eſt néceſſaire à l'autorité, ſouffrant même avec peine cette néceſſité, utile aux autres, mais dangereuſe pour elle; ne ſe conſolant point de ce qu'il ne lui eſt pas permis de reſſembler à Jéſus-Chriſt dans l'exterieur, cumme elle tâche d'en avoir l'eſprit & les ſentimens; (*x*) faiſant, comme Moïſe, plus d'état ſans comparaiſon, de ſes opprobres & de ſes ignominies, que de tout le tréſor de l'Egypte; & (*y*) regardant, comme Eſther, non-ſeulement avec affliction, mais avec une eſpéce d'horreur, tout ce qui ne ſert qu'à la pompe & à l'éclat, quoiqu'il ſoit d'ailleurs excuſé par le beſoin qu'en ont les peuples.

VII. De telles diſpoſitions ſont rares: mais auſſi l'humilité n'eſt pas une vertu commune: & c'eſt pour cela même que le Prince doit la deſirer avec ardeur, puiſqu'elle eſt un don ſi excellent & ſi parfait que peu de perſonnes y arrivent; & qu'elle ſera pour lui la plus honorable diſtinction qu'il puiſſe avoir, s'il eſt aſſez heureux pour y atteindre, & pour meriter qu'on diſe un jour de lui, ce que S. Ambroiſe a dit du grand Théodoſe: „ (*z*) J'ai aimé ce Prin„ ce parce qu'il étoit plein de bonté & de „ compaſſion, qu'il étoit humble ſur le thrô„ ne, que ſon cœur étoit pur, que ſes in„ clinations le portoient toutes à la dou„ ceur, & qu'il avoit toutes les vertus que „ Jeſus-Chriſt aime. „

VIII. On ſait (*a*) avec quelle humilité ce Prince ſe ſoumit à la penitence publique, pour expier une faute que la promptitude & les mauvais conſeils lui avoient fait commettre: combien il parut penetré de douleur devant le peuple: avec quels ſentimens il demanda les priéres des fidéles, qui fondoient en larmes en le voyant proſterné; & quelle reconnoiſſance il conſerva toute ſa vie pour S. Ambroiſe, qui avoit exigé de lui cette ſatisfaction publique.

IX. Mais ce ne fut point dans cette ſeule occaſion, que ce Prince veritablement grand fit paroître de l'humilité. Il en donna beaucoup d'autres preuves, que ſon hiſtoire fournit. Mais je me contente du témoignage que S. Ambroiſe lui rend, dans la réponſe qu'il fit à la lettre que ce Prince lui avoit écrite après la défaite du Tyran Engéne. „ (*b*) Dieu regarde veritable„ ment avec bonté l'Empire Romain „ (dit ce grand Evêque, qu'on ne ſoupçonnera pas d'être flatteur) „ puiſqu'il lui a donné „ un Prince, qui joint à la ſouveraine puiſ„ ſance une valeur qui triomphe de tous ſes „ ennemis, & qui releve l'une & l'autre par „ une telle humilité, que dans le tems qu'il „ ſurpaſſe les autres Princes par ſes gran„ des actions, il ſurpaſſe les Evêques mêmes „ & les autres Miniſtres de Jeſus-Chriſt par „ l'humilité de ſes ſentimens. „

X. Rien n'eſt plus grand, ni plus digne de l'ambition d'un Prince qu'un tel éloge, qui ſert au moins à prouver, que l'humilité relève les plus auguſtes qualités, bien loin de les obſcurcir: & qu'il eſt permis à un Roi qui ſurpaſſe les autres en ſageſſe, en puiſſance & en valeur, de pretendre encore à la gloire de ſurpaſſer les plus vertueux en moderation, en douceur & en humilité.

(*x*) Majores divitias æſtimans theſauris Ægyptiorum, improperium Chriſti. *Hebr. C.* XI. *v.* 26.

(*y*) Tu ſcis, Domine, neceſſitatem meam, quòd abominer ſignum ſuperbiæ & gloriæ meæ quod eſt ſuper caput meum in diebus oſtentationis meæ, & deteſter illud quaſi pannum menſtruatæ, & non portem in diebus ſilentii mei. *Eſth. C.* XIV. *v.* 16.

(*z*) Dilexi virum miſericordem, humilem in imperio, corde puro, & pectore manſueto, qualem Dominus amare conſuevit. *S. Ambr. de obitu Theodoſii. n.* 32.

(*a*) Quid fuit ejus religioſâ humilitate mirabilius, quandò eccleſiaſticâ coercitus diſciplinâ, ſic egit cæteris eſſet, ut imperatoriam celſitudinem, pio illo populus oraret, magis fleret videndo proſtratam, quàm peccando timeret iratam. *S. Aug. L.* 5. *de Civit. Dei. C.* 26.

(*b*) Verè Dominus propitius eſt imperio Romano, quandoquidem talem principem elegit, cujus virtus & poteſtas in tanto imperii conſtituta culmine triumphali, tantâ ſit humilitate ſubnixa, ut virtute Imperatores, humilitate vicerit ſacerdotes. *S. Amb. Ep.* 61. *ad Imp. Theod. n.* 6.

CHAPITRE XII.

Le Prince doit être fortement perſuadé qu'un chretien, en toute condition & en tout état, doit vivre dans l'innocence, & loin du crime: Etre ſaint: Mener une vie digne de l'Evangile, & digne de Dieu: Etre revêtu de Jeſus-Chriſt: Etre crucifié, & reſſuſcité avec lui: Qu'il n'eſt plus à ſoi, mais à Jeſus-Chriſt, dont il eſt la conquête: Qu'il doit vivre comme lui: N'être point du monde, & n'aimer point ce qui eſt dans le monde; Ne point s'affoiblir par les mauvais exemples, mais ſe conſerver pur de la corruption du ſiécle.

ARTICLE I.

Le Prince doit être fortement perſuadé qu'un chretien doit vivre dans l'innocence, & loin du crime.

I. SI le Prince eſt veritablement humble, il ne peut manquer d'attention à la loi de Dieu, ni de fidélité à l'obſerver: (*c*) tous les pechés commencent par l'orgueil: & (*d*) l'orgueil lui-même commence par l'amour de l'indépendance, & le deſir de ſe ſouſtraire à l'ordre de Dieu.

II. Mais les humbles ſont preparés à écouter avec docilité tout ce qui peut augmenter en eux la crainte de déplaire à Dieu; & plus ils aiment ſa loi, plus ils déſirent d'en être inſtruits, ſelon cette parole du Sage: „ (*e*) Ceux qui craignent le Seigneur, rechercheront avec ſoin tout ce „ qui peut lui plaire, & ceux qui l'aiment, ſe rempliront de la connoiſſance „ de ſa loi. „

III. C'eſt aux humbles que s'addreſſent ces paroles du S. Eſprit dans le Prophéte: „ (*f*) Venez, mes enfans, écoutez-moi: je „ vous enſeignerai la crainte du Seigneur. „ Qui d'entre vous aime la vie, & déſire „ que ſes jours ſoient heureux? Qu'il ſe „ détourne du mal, & faſſe le bien; qu'il „ recherche la paix, & qu'il travaille pour „ l'acquerir: car le Seigneur tient ſes yeux „ arrêtés ſur les juſtes, & ſes oreilles ſont „ attentives à leurs priéres; mais il regarde avec un viſage irrité les méchans.

IV. La premiére partie de cette inſtruction eſt, d'éviter le mal: la ſeconde, de faire le bien. On paſſe de l'une à l'autre. Mais avant tout, il faut être innocent, & avant que d'avoir les mains pleines de bonnes œuvres, il faut les avoir pures. Dieu ne peut ſouffrir le mélange du bien & du mal. Ses yeux ne ſont arrêtés avec complaiſance que ſur les juſtes. Il n'accorde la paix qu'à la bonne conſcience. Il regarde avec colére tous ceux qui commettent l'iniquité; & l'on eſpéreroit en vain de le rendre moins attentif au mal, en eſſayant de le couvrir par quelque bien.

V. On lui doit tout: & il n'y a point de compenſation à faire avec lui. Le premier & le plus indiſpenſable devoir eſt, de lui obéir, & ſur-tout quand il défend. (*g*) Il ne peut pas ſe renoncer ſoi-même pour devenir capable de diſſimuler nos injuſtices. Il eſt la ſainteté eſſentielle: & autant qu'il aime ces perfections, qui ſont le fond de ſon être, autant il condamne tout ce qui s'en écarte & qui les combat.

VI. „ (*h*) Vous nous avez donné des Commandemens, dit ſon Prophéte, & vous „ voulez qu'ils ſoient obſervés avec une exactitude infinie. (*i*) Auſſi, continue-t-il, je „ conſerve avec ſoin, & je cache dans mon „ cœur, toutes vos paroles, afin que je ne „ commette aucun peché contre vous. (*k*) „ Mais vous-même, Seigneur, daignez conduire tous mes pas, & régler toutes mes „ actions

(*c*) Initium omnis peccati eſt ſuperbia. *Eccl. C. X. v. 15.*
(*d*) Initium ſuperbiæ hominis, apoſtatare à Deo. *Ibid. v. 14.*
(*e*) Qui timent Dominum, inquirent quæ beneplacita ſunt ei; & qui diliguot eum, replebuntur lege ipſius. *Eccl. C. II. v. 10.*
(*f*) Venite, filii, audite me: timorem Domini docebo vos. Quis eſt homo, qui vult vitam, diligit dies videre bonos? Divertе à malo, & fac bonum: inquire pacem, & perſequere eam. Oculi Domini ſuper juſtos, & aures eius in preces eorum. Vultus autem Domini ſuper facientes mala. *Pſ. XXXIII. v. 12. & ſuiv.*
(*g*) Ille fidelis permanet: negare ſe ipſum non poteſt. *2. Timoth. C. II. v. 13.*
(*h*) Tu mandaſti mandata tua cuſtodiri nimis. *Pſ. CXVIII. v. 4.*
(*i*) In corde meo abſcondi eloquia tua, ut non peccem tibi. *Ibid. v. 11.*
(*k*) Greſſus meos dirige ſecundùm eloquium tuum, ut non dominetur mei omnis injuſtitia. *Ibid. v. 133.*

„ actions ſur vos paroles, afin qu'aucune „ injuſtice ne me ſurmonte. „

VII. La ſainte ſollicitude du Prophéte paroît dans ces expreſſions. Il ſait avec quelle exactitude Dieu veut être obéi. Il cache dans ſon cœur tout ce qu'il connoît de ſa loi. Il ne s'en fie point à ſa memoire. Il met ce précieux depôt dans le lieu le plus ſecret & le plus ſur. Il le confie à l'humilité & à l'amour : mais il connoît ſa foibleſſe : il demande du ſecours, & il le demande continuel. Donnez-moi, Seigneur, ce que vous me commandez : votre parole doit être la régle de mes actions, reglez vous-même mes actions ſur vo re parole. Ce n'eſt que par vous que je puis éviter toute injuſtice : ſans vous, je tomberai dans l'une, en croyant en éviter une autre.

VIII. C'eſt cette ſollicitude même, & cette crainte religieuſe de tomber dans quelque faute, qui eſt le caractére de la vraie pieté, & que Dieu recommande en termes exprès par un autre Prophéte. „ (*l*) Je vous ap- „ prendrai, ô homme, en quoi conſiſte le „ veritable bien, & ce que le Seigneur exi- „ ge de vous : c'eſt de faire juſtice, & d'ai- „ mer la miſericorde, & de marcher avec „ le Seigneur votre Dieu dans une conti- „ nuelle ſollicitude „ : c'eſt-à-dire, avec une attention continuelle à lui plaire, une étude continuelle de ſes volontés, & une extrême crainte de l'offenſer.

IX. Il ſemble que cet excellent abregé de la vertu ait été fait pour le Prince : car c'eſt à lui proprement à faire juſtice & miſéricorde. Mais je n'examine maintenant que les devoirs de Religion qui lui ſont communs avec tous les fideles ; & je le ſupplie de bien peſer ces paroles : que ce que le Seigneur exige de lui, eſt qu'il marche en ſa préſence, en le regardant toujours, en l'obſervant toujours, en étudiant à chaque moment ce qui peut lui plaire, & craignant infiniment de s'y méprendre.

(*l*) Indicabo tibi, ô homo, quid ſit bonum, & quid Dominus requirat à te ; utique facere judicium, & diligere miſericordiam, & ſollicitum ambulare cum Deo tuo. *Micha. C.* VI. *v.* 8.

ARTICLE II.

Obligation de marcher en la préſence de Dieu.

C'eſt le ſens de cette grande parole que Dieu dit à Abraham : „ (*m*) Je ſuis le Dieu „ tout puiſſant : marchez devant moi, & „ ſoyez parfait. „ Il n'y a de Dieu que moi : c'eſt moi ſeul qui ai tout fait : c'eſt de moi ſeul que vous tenez tout. Vous n'avez nul beſoin que de moi, tous vos interêts ſe réuniſſent à moi ſeul, vous n'avez rien à craindre ni à eſperer d'une autre puiſſance que de la mienne ; & vous n'avez aucun prétexte de diviſer vos ſoins & votre attention entre moi & une autre divinité.

II. Ne penſez donc qu'à me plaire, puiſque vous ne dépendez que de moi, & que vous en dépendez pour tout. N'étudiez que ma volonté, puiſqu'elle eſt ſeule votre régle. Ne ſuivez point d'exemple contraire à mes ordres, puiſqu'un tel exemple eſt un crime. Je ſuis attentif à toutes vos actions, dont aucune ne peut m'être inconnue : ſoyez de votre côté attentif à n'en faire aucune qui me déplaiſe. Je vois non ſeulement vos mains, mais votre cœur, qu'il ſoit donc juſte à mes yeux. Je ſuis ſeul pour vous, au milieu d'un pays infidéle ; ſoyez auſſi ſeul pour moi ; & marchez devant moi, comme ſi tout le reſte n'étoit pas, & n'avoit avec vous aucun rapport.

III. Ne donnez donc point de bornes à votre vertu, puiſque je n'y en mets point. Meſurez-la ſur ce que vous me devez, ſur ce que vous avez reçu, ſur ce que vous eſperez de ma bonté. Ma volonté eſt la ſainteté même ; & c'eſt ma volonté qui eſt la régle de vos devoirs. Soyez parfait, puiſque c'eſt moi que vous ſervez, & que c'eſt moi qui vous conduis.

ARTICLE III.

Obligation de vivre dans la ſainteté.

I. Ce que Dieu dit à Abraham, il le dit à tous. Les raiſons ſont les mêmes pour

(*m*) Ego Deus omnipotens : ambula coram me, & eſto perfectus. *Gen. C.* XVII. *v.* 1.

tous : & ſi la docilité étoit égale, tous les devoirs intérieurs ſeroient égaux.

II. „ (*n*) Soyez ſaints, diſoit Dieu à tous les Iſraëlites, „ parce que je ſuis ſaint, & „ que je ſuis le Seigneur votre Dieu. „ Apprenez ce que vous devez être, en voyant ce que je ſuis. Comparez votre vie à ma ſainteté : penſez qu'elle eſt votre modéle ; & comprenez bien que je ne ſuis votre Dieu, qu'autant que vous m'imitez.

III. C'eſt l'application que l'Apôtre S. Pierre donne à ces paroles : „ (*o*) Soyez „ ſaints, dit-il à tous les fidéles, dans tou„ te la conduite de votre vie, comme ce„ lui qui vous a appellés eſt ſaint ; ſelon „ qu'il eſt écrit : Soyez ſaints, parce que „ je ſuis ſaint. „

IV. Prenez garde, s'il vous plaît, à cette expreſſion. *Dans toute la conduite de votre vie ;* & à cette autre : *Comme celui qui vous a appellés eſt ſaint.* Par la premiére, l'Apôtre n'excepte rien : c'eſt la vie entiére qui doit être ſainte : & par la ſeconde, il ne donne point d'autre modéle de ſainteté à l'homme que celle de Dieu même.

V. Nous bornons ordinairement la Religion à ce qui nous plaît. Nous lui faiſons ſa part ; & après certaines heures & certaines actions, nous croyons être les maîtres du reſte. Nous nous trompons : tout eſt à la Religion, puiſque tout eſt à Dieu. Nous n'avons droit de nous rien réſerver, puiſque tout doit être ſaint.

VI. Nous penſons auſſi que la perfection eſt arbitraire, & qu'il eſt libre de s'arrêter où l'on veut, ſans porter plus loin ni ſes vûes ni ſes déſirs. Nous nous trompons encore. Ce n'eſt pas notre choix qui eſt notre régle : la ſainteté de Dieu eſt le modéle de tous. Quiconque ſe contente d'une légére imitation, eſt coupable. On ne lui a point dit, vous irez juſques-là, on vous diſpenſe du reſte. On lui a dit au contraire, efforcez-vous d'atteindre ce qui vous ſurpaſſera toujours infiniment ; & ſi votre progrès eſt borné, que vos déſirs au moins ſoient infinis.

(*n*) Loquere ad omnem cœtum filiorum Iſraël : Sancti eſtote, quia ego ſanctus ſum, Dominus Deus veſter. *Lev. C.* XIX. *v.* 2.

(*o*) Secundùm eum, qui vocavit vos ſanctum, & ipſi in omni converſatione ſancti ſitis ; quoniam ſcriptum eſt : Sancti eritis, quoniam ego ſanctus ſum. *1. Pet. C.* 1. *v.* 15. & 16.

ARTICLE IV.

Obligation d'être parfait.

I. Jéſus-Chriſt, qui eſt la vérité même, & incapable par conſéquent d'exagération, nous a commandé en termes précis (*p*) „ d'être parfaits, comme notre Pére cé„ leſte eſt parfait. „ Il n'a mis entre ſon Pére & nous aucun intervale. Il ne nous a point donné l'Ange pour modéle, ni aucune créature, pour ſublime qu'elle fut. Il n'a point dit aux Apôtres, que c'étoit par un privilége particulier qu'il les deſtinoit à une ſi haute perfection, & que les autres ne pouvoient y prétendre. Il n'a point permis à ceux qui manqueroient de courage, de ſe contenter de moins. Il n'a point excepté les conditions dont les ſoins & les inquiétudes ſont inſéparables. Il a tout compris ſous cette loi générale : „ Soyez parfaits, comme votre Pére cé„ leſte eſt parfait. „

II. C'eſt-là proprement le fond de la vocation au Chriſtianiſme. (*q*) Jéſus-Chriſt eſt venu nous faire connoître ſon Pére, & nous inſtruire de ſes volontés : nous apprendre ce qu'il veut, & ce qu'il approuve : nous découvrir ce qui lui déplaît & l'offenſe : nous manifeſter ſa ſainteté & ſa juſtice. Il nous a appellés par ſa grace, pour lui obéir, & lui être fideles : & c'eſt pour cela que nous ſommes Chrétiens.

(*p*) Eſtote ergo vos perfecti, ſicut & Pater veſter cœleſtis perfectus eſt. *Mat. C. V. v.* 48.

(*q*) Hæc eſt vita æterna, ut cognoſcant te ſolum Deum verum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum. Ego te clarificavi ſuper terram, manifeſtavi nomen tuum hominibus. Verba quæ dediſti mihi, dedi eis. *Joan. C.* XVII. *v.* 3. 4. 6. 8.

ARTICLE V.

Obligation de vivre d'une maniére digne de notre vocation.

I. Que nous ſerviroit-il donc de l'être devenus, ſi nous ne répondions pas à une ſi ſublime vocation, par une vertu qui fût digne

digne d'elle ; & ſi nous n'écoutions pas cette exhortation ſi preſſante de S. Paul, „ (r) Je vous conjure, moi qui ſuis dans „ les chaînes pour le Seigneur, de vous „ conduire d'une maniére qui ſoit digne de „ l'état auquel vous avez été appellés. „

ARTICLE VI.

D'une maniére digne de l'Evangile.

I. Cette expreſſion ne peut être obſcure pour quiconque a bien compris l'éminence de l'état du Chriſtianiſme : mais ſi elle a beſoin d'explication, le même Apôtre nous la donne ailleurs. „ (s) Ayez ſoin, nous dit-il, „ de vous conduire d'une maniére „ qui ſoit digne de l'Evangile de Jéſus-„ Chriſt. „ Vous ſavez quelle eſt la pureté de l'Evangile : de quelles vertus Jéſus-Chriſt nous a donné les régles : quel chemin à la perfection il nous a montré : combien ſa vie & ſes exemples ont ajouté à ſes preceptes. Vivez d'une maniére qui réponde à ſa doctrine & à ſa vie ; ſoutenez dignement l'honneur d'être ſes diſciples ; ſoyez la gloire de l'Evangile, comme il eſt la vôtre. Voilà votre vocation, & votre état : & vous en devenez indignes, ſi vous dégénerez de la ſainteté de l'Evangile.

ARTICLE VII.

D'une maniére digne de Dieu.

I. Si ces lumiéres ſi pures & ſi pénétrantes ne ſuffiſent pas pour diſſiper les faux préjugés, dont le monde eſt plein, contre l'obligation indiſpenſable de mener une vie non-ſeulement exempte de crime, mais véritablement ſainte en bonnes œuvres ; qu'on écoute ce que dit l'Apôtre. „ (t) Nous ne „ ceſſons point de prier pour vous, & de „ demander à Dieu qu'il vous rempliſſe de „ la connoiſſance de ſa volonté, en vous „ donnant toute la ſageſſe & toute l'intel-„ ligence ſpirituelle, afin que vous vous „ conduiſiez d'une maniére digne de Dieu, „ tâchant de lui plaire en toutes choſes, „ portant des fruits de toutes ſortes de „ bonnes œuvres & croiſſant en la connoiſ-„ ſance de Dieu. „

II. Peut-il être douteux déſormais que nous ne ſoyons obligés à vivre d'une maniére digne de Dieu ? Et que ne renferme point cette expreſſion ? C'eſt ſe remplir de la connoiſſance de ſa volonté ; c'eſt croître tous les jours en ſageſſe & en lumiére, pour diſcerner avec plus d'exactitude ce qu'il exige de nous : c'eſt n'être occupé que du ſoin de lui plaire : c'eſt porter avec abondance des fruits de toutes les eſpéces de vertus. L'Apôtre vient de nous dire tout cela en termes clairs : & c'eſt lui-même qui a expliqué le ſens de cette grande parole : que nous devions vivre d'une maniére digne de Dieu.

III. Ce n'étoit point par un excès de zéle qu'il parloit ainſi à tous les fideles, ſans aucune diſtinction : c'étoit le fond même de la doctrine Apoſtolique qu'il annonçoit aux fideles en les établiſſant : „ (v) Vous „ êtes témoins, diſoit-il aux Theſſaloniciens, „ & Dieu l'eſt auſſi, combien la ma-„ niére dont je me ſuis conduit envers vous, „ qui avez embraſſé la foi, a été ſainte, „ juſte & irreprochable : car vous ſavez „ que j'ai agi envers chacun de vous, com-„ me un pére envers ſes enfans, vous ex-„ hortant, vous conſolant, & vous con-„ jurant de vous conduire d'une maniére di-„ gne de Dieu, qui vous a appellés à ſon „ Royaume & à ſa gloire. „ L'abregé de tout ce que S. Paul enſeignoit, le but de exhortations, le fruit de ſa charité paternelle, étoit qu'on ſe conduiſit d'une maniére digne de Dieu. Lui-même rapporte à cela ſeul tous ſes diſcours, & toutes ſes peines :

(r) Obſecro vos, ego vinctus in Domino, ut digni ambuletis vocatione qua vocati eſtis. *Epheſ. C. IV. v.* 1.

(s) Dignè Evangelio Chriſti converſamini. *Phil. C. I. v.* 27.

(t) Non ceſſamus pro vobis orantes, & poſtulantes ut impleamini agnitione voluntatis ejus, in omni ſapientiâ & intellectu ſpirituali, ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & creſcentes in ſcientiâ Dei. *Coloſſ. C. I. v.* 9. & 10.

(v) Vos teſtes eſtis, & Deus, quàm ſanctè, & juſtè & ſine querelâ, vobis qui credidiſtis, fuimus ſicut ſcitis, qualiter unumquemque veſtrûm (ſicut pater filios ſuos) deprecantes vos, & conſolantes teſtificati ſumus, ut ambularetis dignè Deo, qui vocavit vos in ſuum regnum, & gloriam. 1. *Theſſal. C. II. v.* 10. 11. 12.

peines : & il ne croyoit réuſſir, qu'autant qu'il perſuadoit les fideles de cette verité.

IV. Elle ne paroît ſi extraordinaire qu'à ceux qui ſont imparfaitement inſtruits de l'Evangile, & qui ne ſavent pas à quelle condition l'on devient chretien, ni à quelle ſainteté l'on s'engage en le devenant. Ils ne s'occupent que de la foibleſſe humaine, incapable de la perfection que je viens d'expoſer ; & ils ne peuvent croire qu'on demande tant de vertu, à des hommes ſi dominés par les ſens, & ſi appeſantis par la corruption de la chair.

ARTICLE VIII.

Eminence du Chriſtianiſme. Le chretien eſt revêtu de Jeſus-Chriſt.

I. Ils ignorent que dans le batême ils ont été revêtus de Jeſus-Chriſt, ſelon cette parole de S. Paul : (x) „ Vous tous qui „ avez été batiſés en Jeſus-Chriſt, vous „ avez été revêtus de Jeſus-Chriſt ; „ & que par conſéquent Jeſus-Chriſt a pris en eux la place de l'ancien homme ; qu'il les a délivrés de la domination des ſens & de la corruption de la chair, par la puiſſance de ſon Eſprit ; qu'il a gueri leur foibleſſe par ſa force ; qu'il vit & qu'il agit en eux ; qu'il les a comme incorporés & transformés en lui ; & qu'il n'eſt pas étonnant qu'on exige d'eux une vie ſpirituelle & celeſte, puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt dont ils ſont revêtus, qui en eſt le principe.

II. Mais cette verité, que dans le batême on a été revêtu de Jeſus-Chriſt, toute eſſentielle qu'elle eſt à la Religion, trouve peu de créance dans les eſprits ; ou elle y demeure enveloppée de tant de nuages, qu'on n'y voit rien de diſtinct ni de précis ; & qu'on la regarde plutôt comme une penſée myſtérieuſe & allégorique, que comme le fond de la morale chretienne.

III. Il en eſt ainſi de beaucoup d'autres verités auſſi ſolides, mais auſſi peu approfondies par le commun des fidéles ; qui leur découvriroient, ſi elles étoient bien penetrées, à quelle ſainteté ils ſont appellés, combien l'état d'un chretien eſt grand & ſublime, & combien l'idée qu'on s'en fait ordinairement, eſt éloignée de ſa dignité.

ARTICLE IX.

Explication de quelques principes de S. Paul, dont l'intelligence eſt neceſſaire pour bien entendre la dignité & les devoirs du chrétien.

I. Comme j'ai eu deſſein de l'expliquer dans ce Chapitre, je vais entrer dans l'éclairciſſement de ces verités : mais je m'eſtimerai très heureux, ſi, au lieu d'en inſtruire le Prince, il m'a déja prevenu, & s'il ne fait que reconnoître ſes propres reflexions, en liſant les miennes.

II. S. Paul, écrivant aux Romains, leur parle ainſi : (y) Ne ſavez-vous pas que nous „ tous qui avons été batiſés en Jeſus-Chriſt, „ nous avons été batiſés en ſa mort ? Car „ nous avons été enſevelis avec lui par le „ batême, pour mourir (avec lui) afin que „ comme Jeſus-Chriſt eſt reſſuſcité d'entre „ les morts par la gloire & la puiſſance „ de ſon Pére, nous marchions auſſi dans „ une nouvelle vie. „

III. Le batême, au tems de S. Paul, ne ſe donnoit pas ordinairement par la ſimple effuſion de l'eau ſur la tête : on le recevoit étant plongé dans l'eau, & y étant abſolument caché. C'étoit une image naturelle de la mort & de la ſepulture ; & lorſqu'on ſortoit de l'eau, c'étoit comme une eſpéce de reſurrection.

IV. L'Apôtre fait alluſion à cet uſage : mais il ne pretend pas que le batême ne ſoit qu'une repreſentation myſtérieuſe de la mort & de la ſepulture de Jeſus-Chriſt. Il va bien plus loin que la figure ; & il nous enſeigne, que par le batême nous mourons veritablement avec Jeſus-Chriſt, parce que nous

(x) Quicumque in Chriſto baptizati eſtis, Chriſtum induiſtis. *Gal.* C. III. *v.* 27.

(y) An ignoratis, quia quicunque baptizati ſumus in Chriſto * Jeſu, in † morte ipſius baptizati ſumus ? Conſepulti enim ſumus cum illo per baptiſmum in mortem : ut quomodo Chriſtus ſurrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus. *Rom. C. VI. v.* 3. 4.

* *Il y a dans l'original*, in Chriſtum Jeſum.

† In mortem ipſius ; *comme il eſt dit dans la ſuite*, per baptiſmum in mortem. *Ce qui eſt une preuve que c'eſt de la mort de Jeſus-Chriſt que s'entendent également ces deux termes.*

nous ne le recevons que pour mourir avec lui; pour entrer (z) dans ſa mort, ſi l'on peut parler ainſi; pour expirer avec lui, & être mis avec lui dans le tombeau: ce qui ne ſignifie pas ſeulement que nous ſommes batiſés, pour recevoir le fruit de ſa mort; ce qui eſt très vrai, & ce qui, en un ſens, dit tout: mais que nous ſommes batiſés pour mourir avec Jeſus-Chriſt même, & pour être enſevelis avec lui.

V. L'intelligence de ces expreſſions, & des verités importantes qu'elles renferment, dépend de quelques autres principes de S. Paul qu'il faut éclaircir.

VI. Jeſus-Chriſt, ſelon cet Apôtre, nous repreſentoit tous dans ſa chair mortelle, (a) ſemblable à la nôtre, excepté le peché. Elle étoit non ſeulement ſainte, mais ſanctifiante; & néanmoins, parce qu'elle (b) étoit paſſible & mortelle, comme la nôtre, & qu'elle n'avoit rien au dehors qui la diſtinguât de celle des autres hommes, elle paroiſſoit ſemblable à celle des pécheurs; & elle étoit propre à les repreſenter, quoiqu'intérieurement elle fût infiniment éloignée de leur corruption.

VII. Jeſus-Chriſt, en offrant à la juſtice divine cette chair pure & innocente, mais que rien au dehors ne diſtinguoit de la nôtre, nous a tous offerts à la même juſtice. Il l'a expoſée à tout ce que meritoient nos crimes, & il nous y a tous expoſés en même tems, parce qu'elle tenoit notre place; & que ce qui lui arriveroit, devoit neceſſairement arriver aux pécheurs.

VIII. Cette chair ſi ſainte les repreſentant tous, a été condamnée aux douleurs & à la mort. (c) Toutes les malédictions prononcées contre eux dans la loi, ſont tombées ſur elle. Elle a expiré dans les tourmens; la loi a été ſatisfaite; & toute reſſemblance du peché a été abolie par la mort & la ſepulture de la chair mortelle de Jeſus-Chriſt.

IX. A la place de cette chair, ſemblable en tout à la nôtre, excepté le peché, il en eſt reſſuſcité une nouvelle, differente dans ſes qualités de la nôtre, quoique la même pour la nature, qui ne reſſemble en rien à celle des pécheurs, & qui ne doit rien à la juſtice divine.

X. Les pécheurs qui croient en Jeſus-Chriſt, pour être juſtifiés, ſont obligés de mourir avec lui, parce qu'il eſt mort en leur nom. Ils doivent entrer avec lui dans le tombeau, pour y laiſſer une chair criminelle, comme Jeſus-Chriſt y a laiſſé la chair ſemblable extérieurement à la leur. Ils doivent abandonner le vieil homme à la colére de Dieu, & aux malédictions de la mort: comme Jeſus-Chriſt a livré à la juſtice de ſon Pére, une vie qui venoit d'Adam, ſans en reprendre une pareille en reſſuſcitant.

XI. Le pécheur & le peché étant morts & enſevelis, ce qui reſſuſcite eſt une créature nouvelle, qui ne doit rien à l'ancienne; qui a une origine differente, & un autre principe de vie; & qui ſe garde bien de toucher à la dépouille du mort, parce qu'elle ſeroit auſſitôt enveloppée dans ſon châtiment.

ARTICLE X.

Le chretien eſt crucifié, mort & enſeveli avec Jeſus-Chriſt.

I. Voilà les principes de la doctrine de S. Paul; & l'on entendra déſormais ſans peine ce que ce grand Apôtre va nous apprendre de la ſainteté du Chriſtianiſme.

II. Il faut pour cela retourner à ce qu'il diſoit dans l'Epître aux Romains: „ Ne ſa-„ vez-vous pas que nous tous qui avons „ été batiſés en Jeſus-Chriſt, nous avons „ été batiſés (d) en ſa mort (c'eſt-à-dire „ pour mourir avec lui?) Car nous avons „ été enſevelis avec lui par le batême, pour

(z) In mortem ipſius baptizati ſumus. Conſepulti cum illo per baptiſmum in mortem.

(a) Pro ſimilitudine, abſque peccato. *Heb. C. IV. v.* 15.

(b) Deus filium ſuum mittens in ſimilitudinem carnis peccati, de peccato damnavit peccatum in carne. *Rom. C. VIII. v.* 3. Traduiſez ainſi: *Dieu ayant envoyé ſon Fils, revêtu d'une chair ſemblable à celle du peché, a condamné le peché (en l'abolissant) par la condamnation du peché, dans la chair de Jeſus-Chriſt portoit extérieurement l'image.*

(c) Chriſtus nos redemit de maledicto legis, factus pro nobis maledictum: quia ſcriptum eſt: Maledictus omnis qui pendet in ligno. *Gal. C. III. v.* 13.

(d) In mortem.

„ mourir (avec lui:) afin que, comme „ Jeſus-Chriſt eſt reſſuſcité d'entre les morts „ par la gloire & la puiſſance de ſon Pé„ re, nous marchions auſſi dans une nou„ velle vie. „

III. „ (*e*) Car ſi nous avons été entés „ en lui, continue l'Apôtre, par la con„ formité de ſa mort, nous y ſerons auſſi en„ tés par la reſſemblance de ſa reſurrection: „ ſachant que notre vieil homme a été cru„ cifié avec lui, afin que le corps du peché „ ſoit détruit, & que déſormais nous ne „ ſoyons plus aſſervis au peché. Car celui „ qui eſt mort, eſt juſtifié du peché. „

IV. Remarquez, s'il vous plait, ces quatre choſes. 1. Que nous ſommes entés en Jeſus-Chriſt, en mourant avec lui: que nous ne faiſons avec lui qu'un tout; que nous éprouvons ce qu'il a éprouvé; & que ſa mort devient la nôtre par le batême. 2. Que notre vieil homme a été crucifié avec lui; c'eſt-à-dire que Jeſus-Chriſt l'a crucifié lui-même dans ſa chair, l'a attaché à la croix, par les mêmes cloux qui l'y ont attaché. Ce vieil homme, c'eſt l'homme tel qu'il eſt avant que Jeſus-Chriſt le guériſſe; c'eſt Adam & toute ſa poſtérité; c'eſt tout ce qui vient de lui, & qui a part à ſa condamnation; c'eſt la nature humaine corrompue, ſenſuelle & reprouvée. 3. Que le corps du péché eſt détruit par le crucifiement du vieil homme que Jeſus-Chriſt a lui-même attaché à la croix, en conſentant que ſa chair, ſemblable au pechée, y fût attaché. Il n'a de de ſon côté crucifié que la reſſemblance du péché; mais du nôtre, il a crucifié la réalité & le corps même du peché; & il n'a conſenti à faire mourir la reſſemblance du peché, que pour en abolir le corps & la verité. 4. Que celui qui eſt mort, eſt juſtifié; c'eſt-à-dire que le nouvel homme, qui ſuccéde au vieil homme qui eſt mort, n'a rien de commun avec lui; que les mauvaiſes inclinations de l'un, ne ſont point celles de l'autre; & que les iniquités du mort lui ſont imputées à lui ſeul, ſans ſouiller l'innocence du nouvel homme, à moins qu'il n'ait l'imprudence d'y prendre part.

ARTICLE XI.

Le chrêtien eſt auſſi reſſuſcité avec Jeſus-Chriſt.

I. Ces deux hommes, dont l'un eſt mort, & l'autre eſt vivant, ſubſiſtent enſemble pendant cette vie; & c'eſt pour cela qu'on dit d'une même perſonne, qu'elle n'eſt morte qu'en partie, ni reſſuſcitée qu'en partie. Mais le divorce entre le mort & le reſſuſcité doit être entier & general: comme le reſſuſcité eſt établi le maître du mort, il ne doit prendre aucune part à ſa corruption, mais ſeulement s'en affliger.

II. „ (*f*) Si vous êtes reſſuſcités avec Jé„ ſus-Chriſt, (dit S. Paul à tous les fidéles dans la perſonne des Coloſſiens) recher„ chez ce qui eſt aſſis à la droite de Dieu. „ N'ayez d'affection que pour les choſes du „ ciel, & non pour celles de la terre: car „ vous êtes morts, & votre vie eſt cachée „ en Dieu avec Jeſus-Chriſt. Lorſque Jeſus„ Chriſt, qui eſt votre vie, viendra à paroî„ tre, vous paroîtrez auſſi avec lui dans la „ gloire. Faites donc mourir les membres „ de l'homme terreſtre qui eſt en vous. Dé„ pouillez le vieil homme avec ſes œuvres, „ & revêtez-vous du nouveau. „

III. L'Apôtre dit en même tems, que les chrêtiens ſont morts, & pleins de vie; qu'ils s'appliquent à faire mourir ce qui eſt déja mort, & à renouveller ce qui eſt déja nouveau.

IV. Ces choſes ne ſont point oppoſées, leur vie n'eſt point pleine & parfaite: parce que leur mort n'eſt point encore entiére. L'homme nouveau n'a point encore atteint en eux les forces d'un âge parfait: parce

(*e*) Si enim complantati facti ſumus ſimilitudini mortis ejus, ſimul & reſurrectionis erimus. Hoc ſcientes, quia vetus homo noſter ſimul crucifixus eſt, ut deſtruatur corpus peccati, & ultrà non ſerviamus peccato. Qui enim mortuus eſt, juſtificatus eſt à peccato. *Rom. C. VI. v.* 5. 6. 7.

(*f*) Si conſurrexiſtis cum Chriſto, quæ ſurſum ſunt quærite, ubi Chriſtus eſt in dexterâ Dei ſedens: quæ ſurſum ſunt ſapite, non quæ ſupes terram. Mortui enim eſtis, & vita veſtra eſt abſcondita cum Chriſto in Deo. Cùm Chriſtus apparuerit, vita veſtra, tunc & vos apparebitis cum ipſo in glorià. Mortificate ergo membra veſtra, quæ ſunt ſupes terram: expoliantes vos veterem hominem cum actibus ſuis, & induentes novum. *Coloſſ. C. III. v.* 1. 2. 3. 4. 5. 9. 10.

parce que le vieil homme conſerve encore du mouvement. Le premier eſt victorieux : mais le ſecond fait encore quelque reſiſtance, qui doit s'affoiblir & diminuer tous les jours.

V. Nous ne ſommes chrêtiens qu'autant que nous ſommes reſſuſcités & renouvellés ; & il ne s'agit ici que de cela : les combats de l'homme ſpirituel contre l'homme ſenſuel ayant été expliqués ailleurs (*g*).

VI. Or quelle idée S. Paul nous donne-t-il d'un homme reſſuſcité ? Ses penſées & ſes deſirs ſont uniquement pour le ciel. Il n'a de goût ni d'affection que pour les choſes éternelles. Il eſt mort pour toutes celles du monde. Sa vie eſt cachée en Dieu avec Jeſus-Chriſt. Il attend ſa venue, comme le jour de ſa naiſſance & de ſa liberté. Il ne veut point d'autre gloire que celle qu'il recevra de lui ; & il s'applique avec un ſoin continuel à reprimer, à retrancher, à mortifier tout ce qui s'oppoſe à ſon amour & à ſon eſpérance.

ARTICLE XII.

C'eſt Jeſus-Chriſt même qui vit dans le chrêtien.

I. L'homme nouveau, qui eſt en lui, eſt Jeſus-Chriſt même. C'eſt lui qui eſt reſſuſcité dans ſon cœur. C'eſt lui qui eſt le principe de ſa vie, comme S. Paul le dit de lui-même dans ces admirables paroles : „ (*h*) Je ſuis mort à la loi, par la loi même, afin de ne vivre plus que pour Dieu. „ J'ai été crucifié avec Jeſus-Chriſt ; & „ maintenant que je vis, ce n'eſt plus moi „ qui vis : mais c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en „ moi. Si donc je vis maintenant dans ce „ corps mortel, j'y vis en la foi du Fils „ de Dieu, qui m'a aimé, & qui s'eſt li„ vré lui-même à la mort pour moi. „

II. La Loi étoit pleine de malediction contre le pécheur. Elle demandoit ma mort : elle a ce qu'elle demandoit. Je ſuis mort. J'ai été attaché à la croix avec Jéſus-Chriſt. L'homme pécheur qui étoit en moi, a expiré quand Jeſus-Chriſt eſt mort. Il a été mis dans le tombeau avec lui. Je l'abandonne à la ſevérité de la loi, & je conſens qu'elle exerce contre lui tout ſon pouvoir. Pour moi, je ne lui dois plus rien. Je ne ſuis plus ce que j'étois. Je ſuis une créature nouvelle. Ce n'eſt plus moi qui vis : c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en moi. Je ſuis à la verité retenu pour quelques momens dans un corps mortel : mais je n'y vis que de la foi que j'ai en Jeſus-Chriſt. Je n'y vis que de l'amour de celui qui m'a aimé juſqu'à ſe livrer pour moi. Il s'eſt mis à ma place, pour expier mes péchés : il eſt auſſi à ma place pour vivre dans la juſtice.

III. Il eſt évident que ces paroles ſont dites au nom de tous les chrêtiens, & qu'elles ſont fondées ſur des principes qui conviennent à tous : car il eſt vrai de tous, qu'ils ſont morts à la loi par la loi même, & qu'ils ont été attachés à la croix avec Jeſus-Chriſt : & par conſéquent il doit être vrai de tous, que ce n'eſt plus eux qui vivent, mais que c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en eux : & que durant le tems qu'ils ſont retenus dans une chair mortelle, ils ne doivent vivre que de ſon eſprit & de ſon amour.

ARTICLE XIII.

Le chrêtien eſt une créature nouvelle, en qui Jeſus-Chriſt eſt toutes choſes.

I. Il ne faut plus qu'ils ſe ſouviennent de ce qu'ils ont été avant leur mort & leur reſurrection. Ils ſont une créature nouvelle, regenerée avec Jeſus-Chriſt, & née, comme lui, dans le ſein du tombeau, par la puiſſance de ſon Pére. Tout ce qui a précedé, eſt aboli : tout ce qui eſt ancien, n'eſt plus : „ (*i*) Quiconque eſt à Jeſus„ Chriſt, dit l'Apôtre, eſt une nouvelle „ créatu-

(*g*) *Chap. IX. de cette troiſiéme Partie, Article* 9.

(*h*) Ego per legem, legi mortuus ſum, ut Deo vivam. Chriſto confixus ſum cruci. Vivo autem, jam non ego : vivit verò in me Chriſtus. Quod autem nunc vivo in carne : in fide vivo Filii Dei, qui dilexit me, & tradidit ſemet ipſum pro me. *Gal. C. II. v.* 19. *&* 20.

(*i*) Si qua ergo in Chriſto nova creatura [*Il ſeroit mieux de traduire ſelon l'original* ; Si quis ergo in Chriſto eſt, nova eſt creatura :] vetera tranſierunt : ecce facta ſunt omnia nova. 2. *Cor. C. V. v.* 17.

„ créature : ce qui étoit vieux, eſt paſſé, „ & tout eſt devenu nouveau. (*k*) Toutes „ les diſtinctions de circoncis & d'incircon- „ cis, ſont abolies & comme inutiles. „ C'eſt l'être nouveau que Dieu crée en nous, qui fait tout notre prix & tout notre merite ; & cet être nouveau, ou cette créature nouvelle, eſt Jeſus-Chriſt même, qui eſt tout en tous, & qui fait ceſſer toutes les differences qui étoient entre les hommes avant qu'il les eût transformés en lui.

II. On ne peut relever d'une maniére plus auguſte la dignité du chrêtien, que de dire que c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en lui, & qu'il eſt en lui toutes choſes. Mais en même tems l'on ne ſauroit rien dire au chrêtien qui ſoit plus capable de l'animer à une haute vertu : car à quoi ne doit-il pas tendre, ſi c'eſt Jéſus-Chriſt qui vit en lui ? Et avec quelle ſainteté doit-il faire toutes choſes, ſi Jeſus-Chriſt eſt toutes choſes en lui ? Tout ce qu'on pretendroit ajouter à ces idées, ſeroit au-deſſous d'elles ; & qui ne ſe ſentiroit pas vivement animé par une ſi puiſſante exhortation, le ſeroit encore plus foiblement par une autre.

ARTICLE XIV.

Le chrêtien n'eſt plus à ſoi, mais à Jeſus-Chriſt.

I. Mais la Religion chrêtienne eſt ſi féconde en verités, & il nous eſt ſi utile de conſiderer nos devoirs par differentes faces, que, ſans pretendre comparer les motifs qui nous y doivent porter, nous ne pouvons rien faire de mieux que de nous en inſtruire, & de les avoir tous fort preſens à l'eſprit.

II. Saint Paul nous ſervira en cela de guide & de maître : car c'eſt toujours lui que nous écoutons. Il conclut de tout ce que nous avons vû juſqu'ici, que nous ne ſomme point à nous, mais à Jeſus-Chriſt, qui nous a achetés à un grand prix : que nous ne ſommes pas nos maîtres, mais que nous devons obéir en tout à ſon eſprit, à qui nous appartenons, qui reſide en nous comme dans ſon temple, & qui doit diſpoſer abſolument de tout ce que nous avons, & de tout ce que nous ſommes : „ (*l*) Ne ſavez-vous „ pas, nous dit-il, que votre corps eſt le „ temple du Saint-Eſprit, qui réſide en vous, „ & qui vous a été donné de Dieu ; & que „ vous n'êtes pas à vous-mêmes ? Car vous „ avez été achetés à un grand prix. Glori- „ fiez donc, & portez Dieu dans votre „ corps. (*m*) Sachant, ajoute S. Pierre, „ que ce n'a point été par des choſes cor- „ ruptibles, telles que l'or & l'argent, que „ vous avez été rachetés de la vanité de vo- „ tre premiére vie que vous aviez reçue de „ vos péres, mais par le précieux ſang de „ Jeſus-Chriſt, qui eſt le véritable Agneau „ ſans tache & ſans défaut. „

III. Si vous aviez été achetés par un homme ſemblable à vous, qui eût payé votre liberté un certain prix, tout votre tems ſeroit à lui, tout votre travail lui appartiendroit. Vous auriez un maître, & vous ne ſeriez plus le vôtre : vous ſeriez à lui, & non à vous.

IV. Combien eſt-il plus juſte, que vous vous regardiez comme étant à Jeſus-Chriſt qui vous a ſi chérement achetés ? Qui n'a pas donné de l'or ou de l'argent pour vous réduire en ſervitude : mais qui a verſé tout ſon ſang, pour vous délivrer du honteux eſclavage du peché & de la concupiſcence, que vous aviez héritée de vos péres. Il vous a donné ſon eſprit, pour être le principe de toutes vos actions, qui déſormais lui appartiennent. C'eſt à lui à ordonner de tout, puiſque tout eſt à lui. Vôtre volonté n'eſt plus vôtre régle : elle ne doit plus commander, & elle doit toujours obéir.

ARTI-

(*k*) In Chriſto Jeſu neque circumciſio aliquid valet, neque præputium, ſed nova creatura. *Gal. C. VI. v.* 15. Ubi non eſt Gentilis & Judæus, Barbarus & Scytha, ſervus & liber : ſed omnia, & in omnibus Chriſtus. *Coloſſ. C. III. v.* 11.

(*l*) An neſcitis quoniam membra veſtra templum ſunt Spiritûs ſancti, qui in vobis eſt, quem habetis a Deo, & non eſtis veſtri ? Empti enim eſtis pretio magno. Glorificate & portate Deum in corpore veſtro. *1. Cor. C. VI. v.* 19. *&* 20.

(*m*) Scientes quòd non corruptibilibus auro vel argento re empti eſtis de vanâ veſtrâ converſatione paternæ traditionis : ſed pretioſo ſanguine quaſi agni immaculati Chriſti, & incontaminati. *1. Petr. C. I. v.* 18. *&* 19.

ARTICLE XV.

Il a acquis par ſa mort & par ſa réſurrection un empire abſolu ſur la vie & la mort du chrêtien.

I. Il ne faudroit qu'être bien perſuadé de ce ptincipe, pour comprendre combien la vie d'un chrêtien doit être ſainte, & combien elle doit l'être en tout.

II. Mais comme il eſt rare qu'on en pénétre la vérité & l'étendue, faute d'en connoître le fondement, il eſt utile de l'approfondir, & de bien peſer ces paroles de S. Paul: „ (*n*) Nul de nous ne vit pour ſoi-„ même : ſoit que nous vivions, c'eſt pour „ le Seigneur que nous vivons : ſoit que „ nous moutions, c'eſt pour le Seigneur „ que nous mourons : ſoit donc que nous „ vivions, ou que nous mourions, nous „ ſommes toujours au Seigneur ; car c'eſt „ pour cela même que Jeſus-Chriſt eſt mort, „ & qu'il eſt reſſuſcité, afin d'acquerir une „ pleine domination ſur les morts & ſur les „ vivans. „

III. Jeſus-Chriſt avoit un empire abſolu ſur nous, comme créateur ; & il n'y avoit pas une de nos actions qui ne dût lui appartenir en vertu du premier commandement, & de la loi naturelle : mais par une charité incompréhenſible, il a donné ſa vie, pour avoir droit ſur la nôtte. Il eſt mort, pour devenir notre maître juſqu'à la mort, & après la mort : ç'a été ſon deſſein, en mourant & en reſſuſcitant, d'acquerir un empire abſolu ſur nous, & que nous fuſſions à lui dans tous les tems & dans tous les états: „ (*o*) Jeſus-Chriſt eſt mort pour „ tous, dit encore le même Apôtre, afin „ que ceux qui vivent, ne vivent plus pour „ eux-mêmes, mais pour celui qui eſt „ mort, & qui eſt reſſuſcité pour eux. „

IV. Qui oſeroit refuſer quelque partie de ſa vie à celui qui a donné la ſienne pour lui ; qui n'a vécu que pour lui ; qui ne s'eſt fait homme que pour lui ; qui n'a parlé, n'a prié, n'a ſouffert que pour lui ; qui n'a refuſé aucune ignominie ni aucune douleur pour lui ; qui n'eſt mort & n'eſt reſſuſcité que pour lui ; & qui a ſactifié une vie & une mort divines, pour acquerir le droit de rendre ſaintes & la vie & la mort d'un pécheur ; & d'un pécheur qui ne l'en prioit pas, qui ne lui ſavoit aucun gré, qui ne méritoit que d'être abandonné à ſon aveuglement ; qui demeurant criminel, ne pouvoit diminuer la gloire de ſon Seigneur, & qui devenant juſte, ne pouvoit l'augmenter?

V. Il n'y a point d'homme à qui la foi a ouvert les yeux, qui ne ſe ſente ému en penſant à la charité de Jeſus-Chriſt, & qui ſachant qu'il eſt mort en ſon nom, afin de détruire en lui le peché, & qu'il eſt reſſuſcité en ſon nom, pour lui meriter une nouvelle vie, ne s'eſtime très honoré de lui rendre vie pour vie, & mort pour mort ; & de conſacrer à ſon liberateur, qui a été en même tems ſa victime, tout ce qu'il eſt & tout ce qu'il a, ſoit dans le ſiécle préſent, ſoit dans celui qu'il eſpére après ſa mort. (*p*) Nous ſommes preſſés, dit S. Paul, par la charité de Jeſus-Chriſt, lorſque nous comprenons bien, que ſi un ſeul eſt mort pour tous, c'eſt une ſuite neceſſaire que tous ſoient morts avec lui ; & qu'ils ne vivent plus pour eux-mêmes, mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour eux.

VI. Il n'y a plus après cela qu'à ſe demander à ſoi-même, quelle doit être la vie dont Jeſus-Chriſt ne rougiroit pas, & dont il conſentiroit d'être le maître? Quelles actions peuvent être dignes de lui? Quelles occupations & quelles penſées répondent à ſa ſainteté? Quelle proportion il doit y avoir entre la vie qu'il a toute conſacrée à nos uſages, & celle que nous conſacrons à l'amour & à la reconnoiſſance que nous lui devons?

(*n*) Nemo noſtrûm ſibi vivit, & nemo noſtrûm ſibi moritur. Sive enim vivimus, Domino vivimus ; ſive morimur, Domino morimur ; ſive ergò vivimus, ſive morimur, Domini ſumus. In hoc enim Chriſtus mortuus eſt & reſurrexit, ut & mortuorum & vivorum dominetur. *Rom. C. XIV. v.* 7. 8. 9.

(*o*) Pro omnibus mortuus eſt Chriſtus, ut & qui vivunt, jam non ſibi vivant ; ſed ei, qui pro ipſis mortuus eſt, & reſurrexit. 2. *Cor. V. v.* 15.

(*p*) Charitas Chriſti urget nos, æſtimantes hoc, quoniam ſi unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt : ut qui vivunt, jam non ſibi vivant ; ſed ei qui pro ipſis mortuus eſt, & reſurrexit. 2. *Cor. C. V. v.* 14. & 15.

ARTICLE XVI.

Le chrêtien eſt la conquête de Jeſus-Chriſt pour le conſacrer à la pieté & aux bonnes œuvres.

I. Saint Paul nous aidera à le découvrir, en donnant à la verité que nous venons d'établir, un nouveau jour, & nous apprenant que nous ſommes la conquête de Jéſus-Chriſt, & quel deſſein il a eu en nous attachant particuliérement à ſon ſervice : „ (q) La grace de Dieu notre ſauveur a paru à tous les hommes ; & elle nous a appris que, renonçant à l'impieté & aux „ paſſions mondaines, nous devons vivre „ dans le ſiécle préſent avec tempérance, „ avec juſtice, & avec pieté : étant toujours dans l'attente de la beatitude que „ nous eſpérons, & de l'avénement glorieux „ du grand Dieu, & notre Sauveur Jeſus-„ Chriſt : qui s'eſt livré lui-même pour „ nous, afin de nous racheter de toute iniquité, & de nous purifier, pour ſe faire un peuple particuliérement conſacré „ à ſon ſervice, & fervent dans les bonnes œuvres. „

II. Il n'y a rien de plus parfait qu'une telle peinture. Le peuple particulier que Jeſus-Chriſt s'eſt acquis, ne prend aucune part à la corruption du ſiécle. Il n'a, ni les mêmes eſpérances, ni les mêmes déſirs. Il n'eſt occupé que des biens futurs qui lui ſont promis. Il attend avec impatience l'avénement de Jeſus-Chriſt dont il a continuellement les exemples devant les yeux. Il vit, ſelon ſes preceptes, dans une exacte tempérance. Il obſerve en tout la juſtice. Il rapporte, par une ſincére pieté, toutes ſes vertus à Dieu ſeul. Il eſt fécond & fervent en bonnes œuvres, & ce n'eſt point par intervales qu'il s'y applique : c'eſt ſon continuel exercice, & ſon unique emploi : c'eſt à cela qu'il eſt conſacré : c'eſt dans cette vûe que Jeſus-Chriſt ſe l'eſt particuliérement acquis.

III. On ſe tromperoit infiniment, ſi l'on ſe contentoit d'admirer un tableau ſi parfait, ſans croire que c'eſt une leçon réelle pour tous les chrêtiens. Les Apôtres, qui étoient les maîtres de l'Egliſe & les organes du S. Eſprit, ne ſongeoient point à dire de grandes choſes, mais à en dire de vraies. Ils parloient exactement : & ſi nos mœurs ont dégeneré, il ne faut pas pour cela regarder leur doctrine comme exagerée ; mais tâcher au contraire de revenir au point d'où la corruption du ſiécle nous a fait décheoir.

IV. Il eſt vrai aujourd'hui, comme il l'étoit au commencement de l'Egliſe, „ que „ (r) les chrêtiens ſont la race choiſie, „ qu'ils ſont tous Rois & prêtres, qu'*ils* „ ſont la nation ſainte & le peuple conquis ; & que leur emploi eſt de publier „ les louanges & les grandeurs de celui qui „ les a appellés des ténébres à ſon admirable lumiére. „ S. Pierre, qui parloit ainſi, ne prétendoit pas borner à ſon tems un tel éloge. Il inſtruiſoit les fideles de tous les ſiécles, & de toutes les conditions ; & quiconque a reçu de Dieu un cœur docile, ſe regarde comme faiſant partie de ce peuple conquis, de cette nation ſainte, compoſée de Rois ſpirituels & de prêtres, qui ne prend plus de part aux ténébres dont elle a été délivrée, qui ne ceſſe de louer & de benir la miſéricorde de Dieu, qui a diſſipé ſon aveuglement, & qui ſe propoſe pour unique modéle la vie & l'exemple de Jéſus-Chriſt.

ARTICLE XVII.

Obligation du chrêtien de vivre comme Jeſus-Chriſt a vecu.

I. Ce n'eſt point une choſe laiſſée au choix des chrêtiens, que de ſuivre un tel exemple : C'eſt une néceſſité indiſpenſable.

(q) Apparuit gratia Dei ſalvatoris noſtri omnibus hominibus, erudiens nos, ut abnegantes impietatem, & ſæcularia deſideria, ſobriè, & juſtè, & piè vivamus in hoc ſæculo, exſpectantes beatam ſpem, & adventum gloriæ magni Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti : qui dedit ſemetipſum pro nobis, ut nos redimeret ab omni iniquitate, & mundaret ſibi populum acceptabilem *, ſectatorem bonorum operum. *Tit. C. II. v.* 11. 12. 13. 14.

* Peculiarem, *ſelon la force de l'original.*

(r) Vos genus electum, regale ſacerdotium, gens ſancta, populus acquiſitionis, ut virtutes annuntietis ejus, qui de tenebris vos vocavit in admirabile lumen ſuum. 1. *Petr. C. II. v.* 9.

ble. „ (s) Celui qui dit qu'il demeure en „ Jéſus-Chriſt, doit marcher lui-même, „ comme Jéſus-Chriſt a marché : „ Il doit avoir les mêmes penſées, & les mêmes ſentimens. Il doit juger de toutes choſes comme Jéſus-Chriſt en a jugé : mettre le bonheur où il l'a mis : mépriſer ce qu'il a mépriſé : pratiquer ce qu'il a fait : écouter ſes leçons & les ſuivre : s'attacher aux vertus qu'il a principalement recommandées, & regarder la conduite qu'il a tenue, comme la ſeule régle des mœurs qui ſoit ſûre & infaillible ; „ car (t) on ne ſauroit pecher „ qu'en deux maniéres, comme l'a remarqué S. Auguſtin, „ ou en déſirant ce que „ Jéſus-Chriſt a mépriſé, ou en fuyant ce „ qu'il a ſouffert.

II. „ (v) Quiconque n'a pas l'eſprit de „ Jéſus-Chriſt, n'eſt point à lui „, dit l'Apôtre : il lui eſt étranger, & n'eſt point du nombre de ſes brebis ; quelque profeſſion qu'il faſſe d'ailleurs de croire en lui, & de le regarder comme ſon Sauveur & ſon Dieu.

III. Mais qu'eſt-ce qu'avoir l'eſprit de Jéſus-Chriſt, ſinon avoir les mêmes vûes & les mêmes déſirs que lui : faire les mêmes actions & par les mêmes motifs : être touché des mêmes choſes, affligé des mêmes maux, conſolé des mêmes biens : avoir dans le cœur le même eſprit de grace & de ſainteté qui habite en Jéſus-Chriſt avec une entiére plénitude, & qui de lui ſe répand ſur ceux qui lui ſont unis ?

ARTICLE XVIII.

De n'être point du monde, comme Jéſus-Chriſt n'en a pas été.

I. On peut ſe flatter ſur ce point, quoiqu'il ſoit difficile de ſe tromper, ſi l'on compare ſes ſentimens avec ceux de Jéſus-Chriſt, & qu'on en juge par la conformité de ſa vie avec la ſienne : mais Jéſus-Chriſt nous donne un moyen de nous connoître qui n'eſt point ſujet à l'illuſion. Dans la priére qu'il fit à ſon Pére peu de tems avant ſa mort, pour lui recommander tous ſes élus, „ il lui dit deux fois, que (x) ſes „ élus ne ſont point du monde, comme „ lui-même n'eſt pas du monde. „

II. Tous ceux qui ſeront ſauvés, auront ce caractére, de n'avoir point été affoiblis par ſon éxemple, de n'en avoir point deſiré l'approbation, de n'en avoir point appréhendé la cenſure, & de l'avoir regardé comme (y) l'ennemi de Jéſus-Chriſt, pour lequel il a déclaré lui-même (z) qu'il ne prioit pas.

III. Quelle perfection & quelle pureté de vie ne ſuppoſe point cette haine du monde ! Et cependant il faut que Jéſus-Chriſt puiſſe dire de tous ceux qui ne portent point en vain le nom de chrétiens, qu'ils ne ſont pas du monde, comme il n'en eſt pas lui-même. Il faut qu'il le diſe des Princes, comme des autres. Il faut qu'il voie dans leur cœur, au milieu du plus grand monde, un ſincére mépris de tout ce qui n'eſt qu'exterieur, & ne fait que paſſer : qu'il connoiſſe leur détachement, leur humilité, leur gémiſſement intérieur au milieu de tous les objets de [illegible]idité : & qu'il les ait rendu dociles par ſa [illegible] à ce ſalutaire avis de ſon Apôtre : „ (a) N'aimez point le monde, ni ce qui eſt dans „ le monde. Si quelqu'un aime le monde, „ l'amour du Pére n'eſt point en lui. „

ARTICLE XIX.

De n'aimer aucune des choſes qui ſont dans le monde.

I. Tous les termes dont ſe ſert le diſciple que Jéſus aimoit, ſont à remarquer. Il ne defend pas ſeulement d'aimer le monde : il défend auſſi d'aimer aucune des choſes

(s) Qui dicit ſe in ipſo manere, debet, ſicut ille ambulavit, & ipſe ambulare. 1. *Joan. C. II. v. 6.*

(t) Non enim ullum peccatum committi poteſt, niſi aut dum appetuntur ea quæ ille contempſit, aut fugiuntur quæ ille ſuſtinuit. *S. Aug. de verâ Rel. n. 31.*

(v) Si quis autem ſpiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus. *Rom. C. VIII. v. 9.*

(x) De mundo non ſunt, ſicut & ego non ſum de mundo. *Joan. C. XVII. v. 14. & 15.*

(y) Non poteſt mundus odiſſe vos, me autem odit. *Joan. C. VII. v. 7.*

(z) Non pro mundo rogo, ſed pro his quos dediſti mihi. *Joan. C. XVII. v. 9.*

(a) Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo ſunt. Si quis diligit mundum, non eſt charitas Patris in eo. 1. *Joan. C. II. v. 15.*

ſes qui ſont dans le monde, parce que c'eſt aimer le monde, c'eſt l'autoriſer, c'eſt lui être uni, que d'aimer ce qu'il regarde comme aimable, & que d'en faire dependre, comme lui, ſon bonheur & ſon repos.

II. On fait partie du monde, quand on approuve ce qu'il approuve. On a beau s'en ſéparer en idée: on eſt compris dans ſa malédiction, ſi l'on a les mêmes inclinations ou les mêmes averſions que lui. C'eſt le cœur qui décide: & c'eſt l'amour qui gouverne le cœur.

III. L'Apôtre ne defend pas d'aimer le monde, & ce qui eſt dans le monde, par un ſimple conſeil de précaution & de prudence, qui mette le ſalut dans une plus grande ſureté: mais il déclare en termes precis, que l'amour du Pére n'eſt point dans celui qui aime le monde, & qu'il eſt privé de la charité, qui fait ſeule la difference des élus & des reprouvés: ce qui a été dit en termes encore plus forts par l'Apôtre S. Jaques: „ (*b*) Ames adultéres, „ ne ſavez-vous pas que l'amour de ce „ monde eſt une inimitié contre Dieu? Et „ par conſéquent, quiconque voudra être „ ami de ce monde, ſe rend ennemi de „ Dieu. „

IV. Enfin l'Apôtre ne defend pas ſeulement d'aimer le monde, & tout ce qu'il aime, mais de s'attacher à aucune des choſes qui ſont dans le monde. L'excluſion eſt générale: tous les objets de la cupidité ſont interdits: tout eſt réduit au ſimple uſage dans les choſes néceſſaires: & tout eſt défendu dans les ſuperflues. L'Apôtre lui-même s'explique, & nous n'avons qu'à l'écouter: „ (*c*) Si quelqu'un aime le monde, dit-il, „ l'amour du Pére n'eſt point en lui; „ car ce qui eſt dans le monde, n'eſt que „ concupiſcence de la chair, ou concupiſ„ cence des yeux, ou orgueil de la vie: „ ce qui ne vient pont du Pére, mais du „ monde. Or le monde paſſe, & la con„ cupiſcence du monde paſſe avec lui: mais „ celui qui fait la volonté de Dieu demeure „ éternellement. „

V. Tout ce qui eſt dans le monde ſe réduit à ces trois chefs: & il importe peu qu'on renonce à l'un, ſi l'on s'attache à l'autre. L'amour des richeſſes eſt auſſi criminel que celui de la volupté: & l'orgueil tout ſeul tient lieu de toutes les autres cupidités. La racine de tous ces amours eſt la même. Ils naiſſent tous de l'amour des choſes préſentes, qui ſont les ſeules que le monde connoiſſe, & qu'il aime.

VI. C'eſt imiter ſon incrédulité & ſon aveuglement de s'y attacher, au lieu de reſerver ſon amour pour la volonté de Dieu, & pour les biens qu'il nous promet. Le monde paſſera, & ſes injuſtes deſirs périront. Dieu ſeul eſt éternel: & l'unique moyen de le devenir, eſt de n'aimer que lui. C'eſt pour cela que nous ſommes chrétiens: mais on voir déſormais à quelles conditions on en mérite le nom.

ARTICLE XX.

Obligation du chrétien de ne ſe laiſſer point affoiblir par les mauvais exemples, & de ſe conſerver pur de la corruption du ſiécle.

I. Le nombre infini de ceux qui le deshonorent, ne peut ſervir d'excuſe à ceux qui imitent leur peu de foi. L'Evangile n'a point changé, & ne ſauroit le faire. L'Ecriture l'appelle (*d*) *l'Evangile éternel*, parce qu'il eſt immuable. Jéſus-Chriſt eſt attendu pour en demander compte, & non pour y faire des adouciſſemens. (*e*) Sa parole nous jugera, & non celle des hommes. Si nos mœurs avoient beſoin d'une régle proportionnée à notre foibleſſe, Jéſus-Chriſt n'auroit inſtruit les hommes que pour un tems, & il faudroit, ou qu'il vînt moderer lui-même ce qui eſt exceſſif dans la loi, ou qu'il envoyât un interprête du ciel

(*b*) Adulteri, neſcitis quia amicitia hujus mundi, inimica eſt Dei? Quicunque ergo voluerit amicus eſſe ſæculi hujus, inimicus Dei conſtituitur. *Jac. C. IV. v. 4.*

(*c*) Si quis diligit mundum, non eſt charitas Patris in eo: quoniam omne quod eſt in mundo, concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ: quæ non eſt ex Patre, ſed ex mundo eſt. Et mundus tranſit, & concupiſcentia ejus: qui autem facit voluntatem Dei, manet in æternum. *1. Joan. C. II. v. 15. 16. 17.*

(*d*) Vidi Angelum habentem Evangelium æternum. *Apoc. C. XIV. v. 6.*

(*e*) Sermo, quem locutus ſum, ille judicabit eum in noviſſimo die. *Joan. C. XII. v. 48.*

ciel pour l'expliquer. Mais l'Apôtre nous apprend, que (*f*) ſi un Ange venoit du ciel nous annoncer un autre Evangile, nous devrions lui dire anathême; parce qu'il ſeroit indubitablement un ſéducteur, qui s'efforceroit de donner atteinte à une alliance ſcellée du ſang de Jeſus-Chriſt, & confirmée par ſa reſurrection.

II. L'Evangile a trouvé le monde plein d'erreurs & de crimes: au commencement de l'Egliſe, tout l'univers étoit incrédule. L'Evangile néanmoins s'eſt tout aſſujetti: & jamais les Apôtres, qui avoient ordre de le porter par-tout, ne ſont entrés dans aucune compoſition. Il en ſera de même juſqu'à la fin des ſiécles. Les ſcandales & les pernicieux exemples ne l'affoibliront jamais; & l'unique conſeil que l'on puiſſe donner aujourd'hui aux fidéles, eſt celui que les Apôtres donnoient à ceux de leur tems; de ſe ſeparer de la multitude de ceux qui periſſent, & d'aſſurer leur ſalut, en ne prenant aucune part aux déſordres qui inondent preſque la terre.

III. „ (*g*) Sauvez-vous, leur diſoit S. Pier„ re, de cette race corrompue. (*h*) La Re„ ligion pure & ſans tache aux yeux de „ Dieu notre Pére, leur diſoit S. Jaques, „ conſiſte à viſiter les orphelins & les veu„ ves dans leur affliction, & à ſe conſer„ ver pur de la corruption du ſiécle pré„ ſent. (*i*) Que la grace & la paix, ajou„ toit S. Pierre, croiſſe en vous de plus „ en plus, par la connoiſſance de Dieu & „ de Jeſus-Chriſt notre Seigneur, par qui „ il nous a communiqué les grandes & pré„ cieuſes graces qu'il avoit promiſes, pour „ vous rendre par elles participans de la „ nature divine, ſi vous fuyez la corrup„ tion de la concupiſcence qui régne dans „ le ſiécle par le déréglement des paſſions. „

IV. Ces Apôtres ſavoient que la corruption étoit preſque generale, que les bons exemples étoient infiniment rares, & que tout ce qu'on voyoit dans le monde, étoit contraire à la pieté: mais ils eſpéroient, que la grace de Jeſus-Chriſt ſoutiendroit les fidéles contre cette dangereuſe tentation; & ils les avertiſſoient avec ſoin, de ſe roidir contre le torrent du monde, & (*k*) de ne ſe point régler ſur ſes pernicieux exemples; de (*l*) vivre d'une maniére conforme à leur foi, & non aux coutumes du ſiécle: de ſe remplir de l'eſprit de Dieu dans la priére, & de ſe maintenir dans l'amour de Dieu par ſon ſecours; & de haïr la corruption de la chair & du ſiécle, comme un vêtement ſouillé, qui ne pouvoit que leur cauſer l'infection & la mort.

V. Les Princes, au tems des Apôtres, étoient non ſeulement infidéles, mais même perſécuteurs de la pieté. (*m*) On demandoit néanmoins pour eux avec inſtance leur converſion; & l'on ne doutoit pas qu'elle ne fût un jour accordée aux priéres de l'Egliſe. On eſpéroit qu'ils humilieroient leur orgueil aux pieds de Jeſus-Chriſt; qu'ils l'adoreroient ſur la croix, & qu'ils lui obéiroient avec la même docilité que les plus petites brebis de ſon troupeau.

VI. Cette eſpérance n'a pas été vaine. Il y a eu pluſieurs Rois auſſi humbles, auſſi fervens, auſſi détachés du monde, que des ſolitaires, quoiqu'ils demeuraſſent ſur le thrône, & qu'ils ſe fiſſent obéir avec beaucoup d'autorité. Je demande à Dieu, pour le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, une ſemblable miſericorde: & j'ai cette confiance en ſa grace, que mes priéres ne ſeront pas rejettées. „ (*n*) A celui qui a le

(*f*) Licet nos, aut Angelus de cœlo, evangelizet vobis præter quam quod evangelizavimus vobis, anathema ſit. *Gal. C. I. v.* 8.

(*g*) Exhortabatur eos Petrus, dicens: Salvamini à generatione iſtâ pravâ. *Act. C. II. v.* 40.

(*h*) Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem, hæc eſt: viſitare pupillos & viduas in tribulatione eorum, & immaculatum ſe cuſtodire ab hoc ſæculo. *Jacob. C. I. v.* 27.

(*i*) Gratia vobis, & pax adimpleatur in cognitione Dei, & Chriſti Jeſu Domini noſtri, per quem maxima & pretioſa nobis promiſſa donavit, ut per hæc efficiamini divinæ conſortes naturæ, fugientes ejus, quæ in mundo eſt, concupiſcentiæ corruptionem. 2. *Petr. C. I. v.* 2. *&* 4.

(*k*) Nolite conformari huic ſæculo. *Rom. C.* XII. *v.* 2.

(*l*) Vos autem, chariſſimi, ſuperædificantes vosmetipſos ſanctiſſimæ veſtræ fidei, in Spiritu ſancto orantes, vosmetipſos in dilectione Dei ſervate: odientes eam, quæ carnalis eſt, maculatam tunicam. *Ep. Jud. v.* 20. 21. 23.

(*m*) 1. *Tim. C.* II. *v.* 1. *&* 2.

(*n*) Ei autem, qui potens eſt vos conſervare ſine peccato, & conſtituere ante conſpectum gloriæ ſuæ immaculatos in exultatione (in adventu Domini noſtri Jeſu Chriſti) ſoli ſapienti, Deo ſalvatori noſtro (per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum) gloria & magnificentia, imperium & poteſtas (ante omne ſæculum) & nunc & in omnia ſæcula (ſæculorum) amen. *Ep. Jud. v.* 24. *&* 25. *Les endroits marqués entre les crochets, ne ſont pas dans le Grec, qui ajoute*, ſapienti.

„ pouvoir de vous conſerver ſans peché, &
„ de vous faire comparoître devant le thrô-
„ ne de ſa gloire pur & ſans tache, & com-
„ blé de joie : à Dieu notre ſauveur, qui
„ eſt le ſeul ſage, ſoit gloire, magnificen-
„ ce, force & empire, maintenant & dans
„ tous les ſiécles des ſiécles. „

CHAPITRE XIII.

Quel ſoin le Prince doit avoir de mener une vie pure & chaſte. Motifs généraux & particuliers qui l'y doivent porter. Ce que c'eſt qu'une exacte chaſteté, & quelle eſt ſon étendue. Dangers particuliers des Princes par rapport à elle. Moyens propres à conſerver une pureté ſans tache. L'un de ces moyens eſt de s'interdire les ſpectacles.

ARTICLE I.

Quel ſoin le Prince doit avoir de mener une vie pure & chaſte.

I. Après tout ce qui a été dit (*a*), il eſt, ce ſemble, très inutile de repreſenter au Prince le ſoin qu'il doit avoir de mener une vie pure & chaſte, & de ſe ſervir pour cela de toutes les précautions & de tous les moyens poſſibles : car toutes les veritès qu'on a établies, ſont les principes de cette conſéquence ; & elles y conduiſent toutes neceſſairement.

II. Mais il eſt d'une ſi grande importance pour le ſalut du Prince & pour le bien public, qu'il ne ſorte jamais des regles de la plus exacte chaſteté : il eſt ſur ce point expoſé à tant de dangers : & s'il les évite, toutes ſes autres vertus ſont dans une telle ſûreté, qu'il faut me pardonner la crainte que me donnent ſes perils, & l'excès de zele que j'ai, pour une vertu dont dependent toutes les autres.

(*a*) *Au Chapitre* XII.

(*b*) Fili mi, cuſtodi ſermones meos, & præcepta mea reconde tibi. Fili, ſerva mandata mea, & vives ; & legem meam quaſi pupillam oculi tui. Liga eam in digitis tuis ; ſcribe illam in tabulis cordis tui. Dic ſapientiæ, ſoror mea es : & prudentiam voca amicam tuam, ut cuſtodiat te à mulere extraneâ, & ab alienâ quæ verba ſua dulcia facit. *Prov.* C. VII. *v.* 1. 2. 3. 4. 5.

ARTICLE II.

Motifs qui l'y doivent porter.

I. J'imite, ce me ſemble, en cela l'exemple de la Sageſſe éternelle, qui paroît ne recommander à celui qu'elle inſtruit, que l'amour de la chaſteté. „ (*b*) Mon fils, lui dit-elle, „ retenez bien mes paroles, & „ conſervez, comme un grand treſor, mes „ avis. Gardez mes commandemens & ma „ loi, comme la prunelle de votre œil, & „ vous aurez la vie. Attachez-les, comme „ des anneaux, a vos doigts, pour les voir „ toujours ; écrivez-les dans votre cœur. „ Dites à la ſageſſe, vous êtes ma ſœur : „ prenez pour votre amie la prudence, afin „ qu'elle vous préſerve de toute ſéduction „ contraire à la pureté, de quelque adreſſe „ que l'on ſe ſerve pour vous ſéduire.

II. „ (*c*) Mon fils, dit-elle encore, con-
„ ſervez avec ſoin les avis que je vous don-
„ ne avec la bonté d'un pére, & la tendreſ-
„ ſe d'une mére. Portez-les toujours dans
„ votre cœur, & regardez-les au dehors,
„ comme un ornement qui vous embellit :
„ qu'ils vous accompagnent par-tout où
„ vous allez : qu'ils veillent à votre garde
„ pendant le ſommeil ; & que votre pre-
„ mier ſoin, en vous éveillant, ſoit de les
„ conſulter. Car mon commandement eſt
„ la lampe qui doit vous éclairer : ma loi
„ eſt votre lumiére ; & les inſtructions que
„ je vous donne, ſont le chemin de la vie,
„ afin de vous garantir de tous les attraits
„ & de tous les artifices capables d'affoiblir
„ en vous l'amour de la chaſteté. „

III. Voilà à quoi la Sageſſe même reduit tous ſes préceptes & toutes ſes exhortations, c'eſt qu'en effet tout eſt en ſûreté, ſi le cœur eſt chaſte : & ſur-tout, s'il s'agit d'un Prince dont l'on a raiſon de tout eſperer, & les vertus même les plus heroïques, s'il a aſſez

(*c*) Conſerva, fili mi, præcepta patris tui, & ne dimittas legem & mattia tuæ. Liga ea in corde tuo ſugiter, & circumda gutturi tuo. Cum ambulaveris, gradientur tecum : cum dormieris, cuſtodiant te, & evigilans loquere cum eis. Quia mandatum lucerna eſt, & lex lux, & via vitæ increpatio diſciplinæ : ut cuſtodiant te à mulere malâ, & à blandâ linguâ extraneæ. *Prov. C. VI. v.* 20. *& ſuiv.*

aſſez de dignité & de courage pour ne ſe laiſſer point dominer par les ſens, & pour ne point ſouffrir qu'ils uſurpent ſur lui-même, une autorité qui ne convient qu'à la raiſon & à Dieu.

IV. La Sageſſe éternelle, qui preſſe ſi vivement les hommes, dans les Livres de Salomon, de ſe conſerver purs, s'eſt depuis incarnée : & l'on ne ſauroit comprendre à quelle gloire elle a élevé la nature humaine, en l'uniſſant à ſa perſonne ; quelle ſainteté elle a répandue ſur une chair qui eſt devenue celle de Dieu même ; & quelle injure on feroit au Verbe éternel, qui n'a pas dedaigné de prendre un corps tel que le nôtre, ſi l'on deshonoroit, par des crimes honteux, une chair qui, dans ſa perſonne, eſt aſſiſe à la droite de ſon Pére.

V. Depuis l'Incarnation, l'homme eſt aſſocié de ſi près à la divinité, & il a avec Jeſus-Chriſt une liaiſon ſi étroite, qu'il ne ſauroit avoir trop de zéle pour la pureté. L'envie du démon avoit degradé l'homme : mais les Anges l'adorent dans Jeſus-Chriſt. Et déſormais il doit être auſſi ſpirituel, & auſſi ennemi de la corruption de ces eſprits bienheureux, qui ſe proſternent devant celui (*d*) qui nous reconnoît pour ſes frétes.

VI. Par le batême toutes les ſouillures qui défiguroient en nous l'image de Dieu, ont été lavées. L'homme pécheur eſt demeuré ſous les eaux. C'eſt une nouvelle créature qui en eſt ſortie. Jeſus-Chriſt nous a donné pour vêtement ſon innocence. Lui-même eſt entré dans notre cœur, pour y devenir le principe de notre juſtice & de notre vie. Il nous en a donné un nouveau : & lui-même y a écrit ſa loi. (*e*) Nous ſommes devenus ſes membres, & lui notre chef. C'eſt à lui ſeul que l'uſage de ce que nous ſommes, & de ce que nous avons, appartient ? & lui ſeul a droit d'en diſpoſer, parce que nous ſommes le prix de ſon ſang.

VII. Comment ſeroit-il poſſible, qu'après de tels bienfaits nous manquaſſions de reconnoiſſance pour lui ? Qu'après de tels honneurs nous retournaſſions à la boue dont il nous a lavés ? Qu'après une ſi ſainte alliance, nous lui preferaſſions le tyran & le monde dont il nous a délivrés ?

VIII. Que deviendroient alors les promeſſes ſi ſolemnelles que nous lui avons faites, après avoir renoncé à Satan, & à toutes ſes œuvres d'iniquité & de tenébres ? A qui porterions-nous la robe d'innocence & de juſtice, qu'on nous avoit ordonné de conſerver juſqu'au tribunal de Jeſus-Chriſt ? Entre les mains de qui remettrions-nous le dépôt de ces dons précieux & ineſtimables dont ſa bonté nous avoit comblés ? Quelle fureur & quel aveuglement, de ſacrifier tout cela à ſon ennemi & au nôtre, qui inſulte à notre folie, & qui ſait que nous ne pouvons attendre de lui que la miſére & le déſeſpoir ?

IX. Mais ſi l'on joint à la ſanctification du batême, la conſécration que le Sacrement de Confirmation y a ajoutée, (*f*) l'onction divine dont notre front a été marqué, le ſceau intérieur que le S. Eſprit a mis à notre juſtice ; qui pourroit comprendre qu'on fût capable de renoncer a une telle dignité pour quelque paſſion honteuſe ?

X. „ (*g*) Ne ſavez-vous pas, nous dit „ l'Apôtre, que votre corps eſt devenu le „ temple du S. Eſprit qui reſide en vous ? „ Les temples matériels ne ſont que la figure du temple vivant que chaque fidéle eſt devenu : l'autel extérieur ſur lequel J. C. s'immole, n'eſt que le ſigne & l'image de l'autel inviſible qui eſt établi dans le cœur du chrétien : les auguſtes cérémonies qu'on emploie à la dédicace des temples, & à la conſécration des autels, & des vaiſſeaux ſacrés, ne ſont qu'une imparfaite repreſentation des myſtéres qui dédient & qui conſacrent

(*d*) Ut ſit ipſe primogenitus in multis fratribus. *Rom. C.* VIII. *v.* 29.
Propter quam cauſam non confunditur fratres eos vocare. *Hebr. C.* II. *v.* 11.

(*e*) Neſcitis quoniam corpora veſtra membra ſunt Chriſti ? 1. *Cor. C.* VI. *v.* 15.

(*f*) Qui confirmat nos in Chriſto, & qui unxit nos Deus : qui & ſignavit nos, & dedit pignus Spiritûs in cordibus noſtris. 2. *Cor. C.* I. *v.* 21. *&* 22.

(*g*) An neſcitis quoniam membra veſtra templum ſunt Spiritûs ſancti, qui in vobis eſt ?

ſacrent l'eſprit & le corps de celui que le S. Eſprit en perſonne vient habiter. Qui de nous cependant ne fremiroit pas d'horreur, s'il voyoit, ou le temple extérieur, ou l'autel, profané par des impies qui n'en connoîtroient pas la ſainteté? Et quel ſeroit donc le crime de celui qui profaneroit, par des actions indignes, le véritable temple & le véritable autel du Dieu vivant, qu'il ſeroit lui-même devenu par ſa conſécration, & dont il ſeroit établi le Prêtre? Quelle punition ne mériteroit point un tel ſacrilége? Et quelle crainte ne doivent point inſpirer à quiconque a de la foi, ces paroles de S. Paul: „(*b*) Ne ſavez-vous pas que „ vous êtes le temple de Dieu, & que l'Eſ„ prit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un „ profane le temple de Dieu, Dieu le per„ dra; car le temple de Dieu eſt ſaint, & „ c'eſt vous qui êtes ce temple.

XI. „(*i*) N'attriſtez pas l'Eſprit ſaint de „ Dieu, nous dit le même Apôtre, dont „ vous avez été marqués comme d'un ſceau „ pour le jour de la redemption.„ Conſervez la joie celeſte dont il remplit la conſcience, en conſervant l'innocence de la pureté. N'affoibliſſez pas les ſaints deſirs qu'il vous inſpire, en accordant quelque choſe aux inclinations des ſens. Reſpectez le ſceau qu'il a mis ſur votre cœur, & enſuite ſur vos yeux & ſur vos lévres, en vous conſacrant à la ſainteté. (*k*). N'alterez pas l'empreinte de ce ſceau divin, qui ſera reconnu au jour de la Redemption, par celui qui vous l'a imprimé, & qui diſcernera à cette marque ſes élus, de tous les autres qui n'auront pas reçu, ou qui n'auront pas conſervé ce ſigne ſalutaire. Connoiſſez le prix du gage de l'immortalité, & de l'héritage éternel, qui vous a été donné: & ne perdez pas le titre eſſentiel qui vous aſſure la qualité de fils & héritier du Pére celeſte.

XII. Sur toutes choſes (*l*) n'éteignez pas en vous l'eſprit de grace & de priére, qui gemit en vous. Ne renoncez pas, en vous privant de ſa préſence, aux promeſſes éternelles dont il eſt le fondement & la vérité, auſſi-bien que le gage & la caution. N'éloignez pas de vous (*m*) l'eſprit d'adoption, qui vous donne la liberté & la confiance de parler à Dieu comme à vôtre Pére. Quand il s'agiroit de tout ſouffrir, & de tout perdre; ſouffrez tout & perdez tout, plutôt que de vous degrader, en retournant à la qualité d'eſclave du démon. Comptez pour rien, & la vie & la mort, ſi elles doivent vous ſéparer de l'eſprit de Jeſus-Chriſt. Et à plus forte raiſon, armez-vous d'un ſaint courage contre les déſirs ſenſuels, qui s'exhalent d'une chair où la cupidité tâche de ſe retrancher, après avoir été bannie du cœur par la puiſſance de la grace.

XIII. Souvenez vous que cette chair eſt ſanctifiée par l'Euchariſtie; qu'elle eſt (*n*) unie à celle de Jeſus-Chriſt d'une maniére ſi intime que ſelon le langage des Péres, elle eſt mêlée & confondue avec elle; que (*o*) par cette union, elle eſt faite participante de ſa divinité; qu'elle lui eſt incorporée par une eſpéce d'incarnation; qu'elle eſt devenue, par cet honneur incompréhenſible, non ſeulement ſainte & ſpirituelle, mais divine; & qu'elle doit approcher, autant que la foibleſſe de cette vie le peut permettre, de la pureté ineffable de la chair de Jeſus-Chriſt même.

XIV. Concevez une extrême horreur de tout ce qui eſt capable d'en ternir l'éclat; & ſouvenez-vous, s'il vous plaît, toujours de cette puiſſante exhortation de S. Paul: „(*p*) Je vous conjure, mes fréres, par la „ miſéri-

(*h*) Neſcitis quia templum Dei eſtis, & Spiritûs Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, diſperdet illum Deus. Templum enim Dei ſanctum eſt, quod eſtis vos. 1. *Cor.* C. III. *v.* 16. *&* 17.

(*i*) Nolite contriſtare Spiritum ſanctum Dei, in quo ſignati eſtis in diem redemptionis. *Epheſ.* C. IV. *v.* 30.

(*k*) Signati eſtis Spiritu promiſſionis ſancto, qui eſt pignus hæreditatis noſtræ, in redemptionem acquiſitionis, in laudem gloriæ ipſius. *Epheſ.* C. I. *v.* 13 *&* 14.

(*l*) Spiritum nolite extinguere. 1. *Theſſal.* C. V. *v.* 19.

(*m*) Quoniam eſtis filii, miſit Deus Spiritum filii ſui in corda veſtra, clamantem: Abba, Pater. *Gal.* C. IV. *v.* 6.

(*n*) Qui manducat meam carnem, & bibit meum ſanguinem, in me manet, & ego in illo. *Joan.* C. VI. *v.* 57.

(*o*) Sicut ego vivo propter Patrem, & qui manducat me, & ipſe vivet propter me. *Ibid. v.* 58.

Ego claritatem, quam dediſti mihi, dedi eis: ut ſint unum, ſicut & nos unum ſumus. Ego in eis, & tu in me: ut ſint conſummati in unum. *Joan.* C. XVII. *v.* 22. & 23.

(*p*) Obſecro vos, fratres, per miſericordiam Dei, ut exhibeatis corpora veſtra hoſtiam viventem, ſanctam, Deo placentem, rationabile obſequium veſtrum. *Rom.* C. XII. *v.* 1.

„ miſéricorde de Dieu, de lui offrir vos corps „ comme une hoſtie vivante, ſainte & agréa- „ ble à ſes yeux, pour lui rendre un culte „ raiſonnable & ſpirituel. „ Au lieu de céder à ce qui reſte de foibleſſe & de langueur dans votre chair, contraignez-la d'obéïr à l'eſprit, & de lui être aſſujettie. Immolez à la pureté tout ce qui s'éléve contre elle. (*q*) Attachez à la croix de Jeſus-Chriſt tous les déſirs qui naiſſent de la cupidité. Reprimez-les dès leur naiſſance. Ne penſez point à ce que vous ne devez point déſirer : ne déſirez point ce que vous ne devez point exécuter. Souvenez-vous de ce que vous êtes, & à qui vous êtes : & (*r*) puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt, qui vit en vous par ſa grace & par ſon eſprit, n'écoutez pas un ſeul moment les inclinations corrompues qui s'oppoſent à ſa loi, & qu'il ne vous laiſſe qu'afin que la neceſſité de les combattre vous rende humble & vigilant, & que la victoire que vous remporterez contre elles, ſoit votre mérite & votre gloire.

XV. (*s*) Vous êtes enfant de lumiére, (*t*) marchez donc toujours dans la lumiére. (*v*) Rejettez avec indignation tout ce qui ne peut la ſouffrir, & qui cherche les ténébres : & combattez avec des armes de lumiére, tout ce que l'eſprit de malice prepare contre vous dans le ſecret & l'obſcurité.

XVI. Son deſſein eſt de vous ſéduire, (*x*) comme il ſéduiſit Eve ; d'entrer avec vous en raiſonnement ſur la défenſe de Dieu ; de vous amollir par l'attrait, ou de la volupté, ou de la curioſité ; de vous faire douter que la punition ſoit auſſi certaine ou auſſi ſévére que Dieu l'a dit ; de diminuer ainſi la crainte de ſes jugemens & l'horreur du crime : & pendant que par ſes artifices il tâchera de vous rendre moins vigilant & moins appliqué, de vous enlever le précieux tréſor qui eſt l'objet de ſon envie & de ſa haine, ſe preparant à vous reſtituer la confuſion, après avoir tâché de vous l'ôter : & à faire ſuccéder la terreur & le déſeſpoir à une temeraire crédulité.

XVII. Fortifiez-vous de bonne-heure contre ſes perfides inſinuations, & contre ſa fureur, couverte du maſque de la flatterie, par une vive crainte des jugemens de Dieu ; & oppoſez à l'eſprit de ſéduction & de menſonge, les vérités terribles que l'Apôtre nous apprend dans l'Epître aux Hébreux : (*y*) „ Si nous péchons volontaire- „ ment, nous dit-il, après avoir reçu la „ connoiſſance de la verité, il n'y a plus „ déſormais d'hoſtie pour les péchés ; mais „ il ne reſte qu'une attente effroyable du „ jugement, & l'ardeur du feu qui doit dé- „ vorer les ennemis de Dieu. Celui qui a „ violé la loi de Moïſe eſt condamné à mort „ ſans miſéricorde, ſur la dépoſition de „ deux ou de trois témoins : combien donc „ croyez-vous que celui-là ſera jugé digne „ d'un plus grand ſupplice, qui aura foulé „ aux pieds le fils de Dieu ; qui aura tenu „ pour une choſe vile & profane le ſang de „ l'alliance, par lequel il avoit été ſanctifié, „ & qui aura fait outrage à l'eſprit de la „ grace ? Car nous ſavons qui eſt celui qui „ a dit : La vengeance m'eſt reſervée, & „ je la ſaurai bien faire. C'eſt une choſe „ terrible que de tomber entre les mains „ du Dieu vivant. „

XVIII. Il n'y a rien dans ces paroles, qui (*z*) ſont plus de Jeſus-Chriſt que de ſon Apôtre, qui ne doive porter dans l'ame le ſaiſiſſement & la frayeur. Mais ce qui doit plus toucher le Prince, eſt ce qui eſt dit de l'énormité du crime commis après le

(*q*) Qui autem ſunt Chriſti, carnem ſuam crucifixerunt cum vitiis & concupiſcentiis ſuis. *Gal. C. V. v.* 24.

(*r*) Induimini Dominum Jeſum Chriſtum, & carnis curam ne feceritis in deſideriis. *Rom. C. XIII. v.* 14.

(*s*) Omnes vos filii lucis eſtis, & filii diei : non ſumus noctis neque tenebrarum. 1. *Theſſ. C. V. v.* 5.

(*t*) Ut filii lucis ambulate. *Gal. C. V. v.* 8.

(*v*) Abjiciamus opera tenebrarum, & induamus arma lucis. *Rom. C. XIII. v.* 12.

(*x*) *Gen. C.* 3. *v.* 1. *&* 4.

(*y*) Voluntariè enim peccantibus nobis, poſt acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hoſtia, terribilis autem quædam expectatio judicii, & ignis æmulatio, quæ conſumptura eſt adverſarios. Irritam quis faciens legem Moiſi, ſine ullâ miſeratione duobus vel tribus teſtibus moritur ; quanto magis putatis deteriora meteri ſupplicia, qui filium Dei conculcaverit, & ſanguinem teſtamenti pollutum duxerit, in quo ſanctificatus eſt, & ſpiritui gratiæ contumeliam fecerit ? Scimus enim qui dixit : Mihi vindicta ; & ego retribuam. Horrendum eſt incidere in manus Dei viventis. *Hebr. C. X. v.* 26. *& ſuiv.*

(*z*) An experimentum quæritis ejus, qui in me loquitur Chriſtus ? 2. *Cor. C. XIII. v.* 3.

le batême. Comment pourroit-il ſe reſoudre à fouler aux pieds le Fils de Dieu, qui lui a communiqué ſa juſtice, & même ſa divinité; à traiter le ſang de la nouvelle alliance, qui a lavé toutes ſes taches, comme impur & ſouillé; à chaſſer de ſon cœur, avec indignité & avec outrage, l'eſprit de grace & de ſainteté qui en avoit fait ſon temple? Toutes ces horreurs ſeroient inſéparables d'une chûte volontaire: & c'eſt par ces horreurs même qu'il doit s'affermir dans la reſolution de n'y jamais tomber.

XIX. Le monde, & celui qui en eſt le (*a*) Prince, tâchent d'affoiblir les idées du crime, & de la juſtice divine: mais ce n'eſt pas du monde, (*b*) qui eſt tout plongé dans l'iniquité, ni de l'eſprit impur, qui en (*c*) eſt le Dieu, qu'un chrêtien doit apprendre ce que c'eſt que le crime, & quelle vengeance lui eſt preparée; & il doit, au contraire, toujours ſe ſouvenir de cette parole de S. Paul. „ (*d*) Ne vous trompez „ pas: on ne ſe moque point de Dieu. „ L'homme ne recueillera que ce qu'il au„ ra ſemé: car celui qui ſéme dans ſa chair, „ recueillera de la chair la corruption: & „ celui qui ſéme dans l'eſprit, recueillera „ de l'eſprit la vie éternelle. „

XX. Je ſai qu'on peut reparer les plus grandes fautes par la penitence; & être rétabli dans la juſtice, après l'avoir perdue, ſi l'on retourne à Dieu par un ſincére repentir.

XXI. Mais le Prince doit être bien inſtruit, (*e*) qu'il eſt au pouvoir du pécheur de ſe priver de l'innocence de la vie, mais non d'y renoncer; que (*f*) la pénitence eſt un don de Dieu, très libre & très gratuit, qu'il n'a point promis au pécheur, & dont il l'a menacé qu'il le priveroit; que les (*g*) premiers deſirs de la converſion, & même les premiéres penſées, ſont des graces d'un prix infini, dont la ſeule miſericorde de Dieu eſt le principe; que (*h*) ſi le Paſteur, que la brebis a quitté, ne la cherche & ne la rapporte ſur ſes épaules, elle ne reviendra jamais à lui; qu'il faut que, par une clémence incompréhenſible, il s'attendriſſe ſur l'état d'un ingrat, & d'un orgueilleux qui a mépriſé ſes dons & ſa bonté, & qui aime encore ſon injuſtice; & qu'il ſurmonte par de nouveaux bienfaits, plus grands que les premiers, & dont le pécheur s'eſt rendu abſolument indigne, l'aveuglement & la dureté de cœur d'un eſclave fugitif & rebelle.

XXII. Le Prince, qui joint à un ſentiment naturel de generoſité & de nobleſſe, un reſpect infini pour Dieu, comprend mieux que moi quelle lâcheté il y auroit à l'offenſer, dans l'eſpérance qu'il rappelleroit par miſericorde celui qui l'auroit offenſé; & à faire ſervir ſa bonté même & ſa miſericorde, au mépris qu'on en feroit.

XXIII. Mais quand le Prince ſeroit aſſez heureux pour ſe repentir, pourquoi ſe prepareroit-il la matiére d'une continuelle douleur juſqu'à la mort, en tombant dans quelque faute importante? (*i*) Quel fruit lui reviendroit-il un jour, de ce qui ſeroit pour lui un ſujet de confuſion & de honte? S'il doit pleurer ſa faute, & la pleurer amérement, pourquoi la commettroit-il? S'il doit l'expier par le ſentiment d'un cœur briſé, & par de pénibles ſatisfactions, pourquoi ne lui préféreroit-il pas la joie & tranquillité de l'innocence?

XXIV. Pourquoi ſeroit-il aſſez imprudent pour laiſſer dans ſa vie un doute continuel, s'il ſeroit rentré en grace, & ſi ſon peché lui ſeroit remis? Le Miniſtre de Jeſus-Chriſt délieroit ſes liens, le conſoleroit, lui donneroit

(*a*) Princeps mundi hujus. *Joan.* C. XIV. *v.* 30.
(*b*) Mundus totus in maligno poſitus eſt. 1. *Joan.* C. V. *v.* 19.
(*c*) Deus hujus ſæculi excæcavit mentes infidelium. 2. *Cor.* C. IV. *v.* 4.
(*d*) Nolite errare: Deus non irridetur. Quæ enim ſeminaverit homo, hæc & metet. Quoniam qui ſeminat in carne ſuâ, de carne & metet corruptionem: qui autem ſeminat in ſpiritu, de ſpiritu metet vitam æternam. *Gal.* C. VI. *v.* 7. & 8.
(*e*) Ecce ſanus factus es, jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat. *Joan.* C. V. *v.* 14.
(*f*) Converte me, & convertar, quia tu Dominus Deus meus. Poſtquam enim convertiſti me, egi pœnitentiam. *Jerem.* C. XXXI. *v.* 18 & 19.
(*g*) Non ſumus ſufficientes cogitare aliquid à nobis, quaſi ex nobis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt. 2. *Cor.* C. III. *v.* 5.
(*h*) Erravi, ſicut ovis quæ perilt: quære ſervum tuum. *Pſ.* CXVIII. *v.* 176. *Voyez S. Luc.* C. XV. *v.* 4. & 5.
(*i*) Quem fructum habuiſtis tunc in illis in quibus nunc erubeſcitis. *Rom.* C. VI. *v.* 21.

neroit l'eſpérance, mais il ne pourroit lui donner la certitude. Le peché ſeroit plus certain que la pénitence ; & il ſeroit toujours douteux ſi les (*k*) fruits que cette vertu porteroit, ſeroient de dignes fruits aux yeux de Dieu. Pourquoi s'expoſer à une telle inquiétude ? Pourquoi détremper dans une telle amertume toutes les douceurs de la vertu ? Pourquoi mettre dans ſon cœur un aiguillon & une pointe dont on portera le ſentiment inquiétant juſqu'à la mort ?

XXV. Pourquoi le Prince s'ôteroit-il à lui même l'autorité neceſſaire pour reprendre le vice & le faire punir ? Pourquoi perdroit-il la liberté d'exhorter tout le monde à la vertu, & principalement les jeunes Seigneurs de ſa Cour ? Pourquoi s'expoſeroit-il, ou à demeurer dans le ſilence, ou à craindre qu'on n'oppoſât ſes propres actions à ſes diſcours ? Et pourquoi ſe priveroit-il de cette modeſte confiance que donne une chaſteté ſans tache, & qui fait qu'on la loue, & qu'on l'entend louer ſans rougir ?

XXVI. Pourquoi ſe charger de toutes les ſuites de ſes fautes, & du ſcandale qui durera lors même qu'on n'y donnera plus d'occaſion ? Une ſeule action en autoriſera une infinité d'autres, dont on ſera reſponſable. La converſion même fera eſpérer une converſion pareille ; & preſque tout le monde ſera ſeduit, ou par le mauvais exemple, ou par l'eſpérance d'un ſemblable repentir.

XXVII. On ſait d'ailleurs avec quelle facilité le mal ſe communique, & combien, au contraire, il eſt rare que le bien ſoit imité. Le Prince peut établir en un moment la licence & le déſordre ; mais il ne peut rappeller utilement perſonne à ſon devoir. La corruption eſt naturelle ; mais la vertu eſt un don ; & il en eſt de l'ame comme du corps. Il eſt aiſé de tuer, & il y en a mille maniéres ; mais la reſurrection eſt un miracle, & tous les hommes n'y peuvent rien.

XXVIII. Quelle affliction pour un Prince, que Dieu avoit mis ſur le thrône pour ſervir d'exemple à tout le monde, & pour proteger la vertu, & lui attirer le reſpect & l'admiration dont elle eſt digne, d'avoir contribué à la bannir de ſon Royaume, à la deshonorer, à lui ôter le crédit & l'autorité ? Que ne voudroit-il point faire, lorſqu'il eſt touché, pour reparer des maux ſi univerſels & ſi publics ? Et combien lui étoit-il plus aiſé de ne les pas cauſer, que d'y apporter des remédes, après qu'ils ſe ſont répandus dans toutes les parties de ſon Etat ?

XXIX. En vain un jeune Prince eſpéreroit de pouvoir couvrir d'un voile ſecret, ce qui ſeroit contraire à ſon devoir. (*l*) Sa condition l'expoſe neceſſairement à la vûe de tout le monde. Il attire même une nouvelle attention par le ſoin de ſe cacher ; & rien n'eſt plutôt ſçû, que ce qu'il veut derober aux yeux de ceux qui l'environnent ; qui, jugeant des autres par eux-mêmes, ſoupçonnent tout ce qui fuit la lumiére, & convertiſſent en faits certains, les moindres ſoupçons.

XXX. Il arriveroit même de-là, que l'on ſe defieroit de tout ce qu'on ne verroit pas ; qu'on jugeroit criminel ce qui ſeroit innocent ; & qu'on ſe croiroit en droit de condamner tout, parce qu'on ſeroit averti que l'on ne penſe pas à être vertueux, mais à cacher le vice.

XXXI. Je ſuppoſe neanmoins que le ſecret ſoit impénetrable : qu'a-t-on gagné par-là ? On a trompé les hommes : on continue de paſſer dans leur eſprit, pour ce qu'on n'eſt plus : on ſe joue de leur crédulité. Mais a-t-on pû tromper Dieu ? (*m*) Y a-t-il à ſon égard des ténébres qui lui cachent le crime & le coupable ? La plus profonde nuit n'eſt-elle pas pour lui comme la lumiére du midi ? (*n*) Ses yeux, dit

(*k*) Facite fructus dignos pœnitentiæ. *Luc.* C. III. *v.* 8.

(*l*) Alia conditio eſt eorum qui in tutâ latent, quorum vitia tenebras habent. Veſtra facta dictaque tumor excipit : aberrare à fortunâ tuâ non potes : obſidet te, & quocunque deſcendis, magno apparatu ſequitur. *Senec. Lib.* I. *de Clement.* C. 8.

(*m*) Quò ibo à ſpiritu tuo ? & quò à facie tuâ fugiam ? Tenebræ non obſcurabuntur à te, & nox ſicut dies illuminabitur. *Pſ.* CXXXVIII. *v.* 7. & 12.

(*n*) Non cognovit quoniam oculi Domini multò plus lucidiores ſunt ſuper ſolem, circumſpicientes omnes vias hominum, & profundum abyſſi, & hominum corda intuentes in abſconditas partes. *Eccl.* C. XXIII. *v.* 28.

dit le Sage, ne ſont-ils pas plus pénétrans que la lumiére du ſoleil, & ne percent-ils pas ce qu'il y a de plus ſecret dans le fond du cœur, bien loin qu'on leur puiſſe cacher aucune action extérieure.

XXXII. C'étoit lui ſeul qu'on devoit craindre; & c'eſt lui ſeul qu'on mépriſe. (o) On eſt tranquille, parce qu'on l'a ſeul pour juge & pour témoin; & l'on ne ſait pas que ſouvent dès cette vie il écarte les ténébres dont on s'étoit enveloppé, & qu'il rend l'ignominie d'autant plus publique, qu'on avoit eu plus d'affectation à l'éviter. Le ſecret, dit-il, vous a rendu plus hardi à m'offenſer; & moi, j'arracherai les voiles qui vous couvrent, & je ferai retomber ſur vous la honte, dont vous avez eu plus de peur que de me deplaire.

XXXIII. Mais indépendamment des autres châtimens dont Dieu punit le crime dès cette vie, (p) y en a-t-il un plus ſévére que le ſupplice d'une mauvaiſe conſcience? Comment éviter ſa cenſure? Et comment impoſer ſilence à ce cri interieur qui s'éleve contre le coupable? Où ſe peut-il cacher, pour ne ſe pas voir? Où peut-il s'enfuir, pour s'éloigner de ſon cœur? Que peut-il oppoſer à un Juge & à un témoin devant lequel il eſt muet? Il ſe hâte de ſortir de ſoi-même; il s'étourdit au dehors en multipliant ſes occupations ou ſes plaiſirs: il évite, comme le ſouverain mal, d'être ſeul. Mais (q) une effrayante voix le pourſuit par-tout, & ſe fait entendre au milieu de tout ce qu'il fait pour l'étouffer; & dès qu'il eſt rendu à lui-même, ou par l'impuiſſance d'être toujours diſſipé, ou par quelque indiſpoſition qui écarte le ſommeil, de quels reproches & de quelles terreurs ne ſe trouve-t-il pas accablé?

XXXIV. N'eût-il pas été ſans comparaiſon plus heureux, ſi, avec plus de fermeté & plus de courage, il avoit conſervé le précieux tréſor de l'innocence, & s'étoit épargné ces troubles & ces horreurs, qui le pourſuivent & qui l'allarment ſans le convertir? (r) Il n'y a rien de plus doux que de craindre Dieu en lui demeurant fidéle. Il n'y a point de gloire plus ſolide, que celle de lui obéir & de le ſuivre. C'eſt vouloir être miſérable, & renoncer au bonheur & à la paix, que de le vouloir avoir pour ennemi: car (s) quel eſt l'inſenſé qui puiſſe eſperer d'être en paix, en reſiſtant au Tout-puiſſant?

XXXV. On s'imagine au commencement qu'on ne s'écartera de ſa loi que juſqu'à un certain point, & qu'on rentrera bientôt dans l'ordre & le devoir. Mais qui ne demeure pas ferme dans le chemin, ne s'arrête pas où il veut dans le panchant d'un precipice. Il ſe prive du ſecours de Dieu par une premiére faute, & ſe prépare ainſi à une ſeconde, qui eſt ſuivie de beaucoup d'autres; & il eſt juſtement puni de ſa témerité & de ſa préſomption, en demeurant livré au nouveau maître qu'il a choiſi.

XXXVI. Il veut alors être plaint, & non repris; & bientôt même il ne veut plus être plaint. Il évite la vérité, & ceux qui la lui diroient, s'il leur en laiſſoit la liberté. Il écoute, au contraire, ceux qui l'excuſent, ou qui paſſent même juſqu'à le louer. Il s'accoûtume inſenſiblement à la flatterie; & après l'avoir regardée comme une honteuſe ſéduction, il la prefere à tous les conſeils qu'on lui avoit donnés, & dont il avoit reconnu la ſolidité & la juſtice; & il ne ſe ſouvient plus, ni de ſes premiéres vûes, ni de ſes anciennes réſolutions.

XXXVII. Toutes les paſſions ſe donnent la main, & une ſeule ſuffit pour rappeller toutes les autres. On commence à négliger le bien public, dès qu'on ſe néglige ſoi-même. On fait peu d'état de la vertu des autres, quand on n'en a plus. Le mérite n'eſt plus récompenſé, dès qu'on le craint.

(o) Tu feciſti in abſcondito: ego autem faciam in conſpectu ſolis. 2. *Reg.* C. XII. *v.* 12.

(p) Non eſt moleſtior oculus ſuo cujuſque. Non eſt ſpectus, ſive in cœlo, ſive in terrâ, quem tenebroſa conſcientia ſuffugere magis velit, minus poſſit. Non latent tenebræ vel ſeipſas. Se vident, quæ aliud non vident. *S. Bern. L.* 3. *de Conſider.* C. 12.

(q) Horrendis & pœnalibus tenebris omnes, non tantùm cæcetes, ſed etiam inferos vincit, ſceleratî hominis conſcientia. *S. Aug. Epiſt.* C. 151. *ad Cæciliam. n.* 10.

(r) Nihil melius eſt quàm timor Dei; & nihil dulcius quam reſpicere in mandatis Domini. Gloria magna eſt ſequi Dominum. *Eccl.* C. XXXIII. *v.* 27. & 28

(s) Quis reſtitit ei, & pacem habuit? *Job.* C. IX. *v.* 4.

crainte. La profuſion vient à la ſuite de la molleſſe & de l'amour pour le plaiſir; & la profuſion, qui ne peut ſubſiſter ſans l'avarice, éteint l'humanité & la bonté pour le peuple. Tout ſe deconcerte & ſe dément dans la conduite du Prince; & au lieu du bien qu'il s'étoit promis de faire, il ne penſe qu'à s'aveugler ſur ſes devoirs, & à jouir tranquillement de la Souveraineté, & de tout ce qui l'accompagne, ſans ſonger au compte qu'il en doit rendre.

Article III.

Quelle eſt l'étendue de la chaſteté.

I. Pour éviter ce malheur, il ne ſuffit pas d'être en garde contre le mal exterieur, & qui porte ſa condamnation ſur le front. Il faut, pour être toujours chaſte, l'être en tout, & l'être avec ſévérité. Autrement on eſt conduit par un affoibliſſement à un autre; & les premiers declins prépatent à de grandes chûtes.

II. L'étendue de la chaſteté eſt preſque infinie. Elle commence par l'interieur; & elle regle dans l'exterieur juſqu'aux moindres actions & aux moindres paroles. Elle établit ſon ſiége dans le cœur, dont elle purifie tous les deſirs. Elle paſſe à l'eſprit, dont elle tend toutes les penſées ſages & modeſtes. Elle tient en bride, autant qu'elle peut, l'imagination, malgré ſon indocilité; & elle s'oppoſe à ſes légéretés & à ſes indecences, par ſa gravité & ſon improbation, ſi elle n'eſt pas la maîtreſſe de les faire ceſſer abſolument.

III. Elle interdit aux yeux toute curioſité ſuſpecte. Elle ferme les oreilles à tout ce qui ſetoit ſéduiſant. Elle veille ſur toutes les paroles, & n'en laiſſe échapper aucune qui ne ſoit pure & édifiante. Elle modére le ris & la joie. Elle eſt tremblante dans les repas: inquiéte & vigilante dans tout ce qui flatte les ſens: modeſte juſqu'à la ſévérité dans les entretiens des jeunes perſonnes; repandant ſur toutes les actions un air de retenue & de pudeur, qui les annoblit & les ſanctifie, & écartant, par l'éclat & la majeſté de la vertu, tout ce qui pourroit y donner atteinte.

Article IV.

Combien la chaſteté eſt delicate, & facile à bleſſer.

I. Sa delicateſſe eſt égale à ſon étendue. Elle reſſemble à l'œil, où la moindre impureté eſt inſupportable; & au cœur, où toutes les bleſſures ſont d'une extrême importance. (*t*) Un regard peut lui cauſer la mort. Une penſée peut avoir le même effet.

II. Elle ne peut prendre trop de précautions pour ſe conſerver au milieu des ennemis qui l'aſſiegent; & elle eſt établie dans une chair ſi foible, & où la cupidité s'eſt conſervé tant de retraites, que la fragilité du vaiſſeau où elle eſt renfermée, la tient dans une crainte continuelle.

Article V.

Dangers particuliers des Princes par rapport à elle.

I. Elle en a de nouveaux ſujets dans les Princes, qui ſont infiniment plus expoſés que les particuliers au danger de la perdre. Comme ils ſont maîtres de tous les objets de la cupidité, tout le monde s'empreſſe à leur plaire; & quels piéges ne ſont point cachés ſous une diſpoſition ſi univerſelle? Leur autorité les exempte des loix. Leur Cour eſt pleine de flatteurs preparés à tout juſtifier. Ils ſont dans l'abondance & les délices, peu favorables à la vertu. Leur état eſt une tentation continuelle contre l'humilité, qui eſt le principal azile de la chaſteté. Ils ont peu de bons exemples, & ils ſont rarement ſoutenus par des diſcours édifians. Les ſoins du gouvernement leur enlévent le tems neceſſaire aux reflexions & à la priére, à moins qu'ils n'aient une attention particuliére à y conſacrer des momens; & ils ſont par conſéquent obligés de trembler & de veiller plus que les autres,

(*t*) Omnis qui viderit mulierem ad concupiſcendum eam, jam mœchatus eſt eam in corde ſuo. *Matt.* C. V. *v.* 28. Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine. *Job.* C. XXXI. *v.* 1.

autres, pour conſerver un tréſor qu'ils portent pour ainſi dire dans les mains, & que tout le monde eſt prét à leur enlever.

II. Mais outre ces tentations générales, il y en a d'autres plus dangereuſes, dont le Prince doit être bien averti, pour ne pas donner dans des piéges que des hommes artificieux lui tendront.

III. Quelques-uns tâchent de l'amollir, pour le gouverner; & de le dégoûter d'une vie ſérieuſe, pour ſe rendre maîtres de ſon eſprit & de ſon autorité.

IV. D'autres eſpéreront s'avancer, en tournant ſa faveur vers certaines perſonnes; & ſacrifieront indignement ſa conſcience & ſa gloire à leur ambition.

V. Quelques autres, jaloux de ſa réputation, ſeront bien aiſes de l'obſcurcir, en y mettant une tache; & ſeront les premiers à inſulter à ſa foibleſſe, s'ils peuvent réuſſir à l'affoiblir.

VI. Quelques autres, par la ſeule haine de la vertu, ou pour attirer au vice la licence & l'impunité, ou pour faire voir que la probité n'eſt qu'une vaine idée, qui ne ſe ſoutient que juſqu'à l'occaſion, emploieront tout, pour jetter le Prince dans quelque dangereux engagement; & plus la main qui préparera le piége, ſera ennemie, plus elle affectera de cacher ſa malignité ſous des apparences flatteuſes.

VII. Mais je ſupplie le Prince de ſe bien ſouvenir, que quiconque oſera le preſſentir ſur le point dont il eſt ici queſtion, ſoit qu'il le faſſe avec adreſſe, ou avec moins de ménagement, eſt certainement ſon ennemi; & qu'il ne peut laiſſer une telle hardieſſe impunie, ſans s'expoſer à écouter un jour ce qu'il aura rejetté avec indignation dans un autre tems.

ARTICLE VI.

Moyens propres à conſerver une pureté ſans tache.

I. Afin qu'il conſerve juſqu'à la fin la gloire d'une pureté ſans tache, au milieu de tous ſes ennemis, qui ſont hors de lui & dans ſon propre ſein, il doit ſe ſervir de tous les moyens que la ſageſſe & la Religion lui ſuggéreut.

II. Le premier eſt, de concevoir une grande eſtime d'une vertu qui lui fait tant d'honneur; qui le délivre de la captivité des ſens, & de la tyrannie des paſſions; qui le met en état de conſulter toujours la raiſon & de la ſuivre; qui le garantit de toutes les ſéductions & de tous les piéges préparés contre ſa liberté, ſon indépendance & ſon autorité ſouveraine; qui lui conſerve la paix de la conſcience, & la joie que donne l'eſpérance des biens futurs; qui ſoutient & qui anime ſes priéres par une ſainte confiance qu'elles ne ſeront pas rejettées; qui lui donne un libre acces à la ſainte Table, & qui lui conſerve ainſi la plus douce conſolation que puiſſe avoir un chrétien en cette vie; qui attire ſur lui & ſur ſes Etats une benediction toujours nouvelle; & qui le rend vénérable à tous ſes ſujets, dont il devient le modéle & l'exemple.

III. Le ſecond moyen eſt, de la demander à Dieu, & de la lui demander juſqu'aux derniers momens: car la vraie chaſteté eſt un don de ſa grace, & l'un des plus excellens. Ce n'eſt point l'homme qui ſe donne un cœur pur: (*v*) C'eſt Dieu qui le crée en lui. Ce n'eſt point l'homme qui ſe délivre par ſon propre eſprit de la corruption de la chair & des ſens: c'eſt Dieu qui renouvelle dans ſes entrailles un eſprit de juſtice & de ſainteté. „ (*x*) Faites, Seigneur, lui diſoit le Prophéte, „ que mon cœur ſoit „ pur, & que je ne m'écarte point de vos „ commandemens & de vos juſtices, afin „ que je ne tombe point dans la confuſion. „ (*y*) Seigneur, qui êtes mon Pére & le „ Dieu de ma vie, lui diſoit le Sage, ne „ me livrez point à mon orgueil; & éloi„ gnez de moi tous les deſirs qui naiſſent „ de la concupiſcence. Délivrez-moi des „ paſſions

(*v*) Cor mundum crea in me, Deus: & ſpiritum rectum innova in viſceribus meis. *Pſ.* L.

(*x*) Fiat cor meum immaculatum in juſtificationibus tuis, ut non confundar. *Pſ.* CXVIII.

(*y*) Domine Pater, & Deus vitæ meæ, extollentiam oculorum meorum ne dederis mihi, & omne deſiderium averte à me: auſer à me ventris concupiſcentias, & concubitus concupiſcentiæ ne apprehendant me; & animæ irreverenti & impudenti ne tradas me. *Eccli.* C. XXIII. *v.* 4. §. 6.

„ paſſions contraires à la pureté ; & ne m'a-
„ bandonnez pas à un eſprit diſſolu, qui
„ ſorte de la régle & du devoir, & qui
„ aime la licence & le déſordre. (z) J'ai
„ appris de vous que je ne ſaurois être
„ chaſte ſi vous ne me donnez la chaſteté ;
„ & en cela vous m'avez déja fait une gra-
„ ce, que de m'apprendre qu'elle vient de
„ vous. Je vous la demande donc, puiſque
„ vous en êtes la ſource, & je vous ſupplie
„ d'éteindre en moi tout amour qui s'op-
„ poſe à la pureté du vôtre. (a) O chari-
„ té céleſte, qui brûlez toujours, embra-
„ ſez-moi ; ô amour éternel, qui êtes mon
„ Dieu, mettez dans mon cœur la chaſte-
„ té que vous me commandez. Donnez-
„ moi ce que vous me commandez ; & com-
„ mandez-moi ce que vous voudrez.

IV. Le moyen ordinaire dont Dieu ſe ſert pour mettre à couvert le don précieux de la chaſteté, eſt d'y joindre une vive crainte de ſes jugemens. „ (b) Percez „ ma chair de votre crainte, diſoit le Prophéte, „ & ajoutez ce ſurcroît à la frayeur „ que me donnent vos jugemens. „ Mon eſprit eſt intimidé : mais faites que mes ſens le ſoient auſſi. C'eſt d'eux que vient ordinairement le trouble : tenez les dans le reſpect, par l'impreſſion de votre crainte.

V. Sans elle, la vertu eſt comme déſarmée ; & le ſentiment de la volupté peut ſurmonter ſa reſiſtance. Mais l'amour de la continence, appellant à ſon ſecours la crainte des jugemens de Dieu, & des ſuites effroyables de ſa colére, triomphe des ſens par les ſens mêmes, & les force à renoncer à un injuſte plaiſir par la vive idée d'un ſupplice éternel.

VI. Cette crainte, dont l'amour fait un ſi ſaint uſage, doit accompagner par-tout l'homme de bien. Elle lui doit ſervir de garde, quand il eſt ſeul : l'accompagner dans tous les lieux où il va : lui tenir lieu de lumiére dans les ténébres, & de témoin dans le ſecret : lui repréſenter ſans ceſſe qu'il (c) vit ſous les yeux de Dieu ; que tout eſt à nud devant lui ; que les penſées les plus imperceptibles lui ſont connues ; qu'il démêle quelle part a la liberté, à des choſes qui paroiſſent involontaires ; & que ce ſera devant lui qu'il faudra rendre compte de tout.

VII. Un des principaux effets de cette crainte eſt de nous porter à réſiſter aux premiers traits de l'ennemi, qui jette de toutes parts des (d) flêches enflammées, comme les appelle S. Paul ; & qui eſpére que la négligence qu'on aura à éteindre quelques-unes d'entre elles, cauſera un entier embraſement : (e) Il faut les repouſſer toutes par le bouclier de la foi, & empêcher qu'elles ne pénétrent ; les éteindre & les écraſer, lorſqu'elles tombent à nos pieds ; & ne les laiſſer pas un ſeul moment dans le voiſinage de l'imagination & du cœur, où elles peuvent allumer un feu qui nous conſumeroit.

VIII. Dans le commencement de la tentation, toutes les forces de l'ame ſont réunies, & la victoire lui coûte peu, ſi elle ſe hâte de vaincre : mais ſi elle délibére, ſi elle eſt lente, ſi elle ſe laiſſe gagner par une eſpéce d'engourdiſſement qui la rende comme ſpectatrice d'un mal qu'elle auroit dû reprimer dès le premier inſtant ; ſes forces ſe déſunifſent, l'impreſſion des ſens ſe fortifie, & elle a beſoin de faire de grands efforts pour ne pas ſuccomber : au lieu qu'un moment auparavant elle n'auroit preſque pas combattu, ſi elle eût été fidéle. „ (f) Reſiſtez au démon, nous dit l'Apôtre S. Jaques, „ & il s'enfuira de vous. „ C'eſt nôtre lacheté qui lui donne du courage. Une prompte réſiſtance le mettroit en

(z) Ut ſcivi quoniam aliter non poſſem eſſe continens, niſi Deus det, & hoc ipſum erat ſapientiæ, ſcire cujus eſſet hoc donum ; adii Dominum, & deprecatus ſum illum. *Sap.* C. VIII. *v.* 21.

(a) O amor, qui ſemper ardes, & nunquam extingueris ; charitas, Deus meus, accende me. Continentiam jubes ; da quod jubes, & jube quod vis. *S. Aug. L.* 10. *Conf. C.* 27.

(b) Confige timore tuo carnes meas : à judiciis enim tuis timui. *Pſ.* CXVIII. *v.* 120.

(c) Diſcretor cogitationum & intentionum cordis : & non eſt ulla creatura inviſibilis in conſpectu ejus : omnia autem nuda & aperta ſunt oculis ejus : ad quem nobis ſermo (c'eſt-à-dire, apud quem nobis erit reddenda ratio) *Hebr.* C. IV. *v.* 12. & 13.

(d) Tela ignea. *Epheſ.* C. IV. *v.* 16.

(e) In omnibus ſumentes ſcutum fidei, in quo poſſitis omnia tela nequiſſimi ignea extinguere. *Ibid.*

(f) Reſiſtite diabolo, & fugiet à vobis. *Jacob.* C. IV. *v.* 7.

en fuite : & il faut compter que c'eſt le moyen le plus efficace pour avoir une chaſteté tranquille, que de repouſſer dans le premier moment tout ce qui l'attaque, ſans avoir même la curioſité d'examiner ce qui l'attaquoit.

IX. Plus on eſt humble, plus on eſt exact à obſerver cette régle : car la véritable humilité craint tout, & ne néglige rien. Elle eſt auſſi précautionnée, & même auſſi tremblante après pluſieurs victoires, que ſi le danger où elle eſt, étoit le premier. Elle ſait que ſes forces viennent d'ailleurs, qu'elles ſeroient juſtement refuſées à la preſomtion, qu'on ne peut en eſperer de nouvelles, qu'en ménageant avec ſoin celles qu'on a reçues.

X. Elle eſt bien inſtruite, que l'eſprit impur eſt auſſi l'eſprit d'orgueil ; & qu'on ne réſiſte pas long-tems à la molleſſe, quand on s'eſt laiſſé corrompre par la vanité ; (*g*) que la plus juſte punition de l'orgueil eſt la confuſion & la honte ; que les faux ſages du paganiſme ont été livrés à un ſens reprouvé, & aux plus honteuſes paſſions ; & que cette infamie a été la plus juſte recompenſe de leur ingratitude & de leur vanité ; que tous ceux qui s'élevent, & qui ont une haute opinion de leur ſageſſe, ſont menacés d'une pareille ignominie ; (*h*) qu'il n'y a de ſûreté que dans la priére & la défiance de ſoi-même ; & que dans l'âge même le plus avancé, l'on ne doit compter que ſur la miſéricorde de Dieu, & la puiſſance de ſa grace.

XI. Le Sage, inſtruit par l'eſprit de Dieu, & non par une vaine Philoſophie, avant que de demander à Dieu la chaſteté, lui demande l'humilité : „ (*i*) Seigneur, qui êtes mon „ Pére, lui dit-il, ne me donnez point des „ yeux altiers. „ C'eſt-à-dire, ne permettez point que je m'éleve : ne me livrez point à mon orgueil. Voilà le plus preſſé : voilà le fondement ; après quoi il ajoute : „ Eloi„ gnez de moi tous les deſirs qui naiſſent „ de la concupiſcence : delivrez-moi des „ paſſions contraires à la pureté. „

XII. C'eſt déja être tombé, que de croire qu'on tombera difficilement. C'eſt avoir perdu ſes véritables appuis, que de compter ſur ſoi-même. (*k*) C'eſt le préſage d'une peſante chûte, qu'un cœur enflé & content : & l'on n'ira pas loin ſans ſe briſer, quand on marche ſur la parole de ſon orgueil.

XIII. Le Prince ſe gardera bien de choiſir un tel guide, & de s'aſſurer ſur ſes vaines promeſſes. Il ſera toujours foible & petit à ſes yeux. Il craindra tous les dangers, & ne jugera jamais par ſa diſpoſition preſente, de celle qui peut lui ſucceder.

XIV. Il aura toujours dans l'eſprit ce conſeil de la Sageſſe : „ (*l*) Mon fils, em„ ployez toutes les précautions & tous les „ ſoins poſſibles pour conſerver votre cœur, „ car c'eſt de lui que depend votre vie. „ Il aimera mieux conſerver ſa ſanté, que de ſe croire invulnerable. Il penſera que pluſieurs Princes d'un eſprit excellent, & infiniment éloignés par leur caractére de tout ce qui tient de la molleſſe, ſe ſont affoiblis, pour n'avoir pû ſe perſuader qu'ils étoient foibles ; & il tâchera, par une conduite plus humble & plus ſage, de ne pas verifier en ſa perſonne, ce que le S. Eſprit a dit de beaucoup d'autres, qu'avec (*m*) de grandes qualités & de grands talens, ils ſe ſont laiſſés ſeduire par des perſonnes très mepriſables.

XV. Dieu punit ainſi les preſomptueux qui eſperent „ (*n*) marcher ſur les char„ bons ardens, ſans ſe bruler, & porter du „ feu dans leurs habits, ſans en ſentir de „ la chaleur. „ Il les abandonne enfin à leur témerité : & au lieu qu'il les auroit conduits

(*g*) Dicentes ſe eſſe ſapientes, ſtulti facti ſunt. Tradidit illos Deus in deſideria cordis eorum, in immunditiem, ut contumeliis afficiant corpora ſua in ſemetipſis. Tradidit illos Deus in paſſiones ignominiæ, mercedem, quam oportuit, erroris ſui in ſemetipſis recipientes. *Rom.* C. I. *v.* 22. 24. 26. *&* 27.

(*h*) Nemo ſecurus eſſe debet in iſtâ vitâ, quæ tota tentatio nominatur : una ſpes, una fiducia, una firma promiſſio, miſericordia tua. *S. Aug. L.* 10. *Conf. C.* 32.

(*i*) *Eccl.* C. XXIII.

(*k*) Antequam conteratur, exaltatur cor hominis. *Prov.* C. XVIII. *v.* 12.

(*l*) Fili mi, omni cuſtodiâ ſerva cor tuum, quia ex ipſo vita procedit. *Prov.* C. IV. *v.* 20. *&* 23.

(*m*) Pretium ſcorti vix eſt unius panis : mulier autem viri pretioſam animam capit. *Prov.* C. VI. *v.* 26.

(*n*) Numquid poteſt homo abſcondere ignem in ſinu ſuo, ut veſtimenta illius non ardeant ? Aut ambulare ſuper prunas, ut non comburantur plantæ eius. *Ibid. v.* 27. *&* 28.

conduits par la main au milieu des plus grands dangers, s'ils avoient eu recours à ſa protection, il (*o*) les livre dans ſa colére à une paſſion qui les deshonore, & dont ils ſentent enfin eux-mêmes l'ignominie.

XVI. A l'humilité, il faut joindre une continuelle occupation, diverſifiée ſelon les tems & les affaires, mais qui ne laiſſe point d'intervale abſolument perdu, & dont la raiſon ne faſſe pas un bon uſage : car (*p*) dans le loiſir même, il faut éviter l'oiſiveté ; & ſavoir ſe repoſer, ſans être inutile.

XVII. Un eſprit ſerieux paſſe d'un exercice à un autre, & trouve ſon delaſſement dans la varieté de ſes actions, & non dans la perte du tems. Un Prince ſur-tout doit s'accoutumer à n'en perdre aucune partie, parce que ſes devoirs ſont infinis, & qu'il ne lui reſte pour ſoi-même que des momens. Sa condition en cela lui donne quelque facilité pour la vertu, elle qui d'ailleurs y met tant d'obſtacles : car avec beaucoûp de ſoins, & peu de tems, on eſt moins expoſé à cette foule de penſées qui naiſſent de l'oiſiveté, & qui cedent avec peine à des occupations qui ne ſont qu'arbitraires, & independantes de l'état de celui qui les a choiſies.

XVIII. Afin que le Prince n'ait pas beſoin d'un entier repos, il doit éviter tous les exercices violens qui épuiſent les forces, & qui demandent du tems pour les rétablir. La chaſſe doit être un délaſſement pour lui, & non une affaire. Il n'y doit mêler, ni ardeur, ni paſſion, non plus qu'à tout ce qu'il fait pour conſerver ſa ſanté : & dans tous les exercices du corps, il en doit connoître l'uſage & la fin, & s'arrêter à ces bornes.

XIX. Il eſt important qu'il ne s'abandonne jamais à la mélancolie, ni à un eſprit reveur & particulier. Cette diſpoſition ne convient point à un Roi, qui doit toujours paroître tranquille & ſerein ; & elle a d'ailleurs ſes dangers pour la vertu. La triſteſſe, ou cauſée par quelque ſujet, ou venant du temperament & de l'humeur, engourdit l'ame & l'affoiblit ; & elle ſert de nuage au tentateur, pour jetter durant cette obſcurité quelques traits, qui ſont plus mollement repouſſés, & dont les ſuites par conſéquent peuvent être funeſtes.

XX. Ce ſeroit tomber dans une extrémité encore plus dangereuſe, que de ſuivre une pente naturelle à la legereté & à la diſſipation. Car une telle diſpoſition eſt directement oppoſée à la vigilance, qui eſt principalement chargée du depôt de la chaſteté ; & elle ouvre indiſcretement toutes les avenues qui conduiſent au cœur, dont nous avons vû que la Sageſſe recommande ſi fortement le ſoin. Un ſage milieu entre ces deux extremités, qui ne retient de la triſteſſe que la gravité & la modeſtie, & de la joie que la ſérénité & la paix, eſt la ſituation que le Prince doit deſirer.

XXI. Il ſeroit inutile de lui parler ſérieuſement d'aucune vertu, s'il aimoit le vin & la bonne-chére, & s'il étoit capable de ſe laiſſer aller à quelque excès ſur ce point. Mais quoique je ſois perſuadé qu'il en eſt très éloigné, je le ſupplie de ſe ſouvenir, que les delices ſont ennemies d'une éxacte pureté ; que la temperance, au contraire, la conſerve & la nourrit ; qu'un jeune Prince doit ſe defier de ſon âge & de ſon ardeur ; que pour être Roi, il n'eſt pas diſpenſé des régles du Chriſtianiſme, qui n'accordent rien qu'à la néceſſité ; & que, pour demeurer toujours le maître de ſes ſens, il ne faut pas qu'il en ſuive les inclinations, ni qu'il les fortifie au prejudice de la raiſon & de la vertu.

XXII. Je n'ai pas beſoin, après ce que j'en ai dit ailleurs, de le conjurer de n'écouter rien contre la modeſtie & la pudeur. Les moindres libertés ſur cela doivent l'offenſer ; & il faut qu'on le ſache ; & que les plus hardis ſoient retenus par la crainte de lui deplaire. Si quelque exemple eſt néceſſaire

(*o*) Fovea profunda os alienæ : cui iratus eſt Dominus, incidet in eam. *Prov.* C. XXII. *v.* 14.
Invenio amariorem morte mulierem. Qui placet Deo, effugit illam ; qui autem peccator eſt, capietur ab illâ. *Eccl.* C. VII. *v.* 27.

(*p*) Otiam & in otio carendum eſt. *S. Bern. L.* 2. *Conſid. C.* 13.

ceſſaire pour intimider tous les autres, il faut qu'il ſoit public; & que la diſgrace ſoit ſans retour, ſi c'eſt une ſeconde deſobéiſſance qui l'ait meritée.

XXIII. Il y a des eſprits que le monde regarde comme agréables & même comme delicats, parce qu'ils ſavent donner à toutes choſes un air d'enjouement qui les embellit, & les rend aimables. Ils doivent être ſuſpects au Prince, lors même qu'il ne leur échappe rien d'ouvertement mauvais; parce qu'il eſt rare qu'ils demeurent dans la retenue lorſqu'on les a goutés, & qu'ils n'abuſent pas du talent qu'ils ont, de répandre ſur ce qui leur plaît, ou un air ridicule qui en cache le véritable prix, ou une eſpece de fard qui en couvre la difformité & la honte.

XXIV. Les perſonnes de ce caractére ne penſent qu'à plaire à l'imagination & aux ſens. Tout leur eſprit conſiſte dans l'agrément, & ſur chaque choſe, ils comptent le fond pour rien, & les maniéres pour tout. Il leur importe peu qu'une penſée ſoit fauſſe, ou même criminelle, s'ils peuvent lui donner un tour agréable: & comme il eſt plus aiſé de ſe jouer ſur des choſes qui plaiſent à la cupidité, que ſur d'autres où les paſſions ne prennent aucun interêt, leur diſcours tombe preſque toujours ſur des matiéres qui reveillent l'imagination & les ſens, & qui, ſous des voiles tranſparens, n'offrent à l'eſprit que l'image du vice.

XXV. Le Prince doit avoir la même ſéverité contre cette fauſſe politeſſe, que contre une immodeſtie plus groſſiére, parce qu'elle joint l'artifice à la corruption, & qu'elle conſerve au poiſon toute ſa malignité en le couvrant de fleurs. „(q) Qu'on ſup„prime parmi vous, dit l'Apôtre, juſqu'au „nom de tout ce qui eſt contraire à la „pureté, comme il convient à des ſaints. „Qu'on n'entende parmi vous rien de hon„teux, ni aucun diſcours libre & oppoſé „à la ſageſſe, ni aucune de ces plaiſante„ries qui paſſent dans le monde pour ſpiri„tuelles, parce que rien de tel ne convient „à votre vocation: mais qu'on n'entende „parmi vous que des paroles d'action de „graces (r). Que tout ce qui eſt confor„me à la verité, dit ailleurs le même Apôtre, „tout ce qui eſt honnête, tout ce qui „eſt juſte, tout ce qui eſt ſaint & pur, „tout ce qui merite véritablement d'etre „aimé, tout ce qui eſt propre à édifier, „tout ce qui eſt vertueux, & tout ce qui „eſt louable dans le réglement des mœurs, „ſoit l'entretien de vos penſées.„

XXVI. Le monde n'approuveroit pas une ſi grande précaution, s'il étoit conſulté. Mais ce n'eſt point du monde que nous avons appris à être chrétiens, & à être chaſtes: ce ſont les Apôtres qui ont été nos maîtres; & ce que S. Paul ajoute à ce que je viens d'en rapporter, nous regarde aujourd'hui, auſſi-bien que les fidéles de ſon tems: „(s) Pratiquez ce que vous avez ap„pris & reçu de moi, ce que vous avez „oui dire de moi, ce que vous avez vû en „moi: & le Dieu de paix ſera avec vous.„

XXVII. Cet avis comprend tout: & s'il étoit ſuivi, les détails où l'on eſt obligé d'entrer, deviendroient inutiles. Mais les mœurs de la plûpart des chrétiens ont ſi fort degeneré de la pureté des premiers tems, qu'on eſt contraint d'oppoſer des régles particuliéres au relâchement devenu preſque univerſel.

XXVIII. L'une de ces régles eſt de s'interdire abſolument la lecture de tous les livres qui ſont capables d'amollir le cœur, dont le deſſein eſt d'embellir le vice, & de le repreſenter comme aimable; dont tout l'art conſiſte à remuer les paſſions; & dont la matiére, ou n'eſt qu'une vaine fiction, ou un tiſſu de faits qu'on doit toujours ignorer.

XXIX. C'eſt s'expoſer temerairement au danger,

(q) Omnis immunditia nec nominetur in vobis ſicut decet ſanctos; aut turpitudo, aut ſtultiloquium aut * ſcurrilitas, quæ ad rem non pertinet, ſed magis gratiarum actio. *Epheſ. C. V. v.* 3. & 4.

* *Le texte original porte*, eutrapelia, *qui ſignifie une maniére polie de plaiſanter.*

(r) Quæcumque ſunt veræ, quæcumque pudica, quæcumque juſta, quæcumque ſancta *, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ: ſi qua virtus, ſi qua laus diſciplinæ, hæc cogitate. *Philip. C. IV. v.* 8.

* Pure, *ſelon le Grec.*

(s) Quæ & didiciſtis, & accepiſtis, & audiſtis, & vidiſtis in me, hæc agite; & Deus pacis erit vobiſcum. *Ibid. v.* 9.

danger, que de ſuivre ſur ce point l'attrait de la curioſité : c'eſt tenter Dieu, & abuſer de ſa protection, que de préſumer en cela de ſes forces : c'eſt mériter d'être abandonné à ſa foibleſſe & à ſon imprudence : c'eſt ſe préparer une tentation, ou pour le moment preſent, ou pour un autre plus dangereux : c'eſt s'accoûtumer inſenſiblement au vice, que d'en recevoir ainſi des leçons en ſecret : c'eſt renoncer déja à la pureté, que de lire ce que l'on dit contre elle : c'eſt s'exhorter ſoi-même à imiter ce qu'on lit, & à paſſer de la lecture au déſir, & du déſir à l'action.

XXX. On auroit peut-être honte d'un entretien moins libre ; & l'on s'en croiroit offenſé : mais on ſouffre en ſecret qu'un auteur manque à toutes les bienſéances. On perd, à ſon exemple, la modeſtie & la retenue ; & l'on s'accoutume à tout, en liſant tout.

XXXI. Il faut de bonne-heure refuſer tout à une injuſte curioſité ; & ne point laiſſer entrer dans ſa memoire, ce qui en doit être chaſſé, & qui n'eſt propre qu'à troubler la paix du cœur, à laiſſer de pernicieuſes traces dans l'imagination, & à infecter la pureté de la priére.

XXXII. Par la même raiſon, il ne faut ſouffrir aucune choſe indécente, dont les yeux puiſſent être bleſſés. Tout doit être pur dans les palais & les jardins d'un Prince chrêtien. Les tableaux, les ſtatues, les tapiſſeries, doivent être des ornemens, & non des ſcandales. On répond de toutes les ſuites d'une criminelle négligence ſur cette matiére. Dieu demandera compte des impreſſions mêmes que ſa grace aura empêchées, mais que de tels objets auroient dû produire ; & il oppoſera la charité de Jeſus-Chriſt ſon fils, qui a verſé ſon ſang pour nous, à la cruelle inhumanité d'un Prince, qui aura tué les ſpectateurs par la vûe de la licence & de l'immodeſtie.

XXXIII. Ce juſte juge n'écoutera pas alors la froide réponſe que l'on fait aujourd'hui, en diſant qu'on regarde tous ces objets avec une parfaite indifference, & qu'on en eſt auſſi peu ému que de la vûe des arbres : que les autres apparemment n'en ſont pas plus touchés ; que s'ils le ſont, c'eſt leur faute, & non celle, ni des objets, ni de celui qui les fait ſervir à une ſimple décoration ; & que la délicateſſe des perſonnes qui en ſont bleſſées, marque plutôt une exceſſive ſenſibilité, qu'une vertu éclairée.

XXXIV. De telles excuſes ne ſuivront pas le coupable juſqu'au tribunal de Jeſus-Chriſt, qui le confondra & le rendra muet, en lui montrant que ſa pretendue indifference ne venoit que d'une funeſte habitude à mépriſer la pudeur ; qu'il étoit inſenſible, non à l'immodeſtie, mais à la vertu ; qu'il ſe repaiſſoit ſans remords d'un ſpectacle indécent, parce qu'il avoit exclu de ſon cœur l'eſprit de pureté, auquel il auroit été inſupportable ; qu'il a aimé la licence & la molleſſe, juſqu'à en vouloir mettre les images par-tout ; & qu'il a ſi peu connu la pureté, qu'il a cru orner ſon palais & ſes jardins, en expoſant aux yeux du public tout ce qui l'outrageoit. Il joindra à cette conviction les reproches que mérite ſa cruauté pour les ames qu'il aura égorgées, & un châtiment éternel terminera ces reproches.

XXXV. Les ſpectacles, que le monde juſtifie avec tant de ſoin, parce qu'ils réuniſſent en abregé tout ce qu'il y a de plus mauvais, ſont devant Dieu encore plus criminels que les tableaux & les ſtatues immodeſtes : car les tableaux ou les ſtatues ne ſont que des images mortes ; mais les ſpectacles ſont de vives repreſentations de toutes les paſſions des hommes, & principalement de celle qui cauſe parmi eux de plus grands déſordres.

XXXVI. Les auteurs qui ont le mieux réuſſi à exciter dans le cœur tous les mouvemens paſſionnés, ſont les plus eſtimés. Les acteurs qui ont mieux étudié l'art de faire paſſer dans les eſprits le ſentiment de ce qu'ils prononcent, ſont preferés à tous les autres. On n'eſt content ni d'une piéce, ni de ſa repreſentation, qu'autant qu'on a été remué, & qu'on a éprouvé réellement ce qui n'étoit qu'une imitation & qu'une image.

image. On condamne le ſpectacle comme froid & inſipide, ſi l'on y a été tranquille. On n'y retourneroit jamais, ſi l'on ſavoit qu'on en ſortiroit auſſi peu touché. On ſe prepare à l'être : on eſt ravi quand on l'eſt : on ſait bon gré à ceux qui ont été aſſez habiles pour troubler notre repos, & nous tirer de notre indifférence ; & l'on reçoit ainſi non-ſeulement ſans précaution, mais avec avidité, tout ce qui eſt contraire à cette heureuſe paix du cœur, qui eſt eſſentielle à l'innocence & à la vertu.

XXXVII. L'imagination & les ſens ſaiſiſſent avec joie tout ce qui les nourrit & leur plaît. Le dégoût de tout ce qui les met à la gêne devient plus ſenſible & plus inſupportable. Les lectures ſerieuſes ne cauſent que de l'ennui. La priére, ou n'eſt plus qu'une continuelle diſtraction, ou dégénere en langueur. On la craint comme un exercice pénible & infructueux. On s'accoutume à la négliger : on l'omet enfin ; ou ſi, par bienſéance, on en conſerve encore quelque veſtige, c'eſt ſans l'aimer, & ſans en rien attendre.

XXXVIII. Il eſt aiſé de comprendre à quoi l'on eſt conduit par de tels affoibliſſemens, & à quoi ſe termine un tel dégoût de la pieté. Le Prince, de jour en jour, n'eſt plus le même. Tous ſes devoirs l'importunent. Il ſe laſſe même des ſoins de la Royauté. Il s'en decharge, autant qu'il le peut avec dignité, ſur ſes Miniſtres. Il ſouhaiteroit d'unir l'autorité au repos, & de regner ſans interrompre ſes plaiſirs. Ceux qui le voient de près, s'étonnent d'abord de ce changement, & penſent enſuite à en profiter, en contribuant encore à l'affoiblir : & enfin tout le monde apprend, que le plus aimable Prince & le plus parfait, lorſqu'il étoit monté ſur le thrône, n'eſt plus qu'une ombre de ſa premiére vertu.

XXXIX. Peu de perſonnes remontent alors juſqu'à l'origine d'un tel malheur, & peu en accuſent les ſpectacles, qui en ſont cependant la véritable cauſe. Car le monde, qui ne peut ſouffrir qu'un Prince tombe dans la molleſſe & l'amour du plaiſir, lui conſeille néanmoins tout ce qui le conduit à cette honteuſe extremité. Rien n'eſt dangereux, ſelon le monde : les ſpectacles, dit-on, ſont innocens ; les jeux & les délices ſont pour les Rois ; la magnificence & la pompe ſont eſſentielles à leur état ; un Prince aimable n'eſt point ennemi de la joie : ſa vertu n'eſt point celle d'un particulier ; on lui fait peur mal à propos, des dangers qui ne le regardent pas ; on n'a qu'à ſe fier à lui, & à ſa prudence ; il ſaura uſer bien de tout, & mieux que ceux qui ſe mêlent de lui donner conſeil. Voilà comme raiſonne le monde. Mais ſi le Prince, en ſuivant de telles routes, tombe dans le précipice où elles aboutiſſent, le monde alors inſulte à ſa fragilité, au lieu de s'accuſer ſoi-même de ſes pernicieux conſeils, & de le plaindre de ce qu'il les a ſuivis.

XL. La Religion tient une conduite toute oppoſée. Elle decouvre au Prince tous ſes perils. Elle lui marque un ſentier étroit, mais qui méne ſûrement au but ; & elle l'avertit, que ce n'eſt pas pour limiter ſa liberté qu'elle lui preſcrit une voie ſi étroite, mais parce que tout ce qui s'en écarte, le conduiroit à la mort. Et ſi après cela le Prince s'égare, pour n'avoir pas ſuivi ſes conſeils, la Religion lui tend la main, & le rappelle à ſon devoir, avec une compaſſion très differente du mépris qu'en a fait le monde.

CHAPITRE XIV.

La grande vertu d'un Prince eſt une grande foi. Ce qu'on entend ſous ce nom. Raiſons & motifs d'une telle foi. Elle n'eſt point contraire aux ſages précautions, ni à la prudence. Ses récompenſes, même dès cette vie.

ARTICLE I.

La grande vertu d'un Prince eſt une grande foi : ce qu'on entend ſous ce nom.

I. LA foi dont je veux parler, n'eſt point une ſeule vertu : elle en comprend pluſieurs

pluſieurs autres ; & je ne lui donne ce nom que pour abréger, & parce que la foi eſt la baze de toutes les vertus. Ce que j'entens donc ici ſous ce nom, eſt une ferme confiance en Dieu, une dépendance de lui en tout, une intime perſuaſion que c'eſt lui ſeul qui gouverne, un abandon ſincére, & de ſoi-même, & de tous les évenemens, à ſa ſageſſe & ſa bonté ; une pleine conviction que toute prudence humaine, & tout moyen humain, ſont inutiles ſans lui ; & que c'eſt ſur lui ſeul que l'eſprit & le cœur doivent s'appuyer.

II. Ce que S. Paul recommande à Timothée, de prêcher aux perſonnes riches & puiſſantes dans le ſiécle, a rapport à ce que je veux dire, & ſert à l'expliquer : „(*t*) „ Ordonnez, lui dit-il, aux riches de ce „ monde, de ne point s'enfler d'orgueil, „ & de ne point mettre leur confiance dans „ une choſe auſſi incertaine que les richeſ„ ſes ; mais dans le Dieu vivant, qui nous „ fournit avec abondance ce qui eſt néceſ„ ſaire à la vie ; d'être charitables & bien„ faiſans ; de ſe rendre riches en bonnes „ œuvres ; de s'acquerir un treſor, & de „ s'établir un fondement ſolide pour l'ave„ nir, afin de pouvoir arriver à la véritable „ vie. „ L'Apôtre n'ôte pas aux riches leurs biens. Il ne leur défend pas d'en prendre ſoin : il ne les tire point de leur condition & de leur état. Mais il leur apprend à ne pas s'appuyer ſur leurs richeſſes, à n'y pas mettre leur confiance, à ne pas ſe repoſer ſur ce qu'ils ont, ni ſur le ſoin qu'ils en peuvent prendre. Un tel fondement, leur dit-il, eſt trop fragile & trop incertain : ce que vous avez, peut vous échapper : mille événemens imprévus ſont capables de vous l'enlever ; tout votre travail & toute votre induſtrie ne ſauroient fixer la mobilité & l'inconſtance des richeſſes temporelles. C'eſt Dieu ſeul qui donne tout, c'eſt lui qui bénit les ſoins : c'eſt lui qui fait réuſſir l'induſtrie ; c'eſt lui qui détourne les dangers ; c'eſt ſa protection qui en délivre. C'eſt donc ſur lui ſeul que vous devez établir votre confiance : c'eſt ſur ſa bonté ſeule que vous devez compter. Tout autre appui vous tromperoit : & vous ne devez penſer qu'à lui plaire ; au lieu de vous enfler d'orgueil, parce que c'eſt de lui ſeul que dépendent tous les biens, & de cette vie, & de la vie future.

III. Voilà preciſément quelle doit être la diſpoſition des Princes. Quelque ſolide que ſoit le fondement de leur thrône, quelque bien établie que ſoit leur puiſſance & leur grandeur, quelque ſageſſe qu'ils aient eux-mêmes, & quelque lumiére qu'ils puiſſent trouver dans leurs Miniſtres ; ils ne doivent point ſe repoſer ſur de tels appuis, ni mettre leur confiance en des choſes auſſi incertaines & auſſi foibles que la ſageſſe & la force humaine ; mais la mettre uniquement en Dieu, qui protége ceux qui eſpérent en lui, & qui eſt le maître abſolu des Empires, & de ceux à qui il en donne la conduite.

IV. Le Saint-Eſprit reduit à cette pleine confiance en Dieu tout l'éloge du ſaint Roi Ezéchias : „(*v*) Il mit ſon eſpérance, dit-il, „ dans le Seigneur le Dieu d'Iſraël : auſſi „ aucun de ſes ſucceſſeurs ne lui a été ſem„ blable, ni même aucun des Rois de Juda „ qui l'ont precedé. „ Louange étonnante, & que la comparaiſon avec les Rois les plus ſaints, au-deſſus deſquels il eſt mis, rend encore plus merveilleuſe ! Mais la confiance en Dieu, quand elle eſt auſſi parfaite que dans Ezechias, n'eſt pas une vertu ſeule. Elle en comprend beaucoup d'autres, comme je l'ai dit, très ſublimes & très éminentes ; & il eſt aiſé de voir, qu'elle eſt inſéparable d'une grande Religion, d'une ſincére humilité, d'une pureté de cœur ſans nuage & ſans paſſion, d'une pleine reſignation aux ordres de Dieu, d'une vive reconnoiſſance, & ſur-tout d'une foi inébranlable, qui voit Dieu en tout, & qui ne voit que lui.

(*t*) Divitibus hujus ſæculi præcipe, non ſublime ſapere, neque ſperare in incerto divitiarum, ſed in Deo vivo ; qui præſtat nobis abundè ad fruendum ; benè agere, divites fieri in bonis operibus, theſaurizare ſibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. *1. Timoth. C. VI. v.* 17. 18. 19.

(*v*) In Domino Deo Iſraël ſperavit. Itaque poſt eum non fuit ſimilis ei de cunctis regibus Juda, ſed neque in his qui ante eum fuerunt. *4. Reg. C. XVIII. v.* 5.

V. C'eſt cette excellente diſpoſition, qui en réunit tant d'autres, que je ſouhaite au Prince : & je déſire qu'on puiſſe un jour dire de lui avec vérité : „ Il a eſpéré au „ Seigneur, au Dieu vivant & veritable. Il „ n'a eu en ce point aucun Prince qui l'ait „ ſurpaſſé. „ Il n'a compté, ni ſur ſa ſageſſe, ni ſur ſes autres biens ; & quoiqu'il ait eu plus de lumiére, plus d'élevation, plus d'autorité, plus de ſuccès que beaucoup de Rois ſes prédeceſſeurs, il n'a jamais établi ſa confiance que dans la bonté de celui qui lui donnoit tout.

VI. On ne parvient point tout d'un coup à une foi ſi pure & ſi parfaite : mais il faut tous les jours faire quelque progrès, & ſe convaincre par beaucoup de reflexions, que tout ce qu'on regarde hors de Dieu comme un appui, n'eſt qu'un (*x*) fragile roſeau, qui ſe briſe ſous notre main, & qui la perce en ſe briſant.

VII. „ (*y*) Confiez-vous au Seigneur de „ tout votre cœur, dit la Sageſſe éternelle, „ & ne vous appuyez point ſur votre pru„ dence. Penſez toujours à lui dans toutes „ vos voies, & lui-même conduira vos pas. „ Ne ſoyez point ſage à vos propres yeux ; „ mais craignez Dieu, & éloignez-vous „ du mal. „

VIII. Ce n'eſt point avoir en Dieu une confiance digne de lui, que de la partager. Il faut que tout le cœur ſe repoſe ſur lui, & qu'il ne trouve ni ne cherche ailleurs aucune ſureté. Il faut que l'on ſe défie de tout ce que l'on fait, ou par la lecture, ou par l'expérience, ou par le raiſonnement humain ; qu'on ne conſidére que comme des conjectures & des vraiſemblances, tout ce que la prudence des hommes peut découvrir ; qu'on ſoumette à Dieu tous ſes deſſeins & toutes ſes penſées ; qu'on lui avoue ſa propre foibleſſe & ſes ténébres ; qu'on le ſupplie de marcher lui-même devant nous, & de nous ſervir de guide & de protecteur ; & qu'on tâche de ſe rendre digne de cette grace, en ne formant aucun deſſein qui ne ſoit conforme à ſes volontés, & ne cachant dans ſon cœur aucune ſecréte eſpérance, qui ne vienne pas de la Religion & de la foi.

ARTICLE II.

Raiſons & motifs d'une telle foi.

I. On ne fait que ſuivre en cela les lumiéres d'une raiſon pure & éclairée ; car de quoi les hommes ſont-ils capables, s'ils ſont abandonnés à leur propre conduite ? Quel fondement peut-on faire ſur leur prevoyance, & ſur leur capacité dans les choſes qui ne dépendent pas de leur volonté ? De quel effet ſont leurs penſées, quand il s'agit des autres ? Les plus habiles ne parlent de l'avenir qu'en tremblant ; & rien ne marque plus un eſprit borné, que la préſomption & la témérité. Toutes choſes ont pluſieurs faces. Les raiſonnemens les plus ſages en matiére de Politique, ſont combattus par d'autres qui n'ont gûéres moins de vraiſemblance. Tous les partis ont des inconvéniens, & ſouvent on ſe détermine, plutôt par néceſſité que par choix, les périls paroiſſant aſſez égaux de part & d'autre.

II. Ce qui a réuſſi dans une occaſion, devient une imprudence dans un autre tems. On ſe trompe preſque toujours quand on veut imiter ce qu'ont fait les autres Princes. Il y a dans les hommes une infinité de reſſorts & de mouvemens, qui ſe ſuccédent ſans ſe reſſembler. La fermeté a un certain effet ; & le moment d'après elle aigrit & revolte. La bonté & la douceur gâtent quelquefois les affaires, au lieu d'y être utiles. On ne voit ce qu'il falloit faire, que par l'événement, & lorſqu'il n'eſt plus tems. La vûe des hommes eſt toujours courte ; ils ne découvrent qu'une certaine étendue, & tout le reſte leur eſt inconnu : & dans ce qu'ils découvrent même, que voient-ils de bien certain & de bien ſûr, dès qu'ils ne voient point ce qui eſt caché dans l'eſprit & le cœur des autres ? Ainſi, rien n'eſt plus

(*x*) *Ezech. C. XXIX. v. 6. 7. & 8.*

(*y*) Habe fiduciam in Domino ex toto corde tuo, & ne innitaris prudentiæ tuæ. In omnibus viis tuis cogita illum, & ipſe diriget greſſus tuos. Ne ſis ſapiens apud temetipſum : time Deum, & recede à malo. *Prov. C. III. v. 5. 6. & 7.*

plus vrai que ce qu'a dit le Sage: „ (*z*) Tou-„tes les penſées des hommes ſont mêlées „ de crainte & d'incertitude: & avec tou-„te notre prévoyance, nous ne ſaurions „ rien établir de certain. „

III. Après les délibérations les plus ſenſées, où tout avoit été peſé avec maturité, & où l'on avoit cru avoir penſé & remédié à tout, il arrive preſque toujours quelque choſe d'imprévû, qui donne aux affaires un autre tour, & qui enléve, pour ainſi dire, à la prudence humaine, tout ce qu'elle avoit concerté. Il faut alors changer de plan & de meſures: & quand, après beaucoup de travail, on a mis les choſes dans une nouvelle ſituation, un nouveau contre-tems y met du dérangement & du déſordre: ou pour mieux parler, une main ſupérieure & inviſible, à qui tout obéit, & qui ſe joue des penſées des hommes qui croient pouvoir quelque choſe ſans elle, leur arrache des mains les affaires, & leur donne une iſſue telle qu'il lui plaît, & ſouvent très oppoſée à leur premier déſir.

IV. (*a*) C'eſt l'occaſion, dit le Sage, & un certain moment favorable, qui décident de tout. Les hommes, après beaucoup de peines, ne ſont ordinairement que ſpectateurs de ce qui arrive, ſans y avoir d'autre part que celle de ſuivre ce qui les domine & les entraîne: car ils ne peuvent penetrer l'avenir, ni profiter d'une connoiſſance imparfaite du paſſé, pour voir dans le moment preſent, ce qu'il ſeroit utile de faire.

V. Auſſi voit-on, quand on eſt attentif à la Providence, qu'aucune affaire publique ne ſe termine comme on l'avoit conjecturé; que l'événement n'eſt jamais tel qu'on l'avoit prévû; que la guerre & la paix ont d'autres dénouemens que ceux qu'on avoit imaginé; & que les peuples, pour ſe liguer, ou pour ſe diviſer, ſont contraints de ceder à des décrets qui anéantiſſent leurs traités, & qui leur donnent pour alliés, ceux qu'ils n'auroient pas choiſis, ou pour ennemis, ceux qu'ils regardoient comme leurs protecteurs.

VI. Moins les hommes reſpectent la Providence, plus elle s'applique à leur prouver que c'eſt elle qui fait tout: & plus ils ſont aveugles, plus elle ſe rend viſible & manifeſte, en rendant inutiles tous les moyens humains, & leur en ſubſtituant d'autres où leur prevoyance n'a point de part. „ (*b*) J'ai „ toujours obſervé, dit le plus ſage des Rois, „ que ce n'eſt point la viteſſe qui fait arri-„ver au but, ni la force qui décide des ba-„ tailles: mais que c'eſt un événement ſa-„ vorable & imprévû. „

VII. Cet événement qui ſeul eſt déciſif, & qui trompe l'attente des hommes, dépend uniquement de Dieu. Car le hazard eſt un nom qui ne ſignifie rien, quoique l'impieté aime mieux le ſubſtituer à la Providence, que de l'adorer & de s'y ſoumettre. Dès que la cauſe eſt inconnue à des hommes vains & temeraires, ils comptent qu'elle n'eſt point. Ce qu'ils ne voient pas, ce qu'ils n'ont pas conduit, ce qui n'a point dépendu d'eux, ils le regardent comme un événement déraché, ſans liaiſon avec les autres, & ſans principe: & ils ſont auſſi groſſiers qu'un ſauvage, qui voyant dans un Royaume tous les ordres du Prince executés, mais ne voyant pas le Prince, s'imagineroit que tout ſe conduiroit au hazard.

VIII. Le conſeil de Dieu s'étend à tout: aucun détail n'échappe à ſon attention: & ſi un ſeul événement n'étoit pas réglé par ſa volonté, & n'avoit pas ſa place marquée dans ſes décrets, ſa Providence ſeroit ſujette aux mêmes inconvéniens que la prudence humaine, & pourroit tomber en défaut, parce qu'un ſeul événement imprévu ſeroit capable de déconcerter tout ce qui auroit été reſolu. Le moindre accident, une chûte de cheval, une trahiſon, pourroit terminer la vie d'un Prince, que Dieu deſtinoit à de grandes entrepriſes. Une penſée, un

(*z*) Cogitationes mortalium timidæ, & incertæ providentiæ noſtræ. *Sap. C. IX. v.* 14.

(*a*) Omni negotio tempus eſt, & opportunitas, & multa hominis afflictio; quia ignorat præterita, & futura nullo ſcire poteſt nuntio. *Eccl. C. VIII. v.* 6. *&* 7.

(*b*) Vidi nec velocium eſſe curſum, nec fortium bellum. . . . ſed tempus, caſumque * in omnibus. *Eccl. C. IX. v.* 11.

* *Hebr.* occurſum, opportunitatem.

un avis, le rapport d'un déſerteur, pourroient être un obſtacle au gain d'une bataille. Un contre-tems, une legére incommodité, un pur caprice, pourroient empêcher un mariage dont la naiſſance d'un Prince dépend. Il eſt abſolument neceſſaire que Dieu conduiſe tout, & préſide à tout, pour la ſureté de ſes deſſeins: car les plus grands événemens ſont liés aux plus petites circonſtances; & ce qui paroît le plus ſérieux & le plus important, n'eſt certain qu'autant que les détails qui paroiſſent indifferens, ſont réglés & fixés dans le plan general.

IX. Ainſi, quoique les hommes délibérent avec une entiére liberté, & qu'ils ſentent en eux-mêmes qu'ils ſont les maîtres de leurs volontés & de leurs actions, une force & une ſageſſe ſupérieures diſpoſent de tout avec une ſouveraine autorité; & la liberté des hommes demeure toujours ſoumiſe à une autre, qui la fait ſervir à ſes deſſeins. „ (*c*) Le cœur de l'homme, dit „ l'Ecriture, diſpoſe ſa voie: mais c'eſt à „ Dieu à conduire ſes pas.„ L'homme penſe, examine, conclut; mais il le fait ſous les yeux de ſon maître, qui approuve ou rejette ce qui lui plaît, & qui le fait réuſſir, ou qui y met obſtacle.

X. Non ſeulement dans les actions, mais dans le diſcours même, l'homme dépend d'une autre ſageſſe que de la ſienne. „ (*d*) Il „ prépare ce qu'il doit dire: mais c'eſt Dieu „ qui conduit ſa langue.„ Sans cette protection, il ne dit point ce qu'il a preparé; il le dit autrement; il le dit ſans perſuader. Un Miniſtre, d'ailleurs fort habile, omet une raiſon eſſentielle dans ſon avis, quoiqu'elle lui ait été preſentée, & qu'il l'ait même écrite. Il y appuie peu; il l'établit mal; il répond d'une maniére peu ſatisfaiſante aux difficultés qu'on lui oppoſe. Le Prince, ſon Conſeil, tous ceux qui écoutent ou qui parlent, ſont tous également dans la main de Dieu, auſſi-bien que leurs diſcours; & le Sage en fait une maxime, qu'il ne faut jamais oublier: „ (*e*) Dieu, dit-il, eſt le guide & le diſ„ penſateur de la ſageſſe, & c'eſt lui qui „ conduit & qui redreſſe les ſages: car nous „ ſommes tous dans ſa main, & nous & „ nos diſcours.„

XI. Plus on préſume de ſa ſageſſe, plus on s'expoſe à prendre un mauvais parti, & à ſe jetter par ſon imprudence dans des dangers où l'on ſuccombe: car Dieu confont ordinairement une ſageſſe préſomptueuſe, en permettant qu'elle s'égare & qu'elle commette des fautes en matiére de Politique, dont les ſuites ſont funeſtes & ſans reméde. „ (*f*) Il reduit à rien, quand „ il veut humilier un Prince & ſon Etat, les „ plus ſages & les plus profonds conſeils: „ il anéantit les Grands de la terre, & „ leurs Miniſtres. (*g*) Il ôte aux Princes „ l'intelligence & le courage: il exerce ſur „ eux de terribles jugemens. (*h*) Il répand, „ & ſur eux, & ſur les hommes qui ont „ leur confiance, un eſprit de vertige, qui „ les fait chanceler comme des perſonnes „ yvres, & qui leur ôte le diſcernement & „ la fermeté néceſſaires pour la conduite.„

XII. Voilà de quoi nous aſſure en divers lieux l'Eſprit qui a inſpiré les Prophétes; & l'expérience le vérifie tous les jours. „ (*i*) Il „ n'y a ni prudence ni conſeil contre le „ Seigneur.„ C'eſt ſe priver de la lumiére, que de ne le pas conſulter; c'eſt vouloir courir au précipice, que de ne le pas prendre pour guide; c'eſt ruiner ſes propres deſſeins par le fondement, que de ne les pas établir ſur ſa protection; c'eſt renoncer à la victoire, que de l'eſpérer d'un autre que de lui.

XIII. „ (*k*) On prépare, dit Salomon, le „ cheval pour le jour de la bataille: mais „ c'eſt

(*c*) Cor hominis diſponit viam ſuam: ſed Domini eſt dirigere greſſus ejus. *Prov. C.* XVI. *v.* 9.

(*d*) Hominis eſt animam præparare: & Domini, gubernare linguam. *Ibid. v.* 1.

(*e*) Ipſe ſapientiæ dux eſt, & ſapientium emendator, in manu enim illius, & nos, & ſermones noſtri. *Sap. C.* VII. *v.* 15. & 19.

(*f*) Qui dat ſecretorum ſcrutatores, quaſi non ſint, judices terræ velut inane facit. *Iſa. C.* XL. *v.* 23.

(*g*) Terribilis, qui aufert ſpiritum principum, terribilis apud reges terræ. *Pſ.* LXXV. *v.* 13.

(*h*) Dominus miſcuit in medio Ægypti ſpiritum vertiginis, & erraſe fecerunt Ægyptum in omni opere ſuo, ſicut errat ebrius & vomens. *Iſa. C.* XIX. *v.* 14.

(*i*) Non eſt ſapientia, non eſt prudentia, non eſt conſilium contra Dominum. *Prov. C.* XXI. *v.* 30.

(*k*) Equus paratur ad diem belli: Dominus autem ſalutem tribuit. *Ibid. v.* 31.

„ c'eſt Dieu ſeul qui fait vaincre. „ Sa providence ne veut pas ſe montrer ſans quelques voiles, pour exercer la foi & la pieté des juſtes : mais les moyens humains qui lui ſervent de voiles, ne ſont point des moyens pour elle. Elle les applique, ſans en avoir beſoin : & quand il lui plaît, tout ce que les hommes avoient preparé, s'évanouit en fumée, & un incident auquel on ne s'étoit pas attendu, renverſe tous les projets.

XIV. Le monde, qui croit tout, excepté la verité, & qui eſt diſpoſé à mettre ſa confiance en tout, excepté en Dieu, ne connoît d'autre moyen de vaincre, que celui d'être le plus fort. Il compte les eſcadrons & les bataillons ; il examine leur état, leur diſcipline, leur expérience ; il conſidére le General & les principaux Officiers, leur conduite, leur valeur, leur application : après cela il ne voit plus rien ; & il regarde comme une foibleſſe de porter plus loin ſes vûes, & de penſer qu'une cauſe ſupérieure diſpoſe de tout cet appareil avec un empire abſolu. Et néanmoins il arrive ſouvent des choſes ſi peu attendues, & ſi éloignées de la vraiſemblance, que le monde lui-même, tout aveugle qu'il eſt, ſe trouve forcé à reconnoître une autre main que celle des hommes, qui ôte ou donne la victoire, & qui affermit ou ébranle les Empires.

XV. Les hommes ſinceres, & qui ſont plus de réflexion que les autres, reconnoiſſent en tout cette main puiſſante, non-ſeulement dans les prodiges, mais dans les occaſions les plus ordinaires, dont le ſuccès depend d'une infinité de choſes qu'aucune prudence ne ſauroit prevoir. Un faux avis, une terreur ſubite, un engourdiſſement dans les troupes & dans leurs Officiers, dont on ne peut rendre raiſon, un poſte mal choiſi, mais où l'on comptoit n'être qu'un moment, un ordre donné, mais mal executé, un brouillard, une pluie, enfin tout peut arracher la victoire à un grand Général, & à des troupes très aguerries. Et très ordinairement, après le gain ou la perte de la bataille, on ignore ce qui a été le premier mobile, & comme le principal reſſort qui a déterminé l'action générale à l'événement qu'elle a eu. Le Général lui-même, qui n'a pû être par-tout, & qui s'eſt trouvé quelquefois où ſes gens étoient pouſſés, ne ſait au vrai pourquoi il n'a pas été battu : c'eſt en réuniſſant les recits particuliers des autres commandans, quelquefois peu exacts, qu'il ſe forme une idée un peu plus diſtincte de ce qui lui étoit inconnu ; & il voit alors, que ſi les ennemis avoient ſu profiter des fautes qu'on a faites, ou s'ils avoient fait un tel mouvement, ou pris telle précaution, ils ſeroient demeurés les maîtres ; & que c'eſt la divine Providence qui a ôté ou donné les penſées, la réfléxion & le courage, ſelon qu'elle l'a voulu.

XVI. David, l'un des plus grands Généraux qu'ait eu l'antiquité, qui (*l*) étoit eſtimé ſeul plus que dix mille hommes, & qui joignoit à une rare prudence, une valeur invincible, diſoit hautement qu'il ne comptoit, ni ſur ſon expérience, ni ſur ſon courage, ni ſur ſes nombreuſes armées, mais que toute ſa confiance étoit en Dieu. „ (*m*) Vous êtes mon Roi, lui diſoit-il, & „ vous êtes mon Dieu. C'eſt vous ſeul „ qui ſauvez votre peuple, quoique vous „ vous ſerviez en cela de mon miniſtére. „ C'eſt en nous confiant en vous, que nous „ diſperſerons & que nous mettrons en fui„ te nos ennemis. C'eſt en votre nom que „ nous mépriſons tous ceux qui nous atta„ quent : car ce n'eſt point en mon arc „ que je mets mon eſpérance ; & ce ne ſe„ ra pas mon épée qui me ſauvera.

XVII. Il avoit éprouvé pluſieurs fois, que ſans le ſecours de Dieu, il eût été accablé par ſes ennemis, & que c'étoit à la priére, & à une humble confiance que ce ſecours avoit été accordé. Car, diſoit-il, le

(*l*) Te unus pro decem millibus computaris. 2. *Reg.* C. XVIII. *v.* 3.

(*m*) Tu es ipſe Rex meus & Deus meus, qui mandas ſalutem Jacob. In te inimicos noſtros ventilabimus cornu, & in nomine tuo ſpernemus inſurgentes in nobis. Non enim in arcu meo ſperabo ; & gladius meus non ſalvabit me. *Pſ.* XLIII. *v.* 5. & 7.

le moyen d'attirer la protection de Dieu n'eſt pas de conſiderer ſes propres forces, & d'y faire aucun fonds : c'eſt en s'humiliant devant lui, en le craignant, en n'eſpérant rien que de ſa miſéricorde, qu'on eſt victorieux de tout. „ (*n*) Il n'arrête point „ ſes yeux avec complaiſance ſur les armées „ où l'on ſe fie ſur la force de la cavalerie, „ ſur la valeur des gens de pied : mais ſur „ celles où l'on le craint, & où l'on n'at- „ tend rien que de ſa bonté. „

XVIII. Toute l'Ecriture eſt pleine d'exemples qui le prouvent ; mais je ne contente d'un ſeul, qui eſt rapporté dans le ſecond livre des Annales. Sous le régne d'Aſa, Roi de Juda, Zara, Roi d'Ethiopie, vint fondre dans ſon pays avec une armée prodigieuſe, où il y avoit un million d'hommes, & trois cens chariots de guerre. Aſa ne perdit pas courage devant ce déluge d'hommes prêt à inonder un auſſi petit Etat que le ſien, qui n'étoit compoſé que des ſeules tribus de Juda & de Benjamin. Il invoqua Dieu dans cette preſſante neceſſité, & l'Ecriture nous a conſervé la priére qu'il lui fit. „ (*o*) Seigneur, dit-il „ c'eſt pour vous une choſe égale, que „ ceux que vous protegez ſoient en grand „ ou en petit nombre. Venez à notre ſe- „ cours, vous qui êtes notre Dieu : car ce „ n'eſt que ſur la confiance que nous avons „ en votre nom, que nous oſons faire tête „ à une ſi prodigieuſe armée. Seigneur, vous „ êtes notre Dieu : c'eſt vous qu'on atta- „ que, en attaquant votre peuple : ne ſouf- „ frez pas que, par notre défaite, l'hom- „ me paroiſſe vous avoir vaincu. „ Cette priére, qui partoit d'une grande foi, fut écoutée. (*p*) Dieu répandit l'épouvante parmi les Ethiopiens : ils prirent la fuite en déſordre ; & furent ſi vivement pourſuivis par l'armée d'Aſa, qu'ils périrent preſque tous par le fer : „ Dieu, dit l'Ecriture, les „ taillant lui-même en piéces, par les mains „ de ceux dont il étoit le chef inviſible. „

XIX. Il ſemble qu'une ſi miraculeuſe protection ne pouvoit jamais être oubliée, & qu'elle devoit inſpirer au Roi de Juda une foi que rien ne fut capable d'ébranler. Il en manqua néanmoins, & dans une occaſion aſſez legére. Baaſa, Roi d'Iſraël, c'eſt-à-dire des dix tribus qui s'étoient ſeparées de la maiſon de David, vint ſur les frontiéres de Juda, & fit fortifier une ville, qui eût ſervi de bride & de barriére aux Etats d'Aſa, ſi les fortifications euſſent été miſes dans leur perfection. Aſa, pour en interrompre l'ouvrage, & pour éloigner de ſes frontiéres le Roi d'Iſraël, engagea par de grands préſens le Roi de Syrie, à rompre le traité qu'il avoit fait avec Baaſa, & à lui déclarer la guerre. Cette diverſion eut l'effet qu'Aſa en avoit eſpéré ; & (*q*) lorſqu'il s'applaudiſſoit du ſuccès, le Prophéte Hananie vint lui parler ainſi de la part de Dieu : „ Parce que vous avez mis vo- „ tre confiance dans le Roi de Syrie, & „ non dans le Seigneur votre Dieu, la vic- „ toire qui vous étoit préparée ſur l'armée „ des Syriens, eſt échappée de vos mains. „ Ils euſſent été vos ſujets, ſi vous ne les „ aviez pas preferés à Dieu, pour être vos „ protecteurs. L'armée des Ethiopiens & „ des Lybiens n'étoit-elle pas plus nom- „ breuſe en cavalerie, & plus formidable „ par ſes chariots de guerre que celle du „ Roi d'Iſraël ? Et néanmoins Dieu l'a li- „ vrée dans vos mains, parce que vous cru- „ tes en lui : car les yeux du Seigneur con- „ templent toute la terre, pour donner le „ courage

(*n*) Non in fortitudine equi voluntatem habebit, nec in tibiis viri beneplacitum erit ei. Beneplacitum eſt Domine ſuper timentes eum, & in eis qui ſperant ſuper miſericordiâ ejus. *Pſ.* CXLVI. *v.* 10. *&* 11.

(*o*) Invocavit Dominum Deum, & ait : Domine, non eſt apud te ulla diſtantia, utrum in paucis auxilietis an in plurimis : adjuva nos, Domine Deus noſter : in te enim, & in tuo nomine habentes fiduciam, venimus contra hanc multitudinem : Domine, Deus noſter tu es, non prævaleat contra te homo. *L.* 2. *Paral. C. XIV. v.* 11.

(*p*) Exterruit Dominus Æthiopes coram Aſa & Juda, fugerunntque, & ruerunt uſque ad internecionem, quia Domino cædente contriti ſunt, & exercitu illius præliante. *Ibid. v.* 12. *&* 13.

(*q*) In tempore illo venit Hanani Propheta ad Aſa, & dixit ei : Quia habuiſti fiduciam in rege Syriæ, & non in Domino Deo tuo, idcirco evaſit Syriæ regia exercitus de manu tuâ. Nonne Æthiopes & Lybies multò plures erant quadrigis & equitibus, & multitudine nimiâ ; quos, cum Domino credidiſſes, tradidit in manu tuâ ? Oculi enim Domini contemplantur univerſam terram, & præbent fortitudinem his, qui corde perfecto credunt in eum. Stultè igitur egiſti ; & propter hoc ex præſenti tempore adversùm te bella conſurgent. *L.* 2. *Paral. C. XVI. v.* 7. 8. *&* 9.

„ courage & la force à ceux qui croient „ en lui avec un cœur parfait. Vous vous „ êtes donc conduit en imprudent & en „ inſenſé ; & vous en allez être puni dans „ le moment, par les guerres qui vont s'ex- „ citer contre vous. „

XX. Il n'y a rien de plus précieux que les paroles de ce Prophéte, ni qui ſoit plus capable de faire impreſſion ſur le cœur d'un Prince qui a un ſincére reſpect pour les Ecritures, & qui ſait bien que le ſaint Eſprit n'a conſervé la memoire de ces exemples, que pour inſtruire tous les ſiécles. Il ne doit jamais oublier celui d'Aſa vainqueur quand il eſt plein de foi, attaqué de toutes parts & malheureux quand il en manque : mais il doit encore plus ſe ſouvenir de ces divines paroles du Prophéte, qui lui reprocha ſa confiance aux hommes & en la prudence humaine ; „ Les yeux du „ Seigneur contemplent toute la terre, ſont „ attentifs à tout ce qui s'y paſſe, exami- „ nent les diſpoſitions de tous les hom- „ mes, pour donner la force à ceux qui „ croient en lui avec un cœur parfait, qui „ l'invoquent du fond du cœur, qui ne ſe „ fondent que ſur ſon ſecours. „ Vous avez cru être fort prudent en employant l'argent & les négociations, au lieu de mettre en Dieu votre confiance : „ Et moi je „ vous déclare, de ſa part, que votre ſa- „ geſſe eſt une folie : que vous avez perdu „ la Syrie par votre politique ; & que le „ reſte de votre régne ſera agité par de „ continuelles guerres, qui vous appren- „ dront à qui vous deviez les ſuccès que „ vous avez eu, & la paix dont vous avez „ joui. „

ARTICLE III.

Elle n'eſt point contraire aux ſages précautions, ni à la prudence.

I. Il ne faut pas croire que cette foi pleine & parfaite ſoit contraire aux ſages précautions que la prudence doit prendre. Elle ne tente point Dieu, quoiqu'elle ne mette ſon eſperance qu'en lui. Elle lui obéit, en ſe ſervant des moyens qu'il lui offre ; & elle lui obéit encore, en ne conſiderant ces moyens comme utiles, qu'autant qu'il lui plaira de les benir ; & elle eſt auſſi attentive & auſſi vigilante que la prudence purement humaine. Mais elle eſt plus humble, plus religieuſe, plus éclairée ; rapportant à Dieu ſa vigilance même & ſes ſoins, & n'attendant le ſuccès que de lui.

II. Ezechias, dont la foi eſt ſi louée dans l'Ecriture, ne negligea rien de tout ce qui étoit néceſſaire à la defenſe de Jéruſalem, lorſque l'armée de Sennacherib étoit occupée au ſiége des autres places. „ (r) Il „ fit boucher quelques fontaines qui étoient „ aux environs de la ville, pour ôter l'eau „ aux ennemis, detourna les autres au de- „ dans, par des aqueducs ſouterrains, fit „ reparer les breches des anciennes mu- „ railles, & y ajouta des fortifications, fit „ faire une nouvelle enceinte pour les cou- „ vrir, rétablit la citadelle de la montagne „ de Sion, remplit l'Arſenal de toutes ſor- „ tes d'armes, donna le commandement „ de ſes troupes à des hommes de cœur, „ & les anima lui-même par ſes paroles & „ par ſon exemple. „ Toute la prudence humaine ne pouvoit rien faire de plus ; & un Prince qui auroit tout attendu des moyens humains, n'auroit pû en employer d'autres.

III. Ce n'eſt donc point du côté des ſoins qu'eſt la difference ; puiſque ce ſaint Roi n'en omet aucun. Elle conſiſte uniquement dans les diſpoſitions interieures & dans le cœur. Car Ezechias, en donnant tous ces ordres, & en prenant toutes ces précautions, n'y mettoit point ſa confiance, mais en Dieu ſeul : au lieu qu'un Prince qui auroit eu ſa prudence, ſans avoir ſa foi, ſe ſeroit borné à ſon travail, & en auroit fait dependre tout le ſuccès. „ (s) Agiſſez en „ gens

(r) 2. *Paral.* C. XXXII. v. 2. *& ſuiv. & Eccl.* C. XLVIII. v. 18.

(s) Viriliter agite, & confortamini : nolite timere, nec paveatis regem Aſſyriorum, & univerſam multitudinem quæ eſt cum eo : multò enim plures nobiſcum ſunt, quàm cum illâ. Cum illo enim eſt brachium carneum : nobiſcum Dominus Deus noſter, qui auxiliator eſt noſter, & pugnatque pro nobis. *Ibid.* v. 7. & 8.

» gens de cœur, diſoit ce Roi fidele à la » garniſon & à ſes Officiers, & ne vous » laiſſez point abattre par la peur, en con- » ſiderant la puiſſante armée des Aſſyriens. » Avec notre petite troupe nous ſommes » plus forts qu'eux, & en plus grand nom- » bre: car de leur côté ils n'ont qu'un bras » de chair: mais le Seigneur notre Dieu » eſt avec nous, qui nous aide, & qui com- » bat lui-même pour nous. »

IV. La plûpart des Officiers de ce Prince étoient moins touchés de ſa pieté & de ſa Religion, que de ſon application à fortifier Jéruſalem; & c'eſt pour cela que l'Ecriture, qui (*t*) donne de juſtes louanges à la vigilance d'Ezechias, condamne les précautions de ſes Miniſtres, parce qu'elles n'étoient pas dans eux accompagnées du même eſprit de foi que dans leur maître: » (*v*) Vous viſiterez l'Arſenal, leur dit le Prophete Iſaïe, » lorſque les enne- » mis dont je vous menace, arriveront. » Vous examinerez les breches de la for- » tereſſe de David. Vous preparerez des » reſervoirs d'eau pour le ſiége. Vous fe- » rez le denombrement des maiſons, pour » repartir ſur les citoyens les travaux pu- » blics. Vous ordonnerez la demolition » de quelques-unes, pour en employer les » materiaux à reparer la muraille. Vous » creuſerez un grand baſſin entre les deux » enceintes, pour recevoir les eaux de » l'ancienne piſcine; & au milieu de ces » ſoins vous n'éleverez point les yeux vers » celui qui eſt le fondateur de Jéruſalem, » & vous n'aurez aucune attention à celui » dont elle eſt l'ouvrage, & qui peut ſeul » la conſerver. »

V. Tous ces ſoins étoient néceſſaires: mais la foi en devoit être l'ame: & ſans elle ils pouvoient devenir inutiles, & meritoient de l'être. C'eſt ainſi que l'Ecriture reproche à un Roi de Juda, (*x*) d'avoir plus mis ſa confiance dans les Médecins que dans Dieu. Il pouvoit conſulter les Médecins, & uſer des remédes: mais il ne devoit eſperer la ſanté que de Dieu ſeul: parce que lui ſeul peut la donner. La foi ne néglige donc pas les moyens: mais elle n'en fait point ſon appui. Elle s'y ſoumet, parce que Dieu l'ordonne: mais elle reſerve pour lui ſeul ſa confiance, parce qu'il n'y a point d'autre puiſſance ni d'autre protection que la ſienne.

(*t*) *Dans le 2. Livre des Annales C.* XXXII. *que je viens de citer, & dans l'Eccleſiaſtique C.* XLVIII.

(*v*) Videbitis in die illâ armamentarium domûs ſaltûs. Et ſciſſuras civitatis David videbitis, quia multiplicatæ ſunt: & congregaſtis aquas piſcinæ inferioris: & domus Jeruſalem numeraſtis; & deſtruxiſtis domos ad muniendum murum: & lacum feciſtis inter duos muros, ad aquam piſcinæ veteris: & non ſuſpexiſtis ad eum qui fecerat eam, & operatorem ejus de longè non vidiſtis. *Iſaïe. C.* XXII. *v.* 8. 9. 10. 11.

(*x*) Nec in infirmitate quæſivit Dominum, ſed magis in medicorum arte confiſus eſt (Aſa). *Paral. C. XVI. v.* 12.

(*y*) Jacta ſuper Dominum curam tuam. *Pſ.* LIV. *v.* 23.

(*z*) Expecta Dominum, viriliter age, & confortetur cor tuum, & ſuſtine Dominum. *Pſ.* XXVI. *v.* 14.

(*a*) Cum placuerint Domino viæ hominis, inimicos quoque ejus convertet ad pacem. *Prov. C. XVI. v.* 7.

ARTICLE IV.

Recompenſes d'une telle foi, même dès cette vie.

I. Les véritables récompenſes preparées à une telle foi ſont éternelles: mais dès cette vie elle eſt la ſource de la tranquilité & de la paix, & elle calme toutes les inquietudes que l'incertitude des évenemens, & les bornes étroites de la ſageſſe humaine, ſont capables de cauſer. (*y*) Un Prince qui ne veut rien d'injuſte, qui n'emploie que des moyens légitimes, & qui n'en attend d'autre ſuccès que celui qu'il plaira à la Providence, ne ſe tourmente plus par d'inutiles réflexions. Il eſpere que Dieu benira les conſeils qu'il lui a demandés, & qu'il a ſoumis à ſa puiſſance & à ſa ſageſſe infinies. (*z*) Il oſe ſe decharger dans ſon ſein de toutes ſes inquiétudes; & il attend avec une humble confiance, ce qu'il lui plaira d'ordonner, ne doutant point que ſa miſéricorde ne choiſiſſe pour lui ce qui ſera le meilleur, & qu'elle ne remedie à tout ce que la prudence humaine ne ſauroit prevoir.

II. Quelquefois une ſi ſainte diſpoſition, outre la paix du cœur, obtient auſſi celle de l'Etat. Car Dieu ſe rend le protecteur de ceux qui eſperent en lui, non-ſeulement en reduiſant leurs ennemis par la force, mais en (*a*) changeant leur jalouſie & leur haine

haine en des ſentimens plus juſtes, & en les portant à vivre en bonne intelligence avec le Prince dont il approuve la conduite, & dont il connoît la ſincerité & la foi: au lieu que (*b*) ſa juſtice creuſe ſouvent un abîme ſous le thrône d'un Prince qui ſe regarde comme invincible, & comme redoutable à tous ſes voiſins; & qu'elle lui prépare, au milieu d'une profonde paix, un ennemi, ou mépriſable en apparence, ou inconnu, qui ſervira à hûmilier ſon orgueil.

III. Lorſque Dieu permet qu'un Prince qui a mis en lui toute ſa confiance, ſoit attaqué par des ennemis puiſſans, ce Prince ne ſe laiſſe point intimider par la vûe du danger, qui l'avertit ſeulement de recourir à celui qui peut l'en tirer; & au lieu de reſſembler à Achaz, Roi de Juda, dont il eſt dit, que (*c*) lui & ſes ſujets furent ſaiſis d'un tremblement pareil à celui des feuilles agitées par le vent, lorſqu'ils apprirent que les Rois de Syrie & d'Iſraël venoient avec toutes leurs forces contre Jéruſalem; il ſent alors redoubler ſon courage, à l'exemple de David; & perſuadé, comme lui, que jamais Dieu n'eſt ſi preſent, que lorſque le danger eſt extrême, il repete avec confiance ce que diſoit ce ſaint Roi au milieu des plus grands perils: „ (*d*) Le Sei-„ gneur eſt ma lumiére & mon ſalut: qui „ ſeroit donc capable de m'intimider? „ Quand une armée entiére m'auroit enve-„ loppé, & aſſiegé de toutes parts, mon „ cœur ne ſeroit point émû de crainte. „ Quand je ſerois ſeul expoſé à tous les „ combattans, dans ce peril même ſi preſ-„ ſant, je ſerai plein d'eſperance. (*e*) „ Quand je marcherois au milieu de l'om-„ bre de la mort, je ne craindrai aucun „ mal, parce que vous êtes avec moi, ô „ mon Dieu. (*f*) Je ne ſerai point effrayé „ du nombre de mes ennemis, quelque „ grand qu'il puiſſe être; & je me conten-„ terai, Seigneur, de vous dire: Levez-„ vous, & hâtez-vous de me ſecourir. „

IV. Lorſque le ſecours eſt differé, & que les choſes même paroiſſent deſeſperées, la foi s'affermit par une telle épreuve, & elle s'éleve ſur les ruines de tous les appuis humains. Comme elle n'étoit pas fondée ſur eux, elle les voit diſparoître ſans s'ébranler; & pendant que tous ceux qui n'avoient compté que ſur des reſſources humaines, ou perdent le tems à s'affliger, ou prennent par déſeſpoir de mauvais partis, elle demeure ferme juſqu'au bout, les derniers momens étant toujours les plus précieux pour elle, & les délais ne ſervant qu'à rendre ſa patience & ſon attente plus parfaites.

V. Tous ceux qui avoient eſpéré, au tems d'Ezechias, que les forteresſes de Juda ſerviroient de rempart à Jeruſalem contre l'armée de Sennacherib, ou que les ſoins qu'on avoit pris de munir cette ville, en rendroient le ſiége impoſſible, ou que l'armée des Egyptiens & des Ethiopiens venue à ſon ſecours, le feroit lever, (*g*) perdirent abſolument courage quand ils ſe virent trompés ſur tous ces points; & pluſieurs d'entre eux, ou ſe rendirent, ou cherchérent un azile en s'exilant de leur patrie. Mais la foi d'Ezechias, ſoutenue par celle du Prophéte Iſaïe, demeura invincible; & elle ne fut point ébranlée par les railleries qu'en faiſoient, & Sennacherib & ſes Generaux. (*h*) Ce Prince porta dans le Temple leurs lettres pleines de blaſphêmes; & en les expoſant aux yeux de Dieu, avec une ferme confiance, que plus on inſultoit à l'eſpérance qu'il avoit en lui, plus ſon ſecours étoit près, il obtint ce prodige mémorable

Eee

(*b*) Contritionem præcedit ſuperbia: & ante ruinam exaltatur ſpiritus. *Prov. C. X. v.* 18.

(*c*) Commotum eſt cor ejus, & cor populi ejus, ſicut moventur ligna ſilvarum à facie venti. *Iſaïe. C. VII. v.* 2.

(*d*) Dominus illuminatio mea, & ſalus mea: quem timebo? Si conſiſtant adverſùm me caſtra, non timebit cor meum. Si exſurgat adverſum me prælium, in hoc ego ſperabo. *Pſ.* XXVI. *v.* 1. 3. & 4.

(*e*) Si ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala, quoniam tu mecum es. *Pſ.* XXII. *v.* 4.

(*f*) Non timebo millia populi circumdantis me: exſurge, Domine, ſalvum me fac, Deus meus. *Pſ.* III. *v.* 7.

(*g*) *Tous ces faits ſont prouvés par divers Chapitres de la Prophétie d'Iſaïe.*

(*h*) Cum accepiſſet Ezechias litteras de manu nuntiorum, & legiſſet eas, aſcendit in domum Domini, & expandit eas coram Domino, & oravit in conſpectu ejus. . . . Factum eſt in nocte illâ, venit angelus Domini, & percuſſit in caſtris Aſſyriorum centum octoginta quinque millia. 4. *Reg. C. XIX. v.* 14. & 35.

morable dans tous les ſiécles, qui fit périr en une nuit cent quatre-vingt-cinq mille combattans.

VI. L'Empereur Theodoſe, plein de la même foi, qui avoit affermi le cœur d'Ezechias contre tous les perils, ſe trouvant dans le plus grand où il eût été de ſa vie, ne conſerva du courage & de la preſence d'eſprit que par elle; & ce fut à elle ſeule qu'il dût la victoire. (*i*) Il marchoit contre le tyran Eugéne: ſon armée deſcendoit les Alpes: une partie étoit dans la plaine: le reſte étoit engagé dans des défilés. Eugéne profita de ce tems pour le charger, & il y cauſa un tel déſordre, qu'il ne paroiſſoit pas poſſible de rallier les troupes, ni de donner à celles qui arriveroient, le tems de ſe mettre en bataille. Mais Theodoſe, deſcendant de cheval, & ſe mettant à la tête de tout, ſans conſiderer qu'il n'étoit ſuivi de perſonne; Où eſt donc, s'écria-t-il, le Dieu de Theodoſe? Ces paroles dites d'un ton de Prophéte, & animées du même eſprit que celles d'Eliſée, ſoutenues de ſon exemple & de ſa valeur, rappellérent le courage, rétablirent l'ordre, & portérent dans l'armée ennemie la confuſion & l'épouvante.

VII. Ce Prince, après la victoire, ne ſe contenta pas d'en rendre graces à celui qui l'avoit accordée à ſa foi; il écrivit à S. Ambroiſe, pour l'exhorter à s'unir à ſa reconnoiſſance, & il le fit en des termes ſi vifs, ſi touchans & ſi pleins de Religion, que (*k*) ce grand Evêque, qui ſavoit par ſa propre expérience, de quel mérite eſt la foi, porta la lettre de ce Prince en allant offrir les ſaints myſtéres, la mit ſur l'autel, la tint à la main pendant le ſacrifice, & s'eſtima heureux de pouvoir prêter le miniſtére de ſa voix, à une foi auſſi pure & auſſi ſincére que celle de Théodoſe. (*l*) Je ſais, lui diſoit-il, quel eſt votre cœur & votre mérite: je ſais avec quelle verité vous rendez graces: je ſais combien le ſacrifice offert pour vous eſt agréable à Dieu, qui connoit vos ſentimens. Votre foi & votre pieté en inſpirent à ſes miniſtres, qui s'uniſſent avec joie à une reconnoiſſance auſſi humble & auſſi profonde que la vôtre.

VIII. Sans ces diſpoſitions, les actions de graces qu'on rend en public au nom du Prince, n'ont rien de ſérieux aux yeux de Dieu; & elles ſont plutôt une cerémonie qui fait partie de leur triomphe, qu'un ſacrifice de Religion. Il n'y a qu'une foi ſincére qui remercie ſincérement. Il faut être perſuadé qu'on a tout reçu, pour rendre à Dieu l'honneur de tout. Et il faut n'avoir compté, ni ſur ſes propres forces, ni ſur ſa propre ſageſſe, pour rapporter au Dieu des armées le ſuccès & la victoire.

IX. Auſſi voit-on que ce n'eſt qu'avec reſerve qu'on parle de ſa protection, quand on croit lui avoir prêté des moyens qu'il n'a fait que mettre en œuvre. On mêle ſes propres louanges, à celles qu'on ordonne de lui rendre; & l'on ne peut s'empêcher de montrer la main de l'homme, dans le tems même qu'on exalte le bras de Dieu; s'efforçant ainſi de partager la gloire avec lui, & ne conſentant qu'avec peine à être oublié.

CHAPI-

(*i*) Cum locorum anguſtiis, & impedimentis calonum, agmen exercitûs paulò ſerius in aciem deſcenderet, & inequitare hoſtis morâ belli videretur, deſilivit equo Princeps, & ante aciem ſolus progrediens, ait: Ubi eſt Theodoſii Deus? Ille hoc Chriſto proximus loquebatur. Quo dicto excitavit omnes, & exemplo omnes armavit. *S. Ambr. de obitu Theod. n.* 7.

(*k*) Epiſtolam pietatis tuæ mecum ad altare detuli, ipſam altari impoſui, ipſam geſtavi manu, cùm offerrem ſacrificium; ut fides tua in meâ voce loqueretur. *S. Ambr. Epiſt.* 61. *ad Theodoſ. n.* 5.

(*l*) Pro his gratias me cenſes agere oportere Domino Deo noſtro. Faciam libenter, conſcius meriti tui. Certum eſt placitam Deo eſſe hoſtiam, quæ veſtro offertur nomine; & hoc quanta devotionis & fidei eſt! *Ibid. n.* 6.

CHAPITRE XVI.

Rien n'eſt plus oppoſé à la foi que la curioſité pour l'avenir, dont la tentation eſt plus ordinaire aux Grands. L'Aſtrologie judiciaire eſt un reſte d'idolâtrie, défendue par la loi de Dieu; fondée ſur des ſuppoſitions purement arbitraires, & ne pouvant l'être ſur l'expérience. Le déſir de connoître l'avenir conduit à l'impieté & à la magie: tous les moyens qu'on emploie pour le ſatisfaire, renferment un traité ſecret avec le démon. Deſſein de cet eſprit de malice dans la curioſité qu'il inſpire pour l'avenir: c'eſt par un jugement de Dieu qu'on le prédit quelquefois, & non par les moyens légitimes.

ARTICLE I.

Rien n'eſt plus oppoſé à la foi que la curioſité pour l'avenir, qui eſt une tentation generale, mais plus ordinaire aux Grands.

I. RIen n'eſt plus oppoſé à la foi dont je viens de parler, que la curioſité qui cherche à penetrer l'avenir dont Dieu s'eſt reſervé la connoiſſance. Les hommes, depuis leur dépravation, ont une ſecréte pente à vouloir découvrir ce que la ſageſſe divine leur cache, pour les tenir dans l'humilité & dans la dépendance, & pour les rendre juſtes par une foi toujours attentive à lui, toujours reſpectueuſe pour ſes volontés, à meſure qu'elles lui ſont marquées; toujours tranquille par l'eſpérance de ſa protection, toujours contente du degré de lumiére qu'il lui donne, pour chaque pas qu'elle doit faire.

II. (*m*) Les promeſſes du ſerpent, qui trompérent la premiére femme, ont pour ſes deſcendans le même attrait. Ils eſpérent, ſur ſa parole, devenir plus habiles que Dieu ne veut; & apprendre, par des voies détournées, des ſecrets dont il a paru jaloux.

III. Les Grands ſont plus expoſés que les autres à cette tentation, parce qu'ils ſont ſouvent moins inſtruits du fond de la Religion, plus environnés de perſonnes qui tâchent de profiter de leur crédulité; plus portés à s'imaginer que tout eſt pour eux, & que les autres n'ont de mouvement que par rapport aux événemens de leur vie; plus inquiets ſur l'avenir, plus féconds en projets dont ils veulent avoir le ſuccès; plus convaincus par leur expérience des bornes étroites de la prudence humaine; plus preſſés par certaines néceſſités où ils ne voient point d'iſſue, d'en chercher le dénouement dans des conſultations défendues.

IV. C'eſt quelquefois auſſi une juſte punition du mépris qu'ils font des vérités les plus importantes. (*n*) Ils croient tout, quand il eſt frivole; & ils ne peuvent ſe reſoudre à croire ce qui eſt ſolide & certain. Ils ſe défient de la Religion; & ils donnent leur confiance à un impoſteur qui ne leur débite que des fables. Ils ſe contentent de termes qui n'ont aucun ſens, de deſtin, de fatalité, d'aſcendant; & refuſent de croire la Providence. Ils écoutent tout, pourvû que ce ne ſoit pas l'Evangile. Et ils craindront le démon, s'il le faut; mais ils ſe reſoudront avec plus de peine à craindre Dieu. (*o*) Ils ſont dignes par une telle perverſité d'être livrés à un eſprit d'erreur; & leur incrédulité pour les vérités du ſalut, eſt juſtement punie par une vaine crédulité pour le menſonge.

V. Le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, eſt dans des diſpoſitions bien differentes. Il ne craint que Dieu, & n'eſpére qu'en lui. Il ne veut ſavoir que ce qu'il lui découvre: il ne penſe qu'à lui obéir, & à le ſuivre, & non à le prévenir; & il reſpecte également ce qu'il lui cache, & ce qu'il lui montre.

VI. Il ſait ſans doute avec quelle ſeve-

(*m*) Nequaquàm moriemini: Scit enim Deus, quod in quocunque die comederitis, aperientur oculi veſtri, & eritis ſicut dii, ſcientes bonum & malum. *Gen. C.* III. *v.* 4. *&* 5.

(*n*) Improvidus, & facilis inanibus; *dit Tacite, parlant d'un homme d'une grande naiſſance, qui avoit confiance aux Devins. Lib.* 2. *Annal. p.* 51.

(*o*) Eò quòd charitatem veritatis non receperunt, ut ſalvi fierent; ideò mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio. 2. *Theſſal. C.* II. *v.* 10.

rité Dieu a défendu dans ſa loi toute curioſité ſur l'avenir : & c'eſt moins auſſi pour le lui apprendre, que pour l'inviter à y faire de nouvelles reflexions, que je lui repreſente les termes même de la défenſe. „ (*p*) Qu'il ne ſe trouve perſonne parmi „ vous, dit le Seigneur, qui conſulte les „ devins, ni qui croie aux ſonges & aux „ augures. Qu'il n'y ait, ni enchanteur, „ ni devin. Qu'aucun ne faſſe des queſtions „ à ceux qui ſont inſpirés par le démon ; „ qu'aucun n'évoque les morts pour en ap„ prendre la verité. Le Seigneur a toutes „ ces choſes en execration. Il détruira pour „ ces crimes les peuples dont il vous livre„ ra les pays. Soyez parfaits & ſans tache „ devant le Seigneur votre Dieu. Les na„ tions que vous détruirez, écoutent les „ devins, & ceux qui cherchent l'avenir „ dans des augures : mais pour vous, vous „ avez été inſtruits autrement par le Sei„ gneur votre Dieu. „

VII. La condamnation de toute curioſité ne peut être plus generale, ni plus forte. L'attention aux ſonges & aux augures eſt défendue, auſſi-bien que le crime de conſulter le démon, & d'évoquer les morts. Dieu n'a pu ſouffrir dans des infidéles ces obſervations ſuperſtitieuſes. Il déclare qu'il les a en horreur, & que c'eſt pour en purifier la terre, qu'il extermine les peuples qui l'en ont infectée. (*q*) Il ne laiſſe à ceux qui ſont inſtruits de ſa loi, d'autre moyen de connoître l'avenir, que de l'apprendre de lui-même & de ſes Prophéres ; & s'il ne lui plaît pas de le reveler, il regarde comme une idolâtrie (*r*) l'impie temerité qui conſulte un autre que lui.

VIII. C'eſt lui ſeul qui connoît l'avenir, parce que c'eſt lui ſeul qui ordonne de tous les événemens, & qui les régle : & que c'eſt ſa ſageſſe & ſon conſeil qui décident de tout. Ainſi, c'eſt demander au démon, ou à quelque choſe encore de plus vain, ce que Dieu fera, que de le conſulter ſur l'avenir. C'eſt rendre juge la créature des volontés ſecrétes de Dieu ; c'eſt lui donner un inſpecteur de ſa liberté ; c'eſt attribuer la divinité à des ſéducteurs, que de leur attribuer une connoiſſance que Dieu s'eſt reſervée, & qu'il déclare ne convenir qu'à lui ſeul.

IX. „ (*s*) Qui eſt celui, dit-il, qui diſ„ poſe de l'avenir, comme de ſon ouvra„ ge ; qui appelle dans leur ordre, & ſelon „ leur ſucceſſion, les races futures ? Moi, „ le Seigneur, qui ſuis le premier & der„ nier, avant & après tout. Amenez-moi „ vos Dieux, ô gentils, que je leur faſſe „ leur procès. Parlez, ſi vous avez quel„ que choſe à dire, dit le Roi de Jacob. „ Qu'ils viennent, & qu'ils nous annoncent „ l'avenir. Découvrez-nous les choſes fu„ tures, & nous vous tiendrons pour des „ Dieux. „

X. „ (*t*) Qui eſt ſemblable à moi, dit-il encore : „ Quiconque oſe le prétendre, „ qu'il appelle comme preſent, ce qui eſt „ caché dans l'avenir ; qu'il en marque „ l'ordre & la ſuite, & qu'il le predíſe. „ (*v*) C'eſt moi qui ſuis Dieu : aucun au„ tre ne l'eſt que moi ; & aucun ne me „ reſſemble. C'eſt moi ſeul qui annonce „ dans les premiers tems, ce qui doit s'ac„ complir dans les derniers ; qui predis „ avec certitude dès le commencement, ce „ qui n'eſt pas encore ; & qui dis avec une „ ſouveraine autorité : Tout ce que j'ai re„ ſolu, ſera ; & toutes mes volontés ſeront „ accomplies. „

XI. Ces expreſſions ſi auguſtes nous découvrent,

(*p*) Nec inveniatur in te qui ariolos ſciſcitetur, & obſervet ſomnia, atque auguria ; nec incantator nec qui pythones conſulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter ittiuſmodi ſcelera delebit eos in iotroitu tuo. Perfectus eris, & abſque maculâ cum Domino Deo tuo. Gentes iſtæ, quarum poſſidebis terram, augures & divinos audiunt : tu autem à Domino Deo tuo aliter inſtitutus es. *Deut. C. XVIII. v.* 10. *& ſuiv.*

(*q*) Gentes augures & divinos audiunt : tu autem à Domino Deo tuo aliter inſtitutus es. Prophetam ſuſcitabit tibi Dominus Deus tuus, ipſum audies. *Ibid. v.* 15.

(*r*) *L'Ecriture égale ces deux crimes :* Peccatum ariolandi : ſcelus idololatriæ. *L.* 1. *Reg. C. XV. v.* 23.

(*s*) Quis hæc operatus eſt, & fecit, vocans generationes ab exordio ? Ego Dominus, primus & noviſſimus ; ego ſum. . . Propè facite judicium veſtrum, dicit Dominus. Afferte, ſi quid fortè habetis, dixit rex Jacob. Accedant, & nuntient nobis quæcunque ventura ſunt. . . Annuntiate quæ ventura ſunt in futurum, & ſciemus quia Dii eſtis vos. *Iſai. C. XLI. v.* 4. 21. 22. 23.

(*t*) Quis ſimilis mei ? Vocet & annuntiet, & ordinem exponat mihi. Ventura & quæ futura annuntient eis. *Iſai. C. XLIV. v.* 7.

(*v*) Ego ſum Deus, & non eſt ultrà Deus, nec eſt ſimilis mei : annuntians ab exordio noviſſimum, & ab initio, quæ necdum facta ſunt, dicens : conſilium meum ſtabit, & omnis voluntas mea fiet. *Iſai. C. XLVI. v.* 9. *&* 10.

couvrent, quelle impieté il y a dans une curioſité qui donne à Dieu un rival; qui s'efforce de lui égaler l'eſprit des ténébres, ou un homme auſſi preſomptueux que ce ſéducteur, & plus ignorant; & qui veut convaincre Dieu même, que ce qu'il regarde comme ſon caractére, & comme un privilége incommunicable, peut convenir à d'autres qu'à lui.

ARTICLE II.

L'Aſtrologie judiciaire eſt un reſte de l'idolâtrie.

I. Les peuples plongés dans l'idolatrie avoient adoré le ſoleil & les aſtres. Ils leur attribuoient tout ce qui ſe faiſoit ſur la terre, dont ils avoient, ſelon leur erreur, l'empire & la conduite; & ils étoient perſuadés qu'on pouvoit conjecturer l'avenir en étudiant leurs mouvemens, parce que c'étoit d'eux, & de leurs influences, que tous les évenemens dependoient.

II. L'Aſtrologie judiciaire, eſt un reſte de cette ancienne idolâtrie, & elle n'a point d'autre fondement. Elle conſulte les aſtres par le même motif qui les avoit fait adorer; & elle leur attribue le principe des choſes futures, par une ſuite de l'erreur qui leur avoit attribué la divinité.

III. C'eſt contre cette impieté reduite en art, & deguiſée ſous l'apparence d'une ſcience occupée de ſupputations & de calculs, que Dieu emploie les reproches & la moquerie: & comme c'étoit à Babylone que cette vaine ſcience devoit ſon origine & ſon progrès, c'eſt à cette ville qu'il parle ainſi en lui inſultant: „ (*x*) Un extrême „ malheur va fondre ſur toi: mais tu ne „ ſaurois prevoir d'où il te viendra. Pré„ pare-toi, aſſemble tes devins & tes en„ chanteurs; redouble tous les moyens in„ juſtes de connoître l'avenir, où tu t'ès „ exercée dès ta jeuneſſe, pour en tirer „ quelque lumiére & quelque ſecours. Te „ voilà à bout de tous tes conſeils, & tu „ n'en eſt pas plus ſavante. Appelle tes „ devins qui obſervoient ſans ceſſe le ciel, „ qui contemploient les aſtres, & qui „ comptoient les lunes & les mois, pour „ te predire l'avenir. Qu'ils te ſauvent des „ mains de tes ennemis. Ils ſont comme „ la paille que le feu devore; ils ne peuvent „ ſe ſauver eux-mêmes de la flamme. „

IV. „ (*y*) Ecoutez, maiſon d'Iſraël; voici „ ce que dit le Seigneur: Ne vous laiſſez „ point ſeduire par les erreurs des gentils; „ ne craignez point les ſignes du ciel, que „ les gentils craignent. La loi de ces peu„ plés eſt vaine: il n'y a de Seigneur que „ le Dieu véritable, que le Dieu vivant, „ que le Roi éternel. Lui ſeul gouverne „ l'univers. Une ſeule de ſes menaces met „ dans la conſternation tous les peuples. „ Au lieu de craindre les aſtres, & les „ fauſſes divinités, dites: Periſſent les Dieux „ qui n'ont pas créé le ciel & la terre, & „ qu'ils en ſoient exterminés. „ Periſſe, par conſequent, toute ſcience vaine, qui tranſporte à des créatures inanimées, la gloire de la Providence, qui attache aux mouvemens de la matiére, non-ſeulement la liberté de l'homme, mais les conſeils de Dieu les plus libres & les plus impénetrables; qui apprend à craindre autre choſe que lui; & qui met en comparaiſon avec lui ſes propres ouvrages, & ceux même qui ſont privés d'intelligence.

V. Tout devin eſt néceſſairement un trompeur, qui (*z*) parle de ce qu'il ignore, & qui ſe mêle de predire ce qui lui eſt inconnu. (*a*) Sa pretendue ſcience n'eſt qu'une illuſion, comme les conjectures tirées des

(*x*) Veniet ſuper te malum, & neſcies ortum ejus. Sta cum incantatoribus tuis, & cum multitudine maleficiorum tuorum, in quibus laborasti ab adoleſcentiâ tuâ, ſi forte quid profit tibi, aut ſi poſſis fieri fortior. Defeciſti in multitudine conſiliorum tuorum: ſtent & ſalvent te augures cœli, qui contemplabantur ſidera, & ſupputabant menſes, ut ex eis annuntiarent ventura tibi. Ecce facti ſunt quaſi ſtipula, ignis combuſſit eos; non liberabunt animam ſuam de manu flammæ. *Iſai. C.* XLVII. *v.* 11. *& ſuiv.*

(*y*) Audite verbum, domus Iſraël, hæc dicit Dominus: juxta vias gentium nolite diſcere, & à ſignis cœli nolite metuere, quæ timent gentes: quia leges populorum vanæ ſunt, Dominus autem Deus verus eſt. Ipſe Deus vivens, & Rex ſempiternus. Ab indignatione ejus commovebitur terra, & non ſuſtinebunt gentes comminationem ejus, ſic ergò dicetis: Dii, qui cælos & terram non fecerunt, pereant de terrâ, & de his quæ ſub cælo ſunt. *Jerem. C. X. v.* 1. 2. 3. 10. *& ſ.*

(*z*) Ariolus æſtimat quod ignorat. *Prov. C. XXIII. v.* 6.

(*a*) Divinatio, errores, & auguria mendacia, & ſomnia malefacientium vanitas eſt. *Eccl. C.* XXXIV. *v.* 5.

augures ne ſont que menſonges, une obſervation vaine, & un tems perdu. (*b*) C'eſt vouloir embraſſer une ombre, & courir après le vent, que de s'arrêter à ces chiméres. Et quiconque n'écoute pas les conſeils que lui donne le Sage ſur de telles puerilités, mérite bien d'en être le jouët.

ARTICLE III.

Vanité de l'Aſtrologie. Tout y eſt arbitraire.

I. Si les Grands étoient inſtruits, combien les principes de l'Aſtrologie judiciaire ſont contraires au bon ſens, ils n'auroient que du mépris pour des prédictions qu'ils achetent quelquefois très cherement, & qui ne ſervent ſouvent qu'à troubler le repos de leur vie, ou par de vaines eſperances, ou par des craintes frivoles.

II. Tout eſt arbitraire dans cette vaine ſcience. Elle n'offre rien à l'eſprit qui puiſſe l'éclairer. Et il ne faut, pour en montrer le foible & le ridicule, qu'expliquer ſur quoi elle ſe fonde, ſans employer d'autre refutation, que le ſimple recit. Un habile (*c*) Mathematicien l'a fait; à qui l'on ne pouvoit pas reprocher qu'il ne fût pas aſſez verſé dans la connoiſſance des aſtres, puiſque ſes obſervations ſur (*d*) l'Aſtronomie montrent qu'il y étoit auſſi entendu qu'aucun homme de ſon tems. Je ne ferai que parcourir legérement ce qu'il a traité avec plus d'étendue, mais j'eſpere que j'en dirai aſſez pour degoûter du reſte.

III. Il a plû aux auteurs de l'Aſtrologie, dont les premiers ont été des hommes groſſiers, ſans aucune Philoſophie, & plongés dans les ténébres du Paganiſme, de compoſer de toutes les étoiles du ciel divers aſſemblages, que l'on nomme conſtellations, & de leur donner des noms, ou d'hommes, ou d'animaux, ou de choſes qu'ils avoient vûes ſur la terre. Rien n'eſt plus bizarre que ces aſſemblages, rien n'eſt moins reſſemblant aux choſes dont ils portent le nom; mais l'Aſtrologie regarde tout cela comme ſerieux, & y fonde ſes conjectures.

IV. Elle a diviſé le Zodiaque, qui eſt cet eſpace du ciel, au-delà duquel les planetes ne s'écartent point, en douze parts égales; & elle a attribué à chacune d'elles une conſtellation particuliére, à qui elle donne auſſi le nom de ſigne: le Bellier à l'une, le Taureau à la ſuivante, les Jumeaux à la troiſiéme, & ainſi des autres.

V. Ces ſignes du Zodiaque ſont d'une plus grande vertu que les autres conſtellations, parce qu'ils ſont ſur la route des planetes; & leur vertu ſe diverſifie, ſelon les qualités des choſes dont ils portent le nom. Le ſigne du Lion, par exemple, a une autre influence que le ſigne des Poiſſons, & le Scorpion une autre que le Bellier: parce que le Lion véritable a d'autres inclinations que les Poiſſons; & que le Scorpion de terre n'a rien de ſemblable au Bellier.

VI. Tout cela doit être cru, ſans examen. Il n'eſt pas permis de demander, pourquoi le Zodiaque n'eſt pas diviſé (*e*) d'une autre maniére? Pourquoi l'on a donné à des étoiles, que la fantaiſie a unies, un nom plutôt qu'un autre? Pourquoi l'on a fondé leur vertu ſur un nom purement arbitraire? Pourquoi, lorſqu'une planete paſſe ſous les étoiles d'un certain ſigne du Zodiaque, qui (*f*) ſont à une immenſe diſtance d'elle, elle leur communique & en reçoit une nouvelle impreſſion?

VII. La foi doit être encore plus grande par rapport aux planetes. Il faut admettre, ſans raiſonner, la diviſion qu'en ont faite les maîtres de l'art, en trois claſſes. Les unes ſont favorables & propices de leur nature: d'autres ſont funeſtes & mal-faiſantes de leur propre fonds: & quelques-unes

(*b*) Quaſi qui apprendit umbram, & perſequitur ventum: ſic qui attendit ad viſa mendacia. *Ibid. v.* 2.

(*c*) *Gaſſendi.*

(*d*) *On appelle* Aſtronomie, *la connoiſſance du mouvement des Aſtres, qui eſt fondée ſur des principes certains, comme la Geometrie & l'Arithmetique.*

Et l'on appelle Aſtrologie, *ou* Aſtrologie judiciaire, *la prétendue connoiſſance de l'avenir, par le mouvement des Aſtres: qui n'a, comme on le montre ici, ni fondement, ni principe certain, ni même aucune vraiſemblance.*

(*e*) *Si l'on répond, que le Zodiaque eſt diviſé en douze parties, parce que le ſoleil emploie douze mois à le parcourir; il eſt aiſé de repliquer, que la Lune le parcourt en un mois, que Mars 2 employe 3. ans, Jupiter 20. & Saturne 30.*

(*f*) *Les Aſtronomes n'ont point de meſure pour s'aſſurer de l'eloignement des étoiles fixes, au lieu qu'ils en ont pour les planetes.*

unes tiennent un milieu entre le bien & le mal, & ont un caractére équivoque, dont on peut eſperer & craindre également l'effet.

VIII. Il y a des ſituations avantageuſes, qui peuvent corriger ou moderer les influences des planetes funeſtes. Il y en a au contraire, qui ſont un obſtacle à la bonté naturelle des autres: & quelquefois les planetes ambigues ſont determinées entiérement au bien ou au mal par l'empire d'une autre qui les domine.

IX. Les aſpects mutuels des planetes contribuent beaucoup à cela: car il y en a de malheureux; & il y en a de favorables. Si une planete eſt à trois degrés d'une autre, cela eſt bon: mais ſi elle étoit au quatriéme, cela ſeroit mauvais. Qui auroit la témerité de douter de ces vérités, ce ſeroit diſputer contre les principes: & qui oſeroit en demander des raiſons, attaqueroit la loi fondamentale de l'Aſtrologie.

X. Elle veut être écoutée avec reſpect, quand elle dit que tout depend du moment de la naiſſance; & il ne faut pas lui demander, pourquoi elle néglige tout le tems que nous paſſons dans le ſein de nos méres, où nous ſommes plus foibles, & plus ſuſceptibles de toutes les impreſſions? Pourquoi elle n'a point d'égard à l'inſtant de la conception, qui paroît plus deciſif & plus important qu'aucun autre? Pourquoi elle ne tâche pas de decouvrir le moment où l'ame eſt unie au corps, & où commence, à proprement parler, ſa deſtinée? Comment elle demêle le vrai moment de la naiſſance, lorſque la mére eſt long-tems en travail? Comment elle oſe, dans les accouchemens même les plus heureux, fonder tout un Horoſcope ſur un inſtant, qui n'eſt preſque jamais le véritable, la rapidité du ciel étant incomprehenſible, & tout ce qui n'eſt point l'inſtant precis de la naiſſance, étant étranger à celui dont on pretend prédire les avantures?

XI. L'Aſtrologie ne fait aucun état de ces réflexions; & elle continue ainſi, ſans ſe diſtraire, pour nous répondre: J'ai, dit-elle, partagé tout le ciel en douze portions, qui en comprennent toute l'étendue; & je leur ai donné le nom de maiſons. Six ſont ſur l'horizon, ſix au deſſous. La plus importante eſt celle qui eſt près de monter ſur l'horizon, lorſque celui dont on fait l'Horoſcope vient au monde. C'eſt elle que j'appelle ſon aſcendant, & c'eſt par elle que je commence à compter toutes les autres; à qui j'ai attribué ce qu'il m'a plû. J'ai nommé l'une la maiſon des parens ou de la famille; une autre, de la ſanté; & une autre, celle de la mort; & tout le reſte, comme j'ai voulu.

XII. Comme ces maiſons comprement tout le ciel, je trouve dans elles toutes les planetes & toutes les conſtellations. J'examine en quelles maiſons ſont les planetes favorables, ou funeſtes, ou ambigues; comment elles ſe regardent; comment elles ſont aidées, ou affoiblies, par leur union & par celle des conſtellations, ou du Zodiaque, ou du reſte du ciel; car je tâche de profiter de tout. Je forme ſur cela mes calculs & mes conjectures; & je vois tous les jours, de quelle conſéquence eſt le moindre inſtant, parce qu'il ſuffit pour donner au ciel une diſpoſition differente, & pour ouvrir par conſéquent une nouvelle carriére au deſtin.

XIII. Mais eſt-il ſupportable qu'on donne à tant de ſuppoſitions ſi vaines & ſi frivoles une apparence de ſcience? Pourquoi diviſe-t-on le ciel en douze portions, plutôt qu'en vingt-quatre, plutôt qu'en cent? Pourquoi veut-on que celle qui eſt près de monter ſur l'horizon, ait plus de rapport à celui qui vient au monde, & agiſſe plus efficacement ſur lui, que celles qui ſont deja levées, & que celle en particulier qui lui eſt verticale, & qui le domine à plomb? Pourquoi a-t-on attribué à une maiſon une choſe plutôt qu'une autre? Pourquoi a-t-on omis tant de choſes eſſentielles, & s'eſt-on contenté d'un ſi petit nombre? Comment d'ailleurs, quand on accorderoit tout ce qu'il plaît à l'Aſtrologie de ſuppoſer, pourroit-on déméler en détail,

tail, quels événemens précis, telle ou telle combinaiſon de ſituations, d'aſpects, de qualités, eſt capable, de cauſer ou de prédire ? En combien de maniéres peut-on être heureux ou malheureux ? Et (*g*) quelle folie n'eſt-ce point d'eſpérer, qu'un homme qui ne ſait rien de ce qui lui doit arriver à lui-même, quand il feroit cent fois ſon Horoſcope, puiſſe voir dans la ſimple ſituation du ciel, cette varieté infinie d'événemens qui dépendent de la divine Providence & de ſa liberté ?

ARTICLE IV.

Ce qu'on dit de l'expérience, eſt faux.

I. Nous en appellons à l'expérience, diſent les Aſtrologues. C'eſt ſur elle que nous nous fondons ; & nous aurions tort d'y renoncer, pour des raiſonnemens dont elle montre la fauſſeté.

II. Ici, à mon tour, j'en appelle à la bonne-foi : & je ne veux d'autres témoins ni d'autres juges que ceux qui me vantent l'expérience.

III. Croient-ils que ce ſoit une choſe indifferente que de ſe tromper ſur le véritable moment de ſa naiſſance ; & qu'on puiſſe également prédire ce qui doit arriver à un homme, en examinant le ciel dans une autre ſituation que celle qui a répondu à l'inſtant où il a vû le jour ? Ils m'aſſurent que cela n'eſt pas poſſible, & que le moment de la naiſſance eſt déciſif.

IV. Je continue à leur demander, ce qu'ils penſent donc de deux jumeaux, dont la naiſſance eſt ſeparée par un intervale fort court ? Ils me répondent que cet intervale, peu ſenſible par rapport à nous, eſt d'une extrême conſéquence par rapport au mouvement du ciel, qu'aucune meſure ne ſauroit atteindre, & que c'eſt pour cela que la deſtinée des jumeaux eſt ſouvent très differente.

V. Je les prie enſuite de me dire, s'ils ont obſervé que la ſituation du ciel fut quelquefois abſolument la même ; ou s'ils ont dans leurs livres quelques preuves que les anciens aient rien obſervé de tel ? Ils ſe rient de ma ſimplicité, & ils me diſent, que les mêmes combinaiſons ne ſont jamais arrivées, & ne ſauroient arriver que dans une ſuite immenſe de ſiécles.

VI. Je leur demande donc, quelle eſt cette expérience à laquelle ils appellent de tous les raiſonnemens ? Qu'ont-ils vû qui ſe reſſemblât ? Quelles obſervations réiterées ont pû leur ſervir de régle ? Ont-ils pû une ſeule fois rencontrer les mêmes apparences, pour y établir les mêmes conjectures ? Il eſt donc clair qu'ils nous trompent ; & que c'eſt contre leur propre conſcience qu'ils le font.

VII. En effet, ceux qui ſont parmi eux plus habiles que les autres, ſentent bien la vanité & la fauſſeté de tout ce qu'ils vendent aux perſonnes crédules, comme des connoiſſances profondes & ſecrétes. (*h*) Ils ſavent, lors même qu'ils impoſent aux Grands, qu'on ne peut déterminer qu'avec une extrême difficulté, quel eſt le point précis de la naiſſance, & quelle étoit la ſituation du ciel par rapport à cet inſtant ſingulier & perſonnel : & ils comprennent fort bien, que lors même qu'on réuſſit à fixer, & ce moment, & l'état du ciel, c'eſt une pure illuſion que de faire dépendre la connoiſſance de l'avenir, de l'inſpection des étoiles, & de la place qu'elles occupent. Mais ils croient avoir interêt à ne pas décrier ce qui les met en reputation ; & ils aiment mieux profiter de l'erreur & de l'ignorance de ceux qui les conſultent, que de les détromper, & de choiſir eux-mêmes un emploi plus légitime.

ARTICLE V.

Le déſir de connoître l'avenir, conduit à l'impieté & à la magie.

I. Quelques-uns d'entr'eux, dont le cœur eſt plus corrompu, n'eſpérant rien de l'Aſtrologie,

(*g*) *S. Greg. de Naz. Orat.* 29.

(*h*) Quamvis veram ſtellarum poſitionem, cùm quiſque naſcitur, conſectentur, & aliquando etiam perveſtigent ; tamen quod inde conantur vel actiones noſtras, vel actionum eventa prædicere, nimis errant, & vendunt imperitis hominibus miſerabilem ſervitutem. *S. Aug. l. 2. de Doct. Chr. C.* 20.

trologie, & voulant néanmoins connoître l'avenir, paſſent de cette vaine curioſité, à une autre plus criminelle; & en conſervant à l'extérieur de l'eſtime pour une puerilité qu'ils mépriſent, ils cherchent dans les noirceurs de la magie, & dans l'enfer, ce qu'ils ſavent bien que les étoiles ne leur apprendront jamais.

II. Si les démons, & ceux qui les conſultent, étoient les maîtres, la volonté criminelle & la magie ſeroient ſouvent unies. Mais il n'y a que Dieu qui gouverne; & ce que déſirent, ou les hommes impies, ou les démons, n'eſt ſuivi d'aucun effet, quand la divine providence y met obſtacle.

III. Nous ſavons par l'Ecriture, que Dieu a permis quelquefois au démon de ſatisfaire l'impie curioſité de ceux qui le conſultoient ſur l'avenir: & c'eſt aſſez pour ne pas douter que la magie ne puiſſe être quelquefois réelle. Mais tous les efforts des hommes, & toute la malice des démons ne ſauroient former entr'eux aucune ſocieté extérieure, & atteſtée par des effets ſenſibles, ſi Dieu, par miſericorde, empêche cette conſpiration d'avoir toutes les ſuites dont elle ſeroit digne.

IV. Il arrive donc très ſouvent, que le crime n'a pas le ſuccès qu'on en attendoit: mais il n'en eſt pas moins horrible, quoiqu'il ſe termine à la volonté ſeule, ou que les moyens qu'elle emploie, ſoient inutiles.

ARTICLE VI.

Tous les moyens que la curioſité emploie, renferment un traité ſecret avec le démon.

I. Il en eſt ainſi, à proportion, de tout ce que la curioſité ſuggére pour parvenir à la connoiſſance des choſes futures. Cette curioſité, priſe ſeparément, eſt déja une liaiſon ſecréte avec le démon qui l'inſpire; & tout ce qu'elle invente pour ſe ſatisfaire, eſt un traité réel avec cet eſprit de ténébres, quoiqu'il n'ait aucun ſuccès.

II. (*i*) Soit donc que l'on conſulte ſeulement les aſtres, ou ceux qui les obſervent: ſoit qu'on étudie les lignes des mains, & les traits du viſage: ſoit qu'on cherche l'avenir dans les préſages & les augures: ſoit qu'on ſoit attentif à des choſes encore plus vaines & plus frivoles, s'il eſt poſſible: on ſe lie, par une veritable ſocieté, avec les démons, ſelon la doctrine de S. Auguſtin, qui ne fait que rendre témoignage à celle de l'Egliſe. Et quiconque veut être véritablement chrêtien, doit deteſter de tout ſon cœur une ſocieté ſi honteuſe & ſi criminelle.

III. Il n'y a que l'ennemi de Dieu, qui puiſſe promettre la connoiſſance de ce que Dieu veut cacher. Il n'y a que l'eſprit de menſonge, qui attache à des vaines obſervations, l'eſpérance de découvrir les choſes futures. Il n'y a que le ſéducteur, qui appelle à lui les hommes, pour leur apprendre ce que Dieu leur défend de chercher.

IV. (*k*) C'eſt conſulter ce ſéducteur, que d'être curieux. C'eſt lui obéir, que d'employer des moyens dont il eſt l'inventeur. C'eſt traiter avec lui, que de s'acquitter des conditions qu'il conſeille, & qu'il impoſe.

V. On renonce inutilement à lui, quand on execute ce qu'il ordonne; & l'on deſavoue ſeulement en paroles, la liaiſon ſincére que le cœur contracte avec lui, quand on cherche l'avenir par la ſuperſtition.

VI. Plus cette ſuperſtition eſt puérile & indigne d'un eſprit raiſonnable, plus elle eſt une preuve qu'elle aſſervit l'homme au démon, le pére du menſonge, & l'ennemi déclaré de la ſageſſe & de la raiſon de l'homme: & jamais la ſocieté que l'on contracte avec lui n'eſt plus viſible, que lorſque l'union établie entre les moyens & la connoiſſance de l'avenir, eſt ſans aucune vraiſemblance.

(*i*) Omnes igitur artes hujuſmodi, vel nugatoriæ, vel noxiæ ſuperſtitionis, ex quibdam peſtiferâ ſocietate hominum & dæmonum, quaſi pacta quædam infidelia & doloſæ amicitiæ conſtitutæ, penitus ſunt repudianda & fugienda Chriſtiano. *S. Aug. L. 2. de Doct. Chr, C. 23.*

(*k*) Iſtæ quoque opiniones quibuſdam rerum ſignis, humanâ præſumptione inſtitutis, ad eadem illa quaſi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referendæ ſunt. *S. Aug. Lib. 2. de Doct. Chr. C. 22.*

VII. (*l*) Tous les dieux des Payens ſont des démons, dit l'Ecriture : & néanmoins pluſieurs croient n'adorer que le ſoleil, les aſtres, la terre, les fontaines, la nature. C'eſt que tout le culte fondé ſur le menſonge, ſe rapporte à celui qui en eſt le pére : c'eſt que tout ce qui eſt contraire à la vraie pieté, appartient à l'uſurpateur de la gloire de Dieu. „ (*m*) L'idole n'eſt rien, & ne „ peut rien : mais c'eſt préciſément parce „ que l'idole n'a, ni verité, ni pouvoir, „ que quiconque l'adore, adore neceſſaire- „ ment le démon, auteur de l'idolâtrie & „ de l'impieté. „

VIII. Il en eſt ainſi de tout ce qu'on obſerve pour connoître l'avenir. (*n*) Il ſe rapporte directement au démon, quoiqu'on ne penſe point à lui, & qu'on rejette même ſon nom. Il a droit à tout ce qui eſt de ſon invention, & qui eſt contraire à l'obéiſſance qu'on doit à Dieu. Les pratiques qu'on obſerve, ſont vaines, frivoles, de pures enfances ; j'en conviens : mais cela même eſt un titre qui les aſſujettit au démon, & ceux qui les obſervent. L'idole n'eſt rien, & n'a aucune vertu ; mais c'eſt pour cela même, qu'on adore le démon, quand on eſt idolâtre.

ARTICLE VII.

C'eſt par un jugement de Dieu, & non par les voies qu'emploie la curioſité, qu'on prédit quelquefois l'avenir.

I. (*o*) Dieu permet quelquefois, par un juſte jugement ſur les paſſions des hommes, que par les moyens les plus vains, ou les plus criminels, ils apprennent l'avenir. Comme tout eſt muet quand il le veut, tout auſſi devient capable de parler, quand il veut punir la curioſité, en permettant qu'elle ſoit ſatisfaite. Il ſe ſert, pour avancer le châtiment de Saül, de l'ombre de Samuel, qui lui predit ſa defaite & ſa mort : & il accorde quelquefois au demon le pouvoir de ſéduire, par l'amorce de quelques predictions, des hommes dignes de lui être abandonnés.

II. (*p*) Leur curioſité s'enflamme par ce funeſte ſuccès ; & elle les engage de plus en plus dans les piéges d'un eſprit profondément artificieux & mechant, qui exige tout, en mêlant quelques lueurs à beaucoup de vaines promeſſes ; & qui met ſa joie à tromper ſi pleinement quelqu'un, qu'il puiſſe le faire ſervir à la ſéduction de beaucoup d'autres.

ARTICLE VIII.

Deſſein du Demon dans la curioſité qu'il inſpire pour l'avenir.

I. Son deſſein eſt, de lier avec les hommes un commerce qui ſe les attache ; de les porter à eſperer de lui, ce que Dieu leur refuſe ; de leur paroître avoir encore quelque pouvoir & quelque part aux évenemens ; de les faire douter ſi Dieu préſide à tout, & les conduit tous par ſa volonté ; de ſubſtituer au reſpect dû à ſa providence, une vaine crainte pour des cauſes chimeriques, telle que le hazard, le fort, le deſtin ; de partager & d'affoiblir la confiance qu'ils ne doivent avoir qu'en lui ſeul ; de les remplir de ſuperſtitions, & d'obſervations vaines & ridicules ; de les rapprocher ainſi de l'idolâtrie par degrés ; de corrompre en eux la pureté & la ſincerité de la foi : (*q*) de les envelopper dans mille piéges, de peur qu'ils ne retournent à leur liberateur, & à la patrie dont cet eſprit de malice eſt exclu pour toujours ; & d'inſulter enfin à la folle crédulité de ceux qu'il aura ſeduits.

II. Un

(*l*) Omnes dii gentium dæmonia. *Pſ.* XCV. *v.* 5.

(*m*) Scimus quia nihil eſt idolum in mundo. Sed quæ immolant gentes, dæmoniis immolant, & non Deo. 1. *Cor. C. VIII. v.* 4. *&* C. X. *v.* 20.

(*n*) In omnibus iſtis doctrinis ſocietas dæmonum formidanda atque vitanda eſt, qui nihil cum principe ſuo diabolo, niſi reditum noſtrum claudere atque obſerare conantur. *S. Aug. L.* 2. *de Doctr. Chr. C.* 23.

(*o*) Hinc fit, ut occulto quodam judicio, cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi, pro meritis voluntatum ſuarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus angelis. *S. Aug. Ibid.*

(*p*) Quibus illuſionibus & deceptionibus avenit, ut iſtis ſuperſtitioſis & perniciosis divinationum generibus, multa præterita & futura dicantur, nec aliter accidant quàm dicuntur : multaque obſervantibus ſecundùm obſervationes ſuas eveniant, quibus implicati curioſiores fiant, & ſeſe magis magiſque inſetam laqueis perniciosiſſimi erroris. *Ibid.*

(*q*) In omnibus iſtis doctrinis ſocietas dæmonum formidanda atque vitanda eſt, qui nihil cum principe ſuo diabolo, niſi reditum noſtrum claudere atque obſerare conantur. *S. Aug. loc. cit.*

II. Un Prince plein de foi deteſte ces preſtiges funeſtes du ſerpent. Il ſe conſerve le pouvoir (r) de l'exorcizer & de le chaſſer par ſon ſouffle, bien loin de le conſulter, ni par ſoi-même, ni par les devins. Il a en horreur tout ce qui vient de lui, & tout ce qui en porte le caractére. Il met toute curioſité ſous le joug de la foi. (s) Il ne veut être inſtruit que de la loi de Dieu, & il s'eſtime heureux de dependre de lui à chaque moment, ſans porter plus loin, ni ſes vûes, ni ſes inquietudes: ne craignant que lui, n'eſperant qu'en lui, ne deſirant que lui; & ſachant bien que, par ces diſpoſitions, il eſt au deſſus de tout le reſte.

CHAPITRE XVI.

Il eſt d'une grande conſéquence pour le Prince, qu'il ſache en quoi conſiſte le ſolide bonheur des Rois. Tout ce qui eſt compris ſous l'idée de biens temporels, peut être commun aux bons & aux mauvais Princes. Idée exacte du ſolide bonheur des Rois en cette vie. Danger de leur promettre ce que l'Evangile ne leur promet pas. Utilité pour eux de l'affliction & de l'épreuve. Conſolation inſéparable de la pieté. Tout bonheur de cette vie, fondé même ſur la vertu, eſt incertain, parce que la perſeverance eſt incertaine.

ARTICLE I.

Il eſt d'une grande conſequence pour le Prince, qu'il ſache en quoi conſiſte le ſolide bonheur des Rois.

I. IL eſt d'une grande conſequence pour le Prince, qu'il ſache en quoi conſiſte le ſolide bonheur des Rois, & qu'il ne s'en forme pas une fauſſe idée. Mais pour m'expliquer nettement ſur cette matiére, je mets à part la recompenſe éternelle promiſe à la vertu après cette vie: & je mets auſſi à part la felicité purement temporelle, ſeparée de la pieté. Je ſuppoſe que le Prince eſpere la premiére, & qu'il ne ſe contenteroit pas de la ſeconde.

II. Ce que j'examine, tient comme une eſpece de milieu entre ces deux felicités: & je cherche en quoi conſiſte en cette vie le bonheur d'un Prince, plein de bonnes intentions & de bonnes œuvres; & quels biens il peut legitimement ſe promettre, comme la recompenſe d'une ſage conduite, & comme un témoignage que Dieu en eſt content.

III. S'il ſe trompoit ſur un point ſi eſſentiel, il ſeroit expoſé à beaucoup d'erreurs, dont cette premiére ſeroit la ſource. Il ſe conſoleroit, ou s'affligeroit mal à propos. Il prendroit pour recompenſe, ou pour châtiment, ce qui ne le ſeroit pas. Il jugeroit de la conduite de Dieu à ſon égard ſur de faux principes; & il ſeroit en danger de ſe degoûter de la vertu, par les choſes mêmes qui devroient l'y affermir.

IV. (t) La pieté a droit à tout, & toutes les promeſſes la regardent. Dieu, qui eſt ſon objet, eſt maître de tous les biens; & c'eſt de lui ſeul qu'on doit les attendre.

V. Qu'a-t-il promis ici aux Princes qui le ſerviront avec zéle? A quoi connoîtront-ils qu'ils lui plaiſent? En quoi conſiſte le bonheur qui leur eſt particulier, & qu'ils doivent eſperer de ſa bonté?

VI. Il eſt certain qu'un tel bonheur n'exclut aucun des biens temporels; car ce ſont les Princes fideles qui y ont plus de droit que les autres: mais il eſt douteux s'il les renferme néceſſairement; & juſqu'à quel point ils doivent y entrer.

VII. Ces biens ont rapport à la perſonne du Prince, à ſa famille, à ſes ſujets, à ſes alliés, à ſes ennemis. Peut-il les eſpérer à proportion de ce qu'il ſera plein de Religion & de foi? Se raſſurera-t-il, quand il en ſera comblé? Tombera-t-il dans le découragement s'ils lui ſont refuſés? Se con-

(r) Ecce dedi vobis poteſtatem calcandi ſuprà ſerpentes, & ſcorpiones, & ſuper omnem virtutem inimici. *Luc. C. X. v.* 19.

(s) Diligam te, Domine, fortitudo mea. Quoniam quis Deus præter Dominum? Aut quis Deus præter Deum noſtrum? *Pſ. XVII. v.* 1. & 32.

(t) Pietas ad omnia utilis eſt, promiſſionem habens vitæ, quæ nunc eſt, & futuræ. 1. *Tim. C. IV. v.* 8.

conſolera-t-il quand il en aura une partie? Regardera-t-il ſa vertu comme vaine, ſi elle lui reſte ſeule, & que tout le reſte lui ſoit ôté?

ARTICLE II.

Tout ce qui eſt compris ſous l'idée de biens temporels, peut être commun aux bons & aux mauvais Princes.

I. Saint-Auguſtin répondra pour nous à toutes ces queſtions: „ (*v*) Faites, dit-il, „ un ſaint uſage des biens preſens, ſi Dieu „ vous les accorde; mais n'en abuſez pas, „ en y mettant votre confiance. Il les donne à ſes ſerviteurs, pour montrer que ce „ ſont des biens: mais il les donne auſſi „ aux méchans, pour montrer qu'ils ne ſont, „ ni les biens importans, ni les eſſentiels. „ Il les ôte quelquefois aux bons; mais pour „ les éprouver: & il les ôte auſſi aux mé„ chans; mais pour les punir. „

II. Tout ce qui eſt donc compris ſous l'idée de biens temporels, peut être commun aux bons & aux mauvais Princes. (*x*) La ſanté, un long régne, l'abondance, les victoires, la gloire, l'amour des peuples, la politique, la conſolation de laiſſer un grand empire à un héritier capable d'en ſoutenir le poids & l'éclat, ne décident rien, & ne mettent aucune difference entre un Prince religieux, & un Prince infidéle. Le cœur les diſtingue: mais tout le reſte peut être égal; & dès lors il eſt évident, que ce n'eſt point dans des biens que Dieu prodigue quelquefois aux impies, que conſiſte en cette vie le ſolide bonheur des Rois; & qu'ils ne ſont, ni le témoignage, ni la recompenſe de leur vertu.

III. (*y*) C'eſt pour nous le prouver, que Dieu donne à des Princes qui ne le connoiſſent point, ou qui le ſervent mal, ce qu'il refuſe quelquefois à d'autres d'une éminente pieté. Mais (*z*) comme ce ſeroit une grande tentation contre la vertu, ſi on la regardoit comme oppoſée aux biens temporels, il les lui accorde auſſi quand il le juge à propos, de peur qu'on ne s'éloigne d'elle, comme y étant un obſtacle.

IV. (*a*) Il les ôte aux bons, afin qu'ils ne s'y attachent pas; & (*b*) il les ôte auſſi aux méchans, afin que les juſtes ne ſoient pas ébranlés, en voyant que ce n'eſt pas la vertu ſeule qui en eſt privée.

V. (*c*) Dieu mêle-ainſi toutes choſes avec une ſageſſe infinie, pour inſtruire & pour conſoler ſes ſerviteurs. Il les inſtruit en donnant aux étrangers, & à ſes ennemis, les mêmes choſes qu'à ſes enfans; & il les conſole, en les ôtant aux ingrats, auſſi-bien qu'à ceux qui lui rendent graces.

VI. Les juſtes apprennent par cette épreuve à ſe connoître: car au milieu des biens, ils ne ſauroient diſcerner s'ils en ſont les maîtres, ou s'ils en dépendent; ſi leur cœur eſt libre, ou s'il s'eſt fait un appui néceſſaire de ce qui n'étoit à ſon égard qu'un moyen pour aller plus loin.

VII. (*d*) Ils connoiſſent dans la ſéparation juſqu'où ils s'étoient unis; & le ſentiment de la douleur leur découvre, avec quelle imprudence ils ſe repoſoient ſur ce qui pouvoit leur être enlevé.

VIII. (*e*) Ils diſcernent alors, s'ils aiment Dieu auſſi purement qu'ils le penſoient; s'ils le préférent à ſes dons; s'ils croient ne rien perdre, tant qu'ils le conſervent; ſi le fondement

(*v*) Ex bonis hujus mundi bona facias, non malus fias. . . . Ne putentur mala, dantur & bonis: ne putentur magna vel ſumma bona, dantur & malis. Itemque auferuntur iſta & bonis, ut probentur; & malis, ut crucientur. *S. Aug. Epiſt.* 220. *ad Bonif. n.* 10.

(*x*) Omnia illa Deus dat, ſed & alienis dat, ſed & malis dat, ſed & blaſphemis dat: aliquando iſta bonis dat, aliquando non dat; & malis aliquando dat, aliquando non dat. Bonis tamen ſervat ſeipſum, malis autem ignem æternum. *S. Aug. in Pſ. LV. n.* 16.

(*y*) Si ſolis bonis darentur iſta; omnes, propter hæc accipienda, vellent converti ad Deum.

(*z*) Rurſùs ſi ſolis malis darentur, timerent infirmi, ne eùm converterentur, amitterent quod ſolis malis haberent. Permixtè data ſunt, & bonis & malis.

(*a*) Rurſus ſi ſolis bonis auferrentur, idem ille timor eſſet infirmorum, ne converterentur ad Deum.

(*b*) Si ſolis malis auferrentur, ipſa ſola pœna putaretur quâ malo plectuntur.

(*c*) Quòd ergo dat ea bonis, conſolatur itinerantes; quòd dat ea & malis, admonet bonos ut alia deſiderent, quæ non habent cum aliis communia.

(*d*) Rurſùs bonis auferens ea, quando vult ut interrogent ſe de ſuis viribus, & inveniant ſe, qui ſuntè latebant ſe.

(*e*) Subtraxit data, ſed non ſubtraxit datorem. . . . Animus, non hærens rebus terrenis, nec viſcu implicatis pennis jacens, exſultat in auras liberas, & videt ſibi ſubtractum quod calcabat, non ubi incumbebat; & dicit ſecurus: Dedit, & abſtulit: manet qui dedit, & abſtulit quod dedit: ſit nomen ejus benedictum. *S. Aug. in Pſ. LXVI. n.* 8.

dement de leur foi ſubſiſte, lorſqu'elle a perdu tous ſes appuis étrangers; ſi leur vertu n'eſt point étonnée de ſa ſolitude; & ſi elle leur devient plus précieuſe, à proportion de ce qu'elle eſt ſeparée de tout ce qui pouvoit l'alterer ou l'affoiblir.

ARTICLE III.

Idée exacte du ſolide bonheur des Roîs en cette vie.

I. Mais en quoi donc conſiſte le ſolide bonheur d'un Roi en cette vie; & quels ſont les caractéres qui le diſtinguent d'une fauſſe félicité? S. Auguſtin va nous l'apprendre; & nous ne pouvons écoûter avec trop de reſpect ce que le ſaint Eſprit lui avoit enſeigné ſur cette importante matiére.

II. „ (*f*) Les Empereurs chrétiens, dit ce grand homme, „ ne nous paroiſſent pas „ heureux pour avoir régné long-tems, ni „ pour avoir laiſſé l'Empire à leurs enfans, „ après une mort paiſible, ni pour avoir „ dompté, ou les ennemis de l'Etat, ou les „ rebelles. Ces ſortes de biens, que Dieu „ accorde aux hommes dans cette vie mal„ heureuſe, ou pour leur faire ſentir ſa li„ beralité, ou pour leur ſervir de conſo„ lation dans leurs miſéres, ont été accor„ dés même aux Idolâtres, qui n'ont au„ cune part au Royaume celeſte, où les „ Empereurs chrétiens ſont appellés. Ainſi „ nous ne les eſtimons pas heureux pour „ des choſes qui leur ſont communes avec „ les ennemis de Dieu; & il leur a fait une „ grande miſericorde, lorſque, leur inſpi„ rant de croire en lui, il les a empêché „ de mettre leur félicité dans des biens de „ cette nature.

III. „ (*g*) Mais nous les regardons com„ me véritablement heureux, s'ils gouver„ nent avec juſtice les peuples qui leur ſont „ ſoumis; ſi les louanges mêlées de flatte„ ries, & les reſpects exceſſifs qu'on leur „ rend, ne leur enflent point le cœur, & „ s'ils ſe ſouviennent toujours qu'ils ſont „ hommes; s'ils font ſervir leur puiſſance „ à étendre le culte de Dieu, & à faire re„ verer ſa Majeſté infinie; s'ils craignent „ Dieu; s'ils l'aiment; s'ils l'adorent; s'ils „ préférent au Royaume où ils ſont ſeuls „ maîtres, celui où ils ne craignent point „ d'avoir des égaux; s'ils ſont lents à pu„ nir, & prompts au contraire à pardonner; „ s'ils exercent la vengeance publique, non „ pour ſatisfaire leur haine, mais pour le „ bien de l'Etat, qui a beſoin neceſſaire„ ment de cette ſévérité; s'ils ne pardon„ nent que dans le deſſein qu'on ſe corri„ ge, & non pour autoriſer le mal par l'im„ punité; ſi les exemples de ſévérité ſont „ compaſſés par beaucoup d'autres où leur „ bonté, leur compaſſion & leur inclination „ à faire du bien ſont évidentes; s'ils ſont „ chaſtes, à proportion de ce qu'il leur ſe„ roit libre de ne l'être pas; s'ils aiment „ mieux régner ſur eux-mêmes & reprimer „ leurs paſſions, que de s'aſſujettir les na„ tions les plus fiéres.

IV. „ (*h*) S'ils ſont portés à faire tout „ cela, non par le déſir d'une vaine gloi„ re, mais par l'amour d'une félicité éter„ nelle; & s'ils offrent ſans ceſſe à Dieu, „ pour expier leurs péchés, le ſacrifice de „ l'humilité, de l'aumône & de la priére: de tels Empereurs ſont heureux dès „ cette vie par l'eſpérance; & ils le ſeront „ un jour par la jouiſſance de la vérité, „ lorſque les biens que nous attendons ſe„ ront venus. „

(*f*) Nec nos Chriſtianos quoſdam Imperatores ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt, vel imperantes filios morte placidâ reliquerunt.

(*g*) Sed felices eos dicimus, ſi juſtè imperant; ſi inter linguas ſublimiter honorantium, & obſequia nimia humiliter ſalutantium non extolluntur, ſed ſe homines eſſe meminerint; ſi ſuam poteſtatem ad Dei cultum maximè dilatandum, majeſtati ejus famulam faciunt; ſi Deum timent, diligunt, colunt; ſi plùs amarint illud regnum ubi non timent habere conſortes; ſi tardiùs vindicant, facile ignoſcunt; ſi eandem vindictam pro neceſſitate regendæ tuendæque reipublicæ, non pro ſaturandis inimicitiarum odiis exſerunt; ſi eamdem veniam, non ad impunitatem iniquitatis, ſed ad ſpem correctionis indulgent; ſi quod aſperè coguntur plerumque decernere, miſericordiæ lenitate, & beneficiorum largitate compenſant; & luxuria tantò eſt ejus caſtigatior, quantò poſſet eſſe liberior; ſi malunt cupiditatibus pravis, quàm quibuſlibet gentibus imperare.

(*h*) Et ſi hæc omnia faciunt, non propter ardorem inanis gloriæ, ſed propter caritatem felicitatis æternæ, ſi pro ſuis peccatis, humilitatis & miſerationis & orationis ſacrificium Deo ſuo vero immolare non negligunt: tales Chriſtianos Imperatores dicimus eſſe felices, interim ſpe, poſtea re ipſâ futuros, cùm id quod expectamus advenerit. *S. Aug. L. 5. de Civit. Dei. C. XXIV.*

V. Cette ſolide inſtruction de S. Auguſtin comprend tout. Il commence par les biens qui ſont communs aux bons & aux mauvais Princes, & qui par conſéquent ne ſauroient rendre heureux, ni les uns ni les autres. Il paſſe enſuite aux vertus d'un grand Prince, dont l'éclat lui paroît peu de choſe, ſi l'amour de Dieu n'en eſt le principe & la fin, & ſi l'humilité ne les couvre pour les conſerver. Enfin il décide, qu'un tel Prince n'eſt heureux que par le riche fonds que la grace a mis dans ſon cœur, & par l'eſpérance des biens promis à la pieté après cette vie.

VI. Ainſi, excepté la vertu & l'attente du véritable bonheur, il ne lui donne, ni ne lui promet aucune félicité avant la mort. Et c'eſt ſur quoi le Prince doit uniquement compter, s'il veut n'être point trompé par des eſpérances que l'Evangile ne lui donne point; & s'il veut établir ſa vertu ſur un fondement qui ne ſoit jamais ébranlé. Il aura peut-être certains avantages temporels: mais il pourra auſſi en être privé. On ne lui ôtera, ni ſa Religion, ni ſon eſpérance, ni la conſolation qu'il en reçoit: mais tout le reſte peut lui être refuſé, ou ne lui être prêté que pour des momens, ou être mêlé de viciſſitudes & d'inégalités.

ARTICLE IV.

Danger de leur promettre ce que l'Evangile ne promet pas. Utilité de l'affliction & de l'épreuve.

I. On nourrit ſouvent les Princes de fauſſes eſpérances: & quelquefois les gens de bien contribuent à cette illuſion. Ils les aſſurent trop legérement, que s'ils protégent l'Egliſe dans de certaines occaſions, s'ils ſe déclarent pour la vérité, s'ils ont du zéle pour la gloire de Dieu & pour ſon ſervice; ils vaincront leurs ennemis, ils auront un régne heureux & tranquille, ils réuſſiront dans toutes les entrepriſes légitimes: & comme il arrive quelquefois que ces prédictions ſe trouvent vaines, la pieté des Princes en eſt affoiblie: & les promeſſes ſolides de la Religion commencent à leur paroître douteuſes, parce qu'ils en jugent par celles qu'on leur a faites indiſcrétement, & dont ils ne voient aucun effet.

II. Ils s'étonnent alors que Dieu laiſſe dans l'oppreſſion ceux qui le ſervent, & qu'il n'accompliſſe pas ce qu'on leur a promis en ſon nom. (*i*) Où eſt, Seigneur, lui diſent-ils, votre juſtice & votre fidélité? Comment abandonnez-vous ceux qui avoient mis en vous leur confiance? Comment refuſez-vous votre protection à ceux qui ſont déclarés les protecteurs de votre cauſe?

III. Mais Dieu leur répond, s'ils veulent l'entendre: Vous me demandez où eſt ma juſtice; & moi je vous demande, où eſt votre foi? Que vous ai-je promis que je ne tienne point? Vous ai-je appellé à l'Evangile par l'eſpérance des biens que j'accorde ſouvent aux reprouvés? Vous ai-je rendu chrêtiens, pour être puiſſans dans le ſiécle? Et n'eſt-ce pas ſur le mépris des biens préſens que j'ai fondé votre eſpérance des biens futurs? Quelques-uns de mes miniſtres, qui connoiſſent peu mes penſées, ont oſé vous aſſurer de ce que j'ai laiſſé dans le doute. Je condamne leur imprudence & votre crédulité. C'eſt ſur ma parole, & non ſur la leur, que vous devez établir votre confiance; & ſi vous eſpérez la recompenſe de votre vertu avant la mort, ni votre vertu, ni votre eſpérance ne ſont dignes de mes promeſſes.

IV. Un Prince véritablement chrêtien doit toujours ſe ſouvenir de cette leçon. Une ſolide pieté n'a point de biens ici dignes d'elle. Ses recompenſes ſont ailleurs, auſſi-bien que ſes déſirs. Elle ſeroit deshéritée, ſi elle ſe contentoit de quelques dons paſſagers; & plus elle eſt ſincére, moins elle eſt étonnée de ne pas trouver dans le lieu de ſon exil les douceurs de ſa patrie.

V. Il eſt juſte d'ailleurs que les fautes des Princes ſoient expiées par de ſalutaires amertumes;

(*i*) Dicit anima tua, ô Deus, ipſa eſt juſtitia tua, ut mali floreant, boni laborent? Dicis Deo, ipſa eſt juſtitia mea? Et Deus tibi: ipſa eſt fides tua? Hæc enim tibi promiſi? Ad hoc Chriſtianus factus es, ut in ſæculo floreres? *S. Auguſt. Enarr. 2. in Pſal. XXV. n. 4.*

tumes ; & il leur eſt avantageux qu'elles ne ſoient pas reſervées au tribunal où la juſtice ſeule préſidera, & où toutes les dettes ſeront exigées à la rigueur.

VI. Les afflictions ſont pour eux un ſalutaire contrepoids, & un remede contre l'orgueil, dont la tentation eſt pour eux ſi continuelle, & ſi favoriſée par tout ce qui les environne.

VII. (*k*) Ils ſeroient traités en enfans illegitimes, s'ils étoient negligés par cette divine ſageſſe, qui corrige tous ceux qu'elle aime, & qui les inſtruit par ſes châtimens, auſſi-bien que par ſes diſcours.

VIII. Ils demeureroient toujours imparfaits, s'ils n'étoient éprouvés par la patience, & conduits par elle à un degré de vertu que l'abondance & la tranquillité ne ſauroient donner.

IX. (*l*) Plus ils ſont agréables à Dieu, plus il eſt néceſſaire que la tentation les purifie. Il y a des taches qu'on neglige partout ailleurs, mais qu'on ne peut ſouffrir ſur le viſage. Il y a des defauts excuſables dans le viſage même le plus regulier, mais qu'on ne peut diſſimuler, s'ils defigurent les yeux. (*m*) Plus un Prince approche d'une juſtice parfaite, moins la bonté de Dieu peut y ſouffrir quelque defaut ; & la marque la plus ſure que ſon cœur eſt droit, eſt l'application de Dieu à lui ôter tout ce qui ſeroit capable de l'amollir & de le ſeduire.

ARTICLE V.

Conſolation dont la pieté eſt le principe.

I. Mais cette application eſt toujours mêlée de ce qui eſt capable d'en adoucir la ſevere exactitude. (*n*) Dieu répand alors dans le cœur une conſolation & une paix, dont le ſentiment ſurmonte tous les autres. Il le rend riche au dedans, à proportion de ce qu'il lui ôte au dehors ; & en ajoutant à ſon obéiſſance & ſon amour, il convertit en gain toutes ſes pertes, & en action de graces ce qui ſeroit pour un autre la matiére de ſes gemiſſemens & de ſes larmes.

II. (*o*) Il n'en eſt pas ainſi d'un Prince qui ne reçoit aucune conſolation de la vertu : qui porte ſeul le ſentiment de ſes maux : qui n'a rien au dedans de lui-même qui adouciſſe l'amertume de ſes deplaiſirs : qui eſt malheureux au dehors, & au deſeſpoir en ſecret : qui ne connoît point l'uſage des afflictions, quoiqu'il en ſente tout le poids : qui eſt ici miſerable ſans fruit, & qui le ſera toujours par conſéquent.

III. Ces differences, qui ſont infinies, decouvrent quel eſt le ſolide bonheur d'un Prince vertueux, lors même qu'il eſt dans l'affliction & l'épreuve. Mais outre les avantages ſpirituels qu'il trouve alors dans ſa pieté, il peut eſperer, ſans être preſomptueux, que ſes diſgraces dureront, s'il en ſait profiter ; parce qu'il eſt écrit, que (*p*) les châtimens du pecheur ſont en grand nombre, mais que la miſericorde de Dieu protege & environne quiconque eſpére en lui ; que (*q*) lorſqu'on s'abandonne à lui, comme à ſon paſteur, on ne manque de rien ; & que (*r*) ſa bonté ſe rend ſenſible en mille maniéres, à ceux qui ont le cœur droit, & qui ne penſent qu'à lui plaire.

ARTICLE VI.

Tout bonheur de cette vie, fondé même ſur la vertu, eſt incertain, parce que la perſeverance eſt incertaine.

I. Il faut néanmoins ſe ſouvenir en tout état, que (*s*) les jugemens de Dieu ſont plus éloignés de ceux des hommes, que le ciel ne l'eſt de la terre ; qu'il nous eſt commandé d'attendre ſon ſecours ; mais qu'il

(*k*) Quem diligit Dominus, caſtigat : flagellat autem omnem filium quem recipit. Quod ſi extra diſciplinam eſtis, cujus participes facti ſunt omnes, ergo adulteri, & non filii eſtis. *Hebr. C. XII. v.* 6. *&* 8.

(*l*) Quia acceptus eras Deo, neceſſe fuit ut tentatio probatet te. *Tobiæ. C. XIII. v.* 13.

(*m*) Probatio patientiam operatur : Patientia autem opus perfectum habet. *Jac. C. I. v.* 3. *&* 4.

(*n*) Si bonus ea perdideris, adeſt conſolator qui abſtulit. . . Fortis pauper es, ſed intùs dives es : divitias tecum habes, quas non amitteres, etiamſi de naufragio nudus exires. *S. Aug. in Pſal. LXVI. n.* 2.

(*o*) Quiſquis malus iſta perdiderit, non habet foris quod tenèat, non habet intùs ubi requieſcat. *Ibid.*

(*p*) Multa flagella peccatoris : ſperantem autem in Domino miſericordia circumdabit. *Pſ.* CXXXI. *v.* 10.

(*q*) Dominus regit me, & nihil mihi deerit. *Pſalm.* XXII. *v.* 1.

(*r*) Quàm bonus, Iſraël, Deus, iis qui recto ſunt corde. *Pſ.* LXXII. *v.* 1.

(*s*) Sicut exaltantur cœli à terrâ, ſic exaltatæ ſunt viæ meæ, à viis veſtris, & cogitationes meæ à cogitationibus veſtris. *Iſai. C. LV. v.* 9.

qu'il ne nous eſt marqué nulle part en quel tems il viendra; qu'il (*t*) faut l'eſperer depuis le grand matin juſqu'à la nuit, c'eſt-à-dire pendant toute la vie juſqu'à la mort; & que (*v*) la foi & l'attente, pour n'être point trompées, ne doivent fixer aucun tems pour elles, ni en marquer aucun à la ſageſſe & à la puiſſance de Dieu.

II. Il eſt encore néceſſaire, afin que le Prince ne ſoit jamais ébranlé, & que ſon cœur demeure toujours immuablement fondé ſur la foi, qu'il ne ſe raſſure point ſur ſa vertu preſente, ni ſur les dons qu'il a reçus: parce que ſa vertu & ſes dons ſont des biens incertains, fragiles, expoſés à mille perils; que (*x*) la perſeverance ſeule met une éternelle difference entre les élus & ceux qui ne le ſont pas; qu'excepté cette unique diſtinction, tout peut être égal entre eux; & que les mêmes raiſons qui nous ont appris, que le ſolide bonheur d'un Prince ne pouvoit conſiſter dans des biens temporels, qui lui ſont communs avec les infideles, ces mêmes raiſons nous decouvrent, que les biens même ſpirituels ne le rendent point véritablement heureux avant la mort, puiſque, ſans la perſeverance, ils ſe trouvent égaux dans pluſieurs Princes qui n'arriveront point au bonheur.

CHAPITRE XVII.

Le Prince doit s'appliquer à connoître ſes fautes. Moyens de les diſcerner. Il doit les expier: comment il le peut. Danger pour le ſalut de négliger les fautes qui ne ſont pas perdre la juſtice. Difficulté de les diſtinguer, quand elles ſont purement ſpirituelles, de celles qui excluent du Royaume du ciel: uſage qu'il faut faire d'une telle obſcurité.

Article I.

Le Prince doit s'appliquer à connoître ſes fautes.

I. NOus avons vû dans le Chapitre précedent, que parmi les grandes qualités des Rois que St. Auguſtin regardoit comme heureux dès cette vie, le ſoin de purifier leurs fautes, étoit l'une de leurs principales vertus: (*y*) S'ils offrent ſans „ ceſſe à Dieu, diſoit-il, pour expier leurs „ pechés, le ſacrifice de l'humilité, de l'au„ mône & de la priére; & qu'ils ajoutent „ cette vertu à toutes celles que j'ai mar„ quées: je ne craindrai point d'aſſurer que „ de tels Princes ſont heureux dès cette vie „ par l'eſperance, & qu'ils le ſeront un jour „ par la jouiſſance de la vérité. „

II. Il n'y a même que cette application humble & perſeverante à expier les fautes qui ſont inévitables aux plus juſtes dans le lieu de leur exil, qui puiſſe faire regarder les autres vertus du Prince comme véritables, ou qui ſoit capable de les conſerver. Je ſuis bien fondé à ſoupçonner toute ſa vie, s'il n'y voit point de defauts; & je crains avec raiſon de grandes chûtes pour lui, s'il mepriſe celles qui lui paroiſſent legeres. L'orgueil les diſſimule, & la lâcheté les excuſe: mais à quel precipice l'orgueil ne peut-il pas conduire? Et à quels affoibliſſemens une molle indifference ne peut-elle pas ſe terminer?

III. Les meilleures intentions degenerent, ſi elles ne ſont continuellement ſoutenues & renouvellées: & les mauvais panchans prevalent enfin ſur les reſolutions les plus fermes, ſi l'on n'oppoſe aux inſinuations ſecretes de la cupidité, une attention & une reſiſtance qui ne ſe laſſent point; & ſi l'on ne remedie aux maux dès qu'on les decouvre.

Article II.

Moyens de les connoître.

I. Mais comment remedier à des maux qui ont ordinairement ces deux qualités, de plaire & d'être inconnus; de favoriſer l'amour propre, & de ſe couvrir d'autres pré-

(*t*) A cuſtodiâ maturinâ uſque ad noctem ſperet Iſraël in Domino. *Pſ.* CXXIX. *v.* 6.

(*v*) Qui eſtis vos, qui tentatis Dominum? Poſuiſtis vos tempus miſerationis Domini, & in arbitrium veſtrum diem conſtituiſtis ei? *Judith. C.* VIII. *v.* 11. *&* 12.

(*x*) Qui perſeveraverit uſque in finem, hic ſalvus erit. *Matth. C.* XXIV. *v.* 13.

(*y*) Si pro ſuis peccatis, humilitatis, miſerationis & orationis ſacrificium Deo ſuo vero immolare non negligunt; tales Chriſtianos Imperatores dicimus eſſe felices, interim ſpe, poſtea re ipſâ futuros. *S. Auguſt. loc. cit.*

prètextes; de ſe mêler tellement dans le caractére naturel de l'eſprit & du temperament, qu'ils n'avertiſſent point, & qu'ils entrent dans le cœur avec ſi peu d'effort, qu'on ne ſait s'ils y ſont reçus, dans le tems même qu'ils en ſont les maîtres?

II. Comment diſcerner les pertes que l'on fait, & les declins inſenſibles qui écartent de la vertu? Comment remarquer tous ces larcins ſecrets que fait la cupidité à l'amour de la juſtice & de l'ordre? Comment ſuivre des yeux une eſpece de mouvement imperceptible dans chaque inſtant particulier, quoiqu'il ait la force de deplacer le cœur, & de l'entraîner où il avoit reſolu de ne pas deſcendre?

III. On ne peut, je l'avoue, dans une vie auſſi malheureuſe que celle-ci, decouvrir dans tous les momens en quoi l'on s'affoiblit, ni oppoſer à la cupidité aucune vigilance qui ſoit auſſi infatigable qu'elle.

IV. Mais ce qui n'eſt pas ſenſible à chaque inſtant, le devient par le progrès: & ſans employer des efforts inutiles, contraires à la paix du cœur & à la ſanté, pour découvrir ce qui échappe aux plus clair-voyans. On connoît par le tems, ſi les pertes qu'on a faites ſont importantes, & ſi l'on s'eſt écarté de beaucoup, du point où l'on avoit réſolu de demeurer ferme.

V. On examine par intervales tout le cours de ſa vie, on ſe rend compte à ſoi-même, non-ſeulement de ſes actions, mais auſſi de ſes motifs. On ſe demande où l'on va, & d'où l'on eſt parti. On s'interroge ſur le but qu'on s'eſt propoſé, & ſur les moyens qu'on prend pour y arriver. On compare ſes premiéres vûes & ſes premiers ſentimens, avec ſes diſpoſitions préſentes. On obſerve ce qui s'eſt affoibli, & qui pourroit être d'une dangereuſe conſéquence pour l'aveuir. On ſonde ſon cœur auſſi avant qu'on le peut; & l'on s'applique à remédier à tout ce qui en a alteré la pureté & l'innocence.

VI. Mais ſi l'on ne fait cet examen qu'avec ſoi-même, je crains avec raiſon qu'il ne ſoit point exact. Etre juge, & coupable, ſont deux qualités preſque oppoſées: & l'on voit moins de choſes, ou l'on les voit autrement, quand c'eſt pour ſe condamner qu'on les voit. Notre premier panchant eſt de nous excuſer. Il faut donc que ce ſoit un autre que nous, qui nous juge; & que ce ſoit la loi de Dieu dans ſa pureté, & non pas l'idée que nous pouvions nous en être faite à nous-mêmes, qui nous raſſure & nous condamne.

VII. C'eſt avec elle qu'il faut ſe comparer pour ſe connoître: ne la point affoiblir, puiſqu'on le tenteroit en vain: conſentir à tout ce qu'elle dit contre nous, car elle ne parle que pour notre intérêt contre nos vices: ne point oppoſer de vains prétextes: ne point craindre de l'interroger ſur des devoirs qu'on aime peu, mais qui n'en ſont pas moins devoirs: s'affliger devant elle avec humilité, & non avec dépit, de ce qu'on eſt ſi éloigné de ſa beauté & de ſa juſtice: mettre dans ſa mémoire, & plus encore dans ſon cœur, tout ce qu'elle recommande comme plus important & plus preſſé; & prendre garde à ne pas meſurer ſa ſainte ſévérité, ſur les fauſſes idées que nous avons de ce qui eſt eſſentiel ou leger, quand il s'agit de vices ou de vertus.

VIII. Selon nos préjugés, qui naiſſent de notre corruption & de nos ténébres, (z) beaucoup de choſes nous paroîtroient peu importantes, ſi l'Ecriture ne nous avoit détrompés. Qui de nous auroit cru les hommes condamnés, ou juſtifiés (a) par leurs paroles? Qui les auroit jugés dignes (b) du feu éternel pour une ſeule? Qui auroit puni (c) un ſeul regard, comme un adultére? Qui auroit penſé qu'un (d) ſerviteur qui rapporte le talent qui lui a été

(z) Sunt quædam, quæ leviſſima putarentur, niſi in Scripturâ demonſtrarentur opinione graviora. *S. Auguſt. Enchirid. C.* 79.

(a) Ex verbis tuis juſtificaberis, & ex verbis tuis condemnaberis. *Matth. C. XII. v.* 37.

(b) Qui dixerit fratri ſuo, fatue; reus erit gehennæ ignis. *Matth. C. V. v.* 22.

(c) Qui viderit mulierem ad concupiſcendum eam, jam mœchatus eſt eam in corde ſuo. *Ibid. v.* 28.

(d) Inutilem ſervum ejicite in tenebras exteriores: Illic erit fletus, & ſtridor dentium. *Matth. C. XXV. v.* 30.

confié, ſeroit jetté dans les ténébres extérieures, & condamné à des larmes éternelles, pour ne l'avoir pas multiplié? Qui auroit mis cette (*e*) condition néceſſaire à tout le monde pour le ſalut, de renoncer actuellement à toutes choſes, ou d'y être préparé? Qui auroit écrit, que (*f*) de manquer un précepte de la loi de Dieu, c'eſt, dans un certain ſens, être coupable de la tranſgreſſion de tous autres?

IX. (*g*) L'eſprit de l'homme ne connoît point les penſées de Dieu: & lors même qu'il conſulte ſa loi, (*h*) il y découvre peu de choſes, ou il y fait peu d'attention, ſi l'eſprit de Dieu ne l'inſtruit au dedans, & ne lui approche certaines vérités qu'il ne verroit que d'une maniére ſuperficielle & générale. Sans ce maître intérieur, la loi extérieure n'attache, ni l'eſprit, ni le cœur. Il faut être déja parvenu juſqu'à un certain degré de juſtice, pour découvrir ce qui manque à ſa perfection, & pour le déſirer; & il faut être plein d'amour & de zèle pour elle, pour bien juger de ce qui l'offenſe, & de ce qui peut expoſer au danger de la perdre.

X. Sans cet amour, non-ſeulement ſincère, mais (*i*) animé d'une ſainte jalouſie, on néglige, comme peu important, tout ce qui ne ſe préſente point ſous une idée affreuſe, & qui ne porte point ſur le front le caractére du crime. On ſe pardonne facilement tout ce qui eſt conforme à de certaines inclinations qu'on regarde comme légitimes, parce qu'on évite de les approfondir. On fait un partage dans la loi de Dieu; & l'on eſt preſque toujours diſtrait par rapport aux choſes qu'elle défend, ou qu'elle commande, qui ne ſont pas conformes au goût naturel, & au genre de vertu dont on a réſolu de ſe contenter. On voit avec des yeux indulgens tout ce qu'on aime: & l'on tourne ſon zèle & ſon indignation contre les ſeuls vices dont on n'eſt point tenté. (*k*) Ces derniers paroiſſent toujours horribles, & les autres toujours excuſables, quoiqu'ils ſoient peut-être égaux aux yeux de Dieu, ou que ceux même qu'on excuſe, ſoient plus oppoſés que les autres à ſa juſtice: & l'on s'accoutume ainſi à ne juger, ni de ſa vertu, ni de ſes défauts, que ſur de fauſſes régles, ſuggerées par la cupidité, & autoriſées par la corruption du ſiécle, quoiqu'on faſſe profeſſion de lire les divines Ecritures, & d'y chercher en apparence des maximes ſures pour ſa conduite.

XI. Les Princes ſont infiniment plus expoſés que les autres à cette illuſion, parce que les moindres vertus qu'ils montrent au public, ſont louées avec excès, & qu'il eſt difficile de ſe condamner, quand on ſait qu'on eſt l'admiration de tous les autres: parce que les exemples de ceux qui les environnent, ne ſont propres qu'à ralentir leur ardeur: parce que perſonne n'a la liberté de leur dire, en quoi leur vertu n'eſt point aſſez pure, ni aſſez parfaite; & parce que le poids accablant de l'Etat, les ſoins immenſes dont ils ſont chargés, la grandeur qui les environne & qui les ſuit par-tout, l'attention à ſe faire obéir & à tenir tout le monde dans le reſpect & le devoir, les portent naturellement à négliger certain détail précieux à la pieté, & à devenir moins délicats ſur ce qui eſt capable de l'affoiblir, & d'en émouſſer le ſentiment.

XII. Ils ne peuvent trop craindre cette dangereuſe diſpoſition, peu effrayante dans les commencemens, parce que toutes choſes paroiſſent encore réglées; mais qui conduit enfin aux derniers relâchemens, ſi elle eſt continue.

XIII. Le Prince doit, pour l'éviter entrer ſouvent dans un ſérieux examen avec ſoi-

(*e*) Omnis ex vobis qui non renuntiat omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus. *Luc. C. XIV. v.* 33.

(*f*) Quicumque totam legem ſervaverit, offendat autem in uno, factus eſt omnium reus. *Jacob. C. II. v.* 10.

(*g*) Quæ Dei ſunt, nemo cognovit, niſi ſpiritus Dei. 1. *Cor. C. II. v.* 11.

(*h*) Quæ ſunt levia, & quæ gravia peccata, non humano, ſed divino ſunt penſanda judicio. *S. Aug. Ench. C.* 78.

(*i*) Æmulor vos, Dei æmulatione; *diſoit S. Paul aux fidéles: c'eſt avec cette jalouſie qu'il faut aimer la juſtice.* 2. *Cor. C. XI. v.* 2.

(*k*) Non ex regulâ veritatis, ſed ex ſuâ quiſque cupiditate atque conſuetudine metitur malum; & id putat gravius, quod ipſe ampliùs exhorreſcit, non quod ampliùs reverâ fugiendum eſt. *S. Auguſt. de Mendac. C.* 13.

Væ peccatis hominum, quæ ſola inuſitata exhorreſcimus. *S. Aug. Enchir. C.* 80.

ſoi-même, & ſe demander s'il eſt tel, non que penſent les hommes, qui ne ſont point ſes juges, mais tel qu'il déſire de paroître au tribunal de Jeſus-Chriſt; s'il remplit tous les devoirs d'un Prince chrêtien, qui en a de particuliers pour lui-même, & de publics pour l'Etat; qui eſt reſponſable de tout le bien qu'il peut procurer, & de tout le mal qu'il peut empêcher; & qui eſt obligé, non ſeulement d'avoir de la vertu, mais d'en inſpirer l'amour à tous les autres.

XIV. „(*l*) Il doit examiner ce qu'il eſt „ par ſon propre fonds, & ce qu'il eſt de„ venu par la grace: s'attribuer tout le mal, „ & rendre à Dieu la gloire de tout le bien: „ comparer ſes diſpoſitions preſentes avec „ les premiéres: connoître par cette com„ paraiſon, s'il eſt plus éclairé ſur ſes devoirs „ & plus appliqué; plus affermi dans la vertu, „ plus conſtant dans le bien, ou s'il s'eſt re„ lâché; s'il a ſurmonté ſon rempérament & „ ſon *humeur*, dans ce qu'ils avoient de „ contraire à la bonté, à la douceur, à l'é„ galité: s'il eſt devenu plus patient, ou „ plus prompt: s'il eſt plus tranquille & plus „ maître de ſoi-même, ou plus porté à la „ colére: s'il eſt plus humain & plus affa„ ble, ou plus difficile & plus dur: s'il eſt „ plus ſenſible au plaiſir d'obliger, ou de „ pardonner, ou s'il eſt devenu plus indif„ ferent, ou plus ſévére: s'il a plus de no„ bleſſe & plus de grandeur dans les ſenti„ mens, ou s'il a perdu quelque choſe de „ leur premiére élevation: s'il eſt devenu „ plus ſérieux, plus retenu, plus modeſte, „ ou s'il ne peut déſavouer qu'il ſoit deve„ nu plus leger & plus diſſipé: s'il a con„ ſervé une ſage défiance de ſoi-même, & „ une ſalutaire crainte, qui l'abaiſſoit ſous „ la main de Dieu, ou s'il eſt plus ſatisfait „ de ſoi-même & plus hardi: ſi ſon zéle eſt „ éclairé, ſi ſa clémence eſt conduite par la „ ſageſſe; ſi dans le pardon, ou le châti„ ment, il ne conſulte que la prudence; ſi „ dans ſes propres déplaiſirs il a du cour„ ge, & s'il eſt plein de compaſſion pour „ les maux d'autrui, ou s'il éprouve le con„ traire: ſi dans la tranquillité & le ſuccès, „ il a conſervé une égale attention ſur ſoi„ même, ou s'il s'eſt abandonné à une joie „ indiſcréte: „ enfin, car il n'eſt pas poſſible de marquer tout en détail, s'il a fait quelques pertes, s'il a reçu quelques bleſſures, s'il s'eſt écarté en quelque choſe du ſentier étroit de la vertu.

XV. J'ai ſuivi dans cette diſcuſſion le modéle que m'a donné Saint-Bernard; & (*m*) je n'ai prétendu parler, non plus que lui, que de ces ſortes de fautes qui ne font pas perdre la juſtice, quoiqu'elles ne puiſſent être négligées ſans s'expoſer à de grandes chûtes.

ARTICLE III.

Il doit les expier: comment il le peut.

I. Je ſuppoſe que le Prince à qui la divine Providence fera peut-être voir cet Ecrit, a conſervé le précieux vêtement de l'innocence qu'il a reçu dans le bateme, & qu'il le portera juſqu'au tribunal de Jeſus-Chriſt; & je n'ai dans ce Chapitre d'autre deſſein, que de le ſupplier d'examiner avec ſoin les legéres taches qui peuvent en ternir l'éclat & la blancheur, & de les effacer par des moyens qui reparent avec avantage, tout ce que la cupidité avoit affoibli.

II. Saint-Auguſtin renferme preſque tous ces moyens dans ce peu de paroles: „(*n*) Il „ y a des fautes legéres & moins impor-

(*l*) Vigilanter diſcerne, qualis ex te, & qualis ſis dono Dei: tua tibi, & quæ ſunt Dei, Deo ſine fraude reſigna. Ex te mala, bona à Domino. Conferenda poſteriora prioribus. Profeceriſne in virtute, in ſapientiâ, in intellectu, in ſuavitate morum, an ab his defeceris. Patientior ſis, an impatientior ſolito, iracundior lenitorne, inſolentior an humilior, affabilior an auſterior, exorabilior an difficilior, poſſior animo an magnanimior, ſerior magis an pluſculùm diſſoluta, timoratior an fortè fidentior quàm oportet? oportet ut innoteſcat tibi zelus tuus, clementia tua, diſcretio quoque moderatrix earumdem virtutum: qualis ſis in donandis injuriis, qualis in ulciſcendis, quam in utroque providus, modi, loci, temporis obſervator. In tribulationibus quoque qualem te inveneris nolo diſſimules. Si conſtantem in tuis, condolentem in alienis, gaude. Reſti cordis hoc. Quid in proſperis? Nihilne eſt quod conſiderationem ſolliciteat? Quàm tutus ſemper extitit, qui non vel modicè in proſperitate animum relaxaverit à ſui cuſtodiâ & diſciplinâ. S. Bern. L. 2. de Conſid. C. 13. & 12.

(*m*) Memoro pauca, veluti quædam ſeminatis profecturus. *Ibid.*

(*n*) Sunt peccata levia & minuta, quæ devitari omninò non poſſunt, quæ quidem videntur minora, ſed multitudine premunt. *S. Aug. Serm.* 278. *n.* 12.

» tantes, qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter abſolument dans cette vie : mais qui, lors » même qu'elles paroiſſent legéres ſeparément, deviennent d'un grand poids par » le nombre. (o) On les guérit & on les expie par un aveu ſincére, par une vigilance & une attention continuelle ſur ſes actions, par une profonde humilité, par » des priéres qui partent d'une véritable foi, » par la douleur d'un cœur briſé, par des » larmes dont la ſource ſoit dans le cœur, » & très differentes de celles qui ne ſont » qu'extérieures : c'eſt ainſi que nous obtenons le pardon de ces péchés dont nous » ne pouvons être entiérement exempts » avant la mort. »

III. Le même Pére parle ſouvent ailleurs de l'aumône, & du pardon des fautes que l'on commet contre nous, comme de deux puiſſans remédes pour expier celles qui échappent aux juſtes ; & il les faut joindre avec ce que nous venons d'apprendre de lui, & qui mérite une attention particuliére.

IV. Il commence par (p) l'aveu, qui doit être ſimple & ſincére, ſoit qu'il n'ait point d'autre témoin que Dieu, ſoit qu'on le faſſe à l'un de ſes miniſtres, comme il eſt ſouvent très utile de le faire, ſelon la (q) doctrine du Concile de Trente, quoiqu'on n'y ſoit pas obligé. Il ne faut point chercher de vaines excuſes, ni dans ſa foibleſſe, ni dans l'occaſion, ni dans la ſurpriſe, ni dans le peu de conſéquence dont a été la faute. C'eſt la rendre importante, que de la mépriſer. C'eſt en demeurer chargé, que de la rejetter ſur quelque autre. C'eſt s'oppoſer au pardon, que de croire qu'on en a peu de beſoin.

V. On s'en rend indigne, ſi l'on ne devient (r) plus vigilant & plus précautionné pour éviter de pareilles chûtes. Puiſqu'on eſt foible, & qu'on l'avoue, il faut craindre le danger. Un malade ſe ménage & ſe conſerve, & il profite de l'expérience de tout ce qui regarde ſa convaleſcence & le rétabliſſement de ſes forces. Il s'expoſeroit à une rechûte, & à toutes les ſuites qu'elle pourroit avoir, s'il étoit imprudent & temeraire.

VI. Le deſſein de Dieu, en nous gueriſſant lentement, & en nous laiſſant ce reſte de cupidité qui eſt la ſource de nos fautes ordinaires, eſt de nous affermir dans (s) l'humilité. Si nous tombons, ſans en devenir plus humbles, nous nous préparons à tomber plus ſouvent, & avec plus de danger. Il tend la main à celui qui demande du ſecours pour ſe relever, mais il abandonne celui qui eſt préſomptueux. La miſére excite la compaſſion, mais l'orgueil en éteint le ſentiment. Le pauvre qui gemit & qui eſt vivement touché de ſes maux, peut tout obtenir : mais celui qui ne connoit, ni ſon indigence, ni ſa foibleſſe, & qui oſe même ſe préferer aux autres, ou ne prie point, ou n'eſt point écouté.

VII. La priére qui penétre le ciel, (t) y eſt portée par une grande foi, dont l'eſpérance eſt l'appui, & dont la charité eſt l'ame & la vie. Mais l'effet de cette priére dépend d'une (v) condition eſſentielle. On ne remet rien, à qui ne remet rien : on ne pardonne qu'à celui qui pardonne ; & (x) l'on exige juſqu'aux plus petites dettes, de celui qui ſe ſouvient de ce qui lui eſt dû. Les paroles ne tiennent point lieu de ſentimens ; c'eſt le cœur que Dieu voit ; & c'eſt le cœur qu'il interroge. Si les lévres prononcent l'oraiſon du Seigneur, & que le cœur ſoit muet, les péchés ſe multiplient, au lieu d'être remis ; & l'on repouſſe la miſericorde, en refuſant de la faire.

VIII. Quand on eſt bien perſuadé qu'on eſt inſolvable, & qu'on ne peut effacer par aucun moyen humain les plus legéres taches, non ſeulement on remet ſans peine ce

(o) Confeſſio nos ſanat, & vita cauta, vita humilis, oratio cum fide, contritio cordis, lachrymæ non fictæ de venâ cordis profluentes, ut dimittantur nobis peccata ſine quibus eſſe non poſſumus. *Idem Serm.* 181. n. 8.

(p) Confeſſio nos ſanat.

(q) Venialia, quibus à gratiâ Dei non excludimur, & in quæ frequentius labimur, quamquàm rectè & utiliter in confeſſione dicantur, quod piorum hominum uſus demonſtrat, taceri tamen citrà culpam, multiſque aliis remediis expiari poſſunt. *Concil. Trid. Seſſ.* 14. C. 5.

(r) Vita cauta.

(s) Vita humilis.

(t) Oratio cum fide.

(v) Dimitte nobis debita noſtra, ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris. *Matth. C. VI. v.* 12.

(x) Sic Pater meus cœleſtis faciet vobis, ſi non remiſeritis unuſquiſque fratri ſuo de cordibus veſtris. *Matth. C. XVIII. v.* 35.

ce qui eſt dû par ſes fréres, mais on eſt preparé aux plus grands ſacrifices, & aux plus pénibles retranchemens, pour expier des péchés dont les ſuites peuvent devenir funeſtes, & qui peuvent attirer des châtimens, dont la reprobation ſeroit le terme. Dieu ſeul connoît cet enchaînement de punitions & de fautes. Lui ſeul peut mettre des bornes à nos premiéres infidélités, & nous rappeller à lui, lorſque nous commençons à l'oublier. Par nous-mêmes, nous ne ſommes capables que de ſortir de ſa voie, & non d'y rentrer: & lorſqu'il nous découvre que nous nous en ſommes écartés, quoique cet écart ne ſoit pas encore conſiderable, nous devons nous (*y*) affliger amérement de notre pente à l'égarement & à la ſéduction, & tâcher d'obtenir par nos larmes, que le Paſteur, que nous ſommes toujours preparés à quitter, ne nous abandonne pas à notre indocilité & à notre ingratitude.

IX. Ces larmes ne ſont pas toujours extérieures & ſenſibles, & (*z*) la ſource en eſt plutôt dans le cœur que dans les yeux. On déplore ſa fragilité, ſon inconſtance dans le bien, ſon inclination à tout ce qui peut nuire, ſon infidélité à des promeſſes tant de fois réiterées, ſa temerité & ſa preſomption, après tant d'expériences de ſa foibleſſe; ſon amour perſeverant pour l'indépendance, & pour une mauvaiſe liberté; ſa diſpoſition continuelle à s'attribuer les dons de Dieu, à uſurper ſa place, à détourner à ſoi-même la gloire qui lui eſt dûe. On pleure devant lui ſur une telle injuſtice, qui paroît à tout, & dans les moindres occaſions; & on le conjure avec inſtance, de ne pas permettre que cette racine amére ſurmonte par ſes branches les fruits de ſa grace; mais de l'arracher du cœur, afin qu'il n'obéiſſe qu'à ſa loi, & qu'il ne ſoit plus partagé entre le maître legitime & l'uſurpateur.

X. Mais (*a*) ce n'eſt point ſur une douleur ſtérile que l'on doit compter. La preuve qu'elle eſt ſincére, eſt la miſericorde & la charité. Il faut intereſſer le pauvre à notre cauſe. Il faut que nous achetions ſes priéres & ſa compaſſion. Il faut que ſon crédit auprès de notre juge, nous le rende favorable: non pour en obtenir l'impunité, mais pour en obtenir une volonté plus ferme dans le bien, & plus juſte. Nous demandons, & l'on nous demande. Nous ſommes pauvres, & d'autres le ſont à notre égard. La (*b*) compaſſion eſt promiſe à la compaſſion. C'eſt pleurer ſans fruit devant Dieu, que de laiſſer couler les larmes de nos fréres ſans en être attendri: & nos fautes lui ſont toujours preſentes, ſi (*c*) la charité ne les couvre.

ARTICLE IV.

Danger pour le ſalut de negliger les fautes qui ne ſont pas perdre la juſtice.

I. Saint Auguſtin nous a déja dit, que, quoiqu'elles paroiſſent legeres, leur nombre peut devenir accablant. Il en faut juger (*d*) comme du ſable, dont chaque grain eſt leger, mais dont l'amas peut ſubmerger un vaiſſeau. Il faut les comparer aux goutes d'eau, dont chacune eſt peu de choſe, mais qui par leur nombre forment les riviéres & les torrens qui entraînent tout.

II. Elles n'ôtent pas la vie d'un ſeul coup, mais elles peuvent ruiner la ſanté par beaucoup de legeres bleſſures. Elles defigurent au moins la beauté, ſi elles n'attaquent pas le principe de la vie. Elles reſſemblent à une lépre, qui rend l'ame indigne des regards de ſon époux: & elles la préparent par la maladie & la langueur, à un état peu different de la mort & de la corruption.

III. Il y auroit donc un aveuglement ma-

(*y*) Contritio cordis.
(*z*) Lacrymæ non fictæ, de venâ cordis profluentes.
(*a*) Quidquid in hac vitâ manendo peccamus, non dolore ſterili, ſed miſericordiæ ſacrificiis expiatur. *S. Aug. Ep.* 54. *C.* 5.
(*b*) Judicium ſine miſericordiâ illi qui non fecit miſericordiam: ſuperexaltat autem miſericordia judicium. *Jac. C. II. v.* 13.
(*c*) Quia charitas operit multitudinem peccatorum. 1. *Pet. C. IV. v.* 8.
(*d*) *S. Auguſtin emploie ſouvent ces comparaiſons.*

niſeſte à les negliger, parce qu'elles n'ont point un effet auſſi prompt que le poignard & le poiſon. Nous ne ſerions pas capables d'une telle imprudence par rapport à la ſanté du corps. Nous ſommes allarmés de ſes maladies, & nous allons d'abord aux remedes. Si certains ne réuſſiſſent pas, nous en employons de plus efficaces, quoique plus déſagréables & plus difficiles; & nous regarderions comme une folie, d'attendre la mort pour recourir aux Médecins.

IV. Mais d'ailleurs, qui oſeroit aſſurer que le mépris des fautes, en apparence legéres, n'en ſoit pas une très differente? Quel amour a-t-on pour Dieu, quand on ne craint point de lui deplaire, & qu'on eſt tranquille après l'avoir ſouvent offenſé? Qui d'entre nous peut ſavoir juſqu'où la tiedeur peut aller, ſans meriter (*e*) le châtiment marqué dans l'Apocalypſe?

ARTICLE V.

Difficulté de les diſtinguer de celles qui la font perdre, quand elles ſont ſpirituelles: uſage qu'il faut faire de cette obſcurité.

I. Qui eſt aſſez clairvoyant, ſur-tout dans les pechés ſpirituels, pour en diſcerner les bornes, & pour aſſurer qu'ils ne vont point juſqu'au crime, lorſqu'on ne les combat point, ou qu'on le fait mollement? Aurions-nous vû dans les choſes que Jéſus-Chriſt reproche aux Phariſiens, la matiére de ces anathêmes dont il foudroie leur orgueil? (*f*) Ils aimoient les diſtinctions, les préferences, les témoignages d'honneur: mais ils croyoient les mériter par leur ſcience & par leur vertu: on les leur accordoit ſans peine; & toute leur faute conſiſtoit à les recevoir avec joie & à les aimer.

II. Qui leur eût dit que cette diſpoſition étoit mortelle, & les excluoit du ciel, les en auroit-il perſuadés? Ne ſe ſeroient-ils pas raſſurés contre de telles menaces par la pureté de leurs intentions, & par la connoiſſance qu'ils penſoient avoir de leur propre cœur? Lorſque Jéſus-Chriſt lui-même, qui ſoutenoit tout ce qu'il diſoit par des prodiges, & qui prouvoit ſouvent que les diſpoſitions les plus ſecretes du cœur lui étoient connues, le leur dit en termes non ſeulement clairs, mais effrayans, en furent-ils moins tranquilles?

III. Combien cette fauſſe paix dans des états douteux, ou même criminels, eſt-elle ordinaire? Qui peut répondre de la pureté de ſon cœur, principalement s'il n'en examine que la ſurface, & s'il craint de porter trop loin l'exactitude? Qui ſait juſqu'à quel point il aime la vie, & les biens preſens; juſqu'à quel degré il s'affoibli dans leur uſage; juſqu'où il y met ſa confiance & ſon repos; juſqu'où les mitigations qu'il ſe permet ſont compatibles avec la juſtice?

IV. Plus on eſt porté au relâchement, plutôt on decide ſur ces queſtions, dont l'obſcurité & la profondeur étonnent les plus ſains. „(*g*) Il eſt très difficile, dit „S. Auguſtin, & auſſi très dangereux, de „marquer les bornes preciſes qui ſéparent „les pechés qui ne font pas perdre la juſ„tice, de ceux qui ferment l'entrée du „Royaume du ciel. Pour moi, je me ſuis „mis en peine juſqu'ici de trouver des ré„gles ſûres pour les diſcerner; mais j'a„voue que je n'y ai pu réuſſir. „

V. Ces ténébres, que ce grand homme n'a pu percer, ſont principalement répandues ſur tout ce qui ne paſſe point à l'exterieur, & qui demeure renfermé dans les diſpoſitions ſecretes du cœur, ſans ſe produire au dehors par des actions bien diſtinctes & bien marquées. L'amour de ſoi-même, le plaiſir de dominer les autres, le deſſein de ſe les attacher, la confiance dans ſes forces & dans ſa ſageſſe; le goût pour les louanges; la complaiſance dans le bien qu'on fait, & une infinité de choſes pareilles, peuvent avoir dans le cœur de profondes

(*e*) Quia tepidus es, & nec frigidus, nec calidus, incipiam te emovere ex ore meo. *Apoc. C.* III. *v.* 16.

(*f*) Væ vobis, Phariſæi, quia diligitis primas cathedras in ſynagogis, & ſalutationes in foro, *Luc. XI. v.* 43. & primos diſcubitus in conviviis. *C. XX. v.* 46.

(*g*) Quis iſte ſit modus, & quæ ſint ipſa peccata quæ non impediunt perventionem ad regnum Dei, difficillimum eſt invenire, periculoſiſſimum definire. Ego certè uſque ad hoc tempus, cùm inde ſatagerem, ad eorum indaginem pervenire non potui. *Lib. XI de Civit. Dei. C. XII.*

fondes racines, & le rendre très impur aux yeux de Dieu, ſans qu'il en échappe au dehors que de foibles veſtiges, quand on a beaucoup d'eſprit, & qu'on eſt fort attentif aux bienſeances.

VI. Le ſeul conſeil qu'on puiſſe donc donner à un Prince ſolidement chrétien, eſt de veiller ſur les moindres actions qui peuvent lui decouvrir ce qu'il eſt, & ce qu'eſt ſon cœur; de remedier ſur le champ aux moindres maux, quand ils partent de cette ſource ſecrete; de ne laiſſer fortifier aucune diſpoſition contraire à l'amour qu'il doit à Dieu; de reprimer avec ſéverité tout orgueil & toute enflure; de s'oppoſer avec force aux premiers attraits de la volupté; de craindre l'apparence même de l'ambition: & (*h*) de ſe ſervir utilement de l'obſcurité dont il a plû à Dieu de couvrir le paſſage des fautes legeres à des crimes réels, pour éviter avec ſoin tous les pechés; & pour expier, par l'humilité & par l'aumône, tous ceux où il ſera tombé par ſurpriſe.

VII. Il n'y a point d'avis plus ſouvent repeté dans l'Ecriture; & il faut qu'il ſoit d'une grande importance pour le ſalut, puiſque le St. Eſprit en a jugé l'obſervation ſi néceſſaire. „ (*i*) Heureux, nous dit-il, „ eſt celui qui eſt toujours dans une „ diſpoſition de vigilance & de crainte; „ car quiconque s'accoutume aux fautes „ legeres & s'y endurcit, tombera dans „ le dernier malheur. (*k*) Celui qui mé„priſe les petites choſes, nous dit-il encore, „ s'affoiblira inſenſiblement, & deſ„cendra par degrés dans le precipice. „ (*l*) La crainte de Dieu, quand elle eſt „ ſincére, ne neglige rien. „ Aucun devoir n'eſt peu important à ſon égard; & c'eſt principalement à ce caractére d'exactitude qu'on le reconnoît. Car rien n'eſt plus vrai que cette parole de Jéſus-Chriſt: „ que (*m*) celui qui eſt fidele dans les plus „ petites choſes, ſera fidele auſſi dans les „ grandes; & que celui qui eſt injuſte dans „ les petites, le ſera auſſi dans les gran„ des. „

VIII. Le monde, qui ne connoît de liberté que celle qui l'affranchit de la loi de Dieu, trouve cette ſorte d'exactitude importune. Il y voit même certaine petiteſſe, indigne, ſelon lui, d'une ame grande & élevée, née pour commander aux autres, & qui doit mépriſer ces perplexités & ces delicateſſes de conſcience, qui ne ſont propres qu'à troubler ſon repos, & qu'à detourner à des objets de nulle importance, l'attention & l'activité qu'elle doit aux grandes affaires. Mais un Prince éclairé a des penſées bien differentes. Il n'eſt content que lorſqu'il eſt fidele. Il n'a de paix que celle que lui donne ſa conſcience. Il n'eſt libre, que lorſqu'il obéit à la loi de Dieu. (*n*) Il n'eſt en ſureté, que lorſqu'il ſuit le Paſteur qui le conduit. (*o*) Il ne voit de danger, qu'à ſe ſeparer de lui; & de tous les châtimens celui qui lui paroît le plus redoutable, eſt d'en être abandonné, en punition de ce qu'il a commencé lui-même à l'oublier.

CHAPI-

(*h*) Fortaſſis propterea latent, ne ſtudium proficiendi ad omnia peccata cavenda pingueſcat. Nunc verò, cum venialis iniquitatis ignoratur modus, ſtudium in meliora proficiendi, orationi inſtando, vigilantiàs adhibetur; & faciendi de mammonâ iniquitatis ſanctos amicos cura non ſpernitur. *S. Aug. L.* 21, *de Civ. Dei loc. cit.*

(*i*) Beatus homo qui ſemper eſt pavidus: qui verò mentis eſt duræ, corruet in malum. *Prov. C.* XXVIII. *v.* 14.

(*k*) Qui ſpernit modica, paulatim decidet. *Eccl. C.* XIX. *v.* 1.

(*l*) Qui timet Deum, nihil negligit. *Ibid. C. VII. v.* 19.

(*m*) Qui fidelis eſt in minimo, & in majori fidelis eſt: & qui in modico iniquus eſt, & in majori iniquus eſt. *Luc. C. XVI. v.* 10.

(*n*) Ego non ſum turbatus te paſtorem ſequens. *Jerem. C. XVII. v.* 16.

(*o*) Erravi ſicut ovis quæ periit: quære ſervum tuum, quia mandata tua non ſum oblitus. *Pſ.* CXVIII. *v. ultim.*

CHAPITRE XVIII.

Il eſt utile au Prince d'être bien inſtruit des régles de la pénitence. Différence des péchés des juſtes, & des crimes dont la vie des chrêtiens doit être exempte. Difference de la pénitence, avant ou après le batême. Enormité des crimes commis après avoir été regeneré. Régles de la penitence. Severité de l'ancienne diſcipline : l'extérieur eſt changé, mais le même eſprit ſubſiſte. Severité de l'Ecriture encore plus effrayante.

ARTICLE I.

Il eſt utile au Prince d'être bien inſtruit des régles de la pénitence.

I. JE n'ai parlé dans le Chapitre précédent que des fautes excuſables, & qui ne font pas perdre la juſtice. Mais par ce que j'en ai dit, le Prince doit comprendre, quelle horreur il doit avoir de celles qui ôtent la vie à l'ame, & qui l'excluent du Royaume du ciel.

II. Il a eu beſoin d'être inſtruit ſur les premiéres, parce qu'il ne peut les éviter toutes, & qu'il ne doit en négliger aucune : mais c'eſt pour d'autres raiſons qu'il doit être inſtruit de la pénitence des autres, puiſqu'il eſt obligé de les éviter toutes, & qu'il ne doit jamais ſe mettre dans la néceſſité de les expier par la pénitence. Il falloit lui dire à l'égard des uns, Vous y tomberez, mais n'y demeurez pas ; & il faut lui dire à l'égard des autres, Vous n'y devez jamais tomber, mais vous n'éviterez ce malheur qu'autant que vous le craindrez ; & vous ne le craindrez point comme il faut, ſi vous n'êtes bien informé de toutes les funeſtes ſuites du péché, qui fait perdre à l'ame l'innocence & la juſtice, & des régles preſcrites aux pénitens à qui Dieu a commencé d'inſpirer le deſſein de retourner à lui.

III. C'eſt pour faire eſtimer au Prince le précieux tréſor que la grace a mis dans ſon cœur, & pour l'avertir qu'il le porte dans un vaiſſeau fragile, qu'on lui parle ici de la chute de ceux qui l'avoient reçu comme lui, mais qui l'ont perdu : c'eſt pour l'intimider par leur exemple : c'eſt pour l'avertir d'être plus précautionné qu'eux, & plus attentif : c'eſt pour le porter à mettre la plus grande diſtance qu'il pourra entre lui & le péril : c'eſt pour le conjurer de conſerver, par la reconnoiſſance & par l'humilité, l'eſprit de grace & de juſtice, qui eſt ſa vie, & de ne pas l'exclure de ſon cœur, en l'ouvrant à la ſeduction du ſerpent : c'eſt pour l'obliger à comparer ſon état avec celui du pécheur mort à la grace, ou du pénitent qui ne peut y retourner que par de grands efforts & un long travail : c'eſt pour lui apprendre ce qu'il lui en coûteroit, s'il faiſoit lui-même naufrage, & que la miſericorde voulût, malgré ſon ingratitude, le ſauver (*p*) ſur une planche du vaiſſeau briſé, en lui offrant le remède de la pénitence : enfin c'eſt pour l'empêcher de confondre les abus introduits par le relâchement, avec les régles de l'Egliſe preſcrites aux pénitens ; & d'être affoibli dans la vertu, par l'eſpérance de la facilité du retour.

IV. Ce ſont toutes ces vûes qui m'obligent à traiter ici la matiére de la pénitence, afin que le Prince n'ait jamais beſoin que de (*q*) celle qui eſt inſeparable de la vie chrêtienne, & qui ſert à diminuer le nombre des fautes des juſtes, & à les expier.

ARTICLE II.

Difference des pechés des juſtes, & des crimes dont la vie chrêtienne doit être exempte.

I. Lorſque S. Jean parle de ces fautes qui échappent à la vigilance des plus ſaints en cette vie, il aſſure „ que (*r*) ſi nous diſons „ que

(*p*) Secunda tabula poſt naufragium eſt pœnitentia. *S. Hieronym. in III. Cap. Iſ.* Les Peres du Concile de Trente ont la même expreſſion.

(*q*) Chriſtiani vita, perpetua pœnitentia eſſe debet. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *in Decr. Doct. Sacr. extr. unct.*

(*r*) Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipſos ſeducimus, & veritas in nobis non eſt. 1. *Joan. C.* 1. *v.* 8.

„ que nous ſommes ſans peché, nous nous „ ſéduiſons nous-mêmes, & que la verité „ n'eſt point en nous. „ Il ſe comprend lui-même ainſi, & par conſequent tous les Apôtres, dans le nombre de ceux qui ſont obligés de ſe reconnoître pécheurs. S. Jaques parle avec la même ſincérité : „ (*s*) Nous „ faiſons tous, dit-il, beaucoup de fautes. „ Et l'oraiſon du Seigneur enſeignée aux chefs de l'Egliſe, & aux plus parfaits d'entre les juſtes, eſt une preuve qu'ils ont tous beſoin de demander, non ſeulement que leurs anciennes dettes leur ſoient remiſes, mais que celles qu'ils contractent tous les jours, ne ſoient pas exigées, comme ils n'exigent pas eux-mêmes de leurs fréres ce qu'ils leur doivent à chaque moment.

II. Mais ces pechés dont les plus juſtes doivent s'avouer coupables, ſont bien differens de ceux qui vont juſqu'au crime : car le même Apôtre, qui nous dit qu'aucun de nous n'eſt ſans peché, & que ce ſeroit ſe tromper ſoi-même que de le nier, parle ainſi aux fidéles de ſon tems, & dans leur perſonne, à ceux qui devoient leur ſuccéder dans tous les ſiécles : „ (*t*) Mes biens ai„ més, leur dit-il, nous ſommes déja en„ fans de Dieu ; mais ce que nous ſerons un „ jour, ne paroît pas encore. Nous ſavons „ que lorſque Jeſus-Chriſt ſe montrera dans „ ſa gloire, nous ſerons ſemblables à lui, „ parce que nous le verrons tel qu'il eſt. „ Et quiconque a cette eſpérance en lui, „ s'efforce d'être ſaint, comme lui-même „ eſt ſaint. Vous ſavez qu'il a paru dans „ le monde pour abolir nos péchés, & qu'il „ n'y a point en lui de peché. Quiconque „ demeure en lui, ne péche point ; & qui„ conque péche, ne l'a point vû & ne l'a „ point connu. Mes petits enfans, que per„ ſonne ne vous ſéduiſe. Celui qui commet „ le peché, eſt enfant du diable. Quicon„ que eſt né de Dieu, ne commet point de „ peché, parce que la ſemence de Dieu de„ meure en lui. C'eſt en cela que l'on con„ noit ceux qui ſont enfans de Dieu, & „ ceux qui ſont enfans du diable. Quicon„ que n'eſt point juſte, n'eſt point enfant „ de Dieu. „

III. Il n'eſt pas une parole dans ce que je viens de rapporter, qui ne ſoit une preuve qu'il y a des péchés que l'on ne doit jamais commettre ; que l'état du chrêtien y eſt directement oppoſé ; que ce n'eſt point connoître Dieu, ni Jeſus-Chriſt ſon fils, que d'y tomber ; qu'il eſt eſſentiel à la qualité d'Enfant de Dieu, d'être juſte & ſaint ; & que c'eſt renoncer à l'eſpérance chrêtienne, que de renoncer à la juſtice, en ſe rendant coupable de quelque peché qui ſoit incompatible avec elle.

IV. Ces pechés qu'on ne peut commettre ſans ceſſer d'être juſte, ſont ceux qui tuent l'ame tout d'un coup, comme parle S. Auguſtin, & qui ſont une tranſgreſſion manifeſte de la loi de Dieu, & non un ſimple affoibliſſement dans ſon amour, ou une ſurpriſe, ou une négligence ; qui ne rompent pas l'alliance faite avec lui, & qui laiſſent ſubſiſter dans le cœur une volonté ſincére de lui obéir, dès qu'il s'agira d'un point eſſentiel & déciſif.

V. (*v*) „ Je conviens, dit S. Auguſtin, „ que nous ne pouvons être exempts de tous „ péchés en cette vie : mais il faut bien ſe „ garder de tirer de-là cette pernicieuſe „ conſéquence, qu'on ne peut donc être en „ ce monde ſans commettre des homici„ des, ou des adultéres, ou d'autres pé„ chés mortels qui tuent l'ame d'un ſeul „ coup. Car un chrêtien qui a une foi & „ une eſpérance vraie & ſincére, n'en com-

(*s*) In multis offendimus omnes. *Jacob. C. III. v.* 2.

(*t*) Chariſſimi, nunc filii Dei ſumus : & nondum apparuit quid erimus. Scimus quoniam cùm apparuerit, ſimiles ei erimus, quoniam videbimus eum ſicuti eſt. Et omnis qui habet hanc ſpem in eo, ſanctificat ſe, ſicut & ille ſanctus eſt. Scitis quia ille apparuit, ut peccata noſtra tolleret, & peccatum in eo non eſt. Omnis qui in eo manet, non peccat : & omnis qui peccat, non vidit eum, nec cognovit eum. Filioli, nemo vos ſeducat. Qui facit peccatum, ex diabolo eſt. In hoc apparuit filius Dei, ut diſſolvat opera diaboli. Omnis qui natus eſt ex Deo, peccatum non facit, quoniam ſemen ipſius in eo manet. In hoc manifeſti ſunt filii Dei, & filii diaboli. Omnis qui non eſt juſtus, non eſt ex Deo. *t. Joan. C. III. v.* 2. 3. 5. 6. *&c.*

(*v*) Non autem, quia dico quòd non poſſumus hic eſſe ſine peccato, homicidia facere debemus, aut adulteria : aut cætera mortifera peccata, quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ ſpei Chriſtianus : ſed illa ſola quæ quotidiano orationis penicillo tergantur. *S. Aug. Serm.* 181. *n.* 18.

„ met point de tels ; & ceux où il tombe, „ ſont tous du genre de ceux que l'oraiſon „ dominicale peut effacer, c'eſt-à-dire, ex- „ cuſables & legers, que la charité couvre, „ au lieu de faire périr la charité.

VI. Il faut bien remarquer cette importante verité, qu'un chrêtien qui a une foi & une eſpérance vraie & ſincére, ne commet aucun de ces péchés qui cauſent la mort de l'ame. S. Auguſtin avoit appris cette verité de l'Apôtre S. Jean, qui nous diſoit, il n'y a qu'un moment. „ Mes bien-aimés, „ nous ſavons que lorſque Jeſus-Chriſt ſe „ montrera dans ſa gloire, nous ſerons ſem- „ blables à lui ; & quiconque a cette eſpé- „ rance en lui, s'efforce d'être ſaint, com- „ me lui-même eſt ſaint. Quiconque de- „ meure en lui, ne péche point ; & qui- „ conque péche, ne l'a point vû, & ne l'a „ point connu. „

VII. La doctrine de cet Apôtre n'eſt pas, qu'en perdant la juſtice, on perde auſſi la foi & l'eſperance ; ou que ces deux vertus aient été fauſſes dans ceux qui ſont devenus injuſtes. Mais il veut nous apprendre qu'elles ont été foibles, languiſſantes, indignes de la ſublime dignité du chrétien, puiſqu'elles ne l'ont pas empêché de renoncer à l'héritage éternel, & de ſe degrader dès maintenant de cette haute élevation où la grace de l'adoption l'avoit établi.

VIII. C'eſt par la vûe de cette indigne baſſeſſe que St. Paul tâche de nous préſerver des crimes dont il fait le denombrement dans pluſieurs de ſes Epîtres. „ (*x*) „ Ignorez-vous, dit-il aux Corinthiens, „ que les injuſtes ne feront point héritiers „ du Royaume de Dieu ? Ne vous y trom- „ pez-pas : ni les fornicateurs, ni les ido- „ lâtres, ni les adulteres, ni les impudi- „ diques. . . n'y ſeront point admis (*y*) „ Quiconque, dit-il aux Galates, ſera cou- „ pable de quelqu'un des crimes dont je „ vous ai fait le detail, n'entrera point dans „ le Royaume de Dieu. (*z*) Sachez, dit-il encore aux Epheſiens, „ & comprenez-le „ bien, que nul des pecheurs dont je viens „ de parler, ne ſera héritier du Royaume „ de Jéſus-Chriſt & de Dieu. Que per- „ ſonne ne vous ſeduiſe par de vains diſ- „ cours : car c'eſt pour ces choſes que la „ colére de Dieu tombe ſur les hommes re- „ belles à la vérité. „

IX. Il eſt donc évident que c'eſt renoncer à la foi & à l'eſperance des chrétiens, que de commettre aucun de ces pechés qui portent avec eux l'exhérédation des biens éternels, & qui ferment le ciel à quiconque en eſt coupable ; que c'eſt dans un ſens très réel une véritable apoſtaſie ; que c'eſt compter pour rien, & les promeſſes & les menaces de Dieu ; que c'eſt rejetter ſon alliance, & mépriſer tout ce qu'on avoit reçu de ſa bonté ; que c'eſt préferer ſa haine & ſa malédiction à ſa miſéricorde, & aimer mieux être ſon ennemi, que ſon fils & ſon héritier.

X. Or qui peut comprendre toute l'injuſtice d'une telle perverſité ? Et par quelles ſatisfactions pourra-t-on eſperer d'abolir un crime qui en renferme tant d'autres, lorſqu'on ſera un jour aſſez heureux pour en découvrir l'énormité ? (*a*) „ Ces ſortes „ de pechés ne s'expient pas, dit S. Auguſtin, „ comme ceux des juſtes, par des „ remédes communs. Il faut, pour en ob- „ tenir le pardon, en concevoir une très „ amére douleur, qui briſe le cœur & qui „ abatte l'eſprit, qui ſoit accompagnée „ d'une profonde humiliation, & qui joi- „ gne à ces ſentimens interieurs, les tra- „ vaux d'une ſévére pénitence. „

XI. „ Il

(*x*) An neſcitis, quia iniqui regnum Dei non poſſidebunt ? Nolite errare : neque fornicarii, neque idolis ſervientes, neque adulteri, neque molles . . . neque fures, neque avari, neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces, regnum Dei poſſidebunt. 1. *Cor. C. VI. v.* 9. & 10.

(*y*) Manifeſta ſunt autem opera carnis : quæ ſunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria, idolorum ſervitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, diſſenſiones, ſectæ, invidiæ, homicidia, ebrietates, comeſſationes, & his ſimilia, quæ prædi o vobis, ſicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non conſequentur. *Gal. C. V. v.* 19. 20. & 21.

(*z*) Hoc ſcirote intelligentes, quòd omnis fornicator, aut immundus, aut avarus, quod eſt idolorum ſervitus, non habet hæreditatem in regno Chriſti & Dei. Nemo vos ſeducat inanibus verbis : propter hæc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ. *Epheſ. C. V. v.* 5. 6.

(*a*) Sunt quædam gravia & mortifera, quæ niſi per vehementiſſimam moleſtiam humiliationis cordis, & contritionis ſpiritûs, & tribulationis pœnitentiæ, non relaxantur. *S. Aug. Serm.* 278. *C.* 12.

XI. „(*b*) Il faut verſer beaucoup de „ larmes, gemir long-tems, & être péné„ tré d'une profonde douleur, pour pou„ voir reſſuſciter le cœur, & rendre à l'a„ me la vie qu'elle a perdue: car ce n'eſt „ point par une contrition ordinaire qu'on „ rachete des pechés qui méritent la mort „ éternelle; ni par une pénitence paſſagé„ re, qu'on ſatisfait pour des crimes que „ la juſtice divine doit punir par des flam„ mes qui ne s'éteindront jamais.„

XII. Il doit y avoir au moins une ombre de proportion entre la punition volontaire du crime, & celle qui lui eſt preparée dans l'éternité, s'il n'eſt expié en cette vie. C'eſt du jugement que Dieu en porte, qu'il faut apprendre ce qu'il mérite: c'eſt ſur ſa ſéverité que nous devons reformer nos idées, & établir les regles de la pénitence. Qu'on examine donc, ſi l'on peut, ce que ſont des tourmens qui ne finiſſent point? Qu'on ſe mette en eſprit à la place des pecheurs qui ſeront pour toujours les victimes de la juſtice divine? Qu'on ſe demande à ſoi-même dans cette ſituation, ſi de tels ſupplices ſe rachetent par des moyens auſſi légers & auſſi ſuperficiels que le penſent les coupables; & qu'on ſe convainque par une preuve ſi ſenſible & ſi effrayante, que c'eſt une extrême folie que de commettre le crime, & que d'en eſpérer l'impunité par une foible pénitence.

ARTICLE III.

Difference de la pénitence avant ou après le batême.

I. (*c*) Celle que doit faire le pecheur qui a perdu l'innocence du batême, eſt très differente de celle qui prepare les adultes à la grace de ce premier Sacrement. Ceux-ci ſont obligés de haïr leurs pechés, & d'en concevoir une grande douleur; mais on les diſpenſe du reſte; & la miſéricorde de Dieu, en enſeveliſſant le vieil homme dans les eaux, decharge de tout ce qui étoit dû à ſa juſtice, l'homme nouveau qu'elle reſſuſcite. Au lieu qu'elle exige de celui qui a profané le batême, qu'il accuſe ſon péché aux Miniſtres de l'Egliſe, qu'il en reçoive l'ordre de ſa pénitence, & qu'il tâche de l'expier par des jeûnes, par des aumônes, par des priéres, & par tous les autres exercices d'une vie ſpirituelle & fervente.

II. Ce ſont les termes du Concile de Trente, qui établit la même doctrine dans un autre lieu, d'une maniére encore plus claire & plus forte. (*d*) „Il y a cette diffé„rence, diſent les Evêques de cette ſainte aſſemblée, „ entre le batême & la péni„tence, que par le batême nous ſommes „ revêtus de Jéſus-Chriſt, & que nous de„venons en lui une créature abſolument „ nouvelle, à qui tous les pechés ſont plei„nement & parfaitement remis: mais que „ par le Sacrement de pénitence nous ne „ pouvons retourner au renouvellement & „ à la pureté dont nous ſommes déchus, „ que par beaucoup de larmes & de grands „ travaux, parce que c'eſt le ſeul moyen „ établi par la juſtice divine; & que c'eſt „ avec grande raiſon que les Péres de l'Egli„ſe ont appellé la pénitence un batême „ pénible & laborieux.„

III. L'un des Péres que ce Concile a principalement en vûe, l'appelle en effet (*e*) un batême de larmes: & il veut que le pecheur en verſe une telle abondance, qu'elles puiſſent égaler les eaux ſalutaires où il avoit reçu la vie. „(*f*) Combien

(*b*) Multo opus eſt fletu, multo gemitu, multo dolore cordis, ad ſanandos ipſos cordis dolores. Non levi agendum eſt contritione, ut debita redimantur, quibus mors æterna debetur; nec tranſitoriâ opus eſt ſatisfactione pro malis illis, propter quæ patatus eſt ignis æternus. *S. Caſar. Hom.* 59. *Ambr. Par. R.* 155.

(*c*) Docendum eſt, Chriſtiani hominis pœnitentiam multò aliam eſſe à baptiſmali, eâque contineri non modò ceſſationem à peccatis, & eorum deteſtationem, vetùm etiam. . . Itemque ſatisfactionem per jejunia, eleemoſynas, orationes, & alia pia ſpiritualis vitæ exercitia. *Conc. Trid. Seſſ.* 6. *C.* 14.

(*d*) Alius baptiſmi, alius pœnitentiæ fructus. Per baptiſmum enim Chriſtum induentes, nova prorsùs in illo efficimur creatura, plenam & integram, peccatorum omnium remiſſionem conſequentes: Ad quam tamen novitatem & integritatem per ſacramentum pœnitentiæ, ſine magnis noſtris fletibus & laboribus, divinâ id exigente juſtitiâ, pervenire nequaquam poſſumus; ut meritò pœnitentia laborioſus quidam baptiſmus à ſanctis Patribus dictus fuit. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *C.* 2.

(*e*) Lacrymarum baptiſmus. *S. Greg. Naz. Orat.* 39. §. *lumine, pag.* 674.

(*f*) Quamnam lacrymarum vim impendemus, ut ea cum baptiſmi fonte exæquari poſſit? *Idem. Orat.* 40. *pag.* 642.

„ faut-il, dit ce grand homme, que nous „ répandions de pleurs, pour nous tenir „ lieu des eaux du batême où nous avons „ été plongés!„ Il faut reparer cette ſource pure où l'on avoit été regeneré. Il n'eſt plus permis d'y retourner. Elle eſt unique, comme la naiſſance. Il faut donc que nos larmes nous lavent, puiſque toute autre maniére de nous purifier nous eſt interdite; & que l'affliction de nous être privés de l'innocence, & du moyen qui nous l'avoit rendue, nous faſſe trouver dans notre deſeſpoir même une reſſource à notre malheur.

IV. „ (*g*) Il eſt de la juſtice divine, diſent encore les Péres du Concile de Trente, „ qu'il y ait de la difference entre la „ maniére dont ceux qui ont peché par „ ignorance avant le batême, ſont reçus „ en grace; & celle dont la grace eſt recouvrée par ceux qui, après avoir été „ delivrés de la ſervitude du peché, & „ après avoir reçu le don du St. Eſprit, ne „ craignent pas de violer avec connoiſſance le temple de Dieu, & de contriſter le St. Eſprit.

V. „ (*h*) Il eſt encore de la bonté de „ Dieu qu'il ne remette pas les pechés „ commis après le batême, ſans exiger „ quelque ſatisfaction, de peur qu'une telle „ clemence ne nous fit regarder nos péchés comme legers & peu importans; & „ que devenant ingrats & outrageux contre le St. Eſprit, nous ne nous precipitaſſions dans les plus grands crimes, nous „ amaſſant ainſi un treſor de colére pour „ le jour de la colére & de la vengeance.

VI. „ (*i*) Car il eſt hors de doute que „ les ſatisfactions penibles, & les travaux „ de la pénitence, ſont comme une forte „ barriére contre le peché; qu'elles ſervent „ aux hommes comme de frein pour les „ empêcher d'y tomber; & qu'elles rendent „ les pénitens plus vigilans & plus précautionnés pour l'avenir.

VII. (*k*) „ Elles ſont auſſi des remédes „ contre ce qui leur reſte d'inclination & „ de pente aux pechés qu'ils ont commis; „ & elles detruiſent leurs mauvaiſes habitudes, par l'exercice des vertus contraires.

VIII. (*l*) „ Enfin elles ont toujours été, „ au jugement de l'Egliſe, la voie la plus „ ſûre pour detourner la colére de Dieu, „ prête à foudre ſur les pecheurs, & pour „ le flechir, quand on les pratique avec une „ ſincere douleur & un véritable repentir. „

ARTICLE IV.

Enormité des crimes commis après le batême.

I. Voilà comme parle l'Egliſe dans le dernier Concile général: & nous devons remarquer dans ce qu'elle nous dit, ces trois vérités principales. La premiére, qu'il eſt de la juſtice divine que le pecheur ſoit autrement reconcilié par la pénitence, que par le batême. La ſeconde, qu'il eſt même de ſa bonté, qu'il exige de pénibles ſatisfactions de ceux qui ont rompu ſon alliance. La troiſiéme, que l'Egliſe ne connoît & n'a jamais connu de voie plus ſûre pour detourner la colére de Dieu, que les exercices de pénitence. Ces vérités comprennent tout: & je commence par la premiére.

II. Avant le batême l'homme eſt plongé dans les ténébres; le vice de ſa naiſſance infecte toute ſa vie: & tous les crimes où il tombe, paroiſſent une ſuite de ce premier malheur. Il eſt exclu du ciel, eſclave ſous la captivité du demon, ſéparé de la ſo-

(*g*) Suæ & divinæ juſtitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eâ in gratiam recipiantur, qui ante baptiſmum per ignorantiam deliquerint: aliter vero, quid ſemel à peccatis & dæmonia ſervitute liberati, & accepto Spiritûs ſancti dono, ſcienter templum Dei violare, & ſpiritum ſanctum contriſtare non formidaverint.

(*h*) Et divinam clementiam decet, ne ita nobis abſque ullâ ſatisfactione acceptâ, peccata dimittantur, ut occaſione acceptâ, peccata leviora putantes, velut injurii & contumelioſi Spiritu ſancto, in graviora labamur, theſaurizantes nobis iram in die iræ.

(*i*) Procul dubio enim magnoperè à peccato revocant, & quaſi freno quodam coercent hæ ſatisfactoriæ pœnæ, cautioreſque & vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt.

(*k*) Medentur quoque peccatorum reliquiis, & vitioſos habitus malè vivendo comparatos contrariis virtutum actionibus tollunt.

(*l*) Neque verò ſecutior ulla via in Eccleſiâ Dei unquàm exiſtimata fuit ad amovendam imminentem à Deo pœnam, quàm ut hæc pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. C. 8.

ſocieté des ſaints, indigne des promeſſes. Ainſi, quand il peche, c'eſt Adam qui péche, c'eſt le vieil homme, c'eſt le principe de mort qui eſt en lui. Il n'eſt pas excuſable pour cela: mais ſi Dieu veut lui faire grace, il ſemble qu'il ne doive penſer qu'à lui donner une nouvelle vie par une nouvelle naiſſance, ſans lui rien imputer de la premiére.

III. Mais quand l'homme a reçu une nouvelle vie en renaiſſant de l'eau & du Saint Eſprit: quand il eſt devenu en Jéſus-Chriſt une nouvelle créature, & que la juſtice de Jéſus-Chriſt eſt devenue ſon vêtement: quand il a été adopté de Dieu pour fils, & reconnu par Jéſus-Chriſt pour ſon frére & ſon cohéritier: quand il a été aſſocié aux eſprits céleſtes, écrit dans le Livre des juſtes & des Saints, établi ſur le fondement des Prophêtes & des Apôtres, ayant les mêmes promeſſes & la même eſperance qu'eux, & étant, comme eux, citoyen de la Jéruſalem céleſte: s'il ſe degrade par quelque crime, & s'il renonce à de ſi auguſtes privileges, c'eſt un enfant de lumiére qui ſe precipite dans un abîme ténébreux; c'eſt Adam, créé dans l'innocence, qui par ſa folie & ſon ingratitude ſe fait chaſſer du Paradis terreſtre; c'eſt l'Ange rebelle, qui tombe du ciel dans l'enfer; c'eſt même plus que tout cela, puiſque c'eſt Adam rétabli par grace, qui écoute de nouveau le ſéducteur; c'eſt l'Ange rétabli dans ſa premiére gloire, qui s'en rend indigne par un nouvel orgueil; c'eſt l'enfant prodigue, devenu une ſeconde fois diſſipateur & deſobéiſſant, après avoir éprouvé dans ſon pére une clemence infinie. Il n'y a rien parmi nous qui puiſſe nous donner une juſte idée de la grandeur d'un tel peché; & ce ſeroit confondre des choſes abſolument differentes, que de regarder la pénitence avant le barême, & celle qu'on doit faire après l'avoir violé, comme également facile, & comme fondée ſur les mêmes promeſſes.

IV. Il eſt de la bonté de Dieu (& c'eſt la ſeconde vérité qui mérite nos réflexions) d'empêcher que l'homme ne tombe dans cette funeſte erreur; & de le conduire à la juſtification, après qu'il y a renoncé, par une route plus difficile, plus eſcarpée, plus pénible aux ſens & à la nature, que celle du batême. Il ne connoîtroit, ni ſon crime, ni l'état affreux où il l'a plongé, s'il ne lui en coûtoit que l'accuſation & que le repentir d'un moment, pour retourner en grace; ou s'il étoit rétabli dans la juſtice, avec la même facilité qu'il l'a perdue. (*m*) Il faut qu'il repare avec beaucoup de travail & de lenteur, ce que ſa folie lui a fait perdre en un ſeul inſtant; qu'il apprenne que la réſurrection n'eſt pas en ſon pouvoir, comme la mort; & que ce n'eſt pas un jeu que de ſe precipiter, & de revenir au premier état après une chûte mortelle. C'eſt une grace que Dieu lui fait, que de l'éloigner du précipice par la connoiſſance de ces vérités; il le rend ainſi plus vigilant & plus humble; & (*n*) il lui enſeigne de quel prix eſt la ſanté, en l'avertiſſant de tout ce qu'il lui en doit coûter, s'il vient à la perdre.

V. Les pecheurs peuvent ſe flatter, & trouver même quelques Miniſtres de l'Egliſe qui les entretiennent dans la molleſſe, & dans une fauſſe ſécurité: mais la troiſiéme vérité que les Péres du Concile de Trente nous apprennent, eſt que la pénitence, & les exercices laborieux qu'elle preſcrit, ſont la voie la plus ſûre pour arrêter la colére de Dieu, & que l'Egliſe n'en connoît pas d'autre.

VI. C'eſt ſur cela qu'eſt fondé l'avis important que ces ſaints Evêques donnent à tous les Confeſſeurs, en ces termes: „ (*o*) Les Prêtres du Seigneur ſont obligés, „ autant qu'une prudence éclairée par l'eſ„ prit de Dieu le leur ſuggérera, d'impo-

(*m*) Paulatim recipitur quod ſemel amiſſum eſt: ſi enim citò rediret homo ad priſtinam beatitudinem, ludus illi eſſet, peccando ea lete in mortem. *S. Aug. Serm.* 278.

(*n*) Quod enim facile datur, non multùm cavetur: ex difficultate autem ſanationis, erit diligentior cuſtodia receptæ ſanitatis. *S. Aug. in Pſ.* VI.

(*o*) Debent ergò ſacerdotes Domini, quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere: ne, ſi forte peccatis connivent, & indulgentius cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.

„ ſer des pénitences ſalutaires & convena-
„ bles, ſelon la qualité des crimes & le pou-
„ voir du pénitent: de peur de ſe rendre
„ participans des pechés d'autrui, s'ils im-
„ poſent des œuvres de nulle conſéquence
„ pour de grands pechés, en flat ant ainſi
„ les pecheurs & favoriſant leurs pechés. „

VII. „(*p*) Ils doivent auſſi, en impoſant
„ des pénitences, ne pas ſe borner à cel-
„ les qui ſont des remédes contre la foi-
„ bleſſe des pénitens, & des moyens pro-
„ pres à les ſoutenir dans le commence-
„ ment d'une nouvelle vie: mais leur preſ-
„ crire auſſi celles qui ſervent à punir & à
„ expier leurs pechés paſſés: car, ſelon
„ la doctrine conſtante des anciens Péres,
„ les clefs ne ſont pas confiées aux Prêtres
„ pour delier ſeulement les pecheurs, mais
„ auſſi pour les lier. „

Article V.

Regles de la Pénitence.

I. Le Saint Eſprit a réuni dans ce peu de paroles toutes les regles de la pénitence, & condamné tous les abus.

II. Les Prêtres du Seigneur lui doivent compte de leur miniſtére & de l'uſage de leur autorité. Plus le pouvoir qui leur eſt confié, eſt grand & au-deſſus de l'homme, moins il leur eſt permis d'en uſer ſelon leur caprice. La prudence doit les conduire, mais une prudence que le St. Eſprit ait éclairée.

III. Les clefs leur ſont confiées pour lier les pénitens, auſſi bien que pour les delier. Ils ſe rendent coupables s'ils n'uſent que d'indulgence, ou s'ils n'emploient que la ſévérité; & les regles doivent leur apprendre quand l'une eſt plus utile que l'autre, & par quel temperament on peut les unir.

IV. Toutes les regles ſe reduiſent au ſalut du pénirent. Ainſi tout ce qui lui eſt pernicieux, eſt condamné; & il n'y a que ce qui contribue à le guerir, qui ſoit approuvé au tribunal de Jéſus-Chriſt.

V. Si le Prêtre qui s'eſt chargé de ce ſoin, endort le pecheur & le flatte: s'il laiſſe ſubſiſter ſes maux: s'il n'y emploie que des remédes inefficaces: ſi, par une fauſſe compaſſion, il épargne les pechés, & ſacrifie le pénitent: s'il le porte à regarder de grandes fautes comme legeres, en ne lui preſcrivant que des ſatisfactions legeres: s'il le raſſure par ſa molle indulgence, au lieu de fortifier en lui la crainte de Dieu & l'humilité; il ſe rend le complice des péchés qu'il diſſimule, & Dieu l'en regarde comme coupable, bien loin d'autoriſer l'abus qu'il fait de ſon pouvoir.

VI. Ce n'eſt point la coutume, ou l'exemple, que le Prêtre doit ſuivre: ce n'eſt point auſſi la volonté du pénitent qu'il doit conſulter: c'eſt à la qualité des crimes qu'il eſt attentif: c'eſt ce que peut le pénitent, & non ce qu'il veut, qui eſt ſa régle.

VII. Dans les ſatisfactions qu'il impoſe, il a deux vûes. Il a deſſein de guérir & de fortifier le pénitent: mais il a auſſi deſſein de le punir. Il eſt medecin & juge. Il ordonne des remédes pour l'avenir, & des peines pour le paſſé. Il tient la place de Dieu, qui défend de continuer dans le péché, mais qui ne permet pas que celui qu'on a commis demeure impuni.

VIII. Ce n'eſt donc ſatisfaire qu'en partie, que de ſe contenter des exercices de pénitence que la ſeule précaution rendroit neceſſaires pour ne plus pécher, & qui regardent plutôt le renouvellement de vie que l'expiation des fautes paſſées.

IX. C'eſt même, à la rigueur, une ſageſſe, plutôt qu'une ſatisfaction qui doit être une peine, & un juſte châtiment du crime commis, qui doit tenir lieu de la vengeance dont Dieu menace tous les pécheurs, & qui tombera certainement ſur tous ceux qui ne l'auront pas prévenue, en ſe puniſſant les premiers. „(*q*) Tout peché, petit ou grand, dit

(*p*) Habeant autem præ oculis, ut ſatisfactio quam imponunt, non ſit tantùm ad novæ vitæ cuſtodiam, & infirmitatis medicamentum, ſed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & caſtigationem. Nam claves ſacerdotum non ad ſolvendum dumtaxat, ſed & ad ligandum conceſſas, etiam antiqui Patres & credunt & docent. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *C.* 8.

(*q*) Iniquitas omnis, parva magnave ſit, puniatur neceſſe eſt, aut ab ipſo homine pœnitente, aut à Deo vindicante. Ergò puniamus noſtra peccata, ſi quærimus miſericordiam Dei. Non poteſt Deus miſereri omnium operantium iniquitatem quaſi blandiens peccatis, aut non eradicans peccata. Prorſus aut punis, aut punit. Vis non puniat, puni tu. *S. Aug. in Pſal. LVIII. Serm.*

dit S. Auguſtin, „ doit être puni. Il faut „ que Dieu en faſſe le châtiment, ou que „ l'homme le puniſſe par la pénitence. Si „ nous voulons donc obtenir miſéricorde, „ puniſſons nos péchés : car Dieu ne ſau- „ roit faire miſericorde, en flattant les pé- „ chés, & en ne s'appliquant pas à les dé- „ truire. Il faut néceſſairement qu'ils ſoient „ punis, ou par lui, ou par nous : & le ſeul „ moyen d'éviter ſa vengeance, eſt de la „ prévenir.

X. (*r*) „ Implorons ſa miſericorde, mais „ ne perdons pas de vûe ſa juſtice. L'une par- „ donne au pécheur, mais l'autre punit le „ péché. Ne pretendons pas les ſéparer : „ elles ſont en Dieu eſſentiellement unies ; „ & (*s*) nous devons aimer de telle ſorte „ ſa clémence, que nous conſentions qu'il „ régne par ſa juſtice & ſa ſainteté. „

XI. Si le pénitent a d'autres ſentimens, il eſt pécheur & non pénitent. (*s*) Il aime ſes fautes, puiſqu'il évite de les punir. Il n'aime pas la juſtice, puiſqu'il en craint la ſeverité. Il ne veut que l'impunité, & non ſatisfaire. Il condamne le jugement que Dieu porte contre ſon crime, & il ne penſe qu'à l'excuſer. Il le trouve leger, en comparaiſon des peines qui devroient ſervir à l'expier, & qui ne ſont pas même l'ombre des ſupplices éternels qu'il mérite : & au lieu que le véritable caractére du pénitent eſt de craindre que ſon peché demeure toujours en cette vie, il s'eſtime heureux ſi la reconciliation lui eſt accordée ſans aucune condition pénible & ſans travail.

XII. Les Péres du Concile de Trente condamnent cette illuſion en des termes qui doivent intimider également, & les faux pénitens, & les imprudens Miniſtres de l'Egliſe qui les livrent à la vengeance divine, en ne leur preſcrivant que des œuvres de nulle conſéquence, & qui ſe rendent coupables avec eux des crimes qu'ils laiſſent impunis.

(*r*) Implora miſericordiam, ſed attende juſtitiam. Miſericordia eſt, ut ignoſcat peccanti ; juſtitia eſt, ut puniat peccatum. *S. Aug. in Pſal. L.*

(*s*) Sic eum dilige miſericordem, ut eum velis eſſe vindicem : non enim miſericordia poteſt illi auferre juſtitiam quoniam virga directionis, virga regni ipſius. *S. Aug. in Pſal. XLIV.*

ARTICLE VI.

Severité de l'ancienne diſcipline. L'extérieur eſt changé, mais le même eſprit ſubſiſte.

I. Si les régles que les Evêques de ce Concile jugent eſſentielles & immuables, étoient obſervées par tous ceux qui ſont chargés de la conduite & du ſalut des pénitens, l'Egliſe ſe conſoleroit ſans peine du changement qui eſt arrivé dans la diſcipline, parce qu'il n'y auroit que l'extérieur de changé, & que le même eſprit ſubſiſteroit.

II. Il eſt néanmoins utile au Prince d'être inſtruit des anciens uſages de l'Egliſe, & de ſon ancienne ſeverité : parce que cette connoiſſance découvre d'une maniére plus ſenſible & plus touchante, quelle idée les Péres dont nous avons reçu l'Evangile, avoient des péchés commis après le batême, & de la néceſſité de les expier par une pénitence laborieuſe, qui ſervît en même tems de châtiment pour le paſſé, & d'épreuve pour l'avenir.

III. Je m'engagerois dans un trop long détail, ſi je traitois ici cette matiére. Le Prince pourra s'en faire inſtruire par quelque perſonne ſavante dans l'antiquité, & pleine de reſpect pour les précieux monumens qui nous en reſtent. Je me contente de marquer ici en peu de mots, que les pécheurs coupables de l'un des crimes dont la pénitence étoit fixée par les Canons, ou par un uſage plus ancien même que les Canons, étoient (*v*) obligés de ſe purifier long-tems dans les differens degrés de pénitence que l'Egliſe avoit établis, & dont l'un ſervoit de paſſage à l'autre.

IV. Le premier étoit nommé celui des Pleurans. Ils s'arrêtoient à la porte de l'Egliſe, où il leur étoit défendu d'entrer ; & ils ſe jettoient aux pieds des fidéles, pour leur demander avec larmes leur aſſiſtance auprès de Dieu.

V. Le

(*s*) Nihil aliud egit quem veracites pœnitet, niſi in quod malè fecerit, impunitum eſſe non ſinat. *S. Aug. Epiſt. 52.*

(*v*) *On peut conſulter les Lettres Canoniques de S. Greg. Thaumat. de S. Baſile à S. Amphiloque, de S. Greg. de Niſſe à Letoi Ev. de Melitene, du Pape Felix III. & les Auteurs anciens, dont le P. Morin rapporte les ſentimens dans le ſixiéme Livre de la pénitence.*

V. Le ſecond étoit celui des Ecoutans, ou des Auditeurs. Ils entroient dans l'Egliſe, mais en ſe tenant dans le plus bas lieu, pour entendre les inſtructions qu'on y faiſoit; & dès qu'elles étoient finies, ils étoient obligés d'en ſortir avec les Catechuménes, c'eſt-à-dire, avec ceux que l'on inſtruiſoit pour les préparer au batême, mais que l'on regardoit encore comme étrangers. Les pénitens du ſecond degré étoient mis au même rang qu'eux. On jugeoit qu'ils avoient peu compris quels étoient les engagemens du batême, & à quelle ſainteté l'on s'oblige en devenant chrêtien, puiſqu'ils s'étoient rendus coupables de crimes incompatibles avec la juſtice; & on les inſtruiſoit de nouveau des régles de l'Evangile, comme des étrangers & des infidéles.

VI. Ils paſſoient de ce ſecond degré au troiſiéme, qu'on appelloit des Proſternés; parce que ces pénitens y étoient ſouvent proſternés, & toujours à genoux. Ils venoient, lorſque le diacre les appelloit, ſe proſterner devant l'Evêque, qui prioit publiquement pour eux avec tous les fidéles; & avant que les priéres du ſacrifice commençaſſent, on les faiſoit retirer.

VII. Le quatriéme degré étoit appellé des Conſiſtans; parce que ceux qui y étoient admis, pouvoient aſſiſter à toutes les priéres du ſacrifice, & être preſens aux ſaints myſtéres, mais ſans y participer.

VIII. Le ſéjour que les pénitens faiſoient en chaque degré, étoit long, quoique le zéle & la ferveur le puſſent abreger. Les jeûnes, les aumônes, la privation de toutes les délices, la ſeparation du tumulte & des affaires; un habit humble, & ſemblable à celui des perſonnes qui ſont en deuil, la continence, & beaucoup d'autres exercices propres à humilier l'eſprit & à mortifier le corps, leur étoient ordonnés ſelon leurs forces, & étoient comme le fond & la baze de leur état; & ils arrivoient ainſi par degrés à une entiére reconciliation, & à l'Euchariſtie qui en étoit le ſceau.

IX. Une telle pénitence avertiſſoit plus efficacement les fidéles de conſerver la juſtice & l'innocence, que n'auroient pu faire tous les diſcours; & elle ſervoit de frein aux pénitens, par ſa longueur & ſa ſevérité, pour les preſerver des rechûtes.

X. (*x*) Auſſi ne s'accordoit-elle qu'une fois; & ſi, après un tel reméde, on devenoit encore criminel, on trouvoit dans les Miniſtres de l'Egliſe une ſevérité qu'on jugeoit alors ſalutaire; & qui, bien loin d'être oppoſée à la compaſſion, en étoit l'effet: parce que, en étonnant quelques particuliers, elle retenoit tous les fidéles dans le devoir.

XI. L'Egliſe en uſoit ainſi, dit S. Auguſtin, par une rigueur de diſcipline, & non par un défaut de pouvoir. Elle vouloit que la pénitence fut ſérieuſe & ſans retour. Elle ſe défioit des converſions qui n'étoient pas fermes & conſtantes, & craignoit, en prodiguant les Sacremens, de les avilir, & de les rendre des occaſions de chûte, au lieu qu'ils ſont des remédes.

ARTICLE VII.

Sevérité de l'Ecriture encore plus effrayante.

I. Une telle ſevérité nous étonne avec raiſon; mais ce que nous enſeigne S. Paul, eſt encore plus effrayant; (*y*) Il eſt impoſſi-
„ble, dit cet Apôtre, en (*z*) qui Jeſus-
„ Chriſt lui-même parloit, que ceux qui
„ ont été une fois éclairés, qui ont goûté
„ le don du ciel, qui ont été rendus par-
„ ticipans du S. Eſprit, qui ſe ſont nourris
„ de la ſainte parole de Dieu & de l'eſpé-
„ rance des grandeurs du ſiécle à venir, &
„ qui après cela ſont tombés: il eſt impoſ-
„ ſible,

(*x*) Meritò reprehenduntur qui ſæpiùs agendam pœnitentiam putant. Nam ſi verè agerent pœnitentiam, iterandam poſtrà non putarent: quia ſicut unum baptiſma, ita una pœnitentia, quæ tamen publicè egitur. Nam quotidiani nos debet pœnitere delicti: ſed hæc delictorum leviorum, illa graviorum. *S. Ambr. L. 2. de Pœnit. C.* 10.

(*y*) Impoſſibile eſt eos, qui ſemel ſunt illuminati, guſtaverunt etiam donum cœleſte, & participes facti ſunt Spiritûs ſancti, guſtaverunt nihilòminus bonum Dei verbum, virtutesque ſæculi venturi, & prolapſi ſunt, rurſùs renovari ad pœnitentiam, rurſum crucifigentes ſibimetipſis filium Dei, & oſtentui habentes. *Hebr. C. VI. v.* 4. 5. & 6.

(*z*) An experimentum quæritis ejus, qui in me loquitur Chriſtus. 2. *Cor. C. XIII. v.* 2.

„ sible, dis-je, qu'ils se renouvellent par la „ pénitence, parce qu'autant qu'il est en eux, „ ils crucifient de nouveau le fils de Dieu, „ & l'exposent à l'ignominie. „

II. Je sais que le principal dessein de l'Apôtre dans ce terrible discours, est d'ôter toute espérance d'un nouveau batême, parce que ce Sacrement est une imitation mysterieuse de la mort & de la sépulture de Jesus-Christ, qui ne peuvent se réiterer. Mais cette doctrine porte plus loin : & S. Paul veut nous faire comprendre que le fruit de la mort & des ignominies de Jesus-Christ devroit être éternel, & que c'est vouloir le crucifier de nouveau, & l'exposer de nouveau à l'ignominie, que de perdre par le péché la justice qu'il nous a communiquée, & que d'en attendre de lui une nouvelle.

III. C'est pour cela qu'il ajoute dans un autre lieu, „ que (*a*) si nous péchons vo- „ lontairement, après avoir reçu la connois- „ sance de la verité, il n'y a plus désormais „ d'hostie pour les péchés, mais il ne reste „ qu'une attente effroyable du jugement. „ Comme s'il disoit : les pécheurs ont dû espérer, que lorsque la veritable hostie seroit immolée pour eux, ils seroient blanchis dans son sang : mais lorsqu'ils y ont été lavés, & qu'ils retournent à leurs crimes, il n'y a plus d'hostie pour eux, parce qu'elle est unique, & qu'elle n'a pû mourir qu'une fois. S'ils en espérent une nouvelle, leur attente est vaine : „ (*b*) après avoir „ foulé aux pieds le fils de Dieu, traité son „ sang, qui les avoit sanctifiés, comme un „ sang impur & profane, & fait outrage à „ l'esprit de grace, ils ne doivent attendre „ que le jugement, & l'ardeur du feu qui „ dévorera les ennemis de Dieu. „

IV. S. Paul est très éloigné de vouloir ôter par-là aux pécheurs, qui le sont devenus après le batême, l'espérance de retourner à la justice par la pénitence. Il les y exhorte au contraire dans toutes ses Epîtres ; & la reconciliation accordée par lui-même à l'incestueux de Corinthe, ne laisse aucun doute sur ce point. Mais ce grand Apôtre vouloit, que les pécheurs ne se reposassent pas sur une pénitence legére ; qu'ils ne crussent pas que le retour à la justice fut aussi facile par la pénitence que par le batême ; qu'ils sussent que, selon les régles ordinaires, & selon le plan naturel de la Religion, ils méritoient que l'hostie & le sang, qu'ils avoient profanés, leur fussent refusés ; qu'ils fussent couverts de honte, comme des sacriléges & des parjures ; qu'ils demandassent long-tems, & avec beaucoup de larmes, la grace qu'ils avoient mépriſée ; & qu'ils devinssent humbles & reconnoissans, à proportion de ce qu'ils avoient été ingrats & orgueilleux.

V. Ces dispositions si justes & si indispensables sont le fruit de la doctrine de S. Paul, quand elle est bien comprise, & que le cœur en est profondément penetré. Mais elles sont rares, parce que la plûpart des pécheurs sont impénitens, & que le plus grand nombre des pénitens, ou ne connoît, ou n'aime pas les régles d'une sérieuse pénitence. Elle a dans tous les tems trouvé de grands obstacles dans le cœur des hommes, & nous lisons avec étonnement ce que dit S. Ambroise, „ qu'il (*c*) „ avoit plus connu de fidéles qui avoient „ conservé leur innocence, que de verita- „ bles penitens qui l'eussent reparée. „

(*a*) Voluntariè enim peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia, terribilis autem quædam expectatio judicii, & ignis æmulatio, quæ consumptura est adversarios. *Hebr. C. X. v.* 26. *& 27.*

(*b*) Quantò magis putatis deteriora meresi supplicia, qui filium Dei conculcaverit, & sanguinem testamenti polluerit, in quo sanctificatus est, & spiritui gratiæ contumeliam fecerit ? *2. Cor. C. II. v.* 7. *&* 10.

(*c*) Facilius inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pœnitentiam. *S. Ambr. L. 2. de Panit. C.* 10.

CHAPITRE XIX.

Il eſt d'une extrême conſéquence que le Prince faſſe choix d'un Confeſſeur, qui ait les qualités néceſſaires pour un tel emploi. Quelles ſont ces qualités.

ARTICLE I.

Il eſt d'une extrême conſéquence que le Prince faſſe choix d'un Confeſſeur qui ait les qualités neceſſaires pour un tel emploi.

I. CE qui a été dit dans les derniers Chapitres, nous conduit naturellement à la matiére de celui-ci. Mais je dois avertir avant tout, que ce que j'entens ſous le nom de Confeſſeur de Prince, n'eſt point un homme qui ne ſoit que pour la bienſéance ou la montre; qui ſoit ſimplement un Officier du Prince, couché ſur l'Etat avec un équipage & une penſion, & qui faſſe une partie de ſa Cour. S'il ne s'agiſſoit que d'un tel homme, il faudroit le prendre au hazard, & le plus ſimple ſeroit le meilleur.

II. Mais l'idée que j'ai du Confeſſeur du Prince eſt très differente; & l'on verra bientôt par le caractére que j'en ferai, qu'il doit avoir un mérite très ſingulier, pour être digne de toute la confiance du maître des autres hommes: je dis toute la confiance, parce qu'elle doit s'étendre à toutes ſortes d'affaires, n'y en ayant aucune qui n'ait quelque rapport à la conſcience & au ſalut, & où il ne ſoit dangereux de prendre un mauvais parti: & qu'il eſt difficile d'ouvrir ſon cœur avec une entiére ſincérité, quand on eſt obligé d'uſer de quelque reſerve ſur des choſes moins intereſſantes & moins perſonnelles.

III. Il faut que le Prince ne lui découvre pas ſeulement ſes fautes, pour ſe décharger de leur poids, mais pour y trouver des remédes: qu'il faſſe cas de ſes avis & de ſes conſeils; qu'il le conſulte toujours avec fruit, & qu'après l'avoir entendu, il en ſoit plus éclairé ſur ſes doutes, & plus attentif à ſes devoirs; qu'il ſoit conſolé par ſes diſcours, & animé à la pieté par ſes exhortations: qu'il n'ait aucune peine à lui parler de ſes défauts & de ſes dangers; qu'il éprouve dans toutes les occaſions, & que ſa lumiére n'eſt pas commune, & que ſa prudence va plus loin que celle de beaucoup d'autres; & que plus il l'approfondit, plus il découvre en lui de ſageſſe & de vertu.

IV. Je ſai qu'un Prince peut croire tout cela d'un ſujet très médiocre, parce qu'il manque de diſcernement, & qu'il ne ſe connoît pas en mérite. Mais ce n'eſt pas dans la penſée, qu'il doit avoir en ſon Confeſſeur beaucoup de confiance, qu'il ſe trompe; c'eſt dans le mauvais choix qu'il en a fait, & dans ſon mauvais goût. Car il eſt naturel de s'abandonner avec peu de précaution, à celui que l'on choiſit pour lui découvrir juſqu'à ſes propres foibleſſes; quoiqu'il ſoit contre le bon ſens, de choiſir ſans lumiére un homme à qui l'on veut bien ſe montrer ſans voile & ſans reſerve.

V. Les inconvéniens qui ſuivent une telle mépriſe ſont infinis, pour le Prince, pour l'Etat, pour l'Egliſe, pour le temporel & pour le ſalut. Il eſt aiſé de les prévoir, mais difficile de les empêcher: car un Confeſſeur, tel qu'il doit être pour un Prince, a toujours été un homme rare, & l'eſt encore plus aujourd'hui: au lieu que le nombre de ceux qui n'ont que des qualités médiocres eſt très grand, & que pluſieurs en cachent de très mauvaiſes, ſous une apparence de modeſtie & de vertu.

VI. C'eſt ſur ce point eſſentiel qu'il faut que le Prince mette en uſage cet avis de la Sageſſe: „ (*d*) Ayez pluſieurs amis, avec qui „ vous aurez une ſocieté douce: mais choi„ ſiſſez entre mille cet homme unique dont „ vous prendrez conſeil. „ Cette leçon regarde tout le monde, mais infiniment plus les Rois que tous les autres; parce qu'ils ſont à la tête de tout, que c'eſt conduire l'Etat que de les conduire, & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de les délivrer de la ſéduction, quand ils ſe ſont livrés à un homme

(*d*) Multi pacifici ſint tibi, & conſiliarius ſit tibi unus de mille. *Eccl. C. VI. v. 6.*

me qui a intérêt d'écarter tous les autres conſeils.

VII. Inutilement dirois-je à un Prince, ou ſans application, ou ſans diſcernement, ce qui doit le déterminer dans le choix d'un Confeſſeur, & quelles qualités il y doit trouver. Je lui montrerois peut-être ce qu'il craint & ce qu'il fuit; & je lui apprendrois plutôt à éviter le mérite, qu'à le choiſir. Mais j'ai l'honneur d'écrire pour un Prince qui reſpecte la vérité, & qui la cherche; qui eſt incapable de donner ſa confiance à quiconque ne la lui diroit pas; & qui ne veut pas ſe contenter du médiocre, s'il peut trouver l'excellent.

ARTICLE II.

Quelles ſont ces qualités.

I. Il ne faut pas qu'il ſe borne à la pieté ſeule, ſans lumiére, ou à la lumiére ſans pieté. Ces deux qualités doivent être unies: & l'une ſéparée de l'autre, quelque parfaite qu'on la ſuppoſe, jette le Prince dans de grands périls. Si ſon guide eſt ſans yeux, ou s'il n'a que des yeux, il l'égare, ou il l'abandonne: il faut voir & marcher: montrer le chemin & y ſoutenir: bien parler & faire encore mieux. Autrement on dit ce qu'on ne ſait point, ou l'on fait le contraire de ce que l'on dit: & l'on nuit à la pieté, ou en la mépriſant ſoi-même, ou en la rendant mépriſable par l'ignorance.

II. Le Confeſſeur du Prince doit avoir, outre la vertu & la connoiſſance de la Religion, des talens pour la conduite de l'Etat; être capable d'affaires, & les entendre; avoir des principes étendus, qui l'éclairent ſur toutes les choſes que l'expérience & l'uſage du monde apprennent aux autres, & que l'obſcurité d'une retraite cache ſouvent aux gens de bien. Sans ces talens, dont la ſemence eſt dans l'eſprit, & que l'occaſion fait éclore, un homme d'ailleurs plein de vertu, laiſſe ſouvent le Prince dans l'incertitude & la perplexité dans des choſes délicates & difficiles; & il le met dans la neceſſité de partager ſa confiance, & de ſuivre des conſeils ſuſpects & dangereux.

III. Il faut bien néanmoins ſe garder de confondre ce que je dis, avec un caractére qui paroît voiſin, quoique très différent. Un homme habile dans les affaires, parce qu'il s'en eſt beaucoup mélé, qui les aime, qui en a beſoin, qui veut ſe rendre néceſſaire, qui a une ſecréte envie de donner, & de s'ingerer dans le Miniſtére, doit être exclu plus ſévérement qu'aucun autre. Nous cherchons un homme de bien, & non un homme important. Nous voulons qu'il puiſſe être conſulté ſur les affaires, mais qu'il les craigne & qu'il évite de s'en mêler.

IV. Une de ſes plus grandes qualités, eſt de ſe charger en tremblant de la conſcience du Prince, d'en connoître le poids, & d'en voir toutes les ſuites. Il faut qu'il ne ſe rende qu'à une vocation bien marquée, & qu'il ne s'accoutume point à ſa place; la conſidérant toujours des mêmes yeux qu'au commencement, & n'y demeurant que par la crainte de déplaire à Dieu, s'il ſortoit de ſon ordre.

V. Mais ſon eſprit doit être exempt de ſcrupules & de vaines terreurs: être déciſif, quand il le faut: prendre nettement un parti, & le ſuivre: ſe déterminer par des vûes qui ne changent point: douter à propos, mais ne douter pas long-tems; & ne pas laiſſer le Prince dans l'incertitude, en y demeurant ſoi-même, ou en y revenant par des variations.

VI. Il eſt très néceſſaire qu'il connoiſſe bien les hommes, pour démêler leurs paſſions & leurs intérêts; pour diſcerner dans chaque avis qu'on s'empreſſera de lui donner, ce qui mérite de l'attention; pour éviter les piéges qui lui ſeront tendus, & pour empêcher que le Prince ne donne dans quelques-uns de ceux dont tout ſon chemin eſt ſemé.

VII. Cette connoiſſance des hommes doit être le fruit de ſes reflexions, ou plutôt un don de Dieu: car il lui en coûteroit trop, s'il l'acqueroit par leur commerce. Il eſt même rare, qu'en vivant beaucoup avec les hommes, on les connoiſſe bien. On devient

malin, plutôt qu'exact; & défiant, plutôt qu'éclairé.

VIII. Il ſied bien à un Confeſſeur d'être humble, & il ne ſauroit l'être aſſez. Mais être humble, n'eſt pas être complaiſant ou flatteur. Quand il s'agit de lui, il ne peut ſe mettre trop bas; mais quand il s'agit de la vérité, il ne doit voir & ne craindre qu'elle. Sans cette diſpoſition il ne peut ſervir qu'à tromper le Prince, qui ſe repoſe ſur ſa ſincérité, & qui penſe avec quelque fondement qu'il s'acquitte de ſes devoirs, quand on ne l'avertit pas de ceux qu'il néglige.

IX. Cette ſincérité dont je parle, doit aller juſqu'au zéle; car c'eſt du zéle que vient le courage. Sans cette eſpèce d'aiguillon, la prudence degenére en timidité; & de peur d'aller trop loin, elle s'arrête par foibleſſe. Il y a des occaſions où les meilleurs Princes ont beſoin d'être preſſés, mais craignent de l'être. Ils aiment quelquefois leurs défauts, & les excuſent. Ils reçoivent avec moins d'ouverture certains avis, & s'y rendent en combattant. Un homme plein d'égards, & qui ſent cette apparence de reſiſtance, eſt tenté d'y ceder: & plus il a de reſpect pour le Prince, & de politeſſe, moins il eſt diſpoſé à laiſſer croire qu'il en manque. Mais il faut que le veritable interêt de ſa propre conſcience, & de celle du Prince, l'emporte ſur tout: & le Prince trouvera bon que je l'avertiſſe de ſe défier d'un Confeſſeur qui ſe meſurera toujours ſur ſes diſpoſitions, qui craindra trop de lui déplaire, & qui mollira, dès qu'il ne verra pas que ſon avis ſoit bien reçu. Un tel guide ne fait plus ſon devoir. Il ſuit, au lieu de preceder; & tout au plus il accompagne, au lieu de conduire.

X. Mais comme il faut que le zéle anime la prudence, il faut auſſi que la prudence le modére, & que la lumiére le régle & l'applique. Le Confeſſeur d'un Prince doit être parfaitement inſtruit des bienſéances; ne lui conſeiller rien que de ſage & de raiſonnable; ne le porter jamais à des ſingularités vicieuſes; ne point ſouffrir qu'il laiſſe avilir ſon autorité par une humilité mal entendue; ne le jetter point dans des pratiques particuliéres, contraires à ſes devoirs publics; le retenir, s'il prend les choſes d'une maniére trop âpre & trop ardente, quoique ce ſoit pour le bien; le charger de peu d'exercices, mais lui montrer que les diſpoſitions intérieures n'ont point de bornes; & le conſoler de ce qu'il ne pourra faire, en lui apprenant d'y ſuppléer par l'humilité, la reconnoiſſance & l'amour.

XI. Il ira toujours au ſolide & à l'eſſentiel, & ne prendra jamais le change. Il ne ſubſtituera pas de petites obſervances à de grands devoirs. Il ne travaillera pas au dehors, en négligeant le cœur. Il ne couvrira pas des omiſſions eſſentielles, par certaines exactitudes qui ne vont point au but. Il ne ſeparera jamais le Prince du chretien; & il ne croira point avoir réuſſi dans ſon miniſtére, ſi le particulier eſt dévot, & que le Prince ſoit négligent.

XII. Il inſiſtera principalement ſur les qualités qui reforment le cœur & qui ſervent à la conduite de l'Etat. Il aura toujours en vûe le Prince & le public: & tout ce qui rendroit le ſalut du Prince douteux, & expoſeroit la Republique, ſera l'objet continuel de ſes ſoins & de ſes inquiétudes.

XIII. Il faut pour cela qu'il ait un eſprit juſte & droit, qui diſcerne dans chaque choſe ce qui mérite de l'attention; qui ne ſe laiſſe point éblouir par la ſeule vraiſemblance; qui conſidére & péſe tout, & ne ſe détermine qu'après avoir tout vû; & qui démêle avec netteté le faux, l'utile & le ſuperflu, le neceſſaire & le dangereux.

XIV. Il eſt ſur-tout important qu'il ſoit toujours ennemi des extrémités, & qu'aucun bien n'ait d'attraits pour lui, qu'autant qu'il eſt dans l'ordre & conforme aux régles; qu'il ne ſe gouverne point par bonds & par ſaillies; qu'il ne penſe point au merveilleux, mais au poſſible; qu'il ne mette point ſa gloire à rendre le Prince un héros en certain genre, mais à contribuer à le rendre parfait en tout: ce qui ne peut arriver, qu'en réuniſſant toutes les vertus, & moderant par conſéquent les unes par les autres.

XV. Il

XV. Il ne ſauroit éviter beaucoup de fautes, s'il eſt précipité. Quelque vivacité qu'il ait pour tout voir & pour tout comprendre, il doit ſe défier de tout ce qui n'a pas ſéjourné un certain tems dans ſon eſprit, & qui n'a pas été conſideré avec maturité, & dans la priére. Il eſt trop tard de revenir aux reflexions, quand on a commencé d'agir: & il ne faut rien propoſer au Prince, qui n'ait été ſevérement examiné, ni l'obliger à ſe défier de tous les conſeils, par l'indiſcrétion de quelques-uns.

XVI. Comme c'eſt un grand vice à un Prince que la crédulité, ſon Confeſſeur doit avoir une oppoſition naturelle à ce défaut, & l'avoir fortifiée par ſes reflexions. Les preuves ſeules doivent faire impreſſion ſur lui; & ſa faveur doit toujours être pour l'abſent. C'eſt à lui à remédier aux ſoupçons du Prince, au lieu de les affermir, quand ils n'ont d'autre fondement que les diſcours, ou une pente naturelle à la défiance. Et dans toutes les occaſions il doit ſe déclarer l'implacable ennemi des délateurs, parce qu'ils ſont eux-mêmes les plus dangereux ennemis du Prince & de l'Etat.

XVII. Pour ſe conſerver dans cette heureuſe ſituation, il doit être ſans paſſion, ſans jalouſie, ſans interêt, ſans préjugés. Il doit n'aimer que ſon devoir, & ne penſer qu'à le remplir, ſans attendre ici, ni recompenſe, ni même juſtice. Dès qu'il tiendra à quelqu'une des choſes que les hommes peuvent lui ravir, il deviendra homme comme eux, & ſujet aux mêmes foibleſſes. Il craindra ceux qui pourroient lui nuire. Il ménagera ceux qui pourront le ſervir. Il ſera muet quand il devroit parler. Il parlera quand la faveur le lui commandera. Il ſera courtiſan & non Confeſſeur; & le Prince aura un eſpion auprès de lui, & non un guide fidéle.

XVIII. Il ne ſauroit être exempt de paſſions & d'interêt, ſans avoir l'ame grande, noble, élevée, ſupérieure à tout ce que déſirent ou admirent les autres. Et c'eſt principalement par un tel caractére qu'il peut aider un Souverain à s'élever aux grandes vertus, & à compter l'univers entier pour peu de choſe; à lui découvrir la baſſeſſe de l'ambition, la petiteſſe de l'orgueil, la vanité d'une fauſſe magnificence; à lui faire ſentir le vuide & le faux de tout ce qui dépend des hommes, qui perit avec eux, & qui dure ſouvent moins que la vie; & à lui faire découvrir au contraire une ſolide grandeur à rendre le peuple heureux, à protéger les foibles, à faire régner la juſtice, & à ne ſacrifier pas ces vertus à une choſe auſſi fragile que la reputation.

XIX. Le courage eſt une ſuite naturelle de ces diſpoſitions; & il eſt d'ailleurs néceſſaire à un homme qui a toute la confiance du Prince, & qui partage avec lui ſes afflictions & ſes peines; qui eſt obligé de le conſoler & de le ſoutenir, dans des occaſions où il eſt ſeul chargé de ſes inquiétudes & de ſa douleur; & qui doit relever ſon eſpérance & ſon courage par des diſcours pleins de lumiére & de force, & qui partent d'un cœur affermi par la grace, & qui ne connoît d'autre mal en ce monde, que l'offenſe de Dieu & le danger de le perdre.

XX. Mais le courage d'un autre eſt une foible reſſource, s'il ne peut ſe communiquer; & ce n'eſt que par l'affection qu'il ſe communique. Il faut que le Confeſſeur ait un cœur bon & tendre, qui s'intéreſſe vivement aux biens & aux maux du Prince, & qui prepare à la conſolation, en s'affligeant le premier. Il doit en tous les tems rendre aimable ſa vertu, par des maniéres aimables; & faire recevoir la verité, en la faiſant déſirer: mais c'eſt principalement dans l'affliction, de quelque cauſe qu'elle vienne, que la charité doit couvrir le courage, & s'affoiblir pour le relever.

XXI. L'une des plus eſſentielles qualités du Confeſſeur, & qui peut moins ſe ſuppléer, eſt une connoiſſance non commune du cœur de l'homme en general, & en particulier de celui du Prince qu'il conduit. Il doit ſavoir ce qui le remue, ce qu'il cherche, ce qu'il attend: découvrir ce qui eſt caché ſous la ſurface, & qui en eſt quelquefois très different: voir dans les ſentimens preſens, des

indices de l'avenir : ne point ſe repoſer ſur des diſpoſitions réelles, mais peu profondes : connoître par quelles viciſſitudes l'on peut paſſer, & par quelle ſucceſſion les paſſions ſe déplacent l'une l'autre, & régnent tour-à-tour, ſans que le fond du cœur ſoit veritablement renouvellé.

XXII. Il y a des choſes d'une dangereuſe conſequence, dont les commencemens ſont peu marqués : il y en a d'autres qui ne méritent aucune attention, quoiqu'elles répandent dans l'imagination beaucoup de trouble. Il y a des affoibliſſemens dont on ne peut être trop promptement averti ; & il y a des négligences dont le reméde eſt aiſé. Un homme intelligent s'y trompe peu. Un autre qui n'a pas ſa lumiére, n'y connoit rien. L'un s'allarme, ou ſe raſſure à propos : l'autre s'inquiéte, ou demeure tranquille à contre-tems. L'un entend le Prince à demi mot, & quelquefois mieux qu'il ne s'entend lui-même : l'autre ne comprend ce qu'il lui vouloit dire, que lorſqu'il n'eſt plus tems, & ne connoît le danger, que lorſqu'il eſt ſans reméde.

XXIII. Son ſecret doit être encore plus grand que ſa penétration, & s'étendre aux choſes mêmes qui paroiſſent indifferentes ; parce qu'il y en a peu qui le ſoient pour un Confeſſeur. Tout ce que lui confie le Prince, doit mourir en lui. Aucune tentation ne doit être capable de l'affoiblir ſur ce point eſſentiel. Ni le plaiſir de parler des excellentes diſpoſitions du Prince, ni le deſſein de le juſtifier, ni le déſir que ſon exemple ſoit ſuivi ; ni, à plus forte raiſon, la complaiſance dans le ſuccès de ſon miniſtére, ou la foibleſſe de chercher ſur cela quelques louanges, ne doivent arracher de lui une parole qui ne ſoit pas néceſſaire. Tout ce que dit le Confeſſeur, eſt interprété ; on joint des choſes dites en divers tems ; on le croit peu quand il loue ; on l'eſtime peu quand il parle ; & les honnêtes gens veulent qu'il ſoit muet.

XXIV. Il doit aimer l'Etat comme s'il en étoit chargé, parce que l'étant de la conſcience du Prince, il l'eſt auſſi de tous ſes devoirs par rapport au peuple. Il doit par conſéquent les connoître dans un grand détail ; & déſirer fortement que le Prince les connoiſſe.

XXV. Il doit aimer encore plus tendrement l'Egliſe, dont l'Etat fait partie, & qui eſt le principal objet d'un Prince chrétien. Il en doit connoître les maux, & y chercher des remédes ; s'intereſſer à ſes biens, & les procurer ; avoir du zéle pour ſa diſcipline ; ne pas mettre les abus à la place des régles ; ne pas confondre ce qui eſt ſeulement toleré, & qui ſouvent eſt la matiére du gemiſſement des gens de bien, avec ce qui eſt d'une premiére inſtitution ; être bien inſtruit de l'antiquité ; plein de zéle & de reſpect pour la Hiérarchie, & pour l'ordre que Jeſus-Chriſt a établi pour gouverner ſon Egliſe. C'eſt à lui à éclairer le Prince ſur tous ces points, & s'il étoit lui-même dans l'ignorance, il tourneroit ſon autorité contre les choſes mêmes dont il doit être le protecteur.

XXVI. Sa grande étude doit être celle de Jeſus-Chriſt, de ſa doctrine, de ſes myſtéres, des moyens qu'il a choiſis pour ſauver les hommes, du beſoin infini qu'ils ont de lui, de la fauſſeté de toutes les vertus dont la grace n'eſt pas le principe, des vains efforts de l'orgueil pour arriver à la ſageſſe & à la juſtice, & du ſentier unique qui y conduit, qui eſt la foi en Jeſus-Chriſt, & la docilité pour ſes préceptes.

XXVII. L'Ecriture ſainte doit faire ſes chaſtes délices, & être le fonds où il puiſe ſes conſeils & ſes lumiéres. Il doit en avoir acquis l'intelligence par une continuelle méditation, & une ſérieuſe étude de la Tradition, à qui il appartient de l'interpréter. Il faut qu'il puiſſe en inſpirer le goût, en faire ſentir la profondeur & la majeſté, en reveler les myſtéres, & répondre aux queſtions ſages & raiſonnables du Prince, quand il voudra lui en propoſer.

XXVIII. C'eſt au Prince, & à ſon avancement dans la vertu, qu'il rapporte tous ſes ſoins, s'il eſt veritablement digne de ſa place. Il lui eſt attaché du fond du cœur : ſon

ſalut

ſalut lui eſt précieux comme le ſien propre : il l'aime pour Dieu, d'un amour de jalouſie : il eſt preparé à tout entreprendre, & à tout ſouffrir, pour lui être ſolidement utile. Mais excepté ſon ſalut, il ne veut & n'en attend rien.

XXIX. Peut-être qu'un tel homme eſt déja auprès du Prince ; & je l'en félicite, s'il a trouvé un tréſor d'un ſi grand prix. Mais s'il le cherche encore, il veut bien que je lui diſe que ce ſera ſans fruit, s'il ne déſire ſincérement que la vérité lui ſoit montrée dans toute ſa pureté & toute ſon étendue.

XXX. Dieu, qui connoît le cœur, & qui le juge, permet qu'on réuſſiſſe à ſe tromper, quand on craint la lumiére, & qu'on cherche un approbateur ſous le nom de Confeſſeur & de guide. Il y a des exemples dans l'Ecriture qui doivent intimider tous les Princes. Quand ils déſireront qu'on ne leur diſe rien que d'agréable, les faux Prophétes viendront en foule leur annoncer une fauſſe paix, & leur prédire des ſonges. (*e*) Dieu lui-même permettra au Séducteur, de les remplir de fauſſes idées, & de les raſſurer par de fauſſes promeſſes ; & (*f*) il punira leur ſecret éloignement de la verité, en les abandonnant à l'erreur.

CHAPITRE XX.

A quelles marques on peut reconnoître un politique & un mondain, caché ſous le nom & le miniſtére de Confeſſeur du Prince : ſon caractére, & ſon deſſein. Pourquoi il eſt ſi ordinaire que les Princes choiſiſſent un homme qui les trompe, & le préférent à un guide plus éclairé & plus fidéle. Combien ce malheur eſt grand. Moyens de l'éviter.

ARTICLE I.

A quelles marques on peut reconnoître un politique & un mondain, caché ſous le nom & le miniſtére de Confeſſeur du Prince : ſon caractére ; & ſon deſſein.

I. LE malheur dont je viens de parler à la fin du Chapitre précédent, eſt ſi grand en lui-même, & a de ſi funeſtes ſuites, non ſeulement pour le Prince, mais auſſi pour tous ſes Etats, que je crois devoir ajouter au caractére du Confeſſeur qui veut l'acquerir, en uſurpant le même nom & le même miniſtére. Ce paralelle, qui diſtinguera l'un de l'autre, ſervira à les faire reconnoître ; & un Prince auſſi droit & auſſi ſincére que celui que j'ai en vûe, démêlera ſans peine celui que Dieu lui envoie par miſéricorde, de celui qui s'ingére par ambition.

II. C'eſt ici le premier trait auquel le faux Paſteur eſt reconnoiſſable. Il eſt à ſoi-même l'auteur de ſa vocation. Il s'offre : il va au devant du Prince : il emploie les ſollicitations & la brigue : il lui fait parler par tous ceux qui ont du credit auprès de lui. Il ménage les plus petits Officiers : il met dans ſes interêts le courtiſan, le Miniſtre, & quelquefois des perſonnes à qui le nom de Confeſſeur devroit donner de la crainte, ſi elles ne ſavoient que ce nom eſt quelquefois ſans conſéquence.

III. Ce n'eſt pas toujours celui qui ſe deſtine à cet emploi, qui le ſollicite ouvertement. Quand il eſt d'un Corps, ce ſont ſes ſuperieurs qui agiſſent pour lui. Mais l'empreſſement humain n'en eſt pas moins évident, & n'en doit pas être moins ſuſpect. Ce n'eſt pas Dieu qui preſide à une telle vocation. (*g*) On court, mais ce n'eſt pas lui qui envoie.

IV. Le Confeſſeur, qui par lui-même, ou par ceux qu'un interêt commun lui avoit unis, eſt parvenu à la place qu'il avoit déſirée, s'eſtime heureux d'y être. Il la regarde comme une diſtinction, comme un titre d'honneur, comme une place d'autorité. Il n'en connoît ni le poids, ni les ſuites, ni le compte qui lui en ſera demandé. On voit à ſon air qu'il eſt content ; qu'il ſe met de niveau avec les grands de la Cour ; que bientôt il agit comme leur maître, & non-ſeulement comme principal Miniſtre, mais preſque comme aſſocié à l'Empire.

V. Il

(*e*) Dedit Dominus ſpiritum mendacii in ore omnium prophetarum tuorum, & Dominus locutus eſt contra te malum. 3. *Reg. C. XXII. v.* 22.

(*f*) 2. *Theſſal. C. II. v.* 10.

(*g*) Non mittebam, & ipſi currebant. *Jerem. C.* XXIII. *v.* 21.

V. Il n'a, pour regner abſolument, qu'une ſeule perſonne à ménager; & le droit qu'il a ſur la conſcience du Prince, lui donne de grandes facilités, & de grandes eſperances, pour regner bientôt plus que lui.

VI. Il s'applique d'abord à gagner ſon eſprit: à étudier ce qui lui plaît ou le bleſſe: à profiter de toutes les ouvertures que ſon miniſtére & la franchiſe du Prince ne manquent pas de lui donner; non pour lui être utile, mais pour ſe l'attacher: ne cherchant le chemin qui conduit au cœur, que pour y entrer & s'en rendre le maître, & non pour le reformer.

VII. Il a ſur-tout un grand ſoin de guerir le Prince de la crainte, ou de la gêne qu'inſpire naturellement la preſence d'un Confeſſeur. Il ne l'aborde qu'avec des airs ſi reſpectueux & ſi ſoumis, & avec un viſage où la complaiſance & l'admiration ſont tellement peintes, qu'il efface entiérement de ſon eſprit ce que l'idée de directeur a de triſte, & qu'il le met en pleine ſûreté à l'égard des avis qu'il n'aimeroit pas qu'on lui donnât.

VIII. Il n'a comme le courtiſan, que la ſeule intention de plaire; d'être vû de ſon maître avec bonté; de ſe conſerver du crédit par ſa faveur; de remplir l'eſperance de ceux qui lui ont procuré ſon emploi; & de ne pas mettre obſtacle à la haute conſideration qu'un tel miniſtére doit attirer à un homme habile & entendu.

IX. Pour cette raiſon, il n'avance qu'autant que le Prince le veut, ou le permet. Il ſonde ſes diſpoſitions, & ſe meſure ſur elles: plus hardi, s'il eſpere que ſon courage ſera eſtimé; mais reſervé & prudent, ſi le ſilence ſeul eſt approuvé: faiſant un pas, de peur de paroître lâche; mais s'arrêtant, de peur d'être incommode.

X. Comme il a deux interêts contraires, celui d'être eſtimé homme de bien, & celui de ne point troubler le repos du Prince; il loue la vertu, quand il peut le faire ſans riſque, & blâme le vice, quand il n'a rien à craindre. Si le Prince a quelques bonnes qualités, il s'attendrit en les louant. Si le Prince eſt exempt de certains vices, & s'il les hait, ſon zéle s'enflamme contre eux. Mais ſur les vertus qui manquent au Prince, ou ſur les defauts qu'il a, le Confeſſeur eſt plein de diſcretion; & il ſe ſouvient de la maxime, que pour regner il faut ſavoir diſſimuler.

XI. Si néanmoins le deſordre eſt public; & qu'il aille juſqu'au ſcandale, il parle alors, mais avec une charité complaiſante, & avec un zéle qui n'a rien d'amer. Il accuſe la foibleſſe generale, plutôt que le Prince: il le plaint: il l'excuſe auſſi un peu. Il eſt plein d'eſperance pour l'avenir; & il trouve dans les autres qualités du Prince, qui ſont excellentes, une aſſurance preſque certaine, ou que le mal ne durera pas, ou qu'il ſera couvert par les bonnes œuvres. Il mêle avec art l'indulgence aux avis, afin que l'une conſole, & que les autres édifient; & que ſi le déſordre continue, on ſoit content de celui qui le voit ſans inquietude & ſans impatience; & s'il ceſſe, qu'on ſache gré à celui qui a predit qu'il finiroit. Tout le but de cet habile medecin, eſt de ſe conſerver ſon malade. Il lui eſt égal qu'il gueriſſe, ou que ſa maladie continue, pourvû qu'aucun autre ne ſoit conſulté.

XII. Si les mœurs du Prince ſont innocentes, & ſi toutes ſes inclinations le portent au bien, le politique Confeſſeur eſt alors partagé par deux vues differentes. Il applaudit au bien qui ne lui coûte rien, & qui lui fait honneur; & il craint en ſecret, que ce bien ne devienne trop ſerieux, & qu'il ne ſoit plus le maître d'en arrêter le progrès & les ſuites. Mais il y auroit du danger à s'y oppoſer ouvertement. Le parti le plus ſûr eſt de borner la lumiére; & c'eſt à quoi il s'applique.

XIII. Si le Prince a du goût pour la lecture, on le combat d'abord, mais foiblement, pour ne le point rendre plus vif par une reſiſtance trop marquée. On lui repreſente enſuite, & l'on prend ſoin de le lui faire dire par d'autres, qu'excepté l'Hiſtoire, toute autre lecture eſt inutile aux Princes, & ſouvent dangereuſe. On met à deſ-

ſein

ſein auprès de lui des perſonnes qui le détournent & qui l'amuſent; & l'on commence à être tranquille, lorſque des choſes frivoles ont pris la place des livres.

XIV. Si le Prince a commencé à lire des choſes capables de l'éclairer ſur la Religion, à connoître des perſonnes de mérite & à les gouter, à témoigner de la confiance pour elles & pour leurs conſeils, tout eſt employé pour prevenir les ſuites d'un ſi grand mal; les ſoupçons, l'artifice, la calomnie même, ſi l'on eſt reduit à cette néceſſité. Il n'y auroit plus moyen de gouverner le Prince, s'il étoit trop inſtruit. Il ne verroit plus les choſes comme on les lui diroit, s'il les connoiſſoit immediatement par lui-même. Son Confeſſeur ne ſeroit écouté qu'autant qu'il auroit raiſon. Ses conſeils ſeroient examinés: ſes lumiéres ſeroient comparées avec celles que le Prince trouveroit ailleurs. Il arriveroit peut-être delà, qu'on lui prefereroit quelqu'un, ou qu'au moins on l'écouteroit avec lui. De tels inconveniens ſont affreux; & le remede unique eſt, que le Prince demeure toujours enfant, & toujours en tutelle; & que ſes bonnes intentions, qui le meneroient trop loin, ſoient arrêtées par une ignorance ſalutaire au Confeſſeur & à ſes amis.

XV. Ce Confeſſeur prudent ſelon le ſiécle, cache à ſon diſciple, deſtiné à l'être toujours, ce que la Religion a de plus grand & de plus ſolide; & il ſubſtitue à des vérités ſublimes, des penſées baſſes & vulgaires; & à des devoirs importans, de petits exercices qui n'éclairent point l'eſprit, qui ne nourriſſent point le cœur, & qui expoſent le Prince à mepriſer un jour la Religion, faute de la connoître. Ce danger, qui toucheroit un autre, n'eſt rien pour le Confeſſeur, qui ne ſe croit en ſureté qu'autant que le Prince demeure foible.

XVI. C'eſt dans cette vûe qu'il lui cache les regles de l'Egliſe ſur la pénitence, ou qu'il les lui repréſente comme des uſages qui n'ont eu qu'une courte durée, & qui ont été utilement abolis. C'eſt dans ce deſſein qu'il lui ôte l'Ecriture ſainte, ſi le Prince à la foibleſſe de ſe la laiſſer arracher; ou qu'il s'efforce de lui perſuader, qu'elle eſt pleine d'obſcurités; qu'on y trouve de grands dangers, & peu de regles pour la conduite, & que des livres compoſés avec méthode, tels que ceux qu'il lui nomme en ſecret, ſont plus utiles. C'eſt par le même principe qu'il lui parle des écrits des SS. Péres, comme d'ouvrages uniquement deſtinés à la refutation des héreſies de leur tems, dont la mémoire eſt abolie, & où l'on ne peut prendre des regles ſures pour la morale, parce que la diſtance de leur ſiécle au nôtre a introduit d'autres maximes & d'autres uſages. Enfin c'eſt ſur le même plan, & par le même eſprit, qu'il ne lui decouvre rien de la premiére & de la plus auguſte antiquité, qu'il en écarte le diſcours lorſque l'occaſion le fait naitre; qu'il parle avec mépris des recherches qu'on fait de ces anciens veſtiges de la pieté & de la diſcipline de nos peres; & qu'il accuſe le reſpect qu'on a pour l'Egliſe fondée par Jéſus-Chriſt & par ſes Apôtres, d'être une ſecrete condamnation de l'Egliſe preſente.

XVII. Outre le deſſein de n'inſtruire le Prince ſur aucune choſe qui puiſſe lui donner de l'élevation, le Confeſſeur en a un autre, & qui le touche d'auſſi près. Il ne veut pas que ſes maximes & ſes deciſions ſoient comparées avec les regles que la Tradition nous a conſervées; & qu'on juge de ſes penſées, toutes ſéculiéres & toutes mondaines, ſur les plus importans devoirs des Princes, par la maniére dont l'Ecriture & les SS. Péres en parlent.

XVIII. Ce Confeſſeur, plein de l'amour du ſiécle, ne veut point qu'on approche de lui, ni du Prince, une lumiére ſi pure. Il ſe plaît dans la Cour la plus magnifique; & plus elle eſt brillante, plus il ſe trouve honoré dans la place qu'il occupe. Il eſt très éloigné de condamner, ni le luxe, ni la dépenſe, ni le faſte. Lui-même y applaudit & le loue. Le Prince n'a qu'à conſulter ſon goût & ſes revenus: il peut même aller au-

delà de ſes forces, ſans craindre de la part du Confeſſeur le moindre avis. Une telle ſplendeur rejaillit ſur ce dernier, & il en partage l'éclat.

XIX. Il eſt vrai que, ſi le Prince ſe déclaroit pour la modeſtie, le Confeſſeur auſſitôt l'approuveroit, & condamneroit même ſévérement tout ce qui ſeroit ſuperflu. Mais ſi le gout du Prince vénoit à changer, ou ſi ſon ſucceſſeur en avoit un different, & vouloit retenir le Confeſſeur, celui-ci paſſeroit à l'inſtant de l'amour de la modeſtie à celui de la magnificence; & ce changement n'étonneroit que ceux qui ne ſauroient pas que ſon amour invariable & conſtant eſt celui de ſoi-même, & qu'il eſt diſpoſé à prendre toutes les formes, pourvû qu'il régne, en paroiſſant ſe rendre dépendant des volontés du Prince.

XX. Il y a ſouvent des choſes très indécentes dans les palais des Rois: mais ne craignez point que les yeux du Confeſſeur en ſoient bleſſés. De telles petiteſſes ſont fort au-deſſous de lui, & il les laiſſe à des eſprits foibles que le bronze & la pierre ſcandaliſent, & qui s'arrêtent à conſiderer dans une ſtatue ou dans un tableau autre choſe que l'art. Le directeur d'un particulier ſeroit peut-être obligé de deſcendre dans ce détail: encore faudroit-il excepter des hommes, ou d'une grande naiſſance, ou d'un grand bien: mais que le Confeſſeur d'un Souverain s'occupe de pareilles reformes, c'eſt oublier ce qu'il eſt.

XXI. Les bâtimens, les jardins, les eaux, les beautés répandues avec profuſion, ſont l'objet de ſon admiration; & jamais ces dépenſes immenſes ne le font ſouvenir, qu'elles coûtent ſouvent, & les larmes, & le ſang des pauvres.

XXII. Il eſt inſenſible aux tributs exceſſifs, & plus dur ſur ce point que ceux mêmes qui ſe croient obligés à les exiger, & qui murmurent aſſez haut contre la cruelle indifference de celui qui devroit avertir le Prince, & qui ne le voit que pour l'admirer. Mais s'il l'avertiſſoit, & d'une maniére auſſi ſérieuſe qu'il le devroit, il attaqueroit l'endroit du Prince le plus ſenſible; il lui feroit voir la neceſſité de reformer beaucoup de choſes qui ſervent à ſon plaiſir; il l'affligeroit par une telle vûe; & il s'expoſeroit à être remercié de ſes conſeils, & déchargé du ſoin d'en donner de pareils à l'avenir; & c'eſt l'unique peril qu'il appréhende. Que l'Etat ſoit accablé d'un poids qu'il ne peut ſoutenir, c'eſt la moindre de ſes inquiétudes. Pourvû qu'il trouve dans le Prince un accueil favorable, & qu'il ait la liberté de l'entretenir auſſi ſouvent & ſur telle matiére qu'il lui plaira, il eſt ſatisfait, & n'a plus rien à deſirer.

XXIII. Il en eſt de même de l'inclination du Prince pour la guerre, pour les conquêtes, pour le déſir d'une fauſſe gloire. Le Confeſſeur eſt le premier à juſtifier ſes ſentimens, à y trouver de l'élevation & de la grandeur: à ſe joindre aux flatteurs, qui n'examinent que le ſuccès & jamais la juſtice des entrepriſes. Le ſang des citoyens & des étrangers répandu, les Provinces déſolées par le fer & le feu, l'Etat épuiſé d'hommes & d'argent, le compte que le Prince & que lui-même en rendront au tribunal de Jeſus-Chriſt, ne le touchent point. Il juge de cette vaine apparence de gloire, plus fauſſement que n'ont fait beaucoup de payens; & il porte dans ſon cœur plus d'oppoſition à l'Evangile que pluſieurs infidéles.

XXIV. Auſſi s'accommode-t-il de tous les Princes, dans quelques diſpoſitions qu'ils puiſſent être; & non ſeulement il n'en refuſe aucun, mais il s'offre à tous, & brigue baſſement, non la confiance de quelques-uns d'entr'eux, mais l'apparence de l'avoir. Ceux même dont il connoît l'irréligion & l'incrédulité ne l'étonnent point. Il eſt à leur égard auſſi complaiſant & auſſi rampant que pour les autres. Il ſe trouve auſſi honoré de paſſer pour leur Confeſſeur, quoiqu'il n'en ait que le nom & les appointemens, que s'il l'étoit d'un Prince ſolidement chrétien. Il n'en fait pas ſa cour avec moins d'aſſiduité. Il n'en eſt pas moins empreſſé pour attirer ſur

ſur ſoi quelques regards, & il ne tient pas à lui que le Prince ne ſe fortifie dans ſes injuſtes préjugés contre la Religion, en jugeant d'elle par les maniéres baſſes & indignes de celui qui devroit en être inſtruit, & qui en fait ſervir le prétexte à ſon ambition.

XXV. Mais la tentation la plus forte contre la foi des Princes, qui, avec quelque doute ſur ſon ſujet, conſervent de l'eſprit & du ſens, eſt la facilité qu'a le Confeſſeur à leur donner les Sacremens, ou même la violence qu'il leur fait pour les recevoir, quoiqu'ils s'en reconnoiſſent très indignes. Un tel ſcandale achéve ſouvent de les fixer dans l'incrédulité, parce qu'ils ſentent bien d'un côté, que ſi ce qu'on dit de la Religion étoit ſérieux, ce ſeroit un grand crime que d'en profaner les myſtéres; & qu'ils penſent d'un autre côté, que les miniſtres de l'Egliſe ſont tous à-peu-près tels que leur Confeſſeur, politiques comme lui, donnant tout au ſpectacle, & ne conſervant de la pieté que les dehors.

XXVI. Mais, ni la profanation des choſes les plus ſaintes, ni les conſéquences affreuſes qu'en tirent les incrédules, ne font ſur l'eſprit du Confeſſeur qu'une legére impreſſion. Il juge de tout cela par une lumiére ſupérieure aux régles preſcrites aux autres miniſtres de l'Egliſe; & il eſt perſuadé, que c'eſt un ſi grand bien que les Princes donnent de tems en tems des marques publiques de Religion, qu'il faut peu examiner ſi leurs diſpoſitions intérieures y répondent; & qu'il eſt même important de couvrir leurs doutes ſur la foi, ou leurs déſordres, par l'uſage des Sacremens, qui trompe au moins une partie du Royaume, s'il ſcandaliſe quelques courtiſans. Autrement le Confeſſeur ſeroit reduit à l'une de ces deux extrêmités, ou d'attendre que le Prince fût converti; ce qui ſouvent iroit bien loin, & donneroit au Confeſſeur une reputation de ſévérité qui ne convient point à la Cour: ou de témoigner au Prince que ſon miniſtére lui étant inutile, il ſe retire pour s'occuper de ſon propre ſalut; ce qui ſeroit la faute la plus groſſiére & la plus inexcuſable contre la bonne politique.

XXVII. Il faut peu s'étonner après cela, qu'un tel Confeſſeur donne tous ſes ſoins pour applanir, pour élargir, pour abreger la voie du ſalut. Il a reſolu de conduire les Princes; & les Princes n'ont pas tous réſolu d'être veritablement chrétiens. Il faut donc trouver le moyen de les conduire, ſans qu'ils le deviennent. De le leur dire auſſi cruement, ce ne ſeroit pas le moyen de les attirer: car ils croient tous pour la plûpart qu'ils ſont chrétiens: ou qu'il s'en faut peu. Il faut donc les laiſſer dans l'opinion qu'ils ſe ſauvent, ſans exiger qu'ils y travaillent, & mettre par conſéquent toute ſon induſtrie, à empêcher que l'Evangile ne ſoit un obſtacle à leur ſalut. Ils le trouveroient toujours dans leur chemin, ſi le Confeſſeur ne ſavoit l'éluder à propos, l'interpréter, l'adoucir, & le reduire, par rapport aux Princes, à ſi peu de choſe, que ce n'eſt plus une affaire que de s'en tirer.

XXVIII. Il eſt vrai que le Fils de Dieu a dit en termes clairs, & encore avec étonnement, que le ſalut étoit très difficile. „ (*b*) Oh! que la porte de la vie eſt petite & ſerrée, que le chemin qui y conduit eſt étroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent! (*i*) Faites effort pour entrer par la porte étroite: car je vous aſſure que pluſieurs chercheront les moyens d'y entrer, & ne le pourront. „ Il eſt encore vrai que le Fils de Dieu a fait aux riches, & par conſéquent aux Rois, une application particuliére de ces redoutables verités: „ (*k*) Je vous le dis en verité: il

„ eſt

(*b*) Quàm angusta porta, & arcta via eſt, quæ ducit ad vitam, & pauci ſunt qui inveniunt eam! *Matth.* C. VII. v. 14.

(*i*) Contendite intrare per angustam portam; quia multi, dico vobis, quærent intrare, & non poterunt. *Luc.* XIII. v. 24.

(*k*) Amen dico vobis, quia dives difficilè intrabit in regnum cœlorum. Et iterùm dico vobis: facilius eſt camelum per foramen acûs tranſire, quam divitem intrare in regnum cœlorum. *Matth.* C. XIX. v. 23. & 24.

„ eſt bien difficile qu'un riche entre dans „ le Royaume du ciel. Je vous le dis en„ core une fois : il eſt plus aiſé qu'un cha„ meau paſſe par le trou d'une aiguille, „ que non pas qu'un riche entre dans le „ Royaume du ciel. „

XXIX. Mais un habile Confeſſeur ne s'allarme pas aiſément. En premier lieu, il défend la lecture de l'Evangile, ou il n'en parle jamais ; & ce moyen abregé coupe la racine des ſcrupules. En ſecond lieu, il excepte les Rois de la régle commune, dont la condition ſeroit bien malheureuſe, s'ils étoient obligés à la même exactitude que leurs ſujets. En troiſiéme lieu, il avertit de ne pas prendre à la lettre les paſſages de l'Ecriture les plus formels, parce qu'autrement on vivroit toujours dans la gêne. Enfin il croit pouvoir démontrer, qu'il y a une viſible exageration dans l'Evangile, parce que tout Prince qui a un Confeſſeur auprès de lui, ne ſauroit ſe perdre, puiſque ce ſeroit une merveille s'il mouroit ſans Confeſſion, ou s'il ſe confeſſoit ſans craindre d'être damné pour ſes crimes ; ce qui ſuffit pour lui ouvrir le ciel, & qui coûte certainement peu de choſe. Ainſi l'on ne doit pas tant s'effrayer de ces paroles, que la porte qui conduit à la vie eſt petite, & le chemin étroit : car tout au plus elles étoient vraies avant qu'on eût élargi la porte & le chemin.

XXX. Rien n'eſt plus fecond en expediens, en bienſeances, qu'un Confeſſeur de ce caractére, pour rendre légitime ce qui ne le ſeroit pas ſans ſa dexterité & ſes ingenieuſes inventions. Dès que le Prince veut qu'une choſe lui ſoit permiſe, auſſi-tôt elle devient juſte & néceſſaire. L'utilité publique s'y trouve jointe dans le moment, une ſanté plus precieuſe que la vertu, & plus importante que les loix, eſt un fondement inépuiſable de diſpenſes. Et qui d'ailleurs pourroit ſe reſoudre à affliger un Prince en combattant ſes deſirs ? Un Confeſſeur courtiſan n'eſt à ſa place que pour les juſtifier, & il rendroit bien peu de ſervice, s'il manquoit à ſon miniſtére au beſoin.

XXXI. L'Ecriture parle ſouvent contre ces deteſtables artifices pour pallier le mal, & pour lui donner l'apparence du bien : „ (*l*) Le pecheur, dit-elle, bâtit la murail„ le, & le faux Prophete prend ſoin de l'en„ duire & de la crêpir. „ L'un commet l'iniquité, & l'autre la couvre & la colore. L'un eſt injuſte ſans excuſe, & l'autre prend ſoin de lui en fournir. „ (*m*) Par tout où le pé„ cheur veut ſe repoſer, dit encore l'Ecriture, „ le faux Prophéte a la precaution „ d'y mettre des oreillers, afin qu'il s'y re„ poſe mollement. Il en met ſous les cou„ des, il en met ſous la tête, & il a même „ le ſoin de les y attacher, de peur qu'ils ne „ ſe deplacent pendant le ſommeil, & que „ quelque choſe d'inegal ou de dur ne l'in„ terrompe. Le deſſein du faux Prophete, continue l'Ecriture, „ eſt de prendre les „ ames à cette amorce, & de leur faire „ croire qu'il leur donne la vie en la leur „ ôtant. „

XXXII. Ces termes figurés ſont plus clairs que l'explication qu'on entreprendroit de leur donner ; & tout le monde croit y voir la peinture du Confeſſeur complaiſant : mais il pretend qu'on a grand tort de l'y voir, parce qu'au tems d'Ezechiel, d'où ſont tirées les paroles que j'ai citées, il n'y avoit point de Confeſſeur en titre ; que dans les choſes odieuſes il faut être expreſſément nommé ; & qu'ainſi tout ce qui eſt dit contre la complaiſance des faux Prophetes, ne peut être tiré à conſequence contre lui.

XXXIII. Pour connoître juſqu'à quel point va ſa politeſſe, & ſon attention à n'être jamais incommode, on n'a qu'à demander aux grands qu'il conduit, s'ils ſe ſentent moins en liberté avec un tel cenſeur que s'ils n'avoient perſonne ; & ils repondront ſans doute, qu'ils ſe ſentent auſſi peu gênés par ſa preſence, que par celle d'aucun

(*l*) Ipſe ædificabat parietem, illi autem liniebant cum luto abſque paleis. *Ezech.* XIII. v. 10.

(*m*) Consuunt pulvillos ſub omni cubito manûs ; & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis, ad capiendas animas ! Et cùm caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum. *Ezech. Ibid.* v. 18.

cun Officier de leur maiſon : qu'ils ne changent rien pour lui dans leurs diſcours, ni dans leurs actions ; & que c'eſt pour eux la même choſe qu'il ſoit dans le palais, ou qu'il ſoit abſent.

XXXIV. Et en effet, qu'on examine quels abus il a ôtés, quelle reforme il a faite, à quels deſordres il a remedié depuis que le Prince, & avec lui toute la Cour, depend de ſes conſeils : on verra que tout eſt demeuré en même état ; que la licence n'a fait que croître ; & que plus le credit d'un tel homme eſt augmenté, plus la vertu a perdu du ſien.

XXXV. Auſſi n'étoit-il pas venu pour la mettre en honneur. Sa commiſſion portoit, (*n*) de laiſſer tout le monde en paix ; excepté ceux qui auroient de la lumiére & du zéle. Pourvû qu'il ſoit le maître, il laiſſe tout le monde en repos : & ſemblable au (*o*) fort armé de l'Evangile, il veut que tout ſoit tranquille, à condition que tout ſoit ſoumis. Toute reforme, ſelon lui, cauſe néceſſairement quelque trouble. Tout renouvellement de pieté eſt une dangereuſe nouveauté, ſur-tout à la Cour. Il a trop de prudence pour n'aller pas au devant d'un tel mal. Qu'on faſſe, dit-il, à l'ordinaire ; & qu'on ſoit en paix.

XXXVI. Il ne pretend pas néanmoins qu'on renonce au ſalut : il demande au contraire qu'on l'eſpere, & qu'on s'en tienne preſque aſſuré, ſi l'on veut bien ſuivre ſes conſeils. Mais quels conſeils ! Ils ſe reduiſent preſque tous, à l'égard du Prince, à des choſes de nulle conſequence ; à quelques priéres particuliéres fort courtes ; à l'aſſiſtance à la Meſſe, dont on ne lui explique jamais le fond ni les myſtéres ; à un zéle vif & ardent contre les perſonnes qui déplaiſent au Confeſſeur ; à l'aſſociation à tout le bien qui ſe fait dans un Ordre religieux, & peut-être au privilege d'être du Corps ; & à quelques autres choſes pareilles, purement exterieures, qui ne coûtent rien à l'amour propre, & qui tiennent lieu de ce que l'Evangile a de plus eſſentiel & de plus grand.

XXXVII. (*p*) C'eſt ainſi qu'un faux politique, ſous un nom reſpecté avec raiſon par le Prince, le trompe indignement par des promeſſes flatteuſes, & par de fauſſes bénedictions, comme parle l'Ecriture. C'eſt ainſi que, (*q*) par des diſcours artificieux, il vend ſon maître, & que, ſelon l'expreſſion du S. Eſprit, il trafique de ſon ame & de ſon ſalut, par un motif d'interêt : lui qui en avoit reçu le précieux dépôt, & qui auroit dû mille fois ſacrifier ſa vie pour un Prince qui lui avoit confié ſa conſcience & ſon eſpérance éternelle.

XXXVIII. Je ſupplie inſtamment le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, de bien peſer le ſens de ces importantes paroles. „ Par des diſcours pleins d'artifice ils vous „ vendront, & feront trafic de vos ames, „ pour ſatisfaire leur avarice & leur inte„ rêt. „ C'eſt le S. Eſprit qui les a dites par la bouche du premier des Apôtres, pour rendre attentifs les fidéles de tous les ſiécles, & principalement les perſonnes puiſſantes & les Rois, aux artifices que des hommes intereſſés emploieront pour les ſéduire. Il leur découvre la fin & le motif de ces ſéducteurs, leur indifference pour le ſalut de ceux dont ils briguent la conduite, le deſſein qu'ils ont de le ſacrifier à leur avarice & à leur ambition, la perfidie avec laquelle ils le vendent & en font trafic pour arriver à leur fin. Il leur arrache le maſque dont ils ſe couvrent. Il fait voir ce que cachent leurs paroles ſi reſpectueuſes, & leurs ſoins ſi empreſſés en apparence. Il montre leur cœur à découvert, plein de paſſions, & en particulier celle de tout avoir & de tout dominer ; & qui n'a au contraire que de l'indifference, & même de la cruauté pour le Prince, dont ils ſe jouent, &

(*n*) Dicentes pax, & non eſt pax. *Ezech. C.* XIII. *v.* 10.

(*o*) Cum fortis armatus : (*Jeſus-Chriſt appelle ainſi le Démon*) cuſtodit atrium ſuum, in pace ſunt ea quæ poſſidet. *Luc. C. XI. v.* 21.

(*p*) Hujuſcemodi Chriſto Domino non ſerviunt, ſed ſuo ventri : & per dulces ſermones, & benedictiones, ſeducunt corda innocentium. *Rom. C.* XVI. *v.* 18.

(*q*) In avaritiâ, fictis verbis de vobis negotiabuntur. *Pet. C.* II. *v.* 3.

& qui ne ſert que de prétexte & d'inſtrument à leurs pretentions & à leurs deſſeins.

XXXIX. Ils ſont pleins, non ſeulement de reſpect, mais d'admiration pour les Princes: ils leur paroiſſent dévoués plus qu'aucun ſujet: ils ſont appliqués à leur plaire avec plus d'étude qu'aucun courtiſan: mais, dit l'Eſprit de Dieu, que les Princes ne ſe laiſſent point prendre à cette amorce. (r) Ce n'eſt pas eux, mais leur pouvoir, que de tels hommes cherchent: & ils n'aiment dans leurs perſonnes que l'eſpérance de régner par eux. Leur ambition & leur orgueil paroiſſent dans leurs actions & leurs diſcours, quand ils ne ſont plus en la preſence du maître; & ce n'eſt que par interêt que devant lui ils affectent des maniéres ſi reſpectueuſes & ſi ſoumiſes.

XL. L'Apôtre nous enſeigne „ que (s) tout „ ce qui eſt écrit, a été écrit pour notre „ inſtruction. „ Ainſi un Prince ſeroit très coupable, ſi, après tant d'avis réiterés, il n'étoit en garde contre des hommes dont l'Ecriture a devoilé l'artifice; & s'il ſe repoſoit du ſoin de ſon ſalut, ſur des perſonnes qui ne ſongent ni au ſien, ni au leur; & qui ne veulent avoir ſa confiance que pour le tromper.

ARTICLE II.

Pourquoi il eſt ſi ordinaire que les Princes choiſiſſent un homme qui les trompe, & le preférent à un guide plus éclairé & plus fidéle.

I. Mais le nombre de ceux qui aiment à être ſéduits, eſt pour le moins auſſi grand que celui des ſéducteurs. L'amour de la flatterie, ſi naturel à tous les hommes depuis leur corruption, a banni de leur cœur celui de la verité; & les Princes ſont plus expoſés que les autres, par le gain qu'on peut faire en les trompant, & par le riſque que l'on court en leur donnant de ſages avis, de n'avoir auprès d'eux que des flatteurs de toute eſpèce.

II. Le plus dangereux eſt ſans doute, celui qui les trompe ſur le ſalut: mais c'eſt ordinairement celui qu'ils aiment le mieux, & dont ils évitent avec plus de ſoin d'approfondir les intentions, & de découvrir la mauvaiſe foi & la perfidie.

III. Lorſque les Princes ont des paſſions, ils ne veulent auprès d'eux pour Confeſſeurs que des hommes lâches ou complices, aveugles ou muets; qui ſoient ſemblables à (t) des chiens muets, comme parle l'Ecriture, ou à des ſentinelles endormies.

IV. Lorſqu'ils ont peu de foi, ils veulent conſerver un exterieur néceſſaire à leur réputation, & à la tranquillité de l'Etat. Un Confeſſeur officieux eſt alors un témoin utile, quoique peu ſincére. Il ſert à couvrir ce qu'on eſt: & l'on lui ſait bon gré du perſonnage qu'il fait, dont un homme plus droit & moins dependant ne ſeroit pas capable.

V. Lorſqu'ils reforment quelque choſe dans leur conduite, ou par un bon motif, ou parce que l'amour de la vie ſuccede à celui de la volupté, ils ſont fort aiſes qu'un Confeſſeur ſoit content, qu'il loue, qu'il admire, & qu'il n'exige rien de plus. Un autre ménageroit plus ſes louanges, & ſeroit plus mal aiſé à contenter. Deux grands defauts que ſes bonnes qualités ne couvriroient pas.

VI. Ils veulent preſque tous, que le ſalut ſoit à leur égard comme les autres choſes qu'ils deſirent, c'eſt-à-dire, facile & ſans qu'il leur en coûte. C'eſt aſſez pour eux de le vouloir: il faut que d'autres ſe chargent de l'execution. Un homme commode les delivre de ce pénible ſoin, & le prend ſur ſoi-même: ainſi le Prince n'en entend preſque plus parler. Ce ſeroit tout le contraire, ſi le Confeſſeur étoit bien perſuadé qu'on ne ſe ſauve, ni ſans effort, ni par les ſoins d'autrui.

VII.

(r) Secundùm deſiderta ſua ambulantes; & os eorum loquitur ſuperba, mirantes perſonas, quæſtûs causâ. *Jud.* 16.

(s) Quæcunque ſcripta ſunt ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt. *Rom. C. XV. v.* 4.

(t) Speculatores cæci: canes muti non valentes latrare: dormientes & amantes ſomnia. *Iſai. LVI. v.* 10.

VII. Lorſque rien ne leur paroît mauvais dans leur conduite, ils ſouhaitent avec grande paſſion, d'être propoſés à leur Cour & à tout le peuple comme un exemple de pieté. Ils ne pretendoient pas à cette gloire lorſqu'ils avoient des paſſions, ou guerriéres, ou ſenſuelles; mais à meſure que l'âge les a calmées, le deſir d'être un heros du côté de la vertu, ſe fait ſentir après tous les autres: & pour lors c'eſt une douce conſolation que d'avoir un Confeſſeur qui ne trouve rien de plus pur que la conſcience, rien de plus innocent que la vie, rien de plus ſaint que les intentions. Cette idée de perfection écarte bien loin le ſouvenir des fautes paſſées. Il n'eſt plus queſtion de les expier par la pénitence: & perſonne n'a droit d'en conſerver la mémoire. Un homme plus inſtruit des regles ne vendroit pas à ſi bas prix la gloire de l'innocence; & il prepareroit avec plus de ſoin le Prince à paroître devant le tribunal de Jéſus-Chriſt, très different de celui où l'on le juge ſi pur: mais c'eſt pour ces raiſons mêmes qu'on ne veut point d'un tel homme.

ARTICLE III.

Combien ce malheur eſt grand.

I. C'eſt ainſi que s'accomplit cette prédiction de l'Apôtre: „(*v*) Il viendra un „ tems ou les hommes ne pourront plus „ ſouffrir la ſaine doctrine, & qu'ils aſſem„ bleront auprès d'eux une foule de Doc„ teurs favorables à leurs paſſions, & capa„ bles de ſatisfaire le deſir qu'ils auront „ d'entendre des choſes agréables. Ils fer„ meront l'oreille à la vérité, & ils n'é„ couteront que des fables, & n'auront du „ goût que pour elles. „

II. Ce tems eſt certainement venu. La vérité eſt odieuſe: les ſonges & les fables ont pris ſa place. Ceux qui pourroient encore l'annoncer, ſont rares, & ne ſont pas recherchés: d'autres maîtres ſe ſont repandus par-tout, qui ne diſent rien qui ne ſe puiſſe accorder avec l'amour du monde. Il y a entre leurs diſcours & les paſſions des hommes une ſecrete intelligence. On les écoute avec plaiſir, parce qu'ils approuvent ce qu'on aime. On oppoſe leur foule & leur grand nombre, à l'autorité de l'ancienne doctrine, dont la pureté & la rigueur ſont devenues inſupportables; & ſans renoncer ouvertement au Chriſtianiſme extérieur, on renonce ouvertement à l'Evangile.

III. Mais à quoi ſe terminera cette illuſion, & cette eſpece d'Apoſtaſie? Les fables qu'on ſubſtitue à la vérité, la peuvent-elles éteindre? Le goût qu'on a pour elles, peut-il leur donner quelque réalité? Une foule de Docteurs, appliqués à les debiter & à les répandre, eſt-elle autre choſe qu'une foule de ſeducteurs? De quel uſage & de quelle defenſe ſeront-ils pour le Prince, quand il ſera jugé ſelon Jéſus-Chriſt & l'Evangile. (*x*) Quelle protection, dit l'Ecriture, recevra-t-il du menſonge? Et de quoi lui ſervira-t-il d'y avoir mis ſa confiance?

IV. Ne vaudroit-il pas mieux, ſans comparaiſon, qu'il n'eût jamais eu auprès de lui de flatteur à ſes gages, ſous le nom de Confeſſeur & de guide? Un aveugle ſeul n'eſt-il pas moins expoſé, que lorſqu'il s'abandonne à un autre aveugle, qui ſe prétend clairvoyant, & qui marche avec confiance au milieu des perils: ſur-tout, ſi cet aveugle ne lui donne la main que pour le tromper, & pour couvrir le deſſein qu'il a de le mener où il veut, en paroiſſant lui être néceſſaire?

ARTICLE IV.

Moyens de l'éviter.

I. Le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un Prince, eſt de confier ſa conſcience & ſon ſalut à un homme qui ſe moque

(*v*) Erit tempus, cùm ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros pruritientes auribus; & à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur. 2. *Timoth. C. IV. v.* 3. & 4.

(*x*) Dixiſtis: poſuimus mendacium ſpem noſtram, & mendacio protecti ſumus. *Iſai. C.* XXVIII. *v.* 15.

que en ſecret de ſa ſimplicité, & qui ne répond à ſa ſincerité que par l'hipocriſie. Mais pour éviter ce malheur, il faut que le premier directeur du Prince ſoit ſa propre conſcience; qu'il écoute ce maître interieur avec reſpect & docilité; qu'il n'oppoſe point de ténébres volontaires à la clarté de ſes deciſions; qu'il ne cherche point dans des conſeils étrangers, à ſe raſſurer contre ſes propres lumiéres; & qu'il ne conſulte pas, pour rendre douteux des devoirs dont il connoît l'évidence. Il mérite d'être trompé, dès que la vérité l'importune; & il ſe prepare à la ſeduction, dès qu'il deſire d'être diſpenſé de ce qu'il voit.

II. A cette lumiére interieure, qui décide nettement beaucoup de choſes quand on la conſulte, il faut joindre une grande connoiſſance de la Religion, & l'avoir puiſée dans les ſources. On ne s'en rapporte pas alors à ce qu'il plaît à un ſeul homme de nous en dire: & l'on eſt en état de juger, (*y*) s'il parle de ſon propre fonds, ou s'il a appris de l'Ecriture & de la Tradition ce qu'il enſeigne; s'il eſt l'auteur du menſonge, ou le diſciple de la vérité.

III. Au lieu de confier témerairement ſon ſalut à un homme peu connu, & de s'en repoſer ſur ſes ſoins, il ne faut rien mettre en paralléle avec ſes intérêts éternels, & ne ſe decharger ſur qui que ce ſoit de l'ame unique & immortelle qu'on a reçue. Un homme ſaint & fidele nous aidera: mais quand il ſeroit un Ange du ciel, il ne peut avoir que la moindre part dans la juſte ſollicitude dont nous ſommes nous-mêmes le ſujet & la matiére.

IV. On doit le comparer ſans ceſſe avec l'Evangile, l'unique regle, toujours nouvelle & toujours indiſpenſable, qui jugera le monde, & contre laquelle le monde ne ſauroit preſcrire. (*z*) Si quelqu'un nous annonce une autre morale, il faut lui dire anathême, avec la même indignation que s'il nous prêchoit d'autres articles de foi que ceux qui nous ſont revelés. „ (*a*) Jéſus-Chriſt étoit hier, il eſt aujourd'hui, „ & il ſera le même dans tous les ſiécles. „ Cela eſt également vrai de ſa doctrine & de ſes myſtéres: & (*b*) quiconque pretend que la coutume a prevalu ſur quelques points de l'Evangile, eſt certainement un ſéducteur.

V. Il faut devenir ſage par l'exemple des autres, & voir dans quels relâchemens ſont tombés, & les Princes, & les Grands, avec l'applaudiſſement de leurs conducteurs autoriſés; & ne pas ſe croire incapable des mêmes foibleſſes, & de la même illuſion, ſi l'on choiſiſſoit de ſemblables guides.

VI. Enfin il faut ſe ſouvenir du caractére eſſentiel qui a toujours diſtingué les vrais Prophetes du Seigneur, de ceux qui en uſurpoient le nom & le miniſtére. Les vrais Prophetes ont été infiniment éloignés de la flatterie. Ils ont annoncé avec liberté, aux Rois & aux perſonnes puiſſantes dans le ſiécle, tout ce que Dieu leur commandoit de leur dire. Ils n'ont deſiré rien d'eux que leur pénitence & leur converſion. Ils ont eu pour leurs véritables interêts un zéle brulant, que les menaces & les mauvais traitemens n'ont pu rallentir. La plûpart d'entre eux ont ſcellé de leur ſang les vérités qu'ils avoient prêchées; & ils ont aimé juſqu'au dernier ſoupir, les Princes mêmes qui les ont fait mourir.

VII. (*c*) Les faux Prophêtes, au contraire, ont tous, ſans exception, aimé le menſonge & la flatterie. Ils n'ont eu d'autre deſſein que celui de plaire, & aux Princes, & aux peuples. Ils ne leur ont jamais rien dit que d'agréable, ni rien prédit que d'heureux.

(*y*) Væ prophetis inſipientibus, qui ſequuntur ſpiritum ſuum, & nihil vident. Vident vana, & divinant mendacium. *Ezech. C.* XIII. *v.* 3. *&* 5.

(*z*) Licet Angelus de cœlo evangelizet vobis præter quàm quod evangelizavimus, vobis anathema ſit. *Gal. C.* I. *v.* 8.

(*a*) Jeſus Chriſtus heri, & hodie, ipſe & in ſæcula. Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci. *Hebr. C.* XIII. *v.* 8. *&* 9.

(*b*) Non eſt aliud Evangelium, niſi ſunt aliqui, qui vos conturbant, & volunt convertere Evangelium Chriſti. *Gal. C.* I. *v.* 7.

(*c*) Dicunt videntibus, nolite videre; & aſpicientibus, nolite aſpicere nobis ea quæ recta ſunt. Loquimini nobis placentia, videte nobis errores. *Iſai. C.* XXX. *v.* 10.

reux. Ils en ont été auſſi beaucoup plus écoutés que les vrais Prophêtes, que l'on invitoit à ſuivre la même route, & à ſe rendre aimables en devenant auſſi complaiſans. Ils ſe ſont tous déclarés les ennemis du Prince & de l'Etat, comme jaloux de la gloire, comme ſe réjouiſſant des maux publics & les déſirant. Ils ont été leurs plus ardens perſécuteurs : & c'eſt par leurs calomnies qu'il les ont fait exiler, empriſonner, mettre à mort. Enfin ils ont été tous reconnoiſſables à cette double marque, qu'ils diſoient beaucoup de bien des perſonnes puiſſantes, quoiqu'elles fuſſent ſans vertus ; & qu'ils noirciſſoient par leurs accuſations les plus gens de bien, parce qu'ils ne ſe rendoient pas leurs eſclaves, & refuſoient d'être leurs admirateurs. „ (*d*) Ils „ tuoient par l'anathême, des ames vivan„ tes aux yeux de Dieu : & ils donnoient „ la vie, par leurs benedictions & leurs „ louanges, à des ames mortes par l'in„ juſtice. (*e*) Ils affligeoient le cœur du juſte „ par leurs calomnies, quoique Dieu ren„ dit témoignage à ſon innocence ; & ils „ inſpiroient une fauſſe confiance aux pé„ cheurs, qui les entretenoient dans leurs „ crimes, & les empêchoient de retourner „ à Dieu & à la juſtice par la péni„ tence. „

VIII. On n'a qu'à ouvrir les Ecritures, on y trouvera ce paralléle juſtifié dans toutes ſes parties. Quiconque a beſoin d'une autre leçon, ne voit & ne comprend rien. Celle-ci eſt capable d'inſtruire tous ceux qui craignent d'être trompés.

(*d*) Ut interficerent animas quæ non moriuntur, & vivificarent animas quæ non vivunt. *Ezech.* C. XIII. *v.* 19.

CHAPITRE XXI.

Si c'eſt dans l'Etat régulier, ou dans le Clergé, que le Prince doit choiſir un Confeſſeur. Le plus grand mérite doit décider. Dans l'égalité de mérite, le Clergé doit être préferé.

ARTICLE I.

Si c'eſt dans l'Etat régulier, ou dans le Clergé, que le Prince doit choiſir ſon Confeſſeur.

I. S'Il ne s'agiſſoit que d'un particulier dont les devoirs ſont bornés, ou ſi toute la fonction du Confeſſeur d'un Prince ſe terminoit à écouter ſes fautes, & à lui donner des conſeils par rapport à ſa conduite perſonnelle ; il ne faudroit pas tant conſulter ſur le choix, quoique tout le monde convienne, qu'alors même le choix ſeroit important. Mais les devoirs d'un Prince ſont infinis, & il peut avoir beſoin de lumiére pour les connoître, de conſeil pour s'y bien conduire, de conſolation & de force pour s'y ſoutenir : & il eſt naturel que ce ſoit auprès de celui qui a le dépôt de ſa conſcience, qu'il cherche & qu'il trouve tous ces ſecours.

II. Ce qui a été dit dans deux Chapitres, met le Prince en état de bien choiſir. Mais il reſte une queſtion à décider, qui peut être de conſéquence pour les Souverains, quoiqu'elle intereſſe peu les particuliers. Elle conſiſte à examiner, ſi c'eſt dans l'Etat régulier, ou dans le Clergé, que le Prince doit prendre un Confeſſeur ? Si ces deux partis ſont égaux, ou s'ils ne le ſont pas, lequel il faut le préférer ?

ARTICLE II.

Le plus grand mérite doit décider.

I. Il eſt certain, en premier lieu, que c'eſt le mérite qui doit déterminer, & qu'on

(*e*) Mœrere feciſtis cor juſti mendaciter, quem ego non contriſtavi : & confortaſtis manu impii, ut non reverteretur à viâ ſuâ malâ, & viveret. *Ibid.* *v.* 22.

doit préférer le plus grand. Toute autre conſidération n'eſt point déciſive ; & il en faut roujours revenir à l'eſſentiel.

II. Il eſt certain auſſi que Dieu eſt le maître de ſes dons, & qu'il ne les attache à aucune condition. Toutes les qualités néceſſaires peuvent donc ſe trouver dans le Clergé, & dans l'Etat régulier : & il ne s'agit que de ſavoir ce qu'on doit conſeiller au Prince, en cas que l'égalité ſoit parfaite des deux côtés, quoique la difference ſoit peu conſiderable.

III. Il me ſemble que ſi le mérite eſt égal, c'eſt un conſeil fort ſage à donner au Prince, que celui de preferer le Clergé ; & qu'il doit avoir plus d'inclination à choiſir un homme de bien dans cet Etat pour ſon Confeſſeur, que dans aucun Ordre régulier.

ARTICLE III.

Dans l'égalité de merite, le Clergé doit être preferé.

I. Un tel homme eſt libre & independant. Il ne tient point à une Communauté, n'en épouſe point les interêts, ne releve point de ſes ſuperieurs. Il eſt diſpenſé de tous les égards. Il ne connoît que le Prince & ſon devoir ; & il lui eſt permis d'être en tout fidele à ſa conſcience, ſans appréhender qu'on examine ſa conduite, & qu'on improuve ſon zéle ; ni qu'on le rende reſponſable de ce qu'il aura riſqué l'interêt temporel d'une Communauté & d'un Ordre, pour ne pas riſquer le ſalut du Prince.

II. Perſonne n'eſt en droit de lui faire des leçons ; de lui donner par écrit comment il doit ſe conduire en certains cas ; de l'interroger ſur ſes principes ; de lui défendre d'eſtimer, ou les choſes, ou les perſonnes qui ne ſont pas au goût de certaines gens ; & de l'empêcher d'éclairer le Prince & de l'inſtruire plus qu'ils ne veulent.

III. Il ne reçoit point de conſeils, ni d'ordres ſecrets d'un premier ſuperieur, reſidant hors du Royaume, qui le gênent, qui le lient, & qui le mettent dans la néceſſité de partager ſes vûes, & de meſurer ſa conduite entre ce qu'il doit, & ce qu'on veut.

IV. Il n'a rien à demander ni à ménager pour perſonne. Il eſt ſeul & ſéparé de tout : & ſi l'on s'addreſſe à lui pour obtenir du Prince quelque grace, il eſt pleinement le maître d'en examiner la juſtice, & de refuſer ſes offices, ſi la priére eſt injuſte, ſans craindre, ni l'autorité, ni le reſſentiment de ceux qui n'approuvent pas ſa delicateſſe & ſon refus.

V. Le Prince, de ſon côté, n'a que cet homme unique à contenter. Il n'a que lui pour ſurveillant & pour inſpecteur ; & il n'a point à répondre de ſes ſentimens, de ſes liaiſons, de ſes deſſeins, à des hommes que tout inquiéte, qui s'ingerent à tout, qui veulent quelquefois ſavoir plus de choſes que le Confeſſeur même.

VI. Il eſt plus ſûr du ſecret, en le confiant à un particulier, ſans liaiſons, & ſans dependances. Je ne parle pas de cette ſorte de ſecret qui regarde preciſement la conſcience ; car je ne ſoupçonne perſonne d'un auſſi grand crime que celui d'y manquer. Mais de combien de choſes importantes un Prince peut-il parler à un Confeſſeur, ou par la ſeule confiance, ou par le beſoin de conſeil ? Et combien faut-il de précaution pour n'en laiſſer rien entrevoir à des perſonnes au milieu deſquelles on vit, qu'on reſpecte & qu'on aime, dont la curioſité eſt quelquefois auſſi grande que la penetration ; qui font des queſtions, ou innocemment, ou avec deſſein ; & qui ſavent profiter de pluſieurs reponſes ſeparées, en les réuniſſant ?

VII. Quel Prince d'ailleurs peut être aſſuré qu'un Religieux, qui a de grands engagemens avec ſes ſuperieurs, ſouvent très répandus dans le monde & très politiques, n'a pas contracté quelque obligation de leur rendre compte de tout ce qui n'eſt point un peché, quand le corps y a quelque intérêt, quand des Princes qu'on a reſolu de ſervir y en

y en ont, quand on s'imagine qu'il s'agit de la cauſe de l'Egliſe? Comment peut-on approfondir juſqu'où les ſuperieurs portent l'autorité, & juſqu'à quel point ils dominent les conſciences? Comment decouvrir des myſtéres ſecrets, qui ſont la baze du gouvernement de tout l'Ordre, & qui doivent toujours demeurer impenetrables? Comment s'éclaircir de l'étendue qu'on donne à certains vœux, & des occaſions où un pretendu bien public doit l'emporter ſur le ſecret naturel? Comment un Prince ſe delivrera-t-il de ces ſoupçons inquiétans, dont quelques exemples devenus publics ont fourni la matiére?

VIII. Mais independamment du ſecret, le Prince delibere avec plus de ſûreté ſur les affaires de ſon Etat, ſur ſes projets, ſur ſes alliances, ſur la guerre ou la paix, quand il le fait avec un particulier qui n'a d'autres interêts que les ſiens, que lorſqu'il conſulte un Religieux d'un Ordre fort étendu, qui a interêt de menager les autres Souverains: qui ſe ſert de ſon pouvoir dans une Cour, pour ſe conſerver du crédit dans une autre; & qui tâche de parvenir à conduire tous les Princes, en les perſuadant chacun en particulier, qu'il peut tout dans les Etats des autres.

IX. La politique peut alors prévaloir ſur la ſincérité. Le Prince qui conſulte, peut être ſacrifié à un autre qu'on aime mieux, parce qu'il eſt plus dévoué & plus dépendant. On répond au premier, non ce qui lui eſt utile, mais ce qui convient à un autre: & pendant qu'on fait valoir dans un lieu ſon zéle & ſon attachement, on mande ailleurs, en termes ou plus clairs, ou plus enveloppés, ſelon qu'on ſe croit aſſuré du ſecret, tout ce qu'on fait auprès du Prince pour lui ôter certaines penſées, pour l'appliquer à d'autres deſſeins, ou pour retarder ſes reſolutions.

X. Tout homme qui a plus d'une vûe, & qui veut allier pluſieurs interêts oppoſés, n'eſt point auſſi ſincére ni auſſi droit qu'il le faut, pour donner à un Prince de ſalutaires conſeils: & quiconque veut ſe rendre neceſſaire aux autres Puiſſances, & entretenir commerce avec ceux qui ont auprès de leurs maîtres le même emploi qu'il a auprès du ſien, ne ſe borne point à une ſeule vûe, ni à un ſeul interêt. Ainſi la prudence doit exclure un tel homme de la confiance intime des Souverains; & bien loin de le choiſir parce que ſes Confréres ont ailleurs beaucoup de pouvoir, c'eſt pour cela même qu'on ne lui en doit donner aucun.

XI. Les proteſtations d'un entier dévouement ſont des paroles, & non des preuves. Un zéle empreſſé peut n'avoir que l'apparence. L'artifice eſt quelquefois plus appliqué à perſuader que la verité. Tout eſt ſuſpect, juſqu'à la ſimplicité, juſqu'aux maniéres peu fines & peu ſpirituelles, dans celui qui a des prétentions, & pour lui, & pour ſon Ordre: parce que le piége le plus ſûr eſt de paroître incapable d'en tendre jamais aucun.

XII. Un Prince habile doit examiner ce qui ſe fait ailleurs, & comprendre par la conduite qu'y tiennent certains Religieux, celle qu'ils auroient dans ſes Etats, s'il leur donnoit du crédit. Un particulier ſe contentera de la confiance qu'il voudra prendre en lui; mais un grand Corps ne s'arrête pas où l'on veut: & un homme député de ſa part, chargé de ſes interêts, & conduit par l'eſprit general, n'eſt attentif qu'à paſſer d'un degré de confiance à un autre, & qu'à gouverner de telle ſorte le Prince, qu'il parvienne à gouverner enfin ſes Etats.

XIII. On a vu ſucceſſivement les mêmes hommes porter avec chaleur les interêts, tantôt d'une maiſon ſouveraine, tantôt d'une autre, ſelon que l'une étoit puiſſante, & l'autre humiliée, ou que le contraire étoit arrivé. Une telle politique peut convenir aux enfans du ſiécle: mais l'ange de lumiére qui conduit la conſcience du Prince, en doit être incapable; & il faut, pour cette raiſon, le choiſir dans une condition plus tranquille

& plus ſeparée du monde, où il ait étudié d'autres verités, & conſulté d'autres maîtres.

XIV. Lorſque le Prince eſt obligé de défendre ſes droits contre des prétentions douteuſes ou exceſſives de la puiſſance Eccléſiaſtique, il eſt naturel qu'il conféré ſur ces matiéres, également délicates & importantes, avec un Confeſſeur. S'il eſt pris du Clergé, ſans aucune liaiſon avec aucun Corps, & qu'il ſoit habile, comme on le ſuppoſe, le Prince a lieu de s'aſſurer qu'il ne lui donnera point de conſeils foibles, ſuggerés d'ailleurs, favorables à des préjugés contraires à ſon indépendance, ou à la liberté des Egliſes dont il eſt le protecteur en qualité de Souverain; qu'il ne fera pas conſiſter la pieté à ſacrifier des coutumes anciennes, légitimes, fondées ſur de ſolides raiſons, à des opinions nouvelles & exceſſives; & qu'il ne confondra pas l'autorité Eccléſiaſtique avec l'abus qu'on en peut faire.

XV. Mais ſi le Prince conſulte un homme lié à un Corps qui a pris d'anciens engagemens avec ceux qui ſont ſes parties, qui en dépend pour ſes priviléges, qui n'eſt en crédit que par leur protection & leur faveur, & qui leur a donné en ôtage ſes ſupérieurs generaux & ſes principales maiſons: peut-il eſpérer qu'un tel homme oubliera ſon Ordre & ſes interêts eſſentiels, qu'il ne concertera pas ſes réponſes avec ſes premiers ſupérieurs: qu'il s'élevera au deſſus de leurs préjugés, de leurs ſollicitations, de leurs menaces; & qu'il expoſera pour un Prince, dont le régne doit finir, un Corps qui a des pretentions éternelles? Le Prince ſeroit bien crédule, s'il ſe flattoit de telles penſées; & bien imprudent, s'il comptoit pouvoir ſurmonter par ſa fermeté, les ſollicitations perſeverantes d'un Confeſſeur appliqué à l'affoiblir. Les terreurs, bien ou mal fondées, quand elles ont rapport à la Religion & à la conſcience, prevalent enfin; & il ne faut pas abandonner l'une & l'autre à un homme prevenu, quand on veut trouver la lumiére, & ſuivre avec fermeté le parti qu'elle a fait embraſſer.

XVI. C'eſt pour cette raiſon que le Confeſſeur du Prince doit être abſolument ſans interêt & ſans eſpérance: car le moindre commencement d'ambition affoiblira ſes conſeils, ou même les pervertira. Il craindra de mettre quelque obſtacle à ſa fortune: il vendra le Prince, & l'Etat pour les moindres lueurs: un chapeau montré de loin, lui renverſera la téte: il aura commencé par être fidéle, & finira par la trahiſon.

XVII. On n'évite pas ce danger, en prenant un homme dans le Clergé: mais il eſt aiſé d'éclairer ſa conduite, & de le congédier ſi l'on n'en eſt pas ſatisfait: au lieu que les démarches d'un homme, qui par le moyen de ſon Ordre a par-tout des correſpondans inconnus, ſont plus ſecrétes; & qu'il eſt très difficile de le renvoyer quand on n'en eſt pas content. Tout ſon Ordre prend alors ſa défenſe; croit être en droit de démander en quoi il a déplû; offre de le punir s'il eſt coupable; tâche d'obtenir en ſa faveur quelque déclaration du Prince qui le juſtifie, & qui ſerve ailleurs de recommandation, au préjudice même du Prince qui auroit eu l'indiſcrétion de la donner: enfin le ſollicite vivement pour accepter une perſonne du même Corps, dont l'honneur demeureroit flétri, s'il ne donnoit un ſucceſſeur à celui qui a déplû. De telles perſecutions, que plus d'un Prince ont éprouvées, n'ont point de lieu quand le Confeſſeur ne tient à perſonne. Il peut être examiné & renvoyé ſans conſéquence; & ces deux avantages ſont importans.

XVIII. Lorſqu'il s'agit de quelques conteſtations qui regardent, ou la doctrine, ou la diſcipline, un Confeſſeur pris du Clergé ne ſollicite point le Prince d'ôter la connoiſſance de ces queſtions aux Evêques de ſon Royaume, qui en ſont les juges naturels; & de la tranſporter ſans neceſſité à un autre tribunal, qui en prendroit avantage,

tage, & qui s'en ſerviroit comme d'une preuve, que tout ce qui regarde la Religion doit lui être reſervé, & que les Evêques d'un grand Royaume, ou même de toute l'Egliſe, ne ſavent que ce qu'il lui plaît de leur enſeigner, & ne ſont éclairés qu'autant qu'ils lui obéiſſent.

XIX. Il y a des Ordres entiers qui ſe ſont déclarés en faveur de ces prétentions injurieuſes à l'Epiſcopat; d'autres ſont partagés ſur ce point; & il y en a peu, qui ſoient univerſellement attachés à la hierarchie, & qui ne favoriſent en quelque choſe l'ambition d'un ſiége dont ils dépendent plus que des Evêques, à la juriſdiction deſquels ils ſe ſont ſouſtraits. Il eſt donc plus utile à l'Epiſcopat, & par conſéquent au Royaume dont il eſt l'appui, que le Confeſſeur du Prince ſoit élevé dans des maximes plus pures, & qu'il n'ait d'autre interêt que celui du Clergé dont il eſt tiré, & celui des Evêques auxquels il eſt ſoumis.

XX. Lorſque le Prince le conſultera ſur le bien de ſon Etat; ſur les moyens d'y faire fleurir les Lettres, d'y rendre les Univerſités plus ſavantes, d'y appeller des gens de mérite; ſur la nomination aux benefices, & ſur quantité de choſes pareilles, il ne ſera pas obligé d'être en garde contre ſes conſeils, & de s'en défier, comme il le devroit faire s'il conſultoit ſur les mêmes choſes un Religieux dont l'Ordre ſeroit chargé des principaux colléges, peu favorable aux Univerſités, peu touché d'une autre reputation que de la ſienne, peu ſenſible à un merite étranger, peu liberal à l'égard de ceux qui voudroient ſe conſerver indépendans, & arriver aux recompenſes ſans les acheter par la ſervitude.

XXI. En choiſiſſant un homme du Clergé, le Prince ſe délivre de beaucoup de ſollicitations en faveur du Corps dont ſeroit ſon Confeſſeur, & dont tous les particuliers croiroient partager le crédit & l'autorité. Quand le Confeſſeur ſeroit par lui-même modeſte & retenu, il ne pourroit reſiſter à ſes ſupérieurs, & à pluſieurs de ſes confréres, qui accuſeroient ſa retenue de timidité & de foibleſſe, qui ne l'eſtimeroient qu'autant qu'il leur ſeroit utile, & qui s'appliqueroient à le déplacer par des voies ſecrétes & domeſtiques, s'il étoit aſſez ferme & aſſez déſintereſſé pour ne rien demander qui ne fut juſte.

XXII. Le Prince éteint la jalouſie de tous les Ordres, en n'en preferant aucun. Il met entre eux une parfaite égalité; & il ſe conſerve la liberté neceſſaire pour leur rendre à tous une exacte juſtice. Quelque bien intentionné qu'il fût, la balance pancheroit neceſſairement du côté du Confeſſeur & de ſon Ordre. Le goût, l'inclination, la confiance, la reconnoiſſance même formeroient des préjugés dangereux; & il ſeroit preſque inévitable qu'il écoutât avec plus de bonté, celui qu'il écouteroit plus ſouvent.

XXIII. Il s'expoſeroit ainſi à opprimer quelquefois des perſonnes innocentes, & à humilier des Communautés entiéres, en ne ſe défiant pas aſſez des préventions d'un Confeſſeur, qui étant entré jeune dans un Ordre, & ayant reçu de ſes maîtres certaines averſions, n'examine preſque jamais dans la ſuite ſi elles ſont juſtes & fondées; & prend un zéle inſpiré par la jalouſie, pour un zéle pur & deſintereſſé de la gloire de Dieu.

XXIV. Le Prince ne peut trop appréhender qu'un Confeſſeur ne lui ſuggére ſes propres paſſions, au lieu de travailler à guérir celles qu'il lui découvre. Le piége eſt d'autant plus dangereux, qu'il eſt preparé par une main non ſuſpecte, que la Religion lui ſert de voile, & que c'eſt le tems même de la confeſſion, c'eſt-à-dire celui où le Prince eſt plus diſpoſé à tout écouter avec docilité, qu'on choiſit pour l'y faire tomber.

XXV. Il s'exempte de ce péril, en ne prenant aucune part aux diſputes, aux opinions, aux préjugés d'aucun Ordre: voulant être le protecteur de tous, & ne dépendre d'aucun: les tenant tous dans le devoir, ſe montrant à tous comme leur Souverain, & ne devenant pas une des parties, en renonçant à la qualité de juge & de maître.

XXVI. Il ne ſauroit donc rien faire de plus ſage, que de choiſir un particulier ſans preventions, ſans eſpérance, ſans ambition, ſans aucune ſorte d'interêt: qui ait aſſez de mérite, pour n'être point jaloux de celui des autres: aſſez de vertu, pour n'en tirer point vanité: aſſez de foi, pour ne déſirer que les biens futurs: aſſez d'amour pour Jeſus-Chriſt, pour ne ſonger qu'à ſervir l'Egliſe: aſſez de zéle & d'attachement pour le Prince, pour ne lui cacher aucune verité ſalutaire.

XXVII. S'il eſt aſſez malheureux pour ne pas ſoutenir juſqu'au bout un tel caractére, le Prince doit l'éloigner, dès qu'il ne peut douter de ſon affoibliſſement. Car un Eccléſiaſtique innocent, mais que l'ambition a perverti, ne revient preſque jamais à ſa premiére ſimplicité; & les avis qu'on lui donne, le rendent plus attentif à diſſimuler ſes paſſions qu'à les reformer.

Fin de la Troiſiéme Partie.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITÉS,

des Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

QUATRIEME PARTIE.

Où il eſt traité des devoirs d'un Prince Chrêtien par rapport au peuple, conſideré comme une ſocieté Chrêtienne qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles doivent être les vûes d'un Prince Chrêtien. Il ne ſert Dieu, en cette qualité, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire. Conſéquence de cette vérité.

ARTICLE PREMIER.

Quelles doivent être les vûes d'un Prince Chrêtien.

I. IL eût été contre l'ordre, de marquer au Prince quels ſont ſes devoirs par rapport au peuple, conſideré comme une ſocieté chrêtienne qui a des liaiſons eſſentielles & néceſſaires avec la Religion, avant que le Prince lui-même fût ſolidement inſtruit de la Religion, & qu'on lui eût parlé avec étendue des qualités perſonnelles, & des vertus qui doivent être la régle & le fondement de ſa propre conduite, & le mettre en état de commander utilement aux autres : non pour le ſeul bien temporel de la république, mais pour une félicité éternelle qu'il eſpére pour lui-même, & qui doit être la récompenſe du zèle qu'il aura pour y conduire ceux qui lui ſont ſoumis.

II. Il ne s'agit plus d'un régne de quelques années, ni d'une gloire qui ſe termine à la mort. Le Prince veut régner toujours, & n'avoir point de ſucceſſeur qui occupe ſon trône après lui ; & ſon deſſein eſt de convertir une république temporelle, en un royaume éternel, où il puiſſe exercer, ſans interruption, les auguſtes fonctions de (a) roi & de prêtre ; & où l'éminence de ſa gloire ſoit proportionnée aux ſoins qu'il aura pris d'y aſſocier ſes ſujets.

III. Il

(a) *Apocal. C. V. v. 10.*

III. Il ne veut pas ſervir ſeulement pour un tems de miniſtre à la Providence, pour quelques deſſeins, & paſſer enſuite à un malheur infini, ſi Dieu, en le prenant par la main pour l'établir ſur le trône, & en lui donnant l'épée, lui diſoit, comme à Cyrus: „ (*b*) Je t'ai appellé par ton nom; „ mais tu ne m'as pas connu: je t'ai donné l'épée & la ſouveraine autorité; mais „ tu n'as ſu de qui tu la recevois. „ Il ſeroit inconſolable, s'il n'étoit dans les mains de Dieu qu'un inſtrument paſſager, utile à quelques événemens, mais borné à cet uſage; exécutant au déhors ſes volontés, mais ſans en connoître les raiſons & les motifs; & perdant, par l'ingratitude & la vanité, le mérite de l'obéiſſance.

IV. Il déſire de répondre avec une exacte fidélité à tous les deſſeins de Dieu ſur lui, & de ne commander que pour lui obéir. Il veut faire ſervir à ſa gloire, tout ce qu'il a reçu de ſa bonté, & n'être Roi que pour le faire régner. Il n'eſt en peine que de connoître ſes volontés; & il comprend que tous ſes devoirs ſe réduiſent à les diſcerner, & à y être ſoumis.

ARTICLE II.

Il ne ſert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire.

I. S. Auguſtin, dont la lumiére eſt en même tems très étendue & très exacte, renferme en ce peu de paroles tous les devoirs des Rois par rapport à Dieu & à la Religion: „ (*c*) Les Rois, dit-il ſervent Dieu „ en qualité de Rois, lorſqu'ils font pour „ ſon ſervice & pour ſa gloire, ce que les „ Rois ſeuls peuvent faire.

II. „ (*d*) Il faut diſtinguer dans un Roi, dit-il encore, „ ce qu'il eſt comme particulier, & ce qu'il eſt comme Prince; & „ il faut diſtinguer auſſi, ce qu'il doit à Dieu „ comme ſimple fidéle, & ce qu'il lui doit „ comme Souverain. Comme ſimple fidéle, il doit lui obéir: mais comme Souverain, il doit faire qu'on lui obéiſſe. „ Dans la premiére qualité, il fait ce que „ Dieu lui commande: mais dans la ſeconde, il appuie de ſon autorité la loi divine, en commandant lui-même tout ce „ qu'elle ordonne, & en défendant avec „ ſévérité tout ce qui lui eſt oppoſé. „

III. Ce principe, ſi ſimple en lui-même & ſi clair, eſt une ſource féconde de pluſieurs vérités; dont la premiére eſt: que les devoirs du Prince ſont auſſi étendus que ſon pouvoir; & qu'il eſt par conſéquent obligé à tout le bien qui lui eſt poſſible, & reſponſable de tout le mal qu'il peut empêcher.

ARTICLE III.

Conſéquence de cette vérité.

I. Il ne lui ſuffit pas d'être juſte & vertueux pour lui-même: ce n'eſt-là que le mérite d'un ſimple fidéle. Une vie innocente & réglée n'eſt que le commencement de ſes devoirs. Le ſoin de combattre ſes paſſions, lui eſt commun avec tous les chrêtiens. Il prie, il eſt chaſte, il eſt humble, il fait l'aumône: ce ne ſont encore là que des vertus d'un particulier. Il en faut d'autres à un Prince, qui ne peut ſe ſauver comme perſonne privée, ſi le Prince eſt condamné; & qui ne ſauroit plus ſéparer la conſcience du ſimple fidéle, de l'autorité du Souverain, ni du compte qu'il en doit rendre.

II. Ce ſeul point de vûe découvre au Prince une Religion preſque nouvelle, & inconnue à tous ceux qui ne ſont pas à ſa place, qui eſt unique dans l'Etat. Il voit avec étonnement, que ce qui fait la ſainteté de toutes les conditions particuliéres, n'eſt que le premier degré de celle qu'il doit avoir; que rien ne borne ſes obligations; & qu'elles ſe multiplient en autant de

(*b*) Vocavi te nomine tuo, & non cognovisti me: accinxi te, & non cognovisti me. *Iſai. C. XLV. v. 4. & 5.*

(*c*) In hoc ſerviunt Domino Reges, in quantùm ſunt Reges, cùm ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges. *S. Aug. Epiſt.* 185. *n.* 19.

(*d*) Aliter ſervit, quia homo eſt, aliter, quia etiam Rex eſt; quia homo eſt, & ſervit vivendo fideliter: quia verò etiam Rex eſt, ſervit, leges juſta præcipientes & contraria prohibentes convenienti vigori ſanciendo. *Ibid.*

de maniéres, que ſon autorité lui fournit de moyens d'arrêter les déſordres, de protéger la vertu, & d'établir le bien.

III. Il regardoit au commencement les Evêques comme chargés d'un peſant fardeau : mais il lui paroît maintenant leger, en comparaiſon du ſien ; non ſeulement parce que les bornes étroites d'un Diocéſe n'ont point de proportion avec un grand Royaume ; mais auſſi, parce que l'autorité ſpirituelle ne s'exerce que par la parole, au lieu que la puiſſance Royale a des moyens extérieurs de réduire les rebelles, & que la vigilance ſur les Evêques mêmes, fait une partie de ſes devoirs.

IV. Il voit la Religion & l'Egliſe ſi étroitement unies avec la République, qu'il ne peut ſéparer leurs intérêts ; & quoiqu'il ſoit bien réſolu de ne point confondre la Puiſſance ſéculiére avec l'Eccleſiaſtique, & de ne point uſurper ce qui n'eſt pas confié à ſes ſoins ; il comprend que les devoirs de tous retentiſſent en un certain ſens juſqu'à lui ; & qu'aucun déſordre, de quelque part qu'il vienne, ne ſauroit lui être indifférent.

V. S'il étoit moins inſtruit, il pourroit ſe conſoler, en penſant qu'après quelques eſſais & quelques efforts, il abandonnera le bien qui demanderoit trop de ſoins, & ſouffrira le mal dont le remède ſeroit difficile ; mais il ſait bien, que Dieu n'arme pas le Prince pour ſe contenter de ſa part d'une foible excuſe ; & qu'il ne lui met pas en main tous les moyens d'attirer ou de réduire les hommes, pour le diſpenſer d'un difficile devoir. Il n'y a que l'impuiſſance réelle qui ſoit une excuſe légitime : mais que ne faut-il point avoir tenté, avant que de ſe pouvoir aſſurer que l'impuiſſance eſt réelle ?

VI. Ce qui ne réuſſit pas dans un tems, devient facile dans un autre. Ce que la force ne peut obtenir, les graces & les bienfaits l'obtiennent : ce qui a reſiſté aux menaces, céde à l'exemple : ce que les premiers efforts n'ont pu changer ou établir, la patience & la perſévérance le changent ou l'établiſſent.

VII. On demande tout au Prince : mais non tout à la fois. On lui confie l'autorité, & lui la confie à la prudence. Il a des vûes pour des tems éloignés, & il en a d'autres pour des tems plus voiſins. Il commence par le plus aiſé, & continue par ce qui l'eſt le moins. Il prepare à un bien par un autre. Il ne veut jamais s'arrêter ; mais il ne veut point aller vîte. Il ne penſe point à ſe diſpenſer d'aucun devoir ; mais il s'en acquitte avec ordre, évitant également la précipitation & la négligence.

VIII. C'eſt ainſi qu'il ſe conſole par lumiére, & non en ſe diſſimulant ſes obligations. Il ne met pas ſur ſes épaules tout le fardeau, qui l'accableroit : mais en le partageant, il ne renonce pas à le porter ; puiſque ce n'eſt que pour le porter avec ſuccès qu'il le partage. Il eſt déterminé à tout le bien : mais il attend de la Providence les facilités & les moyens pour l'entreprendre : & il n'eſt occupé que du déſir d'employer pour la gloire de Dieu, & ſelon les régles de ſa ſageſſe, la ſouveraine puiſſance qu'il a bien voulu lui communiquer.

CHAPITRE II.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon autorité, eſt de rendre le ſalut plus facile à un grand nombre de perſonnes. Comment il le peut par ſon exemple, & par la protection accordée à la vertu. Comment il le peut par d'autres moyens.

ARTICLE I.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon autorité, eſt de rendre le ſalut plus facile à un grand nombre de perſonnes.

I. LE principal uſage qu'il doit faire de ſon autorité, ſelon St. Gregoire le Grand, eſt de faciliter le ſalut à un grand nombre de perſonnes, qui ſans ſa protection & ſon ſecours, n'auroient pas le courage de ſe declarer pour la pieté, ni les

moyens d'y perſeverer. „ (e) Le deſſein de „ Dieu, dit ce grand Pape, en communi- „ quant à Meſſeigneurs les Empereurs ſon „ autorité ſur tous les hommes, eſt que leur „ pieté l'emploie à proteger & à aider tous „ ceux qui aiment le bien; à ouvrir le che- „ min du ciel à un plus grand nombre de „ perſonnes; & à faire ſervir leur régne tem- „ porel, à conduire les hommes au Royau- „ me du ciel, qui eſt l'unique fin de leur „ miniſtére. „

II. Je ne doute point que le Prince ne ſoit fort touché de cette expreſſion, ſi pleine de ſens & ſi glorieuſe pour lui: que le deſſein de Dieu, en le mettant ſur le thrône, eſt de ſe ſervir de lui „ (f) pour ouvrir „ le chemin du ciel à un plus grand nom- „ bre de perſonnes. „

III. Il y en a peu qui aient aſſez de reſolution pour y entrer, ou aſſez de force pour y perſeverer, lorſque tout eſt contraire à la vertu, qu'elle n'a ni protection ni faveur, que l'autorité publique en eſt ennemie, & qu'il faut tout ſacrifier pour le ſalut. Il y en a même très peu qui, dans ces tems difficiles, prennent ſoin de ſe faire inſtruire. Les exemples ſont rares; les guides le ſont auſſi. On a peu de curioſité, ou de goût, pour des vérités toujours malheureuſes. On craint même la lumiére, comme importune, & comme ne conduiſant à rien que de triſte. On eſt intimidé par le découragement de ceux qui avoient commencé, que les contradictions ont rebutés, ou que les eſpérances du ſiécle ont amollis; & l'on ſuit avec les autres une voie large & facile, quoiqu'on en craigne l'iſſue, parce qu'on ne peut ſe reſoudre à marcher preſque ſeul dans un chemin, non ſeulement étroit, mais pénible & rempli d'obſtacles & de difficultés.

(e) Ad hoc poteſtas Dominorum meorum pietati cœlitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largiùs pateat, ut terrestre Regnum cæleſti Regno famuletur. *S. Greg. Magn. Epiſt.* 61. *ad Imper. Mauritium L.* 2. *Indict.* 11.

(f) Ut cœlorum via largiùs pateat.

ARTICLE II.

Comment il le peut par ſon exemple, & par la protection accordée à la vertu.

I. Mais lorſque le Prince ſe met à la tête des gens de bien, & qu'il marche le premier dans le chemin de la vertu; lorſqu'il la met en honneur par ſon exemple, & qu'il l'appuie de ſon autorité; lorſqu'il lui prépare des recompenſes, & qu'il fait eſpérer à ceux qui la cherchent, que tous les biens viendront avec elle; toutes les difficultés tombent; le ſentier étroit s'ouvre & s'élargit, & une foule de perſonnes, auparavant timides ou indifferentes, s'empreſſe d'y entrer, & y marche avec courage.

II. Le Prince invite alors les hommes à la ſageſſe, par le double motif que la ſageſſe elle-même emploie dans l'Ecriture: „ (g) Les richeſſes, dit-il, la gloire, la „ magnificence ſont avec moi, auſſi-bien „ que la juſtice: je marche dans les ſen- „ tiers de l'équité & de la vertu: je ſuis en „ état de combler de biens, ceux qui l'ai- „ ment: & ſous mon régne, le bonheur „ même temporel eſt une ſuite de la ſa- „ geſſe. „ On craignoit autrefois de perdre tout, en ſe déclarant ouvertement pour la Religion & la pieté: mais c'eſt maintenant un moyen ſûr pour parvenir à tout, que d'en faire une profeſſion publique. Je compte moins ſur toutes les autres qualités que ſur la vertu. La crainte de Dieu eſt non ſeulement le commencement de la ſageſſe, mais auſſi de la faveur. Je ne choiſis pour aucune place, que ceux qui me paroiſſent ſolidement chrêtiens. Je veux que tous les biens que la cupidité avoit uſurpés, ſoient reſtitués à la charité, à qui ils appartiennent, & qui ſeule en ſait faire uſage. Je ne veux être puiſſant ni liberal que pour elle; & au lieu que la protection & la vertu ont preſque toujours été ſeparées, je veux que déſormais elles ſoient étroi-

(g) Mecum ſunt divitiæ & gloria, opes ſuperbæ & juſtitia. In viis juſtitiæ ambulo, ut ditem diligentes me, & theſauros eorum replem. *Prov. C.* VIII. *v.* 18. 20. 21. Venerunt mihi omnia bona, pariter cum illâ, & innumerabilis honeſtas per manus illius. *Sap. C.* VII. *v.* 11.

étroitement unies, & que le vice ſeul ſoit tremblant & deshonoré.

III. Il eſt incroyable combien une telle conduite ſert à élargir la voie du ſalut: non pour la rendre ſemblable à la voie large, condamnée par l'Evangile; mais pour en faciliter l'entrée, & pour y ſoutenir ceux qui y marchent. Les devoirs demeurent les mêmes, & perſonne n'en peut diſpenſer: les mêmes renoncemens que l'Evangile exige, ſont neceſſaires: & les mêmes oppoſitions au ſiécle ſubſiſtent; mais les principales difficultés qui empêchent une infinité de perſonnes de commencer, ſont levées. La plus foible vertu a des appuis. L'honneur, l'eſpérance, l'exemple, la protection l'invitent & la ſoutiennent. Elle eſt aidée par les mêmes choſes qui autrefois étoient des obſtacles. Elle croît & ſe fortifie au milieu de ces ſecours. Elle devient ainſi capable de porter les épreuves inſeparables de la pieté: & elle a toujours cet avantage, de n'avoir à combattre que les tentations intérieures, qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter; au lieu qu'auparavant elle en trouvoit au dehors de plus grandes, dans les ſcandales publics, dans le mépris qu'on faiſoit de la pieté, dans l'ignorance preſque univerſelle, dans la privation de tout ſecours, & dans la neceſſité de renoncer à tout, dès le commencement.

IV. Il n'y a rien dont les plus foibles ne puiſſent devenir capables, ſi leur foibleſſe eſt ménagée, & conduite par degrés à un état plus élevé: mais ſi on ne leur tend pas la main, & qu'on les charge d'abord de ce qu'ils ne peuvent encore porter, on les accable ſans fruit, & leur découragement intimide tous les autres.

V. Il y a même des vertus qui paroiſſent très difficiles, lorſque le mauvais exemple a prévalu, qui coutent infiniment moins lorſqu'elles ſont honorées; & il ne faut, pour les tirer de l'humiliation & les mettre en honneur, que l'exemple du Prince. On exhorte avec peu de ſuccès à la modeſtie, à la ſimplicité, à la frugalité, lorſque la licence, le luxe, les délices régnent à la Cour. On ne peut faire comprendre aux perſonnes riches, qu'il y a un autre uſage des richeſſes que celui de la profuſion & d'une fauſſe magnificence, lorſque le Prince n'en connoît point d'autre. On s'efforce en vain de détourner les hommes de l'avarice & de l'ambition, lorſque tout eſt ouvert aux brigues & à l'argent. En un mot, on trouve des difficultés inſurmontables dans tous les devoirs, lorſque le Prince les ignore, ou les mépriſe; mais dès qu'il les connoît, & qu'il y eſt fidéle, preſque tout le monde ſe trouve aſſez de force pour les remplir: non ſeulement par l'inclination qu'on a à l'imiter, mais parce que la honte qu'il y avoit à ſe déclarer pour le bien, eſt convertie en honneur; & que tout le monde a la liberté de ſuivre ſa conſcience, ſans craindre la cenſure de ceux qui ſont irrités contre la vertu d'autrui, & qui s'efforcent de faire retomber ſur elle, le mépris dont ils ſentent bien qu'ils ſont dignes.

VI. Il n'y a que le Prince qui ſoit capable d'arrêter cette injuſtice; parce qu'il faut joindre pour cela une autorité reſpectée de tous, à une vertu honorée de quelques uns. L'autorité de l'Egliſe n'a pas ce pouvoir, parce qu'elle eſt toute ſpirituelle, qu'elle n'offre rien aux hommes du ſiécle qui les prenne par leur foible, & qui puiſſe intereſſer leurs paſſions; & qu'elle ſuppoſe déja de la Religion & quelque ſorte de pieté dans ceux qui la reſpectent: au lieu que le Prince eſt en état de mener les hommes à la vertu par la cupidité même; qu'il en fait naître l'amour par le déſir de la gloire & des richeſſes, & qu'il lui réunit tous les ſentimens de reſpect & d'admiration que les hommes ont pour la grandeur. Il la fait aſſeoir ſur le thrône avec lui. Il contraint de s'humilier devant elle, tous ceux qui ſont obligés de s'humilier devant lui. Il les éblouït par l'éclat temporel dont il l'environne; & moins ils ſont ſpirituels, plus il a d'autorité ſur eux, par les biens dont il eſt le maître pour les tirer de cette baſſeſſe, & les élever à un degré ſupérieur, par l'amorce qui leur eſt montrée.

ARTICLE III.

Comment il le peut par d'autres moyens.

I. Il n'eſt preſque pas beſoin d'employer d'autres moyens pour attirer à la vertu une conſideration generale, & pour reduire le vice au ſilence, & aux tenébres dont il eſt digne. Mais ſi quelques eſprits indociles refuſent de ſe ſoumettre, le Prince a des moyens ſûrs pour les faire rentrer dans le devoir; & la crainte de ſon autorité, en réveillant d'autres interêts, tiendra lieu de l'amour.

II. Le Prince commencera par faire obſerver les ordonnances ſaintement établies par ſes prédeceſſeurs, maïs mal gardées. Il n'en ſera pas de nouvelles, mais il leur donnera un nouveau crédit. Il les ſoutiendra par une attention ſuivie & perſeverante. Il intimidera par quelques exemples, tous ceux que d'autres motifs ne feront pas capables de retenir; & ſans porter les choſes à une trop grande rigueur, il apprendra à tout le monde, qu'il y a moins de danger à manquer à ce qu'on lui doit, qu'à manquer à ce qu'on doit à Dieu.

III. Il ſe déclarera ſur tout l'ennemi de l'irréligion, de l'impieté, du blaſphême, de la profanation des choſes ſaintes. Dans toutes les occaſions il donnera des preuves de ſon zéle pour l'honneur de Dieu, du vif interêt qu'il y prend, & de ſa ſenſibilité pour tout ce qui regarde ſon culte.

IV. Il fera ceſſer dans ſon Royaume tout ce qui eſt un ſcandale public, & une occaſion de chûtes; tout ce qui y perpétue la molleſſe & la licence; tout ce qui ſert à entretenir les rélâchemens & les déſordres. Il ira, autant qu'il ſera poſſible, à la racine des maux; & il ne ſera ſatisfait, que lorſqu'il aura établi de ſaints uſages, à la place des coutumes populaires qui ne laiſſent à la Religion chrêtienne que l'extérieur, & qui en étouffent l'eſprit.

V. Cette ſevérité déplaira ſans doute dans les commencemens à une partie du peuple, qui met ſa joie dans la licence, & qui regarde la ſageſſe & la modeſtie comme un malheur. Elle déplaira auſſi à quelques perſonnes d'un rang ſupérieur, peu touchées de la Religion, & perſuadées que de tels détails ne conviennent pas à un Prince, qui doit uniquement s'occuper du gouvernement temporel, & laiſſer à d'autres le ſoin de reformer ce qui eſt contraire à la pieté.

VI. Mais (*h*) ſi le Prince veut ſuivre le goût du peuple, il n'a qu'à laiſſer tous les vices impunis, excepté la violence ouverte: & s'il veut écouter ceux qui lui ôtent toute inſpection ſur la vertu, il faut qu'il renonce au gouvernement même temporel, dont nous avons vû ailleurs que la probité eſt la baze & le fondement. (*i*) Il doit donc, ſelon ces politiques, penſer au commerce, à l'abondance, aux bâtimens publics, & ne ſe point mettre en peine pour quel peuple il ſe donne ces ſoins. Il doit ſe borner à des choſes inſenſibles, & ne penſer point aux hommes. Il doit s'occuper du corps, & jamais de l'ame. Il doit laiſſer régner le vice, & n'être indifferent que pour la vertu. Il doit tout au plus s'intereſſer à une vertu ſterile & payenne, & négliger celle dont la foi eſt le principe, & la recompenſe eſt le prix. Il doit régner, ſans ſe ſouvenir de celui qui l'a mis ſur le thrône. Il doit employer l'autorité qu'il en a reçue, à tout autre uſage qu'à faire executer ſes volontés. Il doit être plein de zéle contre l'injuſtice qu'un homme commet contre un autre, & devenir tranquille quand l'injuſtice & l'injure regardent Dieu même.

VII. Quelle folie & quelle impieté peuvent être comparées à une Politique ſi inſenſée! Et (*k*) » quel eſt le frenetique, qui » ſoit capable de dire à un Roi: Ne vous » mettez point en peine, ſi dans votre Etat » quelqu'un a de la Religion, ou fait une » profeſſion ouverte d'impieté: puiſqu'on » n'oſe-

(*h*) Quid eſt ſæculi lætitia, niſi impunita nequitia. *S. Aug. Serm.* 171. *de Verb. Apoſt. n.* 4.

(*i*) Perverſa & averſa cordia mortalium. felices res humanas putant, cum teſtorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animarum; cum theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum. *S. Aug. Epiſt.* 138. *ad Marcellin. n.* 14.

(*k*) Quis mente ſobrius Regibus dicat: Non ad vos pertineat in regno veſtro, quis velit eſſe, ſive religioſus, ſive ſacrilegus: quibus dici non poteſt: Non ad vos pertineat, in regno veſtro quis velit pudicus eſſe, quia impudicus? *S. Aug. Epiſt.* 185. *n.* 20.

„ n'oſeroit lui dire : N'entrez point en „ connoiſſance ſi dans votre Royaume la „ fidelité regne dans les mariages, ou ſi „ l'adultére eſt impuni? „ Y a-t-il des devoirs plus ſacrés que ceux qui ont Dieu pour objet? Y a-t-il de plus grands crimes que ceux qui s'attaquent directement à lui? La ſocieté humaine peut-elle ſubſiſter, ſi la loi naturelle eſt mepriſée? Peut-on conſerver parmi les hommes du reſpect pour la loi naturelle, ſi l'irreligion eſt ſoufferte? La Majeſté du Prince eſt-elle en ſûreté, ſi celle de Dieu même eſt outragée? Et qui reſpectera le Miniſtre & le Lieutenant de la Providence, ſi la divine Providence elle-même ne paſſe que pour une opinion populaire, & que le Prince le ſouffre?

VIII. Il n'eſt, à proprement parler, le Miniſtre de Dieu, que lorſqu'il s'applique à le faire connoître, & à faire obſerver ſes loix; que lorſqu'il lui ſoumet le peuple qui lui eſt confié: qu'il diſcerne ſes ſerviteurs, & qu'il les protege, & qu'il ſe declare l'ennemi des rebelles.

IX. Il ne repréſente la divinité d'une maniére qui la rende reconnoiſſable, que lorſqu'il en repreſente la pureté & la ſainteté. Il n'eſt véritablement la ſeconde Majeſté, comme l'appelle un Ancien, que lorſqu'il imite, autant qu'il eſt poſſible, la premiére. Il n'eſt digne du pouvoir que Dieu lui donne, ſans y mettre preſque de limitation & de bornes, qu'autant qu'il ne perd point de vûe la fin principale, qui eſt le ſalut éternel de ſes ſujets, & la pieté qui en eſt inſéparable.

X. Mais (*l*) que le Prince ſoit attentif, s'il lui plaît, à ne pas prendre le change, & à ne pas mettre la ſeverité à la place des moyens plus efficaces & plus ſurs. L'amertume du zéle n'eſt propre qu'à revolter; & dès qu'il s'agit de vertu, c'eſt le cœur qu'il faut gagner, en la lui rendant aimable. Elle le devient dans la perſonne du Prince, quand il n'a rien que de grand & de noble dans ſes maniéres; quand il évite avec ſoin tous les defauts qu'on reproche quelquefois avec juſtice à des perſonnes qui font profeſſion de vertu, & qu'on attribue mal à propos à la pieté; quand il eſt ſincére, fidele, courageux, plein de bonté, juſte, porté à la clemence, appliqué aux affaires de l'Etat, ennemi de la ſuperſtition & de la foibleſſe, ſolidement inſtruit de la Religion, humble par lumiére, ferme par le même motif; reſpectant la vérité, mais ſachant la diſcerner de ce qui en emprunte le nom; docile, mais non credule; ſoutenant l'autorité des Paſteurs, mais non l'abus qu'on en peut faire; n'uſurpant point le miniſtére Eccléſiaſtique, mais conſervant avec dignité ce qui fait partie de la puiſſance Royale: équitable en tout; ſans humeur; ſans inégalité; ſans paſſion; ſenſible au plaiſir d'obliger; attentif à toutes les occaſions de prouver au peuple le ſoin paternel qu'il en prend; & ſachant ainſi adoucir le zéle par beaucoup de bienfaits, & le moderer par une grande ſageſſe.

CHAPITRE III.

Les Rois, en devenant fidéles, ont reconnu une autre puiſſance que la leur, mais qui leur a été très utile. La puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la converſion des Empereurs. Ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. Le ſeul moyen de conſerver leur mutuelle indépendance, eſt de conſerver les bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre. Les mêmes bornes établies par la Tradition. C'eſt une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la puiſſance Eccleſiaſtique un pouvoir, même indirect, ſur la puiſſance Temporelle. Il faut diſtinguer la qualité de Roi de celle de fidéle. L'Egliſe a des droits ſur le fidéle, mais elle n'en a aucun ſur la puiſſance Royale. Union neceſſaire de la puiſſance Eccleſiaſtique & de la puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

ARTICLE I.

I. DEpuis que les Rois ſont devenus fidéles, ils ont trouvé dans l'Etat même dont ils ſont Souverains, & dans

(*l*) Non auſteritatem tamen ſuadeo tibi, ſed gravitatem. . . Actu ſeverus ſis, vultu ſerenus, verbo ſerius. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. ad Eug. C. 6.*

la République dont ils ſont les Chefs, une autre puiſſance que la leur, & une autre autorité que celle qui leur a été communiquée, mais qui leur a été ſalutaire; puiſque c'eſt par elle qu'ils ſont devenus fidéles; qu'ils ont reçu d'elle l'eſpérance de régner toujours; & qu'ils en ont appris le moyen de régner ſaintement, en faiſant ſervir leur autorité à un uſage plus excellent, que celui qui n'a pour objet que cette vie; en devenant les protecteurs de l'Egliſe, les conſervateurs de ſes droits, & les executeurs de ſes ſaintes loix, & en contribuant avec elle au ſalut de pluſieurs, & à la gloire immortelle du vrai Dieu, de qui ils ont tout reçu.

ARTICLE II.

La puiſſance Eccleſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la converſion des Empereurs.

I. Ces deux autorités, l'Eccleſiaſtique & la Royale, étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice avant la converſion des Empereurs. L'Egliſe, fondée par Jeſus-Chriſt, avoit reçu de lui tous les pouvoirs dont elle avoit beſoin pour s'établir & pour s'étendre; & quoiquelle fût perſecutée, elle avoit tout ce qui étoit néceſſaire pour régler le dedans, & pour faire des conquêtes au dehors. Ses armes, (*m*) quoique purement ſpirituelles, lui ſuffiſoient pour ſe ſoumettre tout l'univers, pour reduire en ſervitude tout eſprit humain, & pour abbattre tout ce qui s'oppoſoit à l'Evangile, & à l'obéiſſance dûe à Jéſus-Chriſt. Quand les Empereurs ſeroient demeurés dans l'incredulité, & qu'ils auroient continué d'employer contre la Religion Chretienne les mêmes violences dont ils avoient uſé pendant plus de trois cens ans, elle ſe ſeroit accrûe au milieu des perſecutions, comme elle l'avoit fait juſques-là; & auroit triomphé d'eux & du monde par ſa patience, ſi elle n'en avoit pas triomphé par ſa lumiére, & par la grace toute-puiſſante de Jéſus-Chriſt.

II. Il en étoit de même de la puiſſance Royale. (*n*) Elle avoit, dans l'infidelité même, toute l'autorité néceſſaire pour ſe faire obéir dans les choſes qui dependoient d'elle. (*o*) Tous lui devoient être ſoumis, non-ſeulement par la crainte du chatiment, mais par un ſentiment de conſcience. (*p*) On ne lui pouvoit reſiſter, ſans reſiſter à l'ordre, & à Dieu même qui l'avoit établie. Et quoique les Princes ne le connuſſent pas, & qu'ils fuſſent même les ennemis declarés de ſon culte, (*q*) ils étoient néanmoins ſes Miniſtres: c'étoit de lui qu'ils avoient reçu l'épée; & c'étoit par ſon ordre qu'ils l'employoient pour la punition du mal, & pour la protection du bien; quoiqu'ils fuſſent ſouvent aſſez injuſtes pour la faire ſervir à des uſages contraires.

III. Quand il ſeroit arrivé que les Rois demeuraſſent toujours dans les ténébres du Paganiſme, & qu'ils fuſſent toujours les implacables perſecuteurs de la vérité; le pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gouverner la République, n'en eût pas été moins digne de reſpect; ſon origine n'en auroit pas été moins divine; & il n'en auroit pas été moins commandé à toutes ſortes de perſonnes de s'y ſoumettre, dans tout ce qui ne ſeroit pas contraire à la juſtice. Car les Apôtres, qui en ont fait un précepte general & ſans exception, vivoient ſous des Princes également vicieux & cruels; & c'étoit à leur égard qu'ils exigeoient une ſoumiſſion où la conſcience eût plus de part que la crainte, & dont la Religion fût le veritable motif.

ARTICLE III.

Ces deux puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre.

I. On voit par-là combien ces deux puiſſances, l'Eccleſiaſtique & la Royale, ſont indé-

(*m*) 2. Cor. C. X. v. 4. & 5.
(*n*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Rom. C. XIII. v. 1.
(*o*) Ideò neceſſitate ſubditi eſſote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Ibid.* v. 5.
(*p*) Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *Ibid.* v. 2.
(*q*) Non ſine cauſâ gladium portat, Dei enim miniſter eſt. *Ibid.* v. 4.

indépendantes l'une de l'autre : puiſque l'une & l'autre avoient toute leur perfection, toute leur dignité, & tout leur exercice, quoiqu'elles fuſſent ſeparées pendant des ſiécles entiers, & que l'une parut ennemie de l'autre, non dans la vérité, mais par d'injuſtes préjugés. L'Empire paroiſſoit combattre le Sacerdoce, & il n'avoit garde de lui communiquer ſon autorité. Le Sacerdoce trouvoit dans l'Empire des obſtacles qu'il ne pouvoit vaincre que par la patience, & il gemiſſoit ſous une autorité dont il reſpectoit l'origine comme divine & ſacrée, mais dont il éprouvoit l'abus & l'injuſtice depuis long-tems. Ainſi ſon inclination ne le portoit point à l'étendre, quoique ſa Religion lui défendit de la limiter.

II. La reconciliation qui s'eſt faite entre la puiſſance Eccleſiaſtique & la Royale, par la converſion des Rois & des Empereurs, n'a rien changé dans leur état, ni dans leur mutuelle indépendance. Le Sacerdoce a conſervé ſes droits, & l'Empire a retenu les ſiens. L'un eſt devenu libre, & l'autre eſt devenu fidéle : mais l'un, en devenant libre, n'a rien acquis dans le fond, ni qui lui fut eſſentiel ; & l'autre, en devenant fidéle, n'a rien perdu en ſoumettant ſon autorité à celle de Jeſus-Chriſt. Il a connu celui qui lui avoit donné l'épée ; mais bien loin de la ceder à un autre, il en eſt devenu plus le maître ; ſachant de qui il la tenoit, & pourquoi. Il a connu, en devenant chrétien, de qui il eſt le Miniſtre : au lieu qu'auparavant il ignoroit ſa dignité : mais il n'en eſt devenu que plus jaloux, & plus reſolu de s'en conſervet la gloire, en ne ſouffrant qu'aucun autre partage avec lui la puiſſance temporelle, qui n'a été donnée qu'à lui ſeul. Il s'eſt ſoumis à Jeſus-Chriſt, mais à lui ſeul : il lui a fait hommage de l'autorité ſouveraine qu'il tenoit de lui, mais dans le deſſein de lui ſoumettre tous les autres dans l'étendue de ſon pouvoir : en un mot, il a mis la croix ſur ſon front, & dans la place la plus auguſte de ſon diadême ; mais pour obliger par la Religion même tous ſes ſujets à lui obéir, & pour ajouter, à l'égard de tous les autres, une nouvelle veneration pour une autorité que la croix de Jeſus-Chriſt aſſocie au Sacerdoce. Il n'y a donc rien de plus injuſte, ni de plus contraire aux Ecritures, que l'erreur de ceux qui dégradent la puiſſance Royale, parce qu'elle eſt devenue chrétienne ; qui lui ôtent une indépendance qu'elle eût conſervé ſi elle étoit demeurée infidelle ; qui l'aſſujettiſſent aux jugemens des hommes, au lieu qu'elle n'eſt ſoumiſe qu'à Dieu ſeul ; qui confondent des puiſſances qu'il a ſeparées, & par leur inſtitution, & par l'uſage de pluſieurs ſiécles ; qui arrachent de la main du Prince l'épée, pour la mettre entre les mains du prêtre ; qui ſoulévent le Sacerdoce contre l'Empire, & renverſent ainſi les fondemens de la Republique & de la Religion ; & qui ne mettent pas ſeulement un obſtacle à la converſion d'une infinité de Princes encore infidéles, en rendant leurs perſonnes & leur thrône tributaires à l'égard d'une autre puiſſance extérieure & viſible ; mais qui portent ceux qui ſont déja fidéles, à ſe repentir de l'être devenus, en ceſſant d'être Rois & indépendans, & en ſacrifiant leur premier état, que la Religion auroit dû leur conſerver, & qu'elle leur conſerve en effet, en déſavouant les pernicieuſes maximes de ceux qui rendent la puiſſance Eccleſiaſtique infiniment odieuſe, & la puiſſance Royale infiniment mépriſable : au lieu que, dans le deſſein de Dieu, elles ſont l'une & l'autre infiniment reſpectables, ſi elles demeurent indépendantes.

ARTICLE IV.

Le ſeul moyen de conſerver leur mutuelle indépendance eſt de conſerver les bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.

I. Le ſeul moyen de conſerver leur mutuelle indépendance eſt, de marquer les bornes de l'une & de l'autre, & d'empêcher que l'une n'uſurpe ſur l'autre ce qui ne lui eſt pas dû, & qui lui eſt étranger. Ces bornes ſont clairement marquées dans l'Evangi-

vangile, où Jeſus-Chriſt (*r*) oppoſe la puiſſance ſpirituelle qu'il donne à ſes Apôtres, à la puiſſance temporelle des Rois de la terre : où il déclare (*s*) que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde ; où (*t*) il refuſe lui-même la Royauté extérieure que le peuple veut lui procurer ; où il évite tout ce qui pourroit confondre ſon autorité ſpirituelle & intérieure, avec la puiſſance du ſiécle ; où il ne ſe mêle d'aucune affaire temporelle, juſqu'à (*v*) refuſer de ſe rendre l'arbitre entre deux fréres pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât ; où il (*x*) donne des preuves continuelles de ſon obéiſſance aux Princes, aux Magiſtrats, (*y*) à celui même qui le juge injuſtement ; ſans uſer de menaces, ſans faire voir qu'ils dépendent de lui, ſans faire aucun changement dans l'Etat, ſans y déplacer perſonne ; où (*z*) il ne donne à ſes Apotres aucun pouvoir ſur les Princes & les gouverneurs qui les feront comparoître devant leurs tribunaux ; ne leur recommandant que la patience, & ne leur promettant qu'une aſſiſtance ſpirituelle, & une ſageſſe à laquelle toute la fauſſe ſageſſe du ſiécle ne pourra reſiſter ; (*a*) où la conduite de ſes diſciples répond parfaitement à ſes inſtructions & à ſon exemple ; & où, bien loin de s'élever contre des Princes qui abuſoient de leur pouvoir, pour les empriſonner, pour leur ôter la vie, pour mettre tous les obſtacles poſſibles à la prédication de l'Evangile, ils s'appliquoient à faire reſpecter leur autorité, comme divine, & à établir comme un devoir de Religion, l'obligation de s'y ſoumettre.

II. Ainſi le partage entre les deux puiſſances n'eſt pas ſeulement facile, mais il eſt ſi évident, qu'il eſt impoſſible de confondre leurs differens objets. Tout ce qui eſt ſpirituel, appartient à la puiſſance Eccleſiaſtique ; & tout ce qui eſt temporel, appartient à la puiſſance Royale, ou à celle qui en tient lieu dans les Etats qui ont une autre eſpèce de gouvernement. L'Egliſe n'a rien acquis de nouveau depuis ſa fondation. Elle n'a que ce qu'elle a reçu de Jéſus-Chriſt ; & il eſt bien certain qu'il ne lui a pas donné un pouvoir qu'il a refuſé à ſes Apôtres, & dont il n'a pas voulu uſer dans tout le cours de ſon miniſtére. Ses diſciples l'ont continué, mais ne l'ont pas changé. Leurs ſucceſſeurs ont imité leur fidelité, en conſervant le dépôt qu'ils en avoient reçu, & ne l'alterant point par d'injuſtes uſurpations ; & une Tradition conſtante a long-tems marqué les bornes, que l'ambition & la flatterie ſe ſont efforcées de confondre, par une innovation dont la date eſt connue, & dont les ſuites ont été très funeſtes.

(*r*) *Matth. C. XX. v.* 25. 26.
(*s*) *Joann. C.* XVIII. *v.* 36.
(*t*) *Ibid. C.* VI. *v.* 15.
(*v*) *Luc. C.* XII. *v.* 14.
(*x*) *Ibid. C.* II. *v.* 1---4.
(*y*) *Joann. C.* XIX. *v.* 11. 1. *Petr. C.* II. *v.* 23.
(*z*) *Matth. C.* X. *v.* 16---20.
(*a*) *Rom. C.* XIII. *v.* 1 ---- 16. 1. *Petr. C.* II. *v.* 13 --- 15.

ARTICLE V.

Les mêmes bornes établies par la Tradition.

I. Le grand Oſius, exilé pour la foi à Sirmich, & tenté de nouveau par des lettres également flatteuſes & menaçantes de l'Empereur Conſtance, y repondit par une excellente lettre que S. Athanaſe nous a conſervée dans ſon Epitre aux ſolitaires, dont je ne rapporterai que ce qui fait à notre ſujet : „ (*b*) Ne vous mêlez point, dit-il, à „ ce Prince, des choſes qui regardent le „ miniſtére & l'autorité de l'Egliſe ; & n'en„ treprenez point de nous rien comman„ der dans des matiéres dont c'eſt à nous „ à vous inſtruire. Dieu vous a confié l'Em„ pire, & à nous ce qui regarde l'Egliſe. „ Comme ce ſeroit contrevenir à l'ordre „ de Dieu, que d'employer, ou les efforts, „ ou les artifices, pour uſurper ſur vous „ l'Empire : prenez garde auſſi, qu'en at„ tirant à vous ce qui ne dépend que de „ l'Egliſe, vous ne vous rendiez coupable d'un

(*b*) Ne te miſceris eccleſiaſticis, neque nobis in hoc genere præcipe, ſed potiùs ea à nobis diſce. Tibi Deus imperium commiſit ; nobis, quæ ſunt Eccleſiæ contradidit. Et quemadmodum qui tuum imperium occultis ennatibus invadit, contradicit ordinationi divinæ : ita & tu cave, ne, quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius ſis. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari ; & quæ Dei, Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum, & ſacrorum poteſtatem habes. Hæc ob curam tuæ ſalutis ſcribo. *Athan. Ep. ad Solit. p.* 140.

„ d'un grand crime. Rendez à Céſar, dit „ l'Ecriture, ce qui eſt à Ceſar; & à Dieu, „ ce qui eſt à Dieu. Comme il ne nous „ eſt pas permis d'avoir l'Empire tempo- „ rel: il ne vous eſt pas permis non plus „ de vous attribuer, ni le droit d'offrir, „ ni le miniſtére des choſes ſacrées. C'eſt „ pour votre bien & pour votre ſalut que „ je vous l'écris. „

II. Une doctrine ſi claire n'a point beſoin d'interprête. Les deux puiſſances viennent de Dieu. Elles ſont ſacrées l'une & l'autre. Leurs objets & leurs exercices ſont diſtingués. C'eſt l'Ecriture, & l'ordre de Dieu, qui en établiſſent la diſtinction. C'eſt un crime égal, ou d'uſurper le Sacerdoce ou d'uſurper l'Empire. Le premier eſt interdit aux Empereurs. Le ſecond eſt interdit à l'Egliſe: & l'Egliſe a auſſi peu le droit de s'attribuer la puiſſance temporelle, que les Rois & les Empereurs, de s'attribuer la puiſſance Eccléſiaſtique dans les choſes les plus ſacrées; *Neque fas eſt nobis in terris imperium tenere; neque tu thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habes.*

III. Le Pape Gelaſe établit les mêmes vérités, & en des termes peu differens: „ (c) Il eſt permis aux Rois, dit-il, d'être „ les juges & les arbitres des choſes humai- „ nes: mais ils n'ont pas le droit de preſider „ aux choſes divines..... Jéſus-Chriſt a diſ- „ tingué les fonctions & les devoirs des „ deux puiſſances, de la Royale & de l'Ec- „ cléſiaſtique; & il a eu en vûe dans cette „ diſtinction, de ſauver & de guerir par „ l'humilité, ceux qui en ſeroient revêtus: „ voulant que les Empereurs euſſent beſoin „ des Pontifes pour la vie éternelle; & que „ les loix & l'autorité des Empereurs diſ- „ ſent jouir les Pontifes de la paix & de la „ tranquillité temporelle. „

IV. Ce Pape très éclairé remarque avec grande raiſon, que quoique Jéſus-Chriſt fût Roi & prêtre, il n'a pas voulu confier aux mêmes perſonnes ces deux grandes dignités, pour ne les pas expoſer à la dangereuſe tentation de l'orgueil; & pour moderer, par le contrepoids ſalutaire de l'humilité, l'éclat d'une puiſſance, par le beſoin qu'elle auroit de l'autre. (d) *Memor fragilitatis humanæ..... nos volens medicinali humilitate ſalvari.* Il a voulu que les Rois euſſent beſoin de la puiſſance Eccleſiaſtique pour tout ce qui conduit à la vie éternelle; & que l'Egliſe eût beſoin des Rois pour tout ce qui ſert à maintenir l'ordre & la paix dans l'Etat, dont l'Egliſe eſt inſeparable: & par ce mutuel beſoin, il a retenu, & les Rois, & les Pontifes, dans une eſpece de dependance néceſſaire à l'humilité.

V. C'eſt donc reſiſter ouvertement, & à l'inſtitution de Jéſus-Chriſt, & à ſon principal deſſein, que de confondre les deux puiſſances qu'il a ſi manifeſtement ſeparées, & que de mettre ſur une même tête le poids accablant du Sacerdoce & de l'Empire. C'eſt expoſer la fragilité humaine à un orgueil qu'il a voulu guérir. C'eſt anéantir le remede ſalutaire de l'humilité, qu'il a jugé néceſſaire: & c'eſt en même tems renverſer l'ordre & la ſubordination qu'il a mis entre deux puiſſances, dont l'une ne peut ſe paſſer de l'autre; & renoncer à ſon ſalut, en refuſant de ſe ſoumettre à un moyen dont il l'a fait dependre.

VI. „ (e) Le gouvernement du monde, dit encore le même Pape dans une lettre écrite à l'Empereur Anaſtaſe, „ depend „ principalement de deux puiſſances; de „ l'autorité ſacrée des Pontifes, & de la „ puiſſance Royale. . . . Vous ſavez que, „ quoique vous preſidiez au genre humain „ par votre dignité, vous vous ſoumettez „ néanmoins avec une diſpoſition ſincére à

(c) De humanis rebus judicare permiſſum eſt, non etiam præeſſe divinis. . . . Chriſtus. . . officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ſuos volens medicinali humilitate ſalvari. . . . ut Chriſtiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium curſu rerum, Imperialibus diſpoſitionibus uterentur. *Gelaſius Papa, Tom. de Anathematis Vinculo.*

(d) *Ibid.*

(e) Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus hic mundus principaliter regitur, auctoritas ſacra Pontificum, & Regalis poteſtas. . . . Noſti enim, fili clementiſſime, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen Præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis. . . . Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipſi parent religionis antiſtites, quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui propagandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis? *Idem Gelaſius Ep. 8. ad Anaſt. Imp. Tom. 4. Conc. col. 1183.*

„ ceux qui ont l'intendance des choſes di-
„ vines. Et en effet, ſi les Evêques ſe ſou-
„ mettent aux loix que vous faites par rap-
„ port au gouvernement public, parce qu'ils
„ reconnoiſſent que l'Empire vous a été con-
„ fié; avec quelle affection ne devez-vous
„ pas vous ſoumettre à ceux qui ſont pré-
„ poſés pour diſtribuer les ſacremens? „ Les fonctions de l'une & de l'autre puiſſance ſont ſeparées. Le bon ordre depend de cette diſtinction. Les Evêques ont l'intendance de la Religion: le gouvernement temporel du genre humain eſt confié uniquement aux Empereurs. Leurs loix ſont pour tout le monde, ſans exception, & les Eccléſiaſtiques y doivent être ſoumis, quand elles ne regardent que le gouvernement politique; comme les Empereurs doivent ſe ſoumettre aux loix de l'Egliſe qui regardent la Religion & les ſacremens.

VII. Le Pape Symmaque, en écrivant au meme Empereur Anaſtaſe, convient des mêmes verités. „ (*f*) L'Empereur, dit-il, eſt
„ chargé du ſoin des choſes humaines, &
„ le Pontife des choſes divines.... Tout ce
„ qui eſt humain & temporel, eſt ſoumis à
„ votre Empire, & tout ce qui eſt ſpirituel
„ & divin, eſt confié à la ſage diſpenſation
„ des Miniſtres de l'Egliſe. „ Mais rien n'eſt plus précis que ce que le Pape Gregoire II. avoue dans l'une de ſes lettres à l'Empereur Leon l'Iſaurien: „ (*g*) Les affaires
„ Eccleſiaſtiques, dit-il, & les temporelles,
„ ſe traitent diverſement.... Et comme les
„ Pontifes n'ont point de droit de ſe mê-
„ ler des affaires de la Cour, ni de donner
„ les charges de l'Etat: de même l'Empe-
„ reur n'a aucun droit de ſe mêler des af-
„ faires Eccleſiaſtiques, ni de choiſir & d'or-
„ donner les Miniſtres de l'Egliſe. „

VIII. C'eſt-ce qu'avoit dit en peu de mots, mais d'une maniére noble & ſublime, S. Gregoire de Nazianze: „ (*h*) Tout l'univers
„ vous eſt ſoumis & dépend de vous, dit-il
au grand Theodoſe; „ Dieu gouverne par
„ lui-même les choſes celeſtes. Il partage
„ celles de la terre avec vous: ſoyez donc
„ des Dieux à vos ſujets; „ c'eſt-à-dire, gouvernez-les comme Dieu même, d'une maniére noble, deſintereſſée & bienfaiſante. St. Gregoire ne doutoit pas que Dieu ne partageât avec les Evêques l'adminiſtration des choſes celeſtes, comme il partage avec les Rois le gouvernement des choſes temporelles: mais il a voulu marquer d'une maniére plus forte & plus abſolue le pouvoir des Rois, en ne le mettant en paralléle qu'avec Dieu même, qui s'eſt reſervé à lui ſeul les choſes divines, & en montrant que c'eſt lui qui gouverne avec eux les choſes humaines, & qu'il leur a ſoumis tout ce qui n'eſt que temporel. *Orbis hic univerſus ſub manu veſtrâ eſt.*

IX. Je n'ai rapporté juſqu'ici que des témoignages d'auteurs Eccleſiaſtiques, & je m'expliquerai ſur le deſſein que j'ai eu en cela, lorſque j'y aurai joint celui de l'Empereur Juſtinien, qui me diſpenſera d'en citer d'autres, qui auroient moins de force & moins d'autorité. (*i*) Le Sacerdoce & „ l'Empire, dit cet Empereur dans une loi
„ très celébre, ſont deux dons excellens
„ qu'il a plu à la bonté de Dieu d'accor-
„ der aux hommes. Le miniſtére des cho-
„ ſes divines eſt confié au Sacerdoce; & le
„ gouvernement & le ſoin des choſes hu-
„ maines ſont confiés à l'Empire. L'un &
„ l'autre tirent leur origine d'un même
„ principe; & ils ſont en même tems l'orne-
„ ment & l'appui de la vie humaine. „ On ne peut rien ajouter, ni à l'exactitude, ni à la preciſion de ces paroles, qui marquent l'origine de ces deux puiſſances, leur deſtination, leur néceſſité, leur mutuelle indépendance, & le mutuel ſecours dont elles ſont l'une à l'autre.

ARTI-

(*f*) Ille (Imperator) rerum humanarum curam gerit; hic (Pontifex) divinarum. . . . tu humana adminiſtras, Ille divina diſpenſat. *Symmachus Papa in Apologetico adverſus Anaſtaſium. Tom. 4. Concil. col.* 1198.

(*g*) Alia eſt Eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. . . . Nam quemadmodùm Pontifex introſpiciendi in palatium poteſtatem non habet, ac dignitates deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſiaa introſpiciendi, & electiones ſacras in clero peragendi. *Gregor. II. in Epiſt. 2. ad Leonem Iſauricum.*

(*h*) Orbis hic univerſus, Imperator, ſub manu veſtrâ eſt. Superna ſolius Dei ſunt: inferna vobis cum Deo communia? *S. Greg. Naz. Orat. altera de ſeipſo.*

(*i*) Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuperna collata clementiâ, Sacerdotium, & Imperium: & illud quidem divinis miniſtrans; hoc autem humanis præſidens, & diligentiam exhibens; ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Juſtinianus, Novella* 6.

ARTICLE VI.

C'eſt une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la puiſſance Eccléſiaſtique un pouvoir indirect ſur la puiſſance Temporelle.

I. Nous avons vû que les Papes n'ont pas ſeulement reconnu ces importantes vérités, mais qu'ils les ont eux-mêmes fortement établies; & que par conſéquent rien n'eſt plus oppoſé, je ne dis pas à la modeſtie, mais à la doctrine conſtante des Papes ſolidement inſtruits de l'Evangile, que la prétention directe, ou indirecte, de ceux que la flatterie a ſeduits ſur la puiſſance Temporelle des Rois. Cette pretention eſt, ce ſemble, moins odieuſe, en ne la conſiderant que comme indirecte, & comme une ſuite de l'indocilité ſcandaleuſe des Rois, par rapport aux mœurs, ou à la doctrine, que la puiſſance Eccléſiaſtique eſt contrainte de reprimer par cette voie extraordinaire, toutes les autres étant inutiles.

II. Mais cette puiſſance indirecte, ou des Evêques, ou du Pape, ou même d'un Concile qui ſe pretendroit general, ſur la puiſſance temporelle des Rois, eſt auſſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, auſſi pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir de ſéditions & de troubles la République, auſſi funeſte à la Religion, que la chimere d'une autorité directe ſur l'autorité temporelle des Rois. Elle la ſuppoſe même néceſſairement. Car il faut l'avoir reçue pour en uſer; & il eſt impoſſible d'en uſer avec ſageſſe, & avec un pouvoir légitime, quoiqu'indirectement, ſi dans le fond on ne l'a pas reçue. Le plus grand de tous les defauts, eſt celui de pouvoir. Aucune bonne intention ne peut le ſuppléer, ni le couvrir; & il eſt manifeſte, que pour en uſer dans de certaines occaſions, il faut en avoir le fond & la réalité.

III. Les comparaiſons que font les Anciens entre la puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale, ou detruiſent abſolument le pouvoir indirect de l'Egliſe ſur le temporel des Rois, ou elles autoriſent également le pouvoir indirect des Rois ſur les choſes ſpirituelles & ſur les ſacremens. „ (*k*) Comme „ il ne nous eſt pas permis, dit Oſius au nom de tous les Evêques, „ d'avoir l'Empire temporel: il n'eſt pas permis non plus „ aux Empereurs de s'attribuer, ni le droit „ d'offrir, ni le miniſtére des choſes ſacrées. (*l*) Comme les Pontifes, dit le Pape Gregoire II., „ n'ont point droit de „ ſe mêler des affaires de la Cour, ni de „ donner les charges de l'Etat; de même „ l'Empereur n'a aucun droit de ſe mêler „ des affaires Eccléſiaſtiques, ni de choiſir „ & d'ordonner les Miniſtres de l'Egliſe. „ L'égalité des deux côtés eſt la même: ni le Sacerdoce ne peut rien ſur les choſes humaines; ni l'Empire ne peut rien ſur les choſes ſpirituelles. Il faut néceſſairement s'en tenir à ces bornes; ou avouer que l'Empire a un pouvoir indirect ſur les ſacremens & ſur les choſes divines, comme le Sacerdoce en pretend un ſemblable ſur la puiſſance temporelle des Rois.

IV. Comment d'ailleurs ſeroit-il poſſible que les Eccléſiaſtiques euſſent quelque autorité ſur la puiſſance Royale, puiſque l'Ecriture les y ſoumet, & qu'elle leur fait un devoir d'apprendre aux autres à s'y ſoumettre? „ (*m*) Que toute perſonne, dit l'Eſprit de Dieu par St. Paul, „ ſoit ſou„miſe aux puiſſances ſuperieures: car il n'y „ a point de puiſſance qui ne vienne de „ Dieu; & c'eſt lui qui a ordonné celles „ qui ſont ſur la terre. „ Ce terme general *Omnis anima*, *toute perſonne*, n'excepte rien, & comprend tout. „ (*n*) Quoique vous „ ſoyez Apôtre, dit St. Chryſoſtome ſur cet endroit, „ quoique vous ſoyez Evan„geliſte, ou Prophete, & quoique vous „ ſoyez honoré de quelqu'autre diſtinction, „ & de quelqu'autre miniſtére; vous êtes „ compris dans cette regle generale: car „ une

(*k*) *Oſius dans ſa Lettre à l'Empereur Conſtance.*
(*l*) *Grégoire II. dans ſa Lettre à l'Empereur Leon l'Iſaurien.*
(*m*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. *Rom. C. XIII. v. 1.*
(*n*) Etiam ſi Apoſtolus ſis, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris: neque enim pietatem ſubvertit illa ſubjectio. *S. Chryſ. Homil. 2. ad popul. Antioch.*

„ une telle eſpece de ſoumiſſion n'eſt point „ contraire à la pieté, & elle eſt compati„ble avec la plus grande vertu. (*o*) Ainſi „ l'on ne ſauroit s'y ſouſtraire en preten„ dant qu'on eſt prêtre, Evêque, ſolitaire; „ puiſque l'Apôtre aſſujettit toutes ces con„ ditions à la puiſſance temporelle des „ Princes, & des Magiſtrats envoyés par „ le Prince.„ Car c'eſt avec deſſein que St. Pierre ne nomme pas ſimplement l'Empereur ou le Roi, mais auſſi les Gouverneurs & les Magiſtrats qui ont part à ſon autorité: „ (*p*) Soyez ſoumis (dit-il à tous ſans diſtinction,) „ pour obéir à Dieu, à tout „ homme qui a du pouvoir ſur vous, ſoit „ au Roi, comme au ſouverain; ſoit aux „ Gouverneurs, comme étant envoyés de „ ſa part. „

V. Ces ſaintes loix ne ſont pas ſeulement generales & ſans exception pour toutes les perſonnes, mais pour tous les tems. Elles ne ſe bornent pas à celui où les Rois ſeront infideles & ennemis de l'Egliſe: elles ſuppoſent au contraire, qu'ils ſe ſoumettront un jour à l'Evangile; & c'eſt dans cette vûe que St. Paul demande avec inſtance „ (*q*) qu'on faſſe des ſupplications & „ des priéres pour les Rois, & pour tous „ ceux qui ſont élevés en dignité, parce „ que Dieu veut que tous les hommes ſoient „ ſauvés & qu'ils viennent à la connoiſſance „ de la vérité. „ Ce grand Apôtre ſavoit bien que ces ſupplications & ces priéres ſeroient un jour exaucées. Il étoit donc naturel qu'il donnât des regles aux Miniſtres de l'Egliſe, qui convinſſent au tems où les Princes recevroient d'eux les ſacremens, & ſeroient ſoumis à leur puiſſance ſpirituelle. Il étoit même d'une abſolue neceſſité qu'ils fuſſent avertis des bornes qui ſeroient miſes alors à la ſoumiſſion qui étoit dûe à l'autorité temporelle; & il ne falloit pas les laiſſer dans la penſée, qu'ils n'auroient aucun autre moyen pour en empêcher l'abus que ceux qui étoient purement ſpirituels, s'il étoit vrai qu'ils en euſſent d'autres, & qu'ils fuſſent en droit d'ôter l'épée à ceux qui l'avoient reçue de la main de Dieu. Mais bien loin de leur donner une telle idée, l'Apôtre declare en termes abſolus, „ que „ quiconque reſiſte aux puiſſances, reſiſte à „ l'ordre de Dieu; „ & que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes; & il ne donne point d'autre regle pour tous les ſiecles futurs, que l'obligation de ſe ſoumettre, non-ſeulement par la crainte, mais encore par un ſentiment de conſcience, à ceux que Dieu a chargés du miniſtére public.

VI. Comme l'uſage du pouvoir indirect ſur l'autorité Royale a les mêmes ſuites que le pouvoir direct & immediat, qu'il cauſe les mêmes guerres & les mêmes ſéditions, & qu'il remplit la terre de carnage & de ſang, il n'y a rien qui dût être plus autoriſé dans l'Ecriture que ce pouvoir indirect ſur la puiſſance Royale; & avant que de faire répandre une ſeule goute de ſang, il faudroit que la juſtice de la cauſe qui en eſt l'occaſion, fût plus évidente que le ſoleil. Car toutes les funeſtes ſuites d'une entrepriſe dont le fondement ſeroit douteux, retomberoient ſur la témerité de ceux qui en ſeroient les auteurs; & ils ſeroient coupables devant Dieu de tout le ſang qui ſeroit répandu des deux côtés. Or bien loin que cette uſurpation d'un pouvoir indirect ſur la puiſſance temporelle des Rois ait un fondement certain & indubitable dans l'Ecriture & dans la Tradition, elle y eſt manifeſtement oppoſée. Les Princes & leurs ſujets ont droit de s'y oppoſer, comme à une pretention viſiblement injuſte; & de leur côté tout eſt juſte & néceſſaire: au lieu que du côté des uſurpateurs, tout eſt injuſte & criminel.

VII. Il eſt donc indubitable que l'Empire eſt abſolument independant du Sacerdoce; que (*r*) le Sacerdoce lui eſt ſoumis dans toutes les choſes humaines & temporelles,

(*o*) Sive ſit Sacerdos, ſive antiſtes, ſive monachus, iis cedat quibus ſunt mandati magiſtratus. *Theodoret. in Cap.* XIII. *Epiſt. ad Rom.*

(*p*) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum ſive Regi, quaſi præcellenti, ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis. 1. *Pet. C. II. v.* 13. 14.

(*q*) 1. *Timoth. C. II. v.* 1. 4.

(*r*) Regibus nos etiam ſubditos eſſe ſanctæ ſcripturæ præcipiunt. *Pelag. Pap.* 2. *Epiſt.*

relles, comme les auteurs Eccléſiaſtiques, & les Papes eux-mêmes l'ont reconnu; que lorſque le Prince uſe bien de ſon pouvoir, il faut s'y ſoumettre par conſcience; & que, lorſqu'il en abuſe, il faut preferer à ſes ordres injuſtes, la volonté de Dieu qui l'a établi ſon Miniſtre, pour proteger le bien & punir le mal: mais ſans jamais ſe ſouſtraire à ſon autorité légitime, qui n'a point de juge ſur la terre, qui ne reconnoît que Dieu pour ſuperieur, & qui ne doit compte qu'à lui de ſa conduite. „ (*s*) Il eſt établi „ de Dieu, ſelon Tertullien, qui parle au „ nom de tous les chretiens, dont il entre- „ prend la defenſe. (*t*) Il eſt le ſecond après „ lui. (*v*) Il n'eſt inferieur qu'à lui ſeul. (*x*) Il „ eſt après lui le premier. (*y*) Il n'a que le „ ciel au-deſſus de ſa tête, & (*z*) il tient „ tout ce qu'il a d'autorité de celui-là „ même dont il tient la vie. Les hommes „ ne lui ont donné, ni l'être, ni l'empire; „ & il n'eſt point en leur pouvoir de le lui „ ôter. *Inde poteſtas illi, unde & ſpiritus.* „

ARTICLE VII.

Il faut diſtinguer la qualité de Roi de celle de fidele. L'Egliſe a des droits ſur le fidele; mais elle n'en a aucun ſur la puiſſance Royale.

I. Mais, dira-t-on, les Empereurs en devenant chretiens, ne deviennent-ils pas les enfans de l'Egliſe par le batême? N'eſt-ce pas d'elle qu'ils doivent recevoir l'inſtruction & les ſacremens? Ne lui doivent-ils pas l'obéiſſance? Et quand ils ne ſont pas dociles, n'a-t-elle aucun moyen de les rappeller à leur devoir?

II. On doit convenir qu'ils ſont ſes enfans & ſes diſciples à l'égard de la Religion; & qu'elle a droit d'employer, quand ils tombent dans des fautes, tous les moyens légitimes pour les corriger, & pour les porter à la penitence. Elle peut méme les ſeparer des ſacremens d'une maniére plus ou moins publique: mais elle ne doit pas tomber dans le crime, pour les en tirer, ni devenir coupable de ſédition & de revolte, en attentant ſur une puiſſance qui lui doit être inviolable, auſſi bien qu'à tout autre, & qui eſt à ſon égard auſſi indépendante, que le Sacerdoce eſt indépendant de l'Empire.

III. Il faut alors diſtinguer la qualité de Roi de celle de fidéle, ou, ce qui eſt la même choſe, ſa puiſſance temporelle, de ſa perſonne. L'Egliſe a des droits ſur le fidéle; mais elle n'en a aucun ſur l'autorité Royale. Elle peut interdire l'uſage des choſes ſaintes au Prince; mais ne donner jamais aucune atteinte à un pouvoir qu'il ne tient que de Dieu ſeul. Elle ne lui ôtera pas ce qu'elle n'a pû lui donner. Elle reſpectera l'épée que Dieu lui a miſe en main; & elle ne ſe portera pas juſqu'à cet excès, également contraire à la pieté & à la raiſon, que de s'efforcer de la lui arracher, ſous prétexte qu'il en abuſe. Elle emploiera les armes puiſſantes, mais ſpirituelles, que Dieu lui a confiées pour inſtruire, pour reprendre, pour convertir; mais elle n'uſurpera point celles qui lui ſont interdites; & entre ces armes ſpirituelles, elle regardera le glaive de l'excommunication, ſi utile pour les particuliers indociles, comme d'un uſage infiniment dangereux, quand il s'agit des Princes, qu'une telle ſevérité peut aigrir, & dont le reſſentiment & l'indignation peuvent avoir de ſi funeſtes ſuites pour leurs ſujets, & pour toute l'Egliſe.

ARTICLE VIII.

Union neceſſaire, de la puiſſance Eccleſiaſtique & de la puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

I. Au lieu donc de diviſer le Sacerdoce & l'Empire, & de rendre l'un odieux à l'autre, par des uſurpations injuſtes & par des jalou-

(*s*) Quem (Imperatorem) ſciens (Chriſtianus) à Deo ſuo conſtitui, neceſſe eſt ut & ipſum diligat & reveretur. *Tertul. ad Scapulam. p.* 86.

(*t*) Hominem à Deo ſecundum. . . . & ſolo Deo minorem. *Ibid.*

(*v*) Sic enim omnibus major, dùm ſolo Deo minor eſt. *Ibid.*

(*x*) Nos pro ſalute Imperatorum Deùm invocamus æternum. . . in cujus ſolius poteſtate ſunt; à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. *Tertul. Apologet. C.* XXX.

(*y*) Ideo magnus eſt (Imperator) quia cœlo minor eſt. *Ibid.*

(*z*) Inde eſt Imperator, unde & homo antequàm Imperator; inde poteſtas illi; unde & ſpiritus. *Idem Apologet.*

jalouſies contraires à la bonne intelligence & à la paix, il ne faut penſer qu'à les unir, & à éteindre tous les ſoupçons & toutes les défiances, en établiſſant de part & d'autre une mutuelle indépendance dans ce qui leur eſt propre; en ſoumettant l'un à l'autre dans ce qui ne leur eſt pas particulier; & en faiſant que, par un mutuel concours, l'une prête à l'autre ce qui lui manque, & ſupplée ainſi par ſon autorité à ce que l'autre ne ſauroit faire.

II. Ce qui manque à la puiſſance ſpirituelle, eſt de reduire par la force des eſprits intraitables, & qui mepriſent les avertiſſemens & les cenſures; d'intimider les pécheurs par des chatimens exterieurs; & d'attirer les hommes foibles & intereſſés, par l'eſperance des biens temporels. L'Egliſe n'a dans ſes recompenſes, ni dans ſes peines, rien qui flatte ou qui effraie la cupidité; & quand on a mépriſé les biens & les maux inviſibles, on peut mépriſer ce qu'elle a de plus precieux & de plus terrible.

III. Mais un Prince fidele, environné de tout ce que la cupidité craint, ou deſire, peut faire trembler le vice le plus audacieux, & attirer à la vertu des hommes foibles & timides, qui n'oſeroient ſe declarer ſans protection, & que l'eſperance d'être approuvés par le Prince rend plus hardis & plus fermes. „ On le regarde alors comme „ le Miniſtre de Dieu, prêt à recompenſer „ la vertu & à punir le crime: „ & il n'y a perſonne qui ne ſoit, ou invité au bien, ou detourné du mal exterieur & public, quand on voit ſur le thrône un Prince qui ne ſe contente pas de „ (*a*) marcher dans l'innocence dans l'interieur de ſa maiſon; mais „ qui eſt plein de haine pour l'injuſtice; qui „ eſt attentif à éloigner de ſoi tous ceux „ qui ont le cœur corrompu; qui ne peut „ ſouffrir ni l'orgueil, ni l'ambition, ni „ l'avarice; qui s'applique dès le matin à exterminer tous les pecheurs de la terre; & „ qui diſcerne avec ſoin les humbles & les „ juſtes, pour les proteger, leur donner „ des marques de ſa confiance, & leur faire „ part de ſon autorité, ſelon leurs talens & „ leurs merites. „

IV. D'un autre côté, ce qui manque à la puiſſance temporelle, eſt l'autorité ſur les conſciences; celle que donne la Religion; celle qui eſt inſeparable de la diſpenſation des ſacremens; celle qui retient les hommes dans leur devoir par des motifs intérieurs, & par des craintes, ou par des eſperances dignes de la vertu. La puiſſance temporelle, quand elle eſt ſeule, ne peut inſpirer que la crainte du châtiment; & elle ne s'attache les hommes que par leur amour propre, & par leurs interêts, qui ſont de mauvais garans de leur fidelité. Elle ne leur paroît qu'une domination purement humaine, qui n'a rien de divin ni de ſacré, & ils ne voient d'autre raiſon de s'y ſoumettre, que l'impuiſſance d'en éviter le joug. Ainſi ils ne paient les tributs qu'à regret. Ils s'en diſpenſent quand *ils* le peuvent. Ils murmurent quand *ils* les croient exceſſifs; & il eſt très rare qu'ils ne leur paroiſſent pas tels. Ils conſervent toujours quelque pente ſecrete vers la liberté, ſans examiner à quoi cette liberté les expoſeroit. Ils ne ſont jamais entiérement à l'épreuve des artifices de ceux qui deſirent de cauſer quelque changement dans l'Etat; & il n'eſt preſque pas poſſible qu'ils ne s'engagent dans quelque parti ſeditieux, quand ils ne ſont pas retenus dans le devoir par des principes immuables, ſuperieurs à toutes les vûes humaines, & à tous les interêts perſonnels.

V. Mais quand l'autorité ſpirituelle s'unit à celle des Rois, elle en decouvre l'origine, & elle la fait reſpecter comme divine & ſacrée. Elle montre au peuple le Prince, comme tenant la place de Dieu, comme ſon Miniſtre, comme ayant reçu de lui le pouvoir de punir le vice & de proteger la vertu. Elle lui ſoumet l'eſprit & le cœur

(*a*) Perambulabam in innocentiâ cordis mei, in medio domûs meæ. Non proponebam ante oculos meos rem injuſtam: non adhæſit mihi cor pravum..... Superbo oculo & inſatiabili corde, cum hoc non edebam. In matutino interficiebam omnes peccatores terræ..... Oculi mei ad fideles terræ, ut ſedeant mecum; ambulans in viâ immaculatâ, hic mihi miniſtrabat. *Pſal.* C. v. 3. 4. 5. 7. 9. & 10.

cœur de ſes ſujets, auſſi bien que l'extérieur. Elle les lui attache par la conſcience, qui de tous les liens eſt le plus fort. Elle les porte à payer les tributs avec fidelité & ſans murmure, quand même ils pourroient s'en diſpenſer ſans être punis; & elle les affermit dans le devoir, par des conſiderations qui ne ſont pas ſeulement à l'épreuve des artifices & de la violence des factieux, mais qui ne cedent, ni aux mauvais traitemens perſonnels, ni à une injuſte perſecution de la part du Prince.

VI. C'eſt ainſi que ſe conduiſoient les chretiens à l'égard des Empereurs, qui répandoient le ſang de ceux qui prioient (*b*) pour eux, pour leurs Etats, pour leurs armées, pour le Sénat, pour le peuple; & qui deſiroient avec ardeur que tout leur fût ſoumis & fidele; (*c*) qui payoient ſi exactement les tributs, qu'on pouvoit les reconnoître à cela ſeul, & les diſtinguer des autres ſujets; (*d*) qui ne ſe mêloient dans aucun parti, quoique l'Etat fut plein de ſedition, & qu'ils fuſſent plus maltraités par le Prince legitime, qu'ils ne l'auroient peut-être été par les Uſurpateurs; & qui ne connoiſſoient d'autres armes pour ſe defendre, que les priéres & la patience. (*e*) Ils auroient pû, s'ils l'avoient voulu, ou reſiſter ouvertement à la violence, car ils étoient en très grand nombre, & tous determinés à mourir; ou ſe retirer dans des lieux où ils auroient été les maîtres, en laiſſant l'Empire dans la ſolitude par leur retraite; ou ſe venger de l'injuſtice publique qu'on exerçoit à leur égard, par des moyens dont la cauſe auroit été ſecrete, & les effets auroient été très funeſtes. (*f*) Mais rien n'étoit capable d'éteindre dans leur cœur, je ne dis pas le reſpect, mais l'amour même pour le Prince que Dieu leur avoit donné, & dont la majeſté étoit pour eux le ſecond objet de leur Religion: *Religio ſecundæ majeſtatis.* Tertul. Apologet. C. 35.

VII. Il n'y a donc rien de plus néceſſaire pour le bon ordre, ni de plus avantageux à l'une & à l'autre puiſſance, que leur mutuelle union & le mutuel ſecours qu'elles ſe prêtent, en ſe communiquant ce qu'elles ont de particulier, & en s'affermiſſant l'une par l'autre; au lieu de s'affoiblir & de ſe détruire par des uſurpations & des jalouſies, qui font des rivales de deux ſœurs, & qui mettent la diviſion entre deux puiſſances, dont l'une eſt l'eſprit, & l'autre le corps; & dont les fonctions diſtinctes ont le même terme & le même but, qui eſt le bien public & le ſalut des hommes.

VIII. Cette union ſi eſſentielle entre l'Empire & le Sacerdoce, eſt clairement marquée dans le Prophete Zacharie, qui place, par l'ordre de Dieu, ſur deux thrônes, Zorobabel & Jeſus fils de Joſedech; l'un chef du peuple & repreſentant la puiſſance temporelle, & l'autre ſacrificateur & Pontife, repreſentant la puiſſance Eccleſiaſtique & ſpirituelle. „(*g*) Zorobabel, dit le Prophete au nom du Seigneur, „ſera revêtu de „gloire; il s'aſſeiera ſur ſon thrône, & il „dominera: & Jeſus, Sacrificateur & Pon-„tife,

(*b*) Hoc agite, boni præſides, extorquete animam Deo ſupplicantem pro Imperatore. *Tertull. Apologet. C.* XXX.

Oramus pro Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcunque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Ibid.*

(*c*) Veſtigalia gratiæ Chriſtianis agent, ex fide penditibus debitum, quâ alieno fraudando abſtinemus. *Apolog. C.* 42.

(*d*) Quanti habetis, non dico jam qui pro vobis vero Deo preces fternant, ſed à quibus nihil timere poſſitis? *Ibid. C.* 42.

Nunquàm Albiniani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Albin, Niger & Caſſius, avoient pris les armes contre l'Empereur Sévére; mais aucun chrétien ne ſe mêla dans leur parti. Tertull. ad Scapulam pag.* 35. *& Apol. C.* 5.

(*e*) Una nox pauculis facultis largitet ultionis poſſet operari, ſi malum malo penès nos diſpungi liceret. Si & hoſtes exercus, non tantùm vindices occultos agere vellmus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? .... Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere? Potuimus inermes, nec rebelles, ſed tantummodò diſcordes, ſolius divortii invidiâ adverſùs vos dimicaſſe. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti finum abrupiſſemus à vobis, ſuffudiſſet utique dominationem veſtram tot qualiumcunque auriſſio civium; immò etiam & ipsâ deſtitutione puniſſet. Procul-dubio expaviſſetis ad ſolitudinem veſtram, ad ſilentium retum & ſupporem quemdam quaſi mortui orbis. *Apologet. C.* 37.

(*f*) Quid ego ampliùs de religione atque pietate Chriſtianâ in Imperatorem, quem neceſſe eſt ſuſpiciamus ut eum quem Dominus noſter elegit. Et meritò dixerim; noſter eſt magis Cæſar, à noſtro Deo conſtitutus. *Apol. C.* 33.

Magis illum commendo Deo, cui ſoli ſubjicio. *Idem. Ibid.*

(*g*) Ipſe portabit gloriam, & ſedebit, & dominabitur ſuper ſolio ſuo: & erit ſacerdos ſuper ſolio ſuo; & conſilium pacis erit inter illos duos. *Zacharias. C. VI. v.* 13.

„ tiſe, ſera auſſi aſſis ſur le ſien, & il y aura „ un Conſeil de paix entre ces deux: „ *Et conſilium pacis erit inter illos duos.* C'eſt-à-dire qu'il y aura entre eux un mutuel concert; qu'ils auront les mêmes penſées, & qu'ils agiront dans les mêmes vûes; qu'ils feront ſervir leur autorité particuliére au bien commun; & que, bien loin de ſe regarder comme rivaux, & de chercher à étendre l'empire de l'un ſur les ruines de l'autre, ils ne regneront que pour faire regner la paix & la juſtice, & pour procurer au peuple, dont ils ſeront les Péres, l'un comme Roi & l'autre comme Pontife, tous les ſecours & tous les avantages dont un ſeul ne ſeroit pas capable. *Conſilium pacis erit inter illos duos.*

CHAPITRE IV.

Le droit de nommer aux Evêchés paroît contraire aux vérités établies dans le Chapitre precedent. Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage. Selon la premiére antiquité, les Evêques devoient être élus par le peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & regles. La même diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs precautions, de peur que l'autorité, ou la faveur de la puiſſance Temporelle ne fuſſent un obſtacle à la liberté des élections. Cette liberté n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la permiſſion d'élire, & leur agrement pour l'Evêque élu. Les élections reduites aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, mais avec l'obligation de demander au Roi la permiſſion d'élire.

ARTICLE I.

Le droit de nommer aux Evêchés paroît contraire aux vérités établies dans le Chapitre precedent.

I. TOutes les vérités qui ont été ſolidement établies dans le Chapitre précedent, paroiſſent, ou combattues, ou affoiblies, par la poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Rois, & principalement ceux de France, de nommer aux Evêchés, aux Abbayes, & à un très grand nombre d'autres Benefices qui ſont dans l'étendue de leur Royaume. Car pour ne parler maintenant que des ſeuls Evêchés, il n'y a rien qui ſoit plus lié à la puiſſance Eccléſiaſtique, qui dépende plus d'elle, & où elle ait un plus ſenſible interêt, que le choix des Evéques, qui ne ſont pas ſeulement les principaux Miniſtres de la Religion Chretienne, mais qui en ſont le fondement & l'appui. Quelle liberté peut avoir l'Egliſe, ſi elle n'a pas celle de ſe choiſir des Miniſtres? Où eſt ſon independance à l'égard de la puiſſance Temporelle, ſi c'eſt de ſa main qu'elle doit recevoir ceux qui la conduiſent? Et que deviennent les bornes établies entre l'une & l'autre, ſi dans le point le plus eſſentiel & le plus important, l'autorité Temporelle uſurpe ce que l'équité, le droit naturel, & une longue poſſeſſion avoient dû conſerver à la puiſſance Eccléſiaſtique?

II. Il faut convenir que toutes les apparences, pour ne rien dire de plus, ſont contraires en ce point à un uſage dont la poſſeſſion eſt le principal titre, & qui ne ſubſiſte que par les difficultés preſque inſurmontables qu'il y auroit à le changer. On tâche néanmoins de le juſtifier, en reduiſant le droit des Rois à l'égard des Evêchés, à un ſimple patronage, tel qu'ils l'exercent pour beaucoup d'autres Benefices dont ils ont la nomination; & tel que celui de beaucoup de Patrons Laïques, qui donnent ſeuls l'inſtitution Eccléſiaſtique, comme le Pape la donne ſur le brevet & la nomination des Rois pour les Evêchés.

ARTICLE II.

Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage.

I. Mais je crois qu'il eſt beaucoup plus utile à un Prince chretien, d'apprendre comment il peut faire un ſaint uſage d'un pouvoir

pouvoir qu'il n'auroit pas dû deſirer, s'il en avoit connu les redoutables ſuites, & dont il s'eſtimeroit heureux de ſe decharger, s'il pouvoit eſperer que les choſes en iroient mieux: je crois, dis-je, qu'il lui eſt plus utile de s'inſtruire des obligations que lui impoſe la divine Providence qui l'a chargé d'un poids ſi formidable, que de ſe perſuader qu'il n'y a rien que de juſte & de légitime dans cette ſuite d'évenemens qui l'ont rendu enfin ſeul arbitre du choix des Evêques, & qui le chargent ſeul de toutes les ſuites qu'un mauvais choix peut avoir.

II. Rien n'eſt plus capable de donner ſur cela des lumiéres ſures au Prince, & qui ne puiſſent lui être ſuſpectes, que le recit ſimple & fidele de la maniére dont les Evêques étoient choiſis, avant que la diſcipline ſur ce point eſſentiel fût changée. Car il eſt rare que les Princes connoiſſent autre choſe que leur pouvoir, ni qu'ils remontent au-delà du tems où ils ſont devenus les maîtres de ce qu'ils regardent comme attaché à leur Couronne, quoiqu'il ait une origine beaucoup plus recente.

ARTICLE III.

Selon la premiére antiquité les Evêques devoient être élûs par le peuple, le Clergé & les Evêques de la province. Exemples & regles.

I. Parmi nous, „(*b*) dit Tertullien, ceux „ qui preſident & qui ſont nos chefs, n'ont „ été élevés à cet honneur que ſur le te„ moignage de tous: & toute autre voie eſt „ interdite. (*i*) Quand il s'agit de choiſir „ des Evêques, dit S. Cyprien, & de les or„ donner, il faut obſerver avec grand ſoin „ ce qu'une tradition divine & l'exemple „ des Apôtres nous ont preſcrit. Il faut „ que les Evêques voiſins du lieu où il eſt „ néceſſaire d'en ordonner un, & qui ſont „ de la même Province, s'y aſſemblent, „ afin qu'en preſence du peuple, qui con„ noît parfaitement la vie & les actions de „ chaque particulier, on faſſe choix de „ l'Evêque qui doit le gouverner.„ Le peuple, qui a un extrême interêt à ce choix, a droit d'y concourir. Il eſt juge des actions & du mérite de ceux qu'on propoſe. Les Evêques voiſins preſident à l'Aſſemblée, & c'eſt eux qui, comme plus éclairés & plus inſtruits, doivent examiner l'inclination & le témoignage des fideles, & les qualités de ceux qu'ils propoſent. C'eſt-là l'ordre établi par Jéſus-Chriſt. C'eſt ce que les Apôtres ont ſuivi: c'eſt-là la regle dont il ne faut jamais s'écarter; „(*k*) Car il n'y a point de choix, ni d'or„ dination légitime, que celle qui ſe fait „ par le ſuffrage de tous, & qui, après „ un juſte examen, eſt approuvée de tous.„ S. Cyprien joint ces deux choſes, le choix, & l'ordination, parce qu'elles n'étoient pas ſeparées, & que l'une dependoit de l'autre: mais il eſt viſible que tous les ſoins qu'il exige, & que toutes les precautions qu'il demande, regardent principalement le choix, dont l'ordination n'étoit que la ſuite.

II. Le même Pére, en juſtifiant l'ordination du Pape Corneille, ajoute à la regle qu'il vient de nous apprendre, un exemple célébre, qui l'éclaircit & qui la fortifie. „(*l*) Il a été fait Evêque, dit-il, par le „ choix de pluſieurs de nos Collégues dans „ l'épiſcopat, qui ſe trouvérent à Rome „ dans le tems de ſon élection..... Il a „ été fait Evêque par l'ordre de Dieu & de „ Jeſus-Chriſt ſon fils. Il l'a été par le con„ ſentement & le témoignage de preſque „ tout le Clergé, par les ſuffrages du peu„ ple qui étoit préſent, & l'approbation des „ Evêques que leur âge & leur vertu ren„ doient reſpectables.

(*b*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti. *Tertull. Apologet. C.* 39.

(*i*) Diligenter de traditione Divinâ, & Apoſtolicâ obſervatione ſervandum eſt & tenendum. . . . ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui propoſitus ordinatur, Epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit. *S. Cypr. Lib.* 1. *Epiſt.* 4.

(*k*) Et ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. *Ibid.*

(*l*) Factus eſt Epiſcopus à plurimis collegis noſtris, qui tunc in urbe Româ aderant. . . . Factus eſt Epiſcopus de Dei & Chriſti ejus judicio, de Clericorum penè omnium teſtimonio, de plebis quæ tunc aſſuit ſuffragio, & de ſacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio. *Cypr. Lib.* 3. *Epiſt.* 2.

III. On ne peut comparer à cet exemple que celui de S. Athanaſe, qui fut choiſi par le peuple d'Alexandrie & demandé aux Evêques de l'Egypte, qui étoient préſens, avec de ſi vives inſtances, qu'il ne leur laiſſa aucun repos juſqu'à ce qu'ils euſſent calmé ſes inquiétudes, en conſentant à ſon ordination. „ (*m*) Nous atteſtons, diſent les Evêques d'Egypte aſſemblés dans un Concile à Alexandrie, „ que tout le peuple Ca„ tholique, réuni comme dans un ſeul corps, „ animé d'un même eſprit, a demandé avec „ de grands cris qu'Athanaſe lui fût donné „ pour Evêque; qu'il a fait des vœux pu„ blics à Jeſus-Chriſt pour en obtenir cet„ te grace; qu'il nous a conjurés par des „ ſermens, joints aux ſupplications & aux „ priéres, de le leur accorder pour Paſteur; „ qu'il a perſéveré dans ſes inſtances pen„ dant pluſieurs jours & pluſieurs nuits; & „ qu'il n'eſt point ſorti de l'Egliſe, ni ne „ nous a permis d'en ſortir, juſqu'à ce que „ nous l'euſſions ordonné. „ Le Clergé eſt ſans doute compris ſous le nom du peuple, dont il étoit comme l'ame & l'eſprit: & l'on peut voir dans cet exemple, avec quelle maturité les Evêques ſe déterminoient à choiſir pour Paſteurs les hommes du plus grand mérite, lors même qu'ils étoient demandés par le peuple avec les plus vives inſtances.

IV. Il ſeroit aiſé d'ajouter beaucoup d'autres exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marquent la diſcipline de l'Egliſe, avant & après la converſion des Empereurs: mais les régles ſont encore plus ſûres que les exemples; & un Prince docile reſpecte plus la loi, qui lui montre ce qu'il doit ſuivre, que les actions des hommes, qui s'en écartent quelquefois. Cette loi ſi ſimple & ſi claire ne peut être mieux exprimée que par ces paroles de S. Leon. „ (*n*) Aucune conſidération, dit ce „ grand Pape, ni aucun motif, ne peuvent „ permettre de regarder comme Evêques, „ ceux qui n'ont point été choiſis par le „ Clergé; qui n'ont point été demandés „ par le peuple; & qui ont été ordonnés „ ſans le conſentement des Evêques de la „ Province, & par un autre conſecrateur „ que le Metropolitain.

V. „ (*o*) Qu'on choiſiſſe, dit S. Ambroiſe, „ par un jugement tranquille & pacifi„ que, & qu'on préfére à tous les autres, „ en le mettant à la premiére place, celui „ qui en aura été jugé digne par le conſen„ tement de tous; & qui ſera tel en effet, „ qu'il ſoit le modéle & le Médecin de „ tous. „ Tout eſt compris dans ce peu de paroles. Un choix exempt de paſſions & de brigues; un conſentement univerſel, fondé ſur un intérêt général; un mérite qui réuniſſe tous les vœux, en réuniſſant toutes les qualités; une vertu qui ſerve de modéle aux plus juſtes, & qui deſcende juſqu'aux beſoins & aux foibleſſes des plus malades.

ARTICLE IV.

La même diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs précautions, de peur que l'autorité ou la faveur de la puiſſance Temporelle ne fuſſent un obſtacle à la liberté des élections.

I. L'autorité de S. Ambroiſe & de S. Leon n'a pas beſoin d'être ſoutenue par une autre. Mais il eſt utile que le Prince connoiſſe combien les Conciles de France ſe ſont appliqués à maintenir, ſelon l'ancien uſage, la liberté des élections aux Evêchés, & combien ils ont apprehendé que la faveur & la puiſſance Temporelle n'y miſ-

(*m*) Teſtamur omnem multitudinem, populumque Catholicæ Eccleſiæ in unum coactum, quaſi in ſpeciem unius corporis & animæ, clamoribus, vociferationibuſque poſtulaſſe Athanaſium Epiſcopum dari, idque publicis votis à Chriſto expetiiſſe; noſque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obteſtatos fuiſſe: cùm interea nec ipſi ab Eccleſiâ diſcederent, neque nobis facultatem diſcedendi permitterent. *Epiſtola Synodalis Epiſcoporum Alexandriæ Concilium celebrantium, relata ab Athanaſio, Apolog.* 2.

(*n*) Nulla ratio fivit ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. S. *Leo Epiſt.* 92.

(*o*) Placido & pacifico judicio præfetatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus, in quo vita formatur omnium. *S. Amb. Epiſt. ad Vercellenſes.*

miſſent obſtacle. „ (*p*) Que l'Evêque, diſent les Prélats aſſemblés dans le Concile de Clermont, „ ne parvienne à la plus „ éminente dignité de l'Egliſe, que par le „ conſentement & le choix de tous; que „ ce ne ſoit point par la faveur & le crédit d'un petit nombre qu'il y monte; & „ qu'il n'emploie jamais la protection des „ perſonnes puiſſantes pour y parvenir. „

II. On ne voit point, avant que l'Empire eût été démembré dans l'Occident par diverſes nations, que les Empereurs ſe ſoient attribué un droit particulier ſur le choix des Evêques, ſur-tout pour les ſiéges ordinaires, & dont la juriſdiction étoit bornée. Mais lorſque les François furent devenus les maîtres des Gaules, ils crurent, & avec raiſon, qu'il étoit de leur intérêt que les Evêques, dont l'autorité étoit grande dans la Religion & dans l'Etat, leur fuſſent fidéles, & qu'on n'en choisît aucun qui pût leur être ſuſpect. Cette attention de leur part, étoit fondée ſur l'équité, auſſibien que ſur la politique; & il étoit très juſte qu'on y eût égard. Mais il étoit difficile de conſulter les Rois ſans en dépendre, & de les preſſentir ſur le choix, ſans renoncer à la liberté de choiſir. Il y avoit un milieu, qui pouvoit allier la liberté & la fidélité; & il ſemble que le cinquiéme Concile d'Orleans, ou l'ait marqué le premier, ou l'ait tellement approuvé, qu'il en ait fait une régle pour l'avenir.

III. „ (*q*) Qu'il ne ſoit permis à perſonne, diſent les Péres de ce Concile, de „ monter à l'Epiſcopat par des voies indignes, en répandant des préſens, ou en „ oſant même le mettre à prix: mais qu'après une élection libre, dont on aura „ demandé la permiſſion au Roi, & où le „ Clergé & le peuple auront concouru, „ comme il eſt ordonné par les anciens Canons, l'Evêque élû ſoit conſacré par le „ Metropolitain, accompagné des Evêques „ de ſa Province. „ La permiſſion demandée au Roi avant que d'élire, n'empêchoit point la liberté de l'élection. Elle prevenoit ſeulement des ſoupçons & des défiances qui paroiſſoient légitimes; & ſi le Prince & les Evêques demeuroient dans les bornes d'une mutuelle confiance, le choix du nouvel Evêque n'en étoit que plus régulier & plus autoriſé.

IV. Mais le paſſage du reſpect à la complaiſance, & de la complaiſance à la ſervitude, eſt preſque imperceptible à l'égard des Princes: & il eſt bien difficile qu'un Prince permette d'élire, ſans marquer ſon inclination pour celui, ou qu'il choiſiroit lui même, ou qui lui eſt recommandé par quelque voie ſecréte. Cependant il eſt, pour le bien de l'Egliſe, d'une extrême conſéquence, que le ſeul mérite ſoit l'objet d'un choix déſintereſſé, qui n'eſt plus tel dès qu'il n'eſt pas libre. C'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Paris recommande avec tant de force que l'élection ſoit pleinement libre, indépendante de la volonté du Prince: & qu'il punit ſi ſévérement, & l'Evêque intrus par cette voie, & ceux de ſes confréres qui favoriſeroient ſa témérité. „ (*r*) Qu'on ne donne jamais un Evêque, diſent les Péres de ce Concile, „ à une „ ville qui ne l'ait pas demandé, & malgré „ la réſiſtance de ſes habitans; mais qu'on „ ne conſacre que celui que le peuple & „ le Clergé auront choiſi par un conſentement pleinement libre. Qu'aucun ne s'in„ gére dans l'Epiſcopat par le commande„ ment du Prince, contre la volonté du „ Metropolitain & des Evêques de la Pro„ vince; & qu'on n'ait aucun égard pour

(*p*) Eminentiſſimæ dignitatis apicem electione conſcendat omnium, non favore paucorum..... nec patrociniis potentum adhibeat. *Concil. de Clermont de l'an* 535. *Can.* 2.

(*q*) Nulli Epiſcopatum præmiis aut comparatione liceat adipiſci: ſed, cum voluntate Regis, juxtà electionem Cleri, ac plebis, ſicut in antiquis canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano cum comprovincialibus Pontifex conſecretur. *Le* 5. *Concile d'Orleans*, *Can.* 20. *l'an* 549.

(*r*) Nullus civibus invitis ordinetur Epiſcopus; niſi quem populi & clericorum electio pleniſſimâ quæſierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolitani voluntatem, vel Epiſcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod ſi per ordinationem Regiam, honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumſerit, à comprovincialibus loci ipſius Epiſcopis recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præſumſerit, ſit à fratribus omnibus ſegregatus, & ab ipſorum omnium caritate ſummotus. *Concil. 3. Pariſ. Can.* 6. *Ann.* 557.

» tout autre moyen qui ſeroit moins cano-
» nique. Que ſi quelqu'un, par un excès
» de témérité, a la préſomption d'uſurper
» une telle dignité par le ſeul ordre du Prin-
» ce, qu'aucun Evêque de la Province ne
» conſente à lui accorder un honneur au-
» quel il n'eſt parvenu que par une voie in-
» juſte : & s'il arrive qu'après cette défen-
» ſe quelque Evêque de la Province le con-
» ſidére & le traite comme Evêque, qu'il
» ſoit lui-même ſeparé de la communion de
» ſes fréres, & qu'il n'ait aucune part ex-
» térieure à leur charité. »

V. Des Evêques ſi zélés pour la liberté des élections, étoient infiniment éloignés de manquer de reſpect pour les Princes, qui comprenoient eux-mêmes, combien il importoit à l'Etat, auſſi-bien qu'à la Religion, que le ſeul mérite, reconnu par le peuple, le Clergé & les Evêques de la Province, fût la voie légitime de parvenir à l'Epiſcopat ; & combien il étoit de leur ſervice, que leur autorité ne fût pas employée à un miniſtère auſſi indigne, que de ſervir de voile à l'ambition & à la temerité de ceux qui n'avoient d'autre mérite que la faveur.

VI. Le cinquiéme Concile de Paris renouvella la même défenſe, mais en s'expliquant plus clairement & plus fortement ſur l'ordination d'un Evêque qui n'auroit pas été choiſi par le Métropolitain & les Evêques de la Province, après le conſentement du peuple & du Clergé ; car il déclare nettement qu'une telle ordination eſt inutile & ſans effet. » (*s*) Après le decès d'un Evê-
» que, diſent les Prélats de ce Concile,
» on ne doit mettre à ſa place, que celui
» que le Métropolitain, les Evêques de la
» Province, le Clergé & le peuple auront
» choiſi. Que ſi quelqu'un s'ingére par une
» autre voie, en ſurprenant un ordre du
» Prince, ou en n'obſervant pas un uſage
» qui ne doit jamais être négligé, enſorte
» qu'il trouve le moyen de s'emparer du
» ſiége épiſcopal, ſans y avoir été établi
» par le choix du Métropolitain, & par le
» conſentement du peuple & du Clergé ; que
» ſon ordination ſoit nulle, & qu'on n'y ait
» aucun égard. »

VII. C'étoit ſous les yeux des Princes, & dans la ville même où ils faiſoient leur reſidence, que des Evêques prenoient tant de précautions, contre l'abus qu'on pouvoit faire de la puiſſance Royale pour empêcher la liberté des élections ; & non ſeulement les Princes ne s'oppoſoient pas à leur zéle, mais ils l'appuyoient auſſi de leur autorité. Car le Roi Clotaire II. confirma par un édit le Canon même que nous venons de citer, dont il rapporte les propres termes : » (*t*) Nous voulons, dit ce Prince, » & nous ordonnons, que ce que les
» Canons ont preſcrit, ſoit obſervé dans
» tous les points ; & que ce qui en a été
» omis dans de certains tems, ſoit gardé
» à l'avenir, & ſerve de régle pour tou-
» jours : de ſorte qu'après la mort d'un
» Evêque, on ne mette à ſa place, que ce-
» lui que le Clergé & le peuple auront choi-
» ſi, & que le Métropolitain, aſſiſté des Evê-
» ques de ſa Province, ordonnera. »

VIII. Il eſt vrai que ce Prince, en confirmant le Canon du Concile, y ajoute deux choſes : la premiére, » que ſi le Prelat élu
» a les qualités neceſſaires, il ſera ordon-
» né par le commandement du Prince : » *Et ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur* ; la ſeconde, » que ſi,
» dans de certaines occaſions, un bon ſujet eſt
» nommé par le Roi, & qu'il ſoit pris dans
» le palais même, après s'être aſſuré de ſa
» vertu & de ſa doctrine, on ne fera au-
» cune difficulté de l'ordonner : » *Vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.*

IX. La

(*s*) Decedente Epiſcopo, ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus eſt, cum provincialibus ſuis, Clerus, vel populus civitatis, elegerint. Quod ſi aliter, aut poteſtate ſubrepat, aut quàcumque negligentiâ, abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus, ordinatio ipſius, ſecundùm ſtatuta Patrum, irrita habeatur. *Concil. 5. Paris. Can. 1. Ann. 615.*

(*t*) Ideòque definitionis noſtræ eſt, ut canonum ſtatuta in omnibus conſerventur : & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel dehinc perpetualiter obſervetur, ita ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à Metropolitano cum provincialibus, à Clero & populo eligatur. *Edictum Clotarii II. Regis.*

IX. La premiére de ces deux choſes étoit déja en uſage, & elle n'avoit rien que de légitime, ſi elle n'étoit point portée à l'excès. Car le Prince avoit encore plus de droit que le peuple, qu'on ne lui donnât pas un Evêque malgré lui, & qui lui fut déſagréable; & qu'on lui demandât ſon conſentement, avant que de l'ordonner. Nous en verrons ailleurs des formules, qui prouveront que la choſe étoit paſſée en loi, & qu'on demandoit au Prince la permiſſion d'ordonner, comme on lui demande celle d'élire.

X. A l'égard de la ſeconde, elle étoit une exception de la loi, mais avec une condition qui paroiſſoit l'en rapprocher. Car le Prince ſoumettoit ſon Brevet & ſa nomination à l'examen des Evêques, qui devoient juger du mérite & de la capacité de celui qu'il leur propoſoit; & en cela il leur rendoit le droit d'élire, après avoir paru le leur ôter: *Si de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.* Une telle moderation auroit dû, ce ſemble, rendre les Evêques plus indulgens: mais ils comprirent que la liberté des élections étoit éteinte, ſi les Rois s'en mêloient; que le mérite ſeroit exclu, ſi l'ambition étoit protegée; qu'il ne ſeroit plus permis d'examiner l'ordre du Prince, quand il ſeroit devenu public; que ce ſeroit l'offenſer, que de douter du choix qu'il auroit fait; & qu'il n'y avoit que l'obſervation exacte des Canons qui pût donner à l'Egliſe des Miniſtres dignes de remplir la place des Apôtres.

XI. Auſſi le Concile de Rheims, tenu peu d'années après Clotaire II. ſous Dagobert, ſon fils, (*v*) renouvella d'une maniére abſolue & generale les anciennes régles, & il regarda comme uſurpateur & comme intrus, quiconque parviendroit à l'épiſcopat par une autre voie que le choix libre & univerſel du peuple, autoriſé par le conſentement de tous les Evêques de la Province: *Aliter qui præſumſerit, abjiciatur à ſede, quam invaſit potiùs, quàm accepit.* C'étoit exclurre ſans reſerve, & ſans exception, toute eſpérance de ſubſtituer aux élections la nomination du Prince: & comme il eſt ordinaire que quelques Evêques ſoient plus portés à favoriſer la Cour qu'à maintenir les régles, le Concile punit ceux qui auront la complaiſance d'ordonner celui que le peuple & les Evêques de la Province n'auront pas choiſi, en les ſuſpendant de leurs fonctions pendant trois ans: *Ordinatores autem triennio officio ceſſare decernimus.*

XII. Sous Clovis II. fils de Dagobert, le Concile de Châlons fut auſſi ſévére que celui de Rheims. (*x*) Il exigea avec la même rigueur, que l'Evêque fut choiſi par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le peuple. Il défendit d'avoir égard au choix ou à la nomination de tout autre; & il déclara nulle & ſans effet toute ordination qui ſeroit faite par une autre voie: *Sin aliter, hujuſmodi ordinatio irrita habeatur.* C'étoit la même expreſſion que celle dont le cinquiéme Concile de Paris s'étoit ſervi, mais que le Roi Clotaire II. avoit voulu mitiger, en exceptant ceux que le Prince nommeroit: & il eſt viſible que le deſſein des Evéques eſt d'empêcher que cette exception n'ait lieu, & de conſerver aux élections toute la liberté neceſſaire, en traitant de nulle toute ordination que cette liberté n'auroit pas précedée.

XIII. En voilà aſſez pour quiconque veut être inſtruit des maximes & de l'eſprit de l'Egliſe. Il n'eſt pas queſtion, comme je l'ai déja dit, d'oppoſer les exemples aux régles. Les exemples, quand ils ſont condamnés par les régles, ou ſont des abus, ou ſont des exceptions dont on ne peut tirer aucune conſéquence. Les Conciles qui ont ordonné que les élections fuſſent

(*v*) Ut decedente Epiſcopo, in locum ejus non alius ſubrogetur, niſi loci illius indigena, quem univerſale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas aſſenſerit. Aliter qui præſumſerit, abjiciatur à ſede, quam invaſit potiùs, quàm accepit. Ordinatores autem triennio ab officio ceſſare decernimus. *Can.* 25.

(*x*) Si quis Epiſcopus, de quâcumque fuerit civitate, defunctus, non ab alio niſi à comprovincialibus, civibus, & clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujuſmodi ordinatio irrita habeatur. *Can.* 10.

pleinement libres, & qu'on ne parvînt à l'epiſcopat que par le mérite, étoient compoſés d'Evêques pleins de reſpect pour les Princes, très éloignés de vouloir donner des bornes injuſtes à leur autorité, & plus appliqués à les délivrer de l'importunité des ambitieux, qu'à ſe précautionner contre le droit qu'ils avoient, d'examiner ſi les ſujets qu'on prétendoit élire étoient attachés à leur ſervice, & méritoient leur confiance.

ARTICLE V.

La liberté des elections n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la permiſſion d'élire, & leur agrément pour l'Evêque élu.

I. Car ſur ces points importans, les Evêques étoient les premiers à marquer leur zéle pour le Prince, & ils avoient conſenti, dès le commencement de la Monarchie des François, que le Roi fût averti du décès de chaque Evêque; qu'on ne pût s'aſſembler pour lui donner un ſucceſſeur qu'après lui en avoir demandé la permiſſion; & qu'on ne pût ordonner celui qui ſeroit élû, qu'après lui avoir demandé ſon agrément, & l'avoir obtenu.

II. On voit diverſes formules de cet ancien uſage dans les Conciles, recueillis par le Pére Sirmond. On en voit de pareilles dans Marculphe: & une ſeule lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, au Roi Charles le Chauve, nous apprend ſur cela tout ce que nous avons interêt de ſavoir. „ (*y*) Des „ députés de l'Egliſe de Senlis, trois du „ Clergé, & deux Laïques, ſont venus m'ap- „ prendre, dit ce Prelat, le décès de leur „ Evêque, & preſenter requête, au nom du „ Clergé & du peuple, afin que, ſelon les „ ſaintes régles, on leur donne un Paſteur. „ Je leur ai demandé s'ils étoient déja con- „ venus du choix de quelqu'un qui fut agréé „ du Clergé & du peuple? Ils m'ont répon- „ du que non, & que l'unique grace qu'ils „ demandoient en leur nom, & comme dé- „ putés, étoit que, ſelon votre clémence „ ordinaire, vous leur accordaſſiez la per- „ miſſion de faire une élection libre & ré- „ guliére, en preſence de l'Evêque qui ſe- „ roit chargé de préſider à l'aſſemblée en „ qualité de Viſiteur; enſorte que tous euſ- „ ſent part au choix de celui à qui tous doi- „ vent obéir. .. C'eſt pour cela, très clé- „ ment Prince, que je ſupplie Votre Gran- „ deur de me marquer par ſes lettres, quel „ eſt l'Evêque de ma Province qu'elle veut „ que je choiſiſſe pour Viſiteur & pour Pré- „ ſident à l'Aſſemblée où l'on doit élire, „ ſelon les Canons, un Evêque pour l'E- „ gliſe de Senlis; afin que lorſque l'élection „ ſera faite, il m'en apporte l'acte ſigné de „ la main de tous, & que j'aie l'honneur „ de le préſenter a Votre Majeſté: enſorte „ que, lorſqu'il lui aura paru que le conſen- „ tement du Clergé & du peuple aura été „ unanime, & qu'elle y aura donné ſon agré- „ ment, je puiſſe, en qualité de Métropoli- „ tain, écrire à tous les Evêques de ma Pro- „ vince, pour leur marquer le jour & le lieu „ où ils doivent s'aſſembler pour l'ordina- „ tion de celui qui aura été élû, & où, s'ils „ ne peuvent y venir, ils enverront en leur „ nom un Prêtre, ou un Diacre, avec leur „ conſentement par écrit. „

III. On

(*y*) Venerunt tres Clerici, & duo Laici Silvanectenſis Eccleſiæ, Innoteſcentes eandem eccleſiam viduatam eſſe paſtore, ferentes etiam ipſius eccleſiæ, tàm Clerici quàm plebis, petitionem, ut eis pastor ſecundùm ſacras regulas tribuatur. Quos interrogavi, ſi verbum haberent de ipsce Cleri & plebis eccleſiæ ipſius ex aliquâ deſignatâ perſonâ; qui reſponderunt, ſe non aliam petitionem ex parte ſociorum ſuorum efferre, niſi ut apud ſolitam Miſericordiam Veſtram, liberam illis ſe regularem electionem obtinere ſatagerent, quatenùs ſecundùm ſacras regulas ille, canonico Viſitatore directo, ab omnibus eccleſiæ ipſius alumnis valeat eligi, cui deber ab omnibus obediri. .. Propteres, Domine Clementiſſime, dignetur Dominatio Veſtra litteris ſuis ſignificare quem vultis de Epiſcopis noſtris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, & Viſitatoris officio fungens, in eâdem eccleſiâ electionem canonicam faciat. .. & eamdem electionem, cum decreto canonico ſingulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipſa electio ad Dominationis Veſtræ diſcretionem perveniat; &. .. cum vota concordiâ Cleri ac plebis in electione regulari, vel Veſtræ Dominationis conſenſum cognoverimus, litteras Metropolitanæ autoritatis ſuper electionem certæ perſonæ ad coepiſcopos Remorum diœceſeos ditigemus, certam diem & locum deſignantes, quando & quo ad ordinationem ipſius electi, aut ipſi conveniant, aut litteras ſui conſenſûs per Presbyterum, aut Diaconum vice ſuâ tranſmittant. *Hincmarus ad Carolum Regem. Vide formulas antiquas. Tom. II. & III. Concil. Galliæ Jac. Sirmondi, ut & Formulas Marculphi.*

III. On voit par cette Lettre, où tout eſt marqué dans le détail, que l'Egliſe qui avoit perdu ſon Evêque, s'addreſſoit par ſes députés, choiſis dans le Clergé & dans le peuple, au Métropolitain, pour faire ſavoir au Prince par ſon moyen le décès de l'Evêque, & pour en obtenir la permiſſion de s'aſſembler pour lui donner un ſucceſſeur, par une élection libre & réguliére, où le Clergé & le peuple concouruſſent également: que l'un des Evêques de la Province devoit préſider à l'aſſemblée; mais que c'étoit au Prince à le choiſir: que cet Evêque n'avoit le pouvoir que de veiller ſur ce que l'élection fût réguliére, & d'en rapporter l'acte en bonne forme au Métropolitain: que le Métropolitain devoit envoyer cet acte au Prince, afin qu'il y donnât ſon agrément, ſi tout lui paroiſſoit dans l'ordre; & que ce n'étoit qu'après le conſentement du Prince, que le Métropolitain pouvoit marquer le jour & le lieu aux Evêques de ſa Province, pour conſacrer celui que le Prince, le Clergé & le peuple avoient élû.

ARTICLE VI.

Les élections reduites aux Chapitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la permiſſion d'élire.

I. Au lieu de l'Evêque chargé de preſider à l'Aſſemblée en qualité de Viſiteur, l'uſage étoit autrefois que tous les Evêques de la Province y fuſſent invités par le Métropolitain. Mais deux choſes contribuérent à ce changement de diſcipline: l'éloignement, ou peut-être auſſi la négligence des Evêques, qui, ſous divers prétextes, ſe diſpenſérent d'aſſiſter aux élections de leurs confréres; & la confiance particuliére dont les Rois honorérent quelques-uns d'entre eux, en les choiſiſſant pour Commiſſaires. Car une telle préference fut comme une eſpèce de diſpenſe à l'égard des autres, de ſe trouver dans une Aſſemblée où ils n'auroient pas le même crédit.

II. Ce changement, qui réduiſit l'aſſiſtance de tous les Evêques de la Province, au ſeul d'entre eux qu'il plaiſoit au Roi de nommer, en attira un ſecond plus important, en les excluant tous des élections, & en ne laiſſant aux Métropolitains que le pouvoir de les confirmer. Le Clergé n'y appella plus de peuple; & le Chapitre de la Cathedrale, après y avoir eu la principale part, s'en rendit enfin abſolument le maître, en conſervant néanmoins à quelques corps, plus attentifs que les autres à maintenir les anciens uſages & leurs priviléges, le droit de concourir à l'élection de l'Evêque: mais ce fut toujours à condition de demander au Roi la permiſſion d'élire; ce qui ſuppoſoit neceſſairement que celui qui ſeroit élû, ne lui ſeroit pas déſagréable, & que le Prince en approuvât l'élection.

III. J'en rapporterai quelques exemples, dont le premier (*z*) eſt celui du Chapitre du Mans, qui envoya des députés au Roi S. Louis, pour lui donner part du décès de l'Evêque, & lui demander la permiſſion d'en élire un autre. Le ſecond (*a*) eſt du Chapitre de Sens, qui apprit au Roi Philippe le Hardi, fils de S. Louis, par deux Chanoines, l'un grand-Chantre, & l'autre Archidiacre, que leur Egliſe étoit vacante, & qui lui demanda par ſes députés la liberté de lui donner un Paſteur. Un troiſiéme eſt (*b*) du Chapitre de Tours au même Roi Philippe le Hardi, pour les mêmes raiſons, & les mêmes motifs. Un quatriéme

(*z*) Excellentiſſ. Dom. ſuo Ludovico, Dei gratiâ Regi Francorum illuſtri, Decanus & Capitulum Cenomanenſis Eccleſiæ. . . . mittimus ad vos con-Canonicos noſtros procuratores ac nuntios ſpeciales, ad denunciandum vobis mortem bonæ memoriæ. . . . & petendam à Vobis licentiam eligendi, & providendi noſtræ eccleſiæ de paſtore. . . Datum. . . Ann. Domini 1269.

(*a*) Eminentiſſ. Domino ſuo Philippo. . . Eccleſiâ noſtrâ Senonenſi vacante per mortem Petri Sen. . . mittimus ad Vos. . . ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini 1274.

(*b*) *Au même Roi Philippe le Hardi*: Decanus & Capitulum Turonenſe. . . ad denuntiandum Veſtræ Majeſtati Regiæ obitum. . . nec non & ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini 1284.

triéme & un cinquiéme (*c*) ſont du Chapitre de Limoges, & celui de Rouen, pour obtenir du Roi Philippe le Bel, la liberté de donner un ſucceſſeur aux Prélats dont ils lui apprenoient le décès. Un ſixiéme (*d*) eſt du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour demander au Roi Charles VII. la permiſſion d'élire un Evêque. Un ſeptiéme & dernier, eſt du Chapitre d'Angers, pour obtenir du même Prince la même liberté, qui la lui accorda en ces termes qui ſont venus juſqu'à nous. „ (*e*) Charles, par la grace de „ Dieu, Roi de France, au Doyen & Cha„ pitre de l'Egliſe d'Angers. Nous vous „ permettons, ſelon la requête que vous „ nous avez préſentée, d'élire pour cette „ fois une perſonne digne de remplir la „ place de l'Evêque qui vient de mou„ rir. „

IV. Ce fut ſous ce Prince que, dans un Concile de l'Egliſe Gallicane, où les Prélats & les perſonnes les plus qualifiées & les plus habiles ſe trouvérent, on fit un décret ſolemnel pour maintenir la liberté des élections, connu ſous le nom de Pragmatique Sanctiou, dont il eſt néceſſaire de marquer les raiſons, en reprenant les choſes d'un peu plus haut.

(*c*) *Au Roi Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum eccleſiæ Lemovicenſis. Anno 1294. *Au même Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum Rhothomagenſis eccleſiæ. . . . Manſuetudini Regiæ ſupplicamus, quatenus eligendi nobis & diſtæ eccleſiæ novum paſtorem. . . conſueta benignitas Regia nobis licentiam largiatur. Anno Domini 1306.

(*d*) Decanus & Capitulum eccleſiæ Pariſ. . . ad petendum nomine noſtro à Veſtrâ Regiâ Majeſtate licentiam eligendi. Anno Domini 1418.

(*e*) Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis noſtris Decano & Capitulo eccleſiæ Andegavenſis, ſalutem & dilectionem. Ut aliquam perſonam idoneam in Epiſcopam & paſtorem eccleſiæ prædictæ, loco defuncti ultimi Epiſcopi, eligere, vel nominare. . , liceat hâc vice, ad veſtri ſupplicationem vobis facultatem atque licentiam concedimus per præſentes. Datum Turonis, die 28. Januarii. Anno Domini 1418. (*C'eſt l'année 1419, ſelon la manière préſente de compter*) *Il y a dans le texte* eligendi vel nominandi : *mais cela ne convient point avec* licere. *Ce dernier exemple & les autres ſont rapportés dans le ſecond Tome des Libertés de l'Egliſe Gallic. Ch.* 15.

CHAPITRE V.

A proportion de ce que les élections aux Evêchés devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affectérent de s'en rendre les maîtres. Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la liberté des élections. Pragmatique de S. Louis. L'établiſſement des Papes à Avignon, & le ſchiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmentérent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. & 1418. pour les reprimer. Le Concile général de Bâle rétablit la liberté des élections, & demande à l'Egliſe de France par des députés, qu'elle accepte ſes décrets & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction dans le Concile de l'Egliſe Gallicane tenu à Bourges. Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général, & de l'Univerſité de Paris. Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Louis XII. l'accorde, & en prenant ſa protection, il s'attire la haine du Pape. Concordat entre Leon X. & François I ſans liberté, ni de l'Egliſe Gallicane, ni du Parlement, ni de l'Univerſité, qui en appellent au Concile général. L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.

ARTICLE I.

A proportion de ce que les élections aux Evêchés devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affectérent de s'en rendre les maîtres.

I. A Proportion de ce que les élections aux Evêchés devinrent moins ſolemnelles, par le peu de part qu'y eurent les Evê-

Evêques de la Province ; les Papes, ſous divers prétextes, affectérent de s'en rendre les maîtres, & d'en troubler la liberté par des moyens inconnus à l'antiquité, & contraires au droit commun.

II. Un de ces moyens fut, d'ordonner au Chapitre de l'Egliſe vacante, de nommer celui qu'il avoit plû au Pape de choiſir, & qui étoit le porteur de ſon mandement. Un ſecond moyen, encore plus injuſte, fut d'interdire toute élection au Chapitre, & de ſe réſerver l'Egliſe vacante avec tous ſes revenus, juſqu'à ce qu'il plût au Pape d'y pouvoir. Un troiſiéme, encore plus inſupportable, & plus contraire aux bonnes mœurs, fut de diſpoſer des Evêchés avant qu'ils fuſſent vacans, & d'en accorder l'expectative à ceux que l'ambition, l'avarice, les préſens, ou une ſimonie encore plus ouverte, avoient fait préferer.

III. Un quatriéme, moins odieux en apparence, mais d'une conſéquence très dangereuſe, parce qu'il étoit général, fut de mettre une taxe ſur tous les Evêchés, qui fut appellée Annate, parce qu'elle étoit au commencement le revenu d'une année, quoiqu'elle fût ſouvent arbitraire, & qu'elle n'eût d'autres bornes que la volonté de ceux qui étoient chargés de l'exiger.

IV. Il n'y avoit au milieu de tous ces déſordres aucune liberté dans les élections, aucun diſcernement du mérite, aucun moyen de reprimer l'ambition à qui tout étoit permis, aucune voie légitime de parvenir aux Prélatures, dont l'entrée étoit miſe à prix ; & le moindre mal étoit l'épuiſement de l'Etat, dont il ſortoit chaque année de grandes ſommes par un commerce illicite, qui n'en permettoit pas le retour.

ARTICLE II.

Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la liberté des élections. Pragmatique Sanction de S. Louis.

I. Ces déſordres devinrent plus ordinaires & plus communs par degrés ; & ce qui ſervoit à les autoriſer, malgré la réſiſtance des gens de bien & les gémiſſemens des Egliſes opprimées, étoit le ſpécieux prétexte de l'autorité du Pape, & la crainte exceſſive des cenſures dont ces injuſtices étoient accompagnées. Il étoit donc néceſſaire que la puiſſance temporelle des Rois vînt au ſecours de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'elle ſervît de protection à la liberté des élections, que tant d'abus avoient comme anéantie ; & ce fut cette néceſſité qui porta S. Louis, (*f*) après avoir pris conſeil des Evêques & des grands de ſon Etat, à faire ce célébre Edit qu'il appella Pragmatique Sanction, dont voici les principaux articles.

II. „ (*g*) Nous voulons, dit ce grand & religieux Prince, „ & nous ordonnons „ par cet Edit, qui a été précedé d'une „ très grande & très ſérieuſe délibération, „ & qui doit avoir force de loi dans tous „ les tems ; premiérement, que les Prélats des Egliſes de notre Royaume, les „ Patrons, & les Collateurs ordinaires des „ Bénéfices, jouiſſent pleinement de leur „ droit, & que l'on conſerve à chacun ſa „ juriſdiction & ſon autorité.

III. „ (*h*) Nous voulons auſſi & nous ordonnons, que les promotions aux Prélatures & aux dignités, les collations & les „ proviſions de tous les Bénéfices & de tous „ les Offices Eccléſiaſtiques, ſans exception, „ ſe faſſent ſelon la diſpoſition, la détermination & l'ordre du droit commun, ſelon „ les canons des Conciles, & ſelon les régles „ anciennes que les SS. Péres ont établies.

(*f*) Huic gloriosiſſimo Regi prima debetur libertatis eccleſiæ Gallicanæ reſtitutio, quam ſuo edicto, poſt mutatam diſciplinam in beneficiorum collationibus anno 1268. procuravit : quo uno capite contentiones inter Epiſcopos & Romanam curiam tunc ferè continebantur. *Marca, Lib. 4. de Concord. C. 5.*

(*g*) Hoc edicto conſultiſſimo, & in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus. Primò, ut eccleſiarum regni noſtri Prælati, Patroni, & beneficiorum collatores ordinarii, jus ſuum plenarie habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur. . . .

(*h*) Item promotiones, collationes, proviſiones, & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcunque beneficiorum, & officiorum eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris communis, ſacrorum Conciliorum eccleſiæ Dei, atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

IV. „ (*i*) Nous défendons toutes les exac-„tions de deniers, toutes les taxes, & tous „les impôts que la Cour de Rome a mis, „ou prétendroit mettre ſur les Egliſes de „notre Royaume, qui l'ont réduit à une „extrême pauvreté & à une grande miſére; „& nous ne voulons en aucune ſorte que „qui que ce ſoit ſe charge de lever & de „recueillir de ſemblables impoſitions: ne „conſentant à aucune qui ne ſoit de notre „expreſſe & libre volonté, auſſi-bien que „des Egliſes de notre Royaume; & qui ne „ſoit fondée ſur une cauſe qui ſoit confor-„me à la raiſon & à la pieté, & qui ſoit „jugée très preſſante, c'eſt-à-dire, ſur une „néceſſité inévitable.

V. „ (*k*) Nous mandons très expreſſé-„ment à tous les juges, & à tous ceux qui „ſont chargés par nous de maintenir la „juſtice, d'obſerver ponctuellement tous „& chacun de ces articles; de faire qu'ils „ſoient inviolablement obſervés, & mis „en exécution; & de punir les contreve-„nans par de telles peines, qu'elles ſer-„vent d'exemple aux autres pour les rete-„nir dans le devoir. „

VI. S. Louis ſavoit parfaitement qu'un tel Edit ne paſſoit pas ſon pouvoir, & qu'il étoit même pour lui d'une étroite obligation de l'oppoſer aux abus qui commençoient à s'établir dans ſon Royaume, parce qu'il ſavoit qu'il étoit l'exécuteur des canons, & le Protecteur de l'Egliſe, qu'il ne faiſoit que conſerver les Egliſes dans la poſſeſſion d'une ancienne liberté: qu'il ne faiſoit que prêter ſon autorité à celle des Conciles & des ſaints Péres; & qu'il eût été coupable, ſi par une ſoumiſſion aveugle & ſuperſtitieuſe aux entrepriſes de la Cour de Rome, il lui eût abandonné l'Egliſe & l'Etat, au lieu d'en prendre la défenſe, comme il y étoit obligé.

VII. Auſſi ce Prince, également ferme & éclairé, commence ainſi ſon Edit. „ (*l*) „Pour donner aux Egliſes de notre Royau-„me une paix ferme & ſalutaire; pour aug-„menter le culte divin; pour procurer le „ſalut des fidéles; & pour obtenir la gra-„ce & le ſecours de Dieu tout-puiſſant, „auquel ſeul mon Royaume eſt ſoumis, & „duquel ſeul il attend toute ſa protection: „nous avons ordonné par le préſent Edit, „les articles ſuivans. „ Il ne doutoit pas que la Cour de Rome n'en fut bleſſée: mais il préferoit ſon devoir à des paſſions humaines, couvertes du faux prétexte de la Religion; & perſuadé, comme il l'étoit, que ſon autorité n'étoit ſoumiſe qu'à Dieu ſeul, & ne dépendoit que de lui, il ne craignoit pas que l'abus de l'autorité ſpirituelle lui pût donner aucunes bornes, & que c'étoit même le ſoin qu'il prenoit de la reprimer, qui lui attireroit de nouvelles graces, & une nouvelle protection de la part de Dieu.

ARTICLE III.

L'établiſſement de Papes à Avignon, & le ſchiſme entre les ſucceſſeurs de Grégoire XI. augmentérent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. *&* 1418. *pour les reprimer.*

I. On ne peut douter que l'Edit de S. Louis n'ait eu un grand effet dans les commencemens; mais ſa mort dans un pays étranger, (*m*) qui le ſuivit de près, en diminua beaucoup l'autorité, & les ſucceſſeurs de ce Prince eurent moins de lumiére ou de force que lui pour la maintenir. Les préten-

(*i*) Item, exactiones, & onera graviſſima pecuniarum per curiam Romanam eccleſiæ regni noſtri impoſitas, vel impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum extitit, ſive etiam imponendas, vel impoſcendo, levari aut colligi nullatenùs volumus, niſi dumtaxat pro rationabili, piâ, & urgentiſſimâ cauſâ, vel inevitabili neceſſitate, ac de ſponteneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius eccleſiæ regni noſtri.

(*k*) Item . . . . univerſis juſtitiariis, officiariis & ſubditis noſtris . . . diſtinctè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia & ſingula prædicta diligenter & attente ſerveot, teneant, & cuſtodiant, atque ſervari, teneri, & cuſtodiri inviolabiliter faciant . . . . tranſgreſſores aut contrà-facientes tali pœnâ plectendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum . . . Datum Pariſiis Anno Domini 1268. menſe Martio. *On voit cet Edit en entier dans le Tome II. des Libertés de l'Egliſe Gallicane p.* 259. *&* 260.

(*l*) Lodovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri & tranquillo ſtatu eccleſiæ regni noſtri, nec non pro divini cultûs augmento, & Chriſti fidelium animarum ſalute, utque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cujus ſolius ditioni ac protectioni regnum noſtrum ſemper ſubjectum extitit, & adhuc eſſe volumus, conſequi valeamus, quæ ſequuntur hoc edicto . . . ſtatuimus, &c.

(*m*) *L'Edit eſt de* 1268. *&* S. *Louis mourut en Afrique l'an* 1270.

prétentions Romaines s'accrurent avec le tems; & (*n*) lorſque les Papes s'établirent à Avignon, ils tâchérent de ſuppléer les revenus qu'ils avoient en Italie, & dont ils prenoient peu de ſoin, par les biens Eccleſiaſtiques du Royaume de France, dont ils ſe regardoient comme les maîtres. Le mal devint encore plus grand, lorſque le ſchiſme ſe forma entre les Papes qui réſidoient à Rome, & ceux qui continuérent à demeurer à Avignon : car il fallut que la France dédommageât ces derniers de ce que le ſchiſme leur faiſoit perdre; & que les bénéfices Eccleſiaſtiques du Royaume ſerviſſent à retenir dans leur obéiſſance une Cour nombreuſe de Cardinaux & d'autres Prélats, dont les beſoins prétendus étoient toujours préferés à ceux des Egliſes particuliéres, qui n'avoient plus la liberté de ſe choiſir des Paſteurs, & qui étoient chargées de taxes toujours nouvelles.

II. Ces Egliſes opprimées portérent leurs juſtes plaintes au Roi Charles VI. qui (*o*) aſſembla dans un Concile tenu à Paris, ce qu'il y avoit de plus grand dans l'Egliſe de France & dans l'Etat; & qui, ſur l'avis de cette auguſte aſſemblée, donna un Edit le 18. de Fevrier de l'an 1406. pour rétablir l'ancienne liberté des élections, & pour défendre ſévérement toutes les innovations qui l'avoient preſque éteinte. Mais comme on parloit beaucoup alors du Concile général qui devoit terminer le ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe, & qu'on eſpéroit que ce Concile s'appliqueroit à reformer tous les abus, le Roi crut qu'il pouvoit ſurſeoir juſques-là l'exécution de ſon Edit. Mais le Concile de Piſe, tenu en 1409. ni celui de Conſtance, tenu en 1414. & 1415. n'ayant remédié à aucun des déſordres qui troubloient la liberté de l'Egliſe dans les élections; le Roi, preſſé par les plaintes & par les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans ſon Royaume, & prenant de nouveau les avis d'une très nombreuſe aſſemblée, fut perſuadé qu'il ne pouvoit plus différer ſa publication, & l'exécution entiére de ſon Edit de 1406. qui fut ainſi publié, avec toutes les ſolemnités néceſſaires, & vérifié en Parlement le 13. du mois d'Avril de l'an 1418.

III. „ Nous voulons, dit le Prince dans „ cet Edit, & nous ordonnons, comme „ nous l'avons déja fait dans d'autres tems, „ en rappellant les Egliſes & les perſonnes „ Eccleſiaſtiques de notre Royaume à leurs „ anciennes libertés, & voulant les y main- „ tenir pour toujours, qu'il ſoit pourvû „ aux Egliſes Cathedrales & Collégiales, „ & à tous les Bénéfices électifs, ſéculiers „ ou réguliers, par des élections faites „ avec liberté; & qu'à l'égard des autres „ Bénéfices qui ne ſont pas électifs, il y „ ſoit pourvû par ceux qui doivent y pré- „ ſenter, ou les conferer, ou en donner „ l'inſtitution, ſelon le droit commun, ou „ l'uſage paſſé en coutume. Et en cela nous „ ne faiſons que rétablir les anciens uſa- „ ges, le droit commun, & l'obſervation „ des Conciles généraux : voulant que dé- „ formais on aboliſſe, & qu'on rejette en- „ tiérement, ſans y avoir aucun égard, „ toutes les réſerves des Bénéfices, ou gé- „ nérales ou particuliéres; toutes les défen- „ ſes d'élire; tous les Brevets d'expectati- „ ve; toutes les graces au préjudice du

(*n*) *La réſidence des Papes à Avignon, depuis Clément V. juſqu'au retour de Gregoire XI. à Rome, eſt de ſoixante & dix ans ou environ. Le Schiſme des Papes a duré environ 51. ans, depuis 1378. juſques en l'an 1429.*

(*o*) Coacto in Concilium graviſſimorum ex utroque ordine hominum conſeſſu, conſtitutionis anno 1406. latæ executionem peremptoriè decrevit anno 1617. quam deinde, edicto lato anno ſequenti, confirmavit : voluimus ac prout aliàs ordinavimus, volumuſque & ordinamus, eccleſias, perſonaſque eccleſiaſticas regni ac delphinatûs noſtrorum, ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo : quod eccleſiis noſtrorum regni & delphinatûs cathedralibus, & collegiatis, & earum beneficiis electivis, ſæcularibus & regularibus, per electiones, & inſtitutiones ordinariorum, quibus de jure communi, ſeu conſuetudine pertinet, ſecundùm antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de perſonis idoneis provideatur; ceſſantibus, & rejectis omninò, ac nonobſtantibus quibuſcumque, & quorumcunque reſervationibus generalibus, vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis, etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis, conceſſis, ſeu concedendis. Præcipit deinde curiis Parlamenti, & cæteris judicibus, ut executioni hujus conſtitutionis diligentiſſimè incumbant, & contumaces, cujuſcumque gradûs & ordinis fuerint, graviter plectant, ut infracti edicti regii reos. *Mayer Lib 4. Conterd. Cap. 9. n. 7. Cet Edit eſt rapporté dans le Tome II. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Ch. 22. n. 16. on 15. Il faut voir avec ſoin la délibération des Prélats & gens du grand Conſeil du Roi, commencée à Paris le premier Mars 1417. (ſelon l'ancienne maniére de compter) ou 1418. (ſelon notre uſage) & continuée le 7. 9. 15. 16. & 17. du même mois. Cette délibération eſt rapportée dans le Tome II. des Libertés Ch. 22. n. 14.*

„ droit commun, de quelque part qu'elles „ viennent, de quelque autorité qu'elles „ paroiſſent revêtues, & quand même elles „ ſeroient en forme de décret ou de bulle: „ ce qui doit s'entendre de l'avenir, auſſi- „ bien que du préſent & du paſſé, & de „ tout ce qui ſeroit accordé, ou promis, „ contre la diſpoſition de cet Edit. Défen- „ dant en outre, ſous peine d'encourir no- „ tre indignation, de rien attenter contre „ notre déclaration, & ordonnant à nos „ Cours de Parlement, & à tous nos juges, „ de punir les contrevenans d'une maniére „ ſi ſévére, qu'elle ſerve d'exemple à tous „ les autres. „

ARTICLE IV.

Le Concile de Bâle rétablit la liberté des élections, & demande à l'Egliſe de France, par des députés, qu'elle accepte ſes décrets & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction.

I. Ni la juſtice ni la ſévérité de cet Edit ne purent empêcher la continuation des abus contraires à la liberté des élections; & il étoit difficile en effet qu'une autre autorité que celle d'un Concile général pût les abolir. Celui de Bâle, qui fut aſſemblé quelques années après, & qui bruloit d'un véritable zèle de réformer ce que l'ambition, le luxe & l'avarice, couverts du voile de Religion, avoient introduit dans l'Egliſe, condamna clairement tout ce qui s'oppoſoit aux élections, mandemens, réſerves, graces, expectatives, annates; & il demanda, par une célébre députation, au Roi Charles VII. & à l'Egliſe de France, que des décrets ſi utiles fuſſent acceptés & publiés, avec quelques autres que le Concile avoit déja faits pour le rétabliſſement de la diſcipline.

II. (*p*) Le Roi, pour répondre à une députation ſi ſolemnelle, aſſembla tous les Prélats & tous les grands de ſon Royaume dans la ville de Bourges en 1438. & dans ce Synode général de l'Egliſe Gallicane il fut arrêté, qu'on examineroit les décrets du Concile de Bâle, non parce qu'on doutoit de ſon autorité, mais parce qu'il pouvoit y avoir dans ſes décrets touchant la diſcipline quelque choſe qui ne conviendroit pas aux anciens uſages du Royaume; & après cet examen, (*q*) tous les réglemens faits par le Concile furent acceptés, à un très petit nombre près, qui n'étoient pas importans. Le Roi joignit ſon autorité à celle du Synode, à la priére même des Prélats, qui crurent que le concours des deux autorités étoit néceſſaire, & ce fut ainſi que fut formée la Pragmatique Sanction, ſi ſalutaire à la France, pendant qu'elle fut en vigueur, mais ſi odieuſe à la Cour Romaine dont elle reprimoit les abus, qu'elle ne ceſſa de la combattre juſqu'à ce qu'elle l'eût abolie.

III. Le Concile de Bâle & le Pape Eugéne s'étant brouillés irréconciliablement, envoyérent, deux ans après, des députés au même Roi Charles VII. & à l'Egliſe de France, chargés de demandes très différentes: les (*r*) uns pour faire revoquer la Pragmatique Sanction, & les (*s*) autres pour la maintenir. Ils furent entendus dans une grande aſſemblée, qui, après avoir employé

(*p*) Noverint univerſi. . . . quod in ſacrâ generali congregatione . . . . Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Univerſitatum, Doctorum . . . per dominum noſtrum Regem in hac inclytâ civitate Bituricenſi convocatorum, & ecclesiam regni ac delphinatûs repreſentantium, fuit inter cætera per ſolemnes oratores ſacri generalis Concilii Baſileenſis requiſitum, ut eadem celebris congregatio decreta & ſtatuta ejuſdem ſancti Concilii recipere, acceptare & obſervare, obſervarique facere vellet: & propterea decrevi ſſet prædicta ſacra congregatio decreta ipſa viſitare, ad ſciendum ſi quæ eſſent ſimpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus, ſed interpretationibus acceptanda, aongruere viderentur utiliari & moribus regni & delphinatûs prædictorum. Quibus decretis maturè diligenterque inſpectis, ea viſitatis, cenſuit eadem ſacra congregatio plurima ex ipſis decretis recipienda, cum certis tamen, licet paucis, modificationibus . . . *Actum Bituris Ann. Domini* 1438.

La Pragmatique Sanction fut donnée au public en 1667. *par François Pinſon, avec les Commentaires de Coſme Guymier.*

(*q*) Cum Baſileæ multa decreta eſſent, quæ labantem diſciplinam reſtaurarent, ſynodus generalis Eccleſiæ Gallicanæ eorum executioni, paucis demptis, conſenſit quidem, ſed pragmaticâ ſanctione Caroli VII. confirmari curavit; vim & robur addidit legis publicæ, plenamque executionem curiis Parlamenti, reliquiſque magiſtratibus delegavit. *Maria Lib.* 4. *de Conc. C.* 9.

(*r*) *Les Ambaſſadeurs du Pape Eugéne IV. à l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Bourges l'an* 1440. *demandérent au Roi Charles VII.* 1. *Qu'il reprouvât le Concile de Bâle, depuis la tranſlation que le Pape en avoit faite à Ferrare.* 2. *Qu'il ne conſentit point à la dépoſition d'Eugéne, & à l'élection du Duc de Savoye ſous le nom de Felix.* 3. Quatenus Pragmaticam Sanctionem vellet ſuſpendi & tolli.

(*s*) *Les Ambaſſadeurs du Concile de Bâle & de Felix demandérent tout le contraire.* Et locutus fuit ſolemniſſimè, & cum gratitudine omnium, Dominus Thomas de Corcellis, qui per duas horas tenuit, & valdè Regi placuit.

Prælati

ployé ſix jours à deliberer, repondit: que le Roi & la Nation perſiſtoient à vouloir que la Pragmatique Sanction fût inviolablement obſervée; en conſentant néanmoins, que s'il y avoit quelque choſe de trop rigoureux (dont le Pape pût juſtement ſe plaindre) il fût moderé par les Péres du Concile de Bâle, que le Roi & l'Egliſe de France avoient toujours regardé comme un Concile légitime, & qui avoit en effet établi beaucoup de choſes excellentes pour la foi & pour la reforme des mœurs.

ARTICLE V.

Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur general & de l'Univerſité.

I. Cette fermeté du Roi & de l'Egliſe de France rendit la liberté des élections, & ſervit de barriére contre les abus qui l'avoient preſque éteinte: mais Louis XI. & ſucceſſeur de Charles, ſeduit par les mauvais conſeils du Cardinal de la Balue, qui trahiſſoit ſon maître pour ſes propres interêts, eut la foibleſſe de ſacrifier aux inſtances du Pape Pie II. & de Paul II. la Pragmatique Sanction, & avec elle tous les biens Eccléſiaſtiques de ſon Royaume.

II. Il eſt vrai que ce Prince conſentit en ſecret, que ſon Procureur (*t*) general s'oppoſât à l'enregiſtrement de ſes Lettres patentes au Parlement, & que l'Univerſité de Paris en appellât au futur Concile general: mais ces foibles reſſources d'un Prince plus artificieux que ferme, n'empêcherent pas que les abus ne prevaluſſent ſur la Pragmatique Sanction, ſi publiquement abandonnée, quoique protegée en ſecret; & en très peu d'années les Evêques de France perdirent preſqu'entiérement le droit d'élire, & de conferer les Benefices, dont le Pape fut l'unique diſpenſateur, ou plutôt l'unique maître.

ARTICLE VI.

Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la retablit.

I. Dix ans après la mort de Louis XI. (*v*) les Etats du Royaume étant aſſemblés à Tours, ſuppliérent le Roi Charles VIII. de rétablir l'ordre dans l'Etat, en renouvellant la Pragmatique Sanction, dont l'interruption avoit cauſé des abus infinis, avec cette condition neanmoins, que ſi le Pape ſe plaignoit de quelque article, le Concile futur en jugeroit: „ (*x*) Les trois Etats (diſent-ils dans leur cahier preſenté au Roi & à ſon Conſeil) „ ont grand interêt que „ rien ne ſoit fait au prejudice des ſaints „ decrets, ſoit par reſervations, ou provi- „ ſions Apoſtoliques, graces expectatives, „ au prejudice des élections & collations „ ordinaires .... & pour ce requierent & „ ſupplient au Roi notre ſouverain Seigneur „ & Fils de l'Egliſe, qu'il lui plaiſe par ſes „ Ambaſſadeurs remontrer à nôtre S. Pere, „ les grands empêchemens qui ont été don- „ nés depuis le trepas du Roi Charles VII. „ aux droits & libertés des Egliſes de Fran- „ce

Prælati & alii per ſex dies deliberaverunt, & finaliter fuit reſpoſum, ad primum: Quod Rex tenuerat Concilium Baſileenſe pro Concilio, ad ipſum Ambaſſiatores miſerat; multa bona pro fide & moribus conſtituerat, quæ Rex approbabat: nec unquàm congregatum Ferrarienſe pro Concilio habuerat, aut habebat. Quoad depoſitionem Eugenii, & electionem Felicis, nunquam eas approbaverat. Quoad Pragmaticam Sanctionem, eam inviolabiliter volebat obſervari, & cuſtodiri: & ſi aliqua viderentur nimis rigida in illo Concilio Baſileenſi poſſunt moderari. *Datum Bituricæ 9. Septemb. Ann.* 1440. *Voyez le Ch.* 20. *n.* 23. *du Tome II. des Libertés de l'Egliſe Gall.*

Le Diſcours du Docteur Thomas de Corcellis *eſt rapporté tout entier dans le Ch.* 21. *n.* 4. *du même Tome des Libertés, &c.*

(*t*) Cui novo Ludovici (XI.) edicto interceſſit Procurator regius, ſed Regis Impetio. Cum omnia à Pontificis nutu penderent, Epiſcopi Gallicani à collationibus, & electionum jure pene dejecti ſunt. *Marca Lib.* 4. *de Concord. Cap.* 9. *n.* 8.

On voit dans les Annales d'Aquitaine de M. Jean Bouchet, Partie 4. *les raiſons & les moyens du Procureur général de Louis XI. pour s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres patentes pour l'abolition de la Pragmatique Sanction au Parlement, ſollicitée par Jean Balue, Evêque d'Evreux, fait Cardinal en ſecret par le Pape Paul II. mais diſſimulant ſa qualité, pour agir de concert avec le Légat que le même Pape avoit envoyé en France pour le même ſujet. Le Procureur général s'appelloit Jean de S. Romain. Le Roi lui ôta ſa charge, mais le récompenſa par d'autres voies de ſa fermeté.*

Dans les mêmes Annales il eſt dit, que l'Univerſité de Paris appella au futur Concile, & qu'elle ſignifia ſon appel au Légat par ſes deputés. Voyez le Ch. 13. *n.* 4. *du Tome II. des Libert. de l'Egliſe Gallic.*

(*v*) Plena comitia regni anno 1493. . . ſupplici petitione Carolum VIII. rogant, ut Pragmaticæ Sanctionis uſum reſtitui à Pontifice impetret, eâ lege, ut ſi quo Pragmaticæ articulo Romana ſedes offendatur, id totum à futuri Concilii definitione pendeat. *Marca L.* 4. *de Conc. Ch.* 9. *n.* 8.

(*x*) *Extrait du Cahier des trois Etats aſſemblés à Tours en* 1493. *rapporté dans le Ch.* 22. *n.* 25. *Tome II. des Lib. de l'Egliſe Gall.*

» ce & Dauphiné, par aucuns impetrans des » reſervations, ou proviſions, au prejudice » du droit d'élire .... en lui offrant, que » s'il ſe ſent aucunement grievé, & ſon au- » torité bleſſée en la Pragmatique deſdits » decrets (de Conſtance & de Bâle) ils ſont » prêts de ſe ſoumettre, & ſe ſoumettent en » effet au dit & ordonnance du prochain » S. Concile duement aſſemblé. »

II. Rien n'étoit plus juſte, ni en même tems plus moderé qu'une telle priére. Mais les Papes avoient d'autres vûes; & ſi l'on vouloit ſerieuſement conſerver les élections, & la liberté qui leur eſt eſſentielle, il falloit employer la même voie que Charles VII. & ſe fonder uniquement ſur la juſtice, & ſur les Canons, dont les Rois ſont protecteurs, ſans faire dependre leur execution de la delicateſſe ni de l'ambition de la Cour de Rome.

III. » A la vérité, diſent encore les Etats dans un autre Chapitre de leur cahier, » ſi la Pragmatique qui fut reçue & accor- » dée à Bourges l'an 1438. n'y eût reme- » dié, & que le Roi n'eût *mis juſtice ſus & diſcipline en Chevalerie*, (*y*) ce Royaume » eût été à totale perdition, ſans jamais ſe » pouvoir reſoudre (ni ſe rétablir.) » Et parlant de la foibleſſe qu'eut le Roi Louis XI. de permettre ſur les pernicieux conſeils du Cardinal de la Balue, que la Pragmatique fût abolie: » Pareillement, diſent-ils avec cette ingenuité ſi digne de nos ancêtres, » s'eſt vuidée grand finance de ce » Royaume, & écoulée en Cour de Rome » par cette grande plaie que fit le Cardinal » d'Alby, quand il porta la lettre du Roi » defunt (que Dieu abſolve) obtenue par » mauvaiſe ſuggeſtion, par laquelle le Roi » ſoumettoit tout le fait de l'Egliſe, & les » biens d'icelle, en la volonté de notre » S. Pére, pour en uſer en ce Royaume, » *prout vellet*, ſans avoir égard aux libertés » de l'Egliſe Gallicane, dont eſt écoulé in- » fini or & argent à Rome. »

IV. Dans la même année 1493. le Parlement de Paris fit ſes très humbles remontrances au Roi ſur le même ſujet, par la bouche de ſon Avocat (*z*) general, qui lui repréſenta qu'en » (*a*) ſon Royaume y » avoit un grand & merveilleux deſordre, » à cauſe que tous les Benefices électifs du » Royaume, tant Archevêchés & Evêchés, » qu'Abbayes, étoient depourvûs de Paſ- » teurs, au moyen de ce qu'à l'heure de la » vacation les Papes y pourvoyoient, & » neanmoins n'y étoit procedé par élection, » & en ſuivant la Pragmatique Sanction, dont » étoient advenus, & advenoient chaque » jour, innumerables maux. » En effet, ſans parler des autres abus, tels que les mandemens, les reſerves, les graces expectatives, les annates, les taxes ſur les Benefices, (*b*) à peine connoiſſoit-on ceux qu'il plaiſoit aux Papes de nommer, ſouvent étrangers, & ne faiſant aucune reſidence, ni aucune fonction de Paſteurs: ce qui faiſoit dire au Parlement, que les Egliſes manquoient de Paſteurs, quoique les Papes ſe hâtaſſent d'y nommer, pour prevenir les élections, ou pour y mettre obſtacle.

V. Le Roi promit d'avoir égard aux remontrances des Etats & du Parlement: mais le ſeul reméde étoit, de retablir la Pragmatique Sanction; & les bonnes intentions de ce Prince furent toujours traverſées par la Cour de Rome, & par ceux qu'elle avoit engagé dans ſes interêts. Le Roi (*c*) Louis XII. ſi juſtement appellé le Pére du peuple, touché des maux de l'Egliſe, dont ceux de l'Etat ſont inſeparables, eut aſſez de lumiére & de fermeté pour oſer reſiſter aux abus que la domination arbitraire des Papes avoit introduits, & pour rétablir les élections, en faiſant publier de nouveau la Pragmatique Sanction. Mais ce zéle

(*y*) *C'eſt-à-dire, s'il n'eût hautement autoriſé la juſtice, & s'il n'eût protégé avec fermeté les décrets de Bâle contre les uſurpations de la Cour Romaine, qui s'attribuoit la Nomination de tous les benefices, au préjudice des Electeurs & des Collateurs légitimes.*

(*z*) *Jean le Maistre.*

(*a*) *Extrait des Régiſtres du Parlement du 8. Juillet 1493. & voyez Tome II. des Lib. de l'Egliſe Gall. Ch. 15. n. 64.*

(*b*) Sæpè dignitates, ac beneficia notabilia & opulentiora perſonis conferebantur incognitis, & indignis, quæ minimè reſidebant. *In Appellatione Univerſitatis Pariſienſis. Ann.* 1517.

(*c*) Reſtitutus eſt à Ludovico XII. qui fuerat aliquot annis interruptus Pragmaticæ Sanctionis uſus, donec tandem pactis initis inter ſedem Apoſtolicam & Francicum Regem, &c. *Marca Lib. 4. de Concordia. Cap. 9. n. 3.*

zéle éclairé excita contre lui, non-ſeulement d'injuſtes cenſures, mais une guerre ouverte de la part des Papes, qui ne firent jamais paroître tant de paſſion que contre ce Prince, ami de la paix, mais ennemi de l'injuſtice.

ARTICLE VII.

Elle eſt abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. ſans liberté, & contre l'avis de l'Egliſe Gallicane, du Parlement, & de l'Univerſité de Paris, qui en appellent au Concile general.

I. Après ſa mort, le Chancelier Duprat, ſans avoir aucun ordre ni aucun pouvoir de l'Egliſe Gallicane, ſacrifia au Pape Leon X. la Pragmatique Sanction, enſuite de la Conference que le Roi François I. avoit eue avec ce Pape dans la ville de Boulogne en Italie: & dans le traité qui porte le nom de Concordat, (*d*) la Pragmatique Sanction, ſi odieuſe aux Papes, eſt abolie, & avec elle l'élection des Egliſes Cathedrales & Métropolitaines, qui ſeront déſormais remplies ſur la nomination du Roi, & les proviſions du Pape, avec défenſes aux Chapitres & aux électeurs, d'uſer à l'avenir de leur droit, à peine de nullité.

II. Le Pape, pour donner plus d'autorité au Concordat, le fit approuver dans le Concile de Latran, où il ſe trouva peu d'Evêques, & où il n'y en eut aucun de la part de l'Egliſe de France, qui ne manqua pas de reclamer contre une telle innovation, ſans que le reſpect pour le Roi pût empêcher ſes juſtes plaintes.

III. Tous les Parlemens s'y oppoſérent; & celui de Paris appella de l'Aſſemblée de Latran au Concile general en ces termes: „ (*e*) Le Parlement ayant connoiſſance certaine, que l'Aſſemblée qui ſe fait appeler Concile de Latran, fait tous ſes efforts poſſibles pour faire abolir la Pragmatique Sanction, & les ordonnances qui y ſont contenues, &c. & étant certain, qu'auſſi-tôt que le Procureur du Roi a été averti de l'abrogation de la ſuſdite Pragmatique Sanction, il en a appellé au Concile, tant en ſon propre nom, que pour le Parlement & pour tous les François, ledit Parlement adhérant de plus à cet appel, & y perſeverant conſtamment, a derechef appellé, & autant que beſoin eſt, en appelle de nouveau, pour les cauſes & raiſons amplement énoncées dans l'acte de ladite appellation, au Pape mieux conſeillé, & au futur Concile general légitimement aſſemblé. „

IV. L'Univerſité de Paris (*f*) fit la même choſe, mais en des termes plus libres & plus forts, & qui marquent combien tous les eſprits étoient ſoulevés contre un traité qui aboliſſoit pour toujours les élections, & qui anéantiſſoit tout ce que le Concile de Bâle avoit ſi ſagement établi pour leur conſerver leur indépendance & leur liberté, dont la Pragmatique Sanction n'étoit qu'une confirmation & une ſuite.

ARTICLE VIII.

L'inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.

I. Le témoignage le moins ſuſpect qu'on puiſſe donner de l'oppoſition generale que le Concordat trouva dans tous les Ordres du Royaume, eſt l'inſtruction que le Roi Char-

(*d*) De extero, loco dictæ Pragmaticæ Conſtitutionis ac omnium & ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis eccleſiis in regno & delphinatu vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem procedere non poſſint, ſed Rex Franciæ, &c. . . Decernentes electiones contra præmiſſa attentatas . . . oullas & invalidas exiſtere. *Extraits des Concordats faits à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. l'an 1515. Tome II. des Lib. de l'Egl. Gall. Chap.* 15. *n.* 66.

(*e*) Quia ſenatus pro comperto habet, congregationem, quam Lateranenſe Concilium vocitant, omni opere ac ſtudio moliri, quo Sanctionem Pragmaticam, & decreta in eâ contentâ &c. certumque eſt Cognitorem regium ſtatim atque iſta Sanctionis Pragmaticæ abolitio illi innotuit, tùm ſuo, tùm ſenatûs & omnium Gallorum nomine, de illâ ad Concilium provocaſſe; idem ſenatus, amplius adhærendo prædictæ appellationi, & in eâ conſtanter perſeverando, & quantùm opus, de integro provocat, propter cauſas & rationes in actis prædictæ appellationis ſuè expreſſas, ad Papam melius conſultum, & futurum Concilium generale legitimè congregandum. *On trouve cet Appel du Parlement dans le Tome* 3. *des Affaires du Clergé pag.* 148.

(*f*) *L'Acte d'Appel de l'Univerſité ſe trouve dans le même Recueil, pag.* 162. *& dans le Tome* 2. *des Libert. de l'Egl. Gall. p.* 248.

Charles IX. donna au Préſident du Ferrier, en l'envoyant à Rome en 1561. auprès du Pape. Il y eſt parlé du Concordat en ces termes : „ Il fut arrêté & réſolu de la façon „ que chacun ſait, & plus entretenu par les „ ſujets du Royaume, par la crainte qu'ils „ avoient de déplaire au Roi François, que „ pour autre reſpect ou occaſion... L'Egliſe „ Gallicane ne voulut oncques l'approuver, „ non plus que toutes les Cours de Parle„ lement du Royaume ne firent publier le„ dit Concordat, que par impreſſion gran„ de, & comme par contrainte, ainſi que „ ſera toujours bien aiſé à verifier par ac„ tes & oppoſitions autentiques faites en „ ce tems; ſur quoi le Preſident du Ferrier „ ſaura très bien & ſagement amplifier cet„ te matiére, ſuivant les Mémoires & Ex„ traits qu'il a retirés, tant de la Cour de „ Parlement, que d'ailleurs. „

II. Le Roi, qui paroiſſoit avoir plus d'interêt qu'aucun autre à couvrir ou à diſſimuler la reſiſtance univerſelle qu'on avoit apportée au Concordat, non ſeulement avoue que l'Egliſe Gallicane n'y avoit jamais conſenti, & que les Parlemens n'y avoient extérieurement cedé que par une impreſſion étrangére, & par crainte; mais il charge ſon Ambaſſadeur de le repreſenter vivement au Pape, qui ſe fondoit ſur le Concordat pour exiger les annates, quoiqu'elles n'y fuſſent point ſtipulées.

III. Le Preſident du Ferrier ſuivit exactement ſes inſtructions; & il dit au Pape, dans la Harangue qui nous a été conſervée: „ (g) Qu'aucune des ſolemnités neceſſaires „ n'avoit été gardée dans la publication du „ Concordat, & dans l'abolition de la Prag„ matique Sanction, qui n'étoit qu'un pré„ cis des décrets du Concile de Bâle, & „ qui n'avoit été acceptée qu'avec la déli„ beration & le conſentement de l'Egliſe „ Gallicane, & de tous les Ordres du „ Royaume; & que lorſque le Roi Fran„ çois I. à ſon retour de Boulogne, la fit „ publier dans un lit de juſtice, le Cardi„ nal de Boiſſy répondit au nom de l'E„ gliſe, qu'il falloit avant tout aſſembler „ tous les Evêques de France, afin que ceux „ qui avoient jugé la Pragmatique Sanction „ néceſſaire, fuſſent conſultés ſur ſon abro„ gation; & que ſelon nos anciens uſages, „ il n'étoit pas poſſible de terminer autre„ ment une affaire de cette importance. „ Et le Parlement répondit par un Arrêt, „ qui déclare que la publication du Con„ cordat étoit contraire aux Conciles de „ l'Egliſe univerſelle, & aux libertés de „ l'Egliſe Gallicane. „

IV. „ Je ne parlerai point, continue l'Ambaſſadeur, „ de ce qui ſe fit *dans la* „ ſuite (c'eſt-à-dire des moyens violens qui furent employés.) „ Sa Sainteté pourra „ l'apprendre des actes de la Cour de Par„ lement, que j'ai apportés, & des Appels „ que l'Egliſe Gallicane & le Procureur ge„ neral du Roi, & l'Univerſité de Paris ont „ interjettés avec juſtice de l'abrogation de „ la Pragmatique, dont je ſuis en état de „ produire les actes en bonne forme. „

V. Ainſi tous nos Rois, depuis S. Louis, ſe ſont déclarés les Protecteurs des Canons, qui veulent que les élections ſoient libres; & le plus grand obſtacle qu'ils ayent trouvé, a été la reſiſtance des Papes, qui ont enfin extorqué de la facilité de François

(g) Nec eſt exiſtimandum de more recepta & publicata (concordata). Nam moribus noſtris, & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in hunc uſque diem religioſè obſervatis, nihil in Gallia publice, quod ad ſacras, vel humanas res pertineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti Arreſtum * publicandum.

* *Forte* Ateſto.

Hæc ſolemnia num in Concordatorum & Pragmaticæ (Sanctionis) abrogatione fuerint obſervata, vel hoc ſolo cognoſcitur, quòd cùm Bononiâ rediiſſet in Galliam Franciſcus Rex, juſſit in Parlamentum Pariſienſe convenire Proceres regni ſtirpis, Cardinales, Archiepiſcopos, & Epiſcopos aliquot, unà cum Senatoribus. Illic per Cancellarium expoſuit cauſas Concordatorum, & abrogatæ Pragmaticæ, temporum difficultatem, & rerum eum circumſtantium neceſſitatem. Jubet ea Concordata ab Eccleſiâ Gallicanâ recipi, & à Parlamento publicari. Tum Cardinalis Boyſius pro Eccleſiâ reſpondit; ad hanc rem eſſe priùs Eccleſiam Gallicanam convocandam, ut eadem adeſſent in abrogandâ, atque in conſtituendâ ſolemnia. De re adeò magnâ & gravi non poteſt aliter more majorum deliberari. Curia autem Parlamenti per Arreſtum reſpondit, eam publicationem, ſalvis Eccleſiæ univerſalis Conciliis, & Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus fieri non poſſe. Quid actum deinde aut dictum fuerit, malo Sanctitatem Tuam intelligere ex veriſſimis Curiæ actis, quæ mecum attuli. Hoc tantùm dicam, Concordata fuiſſe magnâ ex parte contrà Pragmaticam Sanctionem, Sanctionem autem Pragmaticam eſſe partem Concilii Baſileenſis. . . . . Quo factum eſt, ut ab eâ abrogatione tàm juſtè appellaverint Eccleſia Gallicana, Cognitor regius, Schola Pariſienſis. Cujus etiam appellationis inſtrumentum antiquum & authenticum attulimus. *Tom. 2. des Lib. Chap. 22. n. 51. & 52*

çois I. l'abolition de la Pragmatique, dont ſes ſucceſſeurs ont long-tems reconnu & avoué l'injuſtice.

CHAPITRE VI.

Difficulté de rétablir les élections. De quel poids les Rois ſe ſont chargés en acceptant la nomination aux Evêchés. Moyens que l'Egliſe jugeoit neceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces moyens ſont ſupprimés, mais l'obligation demeure. Moderation de l'Empereur Valentinien. La loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éléve aux dignités Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont les plus dignes. La Religion en fait un nouveau devoir, & pourquoi. Soins & priéres pour découvrir ceux que Dieu a choiſis. Il y a une liaiſon preſque neceſſaire entre l'impoſition des mains & la nomination du Prince. Il ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premiéres places, & il répond de tous les biens qu'ils ne font pas. Déciſion du Concile de Trente également claire & terrible. Obligation plus étroite de choiſir le plus grand mérite pour les dignités Eccléſiaſtiques que pour les Séculiéres. L'abus contraire a prevalu, & comment. Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes précautions pour n'être pas trompé.

ARTICLE I.

Difficulté de rétablir les élections.

I. CE que nous venons de voir dans le dernier Chapitre, a dû nous convaincre de l'extrême difficulté qu'il y auroit à rétablir les élections pour les Evêchés, quand même nos Rois y conſentiroient, en ſe démettant en faveur de l'Egliſe du pouvoir d'y nommer. Car (*b*) ils ne feroient qu'expoſer, & les élections & les Evêchés, à de nouvelles atteintes, dont ils n'ont pû les garantir durant tant d'années; & ils donneroient ſeulement occaſion aux anciennes prétentions des Papes, que la Pragmatique de S. Louis, & celle de Charles VII. quoiqu'elles fuſſent uniquement fondées ſur le droit commun & ſur les Canons des Conciles generaux, n'ont pû reprimer, ni les reduire à des bornes que les malheurs des tems puſſent excuſer.

ARTICLE II.

De quel poids les Rois ſe ſont chargés en acceptant la nomination aux Evêchés.

I. Il n'y a donc plus de moyen de remplir dignement les Evêchés, qu'en faiſant comprendre aux Rois, ſur qui l'Egliſe ſe décharge, par une diſcipline qu'elle tolére, du ſoin d'y nommer, avec quelle précaution & quelle fidélité ils doivent s'acquitter d'un ſi redoutable miniſtére. Ils ont ſuccédé aux Evêques de chaque province, au Clergé & au peuple de chaque diocéſe, à qui le choix des Prélats appartenoit. Ils ſe ſont chargés de tout le poids qui étoit partagé entre pluſieurs. Ils ſe ſont engagés à ſuppléer par leur diſcernement à celui de tous les autres. Ils ont oſé s'expoſer ſeuls au danger d'un mauvais choix, en ſe privant de tous les ſecours que les anciens avoient jugé neceſſaires pour s'aſſurer que le choix ne tomboit pas ſur un indigne. Ils ſe ſont diſpenſés de l'examen public. Ils n'ont conſulté, ni le Clergé, ni le peuple, ni les Evêques. Ils ont eu rarement connoiſſance des qualités épiſcopales. Ils ont eu encore plus rarement des Miniſtres capables de les éclairer; & ils ont été ordinairement plus touchés d'une autorité qui les rendoit les maîtres ou les arbitres des plus éminentes dignités de l'Egliſe, que du ſaint uſage qu'ils en devoient faire, & du compte qu'ils en devoient rendre.

(*b*) Cum hæc veriſſima, eſſe deceant acta Concilii Baſileenſis, *dit le Préſident du Ferrier au Pape Pie IV.* non ſatis videmus quâ ratione fuerit hæc noſtra Pragmatica (quæ nihil conſtituit aliud, quàm quod ſanctiſſimis decretis erat priùs conſtitutum) tot annos exagitata à Pio II. Sixto IV. Innocentio IX. Alexandro VI. Julio II. & demùm abrogata à Leone X. non vocatis legitimè Eccleſiæ Gallicanæ antiſtibus. *Une réſiſtance ſi perſévérante & ſi infatigable de tant de Papes, contre une loi qui rétabliſſoit la liberté des élections tant de fois recommandée par les Conciles, fait voir à quoi l'on s'expoſeroit, ſi l'on vouloit rappeller un ſi ſaint uſage.*

ARTICLE III.

Moyens que l'Egliſe jugeoit neceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces moyens ſont ſupprimés, mais la même obligation demeure.

I. Nous avons vû quel étoit l'eſprit de l'Egliſe dans le choix des premiers Paſteurs, & quelles précautions elle avoit priſe pour n'être pas trompée par les ſimples apparences du mérite. Elle vouloit que tout le monde eut la liberté de l'examiner ; que la voix du peuple fût écoutée ; que le conſentement du Clergé fût unanime, ou de la plus ſaine partie ; que tous les Evêques de la Province fuſſent les juges de celui qu'ils ſe devoient aſſocier ; qu'on n'eût aucun égard, ni à la ſollicitation, ni à la faveur, ni même à l'autorité du Prince, quand elle paroiſſoit contraire à la liberté des élections. L'Egliſe ne prenoit toutes ces précautions, que pour s'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, que le choix tomboit ſur celui qui en étoit le plus digne. Le changement dans la diſcipline n'en a fait aucun dans l'eſprit ni dans le deſſein de l'Egliſe. Elle exige de ceux qui nomment aux premiéres dignités le même diſcernement, & le même ſoin, quelle exigeoit autrefois des perſonnes qui devoient concourir par des voies plus canoniques à ce redoutable miniſtére ; & le Prince, chargé ſeul de tous leurs devoirs, & qui répond ſeul de toutes les ſuites du choix qui lui eſt dévolu, doit être pleinement convaincu, qu'il doit réunir toute la lumiére, toute l'application, & toute la fermeté que ceux dont il occupe la place devoient avoir.

ARTICLE IV.

Moderation de l'Empereur Valentinien I.

I. L'Empereur Valentinien I. l'avoit bien compris, lorſqu'il refuſa de nommer un Evêque à l'Egliſe de Milan, quoique les Evêques aſſemblés pour donner un ſucceſſeur à Auxence, lui en déferaſſent le choix. (*i*) Comme ils avoient de la peine à s'unir, & que ce Prince avoit beaucoup de lumiére & de diſcernement, ils crurent dans cette occaſion importante, mais unique, pouvoir s'en rapporter à ſon choix, qui réuniroit & la juſtice & l'autorité. Mais ce Prince éclairé & modeſte, refuſa un honneur dont il découvrit tout le danger ; & il répondit aux Evêques qui louoient ſa ſageſſe & ſa pieté : » Qu'un choix de cette importance ne con» venoit point à ſa foibleſſe ; qu'il falloit » pour cela une grace & une lumiére di» vine ; & que c'étoit à eux, qui en étoient » remplis, à s'acquitter d'un ſi ſaint mi» niſtére. »

II. C'étoit pour une ſeule fois, & dans un tems où l'Egliſe de Milan, diviſée par differens partis, ſembloit avoir beſoin d'une ſuprême autorité pour la réunir, que les Evêques exhortoient le Prince à prevenir le ſchiſme, par un choix qui fût reſpecté par tout le monde. Mais dans ces circonſtances même, où le danger & les peines des Evêques devoient faire une forte impreſſion ſur l'eſprit de Valentinien, ce Prince fut plus touché de ſon propre danger, que de celui de l'Egliſe de Milan ; & il eut aſſez de lumiére, pour reconnoître qu'il avoit beſoin d'une lumiére divine pour faire le choix qu'on attendoit de lui, & qu'il étoit plus juſte d'eſpérer cette grace pour les Evêques que pour lui-même.

III. Qu'eût donc penſé ce Prince, ſi on l'eût chargé pour toujours de donner des Evêques à l'Egliſe de Milan ? ſi l'on avoit mis ſur ſes épaules le peſant fardeau de nommer à tous les Evêchés d'une grande Province ? ſi on l'avoit rendu reſponſable de tout le bien & de tout le mal que feroient les Evêques d'un grand Royaume ? Comment ſe ſeroit-il recrié à la vûe de cette foule de dangers, & de ces terribles ſuites, qu'une obligation ſi peu proportionnée

(*i*) Concilium Epiſcoporum contendit ab Imperatore, ut ipſe, ut pote ſapientiæ & pietatis inſignibus præclarè exornatus, Epiſcopum deligat. At ille : Major eſt, inquit, hæc provincia quam quæ viribus noſtris ſuſtineri queat ; proinde vos divinâ repleti gratiâ, & illius ſplendore illuminati, multò melius hoc Epiſcopi deligendi negotium tranſigetis. *Theodoret. Lib. 4. Hiſt. C. 6.*

née à ſes forces lui devoit inévitablement attirer ? Mais ſi l'on avoit dit à ce Prince, que lui ſeul répondroit de tout ; qu'aucune Egliſe ne ſeroit conſultée ; que le Clergé & le peuple ſeroient condamnés au ſilence ; que tous les Evêques, non ſeulement de chaque Province, mais du Royaume entier, ſeroient exclus des déliberations ; & que, ſans aucun ſecours étranger, il ſeroit obligé de trouver dans ſon propre fonds, & tout au plus dans les conſeils d'un ſeul homme, toute la lumiére & tout le diſcernement dont un ſi étonnant miniſtére avoit beſoin : avec quelle ſurpriſe, ou plutôt avec quelle frayeur, ce Prince eût-il entendu une ſi funeſte condamnation ? Et comment s'y ſeroit-il aſſujetti, s'il étoit demeuré dans ſes premiers ſentimens, & s'il eût comparé une ſi formidable vocation, avec ſa foibleſſe & la privation de tous les ſecours.

IV. Mais il n'eſt plus tems de déliberer. Le fardeau eſt accepté : il fait même partie du pouvoir ſuprême ; & le droit de nommer aux Evêchés eſt preſque confondu avec l'autorité ſouveraine qui donne les dignités ſéculiéres, les Magiſtratures & les emplois. Il s'agit ſeulement, en laiſſant chaque choſe à leur place, & en ne changeant rien dans la conſtitution de l'Egliſe & de l'Etat, d'aider le Prince dans la plus importante de ſes obligations ; de lui rendre poſſible ce qui paroît au-deſſus de ſes forces ; de le délivrer de l'ignorance, & de la privation de tout ſecours, où l'on affecte ordinairement de le laiſſer ; d'étendre ſes lumiéres, à proportion de ce que ſes devoirs ſont étendus, & de ſubſtituer aux moyens que l'extinction des élections lui refuſe, ceux qui ſont compatibles avec l'état preſent de l'Egliſe. Car il n'eſt pas vrai que le Prince ſoit privé de tous les ſecours capables de l'éclairer & de le ſoutenir, s'il veut bien les chercher & en faire uſage ; ni qu'il ſoit reduit à lui-même, & à ſon Miniſtre, s'il ſait prendre ailleurs ce qui lui manque.

ARTICLE V.

La loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux dignités Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes.

I. La premiére vérité dont le Prince doit être convaincu, & qui ſert de fondement à toutes les autres, eſt qu'il eſt indiſpenſablement obligé de choiſir pour les dignités Eccléſiaſtiques ceux qui en ſont les plus dignes. L'équité naturelle, quand elle ſeroit ſeule, devroit l'en perſuader : car c'eſt une injuſtice de donner la preference à un mérite inferieur : c'eſt negliger le ſoin de l'Egliſe, que de ne lui pas procurer le Paſteur dont elle a le plus beſoin : c'eſt s'acquitter infidélement à ſon égard de la commiſſion qu'on a acceptée, de tenir lieu de la lumiére & du zéle de toutes les perſonnes qui étoient autrefois chargées du diſcernement du plus grand mérite : c'eſt une indifference criminelle pour la vertu, que de la compter pour moins que ſes propres volontés, ou celles des autres : c'eſt agir contre la raiſon, & ſe mettre dans l'impuiſſance de juſtifier le choix que l'on fait que de ne pas conſulter dans ce choix, l'unique motif qui doit en décider.

ARTICLE VI.

La Religion en fait un nouveau devoir, & pourquoi.

I. Mais ce qui eſt contraire à l'équité naturelle, l'eſt infiniment davantage à la Religion, dont l'interêt le plus eſſentiel eſt, que les dignités ſoient réglées par le merite ; & que tous les emplois qui ont un rapport immédiat au ſalut & à la pieté, ſoient commis à ceux qui ont les qualités neceſſaires pour les remplir avec plus de fruit & de ſuccès que les autres. Ces qualités ne leur ont point été données au hazard, & ce n'eſt, ni à leurs ſoins, ni à leur induſtrie qu'il faut les attribuer. (*k*) Tout don excellent vient de Dieu : (*l*) Toute ſageſſe

(*k*) Omne datum optimum & omne donum perfectum deſurſùm eſt, deſcendens à patre luminum. *Jac. C. I. v. 17.*
(*l*) Quæ deſurſùm eſt ſapientia. *Ibid. C. III. v. 17.*

geſſe vraiment ſpirituelle & divine vient d'enhaut. C'eſt (*m*) J. C. qui diverſifie ſes dons, pour l'édification de ſon Egliſe . . . C'eſt ſon (*n*) eſprit qui repand ſes graces ſur ceux qu'il deſtine au miniſtére de l'Evangile. Ses volontés ſont marquées par les talens qu'il diſtribue. Sa deſtination ſecrete à telle ou telle place, eſt rendue comme viſible par le ſoin qu'il a pris d'y preparer par de grands dons ceux qu'il y appelle.

II. C'eſt donc mepriſer manifeſtement ſon choix, que de n'avoir pas égard aux qualités qui le marquent, ou que d'affecter de les ignorer, ou que de n'y donner qu'une attention ſuperficielle. Les pierres que Dieu deſtinoit à ſervir de colomnes à ſon Egliſe, & qu'il avoit taillées de ſa main, étoient preſentes à l'Architecte, & il les a rebutées: elles étoient conſervées dans un lieu ſecret, mais qui n'étoit pas inacceſſible, & il n'a pas daigné en faire la recherche: elles étoient propres aux plus importans miniſtéres, & il n'en a connu, ni l'uſage, ni le mérite. A leur place il a pris, ſans choix, les pierres qui lui ſont tombées ſous la main. Il n'a eu dans l'eſprit, ni le plan general de l'édifice, ni l'idée de chaque partie; & plus il a fait de fautes contre les regles de l'Architecture, moins il ſe les eſt reprochées, parce qu'il agiſſoit ſans réflexion & ſans principe.

III. Que penſe le Prince d'un tel Architecte? Et comprend-il bien que c'eſt lui-même qui tombe dans toutes ces mepriſes, quand il n'agit que par des motifs particuliers, & par des volontés arbitraires, dans le choix des premiers Paſteurs? Quand il ne conſulte, ni la volonté du premier Architecte & du premier Fondateur de l'Egliſe, ſi évidemment marquée par la diſtribution des graces & des talens; ni les beſoins preſſans de chaque Egliſe; ni la proportion que Dieu a miſe entre ces beſoins & les qualités éminentes de quelques perſonnes; ni le deſordre affreux qu'il cauſe dans tout l'édifice, en ne ſuivant aucune régle, en employant ſans choix le bois & la paille, au lieu de pierres precieuſes, & en laiſſant dans les ténébres & l'obſcurité des colomnes de marbre & de porphyre; parce qu'il n'en connoît ni l'uſage, ni le prix.

(*m*) *Epheſ.* C. IV. *v.* 11. *&* 12.
(*n*) 1. *Cor.* C. XII. *v.* 11.

ARTICLE VII.

Soins & prières pour decouvrir ceux que Dieu a choiſis.

I. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & tout le monde en convient. Ils ſont, (*o*) comme eux, le ſel de la terre, & la lumiére du monde. Ils ſont, comme eux, les chefs du troupeau, ſon inſtruction, ſon exemple & ſa force. Il n'y a donc rien de plus juſte que cette conſequence, que pour une place ſi éminente il faut le plus éminent mérite; & que ce ſeroit une faute que de ſe contenter d'une vertu & de talens mediocres pour une dignité ſi ſublime. Il faut donc chercher ce qu'il y a de plus excellent pour une place ſi auguſte. Il faut le chercher d'une maniére ſi ardente & ſi perſeverante qu'on le trouve. Il faut au moins ſe convaincre, par l'aſſiduité de ſes recherches, qu'elles ont été inutiles; & l'on n'a droit de ſe conſoler de ce qu'elles n'ont pas réuſſi, & de ce qu'on eſt contraint d'employer le moins imparfait de ce qui reſte, qu'après avoir mis tout en œuvre pour obtenir quelque choſe de mieux.

II. A ces ſoins, qui vont bien au-delà des idées ordinaires des Princes quand ils ſont ſincéres, il faut joindre des priéres à Dieu, qui ſoient aſſez humbles & aſſez ardentes pour être écoutées. Car c'eſt à lui ſeul à choiſir ſes Miniſtres; & perſonne n'a droit d'appeller, je ne dis pas aux premiéres dignités de l'Egliſe, mais à ſes moindres fonctions, ceux que Dieu n'y appelle pas. Jéſus-Chriſt choiſit ſes Apôtres du milieu de ſes diſciples; & il eſt écrit que ce choix vint de lui ſeul. „(*p*) Il appella „à lui, dit le Saint Evangeliſte, ceux que „lui-même voulut: „ & lorſqu'il fut queſtion

(*o*) Vos eſtis ſal terræ: vos eſtis lux mundi. *Matth.* C. V. *v.* 13. 14.
(*p*) *Marc.* C. III. *v.* 11.

tion de diſcerner entre les deux diſciples qui étoient propoſés pour remplir la place de Judas, les Apôtres demandérent à Dieu, par une priére commune, qu'il lui plût de montrer celui qu'il avoit choiſi. „ (q) Sei- „ gneur, lui diſent-ils, vous qui connoiſ- „ ſez les cœurs de tous les hommes, mon- „ trez-nous lequel de ces deux vous avez „ choiſi, pour entrer dans le miniſtére & „ dans l'Apoſtolat dont Judas eſt dechû par „ ſon crime. „ La connoiſſance des cœurs vous eſt reſervée, & elle n'appartient qu'à vous ſeul. C'eſt néanmoins de cette connoiſſance que depend le choix dont vous voulez que nous ſoyons les miniſtres. Ce choix eſt deja fait dès l'éternité; mais il nous eſt inconnu. Montrez-nous ce que nous ignorons, & delivrez-nous, par quelque témoignage, de l'incertitude où nous laiſſent nos ſoins & nos recherches.

III. Il faudroit, s'il étoit poſſible, que la vocation aux premiéres dignités fut atteſtée par des ſignes & par des prodiges ſemblables à ceux qui atteſtérent celle d'Aaron. Car (r) il faut être appellé comme lui : & ce ſeroit une grande conſolation que d'en avoir les (s) mêmes preuves que lui. Il ſeroit du moins à deſirer, qu'on ne parvînt à l'épiſcopat que comme Timothée, à qui St. Paul n'impoſa les mains, (t) qu'après des propheties qui marquoient la volonté de Dieu, & qui donnoient de grandes eſperances pour l'avenir. Mais à la place de ces predictions, qui étoient aſſez ordinaires dans la naiſſance de l'Egliſe, il faut tout employer pour decouvrir le mérite, quoique l'humilité le cache, & pour écarter le vice, quoique l'hypocriſie lui ſerve de voile. „ (v) N'impoſez point legé- „ rement les mains à perſonne, dit St. Paul à Timothée, „ ne vous rendez point par- „ ticipant des pechés d'autrui. Conſervez- „ vous pour vous-même. Il y a des perſon- „ nes dont les pechés ſont connus avant le „ jugement & l'examen qu'on en pourroit „ faire : mais il y en a d'autres dont les pé- „ chés ne ſe decouvrent qu'enſuite de cet „ examen. Il y en a de même dont les „ bonnes œuvres ſont viſibles avant qu'on „ les recherche; & ſi elles ne ſont pas viſi- „ bles, elles ne demeureront pas long-tems „ cachées, ſi on s'applique à les recher- „ cher. „

(q) *Act. C. I. v.* 24.

(r) Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. *Hebr. C. V. v.* 4.

(s) *Numer. C.* XVII.

(t) Secundum præcedentes in te prophetias. 1. *Tim. C. I. v.* 18.

ARTICLE VIII.

Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'impoſition des mains, & la nomination du Prince.

I. Mais, dira-t-on, l'Apôtre parle de l'impoſition des mains & de l'ordination, ce qui regarde le miniſtére du Pape & des Evêques, & non celui du Prince, qui ſe contente de nommer aux Evêchés, & qui eſt très éloigné de pretendre aucune part, ni à l'impoſition des mains, ni à l'ordination. Je ſais que la diſtance eſt grande entre le pouvoir de nommer, & celui d'ordonner : mais ces deux choſes ſont tellement liées, que celui qui eſt nommé par le Prince, eſt néceſſairement ordonné; que perſonne n'a droit d'examiner, ſi le choix du Prince eſt conforme aux régles & à l'eſprit de Dieu; que le Pape eſt obligé par le Concordat, à donner des proviſions, ou des Bulles, à quiconque lui eſt preſenté par le Souverain; qu'il eſt très rare que la Cour de Rome ait d'autres attentions qu'à ſes intérêts, en admettant, ou en refuſant le brevet; qu'il n'eſt pas juſte alors de dépendre de ſes prétentions exceſſives; & que dans un refus obſtiné, le Prince a droit de faire ordonner par les Evêques de la Province, celui à qui le Pape ne refuſeroit des proviſions que par des motifs manifeſtement injuſtes, & contraires aux libertés de l'Egliſe.

II. C'eſt donc veritablement choiſir, que de nommer à un Evêché dans de telles cir-

(v) Manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis. Teipſum caſtum cuſtodi. . . . Quorumdam hominum peccata manifeſta ſunt, præcedentia ad judicium : quoſdam autem & ſubſequuntur : ſimiliter & facta bona manifeſta ſunt : & quæ aliter ſe habent, abſcondi non poſſunt. 1. *Timoth. C. V. v.* 22. 24. 25.

conſtances : & c'eſt choiſir ſans retour, & ſans diſcuſſion de la part de tout autre, & impoſer par conſéquent la néceſſité d'ordonner, que de n'admettre qui que ce ſoit à l'examen du choix qu'on a fait. Il eſt donc alors inutile de diſtinguer entre la nomination & l'ordination ; puiſque l'une eſt la ſuite néceſſaire de l'autre : & il eſt évident que le Prince, en nommant un ſujet qui ſera infailliblement ordonné, ſe charge, par rapport à Dieu & à l'Egliſe, de toutes les ſuites d'une ordination dont il impoſe la neceſſité.

III. Il ne faut donc pas lui diſſimuler, qu'il réunit en ſa perſonne les obligations des électeurs & des conſécrateurs, puiſqu'il exige qu'on ordonne celui qui n'a été elû que par lui. D'autres impoſent les mains ; mais c'eſt lui ſeul qui leur en fait un devoir ; & s'ils ont tort de lui obéir, il en a encore un plus grand de leur commander. Qu'il ſe ſouvienne donc qu'il occupe la place de tous ceux qui s'appliquoient autrefois à découvrir les plus dignes Miniſtres, & qui le chargent du même ſoin : qu'il écoute avec docilité ce que lui dit S. Ambroiſe, „ (*x*) qu'il ne doit preferer à „ tous les autres que celui qui peut leur „ ſervir de regle, & qui a aſſez de ſanté & „ de lumiére pour guerir toutes les eſpéces de maladies ; (*y*) que devant donner „ à Dieu un Pontife capable de le flechir „ par ſes priéres, il ne peut lui preſenter „ que celui que Dieu lui-même a choiſi ; & „ qui, bien loin de l'offenſer par ſes propres pechés, ſoit en état de ſervir auprès „ de lui de mediateur & d'interceſſeur pour „ les iniquités de ſon peuple ; & (*z*) que „ dans un choix dont tous les motifs doivent être divins, il ne doit avoir égard „ qu'aux dons de Dieu, & à une éminente „ vertu, ſans conſiderer dans un ſucceſſeur „ de Melchiſedech, ni la naiſſance, ni la „ famille. „

IV. L'Hiſtorien de la Vie de S. Gregoire le Grand obſerve „ que (*a*) ce Saint, dès „ le premier moment de ſa conſécration, „ s'appliqua avec un ſoin extraordinaire à „ chercher de toutes parts, & à decouvrir „ dans toute l'étendue du grand diocéſe „ dont Rome étoit la Metropole, les perſonnes les plus éminentes en vertu, pour „ les élever à l'épiſcopat. „ Ce devoit qui étoit indiſpenſable dans un ſiége ſi éminent, eſt devenu le devoir des Rois, dont tout le Royaume eſt le dioceſe, & dont tous les Evêchés ſont commis à leurs ſoins. Ils ſont obligés aux mêmes recherches & à la même ſollicitude ; & ils doivent avoir la même application à chercher le mérite, à le découvrir & à le placer.

V. „ (*b*) Il faudroit, s'il étoit poſſible, „ choiſir dans tout l'univers ce qu'il y a de „ plus parfait, pour ne mettre ſur le thrône des Apôtres, que ceux qui ſeront avec „ eux les juges de tout l'univers : „ il faudroit, pour ſe conſoler de n'avoir pû atteindre juſqu'au plus grand mérite, ſe rendre un ſincére témoignage qu'on l'a cherché, qu'on a tout mis en œuvre pour le trouver, & que (*c*) c'eſt d'un côté l'indigence, & d'un autre la néceſſité, qui ont obligé à ſe contenter d'un mérite médiocre. On ne peut pas ſuppléer les dons de Dieu ; mais c'eſt un grand mal que de ne les pas diſcerner. On ne donne, ni la vertu, ni les qualités épiſcopales ; mais c'eſt pour cela même qu'on doit employer tous ſes ſoins, pour decouvrir ceux qui les ont reçues.

ARTI-

(*x*) Præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medearur omnibus... in quo vita formatur omnium. *S. Ambroſ. Epiſt.* 82.

(*y*) Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſâ intervenire. *Idem Ibid.*

(*z*) Melchiſedech, referetur ad exemplum, ut tanquam ſine patre, & ſine matre ſacerdos eſſe debeat, in quo non generis nobilitas, ſed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa. *Idem Ibid.*

(*a*) Ab ipſo ſux conſecrationis exordio, per omnem diœceſim ſuam, Epiſcopos undequaque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit. *Joann. Diaconus in Vita Greg. Mag. Lib.* 3. *C.* 7.

(*b*) An non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? *S. Bern. Lib.* 3 *de Conſider. Cap.* 3.

(*c*) Si melior inveniri non valet, & nollis criminibus teneatur involutus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt. *S. Greg. Mag. Lib.* 4. *Epiſt.* 19.

ARTICLE IX.

Il ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premiéres places; & il repond de tout le bien qu'ils ne font pas.

I. Autrement (*d*) on ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux que Dieu ne deſtinoit pas aux premiéres dignités, & que le Prince y a placé ſans le conſulter. Il lui demandera compte de tout le bien qu'ils auroient du faire, & qu'ils n'ont pas fait; de leur imprudence, de leur faux zéle, de leur negligence, de leur mauvais exemple, de leur incapacité, de leur vie ſéculiére & mondaine, de la diſſipation des biens, dont ils n'avoient qu'un uſage reglé par la modeſtie & la néceſſité. Il lui demandera compte, non-ſeulement de la perte de tous ceux qui périſſent ſous ces indignes Paſteurs, mais de leurs iniquités propres & perſonnelles: car un homme placé (*e*) ſans vocation ſur le ſiége épiſcopal, devient infiniment plus coupable que s'il étoit demeuré dans une condition privée; & le Prince qui a eu le malheur de l'en tirer, & qui croyoit en cela lui avoir fait une grace & un honneur, ſera un jour obligé de répondre à ſes reproches de l'avoir precipité dans un abîme, dont une place plus obſcure l'auroit preſervé.

II. C'eſt la penſée de S. Chryſoſtome, dont je ne puis me diſpenſer de rapporter les paroles: „(*f*) S'il arrive, dit-il, que „quelqu'un contribue à élever à l'épiſco„pat une perſonne qui en ſoit indigne, ou „ſeduit par l'amitié, ou engagé dans cette „injuſtice par d'autres interêts, on ne ſau„roit exprimer dans quel embraſement une „telle témerité le precipite. Car il ne ré„pondra pas ſeulement de tant d'ames qui „periſſent par la négligence du Paſteur; „mais il ſera puni pour les pechés mêmes „de cet indigne Paſteur, qui commettra „ſans doute de plus grandes fautes dans „l'épiſcopat, qu'il n'en eût commis dans „une vie privée, & qui aura moins de re„ligion dans une grande autorité, puiſ„qu'il en avoit ſi peu dans une condition „plus obſcure.„

III. Le même Pere, expliquant ces paroles de l'Apôtre à Timothée: „N'impo„ſez à perſonne legérement les mains, & „ne vous rendez point participant des pé„chés d'autrui; (*g*) Que ſignifie, dit-il, „ce terme, legerement? Il ſignifie, continue-t-il, „que ce n'eſt point, ni à une „premiére épreuve, ni à une ſeconde, ni „même à une troiſiéme, qu'il faut ſe fier; „mais qu'avant que d'impoſer les mains ſur „quelqu'un pour le miniſtére Eccléſiaſti„que, il faut s'être aſſuré de ſa vertu & „de ſes qualités par une connoiſſance qui „vienne de loin, & par une très exacte „recherche. Car un tel choix eſt plein „de perils, & quiconque s'y expoſe, doit „ſavoir qu'il rendra compte, & qu'il ſera „puni de toutes les fautes que commettra „celui dont on n'aura pas aſſez examiné „les talens & le mérite.„

IV. Il n'eſt plus néceſſaire d'avertir le Prince, que quoiqu'il n'impoſe pas les mains, il n'en eſt pas moins reſponſable des ſuites d'une nomination ſur laquelle il n'eſt permis à perſonne de déliberer. La choſe a été démontrée, & il en eſt convenu. Il n'y a donc qu'à lui repréſenter deux choſes: l'une, que le mal eſt à ſon égard ſans reméde, s'il fait un mauvais choix, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de dépoſer un Evêque, ni même aucun miniſtre de

(*d*) „*Je ne craindrai point de dire, que c'eſt la partie „la plus importante de leurs ſoins, & auſſi la plus dange„reuſe, & dont ils rendront à Dieu un plus grand compte. „Toute l'inſtruction du peuple dépend de-là.* M. Boſſuet, Evê„que de Meaux: *Politique*, &c. p. 353.

(*e*) „*Je veux (dit Jeſus-Chriſt au Prince) que vous me „donniez des miniſtres dignes de moi. Ce choix n'étoit natu„rellement de votre office. Vous avez voulu vous en charger; „prenez garde à votre péril & à mon ſervice.* Ibid. pag. 355.

(*f*) Si quandò contingat ut quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuslibet occaſionis gratiâ, indignum ad Epiſcopatûs promoveat apicem . . . . quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum peccantium ſolùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exſolvet. Nam qui in ordine privato parùm religioſus erat, multò profectò magis id patietur, cùm eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit. *S. Chryſ. Hom. 1. in Epiſt. ad Titum.*

(*g*) Quid ſibi vult: citò? non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ; ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit, exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum, quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. *S. Chryſ. Homil. 10. in 1. Epiſt. ad Timoth.*

de l'Egliſe ; & qu'il eſt très rare qu'on en vienne à cette extrêmité : l'autre que (*b*) c'eſt à lui ſeul qu'on doit imputer la mauvaiſe conduite d'un Evêque, qui n'auroit eu ſans lui aucun pouvoir. Ces deux avis ſont de S. Bernard, & ils ne conviennent guéres moins à un Roi qui nomme aux premiéres dignités de l'Egliſe, qu'à un ſouverain Pontife. „ (*i*) Ayez ſoin avant „ toutes choſes, dit ce ſaint Abbé, de ne „ choiſir que des perſonnes que vous ne puiſ„ ſiez pas vous repentir d'avoir choiſi ; & (*k*) „ imputez-vous tout l'abus qu'on fera d'un „ pouvoir qu'on ne tiendra que de vous. „

ARTICLE X.

Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.

I. Il y a donc pour les Princes une obligation indiſpenſable de ne nommer aux dignités Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont les plus dignes. La loi naturelle, l'interêt de la Religion, & le leur propre, leur en font un devoir eſſentiel ; & s'ils étoient capables de conſerver encore quelque doute ſur un point ſi évident, ils devroient entiérement ſe ſoumettre à cette déciſion du Concile de Trente, qui ne peut être plus claire, & qui ne ſauroit être ſuſpecte aux Princes, puiſqu'elle ſuppoſe le changement de la diſcipline, & qu'elle leur conſerve le droit dont ils ſont en poſſeſſion, ſans entrer dans l'examen de ſon origine : „ (*l*) Le „ ſaint Concile, diſent les Péres de cette auguſte Aſſemblée, „ exhorte & avertit en „ general & en particulier, tous ceux qui „ ont quelque droit à la promotion des Mi„ niſtres de l'Egliſe, par la conceſſion du „ Siége Apoſtolique, ou par quelqu'autre „ titre, & qui peuvent y concourir par leurs „ ſoins & par toute autre voie ; le ſaint Con„ cile, dis-je, les exhorte & les avertit, de „ ſe ſouvenir avant tout, qu'ils ne peuvent „ rien faire de plus utile, ni pour la gloi„ re de Dieu, ni pour le ſalut des peuples, „ qu'en donnant tous leurs ſoins pour pro„ curer à l'Egliſe des bons Paſteurs, & qui „ ſoient capables de la gouverner ; qu'ils „ ſe rendent complices de pechés des au„ tres, en y participant, & qu'ils com„ mettent eux-mêmes un peché mortel, s'ils „ ne choiſiſſent ceux qu'ils jugeront en con„ ſcience les plus dignes & les plus utiles à „ l'Egliſe ; & qu'ils ne doivent avoir aucun „ égard, ni aux ſollicitations, ni aux ſen„ timens humains, ni aux déſirs & aux bri„ gues des ambitieux : mais ſeulement au „ mérite, qui donne ſeul un véritable droit, „ & qui doit être ſeul l'objet de leur at„ tention & de leurs ſoins. „

II. Ce n'eſt pas un particulier qu'on pourroit ſoupçonner d'être trop ſévére dans ſes jugemens, & d'aller au-delà du devoir & de la régle : mais ce ſont les Péres d'un Concile general, qui décident unanimement, que quiconque nomme aux dignités Eccléſiaſtiques, doit nommer ceux qu'il juge lui-même les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, & qu'il péche mortellement s'il y manque ; & l'on ne peut éluder l'autorité de ce Concile, en diſant, ou qu'il ne s'addreſſe pas aux Rois, dont il eſt difficile d'eſpérer une ſi grande exactitude : car le Concile de Trente eſt poſtérieur à Leon X. & au Concordat, & par conſéquent au changement arrivé dans les élections ; & il eſt manifeſte que c'eſt aux Rois qu'il addreſſe ſes exhortations & ſes avis, & que c'eſt eux qu'il regarde comme coupables de péché mortel, s'ils ne donnent tous leurs ſoins pour choiſir entre tous les autres, les plus dignes Miniſtres de l'Egliſe & les plus utiles.

ARTI-

(*b*) „ *Le Prince, par un mauvais choix des Prélats, ſe* „ *charge devant Dieu & ſon Egliſe du plus terrible de tous* „ *les comptes, & non ſeulement de tout le mal qui ſe fait* „ *par ſes indignes Prélats, mais encore de l'omiſſion de tout* „ *le bien qui ſe feroit s'ils étoient meilleurs.* M. Boſſuet pag. 356.

(*i*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 4.*

(*k*) Tibi impura quidquid petetis ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *Ibid. Lib. 3. Cap. 4.*

(*l*) Omnes & ſingulos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, qualcumque ratione, à ſede Apoſtolicâ habent, aut alioquin operam ſuam præſtant. . . . hortatur & monet, ut imprimis intendant, nihil ſe ad Dei gloriam, & populorum ſalutem utilius poſſe facere, quàm ſi bonos paſtores, & eccleſiæ gubernandæ idoneos promoveri ſtudeant, eoſque alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, niſi quos digniores, & eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium ſuggeſtionibus, ſed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. Seſſ. 24. de Reformatione Cap. 1.*

ARTICLE XI.

Obligation plus étroite de choiſir le plus grand mérite pour les dignités Eccléſiaſtiques, que pour les ſéculiéres.

I. Mais pour achever de convaincre un Prince qui ne craint pas la verité, mais qui la cherche, je me contente de lui demander, comment il ſe conduit dans le choix de ſes Miniſtres, & dans la diſtribution des emplois de ſon Etat. En laiſſe-t-il le ſoin à un autre? Accepte-t-il ſans diſcernement les perſonnes qu'on lui préſente, ou qui s'offrent elles-mêmes? Met-il à la tête de ſes armées des hommes ſans expérience & ſans valeur? Confie-t-il les premiéres Magiſtratures à des hommes ſans Lettres, ſans reputation, ſans autorité? Croit-il qu'un diſſipateur, qu'un homme ſans ordre & ennemi du travail, ſoit fort propre à gouverner ſes finances? Il me répond qu'il cherche pour toutes ces places importantes, & pour beaucoup d'autres qui le ſont moins, ce qu'il peut trouver de meilleur: & qu'il croiroit commettre une grande faute contre l'Etat & contre ſoi-même, s'il ne tâchoit pas de diſcerner le plus grand mérite.

II. Une réponſe ſi digne d'un Prince me ſuffit, & je n'ai qu'à continuer à lui demander, ſi la Religion lui eſt moins précieuſe que l'Etat? ſi l'Egliſe lui eſt moins chére que ſes finances? ſi Jeſus-Chriſt mérite moins que lui, d'avoir des Miniſtres qui lui ſoient fidéles? ſi les premiéres dignités de l'Egliſe ſont plus faciles à remplir que les dignités ſéculiéres? ſi une grande vertu, jointe à une grande lumiére, eſt fort commune? ſi l'on peut réuſſir à placer le mérite ſans le chercher? enfin, ſi le ſoin des ames, qui ſont immortelles, & dont le ſalut & la perte ne peuvent être comparés aux biens & aux maux de cette vie, doit être indifferent à un Prince qui s'en trouve chargé; pendant qu'il ſe regarderoit comme indigne de régner, s'il avoit une ſemblable indifference pour les affaires temporelles?

III. Quelle honte ne ſeroit-ce pas en effet pour un Prince plein d'honneur & de Religion, ſi l'on pouvoit lui reprocher, comme S. Bernard le faiſoit à quelques Evêques de ſon tems, (*m*) qu'il ſe contente du mérite le plus médiocre, & ſouvent encore de moins, quand il s'agit de confier à quelqu'un le ſoin des ames: mais qu'il n'eſt difficile, attentif, delicat, que dans le choix de ceux qu'il deſtine à des emplois ſéculiers? Ne ſeroit-ce pas alors une preuve que les interêts de Jéſus-Chriſt lui ſeroient moins chers que les ſiens propres; qu'il auroit perdu le ſentiment des véritables biens & des véritables maux; & qu'il ne ſeroit grand que dans les petites choſes, étant très petit dans les plus grandes?

ARTICLE XII.

L'abus contraire a prevalu; & comment.

I. Cependant rien n'eſt plus ordinaire que ce deſordre; & ſous des Princes très habiles & très entendus dans le gouvernement politique, rien n'eſt plus negligé que ce qui regarde l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils donnent ſans diſcernement des Evêchés, à des perſonnes à qui ils refuſeroient tout autre emploi dans l'Etat; & ils ont une ſi foible idée de l'épiſcopat, qu'ils y élevent ſouvent des perſonnes qu'ils ne jugent dignes, ni de leur confiance, ni de leur eſtime. Le grand nombre de ceux qui aviliſſent cette haute dignité par leur peu de mérite, & quelquefois par de grands défauts, ôte au Prince le diſcernement de ce qu'elle eſt, & des qualités qu'elle exige; & ils en augmentent le mépris, en y élevant des perſonnes très mépriſables. C'eſt ainſi que ſe perpetuent le deſordre & l'abus.

(*m*) Mira res, Epiſcopi ſatis ſuperque ad manum habent, quibus animas credant, & cui ſuas committant facultatulas non inveniunt! optimi ſcilicet æſtimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant! Sed & liquidò datur intelligi, patientiùs ferimus Chriſti jacturam, quàm noſtram. S. *Bern. Lib. 4. de Conſider. Cap. 6.*

Le choix indigne de ceux qui ont precedé, autoriſe le choix indigne de ceux qui leur ſuccédent ; & l'Egliſe deshonorée par ſes Miniſtres, n'eſt preſque plus reconnoiſſable à l'égard des Princes, qui, bien loin de la plaindre, inſultent quelquefois à ſon malheur, en jugeant d'elle par ceux qui en ſont la honte, & ne daignent prendre aucun ſoin de la tirer de cette ignominie, en lui donnant de plus ſaints Miniſtres.

II. O que l'Egliſe eſt digne de compaſſion, d'être ainſi livrée à des ennemis & à des étrangers, qui ne penſent qu'à leurs interêts, qui la dévorent, qui la ſouillent, qui excitent contre elle la haine & l'envie des perſonnes du ſiécle, & qui éteignent juſques dans le cœur des Princes, le ſentiment de pitié que ſes malheurs devroient lui attirer ! (*n*) Elle eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt, & les Evêques auxquels elle eſt confiée, devroient être les amis de l'époux ; mais ils ſont devenus les ennemis de l'époux & de l'épouſe. Ils ſe ſubſtituent à l'époux, dont ils ſont les rivaux ; & ils dépouillent l'épouſe de tout ce qu'ils lui peuvent ravir ; & quand on n'a pas les yeux aſſez perçans, pour découvrir l'épouſe dans le triſte état où ils l'ont reduite, on la mépriſe, au lieu de la plaindre, & l'on augmente ſes maux par l'indifférence, au lieu d'y chercher des remédes par l'application & le ſoin.

ARTICLE XIII.

Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes précautions pour n'être pas trompé.

I. Il n'eſt pas poſſible que le Prince le mieux intentionné ſuffiſe ſeul pour un miniſtére ſi difficile & ſi étendu. Il eſt juſte, par conſéquent, qu'il ſe faſſe aider. Mais avant tout, il doit ſavoir qu'il demeure toujours chargé & reſponſable de tout, & du choix même de ceux qu'il aſſocie à ſes ſoins ; qu'il n'y a point de matiére où l'on puiſſe plus aiſément abuſer de ſa confiance ; qu'il doit fort éprouver ceux à qui il la donnera ; & que tout homme qui voudra l'avoir ſeul, c'eſt-à-dire qui voudra conſeiller ſeul, & être conſulté ſeul, doit lui être infiniment ſuſpect. Ce n'eſt pas que le Prince ne puiſſe trouver quelqu'un dont la lumiére ſoit ſi pure, les intentions ſi droites, le déſintereſſement ſi connu, qu'il ait droit de prendre en lui plus de confiance qu'en aucun autre : mais ſi cet homme en eſt ſi jaloux qu'il ne puiſſe ſouffrir qu'aucun autre y ait part, & qu'il veuille demeurer ſeul le maître de l'eſprit & des reſolutions du Prince, il tend viſiblement à ſe l'aſſujettir, à régner ſur lui & à le tenir en ſervitude ; & dès lors le Prince doit s'en défier, comme d'un rival qui vient uſurper la place du Maître, & diſpoſer à ſon gré de ce qu'il y a de plus grand & de plus ſacré dans l'Etat. Il faut s'oppoſer dès le commencement à cette eſpèce de tyrannie ; & ne pas attendre qu'elle ſoit affermie par une eſpèce de poſſeſſion, pour tâcher alors de s'en délivrer. Mais c'eſt une matiére dont on pourra encore parler dans la ſuite ; & il ſuffit maintenant que le Prince ait ſur cela des vûes generales.

CHAPITRE VII.

Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchés. Il ne lui ſuffit pas de ſavoir en general qu'il doit choiſir le plus digne ; mais il doit ſavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable mérite, eſt d'écarter tous les ambitieux ; & un moyen preſque certain de les écarter, eſt de ne rien accorder aux ſollicitations, ni à ce qui en a l'apparence. Il faut mettre les complaiſans & les flatteurs au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes. Il y faut mettre auſſi ceux dont

(*n*) O miſerandam ſponſam talibus creditam paranymphis, qui, aſſignata cultui ejus, proprio retinere quæ ſtui non verentur. Non amici profectò ſponſi, ſed æmuli ſunt. *S. Bern. Lib. 2. de Conſider. Cap. 5.*

dont la modeſtie & l'humilité ſont fauſſes. Caractére du vrai mérite, oppoſé à celui des ambitieux. Sentimens des Péres contre l'ambition de ceux qui déſirent les dignités Eccléſiaſtiques. Quel eſt le ſens de ces paroles de S. Paul. „Celui qui ſouhaite l'épiſcopat, „déſire une bonne œuvre.„ Eſpéce d'ambition plus difficile à reconnoître, & dont le zéle paroît être le principe. Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'ambition, que n'en ont toutes les régles de l'Egliſe.

ARTICLE I.

Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchés.

I. IL eſt difficile qu'un Prince ſérieux ait compris l'obligation indiſpenſable où il eſt, de ne nommer aux Evêchés que ceux qui en ſont les plus dignes, à peine de ſe rendre coupable devant Dieu de tout le mal qu'ils feront, & de tout le bien qu'ils auront omis: il eſt difficile, dis-je, qu'il ait été pénétré de ces grandes vérités, & qu'il ne s'eſtime pas malheureux d'avoir accepté une ſi formidable commiſſion, qui étoit étrangére à ſon premier état, & qui éxige de lui un diſcernement, & une lumiére, qui ont peu de proportion avec ſes autres emplois, & qui paroiſſent ne convenir qu'aux plus ſaints Evêques. On doit lui avouer que ſon affliction eſt juſte, & qu'il a beſoin d'être conſolé, de ce qui feroit la joie d'un autre qui ſeroit moins inſtruit. Mais ſa douleur même donne de grandes eſpérances, & pour lui, & pour le public; & pourvû qu'elle n'aille pas juſqu'à l'abattement, & qu'elle ſoit au contraire le principe de l'activité & du zéle, elle ne ſervira qu'à le rendre plus attentif aux régles, & plus docile pour les ſuivre.

ARTICLE II.

Il ne lui ſuffit pas de ſavoir en general qu'il doit choiſir le plus digne; mais il doit ſavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont moins.

I. L'une des premiéres & des plus eſſentielles, eſt de diſcerner le mérite; car il ne ſuffit pas de ſavoir en general qu'on doit choiſir le plus digne, il faut ſavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Il faut être inſtruit de toutes les qualités néceſſaires à un Evêque, & pouvoir être juge de celles qu'il a, & de celles qui lui manquent. Il faut même avoir aſſez de lumiére, pour connoître en quel degré il poſſéde les qualités qu'exige ſon miniſtére, & être en état de les comparer avec celles qu'un autre peut avoir dans un degré ſupérieur. Un tel diſcernement demande plus d'inſtruction que n'en ont ordinairement les Princes, qui ſe contentent ſouvent d'une apparence extérieure, ſans ſe donner le ſoin de l'approfondir; qui bornent preſque tout le mérite à une vie exempte de ſcandales; à une modeſtie & une régularité dont l'ambition peut ſe couvrir; à des preuves publiques d'une doctrine qui n'a ſouvent qu'une très legére teinture; & qui ſe croient très juſtement diſpenſés de porter leurs recherches juſques à une exactitude qui ne convient ni à leur état, ni à la multitude immenſe des autres occupations qui les accablent.

ARTICLE III.

Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable mérite, eſt d'écarter tous les ambitieux; & le moyen de les écarter, eſt de ne rien accorder aux ſollicitations, ni à ce qui en a l'apparence.

I. Ce qui a été dit juſqu'ici, doit perſuader un Prince véritablement chrêtien, que ſes obligations vont plus loin: & c'eſt pour les lui rendre plus faciles qu'on entre avec lui dans un plus grand détail. Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable mérite, eſt d'écarter tous les ambitieux; & un moyen preſque certain d'écarter tous les ambitieux, eſt de ne rien accorder aux ſollicitations, ni aux brigues, & d'aller même juſqu'à tout refuſer à ce qui en aura l'apparence. Car ce n'eſt pas aſſez que de retrancher un abus qui a été un ſcandale public, & dont tous les honnêtes gens ont rougi, en faiſant ceſſer

cette maniére honteuſe de demander par des placets, ou par des memoires preſentés directement par les ambitieux, les dignités de l'Egliſe. Une telle licence ſera toujours interdite ſous un Prince qui reſpectera les loix & ſa conſcience; & qui ne permettra jamais à l'ambition de ſe preſenter à lui ſans pudeur. Mais elle peut le faire d'une maniére plus reſpectueuſe, & demander avec artifice, ce qu'elle n'oſeroit demander plus ouvertement.

II. (o) „Un homme peut demander pour „un autre, dit S. Bernard, & un autre peut „demander pour ſoi-même. Que celui pour „qui l'on vous prie, vous ſoit dès lors très „ſuſpect; & que celui qui oſe vous prier „pour ſoi-même, ſoit à l'inſtant jugé com„me indigne de l'obtenir. Au reſte, il im„porte peu que ce ſoit immédiatement par „ſoi-même, ou par un autre que l'on vous „prie; car des deux côtés l'ambition eſt „égale, & il n'y a de différence que dans „les moyens.„

III. Il faut néanmoins diſtinguer entre des priéres intereſſées & très légitimement ſuſpectes, & les avis qu'on peut recevoir de perſonnes très éclairées, ſur le mérite de quelques autres que le Prince ne connoît pas. Comme il eſt obligé de chercher le mérite, il doit trouver bon qu'on lui aide à le découvrir: & ce ſeroit une faute, s'il ſe prévenoit contre tous les avis qu'on lui donne; & ſi un homme de bien lui devenoit ſuſpect, pour cela ſeul qu'on lui en a rendu un bon témoignage. Il doit l'examiner, & ne pas s'y fier ſans l'avoir approfondi: mais il doit être bien aiſe qu'on l'avertiſſe de ce qui lui eſt inconnu; & il ne lui ſera pas difficile de diſtinguer un conſeil ſage & déſintereſſé, de priéres ardentes, flatteuſes, paſſionnées, dont les motifs ſont bientôt connus quand on ſe donne la peine de les approfondir.

(o) Alius pro alio, alius fortè & pro ſe rogat. Pro quo rogaris, ſit ſuſpectus. Qui ipſe rogat pro ſe, jam judicatus eſt. nec intereſt per ſe, an per alium, quis roget. *S. Bern. de Conſider. Lib.* 3. *Cap.* 4.

(p) Adulantem & ad placitum cujuſque loquentem, unum de rogantibus puta, etiamſi nihil rogaverit. *S. Bern. de Conſ. L.* 4. *C.* 4.

ARTICLE IV.

Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les complaiſans & les flatteurs.

I. (p) Entre ceux qui demandent pour eux-mêmes, il faut comprendre des hommes qui évitent de le faire ouvertement, mais qui ſont ſi complaiſans pour le Prince, ſi attentifs à toutes ſes volontés, ſi préparés à le louer de toutes choſes, ſi aſſidus à lui faire leur cour ſans qu'ils y ſoient obligés par leurs emplois, ſi ſouples, ſi ſoumis, ſi pleins de maniéres flatteuſes, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas decouvrir leur deſſein, & de ne pas diſcerner que tout prie & tout demande de leur part, quoiqu'ils tâchent de le diſſimuler. (q) Ce n'eſt pas, dit S. Bernard, dans la tête du ſcorpion qu'eſt le venin, mais dans ſa queue; & il en eſt ainſi du flatteur & du complaiſant. Il eſt muet en apparence: *mais* toutes ſes actions tendent à ce qu'il n'oſe dire.

ARTICLE V.

Il y faut mettre auſſi ceux dont la modeſtie & l'humilité ſont fauſſes.

I. D'autres, plus artificieux & plus cachés, ne montrent en apparence aucun empreſſement; & ils affectent au contraire une modeſtie & une humilité capables de tromper ceux qui ne ſavent pas que l'eſperance, auſſi bien que la crainte, peut imiter l'humilité. (r) On tremble, quand on craint de ne pas réuſſir: on tremble auſſi, quand on eſpére un ſuccès qui eſt encore douteux. L'ambition dans ces deux ſituations eſt encore timide: mais elle n'en eſt pas moins ambition; & c'eſt même de ces ſecrets deſirs que naît la moderation apparente. Il faut examiner alors, ſi l'on a toujours été égale-

(q) Scorpioni non eſt in facie quod formides, ſed pungit à caudâ. *Ibid.*

(r) Pari pondere æſtimaveris ejus humilitatem qui timet, & ejus qui ſperat. Viri callidi & doloſi proprium eſſe ſolet, tum prætendere humilitatem, cum aliquid obtinere voluerit. *S. Bern. Ibid.*

également modeſte : & ſi ce n'eſt pas une occaſion où l'on eſpére de réuſſir, qui a determiné à le paroître. Il faut examiner, ſi dans des tems non ſuſpects on a eu la même retenue, le même amour pour l'obſcurité, le même éloignement des dignités & des emplois ; il faut examiner ſi tout eſt naturel & ſimple, dans une diſpoſition qui ſe trahit ordinairement par quelque endroit, quand c'eſt l'artifice & non la vérité qui en eſt le principe : & l'on doit s'attendre, ſi l'on commet en cela quelque mépriſe, qu'aucune ambition n'éclatera davantage, que celle qui ſera parvenue ſous le voile de l'humilité.

ARTICLE VI.

Caractére du vrai mérite, oppoſé à celui des ambitieux.

I. A la place de tous ces ambitieux, plus ou moins diſſimulés, & plus ou moins imprudens, qui deſirent les dignités Eccléſiaſtiques ouvertement ou en ſecret, le Prince doit rechercher avec application ceux qui les méritent, mais qui les craignent ; vaincre leur reſiſtance & leur humilité ; les contraindre & les forcer d'entrer dans le Miniſtére, dont ils ſont dignes à proportion de ce qu'il leur paroît redoutable. Mais afin qu'il ne ſe trompe pas dans un diſcernement où le vice prend ſi ſouvent l'apparence de la vertu, je crois devoir prevenir le tems où l'on marquera plus en detail les qualités que doit avoir un homme digne de l'épiſcopat, & emprunter la main de S. Bernard pour en faire un portrait abregé, qui le rende reconnoiſſable au Prince qui deſire de le demêler dans la foule.

II. „ (*s*) Il faut, dit ce grand homme, „ que ceux à qui l'on deſtine les premiéres „ places de l'Egliſe, ne craignent rien que „ Dieu, & qu'ils n'eſpérent rien que de lui. „ Il faut qu'ils jugent ſainement de tout ; „ qu'ils ſoient capables de donner ou de „ ſuivre un conſeil à propos ; qu'ils ne com- „ mandent rien qu'avec diſcrétion & pru- „ dence ; qu'ils préparent avec ſoin tout ce „ qui a été réſolu, & qu'ils l'executent avec „ courage & avec fermeté : qu'ils parlent „ avec modeſtie, & ſans hauteur : que leur „ zéle ſoit prudent & éclairé ; & que leur „ bonté naturelle & la clémence ne les por- „ te pas au relâchement ; qu'ils aient ſoin „ de leurs biens & de leurs revenus, mais „ ſans inquiétude ; qu'ils n'en déſirent point „ de plus grands, mais qu'ils ſachent les „ ménager avec économie ; & que leur gran- „ de vertu ſoit une prudence attentive à „ tout, qui ſache tout prévoir, & que rien „ ne ſurprenne. „

III. De telles qualités, quand elles ſont éprouvées depuis long-tems, & que leur ſincérité n'eſt pas douteuſe, doivent attirer toute l'attention du Prince, qui doit ſe perſuader qu'il a fait une grande conquête, quand il a pû placer celui qui les a, dans un premier ſiége de l'Egliſe ; & qui doit par conſéquent regarder comme un important devoir, de repouſſer tous ceux qui s'empreſſent pour entrer dans un miniſtére dont ils n'ont aucune idée, & où il eſt évident que Dieu ne les appelle pas.

ARTICLE VII.

Sentimens des Péres contre ceux qui déſirent les dignités Eccléſiaſtiques.

I. Mais afin que le Prince connoiſſe de plus en plus combien les ambitieux, de quelque prétexte qu'ils couvrent leur ambition, ſont indignes de ce qu'ils déſirent, je le ſupplie d'écouter avec docilité ce que nous liſons dans S. Chryſoſtome, & que je vais rapporter : „ (*t*) Que pourroit-on dire, & „ que pourroit-on repreſenter (ce ſont les

(*s*) Itaque, neque volentes, neque curentes, aſſumito, ſed renuentes. Etiam coge illos, & compelle intrare. . . . Qui præter Dominum timeant nihil, nihil ſperent niſi à Deo. . . . Qui ſint in judicio recti, in conſilio providi, in jubendo diſcreti, in diſponendo induſtrii, in agendo ſtrenui, in loquendo modeſti, in zelo ſobrii, in miſericordiâ non remiſſi. . . . in cura rei familiaris non anxii, alienæ non cupidi, ſuæ non prodigi, ubique & in omnibus circumſpecti. *S. Bern. Lib.* 3. *de Conſider. Cap.* 4.

(*t*) Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſuppliciorum ? Omnium, quos regis, à te reddenda ratio eſt. Miror an fieri poſſit ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus, quum videam poſt minas, & præſentem ſocordiam, aliquot adhuc accurrentes, & ſe conjicientes in tantam molem adminiſtrationis.

termes de ce Pére) à ces hommes mal-„heureux, qui ſe précipitent eux-mêmes „par l'ambition dans un ſi grand abîme de „châtimens & de ſupplices? Comment ne „voient-ils pas qu'ils ſeront obligés de ren-„dre compte de tous ceux de la conduite „deſquels ils oſent ſe charger? Pour moi, „qui connois d'un coté les menaces de „Dieu contre les Paſteurs indignes, & de „l'autre, avec quelle négligence la plûpart „de ceux qui ſont en place s'acquitent de „leurs devoirs, je ſuis dans l'étonnement „ſi un ſeul d'entre eux ſe peut ſauver; ſur „tout en conſiderant ceux qui s'empreſſent „pour ſe charger du ſoin des autres, & „qui ſe jettent avec témérité dans un mi-„niſtére dont le poids ne peut que les „accabler. „

II. „(v) Car, dit encore le même Pére, „ſi ceux qui ſont trainés malgré eux à l'é-„piſcopat, & qui cédent à la contrainte „& à la néceſſité, n'ont ni reſſource, ni „excuſe, s'ils s'acquittent mal d'un tel em-„ploi; combien à plus forte raiſon, ceux „qui déſirent avec ardeur d'y parvenir, & „qui font violence pour y arriver, ſeront-„ils plus inexcuſables? Un tel miniſtére „doit être l'objet du tremblement & de la „frayeur, pour quiconque a de la conſcien-„ce, & qui connoît le poids immenſe d'une „telle charge. Quand même on y ſeroit „traîné par force, il faudroit la refuſer, & „ne ſe pas contenter de la refuſer une fois: „il faudroit même l'éviter par la fuite & „par la retraite; & rien ne ſeroit plus rai-„ſonnable qu'une telle conduite, pour qui-„conque eſt bien inſtruit de la grandeur & „de l'importance d'une telle dignité. „

III. Rien n'eſt plus ſage ni plus exact ſur ce point que la penſée de S. Auguſtin, à qui je ferois perdre une partie de ſon mérite ſi je la rapportois dans d'autres termes que les ſiens. „(x) Il y a de l'in-„décence, dit-il, & de l'immodeſtie, à „déſirer la premiére place dans le gouver-„nement de l'Egliſe, quoiqu'il ſoit neceſ-„ſaire pour le bien du peuple qu'elle ſoit „remplie, & qu'on ait toutes les quali-„tés pour la remplir dignement. Ainſi le „premier déſir qu'inſpire l'amour de la vé-„rité, eſt de ſe conſerver pour elle un ſaint „repos & un ſaint loiſir: & il n'y a que „la néceſſité qu'impoſe la charité, qui faſſe „accepter une occupation juſte & un mi-„niſtére légitime. Lors donc qu'on ne nous „charge point de ce fardeau, nous ne de-„vons nous appliquer qu'à la recherche „& à la méditation de la vérité: mais ſi „on le met ſur notre tête, il faut s'y ſou-„mettre par la néceſſité que la charité „nous impoſe. „

IV. Il faut que ce ſoit la néceſſité qui faſſe violence à l'amour qu'on a pour la vérité, & au déſir ſincére de l'étudier & de s'en nourrir. Il faut que ce ſoit, non notre zéle, mais celui des autres, qui nous tire de la ſainte obſcurité dont nous faiſions nos délices; & il faut que le ſeul amour de nos fréres nous faſſe conſentir à accepter un fardeau, dont nous connoiſſons tout le poids, & dont la méditation de la vérité nous avoit découvert tous les périls. Car, ſelon la remarque de S Auguſtin, „(y) quand on eſt éclairé d'une „autre lumiére que celle du ſiécle, on ſait „qu'il n'y a rien en cette vie, & princi-„palement dans un tems tel que le nôtre, „de plus facile, de plus agréable, de plus „conforme aux inclinations des hommes, „que l'emploi & la dignité d'Evêque, ou „de

(v) Nam ſi ii, qui neceſſitate trahuntur, non habent quò contumaciam, & quò ſe excuſent, ſi rem malè adminiſtravetint, quantò magis ii qui in hoc ſuum ſtudium ponunt, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiſcere, & propter conſcientiam, & propter molem Imperii; & neque, ſi trahantur, ſemel recuſare; imò verò etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. *S. Chryſ. Homil.* 34. *in Epiſt. ad Hebr.*

(x) Locus ſuperior, ſine quo regi populus non poteſt, etſi ita teneatur, atque adminiſtretur ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium ſanctum quærit caritas veritatis: negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas caritatis: quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipienda atque intuendæ vacandum eſt veritati: ſi autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter caritatis neceſſitatem. *S. Aug. L.* 19. *de Civit. Dei Cap.* 19.

(y) Cogitet prudentia tua, nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, facilius, & lætius, & hominibus acceptabilius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius, & triſtius, & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, difficilius, laboriоſius, periculoſius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo imperator noſter jubet. *S. Aug. Epiſt.* 148.

„ de Prêtre, au de Diacre, ſi l'on s'acquit-
„ te de ſes devoirs d'une maniére ſuperfi-
„ cielle, & en flattant les paſſions des hom-
„ mes; mais qu'alors il n'y a rien de plus
„ malheureux ſelon Dieu, & de plus cri-
„ minel, que ces conditions & ces états,
„ dont on remplit ſi indignement les de-
„ voirs. On ſait auſſi qu'il n'y a rien en cet-
„ te vie, & principalement dans un tems
„ tel que le nôtre, de plus difficile, de plus
„ pénible, de plus dangereux, que l'em-
„ ploi & la dignité d'Evêque, de Prêtre,
„ ou de Diacre, ſi l'on s'acquitte de ſes
„ devoirs, & ſi l'on combat ſelon les ré-
„ gles que preſcrit Jeſus-Chriſt, le chef
„ & le général de notre milice : mais qu'il
„ n'y a rien alors de plus heureux que l'é-
„ tat de ſes fidéles miniſtres. „

V. S. Auguſtin déplore les difficultés de ſon tems, comme étant devenues beaucoup plus grandes que dans des ſiécles plus purs & plus innocens; & il joint à l'Epiſcopat, dont les dangers ſont viſibles, le ſimple Sacerdoce, & le Diaconat, parce que tous les Prêtres & tous les Diacres avoient alors des fonctions diſtinctes, qui les appliquoient à la conduite des fidéles, & qu'on n'en ordonnoit aucun, qu'en le chargeant du miniſtére public. Qu'eut dont dit ce grand homme, s'il avoit connu toutes les difficultés nouvelles, que le relâchement de la diſcipline, l'inondation des abus, le défaut de vocation dans la plupart des Miniſtres, l'ambition de ceux qui parviennent aux premiéres dignités, l'obſtacle que trouvent les bons Evêques & les Eccleſiaſtiques vertueux dans les mauvais exemples & les pernicieuſes maximes des autres; qu'eût penſé, dis-je, ce grand homme des difficultés nouvelles, que tant de ſcandales ont fait naître, s'il avoit pû les prévoir? Et quelle compaſſion n'eût-il pas eu de ceux qui, dans des tems auſſi malheureux que les nôtres, auroient été contraints d'accepter le peſant fardeau de l'épiſcopat, ou même la charge d'une nombreuſe paroiſſe?

ARTICLE VIII.

Quel eſt le ſens de ces paroles de S. Paul : „ Celui qui ſouhaite l'épiſcopat, déſire „ une bonne œuvre? „

I. Mais n'eſt-il pas écrit, que „ (z) ſi „ quelqu'un ſouhaite l'épiſcopat, il déſire „ une bonne œuvre? „ Comment pourroit-on condamner ce que l'Apôtre juſtifie? Et comment un déſir d'une bonne œuvre pourroit-il être ſuſpect? Tout dépend de fixer le véritable objet de ce déſir. Si c'eſt le travail qui en eſt l'objet, le déſir eſt légitime : mais ſi c'eſt l'honneur, la diſtinction, le plaiſir de commander, qui en ſoit l'objet, le déſir eſt injuſte. „ (a) Celui qui „ ſouhaite l'épiſcopat, dit S. Auguſtin après S. Paul, „ déſire une bonne œuvre, parce „ que la propre ſignification de l'épiſcopat, „ a rapport à l'œuvre & au travail, & non „ à l'honneur : enſorte que quiconque aime „ à être le premier & à condamner, & non „ à être utile aux autres & à les ſervir, doit „ comprendre qu'il n'eſt pas Evêque. „

II. Pour entendre bien le ſens de ces paroles : *C'eſt déſirer une bonne œuvre que de déſirer l'épiſcopat*; il faut en apprendre l'interprétation de S. Paul même, & lire dans ſes (b) Epîtres le récit de ſes travaux, de ſes épreuves, de ſes ſouffrances, de ſes dangers, & de ſa préparation à mourir à tous les momens : car c'eſt à quoi tous les Evêques alors étoient appellés; & il falloit un grand courage, & une diſpoſition continuelle au martyre, pour accepter l'épiſcopat, & plus encore pour le déſirer : (c) „ Lorſque vous penſez à l'Epiſcopat, dit S. Gaudence Evêque de Breſſe, contemporain & ami de S. Baſile & de S. Ambroiſe,

(z) 1. *Timoth. C. III. v. 1.*

(a) Qui epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, quin epiſcopatus nomen eſt operis, non honoris : ut intelligat non ſe eſſe Epiſcopum, qui præeſſe dilexerit, non prodeſſe. *S. Auguſt. Lib. 19. de Civit. Dei C. 19.*

(b) 2. *Corinth. C. XI. v.* 23. 29. *Philip. C. I. v.* 22. 23.

(c) Cùm epiſcopatum cogitas, ne teſtetur animum ad hæc tempora, quibus Epiſcopi nihil minùs norunt quàm illas partes quæ illis à Paulo aſſignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione Epiſcopi, quàm fructus, & veſtigalia, & immanes honores : ſed temporalia ante oculos propone, cùm Paulus ipſe, qui alios inſtituebat Epiſcopos, peragitabat orbem ſeriatum, in fame & ſiti, in frigore & nuditate, in verberibus, in plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare epiſcopatum, nihil omninò aliud erat, quàm optare quotidiè milliès pro Chriſto mori. *S. Gaudent. in Scholiis ad hunc locum Apoſtoli.*

ſe, „ n'en rapportez pas l'idée à ce que „ nous voyons de nos jours, où les Evê- „ ques ne connoiſſent rien moins que les „ qualités que S. Paul leur preſcrit, & qu'il „ exige d'eux; & où, ſous le nom d'Evê- „ que, on n'entend que les revenus, les „ grands biens, & les honneurs exceſſifs „ dont il jouit. Mais pour avoir une juſte „ idée de l'épiſcopat, rappellez le ſouve- „ nir de ces tems où S. Paul, qui marquoit „ aux Evêques ce qu'ils devoient être, par- „ couroit le monde pour y prêcher l'Evan- „ gile, en ſouffrant la faim & la ſoif, le „ froid & la nudité, les coups de fouet & „ les plaies, les priſons & une eſpèce de „ mort continuelle, par les dangers où ſa „ vie étoit à chaque moment expoſée, & „ par les mauvais traitemens. Ainſi, déſi- „ rer l'épiſcopat au tems de S. Paul, c'é- „ toit abſolument la même choſe, que de „ déſirer de mourir mille fois chaque jour „ pour Jeſus-Chriſt. „

III. S. Grégoire le Grand donne la même interprétation à la parole de S. Paul, & il reconnoît „ (*d*) que c'étoit une choſe „ très digne de louange que de déſirer l'é- „ piſcopat, dans un tems où il étoit certain „ que ce déſir renfermoit celui du marty- „ re, & des plus terribles ſupplices: „ mais depuis la paix de l'Egliſe, les Evêques n'ayant rien à craindre au déhors, & leurs dignités étant devenues l'objet de la cupidité, par les richeſſes & par les honneurs, rien ne doit être plus ſuſpect que le déſir d'y parvenir; ſur-tout dans un tems où le pernicieux exemple de mauvais paſteurs a prevalu, & où l'on eſt extrêmement éloigné de la modeſtie, de la frugalité, & de la vie laborieuſe des premiers Evêques. St. Iſidore de Peluſe, ſi connu par ſes lettres, déplore ce changement; & l'on diroit qu'il fait la peinture de notre ſiécle, en repréſentant les abus du ſien.

IV. „ (*e*) On choiſiſſoit autrefois, dit-il, „ pour Evêques, ceux qui avoient plus de „ vertu: mais maintenant ce ſont les ava- „ res, & ceux qui ſont paſſionnés pour l'ar- „ gent, qui briguent les Evêchés. Ceux qui „ en étoient dignes, comme les Gregoires „ de Nazianze, les Chryſoſtomes & les „ autres, fuyoient les premiéres places & „ les dignités: mais maintenant, ceux qui „ n'y cherchent que l'abondance & les dé- „ lices, s'empreſſent pour y entrer, & les „ enlévent. Alors les Evêques mettoient „ leur gloire dans une pauvreté volontaire: „ maintenant ils la font conſiſter dans les „ richeſſes & dans l'application à les aug- „ menter. La dignité du ſacerdoce a dége- „ neré en un manifeſte deſir de régner. „ Elle a paſſé de l'humilité à l'orgueil, du „ jeûne & de l'abſtinence aux délices, d'u- „ ne ſage & prudente adminiſtration à une „ domination abſolue. Car les Evêques ne „ ſe contentent plus d'être miniſtres de „ l'Egliſe, & de prendre ſoin de ſes biens „ comme des économes; mais ils veulent „ en être les Maîtres. „

V. Qu'eût dit ce ſaint ſolitaire du cinquiéme ſiécle, où il y avoit dans toutes les parties de l'Egliſe de précieux reſtes de l'ancienne vertu des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, s'il avoit vû avec quelle licence l'ambition s'eſt accrue depuis que les Rois diſpoſent des premiéres dignités Eccleſiaſtiques, ou plutôt depuis qu'ils les abandonnent au choix de leurs Miniſtres, & à l'empreſſement de ceux qui ne négligent aucun genre de ſervitude & de baſſeſſe pour y parvenir?

ARTICLE IX.

Eſpéces d'ambition plus difficiles à démêler, & dont le zèle paroît être le principe.

I. Il faut convenir néanmoins, que parmi ceux qui déſirent les premiéres places dans

(*d*) Tunc laudabile fuit epiſcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad ſupplicia graviora pervenire. *S. Greg. Mag. Parte* 1. *Paſtor. C.* 2.

(*e*) Tunc virtute præditi ſacerdotio admovebantur; nunc avari, & pecuniæ cupidi. Tunc Imperia dignitateſque ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, Chryſoſtomus, & alii; nunc verò ſponte aſſumunt, ob deliciarum copiam, atque invadunt. Tunc voluntariâ paupertate gloriabantur; nunc habendi cupiditate ſponteneâ quæſtum faciunt. Recidiſſe jam ſacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem appetet; ab humilitate ad ſuperbiam; à jejunio ad delicias prolapſam; à diſpenſatione denique ad dominium veniſſe. Non enim ut diſpenſatores adminiſtrate rem volunt, ſed ut domini, ſibi propriam vindicare. *S. Iſidorus. Lib.* 3. *Epiſt.* 22.

dans l'Egliſe, il y en a dont l'ambition paroît plus excuſable, & qui couvrent le déſir des prééminences par l'eſpérance d'uſer bien de leur autorité, & de la rendre utile à leurs fréres. Ils ſe flattent eux-mêmes en ſe nourriſſant de deſſeins & de projets dont le ſuccès ſeroit merveilleux, ſelon leur penſée, s'ils avoient autant de pouvoir que de zéle; & ſans éxaminer le fond de leur cœur, qui ſouhaite réellement la diſtinction & le plaiſir de dominer, ils ſe raſſurent ſur des déſirs ſuperficiels qui ſont ſans racine, & qui s'évanouiſſent dès qu'ils ſont parvenus.

II. Je ne ſaurois mieux exprimer leurs diſpoſitions que par ces paroles de S. Gregoire: „ (*f*) Il arrive ſouvent, dit ce Pape, „ que ceux qui déſirent d'être les maîtres & „ les Paſteurs des autres, ſe propoſent cer„ tains biens à faire; & quoique réellement „ ils ne ſouhaitent que l'élevation & la gran„ deur, ils s'occupent néanmoins ſerieuſe„ ment de l'idée des grandes choſes qu'ils „ ſe promettent de faire: & il arrive ainſi „ que leurs véritables intentions demeurent „ ſecretes & cachées dans le fond du cœur, „ pendant que ſur la ſurface de leur eſprit, „ une vaine idée les occupe & les trompe.

III. „ (*g*) Par cette fauſſe eſpérance de „ faire un bien que Dieu ne demande pas, „ des hommes d'ailleurs vertueux, comme „ les appelle S. Ambroiſe, deviennent cri„ minels, en ſe livrant à une ſecrete am„ bition, qui, par de ſpecieux dehors, in„ vite à rechercher les dignités, & qui réuſ„ ſit ſouvent à les faire obtenir. Car cette „ ambition couverte du zéle, prend toutes „ ſortes de formes pour arriver à ce qu'elle „ déſire; elle ſe courbe & ſe flechit, pour „ parvenir à l'élevation & à l'honneur; elle „ ne refuſe aucune ſervitude ni aucune baſ„ ſeſſe pour pouvoir dominer; & l'eſpé„ rance de monter à une premiére place, „ la porte à ſe degrader & à s'avilir. „

IV. Le Prince doit être en garde contre toutes les eſpeces d'ambition, & contre tous les artifices que l'hypocriſie ou une vertu peu éclairée peuvent employer. Il ne peut trop tot s'affranchir de toutes les ſollicitations directes ou indirectes, en declarant qu'elles ſeront non-ſeulement inutiles, mais ſuſpectes; & il doit même ſe defier de tous les moyens qu'on ſubſtituera aux ſollicitations, aux inſinuations, & aux maniéres trop decouvertes d'attirer ſon attention & ſes regards. Les uns s'empreſſeront de travailler dans les Diocéſes, & de prendre des Evêques des lettres de Grands-Vicaires: les autres tâcheront de ſe diſtinguer par le talent de la predication, & d'en rendre juge le Prince: les autres croiront, que des charges d'Aumôniers à la Cour les empêcheront de tomber dans l'oubli: les autres penſeront, que c'eſt un degré preſque ſûr pour parvenir à l'épiſcopat, que d'etre Agens du Clergé. Le Prince verra tout cela ſans prejugé: il n'en conclurra rien, ſi le reſte n'y repond pas. Il n'en examinera pas moins ſéverement les qualités perſonnelles; & ſi l'on manque des eſſentielles, il ne conſiderera tous ces moyens, que comme des artifices pour ſurprendre ſa religion, & pour ôter à l'ambition ce qu'elle a de honteux, en lui conſervant tout ce qu'elle a de criminel. Il ſe ſouviendra ſur-tout de ces deux avis de S. Bernard: l'un „ (*h*) qu'on ne ſauroit „ juger que difficilement du mérite des Ec„ cléſiaſtiques qui ont des charges à la „ Cour: l'autre, (*i*) qu'il faut regarder tous „ ces jeunes Abbés qui ſe piquent d'élo„ quence, & qui ne prêchent que d'une ma„ niére mondaine, comme des ambitieux „ manifeſtes, qui ne prennent pas même le „ ſoin de ſe deguiſer, & qui ſont des enne„ mis declarés de la juſtice & de la vertu. „

(*f*) Plerumque hi qui ſubire magiſterium paſtorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt: & quamvis hoc intentione clarioris appetunt, operaturos ſe tamen magna pertractant. ſicque ut aliud in timis intentio ſupprimat, aliud tractatibus animo ſuperficies cogitationis oſtendat. *S. Greg. Mag. 1. Parte Paſtoralis. Cap. 9.*

(*g*) Hoc ipſo pernicioſior eſt ambitio, quòd blanda quædam eſt conciliatricula dignitatum; & ſæpe quos nulla vitia deſiciunt. . . facit ambitio criminoſos. . . ut dominetur aliis, prius ſervit; curvatur obſequio, ut honore donetur; & dum vult eſſe ſublimior, fit remiſſior. *S. Ambroſ. Lib. 4. in Lucam.*

(*h*) Hoc tibi perſuade, qui admitendi ſunt difficilè ni curiâ poſſe probari. *S. Bern. Lib. 3. de Conſid. Cap. 3.*

(*i*) Verboſolum adoleſcentem, & ſtudentem eloquentiæ, cum ſæcularis ſit inanis, non aliud quàm juſtitiæ hoſtem reputes. *Idem Ibid.*

ARTICLE X.

Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'ambition, que n'ont toutes les regles de l'Eglise.

I. Lorsque le Prince aura écarté tous les ambitieux, que S. Bernard appelle des hommes empestés, parce qu'ils ne sont pas seulement corrompus, mais qu'ils infectent toute l'Eglise par leur pernicieux exemple; (k) *excluso hoc pestilenti genere hominum*; il n'aura plus qu'à s'appliquer à chercher le mérite, dont l'hypocrisie ne peut soutenir long-tems le caractére, parce qu'elle est impatiente, & qu'elle ne peut consentir à être long-tems oubliée; & il aura déja fait un miracle qu'aucune prédication n'auroit pu faire, quoique soutenue par toutes les régles & toutes les decisions de l'Eglise: car il aura obligé tous les ambitieux à disparoître, & à se cacher: à quoi tous les anathêmes de l'Eglise n'auroient pû les contraindre, si la Cour leur eût été favorable; & il aura rendu le choix des bons Ministres beaucoup plus aisé, en mettant en fuite cette foule de mercenaires & de faux Pasteurs qui assiégeoient toutes les dignités, & qui fermoient le passage à la vertu, en occupant toutes les avenues.

CHAPITRE VIII.

Après que le Prince a éloigné les ambitieux, il doit s'appliquer à rechercher le mérite, qui est toujours modeste. Raisons qui portent les personnes qui ont plus de vertu, à craindre les dignités Ecclésiastiques, & à les éviter. Sentimens des Péres sur ce point. Il n'y a que la nécessité & la contrainte qui puissent obliger un homme éclairé à se soumettre à une vocation manifeste; mais alors même il n'est pas pleinement rassuré. Il faut que ces deux choses concourent; qu'on soit contraint, & qu'on soit digne. Loi des Empereurs, qui déclare indigne de l'épiscopat quiconque n'est pas ordonné malgré lui. S'il est vrai que la nomination à un Evêché soit un bienfait & une grace. Attention à chercher des hommes dignes de l'épiscopat: application de ceux ci à l'éviter. Divers exemples. Nouveaux motifs qui portent des hommes vertueux à s'opposer à une vocation qui paroit légitime. Leur resistance n'est point invincible; & elle cede à la volonté de Dieu, quand elle est connue.

ARTICLE I.

Après que le Prince a éloigné les ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le mérite, qui est toujours modeste.

I. QUoique le Prince ait éloigné les ambitieux, & qu'il se soit mis en état de discerner le mérite, en se declarant ennemi de tout ce qui osoit en usurper la place, ou par des sollicitations ouvertes, ou par des moyens plus secrets; il n'est pas pour cela dechargé du soin de le rechercher: car le vrai mérite est toujours modeste. Il n'est jamais empressé: il ne s'offre jamais de soi-même: il attend la vocation de Dieu; & il ne veut entrer dans aucun emploi que par son ordre, lors même que les emplois ne regardent que la République & le Gouvernement temporel. On a vû dans un autre lieu, avec quelle sollicitude il falloit le chercher au milieu de l'obscurité qui le couvre; avec quelle attention il falloit le démêler dans chaque Province, & dans chaque ville, pour lui marquer sa place; & par quels moyens on pouvoit réussir à le distinguer, & à le faire servir au bien public.

ARTICLE II.

Raisons qui portent les personnes qui ont le plus de vertu, à craindre les dignités Ecclésiastiques, & à les éviter.

I. Mais il s'agit maintenant d'un mérite plus rare, plus éclairé, plus timide, plus effrayé des dangers qui sont inséparables des emplois auxquels on le voudroit destiner. On est chrêtien pour soi-même: mais on est Evêque pour les autres. En demeurant particulier, on ne répond que de soi-même;

(k) S. Bern. ibid.

même ; mais en acceptant le miniſtére de Paſteur, on répond de tout le troupeau : & il n'y a perſonne qui ait de la Religion & de la foi, qui ne doive trembler en liſant ces paroles de S. Paul : „ (*l*) Obéiſſez „ à vos conducteurs, & ſoyez-leur ſoumis, „ parce qu'ils veillent ſur vous, comme de„ vant rendre compte de vos ames. „ Si le ſalut eſt ſi difficile pour chaque fidéle ; ſi ſa voie eſt environnée de tant de périls ; s'il a tant de peine à marcher avec perſeverance dans le ſentier de la juſtice : comment oſeroit-il ſe charger de la conduite & du ſalut des autres ?

II. Comment une brebis, ſi expoſée elle-même aux égaremens & aux ſurpriſes, conſentiroit-elle à être le Paſteur des autres ? Comment un homme ſage, qui ſe reproche ſouvent ſon aſſoupiſſement & ſon ſommeil, ſe laiſſeroit-il placer (*m*) dans le lieu de la ſentinelle, avec obligation d'avertir par le ſon de la trompette tous ceux qui ſont en péril, à peine de répondre de leur ſang, s'ils perdent la vie par ſon ſilence ? Comment enfin un homme foible & malade, & qui n'eſt occupé que de ſa propre convaleſcence, ſe reſoudroit-il à être le Medecin d'un troupeau où la ſanté eſt rare, & où toutes les eſpèces d'infirmités ſe rencontrent ? Et avec quel front s'expoſeroit-il aux juſtes reproches du ſouverain Paſteur, qui lui diroit ce que nous liſons dans les Prophétes : „ (*n*) Vous n'avez point travail„ lé à fortifier les brebis qui étoient foi„ bles, ni à guérir celles qui étoient mala„ des ; vous n'avez point bandé les plaies „ de celles qui étoient bleſſées ; vous n'avez „ point relevé celles qui étoient tombées, „ vous n'avez point cherché celles qui étoi„ ent perdues. „

III. Rien n'eſt plus juſte, ni plus conforme, non ſeulement à l'humilité, mais à tous les ſentimens de la pieté chrétienne, que d'éviter avec ſoin d'être le guide & le Paſteur des autres ; de s'enſevelir dans une ſalutaire obſcurité ; de mettre entre ſoi & le précipice le plus grand intervalle qu'on peut ; de craindre l'attention de ceux qui peuvent enlever un homme qui vit en paix dans ſa ſolitude, pour le faire monter à une place éminente, où il ne voit rien de plus préſent ni de plus certain que le danger de ſe briſer par une chûte preſque inévitable ; & l'on doit pardonner à cet homme ſi juſtement effrayé, non ſeulement les ténébres dont il s'enveloppe, mais toutes les précautions qu'il prend pour ne venir jamais dans la penſée des perſonnes capables de troubler ſon repos, & de le tirer de la méditation de ſa miſére, pour l'expoſer à la lumiére & au grand jour, ſelon cette parole de l'Ecriture : (*o*) *Quare miſero data eſt lux, & vita his qui in amaritudine animæ ſunt ?*

ARTICLE III.

Sentimens des Péres ſur ce point.

I. „ (*p*) Il eſt utile & ſalutaire, dit Origéne, „ de ne pas s'offrir temerairement „ pour accepter des dignités dont Dieu lui„ même eſt l'auteur, & pour ne pas s'inge„ rer dans le gouvernement & dans les mi„ niſtéres de l'Egliſe ; mais d'imiter au con„ traire la retenue & la reſiſtance de Moïſe, „ de dire avec lui : Envoyez, Seigneur, „ un autre que moi pour conduire votre „ peuple. Car il ne s'agit pas de dominer, „ mais de ſervir l'Egliſe ; & quiconque pen„ ſe ſérieuſement à ſon ſalut, n'eſt attentif „ qu'au miniſtére, & non a l'honneur de „ commander. „

II. L'exemple de Moïſe, dont parle Origéne, & qu'il propoſe comme un modéle, eſt plus capable qu'aucun autre de juſtifier les craintes & les reſiſtances même de ceux qui ne peuvent ſe reſoudre à accepter les

(*l*) Ipſi autem pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. *Hebr. C. XIII. v.* 17.

(*m*) Si ſpeculator viderit gladium & non inſonuerit buccinâ . . . ille quidem in iniquitate ſua captus eſt, ſanguinem autem ejus de manu ſpeculatoris requiram. *Ezech. C. XXXIII. v.* 6.

(*n*) Quod infirmum fuit non conſolidaſtis, & quod ægrotum non ſanaſtis, quod confractum eſt non alligaſtis, & quod abjectum eſt non reduxiſtis, & quod perierat non quæſiſtis. *Ezech. C. XXXIV. v.* 4.

(*o*) *Job. C. III. v.* 20.

(*p*) Bonum eſt non proſilire ad ea quæ à Deo ſunt dignitates, & principatus, & miniſteria Eccleſiæ ; ſed imitari Moyſen, & dicere cum eo : Provide alium quem mittas. Neque ad principatum Eccleſiæ venit, qui ſalvari vult, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ. *Origenes Homil. 6. in Cap. 6. Iſaiæ.*

dignités de l'Egliſe, quoiqu'ils paroiſſent y être canoniquement appellés. Car Dieu ne ſe montre pas à eux comme à Moïſe. (q) Il ne les appelle pas d'une maniére auſſi immédiate, ni auſſi certaine. Il ne leur promet pas auſſi clairement, ni ſon ſecours, ni le ſuccès. Il n'inſiſte pas auſſi fortement contre (r) leurs excuſes & leurs refus; & il n'oppoſe pas à leurs repreſentations, un commandement ſi réiteré, ni ſi perſéverant, & néanmoins (s) Moïſe ne ceſſa de repreſenter à Dieu ſa foibleſſe, ſon peu d'éloquence, & l'extrême diſproportion entre ſes diſpoſitions & le miniſtére dont il le chargeoit; & il fit toujours inſtance pour le conjurer d'envoyer un autre que lui, juſqu'à-ce que Dieu lui témoigna qu'il étoit offenſé de ſes repliques, & qu'il vouloit être obéi.

III. Quand un homme, dit S. Gregoire de Nazianze, ſeroit exempt de tous les vices, & qu'il ſeroit même arrivé au comble de la vertu, je ne vois pas ſur quelle confiance en ſes lumiéres & en ſes forces il oſeroit accepter, ſans trembler, le gouvernement de l'Egliſe: car c'eſt l'art des arts que celui de conduire les hommes, & une telle connoiſſance eſt au deſſus de toutes les autres. (t) *Nam profectò ars quædam artium, & ſcientia ſcientiarum mihi eſſe videtur, homines regere.* Cette parole eſt devenue célébre parmi les (v) grands hommes qui ont profité des lumiéres de S. Gregoire, & qui ont appris de lui que la ſageſſe neceſſaire pour conduire les hommes au ſalut, eſt très élevée, & par conſéquent très rare.

ARTICLE IV.

Il n'y a que la neceſſité & la contrainte qui puiſſent obliger un homme éclairé à ſe ſoumettre à une vocation manifeſte: mais alors même il n'eſt pas pleinement aſſuré.

I. Il n'y a donc que la neceſſité & la contrainte qui puiſſent obliger un homme éclairé à ſe ſoumettre à une vocation manifeſte; & cette vocation même ne le diſpenſe pas d'examiner avec ſoin s'il a de quoi y répondre: car elle ſuppoſe le mérite, mais elle ne le donne pas; & c'eſt imprudemment qu'il y céde, s'il ne voit pas en lui les qualités qu'elle exige. „ (x) J'eſtime, dit avec grande raiſon S. Chryſoſtome, „ que lors même que ſix-cens perſonnes „ nous appellent, & nous font une eſpéce „ de violence pour nous obliger à accep„ ter la conduite des autres, nous ne de„ vons point alors avoir égard à leurs ſol„ licitations & à leur nombre, mais exa„ miner avant tout nos diſpoſitions, & en„ trer dans une diſcuſſion exacte de nos „ forces & de nos vertus, pour ne nous „ rendre qu'avec connoiſſance & avec ſa„ geſſe à ceux qui nous font violence. Car „ ſi perſonne n'eſt aſſez imprudent pour ſe „ charger du ſoin de bâtir une maiſon, à „ moins qu'il ne ſoit Architecte; & ſi per„ ſonne n'accepte l'emploi de traiter les „ malades, à moins qu'il n'ait étudié la Me„ decine; & ſi l'un & l'autre refuſent con„ tamment ces commiſſions, quoiqu'on les „ les preſſe de les accepter, en avouant ſin„ cérement leur ignorance: comment celui „ à qui l'on impoſe le redoutable ſoin d'u„ ne infinité d'ames, s'excuſera-t-il ſur la „ contrainte que ceux-ci ou ceux-là lui font, „ au lieu d'examiner ſérieuſement ſi ce far„ deau lui convient?

II. „ Et

(q) Ait Dominus: Veni, & mittam te. . . Dixitque Moyſes ad Deum, Quis ſum ego ut vadam? . . . . Qui dixit ei: Ego ero tecum. *Exod. C. III. v.* 10. 11. 12.

(r) Moyſes ait: non credent mihi, neque audient vocem meam. *Exod. C. IV. v.* 1.

(s) Obſecro, Domine, non ſum eloquens . . . obſecro, Domine: mitte quem miſſurus es . . . Iratus Dominus in Moyſen, ait, &c. *Ibid. v.* 10. 13. 14.

(t) *S. Greg. Naz. Orat.* 1.

(v) *S. Chryſoſtome, & S. Gregoire Pape.*

(x) Decere arbitror, vel ſi te eò ſexcenti vocent, atque adeò cogant, non illos ſpectare: verùm animi tui dotes priùs examinare, vireſque tuas omnes exactè perſcrutari, atque ita demùm cogentibus cedere. Jam domum ſe aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit: neque ægrotantia contingere corpora quiſquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit; quin immò vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum fugæ podebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non priùs ſeipſum examinabit . . . poſteaquàm vel ille jubet, vel ille cogit? *S. Chryſoſt. Lib. 4. de Sacerd. C. 2.*

II. „ (*y*) Et en effet, continue le même Pére, „ comment un homme qui ſentoit ſa „ foibleſſe, & qui l'avouoit lorſqu'on ne l'ap„ pelloit point au miniſtére, eſt-il devenu „ tout d'un coup un homme plein de for„ ce, & capable de tout, dès qu'il s'eſt „ trouvé quelqu'un qui l'ait jugé digne d'u„ ne premiére place? „ Ce ſigne équivoque & purement extérieur ne change point les diſpoſitions ſecrétes de l'eſprit ni du cœur. Il ne donne rien de nouveau; il eſt ſeulement une occaſion d'examiner en tremblant ce qu'on a reçu; & ſi une humilité ſincére nous oblige d'avouer, que des qualités néceſſaires au gouvernement de l'Egliſe nous manquent, il ne faut pas rougir de cet aveu, comme un homme qui n'eſt ni Architecte, ni Medecin, ne rougit point de l'avouer.

ARTICLE V.

Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne.

I. Il faut donc que ces deux choſes concourent: qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. L'une ſans l'autre ne ſuffit pas. Il y auroit de la témérité à s'offrir. Il y en auroit encore plus à ceder à une pretendue néceſſité, lorſqu'on manque des qualités eſſentielles; & la maxime de S. Gregoire le Grand eſt l'unique régle que l'on doive ſuivre: „ (*z*) qu'il faut, lors même qu'on a „ toutes les vertus, n'accepter le gouver„ nement des autres que par néceſſité & „ par contrainte; & qu'il faut réſiſter in„ vinciblement à la contrainte, de quelque „ part qu'elle vienne, quand on n'a, ni les „ vertus, ni les diſpoſitions néceſſaires.„

ARTICLE VI.

Loi des Empereurs, qui déclare indigne de l'épiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui.

I. C'étoit une choſe ſi connue, qu'aucun mérite ne donnoit droit aux dignités Eccléſiaſtiques, & qu'il falloit y être contraint, que les Empereurs en ont fait une loi, dont le fonds & les termes méritent une attention particuliére: „ (*a*) Tout hom„ me appellé à l'épiſcopat, diſent ces Princes, „ doit être ſi éloigné de l'ambition, „ qu'il faut le chercher pour le contrain„ dre; qu'il doit s'enfuir quand on l'invi„ te & qu'on le preſſe; & qu'il ne doit „ avoir d'autre excuſe en ſe ſoumettant, „ que la néceſſité où on l'a reduit d'obéir. „ Car il eſt évident, que quiconque n'eſt „ pas ordonné malgré lui, eſt indigne du „ ſacerdoce & de l'épiſcopat.„

II. Ce n'eſt pas là une loi faite dans un Concile, & que le zéle de quelques ſaints Evêques ait oppoſée à l'ambition. Ce ſont les Princes eux-mêmes, que les ambitieux tâchent ſi ordinairement de ſéduire par leurs flatteries, qui les repouſſent avec indignation, & qui marquent les caractéres d'une vocation légitime, que la fauſſe ne ſauroit imiter. Tout Evêque eſt déclaré indigne de l'épiſcopat; s'il n'y eſt contraint, s'il ne s'oppoſe pas, autant qu'il le peut, à une telle contrainte; s'il n'en gémit pas dans le fond de ſon cœur; s'il a d'autres excuſes devant Dieu, que l'inévitable néceſſité où ſa Providence l'a reduit.

III. Un Roi chrêtien doit voir dans une loi que les Empereurs eux-mêmes ont dictée, ſi l'on a eu tort de l'exhorter à bannir de ſa Cour l'ambition, en refuſant tout à ceux qui demandent; ſi on l'a chargé d'un ſoin inutile, en le reduiſant à chercher lui-même le mérite; ſi on a donné au vrai mé-

(*y*) An cùm te nullus vocaret, imbecillus tu, & minimè idoneus eras; ubi primùm verò competti ſunt qui honorem ad te ferrent, derepentè in valentem atque idoneum evaſiſti? *Idem, Ibid.*

(*z*) Inter hæc quid ſequendum eſt, quid tenendum, niſi ut virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat; virtutibus vacuus, nec coactus accedat. S. *Greg. L.* 1. *Paſt. C.* 9.

(*a*) Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus (Epiſcopus) ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi. Profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus. *Les Empereurs Leon & Antemius; Codice de Epiſcopis & Clericis, Lege* Si quemquam.

rite un faux caractére, en diſant qu'il ſe cache, qu'il fuit les emplois, & qu'il ne les accepte que par contrainte; enfin s'il eſt vrai que ce ſoit une grace que le Prince faſſe à un Evéque, quand il le charge d'un peſant fardeau, qui ne doit être accepté qu'en gemiſſant; lors même que la néceſſité de l'accepter eſt inévitable.

ARTICLE VII.

S'il eſt vrai que la nomination à un Evêché ſoit un bienfait & une grace.

I. On verra dans toute la ſuite de ces réflexions combien les Princes qui n'ont que des vûes humaines ſe trompent, quand ils donnent un Evêché comme un bienfait & une grace; & combien les Evêques corrompus par l'ambition contribuent à les tromper, en ſe répandant en actions de graces quand ils en ont obtenu ce qu'ils demandent. Mais je ne dois pas differer à un autre tems, de ſupplier le Prince de ſe mettre un moment à la place d'un homme plein de crainte & de frayeur pour l'épiſcopat, qui en connoît tous les devoirs & tous les dangers, & qui préféreroit la mort, ſi elle étoit à ſon choix, à une charge dont il craint avec raiſon d'être accablé: de ſe mettre, dis-je, un moment à la place de cet homme ſi juſtement affligé, & de ſe demander à ſoi-même, s'il croit l'avoir rendu fort heureux, & mériter autrement ſa reconnoiſſance que par la bonne opinion qu'il a eu de lui; ſi même cette bonne opinion n'eſt pas pour lui un nouveau ſujet de douleur, puiſqu'elle n'a ſervi qu'à troubler ſon repos, en le tirant de ſa ſolitude?

II. Cependant il n'y a que cet homme qui ne ſoit pas trompé, & qui juge des choſes ſelon la vérité. Il ne faut donc pas que le Prince attende de lui une autre reconnoiſſance que la fidélité à remplir ſes devoirs; & il doit craindre avec raiſon de s'être mépris, quand il voit éclater la joie & les actions de graces de ceux qu'il a élevés à l'épiſcopat.

ARTICLE VIII.

Attention à chercher des hommes dignes de l'épiſcopat. Application de ceux-ci à l'éviter: divers exemples.

I. Comme cette matiére eſt infiniment importante, & pour le Prince, qui doit chercher des perſonnes qui fuient & qui ſe cachent, & pour l'Egliſe qui ne peut être ſaintement gouvernée que par des Paſteurs qui ſoient ordonnés malgré eux; il eſt néceſſaire de faire voir au Prince, par des exemples, avec quelle attention on a cherché le mérite, & avec quel ſoin le mérite a tâché, ou de fuir, ou de reſiſter. Je me contenterai des plus célébres.

II. S. Cyprien, parlant de l'élection du Pape Corneille, dit de lui „ (*b*) qu'il ne „ demanda point l'épiſcopat, & qu'il n'en „ eut aucun déſir: mais qu'il conſerva tou„ jours la modeſtie d'une conſcience vier„ ge, qu'aucune ambition n'avoit corrom„ pue; & qu'en demeurant toujours dans „ l'humilité & dans une retenue qui lui étoit „ naturelle, & que la vertu avoit perfec„ tionnée, non ſeulement il n'avoit point „ employé la force & la violence, comme „ avoit fait Novatien, pour devenir Evê„ que; mais qu'il avoit fallu lui faire vio„ lence, pour le contraindre à accepter „ l'épiſcopat: „ *Sed ipſe vim paſſus eſt, ut epiſcopatum coactus exciperet.* Voilà le caractére des bons Evêques. Ils ſouffrent violence. Ils ſont contraints de ſe ſoumettre. Ils n'acceptent l'épiſcopat qu'après beaucoup de reſiſtances, & en gemiſſant.

III. S. Gregoire de Neocéſarée, ſi célébre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, (*c*) ſachant qu'on vouloit le faire Evêque, ſe cache, s'enfuit, change ſouvent de retraite, emploie tous les moyens poſſibles pour l'éviter: mais quand il eut appris que l'Evêque de Ceſarée lui avoit impoſé les mains en eſprit, quoiqu'il fut abſent, & qu'il avoit pris

(*b*) Epiſcopatum nec poſtulavit, nec voluit, ſed pro pudore virginalis conſcientiæ ſuæ, & pro humilitate ingenuæ ſibi & cuſtoditæ verecundiæ, non, ut quidam, vim fecit ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut epiſcopatum coactus exciperet. *S. Cypr. Epiſt.* 52.

(*c*) *Vita S. Greg. Neocæſar. per S. Gregor. Nyſſenum.*

pris Dieu à témoin de ſon action, lui à qui toutes choſes ſont preſentes, & dont l'action eſt indépendante de la diſtance des lieux & des perſonnes ; une choſe ſi extraordinaire, & ſi viſiblement inſpirée le contraignit de ſe ſoumettre, & de baiſſer la tête ſous un joug que la volonté de Dieu lui impoſoit par le miniſtére des hommes.

IV. Il y a peu de perſonnes qui ne ſoient inſtruites de tous les efforts que fit S. Ambroiſe, & de tous les moyens qu'il employa pour mettre obſtacle à ſon élection. Il affecta de paroître ſévére en public. Il alla même juſqu'à répandre quelques nuages ſur ſa vertu ; & des artifices qu'il croyoit innocens ne lui réuſſiſſant pas, il employa la fuite & la retraite, pour ſe dérober à l'empreſſement du peuple : mais il ne put éviter ſes recherches. (*d*) Il fut arrêté comme priſonnier, & contraint, malgré lui, d'accepter une charge que la volonté de Dieu clairement marquée ne lui permettoit plus de refuſer, mais dont il s'efforça par toutes ſortes d'inſtances de retarder le poids pour des momens : „ (*e*) Quelle „ reſiſtance, dit-il lui-même, ne fis-je point „ pour n'être pas ordonné ? Et lorſqu'on „ me faiſoit violence, quelles inſtances ne „ fis-je point pour obtenir que mon ordi- „ nation fût retardée ? Mais l'ardeur du „ peuple l'emporta ſur mes priéres, & je „ fus contraint de ceder. „

V. S. Gregoire, plus grand encore par ſon humilité que par les actions qui lui ont fait donner le nom de *Grand*, employa, comme S. Ambroiſe, tous les moyens humains pour éviter le pontificat. „ (*f*) Il „ ſe traveſtit ; il ſe retira dans les bois ; il „ ſe cacha dans des cavernes. Mais la Pro- „ vidence divine diſſipa les ténébres dont „ il s'enveloppoit. Il fut reconnu, pris, trai- „ té comme captif, & livré au peuple, & „ par lui à ſes conſécrateurs. „

VI. (*g*) St. Céſaire, Evêque d'Arles, ayant été informé du deſſein qu'on avoit de lui confier le gouvernement de cette Egliſe, quitta ſon Monaſtére & ſes fréres, & alla ſe cacher dans l'obſcurité des tombeaux, préferant ces ſalutaires ténébres à une dignité dont les ambitieux ne voient que l'éclat. Mais Dieu, à qui les ténébres ne peuvent rien cacher, decouvrit lui-même ſon ſerviteur, & il ſe ſervit de la violence du peuple, pour le contraindre à baiſſer les épaules ſous le fardeau de l'épiſcopat.

VII. St. Fulgence, après avoir évité par la fuite les Egliſes pour leſquelles il avoit été élû, & croyant qu'il n'y en avoit plus en Afrique qui n'euſſent des Evêques, revint dans ſon Monaſtére pour le gouverner. „ Mais (*h*) lorſqu'il s'y croyoit en ſûreté, & „ que la fluxion qu'il avoit ſur les yeux le „ retenoit en ſa cellule, une grande mul- „ titude de gens aſſemblés vint l'enlever „ pour la ville de Ruſpe, & après s'en être „ aſſuré, elle le conduiſit avec main forte „ au lieu qui lui étoit deſtiné ; & ſans lui de- „ mander ſon conſentement, elle le con- „ traignit d'en être l'Evêque. „

VIII. Un plus grand nombre d'exemples ſeroit inutile. Ceux que je viens de rapporter ſuffiſent pour faire connoître dans quelles diſpoſitions étoient les plus grands hommes par rapport à l'épiſcopat ; avec quel ſoin ils tâchoient de l'éviter ; & quelle contrainte il falloit leur faire, pour les obliger à s'y ſoumettre. Mais ſi l'on n'eſt pas ſatisfait de ce que j'en ai dit, un ſeul témoignage de St. Auguſtin peut y ſuppléer, parce qu'il nous aſſure que ces exemples étoient très communs & très ordinaires de ſon tems, quoique la Religion chrétienne fût dominante, que les Evêques, comblés d'honneurs & de biens, n'euſſent rien à craindre

(*d*) Prodoctus itaque & adductus Mediolanum, cùm intelligeret cliea ſe Dei voluntatem, nec ſe diutiùs poſſe reſiſtere, &c. *Paulinus in Vitâ S. Ambroſ. C.* 3.

(*e*) Quàm reſiſtebam ut ordinaret ? poſtremò, cùm cogeret, ſaltem ut ordinatio prolaretur ; ſed prævaluit impreſſio. *S. Ambroſ. Lib.* 4. *in Lucam.*

(*f*) Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit. . . Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur. *Joann. Diacon. in ejus Vitâ Lib.* 1. *C.* 40.

(*g*) Cùm perveniſſet ad notitiam patris noſtri, quod eſſet ordinandus Epiſcopus, intra quædam ſepulcra ſe abſcondit, ſed latere non potuit . . . cogitur epiſcopatûs ſarcinam ſuſcipere. *Vita ejus apud Sur. die* 27. *Auguſt. Cap.* 6.

(*h*) Tunc aggregatâ violentæ multitudinis manu repentè B. Fulgentius, dolens oculos, in cellulâ propriâ repetitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe, non rogatur, ſed cogitur. *In Vitâ S. Fulgentii C.* 17.

craindre des Perſecuteurs. „ (*i*) Le nom-
„ bre de ceux à qui l'on fait violence, dit ce
Pére, „ pour les contraindre d'accepter l'é-
„ piſcopat, eſt très grand. On ſe ſaiſit de
„ leurs perſonnes malgré eux; on les traîne
„ où ils ne veulent pas; on les enferme; on
„ les garde; on leur fait ſouffrir beaucoup
„ de choſes deſagréables & pénibles, juſ-
„ qu'à ce qu'ils conſentent au miniſtére, &
„ aux ſaints exercices d'une dignité que
„ Sr. Paul appelle une bonne œuvre. „

IX. Le Prince eſt ſans doute étonné de ce qu'on employoit des moyens ſi extraordinaires pour reduire des hommes vertueux à la néceſſité d'être Evêques; & de ce que le nombre de ces hommes vertueux, ſi difficiles à vaincre, étoit (*k*) ſi grand. Car il y a long-tems que ces exemples ne ſubſiſtent plus; & le Prince ne ſe ſouvient pas que du tems de ſes prédeceſſeurs on ait eu beſoin de ces moyens pour arracher le conſentement de ceux qu'ils nommoient aux Evêchés. Mais l'Egliſe, au tems de S. Auguſtin, & principalement en Afrique, étoit pleine de ſaints Eccléſiaſtiques, & de fideles qui connoiſſoient tout le poids de l'épiſcopat, & qui n'y voyoient rien de plus grand que le danger de s'y perdre. Et aujourd'hui même, où ces diſpoſitions paroiſſent plus rares, je ne doute point que pluſieurs n'euſſent beſoin d'être forcés à conſentir à leur nomination, ſi les Princes ne cherchoient que les plus dignes pour les nommer. Aucun ne refuſe, que parce qu'on n'offre qu'à ceux qui demandent, ou publiquement, ou en ſecret; & perſonne ne ſouffre violence, parce que tous ceux qui ſe preſentent, ſont preparés à la faire à la facilité des Princes ou de leurs Miniſtres. Quand on cherchera ſincérement le mérite, & qu'on ſera digne de le trouver, on trouvera auſſi l'Egliſe plus riche qu'on ne penſe; & le bon grain paroîtra, quand la paille qui le couvre ſera repouſſée.

(*i*) Tam multi, ut Epiſcopatum ſuſcipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, cuſtodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adſit voluntas ſuſcipiendi operis boni. *S. Aug. Epiſt.* 204.

(*k*) Tam multi.

ARTICLE IX.

Nouveaux motifs qui portent des hommes vertueux à s'oppoſer à une vocation qui paroît légitime.

I. Mais pourquoi des hommes qui doivent avoir du zéle pour l'Egliſe, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ont une ſolide vertu, ſont-ils ſi difficiles; & pourquoi emploient-ils tant de réſiſtance, quand la vocarion eſt manifeſte? Ne craignent-ils point de laſſer ceux qui les preſſent? Napprehendent-ils pas au moins qu'une exceſſive humilité ne ſoit ſoupçonnée de vaine gloire? Et n'y auroit-il pas plus de modeſtie à baiſſer la tête, en ſupprimant toutes les repreſentations, & en ſe contentant du témoignage ſecret de leur conſcience, qui les aſſure qu'ils n'ont point deſiré l'honneur qu'on leur offre, & qu'ils ne l'acceptent qu'à regret?

II. Pour bien juger des diſpoſitions d'un homme éclairé, qui fuit ſincérement l'épiſcopat, il ne faut pas les borner à cette eſpece d'humilité qui craint les honneurs & les diſtinctions: mais il faut y joindre cette autre eſpéce d'humilité, qui connoît & qui ſent ſa foibleſſe, & qui eſt vivement allarmée du peril immenſe auquel on veut l'expoſer. Une telle humilité ſe defie de la vocation qui raſſure les autres. Elle craint que ce qui paroit un ordre de Dieu, ne ſoit un chatiment. Elle ne pretend ſauver perſonne en ſe perdant; & le monde entier ne la conſoleroit pas de ce malheur. Elle ne penſe point à être humble, beaucoup moins à ſe donner en ſpectacle; elle ne ſonge qu'à fuir le malheur qui la menace; & bien loin de craindre, ou que ceux qui la ſollicitent ne ſe laſſent, ou qu'ils ne prennent ſa reſiſtance comme un artifice d'un orgueil ſecret, elle ne deſire que d'échapper à leur pourſuite; s'eſtimant trop heureuſe ſi elle peut, ſans ſa faure, leur donner une mauvaiſe opinion qui les détache d'elle.

III. C'eſt

III. C'eſt dans ce vif ſentiment de crainte que S. Chryſoſtome, que l'on cherchoit pour le faire Evêque, & qui s'étoit caché de peur de l'être, regardoit l'empreſſement qu'on avoit pour lui, comme un effet de la colére de Dieu contre lui, & contre l'Egliſe qu'on vouloit lui confier. „ Depuis le jour, dit-il à un de ſes amis, „ que vous me donnâtes avis qu'on penſoit à me faire Evêque, il s'en eſt peu fallu que mon ame ne „ ſe ſoit ſéparée de mon corps, tant la „ crainte & la douleur dont elle étoit ſaiſie, étoient violentes. Lorſque je conſiderois d'une part la beauté & la ſainteté „ de l'épouſe de Jéſus-Chriſt, & de l'autre „ mes vices & mes defauts, je plaignois „ continuellement ſon malheur, & le mien. „ (*l*) Quelle ſi grande offenſe, diſois-je, a „ commis l'Egliſe contre Dieu? Par quelle „ faute a-t-elle ſi fort irrité ſon Seigneur „ contre elle, qu'il veuille la deshonorer en „ m'en donnant la conduite, à moi, qui „ de tous les hommes mérite le plus de „ confuſion & de honte? Je ne pouvois ſupporter la penſée d'une telle indignité. „ Elle me faiſoit fondre en larmes, & elle „ me rempliſſoit de triſteſſe. Mais après „ m'être raſſaſié de larmes & de pleurs, je „ n'en étois pas moins agité par la crainte „ qui me mettoit hors de moi. „

IV. Cette diſpoſition n'étoit point particuliére à St. Chryſoſtome. Les Prelats dont la vocation paroiſſoit la plus légitime, craignoient qu'elle ne fut la punition de leurs pechés; & c'étoit très ſincérement que S. Auguſtin diſoit de ſoi-méme: „ (*m*) On m'a „ fait violence, en me forçant de recevoir „ le ſacerdoce: mais je crains que mes pe„ chés ne m'aient attiré cette violence, & „ je ne ſaurois avoir d'autres penſées, en „ conſiderant qu'on m'a confié la ſeconde „ place du gouvernail du vaiſſeau, à moi „ qui ne ſavois pas tenir une rame. Je ne „ connoiſſois pas mes forces, & je comptois „ trop ſur elles. Mais Dieu s'eſt moqué de „ moi, & il a voulu me montrer à moi, tel „ que je ſuis, en ſubſtituant les actions qu'il „ me commande, aux fauſſes idées que j'a„ vois de moi. „

V. Les plus ſaints & les plus humbles „ (*n*) craignent que leur élevation au dé„ hors, ne ſoit une chûte réelle au dedans; „ & qu'en devenant grands aux yeux des „ hommes, ils ne deviennent mépriſables „ aux yeux de Dieu, qui les punit peut„ être d'un orgueil ſecret, en leur accor„ dant dans ſa colére un honneur dont il „ les auroit garantis dans ſa miſericorde; „ & qui les recompenſe par une gloire & „ une approbation paſſagére, du peu de „ bien qu'ils avoient fait avant leur élec„ tion, & du peu qu'ils feront dans l'é„ piſcopat. „

VI. C'eſt de S. Gregoire, Pape, que j'ai emprunté ces expreſſions, qui expliquent le fond du cœur des plus juſtes; & ſa lumiére, auſſi-bien que ſon humilité, le rendoient bien digne d'être leur interprête: car il ne leur attribue que les ſentimens dont il étoit lui-même pénetré; & rien n'eſt plus touchant que la maniére dont il les exprime dans une de ſes Lettres. „ (*o*) Je ne ſuis plus ce que „ j'étois, dit-il; j'ai perdu mon ancien re„ pos, & la joie qui l'accompagnoit. Je „ ſuis devenu grand au dehors, mais je ſuis „ tombé très bas au dedans; & je ſuis du „ nombre de ceux dont il eſt écrit: Vous les „ avez précipités, Seigneur, en conſentant „ qu'ils fuſſent élevés. „

VII. On voit par tous ces exemples, que ce n'eſt point par lâcheté, ni par la fuite du travail, & beaucoup moins par caprice, ni

(*l*) Quid tantum peccavit eccleſia? Quænam tanta res ipſius Dominum irritavit, induxitque, ut illam, toto cum ejus dedecore, mihi, mortalium ignominioſiſſimo, regendam traderet? Dumque indignitatis hujus ne cogitationem quidem animo ſuſtinere valerem, ſu cedebant lacrymæ, & mœſtitia; & poſt lacrymarum ſatietatem rurſus inſinuabat ſeſe timor, animum hinc contrahens & concutiens. *S. Chryſ. Lib.* 1. *de Sacerdotio.*

(*m*) Via mihi facta eſt merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram. Vites meas non noveram, & alicujus momenti arbitrabar. Dominus autem irriſit me, & rebus ipſis oſtendere voluit me ipſum mihi. *S. Aug. Epiſt.* 21. *alias* 148.

(*n*) Timent, ne in laborum ſuorum fructus recipiant. Timent, ne quod divina juſtitia latens in eis vulnus aſpiciat, exterioribus eos numeribus cumulata, ab intimo rapiat. *S. Greg. Mag.*

(*o*) Alta quiete mea gaudia perdidi, & intùs corruens, aſcendere exterius video. . . Ex eis me eſſe video, de quibus ſcriptum eſt: Deiecisti eos, dum allevarentur. *S. Greg. Epiſt.* 1. *L.* 1.

par une fauſſe affectation d'humilité, que des perſonnes très dignes d'ailleurs des premiéres places, font tous leurs efforts pour les éviter. Et il étoit néceſſaire, pour de grandes raiſons, que le Prince fût bien inſtruit de leurs véritables diſpoſitions, afin qu'il ne fût pas bleſſé de leur reſiſtance; qu'il ne ſe rallentit pas, en ceſſant de les preſſer; qu'il n'attribuât pas à un principe étranger, une crainte dont Dieu lui-même eſt l'auteur; & que ce fût pour lui une preuve qu'il ne s'étoit pas trompé dans ſon choix, quand il auroit beſoin de toute ſon autorité pour y faire conſentir celui qu'il avoit choiſi.

ARTICLE X.

Leur reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la volonté de Dieu, quand elle eſt connue.

I. Car toute reſiſtance qui vient de l'eſprit de Dieu n'eſt point abſolument invincible, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur une incapacité, ou ſur une irrégularité manifeſte. Car un homme de bien veut connoître la volonté de Dieu, mais il ne veut pas y reſiſter. Il veut être aſſuré que Dieu l'appelle, & il a raiſon d'en demander des preuves; mais il eſt très éloigné de preferer ſon repos, ni ſes craintes à une vocation évidente.

II. S. Gaudence, depuis Evêque de Breſce en Italie, fut choiſi pour cette Egliſe lorſqu'il étoit abſent; & (*p*) il profita de ſon abſence, & de tout ce qui lui parut propre à la faire durer, pour ne pas conſentir à ſon élection: mais les Evêques qui l'avoient élû, lui envoyérent des deputés, avec des lettres ſi preſſantes de leur part, & de celle de St. Ambroiſe, qu'il ſe crut obligé d'y ceder; & que la crainte de deſobéir à Dieu, prit la place de celle qu'il avoit eue de le prévenir. „ Je me ſerois perdu, dit-il lui-même, „ ſi j'avois plus long-tems reſiſté; „ & ce fut le ſoin de mon ſalut qui m'obli- „ gea de me ſoumettre: „ *Ut ſine damno animæ meæ ultrà jam reſiſtere non valerem.*

III. Il en eſt ainſi de tous ceux qui ſont conduits par l'eſprit de Dieu, qui n'eſt jamais contraire à lui-même, & qui fait unir toutes les régles dont il eſt lui-même l'auteur. Elles ſont repreſentées en abregé dans une excellente Lettre que S. Auguſtin écrivit à des ſolitaires qui vivoient en commun dans un Monaſtére, & qui paroiſſoient par leur état plus éloignés des dignités Eccléſiaſtiques, quoique leur vertu ſervît à les y préparer: „ (*q*) Si l'Egliſe, leur dit-il, qui „ eſt votre mére, a beſoin de votre ſecours, „ n'acceptez pas avec empreſſement, ni avec „ orgueil, les emplois qui vous ſeront of- „ ferts; mais ne les refuſez pas auſſi par l'a- „ mour du repos, ni par l'attrait de la pa- „ reſſe: & en conſervant dans votre cœur „ une diſpoſition humble & ſoumiſe d'obéir „ à Dieu, ne préférez pas votre loiſir & vo- „ tre ſolitude aux preſſans beſoins de l'E- „ gliſe. Car ſi tous les gens de bien lui „ avoient refuſé avant vous leur miniſtére, „ pour l'aſſiſter dans les travaux qu'elle „ ſouffre pour enfanter les fidéles, vous „ n'euſſiez vous-même jamais pû parvenir „ ni à la foi, ni au batême qui vous a don- „ né la naiſſance. „

IV. Il faut donc convenir de ces vérités eſſentielles qu'on a tâché d'établir dans ce Chapitre: que plus on a de mérite par rapport aux dignités Eccléſiaſtiques, plus on aime l'obſcurité qui ſert à le couvrir: que c'eſt au Prince à le chercher dans les ténébres mêmes où il ſe cache, & où il ſe croit en ſureté: que le Prince doit s'attendre à des reſiſtances qui peuvent être fort ſinceres, & partir d'une vive crainte, ſans manquer au reſpect: qu'il ne doit pas y ceder, ou par laſſitude, ou par une fauſſe délicateſſe, ou par l'eſpérance de trouver mieux ailleurs; & qu'il doit avoir compaſſion de ceux

(*p*) Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens, onus iſtud totis viribus conatus ium declinare: ſed beatus pater Ambroſius, cæterique venerandi antiſtites, tales ad me epiſtolas cum veſtrâ legatione miſerunt, ut ſine damno animæ meæ ultra jam reſiſtere non valerem. *S. Gaudent. Brix. Serm.* 16.

(*q*) Si quam optatam veſtram mater eccleſia deſideraverit, nec elatione avidâ ſuſcipiatis, nec blandienti deſidiâ reſpuatis: ſed mitî corde obtemperetis Deo, nec veſtrum otium neceſſitatibus eccleſiæ præponatis: cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quomodo naſceremini non inveniretis. *S. Aug. Epiſt.* 81.

ceux qui, étant effrayés de la grandeur du péril, demandent à être au moins raſſurés par des inſtances perſévérantes, & enfin par des commandemens abſolus. Car ſon deſſein n'eſt pas tant d'être obéi, que de faire obeir à Dieu même : & rien n'eſt plus capable de lui donner une juſte confiance qu'il a fait le même choix que lui, que de trouver un homme fortement perſuadé qu'il s'eſt mépris, & que c'eſt à un autre qu'il faut s'addreſſer.

CHAPITRE IX.

Un Prince chargé du choix des Evêques doit être inſtruit de tous leurs devoirs. L'épiſcopat eſt un miniſtère de charité & d'humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de domination. Jeſus-Chriſt a mis une difference eſſentielle entre la puiſſance ſpirituelle qu'il a donnée à ſes miniſtres, & la puiſſance des Princes de la terre. Il y a long-tems, ſelon S. Bernard, que pluſieurs Evêques n'ont de zéle que pour maintenir leur autorité, ou plutôt leur domination. Un bon Evêque doit être convaincu que ſa puiſſance n'eſt ni à lui, ni pour lui ; qu'il eſt Chrêtien pour ſoi, & Evêque pour les autres. Danger de l'orgueil preſque inévitable dans l'épiſcopat. Pourquoi le Prince doit être inſtruit des qualités & des diſpoſitions même ſecrettes qui ſont néceſſaires aux Evêques. Régles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'épiſcopat, le regardent comme un miniſtère d'humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes.

ARTICLE I.

Un Prince chargé du choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs devoirs.

I. UN Prince hautement déclaré contre les ambitieux, & fortement réſolu à chercher le mérite, dont il fait que le caractére eſt la crainte des dignités Eccléſiaſtiques, a déja fait de grands pas vers la vérité : mais il ne ſait point encore exactement en quoi conſiſte le mérite qu'il cherche ; & il a beſoin, pour ne ſe pas tromper, d'une lumiére qui ſoit preſque auſſi étendue que les devoirs des Evêques. Elle ne paroît pas convenir à ſon état, comme on l'a dit plus d'une fois ; mais dès qu'il a accepté le ſoin de donner à toutes les Egliſes de ſon Royaume des paſteurs dignes d'elle, il ne peut plus regarder les connoiſſances que ce ſoin exige, comme lui étant étrangéres ; & la penſée de s'en décharger ſur ſon Miniſtre, ne ſerviroit qu'à ajouter au compte qu'il en doit rendre à Dieu, les fautes d'une autre. Il doit ſe faire aider, comme il a été dit ; mais c'eſt à lui à diſcerner, & les conſeils, & les perſonnes qui les lui donnent ; & il doit être perſuadé, qu'il répond de tous ceux qu'il aſſocie à ſon autorité & à ſes devoirs.

ARTICLE II.

L'épiſcopat eſt un miniſtère de charité & d'humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de domination.

I. L'une des premiéres & des plus eſſentielles qualités que doit avoir un Evêque, eſt d'être bien convaincu que l'epiſcopat eſt un miniſtére d'humilité, de patience, de travail, de charité, qui le ſoumet aux beſoins de tous ; qu'il eſt la continuation du miniſtére de Jeſus-Chriſt, de ſes travaux, de ſes contradictions, de ſes ſouffrances ; & qu'il perpétue la prédication des Apôtres, leur zéle pour la gloire de Jeſus-Chriſt, leur préparation à tout ſouffrir pour le ſalut des brebis qu'il leur a confiées. C'eſt en ce ſens que l'épiſcopat eſt une bonne œuvre, une œuvre excellente & héroïque, une œuvre digne de la plus ardente & de la plus déſintereſſée charité. (r) C'eſt une „ œuvre importante, dit S. Jerôme, & „ non une dignité. C'eſt un exercice laborieux, & non une ſituation voluptueuſe : c'eſt une condition pénible, qui rabaiſſe celui qui y eſt engagé au-deſſous „ de

(r) Si quis epiſcopatum &c. bonum opus deſiderat : opus, non dignitatem ; laborem, non delicias ; opus, per quod humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio. *S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

„ de tout le monde par une ſincére humi-
„ lité, bien loin de l'élever au deſſus des
„ autres par une vaine enflure.„ Cette penſée, que l'épiſcopat rabaiſſe celui qui en eſt revêtu au deſſous de tous les fidéles, eſt très ſolide : *Opus per quod humilitate decreſcat.* Car un homme dans une condition privée, eſt libre, indépendant, maître de ſes deſſeins & de ſes actions. Mais s'il devient Evêque, il devient en même tems le ſerviteur de tous. Il n'eſt plus à lui, mais à ſes brebis. Il n'a plus de tems, ni plus de liberté. Les beſoins de tous les particuliers ſont les ſiens ; & ſon état, qui paroiſſoit une élevation aux yeux des charnels, eſt un engagement réel aux yeux de Dieu qui le ſoumet à tous, ſans diſtinction, & qui ne lui permet plus, ni de choiſir, ni de limiter le nombre de ſes maîtres.

II. „(s) Soyez perſuadé, diſoit S. Bernard au Pape même, dont la dignité paroît ſi élevée, „ que vous êtes devenu le ſerviteur „ de vos fréres, & non leur Seigneur, ni „ leur maître. (t) Il n'y a que les loups „ dont vous deviez être la terreur, & qu'il „ vous ſoit permis d'aſſujettir ; mais pour „ les brebis, vous n'aurez aucune domina- „ tion ni aucun empire ſur elles. Vous en „ êtes le paſteur, & vous êtes chargé de „ leur ſoin ; & il vous eſt défendu de les „ opprimer. (u) Si vous vous croyez heu- „ reux, diſoit le même Saint à un Archevêque de Sens, „ parce que vous êtes pla- „ cé dans un ſiége éminent, vous vous trom- „ pez ; & vous êtes réellement très malheu- „ reux, ſi vous n'êtes pas utile par vos ſer- „ vices & par votre miniſtére à ceux dont „ vous êtes le Paſteur. „

III. Mais l'idée même de Paſteur peut ſervir à tromper ceux qui n'en ont que l'extérieur, & qui mettent entre eux & leurs brebis une diſtinction comme étant à eux, comme étant leur bien & leur héritage, comme devant ſervir à leur gloire, & comme le fonds de leurs richeſſes & de leur grandeur. Ils n'ont point compris le ſens de ces paroles de Jéſus-Chriſt à S. Pierre : Paiſſez mes brebis ; & ils ſe ſont crus les maîtres d'un troupeau dont ils n'étoient que les ſerviteurs. (x) „Paiſſez mes brebis, dit le Seigneur à ſon Apôtre, & dans ſa perſonne à tous les Paſteurs, „ non comme „ étant à vous, mais comme étant à moi : „ faites qu'elles ſervent à ma gloire, & non „ à la vôtre : appliquez-vous à me faire ré- „ gner ſur elles, & non à y régner vous „ mêmes : ſoyez attentifs à mes gains, & „ ne penſez point aux vôtres. „ Elles ſont à moi. Je lai ai achetées d'un grand prix. Je me les reſerve, en vous les confiant ; & en vous ordonnant le ſoin, je ne vous céde point pour cela, ni mon héritage, ni ma gloire.

IV. La vôtre conſiſte à m'obéir, & à me faire obéir. Je ne vous donne de pouvoir que pour ſervir : & je ne vous élére à la premiére place, qu'afin que votre charité ait plus d'exercice & plus d'étendue. Si vous en uſiez autrement, vous ſeriez des uſurpateurs de ma gloire ; vous établiriez votre domination, au lieu de me faire régner ; vous chercheriez vos interêts, & non les miens ; & vous pervertiriez un miniſtére de charité, dont la fin eſt de ſervir vos fréres & de me plaire, en un empire injuſte, dont une honteuſe cupidité ſeroit le terme : (y) *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate ; non obediendi, aut ſubveniendi, & Deo placendi caritate.*

V. „ (z) Une conduite ſage & prudente „ des Egliſes vous a été confiée, dit S. Bernard au Pape Eugéne, „ mais on ne vous „ en a pas abandonné la poſſeſſion : & ſi „ vous oſez la pretendre, Jeſus-Chriſt lui- „ même s'oppoſe à cette uſurpation, en vous „ déclarant que tout l'univers eſt à lui, & „ qu'il

(s) Nobis ſenſerimus miniſterium impoſitum, non dominium datum. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 6.*
(t) Domabis lupos, ſed ovibus non dominaberis : paſcendas, non premendas ſuſcepiſtis. *Idem Ibid.*
(u) Non vos felicem, quia præeſtis ; ſed ſi non prodeſſis, infelicem putate. *S. Bern. ad Henricum Senonenſem. Cap. 8.*
(x) Paſce oves meas : ſicut meas paſce, non ſicut tuas ; gloriam meam in iis quære, non tuam : dominium meum, non tuum ; lucra mea, non tua. *S. Aug. Tract. in Joann.*
(y) *Idem Ibid.*
(z) Quædam tenuis diſpenſatio tibi ſuper illum (orbem) credita eſt, non data poſſeſſio. Si pergis uſurpare & hanc, contradicit tibi, qui dicit : Meus eſt orbis terræ. *S. Bern. Lib. 3. de Conſid. C. 1.*

„ qu'il en eſt ſeul le maître. „ Cette diſtinction entre une ſage économie, & une poſſeſſion légitime, eſt d'une extrême conſéquence. La poſſeſſion n'appartient qu'à Jeſus-Chriſt : l'économie eſt pour ſes ſerviteurs. Elle les oblige à veiller ; mais en leur défendant de régner. Tout leur eſt commis ; mais rien n'eſt à eux. Ils doivent rendre compte de tout ; mais ni le troupeau, ni même une ſeule brebis, ne leur appartient.

VI. „ (*a*) Mais quoi ! dit le ſouverain Pontife, „ vous convenez que je préſide, „ & vous me défendez d'être le maître ? „ Vous me ſoumettez tout, & vous ne me „ permettez de dominer ſur rien ? C'eſt pré„ ciſément ce que je veux, répond S. Bernard, „ parce que c'eſt en cela que conſiſte „ l'ordre & la juſtice. Soyez dans la pre„ miére place, elle vous eſt due : mais com„ prenez que vous n'y êtes que pour éten„ dre vos ſoins ſur tout le troupeau, pour „ veiller ſur les beſoins de tous, pour y „ pourvoir par vos ſervices & par vos con„ ſeils, pour conſerver le bien de votre „ maître : en un mot, vous n'êtes le pre„ mier, que pour être utile à tous ceux „ qui vous ſont ſoumis ; & votre dignité, „ qui vous établit le diſpenſateur & l'éco„ nome de la maiſon de votre maître, ne „ vous permet pas d'en uſurper la domi„ nation. „

VII. Il eſt facile à l'orgueil de confondre ces deux choſes, & de ſe ſervir du prétexte de l'utilité, pour paſſer à la domination : mais la diſtance entre le ſerviteur & le maître ſera toujours infinie ; & il n'y a rien qu'un bon Evêque doive plus appréhender, que de convertir un miniſtère d'humilité, en une injuſte domination, dont l'orgueil ſoit le principe & la fin. „ (*b*) Je „ ne crains pour vous, diſoit S. Bernard au Pape, „ aucun poiſon ſi preſent, aucun „ trait auſſi pénétrant, que le déſir de do„ miner. (*c*) L'Egliſe à laquelle vous pré„ ſidez, eſt la mére de toutes les autres ; „ mais elle n'a point de domination ſur „ elles : ainſi vous êtes l'un d'entre les Evê„ ques ; mais vous n'en êtes pas le Seigneur. „ Vous êtes le frére de tous ceux qui ai„ ment Dieu, & votre gloire eſt d'être aſ„ ſocié à tous ceux qui le craignent. „

VIII. C'eſt ainſi qu'un grand Saint parloit à un Pape docile ; & il ne lui diſoit rien en cela qui ne fût ſelon l'exacte vérité. La gloire du Souverain Pontife eſt, d'être le premier des Evêques, mais dans le même ordre. Il eſt leur frére, & non leur Seigneur. Il n'a qu'à les congratuler quand ils font leur devoir ; & ce n'eſt que lorſqu'ils s'écartent de la loi, qu'il a droit de les en avertir : mais alors même c'eſt la loi qui les juge, & non la volonté du premier Paſteur. Il eſt obligé de lui obéir, comme les autres ; & il n'a même de pouvoir, que pour faire qu'on lui obéiſſe.

IX. Si ces vérités ſont certaines à l'égard du premier ſiége de l'Egliſe, & du premier Paſteur, elles le ſont encore davantage, s'il eſt poſſible, à l'égard des autres Evêques, qui ont moins d'occaſion de s'élever, & à qui par conſéquent la domination doit être plus ſévérement interdite. Cependant rien n'eſt plus rare parmi eux, que de trouver des exemples de modeſtie & d'humilité. La plûpart ne ſont pleins que de leur dignité, de leurs prétentions, de leur rang. Ils ſe regardent comme les maîtres, non ſeulement des brebis, mais des Paſteurs du ſecond ordre. Ils croiroient ſe dégrader, s'ils demandoient conſeil, ou s'ils le ſuivoient. Ils mettent leur gloire à agir ſans dépendance, ſans concert, ſans déliberation : ils affectent, ſans en rougir, une domination qui leur eſt étroitement défendue ; & pendant qu'ils exigent des Prêtres mêmes des honneurs exceſſifs, „ ils comptent pour rien (*d*) le ſacerdoce „ qui leur eſt commun avec eux, & qui,

(*a*) Quid, inquis ; non negas præſſe, & dominari vetus ? Plaòè ſic. Tu præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. Præſis, ut profis . . . hoc eſt, ut diſpenſes, non ut imperes. *Idem Ibid.*

(*b*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *Idem Ibid.*

(*c*) Confidetes ante omnia ſanctam Romanam eccleſiam, cui Deo authore præes, eccleſiarum matrem eſſe, non dominam : te verò, non dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis ; fratrem diligentium Deum, & participem timentium eum. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 7.*

(*d*) Quid facit, exceptâ ordinatione, Epiſcopus, quod non faciat Presbyter ? *S. Hieron. Epiſt. ad Evang. alias Evag.*

„ excepté le pouvoir d'ordonner, leur eſt „ égal dans tout le reſte. (e) Mais qu'ils ſe „ ſouviennent, dit S. Jerôme, qu'ils ſont „ Prêtres, & par conſéquent collégues de „ ceux qui le ſont, & non leurs maîtres & „ leurs Seigneurs. Qu'ils honorent le Clergé, & ceux qui ſont dans le miniſtére, „ s'ils veulent en être honorés en qualité „ d'Evêques. Autrement on peut leur appliquer ce que l'orateur (f) Domitius répondit à un Empereur : Comment, lui „ dit-il, vous traiterois-je comme Prince, „ puiſque vous ne me traitez pas comme „ Sénateur ? (g) L'Evêque tient la place „ d'Aaron, & les Prêtres tiennent celle de „ ſes fils. „ Voilà de quoi il faut convenir.

ARTICLE III.

Jeſus-Chriſt a mis une différence eſſentielle entre la puiſſance ſpirituelle qu'il a donnée à ſes Miniſtres, & la puiſſance temporelle des Princes de la terre.

I. Mais il y a longtems que la plûpart des Evêques ont oublié la différence eſſentielle que Jeſus-Chriſt a miſe entre la puiſſance temporelle des Rois & des Princes de la terre ; & l'on ne peut eſpérer aucun ſolide rétabliſſement de l'ordre, qu'en obligeant les Evêques à retourner à la premiére origine de leur autorité ; & en ne choiſiſſant pour remplir leur place, que ceux qui auront compris tout le ſens & toute l'étendue de ces paroles du Fils de Dieu à ſes Apôtres : (h) „ Vous ſavez que ceux qui „ ſont Princes parmi les nations les dominent, & que les grands les traitent avec „ empire. Il n'en ſera pas ainſi parmi vous. „ Mais que quiconque voudra être grand „ parmi vous, ſoit votre ſerviteur ; & que „ celui qui voudra être le premier parmi „ vous, ſoit votre eſclave. Comme le fils „ de l'homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir, & pour donner ſa „ vie pour la redemption de pluſieurs. „

II. Vous voyez, dit Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, comme les Princes aiment la domination, & comme ceux qui ont quelque autorité dans le ſiécle, l'exercent avec empire. Vous connoiſſez leurs ſentimens & leur conduite : je vous défens de les imiter ; & je vous ordonne de faire tout le contraire : *Non ita erit inter vos. (i) Vos autem non ſic.* Il compare la puiſſance ſéculiére, juſte, légitime, moderée, avec celle qu'il donne à ſes diſciples. Il leur dit, qu'ils ne doivent rien avoir de ce qu'ils remarquent dans les Princes ſéculiers ; rien de cet air impérieux ; rien de cet éclat, ni de cette majeſté ; rien de ce faſte ; qu'ils ne doivent point penſer à dominer ; qu'ils ſont appellés à ſervir leurs fréres, & non à les traiter avec empire ; que c'eſt en ce point que conſiſte la différence entre la puiſſance qu'il donne à ſes Miniſtres, & celle des Princes temporels ; & que le ſeul moyen de bien uſer de cette puiſſance, eſt de ſe regarder comme le ſerviteur & l'eſclave de tous.

III. „ Quiconque, leur dit-il, voudra „ être grand parmi vous, ſera votre ſerviteur ; & quiconque voudra être le premier parmi vous, ſera votre eſclave. „ On monte aux dignités ſéculiéres, pour s'élever au-deſſus des autres hommes : & moi, je ne vous éléve à l'Apoſtolat, qui eſt la premiére dignité de mon Egliſe, que pour vous ſoumettre à tous les hommes. Je veux que ces deux choſes ſoient inſéparables ; le premier rang, & la plus profonde humilité ; l'autorité la plus ſublime ; & la ſervitude la plus dépendante. Je veux que la proportion entre la dignité & l'abaiſſe-

(e) Epiſcopi, ſacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos . . . honorent clericos quaſi clericos, ut & ipſis à clericis, quaſi Epiſcopis, honor deferatur. Scitum illud eſt Oratoris Domitii : Cur ego te, inquit, habeam ut principem, quum tu me non habeas ut ſenatorem ? *S. Hier. ad Nepot. Ep. 84. nov. Edit.*

(f) *D'autres attribuent à Craſſus, ce que S. Jerôme dit de Domitius ; & au lieu de* Principem, *ils mettent* Conſulem ; *mais Domitius peut avoir repeté ſous les Empereurs ce que Craſſus avoit dit du tems de la République & des Conſuls.*

(g) Quod Aaron & filios ejus, hoc eſſe Epiſcopum & Presbiteros, noverimus. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt. 34. nove edit.*

(h) Scitis quia principes gentium dominantur eorum ; & qui majores ſunt, poteſtatem exercent in eos. Non ita erit inter vos : ſed quicumque voluerit inter vos major fieri, ſit veſter minister : & qui voluerit inter vos primus eſſe, erit veſter ſervus. Sicut filius hominis non venit miniſtrari, ſed miniſtrare, & dare animam ſuam redemptionem pro multis. *Matth. C. XX. v. 25. 26.*

(i) *Luc. C. XXII. v. 26.*

Digitized by Google

baiſſement intérieur ſoit ſi parfaite, qu'on puiſſe juger de la profondeur de cet abaiſſement par l'éminence de la dignité; & que ce ſoit une régle conſtante parmi mes diſciples, que les plus élevés ſoient auſſi les plus humbles, & les plus ennemis du faſte & de la domination.

IV. J'ajoute à cela mon exemple, infiniment plus touchant que mes préceptes. Je ſuis le maître & le Seigneur; mais comme le Prince & le chef des Paſteurs, & comme l'Evêque de vos ames, (*k*) je ſuis parmi vous, comme votre ſerviteur; & je ſuis venu pour ſervir, & non pour être ſervi. Voyez ſi vous pouvez prétendre à une gloire plus ſolide que celle que vous trouverez à m'imiter; ſi vous ſerez plus élevés en ſuivant l'exemple des Princes du ſiécle, qu'en vous attachant à ſuivre le mien; & ſi vous pourrez vous diſtinguer d'une maniére plus digne de votre vocation & de votre eſpérance, en affectant un éclat que j'ai mépriſé; & en refuſant l'honneur que je vous offre, en vous aſſociant à ma charité & à mon humilité.

V. „ (*l*) Qui auroit aſſez peu de diſcer-
„ nement, dit S. Bernard, pour ſe croire
„ deshonoré de ce qui a fait la gloire de
„ Jeſus-Chriſt? Y a-t-il rien de plus grand
„ ni de plus ſublime que le miniſtére dont
„ il s'eſt chargé? Et peut-on en comparer
„ la gloire avec celle d'aucun Empire? (*m*)
„ S'il eſt permis de ſe glorifier, dit encore le même Pére, „ faut-il en chercher
„ d'autre ſujet, ni d'autre matiére, que ce
„ qui a fait la gloire des Saints de tous les
„ tems, & en particulier des Prophétes &
„ des Apôtres? Leur modéle eſt le vôtre.
„ Ils vous ont laiſſé, comme à leurs ſuc-
„ ceſſeurs, l'unique gloire qu'ils ont re-
„ cherchée. Sachez eſtimer le précieux hé-
„ ritage que vous en avez reçu. Il conſiſte
„ dans la croix de Jeſus-Chriſt, & dans
„ des travaux immenſes. Une telle gloire
„ n'a rien de vain, rien de frivole, rien
„ qui entretienne la molleſſe, rien qui por-
„ te à l'orgueil, ni qui inſpire l'enflure. „

VI. Mais comme il y a peu de Prélats qui aient des ſentimens aſſez élevés & aſſez chrêtiens pour être touchés de cette ſorte de gloire, S. Bernard leur déclare nettement, en parlant au premier d'entre eux, qu'ils ne peuvent en prétendre une autre, ſans ſe dégrader eux-mêmes, & ſans renoncer à la dignité même qui eſt le fondement de leur élevation. „ (*n*) C'eſt une
„ choſe claire & conſtante, dit-il; c'eſt une
„ choſe décidée, que la domination eſt dé-
„ fendue aux Apôtres. Comment feriez-
„ vous donc pour vous conſerver l'Apoſto-
„ lat, étant plein de l'eſprit de domination,
„ & pour allier l'un avec l'autre? Car il eſt
„ évident que l'une de ces deux choſes vous
„ eſt interdite: & ſi vous penſez tenir l'une
„ & l'autre, vous les perdez toutes deux. „
Si vous êtes Evêque, vous devez être ennemi de l'eſprit de domination; & ſi vous avez le malheur d'en être plein, vous êtes indigne d'être Evêque. Il n'eſt pas en votre pouvoir d'unir des choſes que Jeſus-Chriſt n'a pas ſeulement ſéparées, mais qu'il a déclarées incompatibles. Vous fondez votre orgueil ſur l'épiſcopat, & c'eſt l'épiſcopat même qui vous oblige indiſpenſablement à être humble, & à l'être par état: parce que ce n'eſt qu'à cette condition que vous êtes Evêque; & que vous ceſſez de l'être quand vous voulez dominer, au lieu de ſervir: (*o*) *Dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio.*

VII. S. Grégoire le grand avoit appris la même vérité des ſaintes Ecritures, & il ne pouvoit ſouffrir que des Evêques regardaſſent leur dignité comme une charge ſéculiére,

(*k*) Ego in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat. *Luc. C. XXII. v.* 27.

(*l*) Quis ſe jam titulo hoc inglorium putet, quo ſe prior Dominus gloriæ præinſignivit? O præclarum miniſterium, quo non id glorioſius principatu! *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 6.*

(*m*) Si gloriari oportet, forma tibi Sanctorum præfigitur; Apoſtolorum proponitur gloria. . . . Hoc gloriaris opto ſemper optimo genere gloriæ, quod Apoſtoli, quod Prophetæ delegere ſibi, reliquere tibi. Agnoſce hæreditatem tuam in Chriſti cruce, in laboribus plurimis. . . . Nihil in eâ (gloriâ) inane, nil molle, nil reſupinum. *Idem Ibid.*

(*n*) Planum eſt, Apoſtoli interdicitur dominatus. I ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominatus, apoſtolatum, aut apoſtolicus, dominatum, plane ab alterutro prohiberis. Si utrumque ſimul habere voles, perdes utrumque. *S. Bern. Lib. 2. de Conſider. Cap. 6.*

(*o*) *Id. Ibid.*

culiére, & comme une élévation propre à nourrir leur vanité; eux qui n'étoient Evêques que pour apprendre aux hommes à mépriſer la grandeur humaine, & à renoncer au déſir de dominer ſur les autres. „ (p) Il y en a, dit-il, d'aſſez injuſtes & „ d'aſſez aveugles, pour déſirer l'épiſcopat „ pour des avantages humains; au lieu que „ ce ſont les Evêques qui doivent apprendre „ au monde le détachement & le mépris de „ toutes les grandeurs humaines. Ils s'ef„ forcent de parvenir à une dignité qui eſt „ le comble de l'humilité, pour ſatisfaire „ leur ambition & leur orgueil: & il ar„ rive ainſi, qu'en parvenant à ce que cette „ dignité a d'extérieur, ils en altérent & „ ils en corrompent abſolument l'intérieur „ & l'eſprit. „ Cette expreſſion de S. Gregoire, que l'épiſcopat eſt le comble de l'humilité, renferme une grande leçon; & elle fait voir quel crime c'eſt que de changer en une domination pleine de faſte, un miniſtére dont l'humilité fait tout le mérite & toute la gloire, & où elle doit être à ſon comble.

VIII. Mais au lieu d'imiter celle de Jéſus-Chriſt & de ſes Apôtres, le plus grand nombre des Evêques craindroient de ſe dégrader, & d'avilir leur dignité, s'ils n'encheriſſoient ſur les maniéres imperieuſes, & ſur les marques exterieures de fierté & d'orgueil qui accompagnent quelquefois l'exercice de la puiſſance ſéculiére. Car il y a bien des Gouverneurs de Province, bien des perſonnes très qualifiées & qui ont de grandes charges dans l'Etat, bien des Princes même, qui ſont plus doux & plus humbles que des Evêques; qui ſont moins jaloux de leur autorité, moins exacts ſur les droits honorifiques, moins occupés de leur rang, moins fiers à l'égard du peuple, plus traitables dans le commerce, plus humains, plus empreſſés à rendre ſervice, plus acceſſibles aux pauvres & aux miſerables.

ARTICLE IV.

Il y a long-tems que pluſieurs Evêques n'ont de zéle que pour maintenir leur autorité, ou plutôt leur domination.

I. Mais, comme le deplore S. Bernard, il y a long-tems que le zéle des Evêques ſe reduit preſque uniquement à maintenir leur autorité, à l'étendre, & à la rendre abſolue. La ſainteté & les devoirs importans de leur état les touchent peu. L'exercice utile de leur miniſtére leur eſt indifferent, ou même odieux, & ils en ſéparent autant qu'il leur eſt poſſible, l'honneur & les revenus. Ce mauvais exemple a perverti le reſte du Clergé, qui ne penſe ordinairement qu'à ſes interêts, & qui eſt peu ſenſible à ceux de Jéſus-Chriſt. (q) *Vides*, diſoit ce grand Saint au Pape même, *omnem eccleſiaſticum zelum fervere ſolâ pro dignitate tuendâ. Honori totum datur, ſanctitati nihil, aut parùm.*

II. „ (r) S'il arrive, continue le même Pére, „ que dans de certaines occaſions „ vous jugiez vous-même à propos d'uſer „ de modération & de condeſcendance, & „ de vous conduire avec plus de douceur „ & de bonté: auſſi-tôt ceux qui ſont de „ votre conſeil ſe recrient, qu'il faut bien „ vous en garder; qu'une telle condeſcen„ dance ne convient point; qu'elle ne ré„ pond pas à la majeſté de votre Siége; & „ que vous devez penſer au rang & à l'émi„ nente place que vous occupez. Ces per„ ſonnes ſi zelées pour l'honneur de votre „ dignité, ne penſent pas ſeulement à exa„ miner, ſi la condeſcendance que vous „ offrez eſt conforme à la volonté de Dieu, „ ou c'eſt le dernier de leurs ſoins. Ils „ comptent pour rien la perte des ames & „ du ſalut; & à juger de leurs ſentimens par „ leur conduite, il n'y a rien d'utile au ſa„ lut, que ce qui contribue à l'honneur, ni „ rien de juſte, que ce qui ſert à la gloire.

III. „ Cette

(p) Mundi lucrum quæritur ſub honoris ejus ſpecie, quo mundi deſtruere lucra debuerunt; cùmque mens humilitatis culmen arripere ad elationem cogitat, quod foris appetit, intùs immutat. *S. Gregor. L.* 1. *Poſt. C.* 8.

(q) *S. Bern. Lib.* 4. *de Conſid. Cap.* 2.

(r) Si, cauſâ requirente, paulò ſubmiſſiùs agere, & officialius te habere tentaveris: abſit, inquiunt, non decet; majeſtati non convenit; quam geras perſonam attendite. De placito Dei ultima mentio eſt, pro jacturâ ſalutis nulla cunctatio: niſi quod ſublime eſt, hoc ſalutare dicamus; & quod gloriam redolet, id juſtum. *Idem Ibid.*

III. „ (s) Cette corruption preſque ge-
„ nerale du Clergé de la premiére Egliſe,
„ eſt devenue commune à toutes les autres,
„ où l'humilité paſſe pour baſſeſſe, & où elle
„ eſt tombée dans un ſi grand mépris, que
„ vous trouveriez plus facilement un Evêque
„ & un Eccléſiaſtique qui fut humble en ſe-
„ cret, que vous n'en trouveriez qui conſen-
„ tit à le paroître. „ Tant le faſte & l'or-gueil ont infecté les eſprits! Tant l'humilité eſſentielle à l'épiſcopat & au miniſtére Eccléſiaſtique eſt tombée dans le decri; „ (t)
„ De-là vient, dit encore St. Bernard, que
„ la crainte de Dieu paſſe pour ſimplicité
„ & pour imbecillité; & de-là vient auſſi
„ qu'on ne fait aucun état d'un homme que
„ la Religion rend prudent & timide, & qui
„ ne veut pas engager ſa conſcience; & que
„ tout au plus on le regarde comme hypo-
„ crite, ſi l'on le ſoupçonne d'avoir quel-
„ que eſprit. „

ARTICLE V.

Un Evêque doit être convaincu que ſa puiſſance n'eſt ni à lui, ni pour lui; & qu'il eſt chrétien pour ſoi, mais Evêque pour les autres.

I. Un malheur, ou plutôt un aveugle-ment ſi general, eſt venu de l'ignorance où l'on a été, que l'épiſcopat, & toute dignité Eccléſiaſtique, eſt un miniſtére d'humilité; & que ce miniſtére eſt uniquement pour le bien des fideles, & non pour ceux qui en ſont revetus. Cette ſeconde vérité eſt une ſuite de la premiére, & il a été difficile de traiter l'une ſans l'autre. Mais il importe beaucoup qu'un Evêque ſoit pleinement con-vaincu, que ſon autorité n'eſt ni à lui, ni pour lui, mais uniquement pour ceux qui lui ſont ſoumis; & qu'il ne peut la regarder comme lui étant propre, & comme lui ap-partenant, ſans tomber dans l'erreur & ſans s'expoſer à tomber dans de grandes fautes, qui ſont les ſuites ordinaires de cette erreur.

II. Jéſus-Chriſt, qui eſt venu pour dé-truire l'orgueil, & qui a ouvert la predica-tion de l'Evangile par le commandement de tout quitter, & de ſe renoncer ſoi-même, a été bien éloigné d'accorder à ſes miniſtres une autorité qui fût pour eux, & dont ils fuſſent les véritables maîtres. Ils n'en ſont que les depoſitaires. Ils ne l'ont reçue que pour l'Egliſe; & ils ne peuvent lui être uti-les, qu'autant qu'ils ſont convaincus de cette vérité, qui eſt le fondement de l'humi-lité & des autres vertus d'un Evêque. Ils peuvent l'apprendre, & de la doctrine, & de l'exemple des Prelats d'Afrique, dont la charité & le deſintereſſement ſeront dans tous les ſiécles la regle de tous les autres.

III. Ils proteſtérent dans une Lettre au Comte Marcellin, qui fut lue dans la célé-bre Conference de Carthage, qu'ils étoient prêts de partager leurs Siéges avec les Evê-ques Donatiſtes, s'ils vouloient revenir à l'unité; ou même de les quitter tout-à-fait, ſi cette demiſſion étoit néceſſaire à la paix; & ils ajoutérent, que Jéſus-Chriſt étant deſ-cendu du ciel pour le ſalut des hommes, des Evêques devoient s'eſtimer trop heureux de pouvoir contribuer à la paix de l'Egliſe, en deſcendant de leurs Siéges. „ (v) Com-
„ ment! diſent-ils, refuſerions-nous à celui
„ qui nous a rachetés, le ſacrifice d'une
„ telle humilité? Et nous conviendroit-il,
„ après que le Fils de Dieu eſt deſcendu
„ du ciel pour ſe faire homme, & pour nous
„ rendre ſes membres en acceptant les nô-
„ tres, d'héſiter un moment à deſcendre de
„ nos chaires, pour remedier à la cruelle
„ diviſion qui déchire ſes membres? Pour
„ nous, continuent ces hommes admira-bles, „ il nous ſuffit d'être chrétiens, &
„ d'être fideles. Nous avons tout, ſi nous
„ le ſommes: & c'eſt pour cela que nous
„ devons toujours l'être. Mais nous ne ſom-

(s) Ira omne humile probro ducitur inter palatinos, ut facilius qui eſſe, quàm qui apparere humilis velit, invenias. *Id. Ibid.*

(t) Timor Domini ſimplicitas reputatur, ne dicam fatuitas. Vitam circumſpectum, & amicum proprix con-ſcientix, calumniantur hypocritam. *Id. Ibid.*

(v) Quid enim dubitemus Redemptori noſtro ſacrifi-cium iſtius humilitatis offerre? An verò ille de cœlis in membra humana deſcendit, ut membra ejus eſſemus; & nos, ne ipſa ejus membra crudeli diviſione lanientur, de cathedris deſcendere formidabimus? Propter nos ni-hil ſufficientius, quàm Chriſtiani fideles & obedientes ſi-mus: hoc ergo ſemper ſimus. Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinamur; quod ergo Chriſtianis po-pulis ad Chriſtianam pacem prodeſt, hoc de noſtro epiſ-copatu faciamus.

„ mes Evêques que pour les autres, que „ pour l'utilité de l'Egliſe, que pour le bien „ des fideles: & par conſéquent nous de„ vons être prêts de renoncer à nos Evê„ chés, & à l'autorité dont nous ſommes „ revêtus, dès que les beſoins de l'Egliſe le „ demandent, comme nous ſommes aſſurés „ qu'ils le demandent en cette occaſion. „

IV. Voilà des Evêques! Voilà de dignes ſucceſſeurs des Apôtres! C'eſt ainſi qu'on parle quand on fait la Religion. On eſt chrétien pour ſoi, Evêque pour les autres. La premiére qualité eſt à nous: la ſeconde eſt à l'Egliſe. C'eſt une erreur & une vanité, que de mettre ſa complaiſance dans une autorité qui n'a pour but & pour fin que l'utilité & le ſervice des autres; & c'eſt une erreur encore plus inexcuſable, que de convertir en domination, une puiſſance miniſterielle, dont l'effet propre eſt d'aſſujettir celui qui l'a reçue, à tous ceux qui lui ſont commis. „ (x) L'unique fin, dit S. Gregoire de Nazianze, lui qui étoit aſſis ſur le ſiége de Conſtantinople, „ l'unique terme de „ toute la puiſſance ſpirituelle, eſt l'utilité „ publique, & l'avantage de tous ceux qui „ en dépendent, au mépris de tous les in„ terêts perſonnels des Miniſtres de Jéſus„ Chriſt. (y) Vous êtes aſſis ſur le premier „ Siége de l'Egliſe, & votre place eſt uni„ que, diſoit S. Bernard au Pape: mais il „ vous importe infiniment de bien com„ prendre à quelle condition vous l'occu„ pez; car ce n'eſt ni pour votre gloire, „ ni pour vos avantages particuliers, que „ les fideles vous ſont ſoumis; & c'eſt uni„ quement pour leur bien que vous les gou„ vernez. Ils n'augmentent point votre mé„ rite, mais vous devez augmenter le leur. „ On vous a établi leur chef & leur Prince; „ mais c'eſt pour eux, & non pour vous„ même. „ Quel Evêque après cela pourra ſe perſuader qu'il l'eſt devenu pour lui-même, pour ſa propre gloire, pour ſes propres interêts? Mais plutôt quel Evêque eſt aujourd'hui pleinement convaincu, qu'il n'a, ni de dignité, ni d'autorité, que pour ceux que le monde regarde comme ſes inférieurs? Et qui ſe croit obligé, pour avoir ſoin des brebis ſpirituelles, aux mêmes ſervitudes & aux mêmes travaux que Jacob pour les troupeaux de Laban; endurant, comme lui, le froid de la nuit & l'ardeur du jour, & ſe croyant reſponſable de la perte de la moindre brebis?

ARTICLE VI.

Danger preſque inévitable de l'orgueil dans l'épiſcopat.

I. Ceux qui entrent dans l'épiſcopat avec des ſentimens moderés, & avec de juſtes idées de leur emploi, s'accoutument aux honneurs qu'on leur rend à cauſe de leur miniſtére. Ils oublient inſenſiblement que c'eſt à Jéſus-Chriſt qu'ils ſe rapportent; & qu'ils ſont le fruit de ſes humiliations & de ſa croix. Ils abuſent du reſpect qu'on a pour l'Evangile: ils ſe l'incorporent, ſans y prendre garde. Ils ne font d'eux-mêmes & de la Religion qu'un ſeul tout; & à proportion de ce qu'ils diminuent la diſtance infinie qui eſt entre leur mérite perſonnel & la dignité dont ils ſont revêtus, ils deviennent ſenſibles & delicats ſur les moindres choſes qui les regardent eux-mêmes, pendant qu'ils négligent des devoirs eſſentiels, mais qui dépendent d'une charité & d'une humilité non communes.

II. L'autorité, & ſur-tout celle qui doit ſoumettre les eſprits & les volontés, ne convient point à des hommes foibles, & dans qui l'orgueil n'eſt point encore éteint. Car, ſelon la remarque des Péres, (z) la vanité nous eſt naturelle, lors-même qu'elle n'eſt pas ſoutenue par la dignité; & il eſt très rare que l'autorité & le pouvoir ne cauſent pas quelque enflure quand on n'eſt pas ſincérement

(x) Spiritualis hic omnis imperii finis eſt, ubique, privatâ utilitate neglectâ, commodis omnium conſulere, *S. Greger. Naz. Orat.*

(y) Præes, & ſingulariter. Ad quid? Eget, tibi dico, conſideratione. Numquid ut de ſubditis creſcas? Nequaquam; ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, non tibi, ſed ſibi. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. &c.*

(z) Mens plerumque extollitur, etiam cùm nullâ poteſtate ſuffulcitur: quanto magis in altum ſe erigit, cùm ſe etiam poteſtas adjungit? Quam poteſtatem recte diſpenſat, qui ſollicitè noverit, & aſſumere ex illâ quod juvat, & expugnare quod tentat, *S. Greg. Mag. Lib. 2. Paſt. C. 6.*

cérement humble, ou qu'on n'a pas une continuelle attention à ſéparer de l'autorité tout ce qui eſt ſéduiſant & flatteur, & à ne la faire ſervir qu'à l'utilité & au bien des autres. C'eſt le ſage conſeil que donne S. Gregoire. Mais combien ce conſeil eſt-il difficile? Et quel eſt le cœur aſſez pur pour vivre au milieu des tentations, ſans jamais s'en laiſſer pénétrer; & pour regarder toujours l'autorité comme étrangére à celui qui en uſe, & comme ne lui donnant droit qu'au travail?

III. Ainſi S. Bernard avoit grande raiſon de dire, „ qu'il étoit difficile de n'a„ voir pas de ſoi-même des ſentimens éle„ vés, quand on ſe voyoit placé dans une „ haute élevation; & qu'une telle modéra„ tion étoit ſans exemple. „ *In alto poſito non altum ſapere difficile eſt, omninò inuſitatum.* Il eſt vrai qu'il ajoute, que plus une vertu ſi pure & ſi humble eſt extraordinaire, & que moins elle a d'exemples, plus elle eſt héroïque & digne d'admiration: *Sed quantò inuſitatius, tantò glorioſius.* Pour qui cette gloire aura-t-elle quelque attrait, s'il lui eſt permis de demeurer dans une condition obſcure? Et qui n'aimera pas mieux ſe tenir éloigné d'une dignité qui expoſe à un ſi grand éblouiſſement, ſans nous raſſurer par des défenſes & par des remparts contre le précipice affreux qu'elle nous découvre?

IV. Un eſprit ſuperficiel peut être ſéduit par des diſtinctions & par des préférences extérieures, qui ſont néceſſaires à la Religion, ou plutôt au peuple, qui a beſoin de ces appuis étrangers. Un ſiége plus élevé, placé dans un lieu éminent, orné de voiles & d'étoffes riches; la pompe d'un Office public; les reſpects rendus par le Clergé, & par ce qu'il y a de plus ſaint parmi les Laïques; tout cela, dit S. Auguſtin, peut être excuſé: mais rien de cela ne raſſurera un Evêque devant le tribunal de Jeſus-Chriſt, & peut-être que ce qui nous relève ici, nous accablera devant lui: (a) *In futuro Chriſti judicio, nec abſides gradatæ, nec cathedræ velatæ, nec ſanctimonialium occurſantium atque cantantium greges, adhibebuntur ad defenſionem. . . . Quæ hîc honorant, ibi onerant; quæ hîc levant, ibi gravant.*

ARTICLE VII.

Pourquoi le Prince doit être inſtruit des qualités & des diſpoſitions, même ſecrétes, qui ſont néceſſaires aux Evêques.

I. Mais pendant que je parle ainſi, & que je rapporte les ſentimens des Péres ſur le miniſtére des Evêques, dont la charité & l'humilité ſont la baſe, & ſur les diſpoſitions où doivent être ceux qui ſont contraints de l'accepter; le Prince eſt peut être ſurpris que je lui diſe tant de choſes qui ne paroiſſent pas lui convenir, & qui ne regardent que le devoir des Evêques, & non le ſien. Mais j'oſe lui repreſenter, ce que j'ai déja fait plus d'une fois, qu'il doit être ſolidement inſtruit de ce qui eſt eſſentiel aux Evêques, puiſqu'il doit les choiſir, & qu'il eſt obligé de choiſir les plus dignes. Ce ſeroit même très inutilement que moi, ou quelque autre, compoſât des volumes ſur les devoirs des Evêques, ſi le Prince n'y avoit aucun égard en les nommant, & s'il diſtribuoit ſans diſcernement les dignités de l'Egliſe à ceux qui en ſeroient indignes. Car de part & d'autre les régles ſeroient inconnues, ou mépriſées; & le Prince, agiſſant au hazard, ou par l'impreſſion d'autrui, ne ſauroit, ni ce qu'il donne, ni à qui il le donne.

II. Mais ſi le Prince eſt inſtruit de ce que c'eſt que l'épiſcopat, & des qualités qu'il exige, toute la foule des indignes eſt miſe en fuite, ou ſe cache; & ſa lumiére le met en état de diſcerner, à qui il peut confier un miniſtére que le monde ne connoît pas, & dont l'ambition ne voit que l'éclat extérieur, mais qui ſuppoſe de grandes vertus, telle que la charité & l'humilité; & qui les ſuppoſe ſi pleinement affermies, que tout ce qui flatte l'orgueil ſoit incapable de les affoiblir.

(a) S. Aug. Epiſt.

III. Mais, c'eſt préciſément ce que je ne ſaurois faire, répondra le Prince. Car à quelles marques puis-je diſcerner ce qui eſt caché dans le fond du cœur? Et comment puis-je découvrir dans l'avenir, ſi les diſpoſitions que j'aurai cru ſincéres, ſeront à l'épreuve des tentations les plus fortes? L'humilité ſincére, très differente de celle que l'hypocriſie tâche d'imiter, ne veut point être connue, & ſouvent elle ne ſe connoît pas elle-même; & elle peut avoir été très ſincére dans les commencemens, & ſe perdre dans la ſuite au milieu des honneurs, ou des contradictions.

ARTICLE VIII.

Régles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'épiſcopat, le regardent comme un miniſtére d'humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes.

I. Rien n'eſt plus ſolide que ces reflexions. Mais en faiſant voir que le diſcernement eſt difficile, elles n'en démontrent point l'impoſſibilité. Le Prince, ſans être Prophéte, peut connoître ce qui eſt caché dans le cœur & dans l'avenir, mais avec cette ſorte d'incertitude que la prudence ne ſauroit bannir; & quand il en aura ſuivi les régles, il aura ſujet d'être en paix, & d'eſpérer que Dieu couvrira ſes fautes.

L'une des régles qu'il voudra bien ſe preſcrire, ſera de n'appeller pas aux dignités de l'Egliſe de jeunes gens, peu connus & ſans expérience.

Une ſeconde, de ne choiſir que des perſonnes qui aient déja eu de l'emploi, ou qui ſe ſoient acquis une grande reputation de pieté & de doctrine dans leur retraite.

Une troiſiéme, d'examiner comment elles ont porté le ſuccès & l'approbation dans des emplois publics; & comment auſſi elles en auront ſoutenu les peines & les contradictions.

Une quatriéme eſt, de ſe faire inſtruire comment ces perſonnes ſe ſeront conduites dans tous les tems avec leurs ſupérieurs, leurs égaux, leurs inférieurs, leurs amis, les étrangers: car il eſt difficile que l'inclination à l'orgueil, à l'élevation, au deſir de dominer, ne ſe ſoit pas montrée dans quelques occaſions importantes.

Une cinquiéme ſera, d'être attentif ſur l'uſage que les nouveaux Prélats feront de leur dignité; de témoigner qu'on a été trompé, ſi on a eu le malheur de l'être; & de prendre de plus grandes précautions pour ne l'être plus.

Une ſixiéme, de donner peu de crédit & peu de protection aux Evêques pleins de l'eſprit de domination.

Une ſeptiéme & derniére, de diſtinguer de tous les autres, les Prelats qui aiment l'humilité & la paix, & qui tâchent de ne rien faire que de concert avec leur Clergé.

CHAPITRE X.

Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la ſimplicité en tout, & même la pauvreté, pour être un fidéle diſpenſateur des biens des pauvres. Origine des biens de l'Egliſe; leur deſtination & leur uſage. Exemple de l'Egliſe de Jéruſalem, & des autres Egliſes Apoſtoliques. La pieté des fidéles eſt la ſource des biens de l'Egliſe; l'Evêque en eſt le diſpenſateur & le canal; les pauvres en ſont l'objet. Témoignage de S. Juſtin, de Tertullien, de S. Cyprien. Attention néceſſaire pour faire que le fonds des oblations des fideles ſubſiſte toujours, & s'écoule toujours par une prudente économie. Cette attention ne conſiſte pas à les ménager, mais à rendre leur ſource perpetuelle. L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes biens n'avoient conſiſté que dans les oblations des fideles. Raiſons qui lui firent accepter des fonds, & les retenir. Ces fonds ont la même origine, la même deſtination, & le même uſage que les premiéres oblations. Gemiſſement des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre ſoin.

ARTICLE I.

Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la ſimplicité en tout, & même la pauvreté, pour être un fidéle diſpenſateur des biens des pauvres.

I. IL eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la ſimplicité dans ſes habits, dans ſes meubles, dans ſes appartemens, dans ſes domeſtiques,

meſtiques, & dans tout ce qui regarde ſa perſonne. Sa table doit être frugale, & ennemie des delices. Il doit être le Pére des pauvres, leur économe, & le diſpenſateur à leur égard des biens de l'Egliſe, qui ſont leur patrimoine & leur héritage; & il eſt obligé de ſe mettre dans le même nombre qu'eux, & non-ſeulement de ne rougir pas de la pauvreté; mais d'en faire même ſa gloire; puiſque c'eſt elle qui lui donne droit aux biens de l'Egliſe, & que ſans elle il ne peut être un fidele diſpenſateur de ceux qui appartiennent aux pauvres.

II. Si le Prince a eu ſoin d'écarter tous les ambitieux, & de choiſir des hommes pleins de crainte pour les dignités, & qui regardent l'épiſcopat comme un miniſtére d'humilité, il pourra s'aſſurer qu'ils ont les qualités dont je parle, parce qu'elles ſont les ſuites naturelles de ces premiéres diſpoſitions. Mais afin qu'il ſoit lui-même perſuadé que ces qualités ſont eſſentielles à leur état, & qu'il ne ſe laiſſe pas éblouir par de fauſſes raiſons, ni affoiblir par le mauvais exemple, il eſt néceſſaire qu'il ſoit bien inſtruit de l'origine des biens de l'Egliſe, afin qu'il en connoiſſe la ſource, la deſtination, les motifs & l'uſage.

ARTICLE II.

Origine des biens de l'Egliſe; leur deſtination & leur uſage. Exemple de l'Egliſe de Jéruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques.

I. Nous ne pouvons conſulter ſur ces points importans une Egliſe plus inſtruite, plus ſainte, plus ancienne que celle de Jéruſalem, dont le St. Eſprit fait cette admirable peinture dans les Actes des Apôtres. „ (*b*) Ceux qui croyoient, nous dit-il par la bouche de St. Luc, „ étoient tous unis „ enſemble; & tout ce qu'ils avoient, étoit „ commun entre eux tous. Ils vendoient „ leurs terres & leurs biens, & les diſtri„ buoient à tous, ſelon le beſoin que cha„ cun en avoit. Toute la multitude de ceux „ qui croyoient, n'étoit qu'un cœur & „ qu'une ame; nul ne conſideroit ce qu'il „ poſſedoit, comme étant à lui en particu„ lier, mais toutes choſes étoient commu„ nes entre eux.... (*c*) Car il n'y avoit point „ de pauvres parmi eux, parce que ceux qui „ poſſedoient des fonds de terre ou des „ maiſons, les vendoient, & en apportoient „ le prix, qu'ils mettoient aux pieds des „ Apôtres, & on le diſtribuoit enſuite à „ chacun, ſelon qu'il en avoit beſoin. „

II. Le principe d'un deſintéreſſement ſi univerſel ne pouvoit être qu'une grande foi, une ardente charité pour les pauvres, une vive eſperance des biens futurs, & un deſir ſincére d'expier des fautes anciennes, & celles qui ſont inévitables aux plus juſtes, par un ſacrifice ſi general & ſi parfait. La deſtination de ces biens temporels mis en commun, étoit évidente. On en confioit la diſtribution aux Apôtres, comme à ceux dont la charité étoit plus connue, & le déſintéreſſement plus certain; & l'uſage qu'ils en faiſoient, étoit ſi juſte & ſi conforme au déſir de ceux qui les rendoient les depoſitaires de leurs biens, qu'il n'y avoit point de pauvres parmi eux, & que tous les fidéles n'étoient entre eux qu'un cœur & qu'une ame.

III. Voilà la ſource pure des oblations qui ont enrichi l'Egliſe: voilà leurs motifs: voilà leur deſtination & leur uſage. On n'a pas imité dans l'Egliſe des Gentils le déſintéreſſement de celle de Jéruſalem, ou pour le moins l'exemple n'en a été, ni ſi general, ni ſi univerſel. Mais nous apprenons (*d*) de St. Paul, que dans les jours d'aſſemblée les fidéles mettoient à part ce qu'ils deſtinoient à l'aſſiſtance des pauvres, dont les plus importans étoient les Miniſtres de l'autel; & que la répartition s'en faiſoit avec tant de juſtice, que le ſuperflu des uns devenoit le ſupplément du néceſſaire des autres; & que (*e*) la charité rétabliſſoit entre tous, l'égalité que la diſtinction des biens avoit ôtée.

(*b*) *Act. C. II. v. 44. & 45.*
(*c*) *Act. C. IV. v. 32. 34. & 35.*
(*d*) *1. Cor. C. XVI. v. 1. 2.*

(*e*) Ut fiat æqualitas, ſicut ſcriptum eſt: qui multum non abundavit: & qui modicum non minoravit. *2. Cor. C. VIII. v. 14. & 15.*

ARTICLE III.

La pieté des fidéles eſt la ſource des biens de l'Egliſe. L'Evêque en eſt le dépoſitaire & le canal; les pauvres en ſont l'objet. Témoignages de St. Juſtin, de Tertullien, & de St. Cyprien.

I. Cette ſainte diſcipline, établie par les Apôtres, & ſans doute par l'ordre de Jéſus-Chriſt même, devint generale dans toutes les Egliſes Chrétiennes, comme nous l'apprenons des plus anciens monumens. S. Juſtin Martyr, dans ſa ſeconde Apologie pour les Chrétiens, parle ainſi de ce fonds précieux de la charité des fideles, & du ſaint uſage qu'en faiſoient les Evêques, ou ceux qui en étoient, comme eux, les dépoſitaires: „ (*f*) Ceux qui parmi nous, dit-il, „ ont plus de bien que les autres, & qui en „ ont la volonté, contribuent aux beſoins „ publics, de ce qui leur plaît, & comme il „ leur plait; & ce qu'on recueille de ces „ oblations volontaires, eſt confié au Préſident de l'aſſemblée qui en eſt le dépoſitaire, & c'eſt de ce fonds qu'il tire tout „ ce qui eſt néceſſaire pour aſſiſter les orphelins & les veuves, & pour fournir aux „ malades, & à tous ceux qui ſont pour „ d'autres cauſes dans l'indigence, les choſes dont ils ont beſoin. „

II. Les fidéles ſont la ſource; l'Evêque ou le Préſident eſt le canal; les pauvres ſont l'objet de ces libéralités; & c'eſt à celui qui eſt plus inſtruit de leurs beſoins qu'on en confie le dépôt: mais qui peut dire, comme St. Pierre, qu'il n'a ni or ni argent, quoiqu'on porte tout à ſes pieds: parce qu'il n'y prétend rien, s'il n'eſt pauvre lui-même; & qu'il n'en a que l'adminiſtration, dont il fait bien qu'il n'eſt digne que par ſon deſintéreſſement & ſa fidelité?

III. Tertullien, dans ſon célébre ouvrage pour la Religion Chrétienne, nous apprendra les memes vérités, non comme un Auteur particulier, mais comme témoin public, & comme chargé de la cauſe de tous les fidéles. „ (*g*) Ceux, dit-il, qui preſi„ dent à nos aſſemblées, ſont des perſon„ nes vénérables par leur âge & par leur „ vertu, qui ne doivent leur élevation qu'au „ choix & au témoignage de ceux qui „ avoient connu leur mérite; & qui ſont „ très éloignés de l'avoir achetée: car par„ mi nous aucune choſe qui appartient à la „ Religion & au ſervice de Dieu ne s'a„ chete. Car le dépôt commun des obla„ tions, n'eſt pas le fruit des taxes impo„ ſées, comme ſi aucune partie de la Reli„ gion pouvoit être miſe à prix: mais il eſt „ formé par les petites ſommes que chaque „ fidele y apporte tous les mois, ou quand „ il lui plait, ou même s'il le peut: car „ perſonne n'y eſt contraint, & toutes les „ oblations ſont libres & volontaires. El„ les ſont comme le dépôt de la pieté pu„ blique, & l'on eſt très éloigné de les faire „ ſervir ni aux feſtins, ni aux débauches, „ ni à des profuſions indignes des inten„ tions pures de ceux qui y ont contribué. „ Elles ſont uniquement deſtinées à l'aſſiſ„ tance des pauvres, & aux fraix de leur „ ſépulture; à l'éducation des orphelins de „ l'un & de l'autre ſexe, qui ſont ſans biens „ & ſans ſecours du côté de leur famille; au „ ſoin des vieillards, qui ſont hors d'état „ de travailler; à celui de ceux qui ont „ tout perdu par le naufrage; de ceux qui „ ſont condamnés aux mines; qui ſont exi„ lés dans les iſles; qui ſont retenus dans „ les priſons: mais toujours à cette condi„ tion, qu'ils ne ſoient reduits à cet état „ que parce qu'ils ſont fidéles à Dieu, & „ qu'ils ne ſouffrent que pour ſa cauſe. Car „ a'ors

(*f*) Qui copioſiores ſunt, & volunt, pro arbitrio quiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt; & quod ita colligitur apud Præpoſitum depoſitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, & aliam ob cauſam, egent. *S. Juſtinus Martyr. 2. Apolog.*

(*g*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum, non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat: etiamſi quod arcæ genus eſt, non de oneratâ ſummâ quaſi redemptæ religionis congregat. Modicum unuſquiſque ſtipem, menſtruâ die, vel cum vellit, & ſi modò poſſit, apponit: nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde nec epulis, non potaculis, non ingratis voluptatibus diſpenſatur, ſed egenis alendis, humandisque, & pueris ac puellis re ac parentibus deſtitutis, ætatemque domitis ſenibus; item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis, dumtaxat ex cauſâ Dei ſectæ, alumni confeſſionis ſuæ fiunt. *Tertullianus in Apologetico. C. 39.*

„ alors il eſt juſte que la foi qu'ils confeſſent „ hautement les nourriſſe ; & qu'ils trou- „ vent dans elle, ce qu'ils ont ſacrifié pour „ elle. „

IV. Des expreſſions ſi claires n'ont beſoin que d'être méditées, & ce ſeroit les affoiblir que de les vouloir expliquer. Mais je ne puis m'empêcher d'y faire deux réflexions. La premiére eſt, que des oblations qui ſont le fruit de la pieté, & qui ſont miſes en dépôt entre les mains de la charité, ne peuvent jamais avoir, ni une autre origine, ni une autre fin ; qu'elles ſont toujours dans la ſuite ce qu'elles ont été dans le commencement ; & que l'eſprit de foi & de Religion qui en a été le principe, exige dans tous les tems qu'on en faſſe le même uſage.

V. La ſeconde reflexion eſt, que la deſtination de ces oblations eſt auſſi étendue que toutes les eſpèces de beſoins où les hommes peuvent tomber ; qu'elles les regardent tous, & n'en excepent aucun ; & que, bien loin qu'on en puiſſe jamais détourner aucune partie pour le luxe & pour les délices, pendant que quelques pauvres ſont dans l'indigence, ce n'eſt même que par le privilége de la foi, & par le témoignage qu'on lui a rendu, qu'on eſt digne d'y avoir part : enſorte qu'on puiſſe dire de ceux qui en ont la principale adminiſtration, que c'eſt leur foi qui les nourrit. *Alumni confeſſionis ſuæ ſiunt.*

VI. Nous avons appris de S. Juſtin & de Tertullien, que les oblations qui faiſoient les richeſſes communes de l'Égliſe, étoient libres, & que perſonne n'y étoit contraint. Mais il étoit eſſentiel à la pieté & à la charité chrétiennes d'être fécondes en bonne œuvres : & l'on jugeoit mal de la foi de ceux qui venoient aux aſſemblées, ſans donner des marques de leur liberalité. „ (*b*) Vous êtes riches & dans „ l'opulence, diſoit S. Cyprien à des Dames de diſtinction, „ & vous croyez vous „ acquitter du devoir de vous trouver aux „ aſſemblées du Seigneur, & d'en célébrer „ le ſacrifice, ſans que vous daigniez re- „ garder le lieu deſtiné à recevoir les obla- „ tions des fidéles. Vous venez au ſacrifi- „ ce du Seigneur, ſans y apporter le vô- „ tre ; & vous oſez, en y participant, em- „ pruinter du pauvre qui a été plus libe- „ ral que vous, la part même que vous „ y prenez. „

VII. Pour entendre les paroles de ce grand Martyr, il faut ſe ſouvenir que dans la premiére antiquité tous les fidéles offroient eux-mêmes ce qui devoit ſervir au ſacrifice, & qu'ils y ajoutoient, ſelon leur bien & leur zéle, tout ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien des miniſtres de l'Egliſe, & pour l'aſſiſtance de tous ceux qui étoient dans le beſoin. (*i*) „ Que les per- „ ſonnes riches, dit le même Pére, rougiſ- „ ſent de leur ſtériliré, & de la miſére où „ leur avarice les reduit. Une veuve, & une „ veuve pauvre, eſt féconde en bonnes œu- „ vres, & le Seigneur qui lui rend témoi- „ gnage dans l'Evangile, préféra ſon au- „ mône, priſe dans ſon néceſſaire, à tou- „ tes celles des riches, dont leur abondan- „ ce étoit la ſource. Le fonds des obla- „ tions de l'Egliſe eſt principalement pour „ les orphelins & pour les veuves. Mais il „ arrive ſouvent, que les perſonnes qui ſont „ l'objet de la charité publique, en ont el- „ les-mêmes une particuliére ; & qu'à l'ex- „ emple de la veuve de l'Evangile, celles „ qui devroient recevoir, ſont plus libéra- „ les que les autres. Une telle comparai- „ ſon nous apprend, quel ſera un jour le „ châtiment de la ſtériliré des riches, puiſ- „ que les pauvres mêmes doivent être fé- „ conds en bonnes œuvres ; & que les louan- „ ges que Jeſus-Chriſt donne à une pauvre „ veuve qui avoit mis dans le tréſor du tem- „ ple tout ſon bien (*omnem victum ſuum*) „ ſont une exhortation & un enſeignement „ pour tous les autres. „

VIII.

(*b*) Lacupleta & dives dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omnino non reſpicis : quæ in dominicum ſine ſacrificio venis ; quæ partem de ſacrificio, quod pauper obtulit, ſumis. *S. Cyp. de Oper. & Eleemoſ.*

(*i*) Pudeat divites ſterilitatis atque infelicitatis ſuæ. Vidua, & inops vidua in opere invenitur ; cumque univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere ; ut ſciamus, quæ pœna divitem ſterilem maneat, cum hoc ipſo documento operari etiam pauperes debeant. *Idem ibid.*

VIII. On a dû remarquer ces paroles importantes dans le diſcours de S. Cyprien, que (*k*) le fonds des oblations de l'Egliſe, eſt principalement pour les orphelins & pour les veuves ; c'eſt-à-dire pour tous ceux qui ſont dans l'indigence, & qui n'ont d'autres reſſources que dans la charité des fidéles. Mais ce n'étoit pas en general la ſeule pauvreté qui donnoit un titre légitime aux oblations. Il falloit que les beſoins communs & particuliers fuſſent examinés ; que la juſtice réglât la charité ; & qu'il y eût une telle proportion & une telle égalité entre la ſource des oblations, & les ruiſſeaux qui les répandoient ſur les pauvres, que les uns ne fuſſent pas négligés, pendant que les autres ſeroient dans l'abondance. „ (*l*) La „ vraie liberalité, dit S. Ambroiſe, & la „ ſeule digne de louange, eſt celle qui eſt „ réglée par la juſtice, & qui conſerve une „ proportion entre les beſoins & les aſſiſ„ tances. Il eſt bon de donner ; mais au„ tant qu'il eſt néceſſaire. Il faut exercer „ l'hoſpitalité à l'égard des étrangers ; mais „ en obſervant un milieu entre les devoirs „ de l'humanité, & les dépenſes ſuperflues. „ Car on peut alors être tenté de devenir „ magnifique aux dépens des pauvres, & de „ ſubſtituer une gloire étrangére, en pen„ ſant à obliger des particuliers, au lieu „ de ſe conſerver la gloire ſolide d'être un „ fidéle économe. „

IX. La difficulté de conſerver une exacte juſtice dans la diſpenſation des aumônes, avoit fait naître un commencement de murmure dans l'Egliſe de Jéruſalem, mais qui fut bientôt calmé par la prudence des Apôtres, & par le choix de ſept Diacres, également pleins de ſageſſe, de charité & de deſintéreſſement : mais le danger où avoit été la premiére & la plus ſainte Egliſe du monde, fut un avertiſſement pour les autres, & pour ceux qui en étoient les chefs.

ARTICLE IV.

Attention néceſſaire pour faire que le fonds des oblations des fideles ſubſiſtât toujours, & s'écoulât toujours par une prudente économie. Cette attention ne conſiſte pas à les ménager, mais à rendre leur ſource perpetuelle.

I. L'un des premiers devoirs des Evêques fut de veiller avec une telle attention ſur le fonds des oblations, & ſur la diſpenſation qu'on en faiſoit, que ce fonds ſubſiſtât toujours, & qu'il s'écoulât toujours, par une prudente économie. (*m*) „ Il faut, dit St. Chryſoſtome, „ beaucoup de ſageſſe & de „ prudence, pour empêcher que les biens „ dont l'Egliſe a la diſpenſation, ou ne „ viennent à manquer, ou ne ſoient ex„ ceſſifs. La bonne régle eſt de diſtribuer „ ſans délai, aux perſonnes qui ſont dans „ l'indigence, tout ce qu'on donne à l'Egli„ ſe ; & de n'avoir ſur cela aucune reſerve. „ Car c'eſt dans le cœur & dans la charité „ des fideles que conſiſte le vrai tréſor de „ l'Egliſe, & c'eſt uniquement ſur ce fonds „ que l'on doit compter. „

II. Ce que dit S. Chryſoſtome, que l'attention digne d'un Evêque ſur les oblations des fideles, ne conſiſte pas à les ménager par une timide précaution, mais à rendre leur ſource perpetuelle par un écoulement perpétuel, étoit auſſi la maxime de S. Ambroiſe. (*n*) „ L'Egliſe, dit ce grand Evêque, „ n'a de l'or & des biens que pour les „ répandre. Son deſſein, en les recevant, „ n'eſt pas de les garder, mais d'en faire „ part auſſi-tôt à tous ceux dont elle con„ noît les beſoins ; & c'eſt pour eux, & non „ pour elle, qu'elle en reçoit le dépôt. „

III. „ (*o*) Nous n'avons point de tréſor „ particulier, dit St. Auguſtin, où nous „ conſervions les libéralités des fideles, & „ ces ſortes de réſerves ne nous ſont point „ per-

(*k*) Cum univerſa quæ dantur ; & pupillis & viduis conferantur.

(*l*) Pulchra liberalitas, erga ipſos quoque pauperes menſuram tenere, quantùm oportet largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed congrua humanitati : ne impetu pauperum alienam ſibi quærat gratiam. *S. Ambr. Lib.* 2. *de Offic. C.* 21.

(*m*) Magnâ proviſione opus eſt, ut eccleſiæ facultates neque redundent, neque rurſùs deſint. Sed quæ eccleſiæ erogantur, continuò indigentibus ſunt diſpenſanda ; cæterùm in ſubditorum animis ac benevolentiâ eccleſiæ theſauri ſunt collocandi. *S. Chryſ. Lib.* 3. *de Sacerdot. C.* 16.

(*n*) Aurum eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut erogetur, & ſubveniat in neceſſitatibus. *S. Ambroſ. Lib.* 2. *de Offic.*

(*o*) Enthecam nobis habere non licet. Nec enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. *S. Aug. Serm.* 49. *de diverſis.*

„ permiſes. Car il n'eſt ni du miniſtére, „ ni de la dignité d'un Evêque, de conſer- „ de l'or & de repouſſer la main de celui „ qui eſt dans le beſoin. „

IV. C'eſt auſſi la maxime de S. Jerôme, qui ne connoiſſoit point de régle plus ſure dans la diſpenſation des biens de l'Egliſe, que de donner tout, & de ne rien reſerver. *Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* (p) De ravir à un ami ou „ a un homme ordinaire, diſoit le même „ Pére, ce qui eſt à lui, c'eſt un larcin: „ mais de tromper l'attente de l'Egliſe, en „ retenant pour ſoi ce qui eſt à elle, c'eſt „ un ſacrilége. Recevoir ce qu'on doit diſ- „ tribuer aux pauvres, & le reſerver par „ une précaution & une timidité à contre- „ tems, pendant que pluſieurs ſont dans le „ beſoin, c'eſt une épargne contraire à la „ juſtice & à la foi: mais d'en détourner „ quelque choſe pour ſes propres interêts, „ ce ſeroit une ſcélerateſſe manifeſte, & „ qui ſurpaſſeroit la cruauté des plus grands „ voleurs..... Un diſpenſateur vraiment „ fidéle ne ſe reſerve rien, ſous aucun „ prétexte. „

V. Ces ſentimens ſi purs & ſi déſintereſſés des plus grands hommes de l'Egliſe, & qu'elle regarde comme ſes maîtres, nous apprennent ce qu'elle a penſé des oblations qui lui ſont faites, & de l'uſage qu'on en doit faire. Car ſi elles doivent être diſtribuées à proportion des beſoins; ſi la néceſſité ſeule y donne droit; ſi l'égalité & la juſtice doivent en être la régle; s'il n'eſt pas permis, à l'égard même des pauvres, de préférer les beſoins des uns à ceux des autres; ſi le canal qui répand les libéralités des fidéles, doit être auſſi prompt & auſſi ouvert que leur ſource eſt abondante; ſi les prétextes que fournit une timide prudence, ſont contraires à la generoſité de la foi; enfin, ſi c'eſt un ſacrilége que d'en détourner quelque partie; & ſi c'eſt une cruauté plus criminelle que celle des voleurs, que de s'en reſerver quelque choſe audelà du néceſſaire, pendant que les pauvres ſont dans le beſoin; il eſt évident que quiconque en eſt le diſpenſateur, marche dans un ſentier étroit, dont il ne peut s'écarter qu'en tombant dans un crime, qui eſt tout à la fois un vol, un ſacrilége, une cruauté, un homicide.

ARTICLE V.

L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes biens n'avoient conſiſté que dans les oblations des fidéles. Raiſons qui lui firent accepter des fonds, & les retenir.

I. L'Egliſe eût été certainement plus heureuſe, & ſes miniſtres auroient eu plus de facilité pour conſerver leurs mains pures dans l'adminiſtration de ſes biens, s'ils avoient toujours conſiſté dans les oblations des fidéles, & ſi ces oblations s'étoient bornées au préſent, ſans s'étendre à l'avenir. Mais on ne put refuſer légitimement tous les fonds qui furent offerts, & l'on n'eut pas toujours la liberté de les vendre; non ſeulement parce que pluſieurs de ceux qui les conſacroient à Dieu, exigérent qu'ils fuſſent conſervés, mais auſſi parce qu'ils étoient une reſſource ſure pour les pauvres, qui ne conſentirent pas qu'elle leur fût ôtée. La précaution d'ailleurs, inſpirée par la crainte de manquer, prévalut dans pluſieurs ſur la confiance dans la providence; & le refroidiſſement de la charité des fidéles, qui furent en certains lieux moins attentifs aux beſoins des miniſtres de l'Egliſe & à ceux des pauvres, contraignit la plupart des Evêques à conſerver pour l'avenir des fonds, dont la diſpenſation preſente ne leur parut pas néceſſaire.

(p) Amico quippiam rapere, furtum eſt; eccleſiam fraudare, ſacrilegium eſt. Accepiſſe quod pauperibus erogandum eſt, & elurientibus plurimis, vel cautum eſſe, vel timidum; aut quod apertiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat. . . . Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *nova edit.*

ARTICLE VI.

Ces fonds eurent la même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premiéres oblations. Gemiſſemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre ſoin.

I. Mais ces fonds mêmes eurent la même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premiéres oblations: leur diſpenſation dependoit des mêmes regles; & ceux qui en furent chargés, furent aſſujettis aux mêmes devoirs. Nous le voyons clairement dans l'inſtruction ſolide que St. Chryſoſtome ſe crut obligé de donner au peuple, qui commençoit à s'étonner des grands biens que poſſedoit l'Egliſe, & qui en avoit une eſpéce de jalouſie. (*q*) „ Lorſque vous conſiderez, dit ce Pére, les „ biens & les richeſſes de l'Egliſe; conſiderez auſſi le grand nombre des pauvres „ dont elle conſerve le catalogue: informez-vous avec ſoin de tous les malades dont „ elle prend ſoin, & du nombre auquel ils „ peuvent monter: entrez dans le détail de „ toutes les dépenſes, de tous les beſoins, „ de toutes les néceſſités inévitables qui „ épuiſent ſes revenus. Perſonne ne mettra „ obſtacle à vos recherches. Nous ſommes „ prêts nous-mêmes de vous rendre compte „ de tout. Et ce n'eſt que parce que vous „ ne le faites qu'avec plus de menagement „ & d'épargne, que l'Egliſe eſt contrainte „ de garder les fonds qu'elle poſſede. „

II. Ces fonds étoient la richeſſe des pauvres, plutôt que celle de l'Egliſe. Elle ne les recevoit que pour être toujours en état de les aſſiſter. Ils ſuffiſoient à peine à leurs beſoins; on les auroit vendus, ſi la charité des fidéles avoit toujours été auſſi abondante que dans les premiers tems; & les plus grands Evêques ſe feroient eſtimés heureux, ou de revenir aux anciennes oblations, ou de montrer à tous ceux qui l'auroient voulu, combien les depenſes étoient égales aux revenus, & combien ces revenus étoient inferieurs aux beſoins.

III. Ces ſentimens communs à tous les bons Evêques, étoient en particulier ceux de S. Auguſtin, qui ſe crut obligé quelquefois de rendre compte à ſon peuple de l'uſage qu'il faiſoit des biens de l'Egliſe, & de lui declarer le deſir qu'il auroit de s'en décharger ſur lui, s'il vouloit bien en accepter le ſoin, & s'engager aux mêmes devoirs. „ (*r*) Lorſque le peuple, dit l'Hiſtorien de ſa vie, „ étoit émû de quelque „ ſentiment de jalouſie contre les Eccléſiaſtiques, à l'occaſion des biens de l'Egliſe, „ comme c'eſt aſſez l'ordinaire, il croyoit „ qu'il étoit de ſon devoir de l'inſtruire, & „ de lui déclarer en public, qu'il auroit „ beaucoup mieux aimé vivre des oblations „ des fidéles, que de ſe charger du ſoin & „ de l'adminiſtration des poſſeſſions & des „ revenus de l'Egliſe; & qu'il étoit prêt de „ les lui abandonner: afin que déſormais, „ & lui, & tous les Miniſtres du Seigneur, „ vecuſſent, comme dans l'ancien Teſtament, des oblations des fidéles, & en „ particulier de celles qui ſeroient faites à „ l'autel: mais jamais le peuple ne voulut ſe „ charger d'une telle adminiſtration, avec „ de telles offres & de tels devoirs. „

IV. Nous avons vû, que c'étoit principalement parce que les oblations de chaque jour devenoient moins abondantes, que les meilleurs Evêques furent comme forcés d'accepter des fonds, & de les retenir: *Propter parcitatem veſtram neceſſe habet eccleſia habere quæ nunc habet.* Ce ſont les paroles de St. Chryſoſtome que nous avons déja citées; & le même Pére, dans un autre lieu, en ſe plaignant de ce que l'Egliſe a été reduite à cette dure néceſſité, avoue qu'elle a fait un extrê-

(*q*) Quando eccleſiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem curioſe inquire, & perferutare innumerabilium expenſarum & ſuppeditationum argumentum & occaſionem. Nullus eſt prohibiturus ſed ſumus etiam parati vobis reddere rationem. . . . Eccleſia propter veſtram parcitatem neceſſe habet habere quæ nunc habet. *S. Chryſ. homil. 21. in 2. Epiſt. ad Corinth.*

(*r*) Dum fortè, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſia invidia cleticis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati; & paratum ſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & miniſtri viverent, quo in Veteri Teſtamento legimus altari de eodem comparticipari; ſed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. 21.*

extrême tort à ſes miniſtres, qui ſont devenus ſemblables aux gens du monde, en ſe chargeant, comme eux, du ſoin des biens temporels, & qui ont perdu la ſainte liberté de prêcher aux fidéles le detachement de ces ſortes de biens. „ (*s*) Vous nous „ avez contraints, dit-il, par votre ſterilité & par l'inſuffiſance de vos aumônes, „ de conſerver des fonds & des revenus, „ & d'imiter les ſoins & la conduite extérieure de ceux qui ſont chargés d'affaires „ temporelles. Mais c'eſt pour cela que „ nous n'oſons plus parler, & que nous „ avons la bouche fermée ſur le detachement que nous devrions vous recommander; car les biens de l'Egliſe ne ſont pas „ mieux gouvernés que les biens temporels, „ ou la difference n'eſt pas ſenſible. „

V. Nous ſommes reduits, dit-il au même lieu, aux mêmes inquiétudes & aux mêmes embarras que les gens du monde, „ & (*t*) „ des Prêtres du Seigneur (ce qui eſt digne „ de larmes) ſont occupés du ſoin de faire „ vendange, & de moiſſonner; eux qui ne „ devroient être attentifs qu'aux choſes purement ſpirituelles: & on les detourne de „ leurs ſaintes fonctions, pour les rendre „ marchands, en les obligeant de vendre & „ d'acheter, comme Economes des biens „ de l'Egliſe. „

VI. De tels gemiſſemens, ſi ſincéres & ſi publics, ſont une grande preuve que les bons Evêques ne prétendoient rien aux biens de l'Egliſe, excepté ce qui étoit néceſſaire; qu'une telle adminiſtration leur étoit à charge; & qu'ils auroient beaucoup mieux aimé dépendre à chaque moment de la divine providence, & de la charité des fidéles, ſi la liberalité des premiers n'avoit rallenti celle des autres; & ſi les fonds n'avoient comme tari la ſource des oblations ordinaires. (*v*) „ On croit, diſoit S. Auguſtin, „ que nous nous regardons comme „ les maîtres des biens de l'Egliſe, & que „ nous en jouiſſons comme s'ils étoient à „ nous..... Mais Dieu m'eſt témoin, que „ je ne ſupporte qu'avec peine le ſoin des „ revenus dont on me croit le maître, bien „ loin de l'aimer; & que les motifs qui m'obligent à m'en charger, ſont d'un côté „ la crainte de Dieu qui me les a confiés, „ & de l'autre, l'amour de mes fréres, dont „ je dois prendre ſoin en cette qualité: car „ ſi je le pouvois, ſans manquer à mon devoir, je ne demanderois pas mieux que „ d'être déchargé de ce pénible ſoin. „

VII. Il y a donc eu quelque difference extérieure dans les biens de l'Egliſe, lorſqu'elle a jugé à propos de retenir des fonds: mais l'uſage a été le même; & les revenus ont dû être diſpenſés avec la même fidélité, le même déſintereſſement, & la même attention à tous les beſoins légitimes des miniſtres de l'Egliſe & des pauvres, que les anciennes oblations. Nous l'avons déja remarqué: & ſi nous avions ſur cela quelque doute, nous n'aurions qu'à ſuivre S. Chryſoſtome dans le détail preſque infini de l'emploi des revenus de ſon Egliſe dont il veut bien nous rendre compte: „ (*x*) Faites reflexion, dit-il, lorſque „ vous conſiderez les biens dont l'Egliſe a „ l'adminiſtration, ſur les dépenſes dont elle „ eſt chargée. Supputez vous-mêmes à combien de veuves & à combien de vierges elle „ fournit chaque jour ce qui leur eſt néceſſaire: car le nombre en eſt très grand, & il „ monte juſqu'à trois-mille, comme il eſt évident par le Catalogue où elles ſont inſcrites. Joignez à cela les priſonniers qu'elle „ aſſiſte; ceux qui ſont dans les hôpitaux, „ & qui, ſans elle, y manqueroient de beau-

(*s*) Nunc verò coegiſti nos, eorum, qui ſæcularia gerunt negotia, curam & adminiſtrationem imitari. Propterea os aperire non poſſumus, quia non melius eccleſiæ, quàm ſæcularia gubernantur. *S. Chryſoſt. Homil.* 37. *in Matth.*

(*t*) Nunc verò, proh dolor! vindemiæ ac meſſi Dei ſacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum aſſiſtunt. *Id. Homil.* 33, *in Matth.*

(*v*) Nos rebus eccleſiæ dominari exiſtimantur, nos opibus fruì. . . Deus teſtis eſt, iſtam omnem terrenam eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem quam debeo caritati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare: ita ut, ſi ſalvo officio poſſim, carere deſiderem. *S. Aug. Epiſt.* 225.

(*x*) Cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie eccleſia ſuccurrat. Jam enim numerus earum in catalogo præſcriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur; multis in xenodochiis laborantibus; multis advenis; multis leproſis; omnibus qui altari aſſiſtunt, cibaria & indumenta præbet; multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt. *S. Chryſ. Homil.* 67. *in Matth.*

„ coup de choſes ; les étrangers, à qui elle „ doit l'hoſpitalité ; les lépreux, qui n'ont „ d'autre reſſource que dans ſa charité : „ tous ceux dont je viens de parler ſont „ en grand nombre, & elle pourvoit à tous. „ Mais ſa principale attention a pour ob- „ jet tous ceux qui ſervent à l'autel, à qui „ elle fournit tout ce qui eſt néceſſaire pour „ la nourriture & pour le vêtement. Enfin, „ joignez à cela ce grand nombre de pau- „ vres ſurvenans, qui demandent qu'on les „ aſſiſte, & qu'on aſſiſte en effet. „ Il eſt viſible que ce detail immenſe épuiſoit tous les revenus de l'Egliſe ; & qu'on ne mettoit aucune difference entre ceux dont les fonds étoient la ſource, & ceux dont les oblations de chaque jour étoient l'origine, parce qu'on regardoit les uns & les autres comme conſacrés aux mêmes uſages, & comme également deſtinés à l'aſſiſtance des pauvres. Mais comme ce point eſt très important, il eſt néceſſaire de le traiter avec un peu plus d'étendue.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matière. Les biens de l'Egliſe ſont pour les pauvres ; & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre. C'eſt un déſordre que de devenir plus riche en devenant Evêque. Les biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les vœux des fideles, le prix de leurs pechés & le patrimoine des pauvres. Ils ſont auſſi ſacrés que les vaiſſeaux deſtinés à l'Autel. Ils ſont un ſacrifice dont on ne peut abuſer ſans ſacrilége. Sentimens des Conciles & des Péres ſur la ſimplicité des habits, des meubles & de la maiſon d'un Evêque.

ARTICLE I.

Les biens de l'Egliſe ſont pour les pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre.

I. IL n'y a rien qui demontre plus clairement quel doit être l'uſage des biens d'Egliſe, que la perſuaſion où l'on a toujours été, qu'ils étoient deſtinés à l'aſſiſtance des pauvres ; qu'on n'y avoit droit qu'autant qu'on étoit de ce nombre ; & que les Evêques même, & les autres miniſtres de l'Egliſe, n'avoient ſur cela d'autre privilége, que celui d'être les premiers pauvres dont elle devoit prendre ſoin. „ Tout ce „ que poſſede l'Egliſe, „ dit un ſavant Auteur, qui a mérité par ſon éloquence & par ſa pieté qu'on le confondit longtems avec St. Proſper, „ elle le poſſede en commun „ avec tous ceux qui n'ont rien : „ (y) *Quod habet eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune.* „ L'Evêque, dit-il encore, „ comme pauvre volontaire, prend pour „ lui-même & pour ſes beſoins dans le mê- „ me fonds dont il tire les ſecours néceſ- „ ſaires aux autres pauvres ; il en eſt l'éco- „ nome & le diſpenſateur, mais non le mai- „ tre ; & excepté ce qui eſt néceſſaire à la „ vie, tout le reſte lui eſt interdit : (z) *Unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe [ſacerdos] tanquam pauper voluntarius vivit.* S'il avoit conſervé ſon bien, il n'auroit plus de droit à celui des pauvres. Il l'eſt devenu par ſon choix, & il mérite doublement d'être précieux à l'Egliſe par ſon deſintéreſſement & par ſon travail : mais en devenant pauvre volontaire, il ne peut pretendre que ce qui eſt néceſſaire à la vie : *Inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivit.*

II. „ (a) St. Auguſtin, dit l'Hiſtorien de ſa vie, „ avoit un ſoin continuel des pau- „ vres, & le fonds dont il tiroit ce qui leur „ étoit diſtribué, étoit le même que celui „ dont il tiroit pour lui, & pour tous ceux „ qui demeuroient avec lui, tout ce qui leur „ étoit néceſſaire. „ Le tréſor étoit commun, la pauvreté ſeule y donnoit droit ; la néceſſité & la prudence en regloient l'uſage ; & l'honneur de l'Evêque & des autres miniſtres de l'Egliſe conſiſtoit à ſe confondre avec les pauvres, & à ſe contenter, comme eux, du néceſſaire.

III. En cela S. Auguſtin, & ceux qui demeuroient avec lui, ne faiſoient que ſuivre la

(y) *Julianus Pomerius Lib. 2. de Vitâ contemplativâ Cap. 9.*
(z) *Idem Ibid. Cap. 11.*

(a) Pauperum ſemper memor, eiſque inde erogabat, unde & ſibi ſuiſque omnibus, ſecum habitantibus, erogabatur. *Poſſidii. in Vita S. Aug. Cap. 24.*

la régle de l'Egliſe, qui laiſſe à la vérité l'intendance des biens de l'Egliſe à l'Evêque, & le ſoin de les diſtribuer aux pauvres ſelon leurs beſoins, mais qui ne lui permet d'y prendre aucune part pour lui-même, s'il n'eſt dans une indigence réelle: „ (*b*) „ Que l'Evêque, dit le célébre Concile d'Antioche, „ ait l'intendance des biens de „ l'Egliſe, & qu'il en ſoit le diſpenſateur à „ l'égard de tous ceux qui en ont beſoin, „ en prenant ſur cela de grandes precau„ tions, & en ne ſe conduiſant que par la „ crainte de Dieu: qu'il lui ſoit permis auſſi „ de prendre pour lui-même dans ces „ biens, les choſes dont il a beſoin, s'il „ eſt vrai qu'il en ait beſoin.„ Ces mots: *Quibus indiget, ſi tamen indiget;* méritent une grande attention. L'Evêque ne doit prendre dans les biens dont il eſt l'adminiſtrateur, que ce qui lui eſt néceſſaire, & ce qui lui manque: *Quibus indiget;* mais on l'avertit d'examiner ſérieuſement, ſi ce qu'il croit être néceſſaire l'eſt véritablement, & ſi le beſoin eſt réel: *Si tamen indiget.* Et le Concile, en l'obligeant à ne conſulter, ni ſon choix, ni ſa liberté dans la diſtribution de ces biens, à l'égard même des pauvres, & à ne conſiderer que Dieu & ſa loi dans une choſe dont il paroît le maître, lui apprend d'une maniére encore plus ſerieuſe & plus effrayante à ne pas détourner à ſes propres uſages des oblations ſi ſaintes, à moins que la néceſſité ne ſoit bien réelle & bien légitime.

IV. „ (*c*) Si nous ſommes pauvres com„ me le ſont les pauvres, dit S. Auguſtin au nom de tous les Evêques & de tous les miniſtres de l'Egliſe, „ les biens qu'el„ le poſſéde ſont à nous, comme ils ſont „ à eux: mais ſi en notre particulier nous „ avons ce qui nous ſuffit, les biens de „ l'Egliſe ne ſont plus à nous, mais aux „ pauvres; car nous n'en avons que l'ad„ miniſtration & le ſoin, & non la pro„ prieté; & ſi nous oſons la prétendre, „ c'eſt une uſurpation criminelle, qui nous „ rend dignes d'une condamnation qui ne „ peut être excuſée. „ La maxime eſt generale: *Si pauperum compauperes ſumus.* Cette condition eſt pour tous. Il faut être pauvre, pour avoir part aux biens des pauvres. Si l'on a d'autres reſſources, on n'eſt pas de leur nombre. On leur doit reſſembler, & être réduit à la même néceſſité, pour partager avec eux le néceſſaire. On eſt leur pére & leur économe, & non leur rival. On a leurs biens entre les mains, mais comme un dépôt dont on n'eſt point le maître. C'eſt leur voler ce qu'on retient pour ſoi, quand on le fait ſans beſoin. Il eſt permis d'y prendre le ſupplément de ce qui manque; mais c'eſt une uſurpation criminelle que de convertir une ſimple adminiſtration en un droit arbitraire, & en une indépendante proprieté. „ Il eſt juſte, dit S. Jérôme, „ qu'un Evêque vive de l'autel: „ mais il n'eſt pas juſte qu'il vive dans le „ luxe: „ (*d*) *Permittitur tibi, ô ſacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.* Les oblations, qui ſont le fruit de la pieté, ne ſont pas deſtinées à entretenir des profuſions que l'Evangile condamne. Le ſuperflu n'eſt jamais permis; & il eſt encore plus ſévérement défendu, quand il eſt pris ſur le néceſſaire des pauvres. Mais il a toujours été difficile de conſerver l'amour de la pauvreté au milieu de l'abondance; & de ſe tenir exactement au ſimple néceſſaire, lorſqu'on a pû couvrir du voile de l'autorité, & du droit qu'on a eu de prendre ſoin des biens de l'Egliſe, le double panchant du cœur aux richeſſes, & aux délices.

ARTICLE II.

C'eſt un déſordre de devenir plus riche en devenant Evêque.

I. Quelques Evêques, au tems de S. Jerôme, avoient déja deshonoré l'épiſcopat

(*b*) Epiſcopus habeat rerum eccleſiæ poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum multâ cautione & timore Dei. Ipſe autem earum ſit particeps quibus indiget, ſi tamen indiget. *Concil. Antioch. Can.* 25. *Les Canons de ce Concile ne ſont plus partie de l'ancien Code de l'Egliſe Univerſelle, quoique quelques Evêques Ariens y aient eu part.*

(*c*) Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum: ſi autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. Epiſt.* 50.

(*d*) *S. Hieronymus in Michæam. C.* 2.

par l'injuſte adminiſtration des biens de l'Egliſe, en devenant riches dans un miniſtére où ils étoient entrés ſans aucun bien. „ (e) Ils poſſédent des richeſſes, dit ce Pére en gémiſſant, „ qu'ils ont acquiſes ſous Jéſus-Chriſt pauvre, eux qui étoient nés „ ſans biens, & qui vivant dans le ſiécle, „ dont le diable eſt le Dieu par le déſir „ qu'il inſpire des richeſſes, & par ſes fauſſes promeſſes de le ſatisfaire, n'avoient „ pû rien obtenir de ce ſéducteur; & l'Egliſe voit avec douleur & en ſoupirant „ ces mêmes hommes, dont le monde „ avoit connu & mépriſé la pauvreté & la „ miſére, fiers de leurs richeſſes, dont l'origine injuſte eſt connue: „ *Ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.*

II. Ce déſordre, qui étoit rare au tems de S. Jérôme, eſt devenu très commun dans le nôtre, où l'épiſcopat n'eſt déſiré que pour les richeſſes; où il ſeroit mépriſé s'il en étoit ſéparé, & qu'il ne fut qu'une ſimple adminiſtration du bien des pauvres; où l'on ſe regarde comme le maître de tous les revenus qui compoſent la manſe épiſcopale; & où l'on ne conſidére que ce qui peut être la proie d'un homme né ſans biens, ou qui eſt le cadet d'une famille où il auroit eu à peine de quoi vivre; & qui trouve en un jour plus de richeſſes, & plus de facilité pour contenter ſon faſte & ſon luxe, qu'il n'en trouveroit dans ſa maiſon quand il en ſeroit l'aîné, ou qu'il en réuniroit tous les biens. Le monde a vû cet homme dans l'indigence, & quelquefois même dans la miſére; & il eſt juſtement étonné que ſans travail, & ſouvent ſans mérite, il ſoit devenu tout d'un coup ſi riche ſous Jeſus-Chriſt pauvre, *ſub Chriſto paupere;* après avoir été ſi long-tems dans l'indigence ſous le diable, qui étoit ſon premier maître, & qui ne promet à ſes eſclaves que les biens temporels, *ſub locuplete & fallace diabolo.*

III. Les bons Evêques étoient infiniment éloignés de ces diſpoſitions. Ils quittoient la plûpart leurs biens en ſe conſacrant au miniſtére de l'Egliſe, & ils ne trouvoient point de gloire plus ſolide, que celle de devenir conformes à Jeſus-Chriſt par la pauvreté, & par un déſintéreſſement univerſel, qui les mettoit au-deſſus de toutes les paſſions des hommes. „ (f) Votre Sainteté, diſoit S. Paulin à un grand Evêque de nos Gaules, „ conſerve avec zéle la riche gloire de la pauvreté chrétienne. „ Non ſeulement vous ne rougiſſez pas d'être pauvre au milieu des biens de l'Egliſe, dont vous ne vous reſervez que le ſoin; mais vous y faites conſiſter votre honneur & votre gloire, & vous croiriez vous dégrader, & même vous appauvrir, ſi vous préfériez de vaines richeſſes, au tréſor ineſtimable d'une pauvreté qui vous rend conforme à Jeſus-Chriſt.

IV. Ces Evêques vraiment dignes d'être les ſucceſſeurs des Apôtres, bien loin de penſer à devenir plus riches en entrant dans l'épiſcopat, ne s'appliquoient qu'à retrancher avec plus de ſévérité tout ce qui ne leur paroiſſoit pas néceſſaire, pour être plus en état de ſecourir les pauvres, & de les conſoler par leur exemple: & au lieu de faire ſervir leurs richeſſes ou leur dignité au luxe & au faſte, ils comprenoient, au contraire, que leur élévation devoit contribuer à les rendre plus humbles. C'eſt en deux mots le double caractére que S. Jerôme leur donne: (g) *Quos ſacerdotium & humiliores facit, & pauperes.* „ L'épiſcopat, dit-il, „ les a rendu plus humbles & „ plus pauvres. „ C'eſt à ces marques illuſtres, & qui ne peuvent être équivoques, qu'il veut qu'on reconnoiſſe les grands Evêques; & ſelon ce Pére, dont le jugement étoit ſi exquis & ſi ſûr, il n'y a point de moyen légitime de ſe diſtinguer des Prélats indignes, que par la pauvreté & par l'humilité.

V. Il

(e) Poſſident opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant: ut ſuſpiret eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hieron. ad Nepotian.*

(f) Tua ſanctitas chriſtianæ pauperiatis divitem gloriam tenet. *S. Paulin. Epiſt. ad Victric. Rhotomag. Epiſc.*

(g) *S. Hieronym. Epiſt. ad Ruſticum.*

V. Il faut, dit encore le même Pére, que l'épiſcopat ſoit le remede de l'enflure & de l'orgueil; & qu'au lieu d'affecter une élévation ſemblable à celle du ſiécle, il inſpire au contraire le déſir de deſcendre & de s'abaiſſer par l'humilité : (*h*) *Humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio.* Le monde n'en juge pas ainſi, & principalement le monde dont les mauvais Eccléſiaſtiques ſont partie. Mais il n'en eſt pas pour cela moins certain que Jeſus-Chriſt ne bénira que les moyens qu'il a choiſis pour établir ſon Egliſe; qu'il ne ſubſtituera jamais les richeſſes à la pauvreté, ni le faſte & l'orgueil à l'humilité; & qu'il demandera toujours aux ſucceſſeurs des Apôtres, le même détachement des biens, & le même renoncement à tout eſprit de domination, qu'il a exigé de ſes Apôtres.

VI. Mais nous verrons dans un autre lieu combien ces vérités ſont immuables, & combien l'on s'écarte du véritable eſprit de l'Egliſe, qui eſt celui de Jeſus-Chriſt même, quand on veut continuer la prédication de l'Evangile par des voies que l'Evangile condamne : il me ſuffit de dire maintenant, que plus un Evêque ſera pauvre & humble, pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualités néceſſaires à ſon Etat, plus il aura de ſuccès, plus il fera de fruit, plus il aura d'autorité; plus il deviendra, malgré lui, l'admiration du ſiécle, bien loin de s'avilir & de tomber dans le mépris. Je me contente du ſeul exemple de S. Exupere, Evêque de Toulouſe, qui ſe réduiſit à la derniére pauvreté, pour aſſiſter les pauvres; qui vendit pour eux tous les fonds de l'Egliſe, & même les vaiſſeaux ſacrés; & qui fut contraint de porter le précieux corps de Jeſus-Chriſt dans une corbeille d'oſier, & ſon ſang adorable dans un vaiſſeau de verre : mais qui, par ce prodige de charité, n'en parut que plus riche, & plus digne d'admiration à toutes les Gaules. „ (*i*) Le ſaint Evêque de „ Toulouſe Exupére, dit S. Jerôme, ſouffre la faim, & ſe prive du néceſſaire, à „ l'exemple de la veuve de Sarepta, pour „ nourrir les pauvres; & quoique la pâleur „ de ſon viſage marque juſqu'où il porte „ le jeûne, on ſait néanmoins que la faim „ que ſouffrent les autres, lui eſt plus ſenſible que la ſienne propre : mais avec cela, quel eſt l'homme qui ſoit plus riche „ que lui, quoiqu'il ſoit réduit à porter le „ corps de Jeſus-Chriſt dans une corbeille „ d'oſier, & ſon ſang dans un vaiſſeau de verre? „ *Nihil illo ditius, qui corpus Domini caniſtro vimineo, ſanguinem portat in vitro.* Nous verrons bientot que dans de grandes néceſſités, les plus ſaints Evêques ont imité la charité de S. Exupere, bien loin d'y trouver de l'excès. Je me contente d'obſerver, qu'en devenant auſſi pauvres que lui, ils n'en ont paru que plus dignes de reſpect; & il en ſera toujours ainſi, quand on connoîtra le prix & la gloire de la pauvreté chrêtienne; & qu'on regardera les biens de l'Egliſe comme un dépôt confié aux ſoins d'un ſage diſpenſateur, & non comme l'objet de ſes déſirs.

(*h*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*i*) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, viduæ Sareptenſis imitator, eſuriens paſcit alios; & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ.

ARTICLE III.

Les biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les vœux des fidéles, le prix de leurs péchés, & le patrimoine des pauvres.

I. C'eſt une maxime auſſi ancienne que l'Egliſe, & dont la tradition a ſubſiſté juſqu'à nous, que (*k*) „ les biens de l'Egliſe „ ſont eſſentiellement, & par leur nature, „ les vœux des fidéles, le prix dont ils ont „ eſpéré de racheter leurs péchés, & le pa„ trimoine des pauvres. „ Il ne faut pour cela qu'interroger la foi & la pieté de ceux qui les ont offerts. Ils ont eu deſſein de les conſacrer à Dieu, comme une oblation ſainte; & d'une excellente odeur. Ils ont voulu ſanctifier par ces premices le reſte de leurs biens. Ils ont voulu racheter leurs péchés par leurs aumônes, ſelon le précepte de l'Ecri-

(*k*) Scientes nihil aliud eſſe res eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum; non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt. *Jul. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 9.*

l'Ecriture ; & ils ont exigé de ceux à qui ils les confioient, une charité encore plus pure que la leur ; un diſcernement des beſoins plus preſſans & plus légitimes, dont ils ne ſe croyoient pas capables ; une attention ſur tous les pauvres, de quelque genre qu'ils fuſſent, dont de ſimples particuliers ne pouvoient être juges ; & une ſage diſpenſation des revenus qui devoient durer plus que leur vie.

II. S'ils avoient prévû, qu'au lieu d'avoir égard à de ſi ſaintes vûes, on auroit employé à tout autre uſage, des biens qu'ils regardoient comme nés de la pieté, & confiés à la charité : (*l*) *Depoſita pietatis* ; s'ils avoient crû qu'on les feroit ſervir au luxe, à la profuſion & au faſte, s'ils avoient penſé qu'ils deviendroient la matiére de nouveaux péchés plus inexcuſables encore que ceux qu'ils avoient eſpéré de racheter, s'ils avoient été témoins qu'on refuſoit aux pauvres ce qu'on employoit en folles dépenſes ; & s'ils avoient remarqué plus d'injuſtice dans l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques que dans les biens ſéculiers ; ou ne ſe ſeroient-ils pas repentis de leurs dons, ou n'auroient-ils pas accuſé d'une infidélité manifeſte ceux qu'ils avoient choiſis pour en être les dépoſitaires, ou bien n'auroient-ils pas employé toute ſorte de voies, pour reprimer un abus ſi viſible & ſi contraire à leurs deſſeins ? Ce qu'ils auroient penſé, s'ils avoient vécu juſqu'à notre tems, eſt-il moins juſte depuis leur décès ? L'abus qu'ils auroient ſi hautement condamné, eſt-il devenu légitime par leur ſilence ? La vérité eſt-elle morte avec eux ? La juſtice & la loi naturelle, qui rendent les volontés des morts ſi ſacrées & ſi inviolables, n'ont-elles plus lieu ? Et une prévarication ſi manifeſte, a-t-elle pu déroger à des donations ſcellées par la mort des teſtateurs, qui ont voulu que leurs oblations fuſſent les vœux de leur pieté, la rançon de leurs pechés, & le patrimoine des pauvres ?

III. Mais qu'eſt-il néceſſaire d'interroger ſur ce point des hommes qui ſont vivans devant Dieu, quoiqu'ils ſoient diſparus à nos yeux ? Y a-t-il un ſeul homme parmi nous, qui voulût ſe dépouiller de ſon bien, pour enrichir une perſonne qui abuſeroit ouvertement de ſes liberalités ; qui mît ſa pieté à autoriſer le luxe ; qui eſpérât de racheter ſes péchés, en fourniſſant aux paſſions d'un autre de quoi les ſatisfaire ; qui choiſit un diſſipateur ou un avare, pour lui confier ce qu'il deſtineroit aux pauvres ; qui crût que ſes volontés ſeroient exactement ſuivies, en prenant pour leur executeur un homme qui en feroit ouvertement ènnemi ?

IV. Il eſt évident que tous ceux qui ont donné à l'Egliſe une partie de leurs biens, ont eſpéré que ſes miniſtres, & principalement les Evêques, en feroient un meilleur uſage qu'ils n'auroient fait eux-mêmes, qu'ils les regarderoient comme un depôt confié à leur foi & à leur charité ; & qu'ils ſeroient infiniment éloignés de les convertir à leurs propres uſages, comme s'ils avoient été les maîtres. C'eſt en effet comme ſe ſont conduits les Paſteurs qui avoient mérité la confiance des fidéles. Ils ont accepté leurs liberalités, comme des biens étrangers dont ils devoient rendre compte, & dont les pauvres étoient le principal objet : (*m*) *Non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.*

V. Il n'étoit pas néceſſaire de les en avertir. Le deſſein des fidéles leur étoit connu. La deſtination de leurs aumônes n'étoit pas douteuſe ; & comme c'étoit principalement par les exhortations des miniſtres de l'Egliſe, que les perſonnes du ſiécle s'empreſſoient de racheter leurs péchés par leurs oblations volontaires, & qu'ils mettoient leur confiance aux priéres des pauvres, il étoit difficile que ceux qui les portoient à ces bonnes œuvres, fuſſent aſſez injuſtes & aſſez cruels pour leur en enlever le fruit, en retenant pour eux-mêmes & pour des choſes ſuperflues, ce qu'ils n'avoient reçu que pour les néceſſités preſſantes des pauvres.

(*l*) *Tertull. Apolog. C. 39.*

(*m*) *Julian. Pomer. loco ſupra citato.*

vres. Mais comme tous n'avoient pas les mains également pures, & que c'étoit une tentation pour quelques-uns, d'uſurper un bien dont ils avoient l'économie, l'Egliſe fut obligée de les faire ſouvenir, qu'ils n'en avoient que la diſpenſation & le ſoin; mais non la proprieté: (*n*) *Ut Epiſcopus*, diſent les Péres du Concile de Carthage, *rebus Eccleſiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* C'eſt tout dire en un ſeul mot: car un dépôt eſt très different des biens qui ſont à nous. Tout eſt ſacré dans un dépôt; rien n'eſt au dépoſitaire que l'obligation de le mettre en ſûreté; & quand la deſtination lui en eſt marquée, il ne peut, ſans infidélité, le détourner à d'autres uſages, & beaucoup moins s'en rendre le maître.

ARTICLE IV.

Ils ſont auſſi ſacrés que les vaiſſeaux deſtinés à l'Autel. Ils ſont un ſacrifice, dont on ne peut abuſer ſans ſacrilége.

I. On comprend aiſément, que lorſqu'on a offert à Dieu, ou des vaiſſeaux deſtinés à ſon culte, ou des ornemens conſacrés à l'exercice public de la Religion, on ne peut les faire ſervir à des uſages profanes ſans ſacrilége; & il n'y a perſonne, à moins que de tomber dans l'impieté du Roi de Babylone, qui ne ſente toute l'horreur qu'il y auroit à changer la deſtination de ces choſes ſaintes, & à les confondre avec celles dont on eſt le maître. Mais pourquoi eſt-on ſi frappé de cette eſpèce de ſacrilége, pendant qu'on ſe pardonne ſi facilement une profanation encore plus criminelle, en s'appropriant des biens conſacrés à Dieu par la pieté des fidéles; en rendant inutiles les déſirs que le ſaint Eſprit leur avoit inſpirés; en s'oppoſant, autant qu'il eſt au pouvoir des hommes, à la redemption de leurs péchés; en raviſſant aux pauvres ce qui leur avoit été légué; en tariſſant par cette infidélité publique & manifeſte, les oblations des autres fidéles, qui craignent avec raiſon que leurs libéralités ne ſoient expoſées aux mêmes abus; & en convertiſſant les penſées qu'ils auroient de faire l'aumône, en des ſentimens de murmure & d'indignation contre ceux qui, en uſurpant le bien des pauvres, n'ont pas même la pudeur de cacher, ſous des prétextes, une uſurpation dont ils font vanité?

II. „ (*o*) Si les vêtemens ſacerdotaux, dit avec grande raiſon un célébre auteur de l'antiquité, „ ſi les vaiſſeaux deſtinés à la „ Religion, & ſi tout ce qui ſervoit au miniſtére & au culte public, étoient regardés comme des choſes ſaintes, qu'il n'étoit plus permis de faire ſervir à des uſages profanes, parce qu'elles avoient été conſacrées à des miniſtéres divins; comment peut-on douter, que les biens qu'on offre à l'Egliſe ne deviennent des choſes ſacrées, très différentes de celles du ſiécle, dont on ne peut par conſéquent abuſer pour le luxe, ni pour les dépenſes ſuperflues, mais dont les Evêques & les autres miniſtres doivent uſer ſaintement, & pour la ſeule néceſſité, parce qu'elles ſont conſacrées à Dieu, & qu'elles ſont à lui. „ *Dei ſunt ea quæ conferuntur eccleſiæ.*

III. On doit juger des ſentimens de ceux qui ont offert à Dieu quelque partie de leurs biens par les mains de ſes miniſtres, par les diſpoſitions du ſaint ſolitaire Zenon, dont parle Theodoret dans ſon Hiſtoire Religieuſe; qui, avant que de confier entre les mains de l'Evêque ce qui lui reſtoit de bien, lui parla de cette ſorte: (*p*) „ Soyez, „ je vous ſupplie, un très fidéle & très ſage diſpenſateur de l'argent que je vous „ confie: diſtribuez le ſelon la volonté de „ Dieu; & ſoyez perſuadé que ce ſera à „ lui, comme à votre juge, que vous en „ rendrez

(*n*) *Concil. Carthag. IV. Cap.* 31.

(*o*) Si veſtes ac vaſa, & cætera quæ in ſacro uſu miniſtrantibus erant, ſancta vocabantur, nec in uſus humanos revocari jam poterant, divinis ſemel miniſteriis conſecrata: quomodo non ea, quæ conferuntur eccleſiæ, ſacra credenda ſunt, quibus, non ut ſæculi rebus, luxuriosè, ſed ſanctè, ut Deo conſecratis, utuntur ad neceſſa-

Yyy

riis ſacerdotes? *Julian. Pomer. Lib.* 2. *de Vitâ Contemplat. C.* 16.

(*p*) Eſto iſte rum pecuniarum optimus diſpenſator, eas juxta Dei voluntatem diſtribuens, tanquàm ipſi judici rationem redditurus. Hanc te diſpenſatorem inſtituo, qui & pontifex es, & pontificatu dignam vitam agis. Pecunias ergo velut divino quæſtori tradidit. *Theodoret. Hiſtor. Relig. Cap.* 13.

„ rendrez compte. Je vous choiſis pour „ cette diſtribution, parce que vous êtes „ Evêque, & parce que vous menez une „ vie digne de l'épiſcopat. Après quoi, dit l'Hiſtorien, „ il remit ce qu'il avoit, „ entre les mains du Prélat, comme étant „ établi de Dieu pour être ſon tréſorier „ & ſon économe. „ *Pecunias velut divino quæſtori tradidit.*

IV. Ces ſentimens ſi purs & ſi religieux ſont communs à tous ceux qui conſacrent à Dieu quelque partie de leurs biens. Ils choiſiſſent entre ſes miniſtres, ceux qui leur paroiſſent plus fidéles & plus deſintereſſés pour leur confier ce qui doit être le prix de leurs péchés, & devenir l'aſſiſtance des pauvres. Ils veulent tous, que dans la diſtribution qui en ſera faite on ne conſulte que Dieu; ils chargent tous la conſcience du diſpenſateur du compte qu'il en rendra devant le juſte juge; & bien loin de conſentir, que l'Evêque ou les autres miniſtres de l'Egliſe détournent à des uſages ſuperflus ce qu'ils leur confient, ils ne font choix de leurs perſonnes, que parce qu'ils les croient plus inſtruits des régles, & plus fidéles à les obſerver; & qu'ils ont lieu de les regarder comme étant établis de Dieu, comme ſes tréſoriers & ſes dépoſitaires.

V. Les oblations des fidéles ſont par leur nature un ſacrifice offert à Dieu, qui doit être par cette raiſon infiniment pur, exempt de toute avarice, & d'une excellente odeur: (q) *Odorem ſuavitatis hoſtiam acceptam, placentem Deo.* C'eſt ainſi que parle S. Paul des liberalités des Philippiens, qui lui avoient envoié quelques ſecours lorſqu'il étoit priſonnier à Rome. C'eſt ainſi encore qu'il parle des contributions des Macédoniens pour les fidéles de Jeruſalem. (r) „ Nous devons, dit-il aux Corinthiens, vous faire „ connoître la grace que Dieu a faite aux „ Egliſes de Macedoine, qui eſt, que leur „ joie s'eſt d'autant plus redoublée, qu'ils „ ont été éprouvés par de plus grandes af„ flictions, & que leur profonde pauvreté „ a répandu avec abondance les richeſſes de „ leur charité ſincére. Car il eſt vrai, & „ il faut que je leur rende ce témoignage, „ qu'ils ſe ſont portés d'eux-mêmes à don„ ner autant qu'ils pouvoient, & même au„ delà de ce qu'ils pouvoient: nous conju„ rant avec beaucoup de priéres, de rece„ voir leurs liberalités gratuites, & de pren„ dre part au ſoin de les porter aux ſaints. „ Et ils n'ont pas fait ſeulement en cela ce „ que nous aurions eſpéré d'eux; mais ils „ ſe ſont donnés eux-mêmes, premiérement „ au Seigneur, & puis à nous, par la volon„ té de Dieu, qui leur a inſpiré ce déſir. „

VI. Qui oſeroit détourner à des dépenſes ſuperflues, des charités priſes ſur le néceſſaire même de ceux qui les faiſoient? Qui ne ſe croiroit pas coupable, s'il ne répondoit pas aux intentions ſi pures & ſi ſaintes de ceux qui s'étoient offerts premiérement à Dieu, & qui lui offroient enſuite avec joie une partie de leurs biens? Et de quels voiles pourroit-on couvrir l'infidélité de celui qui, étant choiſi pour dépoſitaire par des ſaints & pour des ſaints, ne ſeroit attentif, ni à la confiance des uns, ni aux beſoins des autres; & qui ſeroit ſervir à des cupidités indignes d'un chrêtien, & même de tout homme de probité, ce qu'une charité inſpirée par le ſaint Eſprit avoit deſtiné à l'aſſiſtance des pauvres?

VII. S. Paul, dont le déſintereſſement étoit d'ailleurs ſi connu, & (s) qui ne vouloit devoir ſa ſubſiſtance, qu'au travail de ſes mains, ne conſentit à ſe charger du ſoin de porter à Jeruſalem les liberalités des Corinthiens, qu'en s'aſſociant Tite, & un autre qui étoit devenu célébre par l'Evangile dans toutes les Egliſes; & ſon deſſein en cela, comme il le dit lui-même, „ fut (t) d'é„ viter

(q) *Philip. C. IV. v.* 18.

(r) Notam facimus vobis gratiam Dei quæ data eſt in Eccleſiis Macedoniæ, quòd in multo experimento tribulationis, abundantia gaudii ipſorum fuit, & altiſſima paupertas eorum ſbundavit in divitias ſimplicitatis eorum; quia ſecundùm virtutem, teſtimonium illis reddo, & ſuper virtutem, voluntarii fuerunt, cum multâ exhortatione obſecrantes nos, gratiam & communicationem miniſterii, quod ſit in ſanctos. Et non ſicut ſperavimus, ſed ſemetipſos dederunt primùm Domino, deinde nobis, per voluntatem Dei. 2. *Cor. C. VIII. v.* 1-5.

(s) 2. *Cor. C. VIII. v.* 18.

(t) Devitantes hoc, ne quis nos vituperet in hac pleniſudine, quæ miniſtratur à nobis. Providemus enim bona, non ſolum coram Deo, ſed etiam coràm hominibus. *Ibid. v.* 20. *&* 21.

„ viter par de telles précautions, que perſonne ne pût lui rien reprocher ſur le ſujet de la grande ſomme dont il étoit le diſpenſateur. Car, ajoutoit-il, nous tâchons „ de faire le bien avec tant de circonſpection, qu'il ſoit approuvé, non ſeulement „ du Seigneur, mais auſſi des hommes. „ Cette régle a été ſuivie par tous ceux qui ont ſuccédé à la charité auſſi-bien qu'au miniſtére des Apôtres; & ils ont eu le même déſintéreſſement, & les mêmes précautions pour rendre leur adminiſtration exempte de tout ſoupçon devant les hommes, & de toute infidélité devant Dieu.

ARTICLE V.

Sentimens des Conciles & des Péres ſur la ſimplicité des habits, des meubles, & de la maiſon d'un Evêque.

I. Ce ſont les Evêques eux-mêmes qui ont preſcrit des bornes ſévéres à la part qu'ils prendroient aux oblations des fidéles dont ils étoient les diſpenſateurs : ils ont exigé d'eux-mêmes & de leurs ſucceſſeurs, que tout ce qui ſeroit à leur uſage, reſſentît non ſeulement la ſimplicité d'un homme moderé, qui uſeroit de ſon bien avec ſageſſe, mais la pauvreté d'un économe, qui ne prendroit pour ſes propres beſoins, dans le fonds des pauvres, que ce qui ſeroit exactement néceſſaire : „ Que „ l'Evêque, diſent les prélats d'Afrique aſſemblés en Concile, „ n'ait rien à ſon uſage „ qui ne ſoit vil & ſans prix: „ (*v*) *Vilem ſupellectilem epiſcopus habeat.* Ces termes generaux comprennent tout; & dans leur précis ils interdiſent aux Evêques tout ce qui reſſentiroit le luxe & le faſte des riches; (*x*) ils doivent être meublés, vêtus, ſervis, nourris, d'une maniére qui approche de la modeſtie des pauvres, & qui, ſans tomber dans l'indigence, ou la négligence des perſonnes qui n'ont aucun bien, conſerve une ſorte de ſimplicité qui convient à la pauvreté volontaire dont ils ſe font honneur, & qui eſt leur titre pour uſer ſans ſcrupule des biens des pauvres.

II. „ (*y*) Que vos habits, diſoit S. Jerôme à Nepotien, „ ſoient ſans affectation. „ Evitez également ceux qui ont trop d'éclat; & fuyez avec le même ſoin ceux qui „ ſont trop propres, & ceux qui ſont trop „ négligés: car les uns marquent les délices & la molleſſe, & les autres font ſoupçonner la vanité, par l'affectation même „ du mépris qu'on en fait. „ Et le même Pére, dans l'éloge qu'il fait de ce ſaint Prêtre après ſa mort, remarque comme une choſe digne de louange, „ (*z*) l'attention „ qu'il avoit eue pendant ſa vie de n'atti„ rer celle de perſonne, ni par la propre„ té, ni par une négligence affectée de ſes „ habits. „

III. C'étoit auſſi la conduite de S. Auguſtin, ſelon l'Hiſtorien de ſa vie. „ (*a*) Ses „ habits, dit-il, ſon lit, ſa chauſſure, & „ tout ce qui étoit à ſon uſage; n'avoient „ rien que de commun & de modeſte; & „ l'on ne pouvoit y rien remarquer qui fût „ exceſſif, ni pour la propreté, ni pour „ l'indécence. „ Il évitoit également les deux extrêmités; mais ſon inclination l'approchoit infiniment plus de la ſimplicité des pauvres, que de la ſeule modération des perſonnes riches; car il eût rougi d'un habit un peu plus précieux que celui des autres Eccléſiaſtiques qui vivoient avec lui: „ & (*b*) s'il arrivoit qu'on lui en fît preſent, „ il le faiſoit vendre pour les pauvres auſſi„ tôt, en avertiſſant celui qui le lui avoit „ donné, qu'il ne pouvoit le conſerver, ni „ en faire uſage; & que s'il vouloit qu'il „ acceptât ſon preſent, il devoit lui en fai„ re un dont il pût uſer ſans rougir: car, „ ajoutoit-il, je vous avoue qu'un vêtement

(*v*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 25.
(*x*) Et menſam & victum pauperem habeat. *Ibid.*
(*y*) Veſtes nullas æquè devita ut candidas. Ornatus & ſordes pari modo fugiendæ ſunt, & quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *nova edit.*
(*z*) Cultus ipſe nec munditiis, nec ſordibus notabilis erat. *S. Heliodor. Epiſt.* 35. *nova edit.*
(*a*) Veſtis ejus, & calceamenta, & lectum, & alia, et moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum. *Poſſid. in Vitâ S. Aug.*
(*b*) Vendo & erogo pauperibus. Si hoc eum delectat ut ego habeam, talem det unde non erubeſcam. Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, qui non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra. hos canos. *S. Aug. Serm.* 50. *de diverſis.*

„ plus riche & plus précieux que l'ordinai-
„ re, me couvre de honte, & que je ne
„ ſaurois me reſoudre à le porter; parce
„ qu'il ne convient, ni à mon genre de vie,
„ ni à ma dignité, ni à mon obligation d'in-
„ ſtruire les autres, ni à mon âge, ni à mon
„ air négligé dans tout le reſte: „ *Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos.*

IV. Ce grand homme ſe trouvoit encore plus deshonoré par un habit trop propre, que par un autre trop négligé; & quoiqu'il apprehendât que la vanité ne ſe cachât ſous des dehors humilians, il craignoit avec encore plus de juſtice, qu'elle ne devint ſcandaleuſe ſous des dehors capables de la flatter. Il ſavoit que les loups, c'eſt-à-dire les orgueilleux, ſe cachent quelquefois ſous la peau des brebis, c'eſt-à-dire ſous des habits humbles: mais il ſavoit auſſi, que les perſonnes chrétiennes ne doivent pas quitter leurs habits humbles & pauvres, à cauſe que les orgueilleux & les hypocrites peuvent s'en ſervir; „ (c) comme les brebis ne
„ quitrent pas leur laine, parce que les
„ loups peuvent quelquefois s'en couvrir
„ pour les tromper. „

V. En effet, quand on a aſſez de vertu pour ſoutenir un exterieur humiliant & négligé, & que tout le reſte de la conduite repond au mépris de tout ce qui paroît excuſable dans les bienſéances qu'obſervent les autres, on doit reſpecter même dans un Evêque une diſpoſition ſi genereuſe, qui peut être alliée avec toute l'autorité qu'exige ſon miniſtére, comme il a paru dans St. Martin, & dans beaucoup d'autres Prélats, que leur humilité n'a rendus que plus reſpectables.

VI. „ (d) Quelques Evêques delicats ne
„ jugeoient pas St. Martin digne de l'être,
„ quoique le peuple le demandât avec em-
„ preſſement; & ils ſe foudoient ſur ce qu'il
„ n'avoit rien dans ſa perſonne qui ne pa-
„ rût mépriſable; que ſes habits étoient négligés, juſqu'à la mal-propreté; que ſon
„ viſage n'avoit rien d'impoſant, ni de ma-
„ jeſtueux; que ſes cheveux étoient mal
„ fairs, & mal peignés. „ Mais le peuple, dit l'excellent Hiſtorien de ſa vie, qui avoit plus de ſens & plus de lumiére que ces Prélats, bien loin de ceder à ces reproches, les regardoit comme des vertus qui faiſoient l'éloge de celui qu'ils prerendoient blâmer: & le jugement ſolide du peuple l'emporta ſur la délicareſſe inſenſée de ces Evêques mondains; qui, contre leur intention, prouvoient combien ce grand homme étoit digne de l'épiſcopat dont ils pretendoient l'exclurre: *Ita à populo, ſententiæ ſanioris, illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

VII. L'improbation de ces Evêques, moins éclairés que le peuple, ne fit rien changer à S. Martin de ſa premiére conduite. Il conſerva dans l'épiſcopat les mêmes ſentimens & le même exterieur, la même humilité dans le cœur, la même pauvreté dans ſes habits: & il ſçut allier toute l'autorité & toute l'efficace de ſa nouvelle dignité, avec la ſimplicité & la mortification d'un ſolitaire. (e) *Idem conſtantiſſimè perſeverabat, qui priùs fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat: atque ita plenus autoritatis & gratiæ, implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum monachi virtutemque deſereret.*

VIII. Ce grand exemple nous apprend deux choſes fort importantes: l'une que le peuple juge mieux que la plûpart des Evêques de ce qui l'édifie, & de ce qui attire ſa confiance dans ſes paſteurs; l'autre, qu'il n'eſt pas vrai que le peuple ait beſoin qu'on lui impoſe par l'éclat exterieur de l'épiſcopat, & qu'on peut, au contraire, avoir à ſon égard un grand crédit & une grande autorité, ſans employer d'autres moyens que ceux du mérite & de la vertu, dont le déſintéreſſement & l'humilité ſont les preuves les plus touchantes.

IX. C'eſt pour des hommes ſemblables à St. Mar-

(c) Quia & illæ oves non debent pelles ſuas deponere, ſi aliquando eis lupi ſe contegant.

(d) Nonnulli ex Epiſcopis, qui ad conſtituendum antiſtitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes ſcilicet, contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem. *Sulpic. Sever. in Vita Sti. Martini.*

(e) *Idem. Ibid.*

St. Martin que St. Jerôme a dit, que leurs habits negligés, & mêmes ſales, ſont la preuve de la puteté de leur ame, & du mépris ſincére qu'ils font du ſiécle: (*f*) *Sordidæ veſtes candidæ mentis indicia ſunt. Vilis tunica contemptum ſæculi probat.* C'eſt encore pour eux qu'il a dit, que plus leur extérieur eſt mépriſable, & même dégoutant, plus leur conſcience eſt agréable à Dieu: (*g*) *Quantò fœdior, tantò pulchrior.* Mais pour le commun des hommes, & principalement des Evêques, le milieu entre l'exceſſive propreté & la négligence exceſſive, ſuffit: & il eſt facile d'ailleurs d'être vêtu ſimplement, & même pauvrement, ſans avoir rien de ſale ni d'indécent, quoiqu'on puiſſe dire, en comparant un vêtement ſi ſimple & ſi pauvre avec ceux des autres, qu'il eſt ſale & vilain: & c'eſt peut-être en ce ſens qu'il faut entendre ces expreſſions de S. Jerôme, *ſordidæ veſtes, quantò fœdior*; en les reduiſant à une ſimple pauvreté, mais ſans y ajouter l'idée d'une ſaleté choquante.

X. C'étoit ſans doute cette noble pauvreté qui réduit les beſoins au ſimple néceſſaire, mais qui ſait conſerver une haute dignité dans une baſſeſſe apparente, que S. Gregoire de Nazianze louoit dans S. Baſile: „ (*h*) Il n'avoit, dit-il, qu'une ſouta„ ne & un manteau. Son lit étoit ſur la „ terre. Il ſe privoit du bain; & il paſſoit „ une grande partie de la nuit à veiller. C'é„ toit-là toute ſa gloire & tout l'ornement „ de ſa maiſon. Son plus délicieux repas „ étoit le pain & le ſel, qui lui tenoit lieu „ de tous les aſſaiſonnemens; & les fon„ taines lui fourniſſoient ſans travail, & avec „ abondance, de quoi ſe déſalterer.„

XI. Je n'examine point maintenant cette ſeconde partie qui a rapport au retranchement des délices. Je ne ſuis attentif qu'à l'habit ſimple du plus grand des Evêques de l'Aſie, chef d'un grand département, dont Ceſarée étoit la métropole, & qui avoit par ſon mérite, encore plus que par ſa place, une grande autorité parmi ſes confréres. Il étoit ſans meubles, ſans ornemens, ſans commodités, reduit à l'habit des artiſans & des pauvres, a une ſeule tunique, à un ſeul manteau, à un lit étendu ſur la terre: & néanmoins, qui connoiſſoit mieux que lui les bienſéances qui convenoient à l'épiſcopat? Qui jugeoit mieux que lui de ce qui pouvoit, ou le relever, ou l'avilir? Qui en ſoutenoit mieux que lui l'éminence ou la dignité? Et quels obſtacles a-t-il trouvé dans ſa pauvreté, & dans le retranchement de tout ce que les hommes admirent, qui l'aient empeché de réuſſir dans ſes travaux pour l'Egliſe?

XII. S. Gregoire de Nazianze, qui étoit auſſi bon juge que S. Baſile de ce qui étoit capable de relever ou d'avilir l'épiſcopat, ſuivoit en tout les mêmes régles; & il ne diſſimule pas, qu'il faiſoit l'éloge de la ſimplicité, & de ſon amour pour la pauvreté, dans ſes habits & dans ſes meubles, en louant ces diſpoſitions dans ſon ami. *Quod commune*, dit-il, *utriuſque noſtrûm ſtudium fuit.* Et lors même qu'il ſe vit aſſis ſur le premier ſiége de l'Orient, non ſeulement il ne changea rien dans l'extérieur de ſa conduite, mais il crut même devoir oppoſer cet exemple au faſte de ceux qui mettoient leur gloire dans ce qui faiſoit leur confuſion. „ (*i*) La maniére, dit-il, „ dont je dois me nourrir, ne me coute „ ni ſoin, ni travail; & j'ai ſi peu beſoin „ de meubles, que je puis comparer ma „ maiſon aux taniéres des bêtes qui vivent „ à la campagne. On me reproche la ru„ deſſe & la groſſiéreté de mes habits, & „ mon air négligé. On m'accuſe d'impo„ liteſſe & de ruſticité; & l'on ne trouve „ pas dans mes diſcours, ni dans mes en„ tretiens, cet air enjoué qui plaît aux gens „ du

(*f*) *S. Hier. ad Ruſticum.*
(*g*) *Ibidem.*
(*h*) Illi tunica una, & pallium unum, & ſtratus humi lectulus, & illuvies, & vigiliæ. Illa ejus decora, & ornamenta; & ſuaviſſima cœna & obſonium, panis & ſal, novum inquam illud condimentum, & potio ſobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. *S. Greg. Naz. Orat.* 20.

(*i*) Simplici atque illaborato victûs genere utimur: nec à beſtiis, quarum vita ſupellectilis atque omnis apparatûs expers eſt, multum diſſidemus. An mihi quoque veſtis aſperiorem objicis, vultûſque ſirum haud ſatis elegantem? Ruſticitatemne & meam inſulitatem non accuſabis? Quodque aſperum quiddam & aſpere loqui videat? *Orat.* 25. & 27.

„ du monde „ mais ces reproches ſont mon éloge, & ils m'affermiſſent dans ma conduite, bien loin de m'en faire changer.

XIII. Il ſuivoit en cela l'exemple de ces ſaints Evêques, dont pluſieurs aſſiſtérent aux Conciles d'Arles & de Nicée, & qui dans ces occaſions furent connus de Conſtantin, qui admira la ſimplicité & la pauvreté de leurs habits; qui n'en eut pour eux que plus de reſpect; qui crut s'honorer lui-même en les admettant à ſa table; & qui, ſous une apparence mépriſable, ſentit la preſence de la divinité dans ces hommes Apoſtoliques: (*k*) *Menſæ ipſius adhibebantur homines, externo quidem habitu ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minimè deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, quæ oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret.*

XIV. Les ſentimens de ce Prince ſont une grande preuve que l'épiſcopat ne perd rien de ſa dignité dans l'eſprit des perſonnes puiſſantes dans le ſiécle, par l'extérieur humble qui l'environne; qu'il en eſt admiré, à proportion de ce qu'il s'éloigne de leur exemple; & qu'il commence à tomber dans le mépris, quand il oublie ſa véritable gloire, & qu'il veut ſubſtituer un faux éclat, qu'il auroit dû rejetter, au ſolide honneur de la pieté, dont le propre caractére eſt, de retrancher tout ce qui n'eſt pas néceſſaire, & qui ne peut être que l'objet de la cupidité: „ (*l*) Le point eſſentiel, dit S. Jerôme, „ eſt de bien diſcerner ce qui eſt „ bienſéant à l'état Eccléſiaſtique & à l'épiſcopat; car il y en a qui ſe rendent ridicules par des affectations contraires à „ la ſimplicité; & qui croyant bien entendre ce que dit S. Paul, qu'un Evêque *doit „ être orné* (*m*), affectent de s'habiller & de „ ſe parer d'une maniére mondaine, ſe piquent de propreté, recherchent les délices de la table, & ne ſavent pas que cette vaine parure, & ces affectations ſécu„ liéres, ſont plus inſupportables & plus „ honteuſes dans un Evêque que l'ordure & „ la ſaleté.„ (*n*) *Comunt ſe veſtibus, & munditiis corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cùm omnis iſtiuſmodi ornatus & cultus ſordibus fœdior ſit.*

(*k*) *Euſeb. de Vitâ Conſtantini Lib.* 1. *Cap.* 42.

(*l*) Caput eſt artis, decere quod facias. Sunt enim quidam, ignorantes menſuram ſuam, & rantæ ſoliditatis ac vecordiæ, ut & in motu, & in inceſſu, & in habitu, & in ſermone communi, riſum ſpectantibus præbeant, & quaſi intelligentes quid ſit ornatus, comunt ſe veſtibus. *&c. S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

(*m*) *Le terme de S. Paul*, ornatus, *ſignifie reſpectable, c'eſt-à-dire grave & modeſte.*

(*n*) *Idem Ibid.*

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiére. Frugalité de la table commandée aux Evêques. Indecence & ſcandale des repas ſomptueux des Evêques. Fauſſe gloire en cela; faux prétexte. Jugement d'un Auteur payen, mais inſtruit de la Religion chrétienne, ſur le luxe des Evêques. Condamnation du faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche. Cris des pauvres contre le luxe des Evêques. Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur famille, ils ne pourroient les employer en des dépenſes ſuperflues. Excès dans les bâtimens des Evêques condamnés. Faux prétextes de ſoutenir ſa dignité. Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de ſingularité. L'amour des pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même des vaiſſeaux ſacrés. Le tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la libéralité des fidéles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

ARTICLE I.

Frugalité de la table commandée aux Evêques.

I. S. Jérôme, que j'ai cité à la fin du Chapitre précédent, unit les deux eſpéce de luxe, des habits, & de la table: *Comunt ſe veſtibus, & lautioris menſæ epulas parant*; parce que ces deux vices partent d'un même principe, qui eſt l'amour de ſoi-même & du monde; & qu'ils ſont également honteux dans un Evêque, qui doit apprendre aux autres, par ſon exemple & par ſes diſcours, à mépriſer une vaine parure, & à rejetter les délices. Nous venons de voir ce que S. Grégoire de Nazianze diſoit de lui-même, & de beaucoup d'Evêques qui lui

lui reſſembloient : „ (o) que la maniére dont „ ils ſe nourriſſoient étoit ſi ſimple & ſi fru„ gale, qu'elle ne demandoit ni ſoin, „ ni travail ; „ & nous avons appris de lui, (p) „ que le plus délicieux repas de S. Ba„ ſile étoit le pain & le ſel, qui lui tenoit „ lieu de tous les aſſaiſonnemens, & que „ les fontaines lui fourniſſoient ſans travail „ de quoi ſe déſalterer. „ Cependant ces hommes ſi ennemis des délices, & ſi éloignés de la penſée de s'attirer quelque nouvelle diſtinction par la dépenſe, ou de leurs meubles, ou de leur table, étoient en vénération à tout l'orient ; & l'un d'eux étoit Evêque de la ſeconde ville de l'Empire, & l'autre aſſis ſur le ſecond ſiége de l'Aſie, qui lui ſoumettoit beaucoup de Metropoles.

II. S. Jean Chryſoſtome, qui ſuccéda quelque tems après à S. Grégoire de Nazianze, trouva les choſes changées : car le luxe & la dépenſe avoient pris la place de l'ancienne ſimplicité : mais il ne crut point qu'il lui fût permis de ſuivre un exemple dont il eut horreur. „ (q) Il réduiſit ſa ta„ ble à une frugalité, d'où les délices étoient „ bannies ; & il regarda comme un ſacri„ lége tout ce qui étoit ſuperflu, & qui s'é„ cartoit du néceſſaire : „ *Sacrilegium exiſtimans ſi quid in ejuſmodi impenderetur.* Son jugement en cela n'étoit point exceſſif ; car les biens deſtinés par la pieté des fidéles à l'aſſiſtance des pauvres, étoient une oblation ſacrée dont on ne pouvoit abuſer ſans ſacrilége. Et bien loin de juſtifier cet abus par le mauvais exemple de ceux qui l'avoient précédé, il en eut horreur, *exhorruit rem* ; ſans ſe laiſſer jamais affoiblir par les exhortations de ceux qui déſiroient qu'il fût moins ſévére, & qu'il admît ſouvent à ſa table des perſonnes qui n'en avoient pas beſoin, en ôtant aux pauvres & aux malades ce qui leur étoit néceſſaire : (r) *Iniquum & indignum erat*, diſoit-il, *infirmorum & pauperum cibos, eorum qui ſani eſſent libidini exponere.*

III. L'Hiſtorien de la vie de S. Auguſtin nous apprend, que „ (s) ſa table n'étoit „ pas ſeulement frugale, mais qu'elle étoit „ même ſervie avec épargne : que les mets „ ordinaires étoient des légumes & des her„ bes : que c'étoit uniquement pour les ma„ lades & pour quelques étrangers qu'on „ y ajoutoit quelquefois de la viande & du „ gras ; & qu'excepté les cuilliéres, qui „ étoient d'argent, tout le reſte de la vaiſ„ ſelle étoit, ou de terre, ou de bois, ou „ de marbre : non que S. Auguſtin y fût re„ duit par indigence & par néceſſité, mais „ parce qu'il préféroit cette eſpèce de ru„ ſticité par un choix volontaire : „ *Non tamen neceſſitatis inopia, ſed propoſito voluntatis.*

IV. L'illuſtre S. Paulin, ſi riche (t) autrefois, & devenu ſi pauvre par ſon détachement, prenoit plaiſir à n'employer pour ſon uſage que des vaiſſeaux de bois & de terre ; & il aimoit, (v) diſoit-il, à ſe rappeller le ſouvenir de ſon origine, en préférant l'argile aux métaux, & à s'inſtruire par cette leçon, qu'il portoit lui-même le précieux tréſor de la foi dans un vaiſſeau de terre. *Amamus vaſa fictilia, quia & ſecundùm Adam cognita nobis ſunt, & Domini theſaurum in talibus vaſis commiſſum habemus.* Ce grand homme étoit lié d'une amitié fort étroite avec Severe-Sulpice, qui ayant retenu ſon bien, n'en uſoit que pour les pauvres ; & il crut lui faire un préſent digne de l'un & de l'autre, en lui envoyant une écuelle de buis, pour lui montrer de quelle vaiſſelle il ſe ſervoit lui-même, & pour l'inviter à imiter une telle magnificence. (x) *Miſimus teſtimonialem divitiarum noſtrarum ſcutellam buxeam.... Habiturus exemplo, ſi necdum ſimili argento uteris.* Il eſt aiſé de juger

(o) Simpliei & illaborato victûs genere utimur.

(p) Suaviſſima cœnæ noſtræ & ſal, & potio ſobria, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt.

(q) Frugi erat nimium, deliciarumque omninò adverſatius, ſacrilegium exiſtimans ſi quid in ejuſmodi impenderetur. . . Inſpiciens autem, & menſæ tumultus, & impenſarum magnitudinem, exhorruit rem. *Pallad. in Vitâ Chryſoſt. Cap.* 11.

(r) *Idem ibid.*

(s) Menſâ uius eſt frugali & parcâ, quæ quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando, propter hoſpites, vel quoſque infirmiores, continebat ; cochlearibus tantùm argenteis utens, cætera vaſa quibus menſæ ferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant ; non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C.* 22.

(t) Paulinus ex opulentiſſimo divite, voluntate pauperimus, & copioſiſſimè ſanctus. *S. Aug. Lib.* 2. *de Civit. Dei C.* 20.

(v) *S. Paulin. Epiſt.* 5. *ad Sever.*

(x) *Ibid.*

ger quelle étoit la frugalité de la table, par la ſainte ruſticité dont elle étoit ſervie. (*y*) Des légumes & des herbes convenoient à des vaiſſeaux de bois & de terre : & quand S. Paulin ne nous l'auroit pas dit, aucun de nous n'en auroit douté.

V. S. Ambroiſe joignoit un jeûne continuel à une abſtinence continuelle, ſans avoir ſur cela aucun autre engagement que l'épiſcopat. Il étoit d'une naiſſance illuſtre, aſſis ſur l'un des plus grands Siéges de l'Egliſe, obligé de ſoutenir ſa dignité par toutes les voies légitimes ; & il avoit plus de raiſon pour juſtifier la dépenſe de ſa table, que ne peuvent en avoir des Evêques cachés dans le fond des Provinces. Mais „ (*z*) il ajoutoit à ſes veilles & à ſes tra- „ vaux infatigables, un jeûne qui n'étoit „ interrompu que par le Samedi & le Di- „ manche ; & perſonne, les autres jours, „ ne le voyoit manger avant le ſoir. „ Cependant qui eût jamais plus de crédit, plus de réputation & plus d'autorité dans l'Egliſe que S. Ambroiſe ? Quel tort lui a fait, je ne dis pas la frugalité, mais la ſévérité de ſa table ? Et qui ne voit au contraire, que rien n'étoit plus capable de donner du poids à ſes diſcours que ſon exemple ; & que la mortification volontaire de la pénitence ajoutoit un nouvel éclat à l'innocence du batême qu'il avoit reçu immédiatement avant l'épiſcopat ?

VI. Y a-t-il eu parmi les anciens un homme plus célébre que S. Athanaſe ; & qui oſeroit lui comparer quelque autre dans l'avenir ? Mais, excepté ſa foi, ſa rare pieté, ſa patience invincible dans les perſécutions, qu'avoit-il qui le relevât devant les hommes ? Il étoit auſſi pauvre & auſſi détaché de toutes choſes que les plus parfaits ſolitaires. Il vivoit avec eux, quand il étoit obligé d'y chercher un azile, & comme eux. Son jeune étoit égal ; ſes veilles étoient égales, & rien ne le diſtinguoit de ces hommes ſpirituels, qu'une application continuelle aux affaires de l'Egliſe, jointe à une indépendance preſqu'univerſelle à l'égard de tous les beſoins corporels : (*a*) *Hic illius*, dit S. Gregoire de Nazianze dans ſon éloge, *velut corpore vacantis, ac materiæ expertis, in jejuniis & orationibus aſſiduitatem laudibus vehat, ille inſuperabilem in vigiliis & pſalmodiis vigorem.* Il paroiſſoit au deſſus de toutes les néceſſités humaines, quand il s'agiſſoit du jeune, de la priére, de la pſalmodie, des veilles perſévérantes. C'étoit ſa gloire & ſa deſtination : & bien loin de regarder l'épiſcopat comme oppoſé à ces ſaints exercices, il le conſideroit au contraire comme une raiſon nouvelle de s'y abandonner, pour attirer ſur le miniſtére extérieur plus de bénédiction & plus de grace.

VII. C'eſt ce qu'il repreſente au ſolitaire Draconte, qui refuſoit l'épiſcopat, comme oppoſé à la vie pénitente & mortifiée qu'il avoit embraſſée : „ (*b*) Il vous ſera „ permis, lui dit-il, de continuer vos jeû- „ nes quand vous ſerez devenu Evêque, & „ de ſouffrir la faim & la ſoif, comme S. Paul, „ & de vous abſtenir de vin, comme Timo- „ thée.... Nous connoiſſons des Evêques „ qui jeûnent, & des ſolitaires qui ne jeû- „ nent pas.... Vous avez ſu quelle étoit „ la vertu du moine Serapion, & quelle „ étoit celle du moine Agathon. Ils ne l'ont „ point perdue pour avoir conſenti à être „ Evêque ; & ils n'ont oublié, ni l'exemple „ d'Eliſée, ni celui d'Elie, ni celui des Apô- „ tres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, en „ ſouffrant qu'on les chargeât du ſoin des „ Egliſes. „

VIII. Les plus illuſtres Evêques de nos Gaules joignoient les auſtérités des ſolitaires aux travaux de l'épiſcopat. Les jeûnes de S. Loup, Evêque de Troies, ſont preſque

(*y*) Menſulæ noſtræ participes. . . nec oluſcula, nec pocula noſtra vitavit. *S. Paulin. Epiſt.* 1^a.

(*z*) Ipſe erat multæ abſtinentiæ, & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus, cui prandendi nunquam conſuetudo fuit, niſi die Sabbato & Dominico. *Paulinus in vitâ S. Ambroſ. Cap.* 19.

(*a*) *S. Greg. Naz. Orat.* 21.

(*b*) Licebit tibi in epiſcopatu eſurire, ſitire, ſicut Paulo, vinum non bibere, ſicut Timotheo. . . Novimus Epiſcopos jejunantes, & monachos comedentes . . . Noſti Serapionem monachum, noſti Agathonem . . . & tamen iſti Epiſcopi conſtitui non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Eliæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtoli fecerint, ſuſceperunt hanc curam. *S. Athanaſ. Epiſt. ad Draconitium.*

que incroyables, & néanmoins une telle abſtinence n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme (c) *Prince des Evêques*, c'eſt-à-dire comme celui qui avoit plus d'autorité parmi ſes confréres. On ſait quelle conſideration s'étoit attiré dans l'Egliſe, & même à la Cour, S. Germain (d) Evêque d'Auxerre ; & cependant ſon abſtinence & ſes jeunes avoient quelque choſe de ſi extraordinaire, qu'on n'oſeroit en faire le détail. S. Hilaire, (e) Evêque d'Arles, abrega ſon épiſcopat & ſa vie en s'épuiſant par ſes jeûnes & par les fonctions pénibles de ſon miniſtére, dont il faiſoit quelques-unes en marchant à pied. Et l'on peut dire en general de tous les Prélats qui ont fait plus d'honneur à l'Egliſe, que non-ſeulement ils ne ſe ſont point avilis par la frugalité de leur table, mais que ce qui les a rendu plus venerables, a été le mépris qu'ils ont fait des délices, & l'amour qu'ils ont témoigné pour la mortification & pour la pauvreté.

IX. En effet, rien ne convient mieux à un prédicateur de la pénitence, tel que doit être un Evêque, que d'en donner l'exemple par ſa conduite ; & S. Jerôme a grande raiſon de dire, que c'eſt la honte & la confuſion d'un Evêque, que d'annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt pauvre & crucifié, avec un viſage qui marque par ſon enbonpoint l'abondance & les délices, & qui dément par un air content & ſatisfait, ce qu'il dit du jeûne & de l'abſtinence : (f) *An non confuſio & ignominia eſt*, dit ce Pére, *Jeſum crucifixum magiſtrum pauperem atque eſurientem, ſarctis prædicare corporibus? Jejuniorumque doctrinam rubentes buccas, tumentiaque ora proferre?* „ S'il eſt vrai, continue ce grand homme, „ que les Evêques occupent la pla„ce des Apôtres ; qu'ils ne ſe contentent „ pas de parler comme eux, & d'imiter „ leurs diſcours, mais qu'ils en ſuivent auſſi „ l'exemple, & qu'ils s'appliquent, comme „ eux, à ſervir les veuves & les pauvres, „ puiſqu'ils ont ſuccédé à leur miniſtére. „ *Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolum ſermonem eorum imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. Sanctum utique eſt & apoſtolicum miniſterium, viduis & pauperibus miniſtrare.* Il eſt vrai que ce reproche ne convient guéres à des Evêques muets, à qui on ne peut pas oppoſer la contradiction qui ſe trouve entre leur prédication & leur exemple : mais ils n'en ſont que plus coupables d'avoir ſupprimé ce qui les condamne, & de tenir la vérité captive par leur ſilence, pendant qu'ils la combattent ouvertement par leurs actions.

ARTICLE II.

Indécence & ſcandale des repas ſomptueux des Evêques ; fauſſe gloire en cela ; faux prétextes.

I. „ (g) Au lieu des pauvres & des veu„ves, dit encore S. Jerôme, au lieu d'invi„ter à la table épiſcopale des perſonnes in„digentes, & qui n'aient pour tout bien „ que la reconnoiſſance ; les Prélats qui ne „ comprennent pas en quoi conſiſte leur vé„ritable gloire, la font conſiſter à traiter „ magnifiquement des Officiers d'armée & „ des Gouverneurs de Province, dont les „ gardes ſont ſentinelle à leur porte. Ils oc„cupent alors tous leurs domeſtiques, & „ les Eccléſiaſtiques mêmes qui dépendent „ d'eux, à chercher dans toute la ville de „ quoi régaler ces perſonnes importantes, „ & à leur faire ſervir, dans la maiſon d'un „ Evêque, ce qu'ils n'auroient pas trouvé „ dans leur Gouvernement, ou qu'ils n'au„roient pas voulu acheter pour leur uſage. „

(c) *S. Sidoine Apollinaire, Evêque de Clermont, lui donne cette qualité :* Sanctum Epiſcopum Lupum, facile principem Pontificum Gallicanorum. *Lib. 7. Epiſt. 13.*

(d) Ex eâ die quo ſacerdotii ſumpſit exordium, uſque ad terminum vitæ, nunquàm panem tumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquam vel ſalem ad uſum cundiendi ſaporis accepit. In refectionibus primùm cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum ſumpſit. . . Nunquàm niſi in veſpere cibus punctabat. *Conſtantius Presbyter in Vitâ S. Germani*

(e) Abſtinendo victu, opere inſiſtendo, itinera pedibus conficiendo, ita ſe tenuavit, fatigavit, exhauſit, ut vix quadrageſimi octavi anni circulum adimpleret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ S. Hilar. Arelat.*

(f) *S. Hieron. in Michaam C. 20.*

(g) At nunc, nun dicu pauperes, nuu dico fratres, & qui tursus invitare non poſſint, ex quibus, exceptâ gratiâ, nihil aliud epiſcopalis ſperat manus ; ſed militantes & accincto gladio, & judices, excubantibus ante fores ſuas centurionibus & turmis militum, Chriſti ſacerdus invitat ad prandium. Totâ cleticî urbe diſcurſant, quæruut exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis ſuis aut invenire non poſſunt, aut certè inventa non coemunt. *Idem Ibid.*

II. C'eſt une ſatisfaction bien vaine alors, mais bien digne d'un Evêque mondain, que d'avoir réuſſi à faire admirer en apparence ſa magnificence & ſa délicateſſe par un Gouverneur de Province, ou par un Magiſtrat important, qui la condamne en ſecret, & qui eſt offenſé de ce qu'on affecte, en ſe déplaçant, une gloire qu'on ne pardonneroit qu'avec peine à un homme du ſiécle qui n'emploieroit pas à cette profuſion le patrimoine des pauvres. „ (*b*) Evitez, diſoit S. Jerôme à Nepotien, „ de donner à manger à des perſonnes du ſiécle, & principalement à ceux qui y ſont élevés en dignité. Il eſt honteux pour un Prêtre de „ Jeſus-Chriſt, qui a voulu être pauvre pour „ nous, & qui s'eſt humilié juſqu'à la croix, „ de voir des gardes & des ſoldats à ſa porte, pendant qu'un Conſul, ou un Gouverneur de Province, eſt aſſis à une table „ plus délicate, & mieux ſervie, que celle „ qu'on lui auroit préparée dans ſon propre palais. „

III. Un Evêque qui connoît peu les hommes & ſes devoirs, s'imagine alors qu'il s'eſt attiré une nouvelle conſidération par une telle magnificence. Mais tous ceux qui jugent mieux que lui des bienſéances, le mépriſent & le condamnent; & ceux même dont il croit avoir mérité l'eſtime par ces dépenſes ſuperflues, ſont les plus rigoureux cenſeurs de ſa conduite. Car le monde connoît à merveille ce qu'un Evêque doit au public & à ſoi-même; il n'eſt capable d'admirer que la frugalité & la modeſtie; & il eſt même indigné, quand on croit lui plaire en le ſurpaſſant dans le luxe & dans la vanité. Ainſi la parole de S. Jerôme, *turpe eſt*, (il eſt honteux pour un Prêtre, ou pour un Evêque, de prodiguer pour des perſonnes du ſiécle les biens de l'Egliſe & des pauvres) eſt également vraie au jugement des perſonnes de pieté, & de celles même qui ne connoiſſent que les bienſéances du monde.

IV. Mais il faut avouer que les Evêques corrompus par les délices & par la vanité, connoiſſent peu ce qui fait leur véritable gloire; & que non ſeulement ils en jugent avec moins de lumiére & de diſcernement que les perſonnes du ſiécle, „ mais (*i*) qu'ils „ oſent même, ſelon S. Gregoire de Nazianze, „ cenſurer la ſage modération de „ leurs confréres, en leur reprochant la „ frugalité de leur table & la ſimplicité de „ leurs habits; & en les reprenant de ce „ qu'ils marchent à pied & ſans équipage, „ & de ce qu'ils ne conſervent pas dans les „ viſites qu'ils font, ou qu'ils reçoivent, „ cet air de grandeur & ce faſte dont ils „ ſont jaloux. „ Les foibles les écoutent avec une eſpéce de timidité, & ſe laiſſent aller quelquefois juſqu'à imiter leur exemple: mais ceux qui ſont inſtruits des régles, & qui ont l'eſprit épiſcopal, repouſſent avec indignation ces reproches qui font leur gloire: „ & ils n'ont garde de confondre la noble ſimplicité d'un Evêque, „ avec l'appareil magnifique des Conſuls, „ des Gouverneurs de Province, & des Generaux d'armée. Ils ne prétendent point „ diſputer avec eux de faſte & de grandeur. „ Ils ne ſont point leurs rivaux. Ils n'eſpérent point les effacer par leurs dépenſes, „ en employant le bien des pauvres à des „ profuſions ſuperflues; & ils ſe croiroient „ très coupables, s'ils ôtoient aux uns le „ néceſſaire, pour répandre ſur les autres „ ce qui ne ſerviroit qu'aux délices. „

V. Ces paroles de S. Grégoire de Nazianze, *neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis, clariſſimiſque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe*: „ (*k*) J'ignorois, je „ l'avoue, qu'il fût de notre devoir de ſurpaſſer, s'il étoit poſſible, la magnificence & le faſte des grands de l'Empire; & „ qu'il

(*b*) Convivia tibi vitanda ſunt ſæcularium, & maximè horum qui honoribus tument. Turpe eſt ante fores ſacerdotis Chriſti crucifixi & pauperis... lictores Conſulum & milites excubare, judicemque provinciæ melius apud te præſidere, quàm in palatio. *S. Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

(*i*) Hæc fortaſſe nobis exprobraverint, jam enim exprobrârunt, quod nec menſâ lautâ, nec magnificâ veſte uti-mur, nec ſplendidè in publicum prodimus, nec ad eos, à quibus convenimur, gravitatem & faſtum adhibemus.

(*k*) Neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis clariſſimisque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe; illudque oportere ut à nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias aburentibus, neceſſaria in res ſuperfluas effundantur. *S. Greg. Naz. Orat.* 32.

„ qu'il y allât de notre honneur de tâcher „ au moins de les égaler, en épuiſant pour „ cela tout le bien des pauvres ; „ ces paroles, dis-je, de ce grand homme, font ſentir tout d'un coup le ridicule, la vanité & l'injuſtice de cette fauſſe affectation de quelques Prélats, de ſe ſignaler par le luxe & par la dépenſe, quoiqu'ils ſoient obligés de donner l'exemple de la mortification & de l'humilité, & qu'ils ne ſoient que les économes du bien des pauvres.

VI. Quelques-uns tâchoient de juſtifier les grands repas qu'ils donnoient à des Gouverneurs de Province, & à des Magiſtrats importans, par l'eſpérance de ſe les rendre favorables quand ils auroient quelque grace à leur demander pour des perſonnes affligées : mais S. Jérôme, en parlant à Nepotien, leur apprend que la plus ſolide recommandation auprès des grands, eſt la ſainteté, ſoutenue par la pratique & l'amour de la pauvreté. „ (*l*) Si vous prétendez, lui dit-il, excuſer la dépenſe que „ vous faites, par le déſir de ſervir les malheureux ; je vous déclare que le Magiſtrat aura plus d'égard pour un Eccléſiaſtique charitable & pauvre, que pour un autre qui lui aura fait montre de ſes richeſſes. Mais s'il eſt vrai que le Magiſtrat ſoit plus touché de la bonne chére „ que de la juſtice de vos priéres, je vous „ conſeille de prier Jeſus-Chriſt pour lui & „ pour les perſonnes affligées, dont le ſecours dépend infiniment plus de Jeſus-Chriſt que du Magiſtrat. „

VII. Il en eſt de même, à proportion, des repas que les perſonnes qualifiées de l'Empire peuvent donner aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, dont S. Jérôme déſire qu'ils s'excuſent ordinairement, quoiqu'ils y ſoient invités d'une maniére preſſante, & qu'ils puiſſent eſpérer que cette condeſcendance leur procurera plus de crédit pour aſſiſter les miſérables. „ (*m*) J'aime mieux, dit ce Pére, qu'on n'aille „ chez les grands que pour les conſoler „ dans des occaſions où ils en ont beſoin, „ & qu'on évite de partager avec eux leurs „ plaiſirs. Ils paroiſſent inviter d'une maniére empreſſée, mais ſi l'on céde facilement à leurs déſirs, on tombe inſenſiblement dans leur mépris. Car je ne ſais „ comment il arrive, que lors même qu'on „ nous invite avec ardeur, on perd une „ partie de l'eſtime qu'on avoit pour nous, „ quand nous cédons ; & l'expérience fait „ voir que ſi l'on a le courage de refuſer, „ on en devient plus reſpectable à l'égard „ même de celui qu'on refuſe. „

ARTICLE III.

Jugement d'un Auteur payen, mais inſtruit de la Religion chrétienne, ſur le luxe des Evêques.

I. On ne peut mieux juger des diſpoſitions des perſonnes du ſiécle à l'égard de la dépenſe des Evêques, & de l'impreſſion que leur luxe & leur magnificence font ſur elles, que par le ſentiment d'un homme important, qui, quoique idolâtre, étoit fort inſtruit de ce qui ſe paſſoit parmi les Chrêtiens ; & qui joignoit à la qualité d'un Hiſtorien ſincère, l'expérience que le maniement des affaires & le commandement des armées lui avoient acquiſe. Après avoir parlé du Pape Damaſe, & d'Urſicin ſon competiteur, & des violences qui furent exercées de part & d'autre, il ajoute ces réfléxions à ſon récit. „ (*n*) Je ne déſavoue „ pas, dit-il, en conſidérant l'éclat & la „ magnificence qui régnent dans Rome & „ dans les grandes villes, que ceux qui aiment ces ſortes de choſes, ont raiſon „ d'employer tous leurs efforts pour ſe procurer une dignité qui les met en état „ d'en jouir.

(*l*) Quod ſi obtendetis, te facere hæc, ut toges pro miſeris, atque ſubjectis, judex ſæculi plus defert clerico continenti, quàm diviti ; & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quàm opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat clericum pro quibuslibet tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuscemodi beneficio ; & Chriſtum rogabo pro judice, qui magis & citiùs ſubvenire poteſt quàm judex. *S. Hieron. Epiſt. ad Nepot.*

(*m*) Conſolatores potiùs nos in mœroribus ſuis, quàm convivas in proſperis noverint. Facilè contemnitur clericus, qui ſæpè vocatus ad prandium, ita non recuſat. Neſcio enim quomodo etiam ipſe, qui deprecatur, ut tribuat, cùm acceperis, viliorem te judicat ; & mirum in modum, ſi eum rogantem contempſeris, plus te poſteriùs veneratur. *S. Hieron. ad Nepot.*

(*n*) Neque ego abnuo, oſtentationem rerum conſideratæ urbanatum, hujus rei cupidos, ob impetrandum quod appetunt, omni contentione lateruni jurgari debere.

„ (o) Car s'ils peuvent y arriver & s'y „ maintenir, ils ſont ſûrs déſormais de ne „ manquer de rien ; de devenir bientôt ri- „ ches par les oblations abondantes des „ Dames de qualité ; de ne paroître en pu- „ blic que dans des caroſſes ; d'être vêtus „ d'une maniére, qui imprime le reſpect ; „ & d'avoir une table ſi magnifiquement & „ ſi délicatement ſervie, qu'elle ſurpaſſe „ celle des Rois.

II. „ (p) Mais, ajoute ce ſage Hiſtorien, „ je les trouverois plus heureux, & ils le „ ſeroient en effet, s'ils ſavoient mépriſer „ la grandeur & le faſte de la ville, au „ lieu de ſe ſervir de ce prétexte pour ex- „ cuſer leur ambition & leur luxe ; & s'ils „ pouvoient ſe réſoudre à imiter l'exem- „ ple de quelques Evêques de Province, „ que la frugalité & l'abſtinence de leur „ table, la ſimplicité & la pauvreté de leurs „ habits, & l'humilité peinte ſur leur viſa- „ ge, rendent agréables à Dieu, & vé- „ nérables à tous ceux qui ont une ſin- „ cère pieté. „

III. Que peuvent répondre des Evêques amollis par le luxe à un jugement ſi pur & ſi droit, quoiqu'il ſoit celui d'un étranger & d'un infidéle ? Qu'oppoſeront-ils au paralléle qu'il fait entre eux & ces Evêques de Province, à qui il donne ſi hautement la préférence ? Ne leur ôte-t-il pas tout prétexte & toute excuſe ? Et ne leur fait-il pas ſentir, combien ils s'éloignent de l'eſprit du Chriſtianiſme, & quel tort ils ſont à la Religion, en employant, pour la faire reſpecter, des moyens qu'elle condamne ſi clairement, que les étrangers mêmes & les infidéles en ſont offenſés ? Au lieu que ſi quelque choſe eſt capable de les convertir, ou pour le moins de leur rendre la Religion chrêtienne vénérable, c'eſt la frugalité, la pauvreté volontaire & l'humilité des Evêques.

ARTICLE IV.

Condamnation du faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche.

I. Paul de Samoſate & l'un des premiers qui a cru pouvoir relever l'épiſcopat par le faſte ſéculier, & par l'imitation des Miniſtres d'Etat & des grands de l'Empire. (q) „ Il ſe faiſoit précéder & ſuivre par un „ nombreux cortège ; il affectoit de lire „ ſur ſon char des lettres & des mémoires „ en public, comme un homme impor- „ tant ; & fier de la protection de la Rei- „ ne Zenobie, & de la grandeur d'Antio- „ che dont il étoit Evêque, il mépriſoit „ l'humble modération de ſes collégues, „ & il ſe conduiſoit plutôt comme un Gou- „ verneur de Province que comme un Evê- „ que. „ Mais le Concile qui s'aſſembla pour condamner ſon héréſie ſur la divinité de Jeſus-Chriſt, fut attentif auſſi à condamner ſes maniéres faſtueuſes & ſéculiéres ; & la Lettre ſynodale que nous en avons, ſera une preuve éternelle de l'oppoſition qu'ont eu les ſaints Evêques de tous les tems, à l'eſprit du monde, ennemi de celui de Jeſus-Chriſt.

II. Le ſentiment de ces ſaints Evêques paroît clairement dans le IV. Concile de Carthage, où ils ordonnent que chaque Prélat ait ſa petite maiſon auprès de ſon Egliſe : *Ut Epiſcopus non longè ab eccleſiâ hoſpitiolum habeat* ; que tout ſon ameublement ſoit vil, & que ſa table ſoit pauvre : *Ut Epiſcopus vilem ſupellectilem, ut menſam ac victum pauperem habeat* ; & qu'il ſoutienne ſon rang & ſa dignité par la grandeur de ſa foi, par la pureté de ſa vie, & par la diſtin-

(o) Quùm id adepti, futuri ſunt ita ſecuti, ut ditentur eblandimentis matronarum, procedantque vehiculis inſidentes, circumſpectè veſtiti, epulis cuncta profuſas, adeò ut eorum convivia regales ſuperent menſas.

(p) Qui eſſe poterunt beati reverà, ſi magnitudine urbis deſpectâ, quam vitiis oppugnant, ad imitationem antiſtitum quorumdam provinciallium viverent : quos tenuitas edendi potandique parciſſimè, vilitas etiam indumentorum, & ſupercilia humum ſpectantia, perpetuo numini, veriſque ejus cultoribus ut puros commendant & verecundos. *Ammianus Marcellinus Lib.* 27. *pag.* 458.

(q) Cum antèa pauper ac mendicus eſſet . . . Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, faſtu & arrogantiâ ſupra modum elatus, ſæculares gerit dignitates . . . Per totum magnificè incedens, epiſtolas legens ac dictans inter ambulandum palàm ac publicè ; ſtipatuſque maximâ hominum multitudine, partim precantium, partim ſubſequentium ; adeò ut ex illius faſtu & arrogantiâ, incredibilis invidia odiumque multorum adversùs fidem noſtram conflatum ſit . . . Nihil aliud quàm inanem gloriam captans, & pompam affectans : atque hujuſmodi artibus animos imperitorum pertentefaciens. *Epiſt. Synodi contra Paulum, apud Euſebium Lib.* 7. *Hiſtor. Cap.* 30.

diſtinction que lui attireront ſes mérites : *Et dignitatis ſuæ authoritatem fide, & vitæ meritis quærat.* Combien ces ſaintes régles condamnent-elles les dépenſes en bâtimens, & en des Palais ſi différens d'un petit hoſpice, les délices de la table, & la magnificence des meubles, ſi oppoſés à la mortification & à l'humilité : & la vaine affectation de ſoutenir ſon rang & ſa dignité par un éclat ſéculier, au lieu d'y employer la foi, la Religion & la vertu.

ARTICLE V.

Cris des pauvres contre le luxe des Evêques.

I. Mais étoit-il néceſſaire que des Conciles fiſſent des régles pour retenir les Evêques dans la modeſtie & la frugalité ? Et la ſeule perſuaſion qu'ils n'étoient que les économes des biens de l'Egliſe, qui étoient le patrimoine des pauvres, ne ſuffiſoit-elle pas pour les empêcher de diſſiper en dépenſes ſuperflues, ce qui ſuffiſoit à peine pour les plus preſſantes néceſſités ?

II. „ Les pauvres, dit S. Bernard, qui „ ſouffrent la nudité & la faim, pouſſent „ des cris vers le ciel contre les Evêques „ qui leur raviſſent ce qui leur eſt néceſ„ ſaire, pour le répandre en profuſions & „ en excès. Le bien que vous prodiguez, leur diſent-ils, „ eſt à nous : vous nous „ enlevez avec cruauté ce que vous diſſi„ pez ſans diſcernement : „ (r) *Clamant nudi, clamant famelici . . . Noſtrum eſt quod effunditis ; nobis crudeliter ſubtrahitur, quod inaniter expenditis.* „ Vous refuſez à nos preſ„ ſans beſoins, ce que vous ſacrifiez à vo„ tre vanité & à votre luxe ; „ & vous commettez tout à la fois deux grandes injuſtices, en nous refuſant le pain qui eſt à nous, & en convertiſſant ce qui en devoit être le prix, en des dépenſes ſuperflues, dont le ſeul motif eſt l'orgueil : *Noſtris neceſſitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus veſtris.* (s) Il eſt vrai, ajoute ce Pére, que ces cris ne ſont entendus que de Dieu, qui voit les diſpoſitions & les plaintes ſecrettes du cœur : mais des cris & des larmes qui montent juſqu'à ſon trône, ne peuvent attirer qu'une terrible vengeance contre ceux qui en ſont les cauſes, quoique cette vengeance ſoit lente.

III. Ce que dit S. Bernard du ſilence extérieur des pauvres, qui n'oſent ſe plaindre ouvertement, quoiqu'ils en aient tant de ſujets légitimes, peut s'appliquer auſſi à tous ceux qui ſont ſcandaliſés en plus d'une maniére de leurs folles dépenſes & de leur luxe. Car s'ils oſoient les condamner publiquement, ils ne feroient qu'attirer leur indignation, & ils deviendroient eux-mêmes coupables d'orgueil & de témérité, ſelon le jugement de ces Evêques indociles & délicats, s'ils avoient aſſez de zéle pour leur reprocher en face ce que tout le monde voit, & dont tout le monde gemit, mais ſur quoi ils mépriſent la cenſure de tout le monde, ou par aveuglement, ou par fierté. S. Bernard lui-même, quelque grande autorité que ſa ſainteté & ſes miracles lui euſſent acquiſe, l'avoit éprouvé, & il s'en plaint en ces termes : „ (t) Si j'oſe, par un ſeul ſigne, dit-il, „ témoigner que je n'approuve pas le „ luxe de l'un de ces Evêques qui ſe croient „ tout permis, au lieu de le corriger, je „ ne fais qu'attirer ſon indignation. C'eſt „ bien à vous, me dit-il auſſi-tôt, qui n'ê„ tes qu'un moine, à juger des Evêques. „ Mais je lui répons avec modeſtie : s'il ne „ m'eſt pas permis de juger, je voudrois „ auſſi qu'il me fût défendu de voir ; car „ le moyen de voir ce qui mérite d'être „ repris, ſans le reprendre !

IV. „ (v) Eſt-ce donc, continue le même Pére, „ une préſomption inexcuſable, „ de ce que n'étant qu'une brebis, mais „ voyant deux bêtes furieuſes, l'orgueil & „ le

(r) *S. Bernardus ad Henricum Senonenſem Archiepiſcopum, C.* 2.

(s) Hæc pauperes modò quidem coram Deo tantùm, qui corda loquuntur. *Ibid.*

(t) Mihi indignatur ſi vel nutum facere audeam, jubetque ori manum apponere . . . dicens monachum, qui non habeam judicare de Epiſcopis. Utinam & oculos mihi claudas, ut nec cernere poſſem, quæ contradicere prohibes ! *Ibid. C.* 2.

(v) Magna verò præſumptio, ſi, ovis cùm ſim, in ipſum paſtorem meum lupos ſæviſſimos, vanitatem & cutioſitatem, irruere cernens, infremuero, quo ad meum forte balatum, cruentis beſtiis à quopiam occurratur & ſuccurratur perituro ? Si non vult ut clamem pro ſe, numquid non & pro me balare debebit ? *Idem ibid.*

„ le luxe, ſe jetter ſur mon Paſteur, je donne quelques marques de mon frémiſſement „ & de ma frayeur à ſon ſujet, dans l'eſpérance qu'à mes cris, ſemblables au bêlement d'une brebis, quelqu'un aura aſſez de zéle & de charité pour venir au ſecours d'un Paſteur prêt à périr, & à être dévoré par ces bêtes ſanguinaires?

V. „ Mais, dit encore le même ſaint, ſi mon Paſteur me défend d'être allarmé pour lui, & de crier pour lui attirer du ſecours, ne me ſera-t-il pas permis de crier au moins pour moi-même, qui ſerai déſormais ſans Paſteur, ou qui n'en aurai point d'autre que celui qui me ſcandaliſera par ſon exemple, & qui ne pourra me défendre des loups dont il ſera devenu la proie?

VI. „ Enfin, dit ce grand homme plein de l'eſprit de Dieu, „ quand on m'auroit impoſé ſilence, ſeroit-il au pouvoir des Evêques dont j'oſe reprendre le luxe, de faire taire leur conſcience? „ (x) *Numquid ſi ego non loquor, ſua cuique non loquitur conſcientia?* Ont-ils beſoin d'un autre maître que de celui qu'ils ſont contraints d'écouter au fond de leur cœur, quand ils ſont forcés d'y rentrer? Que peuvent-ils oppoſer à ſa cenſure? Par quelles ténébres peuvent-ils obſcurcir une lumiére auſſi pure & auſſi pénétrante que celle qui leur montre, d'un côté la deſtination des biens de l'Egliſe, & qui leur reproche, de l'autre, la diſſipation qu'ils en font?

ARTICLE VI.

Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur famille, ils ne pourroient les employer en dépenſes ſuperflues.

I. Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur famille, auroient-ils beſoin d'autres loix pour vivre dans la frugalité, que de celles qui ſont preſcrites à tous les fidéles? N'eſt-ce pas à tous les chrêtiens que S. Paul ordonne „ (y) d'être contens „ de la ſimple nourriture & du ſimple vêtement? „ Ne donne-t-il pas comme une maxime generale, „ (z) de regarder la „ pieté, jointe à la modération qui ſe contente du néceſſaire, comme une grande „ richeſſe? „ Et ne recommande-t-il pas à tous les Evêques, dans la perſonne de Timothée, „ (a) d'ordonner aux riches de „ ce monde, de n'être point orgueilleux, „ de ne mettre point leur confiance dans „ les richeſſes incertaines & périſſables, „ mais dans le Dieu vivant; ... d'être charitables & bienfaiſans, de ſe rendre riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur, de faire part de leur „ bien à ceux qui en ont beſoin, de s'acquerir un tréſor, & de s'établir un fondement ſolide pour l'avenir, afin de pouvoir arriver à la véritable vie? „

II. Des Evêques ſemblables à S. Paul & Timothée peuvent parler ainſi, & faire reſpecter des loix qu'ils obſervent les premiers. Mais avec quel front un Evêque, riche des dépouilles des pauvres, plein d'orgueil & de faſte, diſſipateur d'un bien dont il n'eſt que l'économe, inſenſible aux beſoins les plus preſſans, endurci par l'avarice & par les délices contre les cris des miſerables, manquant ſouvent de juſtice pour ſes propres créanciers, vivant ſans aucun ſoin de l'avenir, abſolument ſtérile en bonnes œuvres, & ne connoiſſant d'autre uſage du bien, que celui qui ſe termine à ſa perſonne; (b) comment un tel Evêque, s'il étoit capable d'annoncer l'Evangile, pourroit-il, ſans ſe deshonorer ſoi-même, publier des vérités qui ſeroient ſa condamnation? Mais, ni de tels Evêques ne prêchent eux-mêmes, ni ils ne ſouffrent qu'on leur diſe, même en ſecret, des vérités communes à tous les chrêtiens, dont ils ſont devenus les ennemis. Auſſi rien n'eſt plus inutile

(x) *Ibid.*

(y) Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus. 1. *Timoth. C. VI. v.* 8.

(z) Eſt quæſtus magnus pietas cum ſufficientiâ. *Ibid. v.* 6.

(a) Divitibus hujus ſæculi præcipe, non ſublime ſperare, neque ſperare in incerto divitiarum, ſed in Deo vivo.... benè agere, divites fieri in bonis operibus, facilè tribuere, communicare, theſaurizare ſibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. *Ibid. v.* 7. & 19.

(b) Quomodò monere alios poterit ne rebus iſtis inutilibus vacent, qui ſeipſum monere non poteſt? *S. Chryſ. Homil.* 7. *in Epiſt. ad Philipp.*

tile que de faire des traités ſur leurs devoirs, qui ne viennent point à leur connoiſſance, ou qu'ils mépriſent, ou qu'ils condamnent; & juſqu'à-ce qu'il ait plû à Dieu de renouveller dans ſon Egliſe le prémier eſprit des Apôtres & de leurs diſciples, on ne doit attendre quelque reforme que de la part des Souverains, à qui le choix des Evêques eſt confié; & c'eſt dans cette vûe que j'entre dans un détail qui leur paroît étranger, mais qui eſt devenu néceſſaire à leur égard; toute autre voie, que celle d'inſtruire les Princes, étant déſormais inutile.

ARTICLE VII.

Excès dans les bâtimens des Evêques condamnés.

I. On voit aſſez par ce qui a été dit juſqu'ici, ce qu'il faut penſer de ces bâtimens, appellés juſtement des Palais, ſi différens de ce que les Evêques d'Afrique au tems de S. Auguſtin, appelloient (c) *hoſpitiolum*, une petite maiſon, un petit hoſpice. Plus on a dégeneré de l'ancienne ſimplicité, plus on a cru s'élever en s'approchant de la magnificence des Princes du ſiécle. On a bâti comme eux, & quelquefois avec moins de modération. On a epuiſé les principaux revenus en des bâtimens ſuperflus. On s'eſt mis par-là dans la néceſſité de les meubler, de les remplir de domeſtiques, de les conſerver & de les entretenir, & d'en faire paſſer le ſoin à des ſucceſſeurs que ces dépenſes épuiſent. On a joint à des palais bâtis dans la ville, d'autres palais bâtis à la campagne. On a voulu dans tout imiter la ſplendeur & l'éclat extérieur des grands du monde, ſans ſe ſouvenir de la défenſe que Jeſus-Chriſt en avoir faite; & l'on s'eſt mis hors d'état par ces dépenſes injuſtes, non-ſeulement d'aſſiſter les pauvres, mais d'acquitter ſes propres dettes, qui ont preſque toujours excedé les revenus, quoiqu'on ait tâché de les augmenter par la multiplication des bénéfices.

II. Cet abus étoit déja très commun au tems de S. Bernard; mais ce ſaint ne l'en condamne pas moins: „ (d) Vous dévez, diſoit-il à l'Archevêque de Sens, „ faire reſ„ pecter votre miniſtére: je dis votre mi„ niſtére, & non pas vous; & vous devez „ le faire reſpecter, non par la richeſſe de „ vos habits, ni par la magnificence de vo„ tre train, ni par de ſuperbes bâtimens, „ mais par une conduite ſi pure, qu'elles „ vous faſſe honneur, par une continuelle „ application à vos devoirs ſpirituels, & par „ de ſaintes actions. „

III. Le même ſaint traitoit de *petites gloires*, c'eſt-à-dire de vaines & de puériles affectations de ſe diſtinguer, tout cet extérieur de magnificence, qui dégrade plutôt un Evêque, qu'il ne ſert à l'élever; & qui marque ſeulement ſon mauvais goût, ſon peu de diſcernement, & l'ignorance où il eſt de ce qui fait ſa ſolide gloire; qui conſiſteroit, s'il le ſavoit entendre, dans une conſcience pure, qui ne cherche que les interêts de Jeſus-Chriſt & de ceux qui lui ſont commis. (e) „ On n'arrive point, dit S. Bernard, „ à cette gloire intérieure & ſo„ lide, qui ne dépend que du jugement de „ Dieu, & qui conſiſte dans l'unique déſir „ de lui plaire, ſi l'on ne mépriſe parfai„ tement ces petites gloires extérieures. „ Car il n'eſt pas poſſible de s'appliquer „ d'une maniére pure & déſintereſſée à la „ gloire de Dieu & au ſalut du prochain, „ ſi l'on ne renonce à tout interêt propre, „ & à tout ce que l'orgueil & la vanité at„ tendent de l'eſtime des hommes. „

IV. (f) „ Il ne faut pas, dit S. Ambroiſe, „ qu'un Evêque entreprenne des bâti„ mens ſuperflus, ni qu'il néglige les né„ ceſſaires. „ C'eſt comprendre tout en deux mots. Mais c'eſt préciſément le contraire de ce que font la plûpart des Evêques.

(c) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

(d) In omnibus, exemplo Apoſtoli, honorificabitis miniſterium veſtrum: miniſterium, inquam, non dominium, ipſum, non vos . . . . honorificabitis autem, non cultu veſtium, non equorum faſtu, non ampliis ædificiis, ſed ornatis moribus, ſtudiis ſpiritualibus, operibus bonis. *S. Bern. ad Henric. Senon. C.* 1. *&* 2.

(e) Hoc tanto puritatis intimæ bono gloriari non poteſt veraciter, niſi qui extrinſecas gloriolas perfectè reſpuerit. Nec enim pure valet Dei vel proximi quærere lucra, qui propria non contempſerit. *Ibid. Cap.* 2.

(f) Non ſuperfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere neceſſarias. *Lib.* 2. *de Officiis Cap.* 21.

ques. Ils bâtiſſent pour eux ; & ils négligent des Egliſes qui tombent en ruine. Rien ne leur coûte quand il s'agit de la décoration de leurs maiſons, de leurs jardins, de leurs ameublemens ; & ils ſont inſenſibles au triſte état de quelques paroiſſes, à l'indécence des vaiſſeaux ſacrés & des ornemens, au danger où ſont expoſés ceux qui offrent les ſaints myſtéres & ceux qui y aſſiſtent ; & cependant „ (g) rien n'eſt „ plus digne d'un Evêque, au jugement de S. Ambroiſe, „ que d'orner le temple de „ Dieu d'une maniére décente, & convenable à la Religion ; & que de procurer au „ lieu deſtiné à la priére & au culte public, „ une ſplendeur & un éclat qui impriment „ le reſpect. „

V. On ſait ce que S. Jerôme diſoit de Nepotien, (h) „ de ſon application & de „ ſes ſoins pour faire que l'autel fût propre, que les murailles de l'Egliſe conſervaſſent leur blancheur, que le pavé fût „ net, que les voiles deſtinés à couvrir l'entrée du temple fuſſent à leur place, que „ la ſacriſtie fut dans la décence & dans „ l'ordre, que les vaiſſeaux qui ſervoient au „ culte public répondiſſent à leur uſage, „ que chaque choſe fût à ſa place, que rien „ ne fût négligé, & que juſqu'au dernier „ détail, tout fut réglé par rapport au tout, „ qui en faiſoit l'harmonie & la décence. „ Mais ces ſoins ſi dignes d'un prêtre & d'un Evêque, ſont le fruit d'une ſincére pieté, qui ne connoît rien de plus grand que la croix de Jeſus-Chriſt, qui mépriſe comme de la boue les richeſſes, & qui tâche d'imiter le genereux dédain avec lequel S. Pierre ſe glorifioit de n'avoir ni or ni argent : (i) *Cogitemus crucem Chriſti, & divitias lutum putabimus. . . . . Quid ſuſpicimus & amamus, quod Petrus ſe non habere gloriosè teſtatur ?*

ARTICLE VIII.

Faux prétexte de ſoutenir ſa dignité.

I. Mais ne doit-on pas ſoutenir ſa dignité ? diront quelques Evêques : Et peut-on la ſoutenir ſans un certain éclat extérieur ? Le peuple eſt-il aſſez éclairé pour diſcerner ce qu'il y a de grand & de ſublime dans l'épiſcopat, s'il eſt couvert par des déhors qui ne frappent point les ſens ? N'expoſeroit-on pas à ſon mépris l'autorité ſpirituelle, ſi elle n'étoit relevée par une pompe & une magnificence dont il juge mieux que de ce qui eſt ſecret & inviſible ? Il eſt d'ailleurs accoûtumé à ces diſtinctions & à cet appareil qui accompagnent les Evêques, & qui les lui rendent vénérables. Il ſeroit étonné, s'il les voyoit réduits à l'ancienne ſimplicité. Et peut-être attribueroit-il cette ſurprenante nouveauté à un changement de Religion qui la lui rendroit ſuſpecte ? Mais quand le peuple n'en ſeroit pas ſcandaliſé, comment eſpéreroit-on de ſe faire approuver par tant d'Evêques, qu'un tel exemple irriteroit ? Souffriroient-ils avec patience qu'on les condamnât par une conduite ſi differente de la leur ? Ne s'éléveroient-ils pas contre elle, comme contre une ſingularité vicieuſe ? Ne l'attribueroient-ils pas à orgueil, à hypocriſie, à erreur ? Et quel fruit pourroit-on eſpérer de faire, étant devenu l'objet de leur contradiction & de leur cenſure ?

II. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici (k) doit ſervir de réponſe à ces objections, qui n'ont rien de ſolide quand elles ſont approfondies. Les grands Evêques dont on a rapporté les ſentimens & les grands exemples, tels que S. Athanaſe, S. Baſile, S. Gregoire de Nazianze, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, & les autres, ont eu dans l'Egliſe plus de crédit & plus d'autorité qu'aucun de leurs confréres. Le peuple les a eus en une ſinguliére

(g) Maximè ſacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini reſplendeat. *Ibid.*

(h) Erat ſollicitus ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor crèber in portâ, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta : & in omnes ceremonias pia ſollicitudo diſpoſita, non majus non minus negligebat officium. *Epiſt. ad Heliodor. de Morte Nepotiani.*

(i) *S. Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

(k) *Voyez en particulier ce qui a été dit dans le Chapitre précédent.*

liére veneration ; & rien ne les lui a rendu plus reſpectables, que leur conformité avec Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres, qui ſont venus corriger le monde, & non ſe conformer à ſes maximes ; & qui, dans un tems où les hommes ne connoiſſoient & n'admiroient que les richeſſes & une grandeur ſéculiére, non ſeulement n'ont point employé ces moyens pour les attirer à l'Evangile, quoique ce fût le tems d'uſer de ces ménagemens à leur égard ; mais ils ſe ſont ſervis au contraire de l'efficace de la croix de Jeſus-Chriſt & de ſes opprobres, pour lui aſſujettir le monde ; ils y ont réuſſi en marchant ſur ſes traces, & en imitant ſa patience, ſa pauvreté, ſon humilité, & ſon mépris pour tout ce que le monde revére. Il ſeroit donc bien étrange, qu'après que tous les grands du ſiécle, & les Rois même, ont été contraints de fléchir le genouil devant la croix de Jeſus-Chriſt, & après que la gloire de l'Evangile a fait diſparoître la fauſſe gloire du monde, les Evêques ſe cruſſent obligés maintenant à recourir à cette fauſſe gloire, pour maintenir l'autorité chancelante de l'Evangile : & rien ne ſeroit en effet plus étonnant, ni plus ſcandaleux, que d'appeller les pompes du diable, auxquelles tout Catéchumène doit renoncer avant le batême, pour ſervir d'appui, dans le ſacerdoce même & l'épiſcopat, à l'auguſte autorité de Jeſus-Chriſt. Car il n'y a pas moyen de ne pas comprendre dans les pompes du diable, le luxe, le faſte & l'oſtentation des richeſſes, dont quelques Evêques penſent aujourd'hui que leur miniſtére a beſoin.

III. Ce beſoin, à l'égard du peuple, eſt ſi peu réel, que les héréſies qui ont fait plus de ravage parmi le peuple, ont toutes eu pour prétexte le luxe des Eccléſiaſtiques. C'eſt ſur ce point que les prédicateurs (*l*) du ſchiſme & de l'erreur ont plus inſiſté. C'eſt ſur ce point qu'ils ont été écoutés avec plus d'approbation par le peuple : & quand je dis le peuple, je n'entens pas ſeulement les pauvres, les artiſans, les habitans de la campagne ; mais ce qu'il y a de plus qualifié dans l'épée & dans la robe, qui s'eſt laiſſé entraîner en divers ſiécles aux véhémentes déclamations de ceux qui reprochoient aux Evêques & au Clergé l'abus des biens de l'Egliſe, pendant que les pauvres & le culte public étoient abandonnés. Il ne faut donc point craindre que le peuple ſoit réellement ſcandaliſé de la modeſtie & de la ſimplicité des Evêques, qui ſeront d'ailleurs vénérables par leur ſcience & par leur vertu. Il ſera le premier à les honorer, & il en a ſouvent donné des preuves, en allant au devant de (*m*) ſaints Prélats qui marchoient à pied, en quittant leurs maiſons pour ſe trouver ſur leur route, & en ſe ſoumettant avec reſpect à leurs bénédictions ; pendant qu'ils ne témoignoient que de l'indifférence pour beaucoup d'autres qui étoient dans des caroſſes, ou dans des litiéres, accompagnés de leur train.

ARTICLE IX.

Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de ſingularité.

I. Pour les Evêques, je dois avouer qu'ils ſeront moins équitables que le peuple, parce qu'ils auront plus d'intérêt que lui à juſtifier leur conduite, & qu'ils ſeront plus bleſſés de celle qui les condamnera. Mais leur délicateſſe ne décide rien pour le fond. Il ne s'agit pas de leur plaire, mais de faire ſon devoir. S'ils ont tort, il eſt clair qu'on ne doit pas les imiter ; & c'eſt à l'Evangile & à la tradition à décider s'ils ont tort. Or quand on en vient à ces régles, la choſe n'eſt plus douteuſe ; & un bon Evêque, en s'affligeant de ce que pluſieurs de ſes confréres ne l'approuvent pas, doit ſe conſoler de leur improbation, par la fidélité qu'il doit à ſa conſcience & à ſon devoir. Il peut même, après avoir ſatisfait à la charité en s'affligeant pour eux, regarder leur cenſure comme une grande gloi-

(*l*) *Les Vaudois, les Wicleſites, les Lutheriens, les Calviniſtes, & les autres ſectes.*
(*m*) *Mr. d'Alet (Pavillon) Mr. de Pamiers (Caulet.)*

re : car c'en eſt une très précieuſe & très ſolide, de déplaire à des hommes à qui Jéſus-Chriſt ne plaît pas : (*n*) *ô beata injuria*, dit l'admirable S. Paulin, *diſplicere cum Chriſto* ! Et ce ſeroit au contraire un malheur bien réel, & une confuſion bien méritée, que d'être aimé & approuvé de ceux à qui on ne peut plaire qu'en abandonnant Jeſus-Chriſt : *Magis timendus amor talium, quibus ſine Chriſto placetur.*

II. Des Evêques & des Eccléſiaſtiques mondains regarderont ſans doute comme une conduite ſinguliére, celle qui paroîtra une cenſure de la leur ; mais toute ſingularité, quand il s'agit des mœurs & des exemples, n'eſt pas vicieuſe. Il y a des coutumes preſque générales que la vérité & la juſtice condamnent, & l'on ne doit pas oublier cette parole célébre de Tertullien, que Jeſus-Chriſt n'a pas dit : *Je ſuis la coutume, mais je ſuis la vérité.* Il n'eſt pas vrai d'ailleurs qu'aucun Evêque ne s'oppoſe par ſa modeſtie au luxe des autres. Il y par tout des exemples d'une vertu ennemie du faſte, quoique ces exemples ſoient rares : & la corruption n'eſt pas devenue ſi générale, qu'on ſoit réduit à n'avoir plus de modéle quand on voudra faire ſon devoir.

III. Mais quand l'abus ſeroit univerſel, on ne peut ignorer qu'il ne ſoit plus nouveau que la régle ; & qu'il n'a pû preſcrire contre des vérités ſoutenues par de grands exemples. Ce ſont les Evêques & les Eccleſiaſtiques mondains qui ſe ſont écartés du ſentier étroit de l'Evangile, & qui ſe ſont ſéparés de ceux qui devoient leur ſervir de guides. Ils ſont devenus ſinguliers en les quittant ; & leur nombre, qui s'eſt accrû par la ſuite des tems, n'a pû effacer la note fletriſſante de leur premiére ſingularité. Ils ſe ſont égarés ; mais ils n'ont pû faire que les routes détournées qu'ils ont ſuivies, ſoient devenues le droit chemin. Tout le monde a droit de les rappeller au tems où ils ſe ſont diviſés des anciens, & où ils ont fait avec eux une eſpéce de divorce & de ſchiſme ; & s'ils refuſent d'y retourner, en continuant de s'égarer, ils ne peuvent, au moins ſans injuſtice, accuſer de ſingularité la conduite de ceux qui ont la prudence de retourner au point où les deux chemins ſe ſont partagés.

IV. „ (*o*) S'il étoit vrai, dit un ancien auteur dans une lettre admirable, „ que „ les exemples nous manquaſſent, comme „ le prétendent ceux qui ſe couvrent de ce „ prétexte, la vie des Apôtres, & leur ré„ gle, qui eſt propoſée à tout le monde, „ (& ſur tout aux Evêques,) devroient „ nous ſervir d'exemple & de modéle. Ain„ ſi toute excuſe nous eſt ôtée pour juſti„ fier nos vices & nos égaremens ; & la „ conſolation honteuſe que nous cherchions „ dans le nombre de nos complices, nous „ eſt juſtement refuſée. C'eſt donc ne rien „ faire que de nous défendre par l'exem„ ple de la multitude, & que de compter „ le nombre des coupables pour diminuer „ la honte de nos vices, comme ſi le dé„ faut des bons exemples pouvoit ſervir à „ nous juſtifier. Car il nous reſte toujours „ l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui, ſelon l'a„ veu de tout le monde, doit nous ſervir „ de modéle. „ Il l'a dit lui-même très ſouvent : mais à qui l'a-t-il dit plus clairement & plus directement qu'à ſes Apôtres, dont les Evêques ſe glorifient d'être les ſucceſſeurs ? Et qui obſervera cette parole de S. Jean, „ (*p*) qu'on doit marcher, comme „ Jeſus-Chriſt a marché, & vivre comme „ il a vécu, „ ſi les Evêques refuſent de le faire, & condamnent même de ſingularité le zéle éclairé de ceux qui s'efforceront d'approcher d'un ſi grand modéle ?

ARTI-

(*n*) *S. Paulin Epiſt.*

(*o*) Si exempla deficiunt, aut deficere putantur, Apoſtolorum forma univerſis propoſita eſt. Ceſſet omnis excuſatio errorum, auferantur peccandi fœda ſolatia. Nihil omninò agimus, qui nos per multitudinis exempla defendimus, & ad conſolationem noſtram aliena ſæpè numerantes vitia, deeſſe nobis dicimus quod debeamus ſequi ad illius exemplum mittimur, quem omnes fatemur imitandum. *Auctor Epiſtolæ ad Celantiam, inter opera S. Paulini & S. Proſperi.*

(*p*) 1. *Joann. C.* II. *v.* 6.

ARTICLE X.

L'amour des pauvres a porté des ſaints Evêques à vendre tout, & même les vaiſſeaux ſacrés.

I. Pour terminer cette matiére, qui n'a pû être traitée avec moins d'étendue, mais plutôt pour le Prince que pour les Evêques, il eſt néceſſaire de marquer juſqu'où le détachement pour eux-mêmes, & la compaſſion pour les pauvres, ont porté les plus ſaints Prélats de l'antiquité. Car ces deux ſentimens les ont contrains de vendre tout, & même les vaiſſeaux ſacrés, pour ne pas laiſſer dans de preſſans beſoins ceux dont l'Egliſe étoit la tutrice, & qui n'avoit du bien que pour eux. „ (q) Le ſeul „ bien, dit S. Ambroiſe, qui ſoit propre „ à l'Egliſe, & qu'elle ne puiſſe jamais alie„ ner, eſt la foi. Tout le reſte eſt aux pau„ vres : & elle n'eſt riche que pour eux. „ Ce n'eſt donc pas un excès que d'employer à leurs neceſſités ce que l'Egliſe a de plus précieux, & même de plus ſaint, puiſque tout ce qu'elle a eſt dévoué à leurs néceſſités ; & S. Ambroiſe avoit graude raiſon de regarder comme ſa gloire, le reproche qu'on lui faiſoit d'avoir vendu les vaiſſeaux ſacrés, après les avoir rompus, pour nourrir les pauvres, pour les racheter de la captivité, pour leur accorder la ſépulture, & pour tous leurs autres beſoins. „ Plût à „ Dieu, diſoit-il, qu'on puiſſe toujours me „ faire un crime de n'avoir pû me réſou„ dre à garder de l'or, pendant que les „ pauvres étoient dans le beſoin ! „ (r) *Utinam hoc mihi ſemper crimen adſcribant, quo aurum pauperibus erogatur.*

II. L'exemple & les motifs de S. Ambroiſe portérent S. Auguſtin à uſer avec la même liberté de ce qu'il y avoit de plus ſaint dans le miniſtére & dans le culte extérieur de l'Egliſe. „ (s) Il ordonna, dit l'Hiſtorien de ſa vie, „ de mettre en pié„ ces les vaiſſeaux dédiés au Seigneur, & „ de les fondre, pour racheter les captifs, „ & pour fournir aux beſoins d'une multi„ tude de pauvres qui ne pouvoient être „ aſſiſtés par d'autres moyens : & en cela, continue l'Hiſtorien, „ il ne fit que ſuivre „ l'exemple de S. Ambroiſe, dont la mé„ moire eſt ſi reſpectable, qui a pratiqué „ la même choſe, & qui a ſoutenu de vi„ ve voix & par écrit, que dans de pareil„ les néceſſités il n'y avoit pas à héſiter ſur „ une ſemblable conduite. „

III. Nous avons vû ailleurs les éloges que S. Jérôme donne à S. Exupere de Toulouſe, qui, après avoir tout vendu, & les vaiſſeaux même les plus ſaints & les plus néceſſaires à nos plus redoutables myſtéres, étoit réduit „ à porter le corps du „ Seigneur dans une corbeille d'oſier, & „ ſon précieux ſang dans un calice de verre, „ mais qui dans cette pauvreté même, qui „ paroiſſoit exceſſive, étoit le plus riche de „ tous les hommes : „ *Nihil illo ditius, qui corpus Domini caniſtro vimineo, ſanguinem portat in vitro.* Avant que de ſe porter à de telles extrêmités, qu'une foible foi regarde comme indécentes, ce grand ſaint, & tous les autres qui ont imité ſon exemple, ſe dépouilloient de tout, vendoient tout ce qui pouvoit être vendu, ſe reduiſoient au deſſous même du néceſſaire, & ils ſe refuſoient tout ce qu'ils pouvoient ſe refuſer ſans mourir ; comme S. Jerôme le dit de S. Exupere : „ (t) Il ſouffre la faim, dit-il, pour nour„ rir les autres ; & avec un viſage dont la „ pâleur annonce le jeûne, il eſt tourmen„ té par la faim des autres, & inſenſible à „ la ſienne. „

IV. S. Hilaire, Evêque d'Arles, au rapport d'Honorat, Evêque de Marſeille, auteur contemporain, „ (v) diſtribua toute „ l'ar-

(q) Nihil Eccleſia ſibi, niſi fidem poſſidet. . . . Poſſeſſio eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. *S. Ambroſ. Epiſt.* 31.

(r) *S. Amb. L.* 2. *de Offic. C.* 28.

(s) De vaſis dominicis, propter captivos & quamplurimos indigentes, frangi, & conflari jubebat, & indigentibus diſpenſari. . . . Et hoc ipſum etiam venerabilis memoriæ Ambroſius in talibus neceſſitatibus indubitanter eſſe faciendum, & dixit & ſcripſit. *Poſſid. in Vitâ S. Auguſt. C.* 24.

(t) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, viduæ Scripturæ imitator, eſuriens paſcit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ. *S. Hieron. Epiſt. ad Ruſticum.*

(v) Quidquid argenti omnes baſilicæ habuerunt, captivorum redemptionibus protinùs deputavit. . . . . uſque adeò credidit omnia diſtrahenda, quò uſque ad patenas, vel calices vitreos veniretur. Accendit ſtudia offerentium diſpenſatione laudabili. Offerentium devotio grata optavit, ut oblatio ſua, primò ſacris altaribus, poſtmodum membrorum Chriſti redemptionibus militaret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ Hilar. Arelat.*

„ l'argenterie des Egliſes de ſon diocèſe, „ pour racheter les captifs ; & il ne crut „ pas devoir excepter les vaiſſeaux ſacrés, „ ſe réduiſant pour cela à des calices & à „ des patenes de verre. Mais une telle cha„ rité ne fit que redoubler celle des fidé„ les, qui s'empreſſérent d'offrir aux Egli„ ſes, tout ce qu'on leur avoit ôté pour „ les pauvres ; & qui demandérent ſeule„ ment, que le premier uſage qu'on fît de „ leurs liberalités, fut de remplacer les „ vaiſſeaux qui ſervoient à l'autel, & qu'on „ deſtinât les autres à la redemption des „ captifs. „

V. Le même S. Hilaire d'Arles, dans la vie de S. Honorat ſon prédéceſſeur, qui eſt ſi généralement & ſi juſtement eſtimée, loue ce grand Evêque d'avoir appauvri ſon Egliſe en diſtribuant ſes tréſors, & de l'avoir enrichie par de ſolides vertus. „ Il ne re„ ſerva, dit-il, que les vaiſſeaux néceſſaires „ au ſaint miniſtére de l'autel, & il les eût „ ſans doute ſacrifié aux néceſſités publiques, „ s'il y en eût eu d'aſſez preſſantes de ſon „ tems. „ (x) *Hoc ſolùm quod miniſterio ſufficiens erat, reſervavit ; ſed, ſi exegiſſet uſus, nec miniſterio, ut reor, pepercisſet.*

VI. „ (y) L'Egliſe d'Arles fleurit ſous la „ conduite de ce ſaint Paſteur, comme le „ Monaſtére de Lerins avoit fleuri quand il „ en avoit eu le ſoin. Elle crût en graces „ & en vertus : mais elle perdit l'or & l'ar„ gent qui faiſoient autrefois ſes richeſſes. „ La régle & le bon ordre entrérent avec „ l'Evêque dans le ſanctuaire, comme dans „ leur propre maiſon ; & ils en chaſſérent „ les richeſſes injuſtes qui s'en étoient em„ parées. Les tréſors auparavant inutiles, „ & reſervés ſans aucun fruit, furent em„ ployés à des uſages dignes de leur pre„ miére deſtination. Ceux qui les avoient „ offerts, & qui étoient déja morts, en „ éprouvérent l'effet ; & leur premier mé„ rite, qui conſiſtoit à les avoir donnés à „ l'Egliſe, fut recompenſé par le nouveau „ rafraîchiſſement & la nouvelle conſolation „ que leur cauſa la diſtribution de leurs au„ mônes conforme à leurs déſirs. „

VII. Tout eſt à remarquer dans ces paroles ; mais je m'arrete principalement à deux points. Le premier eſt le rétabliſſement de l'ordre, que l'avarice avoit perverti, & que la charité rétablit, en répandant ce que la premiére avoit reſervé. Le ſecond eſt, l'accompliſſement des pieuſes intentions de ceux qui avoient offert leurs biens à l'Egliſe, non afin qu'ils fuſſent retenus, mais afin qu'ils fuſſent diſtribués aux pauvres avec un ſage diſcernement. Ces pieuſes intentions avoient été comme ſuſpendues, & privées de leur effet, tant que ces biens offerts demeuroient ſtériles ; & ceux qui les avoient donnés, avoient lieu de ſe repentir de ce qu'on les retenoit dans l'injuſtice. Mais lorſque la charité de l'Evêque eut répondu à la leur, & que de part & d'autre les intentions furent les mêmes, les eſprits de ceux qui étoient déja morts, ſentirent tout le fruit de leurs oblations, que des mains avares leur avoient envié : *Dudùm defunctis theſauros ſuos miſit ; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt.* Rien n'eſt plus propre à faire ſentir l'injuſtice de ceux qui abuſent des biens offerts à l'Egliſe, & qui privent ceux qui les ont donnés, du fruit de leurs oblations, quoiqu'ils ne puiſſent mettre obſtacle à celui de leur pieté : car ſi la ſimple reſerve des tréſors qu'on auroit dû répandre, eſt contraire à la premiére deſtination de ces ſaintes liberalités, combien la diſſipation qu'on en fait en des dépenſes vaines & ſuperflues eſt-elle plus criminelle ?

ARTICLE XI.

Le tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la libéralité des fidéles : ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

I. Nous avons vû que la diſpoſition à tout donner, même les vaiſſeaux ſacrés, pour aſſiſter

(x) *S. Hilar. in Vitâ S. Honorati C.* 22.

(y) Floruit ſub illo Chriſti eccleſia, ſicut monaſterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingreſſa videlicet diſciplina tanquam domum ſuam domina, mammona iniquitatis excluſit, & quæ otiosè diù congregata fuerant, digois tandem uſibus deputavit ; dudùm defunctis theſauros ſuos miſit ; iterumque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt. *Idem ibid.*

aſſiſter des pauvres dans de preſſantes néceſſités, n'avoit ſervi qu'a exciter le zèle & la charité des fidéles : & il en ſera toujours ainſi quand les mains des Evêques ſeront auſſi ouvertes pour répandre, que celles des fidéles pour offrir. C'eſt la ſtérilité des premiers, qui eſt la cauſe de celle des autres ; & s'il y avoit aſſez de foi & de generoſité dans les uns, pour ne ſe rien reſerver, il y en auroit aſſez dans les autres, pour ne les laiſſer manquer de rien. Mais quand on voit que tout tombe dans un gouffre dont rien ne ſort, & que le canal s'efforce de tout retenir, au lieu qu'il ne devroit ſervir qu'à répandre ce qu'on lui communique, ou l'on ceſſe de donner, ou l'on porte ailleurs ſes aumônes : & l'on cherche des voies détournées pour faire le bien, au lieu de celles qui étoient autrefois les plus naturelles, mais qui déſormais ſont fermées.

II. Je ne puis rendre cette importante vérité plus ſenſible, que par l'exemple de S. Honorat, dont nous avons vû le déſintereſſement lorſqu'il étoit Evêque, & dont S. Hilaire nous repreſente la genereuſe liberalité lorſqu'il étoit Abbé de Lerins : (z) „ Comme il avoit, dit-il, un grand cœur, „ porté à la liberalité, il eut auſſi toujours „ le moyen de ſatisfaire cette noble incli„ nation, parce qu'il eut toujours une exa„ cte fidélité à répandre ce qu'on lui don„ noit ; & qu'il méritoit qu'on lui donnât „ après avoir pratiqué avec joie ce qu'il avoit „ lu dans l'Evangile : Vendez tout ce que „ vous avez, & donnez-le aux pauvres, & „ venez à moi pour me ſuivre ; car après „ un tel exemple, quiconque avoit deſſein „ de donner à Dieu une partie de ſon bien, „ mettoit avec confiance ſes oblations en„ tre les mains de celui qui avoit tout quitté „ pour ſuivre l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui „ avoit pour maxime de ne rien reſerver, „ ni pour ſoi, ni pour ſes fréres, & qui ſe „ contentoit chaque jour de ce qui étoit „ néceſſaire pour la nourriture & pour l'en„ tretien. Il eſt arrivé quelquefois que ſa „ liberalité a manqué de matiére ; mais il „ n'eſt jamais arrivé qu'il ait manqué de foi, „ ni par conſéquent que Dieu n'ait pas ré„ pondu par ſa providence, à la confiance „ qu'il y avoit. „

III. S. Eugéne, Evêque de Carthage, ſi connu par ſa rare vertu & par la perſécution des Vandales, avoit auſſi pour régle (a) de „ ne reſerver, ni or, ni argent ; & de ſe „ contenter préciſément de ce qui ſuffiſoit à „ chaque jour, ſans rien accorder à l'inquié„ te prévoyance de la cupidité. Et cette ſain„ te diſpoſition étoit toujours recompenſée „ par l'attention continuelle de Dieu à don„ ner de grands & de nouveaux ſecours, à „ proportion des liberalités de ce ſaint Evê„ que. „ *Deo noſtro ſubindè quotidiè ingentia & majora donante.*

IV. Que l'Egliſe ſeroit heureuſe ſi elle avoit beaucoup d'Evêques ſemblables, & ſi leur genereux déſintéreſſement excitoit dans les fidéles une noble émulation à donner encore plus qu'ils ne répandent ! Mais, comme je l'ai déja dit, la main paralytique des Evêques, engourdit celle des fidéles ; & l'abîme où les anciennes libéralités ſont tombées, tarit la ſource des nouvelles. Cependant c'eſt dans la fécondité des brebis que conſiſtent les vraies richeſſes des Paſteurs ; & ſi leur liberalité, fondée ſur leur déſintereſſement, n'avoit point de bornes, la charité des fidéles ſeroit inépuiſable ; car rien n'eſt plus vrai que cette maxime de S. Chryſoſtome, que „ c'eſt dans le cœur & dans les „ ſaintes diſpoſitions du peuple que conſiſte „ le tréſor de l'Egliſe, & le riche fonds dont „ elle tire toutes les aſſiſtances des pau„ vres ; ; (b) *In ſubditorum animis & benevolentiâ Eccleſiæ theſauri ſunt collocandi.*

(z) Aderat munificentî animo par ſubſtantia, pari fide miniſtrata. Nam qui libenter audierat : vende omnia tua, & da pauperibus, & veni & ſequere me : huic libentiſſimè unuſquiſque, ſi quid munificentiæ animo devoverat, diſpenſandum ingerebat, ſecutus illi ſua committens, cujus in relinquendis omnibus ſecutus fuerat exemplum : nihil ſuis præter præſentium dierum victum & veſtitum reſervaret, exhauſta eſt aliquando diſpenſationis ſubſtantia, fides nunquàm. *S. Hilar. Arelat. in Vitâ Sti. Honorat. Cap.* 17.

(a) Pecuniam nunquàm apud eum manſiſſe probatur. . . tantùm ſibi reſervabat, quantùm diei ſufficeret, non quantùm cupiditas expetiſſet : Deo noſtro ſubindè quotidiè ingentia & majora donante. *Victor Vitenſis Epiſc. Lib. de Perſecutione Africanâ.*

(b) *S. Chryſ. Lib.* 3. *de Sacerd. C.* 16.

CHAPITRE XIII.

La ſcience eſt néceſſaire à un Evêque : Pourquoi ? Erreur de ceux qui confondent la ſimplicité chrétienne avec l'ignorance. En quoi conſiſte la ſcience d'un Evêque. Danger de s'y méprendre. Elle conſiſte principalement dans l'intelligence des Ecritures. Le moyen de les entendre, eſt de conſulter la Tradition & les Péres. Quel reſpect on doit avoir pour les Péres, & avec quelle docilité on doit ſuivre leurs ſentimens. Double caractére des Péres : Premiérement diſciples, enſuite maîtres. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Péres, plus ils ont eu de reſpect pour eux. Déſordre contraire. Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques qui oſent condamner la doctrine des Péres. Raiſons particuliéres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchés que des perſonnes ſavantes. Difficulté pour le Prince, & néanmoins néceſſité de s'informer de la ſcience de ceux qu'il nomme.

ARTICLE I.

La ſcience eſt néceſſaire à un Evêque : Pourquoi ?

I. ENtre les qualités que doit avoir un Evêque, l'une des principales eſt, qu'il ſoit plein de la ſcience Eccléſiaſtique ; & le Prince ne ſeroit pas excuſable, s'il ſe contentoit de choiſir un homme de bien, mais incapable d'éclairer les autres, & expoſé par ſa ſimplicité à tous les dangers de l'ignorance. „ (c) Les lévres du Prêtre, dit l'Ecriture, „ conſervent la ſcience, & el- „ les en ſont les dépoſitaires, & c'eſt de ſa „ bouche que l'on recherchera la connoiſ- „ ſance de la loi, parce qu'il eſt l'Ange „ du Seigneur des armées. „ Il eſt ſon interprête & ſon Ambaſſadeur : il occupe ſa place parmi les hommes, & il doit être ſi parfaitement inſtruit de ſes volontés, que toutes ſes réponſes ſoient dignes de lui, & qu'elles puiſſent tenir lieu de la loi. S'il eſt muet, & s'il ignore ce qu'il doit répondre, ou ſi ſes réponſes ne ſervent qu'à tromper ceux qui le conſultent, il eſt indigne d'être l'Ange du Seigneur : & il ſuffit qu'il ait négligé la ſcience, pour être exclus d'un ſi ſaint miniſtére, ou pour en être dégradé, s'il a eu la témerité de l'uſurper : „ (d) Comme vous avez rejetté la ſcien- „ ce, dit le Seigneur par un Prophéte, je „ vous rejetterai auſſi, & je ne ſouffrirai „ point que vous exerciez les fonctions de „ mon ſacerdoce. „

II. Les Evêques ont raiſon de ſe glorifier d'être les ſucceſſeurs des Apôtres : mais ils renoncent à cette gloire, s'ils ne ſont, comme les Apôtres, (e) la lumiére du monde, & le ſel de la terre ; s'ils ſont incapables (f) d'enſeigner & d'inſtruire de la Religion, quoiqu'ils aient d'ailleurs de la vertu ; s'ils ne ſont en état de tranſmettre aux autres (g) le dépôt des ſaintes vérités qui leur a été confié ; s'ils ne peuvent diſcerner dans le langage de la Tradition, les expreſſions ſaines, propres à conſerver le dogme dans ſa pureté ; s'ils ignorent la (h) maniére de traiter la vérité, de la diſpenſer, d'en nourrir le peuple ; s'ils n'ont aucun talent pour (i) la défendre, & pour réſiſter à ceux qui l'attaquent ; & s'ils ne ſavent pas quels ſont les premiers maîtres de la Religion, (k) par quel canal elle eſt venue juſqu'à eux, & avec quelle fidélité ils doivent la faire paſſer à la poſtérité auſſi pure qu'ils l'ont reçue. Tous ces devoirs ſont clairement marqués dans S. Paul, dont je ne fais que rapporter les paroles, ſans les étendre & ſans les expliquer ; & il eſt viſible que

(c) Labia ſacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum eſt. *Malach. C. II. v. 7.*

(d) Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Oſea. C. IV. v. 6.*

(e) Vos eſtis ſal terræ : vos eſtis lux mundi. *Matth. C. V. v. 11. & 14.*

(f) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe . . . Doctorem. 1. *Timoth. C. III. v. 2.*

(g) Formam habe ſanorum verborum quæ à me audiſti. . . . bonum depoſitum cuſtodi. 2. *Timoth. C. I. v. 13. & 14.*

(h) Rectè tractandam verbum veritatis. 2. *Timoth. C. II. v. 15.*

(i) Ampleſtentem eum, qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v. 9.*

(k) Tu verò permane in his quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. 2. *Timoth. C. III. v. 14.*

que ces devoirs ſuppoſent une grande connoiſſance des vérités ſalutaires, & de grandes qualités pour les annoncer avec dignité, pour les défendre avec force, & pour les diſpenſer avec ſageſſe.

III. „ (*l*) Un homme vertueux, dit S. Hilaire, „ n'eſt utile qu'à ſoi-même, s'il „ n'eſt ſavant; comme il faut convenir qu'un „ homme qui n'eſt pas vertueux, perd tou„ te l'autorité que ſon ſavoir lui donneroit. „ (*m*) Une vie irrépréhenſible, dit S. Jerôme, „ eſt d'une grande édification & d'un „ grand exemple : mais ſi elle eſt ignoran„ te & muette, elle nuit autant par ſon ſi„ lence, qu'elle édifie par ſes actions. „ La ſcience, ſur-tout ſi elle eſt éminente, peut être ſéparée de la vertu; & l'on peut avoir une grande charité, ſans avoir une grande lumiére : mais (*n*) ces deux choſes doivent être jointes dans un Evêque : parce qu'il eſt obligé d'édifier & d'inſtruire; de ſoutenir la vérité par l'exemple & par la parole; d'oppoſer ſa conduite aux ſcandales, & ſa doctrine à l'erreur; & d'allier tellement la pureté de ſes mœurs avec l'efficace de ſes diſcours, qu'il ſoit en état de rendre raiſon de ce qu'il fait, ſans être obligé de rougir de ce qu'il dit.

IV. (*o*) Une pieté ſincére, mais ſans élevation au déhors, ſans capacité, ſans ces grands talens qui la rendent reſpectable aux gens du monde, peut ſuffire à un particulier, qui doit s'eſtimer heureux à proportion de ce qu'il eſt inconnu: mais elle tombe dans le mépris quand elle eſt deſtituée, dans un Evêque, de tout ce qui peut contribuer à ſa gloire, & qu'elle eſt incapable de faire impreſſion ſur des eſprits qui la regardent comme une foibleſſe, & comme un excès de ſimplicité. On ne place point ſur le chandelier une lampe qui n'éclaire pas. On ne donne point en ſpectacle un homme qui n'a rien de ſingulier & d'extraordinaire. On ne fait pas monter à une place éminente, celui qui ne peut que ſe taire & ſe cacher. Il faut laiſſer dans l'obſcurité une vertu obſcure, & dans le ſilence une vertu muette; & ne choiſir, pour conduire le peuple, que celui qui a toute la lumiére pour l'inſtruire, & pour reſoudre ſes doutes, toute la force & tout le diſcernement pour le garantir des dangers, & qui joint à cela une ſainteté qui mérite également la confiance & le reſpect de tout le monde.

ARTICLE II.

Erreur de ceux qui confondent la ſimplicité chrétienne avec l'ignorance.

I. Il y a néanmoins des perſonnes qui ſont dans un préjugé contraire, qui ſe défient de la ſcience, parce qu'il eſt dit qu'elle porte à l'orgueil; qui confondent l'humilité & la ſimplicité chrétiennes avec l'ignorance; & qui regardent comme une vertu, l'affectation de ne rien ſavoir au-delà des devoirs communs. Quelques-uns même d'entre eux ſe croient fort religieux, parce qu'ils n'ont rien appris, & qu'ils ont évité de rien apprendre; & ils ſe croient fort en ſûreté, parce que leur ignorance les met à couvert des dangers auxquels les grandes connoiſſances & les grands talens expoſent les autres. Mais on doit leur oppoſer cette ſage inſtruction de S. Jérôme, „ (*p*) qui ne leur permet „ pas de regarder leur ignorance comme „ un mérite, ni comme une preuve de ſain„ teté; & qui ne veut pas auſſi, que le ſa„ voir & l'éloquence ſoient des témoigna„ ges d'une ſincére vertu : preferant même „ une pieté ſans talens extérieurs, aux plus „ grandes qualités extérieures ſans une ſo„ lide pieté. „

II. Cet-

(*l*) Innocens, ſibi tantùm proficit, niſi doctus ſit; & doctus, ſine doctrinâ & autoritate, niſi innocens ſit. *Hilar. Lib. 2. de Trinitate.*

(*m*) Innocens & abſque ſermone converſatio, quantùm exemplo prodeſt, tantùm ſilentio nocet. *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*n*) Qui eccleſiæ futurus eſt princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſuciatam; ne opera abſque ſermone ſint tacita, & dicta, factis deficientibus, erubeſcant. *S. Hieronym. in Epiſt. ad Titum C. 1.*

(*o*) Sancta ruſticitas ſolùm ſibi prodeſt; & quantùm ædificat vitæ meritò eccleſiam Chriſti, tantùm nocet ſi deſtituentibus non reſiſtat. . . . Vides quantùm inter ſe diſtent juſta ruſticitas, & docta juſtitia. *S. Hieronym. Epiſt. 50. ad Paulinum, nova edit.*

(*p*) Nec ruſticus & ſimplex frater ideò ſe ſanctum putet, ſi nihil noverit; nec peritus & eloquens linguâ æſtimet ſanctitatem. Multò melius eſt, è duobus imperfectis ruſticitatem habere ſanctam, quam eloquentiam peccatricem. *S. Hieronym. Epiſt. ad Nepotianum.*

II. Cette préférence que S. Jerôme donne à la vertu ſeparée de la ſcience Eccléſiaſtique, ne peut convenir à un Evêque, très-différent en cela de la condition d'un homme privé. Il eſt chrêtien pour ſoi, mais Evêque pour les autres. Il ſe ſauveroit, s'il étoit ſeul; mais il ne peut ſe ſauver s'il n'eſt utile à ſes fréres. On demande d'un particulier, qu'il ſoit docile; mais l'on exige d'un Evêque, qu'il ſoit puiſſant en parole. On lui demandera compte de ſon troupeau, puiſqu'il en eſt le Paſteur; & il ne lui eſt pas permis de ſe contenter des diſpoſitions d'une ſimple brebis, puiſqu'il eſt le maître en Iſraël, & qu'il eſt coupable s'il ignore ſes devoirs & ceux des autres.

III. Il ne faut donc pas que le Prince ſe contente d'une pieté ſans lumiére & ſans force, quand il fait choix d'un Evêque. Un Eccléſiaſtique ignorant, quoique réglé dans ſes mœurs & plein d'ailleurs de bonnes œuvres, doit lui être ſuſpect, & principalement s'il eſt ignorant par maxime de pieté; car il faut néceſſairement alors qu'il ait quelque choſe de déréglé dans l'eſprit, puiſqu'il juge ſi fauſſement des choſes très importantes; & l'expérience nous apprend en effet, que des hommes de ce caractère ſont preſque toujours ennemis du ſolide bien; qu'ils ſont incapables de prendre conſeil; qu'ils n'eſtiment que leurs propres penſées; qu'ils attachent la pieté à tout ce qu'il leur plaît, ſans avoir égard, ni à la Tradition, ni aux régles qu'ils ne connoiſſent point; qu'ils croient reſſembler aux Apôtres en affectant une baſſeſſe réelle, au lieu d'imiter leur auguſte ſimplicité; qu'ils condamnent avec une incroyable témérité tout ce qu'ils ignorent; & que, ſous prétexte d'éviter l'orgueil qu'ils prétendent être inſéparable de la ſcience, ils tombent dans un autre, plus dangereux & plus incurable, en s'imaginant tout ſavoir, ſans avoir rien appris: (q) *Ruſticitatem illi ſolam*, dit S. Jerôme, *pro ſanctitate habent, piſcatorum ſe diſcipulos aſſerentes; quaſi idcircò ſancti ſint, ſi nihil ſcierint.*

(q) *S. Hieronym. Ep. 24. ad Marcellam. nova edit.*

ARTICLE III.

En quoi conſiſte la ſcience d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.

I. Mais en quoi doit conſiſter la ſcience d'un Evêque? Et à quoi le Prince doit-il être attentif, quand il examine, par lui-même, ou par les perſonnes qui ont plus de part à ſa confiance, quel eſt le ſavoir de ceux qu'il deſtine à l'épiſcopat? On peut ſur cela être trompé par des apparences, par des études publiques, par une reputation peu méritée. On peut être ébloui par des déhors peu réels, par des connoiſſances ſuperficielles, par une grande facilité à parler de toutes choſes. On peut juger un homme fort inſtruit des matiéres Eccléſiaſtiques, parce qu'il eſt hardi, déciſif & porté à cenſurer les autres dont il eſt peu content; au lieu qu'il eſt ordinairement très ſatisfait de lui-même. Il faut tâcher d'approfondir les vrais ſentimens de ceux qui paſſent pour habiles; leurs études réelles; leur application ſecréte à s'inſtruire, & qui n'a point été donnée en ſpectacle; leur liaiſon avec des hommes ſolidement ſavans, & capables de les conduire par leurs conſeils; leur déſintereſſement, leur pieté, leur inclination dominante, leur goût perſonnel: car tout cela a une grande influence dans leurs connoiſſances & leurs études; & ſi l'on peut découvrir, qu'avec un eſprit juſte & avec un travail ſérieux, ils ont conſulté d'habiles Maitres, on peut raiſonnablement s'aſſurer qu'ils ſont en état de le devenir.

ARTICLE IV.

Elle conſiſte principalement dans l'intelligence des Ecritures.

I. Le principal objet de l'étude d'un Eccléſiaſtique eſt l'Ecriture ſainte, expliquée par la Tradition, c'eſt-à-dire par le conſentement des Péres, dont il doit avoir par conſéquent une connoiſſance plus ou moins étendue, ſelon ſes forces & ſes talens.

lens. „ (r) Vous avez été nourri dès vo-„ tre enfance, disoit S. Paul à Timothée, „ dans les Lettres saintes, qui peuvent vous „ instruire pour le salut par la foi en Jesus-„ Christ. Car toute Ecriture qui est inspi-„ rée de Dieu, est utile pour instruire, pour „ reprendre, pour corriger & pour con-„ duire à la justice; afin que l'homme de „ Dieu soit parfait, & parfaitement disposé „ à toutes sortes de bonnes œuvres. „ Ce que S. Paul dit à Timothée, il le dit à tous les Ministres de Jesus-Christ, & principalement aux Evêques, qui doivent être nourris dès l'enfance du lait des Ecritures saintes, qui doivent en faire leurs chastes délices, & qui peuvent y trouver tout ce qui est nécessaire à leur perfection & à celle des autres; tout ce qui est capable d'instruire & d'éclairer; tout ce qui sert à convaincre, à persuader, à reprendre; en un mot, tout ce qui peut mettre en état un homme qui mérite d'être appellé *l'homme de Dieu*, de remplir toutes ses obligations & tous ses devoirs.

II. „(s) Lisez très souvent les divines Ecri-„ tures, disoit S. Jerôme à Nepotien, ou „ plutôt ne quittez jamais des mains les Li-„ vres sacrés. Apprenez-y ce que vous de-„ vez enseigner aux autres . . . & puisque „ vous êtes prêtre de Jesus-Christ, réglez „ vos pensées, vos paroles & vos actions „ sur sa doctrine & sur ses exemples. „ Cet avis important de puiser dans l'Ecriture ce qu'on doit enseigner, a été mis en pratique par tous les grands Evêques de l'antiquité, qui ne se sont pas seulement appliqués à ne rien dire qui ne fût conforme à la doctrine des divines Ecritures, & à tirer d'elles toutes les preuves des vérités qu'ils enseignoient, & les principaux motifs de leurs exhortations à la vertu, mais qui les ont choisies pour être la matiére de tous leurs discours publics, & qui nous ont laissé par ce moyen un commentaire suivi, qui fait aujourd'hui la richesse de l'Eglise, & qui sert en même tems de témoignage pour la Tradition, & de modèle pour instruire.

III. C'est donc avec grande raison que (t) S. Jerôme se moque du faux prétexte de ceux qui couvroient leur paresse & leur indifférence pour les Ecritures, d'une espèce de crainte de les profaner, s'ils s'appliquoient à les lire. Cette crainte superstitieuse est directement opposée au précepte de S. Paul, qui veut que tout Ministre de Jesus-Christ soit puissant en paroles, & qu'il puise dans la doctrine pure des Ecritures saintes, celle qu'il doit enseigner. Mais il est rare, au moins parmi ceux qui ont une sainte faim de la parole de Dieu, de trouver des personnes si lâches & si timides, qu'elles n'osent toucher au pain que les divines Ecritures leur fournissent. Le danger est plus grand du côté de la témérité, que de celui d'une circonspection excessive; & il y a plus de personnes présomptueuses, qui se mêlent d'expliquer l'Ecriture à leur sens, qu'il n'y en a de timides & d'indifférentes qui s'en interdisent la lecture, ou par paresse, ou par une crainte frivole.

ARTICLE V.

Le moyen de les entendre, est de consulter la Tradition & les saints Péres.

I. „ Plusieurs, dit S. Jerôme, enseignent „ les Ecritures, & les expliquent sans les „ entendre. Ils se donnent pour Maîtres „ des ignorans, sans avoir été disciples de „ ceux qui auroient dû les instruire: „ (v) *Docent scripturas, quas non intelligunt; priùs imperitorum magistri, quàm doctorum discipuli.* Ils marchent sans guide, sans caution, sans être précedés par qui que ce soit, dans des sentiers nouveaux. (x) Ils ne s'informent point de ce qui a été cru avant eux. Ils n'in-

(r) Ab infantiâ sacras litteras nosti, quæ te possunt instruere ad salutem, per fidem quæ est in Christo Jesu. Omnis scriptura divinitùs inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad eruiendum in justitiâ: ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus. 2. *Tim. C. III. v.* 15-17.

(s) Divinas scripturas sæpiùs lege: imò nunquàm de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas . . . sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent. *S. Hieronym. Epist.* 34. *ad Nepotian. nova edit.*

(t) Hic locus ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ: adversùs eos facit, qui inertiæ se, & otio, & somno dantes, putant peccatum esse, si Scripturas legerint. *S. Hieron. in Epist. ad Tit. Cap.* 1.

(v) *S. Hieronym. Epist. ad Oceanum.*

(x) Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas. Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi. *Deut. C. XXXII. v.* 7.

n'interrogent point leurs péres, ni leurs anciens. Ils ne tiennent à l'Egliſe que par un point, ſans pouvoir remonter au-delà du moment préſent où ils vivent.

II. Toute la chaîne de la Tradition leur eſt inconnue; & comme ils ne s'uniſſent point à ceux qui en ont été le canal juſqu'à eux, ils s'expoſent au danger preſque inévitable de tomber dans l'erreur, & de faire ſchiſme avec ceux qui par l'unité ont conſervé la vérité, & qui n'ont enſeigné que ce qu'ils avoient appris des Apôtres. „ En cela, dit S. Jerôme, „ ils ſuivent le plus mauvais maî„ tre qu'ils puiſſent avoir; c'eſt-à-dire leur „ préſomption & leurs ténébres: „ au lieu que ceux qui ſont mieux conſeillés & plus ſages, ſe tendent les diſciples de leurs anciens, avant que de parler; & apprennent des plus parfaits, comment ils doivent penſer & agir, en joignant leurs inſtructions aux régles divines de l'Ecriture. (*y*) *Bonum eſt igitur obedire majoribus, parere perfectis, & poſt regulas ſcripturarum vitæ ſuæ tramitem ab aliis diſcere, nec præceptore uti peſſimo, ſcilicet præſumptione ſuâ.*

III. On conſulte, dit le même Pére, dans tous les arts, ceux qui en ont la connoiſſance & qui peuvent ſervir de Maîtres; & perſonne n'a la preſomption de croire qu'il y puiſſe devenir habile & y réuſſir, ſans les avoir appris. Il n'y a que l'intelligence de l'Ecriture qu'on oſe ſe promettre ſans devenir diſciple. (*z*) *Sola Scripturarum ars eſt quam ſibi paſſim omnes vindicant.* Preſque tout le monde ſe perſuade qu'il peut en être l'interprête, ſans avoir beſoin de la lumiére ni du conſeil d'autrui; & il arrive par-là qu'on la déchire, & qu'on la défigure, en prétendant l'enſeigner: *Hanc univerſi præſumunt, lacerant, docent, antequàm diſcant.*

ARTICLE VI.

Quel reſpect on doit avoir pour les Péres, & avec quelle docilité on doit ſuivre leurs ſentimens.

I. L'unique remède à cet abus eſt, de lire avec aſſiduité les écrits de ceux que l'Egliſe regarde comme ſes Péres; (*a*) de former ſon ſentiment ſur le leur; & de mériter de devenir le guide & le maître des autres, en ſe rendant le diſciple de ces grands hommes, qui ont eux-mêmes été les diſciples de ceux qui les ont précedés. Toute autre voie méne à l'erreur; & (*b*) le ſeul moyen qu'un Evêque puiſſe choiſir pour régler ſes ſentimens & ſa conduite, eſt d'avoir continuellement devant les yeux les exemples & les maximes des Péres, qui nous ont conſervé le précieux dépôt des vérités que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres nous ont apprifes. C'eſt l'avis d'un grand Pape, dont je ne fais que rapporter les paroles, qui, loin de préſumer de ſes lumiéres, & de s'autoriſer de l'éminence de ſon ſiége, étoit perſuadé qu'il ne marchoit ſûrement, qu'en ſuivant ceux qui l'avoient précédé; & qu'il ne pouvoit s'exempter d'erreur, qu'en les prenant pour ſes guides.

II. „ (*c*) Nous n'oſons pas, dit S. Baſile, „ donner nos penſées, comme le con„ ſeil & la lumiére des autres, de peur que „ des paroles conſacrées à la Religion & „ à la pieté, ne ſoient conſiderées comme „ étant purement humaines. Mais nous ré„ pondons aux queſtions qu'on nous pro„ poſe, ce que nous avons appris des ſaints „ Péres. „ Rien n'eſt plus ſage que cette régle, qui peut ſeule conſerver la ſûreté de la Tradition; & empêcher que la Religion, dont l'origine eſt divine, ne dégénére en opinions humaines, purement arbitraires, & auſſi différentes les unes des autres, que les Auteurs qui les hazardent ſont différens. Et

(*y*) S. *Hieron. ubi ſuprà.*
(*z*) S. *Hieron. Epiſt. ad Paulinum.*
(*a*) Nemo contrà unanimem conſenſum Patrum Scripturam ſacram interpretari audeat. *Concil. Trid. Seſſ.* 4.
(*b*) Tunc ſacerdos irreprehenſibiliter graditur, cùm exemplo Patrum præcedentium indeſinenter intuetur. S. *Gregor. Mag. in Regul. paſt.*
(*c*) Mentis noſtræ partus non audemus tradere, ne verba piorum cenſeantur humana; ſed quæ à ſanctis patribus edocti ſumus, ea nos interrogantibus annuntiamus. S. *Baſil.*

Et il eſt étonnant que l'exemple de ſaint Baſile, ſi éclairé & ſi propre à enrichir l'Egliſe de ſes penſées & de ſes découvertes, ſoit ſi mal imité par beaucoup de perſonnes, qui ne conſultent qu'eux-mêmes, & qui oſent ſe ſubſtituer aux Péres, en répondant ſouvent le contraire de ce qu'ils auroient répondu.

III. Il ſeroit à propos que les Eccleſiaſtiques, & ſur-tout ceux que l'on choiſit pour l'épiſcopat, fuſſent ſi parfaitement inſtruits de l'antiquité, qu'on pût dire d'eux ce que S. Jerôme dit de Nepotien, que (*d*) ſon erudition conſiſtoit à s'être rendu le diſciple de tous les grands hommes qui l'avoient précédé, ou qui vivoient de ſon tems; que ſur chaque choſe il pouvoit citer le ſentiment de quelque Pére; qu'il s'étoit enrichi de leurs penſées; & qu'il avoit compoſé pour ſoi-même un fonds de doctrine, en réuniſſant dans ſa mémoire & dans ſon cœur ce qu'il avoit appris de ces excellens Maîtres: *Lectione aſſiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti.* C'eſt une telle étude qu'on doit eſtimer: mais une étude ſérieuſe, accompagnée de réfléxions, & fondée ſur le déſir de s'inſtruire, & non de paroître. *Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur.*

IV. S. Auguſtin, l'un des plus illuſtres qu'ait eu l'Egliſe, nous apprend quel reſpect & quelle docilité nous devons avoir pour eux, en oppoſant quelques-uns d'entre eux à l'erreur des Pelagiens; & en l'accablant par le poids de leur autorité. (*e*) „ Ils ſont ſaints, dit-il, ils ont été d'illuſ„ tres Evêques, & tous parfaitement inſ„ truits dans les Ecritures. Ils ont vécu en „ divers tems, & en différens pays, mais „ exactement conformes dans la doctrine. „ (*f*) Si l'on aſſembloit un Concile de tout „ l'univers, ce ſeroit une merveille qu'on „ y pût réunir un tel nombre de ſi grands „ hommes . . . Ils ont d'abord reçu la foi „ Catholique, comme le lait dont ils ont „ été nourris; & ils l'ont enſuite défendue „ avec beaucoup de lumiére & de force . . . „ Ils ont reçu avec docilité ce qu'ils ont „ trouvé dans l'Egliſe: ce qu'ils y ont ap„ pris, ils l'ont enſeigné. Ils ont donné à „ leurs enfans, ce qu'ils avoient reçu de „ leurs Péres: „ *Quod invenerunt in eccleſiâ, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à patribus acceperunt, filiis tradiderunt.*

(*d*) Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur. Illud, aiebat, Tertulliani, iſtud Cypriani, hoc Lactantii, illud Hilarii eſt; ſic Minutius Felix, ita Victorinus; in hunc modum eſt locutus Arnobius. Me quoque interdùm proferebat in medium; lectioneque aſſiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti. *S. Hieron. in Epitaph. Nepotiani.*

ARTICLE VII.

Double caractére des Péres: Premiérement diſciples, enſuite Maîtres.

I. On ne peut trop remarquer le double caractére que S. Auguſtin leur attribue. Ils ont été diſciples avant que d'être Maîtres; & ils ont enſeigné ce qu'ils ont appris. Ils n'ont rien innové; ils ne ſont inventeurs de rien; ils ne ſont point auteurs de la doctrine qu'ils annoncent. Ils l'ont trouvée dans l'Egliſe, où elle étoit avant eux, & ils n'ont fait que la tranſmettre, telle qu'ils l'ont reçue: *Quod invenerunt in eccleſiâ, tenuerunt.* Ils ne ſont devenus les Maîtres de ceux qui les ont écoutés, qu'après avoir écouté des Maîtres plus anciens. Ils ne ſont pas l'origine, mais le canal des vérités qu'ils ont appriſes. Ils ont été enfans, avant que d'être Péres; & c'eſt même la qualité d'enfans qui leur a mérité celle de Péres: *Quod didicerunt, docuerunt: quod à patribus acceperunt, filiis tradiderunt.* Enfin, ils n'ont défendu avec force, c'eſt-à-dire avec une pleine autorité, que les mêmes vérités qui leur avoient ſervi de lait pendant leur enfance; & la ſeule différence qu'il y a eu entre leur premier état où ils étoient ſi dociles, & le ſecond où ils ont été ſi puiſſans & ſi autoriſés, eſt que dans l'un ils ſe nourriſſoient du lait de leur mére, & que dans l'autre ils en nourriſſoient leurs enfans: *Catholicam fidem in lacte ſuxerunt. . . cujus lac parvis mag-*

(*e*) Sanctos & in ſanctâ eccleſiâ Antiſtites Dei. . . omnes ſactis litteris eruditos.

(*f*) Si epiſcopalis ſynodus ex toto orbe congregaretur, mirum ſi tales poſſent illic tot ſedere; quia nec iſti uno tempore fuerunt. Catholicam fidem, quam in lacte ſuxerunt, apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt. *S. Aug. Lib. 2. Contrà Julianum Cap. 10.*

niſque miniſtraverunt... apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt.

II. C'eſt par cette ſuite de diſciples & de Maîtres que s'eſt formée cette chaîne de la Tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres; & c'eſt par cette ſucceſſion que la doctrine de l'Egliſe s'eſt conſervée juſqu'à nous dans ſa pureté. „ (g) La providence divine a fait „ naître de tems en tems, & dans les lieux „ où il lui a plû, des hommes plus éclai- „ rés & plus ſaints que les autres, „ afin de rendre plus ſenſible & plus remarquable le témoignage qu'ils rendroient à la vérité, & de réunir à ces grandes lumiéres les autres Paſteurs; & c'eſt principalement par leurs diſcours, & par leurs écrits, que l'Egliſe Catholique a été édifiée, éclairée, nourrie, ſoutenue: *Talibus, poſt Apoſtolos, ſancta eccleſia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, paſtoribus, nutritoribus, crevit.*

ARTICLE VIII.

Plus les ſaints ont été dignes d'être mis au rang des Péres, plus ils ont eu de reſpect pour eux. Déſordre du contraire.

I. Plus les ſaints ont été dignes d'être mis au rang des Péres, plus ils ont eu de reſpect pour eux, comme on vient de le voir dans S. Auguſtin, & qu'on l'avoit déja vû dans S. Baſile, dans S. Jerôme & dans S. Gregoire le Grand. Un ſeul ſuffiſoit pour les fixer, & pour terminer tous leurs doutes; & je ne puis aſſez admirer la ſainte indignation avec laquelle S. Pacien, célébre Evêque de Barcellone dans le quatriéme ſiécle, s'éléve contre ceux qu'il combat par l'autorité de S. Cyprien. „ (h) Quoi „ donc! dit-il, prétendons-nous enſeigner „ celui que nous devons écouter comme „ notre Maître? Sommes-nous plus ſages „ que lui? Et oſons nous, par l'enflure d'u- „ ne ſageſſe charnelle, nous élever contre „ un Martyr, que le ſang qu'il a répandu „ pour la confeſſion du vrai Dieu, & que „ la couronne qu'il a méritée par cet illuſ- „ tre témoignage, ont dû nous rendre ſi „ vénérable? „ Il paſſe enſuite aux autres témoins de l'antiquité, qu'il ſe contente de nommer en général: *Tot annoſi Epiſcopi, tot Martyres, tot Confeſſores;* après quoi il ajoute ces paroles ſi dignes de ſon zèle & de ſa lumiére: „ (i) Eſt-il donc juſte que „ les Péres cédent à notre autorité parti- „ culiére; & que celle des ſaints, ſi reſ- „ pectable & ſi ancienne, lui ſoit ſoumiſe? „ Faut-il qu'un ſiécle tel que le nôtre, plein „ de vices & de corruption, réforme & „ aboliſſe de ſaintes régles auſſi anciennes „ que les Apôtres? „

II. Qu'auroit dit ce grand homme, s'il eût vû aujourd'hui la maniére inſolente dont on ſe joue des Péres, dont on mépriſe leurs ſaintes maximes en matiére de morale, & dont on laiſſe leurs écrits, pleins de lumiére & de force, pour ſuivre je ne ſais quels Auteurs, & ſouvent pour n'en ſuivre aucun que ſoi-même? Un Theologien particulier oſe quelquefois préférer ſon ſentiment à celui de pluſieurs Péres qu'on lui oppoſe en foule, & s'il ne les abandonne pas ouvertement, il en élude l'autorité par des explications frivoles, qui ſont ſouvent plus injurieuſes à la vérité qu'un mépris manifeſte.

ARTICLE IX.

Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui oſent cenſurer la doctrine des Péres.

I. Mais ce n'eſt-là qu'un abus qu'il ſeroit au pouvoir des Evêques de reprimer, s'ils n'y en ajoutoient eux-mêmes un nouveau, plus inſupportable, en traitant avec auſſi peu de reſpect les anciens Péres, qu'il les connoiſſent peu; paſſant juſqu'à cet excès, que de cenſurer leur doctrine dans des écrits qui n'en contiennent point d'autre, & qui ne leur ſont ſuſpects, que parce que leur

(g) Fideles, & multis excellentiores, paucos diſpenſatores ſuos Deus, per diverſas ætates temporum, locorumque diſtantias, ſicut ei placet, ipſe diſpenſat. *Idem. Ibid.*

(h) An volumus docere doctorem? An ſapientiores illo ſumus, & ſapientiâ carnis inflamur adverſus eum quem æterni Dei teſtem nobis cruor, & clariſſimæ paſſionis corona prodoxit? *S. Pacian.*

(i) Noſtram potiùs autoritatem Patres ſequentur & commendanda ſanctorum cedet antiquitas? Et jam putrefcentia vitiis tempora canones Apoſtolicæ antiquitatis cædent?

leur autorité y eſt ſouvent employée ; en s'élevant ſans pudeur contre leurs propres confréres, dont ils mépriſent le témoignage ; & en ſe regardant comme ſeuls juges, indépendamment de tout ce qui les a précédés.

II. Plus on a négligé d'élever à l'épiſcopat des hommes véritablement ſavans, plus on a rempli les premiers Siéges d'hommes téméraires, qui décident de tout, ſans rien ſavoir ; qui condamnent ce qu'ils ignorent ; qui n'ont aucun commerce, ni avec l'antiquité, ni avec ceux qui en ſont bien inſtruits ; &, à qui tout eſt ſuſpect, parce que tout leur eſt nouveau, excepté les nouvelles erreurs, qu'ils regardent comme anciennes, & qu'ils attribuent très injuſtement à l'Egliſe, quoique la date récente en ſoit connue.

III. Il y a long-tems que S. Jérôme s'eſt plaint de la témérité & de l'inſolence des Evêques ignorans, qui croient qu'il leur eſt permis de tout dire, qui mettent leur autorité à parler ſans diſcernement, & qui s'imaginent qu'en parlant d'une voix tonnante à un peuple timide, ſans l'éclairer & ſans l'inſtruire ſolidement, ils rempliſſent avec dignité leur miniſtére. *Nihil impudentius arrogantiâ* (*k*) *ruſticorum, qui garrulitatem autoritatem putant... & in ſubjectum ſibi gregem tumidis ſermonibus tonant.* Ce qui étoit rare autrefois, eſt devenu aujourd'hui très commun. Les régles de l'équité, du bon ordre, de la bienſéance, ne ſont preſque plus connues. Un ſeul Evêque, ſans conſulter autre choſe que ſes préjugés, n'héſite point à cenſurer ce que pluſieurs Prélats très habiles ont approuvé. Il croit être le maître, & ne devoir rien. Et en effet, rien ne lui réſiſte ; & ſes plus grands excès, ou ſont loués, ou ſont impunis.

IV. Il n'y a point d'autre reméde à de ſi grands maux, dont le progrès peut être fort prompt, que l'attention du Prince à ne choiſir pour Evêques que des Eccléſiaſtiques véritablement dignes d'enſeigner les autres, pleins de la connoiſſance des Ecritures, très verſés dans la lecture des ſaints Péres, fort inſtruits de l'Hiſtoire de l'Egliſe, bien informés de ſes régles & de ſes Canons, & en particulier pleins de zèle pour les précieux reſtes des anciens uſages, à qui l'on donne le nom de Libertés de l'Egliſe Gallicane, mais qui ne ſont en effet que des veſtiges de l'ancienne doctrine, dont la décadence de la diſcipline n'a pû nous priver abſolument.

ARTICLE X.

Raiſons particuliéres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchés que des perſonnes ſolidement ſavantes.

I. Outre les raiſons, dont j'ai déja parlé, & qui ſont très importantes, il y en a trois qui doivent intéreſſer particuliérement le Prince à ne nommer aux Evêchés que des perſonnes ſolidement ſavantes. La premiére eſt, qu'il arrive ſouvent des occaſions, où il eſt obligé de prendre conſeil ſur des matiéres Eccléſiaſtiques, & qu'il eſt pour lui d'une extrême conſéquence, que les Prélats qu'il conſulte ſoient aſſez éclairés pour lui donner un ſage conſeil. Il s'éléve, par exemple, une conteſtation ſur la doctrine, ou dans le Royaume, ou dans un autre, qui peut avoir de la ſuite. Il importe d'en bien juger, & ſur-tout dans le commencement. Elle peut être ſérieuſe : elle peut auſſi ne l'être pas. Les moyens de la terminer ſont alors très différens. Mais ces moyens dépendent du jugement du fond ; & quoique le Prince n'en ſoit pas l'arbitre & le juge, il a un extrême intérêt de trouver dans la lumiére de pluſieurs Evêques de ſes Etats, un diſcernement ſur la conduite qu'il doit tenir.

II. Une ſeconde raiſon eſt, qu'il eſt d'une grande conſéquence pour le Prince, que les diſputes qui naiſſent dans ſon Royaume puiſ-

(*k*) *C'eſt le nom que S. Jérôme donne aux Evêques ignorans, de quelque condition qu'ils ſoient, comme on l'a pû remarquer dans d'autres paſſages.* S. Hier. Epiſt. ad Oceanum.

ſent y être terminées, ſans avoir recours à un autre tribunal; ce qui ſuppoſe beaucoup de lumiére dans le corps des Evêques, qui ſont d'ailleurs les juges naturels des queſtions de doctrine & de diſcipline, & qui doivent les décider au moins en premiére inſtance. Ils peuvent auſſi prononcer ſur des conteſtations nées dans un autre pays, qui menacent le leur, & qu'il eſt bon de prévenir: mais ſoit qu'elles ſoient domeſtiques, ou étrangéres, quel ſuccès peut-on eſpérer d'Evêques foibles, chancelans, incertains, partagés par des préjugés, ſans lumiére, ſans autre autorité que celle de leur caractére, auſſi capables de condamner la vérité que l'erreur, & ne méritant aucune eſtime, ni au dedans du Royaume, ni au déhors, & étant abſolument inutiles à un Prince, dont les intentions auroient un grand ſuccès, ſi elles étoient bien conduites?

III. Une troiſiéme raiſon eſt, qu'il eſt de la gloire d'un Etat, & par conſéquent du Prince qui le gouverne, d'avoir beaucoup de perſonnes habiles ſur-tout en matiére de Religion, qui ſoient dignes d'être conſultées par les autres Egliſes; qui ſoient capables de les éclairer, & de les déterminer dans des occaſions importantes; qui puiſſent ſoutenir la vérité avec force, dans le tems qu'elle eſt en péril; & qui ſoient en état de contrebalancer, par une autorité inſéparable de l'érudition & du ſavoir, celle que le grand nombre peut donner aux autres Egliſes, ou ſéparées, ou réunies dans un Concile. Une longue expérience fait voir, que la réputation d'un Etat dépend beaucoup de celle des Evêques; que le Prince lui-même eſt intéreſſé à leur crédit, parce que les vérités qui regardent ſon indépendance & ſa ſouveraineté s'affoibliſſent, quand les Evêques, lâches ou ignorans, ceſſent de les ſoutenir; & qu'on a pour lui dans les Cours étrangéres & ſur-tout à Rome, tout un autre reſpect quand les Evêques lui ſont étroitement unis, par de liens dont la loi naturelle, l'Ecriture & la Tradition ſont les ſolides fondemens: au lieu que leur fidélité devient très douteuſe, quand l'ignorance & les faux préjugés des Ultramontains, qui ſont la ſuite néceſſaire de l'ignorance, ont commencé à les aſſujettir à une puiſſance étrangére.

ARTICLE XI.

Difficulté pour le Prince, & néanmoins néceſſité de s'informer de la ſcience de ceux qu'il nomme.

I. Sur ce dernier point le Prince peut être fort inſtruit; car il eſt de ſon intérêt de l'être: & il eſt abſolument inexcuſable, s'il admet aux premiéres dignités de l'Egliſe, des hommes qui ne ſoient pas ſolidement & invariablement établis dans des maximes d'où dépendent ſon autorité & ſa ſûreté. Mais ſur tous les autres chefs qui regardent la ſcience eccléſiaſtique, il a quelque raiſon de repreſenter l'impuiſſance où il eſt d'approfondir, ſi ceux qu'il nomme aux Evêchés ont fait de grands progrès dans l'étude des Ecritures, des Péres, de la Tradition, & des régles de l'Egliſe. Il faut convenir avec lui, qu'il eſt difficile qu'il en ſoit le juge, & qu'il eſt néceſſaire qu'il emprunte dans cet examen la lumiére d'un autre. Mais en ſe faiſant aider par des perſonnes capables de lui donner conſeil, il doit reconnoître qu'il s'eſt chargé d'un fardeau qui convenoit à d'autres forces que les ſiennes, & dont la divine Providence l'avoit exempté: & puiſqu'il en doit rendre compte, il ne peut être en repos, qu'après avoir employé tous les moyens poſſibles, pour s'aſſurer ſi ceux qu'il choiſit ont toutes les connoiſſances qu'ils doivent avoir.

CHA-

CHAPITRE XIV.

La qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt le talent de la parole, ou de la prédication. La Religion ſe conſerve par les mêmes moyens qu'elle s'eſt établie. Entre les qualités d'un Prédicateur Evangelique, la premiére eſt, de ne rien dire que de vrai. La ſeconde, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde. La troiſiéme, d'annoncer l'Evangile d'une maniére intéreſſante. La quatriéme, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même. La cinquiéme, d'être touché, pour être touchant. La ſixiéme, de joindre la priére à la prédication. La ſeptiéme eſt une ſainte vie. Toute la vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle prédication de l'Evangile. Combien un ſeul défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites. Un Evêque, ſelon les Péres, doit exceller en vertu. Il eſt obligé d'être l'exemple de tout, & des plus parfaits: on ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Péres ſur ce point. Le Prince a plus de pouvoir de donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que n'en ont tous les Conciles.

ARTICLE I.

La qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt la prédication, ou le talent de la parole.

I. LA qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt le talent de la parole, parce qu'il n'eſt Evêque que pour annoncer l'Evangile; & que c'eſt principalement par cette fonction qu'il eſt ſucceſſeur des Apôtres, & l'héritier de leur autorité. „ (*l*) Allez, dit le Fils de Dieu à ſes Apôtres peu de tems avant que de monter au ciel; „ allez par tout le monde, & prêchez l'Evangile à toutes les créatures.... Et eux „ étant partis, prêchérent par tout; le Seigneur cooperant avec eux, & confirmant „ ſa parole par les miracles qui l'accompagnoient. „ Ils firent alors ce qu'il leur avoit dit pendant ſa vie mortelle. „ (*m*) Ils „ prêchérent ſur les toits, ce qui leur avoit „ été dit à l'oreille; & (*n*) ils lui rendirent „ témoignage, non ſeulement à Jéruſalem, „ & dans toute la Judée & la Samarie, mais „ juſqu'aux extrêmités de la terre. „ (*o*) Ils préférérent cette importante fonction à toutes les autres, même à celle qui regardoit la diſpenſation des aumônes, & le ſoin des pauvres; & ils ſe déchargérent ſur les Diacres des œuvres extérieures de miſéricorde & de charité, pour être principalement attentifs à la priére, & à la diſpenſation de la parole: quoique le murmure qui commençoit à troubler la paix de l'Egliſe de Jéruſalem, parût mériter toute leur application, & que la ſage diſpenſation des oblations des fidéles ne fût pas indigne de leur zèle.

II. Ce fut par le même motif que S. Paul écrivit aux Corinthiens, „ que (*p*) Jéſus-„ Chriſt ne l'avoit pas envoyé pour baptiſer, quoique cette fonction fût très ſainte, mais pour prêcher l'Evangile. „ Il pouvoit ſe décharger ſur d'autres de tout ce qui n'étoit pas eſſentiel à ſon miniſtére; & en ce ſens, il n'étoit pas envoyé pour des fonctions auxquelles il pouvoit commettre. Mais l'obligation de prêcher lui étoit perſonnelle; elle étoit à ſon égard indiſpenſable; & il ne lui étoit pas permis de s'en acquitter par le miniſtére d'autrui: „ (*q*) Malheur à moi, diſoit-il, ſi je ne prê-„ che pas l'Evangile, car j'y ſuis néceſſai-„ rement obligé. „

III. Quiconque étoit Evêque, devoit dire de ſoi-même la même choſe: car il tenoit la place d'un Apôtre, & il avoit les mêmes devoirs. Il étoit obligé non-ſeulement à être inſtruit, mais à inſtruire. Sa qualité de (*r*) *Docteur* enferme l'un & l'autre; & dans

(*l*) *Marc. C. XVI. v.* 15. *&* 20.
(*m*) *Matth. C. X. v.* 27.
(*n*) *Act. C. I. v.* 9.
(*o*) Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei... Nos verò orationi, & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Act. C. VI. v.* 2. *&* 4.
(*p*) Non miſit me Chriſtus baptizare, ſed evangelizare. 1. *Cor. C. I. v.* 17.
(*q*) Væ mihi ſi non evangelizavero. Neceſſitas enim mihi incumbit. 1. *Cor. C. IX. v.* 16.
(*r*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe doctorem. 1. *Tim. C. III. v.* 2.

dans le texte original, (s) elle ſignifie plutôt le talent d'enſeigner, que la ſcience perſonnelle de l'Evêque. De quelle utilité en effet auroit été ſa ſcience, s'il n'avoit pu la communiquer? „ (t) Une ſageſſe cachée, „ & un tréſor inviſible, ſont également inuti„ les, „ ſelon l'Ecriture. *Sapientia abſcondita, & theſaurus inviſus, quæ utilitas in utriſque?* Et il ne ſerviroit de rien qu'un Evêque „ fût (v) ſincérement attaché à la vérité „ qu'on lui auroit enſeignée, s'il n'étoit lui„ même capable d'exhorter ſelon la ſaine „ doctrine, & de convaincre ceux qui s'y „ oppoſent. „

IV. Il n'y a point d'Evêque à qui cette parole, dite à un Prophète, ne convienne: „ (x) Vous êtes, dit le Seigneur, celui que „ j'ai établi pour ſervir de ſentinelle à la „ maiſon d'Iſrael. Vous écouterez les pa„ roles de ma bouche, & vous leur annon„ cerez ce que je vous aurai dit. Si, lorſque „ je dirai à l'impie: Vous mourrez; vous „ ne parlez point à l'impie, afin qu'il ſe re„ tire de ſa mauvaiſe voie, & qu'il meure „ enſuite dans ſon iniquité, je vous rede„ manderai ſon ſang à vous même. „ Il n'y a perſonne qui conteſte à l'Evêque la place la plus éminente dans l'Egliſe qui lui eſt confiée: mais il n'eſt élevé à cette place que pour ſervir de ſentinelle à la maiſon d'Iſrael; pour prévoir les dangers publics & particuliers; pour en avertir, & pour les détourner, & pour faire entendre à tout le peuple la parole de Dieu, ſes menaces, ſes exhortations à la pénitence, & tout ce qu'il découvre dans l'avenir. Mais ſi cette ſentinelle eſt muette; ſi elle n'entend & ne voit rien; ſi elle eſt indigne que Dieu lui parle, ou ſi elle eſt aſſez lâche & aſſez infidéle, pour ſupprimer ce qu'il lui dit; qui ne voit qu'elle ſe rend coupable par ſon ſilence de tous les maux qu'elle n'a pas empêchés, & que le ſang de tous ceux qui périſſent lui ſera très juſtement redemandé?

V. C'eſt à l'Evêque que Dieu parle dans Iſaïe, & qu'il ordonne (y) de „ crier ſans „ ceſſe, de faire retentir ſa voix comme „ une trompette, & d'annoncer au peuple „ les crimes dont il eſt coupable, & à la „ maiſon de Jacob les péchés qu'elle a com„ mis. „ Il ne lui commande pas ſeulement de parler: il veut qu'il crie, & que ſa parole ſoit un cri pénétrant. Il veut qu'il imite le ſon éclatant d'une trompette, capable d'intimider les plus fermes, & de réveiller les plus endormis: & il veut qu'il s'acquitte ſans relâche de cette fonction, & que rien ne ſoit capable de l'interrompre, parce que tous ſes devoirs ſe reduiſent à cette fonction, & que le ſeul organe dont il ſe puiſſe ſervir, pour reprendre, pour exhorter, pour conſoler, pour guérir les malades, pour conſerver la ſanté à ceux qui en jouiſſent, eſt la parole. Car, ſelon la remarque (z) de S. Gregoire de Nazianze, la médecine dont le corps eſt l'objet, a une infinité de remédes, dont les uns peuvent ſuppléer le défaut des autres: au lieu que la médecine ſpirituelle, dont la juſtice & la ſanté de l'ame ſont l'objet, n'a pour tout reméde que la parole, qui doit être diverſifiée ſelon les beſoins, mais qui ne peut être omiſe, ſans laiſſer les maux ſans reméde, & les beſoins ſans ſecours.

VI. Et c'eſt pour cela que S. Paul recommandoit avec tant d'inſtance à Timothée, & dans ſa perſonne à tous les Evêques, d'annoncer ſans ceſſe la parole de Dieu. „ (a) Je vous conjure, lui diſoit-il, devant „ Dieu & devant Jeſus-Chriſt qui jugera les „ vivans & les morts.... d'annoncer la pa„ role. Preſſez les hommes à tems, à con„ tre-tems; reprenez, ſuppliez, menacez, „ ſans vous laſſer jamais de les tolérer & „ de

(s) Διδασκαλικὸν, aptum ad docendum. *Eraſm.*

(t) *Eccl.* C. XLI. v. 17.

(v) Amplectentem eum qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tim.* C. I. v. 9.

(x) Speculatorem dedi te domui Iſraël. Audiens ergo ex ore meo ſermonem, annuntiabis eis ex me. Si me dicente ad impium: morte morieris; non fueris locutus, ut ſe cuſtodiat à viâ ſuâ; ipſe impius in iniquitate morietur, ſanguinem autem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech.* C. XXXIII. v. 7. & 8.

(y) Clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo icelera eorum, & domui Jacob peccata eorum. *Iſaïæ* C. LVIII. v. 1.

(z) *Orat.* I.

(a) Teſtificor coràm Deo, & Jeſu Chriſto qui judicaturus eſt vivos & mortuos, per adventum ipſius, & regnum ejus: prædica verbum, inſta opportunè, importune: argue, obſecra, increpa, in omni patientiâ, & doctrinâ. 2. *Timoth.* C. IV. v. 1. & 2.

„ de les inſtruire. „ Il emploie les termes les plus preſſans, & la conjuration la plus vive. C'eſt devant Dieu, dit-il, que je vous exhorte : c'eſt devant Jeſus-Chriſt ſon fils que je vous conjure : c'eſt en vous repreſentant ſon jugement futur que je fais inſtance. Il vous demandera un jour compte de tous ceux qu'il vous a confiés. Vous etes leur caution ; vous lui en avez (*b*) répondu comme Evêque : employez tout pour dégager auprès de lui votre parole. Ne vous laſſez point de travailler à délivrer votre ame, en concourant au ſalut des autres. Souvenez-vous qu'il s'agit de vous, auſſi bien que de vos fréres. Ne conſultez pas leurs inclinations, mais vos interêts. Parlez, & preſſez, lorſqu'on ſera diſpoſé à vous écouter. Faites-le avec ardeur, lorſqu'on vous témoignera moins de zèle & moins de docilité. Vous ne ſavez pas à quel diſcours Dieu attachera ſa bénédiction. Convertiſſez en menaces & en reproches, des exhortations mépriſées. Revenez à la patience & à la douceur, ſi les menaces & les reproches ſont ſans effet. Diverſifiez vos inſtructions : mais inſtruiſez toujours. Le grand mal ſeroit de vous taire ; & vous ſerez toujours plus inexcuſable que le peuple, ſi c'eſt vous qui lui cédez, & ſi c'eſt lui qui vous réduit au ſilence.

ARTICLE II.

La Religion ſe conſerve comme elle a été établie.

I. La Religion ne ſe conſerve que par les mêmes moyens qu'elle s'eſt établie. Elle a commencé par la prédication ; & elle ne peut continuer que par la prédication. „ (*c*) La foi, dit ſaint-Paul, vient de ce „ qu'on a ouï ; & on a ouï, parce que la „ parole de Jeſus-Chriſt a été prêchée. „ On ne peut croire ce qu'on n'a point entendu. Le peuple ne devient fidéle, que parce qu'il eſt inſtruit. Mais comment ſera-t-il inſtruit ? dit le même Apôtre ; & comment croira-t-il, ſi perſonne ne lui prêche ? *Quomodo credent ei, quem non audierunt ? Quomodo autem audient, ſine prædicante ?* Pendant les premiers ſiécles, c'étoit preſque toujours l'Evêque qui annonçoit l'Evangile, & qui expliquoit les Ecritures que le peuple avoit entendu. Il y eut même beaucoup d'Egliſes, où l'uſage que (*d*) les Prêtres ne prêchaſſent point en préſence de l'Evêque, ſubſiſta long-tems. On eut raiſon de le changer : mais ce ne fut point en diſpenſant l'Evêque d'une fonction qui lui étoit eſſentielle, quoiqu'elle fût commune à ſes Cooperateurs. Il demeura toujours le premier Paſteur du troupeau, & par conſéquent plus chargé qu'aucun autre de le nourrir. Le zèle des autres ne rallentit pas le ſien ; & en partageant avec eux le travail, il en retint pour lui-même la principale partie.

II. Et en effet, qu'eſt-ce qu'un Evêque muet & ſans parole ? Que fait-il dans ſon Egliſe, s'il n'inſtruit & n'enſeigne point ? Avec quelle patience peut-il ſouffrir qu'on lui enléve une fonction dont les Apôtres étoient ſi jaloux ? Comment abandonne-t-il à d'autres nourrices ſes propres enfans ? Pourquoi laiſſe-t-il en d'autres mains les filets qui devoient ſervir (*e*) à prendre les hommes ? S'il n'a plus à convertir des infidéles, ne doit-il rien à ceux qui ſont devenus ſes enfans, & qui lui demandent du pain ? (*f*) S'il n'en a point pour lui-même, comment a-t-il conſenti qu'on l'établît Prince du peuple ? Ne craint-il pas ce juſte reproche du Prophéte : „ (*g*) ô Pa„ ſteur qui n'êtes qu'une idole, puiſque „ vous abandonnez votre troupeau, „ & que vous lui êtes auſſi inutile ! Et ne doit-il pas au moins appréhender, que pendant ſon ſommeil, c'eſt-à-dire pendant qu'il ceſ-

(*b*) Si ſpoponderis pro amico tuo . . . illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis ſermonibus. Fac ergo quod dico, fili mi, & temetipſum libera. . . Diſcurre, feſtina, ſuſcita amicum tuum, ne dederis ſomnum oculis tuis. *Prov. C. VI. v.* 1. 4.

(*c*) Fides ex auditu : auditus autem per verbum Chriſti. *Rom. C. X. v.* 17.

(*d*) *S. Juſtin. Apol.* 2.

(*e*) Venite poſt me, & faciam vos fieri piſcatores hominum. *Matth. C. IV. v.* 19.

(*f*) In domo meâ non eſt panis, nolite conſtituere me principem populi. *Iſaïæ C. III. v.* 7.

(*g*) O paſtor, & idolum, derelinquens gregem ! *Zachar. C. XI. v.* 17.

ſe d'inſtruire, & qu'il ne veille point ſur la maniére dont les autres le font pour lui, (*b*) l'ennemi ne vienne ſemer l'ivraie au milieu du bon gain, & corrompe la ſaine doctrine par le mélange de l'erreur? Car c'eſt principalement depuis que les Evêques ſe ſont déchargés ſur d'autres du miniſtére de la parole, que la pureté de la doctrine & de la morale a été alterée, & que l'une & l'autre ont été mêlées, par rapport à une partie du peuple, de ſuperſtitions & de pernicieuſes maximes.

III. Il me ſemble qu'un eſprit équitable doit être touché de ces réfléxions: & qu'un Prince qui ne veut pas ſe perdre, en nommant aux Evêchés des perſonnes indignes d'une ſi grande place, doit être convaincu qu'on en eſt indigne, quand on ne peut pas s'acquitter d'une fonction que les Apôtres ont regardé comme eſſentielle à l'épiſcopat. Mais il reſte deux difficultés: l'une regarde les Evêques, & la maniére dont ils doivent annoncer l'Evangile, & l'autre regarde le Prince, & le diſcernement qu'il doit faire d'un homme qui a véritablement reçu le talent de la parole, & d'un autre qui ne l'a pas, & qui n'en eſt qu'un faux imitateur. La ſeconde de ces difficultés dépend de la premiére: car un Prince éclairé, ou par lui même, ou par les réfléxions qu'on lui donne occaſion de faire ſur la bonne ou la mauvaiſe maniére d'annoncer la parole, peut diſcerner ſans peine celle qui mérite d'être approuvée; & il lui ſuffit d'être attentif à ce que je vais dire ſur cette matiére, s'il ne l'a pas déja prévenu.

IV. Il n'en eſt pas de même de la premiére difficulté; car il eſt rare, à moins que le talent de la parole ne ſoit extraordinaire, qu'un homme modeſte croie l'avoir reçu: & rien n'eſt plus ordinaire que la perſuaſion qu'on l'a reçu, d'une maniére même fort éminente, quoiqu'on en ſoit très éloigné. Ce ſeroit témérité que d'entreprendre de déſabuſer ceux qui ſont dans une erreur ſi flatteuſe: mais il eſt du devoir de conſoler des perſonnes humbles, qu'une exceſſive timidité retiendroit dans le ſilence; & de leur montrer, que les dons qu'ils ont reçu de Dieu, les mettent en état d'annoncer avec ſuccès & avec fruit l'Evangile. Il ne faut pour cela que leur montrer avec quelles diſpoſitions on doit le prêcher, & quelle qualité il exige de ceux qui le prêchent, & les prier enſuite de juger équitablement s'ils les ont, & s'ils peuvent eſpérer de les acquerir.

(*b*) *Matth. C. III. v. 25.*

ARTICLE III.

Entre les qualités d'un prédicateur Evangelique, la premiére eſt de ne rien dire que de vrai.

I. La premiére qualité d'un prédicateur Evangelique eſt, de ne rien dire que de vrai; de ne faire aucun état des expreſſions ingénieuſes & qui n'ont rien de ſolide, & dont le faux éclat s'évanouit dès qu'on en examine le fond; de ne trouver beau que ce qui eſt vrai & naturel; de n'annoncer jamais une vérité aux dépens d'une autre; de réduire les exagérations à un ſens ſimple & naturel, par des correctifs placés à propos; de mériter la confiance de ſes auditeurs, en leur parlant toujours avec exactitude; de ne s'écarter jamais de l'Ecriture; & d'avoir toujours pour garans les explications que lui ont donné les ſaints Péres, dont on connoît ſans doute les ſentimens, puiſqu'on les a lus avec ſoin, comme on eſt en droit, après ce qui en a été dit dans le Chapitre précédent, de le ſuppoſer.

ARTICLE IV.

La ſeconde eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.

I. La ſeconde qualité eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde; de rendre ſenſibles les vérités les plus ſublimes, en y préparant les eſprits, & en les conduiſant par degrés, & en les faiſant entrer par ce qui eſt plus clair, dans ce qui eſt inconnu; d'aider les plus lents par des comparaiſons qui aient en même tems de l'évidence & de

de la dignité ; (*i*) de ne s'élever qu'après avoir mis en état les plus groſſiers de ſuivre le Prédicateur, & do s'élever avec lui ; de ne ſortir jamais d'une auguſte & noble ſimplicité quand il s'agit d'inſtruire ; de ne s'abandonner à de grands mouvemens, qu'après avoir conduit l'auditeur à les déſirer, & à s'y livrer le premiet ; de conſerver avec ſoin la tranquillité d'un Pére qui inſtruit, quand il n'a que ce devoir, & que l'obligation d'exhorter vivement, & de reprendre avec force, ne l'emporte pas ; enfin, de laiſſer dans l'eſprit de ceux qui l'écoutent, un grand nombre de vérités, dites avec ordre, ſolidement prouvées, & qui ne ſoient pas étouffées par un tourbillon de paroles dont il ne reſte aucun ſouvenir.

ARTICLE V.

La troiſiéme, d'annoncer l'Evangile d'une maniére intéreſſante.

I. La troiſiéme qualité eſt, d'annoncer l'Evangile d'une maniére intéreſſante, qui ne ſoit ni lente, ni froide ; qui laiſſe des aiguillons dans le cœur, & qui porte l'auditeur à s'affliger de ce qu'on ne lui parle pas plus long-tems, & de ce qu'on l'abandonne, lorſqu'il étoit prêt d'aller auſſi loin qu'on l'auroit voulu. On peut employer à cela divers moyens qu'on a dû remarquer dans S. Chryſoſtome & dans S. Auguſtin, qui ſont de grands modéles. L'un de ces moyens eſt, d'engager l'auditeur à prendre part à ce qu'il écoute ; en lui faiſant des queſtions à propos ; en prevenant ſes doutes, ſes difficultés, ſes réponſes ; en le mêlant dans le diſcours, & en profitant quelquefois des lumiéres qu'on paroît emprunter de lui.

II. Un autre moyen eſt, de lui repreſenter la Religion, comme ne lui commandant que d'être heureux, & ne lui défendant que d'être miſérable ; parce qu'en effet tout ce qu'elle lui commande ou défend n'a point d'autre but : car il eſt difficile qu'alors il ne l'aime pas, & qu'il ne paſſe de l'indifférence & de la haine à la reconnoiſſance.

III. Un troiſiéme moyen eſt, de le conſoler dans ſes peines ; & même dans ſes iniquités, dont il eſt quelquefois accablé juſqu'au déſeſpoir, en lui montrant dans Jeſus-Chriſt, dans ſes mérites infinis, & dans la puiſſance de ſa grace, & des reſſources & des remédes, à des maux qui ſeroient ſans cela incurables & éternels.

IV. Et à propos de cela, je dois avertir de deux choſes : la premiére, de ne jamais repréſenter aux pécheurs leur profonde miſére, ſans leur découvrir leur libérateur ; & de ne leur faire jamais de reproches de leur injuſtice, ſans leur inſpirer une vive eſpérance d'en être délivrés par Jeſus-Chriſt : la ſeconde eſt, d'inſiſter peu ſur les motifs & ſur les raiſonnemens humains, quand on exhorte à la vertu, ou quand on veut inſpirer de l'horreur du vice, parce que ce n'eſt pas à ces motifs ni à ces raiſonnemens que la grace eſt promiſe, mais à la foi en Jeſus-Chriſt, à l'efficace de ſa croix, au prix infini de ſa redemption ; & (*k*) qu'il n'y a point d'autre nom que le ſien qui puiſſe operer notre ſalut.

ARTICLE VI.

La quatriéme, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même.

I. La quatriéme qualité d'un prédicateur Evangelique eſt, de ne penſer qu'à perſuader, ſans jamais rapporter à ſoi, ni ce qu'il dit, ni la maniére dont il le dit ; de n'être occupé, ni de ſon eſprit, ni de ſon érudition, ni de ſon éloquence ; de ne point déſirer que les autres y ſoient attentifs ; de ne point croire qu'un tour ingénieux, qu'un mot dit avec art, qu'un raiſonnement un peu ſingulier, ſoit inutile, ſi l'auditeur n'y prend pas garde, & s'il n'en admire pas

(*i*) Tam ſimplex & apertus. . , & tamen gravis ſermo debet eſſe Pontificis, ut ab intelligentiâ ſui nullos, quamvis imperitos, excludat, ſed in omnium auditorum pectus cum quâdam delectatione deſcendat. *Julian. Pomer. Lib. I. de Vita contemplat. Cap.* 23.

(*k*) Non eſt in alio aliquo ſalus, nec enim aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri. *Act. C. IV. v.* 12.

l'auteur. Un homme digne de prêcher l'Evangile, eſt infiniment éloigné de ces petiteſſes, qui ſont des preuves qu'on ne connoît pas ſon miniſtére, ni la maniére de le remplir. Il a pour unique but de faire reſpecter Dieu dans ſa parole, & non de détourner à ſoi-même l'attention qui n'eſt due qu'à lui. Il eſt perſuadé que le caractére de la vraie éloquence, & plus encore de l'éloquence chrétienne, eſt d'attacher uniquement l'auditeur au ſujet dont on lui parle, ſans lui laiſſer le loiſir de penſer aux qualités de celui qui l'en entretient: & qu'on retombe dans le vice le plus inexcuſable de la fauſſe éloquence, quand on perd de vûe ſon objet, & qu'on lui ſubſtitue le deſſein de ſe faire admirer.

II. „ (*l*) Lorſque vous enſeignez le peu„ ple dans l'Egliſe, diſoit S. Jerôme à Nepotien, „ faites-le de ſorte qu'on ne pen„ ſe point à vous applaudir. De telles ac„ clamations ne ſont pas la preuve d'un vé„ ritable ſuccès. Les gemiſſemens de ceux „ qui vous écoutent en ſont une marque plus „ certaine; & leurs larmes ſont les ſeules „ louanges que vous devez déſirer: car des „ auditeurs qui applaudiſſent, ſont contens, „ mais ne ſont pas touchés. Leur eſprit ſe „ plaît à la lumiére de la vérité, mais leur „ cœur n'en a pas ſenti l'efficace, ni la ſa„ lutaire bleſſure; puiſqu'il n'eſt pas rentré „ dans ſoi-même, & qu'il eſt encore dans „ les yeux & dans les oreilles. Ils louent „ des paroles, qui ſont belles à la vérité, „ & qui marquent du choix & du goût; „ mais puiſqu'ils n'en ſont qu'aux paroles, „ le coup eſt manqué. Ils admirent des „ feuilles, faute de fruits. Ils deviendroient „ muets, s'ils étoient vivement pénétrés de „ ce qu'ils louent. Ils ne penſeroient qu'à „ eux, ſi le prédicateur avoit fait ſon de„ voir, ou ſi Dieu avoit beni ſes paroles: „ & juſqu'à ce qu'ils ſoient attendris, & „ qu'ils répandent des larmes, celui qu'ils „ admirent a peu de ſujet d'être content. „

III. Il faut néanmoins prendre garde à ne pas exciter les gemiſſemens du peuple & ſes larmes, par de violens tranſports, qui remuent plus l'imagination que le cœur. Un Evêque ne doit parler qu'à la raiſon & à la foi, ſans employer ces moyens pathétiques que de véhémens Miſſionaires mettent ſi ſouvent en uſage, & dont le peuple ignorant eſt ſi touché, mais dont l'effet dure auſſi peu que l'ébranlement qui l'a cauſé. Il faut que le cœur ſoit touché, parce que l'eſprit eſt convaincu: ou plutôt, il faut que la grace qui éclaire l'eſprit & qui le perſuade, communique ſon impreſſion à la volonté; & que l'inſpiration d'un ſaint amour faſſe pratiquer d'une maniére ſtable & permanente ce que la lumiére nous a découvert: (*m*) *Inſpiratio delectionis, quâ cognitæ ſancto amore faciamus.*

ARTICLE VII.

La cinquiéme eſt, d'être touché, pour être touchant.

I. Pour attendrir utilement le peuple, il faut que celui qui lui parle, ſoit vivement pénétré de ce qu'il lui dit; que ſa bouche parle de l'abondance de ſon cœur; qu'il éprouve le premier les ſentimens qu'il veut inſpirer; & qu'il faſſe paſſer dans les autres les mouvemens de crainte, d'eſpérance, d'actions de graces, de componction & de pénitence, qu'il ne peut retenir: car autrement c'eſt imiter les Acteurs qui repreſentent ſur le Théatre ce qui eſt ſans realité. C'eſt tromper les auditeurs, que de les amuſer par l'image des mouvemens qu'on n'a point. C'eſt profaner la parole de Dieu par une hypocriſie qui la dément intérieurement; c'eſt emprunter du menſonge une vaine apparence, pour faire recevoir la vérité: je dis une vaine apparence; car les plus habiles en découvrent bientôt le faux, & ils en ſont juſtement indignés: au lieu qu'ils ne peuvent refuſer leur reſpect à une piété ſincére, dont les étincelles, très différentes des affectations

(*l*) Docente te in eccleſiâ, non clamor populi, ſed gemitus ſuſcitetur. Lacrymæ auditorum, laudes tuæ ſint. Non in verborum ſplendore, ſed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponas. Non in vocibus delectetur populi acclamantis ſibi, ſed fletibus. *Jul. Pomer. loco citato.*

(*m*) *S. Aug. L. 4. cont. duas Pelag. Epiſt. C. 5.*

tations de l'hypocrisie, se font sentir malgré eux.

II. C'est principalement à cette cinquiéme qualité que j'attribue l'efficace & la persuasion de la parole : car on résiste rarement à l'exemple, soutenu d'une solide doctrine ; on est touché quand on ne peut douter qu'un homme de bien, dont on ne peut s'empêcher d'estimer l'esprit & la lumiére, ne soit lui-même touché. (*n*) On s'attendrit en le voyant attendri. On ne peut retenir ses larmes, en voyant celles qu'il s'efforce de cacher, & qui lui échappent malgré lui ; & tel qui avoit résisté à ses raisons, s'amollit & se rend à des pleurs, qui sont encore plus le fruit de sa charité que de sa foi.

ARTICLE VIII.

La sixiéme, de joindre la priére à la prédication.

I. Une sixiéme qualité, & qui est inséparable de celle que je viens d'expliquer, est une priére qui demande à Dieu le fruit & la fécondité de la parole : car (*o*) autrement on séme, on plante, on arrose en vain. Tout le travail extérieur est inutile, si Dieu, par l'infusion de son esprit, donne l'accroissement ; & (*p*) si ce n'est pas par l'ordre du Seigneur, & sur la confiance en sa parole, qu'on jette le filet, l'on passe tout le tems de la nuit sans rien prendre. (*q*) L'homme n'est point la lumiére d'un autre. Ce n'est pas son discours, mais la vérité qui le persuade, & c'est encore moins sa volonté qui lui soumet celle des autres.

II. Le cœur n'obéit qu'à celui qui l'a formé : & plus on espére de le fléchir, & de le rendre docile par des raisonnemens qui paroissent convaincans, & sans replique, moins on réussit à le changer. Dieu, qui est jaloux de sa gloire, ne souffre point qu'elle soit partagée. (*r*) Il rejette un instrument qui se croit nécessaire ; & il se sert au contraire avec bonté de celui qui connoît son impuissance ; & qui, bien loin de penser qu'il est utile par lui-même aux desseins de Dieu, ne se regarde que comme le voile qui cache le mystére de sa grace, & qui ôte à ses miracles l'évidence qui feroit un obstacle à la foi.

III. C'est dans ces dispositions que le Sage dit „ que (*s*) nous sommes dans la „ main de Dieu, & que nos discours y sont „ avec nous : „ *In manu illius & nos, & sermones nostri* ; parce que d'un côté nous ne sommes pas les maîtres de penser à ce qui nous plaît ; & que (*t*) les bonnes pensées ne partent pas de notre propre fonds ; & que de l'autre, ni nos pensées, ni nos paroles, ni nos efforts, ne peuvent avoir d'autre effet que celui que Dieu a résolu de leur accorder. (*v*) C'est pour cela qu'un homme de bien n'est pas seulement attentif à demander dans la priére, que Dieu lui suggére ce qu'il doit dire, mais que, lors même qu'il parle, il tient les yeux élevés vers celui qui donne la foi à ceux qu'il veut, qui porte à la pénitence ceux qu'il veut, qui remplit de ses dons ceux qu'il veut ; & c'est pour cette raison que les Apôtres ont cru que la priére & la prédication étoient inséparables, & qu'ils ont regardé l'une & l'autre comme leur étant essentielles, & comme ne devant être interrompues par aucune autre occupation. „ Choisissez, disent-ils aux fidéles, „ des personnes à qui nous „ puissions confier la dispensation des au„ mônes : (*x*) mais pour nous, nous nous „ appliquerons avec instance à la priére, „ & à la dispensation de la parole. „

(*n*) Lacrymas quas vult à suis auditoribus fundi, ipse primitùs fundat, & sic eos compunctione sui cordis accendat. *Lib.* 1, *de Vitâ contemplat. C.* 2.
(*o*) 1. *Cor. C. III. v.* 7.
(*p*) *Luc. C. V. v.* 5.
(*q*) *Joann. C. I. v.* 8. 9.
(*r*) 1. *Cor. C. II. v.* 5.
(*s*) *Sap. C. VII. v.* 16.

(*t*) 2. *Cor. C. III. v.* 5.
(*v*) Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio ; major autem his est oratio. Nam etsi vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promereretur oratio. *S. Bern. de Consider.*
(*x*) Nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Act. C. VI. v.* 4.

ARTICLE IX.

La ſeptiéme eſt une ſainte vie.

I. Une derniére qualité, plus indiſpenſable que les autres, mais qui les réunit preſque toutes, eſt une ſainte vie, qui reponde à la ſainteté de la parole, & qui en demontre la vérité par la preuve la plus touchante de toutes, qui eſt l'exemple; mais un exemple conſtant & uniforme, un exemple univerſel, un exemple dont les principes ſoient dans le cœur, & qui ſoit plutôt un rejaillisſement d'une grande vertu, qui ne peut demeurer ſecrete, que l'effet de l'attention & de l'étude. „ (*y*) Appliquez-vous avec „ ſoin & avec ſollicitude, diſoit St. Paul à Timothée, „ à vous rendre digne de l'ap„ probation de Dieu même; ſoyez telle„ment ſon miniſtre, que vous ne ſoyez „ obligé de rougir de quoi que ce ſoit; & „ diſpenſez ainſi comme il faut la parole de „ la vérité. „ St. Paul veut avant tout qu'on ſoit agréable à Dieu, & qu'on ſoit digne de ſon approbation. Il veut qu'on ne faſſe rien à ſes yeux dont on ſoit obligé de rougir, non-ſeulement devant les hommes, mais dans ſa propre conſcience; & ce n'eſt qu'à cette condition qu'il permet à un Evêque d'annoncer la vérité, parce qu'autrement il la combat plus réellement par ſes actions, qu'il ne l'établit par ſes paroles. Comment en effet auroit-il le front „ (*z*) d'exhorter „ puiſſamment à la vertu, & de reprendre „ avec force ceux qui oſeroient lui reſiſter, „ ſi l'on pouvoit l'oppoſer lui-même à lui-même; & ſi l'on trouvoit dans ſa vie de quoi condamner ſa doctrine? „ (*a*) L'Apô„ tre, dit St. Hilaire expliquant les paroles que je viens de citer, „ nous apprend juſ„ qu'où doit aller la perfection de celui qui „ remplit la premiére place dans l'Egliſe; „ car il exige de lui une doctrine ſublime, „ & une éminente vertu, & il veut que l'une „ de ces perfections releve l'autre; enſorte „ que la predication faſſe honneur à la vie „ de l'Evêque, & que ſa vie ajoute un nou„ vel éclat & une nouvelle autorité à ſa pré„ dication. „

II. Il n'eſt pas poſſible, dit St. Gregoire, Pape, qu'un Evêque enſeigne, de l'éminente place où il eſt élevé, une doctrine vulgaire; „ & (*b*) il eſt comme forcé, par „ la majeſté du lieu où il eſt aſſis, d'an„ noncer les vérités les plus ſublimes. Mais „ il doit convenir, que la même néceſſité „ doit l'obliger à donner des exemples auſſi „ grands & auſſi extraordinaires que ſa do„ ctrine. „ L'un en effet eſt une ſuite de l'autre; on a droit d'exiger une éminente vertu, de celui qui en parle d'une maniére plus noble & plus élevée; & c'eſt une difformité choquante, dont les perſonnes les plus indulgentes ſont offenſées, de voir tant de lumiére & tant de foibleſſe dans un même homme; & une ſi grande connoiſſance de la Religion, avec une vie très commune, & quelquefois même très relâchée.

III. (*c*) On ne doit pas ſe glorifier d'avoir ſuccedé à la dignité des Apôtres, & d'annoncer avec autorité la doctrine qu'on en a reçue, ſi l'on a degeneré de leur vertu. L'héritage de leur pieté eſt auſſi précieux que celui de leur connoiſſance. (*d*) Il ne faut pas partager une ſucceſſion qu'on doit recueillir toute entiére; & l'on conſent à perdre beaucoup de l'autorité des Apôtres, ſi l'on ne retient que leurs paroles, & ſi l'on ſe contente de les repeter comme un écho, ſans avoir conſervé, ni leur eſprit, ni leur vie. On doit parler & vivre comme eux, à peine de leur être étranger, où par l'eſprit, ou par le cœur. Il n'y a pas moyen de ſeparer ce qu'ils ont uni; & il n'eſt pas plus

(*y*) Sollicitè cura teipſum probabilem exhibere Deo, operatium inconfutibilem, rectè tractantem verbum veritatis. 2. *Timoth. C. II. v.* 15.

(*z*) Ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos, qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(*a*) Perfectum eccleſiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis inſtruit, ut & vita ejus oinetur docendo, & doctrina vivendo. *S. Hilar. Lib. 2. de Trinit.*

(*b*) Qui loci ſui neceſſitate exigitur ſumma dicere, hâc eâdem neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. *S. Greg. Reg. Paſt.*

(*c*) Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolùm ſermonem imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. *S. Hieronym.*

(*d*) Qui eccleſiæ futurus eſt Princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam, ne opera abſque ſermone ſint tacita, & dicta factis deficientibus erubeſcant. *S. Hier. Epiſt. ad Heliodor.*

plus permis de renoncer à leur exemple qu'à leur doctrine; parce qu'autrement, ou l'on eſt muet, ou l'on eſt contraint de rougir de ce qu'on dit; & l'on eſt alors éloquent contre ſes propres vices: (*e*) *Accuſamus ſæpè quod facimus*, dit avec beaucoup de vérité S. Jerôme, *contrà noſmetipſos diſerti.*

ARTICLE X.

Toute la vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle predication de l'Evangile.

I. Cette derniére qualité, qui conſiſte dans une vie ſi ſainte, qu'elle puiſſe ſervir d'exemple à tout le monde, eſt néceſſairement liée à l'obligation de prêcher l'Evangile, dont l'Evêque ne peut ſe diſpenſer, & qu'il ne peut dignement remplir, ſi ſa vertu n'eſt auſſi éminente que ſa doctrine. Mais indépendamment de la predication toute la vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle predication de l'Evangile, & qu'il ſuffiſe de le voir agir, pour connoître ce qu'on doit faire. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici en eſt la preuve; mais cette matiére eſt ſi importante, qu'elle mérite d'être traitée avec plus d'étendue & plus de ſoin.

II. Chaque Evêque doit s'appliquer ce que St. Paul écrivoit à ſon diſciple & à ſon ſucceſſeur dans le gouvernement de l'Egliſe d'Epheſe: „ (*f*) Vous avez été aſſez long-„ tems avec moi, pour ſavoir quelle eſt ma „ doctrine, quelle eſt ma maniére de vie, „ quelle eſt la fin que je me propoſe, quelle „ eſt ma foi, ma tolérance, ma charité, ma „ patience; & quelles ont été les perſecu-„ tions & les ſouffrances que j'ai enduré. „ Vous m'avez vu agir; vous ſavez ce que j'ai fait; vous avez été le témoin de ma patience, de mon amour pour l'Egliſe, de mon application, de mes travaux & de mes perſecutions. Vous ne pouvez l'avoir oublié. Que votre vie ſoit donc une continuation de la mienne, „ & (*g*) demeurez fer-„ me dans toutes les choſes que vous avez „ appriſes, & qui vous ont été confiées, ſa-„ chant de qui vous les avez appriſes. „

III. Mais le moyen de vivre comme les Apôtres? Il ne s'agit pas ici du moyen: il faut ſe perſuader qu'on le doit. Il faut s'en convaincre, ſe le mettre bien avant dans l'eſprit, l'établir comme un fondement certain: après cela il eſt très permis de conſiderer la difficulté d'un tel devoir, & de faire de ſérieuſes réflexions ſur le poids dont on ſe chargeroit en devenant le ſucceſſeur, & de la dignité, & des obligations des Apôtres; car rien n'eſt plus vrai que cette parole de St. Jerôme, „ (*h*) qu'il n'eſt pas „ facile de remplir la place de St. Paul, ni „ d'occuper le lieu éminent de St. Pierre; „ & qu'on peut être très different de ces Apôtres, qui regnent maintenant avec Jéſus-Chriſt, quoiqu'on ſe glorifie de leur avoir ſuccedé.

IV. Mais s'il eſt vrai qu'on leur ait ſuccedé comme héritier & comme fils, & non pas comme uſurpateur, on doit montrer par la conformité des inclinations & des mœurs, qu'on eſt du même ſang & de la même famille; & juſtifier ſa nobleſſe par des vertus qui faſſent voir qu'on n'en a pas dégeneré. „ (*i*) Si vous êtes le fils des Apô-„ tres & des Prophetes, dit St. Bernard, „ vivez comme ils ont vecu; & prouvez „ votre illuſtre naiſſance par des actions di-„ gnes de vos ancêtres. „ Autrement vous deshonorez un rang que vous pretendez qui vous faſſe honneur, & vous apprenez aux ennemis de l'Egliſe, à juger de ſes premiers fondateurs par l'indignité de vos actions: au lieu que vous auriez dû leur attirer le reſpect, par celui qu'on n'auroit pû refuſer à votre vertu. „ (*k*) Car, ſelon la parole de S. Jérôme, „ la vie d'un Evêque „ doit être ſi ſainte & ſi pure, que ceux „ même

(*e*) *S. Hieron. Epiſt. 95. ad Ruſticum nova edit.*

(*f*) Tu autem aſſecutus es meam doctrinam, inſtitutionem, propoſitum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, perſecutiones, paſſiones. *2. Tim. C. III. v. 10. & 11.*

(*g*) Permane in iis quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. *Ibid. v. 14.*

(*h*) Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere gradum Petri, jam cum Chriſto regnantium. *S. Hieron.*

(*i*) Si filius es Apoſtolorum & Prophetarum, & tu fac ſimiliter. Vindica tibi nobile genus filialibus moribus. *S. Bernard.*

(*k*) Talis ſit Pontifex Chriſti, ut qui religione detrahunt, vitæ ejus detrahere non audeant. *S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

„ même qui ont la témérité de combattre „ la Religion, ſoient contraints de reſpec- „ ter ſa vertu. „ Qu'on juge après cela du crime de ceux qui arment les langues des impies contre l'Egliſe, & contre ceux qui l'ont arroſée de leur ſang, en menant une vie plus licentieuſe que celle des perſonnes qui n'eſpérent rien après celle-ci.

V. C'étoit la penſée de S. Grégoire, Pape, „ que (*l*) la vie & les actions d'un Evê- „ que devoient être auſſi différentes de cel- „ les du peuple, que la vie & la conduite „ d'un berger ſont différentes des inclina- „ tions du troupeau dont il eſt le paſteur. „ Cette penſée néanmoins ſeroit exceſſive, ſi elle étoit priſe dans toute ſa rigueur : car le troupeau ſpirituel dont un Evêque eſt le Paſteur, eſt de la même nature que lui ; & Dieu, qui eſt le maître de ſes dons, peut élever un ſimple particulier à une vertu très éminente. Mais en reduiſant à de juſtes bornes l'expreſſion de S. Gregoire, elle nous apprend quelle idée ce ſaint Pape avoit de la perfection d'un Evêque, & combien ſa vertu devoit être ſupérieure à celle des ſimples fidéles.

VI. „ (*m*) C'eſt en effet une choſe monſ- „ trueuſe, dit S. Bernard, que de voir dans „ une place éminente un eſprit bas & ram- „ pant. „ On pardonneroit des inclinations communes dans un degré commun ; mais on ne ſauroit ſupporter une ame foible & incapable de grandes actions, dans une élevation où tout devroit y répondre, & où la place reproche tout ce qui eſt indigne d'elle. Qu'une vertu médiocre aille ſe cacher dans l'obſcurité, tout le monde approuvera ſa modeſtie : mais ſi elle oſe ſe donner en ſpectacle, & prétendre être la régle des autres, tout le monde eſt offenſé de ſa témérité. Quel ſeroit donc le ſcandale, ſi le vice, & non une médiocre vertu, affectoit le premier rang ? S'il ſe plaçoit dans le ſanctuaire ? Et s'il joignoit à ſon indignité, une hauteur & une fierté qu'il prétendroit juſtifier par l'éminence de la place qu'il auroit uſurpée ?

(*l*) Tantùm debet actionem populi actio tranſcendere Præſulis, quantùm diſtare ſolet à grege vita paſtoris. *Greg. Mag. Lib. 2. Reg. Past. Cap. 1.*

(*m*) Monſtruoſa res, gradus ſummus, & animus infimus. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 7.*

ARTICLE XI.

Combien un ſeul défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites.

I. (*n*) Si un Evêque a un ſeul défaut, dit S. Gregoire de Nazianze, il fera plus de mal par le mauvais exemple qu'il donnera en cela, qu'il ne fera de bien par mille autres bonnes qualités : car les vices ſont contagieux, & non ſeulement ils ſe communiquent plus aiſément que le bien, mais ils vont toujours en augmentant, à meſure qu'ils ſe répandent. Un peu d'abſinthe, continue ce Pére, & quelques goutes de fiel, changent une grande quantité de liqueurs douces, en amères & déſagréables. Pluſieurs perſonnes qui ont de la ſanté, ne peuvent la communiquer à un ſeul homme malade ; & la maladie d'une ſeule perſonne peut infecter toute une famille, toute une ville, & ſouvent toute une province. Une forte & épaiſſe muraille reſiſte avec peine à une riviére enflée, & une ſeule pierre qui y manque, peut être cauſe de l'inondation de tout le pays. Enfin, comme ajoute le même Pére, tout le monde eſt attentif à la vie d'un Evêque, non pour imiter ſes vertus, quoiqu'elles ſoient en grand nombre, parce qu'elles ſont la condamnation de leurs déſordres ; mais pour imiter ſes imperfections, quoiqu'elles ſoient legéres, parce qu'elles ſont la juſtification de leurs relâchemens : *Citiùs enim exiguum vitium uberrimè largiſſimèque quiſpiam perceperit, quàm ingentem & copioſam virtutem parcè & tenuiter.*

II. „ (*o*) Un particulier eſt coupable „ quand il tombe dans le crime, „ dit S. Gregoire de Nazianze, (que je cite très ſouvent, parce qu'il n'eſt pas ſeulement très éclairé ſur les devoirs des Evêques, mais qu'il a ſervi de maître & de modéle à S. Jean Chry-

(*n*) *S. Greg. Naz. Orat. 1. P. 7.*

(*o*) Privati hominis vitium eſt, turpia, ſupplicioque digna perpetrare ; Præfecti autem vel Antiſtitis, nunquàm optimum eſſe, nec novas ſubindè virtutum acceſſiones facere. *S. Greg. Naz. Orat. 1. P. 8.*

Chryſoſtome, & à S. Gregoire le Grand, qui nous ont appris ſur cette matiére de ſi grandes choſes.) Un particulier, dit ce Pére, „ eſt coupable quand il fait des cho„ ſes honteuſes & puniſſables : mais un Evê„ que eſt un méchant Evêque, quand il „ n'eſt pas très ſaint & très excellent, & „ qu'il ne fait pas chaque jour de nouveaux „ progrès dans la vertu. „ On condamne un particulier quand il tombe, & un Evêque quand il ne monte pas. L'un eſt repréhenſible quand il fait des fautes ; & l'autre, quand il ne fait pas de nouveaux progrès. On reproche à l'un le crime ; mais on reproche à l'autre la vertu, ſi elle n'eſt que médiocre, s'il n'eſt pas lui-même très ſaint.

ARTICLE XII.

Un Evêque doit exceller en vertu.

I. „ (*p*) Ce n'eſt point en effet ce qu'on „ exige d'un Evêque, qu'il ne ſoit pas mau„ vais, & qu'il ne commette pas de cri„ me ; car pluſieurs d'entre le peuple ſont „ exempts de crime, & le regardent com„ me très honteux : mais ce qu'on exige „ d'un Evêque eſt, qu'il excelle en vertu, „ & qu'il ſoit encore plus élevé au deſſus „ de tous par ſon mérite & par ſa pieté, „ que par l'honneur & la dignité de ſon „ Siége ; qu'il ne mette aucunes bornes à „ ſa perfection, ni à ſes déſirs de monter „ encore plus haut ; & qu'au lieu de regar„ der comme un gain ce qu'il a eu ſoin „ d'acquerir, il conſidére comme une per„ te, tout le bien auquel il n'eſt pas enco„ re parvenu. „

II. Tous les devoirs d'un Evêque ſont compris dans ce peu de paroles : „ Qu'il „ ne doit jamais preſcrire de bornes à ſa „ vertu ; & qu'il doit regarder comme une „ perte réelle, tout ce qu'il n'a point en„ core acquis. „ Car ces paroles, ſi generales & ſi étendues, excluent toute illimitation, toute exception. Il ne faut ni méthode, ni reſerve, ni précaution, quand on doit tout, & qu'on eſt obligé à tout. Il ne s'agit plus de diſtinguer le conſeil d'avec le précepte : tout eſt commandé, dès qu'il conduit à la perfection. Et en effet, à quel ordre ſupérieur à l'épiſcopat reſerveroit-on une vertu plus pure, plus ſublime & plus parfaite ? Y en a-t-il qui lui ſoit ſupérieure ? Qui obſervera l'Evangile dans toute ſon étendue & toute ſa rigueur, ſi les Evêques ne l'obſervent pas ? En qui l'amour de Jeſus-Chriſt & la haine du ſiécle ſeront-elles ſolidement établies, ſi ce n'eſt pas dans les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & les Dieux de Pharaon & de l'Egypte ? Et qui ſera parfait, ſi dans l'épiſcopat, qui eſt l'ordre des parfaits, on ne ſe croit pas obligé de l'être.

III. Mais les Evêques qui meſurent leur vertu ſur celle de leurs confréres, & qui ſe trouvent fort réguliers en ſe comparant à ceux qui ne le ſont point, ſont bien éloignés de ces ſentimens. Ils ne ſavent pas qu'ils ſeront jugés ſur la loi qui leur a été donnée, & non ſur celle qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes ; que leur exemple eſt celui de Jeſus-Chriſt, l'Evêque de nos ames & le Prince des Paſteurs, & non celui de quelques Prélats qui deshonorent leur caractére ; qu'ils ne ſont jamais excuſables quand ils ſuivent la coutume & l'uſage du ſiécle en quoi que ce ſoit, parce qu'ils ſont établis de Dieu pour empêcher (*q*) que la coutume ne preſcrive contre l'Evangile, & pour lui aſſujettir tous les uſages du ſiécle ; enfin qu'ils ſe trompent en ſe ſervant d'un poids étranger, pour connoître celui de leur vertu, mettant, comme dit S. Gregoire de Nazianze, la vertu des autres dans un des côtés de la balance, au lieu d'y mettre la ſainteté de Dieu, dont ils ſont les miniſtres, & la ſainteté du miniſtére dont ils ſont revêtus.

(*p*) Neque hoc ſatìm requiritur ut malus non fiat (malum enim eſſe plerique etiam e vulgo turpiſſimum cenſent) verùm etiam ut virtute præſtet. . . ita ut magis virtute antecellat, quàm honore ac dignitate ſuperet. Nec modum ſibi ullum honeſtè vivendi, atque altiùs aſcendendi conſtituat, nec lucro potiùs, id quod arripuit, quàm damno, id quod effugit, deputet. *Idem Orat.* 1. *P.* 7.

(*q*) Sic ſe cumpatet, ut quod ex virtute gerit, ad legis divinæ normam, non autem ad alios, expendat ; nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 7.

IV. Ce n'eſt pas aux hommes à juger de la vertu, parce que ce n'eſt pas aux hommes qu'elle eſt dûe. Elle eſt dûe à Dieu, qui en eſt la régle, & qui l'exige par rapport à lui. C'eſt à lui ſeul à l'approuver, ou à la rejetter comme défectueuſe ou comme fauſſe. Une balance de l'invention humaine n'eſt pas propre à l'examiner. Les baſſins ſont trop étroits, & les poids trop legers: *Nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet.*

ARTICLE XIII.

Il eſt obligé d'être l'exemple de tous, & des plus parfaits.

I. S. Paul apprend à tous les Evêques, dans la perſonne de Tite, ſon diſciple, „ à (r) ſe rendre un modéle de bonnes „ œuvres en toutes choſes, dans la pureté „ de leur doctrine, dans l'intégrité de leur „ vie, dans la gravité de leur conduite. „ Mais le moyen de ſervir de modéle à tous, ſans avoir toutes les vertus, & ſans les avoir dans une grande perfection? Et le moyen d'exciter l'émulation & le zèle des plus avancés & des plus parfaits, ſans avoir, en tout genre & par rapport à toute ſorte de biens ſpirituels, quelque choſe de frappant, de ſingulier, de digne d'être propoſé en ſpectacle, & d'attirer l'attention & l'admiration même des perſonnes qui ont plus de diſcernement, & qui ſont de meilleurs juges de la vertu?

II. Il faut qu'un Evêque ſoit tel que chacun trouve en lui, ou le remede, ou la conſolation, ou le ſecours, & que dans ſes diſcours & dans ſa conduite il y ait à profiter pour tous; que tous en ſoient édifiés; & que chaque particulier y trouve ce qui lui manque. Il faut que l'un apprenne de lui l'humilité; l'autre la diſcretion & la retenue à parler du prochain; l'autre le deſintereſſement; l'autre l'amour de la mortification & de la pénitence: que celui-ci, en voyant ſon reſpect & ſon amour pour les divines Ecritures, prenne la reſolution de s'y attacher ſolidement, & d'en preferer la méditation à toutes les ſciences humaines; que celui-là, en remarquant ſa ferveur & ſon aſſiduité à la priére, ait honte de prier ſi lâchement & ſi rarement; que les uns, après l'avoir vû, s'en retournent pleins de charité & de tendreſſe pour les pauvres; que les autres admirent ſa ſimplicité, ſa frugalité, & ſon éloignement de tout ce qui n'eſt pas de la néceſſité; qu'on ne puiſſe l'entretenir, ſans ſortir d'avec lui plein d'un amour tendre pour Jéſus-Chriſt & de mépris pour tout le reſte; qu'on ſente, en l'approchant, l'odeur de la pieté, & quelque choſe de ſemblable à ce que les Diſciples qui alloient à Emmaüs avoient ſenti dans la compagnie de Jéſus-Chriſt, c'eſt-à-dire un feu intérieur, & une ardeur nouvelle: (s) *Nonne cor noſtrum*, diſoient-ils, *ardens erat in nobis, dum loqueretur nobis in viâ?*

III. (t) Il n'en eſt pas d'un Evêque comme d'un particulier ou d'un ſolitaire, qui n'ait qu'à penſer à ſoi, & qui n'ait d'autre ſoin que de conſerver le precieux treſor de la pieté, dans la retraite & la ſeparation du monde. Il faut qu'un Evêque ait un fonds ſi riche & ſi abondant, & une ſource de graces ſi pleine & ſi feconde, qu'il puiſſe communiquer ſes richeſſes à tous, ſans ſe deſſecher & ſans s'appauvrir; qu'il puiſſe ſoutenir les autres, ſans être lui-même ſoutenu par perſonne; qu'il ait aſſez d'ardeur pour échauffer les plus froids, ſans s'attiédir; qu'il ait aſſez de pointe & de force pour être le ſel des inſipides, ſans s'affoiblir; qu'il ait aſſez de vigueur & de fermeté pour s'oppoſer au torrent, ſans ſe laiſſer entraîner, & ſans ſe laſſer jamais de lui reſiſter; qu'il ait (v) une vertu ſi pure, qu'il conſerve tout ſon éclat, au milieu d'une foule de perſonnes corrompues; qu'il ait aſſez de ſanté, pour

(r) In omnibus teipſum præbe exemplum bonorum operum, in ſanâ doctrina, in integritate, in gravitate. *Ad Tit. C. II. v. 7.*

(s) *Luc. C. XXIV. v. 32.*

(t) *Voyez ce que dit S. Grégoire le Grand dans le premier livre de ſa régle pour les Paſteurs. Chap. 9. & 11.*

(v) Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet, à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſâ intervenire. Neque enim mediocris virtus ſacerdotalis eſt, cui cavendum, non ſolùm ne gravioribus flagitiis fiat affinis, ſed ne minimis quidem. *S. Ambroſ. Epiſt. 82. ad Vercellenſes.*

pour vivre au milieu d'un infinité de malades, ſans s'infecter, & pour être parmi eux, à proportion, comme Jeſus-Chriſt étoit autrefois au milieu des malades & des languiſſans, dont il étoit le reméde; enfin, qu'il ait un tel pouvoir auprès de Dieu, & „ (*x*) une telle expérience, que ſa priére „ pour lui-même & pour les autres en eſt „ ſûrement écoutée, qu'on puiſſe lui appli„ quer ce que Dieu promet par un Pro„ phéte, que dès qu'il ouvrira la bouche, „ il lui répondra: Me voici. „

ARTICLE XIV.

On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Péres ſur ce point.

I. Je ne doute point que le Prince, s'il lit ceci avec attention, comme j'ai lieu de l'eſpérer, ne ſoit étonné de deux choſes; de la haute perfection ou un Evêque doit être arrivé; & de l'extrême diſproportion qu'il y a entre une telle vertu & l'état ordinaire de la plûpart des Evêques: & je ne doute point auſſi qu'il ne regarde comme impoſſible le conſeil qu'on lui donneroit de rappeller les choſes a ces premiéres régles; & qu'il ne juge en particulier, que quand un tel renouvellement ſeroit poſſible par la reforme d'un Concile general, qui auroit l'autorité néceſſaire pour l'établir, ce ne fût une entrepriſe au-deſſus de la lumiére & des forces d'un Prince, dont les connoiſſances ſont encore plus bornées que le pouvoir.

II. Mais avant que de répondre ſur ce qu'il juge impoſſible, j'oſe le ſupplier de dire ſa penſée ſur ce qu'il vient de dire. Les témoignages des Péres l'ont-ils perſuadé? Y a-t-il trouvé de l'exageration? Ont-ils cru demander une perfection exceſſive? N'ont-ils pas prouvé par leurs exemples, la vérité de ce qu'ils ont dit? Et quand nous n'aurions, ni leurs diſcours, ni leurs exemples, la loi naturelle, & l'évidence des devoirs, ne ſuffiroient-elles pas pour nous convaincre, que des hommes deſtinés à rendre les autres parfaits, à (*y*) les offrir à „ Dieu comme de ſaintes victimes, à leur „ donner des aîles pour s'élever juſqu'à lui, „ à faire qu'ils devinſſent eux-mêmes divins „ & ſemblables à lui, „ ſont obligés à toute la perfection dont la grace les peut rendre capables?

III. Convient-il que des hommes que Jeſus-Chriſt a „ (*z*) élevés au-deſſus de tous „ les engagemens, & qu'il a voulu rendre „ des hommes céleſtes, par un détachement „ univerſel, afin que leur vie contribuât au„ tant au ſuccès de l'Evangile que leurs diſ„ cours; „ convient-il que de tels hommes rampent à terre, & ne s'élévent pas au contraire juſqu'au ciel? Et ne ſeroit-ce pas un prodige contraire à toutes les loix naturelles, ſi un „ Evêque, (*a*) dont la voix doit „ s'unir à celle des anges dans les ſaints „ myſtéres, étoit indigne de leur être aſſo„ cié? Lui qui doit unir le ciel à la terre, „ en faiſant monter juſqu'à l'autel qui eſt „ dans le ciel, la victime qu'il offre ſur l'au„ tel extérieur & viſible; lui qui offre avec „ Jeſus-Chriſt le même ſacrifice; lui qui tra„ vaille à rendre à l'image de Dieu ſa pre„ miére beauté, & qui, par une eſpèce de „ création, repare avec la grace de Dieu „ le monde ſpirituel & inviſible; lui enfin, „ qui, pour le marquer par ſon caractère „ le plus auguſte, doit s'efforcer de deve„ nir Dieu lui-même, & de rendre les au„ tres des Dieux. „ Si étant appellé à de ſi divines fonctions, on eſt encore homme, encore foible, encore dépendant d'une

(*x*) Qui orationis uſu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino, quæ poposcerit, poſſit; cui Prophetica voce jam quaſi ſpecialiter dicitur; adhuc loquente dicam: Ecce adſum. *S. Greg. Lib. 1. Reg. Pare... Cap. 10.*

Plenâ diligentiâ & exploratione ſincerâ oportet eos ad ſacerdotium Dei eligi, quos à Deo conſtat audiri. *S. Cypr. Lib. 1. Epiſt. 4.*

(*y*) (Antiſtiti, medico ſpirituali) ſcopus eſt animæ pennas addere, ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem... in priſtinum ſtatum revocare... atque, ut ſummarim dicam, Deum efficere. *S. Greg. Naz. Orat. 1. pag. 11.*

(*z*) Quid ea referam, quæ Jeſus diſcipulis ſuis, ad prædicationem eos mittens, præſcribit? Quorum hæc ſumma eſt, ut virtute tales ſint, atque ita expediti, ac modeſti, &, ut uno verbo dicam, cæleſtes, ut non minùs ob eorum vitam, quàm ob ſermonem atque doctrinam, Evangelium currat. *S. Greg. Naz. Orat. 1. pag. 30.*

(*a*) Ille, qui cum angelis ſtabit, cum archangelis glorificabit, ad ſuperanum altare ſacrificia tranſmittet; cum Chriſto ſacrificio fungetur, figmentum inſtaurabit, imaginem exhibebit, ſuperno mundo opificem aget, &, ut quod majus eſt dicam, Deus erit, alioſque Deos efficiet. *Idem Ibid. p. 11.*

infinité d'appuis & de beſoins, on peut & l'on doit s'affliger de ſes foibleſſes, & en avoir honte ; mais ne pas regarder comme exceſſives, des loix qui preſcrivent une vertu plus élevée. On peut s'étonner d'être ſi bas, & d'être obligé de conduire les autres ſi haut ; mais il ne faut pas combattre les régles, ni rendre douteux des devoirs qui ſont évidens : (*b*) *Scio cujus miniſtri ſumus, & ubi jacentes, & qui mittentes.*

ARTICLE XV.

Le Prince a plus d'autorité pour donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que tous les Conciles.

I. Après cet éclairciſſement, j'oſe demander au Prince pourquoi il déſeſpéreroit de rappeller les choſes à leur premiére origine, ou pour le moins à un état qui en approcheroit ? Les Evêques ne ſont ſi foibles pour la plûpart, que parce qu'ils ſont mal choiſis, parce qu'ils entrent ſans vocation dans l'épiſcopat, parce que c'eſt ordinairement l'ambition qui en ouvre la porte. Le mérite n'eſt ni connu, ni recherché, mais il eſt peut-être plus réel qu'on ne penſe. Il eſt rare, parce qu'il eſt négligé : on l'évite. Avec un ſoin bien ſérieux & bien perſévérant, on le découvriroit : & ſi l'on étoit fidéle à le placer, il y auroit peut-être peu de Siéges indignement remplis. La main de Dieu n'eſt pas racourcie : ſa grace eſt aujourd'hui auſſi puiſſante que dans les premiers tems ; & ſi l'on s'appliquoit à donner à l'Egliſe des miniſtres qui répondiſſent à la bonté de ſon cœur, elle ne ſe plaindroit pas de ſa vieilleſſe. Mais on la laiſſe ſans bras : on lui refuſe tout ſecours : on lui donne pour coopérateurs, ceux qui ſont ſes ennemis : on lui impute les fautes de ceux qui ſont chargés de lui donner des Paſteurs, mais qui s'acquittent mal d'une ſi importante fonction.

II. Le reméde de faire ordonner par un Concile que les Evêques ſoient déſormais choiſis avec plus de ſoin, ne changeroit ni les Princes, ni les Evêques. Tout eſt plein de régles, mais toutes mal obſervées. Il faut autre choſe que des loix pour reformer les hommes. Un Prince éclairé, aidé d'un bon Conſeil, plein d'amour pour l'Egliſe, bien inſtruit des grandes qualités que doit avoir un Evêque, & fortement réſolu à ne nommer aux Evêchés que ceux qui lui en paroîtront les plus dignes, fera dans peu de tems un changement dans l'Egliſe, que tous les Conciles du monde ne ſauroient faire : & c'eſt pour cela que dans cet Ouvrage on lui parle avec tant d'étendue des diſpoſitions & des qualités des Evêques, parce que cette matiére le regarde plus que les Prélats mêmes ; & que c'eſt non ſeulement les inſtruire, mais les former, que de l'inſtruire lui ſeul.

(*b*) *Idem. Ibid.*

CHAPITRE XV.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de vertu, s'il n'a une fermeté épiſcopale. Cette fermeté a pour premier objet l'attachement ſolide à la vérité. Combien cette premiére eſpéce de fermeté eſt utile à l'Egliſe. Second objet de la fermeté épiſcopale : elle doit ſurmonter tout ce qui s'éléve contre la vérité. Jamais cette fermeté ne fut plus néceſſaire. Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle fermeté dans les Evêques. Exemple de l'Empereur Valentinien I. Un bon Prince doit laiſſer la liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques. Cette liberté doit être réglée par la prudence & la néceſſité. Si le Prince n'a que des admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des flatteurs.

ARTICLE I.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de vertu, s'il n'a une fermeté épiſcopale.

I. QUelque grande que ſoit la ſainteté d'un Evêque, elle ne ſuffit pas pour remplir dignement une place expoſée à de ſi grands dangers, ſi elle n'eſt accompagnée

gnée d'une fermeté encore plus grande. C'eſt cette fermeté qui donne à toutes ſes autres qualités, l'activité & la force dont il a beſoin; car ſans elle, tout ſe convertit en tentation contre lui: & plus il a d'humilité, de déſintéreſſement, d'amour pour la retraite & pour la priére, plus il eſt prêt de céder aux contradictions qu'il ne peut éviter: plus il eſt timide quand il y eſt expoſé, plus il s'afflige de la néceſſité d'y réſiſter: plus il cherche des tempéramens qui le diſpenſent d'une partie de ſon devoir, plus il déſire des conſeils foibles, & plus il ſe précautionne contre ceux qui le méneroient plus loin qu'il ne veut aller.

II. Il n'eſt un bon pilote, que lorſque la mer eſt calme, & le vent favorable; mais la tempête le trouble & le déconcerte. Il eſt utile aux agneaux, mais il ne ſauroit ſe faire craindre des loups. En un mot, il aime la paix avec excès, & la guerre l'effraie & le jette dans l'épouvante. Il ne ſait pas que (c) le même eſprit qui donne l'intelligence & le conſeil à ceux qui doivent conduire les autres, leur inſpire auſſi la force & le courage. Il a oublié ce que dit le Sage: „ (d) Ne cherchez point à devenir „ juge, ſi vous n'avez aſſez de force pour „ rompre tous les efforts de l'iniquité, de „ peur que vous ne ſoyez intimidé par la „ conſidération des hommes puiſſans, & „ que vous n'expoſiez vous-même votre juſ„ tice à un danger auquel elle ſuccombe„ roit. „ Et il n'a pas compris que tout Evêque doit s'appliquer ce que Dieu dit à Jérémie: „ (e) Je vous établis aujourd'hui „ comme une ville forte, une colomne de „ fer, & un mur d'airain; „ & que ſon miniſtére qui eſt le même que celui des Prophétes, l'oblige au même courage, & à la même réſolution de réſiſter juſqu'à la fin à tous les efforts des ennemis de la loi de Dieu.

(c) *Iſaïe C. XI. v. 2.*

(d) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates: ne forte extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccleſiaſt. C. VII. v. 6.*

ARTICLE II.

La fermeté épiſcopale a pour premier objet l'attachement ſolide à la vérité.

I. Mais afin de donner une juſte idée de la fermeté que doit avoir un Evêque, & des points eſſentiels qui doivent en être l'objet, il faut les réduire à deux, qui comprennent dans leur étendue tous les autres. Le premier eſt un attachement ſolide à la vérité, à une ſaine doctrine, aux bonnes régles de la morale, fondé ſur une intime perſuaſion, & ſur la connoiſſance exacte de tous les principes qui ont dû former en lui cette diſpoſition. Le ſecond objet de la fermeté épiſcopale, eſt tout ce qui peut l'affoiblir au déhors, tout ce qui s'éléve contre elle, de quelque côté qu'il vienne, & tout ce qu'elle eſt obligée de ſurmonter, pour être fidèle à ſes devoirs, ſoit que ce ſoit une perſécution ouverte, ou qu'elle ſoit plus cachée; ſoit que l'épreuve ſoit étrangére ou domeſtique, ſoit qu'elle ſoit particuliére, ou générale.

II. Il eſt difficile qu'un Evêque abandonne des vérités dont il étoit perſuadé, où qu'il ſoit même tenté de les abandonner, ſi la crainte ou l'eſpérance ne le portent à ce changement: & ainſi toute inconſtance peut ſe réduire à la perſécution, plus ou moins marquée. Mais quoique cela ſoit vrai, il y a une grande différence entre un Evêque pleinement convaincu de la vérité, & qui eſt ſolidement inſtruit de tout ce qui ſert à la prouver; & un autre qui ne tient à la vérité que par des préjugés, ou par des connoiſſances ſuperficielles. Le premier peut être affoibli par une perſécution violente, par de grands intérêts, par une forte paſſion; mais il eſt rarement trompé. Il retient la vérité dans le cœur, quoiqu'il l'abandonne au déhors, & lorſque les choſes ſont changées, il peut contribuer beaucoup à ſa victoire. Mais un Evêque

(e) Ego dedi te hodie in civitatem muniram, & in columnam ferteam, & in murum æneum. . . & bellabunt adversum te, & non prævalebunt, quia ego tecum sum, ut liberem te. *Jerem. C. I. v. 18. & 19.*

qui ne lui eſt attaché que par bien-ſéance, ou qui l'a peu approfondie, eſt capable de l'abandonner au premier choc; & quand il l'abandonne, il le fait ſans regret, ſans conſerver du reſpect pour elle, & ſans déſirer de lui rendre témoignage dans un tems plus heureux: la regardant comme une opinion indifférente, ou tout au plus comme un ſentiment mieux autoriſé, mais qui ne mérite pas qu'on s'expoſe à aucun danger pour le défendre.

III. C'eſt cette diſpoſition foible, indifférente, prête à céder, à capituler, à entrer en compoſition, que les ſaints ont regardée comme directement contraire à la fermeté épiſcopale. Ils ont voulu (*f*) qu'un Evêque eut de la gravité, de la maturité, de la dignité en tout, & principalement dans ſes ſentimens; qu'il fût exactement ce qu'il doit enſeigner; qu'il ne fût pas expoſé, comme indécis & incertain, à tout vent de doctrine; qu'il n'eût pas, comme (*g*) les enfans, une docilité préparée à tout entendre & à tout recevoir; & qu'on ne pût pas lui reprocher d'être toujours diſciple, & de ne parvenir (*h*) jamais à la vérité. Ces défauts, que S. Paul regarde comme indignes d'un moindre fidéle, ſont incompatibles avec l'autorité d'un Pére & d'un Paſteur, dont toutes les paroles doivent être exactes, & dont la doctrine, conforme à la vérité, doit être comme elle, invariable & conſtante.

IV. Il faut qu'un Evêque ait puiſé dans l'Ecriture & la Tradition ſes ſentimens; qu'il ſache ſur quoi il les a formés, de qui il les a reçus, & avec quelle fidélité il doit les tranſmettre. Il doit être non ſeulement précautionné contre la nouveauté, mais en état de la repouſſer, & de la repouſſer par de vives raiſons. Il ne lui eſt pas permis d'abandonner la moindre partie du dépôt qui lui a été confié. Toutes les vérités ſont liées, & dépendantes les unes des autres: aucune ne peut lui être indifférente. Celle qui paroît à des yeux moins clairvoyans, eſt la preuve ou la conſéquence d'une autre très eſſentielle. Aucune n'eſt à lui, aucune ne peut être ſacrifiée à ceux qui en ſont ennemis. Aucune ne mérite d'être condamnée au ſilence, ni d'être retenue dans l'injuſtice: parce que d'autres en doutent, elle n'eſt pas devenue douteuſe: parce qu'on s'efforce de l'obſcurcir, elle n'eſt ni obſcure, ni incertaine, pour quiconque a le bonheur de la connoître: parce que que pluſieurs l'abandonnent, elle n'en devient que plus précieuſe à ceux à qui Dieu la revêle; & plus le nombre de ceux qui la connoiſſent diminue, plus l'obligation de la défendre, & de lui rendre témoignage leur eſt dévolue.

V. Il eſt vrai qu'un Evêque peut quelquefois ſe tromper: mais il faut qu'on le lui prouve: il faut qu'on le détrompe en l'éclairant. Il ne doit céder qu'à des raiſons convaincantes, ou à une autorité infaillible. Toute autre voie pour le ſoumettre eſt indigne de lui. Les craintes humaines ne prouvent rien. La complaiſance pour des perſonnes puiſſantes, ne change ni la vérité, ni la conſcience. Les inconvéniens ne ſont point des raiſons. Un eſprit ſérieux ne ſe rend qu'à l'évidence; & c'eſt lui faire injure, que d'eſpérer de le fléchir ſans le perſuader.

VI. Une telle diſpoſition peut paſſer pour opiniâtreté dans l'eſprit des perſonnes du monde, qui ne croient pas que la vérité doit être miſe en paralléle avec leurs intérêts temporels: elle peut auſſi être attribuée à orgueil, par ceux qui prennent la foibleſſe pour humilité. Mais l'opiniâtreté conſiſte à s'attacher ſans raiſon à un ſentiment; & l'orgueil conſiſte à préférer ſon ſentiment à la vérité. Il faut juger de ces noms odieux par le fond. Si l'on a raiſon, c'eſt fermeté: comme c'eſt opiniâtreté & orgueil ſi l'on a tort. Ces qualifications générales ne décident rien, & elles deviennent

(*f*) Illud primo in loco pono, graves viros, & ſemel ſuper petram ſolidâ ſtabilitate fundatos, non dico aurâ levi, ſed nec vento aut turbine commoveri, ne animus dubius & incertus variis opinionibus . . frequenter agitetur, & à propoſito, cum quâdam levitatis reprehenſione, mutetur. *S. Cyprian. Epiſt.* 51. *ad Antonianum.*

(*g*) *Epheſ.* C. IV. *v.* 14.

(*h*) 2. *Timoth.* C. III. *v.* 7.

nent même des préjugés favorables, ſi elles ne ſont fondées que ſur le jugement & le nombre des perſonnes du ſiécle, rarement inſtruites de la vérité, & ſur l'engagement de quelques Prélats, plus mondains quelquefois & plus indifférens pour la vérité que les perſonnes du ſiécle.

VII. Un Prince ne doit faire aucun état de tous ces Prélats complaiſans, qui n'ont rien de fixe dans l'eſprit ni dans le cœur, que le déſir de ne point nuire à leur fortune; à qui le changement ne coûte rien; prêts à condamner dans un tems, ce qu'ils ont approuvé dans un autre; incapables de donner un ferme conſeil, ni de le ſuivre; cédant mollement à quiconque s'en rend le maître; n'étant d'aucune reſſource, ni pour l'Egliſe, ni pour l'Etat; inutiles au Prince, dont ils étudient toutes les inclinations pour les ſuivre, ſans oſer jamais les examiner pour ſon propre bien; pernicieux à leurs Confréres, dont ils décrient la fermeté, & dont ils deviennent ennemis, après s'en être ſéparés, & n'étant propres, par leur lâche foibleſſe, qu'à diviſer l'Egliſe, & mettre obſtacle à ſa paix.

ARTICLE III.

Combien cette premiére eſpéce de fermeté eſt utile à l'Egliſe.

I. Quelquefois un ſeul Evêque qui s'eſt acquis un grand crédit par ſa ſcience & par ſa pieté, peut, ou retenir dans le devoir, ou y rappeller pluſieurs de ſes Confréres, ſur tout s'il eſt protégé par un Prince qui en connoiſſe le mérite. On voit alors de quoi la gravité & la fermeté d'un ſeul homme ſont capables: avec quelle facilité il réunit les eſprits diviſés; avec quelle autorité il rend à la vérité celle qu'elle paroiſſoit avoir perduë; avec quelle lumiére il diſſipe les nuages qui la couvroient; avec quelle force il réſiſte aux eſprits inquiets & indociles: & l'on admire alors avec quelle promptitude l'Evêque d'un ſeul Siége, mais digne de la confiance de tous les autres, remédie à des maux qui paroiſſoient incurables.

II. Il n'y a donc rien à quoi le Prince ait plus d'interêt, que de remplir les Egliſes de ſon Royaume de Prélats qui aient a-peu-près un tel caractére: c'eſt-à-dire qui joignent à la pieté & à la lumiére, une grande fermeté qu'aucune conſidération ne puiſſe affoiblir; qui ſoient au-deſſus de tous les interêts humains; qui ſoient, dans des tems inégaux, toujours les mêmes; que l'on trouve toujours à leurs places, toujours tranquilles, & toujours en état de montrer par leur conſtance, à quoi leurs Confréres doivent revenir. L'Egliſe eſt tellement mêlée avec l'Etat, que ce qui eſt néceſſaire à la paix de l'Egliſe, l'eſt auſſi au repos de l'Etat: & d'ailleurs, le Prince étant obligé de nommer aux Evêchés, c'eſt également de lui que dépend la tranquillité de l'un & de l'autre. L'expérience le convaincra un jour, que la fermeté ſage & éclairée des Evêques, eſt preſque le ſeul moyen de conſerver ou de rétablir cette tranquillité. Mais j'oſe le ſupplier de ne pas attendre cette expérience, & de prévenir, en choiſiſſant des Prélats pleins d'une noble vigueur, tous les malheurs que le grand nombre des Evêques foibles, dominés par quelques ambitieux, attireroit à l'Egliſe & au Royaume.

ARTICLE IV.

Second objet de la fermeté épiſcopale: elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la vérité.

I. Voilà ce que j'avois à dire ſur le premier objet de la fermeté néceſſaire aux Evêques, & qui conſiſte dans une intime perſuaſion de la vérité, fondée ſur une connoiſſance exacte, & ſur de ſolides principes, qui ſoit à l'épreuve de l'inconſtance & des variations; & que le mauvais exemple, ni la multitude ne puiſſent ébranler. Il s'agit maintenant du ſecond objet de cette fermeté, qui doit ſurmonter tout ce qui s'éléve contre elle, quelque terrible qu'il puiſſe être, & de quelque côté qu'il puiſſe venir.

Ces

Ces deux eſpèces de fermeté ſont unies : mais l'une réſide plus dans l'eſprit & l'autre dans le cœur. Il ne faut, pour la premiére, qu'être bien inſtruit ; mais il faut pour la ſeconde être ſolidement vertueux. On peut être ennemi de l'inconſtance & de la legéreté, & conſerver beaucoup d'amour propre : mais il faut ne tenir à rien, & avoir une patience à toute épreuve pour demeurer fidéle à ſon devoir, à quelque extrêmité qu'on puiſſe être reduit. Auſſi c'eſt principalement à cette derniére fermeté qu'on doit reconnoître un Evêque, dont le courage doit croître, à proportion de la réſiſtance ; & dont le zèle pour la vérité & pour les ſaintes maximes doit s'enflammer, à proportion des obſtacles qu'on lui oppoſe.

II. „ (*i*) Il n'y a point d'Evêque, diſoit S. Cyprien au Pape Corneille, „ qui ſoit ſi „ foible, ſi rampant, ſi abatu, ſi imbécil„ le, & ſi plongé dans la baſſeſſe de l'in„ firmité humaine, qui ne s'éléve par une „ force divine contre les ennemis de Dieu, „ & contre tous ceux qui lui réſiſtent ; & „ qui, malgré ſa baſſeſſe & ſon infirmité, „ ne ſe ſente alors animé & ſoutenu par la „ vigueur & la force du Seigneur qui le pro„ tége. „ Ces expreſſions ſi nobles & ſi pleines d'ardeur & de zèle, ſont bien dignes de S. Cyprien ; mais elles ſont bien générales pour convenir à tous les Evêques. Elles ſont au moins une preuve, que dans la penſée de ce grand Saint, tout Evêque devoit être dans ces diſpoſitions ; & que quiconque ne les avoit pas, étoit indigne de l'épiſcopat.

III. „ (*k*) C'eſt à nous, dit-il encore au même Pape, „ à conſerver la force & l'im„ mobilité de la foi : & c'eſt par ſa vertu „ que nous devons demeurer fermes & iné„ branlables contre tout ce qui nous arri„ ve, & que, ſemblables à un rocher contre „ lequel ſe briſent les flots, nous devons „ ſurmonter par notre conſtance, tous les „ efforts & tout le bruit que font les enne„ mis du bien & de la paix. Car, ajoute ce grand Evêque, „ il nous importe peu, & „ il doit nous être indifférent, de quel côté vienne la terreur ou le péril : puiſqu'un „ Evêque ne ſauroit vivre ſans être expoſé „ aux menaces & aux dangers, & que ſa „ gloire conſiſte à les mépriſer. „

IV. Ces paroles, „ qu'il importe peu à „ un Evêque de quel côté vienne la terreur, „ ou le péril : „ *Nec intereſt unde Epiſcopo aut terror, aut periculum veniat* ; ces paroles, dis-je, méritent une grande attention. Car au tems de S. Cyprien, le danger & les craintes ne paroiſſoient devoir venir que du déhors, & des Puiſſances temporelles, qui étoient alors armées pour perſécuter les Chrêtiens ; & il ſembloit qu'on n'avoit rien à craindre du dedans de l'Egliſe, & encore moins de la part des Evêques. Mais S. Cyprien avoit éprouvé que des Evêques factieux, ſuivis d'un petit nombre de rebelles, ennemis de la pénitence, étoient capables de ſe porter aux plus grandes extrêmités ; & qu'il falloit, pour leur réſiſter, une auſſi grande fermeté, & une préparation auſſi ſincére au martyre, que s'il s'agiſſoit de confeſſer Jeſus-Chriſt devant les Tyrans.

V. „ (*l*) Il importe peu que ce ſoit un in„ fidéle qui nous trahiſſe & qui nous faſſe „ ſouffrir, ou que ce ſoit l'un de nos fré„ res : car tout eſt égal à Dieu quand il „ veut couronner ſes ſerviteurs ; & ce n'eſt „ point alors une choſe deshonorante pour „ nous, de ſouffrir de nos fréres ce que Je„ ſus-Chriſt a bien voulu ſouffrir de l'un de „ ſes diſciples : comme ce n'eſt point une „ choſe glorieuſe pour nos fréres de faire „ ce

(*i*) Nullus Dei ſacerdos ſic infirmus eſt, ſic jacens & abjectus, ſic imbecillitate humanæ mediocritatis invalidus, qui non contra hoſtes & impugnatores Dei divinitùs erigatur, cujus non humilitas & infirmitas vigore & robore Domini protegentis animetur. *S. Cyprian. Epiſt.* 54. *ad Cornelium Papam, de fortunato & felicisſimo.*

(*k*) Manere apud nos debet, frater chariſſime, fidei robur immobile, & ſtabilis atque inconcuſſa virtus contrà omnes incurſus, atque impetus oblatrantium fluctuum, velut petræ objacentis fortitudine & mole debet obſiſtere. Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat, qui terrotibus & periculis vivit obnoxius, & tamen ſit de ipſis terrotibus ac periculis glorioſus. *Ibid.*

(*l*) Nihil intereſt quis tradat aut ſæviat, cum Deus tradit permittat, quos diſponit coronati. Neque enim nobis ignominia eſt, pati à fratribus quod paſſus eſt Chriſtus : nec illis gloria eſt facere, quod fecerit Judas. *Ibid.*

„ ce qu'a fait Judas. (*m*) C'eſt donc une „ choſe abſolument indifférente à notre „ égard, dit encore le même Saint, à quelle „ occaſion, & par qui nous perdions la vie, „ puiſque nous ſommes certains que notre „ mort & l'effuſion de notre ſang ſeront re- „ compenſées par une gloire immortelle. „ L'eſſentiel eſt, d'être préparé à tout, & même au martyre, ſoit pour défendre la foi contre les infidéles, ſoit pour en conſerver la pureté contre ceux, qui dans l'Egliſe même, s'efforcent de l'altérer, & de l'affoiblir par des erreurs manifeſtes, ou par des relâchemens inexcuſables, comme c'étoit alors de quoi il s'agiſſoit; S. Cyprien n'ayant d'autres ennemis que ceux qui l'étoient des ſaintes régles de la pénitence, & n'étant pas moins preparé à donner ſa vie pour les faire obſerver, que pour confeſſer le nom de Jeſus-Chriſt. Il eſt rare, à ce qu'on croit, qu'un Evêque, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, ſoit expoſé au martyre, à moins que les Princes ne rompent ouvertement l'unité; ou ne faſſent dans la Religion des changemens ſcandaleux; ou ne prennent en averſion quelque Prélat innocent, dont la fidélité leur ſera devenue ſuſpecte à force de calomnies. Mais ſans parler des Princes, qui ſe portent rarement aux extrémités contre de bons Evêques, eſt-il bien vrai que, ſi les Evêques faiſoient exactement leur devoir, ils ne trouveroient jamais d'autre réſiſtance dans le peuple, parmi les Grands, de la part des Eccléſiaſtiques vicieux, ou des Religieux ennemis de toute reforme, que cette ſorte d'oppoſition qui ſe termine au murmure, & qui s'exhale en plaintes inutiles & ſans effet? Connoît-on bien juſqu'où iroit la patience de certains hommes, accoutumés à dominer, ſi l'on entreprenoit de les reduire à leur premier état? Et peut-on preſcrire des bornes, ou à leur ambition, ou à leur reſſentiment, ou à la fécondité des moyens qu'ils croient avoir de troubler l'Egliſe & l'Etat, s'ils ne peuvent ſe conſerver qu'en les troublant? De la part des Evêques mêmes, qui paroiſſent intéreſſés à ſe maintenir par une union mutuelle, mais qui ſont entre eux ſi diviſés d'intérêts, de ſentimens, de préjugés, que n'auroit point à craindre un Evêque plein de lumiére & de zèle, s'il en ſuivoit l'impreſſion, s'il s'oppoſoit à tout ce qui donne atteinte à la vérité, s'il demeuroit inflexible dans ſon devoir, s'il refuſoit avec conſtance de ſe ſoumettre à leur exemple & à leur nombre? Il eſt rare qu'un Evêque ſoit perſécuté juſqu'à la mort; parce qu'il eſt rare qu'il le mérite & qu'il en ſoit digne. Il eſt même rare qu'il ſoit perſécuté dans ſes biens, dans ſa liberté, dans ſon honneur, d'une maniére perſévérante; parce qu'il eſt rare qu'une telle perſécution dure plus que ſa patience. Enfin il eſt rare qu'il croie avoir beſoin de courage & de zèle, pour autre choſe que pour un point d'honneur, & contre d'autres que contre quelques Eccléſiaſtiques ſans défenſe; parce qu'il eſt rare qu'il connoiſſe les véritables objets du courage & du zèle, & qu'il s'en occupe.

VI. Ainſi ce n'eſt point au commun des Evêques, tels que nous les connoiſſons, que nous pouvons appliquer cette vive & genereuſe exhortation de S. Cyprien: „ (*n*) Que „ s'il eſt permis aux méchans, d'obtenir par „ des réſolutions téméraires & emportées, „ ce qu'ils ne peuvent prétendre avec juſti- „ ce, parce qu'on a la foibleſſe de crain- „ dre leur audace, c'eſt fait de la vigueur „ épiſcopale; & c'eſt anéantir l'auguſte & „ le divin pouvoir que les Paſteurs de l'E- „ gliſe ont reçu de Dieu pour la gouver- „ ner; & qu'il ne leur eſt même plus poſ- „ ſible d'être & d'agir en Chrétiens, s'ils doi- „ vent céder à la crainte des menaces & „ des pernicieux deſſeins d'hommes perdus „ d'honneur & de conſcience. „ La plupart des Evêques ne ſont armés aujourd'hui que contre les ſaintes régles, & contre ceux

(*m*) Noſtrâ nihil interest, aut à quo, aut quando perimamur, mortis & ſanguinis præmium Domino recepturi. *Ibid.*...

(*n*) Quod ſi ita res eſt, frater carissime, ut nequissimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non poſſunt, temeritate ac deſperatione perficiant: actum eſt de epiſcopatûs vigore, & de eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate: nec Chriſtiani ultra, aut durare, aut eſſe jam poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt, ut perditorum minas atque inſidias pertimeſcamus. *Ibid.*

qui témoignent quelque attachement pour elles & pour la vérité. Ils n'ont de zèle que pour détruire. Ils n'ont de force que contre les foibles ; & ils n'emploient l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, que pour ôter à l'Egliſe tous les veſtiges de ſon ancienne diſcipline, & pour appuyer la témérité de ceux qui en ſont ennemis.

VII. Mais tous les Evêques ne ſont pas coupables de cette perverſité ; & c'eſt à ceux qui ont encore du reſpect pour des vérités que S. Cyprien jugeoit ſi précieuſes & ſi importantes, à s'animer d'un ſaint zèle pour les défendre, & à ſe préparer à tout ſouffrir pour les conſerver : car il eſt vrai que c'eſt fait de la vigueur épiſcopale, ſi les méchans ont l'autorité ; & qu'il n'eſt plus poſſible d'être Chrêtiens, ſi l'on eſt obligé de céder aux menaces & à la violence de ceux qui ne le ſont que de nom. Les Evêques à qui il reſte quelque étincelle d'une véritable foi, ſentent ce que je dis ; & les Miniſtres du ſecond Ordre, qui ne ſont odieux que parce qu'ils ſont fidéles, le ſentent encore plus vivement. Mais les uns & les autres doivent comprendre, qu'il peut arriver, même dans le ſein de l'Egliſe, qu'on ſoit perſécuté pour elle & pour ſes intérêts ; & qu'il ne faut pas alors examiner, ni de quelle part on eſt menacé, ni de quel côté eſt la violence, mais qu'il ſuffit de ſavoir, quel eſt le dépôt qui nous eſt confié, & combien il eſt juſte de le préférer à ſa vie : *Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat.... Nihil intereſt, quis tradat, aut ſaviat.... Noſtrà nihil intereſt, aut a quo, aut quando, perimamur.*

ARTICLE V.

Jamais cette fermeté ne fut plus néceſſaire.

I. Jamais il ne fut plus néceſſaire qu'un Evêque ait de la fermeté pour le bien, & que ſa fermeté ſoit à l'épreuve de tout, que lorſque preſque tous ſes Confrétes ſont tombés dans une molle indifférence, & que les autres ſont devenus ardens & paſſionnés contre la vertu. Car il eſt obligé de reſſuſciter le zèle des indifférens, & de réſiſter avec force au zèle aveugle des factieux ; & de leur oppoſer, non ſeulement ſa lumiére & ſes inſtructions, mais ſa patience & ſa détermination au martyre, en ſe ſouvenant de ces paroles d'un illuſtre Martyr, „ qu'un „ Evêque qui tient en main l'Evangile du „ Dieu vivant, & qui refuſe de l'abandon„ner, & garde avec fidélité ce que Dieu „ lui a commandé, peut bien être tué, mais „ qu'il ne peut être vaincu. „ *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Chriſti præcepta cuſtodiens, occidi poteſt, non poteſt vinci.* Il peut être tué, & il doit aller juſques-là dans la préparation de ſon cœur. Il peut être tué, non ſeulement par les infidéles, mais par des hommes qui ſe diſent Chrêtiens. Il peut être tué, en reſiſtant à des Prêtres & à des Evêques factieux, ennemis de la diſcipline & de la pénitence, tels que ceux à qui S. Cyprien réſiſtoit avec tant de courage : *Occidi poteſt.* Mais ſi ce bonheur lui arrivoit, ce ſeroit ſa gloire & ſon triomphe ; & ſa mort ſeroit une preuve de ſa victoire, puiſqu'elle ſeroit une preuve que ſa patience & ſon amour pour la vérité auroient été invincibles : *Vinci non poteſt.*

II. La paix extérieure de l'Egliſe rend ces vérités moins ſenſibles, parce qu'elle écarte toutes les occaſions où un ſaint Evêque ſeroit obligé de donner ſa vie. Mais il y en a d'autres, où il ne faut guéres moins de courage pour être fidéle, que pour le martyre : car le mépris, l'abandon, la honte d'être ſeul, ſont quelquefois plus difficiles à ſoutenir, que ne le ſeroit un prompt ſacrifice de la vie. Un Evêque décrié à la Cour comme ſéditieux ; abandonné par ſes Confréres comme un homme ſingulier, ou même obſtiné ; inſulté par une partie du Clergé & du peuple comme coupable d'erreur, & comme en étant très ſuſpect ; expoſé à la cenſure de tous, ſans protection, ſans défenſe, ſans amis, & quelquefois ſans biens : un tel Evêque alors eſt peu différent d'un Confeſſeur préſenté aux Magiſtrats infidéles. Et s'il en avoit le choix, peut-être préféreroit-il cette ignominie paſ-

ſagére,

ſagére, dont ſa foi le conſoleroit, à la confuſion que lui attirent ſes propres fréres dans le ſein de l'Egliſe. Mais alors même il doit ſe ſouvenir, que S. Grégoire le Grand exige de tout Evêque „ qu'il mépriſe tous „ les avantages humains, & qu'il ne crai„ gne aucune des adverſités que ſon atta„ chement à ſes devoirs peut lui attirer. „ (o) *Qui proſpera mundi poſtponit, qui nulla adverſa pertimeſcit;* & que ce ſaint Pape ne borne pas aux Evêques ſeuls cette haute diſpoſition, mais qu'il la regarde comme eſſentielle à une ſincére pieté, dont elle fait le principal caractére. „(p) La ſageſſe des „ juſtes, dit-il, conſiſte à mépriſer toutes „ les ignominies & toutes les injures que „ leur attire leur attachement à la vérité; „ & bien loin qu'un Evêque doive céder au mépris, & aux mauvais traitemens auxquels il s'expoſe en défendant la juſtice, „(q) tout „ homme de bien au contraire, doit ſentir „ redoubler ſa force dans de telles contra„ dictions, & triompher de joie dans de „ telles ignominies. „

III. Lorſque S. Grégoire écrivoit ſur les devoirs des Evêques, & qu'il donnoit à la vertu ſes caractéres naturels, l'Egliſe Chrêtienne étoit en paix, & elle n'avoit rien à craindre des infidéles. Mais ce ſaint Pape ſavoit qu'il y a des perſécutions de plus d'une eſpéce; que (r) quiconque veut vivre dans la pieté, doit s'y attendre; & que les Evêques y ſont plus expoſés que les autres, parce que leur miniſtére les engage à réſiſter plus que les autres à toutes les paſſions des hommes, toujours injuſtes & quelquefois ſoutenues par une grande autorité. (s) Il faut qu'alors ils ſe roidiſſent contre ce que le ſiécle a de plus ſéduiſant & de plus terrible; qu'ils ne ſouffrent pas qu'on emporte par la violence, ou par des artifices, plus à craindre que la violence, ce que Jeſus-Chriſt défend d'accorder; qu'ils ſe préſentent avec courage à la bréche qu'on prétend faire à la diſcipline de l'Egliſe; & qu'ils n'oublient pas que Jeſus-Chriſt, qui en eſt le protecteur, eſt infiniment plus grand & plus invincible que tous ſes ennemis: (t) *Non ideò adverſarius & inimicus major eſt Chriſto.*

(o) *Greg. Magn. Reg. Paſt.* 1. *Part. C.* 9.
(p) Sapientia juſtorum eſt, pro veritate contumeliam luctum putare.
(q) Erectus pro juſtitiâ, de perceptis contumeliis exultat. *Id. Lib.* 10. *Moral. C.* 16.
(r) 2. *Tim. C. III. v.* 2.

ARTICLE VI.

Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle fermeté dans les Evêques.

I. Un Prince qui auroit moins de mérite & moins de religion que celui à qui j'ai l'honneur de parler, pourroit être effrayé d'une fermeté telle que celle que je viens de repréſenter; & bien loin de s'appliquer à chercher des hommes de ce caractére, pour leur confier le ſoin des Egliſes de ſon Royaume, il craindroit d'ajouter l'autorité de l'épiſcopat à une grandeur d'ame toujours ſuſpecte à des Princes timides & défians; & il aimeroit mieux laiſſer dans l'obſcurité un rare mérite, que de s'expoſer à ſa lumiére & à ſa cenſure. Car tout ce qui n'eſt que médiocre, craint ce qui excelle, & il en eſt jaloux: & comme il eſt juſte d'ailleurs, de conſerver à un Prince une ſupériorité & une majeſté qui ne conviennent qu'à lui, il paroitroit quelque imprudence, à placer dans des Siéges éminens, des hommes dont l'éclat effaceroit le ſien. Mais une telle précaution eſt inutile à l'égard d'un Prince très éloigné de ces ſentimens foibles, indignes de ſon élévation & de ſa ſageſſe; & il ſait mieux que qui que ce ſoit, qu'un ſaint Evêque lui ſera toujours plus attaché & plus fidéle que les autres qui auront moins de vertu; qu'il ſera ſervir ſon autorité à affermir celle du Prince; & que, bien loin d'affecter rien de ſemblable à l'éclat extérieur dont les Princes ſont environnés, il fera conſiſter ſa vertu dans une profonde humilité, & dans le détachement univerſel de tout ce qui diſtingue les perſonnes du ſiécle.

(s) Si qui ſunt, qui putant ſe ad eccleſiam non precibus, ſed minis regredi poſſe. . . pro certo habeant, contrà tales clauſam eſſe ecclſiam Domini, nec caſtra Chriſti invicta & fortia, & Domino ducente munita, minis cedere. *S. Cypr. Epiſt.* 54. *ad Cornelium.*
(t) *Ibid.*

II. Il ne s'agit pas d'une fermeté purement naturelle, mais d'une fermeté inſpirée par la grace, qui, bien loin de ſe faire craindre, ne penſe qu'à faire craindre Dieu, devant lequel elle s'humilie & s'anéantit; qui ſache allier une liberté Chrêtienne avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'elle doit aux Princes; & qui tâche de mériter leur confiance, par une ſincérité qui la diſtingue d'une baſſe complaiſance & de la flatterie. Car un Prince qui eſt digne de l'être, & qui par conſéquent a en averſion les flatteurs, ſait d'un côté, qu'il y a des occaſions où il doit prendre une entiére confiance à l'Evêque qui doit répondre de lui; & de l'autre qu'un Evêque timide, ou complaiſant, eſt indigne de cette confiance.

ARTICLE VII.

Exemple de l'Empereur Valentinien I.

I. Je ne puis mieux expliquer ſur cela les ſentimens d'un Prince éclairé & généreux, qu'en rapportant ceux de l'Empereur Valentinien I. qui, après avoir refuſé de donner un Evêque à l'Egliſe de Milan, comme les Prélats aſſemblés pour ſon élection l'en avoient prié, leur parla de cette ſorte. „ (*v*) Vous connoiſſez tous, „ puiſque vous êtes nourris dans la lecture „ des divines Ecritures, quelles doivent „ être les qualités de celui qu'on deſtine à „ l'honneur de l'épiſcopat. Choiſiſſez donc „ pour l'Egliſe de Milan un Evêque à qui „ nous, qui ſommes chargés du gouver- „ nement de l'Empire, puiſſions avec ſin- „ cérité & avec confiance ſoumettre no- „ tre tête, & de qui nous recevions les „ avis & les corrections, comme des re- „ médes ſalutaires: car étant homme, „ quoique Empereur, c'eſt une eſpèce de „ néceſſité que nous faſſions beaucoup de „ fautes. „

(*v*) Noſtis utique, utpote litteris divinis immutriti, qualem oporteat eſſe eum cui honor ſacerdotii defertur . . . Ejuſmodi igitur vitam in pontifice adhibendam eſſe, ut nos quoque, qui imperium adminiſtramus, ſincere atque ex animo caput ei ſubjiciamus; cujuſque reprehenſiones, tanquàm ſalutarem medicinam, ſuſcipiamus: homines enim cùm ſimus, ſæpiùs labamur neceſſe eſt. *Theodoret. Lib. 4. Cap. 6. Edit. Valeſ.*

II. Un Prince tel que celui qui me fait l'honneur de m'écouter, n'a pas beſoin que je lui aide à faire des réflexions qu'il a déja prévenues. Il eſt Roi, comme Valentinien: mais il eſt homme, comme lui. Son élévation ne le diſtingue pas des foibleſſes humaines, & elle l'y expoſe davantage, en multipliant ſes devoirs, & en partageant ſes ſoins. Il a beſoin de conſeil pour ne pas faire des fautes, & de remédes, s'il a le malheur d'en commettre. Ce ſeroit une préſomption très indigne de ſa ſageſſe, s'il penſoit tout voir & tout éviter. Un homme éclairé & ſincère peut lui être d'un grand ſecours; & ſi un particulier peut lui rendre ce ſervice, combien un Evêque, qui joindroit à la lumiére & à la vertu une ſainte autorité, lui ſeroit-il plus utile? Et quelle ſureté ne trouveroit-il pas dans ſes avis & dans ſes corrections, s'il pouvoit s'humilier ſincérement devant lui, & lui ſoumettre ſa tête, comme parle Valentinien, ou plutôt à Dieu même, dont il eſt l'organe & le miniſtre? Mais pour cela il faut que l'Evêque ſoit bien parfait, & que le Prince ne le craigne pas; que l'Evêque ait une entiére liberté, & que le Prince en ſoit bien aiſe.

III. (*x*) „ Quelques jours après le diſ- „ cours de Valentinien, S. Ambroiſe, qui „ avoit toutes les qualités qu'il avoit de- „ mandées, & qui rempliſſoit dignement „ le Siége épiſcopal de Milan, ſe crut obli- „ gé de faire des remontrances à cet Em- „ pereur, ſur certaines choſes où ſes Of- „ ficiers avoient eu tort; & ce Prince lui „ répondit en ces termes: Je connoiſſois „ depuis long-tems votre caractére, & la „ liberté dont vous venez de me donner „ des preuves en me parlant. Mais cette „ connoiſſance ne me porta point à m'op- „ poſer à votre ordination; & elle fit mê- „ me que j'y conſentis avec joie. Conti- „ nuez

(*x*) Paucis poſt diebus elapſis, cùm divinus Ambroſius multâ cum libertate Imperatorem alloquens, nonnulla reprehendiſſet quæ à magiſtratibus haud rectè facta eſſe videbantur, reſpondit Imperator: Hanc tuam libertatem jampridem cognitam habebam: ſed licet eam probè noſſem, non ſolum non contradixi, immò aſſenſum præbui ordinationi tuæ. Proinde delictis animarum noſtrarum medicinam adhibe, quemadmodum divina lex præcipit. *Theodor. eod. Lib. Cap. 7.*

„ nuez donc à me donner vos avis, & re-
„ médiez à mes fautes, ſelon la connoiſ-
„ ſance que vous avez de la loi de Dieu,
„ & ſelon ſes divines régles. „ Une telle réponſe fait plus d'honneur à cet Empereur, que celle qu'il avoit faite aux Evêques, en les exhortant à choiſir un Prélat d'un ſi grand mérite, qu'il pût avec une pleine confiance lui ſoumettre ſa tête, c'eſt-à-dire recevoir ſes avis & ſes corrections avec une entiére docilité. Car il eſt bien plus difficile d'être humble, que de déſirer de l'être, ou de témoigner qu'on le déſire; & une ſincérité commune ſuffit pour reconnoître qu'on peut faire des fautes; mais il en faut une grande pour avouer qu'on en a fait; & cependant la premiére n'eſt qu'une eſpèce d'hypocriſie ſans la ſeconde; & c'eſt inutilement que le Prince exhorte un homme de bien à le reprendre avec une reſpectueuſe liberté, s'il lui interdit l'uſage de cette liberté, en recevant mal ce qu'il lui dit.

ARTICLE VIII.

Un bon Prince doit laiſſer la liberté de lui parler, ſur tout aux Evêques.

I. En général, „ (y) rien n'eſt plus di-
„ gne d'un Prince, & rien n'eſt plus ca-
„ pable de lui attirer le reſpect & l'amour,
„ que cette honnête liberté qu'il accorde
„ à certaines perſonnes de ſa Cour, de lui
„ dire leurs ſentimens. Car rien ne diſtin-
„ gue ſi clairement les bons & les mauvais
„ Princes, que la liberté qui plaît aux bons,
„ & la ſervitude qui plaît aux mauvais. Mais
„ ſi rien n'eſt plus digne de l'Empire, que
„ de permettre qu'on diſe ce qu'on pen-
„ ſe; rien auſſi n'eſt plus digne de l'épiſco-
„ pat, que d'oſer dire à l'Empereur le ju-
„ gement qu'on porte de ſa conduite. „ *Neque imperiale eſt libertatem dicendi denegare; neque ſacerdotale, quod ſentias, non dicere.*

II. Car il y a bien des occaſions où l'Evêque eſt obligé de parler au Prince même, „ & (z) où il ne peut ſe taire, ſans „ expoſer ſon ſalut à un grand danger, & „ ſans ſe rendre mépriſable aux hommes „ en demeurant dans le ſilence; „ parce que tout le monde convenant qu'il a droit de parler, perſonne ne peut attribuer ſon ſilence qu'à lâcheté. C'eſt ainſi que le grand Ambroiſe parloit au grand Theodoſe, avec une liberté qui faiſoit encore plus d'honneur au Prince qu'à l'Evêque. „ Si je ſuis „ indigne, diſoit-il à cet Empereur, d'ê-
„ tre écouté de vous, je ſuis donc indigne
„ auſſi d'offrir pour vous le ſacrifice, &
„ d'y joindre les vœux & les priéres dont
„ vous m'avez confié le dépôt. Seroit-il
„ donc poſſible que vous refuſaſſiez d'écou-
„ ter celui-là même que vous voulez que
„ Dieu écoute pour vous „? (a) *Si indignus ſum qui à te audiar, indignus ſum qui pro te offeram, cui tua vota, cui tuas committas preces: ipſe ergo non audies eum, quem pro te audiri velis?* Il y a une injuſtice viſible, à exiger d'un Evêque qu'il ait aſſez de vertu pour s'approcher de Dieu avec confiance, & pour lui recommander le ſalut du Prince, pendant que le Prince lui-même ne daigne pas l'écouter pour ſon propre ſalut. Et cela eſt encore plus vrai, ſi c'eſt le Prince qui choiſiſſe l'Evêque; car il eſt alors plus étonnant qu'il le croie digne de parler à Dieu pour lui, & ne lui laiſſe pas la liberté de lui parler à lui-même, pour ſes propres intérêts, & pour les ſeuls qui ſoient dignes de toute ſon attention & de tous ſes ſoins.

III. „ (b) Votre clémence, dit encore S. Am-

(y) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare & amabile eſt, quàm libertatem etiam in iis diligere, qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amant, ſervitutem improbi. *S. Ambroſ. Epiſt. 40. ad Imp. Theodoſ. n. 2.*

(z) Nihil etiam in ſacerdote tàm periculoſum apud Deum, tàm turpe apud homines, quam quod ſentiat non liberè denuntiare. *Idem Ibid.*

(a) *Ibid. n. 1.*

(b) Ideò clementiæ tuæ diſplicere debet ſacerdotis ſilentium, libertas placere: nam ſilentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris: non ergo importunus indebitis me interſero, aliena ingero; ſed debitis obtempero, mandatis Dei noſtri obedio. Quod facio primùm tui amore, tui gratiâ, tuæ ſtudio conſervandæ ſalutis. Si id mihi, vel non creditur, vel interdicitur: dico ſanè, divinæ offenſæ metu. Nam ſi meum periculum te cruciaret, patienter me pro te offerrem, ſed non libenter. Sin autem ſilentii mei, diſſimulationiſque culpa & me ingravat, nec te liberat, malo importunior me, quam inutiliorem aut turpiorem judices. *Ibid. n. 3.*

St. Ambroiſe au même Empereur, „ doit „ me ſavoir gré de ma liberté ; car mon „ ſilence vous ſeroit tort, & vous mettroit „ en danger ; au lieu que ma liberté vous „ eſt utile, & même néceſſaire. Ne me re- „ gardez donc pas comme un homme im- „ portant qui ſe mêle de ce qu'il ne doit „ pas, & qui s'ingere dans des choſes qui „ n'ont aucun rapport à ſon miniſtére : car „ je ne fais que mon devoir en obéiſſant à „ des commandemens très exprès que Dieu „ me fait. Mon principal motif en cela, eſt „ le ſincére attachement que j'ai pour vous, „ le vif interêt que je prens au vôtre, & „ le zéle que j'ai pour votre ſalut. Mais ſi „ l'on ne croit pas que j'agiſſe par ces mo- „ tifs, & qu'on paſſe juſqu'à me defendre „ de parler ; je ne laiſſerai pas de le faire, „ parce que je crains avec raiſon d'offenſer „ Dieu ſi je ne parle : car ſi en me taiſant „ je vous tirois du peril, je me reſoudrois „ peut-être, quoiqu'avec peine, à me ſa- „ crifier, pour vous laiſſer en repos. Mais „ ſi mon ſilence & ma diſſimulation ne ſont „ que me charger, ſans vous exempter du „ peril, j'aime beaucoup mieux paſſer dans „ votre eſprit pour importun, que pour un „ Evêque ſans force & ſans honneur. „

IV. Je n'ai pas cru devoir rien retrancher d'un diſcours ſi digne de part & d'autre, de la foi du Prince & de celle de l'Evêque. De tels monumens ſont rares dans l'antiquité même la plus pure ; & celui-ci repreſente d'une maniére inimitable, juſqu'où doit aller la fermeté d'un Evêque digne de ſa place, & juſqu'où doivent aller la bonté, l'équité, la docilité d'un Prince digne de commander à tout l'univers, tel qu'étoit alors Théodoſe ; mais voyons le reſte de ce qui nous a paru ſi genereux & ſi intéreſſant. „ (c) Le péril où s'expoſe un „ Evêque, continue S. Ambroiſe, en de- „ meurant dans le ſilence à l'égard du Prin- „ ce, eſt infiniment plus grand du côté de „ Dieu, que du côté du Prince, „ non ſeu- lement parce qu'il n'y a nulle comparai- ſon à faire entre Dieu, & un homme mortel, à quelque degré qu'il ſoit élevé, „ mais parce que les Princes ne trouvent „ point mauvais que chacun faſſe ſon de- „ voir ; & qu'ils ne refuſent point d'écou- „ ter quiconque leur parle par rapport à „ ſa charge & à ſon emploi. (d) Il n'y a „ donc rien d'extraordinaire, ni qui puiſſe „ leur déplaire, quand un Evêque, pour „ faire ſon devoir, a quelque choſe à leur „ repreſenter ; & principalement lorſque ce „ n'eſt point par ſon choix qu'il le fait, mais „ parce que Dieu le lui commande.

„ V. (e) Quand il s'agit d'affaires d'Etat & „ du gouvernement politique, où la juſtice „ doit néanmoins toujours être gardée, je „ ſuis plus retenu à parler au Prince, & je „ n'ai pas tant de crainte pour lui, ſi je „ n'en ſuis pas écouté. Mais dans la cauſe „ de Dieu, & dans les affaires de la Re- „ ligion, qui écouterez-vous, mon Prince, „ ſi vous n'écoutez pas un Evêque ? Et qui „ oſera vous dire la vérité, ſi un Evêque „ ne l'oſe pas ? „ *Quis tibi verum audebit dicere, ſi ſacerdos non audeat ?*

ARTICLE IX.

Cette liberté doit être réglée par la prudence, & la néceſſité.

I. Je conviens de tout cela, dira peut-être le Prince que j'ai en vue ; mais j'y fais deux réflexions. La premiére, qu'il ſeroit dangereux que tout Evêque ſe donnât la liberté de me faire des remontrances ; & la ſeconde, qu'il eſt tout au plus neceſſaire que l'Evêque de la ville capitale de mes Etats ait quelquefois ce privilége : car alors il importe peu que les Prélats des autres villes aient cette ſorte de fermeté dont S. Ambroiſe donne l'exemple ; & il ſuffit pour eux, & pour juſtifier le choix que je fais d'eux pour

(c) Habemus ergo cui diſplicere plus periculi ſit, præſertim cùm etiam Imperatoribus non diſpliceat ſuo quemque fungi munere, & patienter audiatis unumquemque pro ſuo ſuggerentem officio. *Ibid. n.* 4.

(d) Num hoc in ſacerdotibus poteſt moleſtum videri, cùm id loquamur, non quod volumus, ſed quod jubemur. *Ibid.*

(e) Si in cauſis reipublicæ loquar, quamvis illic juſtitia ſervanda ſit, non tanto ſtringar metu, ſi non audiar : in cauſâ verò Dei, quem audies, ſi ſacerdos non audeat ? *Ibid.*

pour l'épiſcopat, qu'ils aient les autres qualités, ſans avoir cette grandeur d'ame & cette généroſité, qui leur ſeroient inutiles par rapport à moi.

II. Ces réflexions paroiſſent très équitables, & ſur-tout la premiére; car il ſeroit d'un extrême danger que chaque Evêque ſe crût en droit de dire, ou d'écrire à ſon Souverain, ce qu'il oſeroit reprendre dans ſa conduite. Mais on ſuppoſe tout ce que la prudence doit ſuppoſer, lumiére, ſageſſe, diſcrétion, reſpect infini pour le Prince, & enfin néceſſité; & alors le danger diſparoît; & le Prince n'a rien à craindre, que de n'être pas averti. Car il faut bien entendre, que d'un côté l'intérêt de ſon ſalut demande qu'il ſoit averti; & que de l'autre, c'eſt à la lâcheté des Evêques qu'on doit l'imputer s'il ne l'eſt pas.

III. Pour la ſeconde réfléxion, elle ſeroit légitime, ſi les Evêques ne devoient avoir de la fermeté, & ne pouvoient en faire uſage que par rapport au Prince: mais elle a un objet infiniment plus étendu; & il eſt même fort rare qu'elle regarde le Prince. Dans preſque tous les diocéſes il y a des hommes indociles, ennemis des régles, autoriſés par des perſonnes puiſſantes, auxquels il ne ſuffit pas d'oppoſer la patience, & qui ont beſoin d'être reprimés avec force. Il y a par-tout des hommes irréligieux, enflés d'orgueil, pleins de mépris pour une vertu foible & impuiſſante, & qu'une conduite ferme peut rappeller à leur devoir, ou les empêcher de ſe porter à de nouveaux excès. Enfin, l'expérience de chaque jour nous apprend, qu'il y a peu d'Evêques qui faſſent un ſolide bien, ſans y trouver de la contradiction; & qui ne cédent enfin à la contradiction, s'ils n'ont une fermeté à toute épreuve.

IV. Mais à l'égard même du Prince, eſt-il juſte de réduire la liberté de lui faire de reſpectueuſes remontrances au ſeul Evêque de ſa capitale? Eſt-il toujours certain qu'il a une vertu égale à ſon Siége? Quand il y ſeroit entré avec des diſpoſitions très pures, ne peut-on pas craindre, que la complaiſance, que des intérêts perſonnels, que des conſidérations de famille, ne le rendent plus foible & plus humain? Pourquoi, s'il ne fait pas ſon devoir, l'un de ſes Confréres ne le feroit-il pas au lieu de lui? Eſt-il juſte que par ſon ſilence il y réduiſe tous les autres? Et perſonne n'aura-t-il droit de rendre ſervice au Prince, parce que celui qui devoit avoir plus d'attachement & plus de zèle pour lui, a une cruelle indifférence pour ſon ſalut? Il eſt de l'intérêt du Souverain qu'il y ait plus d'un Evêque qui oſe lui dire la vérité: & lorſqu'il fait choix d'un Prélat pour une ville de Province, quelque obſcur que ſoit ſon Siége, & à quelque diſtance qu'il ſoit de la Cour, il doit penſer, que c'eſt peut-être de cet Evêque qu'il apprendra ce qu'il ignore, & que ce ſera par lui que la divine Providence lui fera executer ſes deſſeins.

ARTICLE X.

Si le Prince n'a que des admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des flatteurs.

I. Il doit au moins ſe tenir pour bien aſſuré, que tant que les Evêques l'admireront, & ne lui donneront que des louanges, il ne ſauroit diſcerner s'il a parmi eux un ami ſincére, ou s'ils ne ſont tous que des flatteurs. Car quelque pieté qu'il ait, & quelque précaution qu'il prenne pour ne point commettre de fautes, il n'eſt pas poſſible qu'il n'en faſſe pas; & ſi aucun Evêque n'oſe le lui dire, c'eſt une preuve qu'ils ne penſent tous qu'à leurs intérêts, & que dans la crainte de lui déplaire, ils préférent ſa perte à celle de leur repos. „(*f*) Je „connois quelle eſt votre piété, diſoit S. Ambroiſe à Théodoſe, „ quelle eſt votre „clémence, votre douceur, votre égalité „d'ame; je connois auſſi votre foi, & com„bien votre cœur eſt pénétré de la crainte „de

(*f*) Novi te pium, clementem, mitem atque tranquillum, fidem ac timorem Dei cordi habentem; ſed plerumque aliqua nos fallunt. *Ibid. n.* 5.

„ de Dieu : mais vous convenez ſans doute, „ qu'avec de bonnes intentions il arrive ſouvent que nous nous trompons : (g) Et que „ devez-vous alors attendre d'un Evêque fidéle & zélé pour votre ſalut, ſi-non qu'il „ vous conjure, & pour votre intérêt, & „ pour le ſien, de reformer ce qui a été „ contre les régles, & de ne vous pas offenſer de ce qu'il craint pour vous & „ pour lui ?

II. „ (h) Je vous ai de grandes obligations, dit le même ſaint au même Prince, „ de ce qu'à ma priére vous avez délivré diverſes perſonnes de l'exil, de la „ priſon & du dernier ſupplice ; & c'eſt par „ la reconnoiſſance même que je vous en „ dois, que j'aime mieux m'expoſer au danger „ de vous déplaire pour quelques momens, „ que de manquer à vous donner un conſeil „ néceſſaire pour votre ſalut. „ Voilà ce qui diſtingue un Evêque ſincérement attaché au Prince, & ſincérement reconnoiſſant, de tout Evêque flatteur. Plus il lui eſt obligé, & plus il comprend qu'il lui doit être fidéle ; & plus il eſt plein de zéle pour ſon ſervice & pour ſon ſalut, moins il craint de lui déplaire pour lui être utile. *Debeo beneficiis tuis* : cette parole eſt grande. Ce ſont vos bienfaits mêmes qui m'obligent à conſulter, moins ce que vous voulez, que ce que je vous dois. Je ſerois ingrat, ſi je craignois de vous déplaire en vous diſant la vérité ; & je répondrois mal aux graces que j'ai reçues, ſi je refuſois de m'expoſer au danger de parler à contre-tems ſur une choſe où vous avez intérêt : *Debeo beneficiis tuis... ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere.* Des Evêques complaiſans ne parleront jamais ainſi : mais des Evêques complaiſans s'aiment eux-mêmes, & non le Prince. Ils déſirent ſa faveur, & non ſon ſalut. Ils attendent certains biens, très différens de ceux que S. Ambroiſe demandoit à Théodoſe, & ils n'en ont d'autre reconnoiſſance que celle que peut inſpirer l'amour propre.

III. Il n'y a qu'un Evêque déſintereſſé pour ſoi-même, qui ſoit capable de s'attacher ſincérement au Prince. Tout autre rampe, quand il eſpére ; il ſe répand en actions de graces quand il a reçu : mais il ne ſort point du cercle étroit de ſoi-même ; & il y aura toujours une extrême différence entre des flatteurs qui ſont admirateurs du Prince & de ſa fortune, & un Evêque plein de vertu, qui aime le Prince pour lui-même, qui prie pour ſon ſalut, qui le reſpecte du fond du cœur, qui lui eſt attaché par des liens qu'aucun intérêt ne peut rompre ; & qui, dans le tems même qu'une occaſion preſſante l'oblige à lui dire ce qu'il ne pourroit lui cacher ſans lâcheté & ſans une eſpéce de perfidie, le fait d'une maniére ſi reſpectueuſe, qu'on ne peut attribuer ſon zéle, qu'à ſon attachement & à ſa fidélité : (i) *Hæc plena humilitatis ſunt, & plena affectûs ejus, quem Imperatori debet ſacerdos.*

CHAPITRE XVI.

Les tranſlations des Evêques ſont ſévérement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du devoir & de l'intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'ambition. Le pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire ; mais il doit être réglé ſur l'âge & l'infirmité de l'Evêque titulaire ; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous les détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'épiſcopat héréditaire. L'inſtitution des Suffragans, qui ſont une eſpéce de Coadjuteurs, réunit deux nouveautés.

(g) Tibi integrum eſt emendare, mihi non eſt integrum diſſimulare. Te rogo, ut non aſpernanter acceperis me, & pro me, & pro te timentem. *Ibid. n.* 32. & 33.

(h) Debeo beneficiis tuis, quibus, me petente, liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis, ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere. *Ibid. n.* 35.

(i) S. *Ambr. in Serm. de Baſilicis, n.* 6.

veautés. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des fonctions épiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préférent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'épiſcopat. Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les démiſſions, que les Evêques ne ſauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les loix du Royaume. La premiére régle de l'Egliſe & la plus générale ſur cette matière, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'humilité & la crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurés; autrement il ne reſteroit dans l'épiſcopat que des aveugles & des témeraires.

C'Eſt une ſuite du pouvoir & de la poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Princes de nommer aux Evêchés, qu'ils aient auſſi le pouvoir de transférer les Evêques d'un Siége à un autre, de leur donner des Coadjuteurs, quand ils le jugent à propos, & qu'on le leur demande; & d'accepter la démiſſion, ou volontaire, ou forcée des Evêques quand les circonſtances l'exigent. Ces pouvoirs ont leurs régles, & il importe beaucoup aux Princes de les connoître & de les obſerver. Il eſt vrai que dans l'uſage qu'ils en font, le Pape doit concourir avec eux, & qu'on pourroit eſpérer, que s'ils y commettoient des fautes, le Pape auroit ſoin de les en avertir: mais outre que l'expérience fait voir que les Souverains ſont rarement contredits, quand leurs volontés ne ſont pas oppoſées aux intérêts dont les Papes ſont ordinairement plus jaloux, il n'eſt pas juſte de laiſſer les Princes dans l'ignorance de certains devoirs, ſous prétexte que les Papes peuvent rectifier leurs fautes, s'ils en commettent.

ARTICLE I.

Les tranſlations des Evêques ſont ſévérement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du devoir & de l'intéret du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'ambition.

I. Je commence par les tranſlations, qui ſont aujourd'hui ſi ordinaires, qu'il ſemble qu'elles ſoient du droit commun, & qu'un Prince qui ne connoît que l'uſage préſent, ait raiſon de les regarder comme ayant toujours été légitimes. Elles ont néanmoins toujours été défendues, par des Canons qu'on appelle Apoſtoliques, parce qu'ils repreſentent la diſcipline de la premiére antiquité. „ (*k*) Qu'il ne ſoit point „ permis à un Evêque (ce ſont les termes du quatorziéme) „ de paſſer de ſon Egliſe „ à une autre, quoiqu'il y ſoit contraint „ par beaucoup de perſonnes. Car il ne „ doit céder qu'à une raiſon légitime & „ preſſante, qui ſeule a droit de le con„ traindre: mais alors même il ne doit „ point ſe rendre à un ſeul avis; mais au „ jugement de pluſieurs qui appuieroient „ leur conſeil par de vives & de grandes „ ſollicitations. „

II. Cette ancienne régle fut confirmée (*l*) par le premier Concile general, ſi connu ſous le nom de Nicée, & dont les Canons ont été en ſi grande vénération à toute l'Egliſe: „ (*m*) Il nous a plû, diſent les Péres de cette auguſte aſſemblée, „ d'abo„ lir entiérement, & ſans aucune exception, „ une coutume qui commence à s'établir en „ certaines Provinces, contre la régle; & „ nous défendons abſolument à tout Evê„ que, à tout prêtre, à tout diacre, de paſ„ ſer d'une ville à une autre. „ Ils oppoſent une régle ancienne & générale à une coutume naiſſante. Ils prétendent la déra-

Ffff ciner:

(*k*) Epiſcopo non liceat, ſuâ derelictâ parochiâ, ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur hoc facere... idque non ex ſe, ſed multorum judicio, maximâ exhortatione. *Can. Apoſtolic.* 14.

(*l*) *En* 325.

(*m*) Placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibuſdam partibus vi etur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non Epiſcopus, non Presbyter, non Diaconus tranſeat. *Con. Nic. Can.* 15.

ciner : ils ne veulent lui laiſſer aucun prétexte pour ſe rétablir ; & ils revoquent pour cela l'exception, d'une néceſſité preſſante, & approuvée par pluſieurs Evêques, que le Canon Apoſtolique avoit regardée comme légitime.

III. Mais comme l'ambition & l'avarice ſont des paſſions que les ſimples defenſes n'arrêtent pas, & qu'elles deviennent même plus hardies par l'impunité, le (*n*) Concile de Sardique, où les plus ſaints & les plus grands Evêques d'Occident ſe trouvérent pour la cauſe de la foi, & pour celle de St. Athanaſe, crut devoir employer les plus redoutables peines, pour empêcher à l'avenir toute tranſlation, de quelque pretexte qu'on pretendit la couvrir. Oſius, ſi célébre dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, préſidoit à ce Concile, & il commença par repréſenter à l'aſſemblée, que „ (*o*) les Evêques qui „ changeoient de Siége, ne le faiſoient que „ par avarice, par ambition, & pour ſa„ tisfaire le déſir ardent de dominer ; (*p*) & „ que la preuve en étoit évidente, puiſqu'il „ n'y avoit aucun exemple qu'un Evêque eût „ quitté une grande ville pour paſſer à une „ autre plus petite & moins importante. „ Après quoi ce grand homme ajouta, que les Evêques ambitieux éludoient toutes les regles & toutes les défenſes, en pretendant qu'ils avoient été demandés par une autre ville, & en employant en effet des largeſſes & des intrigues pour ſe faire demander avec une apparence de zéle & d'empreſſement ; & „ qu'il lui paroiſſoit abſolument „ néceſſaire, pour empêcher à l'avenir ces „ ſortes d'artifices & de fraudes, non-ſeu„ lement de depoſer les Evêques qui au„ roient quitté leur premier Siége pour un „ autre, mais de les excommunier, en leur „ refuſant la communion laïque, même à „ la mort : „ *Omninò ergò has fraudes & artes puniendas eſſe exiſtimo, ut nemo poſſit, qui eſt ejuſmodi, ne in fine quidem, laicâ communione dignus haberi.* Cette double ſévérité étoit ſans exemple, au moins depuis la paix de l'Egliſe : car un Evêque dépoſé n'étoit pas privé de la communion laïque, & c'étoit une régle générale, de ne laiſſer mourir perſonne ſans l'Euchariſtie ; & néanmoins cette double ſévérité fut jugée néceſſaire par le Concile. *Reſponderant : placent quæ dicta ſunt.* Il falloit donc que tout le Concile, & le grand Oſius à ſa tête, regardaſſent les tranſlations comme bien criminelles, puiſqu'ils les puniſſoient plus ſévérement qu'aucun autre crime.

IV. Mais les peines ſpirituelles, telles que l'excommunication & le refus des Sacremens, même à la mort, ne ſont pas celles que l'ambition craint le plus. Il faut la punir d'une maniére plus intéreſſante & plus ſenſible, en lui ôtant tout à la fois & le Siége qu'elle quitte, & celui qu'elle a uſurpé : & ce fut en effet le moyen que le Pape S. Leon jugea le plus efficace pour obliger les Evêques ambitieux à obſerver extérieurement les régles qu'ils n'aimoient pas. „ (*q*) Si „ quelque Evêque, dit ce grand Pape, mé„ priſant la ville qui lui eſt confiée, com„ me ayant moins d'éclat & de dignité, ſe „ porte, par un mouvement d'ambition, à „ déſirer le gouvernement d'une autre plus „ célébre, & qu'en effet il réuſſiſſe, par quel„ que voie que ce puiſſe être, à paſſer de „ ſon premier Siége à un autre plus hono„ rable : il ſera chaſſé de l'Egliſe qu'il a uſur„ pée, & il ſera privé en même tems de „ celle qu'il avoit eue dans le commence„ ment. Car il ne convient point qu'il pré„ ſide à une Egliſe que l'ambition lui a fait „ déſirer, ni qu'il continue d'être le Paſteur „ d'une autre que ſon orgueil lui a fait mé„ priſer. „

V. Rien n'étoit plus ſage que cette loi, & elle auroit dû arrêter le déſordre, ſi les loix pouvoient changer les hommes. Mais je n'examine pas maintenant quel en fut le ſuc-

(*n*) *En* 347.

(*o*) Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni ſervire, & ut dominationem agant. *Concil. Sardic. Can.* 1.

(*p*) Ejus enim cauſæ prætextus eſt manifeſtus . . . Nullus enim Epiſcopus adhuc inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem tranſire ſtuduerit. *Eod. Can.*

(*q*) Si quis Epiſcopus, civitatis ſuæ mediocritate deſpectâ, adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem quâcunque ratione tranſtulerit : à cathedrâ quidem pelletur alienâ, ſed carebit & propriâ, ut nec illi præſideat, quam per avaritiam concupivit, nec illis quos per ſuperbiam ſprevit. *S. Leo Epiſt.* 12. *C.* 2.

ſuccès. Je me contente d'obſerver, que S. Leon ne reçoit, ni prétexte, ni excuſe, & que ſa défenſe eſt generale : *Quácumque ratione.* Il étoit en cela autoriſé, non ſeulement par le Concile de Sardique, mais auſſi par le Concile d'Antioche, dont les Canons ont fait partie de l'ancien Droit de l'Egliſe : car rien n'eſt plus exprès ni plus précis que ce qu'il ordonne ſur ce ſujet. „ (r) Qu'aucun „ Evêque, diſent les Péres de ce Concile dans le vingt-uniéme Canon, „ ne paſſe „ d'une Egliſe à une autre : ni volontaire- „ ment & par ſon choix, ni par la néceſ- „ ſité de ceder à un peuple qui lui auroit „ fait violence, ni par déference pour les „ Evêques qui l'y auroient pouſſé. Il faut „ qu'il demeure attaché à l'Egliſe qu'il a „ reçue des mains de Dieu dans ſa premiére „ ordination ; & que la régle que les Péres „ ont établie ſur ce point important, ſoit „ exactement obſervée. „ (s) On voit que l'intention de ce Concile eſt, d'interdire toute exception & toute diſpenſe ; qu'il n'admet ni néceſſité, ni contrainte de la part du peuple ; & que de la part des Evêques, il ne veut pas qu'on ait aucun égard, ni à leur approbation, ni même à leur conſpiration pour faire paſſer l'un de leurs Confréres d'un Siége à un autre. Il faut, dit-il, que la régle ſagement établie par les Péres ſoit préférée à toute autre vûe, & que le reſpect qui eſt dû au choix que Dieu a fait d'un certain Evêque pour une certaine Egliſe, ôte pour toujours la penſée de lui en ſubſtituer une autre.

VI. S. Jérôme ajoute à cette derniére conſidération un nouveau poids, en comparant un Evêque à un époux, & l'Egliſe qui lui a été confiée à une épouſe. Cette alliance a dû être indiſſoluble ; & „ (t) le Concile „ de Nicée, dit ce Pére, a ordonné qu'elle „ le fût, en ne permettant pas à un Evêque „ de quitter ſon Egliſe pour une autre, & „ d'abandonner une épouſe chaſte, mais „ pauvre, pour commettre un adultére avec „ une autre plus riche. „ *Ne virginalis pauperculæ ſocietate contemptâ, ditioris adulteræ quærat amplexus.* Cette penſée eſt très exacte, & conforme aux Ecritures & à la Tradition, qui regardent les Evêques comme tenant la place de Jeſus-Chriſt, & comme étant ſous lui, & après lui, les époux de l'Egliſe qu'il leur a confiée : quoique dans un autre ſens plus rigoureux & plus exact, la qualité d'époux ne convienne qu'à Jeſus-Chriſt ; dont les Evêques doivent être les amis, ſelon cette parole de S. Jean : „ (u) L'époux „ eſt celui à qui eſt l'épouſe ; mais l'ami de „ l'époux, qui ſe tient debout, & qui l'é- „ coute, eſt ravi de joie, à cauſe qu'il en- „ tend la voix de l'époux. „ Et dans ce dernier ſens, non ſeulement les Evêques ne ſont pas l'époux, mais ils doivent être ſaintement jaloux pour l'époux, & ne travailler que pour lui conſerver pure & chaſte l'épouſe qui lui eſt deſtinée, ſelon cette parole de S. Paul, qui eſt en cela le modéle de tous les Evêques : „ (x) J'ai pour vous, dit-il aux Corinthiens, „ un zéle de jalouſie, dont „ Dieu eſt l'objet ; parce que je vous ai fian- „ cé à l'unique époux qui eſt Jeſus-Chriſt, „ pour vous préſenter à lui, comme une „ vierge toute pure. „ Mais ce dernier ſens ne combat pas le premier quand il eſt bien entendu : car les Evêques ne ſont époux que pour conſerver l'épouſe à Jeſus-Chriſt & pour empêcher qu'elle ne devienne indigne de lui.

VII. Après cet éclairciſſement, la penſée de S. Jérôme, qu'un Evêque eſt l'époux de ſon Egliſe, & qu'il ne peut la quitter pour une autre ſans tomber dans l'adultére, eſt, comme je l'ai dit, très conforme à la Tradition & à ce que diſent les Evêques d'Egypte dans une lettre (y) Synodale, où ils reprochent à Euſébe, premiérement

(r) Epiſcopus ab aliâ parochiâ nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſuâ prorsùs infiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate compulſus. Maneat autem in Eccleſiâ quam primitùs à Deo ſortitus eſt, nec inde tranſmigret, ſecundùm regulam ſupet hoc à patribus conſtitutam. *Conc. Antioch. C.* 21.

(s) *Il y a beaucoup d'apparence que les Evêques Catholiques, qui ſe trouvérent en grand nombre dans ce Concile, obligérent les autres à condamner dans ce Canon, la facilité des Ariens à changer de Siége, & en particulier l'ambition d'Euſébe de Nicomédie.*

(t) In Nicenâ Synodo à Patribus eſt decretum, ne de aliâ ad aliam Epiſcopus tranſferatur : ne virginalis, &c. *S. Hier. Epiſt.* 13. *ad Oceanum.*

(u) *Jean. C. III. v.* 29.

(x) 2. *Cor. C. XI. v.* 2.

(y) *Theodoret. Lib.* 1. *Hiſt. Cap.* 19.

Ffff 2 rement

rement Evêque de Beryte, enſuite de Nicomédie, & enfin de Conſtantinople, d'avoir fait divorce avec ſa premiére épouſe, ſans avoir eu égard à l'Evangile, qui le lui défendoit ſous peine d'adultére. „ (z) Il „ n'a pas eu devant les yeux, diſent ces Evêques, „ ce précepte de l'Apôtre : Etes-„ vous lié avec une femme, ne cherchez „ point à vous délier. Car ſi cela eſt vrai „ d'une femme, combien l'eſt-il davantage „ par rapport à l'Egliſe, & par rapport à „ l'ordination qui y a attaché un Evêque? „ Après laquelle il ne lui eſt plus permis „ de chercher une nouvelle Egliſe, ni un „ nouvel Evêché, ſans être condamné par „ les divines Ecritures comme coupable d'a-„ dultére. „ Tous ces Evêques, S. Athanaſe en particulier, regardent l'union d'un Evêque avec ſon Egliſe, comme auſſi étroite que celle du mariage chrêtien. Ils la croient même plus inviolable, parce qu'elle eſt plus ſainte; & ils ne craignent point de dire, comme S. Jerôme, que le divorce avec la premiére Egliſe pour en épouſer une autre, eſt un adultére (*a*).

VIII. Comment oſeroit-on après cela, regarder ce divorce, ou comme permis, ou comme indifferent? Comment un Prince ſe chargeroit-il de la diſpenſe de tant de loix qui l'ont defendu? Quels avantages ne faudroit-il pas que l'Egliſe trouvât dans une telle diſpenſe pour l'autoriſer? Qui jugera mieux que les Péres & les Conciles de ces pretendus avantages, eux qui ont defendu toute exception, & qui ont été perſuadés que l'avantage le plus réel & le plus ſolide étoit, que les loix fuſſent obſervées? Que riſque-t-on à les ſuivre? Et dans quel danger ne ſe jette-t-on pas en abandonnant leur équité & leur lumiére? Un ſeul exemple ouvre la porte à beaucoup d'autres. On ne ſait plus où l'on va, ni où l'on s'arrêtera, quand on marche ſans guide. Le plus ſûr donc, & le plus ſimple eſt, de ſe tenir aux régles qui répondent de nous, & de ne pas s'engager dans des diſpenſes où nous n'avons plus de garans.

IX. Je ſçais qu'on peut oppoſer à ces ſaintes régles beaucoup d'exemples. Mais quand on veut ſavoir quel eſt l'eſprit de l'Egliſe, & par elle, quelle eſt la volonté de Dieu, on conſulte les loix, & non les exemples, qui n'ont, ni la même autorité, ni la même évidence; qui n'éclairent point l'eſprit, & qui laiſſent toujours quelque doute capable d'inquieter la conſcience. On eſt bien ſage, quand on ne l'eſt pas plus que la loi, & l'on ne peut pas être accuſé d'une exceſſive ſévérité, quand on ne fait que l'executer. La plus ancienne & la plus (*b*) célébre Egliſe du monde a été toujours fort oppoſée aux tranſlations, & ſon exemple, joint à la régle commune, doit être préferé aux diſpenſes qu'elle accorde aux autres Egliſes avec trop de facilité.

X. Je ſçais auſſi, que depuis que les Rois nomment aux Evêchés, on leur a fait regarder comme une ſage Politique, l'attention à s'aſſujettir les Evêques, en les tenant dans une continuelle dependance de leurs volontés, par l'eſpérance ou par la crainte; & en leur montrant juſqu'à la fin de la vie de nouveaux moyens de s'élever, par des tranſlations d'un Siége à un autre, ſans que leur ambition ſoit pleinement ſatisfaite, & ſans qu'elle trouve des bornes qui ſoient capables de l'arrêter. C'eſt ainſi qu'un Evêché d'un plus grand revenu, ou plus commode, ou plus voiſin de la capitale, tient tous les eſprits en ſuſpens, quand il eſt montré à pluſieurs avant que d'être rempli. C'eſt ainſi qu'un Archevêché, lorſqu'il eſt permis à tout Evêque d'y pretendre, excite dans tous, le deſir & l'eſperance de l'obtenir, & par conſéquent un dévouement ſincére à toutes les volontés du Prince de qui cette

(z) Non habens præ oculis illud præceptum : alligatus es uxori, ne quære ſolutionem. Quod ſi hoc de uxore dictum eſt, quantò magis de Eccleſiâ, atque adeò de Epiſcopatu, cui cùm quis alligatus eſt, alium quærere non debet, ne adulter in ſacris litteris deprehendatur. *Apud S. Athan. Apolog.* 2.

(a) *Il ſeroit inutile de rapporter d'autres déciſions, & l'on ſe contente d'y joindre celle du IV. Concile de Carthage Can.* 17. Ut Epiſcopus de loco ignobili ad nobilem non tranſeat. *Et celle du Concile de Calcedoine Can.* 5. De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem Epiſcopis, placuit, ut canones, qui de hâc re à ſanctis patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem.

(b) *L'Egliſe Romaine, où les tranſlations ont été très-rares, & où la premiére cauſa beaucoup de déſordres par ſa nouveauté, au tems du Pape Formoſe.*

cette grace dépend. Enfin, c'eſt ainſi que juſqu'aux cheveux blancs, & juſqu'à la derniére vieilleſſe, il y a parmi les Evêques une ardeur toujours nouvelle pour de nouvelles dignités, & par conſéquent un zéle toujours nouveau pour le Prince, diſtributeur de ces dignités. Mais ſi l'on interdit les tranſlations, & que la place de chaque Evêque ſoit fixée pour toujours, il n'y a plus, dit-on, d'émulation ni de zéle: il n'y a plus, dit-on, d'ardeur ni d'empreſſement pour le Prince, de qui l'on ne doit plus rien attendre. L'indifference & l'engourdiſſement tiennent tous les eſprits dans une ſombre langueur; & il n'eſt plus au pouvoir du Prince de les remuer, parce qu'il s'eſt interdit l'unique moyen d'y réuſſir.

XI. Voilà ce qui paroît deciſif à la prudence humaine pour conſerver les tranſlations: mais je ſuis aſſuré que le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, en conclurra tout le contraire. Car ſon deſſein eſt d'éteindre l'ambition, & non pas de l'entretenir. Il veut remplir les Egliſes de ſaints Paſteurs, & non pas d'avares & de mercenaires. Il cherche des hommes qui craignent l'épiſcopat, & qui en connoiſſent le poids, & non des aveugles ou des témeraires qui en briguent la dignité, & qui en ignorent les devoirs. Il penſe à donner aux pauvres des hommes qui leur reſſemblent, & qui ſoient touchés de leurs beſoins, & non des raviſſeurs & des diſſipateurs, qui conſument en depenſes ſuperflues ce qui leur eſt néceſſaire. Enfin il eſt occupé du ſoin de donner à l'Egliſe & à l'Etat des hommes d'une rare vertu, & d'une fidélité pour le Prince & pour la patrie qui ſoit à toute épreuve, & non des hommes intéreſſés & d'une ame mercénaire, qui n'aiment ſincérement, ni l'Egliſe, ni le Prince, ni l'Etat: qui ſont prêts à ſacrifier les devoirs les plus eſſentiels à une baſſe cupidité; & qui, dans le tems qu'ils en attendent quelque choſe, ſont diſpoſés à le livrer à une puiſſance étrangére, auſſi bien que l'independance de ſa Couronne, ſi le ſuccès de leurs deſirs le demande.

XII. En effet, quel fonds peut faire le Prince ſur des hommes dont l'intérêt temporel eſt l'unique loi? Qui ne ſont pleins de zéle pour lui, que lorſqu'ils en eſpérent quelque avantage, ſouvent contraire à leur devoir? Qui ne paroiſſent humbles & ſoumis, qu'autant que dure leur eſperance & leur crainte? Qui ſe rallentiſſent, & qui deviennent indifférens pour leur Souverain, s'il ceſſe de leur donner? Et dont il faut perpetuellement remuer les paſſions, par l'attente de quelque nouvelle dignité? Quelle confiance un Prince éclairé peut-il prendre en eux? A quelle marque connoîtra-t-il qu'ils lui ſont ſincérement attachés? Dans quelles occaſions pourra-t-il s'aſſûrer ſur leur conſeil? N'eſt-il pas évident qu'ils ne ſont attentifs qu'à étudier ſes inclinations, de peur de lui déplaire; qu'ils ſont, par état, ſes complaiſans & ſes admirateurs, & que leur amour propre lâche & intéreſſé, ne les rend capables que d'une honteuſe ſervitude, qui ſe changeroit en indifférence & en orgueil, s'ils n'attendoient plus rien de ſa facilité.

XIII. Il faut pour diſcerner les ſerviteurs du Roi de ceux qui n'ont pour Roi que leur cupidité, fermer ſévérement & conſtamment la porte à toute ambition; ne pas l'ouvrir par l'eſpérance d'un nouvel Evêché, après l'avoir fermée à l'entrée du premier; & ne pas détruire, par un exemple qui auroit de funeſtes ſuites, tout le bien qu'on a tâché d'établir par de ſaintes loix: car une ſeule tranſlation eſt capable d'exciter dans pluſieurs l'eſpérance d'une pareille; & il faut épargner aux plus fermes, une tentation qui renverſeroit tous les foibles.

XIV. Il eſt d'ailleurs néceſſaire d'ôter aux Evêques tous les prétextes qui ſeroient capables de rallentir leurs ſoins pour leurs Egliſes. Il faut qu'ils s'y regardent comme fixés, & que, dès l'entrée, ils penſent ſérieuſement à tout le bien qu'ils y peuvent faire. La moindre vûe d'un changement futur, ou ſimplement poſſible, rendroit tous leurs projets incertains; elle augmenteroit les dégoûts, qui ſont inévitables dans les

commencemens ; elle donneroit occaſion à mille difficultés, que le tems & la néceſſité diſſiperoient; & elle porteroit des perſonnes, qui ſeroient d'ailleurs bien appellées, à eſpérer de faire plus de fruit dans un autre diocèſe que dans celui où elles trouvent quelque contradiction.

XV. Il eſt de l'intérêt d'un Prince, d'empêcher que l'argent ne ſorte de ſes Etats; & par conſéquent, que les tranſlations n'aient pas lieu : car elles cauſent un grand changement dans les places des Evêques, & ce changement n'eſt jamais gratuit du côté de Rome.

XVI. Mais un intérêt plus important doit empêcher le Prince de donner aucune atteinte à l'ordre une fois établi parmi les Evêques, & leur ôter toute eſpérance d'être transférés d'un Siége à un autre. Car ſi cette eſpérance ſubſiſte, & qu'elle ſoit au moins vraiſemblable, il y a peu d'Evêques qui y renoncent ſincérement, & qui par conſéquent n'évitent avec ſoin de prendre aucun engagement qui puiſſe déplaire à la Cour de Rome, & devenir enſuite un obſtacle à leur avancement. Il y a néanmoins des occaſions, où il importe beaucoup à un Prince qui connoît ſes droits, & qui ſait les défendre, d'engager les Evêques à ſe déclarer pour lui, pour la liberté des Egliſes dont il eſt le Protecteur, pour des maximes dont la certitude lui eſt connue, & il eſt de la ſageſſe d'un Prince, de ſe conſerver pour ces tems-là une entiére liberté dans le Clergé, & principalement dans l'épiſcopat. Il doit éviter avec ſoin de lui faire contracter de nouveaux liens avec la Cour de Rome, par de prétendues nouvelles graces, telles que les tranſlations ; & excepté la néceſſité des Bulles dont il ne lui eſt pas libre de s'affranchir, il doit, s'il eſt prudent, écarter toutes les autres eſpèces de dépendances, qui ſont toujours chérement achetées, & pour le ſpirituel, & pour le temporel.

XVII. Enfin, il eſt de l'intérêt d'un Prince chrétien, ou plutôt de ſon devoir, de faciliter la réſidence des Evêques, & de leur ôter tout prétexte de s'abſenter de leurs Egliſes en venant à la Cour. Mais on peut l'aſſurer qu'il n'y réuſſira jamais, s'il ne retranche toute eſpérance d'obtenir de lui une nouvelle place; & s'il ne s'interdit à lui même ſévérement le plaiſir qu'il trouveroit à approcher de ſa perſonne, ou du lieu de ſa réſidence, quelque Evêque d'un Siége éloigné. Il peut, comme il eſt juſte, le faire venir à ſa Cour, ou lui écrire, ou employer telle autre voie qu'il lui plaira, pour ſavoir ſon ſentiment dans une occaſion importante : mais s'il veut éteindre toute ambition parmi les Evêques, il doit laiſſer chacun à ſa place. Autrement il ſe trouvera aſſiégé d'une infinité de Prélats, plus aſſidus auprès de lui, que les Courtiſans, plus flatteurs, plus inſinuans, plus attentifs à découvrir ſon foible, & plus habiles à ſe cacher. Le Prince s'en défiera peut-être dans le commencement ; il condamnera même en ſecret ces hommes ſi peu dignes de leur caractére : mais il s'accoutumera à les voir dans la dépendance. Il leur pardonnera des louanges dont il connoîtra la fauſſeté, mais dont la fauſſeté même lui plaira. Il croira être leur maître, pendant qu'ils deviendront les ſiens : & après les avoir mépriſé comme foibles, comme intéreſſés, comme peu ſincères, il en ſera ſéduit, ou s'il ne l'eſt pas, il n'en ſera pas pour cela moins dominé. Il faut qu'il ne leur laiſſe aucun moyen d'approcher de lui qui ne ſoit de leur devoir. Il doit aux bons cette conſolation, & aux autres cette leçon publique. Il ſera très acceſſible à la juſtice, mais ennemi de la flatterie. Il reſpectera un Evêque digne de l'être, mais il mépriſera un Evêque devenu courtiſan.

XVIII. On peut objecter contre cette excluſion générale des tranſlations, qu'il y a des cas où elles paroiſſent néceſſaires; comme quand il s'agit de remplir des Siéges importans, & principalement celui de la capitale : car il ſeroit dangereux d'y élever un Evêque dont on n'auroit pas éprouvé dans une autre place la capacité & le mérite ; & il y a quelquefois dans des Egliſes obſcures, des Evêques d'un ſi grand mérite,

&

& d'un génie ſi ſupérieur, que ce ſeroit une eſpèce d'injuſtice, que de les laiſſer dans un diocèſe qui n'a nulle proportion avec leurs grands talens.

XIX. Mais on doit répondre en premier lieu, que ſi l'on admet ces exceptions de la loi générale, on retombe néceſſairement dans tous les dangers qu'on a voulu éviter; & que l'ambition, à laquelle on laiſſe des portes ouvertes, deviendra bientôt générale. Car quel eſt l'Evêque qui ne puiſſe prétendre que ſes talens le rendent digne de la premiére place, & qu'ils ſont trop bornés dans celle qu'il occupe? L'humilité ſincère eſt toujours rare; & il faut toujours le ſuppoſer pour n'être pas trompé.

XX. On doit répondre en ſecond lieu, que le Prince qui eſt bien inſtruit par lui-même, & par des mémoires fidèles du mérite de tous les Eccleſiaſtiques, qu'il peut nommer aux Evêchés, reſervera ſans doute pour les plus grands Siéges, ceux qui en ſeront les plus dignes; & qu'il trouvera peut-être des hommes ſemblables à S. Baſile, à S. Ambroiſe & à S. Chryſoſtome, qui n'avoient point été préparés par des Egliſes obſcures, à celles de Céſarée, de Milan & de Conſtantinople. Enfin on répondra, que le Siége d'Hippone, peu proportionné en apparence au mérite extraordinaire de S. Auguſtin, ne l'a pas empêché d'être le plus célébre Evêque de ſon tems, & d'avoir en Afrique & ailleurs plus d'autorité qu'aucun autre. On ne penſa point à le transferer à Carthage: & à ſon exemple un homme qui aura certainement moins de métite que lui, peut ſe conſoler de ce qu'il n'a pas un Siége plus auguſte.

ARTICLE II.

Le pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être réglé par l'âge & l'infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'épiſcopat héréditaire. L'inſtitution des Suffragans, qui ſont une eſpèce de Coadjuteurs, réunit deux nouveautés. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des fonctions épiſcopales par d'autres ſoins, qu'ils leurs préférent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'épiſcopat.

I. Il s'agit maintenant du pouvoir qu'ont les Princes d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils les demandent. Ce pouvoir eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être réglé par les loix, & non par la ſeule volonté, ni du Prince, ni des Evêques: & ces loix ſe réduiſent preſque toutes à une ſeule; qui eſt de n'avoir égard qu'à un beſoin réel & permanent, c'eſt-à-dire, à l'infirmité de l'âge ou de la maladie, qui mette l'Evêque titulaire hors d'état de remplir ſes fonctions, & qui lui en ôte l'eſpérance. Mais alors même l'Evêque titulaire doit demander un Coadjuteur; & le Prince n'a pas droit de lui en donner un malgré lui. Ainſi il n'y a jamais une néceſſité abſolue de lui en donner. Il faut qu'il le déſire, & il peut ne le pas déſirer, ou parce que ſon Egliſe n'a beſoin que de ſon conſeil, ou parce qu'il peut trouver dans un Evêque voiſin les reſſources qui lui manquent.

II. Cette conſidération, que le Coadjuteur doit néceſſairement être demandé par le titulaire, ſans qu'il puiſſe y être contraint par la maladie, ni par la vieilleſſe, (c) qui ne ſont jamais un crime; cette conſidération, dis-je, laiſſe au Prince une grande liberté pour conſentir à un Coadjuteur, ou pour le refuſer. Car puiſque l'Evêque eſt toujours libre, & qu'à ſon égard il ne peut y avoir de néceſſité, ni de contrainte, il eſt évident qu'il n'y en a point auſſi à l'égard du Prince, qui peut avoir de ſolides raiſons de refuſer un Coadjuteur, comme l'Evêque titulaire peut en avoir de n'en pas

(c) Neceſſitas infirmitatis, non crimen. *S. Greg. Mag. Lib. 4. Epiſt. 7.* Omninò injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus. *Idem Lib. 9. Ep. 41.*

pas demander, quoique l'âge & l'infirmité l'autoriſent à le faire.

III. Or ſi, dans le cas même d'une grande vieilleſſe, ou d'une longue & incurable infirmité, le Prince a la liberté, ou de différer, ou de refuſer même un Coadjuteur; il eſt encore bien plus le maître d'en uſer comme il lui plaira, lorſque la néceſſité paroît moins réelle & moins preſſante. On oſe même lui conſeiller, de ſe déclarer abſolument contre le déſir qu'ont certains Evêques, de perpetuer dans leur famille l'épiſcopat, & qui ſe ſervent de divers prétextes pour le rendre héréditaire; en confondant une choſe auſſi divine que le ſacerdoce, avec des biens temporels auxquels on peut ſuccéder, ou avec des emplois ſéculiers dont on peut demander la ſurvivance.

IV. Un Prince éclairé doit ſe défier de tous ces détours artificieux, qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement & le choix d'un bon ſujet, & à conſerver à un Evêque d'un mérite très borné, une domination injuſte dans ſon diocèſe, par l'aſſurance d'y régner toujours par un neveu, ou par quelque autre de ſa famille, qui, par reconnoiſſance, & parce qu'il eſt élevé dans les mêmes préjugés, ſuivra tous les ſentimens de l'auteur de ſa vocation, & de ſon protecteur.

V. Ce ſeroit ouvrir une nouvelle porte à l'ambition, que d'accorder des Coadjuteurs aux ſollicitations de quelques Evêques qui ont plus de ſanté que de lumiére, & qui penſent plus à leurs propres intérêts qu'à ceux de leurs Egliſes. Il faut que le Prince ne ſe rende pas ſeulement indépendant de ces ſortes de ſollicitations, en y ayant peu d'égard; mais qu'il en ôte toute occaſion, en leur ôtant toute eſpérance de ſuccès, & en témoignant qu'il ne veut être, ni ſéduit, ni prévenu, par de ſemblables priéres.

VI. Elles ſont en effet directement contraires aux ſaints Canons, & aux maximes des Péres, qui ont mis une extrême différence entre l'héritier d'un Evêque, & ſon ſucceſſeur; entre les biens de ſa famille, & le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt. „ (*d*) Il ne „ faut pas, dit l'un des Canons Apoſtoliques, „ qu'un Evêque ordonne pour lui ſuc„ céder, ni ſon frére, ni ſon fils, ni l'un „ de ſes parens. Car c'eſt une choſe tout„ à-fait injuſte que de rendre l'épiſcopat „ héréditaire; & il ne convient point qu'u„ ne choſe auſſi divine ſe régle par des ſen„ timens humains... Que ſi l'on oſe l'en„ treprendre, l'ordination ſera vaine, & „ l'ordinateur excommunié. „ Il eſt vrai que les termes du Canon ne ſont pas exprès contre les Evêques qui ſe contentent de demander des Coadjuteurs, & qui n'entreprennent pas de les conſacrer: mais ils attaquent directement la penſée de ces Evêques, qui n'eſt autre que de conſerver dans leur famille l'épiſcopat, & de le rendre héréditaire. Car on ſuppoſe qu'aucune autre raiſon n'eſt ſérieuſe, quoiqu'ils s'appliquent à la diſſimuler.

VII. Ainſi c'eſt avec juſtice qu'on leur applique cette defenſe du Concile d'Antioche: „ (*e*) Qu'il n'eſt pas permis à un Evê„ que de ſe donner un ſucceſſeur, quand il „ ne le choiſiroit qu'à la fin de ſa vie; & que „ s'il fait quelque choſe de ſemblable, le „ Concile ordonne que tout ſoit caſſé. „ Car les Evêques dont il eſt ici queſtion, ne ſe choiſiſſent-ils pas réellement leur ſucceſſeur, non à la vérité étant près de mourir; mais, ce qui eſt moins excuſable, étant pleins de ſanté, & ſe mélant actuellement de tout? Ne ſollicitent-ils pas le Prince de l'agréer? Et ne font-ils pas tout ce qui eſt en leur pouvoir, pour rendre par ſon agrément leur deſtination & leur ſucceſſion indubitables? En quoi donc eſt la différence qu'ils pretendent mettre entre eux, & ceux que les Conciles condamnent? Leur deſſein n'eſt-il pas le même? Ne tâchent-ils pas d'arriver au même but, quoiqu'ils prennent

(*d*) Non oportet Epiſcopum fratrem ſuum, vel filium, vel propinquum in Epiſcopum ordinare. Hæredes enim epiſcopatûs facere non juſtum eſt, nec humano affectu divina ſunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio: ipſe vero excommunicatione puniatur. *Can. Apoſt.* 42.

(*e*) Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe hujuſmodi eſt conſtitutum. *Conc. Antioch. Can.* 23.

nent un autre moyen? Et ſi le Prince avoit la foibleſſe de les écouter, & de donner par cette facilité la permiſſion à beaucoup d'autres de lui demander une pareille grace, l'épiſcopat ne deviendroit-il pas héréditaire, contre les maximes des Saints; au lieu qu'il doit être l'effet du choix & de la bonté de Dieu? (*f*) *Nec epiſcopatûs honor hæreditarium jus putetur, quod nobis ſolâ Dei noſtri benignitate confertur.*

VIII. Mais, diſent ces Evêques, dont le zéle doit être fort ſuſpect, c'eſt pour aſſurer à l'Egliſe dont nous avons la conduite, un auſſi grand bien qu'un homme d'une grande vertu, d'une ſaine doctrine, & dont nous connoiſſons parfaitement les bonnes qualités. Nous craignons de le perdre: & nous nous hâtons pour cette raiſon de l'indiquer au Prince comme un grand ſujet, & de le ſupplier de nous accorder un ſi precieux tréſor. Mais le Prince doit leur répondre, qu'il eſt attentif à toutes les perſonnes de mérite; qu'il aura égard aux beſoins de chaque Egliſe; qu'il fera uſage des conſeils qu'il aura demandés; mais qu'il examinera ceux qu'on lui donne avant le tems.

IX. Il peut auſſi leur répondre, que puiſque la divine Providence l'a chargé du ſoin de remplir les Egliſes vacantes, & qu'elle leur a interdit la liberté de ſe choiſir des ſucceſſeurs, ils ſont dans une double obligation d'attendre ce que Dieu en ordonnera; & d'imiter l'exemple de Moïſe, qui pouvant choiſir, ou dans ſa famille, ou dans une autre, celui qu'il jugeoit digne de lui ſucceder, „ (g) ſe contenta de demander à Dieu, „ qui eſt le Dieu des eſprits de tous les hommes, c'eſt-à-dire qui connoît ce qu'il y a „ de plus ſecret dans leurs penſées & dans „ leurs cœurs, de choiſir lui-même un homme capable de conduire ſon peuple, de „ lui ſervir de guide, & de preſider à ſes „ conſeils & à ſes deſſeins; afin qu'il ne fût „ pas comme des brebis ſans paſteur. „ Sur quoi le Prince trouvera bon que j'ajoute les réflexions d'Origene, qui ne peut aſſez admirer la modération & la retenue de Moïſe, & qui la propoſe comme un modéle à tous les Evêques.

X. „ (*h*) Qu'ils apprennent, dit-il, de „ cet exemple, à ne pas diſpoſer des dignités de l'Egliſe, comme ſi elles étoient héréditaires, mais de laiſſer au jugement de „ Dieu le choix de ceux qui doivent les „ remplir, ſans conſulter ſur cela les inclinations humaines, & de ſe repoſer uniquement ſur la Providence. Qui a jamais „ eu autant de lumiére & de diſcernement „ pour ſe choiſir un ſucceſſeur, qu'en avoit „ Moïſe? Et cependant il ne le fait point: „ il ne choiſit pas: il n'oſe. Et pourquoi „ n'oſe-t-il pas? C'eſt qu'il ne veut pas que „ ſon exemple ſerve de prétexte à la préſomption de ceux qui viendront après lui. „ Et en effet, écoutez ce qu'il dit: Que le „ Seigneur, le Dieu des eſprits, choiſiſſe „ lui-même un homme capable de conduire „ ſon peuple.... Si donc un homme auſſi „ grand & auſſi éclairé que Moïſe, n'oſe „ marquer celui qu'il croit le plus digne de „ conduire le peuple, & s'il en laiſſe le „ choix à Dieu ſeul; quel eſt celui qui ſera „ plus hardi que Moïſe?... Il n'en eſt pas „ du gouvernement de l'Egliſe, comme des „ biens temporels. On peut laiſſer ceux-ci „ à ſes héritiers: mais c'eſt à Dieu ſeul à „ choiſir les Evêques & les Paſteurs de ſon „ peuple. „

XI. Tout cela charge extrêmement le Prince, qui doit ne nommer & ne choiſir que ceux que Dieu choiſit inviſiblement; mais décharge entiérement les Evêques du ſoin de ſe procurer des ſucceſſeurs, parce que ce ſoin leur eſt interdit, & que les meil-

(*f*) *Hilarius Papa Epiſt.* 2.

(*g*) Provideat Dominus Deus ſpirituum omnis carnis, hominem qui ſit ſuper multitudinem hanc, & poſſit exire & intrare ante eos, & educere eos, vel introducere, ne ſit populus Domini ſicut oves abſque paſtore. *Numer. C. XXVII. v.* 16. *&* 17.

(*h*) Diſcant eccleſiarum principes.... non hæreditarium tradere eccleſiæ principatum, ſed referre ad judicium Dei, & non eligere illum quem humanus commendat affectus, ſed Dei judicio totum de ſucceſſoris electione permittere.... Quis ita potuit eligere principem populi, ſicut poterat Moyſes? Sed hoc non facit; non eligit, non audet. Cur non audet? Ne poſteris præſumptionis relinquat exemplum. Sed auſcultа quid dicit: Provideat ſibi Dominus Deus ſpirituum hominem ſuper ſynagogam. Si ergo tantus ac talis Moyſes non permittit judicio ſuo de eligendo principe populi, quis erit qui audeat?... Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas; gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit. *Origenes Homil.* 22. *in Numer.*

leurs & les plus zélés pour le bien de l'Egliſe, connoiſſent mieux que les autres, quelles ſeroient les pernicieuſes conſéquences de la liberté que le Prince accorderoit à quelques-uns de ſe choiſir des ſucceſſeurs héréditaires, ſous le nom de Coadjuteurs, demandés ſans une réelle néceſſité.

XII. C'eſt une autre eſpéce de Coadjuteurs, que ceux qu'on appelle Suffragans de tel ou tel Evêché. Ils y travaillent autant que l'Evêque titulaire le veut; mais ils n'ont aucune pretention ſur ſon Egliſe, & ils n'ont aucun droit d'y continuer leurs fonctions après ſon décès: au lieu que les Coadjuteurs ſont les ſucceſſeurs naturels & néceſſaires des Evêques qui les ont demandés. L'inſtitution de ces Suffragans n'eſt pas ancienne; & elle eſt nouvelle en deux ſens; c'eſt-à-dire, qu'elle réunit deux nouveautés. La premiére eſt, qu'ils ſont ordonnés pour une Egliſe qui eſt dans le pays des infidéles ou des ſchiſmatiques, & qui ſouvent eſt ruinée, & à laquelle on ſait bien qu'ils n'iront jamais. Cet uſage, inconnu à l'antiquité, a commencé dans le tems des Croiſades, où il parut néceſſaire de donner aux villes ſoumiſes aux Latins, des Evêques de leur communion; qui conſervérent leurs titres, après qu'ils en furent chaſſés, & qu'ils eurent perdu toute eſpérance d'y revenir.

XIII. La ſeconde nouveauté eſt, que ces Suffragans, qui n'ont qu'un titre étranger dans leur ordination, n'en ont point d'autre qui les attache pour toujours à une Egliſe particuliére; & qu'ils peuvent être remerciés par tous leurs confréres, ſans avoir ni fonctions preciſes, ni territoire marqué. L'Egliſe ancienne connoiſſoit bien des Evêques qui n'avoient pas un Siége fixe, & qui étoient deſtinés à prêcher l'Evangile chez des nations barbares & infideles: mais un Evêque ſans deſtination particuliére ou générale, ſans ville ou ſans peuple, ſans territoire, ou limité ou indefini, étoit inconnu à nos Péres.

XIV. Ce qui a donné lieu à l'établiſſement, ou plutôt au miniſtére temporel de ces Evêques ſuffragans, a été, d'un côté, le déſir de ſuppléer aux fonctions de certains Prélats, revêtus d'un ou de pluſieurs Evêchés, qui quelquefois n'étoient pas ordonnés, ou qui étoient diſtraits des fonctions épiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préferoient: & d'un autre côté, les précautions qu'on croyoit devoir prendre pour empêcher que ces Evêques ſuffragans ne ſe regardaſſent comme Coadjuteurs, & comme ayant quelque droit de gouverner le diocéſe independamment du titulaire.

XV. On prétendoit par là remedier à un abus, que l'ignorance, l'orgueil, & le mépris des fonctions Eccléſiaſtiques avoient introduit; & l'on laiſſoit à de grands Seigneurs, plus touchés d'une gloire ſéculiére, que ſenſibles aux obligations d'un Evêque, la liberté de vivre en Princes, uniquement occupés de la conduite de leurs Etats, pendant que des hommes obſcurs, & dépendans de ces Princes, feroient pour eux ce qu'ils dédaigneroient de faire.

XVI. Il n'eſt pas au pouvoir du Prince qui me fait l'honneur de m'écouter, de réprimer un ſi grand abus dans les Etats qui ne dependent pas de lui: mais je le crois trop éclairé & trop religieux, pour le permettre dans ſon Royaume, & pour ne pas l'y abolir, s'il trouve que ſous un autre régne il s'y ſoit introduit. C'eſt un prodige qu'un Evêque qui rougit de l'être.

XVII. C'eſt le comble de l'aveuglement, de ſéparer le faſte, que la corruption du ſiécle a joint à l'épiſcopat, des fonctions auguſtes dont Jéſus-Chriſt eſt l'inſtituteur. C'eſt un crime digne de la depoſition, & non une indifference pardonnable, que de ſe demettre entre les mains d'un Suffragant de tout le poids de l'épiſcopat, pour ſe livrer entiérement à l'honneur d'une principauté qu'il doit à l'épiſcopat. Cependant ces abus, à force d'être tolerés, paſſent en coutume; & quand ils ſont bien établis dans un pays, ils deviennent contagieux pour un autre. Car l'orgueil, la pareſſe, la mauvaiſe gloire, l'affectation d'une diſtinction qui paroît une preuve, ou de la grandeur du Siége, ou de la naiſſance de celui qui le remplit,

remplit, ſont de tous les pays, & peuvent convenir à des Evêques mondains de toutes les nations.

ARTICLE III.

Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les démiſſions, que les Evêques ne ſauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les loix du Royaume. La premiére régle de l'Egliſe & la plus generale ſur cette matiére eſt, qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'humilité & la crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurés; autrement il ne reſteroit dans l'épiſcopat que des aveugles & des témeraires.

I. Il reſte un article, qui a d'étroites liaiſons avec ceux qu'on a déja traités, & qui demande que le Prince en ſoit bien inſtruit. Il regarde les démiſſions que les Evêques peuvent quelquefois faire entre ſes mains, & qu'ils ne ſauroient faire autrement, ſelon les loix du Royaume. Il eſt juſte que le Prince connoiſſe celles de l'Egliſe qui regardent cette matiére, & qu'il ſe conduiſe ſelon ſon eſprit, pour accepter ou refuſer des démiſſions, qui peuvent être légitimes, mais qui peuvent auſſi ne l'être pas, ou être jointes à des conditions qu'on ne ſauroit approuver.

II. La premiére régle, & la plus generale, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort; qu'il ſoit Paſteur juſques-là; qu'il ſoit pilote du vaiſſeau juſqu'à ce terme. Son état eſt plus parfait que celui des Solitaires. Il ne peut en ſortir ſans ſe dégrader. Il céde aux dangers s'il ſe retire. Il eſt vaincu, s'il ne combat juſqu'à la fin. Il eſt époux, & le divorce lui eſt défendu. Il eſt pére, & ſes enfans ont droit de le retenir.

III. Il eſt vrai que l'humilité fait trembler les plus ſaints, & que la crainte de ſe perdre ſoi-même au milieu d'une infinité de dangers, ſans pour cela être utile aux autres, intimide les plus fermes: mais ſi ces frayeurs devoient être écoutées, il ne reſteroit dans l'épiſcopat que des aveugles & des témeraires; & l'Egliſe ſeroit livrée à des préſomptueux, pendant que tous les humbles, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont en état de la conduire, l'abandouneroient.

IV. Un ſeul exemple d'un Evêque tremblant & prêt à tout quitter, mais raſſuré par un grand Pape, ne ſuffira. L'Evêque eſt S. Ruſtique de Narbonne, & le Pape eſt S. Leon. On verra par la réponſe de ce dernier, quelle étoit la crainte de l'autre. » (*i*) Je ſuis étonné, dit S. Leon, que vo-
» tre vertu & votre amour pour l'Egliſe,
» ſoient ſi troublés par les ſcandales & par
» les oppoſitions que vous trouvez dans vo-
» tre miniſtère & qui naiſſent de toutes parts,
» que vous déſirez avec ardeur d'être dé-
» chargé du pénible emploi de l'épiſcopat,
» & que vous préfériez une vie tranquille,
» que vous paſſeriez dans le ſilence & dans le
» repos, au miniſtère qui vous a été commis.
» (*k*) Mais que deviendroit alors cette
» parole du Seigneur: Heureux celui qui
» perſévérera juſqu'à la fin? Et qui procu-
» rera à la perſévérance le bonheur qui lui
» eſt promis, ſi ce n'eſt la vertu de la pa-
» tience? Car vous ſavez ce qu'a dit S. Paul:
» que tous ceux qui veulent vivre avec pie-
» té en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution.
» Et vous ne devez pas borner la perſécu-
» tion à laquelle la piété eſt néceſſairement
» expoſée, au fer, au feu, & aux autres
» ſupplices de cette ſorte: car ce qu'il y a
» de terrible & de cruel dans ces perſécu-
» tions ſanglantes, peut être égalé & ſup-
» pléé par des épreuves d'un autre genre,

(*i*) Miror dilectionem tuam tantùm ſcandalorum, quæcumque occaſione naſcentium, adverſitate turbari, ut vacationem ab epiſcopatûs laboribus præoptare te dicas, & malle in ſilentio atque otio vitam degere, quàm in his quæ tibi commiſſa ſunt permanere.

(*k*) Dicente verò Domino: Beatus qui perſeveraverit uſque in finem; unde beata erit perſeverantia niſi de virtute patientiæ? Nam ſecundùm Apoſtolicam prædicationem, omnes qui voluerint in Chriſto pie vivere, perſecutionem patientur. Quæ non in eo tantùm computanda eſt, quod contra pietatem, aut ferro aut ignibus agitur, aut quibuſcumque ſupplicils; cùm perſecutionum ſævitiam ſupplent, & diſſimilitudines morum, & contumaciæ inobedientium, & malignantium tela linguarum; quibus confeſſionibus cùm omnia ſemper membra pulſentur, & nulla piorum portio à tentatione ſit libera, ita ut periculis nec orbe careant, nec laboribus. Quis inter fluctus navim dirigit, ſi gubernator abſcedat? Quis ab inſidiis luporum oves cuſtodiet, ſi paſtoris cura non vigilet? Quis denique latronibus obſiſtet & furibus, ſi ſpeculatorem ipſo proſpectu explorationis locarum, ab intentione ſollicitudinis, amor quietis abducat?

„ par des mœurs très corrompues & très dif-
„ férentes de la vertu d'un Evêque, par la
„ réſiſtance ouverte de ceux qui refuſent de
„ ſe ſoumettre, & par les traits envenimés
„ de la calomnie. Et ce ne ſont pas les Evê-
„ ques ſeuls qui y ſont expoſés : car tout
„ le corps de ceux qui ſont profeſſion de
„ pieté, en ſent l'impreſſion & l'atteinte,
„ & aucun de ſes membres n'en eſt exempt,
„ pas même ceux qui ménent une vie reti-
„ rée, & où ils ne ſe mêlent de rien ; qui
„ ſouvent ne ſont pas plus épargnés que
„ ceux qui ſont chargés d'un emploi pu-
„ blic. Or ſi cela eſt ainſi, & que la tem-
„ pête ſoit generale ; qui conduira le vaiſ-
„ ſeau au milieu des flots agités, ſi le pi-
„ lote ſe retire ? Qui défendra les brebis
„ contre la violence & les artifices des
„ loups, ſi le Paſteur les abandonne ? Qui
„ s'oppoſera aux voleurs, ou publics, ou
„ ſecrets, ſi celui que Dieu avoit mis en
„ ſentinelle, quitte ſon poſte pour ſe repo-
„ ſer ? (*l*) Il n'eſt donc pas queſtion de
„ changer d'état ; & il faut demeurer avec
„ courage dans ce qui nous a été confié,
„ & dans le miniſtère laborieux que nous
„ avons accepté. Un Evêque doit avoir pour
„ régle, de ne ſe départir jamais de la juſ-
„ tice ; mais ce n'eſt pas l'abandonner que
„ d'uſer quelquefois de clémence. Il doit
„ haïr les péchés, mais non les hommes.
„ Il doit reprendre avec force les orgueil-
„ leux ; mais tolérer les infirmes : & lors
„ même qu'il eſt contraint d'uſer de ſévérité,
„ pour reprimer, ou pour punir les péchés,
„ il ne doit le faire qu'avec la charité d'un
„ Médécin, & non avec l'indignation d'un
„ homme irrité. „

(*l*) Permanendum ergò eſt in opere credito, & in labore ſuſcepto. Conſtanter tenenda eſt juſtitia, & benignè præſtanda eſt clementia. Odio habeantur peccata, non homines. Corripiantur timidi, tolerentur infirmi ; & quod in peccatis ſeverius caſtigari neceſſe eſt, non ſævientis pleſtatur animo, ſed medentis.

At ſi vehementior tribulatio incubuerit, non ita expaveſcamus, quaſi ulli adverſitati propriis viribus reſiſtendo, cùm & conſilium noſtrum & fortitudo ſit Chriſtus, ac ſine quo nihil poſſumus, per ipſum cuncta poſſumus. Qui confirmans prædicatores Evangelii, & ſacramentorum miniſtros. Ecce ego, inquit, vobiſcum ſum, &c. & iterum, &c. Quæ pollicitationes, quia ſine dubio manifeſtæ ſunt, nullis debemus ſcandalis infirmari ne electionis Dei videamur ingrati, cùm tam potentia ſint adjutoria, quàm vera promiſſa. *S. Leo Epiſt.* 2. *nov. Edit. ad Ruſticum Narbon.*

Fin de la IV. & derniére Partie.

360024